Univ. Ott.
BIBLIOTHECA
Ottavlensis.

TRAITÉ
DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Par Me GERMAIN-ANTOINE GUYOT, *Avocat au Parlement.*

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, & Grand'Salle du Palais, au Bon Protecteur.

M. DCC. LXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHEC

Csp

KJV
4094
.E878
1767
v. 2

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

CHAP. I. *SUR la Prescription du Seigneur contre le Vassal*, & vice versâ, *en général.* pag. 1
CHAP. II. *De la prescription du Seigneur contre son Vassal*, aut vice versâ, *suivant l'ancienne Coutume, & le sentiment de M. Charles Dumoulin.* 5
CHAP. III. *Que l'art.* 12. *de Paris, & ses semblables, ne sont point limitatifs au seul cas de la saisie féodale, & qu'on ne peut en induire la prescription trentenaire du Seigneur contre le Vassal, sans titre particulier de propriété*, comme dit Montargis, titre 1. article 9. 14
CHAP. IV. *De la Prescription de Seigneur contre Seigneur.* 38
CHAP. V. *De la prescription du cens, dans les pays de Coutumes allodiales, & le Droit Ecrit.* 41

DU DROIT DE RELIEF OU AUTRE DROIT EQUIPOLLENT.

CHAP. I. *De l'origine du relief, de ses différentes dénominations, & de sa définition.* 130
CHAP. II. *Quand le Relief est-il dû ?* 133
CHAP. III. *Régles générales qui montrent quand, com-*

ment, & à qui eſt dû le relief ou rachat. 134
CHAP. IV. *Du relief de ſucceſſion.* 139
SECT. I. *De la ſucceſſion directe.* Ibid.
SECT. II. *De la Succeſſion collaterale.* 141
SECT. III. *De la Démiſſion.* 155
SECT. IV. *De la Donation.* 159
SECT. V. *De la Rénonciation de l'enfant.* 163
SECT. VI. *De la ſucceſſion abandonnée, ou de la création du Curateur à la ſucceſſion vacante, & du déguerpiſſement.* Ibid.
SECT. VII. *De la Subſtitution.* 172
CHAP. V. *Des autres mutations qui peuvent donner, ou ne pas donner lieu au relief.* 178
SECT. I. *Du don mutuel entre conjoints.* Ibid.
SECT. II. *Du Rachat qui peut être prétendu lors de la diſſolution de communauté, ſoit quand la femme ou ſes héritiers l'acceptent, ſoit quand elle ou ſes héritiers y renoncent, ſoit quand elle ou ſes héritiers exercent les repriſes.* 191
CHAP. VI. *Du Relief de mariage en général.* 196
CHAP. VII. *Du Relief ès mutations de Bénéficiers.* 208
CHAP. VIII. *Du Relief dû par le Haut-Juſticier.* 213
CHAP. IX. *Du Relief en bail emphitéotique, ou en bail à rente fonciere non rachetable.* 216
CHAP. X. *Du Relief pour contrat réſolu.* 247
CHAP. XI. *Du rachat abonné.* 249
CHAP. XII. *Du Rachat rencontré.* 254
CHAP. XIII. *Quand commence l'an du Relief, & ce qui entre dans le Relief.* 265
CHAP. XIV. *Des charges du Relief.* 277
CHAP. XV. *Du Relief dans les différentes Coutumes.* 278
DISTINCT. I. *Du Relief dans la Coutume de Paris.* 279

DISTINCT. II. *Du Relief dans la Coutume de Meaux.* 317
DISTINCT. III. *De la Coutume de Melun.* 321
DISTINCT. IV. *De la Coutume de Sens, édition du Commentaire de Delaistre de* 1731. 330
DISTINCT. V. *De la Coutume d'Auxerre.* 336
DISTINCT. VI. *De la Coutume d'Etampes.* 338
DISTINCT. VII. *De la Coutume de Montfort-Lamaury.* 344
DISTINCT. VIII. *De la Coutume de Mante & Meulan.* 351
DISTINCT. IX. *De la Coutume de Senlis.* 371
DISTINCT. X. *De la Coutume de Clermont en Beauvoisis, de l'ancien ressort de Senlis.* 390
DISTINCT. XI. *de la Coutume de Valois, réputée jadis du Bailliage de Senlis.* 394
DISTINCT. XII. *De la Coutume d'Orléans.* 402
Des relevoisons à plaisir, Coutume d'Orleans. 413
DISTINCT. XIII. *De la Coutume de Loris Montargis, Chapitre des Fiefs.* 421
DISTINCT. XIV. *De la Coutume de Blois.* 432
DISTINCT. XV. *Des Coutumes locales de Blois. De la Coutume de Dunois.* 444
Des Coutumes de Romorantin, Mennetou-sur-Cher, Saint-Aignan, Selles en Berry, Valençay, Vatan, locales de Blois. 448
De la Coutume de la Baronnie de la Rue d'Indre, locale de Blois. Ibid.
Des Coutumes de la Ferté Imbaut, de Tremblevy & Villebrosse, locales de Blois. 450
Des Coutumes de Soesme, Lepuroux & Bouge, locales de Blois. Ibid.
De la Coutume de la Ferté-Auray, locale de Blois. Ibid.

De la Coutume de Chabris, locale de Blois. 450
De la Coutume de Molins en Berry, locale de Blois. Ibid.
De la Coutume d'Autroche & de Ville-Franche sur Cher, locales de Blois. Ibid.
DISTINCT. XVI. *De la Coutume de Tours.* Ibid.
DISTINCT. XVII. *De la Coutume de Poitou.* 462
DISTINCT. XVIII. *Des Coutumes de la Rochelle & pays d'Aunis, Angoumois, Auvergne & la Marche.* 486
DISTINCT. XIX. *De la Coutume de Saint Jean d'Angeli.* 488
DISTINCT. XX. *De la Coutume de Berry.* 489
DISTINCT. XXI. *De la Coutume de Vitry-le-François.* 501
DISTINCT. XXII. *De la Coutume de Chaumont en Bassigni, suivant l'édition de Delaistre de* 1733. 507
DISTINCT. XXIII. *De la Coutume de Dreux.* 515
DISTINCT. XXIV. *De la Coutume de Chartres.* 524
DISTINCT. XXV. *De la Coutume de Château-neuf en Thimerais, suivant l'édition de Dulorens.* 538
DISTINCT. XXVI. *De la Coutume du Grand-Perche, suivant Bry.* 544

PICARDIE.

DISTINCT. XXVII. *De la Coutume générale d'Amiens.* 556
De la Coutume locale de la Ville & Banlieue d'Amiens. 568
De la Coutume de la Prévôté de Montreuil, locale d'Amiens. 569
De la Coutume de la Prevôté de Saint-Riquier, locale d'Amiens. Ibid.

De la Coutume de la Prévôté de Doullens, locale d'Amiens. 569
De la Coutume de la Prévôté de Foulloi, locale d'Amiens. Ibid.
De la Coutume de Vimeu, locale d'Amiens. Ibid.
DISTINCT. XXVIII. *De la Coutume générale de Ponthieu, suivant l'édition du Coutumier de Picardie.* Ibid.
De la Coutume d'Abbeville, locale de Ponthieu. 576
DISTINCT. XXIX. *De la Coutume de Peronne, Mondidier & Roye.* 577
DISTINCT. XXX. *De la Coutume du Boullenois, rédaction de* 1550. *suivant l'édition du Coutumier de Picardie.* 589
Coutumes locales de la Ville, Basseville, Bourgaige, & Banlieue de Boulogne. 592
DISTINCT. XXXI. *De la Coutume d'Artois, suivant la derniere réformation de* 1544. 601

VERMANDOIS.

DISTINCT. XXXII. *De la Coutume de Laon, générale de Vermandois, & des locales.* 625
De la Coutume de Ribemont, locale du Vermandois. 634
De la Coutume de Saint-Quentin, locale de Vermandois. 636
De la Coutume de Noyon, locale de Vermandois. 640
De la Coutume de Coucy, locale de Vermandois. 642

CHAMPAGNE.

DISTINCT. XXXIII. *De la Coutume de Châlons.* 643
DISTINCT. XXXIV. *De la Coutume de Reims.* 648
DISTINCT. XXXV. *De la Coutume de Chauny.* 660
DISTINCT. XXXVI. *De la Coutume de Troyes.* 664
DISTINCT. XXXVII. *Des Coutumes du Maine & d'Anjou.* 668
DISTINCT. XXXVIII. *De la Coutume de Normandie.* 676
DISTINCT. XXXIX. *De la Coutume de Bretagne.* 683
DISTINCT. XL. *Du plait Seigneurial de Dauphiné.* 689
DISTINCT. XLI. *Des Acaptes & Arrieres captes de Guyenne & de Languedoc.* 692
DISTINCT. XLII. *Du droit de My-lod.* Ibid.
DISTINCT. XLIII. *De la Coutume d'Auvergne.* 695
DISTINCT. XLIV. *Du droit de Marciage dans les Coutumes locales de Bourbonnois.* 696
Coutume de Verneul, locale de Bourbonnois. Ibid.
Coutume de Billy, locale de Bourbonnois. 697

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ DES FIEFS.

SECONDE PARTIE.

De la prescription entre le Seigneur & le Vassal, entre deux Seigneurs, & de la prescription du Cens.

CHAPITRE PREMIER.

Sur la prescription du Seigneur contre le Vassal, & vice versa, en général.

I. CETTE portion des Fiefs, est peut-être la plus difficile, elle passe, selon moi, celle du Démembrement ; la façon dans laquelle les articles des Coutumes réformées sont conçûs, la contrariété des Auteurs, l'induction que l'on a tiré de la Note de M. Charles Dumoulin sur l'art. 37 de Blois, & la maniere dont on l'a tirée, tout cela rend cette matiere épineuse.

Je commence par convenir que j'éleve un système qui va

contre l'opinion commune, que le Seigneur ne poſſédant point à titre de ſaiſie féodale, peut, comme tout autre, preſcrire contre ſon Vaſſal, & cela fondé ſur la Note de Dumoulin ſur l'article 37 de Blois, qui ne parle que du cas où le Seigneur tient le Fief du Vaſſal ſaiſi; où il a dit, *ſecùs ſi conſtaret quod non cœpit poſſidere jure feudi, ſed pro ſuo domanio;* de-là on a conclu que poſſédant à tout autre titre, que de ſaiſie féodale, il pouvoit preſcrire par 30 ans, comme tout autre.

Ce qui a amené cette opinion, qui eſt aujourd'hui commune, & que j'attaque, en ramenant aux vrais principes, c'eſt que l'on a donné cette Note telle qu'elle eſt conçue, ſans faire attention qu'elle n'étoit que *relative*, & non pas déciſion *abſolue*: elle n'étoit que relative à ce que Dumoulin avoit écrit ſur l'article 7 de Paris; & c'eſt à quoi ceux qui ont adopté cette Note, comme Pontanus, n'ont pas pris garde qu'il ajoutoit, *ut dixi in Conſuetudine Pariſienſi.* §. 7.

Or, je vais démontrer que jamais Dumoulin n'a admis la preſcription du Seigneur contre le vaſſal, ſans titre *par 30 ans*. Son Commentaire ſur l'article 7 a amené l'article 12 de la nouvelle Coutume de Paris. Je montrerai, je prouverai que cet article n'eſt qu'*expreſſif du cas de la ſaiſie féodale*, ſuivant que Dumoulin l'avoit penſé; que les réformateurs dans cet article 12 & dans les autres Coutumes, qui l'ont imité, n'ont eu en vûe que d'aſſurer, que la preſcription même de 100 ans ne pouvoit profiter au Seigneur qui avoit commencé ſa poſſeſſion *par une ſaiſie féodale;* que ces termes de l'article 12 *encore que ce fût par 100 ans & plus*, ne ſont que la verſion de ce que Dumoulin avoit dit de ce cas, *etiam per mille annos*, ou, *in æternum non præſcribit.* Je prouverai que cet article *n'admet pas*; & ne peut pas admettre la preſcription du Seigneur contre ſon vaſſal *par 30 ans*, ſans titre *particulier de propriété*, comme dit Montargis, des Fiefs, art. 9, en tout autre cas que de ſaiſie, qu'il y auroit une abſurdité intolérable.

J'avertis, que pour être plus correct dans les citations de Dumoulin, je les ai revûes ſur le Livre de Me Raſſicod; Ouvrage qui lui a coûté beaucoup, mais Ouvrage très-utile, & néceſſaire à ceux qui veulent entendre Dumoulin & le citer à propos. Les fautes qui ſe ſont gliſſées dans les dernieres éditions, le rendent ſouvent inintelligible, & forment des contre-ſens, de même que les renvois qu'il fait, & qu'on ne trouvera bien, que par le ſecours de ce nouveau Livre.

II. Ce que je vais dire de la prescription du Seigneur contre son vassal, pour le Fief tenu immédiatement de lui, s'applique complettement à la prescription de l'arriere-Fief, par le Suzerain de l'arriere-Fief sur le vassal, dont ce Suzerain de l'arriere Fief est le dominant. C'est la même chose, parce que le Fief que tient le vassal, de son dominant, est composé de parties intégrales qui sont ses fonds & domaines, & de parties subalternes qui sont les *arrieres-Fiefs ou sous-Fiefs*, & les censives mouvantes & tenues du vassal, cela forme ce *totum complexum feudale*, que Dumoulin définit si bien, nom. 1, gl. 1 de l'art. *hodiè* 51, qui étoit le 35 de l'ancienne. » Corpus Feudi » voco, totum ipsum complexum feudale, quod sub nomine » unius Feudi, tenetur, & recognoscitur, & habet partes æque » principales, ut sunt Fundi domanii, & partes subalternas, ut » sunt (sub-Feuda) censualia, vectigalia prædia à Feudo depen- » dentia. » Si Salvaing avoit eu ce principe devant les yeux, il n'auroit pas pensé comme il a fait. Or, s'il n'y a pas de prescription ouverte en faveur du Seigneur sur le Fief tenu de lui immédiatement, au moins avant 100 ans, il est d'une conséquence invincible, qu'il ne peut prescrire, au moins avant ce terme, la mouvance de l'arriere-Fief, parce que cet arriere-Fief *est lui-même une portion du Fief servant*; il en est une partie subalterne reportée dans le dénombrement du vassal, comprise *implicitement* dans la foi du vassal; & si le Seigneur ne peut prescrire le Fief tenu de lui immédiatement, il ne peut en prescrire *les parties*, cela est indubitable, & tous les argumens de la prescription de l'arriere-Fief vont pour & contre le vassal immédiat, parce que soit son Fief qu'il possede par ses mains, soit les arriere-Fiefs, ou censives tenus de lui, tout cela est *son Fief* composé de domaine utile & de domaine direct; tout cela est le *complexum feudale*, tout cela est le *corpus feudi*, tenu du Seigneur qui veut prescrire. C'est dans ce cas que je montrerai, que ce n'est pas un combat de Fief, comme Salvaing l'a pensé.

Avant de rejetter mon opinion, que le Lecteur lise tout ce que je vais dire. Entrons en matiere. J'entreprends un grand œuvre; mais l'amour du vrai, m'anime; le triomphe des vrais principes m'est cher. Si je ne suis pas assez heureux, pour ramener les esprits de l'opinion commune, au moins j'aurai montré le vrai; & c'est le but unique où je tends, c'est le point de vûe de toutes mes veilles, & de toutes mes réflexions. J'espere

qu'on ne trouvera rien d'abſurde dans mes raiſonnemens, d'autant plus, j'oſe le dire, que l'opinion courante n'a de fondement qu'une note de Dumoulin, qui ne dit pas *un mot* de cette opinion courante, note qui a été ſyncopée, & qu'on n'a pas entendue.

III. Pour prouver que la preſcription de 30 ans ne peut être admiſe en faveur du Seigneur contre ſon vaſſal, je commencerai par expoſer le texte de l'ancienne Coutume ſur laquelle Dumoulin a écrit, & dont le Commentaire a amené l'article 12 de la nouvelle Coutume, & les autres Coutumes qui parlent le même langage. Je dis que le texte de Paris a amené les autres Coutumes, parce que c'eſt ainſi qu'il a entendu ces Coutumes. On le voit par les notes qu'il y a faites, entr'autres ſur le 37 de Blois, où il renvoye à celle de Paris. Son Commentaire a donné l'être à l'article nouveau, qui eſt le 12e de la Coutume de Paris, réformée en 1580.

Enſuite je rapporterai fidelement, & je mettrai ſous les yeux des Lecteurs, le véritable ſentiment de Dumoulin, ſur l'article ſept de l'ancienne Coutume. On verra, peut-être avec étonnement, mais dans le vrai, que Dumoulin y tient une doctrine *diamétralement oppoſée* à celle que l'on a induit de ſa note ſur le 37 de Blois; note que l'on a ſyncopée, en prenant, comme je l'ai dit ci-deſſus, la premiere partie de la déciſion, ſans ajouter *ut dixi in conſuetudine Pariſienſi*, je montrerai que cette note, priſe dans ſon véritable ſens, eſt toute oppoſée à ce que l'on en a induit. En troiſiéme lieu j'eſpere prouver que l'article 12 de Paris, & ſes ſemblables, n'eſt pas limitatif au *ſeul* cas de la ſaiſie féodale, que les réformateurs n'ont voulu qu'exprimer ce cas, pour montrer que, *à jamais*, le Seigneur ne pouvoit preſcrire contre ſon vaſſal, quand il avoit commencé par la ſaiſie féodale, mais que jamais cet article n'a admis la preſcription trentennaire; que s'il en a admiſe une, c'eſt celle de 100 ans, *par oppoſition* à cette même preſcription, qu'il rejettoit dans le cas de la ſaiſie féodale: enfin, qu'il eſt raiſonnablement impoſſible d'admettre aucune autre preſcription que celle de 100 ans, dans tout autre cas que celui de la ſaiſie féodale.

Voilà le plan de cet Ouvrage. Je ſerai court, mais je ſerai vrai, & dans les principes.

CHAPITRE II.

De la Prescription du Seigneur contre son vassal, aut vice versa, *suivant l'ancienne Coutume, & le sentiment de M. Charles Dumoulin.*

I. L'Ancienne Coutume rédigée en 1510 avoit deux Articles, le 7 & le 69. En voici les textes.

ART. VII. *de l'ancienne Coutume.*

Le Seigneur féodal ne peut acquérir Prescription contre son vassal, ne le vassal contre son Seigneur, (de la chose tenue en Fief.)

ART. LXIX.

Par ladite Coutume, un vassal contre le Seigneur, ne le Seigneur contre le vassal, ne peut acquérir Prescription (du Fief tenu dudit Seigneur.)

II. Ces deux articles se répétoient l'un l'autre, & de ces deux articles on en a fait le 12e de la nouvelle dans la réformation de 1580, aussi Dumoulin les a expliqués ensemble; c'est ce qu'il dit en débutant sur l'article 7. » Similis textus habetur infra tit. 4, » §. 69, quem pro majori parte, simul, cum isto declaramus, » quam brevius & resolutius fieri potest, explicando præscrip- » tionis materiam in quantum feudalia concernit duntaxat. » Ces derniers termes sont remarquables, *in quantum feudalia concernit duntaxat.* Il ne traite pas, la prescription *de droit*, mais la *prescription de Fief*, & c'est celle-là seule que j'agite.

Les termes de ces articles sont énergiques: ne peut prescrire *la chose tenue en Fief*, ou, *le Fief tenu dudit Seigneur*; cela s'entend de tout ce qui forme le *complexum feudale: habens partes æquales, ut sunt fundi domanii, & partes subalternas, ut sunt subfeuda censualia*; tout cela est *la chose tenue en Fief du Seigneur*, tout cela est le *Fief tenu du Seigneur:* l'article 12 parle de même,

il eſt vrai, plus obſcurément, plus amphibologiquement : il dit, ne peut preſcrire *le Fief ;* c'eſt préciſément la même choſe ; & pour l'entendre encore mieux, recours à mon Traité du Démembrement, où j'ai montré l'identité des articles 35 & 41 avec le 51 de la nouvelle.

III. Je me flatte que l'on entend à préſent l'état de la queſtion. La preſcription tend *à diminuer le Fief du vaſſal, aut vice verſa*, par conſéquent à énerver l'inveſtiture premiere. Le Seigneur, en preſcrivant une partie des domaines de ſon vaſſal, ou en preſcrivant ſur lui l'arriere-Fief, diminue *le Fief* de ſon vaſſal, il le démembre même, parce qu'il l'*éteint* en ſa perſonne ; le Fief de ſon vaſſal étant compoſé de ſes domaines, & des ſous-Fiefs, par-là le Seigneur anéantit ou énerve l'inveſtiture premiere, & *vice verſa ;* le vaſſal diminue ſon Fief, qui, ainſi que je l'ai démontré ſur le Démembrement, *in fidelitate conſiſtit ;* principe vrai.

Voyons maintenant ce que Dumoulin a penſé ſur ces articles 7 & 69 de l'ancienne Coutume.

Pour bien entendre Dumoulin, il faut prendre garde qu'il n'expliquoit cet article ſept, pour la preſcription, que relativement à ce qui *formoit le Fief du vaſſal.* Il s'en explique au nombre 9 de ſon Commentaire ; nous allons le rapporter ici.

» Ex his habes verum, & clarum intellectum hujus §. qui eſt » quod Patronus & cliens non poſſunt ad invicem præſcribere » feudum ipſum, vel rem aliquam feudi, & ſic, nec abrogare, » nec derogare, præſcribendo, & hoc ſolo reſpectu diſponit » noſtra conſuetudo, & corrigit jus commune, quod in cæteris » remanet in vigore ſuo, unde in aliâ re, (extra id quod tene- » tur in feudum) poſſet liberè alter contra alterum præſcribere, » rem alterius, ſive jure proprio, aut emphiteutico, aut alias, » ſive etiam jure feudali, ſive ut teneatur in feudum ſeparatum » per ſe, ſive ut pars veteris feudi.

IV. Voilà ce qu'il faut bien concevoir. La preſcription que nous agitons, ne regarde *que le Fief concédé*, & tenu par le vaſſal, *feudum ipſum ;* mais quoique l'on ſoit Seigneur, & vaſſal l'un de l'autre, tout ce qui n'eſt pas *du Fief*, peut ſe preſcrire par l'un & par l'autre, *in aliâ re extra id quod tenetur in feudum.* Par exemple, je tiens d'autres domaines tenus du même Seigneur, mais qui ne font pas partie *de mon Fief ;* je peux preſcrire contre

mon Seigneur, soit pour en faire un Fief indépendant par soi-même, & qui n'aura relation à aucun autre, comme si le Seigneur prétendoit que ce domaine fît partie d'un autre, dont le surplus est tenu par un tiers; je peux par des actes de foi & dénombremens à lui rendus, prescrire en fief distinct; cela fera un démembrement de cet autre fief, mais démembrement qu'en ce cas le Seigneur sera censé avoir approuvé.

Autre exemple. Ce même domaine, qui formoit peut-être anciennement un fief distinct du mien, je l'ai reporté depuis très-long-tems comme réuni au mien; c'est-à-dire, j'avois le fief Titien, & le fief Sempronien, tous deux tenus du même Seigneur, mais à hommages distincts; je les ai reportés depuis long-tems comme un même fief. Dumoulin décide, que cela se peut, parce que cela ne regarde pas *mon premier fief*, cela ne tend point à diminuer son intégrité, cela ne diminue point la *chose tenue en fief*, qui est le seul cas prohibé par la Coutume, soit par le fait du Seigneur, soit par le fait du vassal.

V. Venons au Commentaire de Dumoulin sur la question que nous agitons; c'est depuis le nombre 1 jusqu'au 15 *inclusivè*, après quoi il sort de la matiere; encore dans ces nombres il faut en tirer quelques-uns: mes Lecteurs seront à portée de vérifier si ce que je retrancherai, devoit l'être, ou ne l'être pas.

Commentaire de Dumoulin sur l'article 7 de l'ancienne Coutume.

VI. » Patronus non præscribit contra clientem, nec cliens » contra Patronum, & hujus specialitatis, contra regulam com- » munem plures possunt reddi rationes. Prima propter mutuam » recognitionem, & protestationem, quæ semper fit, & inter- » venit, inter Patronum & clientem nedum interpolatim in » qualibet renovatione investituræ, sed etiam, perpetuo & con- » tinuo dum respectivè in hâc qualitate possident, quæ est con- » tinua interruptio naturalis. Tum, quandocumque renovatur » investitura, solet cliens, post dinumerationem rerum cliente- » larium, apponere hanc clausulam, & si plus sit, plus recog- » noscit, si minus, minus; quæ clausula prodest utrique parti, » & virtute acceptationis factæ per Patronum est reciproca, & » censetur ab [illegible]que prolata, & se refert ad veritatem, & ori- » ginem concessionis feudi. Igitur * abrogat, & interrumpit

These générale.

* Effet du dénombrement.

» omnem præſcriptionem, & uſurpationem, quæ, (ab alterutro » eorum) alias fieri poſſet in rebus clientelaribus, ultra vel ci- » tra originariam inveſtituram, & conſtitutionem feudi. Sed hæc » ratio non eſt bona *, tum quia non eſt æque generalis, ut » concluſio, non, enim, reſpicit præſcriptionem totius feudi » in ſe, ſed ſolum particularium rerum vel jurium feudi. *Nom-* » *bre premier.*

* Dumoulin ne trouve pas cette raiſon, encore aſſez forte.

» Tum quia nec in particularibus rebus feudi concludit, quo- » niam illæ generales clauſulæ & proteſtationes, nihil operan- » tur, ubi eſt actus contrarius in ſpecie, cui, non per eas, ſed » per hunc, illis derogatur. Unde ſi non eſſet hæc conſuetudo, » poſſet alter contra alterum, certum prædium feudi poſſidendo » bona fide tanquam proprium & non feudale præſcribere, & » acquirere, longo, vel longiſſimo tempore, nonobſtantibus » dictis proteſtationibus & clauſulis. Alia ratio: feudum ſemel » conſtitutum, eſt ſicut ager limitatus finibus, in primâ inveſti- » turâ, præfixis, qui non debent augeri nec diminui, ſed, nec » hæc ratio valida eſt, & reprobabitur ſtatim in primâ amplia- » tione. Veræ rationes *, ſuaſivæ tamen, & non neceſſariæ ſunt » duæ. Prima. Propter ſummam, & ſincēram fidem quæ debet » ſervari inter Patronum, & clientem in feudo: unde non con- » gruit locum eſſe præſcriptioni, quæ, cum ſit uſurpatio alieni, » repugnat veritati, & fidelitati, quæ eſt peculiaris, & ſubſtan- » tialis feudo; ſecunda jus feudi ſimile eſt, juri ſuperioritatis, » & obedientiæ, in quo ceſſat præſcriptio. *Nombre 2.*

* Raiſons, qui rejettent la preſcription du fief, *ou de partie du fief.*

» Concluſio textus noſtri ampliatur. 1°. Sivè agatur de præſcri- » bendâ parte feudi ſivè de toto feudo. Unde ſi Patronus præ- » dium aliquod feudi in antiquâ conceſſione & inveſtiturâ com- » prehenſum poſſiderit, (non jure feudi; quia non eſſet du- » bium,) ſed jure (a) plenæ proprietatis ſeu tanquam, ut aiunt, » (de proprio domanio) quantocumque tempore ſic poſſederit, » nec paſſus fuerit in catalogis ſeu dinumeramentis clientelari- » bus deſcribi, non aquiſivit * in eo dominium utile, nec illud » prædium fuit ullo modo exemptum, à naturâ & conditione & » qualitate feudali, ſed tanquam tale poteſt quandocumque vin- » dicari à cliente, utili rei vindicatione, vel condici ex lege & » contractu feudi, unà cum fructibus docendo quod aliquando » fuerit feudale, & de ſuo feudo. Idem * ſi Patronus eodem

* Hic.

* Hic.

(a) Obſervez ceci, qui explique merveilleuſement la note ſur l'article 37 de Blois: on verra dans la ſuite, qu'il n'y a en cela aucune contradiction.

» modo,

» modo, possederit totum feudum, quamvis cessante nostrâ vel » simili Consuetudine, contrarium esset dicendum. Et hæc pro- » cedunt sive Patronus, totum feudum, aut partem quotam, vel » integralem possederit, tanquam nunquam fuerit feudum, sive » possederit tanquam rem ad se reversam jure præcensi commissi » vel finitæ investituræ, vel repudiationis, aut ex alia * quacum- » que causa, non refert; si enim, illa causa non sit justa & suffi- » ciens vel non sit vera, non poterit pretextu cujusvis * præs- » criptionis juvari, nec defendi, adversus clientem vendican- » tem, vel condicentem. Ideo necesse habebit Patronus ve- » ritatem & justitiam * causæ probare, vel rem judicatam * os- » tendere; idem & converso si cliens, vel aliqui prædecessores » sui quantocumque possederint totum feudum vel quamvis par- » tem tanquam alaudium; seu alias tanquam numquam subjec- » tam vel ex post facto exemptum à conditione clientelari: ven- » dicante enim, Patrono, vel condicente, aut exequente jura » feudalia, & de conditione feudali, quantumcumque antiquâ » docente non poterit cliens, juvari, nec tueri ulla præscriptione » *Nombre 3.*

» Amplio secundo nedum in præscriptione longi tempo- » ris (*a*) sed etiam longissimi, & plus quam triplicati, (infra » tamen 100 annos.)

» Amplio tertio etiam si Patronus habeat titulum à Vassallo Putà si Vassallus minor 25 annis vendidit vel donavit feudum » suum domino suo à quo movetur, quia, etiam cum hoc ti- » tulo per tempus etiam plus quam longissimum possidendo, » non poterit Patronus præscribere: ratio quia nulla fit aliena- » tio, & nonobstante dicto contractu, vendens vel donans » ejusve hæres vel successor semper remansit Vassallus, cùm non » fuerit ab eo separatum dominium utile, & feudatarium » igitur numquam potuit: nec incipere, nec continuari, nec » perfici præscriptio, obstante hâc consuetudine.

» Amplio quarto etiam si Dominus esset in bona fide quia igno- » rabat venditorem esse minorem vel Vassallum suum. Imò etiam » si cùm hoc habeat justum titulum non à vassallo, sed ab ex- » traneo qui postquam emerat à vero Vassallo minore, vendidit

* Hic.

* Donc il faut tou'ours une cause de possession dans le Seigneur.

* Hic.

* *Adde* entr'eux.

(*a*) On sçait qu'en Droit Ecrit, la prescription de 10 ans & de 20 ans, *est longi temporis* & que celle appellée *longissimi temporis*, c'étoit celle de 30 ou 40 ans.

» Patrono ; adhuc idem puto ut non procedat præſcriptio. Am-
» plio quinto etiam ſi præſcriptio eſſet inchoata per tertium ex-
» traneum qui juſto titulo & bonâ fide cœperat longo tempore
» præſcribere feudum, contra verum Vaſſallum, & jam fortè
» lapſi eſſent quinque, vel octo anni inter præſentes, &
» non reſtabant niſi duo anni. Tamen ſtatim quod pervenit ad
» Patronum nomine proprio, (& patrimoniali, non feudali)
» poſſidentem, ceſſat præſcriptio, & nullo modo poteſt Patro-
» nus etiam complere, ſicut nec inchoare, quia hæc conſue-
» tudo habet negativam univerſalem ante verbum, poteſt ; &
» ſic, excludit omnem præſcriptionem cujuſcumque temporis
» ſive cum bonâ fide, ſine non, ſive cum * titulo, vel ſine ti-
» tulo ſive inchoandam, ſive, par alium, inchoatam. Et hæ am-
» pliationes etiam ex parte clientis erga Patronum intelligendæ
» ſunt. *Nombre 4.*

* Ce qu'il faut entendre du titre dont il parle, qui eſt vicieux dans ſon principe.

Le nombre cinq ne parle que d'une preſcription acquiſe par un tiers après laquelle le Seigneur auroit acquis de ce tiers ; cela ne touche pas notre queſtion.

Au nombre 6, il établit, que cette défenſe de l'article ne va que quand cela *tend à la diminution du fief*, non quand cela va à l'augmentation ; comme quand pour augmenter ſon fief, un homme pendant 30 ans & plus, auroit reporté en fief ce qui ne paroiſſoit pas fief, & cependant auroit ſervi cet héritage comme fief, cela ne touche point encore notre queſtion principale.

Aux nombres 7 & 8 il poſe deux queſtions, l'une pour la conſervation du fief prétendu tombé en commiſe, l'autre pour augmentation du fief par réunion d'héritages qui n'étoient pas d'abord du fief : cela ne regarde point encore notre queſtion.

Le nombre neuf, nous l'avons ci-deſſus rapporté *in principio*.

Aux nombres dix, onze & douze, il agite la queſtion d'un tiers qui auroit preſcrit contre le Vaſſal, & que le Seigneur doit reconnoître, parce qu'à l'égard de ce tiers la preſcription eſt un moyen d'acquerir ; & il faut prendre garde qu'à la fin du nombre dix, il dit, « & ſic concludo (extra caſum * hujus §.) in-
» diſtincte locum eſſe præſcriptioni, unde Patronus & cliens ad
» invicem poſſunt præſcribere in novum feudum, vel augmen-
» tum veteris feudi præſcribendo 10 annis inter præſentes, &
» 20 inter abſentes cum juſto titulo & vero, vel, ut putatur,

* C'eſt la Preſcription du Seigneur & du Vaſſal, *in rebus quæ non ſunt de feudo.*

» cum justo errore facti, & bonâ fide. *On voit que cela ne touche* » *point la prescription du fief, & de ce qui le compose.*

Il reprend la question, entre le Seigneur & le Vassal.

„ Ex quibus patet altera limitatio, seu verius declaratio ad tex-„ tum nostrum (ut non procedat respectu tertii) sed duntaxat in „ casu in quo loquitur, videlicet, inter istos duos correlativos Pa-„ tronum & clientem. Et, in re in quâ inter eosdem consistit mu-„ tua correlatio nexus clientelaris; unde absurde nimis locutus „ est Pirrhus Englebermeus in Consuetudine Aurelianensi, §. 11. „ Eod. tit. ubi censet illum textum posse intelligi in duobus Vas-„ sallis mutuis, ratione diversorum feudorum, ut sicut ad in-„ vicem agere possunt, ita ad invicem præscribere, ob æquali-„ tatem, & sic vult quod hoc casu alter contra alterum poterit „ præscribere directum, vel utile dominium feudale, & omne jus „ feudalitatis; & feudi, vel in totum, vel in parte, quod est fal-„ sum: & contra textum, §. 10, Consuet. Aurelianensis, quæ „ est conformis nostræ. Non tamen negaverim quin iste §. 11, „ loquens in duobus dominis directis, æque habeat locum in „ duobus Vassallis, & utilibus dominis (cessante videlicet corre-„ latione mutua nexus feudalis quæ est sola, & præcisa ratio pro-„ hibitæ præscriptionis) unde verus sensus dicti §. 11. (Aurel.) „ est quod duo Patroni, sive duo Domini directi ejusdem feudi, „ possunt alter, contra alterum, solidum feudum, sive solidum „ directum jus & dominium feudale, præscribendo acquirere. „ (Ratio quia hoc casu non præscribit Patronus contra Vassal-„ lum, nec converso.) Et eadem ratione idem dicendum de duo-„ bus Vassallis, sive dominis utilibus feudi, ut alter contra al-„ terum possit præscribere, ut sit solus Vassallus, & utilis Domi-„ nus in solidum, quoniam plures Patroni, inter se; & simili-„ ter plures Vassalli, inter se, nullam habent correlationem ne-„ xus clientelaris, (quæ solum cadit inter propria sua extrema cor-„ relative opposita, quæ sunt Patronus, & cliens, unde * ubi-„ cumque hujusmodi correllativa oppositio reperitur, sive sit » simplex ut inter Patronum, & clientem, ratione unius feudi » tantum, sive sit mutua & reciproca, ut inter duos qui sint sibi in-„ vicem Patronus, & cliens ratione diversorum feudorum, num-» quam habebit locum præscriptio.) Alioquin libere præscribitur; » & ita debet intelligi nostra consuetudo, similiter & Aurelianensis, „ & cæteræ consuetudines hujus regni quæ in hoc conformantur.) » Non omittam, dum recolo, ne quis forte decipiatur alium er-

* Hic.

» rorem Pirrhi, in dicto §. 11 in fine, dum dicit illum textum de-
» bere intelligi de preſcriptione longiſſimi temporis, quod eſt al-
» ſum, quia per ea quæ diximus debet intelligi de quacunque (a)
» preſcriptione, alias, de jure communi, conceſſa, ſicut in re-
» bus patrimonialibus.) *Nombre 13.*

» Tertio limito textum noſtrum. (Et hæc ſola eſt propria, &
» adæquata limitatio) cæteræ pot us ſint declarationes, (ut non
» procedat in præſcriptione 100 annorum ſivè temporis immemo-
» rialis, ſi quidem hujus modi præſcriptio habet vim conſtituti:
» undè nunquam cenſetur exclu a etiam per legem prohibitivam,
» & per univerſalia negativa, & geminata verba, omnem quam-
» cumque præſcriptionem excludentia. (Ici Dumoulin admet ſui-
» vant l'ancienne Coutume d'Orleans la preſcription du Vaſſal
» contre le Sgr. pour effacer le fief, en quoi il n'eſt pas ſuivi.) Il
» continue: cæterum quamcumque aliam præſcriptionem nedum
* Hic. » longi, ſivè etiam longi temporis *etiam duplicati, vel triplicati,
» ut 60 vel 90 annorum ſublatam puto per conſuetudinem,
» in caſu noſtro, ut nequeat Vaſſallus contra Patronum, vel è di-
„ verſo, præſcriptione aliqua propria uti in re feudali contra
„ conſtitutionem feudi, de qua conſtat; aliud ſi præſcriptum eſ-
„ ſet per tertium. *Nomb. 14.*

„ Hanc limitationem ſublimita, ut procedat quando Patronus
„feudum, vel partem feudi poſſedit centum annis, non tanquam
„ Patronus nec jure feudali, ſed jure proprio tanquam rem ſui
Dominii & non feudalem.

„ Secùs, ſi tanquam rem feudalem. jure dominico & feudali
„ poſſederit; putà ob carentiam Vaſſalli vel non præſtationem
„ catalogi prehenſam, & ad manum ſuam redactam. Quandiu
„ enim ex hac cauſa & in hac qualitate poſſidet (etiam per ſpa-
„ tium mille annorum) nunquam præſcribit. Quia tandiu, con-
„ tinuè ſe Patronum eſſe & rem feudalem ad futurum Vaſſallum
„ quandocumque juſta offerentem reverſuram recognoſcit, ſi-
„ cut in ſimili emphiteuta, Colonus, creditor, hypothecarius,
„ quandiu in illa qualitate poſſident vel detinent, etiamſi nihil
„ ſolvant, nec aliter recognoſcant, nullo tempore præſcribunt,

---

(a) On voit clairement que Dumoulin rejette la preſcription de 30 ou 40 ans, appellée en droit *præſcriptio longiſſimi temporis*, 30 *vel* 40 *annor.*

„ nec unquam incipiunt præscribere, nisi à die qua, possessione „ priori interversa, cæperint pro suo possidere. *Num. 15.*

Au nombre 16, il parle de la prescription de 30 ans, des droits de quints & de reliefs échus, & dans les autres nombres il pose plusieurs autres espèces, relativement à des tiers *de quibus speciebus nihil hic.*

VI. Tel est le véritable sentiment de Dumoulin sur la prescription du Seigneur contre le Vassal, & du Vassal contre le Seigneur, il y distingue la cause de la prescription.

Quand il n'y a qu'une simple possession qui la fonde, 30, 40, 50, 70 90 ans ne suffisent pas, quand elle a commencé à titre de saisie féodale, ou de dépôt, *mille ans & plus ne sçauroient lui acquerir la prescription.* Telle est sa veritable Doctrine sur Paris. Il n'y a qu'à confronter les passages que je rapporte : telle est aussi celle qu'il a tenue sur toutes les Coutumes. Après cela qui ne conviendra pas combien on a erré, quand on a enté la prescription de 30 ans en faveur du Seigneur contre son Vassal, *sur la note* de M. Charles Dumoulin § 37 de Blois, qui ne parle que du cas où le Seigneur tient le fief de son Vassal saisi.

Explication vraie de la Note sur l'article 37. de Blois.

Lorsque Dumoulin dit sur cet article *secùs si constaret, quod non cœpit possidere jure feudi, sed pro suo domanio :* il ajoute aussitôt (*ut dixi in Consuetudine Parisiensi.*) A-t-il dit, que hors ce cas de saisie féodale, il prescrivoit par 30 ans? 1°. Non. 2°. Il renvoye à ce qu'il a écrit sur Paris, & cet article de Blois disant qu'au cas de saisie il ne prescrit. Ce *Secùs*, veut dire tout naturellement, comme il le disoit formellement sur Paris : *mais s'il possede à tout autre titre, il peut prescrire par 100 ans.* Cette Note est, *par opposition* à l'article qui rejette toute prescription en saisie. Et pour sçavoir mieux ce qu'il a entendu dans cette note sur Blois, il faut recourir à son Commentaire, & on y voit clairement, que non-seulement il n'admet pas en ce cas là prescription de 30 ans, mais *qu'il la rejette* quand elle seroit *duplicata & triplicata.* num. 1, 2, 3, 4, 13, & 14 & qu'il n'admet que la seule prescription de 100 ans. num 14 & 15.

Donc, pour parler le langage de Dumoulin sur Blois, & sur toutes les Coutumes qui s'expliquent comme la nouvelle de Paris, encore mieux sur celles qui parlent comme les articles sept & soixante-neuf de l'ancienne de Paris, il faut dire, 1°. avec l'article 37 de Blois, & avec Dumoulin sur Paris : Si la possession du Seigneur a commencé par la saisie féodale, point de pres-

cription : la poſſeſſion eût-elle mille ans. Ces termes de la Coutume de Paris cent ans & plus, qui s'appliquent à Blois, ſont au vrai ce que dit Dumoulin, *Etiam per mille annos* ; 2°. Si le Seigneur prétend poſſeder, *parce qu'il poſſede, ſicut proprium domanium*, ſans titre valable tranſlatif de propriété, il ne peut preſcrire par 30, 40, 50, 90 ans *ſed benè per præſcriptionem* 100 *annorum, id eſt, poſſeſſionis immemorialis, ut dixi in conſuetudine Pariſienſi.* §. 7. Voilà la vraie verſion de cette note de Dumoulin, qu'il nous indique lui-même par ces termes *ut dixi in conſuetudine Pariſienſi.* Car, acquerir par preſcription de 30 ans, c'eſt acquerir parce que l'on *a poſſedé* 30 ans ; & je le dis avec confiance, cette note, en la prenant dans ſon entier, dit tout le contraire de ce que l'on en a induit.

Prouvons à préſent que Dumoulin a penſé nettement, & que l'article 12 de Paris, n'a point limité l'inſcription de la part du Seigneur ſur le Vaſſal, au ſeul cas de la ſaiſie féodale, que l'article ne met ce cas qu' *exemplativè*, pour confirmer ce que Dumoulin avoit dit; en interpretant la même Coutume qui ne s'expliquoit pas. Diſons avec lui, que dans le cas de la ſaiſie féodale, le Seigneur ne peut preſcrire *etiam per mille annos* : ce que l'article dit par cent ans, *& plus*; qu'ès autres cas, il le pourroit par 100. ans, *& non minus.*

CHAPITRE III.

Que l'article 12 *de Paris, & ſes ſemblables, n'eſt point limitatif au ſeul cas de la ſaiſie féodale, & qu'on ne peut en induire la preſcription trentenaire du Seigneur contre le Vaſſal, ſans titre particulier de propriété,* comme dit Mont. tit. 1 art. 9.

I. LA démonſtration de cette propoſition ſera facile, ſi on veut raprocher l'ancienne & la nouvelle Coutume & le commentaire de l'ancienne par Dumoulin, Commentaire qui a amené l'article nouveau.

Premierement; ce n'eſt pas dans l'article 12. de Paris & ſes ſemblables, que l'on doit chercher la preuve de la preſcription

trentennaire du Seigneur contre le Vassal; *il n'y en est pas dit un mot.* L'argument que l'on tire de l'exclusion de la prescription même par 100. ans & plus, en cas de saisie, n'établit pas la prescription trentennaire en autre cas.

Secondement, quoique, & pour la succession, & pour le commerce les fiefs soient maintenant, *ad instar cæterorum patrimoniorum*, néanmoins entre le Seigneur & le vassal, lesr egles de la prescription; qui affectent les autres Patrimoines ne peuvent trouver ici leur application.

C'est icy où s'applique merveilleusement ce que Dumoulin a dit §. 1 *num.* 79. *Jura feudorum sunt singularia*, le Droit Romain, où les regles de la prescription trentennaire ou quarantennaire, sont établies, & si solidement appuyées, ne peut servir ici. Voici mes raisons, que je crois sans réplique, si on veut reflechir.

II. Les principes du Droit Romain sur cette prescription, ne peuvent s'appliquer qu'autant que l'on regardera le fief, *respectu Patroni, & clientis*, vis-à-vis l'un de l'autre comme susceptible de toutes les regles, qui s'appliquent aux conventions civiles, or il faut ici distinguer les personnes, & voilà le point critique.

Relativement à des tiers le fief est un patrimoine, qui passe d'une personne à une autre, & que l'on peut acquerir de toutes les façons introduites, pour acquerir les choses, & indubitablement par rapport à des tiers, la prescription de 10, 20, 30, & 40 & l'usucapion sont des moyens d'acquerir, *ne dominia maneant semper incerta, & ut sit aliquis litium finis.* Par rapport à des tiers, le fief est un bien à *l'instar* des autres patrimoines, parce que la qualité de fief n'intereſſe pas le tiers, *comme fief*, il n'est qu'à son égard *qu'un immeuble ordinaire*, corporel, s'il a des domaines, incorporel s'il est fief en l'air.

Un tiers le prescrit sur un autre, *comme un immeuble*, sans sçavoir souvent, s'il est fief, ou s'il ne l'est pas; & il ne s'apperçoit de sa qualité intrinseque, que lorsque le Seigneur qui voit son fief dans une autre main, se pourvoit contre ce nouveau possesseur; la considération du fief n'entre pour rien dans la prescription par un tiers, ni même dans l'acquisition ordinaire, si ce n'est pour le prix plus ou moin fort. Et pourquoi? Dumoulin nous l'a dit excellemment, nom. 13. suprà. *Quoniam nullam habent correlationem nexus clientelaris, quæ solùm cadit inter propria sua extrema correlativè oppositaut sunt Patronus & Cliens.* Au contraire, le fief, *entre le Seigneur féodal & le Vassal*, est un con-

trat ſinallagmatique, obligatoire *ultrò citróque*, contrat, qui ne ſe forme que par le concours du Seigneur & du Vaſſal: d'abord par la ſeule volonté du Seigneur qui le concede, enſuite par la volonté du vaſſal qui le reçoit, quand il eſt une fois formé, il ne dépend plus de l'un ou de l'autre de l'anéantir; de le reſtraindre, de le déterriorer; il faut que tous les deux y concourent. *Feudum conſtituitur deſtinatione Patroni & clientis ſimul, & non alterius eorum tantum, & à vero contractu ultrò citróque obligatorio .... quo facto, non licet alterutri quicquam immutare, nec derogare. Molinæus* §. 2. *hodiè* 3 gl. 4 n. 30, *vide* mon Traité du démembrement.

De ce contrat, naît une correlation perpetuelle entre le Seigneur & le Vaſſal, qui entretient le fief tel qu'il a été inſtitué qui oblige les vaſſaux à reconnoître toujours *ce même fief*, & à ne ſe déranger des anciens dénombremens, qu'autant qu'ils *ne poſſedront* pas le tout, auquel cas ils le reporteront comme portionaires, *commemoratio partis præſupponit & infert neceſſario unitatem unius totalis feudi.* Mol. §. 2, num 29.

Tout le monde doit convenir que le contrat féodal eſt un contrat *ſingulier*, que nous ne devons qu'à nos mœurs, que ce contrat forme une convention d'une eſpéce que les Romains n'ont jamais prévue, & auquel par conſéquent on ne peut appliquer, pour preſcrire, les regles de la preſcription du Droit Romain.

Le contrat féodal *entre le Seigneur féodal, & le Vaſſal*, forme un patrimoine *ſingulier*, que le Seigneur eſt obligé de conſerver à ſon Vaſſal, parce que le Vaſſal eſt obligé de lui conſerver la fidélité qui ne peut ſe preſcrire: le contrat feodal eſt un acte par lequel tous les ſucceſſeurs de l'acquereur ſont cenſés inveſtis, d'où le Seigneur ne peut pas rétirer ſur la famille du poſſeſſeur, ſi ce n'eſt en pays de Droit Ecrit, où il eſt préferé au lignager; & quand il paſſe d'une famille à une autre, il acquiert ſeulement, la voye du retrait, ſans qu'il puiſſe abolir l'inféodation, ſans qu'il puiſſe exciper que l'inféodation n'a été donnée qu'à un tel, & ſes ſucceſſeurs, à titre ſucceſſif: enfin nous ne ſçaurions trop le répeter, le contrat féodal n'eſt pas ſuſceptible des principes du Droit Romain. La convention qui naît de ce contrat n'a point ſon germe dans le Droit Romain; comment chercher dans le Droit Romain les regles pour anéantir ce contrat, pour y déroger *entre les contractans*, pour le dénaturer *entre les contractans*, puiſque le Droit Romain ne l'a jamais connu? Mais, dira-t'on

dira-t-on, vous admettez la prescription centenaire qui est du Droit Romain, que ce Droit nous enseigne avoir, *vim constituti*. Objection.

Ma réponse est prompte. J'admets la prescription du Seigneur au Vassal par 100 ans, moins parce que *habet vim constituti*, que parce que ne pouvant rien voir, ni soupçonner *au-delà* on présume, par ce long-temps qui surpasse la mémoire des hommes, qu'il y a eu un titre légitime du Vassal au Seigneur, qui a fait passer le fief, ou partie au Seigneur qui l'a remis dans ses mains, (car si on retrouvoit le titre qui eût trait à quelques exercices de féodalité de la part du Seigneur, par exemple, de saisie féodale, acte que le Droit Romain n'a jamais connu, ni prévû, comme un obstacle à la prescription même centenaire, la Coutume nous enseigne que la prescription même centenaire, quoique *habeat vim constituti*, ne serviroit à rien) donc cette prescription centenaire n'est admise dans le fief *entre le Seigneur & le Vassal*, que parce qu'on ne peut rien trouver *au-delà*, & que de ce qu'on ne peut rien trouver au-delà, on présume qu'avant ce temps, le Vassal *a consenti par un acte légitime*, que son fief, en tout ou partie, repassât au Seigneur qui le lui avoit concédé. Réponse. Observation importante.

III. Ce n'est donc pas dans le Droit Romain, que l'on doit chercher les regles de la prescription *entre le Seigneur & le Vassal*: ce n'est pas dans les Coutumes, qui la plûpart, ou s'expliquent trop généralement, comme celles qui parlent encore le langage de l'article sept de l'ancienne Coutume de Paris, ou qui n'expriment que le cas de la saisie féodale, & ne l'expriment que pour rejetter, non pas la prescription de 100 ans, mais la prescription *de cent ans & plus*, la prescription millenaire.

C'est donc dans le contrat de l'inféodation même, dans la nature du contrat, qu'il faut puiser les regles de la prescription *entre le Seigneur & le Vassal*; c'est dans la cause de ce contrat, dans son objet, dans ses effets, dans la qualité des contractans, qu'il faut chercher ces regles, parce que ce contrat est un acte *singulier*. Pour en être convaincu, je prie le Lecteur de lire avec attention le §. 4, de Chantereau le Fevre, où il prouve doctement, *que c'est une maniere de posséder irréguliere*: c'est ce qu'il a le mieux prouvé. Le droit des fiefs ne s'est introduit par aucune Ordonnance, mais par convention particuliere.

Or, le seul contrat féodal suffit pour exclure la prescription trentenaire *entre le Seigneur & le Vassal.*

1°. De ce contrat naît une corrélation mutuelle, & perpetuelle, qui attache indissolublement *le Seigneur au Vassal, & le Vassal au Seigneur.* De ce contrat naît l'obligation mutuelle, de la part du Seigneur de maintenir son Vassal dans la plénitude de son fief, tant qu'il voudra *être reconnu pour Seigneur*, il faut que le Seigneur, ou prenne en main la défense de son Vassal, ou qu'il abdique sa Seigneurie, qu'il y renonce ; de la part du Vassal de garder à son Seigneur une foi *pleine entiere*, tant qu'il possedera le fief : *inter eos consistit mutua correlatio nexus clientelaris.*

Observation importante.

2°. De ce contrat naît l'obligation du Vassal, de reporter dans son dénombrement *tout* ce qui est du fief, *sans pouvoir s'en dispenser*, s'il le possede, quand même quelque portion auroit *été omise dans le dernier dénombrement* ; le Seigneur dès qu'il verra son Vassal posseder ce qui est dans un dénombrement de plus de 70 ans, quoiqu'il ne se trouve pas dans les postérieurs, sera en état & en droit de blâmer ce dénombrement, & de forcer le Vassal à y ajouter, sans que le Vassal puisse par lui-même exciper de la possession même fondée en dénombrement de ne l'avoir pas reporté à son Seigneur : & cela par la seule raison, que l'ancien denombrement montre que cette portion omise dans les derniers, *est une partie du fief*, que le Vassal ne *peut prescrire contre son Seigneur*, parce qu'il ne peut en prescrire *la foi*, ni la posseder, sans la reporter.

De cet ancien dénombrement, naîtra une action directe en faveur du Seigneur, pour forcer le Vassal à reporter cette portion dans son dénombrement. Or, il y a un adage de droit qui est certain, *cui competit actio directa, contra eum competit actio contraria.* Et si à la faveur de cet ancien dénombrement, le Seigneur féodal peut forcer son Vassal d'ajouter ce qu'il possede depuis 60 ans, sans l'avoir reporté, & sans montrer le titre du Seigneur à lui, qui a affranchi cette portion de la foi, qui y a effacé le *nexus clientelaris* : comment refuser au Vassal la même action contre son Seigneur, pour le forcer à lui rendre ce qui se trouve, par l'ancien dénombrement, être de son fief *dans la main du Seigneur* : sans que le Seigneur puisse montrer un titre légitime qui lui ait fait repasser cette portion.

Le Seigneur dira il y a trente ans que je possede, & au-delà

de trente ans, suivant les regles de Droit, je ne suis plus obligé de justifier de titre, même de montrer ma bonne-foi.

Le Vassal répondra, 1°. voilà un dénombrement qui montre que cela m'appartient, & qui établit entre nous une corrélation mutuelle, qu'il ne nous est pas permis d'effacer sans le consentement *de nous deux*; *non licet alterutri, quicquam immutare, nec derogare titulo feudi.*

2o. Il est vrai, que dans le Droit, après trente ans, on n'est obligé, ni de montrer son titre, ni de justifier sa bonne-foi. Mais personne ne niera que même après 30 ans, *si le titre paroît*; *s'il est dans la main de celui qui veut prescrire*, si ce titre est *contraire à sa possession*, jamais il ne peut s'aider de la prescription, parce qu'il ne peut prescrire contre son titre.

Or, ici il y a un titre, & un *titre commun* à l'un & l'autre, un titre qui est *dans la main* de l'un & de l'autre: c'est le contrat d'inféodation, c'est le dernier ou avant-dernier dénombrement qui est *renovatio investituræ*, & dès-là en ce sens il est lui-même le contrat d'investiture premiere, ce titre *perpetuò clamat*, en faveur de l'un & de l'autre; en faveur du Seigneur, pour *obliger le Vassal à la foi de ce qui y est contenu*, en faveur du Vassal pour forcer le Seigneur à maintenir le Vassal dans son fief tel qu'il le lui a concédé, tant que ce fief, ou partie ne sera pas dans la main *d'un tiers*, parce que le fief une fois concedé, ne peut plus s'éteindre, ou s'alterer par le fait de l'un sans l'autre, vis-à-vis d'eux-mêmes; cela ne se peut que par le *mutuel* consentement de déroger à la constitution du fief.

Ce titre est le titre *commun* du Seigneur & du Vassal, qui est entre les mains de l'un & de l'autre; il a été fait *ad hoc unum*, pour conserver l'un & l'autre dans la possession où ils se sont mis par l'investiture; il est le titre *commun*, puisqu'il sert au Seigneur pour blâmer le nouveau dénombrement, & au Vassal, pour justifier qu'il ne possede pas plus que ce qui est dans cet ancien aveu.

3o. Si, après trente ans on n'est pas obligé de montrer même sa bonne foi, il faut ne pouvoir être constitué dans une mauvaise foi évidente; & quand par le titre même *de celui qui veut prescrire*, il est constitué en une mauvaise foi, palpable, évidente, il est inconteſtable qu'il ne peut prescrire, parce qu'il a le titre contre lui, auquel il n'a pas pû déroger *seul*; & toutes les fois qu'il y a un titre qui est entre les mains de celui qui veut

preſcrire, qui lui montre toujours que ce fief eſt à ſon Vaſſal qui le lui a raporté, auquel il l'a concedé; dès-là, il eſt en une mauvaiſe foi évidente, écrite & atteſtée; dès-là, la preſcription trentenaire ne peut avoir lieu en ſa faveur.

V. *His poſitis.* Je tiens que d'un côté la Coutume n'admettant point la preſcription de 30 ans entre le Seigneur & le Vaſſal, pour preſcrire ce qui *forme le fief* du Vaſſal, de l'autre, le titre d'inveſtiture ou le dernier dénombrement conſtituant le Seigneur en une mauvaiſe foi évidente, ce titre étant *commun* entre les parties, par conſéquent reclamant le droit de l'un & de l'autre. Je tiens que loin que la Coutume, par le nouvel article, ait reſtraint l'excluſion de la preſcription à la ſeule cauſe de la ſaiſie féodale, l'article *n'eſt que démonſtratif du cas*, où ſuivant l'ancienne Coutume, *le Seigneur ne pouvoit jamais preſcrire* contre ſon Vaſſal. *In æternum*, diſoit Dumoulin ſur l'article 23 de l'ancienne Coutume de Tours. Brodeau eſt celui qui a preſque jetté les fondemens de la preſcription trentenaire dans l'explication de l'article 12, nous allons diſcuter ſes raiſons.

Mais il ne faut pas perdre de vue ce qui eſt reconnu par Brodeau, & ce qui en effet eſt vrai.

L'ancienne Coutume rejettoit *toute preſcription* ſans admettre aucun cas, & laiſſoit dans l'incertitude s'il étoit un cas où le Seigneur pût préſcrire: dans ce temps on flotoit dans une incertitude perpetuelle ſur le cas de la preſcription du Seigneur contre le Vaſſal, même dans le cas de la ſaiſie féodale, où l'on faiſoit valoir la preſcription de 100 ans, que Dumoulin rejettoit *fixo pede.* (C'eſt Brodeau qui parle, nombre 5.) C'eſt le cas de la ſaſie féodale, en vertu de laquelle Dumoulin ſoutenoit qu'il ne pouvoit preſcrire *même par 100 ans?* Ce Docteur diſoit, qu'en autre cas le Seigneur pouvoit preſcrire *par* 100 *ans*, parce que cette poſſeſſion tient lieu de titre, (*ou quoi que ce ſoit fait préſumer le titre perdu par la longeur du temps.*)

Tel étoit l'état où l'on ſe trouvoit lors de la réformation de 1580. Les Seigneurs alléguoient la preſcription de 100 ans en leur faveur *en tout cas*; les Docteurs, & entre autres Dumoulin, rejettoient la preſcription de 100 ans, dans le cas de la ſaiſie féodale.

Au milieu de ces opinions, les réformateurs ont introduit l'article 12, qui décide que dans le cas de la ſaiſie féodale, le Sei-

gneur ne peut prescrire *par* 100 *ans & plus*; par ce moyen, l'incertitude de l'article sept, sur la prescription, *en quelque cas que ce fût, a été levée*, dans le cas de saisie; voilà tout.

His positis. Il est clair que, par-là, les réformateurs n'ont voulu qu'expliquer le cas où le Seigneur ne pouvoit prescrire, *par quelque temps que ce fût*: mais en induire que, par-là ils ont admis la prescription trentenaire, c'est ce qu'on ne peut prouver; & il y en a une preuve dans l'article même, c'est le cas des profits féodaux, ou ils decident qu'ils se prescrivent par 30 ans.* Or, n'admettre la prescription de 30 ans, que *dans le cas des profits*, qui par leur ouverture donnent l'action personnelle qui se prescrit par 30 ans, l'admettre *par forme d'exception* dans un article qui exclut la prescription même de 100 ans *pour le fonds du fief*, dans le cas d'une saisie féodale, est-ce là admettre la prescription de 30 ans, pour le fonds du fief? & ne dirons-nous pas avec bien plus de raison, que, *inclusio unius est exclusio alterius*, entre le Seigneur féodal & le Vassal, les réformateurs n'ont admis la prescription de 30 ans, que pour les profits casuels, qui ne sont pas de la substance & de l'essence du fief. On ne peut trouver dans l'article aucun terme qui donne, ou qui fasse induire la prescription de 30 ans, *pour le fonds du fief*; donc ils l'ont rejettée, dans le cas où il s'agit *de perpetuo præjudicio fundorum dominantis & servientis*. Et dès que des vestiges de l'ancien Droit, on ne trouve dans l'article nouveau, d'un côté, que l'exclusion de la prescription centenaire dans le cas de la saisie féodale, d'un autre côté, *rien qui admette la prescription de la chose tenue en fief, ou du fief, car c'est la même chose, par* 30 *ans, entre le Seigneur & son Vassal*; dès qu'enfin on ne trouve cette prescription trentenaire admise, *que pour les profits casuels*, ne doit-on pas conclure que les réformateurs, déférans aux raisons évidentes de Dumoulin, n'ont voulu que déclarer l'ancien Droit, & faire connoître, que cet ancien Droit, qui disoit en général, *ne peut prescrire*, s'entendoit du cas de la saisie féodale, dans lequel comme Dumoulin le tenoit *fixo pede* on n'admettoit *aucune prescription*, telle qu'elle pût être? Voilà, selon moi, le vrai que je trouve dans le Commentaire de Dumoulin sur l'article sept de l'ancienne Coutume; & ce vrai se découvre d'autant mieux, que tous ceux qui ont admis la prescription trentenaire en faveur du Seigneur, ne l'ont admise qu'en conséquence de la Note de Dumoulin sur l'article 37 de

* *Nota.* En Bretagne s'il y a exhibition du contrat, ils se prescrivent par 30 ans s'il n'y en a pas eu il faut 40 ans.

Blois, note que je viens de prouver avoir été mal entendue ; parce qu'elle n'étoit pas *pure & ſimple*, puiſqu'elle renvoyoit à ce que Dumoulin avoit dit ſur Paris, & que ſur l'article ſept de Paris il rejettoit formellement la preſcription trentenaire, *même doublée & triplée*, num. 14, & n'admettoit que la centenaire, comme ſuppoſant un titre légitime, qui avoit fondé la poſſeſſion du Seigneur.

☞ *Nota*, la preſcription trentenaire des profits de lods & ventes, quints & requints, rachats, eſt certaine contre le Seigneur, que ce Droit Eccléſiaſtique, ou laic, même le Roi, par rapport au Roi, *quia in his de re immobili dominio, hac proprietate non agitur, ſed tantum de mobilibus & fructibus*. L'art. 12 de Paris, qui le dit, a paſſé nonobſtant les remontrances du Procureur du Roi du Châtelet, & des Eccléſiaſtiques qui prétendoient qu'il falloit mettre quarante ans au lieu de 30 ans.

Par rapport aux Eccléſiaſtiques, elle eſt jugée par Arrêt, & pluſieurs Sentences dont il ne paroît pas qu'il y ait eu appel.

Arrêt du 26 Mai 1573, rendu au profit de Mathurin Cordat l'aîné, appellant, contre les Religieuſes Abbeſſe & Couvent de Poitiers.

Sentence des Requêtes du Palais du 9 Mars 1585, au profit de M^e. Louis de Bernage, Avocat en Parlement, & les Religieux, Prieur & Couvent de Saint Martin-des-Champs ; parce que dit Bacquet, qui rapporte ces Jugemens ; au Traité de la deshérence, ch. 7, n. 21 & 22, les droits appartiennent plutôt aux titulaires des bénéfices, pour leur temps, qu'à l'Egliſe; il faut ajouter que quant aux Communautés ſans titulaire cela appartient plutôt au régime & adminiſtration, qu'à leur Egliſe & Couvent. Les fonds & domaines de l'Egliſe ne ſouffrent rien de cette preſcription.

Mais le moindre acte interrompt la preſcription, & renouvelle l'action pour 30 ans ; *& de facto conjului* en cette eſpece en 1706 donation en collatérale d'un fief, rétention d'uſufruit, point d'exhibition de contrat, en 1716 la donatrice étant décédée, le donataire va faire la foi & hommage, & offre les droits qui étoient dûs ; cet acte eſt reçu ; en 1740, le Seigneur ſe reveille, on lui oppoſe la preſcription, je répondis que les offres des droits l'avoit interrompue, & que ſon action étoit renouvellée du jour des offres, j'ai eu la ſatisfaction de ſçavoir que mes anciens conſultés depuis avoient ſuivi mon ſentiment, &

je le tiens sans difficulté, en fait de prescription le moindre acte empêche de courir.

Idem. Dans un cas qui me fut encore proposé en 1707, on légua à l'Hôtel-Dieu de Romorantin une quotité de biens, délivrance de biens ; en 1709 le Seigneur demande ses droits ; depuis point de poursuite, jusqu'en 1713, qu'il se passe acte devant Notaire, portant prestation d'homme vivant & mourant; par l'acte il est dit que le Seigneur reserve ses droits de mutation s'ils étoient dûs ; défenses au contraire ; en 1745, avant les 30 ans depuis cet acte, le Seigneur demande ses droits, on lui opposa la prescription ; je répondis que l'acte l'avoit interrompue, que par cet acte on avoit conservé au Seigneur l'action de demander ses droits ; & à l'Hôtel-Dieu ; sa défense, s'il prouvoit qu'il n'en étoit pas dû par la mutation, & que dès ce jour seulement la prescription pouvoit courir, *& sic teneo in similibus.*]

On sçait d'ailleurs de quel poids est la Coutume d'Orléans, réformée 3 ans après la nôtre : les termes de l'article 86 ne laissent plus à douter » le Seigneur de fief ne peut prescrire le fief » de son Vassal ; ne pareillement le Vassal, ne peut prescrire la » foi contre le Seigneur, pour quelque temps qu'ils jouissent, » l'un sur l'autre, encore que ce fût par 100 ans & plus. » Cet article reste dans les termes de l'article sept de l'ancienne Coutume *& y ajoute même* ; Lalande l'applique à la saisie féodale, mais il n'accorde pas la prescription trentenaire sans titre particulier.

VI. Venons aux objections de Brodeau, qui a amené à son parti les autres Auteurs.

Brodeau dit premierement, que Dumoulin lui-même a admis la prescription de 30 ans, sur l'article sept de l'ancienne Coutume, par la Note qu'il y a faite en ces termes : *s'entend en diminuant le fief. Recours à mon Commentaire, nombre 6.*

Qu'est-ce que cela veut dire, que toutes les fois que la prescription tend à diminuer le fief, encore plus à l'anéantir, la prescription de 30 ans n'a pas lieu. » Conclusionem limito, ut procedat, quando tendit ad derogandum, feudo jam constitu- » to, secùs si tendat ad augmentum feudi vel ad constitutionem » feudi novi » & il pose l'espece d'un homme qui auroit servi pendant 30 ans un héritage comme fief. Il conclut que la prescription de 30 ans a lieu, pourquoi ? c'est que la Coutume n'exclut, dit-il, la prescription (il parle de celle de 30 ans dans

ce nombre) que » quando tendit ad deſtructionem vel dero-
» gationem feudi jam conſtituti, idque prohibet tam ex parte Pa-
» troni, quam ex parte clientis (& vult quod patronus non poſ-
» ſit præſcribendo acquirere feudum ſive utile domanium à ſe
» conceſſum clienti, nec vice verſa.)

Or il eſt bien clair que la preſcription que nous traitons, tend à la deſtruction de tout ou partie *du fief concédé* & reporté dans le dénombrement, donc, Dumoulin par ſa propre note ſur cet article 7, exclud la preſcription trentenaire, & en effet il le prouve bien nombre 14, où il dit, » cæterum quamcum-
» que præſcriptionem, nedum longi, ſive etiam longiſſimi tem-
» poris, etiam duplicati vel triplicati, ut ſexaginta, vel nona-
» ginta annorum ſublatam puto per conſuetudinem in caſu noſ-
» tro. Cela eſt bien formel, & ne reçoit aucune replique.

Secondement Brodeau le cite, & pluſieurs après lui ſur l'article 23 de l'ancienne Coutume de Tours, qui porte, » qu'après
» qu'un Seigneur aura ſaiſi un héritage par défaut d'hoirs, ou
» comme vacant, & qu'il aura tenu ou poſſedé par 30 ans, dès-
» lors en avant il en ſera & demeurera propriétaire & domanier,
» *Dumoulin a dit*, ſecùs, ſi par faute d'homme, *quia in æternum*
» *non præſcribit* (*ut dixi in conſuet. Pariſ.*)

D'où Brodeau conclut, que dans tout autre cas que de la ſaiſie féodale, le Seigneur peut acquerir par 30 ans ſuivant Dumoulin; Dupleſſis le dit auſſi.

Je me garderai bien d'appliquer cette note à la queſtion que nous agitons. En effet;

1°. Le contraire de ce qu'avance Brodeau, eſt prouvé par le nombre 14, de Dumoulin ci-deſſus.

2°. Cette ſaiſie, dont parle l'article 23 de Tours, *n'eſt pas plutôt une ſaiſie de fief, que de roture*, & cela n'a aucun trait à la preſcription du fief *par ſaiſie féodale, faute d'homme*, qui ſe fait ſur les héritiers de l'ancien vaſſal, ou ſur le nouveau poſſeſſeur. Dans ce premier cas, l'heritage *n'eſt à perſonne*, il eſt ſaiſi comme tel; dans le ſecond il eſt préſumé à quelqu'un ſur lequel on le ſaiſit faute de venir à la foi.

3°. Ce qui tranche, c'eſt que Brodeau n'a pas pris garde, ni les autres après lui, tels que Dupleſſis, que c'eſt ici le cas de *déhérence*, qui eſt plutôt un droit de Juſtice: Bacquet de la deſhérence, ch. 1 & 3; & les autres Docteurs, que de fief. Car peu de Coutume le donne au Seigneur de Fief. Or, il ne s'agit pas ici de ce que peut le haut-Juſticier, *en vertu de ſa Haute-Juſtice*,

Haute-Justice, dont les droits n'ont rien de commun avec ceux de fief, il peut beaucoup plus en vertu de sa haute Justice, qu'en vertu de son fief, & tout ce qu'il fait *comme haut-Justicier*, n'a aucun trait à sa qualité de Seigneur de fief. Je l'ai démontré dans mes observations sur les réunions, ch. 3.

Mais allons plus loin. Posons le cas de l'article 23, de Tours dans les Coutumes qui donnent la deshérence au Seigneur de fief, quel trait cela a-t-il à notre question?

Il s'agit ici de sçavoir, si *sans titre légitime*, mais par la seule possession de trente ans, *tanquam proprium domanium*, le Seigneur prescrira, tout, ou partie du fief de son vassal, & on nous donne pour exemple, la deshérence, où après la saisie du Seigneur, 30 ans lui acquierent la propriété de l'héritage vacant. On ne reflechit pas que la deshérence est *un titre singulier*, un titre émané de la Loi, qui défere l'héritage vacant au Seigneur après qu'il l'a tenu 30 ans; Or s'agit-il ici de sçavoir si le Seigneur ayant *titre légitime*, émané, ou de la Loi, ou d'un autre acte volontaire entre lui & son vassal, acquerera le fief de son vassal après 30 ans de possession? Dans le cas de l'article 23. de Tours, le Seigneur a un *titre singulier*, un titre, que la loi a légitimé, il ne possede pas, comme dans notre espece, *parce qu'il possede*; mais en vertu du titre de la deshérence, & nul doute qu'il ne prescrive par 30 ans: effaçons cette objection, elle n'est pas digne de son Auteur.

Troisièmement, Brodeau invoque Dumoulin sur l'art. 37 de Blois. Nous venons de réfuter amplement la mauvaise interprétation, ou plutôt l'abus que l'on faisoit de cette note, en la sincopant.

Quatrièmement, il le cite sur l'article 10 de l'ancienne Coutume d'Orléans, qui parloit comme le 7 de l'ancienne de Paris, il dit sur Orléans, *ista sunt intelligenda ut scripsi in Consuetudine Parisiensi* § 7. Or, par ce que dessus, il est clair que Dumoulin rejettoit la prescription de trente ans même *doublée & triplée*, nombre 14, que de l'autre il rejettoit la prescription de cent ans dans le cas de la saisie féodale, nom. 15, & qu'enfin dans tout autre cas il admettoit la prescription de 100 ans, après laquelle on présume un titre légitime.

Cinquièmement, Brodeau le cite sur le Conseil 144, de Décius *in verbo præscriptio*: où Dumoulin renvoye à ce qu'il a dit sur l'article 7 de Paris, *num. 8 & seq.* où il ne parle que de la

prescription *in augmentum feudi* qui n'est pas notre cas, nous l'avons dit ci-dessus ; il renvoye au nombre 8 *cum sequentibus*, & dans les nombres suivans, il exclut formellement la prescription de 30 ans; nombre 13 & 14.

Sixiemement, Brodeau cite Papon, liv. 12, tit. 3, Arrêt 22 de l'édition de Chenu. Il est étonnant que Brodeau cite cet Arrêt, qui juge que le Seigneur féodal *saisissant féodalement*, ne peut prescrire : personne ne doute de cela.

On voit par ce que dessus, que Dumoulin, par tout, a rejetté la prescription de 30 ans, puisque sur toutes ces Coutumes il a renvoyé à son Commentaire sur l'article 7 de Paris; que sur cet article 7, il la rejette formellement, même *doublée & triplée.*

VII. Voici un adversaire plus à craindre : c'est le docte M. de Salvaing, qui agite la question, de sçavoir, si l'on peut prescrire l'arriere-fief sur son vassal ; il demande si le Roi peut prescrire sur son vassal l'arriere-fief ?

J'ai dit en commençant, que je rangeois dans la même classe la prescription du domaine que le vassal a dans sa main, & celle de ses sous-fiefs, parce que les uns & les autres formoient ce *Corpus feudi sui*, ce *complexum feudale*; qu'il reporte à son Seigneur, & que c'est toujours la prescription du fief du vassal; puisque le fief du vassal est composé de ses domaines, de ses sous-fiefs, de ses censives, c'est toujours le *corpus feudi servientis* .... C'est dans le Chapitre 16, où M. Salvaing agite la question de sçavoir, si le Roi peut prescrire la mouvance de l'arriere-fief contre son vassal immédiat, c'est notre cas, car cela tend *ad abrogandum feudum, vel ad derogandum titulo feudi*, cela tend à diminuer le fief vassal.

M. Salvaing commence par dire, que le Suserain le peut ; la raison qu'il en rend, est que la consolidation du domaine utile, avec le domaine direct, d'où l'utile est émané, est favorable, c'est le retour des choses à leur source.

Ce principe de Salvaing porte à faux dans le fait & dans le droit, on peut voir ce que j'ai dit sur les réunions, page 152, num. 25; & en effet, 1°. lorsque l'arriere-fief a été constitué, il n'est pas sorti du fief *suserain*, il est sorti du fief servant du Suserain, ce qui fait dire, que le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal, s'il est censé sorti du suserain, ce n'est que par une émanation *médiate & éloignée* en tant qu'il est sorti du fief servant, lequel

étoit émané du fief-suserain ; mais cela ne feroit pas le retour de la partie au tout, comme nous allons le prouver. En effet ; 2o. dans le droit on ne peut réunir les deux extrêmes toutes les fois qu'il y a un milieu qui s'y oppose & qui subsiste ; or ce milieu c'est le fief servant du suserain de l'arriere-fief : tant que ce fief servant subsistera, l'arriere-fief ne se réunit pas au suserain ; cela est si vrai, qu'il est de maxime incontestable, que le Seigneur dominant acquerant un fief *mouvant de son vassal*, doit la foi & les droits à son vassal ; Dumoulin ne le vouloit pas, mais au lieu de cela, il vouloit que le Seigneur acquereur, vuidât ses mains, donc il étoit bien éloigné de croire qu'il y avoit réunion. Si c'est le Roi, comme il ne connoît point de Seigneur au-dessus de lui, il donne au vassal une indemnité. Rayons d'abord ce principe de M. Salvaing, tiré de la réunion, assurément il lui est échappé.

Ensuite M. Salvaing dit : il n'est plus question que de sçavoir, quel temps il faut au suserain, pour prescrire l'arriere-fief sur son vassal, voici comme il s'explique : comme je ne cache rien à mes lecteurs, je vais le rapporter de mot à autre. Il agite la question relativement au Roi, & il dit.

» Si le Roi n'est entré en possession de la féodalité, que par » des actes de foi & hommage sans profit de fief, il faut qu'il y » ait 100 ans, pour l'acquerir au préjudice du Seigneur mediat » (*a*) qui a négligé son droit, parce qu'autrement elle pourroit » être clandestine : mais par un si long espace de temps (quasi non » utendo totum jus suum respuisse videtur) en ce cas il y a deux » prescriptions, l'une qui est acquise à l'arriere-vassal pour être » dans l'hommage du Roi, l'autre à Sa Majesté dont le fief s'est » raproché comme de son centre : *& il cite un Arrêt de Paris sans date & deux Arrêts du Parlement de Toulouse, un sans date, & l'autre du 28 Juillet 1644, qui l'ont ainsi jugé.*

» Mais s'il y a eu mutation à titre particulier de vente, ou à au- » tre titre, pour raison de quoi les lods ont été payés au Roi, & » l'hommage fait à Sa Majesté par la tolérance du Seigneur im- » mediat, qui l'a sçû, ou qui vraisemblablement l'a pû sçavoir » pour être voisin du fief servant, ou autrement suivant la Loi

(*a*) Il y a Seigneur *médiat* dans l'impression ; c'est visiblement une faute. Le Suserain est le Seigneur médiat, le vassal est l'immédiat de l'arriere-fief du Suserain.

» derniere, ff. Quis ord. *in bon. poſſ.* il ſuffit de 30 ans pour ac-
» querir la preſcription, (nam qui non prohibet, quod prohibere
» poteſt, pro conſentiente habetur.)

» Il eſt vrai que la Coutume de Nivernois exige deux ouvertu-
» res avec ſaiſies réelles,* dument notifiées. Berry, art. 9 des preſ-
» criptions, dit que les 30 ans commencent depuis la premiere ex-
» ploitation. Et comme la ſaiſie féodale n'eſt pas d'uſage au Dau-
» phiné, l'inveſtiture priſe de Sa Majeſté, & le paiement des lods,
» ſont des actes publics, qui doivent faire le même effet pour don-
» ner lieu à la preſcription.

Tel eſt le ſentiment de M. Salvaing.

1°. Sa diſtinction n'a aucun fondement. Dans la fin de ſa derniere Partie il dit, que l'inveſtiture priſe du Roi, l'hommage à lui fait, & le paiement des profits au Fermier ſont des actes publics, qui doivent opérer la preſcription de 30 ans; & dans la premiere Partie, il dit que ſi le Roi n'étoit entré en poſſeſſion de l'arriere-fief que par des actes de foi & hommage ſans profit; il faudroit cent ans. Le paiement des lods qui ſe fait au fermier ajoute-t-il un dégré de publicité aux actes de foi? non certainement, ce paiement ſe fait à un fermier en ſon bureau. Cela ne ſe publie pas: les actes de foi ſe font aux Chambres des Comptes, & la formalité qui s'y obſerve, pourroit avoir plus de publicité, que le paiement des lods à un fermier.

2°. Ce qu'il dit, qu'il y a une preſcription acquiſe au vaſſal pour relever du Roi, d'abord ne doit pas être pris pour une déciſion générale, parce que, comme il l'établit dans les deux chapitres précédens, par l'uſage du Dauphiné, la preſcription centenaire a lieu en faveur du *Vaſſal contre le Seigneur, pour la foi* qu'il lui doit; mais dans le général des Coutumes, le ſommeil du Seigneur, ſi long qu'il ſoit, ne lui nuit point *vis-à-vis de ſon vaſſal*, qui par lui même ne peut oppoſer la preſcription.

3°. Ce qui tranche; c'eſt que l'on voit que les Coutumes de Nivernois & de Berry, qu'il cite, que cet Auteur a pris le change. Ces Coutumes ne parlent en ſes articles que de la preſcription de Seigneur à Seigneur: elles diſent *un tiers peut preſcrire contre le Seigneur féodal*, &c. Or ce n'eſt pas ici un combat * de Sei-

* Obſervation importante.

(*) *Nota.* Saiſie réelle; c'eſt ſaiſie féodale. Etampes parle auſſi de cette ſaiſie réelle, qui n'eſt que la Saiſie féodale, art. 19.

neur à Seigneur ; le ſuſerain eſt à la vérité le Seigneur *éloigné* de l'arriere-fief : le vaſſal & le Seigneur proche & immédiat de cet arriere-fief, de la preſcription duquel il s'agit.

Mais pour former un véritable combat de fief entre deux Seigneurs, il faut comme dit Dumoulin, *loco citato*, num. 13, qu'entre ces deux Contendans il n'y ait aucune corrélation, *nullam habeant correlationem nexus clientelaris. Quæ ſolum cadit inter propria ſua extrema correlative oppoſita ; ut ſunt Patronus & cliens.* Ce n'eſt pas de même ici, quand il s'agit de preſcription oppoſée par le ſuſerain à ſon vaſſal ſur l'arriere-fief. Il y a entre le ſuſerain de l'arriere-fief, & le dominant de l'arriere-fief, qui eſt le Vaſſal du ſuſerain de l'arriere-fief, le *nexus clientelaris*, qui établit entre eux cette correlation *mutuelle*. Et de quoi s'agit-il ? Il s'agit de preſcrire de la part du Suſerain de l'arriere-fief, *une partie du fief de ſon vaſſal*, parce que l'arriere-fief eſt une des parties *ſubalternes* du fief de ce vaſſal, qui forme le *complexum feudale* de ſon fief ſervant. Et quand le vaſſal ſe défend contre ſon dominant, qui eſt le ſuſerain de l'arriere-fief, quand il ſe défend contre la preſcription de ſon ſous-fief, il réclame, non-ſeulement la mouvance comme Seigneur immédiat, mais il réclame cet arriere-fief, *comme faiſant partie de ſon fief, comme en étant une portion ſubalterne*, Mol. §. hodie 51, gl. 1, num. 1, il réclame ce ſous-fief, *ut ſuum, non ut feudum ſimpliciter*; cela ne fait pas un combat de fief, mais une reclamation par le vaſſal, *d'une portion de ſon fief*, reclamation fondée ſur ce que *dans les dénombremens*, il a reporté à ſon dominant, qui eſt le Suſerain de cet arriere-fief, *ce même arriere-fief*, comme étant une partie de ſon fief, & à cauſe duquel il y a entre lui & le ſuſerain de cet arriere-fief, cette corrélation mutuelle, & ce *nexus clientelaris*, qui s'oppoſe à la preſcription demandée par 30 ans, par ce Suſerain qui eſt le dominant du vaſſal reclamant, & auquel le vaſſal reclamant a reporté cet arriere-fief ; comme membre dépendant de ſon fief, formant avec ſon domaine le *complexum feudale*, du fief qu'il reporte à ſon dominant, ſuſerain de cet arriere-fief litigieux.

VIII. Comme cette queſtion eſt une des plus abſtraites, donnons des exemples, qui développeront cette ſolution.

Titius eſt le Seigneur du fief des Auſlnois : *Caius* eſt ſon vaſſal à cauſe du fief des Peupliers, & *Sempronius* tient le fief de la Marre, comme lui ayant été ſous-inféodé par les auteurs de *Caius*.

Dans ce cas, Titius eſt le Suſerain de *Sempronius*, à cauſe de *Caius*; & dès-là même, pour le fief de *Sempronius*, il y a entre Titius & Caius ce *nexus clientelaris*, qui forme la corrélation mutuelle entr'eux deux.

Que mon lecteur ſe ſouvienne du principe vrai que j'ai poſé ci-deſſus, & que j'ai poſé dans mon Traité du démembrement. Quel eſt le fief de *Caius* à l'égard de *Titius?* Ce ſont les domaines de *Caius*, & le fief que *Sempronius* tient de *Caius*; cela ne fait, de *Caius* à *Titius*, qu'un ſeul & même corps de fief tenu de *Titius* par *Caius*; » corpus feudi voco, totum ipſum complexum feuda-„le, quod ſub nomine unius feudi tenetur & recognoſcitur, & „habet partes æque principales ut ſunt fundi domanii, & partes „ſubalternas, (ut ſunt ſub-feuda) cenſualia. Mol. §. 35, hodie „51, gl. 1, num. 1.

Dans ce cas dès que par la voie de la preſcription, *Titius* prétend la mouvance du fief de Sempronius, *comme arriere-fief*, il eſt bien conſtant, que par-là, il entame le fief que *Caius* lui reporte; il eſt bien conſtant que cet action tend, *ad derogandum feudo Caii jam conſtituto, & conſiſtente in domaniis ſuis & ſub feudo Sempronii.* Il eſt bien conſtant qu'entre *Caius* & *Titius*, il y a le *nexus clientelaris*, & ce, à cauſe de *Caius*, lequel eſt compoſé du fief de *Sempronius* qui en eſt une partie ſubalterne; & que *Caius* a porté ou dû porter à *Titius* dans ſes dénombremens.

Dès-là, lorſque *Caius* reclame cet arriere-fief contre *Titius* ſon dominant, ſuſerain de cet arriere fief, il eſt conſtant, dans le fait, qu'il y vient, moins comme Seigneur immédiat de *Sempronius*, que comme *reclamant une partie du fief qu'il reporte à Titius*, & ſa défenſe n'eſt pas ſeulement de dire, je ſuis reconnu par *Sempronius*, mais *je vous ai* reporté le fief de Sempronius*, comme tenu de moi, comme faiſant *une partie de mon fief*, comme formant le fief que je vous reporte: & il ſe défend, *pour ne pas perdre une portion de ſon fief.*

* Hic.

Eſt-ce là le combat de fief, dont parlent les Coutumes de Nivernois & de Berry & autres, quand elles accordent la preſcription entre deux Seigneurs? non certainement; il n'y a qu'à décliner les regles que je viens de déduire, & que j'aſſure indubitables; dès qu'on ira au principe qui apprend ce que c'eſt que le fief du vaſſal, qui reclame *ſon ſous-Fief*, contre ſon dominant, qui eſt ſuſerain de ce ſous-fief, qui, à ſon égard, eſt arriere-

fief, & que ce suserain veut avoir par la prescription; & voilà en quoi M. Salvaing s'est visiblement trompé, & ce qui a trompé beaucoup d'autres qui l'ont suivi.

IX. Pour faire un combat de fief, même entre le Seigneur & le Vassal; c'est le cas, ou comme Seigneurs, ou se prétendans tous deux Seigneurs dominans *d'un même fief*, mais non, à cause du fief que le vassal reporte à son dominant, ils ne peuvent pas dire j'ai prescrit sur mon Vassal, c'est le cas, où ce qui occasionne le combat de fief, ne forme pas le *nexus clientelaris* entre le Seigneur & le Vassal. Par exemple, Titius prétend être Seigneur de Sempronius; *Caius*, Vassal de *Titius* prétend l'être aussi, tous les deux *immédiatement à cause de leurs fiefs*, comme prétendans l'un & l'autre la mouvance de ce fief, comme émané *immédiatement* de tous les deux, mais que Caius *ne reporte pas à Titius*, voilà le combat de fief; l'un & l'autre peuvent prescrire la mouvance de ce fief tiers, à cause duquel Caius n'est pas *Vassal de Titius*, *qu'il ne reporte point à Titius*, mais dont seulement il prétend avoir acquis la mouvance: voilà le seul cas où le combat de fief peut être entre le Seigneur & le Vassal; ils se diront l'un & l'autre Seigneurs *immédiats* du fief de *Sempronius*, *sed non respectu*, du fief de Caius; ils seront Seigneur & Vassal, & Seigneurs *tiers* l'un à l'autre *sub diverso respectu*...

Mais quand le fief qui fait le litige, est un fief réclamé par son Vassal, *comme une portion de son fief*, ce n'est jamais un vrai combat de fief; le Vassal reclame son fief contre le suserain, qui est son dominant auquel il a reporté; il réclame ce sous-fief, *comme faisant partie de son investiture*; il le réclame *ut suum*, & c'est le cas de la prescription, dans laquelle je soutiens fermement, d'après Dumoulin sur Paris, & sur toutes les Coutumes, que le Seigneur ne peut être fondé, s'il n'a 100 ans au moins de possession non interrompue.

X. Je conclus, de ce que dessus, que le Seigneur ne peut commencer, ni achever une prescription de *trente* ans contre son Vassal de ce qui *forme le fief de son Vassal*, soit que ce soient les domaines du Vassal, soit que ce soient les sous-fiefs ou rotures tenus du Vassal, parce que le tout forme le *complexum feudale*, le *corpus feudi* du Vassal, que le Vassal reporte à son Seigneur, & qui est le *nexus clientelaris*, qui forme une corrélation mutuelle, & toujours réclamante, entre le Seigneur & le Vassal,

en faveur l'un de l'autre ; de l'un, pour que le Vaſſal conſerve à ſon Seigneur la foi de tout le fief qu'il tient ; de l'autre, pour que le Seigneur ne puiſſe attenter au fief de ſon Vaſſal, ſoit pour le diminuer, ſoit pour l'anéantir ; ☞ *Vide adhuc Mol. §. hodiè*, 51, gl. 1, n. 28, *circa medium.* Jugé préciſement en la Coutume du Maine, par Arrêt du 8 Mars 1614, confirmatif d'une Sentence du 17 Avril 1617, Lois de Malicote, ſur Maîne, art 450 : c'eſt auſſi le ſentiment de Poquet ſur Livoniere, en ſon obſervation ſur Dupineau, ſur l'article 439 d'Anjou.

Arrêt en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goiſlard de Baillé, du lundi ſept Août 1741, en faveur du Chapitre de Saint-Quentin, qui nonobſtant une requête du Seigneur, à fin de preuves tant par titres que par témoins de ſa poſſeſſion de 150 ans, confirma la Sentence dont étoit appel.

Cet Arrêt juge préciſement, que même par 150 ans, le Seigneur, s'il n'a titre particulier de tranſlation de propriété, ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal un héritage compris dans les dénombremens anciens à lui reportés par ſon Vaſſal. Le Seigneur rapportoit des déclarations.

Voici le fait tiré du Mémoire imprimé de M^e. Cochu, Avocat du Chapitre de Saint Quentin, intimé ; c'étoit M^e. le Queux qui écrivoit pour Meſſire Antoine de la Mire, Chevalier Seigneur de la Mothe de Hangets, Appellant.

Le Chapitre de Saint Quentin poſſede au Village de Hangets en ſans-terre, un fief dont le domaine eſt conſidérable, le Seigneur de la Mothe avoit auſſi comme il a un fief dans la Seigueurie de Hangets ; mais on voit par un titre de 1557, que le Chapitre, comme le Seigneur de la Mothe avoient chacun ſes Officiers, ſa Juſtice, ſes priſons : la Ville-neuve autre fief paroît avoir été au Seigneur de la Mothe.

Vers la fin du 15e. ſiécle, la Seigneurie de Hangets fut en faveur du ſieur Carry, érigée en Baronnie, Châtellenie : il prétendoit avoir par-là la mouvance & ſupériorité ſur le fief du Chapitre ; il le fit ſaiſir féodalement. En 1600 tranſaction. On y conſerva au Chapitre leurs droits de haute, moyenne & baſſe Juſtice à cauſe de leur fief, terre & Seigneurie qu'ils ont à Hangets, ſauf le cas de meurtre, rapt & larcin, incendie, ou brûlement : cette tranſaction fait le dénombrement de toutes les

dépendances

dépendances du fief du Chapitre : elle fut employée pour telle au Baron de Hangets ; on y détailla tout.

La ſeconde partie contient les cenſives de toute nature, à *vrendre ſur les maiſons & héritages, dont la déclaration s'enſuit.* On énonce toutes les maiſons & héritages ſujets à la cenſive du Chapitre.

Enfin l'article ſe termine ainſi. „ Plus audit Seigneur du Chapi-
» tre, à cauſe de leur Fief, Terre & Seigneurie leur competent,
» toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ſur toutes les maiſons,
» meix, hôtes & ſujets ci-devant déclarés étant en leur détroit,
» & Seigneurie, maſures, jardins & héritages, vues, voyeries, ès
» plains, foſſeaux, terres labourables, prés, bois, four bannier,
» étant en leurdit très-fonds & détroit.

Parmi les héritages énoncés dans ce dénombrement, étoient de l'aveu de toutes les Parties, les héritages qui formoient le ſujet du Procès. Le premier déclaré en l'article 79, ſous le nom de Nicole Fournet, devant pour le droit de grand four bannier 12 den. Le ſecond en l'article 40, ſous le nom de Pierre le Febvre, dit couſin, même redevance.

Le Chapitre les reclamoit comme étant de ſa Juſtice & Seigneurie : le Seigneur de Hangets les prétendoit de ſa Châtellenie de Hangets.

En 1718, Barbe Pouillet, femme du nommé Jean Deniſart, eſt décédée dans la premiere de ces deux maiſons. Les Officiers du Seigneur de Hangets, y ont appoſés leurs ſcellés, ceux du Chapitre les croiſerent. Les Officiers de Hangets briſerent les Sceaux, cependant point de plainte de la part du Chapitre ; mais appel au Bailliage de Mondidier par le Chapitre, tant de l'appoſition de ſcellé, par les Officiers de Hangets, que des actes ſubſéquents.

Sur l'appel, le Chapitre a demandé que cette maiſon de Barbe Pouillet fût déclarée de ſa Juſtice & Seigneurie, & ſes Officiers maintenus dans l'exercice de la Juſtice.

21 Février 1726. Sentence qui adjuge les concluſions du Chapitre, appel en la Cour par le Seigneur de Hangets.

En 1726, ſemblable conteſtation au ſujet de la ſeconde maiſon ; Eliſabeth Wable, veuve Antoine Opron, y eſt décédée, ſcellé par les Officiers du Chapitre, pareil ſcellé par les Officiers de Hangets.

Les enfans Opron ſe pourvurent à Mondidier, y aſſigne-

rent le Chapitre, & demanderent par requête du 20 Juillet 1726, que le ſcellé appoſé par les Officiers de Hangets fût déclaré nul, le Seigneur de Hangets donna ſa requête, prit pour trouble la demande du Chapitre.

On donne par proviſion main levée des deux ſcellés. Le Chapitre & le Seigneur de Hangets, d'abord inſtruiſirent le fonds; Sentence par forcluſion, le 24 Juillet 1727, qui déclare cette maiſon tenue de la Seigneurie du Chapitre, l'y maintient dans le droit de Haute-Juſtice.

Appel par le Seigneur de Hangets.

Procès conclu en la Quatrième des Enquêtes, au rapport de M. Goiſlard de Baillé.

MOYENS DU CHAPITRE.

1°. Il a toute Juſtice ſur toutes les choſes compriſes dans ſa Seigneurie, & qui ſont partie de ſon fief. Elle ſe prouve par la tranſaction de 1600.

2°. Les deux maiſons en queſtion ſont dans la Seigneurie & mouvance du Chapitre, cela eſt prouvé par le dénombrement donné par la même tranſaction, art. 40 & 79, c'eſt un vrai dénombrement Il commence ainſi; *c'eſt le dénombrement du fief, terre & ſeigneurie*, &c.

Le premier article de la ſeconde partie de ce dénombrement dit, *que tous les héritages qui vont être déclarés ſont du très-fonds & détroit du Chapitre, relevables envers lui des cenſives annuelles.*

Les deux maiſons ſont compriſes dans les articles 40 & 79 de cette ſeconde partie.

La Maiſon de Barbe Pouillet ſe trouve joignant les héritages des conteſtans, dépendant du Chapitre. De même celle d'Opron, la cenſive du Chapitre les environne.

MOYENS DU SIEUR DE LA MOTHE, SEIGNEUR DE HANGETS.

1°. La Seigneurie du Chapitre eſt circonſcrite & renfermée dans des bornes, & une grande partie des héritages énoncés dans

la troisième partie de ce dénombrement, est hors des bornes.

Le Chapitre répond que les bornes, dont parle la transaction, ne sont pas pour toute la Seigneurie ; qu'il y a eu addition pour ces bornes : il y est dit, *quant à la ville*, ce qui fait voir que cette Seigneurie s'étend hors la Ville.

2o. Par l'article 99 du dénombrement, il est dit, que le Baron de Hangets doit lui-même six muids de bled par an, sçavoir un muid de censive, cinq muids de rente sur toute la Seigneurie. Or il implique contradiction, que ce fief dominant du Chapitre, soit dans la Seigneurie du Chapitre ; ce qui prouve qu'il est faux, ce qu'il dit dans la seconde partie du dénombrement, que tous les héritages ci-détaillés, sont de la Seigneurie du Chapitre.

Le Chapitre répond que c'est une subtilité, que cet article 99. du dénombrement contient les héritages que le Seigneur d'Hangets possédoit dans la censive du Chapitre & ceux que le Chapitre possedoit singulierement en censive dans la Seigneurie du Baron de Hangets, rien n'empêche que *sub diverso respectu*, le dominant & le vassal ne soient Seigneurs l'un de l'autre. D'un côté le Seigneur de Hangets doit un muid de censive, & cinq muids de rente ; de l autre le Chapitre lui devoit suivant ce dénombrement, alors 112 sols 3 deniers oboles tournois de revenus pour des héritages qu'il avoit, & avant on ne les connoissoit pas tous respectivement, on se contenta d'exprimer en gros les redevances.

3o. Les héritages dont est question, ne sont chargés que d'un droit de grand four bannier, ce droit de four bannier n'est pas un droit Seigneurial.

Ce droit est une censive, le dénombrement le prouve, il qualifie censive toutes les redevances, tant en grains que volailles, au reste il faut être Seigneur d'un territoire pour avoir la bannalité sur icelui, nul autre que le Seigneur de l'endroit ne peut l'y avoir.

Enfin le sieur de la Mothe de Hangets est en possession de la Justice & censive de ces deux maisons ; la premiere dépend de son fief de la Maladrerie qui fait partie de sa Châtellenie de Hangets. Il en rapporte un dénombrement de 1677.

Outre ce il rapporte quatre écroux, ou déclarations passées à son profit pour la premiere maison, de 1614, 1635, 1671 & 1688. Il rapporte des actes de Justice de 1676, 1679 & 1698.

Pour la ſeconde qui étoit celle d'Opron, il prétend que par un Procès-verbal d'Experts, fait par les Parties, cette maiſon eſt dans ſa Juſtice & Seigneurie; il rapporte trois écroux, ou déclarations de 1605, 1635 & 1688. Un inventaire de 1678, fait après le décès de Simon Opron, ſur l'acte de 1666, pour la tutelle d'un enfant de Claude Opron. Autres actes de tutelle du beau-fils de Claude Opron, de 1668, 1669, autre de Claude Opron en 1671, partage de 1680, entre les enfans de Claude Opron.

Requête préciſe en 1741, du ſieur de Hangets, par laquelle, il demande permiſſion de faire preuve, tant par titres, que par témoins, de ſa poſſeſſion de Juſtice & mouvance depuis plus de 150 ans; ſur les Maiſons, & notamment que les déclarations par lui raportées, s'appliquoient directement, & ſpécialement aux deux maiſons.

La poſſeſſion ne peut ſervir à rien, on a prouvé que le Seigneur dominant ne pouvoit preſcrire contre ſon vaſſal, les choſes rapportées dans un dénombrement reçu.

(*Nota*, j'atteſte ce fait, parce qu'il eſt vrai, j'ai le Mémoire imprimé du Chapitre, pour prouver que le Seigneur dominant ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal; on a fait l'analyſe de la Doctrine de Dumoulin, & de ſa note ſur l'article 35 de Blois, telle que je l'ai donnée *ſuprà*, & c'eſt ſur ces ſeuls moyens que le Chapitre écartoit les moyens de poſſeſſion.

Sur le tout, le 7 Août 1741, Arrêt par lequel on met l'appellation au néant, ſur le ſurplus hors de Cour: l'Arrêt donc juge que ſans titre particulier tranſlatif de propriété, le dominant ne peut preſcrire contre ſon vaſſal, *les choſes étant du fief vaſſal, contenues dans un dénombrement reçu.*]

XI. Que ſi un tiers avoit preſcrit par 30 ans, une partie du fief du Vaſſal, ce qui ſe peut, parce qu'à l'égard de ce tiers, il n'y a point de *nexus clientelaris*, entre lui & le Vaſſal, & qu'entre ces deux premiers, le fief eſt un pur patrimoine, qui ſuit le ſort de tous les autres patrimoines, & que ce tiers eût enſuite revendu au Seigneur du Vaſſal, alors le Vaſſal ne pourroit plus réclamer parce que la preſcription auroit été acquiſe par *le tiers*, qui ne lui tenoit en rien, & qui pouvoit preſcrire ſur lui, c'eſt ce que Dumoulin décide nettement, num. 5, de cette gloſ. ſur l'article ſept, *hodie* 12 & num. 9 ibid.

XII. *Quid?* Si le Seigneur tenant le fief de ſon Vaſſal ſaiſi,

avoit vendu à un tiers qui l'eût poſſedé 30 ans & plus, le Vaſſal revenant offrir la foi, peut-il revendiquer ſon fief contre ce tiers? Lalande, ſur l'article 86 d'Orléans, & les Commentateurs de Paris, tiennent que cet acquereur peut preſcrire, parce qu'il n'a en lui aucune qualité relative au Vaſſal, qui puiſſe empêcher cette preſcription, puiſqu'il pouvoit lui-même commencer la poſſeſſion, & l'aſſurer par le mérite de la ſeule poſſeſſion, ſans qu'on pût lui objecter le vice de la poſſeſſion du Seigneur qui lui a vendu. C'eſt ce que Cujas nous apprend, *ad Leg. id tempus*, ff. de uſurp. & uſuc. *Autoris* (id eſt venditoris) *vitioſa poſſeſſio bonæ fidei emptori non prodeſt, ſed neque etiam nocet, ut id per ſe non uſucapiat emptor, quod venditor non potuit.*

Mais en ce cas, ſuivant les mêmes Auteurs, le Vaſſal aura ſon recours en dommages-interêts contre le Seigneur, parce qu'il a pour lui contre ſon Seigneur, l'action utile & impreſcriptible de revendication de ſon fief ſaiſi féodalement par le Seigneur.

Quid? Si un particulier a preſcrit par 30 ans, contre un autre particulier, le Seigneur pourra-t-il prétendre cet héritage, parce qu'il n'eſt plus tenu par ſon homme, & que celui qui le poſſede n'a point de titre, que la preſcription? Je tiens la demande du Seigneur abſurde. Les fiefs ou héritages, *relativement à des particuliers*, ſont comme tous autres immeubles, ſuſceptibles d'être acquis par la preſcription, qui eſt *modus acquirendi*, & dès qu'un particulier l'a preſcrit par 30 ans, ſur un autre, il devient ou Vaſſal, ou Cenſitaire du Seigneur, qui ne peut le refuſer, parce que ſon titre, eſt la preſcription reçue par les Coutumes; & parce que le Seigneur ne peut pas le dire vacant, ou abandonné, puiſqu'il eſt occupé par celui qui a preſcrit ſur le détempteur. Mol. §. 7, *hodiè* 12, num. 10, 11 & 12.

☞ *Vide* l'Arrêt cité aux additions de la page 69 & ſuivantes de ce volume, qui juge préciſément, ſuivant l'avis de Dumoulin, en ordonnant que les détempteurs juſtifieront au Seigneur de leur titre de propriété, *ou poſſeſſion de 30 années*, ſinon les héritages réunis au domaine.

Et cela eſt juſte, la Coutume en admettant la preſcription de 30 ans entre des tiers, le titre de ce tiers détempteur à l'égard du Seigneur, eſt l'article de la Coutume, le Seigneur ne le peut prétendre qu'à titre de déshérence.

L'Arrêt du 10 Juin 1741, cité *ibidem* tout de ſuite, le juge

ainſi. Auſſi l'Arrêt du 19 dudit mois & *ibidem*. Ce principe eſt même dans les livres des fiefs, liv. 2, titre 26, §. 4. *Si quis per 30 annos rem aliquam ut feudalem poſſedit, & ſervitium domino exhibuerit, quamvis de ea re non ſit inveſtitus præſcriptione tamen 30 annorum ſe tueri poteſt.*

Autre Arrêt du cinq Août 1738, Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Macé.]

CHAPITRE IV.

De la Preſcription de Seigneur contre Seigneur.

I. JE parle ici de Seigneurs *indépendans* l'un de l'autre réclamant tous les deux la mouvance d'un fief, qui ne forme point entr'eux le *nexus clientelaris*, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent.

Toutes les Coutumes, & tous les Auteurs s'accordent en ce point, que la preſcription a lieu, entr'eux, par 30 ans, ou par 40 ans contre un Seigneur Eccléſiaſtique, par ce qu'ils ſont *tiers entr'eux*, parce qu'il n'y a point entr'eux de contrat féodal qui forme le *nexus clientelaris*, & que n'y ayant point de contrat féodal entr'eux, la mouvance & la directe, ſont des droits, qui, *à l'inſtar* de tous autres patrimoines peuvent s'aquerir par toutes les voyes de Droit. Cette preſcription s'entend tant de la mouvance d'un fief, que de la directe ſur une roture; en ce cas, comme dans la réunion, l'argument de la cenſive au fief eſt concluant.

II. Il faut pour cela avoir éré ſervi pendant 30 ans, tant du fief que de la roture, & que l'autre ne l'ait point été. Diſtinguons cependant le fief & la roture.

Premierement, je tiens que dans le fief, comme dans la roture, un ſeul acte de foi, un ſeul dénombrement, une ſeule déclaration ne ſuffit pas, quelqu'âge qu'elle ait; cela a toujours l'air d'un acte clandeſtin; cette unicité de titre fait préſumer trop de mauvaiſe foi de la part de celui qui l'a reçu, & de la part de celui qui l'a rendu.

Secondement, je dis, qu'en fief, il faut ſuivre la diſpoſition de l'article 15, du titre des Fiefs de Nivernois, & de l'article 9 du titre de Preſcription de la Coutume de Berry: elles s'expliquent en mêmes termes. Voici ce que porte Nivernois.

» Un tiers peut prescrire la directe du fief contre le Seigneur » féodal, par l'espace de 30 ans contre Laics, & 40 ans con- » tre l'Eglise, pourvû qu'il y ait deux ouvertures, & deux sai- » sies réelles duement notifiées.

Ces saisies réelles dont parlent ces Coutumes, sont de l'ancien stile, & ne veulent pas dire autre chose que des saisies féodales duement notifiées. Etampes, article 19, se sert de la même expression, pour parler de la saisie féodale. *Vide.*

La raison de ces Coutumes est sensible : c'est qu'au moyen de ces ouvertures qui ont amené deux saisies féodales, suivies d'établissemens de Commissaires, cela fait une publicité des ouvertures, en sorte que le Seigneur du fief ouvert est censé n'avoir pû l'ignorer ; & c'est ainsi que l'entend Salvaing, *loco supra citato*, où il convient qu'il faut que ces actes ayent un caractere de publicité. Cette prescription court, nonobstant la saisie réelle du fief du Seigneur, contre lequel on veut prescrire, jugé par Arrêt du 14 Décembre 1643, rapporté par Auzanet, sur l'article 123, de Paris. * *Vide* ce que je dis sur cet Arrêt en mon quatrième volume, section 1e. de la saisie féodale, n. 13.

Troisiemement, je dis qu'en roture, je n'admettrois pas, non plus, ces déclarations même triplées, suivies de perceptions de cens, pendant 30 & 40 ans, qui auroient été passées *in gremio* du Seigneur, c'est-à-dire qui n'auroient pas un caractere de publicité. Je tiens qu'il faut deux déclarations passées soit en conséquence de Lettres à Terrier, duement publiées, soit en conséquence d'assignations qui auroient publié l'*initium* de la possession du Seigneur qui veut faire valoir la prescription, toute autre déclaration est trop suspecte de clandestinité, d'autant plus qu'en roture, les ouvertures n'éclatent pas comme en fief; & comme par succession il n'y a rien en roture, si ce n'est dans le Lyonnois & dans le Forès, & autres pays où il y a relief de rotures ; je tiens ces déclarations suspectes. Je differencierois les Coutumes qui veulent un ensaisinement par mise de fait, par vest & devest, & alors comme ces actes sont publics, je tiendrois, en ce cas, que deux déclarations, ou deux ouvertures ainsi publiées par ces formalités coutumieres, pourroient opérer la prescription de 30 ans. Je rejette avec Dupleſſis, les simples ensaisinemens de contrats, les quittances de droits, ce sont des actes déclaratoires & toujours secrets ; il faut des reconnoissances du cens, soit par la constitution originaire, soit par des déclarations subséquentes

III. La conſtruction de l'article 123, de Paris, a partagé les Commentateurs. Cet article, après avoir admis la preſcription du cens du Seigneur contre Seigneur, ajoute, s'il n'y a titre ou reconnoiſſance dudit cens, ou que l'acquereur ait acquis à la charge dudit cens.

Avant cela diſons un mot de l'article 124.

Les Annotateurs ſur Dupleſſis, titre du Franc-aleu, L. 2, ch. 1, p. 110, édit. de 1702, diſent que cet article veut que le détempteur ne puiſſe preſcrire le cens contre le Seigneur même par 100 ans quand il y a un titre, & qu'il peut le preſcrire après 100 ans, quand il n'y a point de titre. Cela eſt abſurde; ce ſeroit faire un franc-aleu ſans titre, ce qui n'a pas lieu à Paris; il faut un titre de la part du détempteur s'il veut preſcrire, ou une contradiction, en Jugement. *Vide* Auzanet ſur cet article, il l'explique ſçavamment.

Sans entrer dans la diſcuſſion des differens ſentimens, je ne ſuis pas de l'avis de ceux qui diſent que la preſcription n'a pas lieu, quand le Seigneur contre qui on veut preſcrire a le titre conſtitutif du cens. Cette interprétation eſt de Dupleſſis, je la tiens inſoutenable. Il n'y a pas de cens qui n'ait un titre ou des déclarations ſi anciennes, qu'elles ſuppléent le titre, & il étoit inutile d'admettre la preſcription de 30 ans de Seigneur à Seigneur, ſi ce titre dans les mains d'un des deux, étoit un obſtacle perpétuel à la preſcription par un tiers Seigneur.

Je ne ſuis pas de l'avis de Lemaître, qui dit que cet article s'entend, lorſqu'un Seigneur fonderoit ſa preſcription ſur ce qu'il auroit perçu pendant 30 ans; ſi l'autre a une déclaration, la preſcription n'a lieu. Je tiens qu'il faut à celui qui veut preſcrire des actes publics, & la perception du cens, car la perception du cens pendant 30 ans, peut s'acquérir bien vîte par des quittances données *gratis*, d'autant plus que le cens eſt ſi modique que le Seigneur ne le demande qu'après 29. ans.

IV. Je tiens qu'il faut ſuppléer à ce qui manque à l'article, dès qu'il admet la preſcription de 30 ans, de Seigneur contre Seigneur. Il faut dire qu'elle a lieu, *ſi pendant ce temps*, celui à qui on l'oppoſe n'a une déclaration en ſa faveur; & ce qui me découvre le cens de cet article, ce ſont les derniers termes, ou que l'acquereur ait acquis à la charge dudit cens, *ſupple, envers celui contre qui on veut preſcrire*, & cela pour dire que le moindre ſigne, le moindre acte intermédiaire que le Seigneur produit en ſa faveur, ſur-tout celui qui a le titre originaire, qui eſt le véritable

ble Seigneur, contre lequel on veut prescrire, lui suffit, quand on réclame une directe, ou une mouvance, par la prescription, c'est avouer que l'on n'est pas le Seigneur *primitif*, mais qu'on a acquis la mouvance ou directe par la prescription, c'est avouer que l'autre est le véritable Seigneur. Or, le moindre titre que le véritable Seigneur rapporte, soit une déclaration intermédiaire, soit un contrat, où l'acquereur ait acquis à la charge du cens envers lui, cela lui suffit pour écarter la prescription qui est toujours défavorable : & voilà je crois le vrai cens de l'article, qui ouvertement, & décisivement admet la prescription de Seigneur contre Seigneur par 30 ans.

CHAPITRE VI.

De la prescription du cens, dans les pays de Coutumes allodiales & le Droit Écrit.

I. JE ne parlerai point de la Coutume de Bourbonnois, qui admet la prescription du cens par 30 ans, par le tenancier, article 22. titre des Prescriptions, qui ne met qu'une seule exception, qui est que si le tenancier l'a reconnu, ou y a été condamné, il ne peut le prescrire de son temps, mais son héritier ou ayant cause le prescrira par 30 ans, dit l'article : les commentateurs en exceptent le cens du Roi, dont ils conviennent que les arrérages seuls sont prescriptibles; la raison est que le cens fait portion du Domaine du Roi, qui est imprescriptible. Arrêt du 22 Juillet 1701, au rapport de M. l'Abbé Robert. Les Coutumes de la Marche & d'Auvergne tiennent aussi le cens prescriptible.

☞ Comme je n'ai fait qu'exposer la disposition de ces Coutumes sans les approfondir, je vais le faire ici.

Les art. 440 & 503, d'Anjou, & le tit. 29 de Tours, Lodunois, 20 art. 3, Nivernois, titre des cens, art 22, paroissent tenir la même prescription de cens que Lamarche, art. 89 & Auvergne, art. 2 du titre 17.

Mais tous les auteurs de ces Coutumes, à l'exception de Jabely, sur Marche, & des Commentateurs d'Auvergne, & de Bourbonnois qui y est plus précis, en disant cens emportant di-

recte Seigneurie, tiennent que ces articles ne s'entendent point de la prescription du chef cens, mais du surcens, ou de la qualité, ou des arrérages.

Coquille, sur Nivernois, qui, article 11 & 16, parle de la prescription des arrérages du cens, s'explique ainsi sur l'article 21, qui s'explique en ces termes génériques, » cens, lods & ventes & autres droits appartenants au Seigneur censier, sont prescriptibles par prescription coutumiere qui est de 30 ans, sauf quant aux Eglises, contre lesquelles il faut que la prescription soit de 40 ans.

Cet article paroît s'expliquer en plus forts termes, que l'article 89 de la Marche, qui dit, » cens, rentes & devoirs quelconques prescriptibles, se prescrivent par 30 ans, & tient lieu lad. prescription de titre & droit constitué, & a vigueur de temps immémorial.

Cependant le judicieux Coquille, dit sur l'article 22 de Nevers, » le mot cens mis en cet article, a fait croire à plusieurs gens de pratique non assez sçavans, que la Seigneurie directe censuelle se prescrit par la cessation de payer par 30, qui me semble être opinion erronnée, pour ce que le mot cens en cet article s'entend des arrérages du cens, comme ès articles 11 & 16, & *sur les mots*, & autres droits, *il dit*, qui démontrera que la prescription s'entend des droits adjacents, & casuels & non du cens en foi » j'ajouterois qu'il s'entend aussi de la quotité.

Aussi Brodeau, sur M. Louet, lettre C, som. 21, rapporte un Arrêt en cette Coutume de Nevers, qui juge que la féodalité étoit imprescriptible, il ajoute, *l'un & l'autre droit de féodalité & de cens, ne se peut prescrire par le vassal même par 100.*

Dans un Mémoire imprimé sur une affaire dans la Coutume de Lamarche, que je rapporterai ci-après, on prétend qu'il y a en la Coutume d'Auvergne, un Arrêt recent, qui proscrit la prescription du cens, *id est* de la directe Seigneurie du *chef cens*.

On l'a rapporté comme ayant jugé que la prescription du chef cens, ou de la rente qui en tient lieu n'étoit point admissible. Chomette, disoit-on, proposoit ainsi ses moyens. » J'ai acquis la prescription du chef cens par le laps de temps de 30 ans continuels & accomplis, suivant l'article 2 du titre 17, de la Coutume d'Auvergne qui régit les parties; la prescription est même si favorable en cette Coutume, où les héritages sont répu-

» tés (francs de leur nature) qu'elle tient lieu du titre & droit » constitué & à vigueur de temps immémorial, suivant l'article 5 » du *même titre*, mais, disoit-on, la Cour l'a déboute de son op- » position fondée sur la prescription.

Pour moi, qui autant qu'il est en mon pouvoir, fait profession d'être exact & vrai, même aux dépens du sentiment que j'ai crû devoir embrasser, quoique cet Arrêt fût rapporté par le Juge Civil Criminel, de & Police de la ville de Treigniac, Sénéchal de la Feuillade, dans la Marche, dans le procès qu'il avoit en la quatriéme des Enquêtes, au rapport de M. Goislard, que je rapporterai ci-après, & que ce Juge fut intéressé à soutenir l'impossibilité du cens une fois établie. J'ai été vérifier l'Arrêt à la Tour, & voici ce que j'y ai trouvé.

Messire Jean de Cosnac, Marquis dudit lieu, Seigneur de la terre de Charnol, avoit fait saisir réellement sur placard plusieurs héritages, & entr'autres du tenement de Soux-boc, appartenant au nommé Mouchard, qui tenoit ce tenement ou partie sous une rente noble due au Marquis de Cosnac.

Etienne Chomette, Maître Coutelier, qui possédoit plusieurs héritages de ce tenement de Soux-boc, y forma opposition, à fin de distraire : la saisie réelle étoit pendante en la Grand'Chambre, soit par appel, soit comme faite en vertu d'Arrêt dont sera ci après parlé ; ou autrement, je n'ai pu le découvrir ; cela ne fait rien à la question.

Sur cette opposition à fin de distraire, appointement au Conseil, au rapport de M. Coste de Champeron. Le sieur Marquis de Cosnac demanda que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec Mouchard, partie saisie, celui-ci déclara qu'il n'empêchoit pas, même qu'il se joignoit au Marquis de Cosnac, pour faire déclarer ces héritages sujets à la rente du tenement de Soux-boc.

Dans le cours de l'instance le sieur Marquis de Cosnac demanda acte de ce que par ses écritures ledit Chomette avouoit que les héritages, dont il demandoit la distraction, faisoient partie du tenement de Soux-boc, sujet à la rente, en conséquence conclut à ce qu'il fût débouté de son opposition à fin de distraire.

Apparement que le Marquis de Cosnac opposa audit Chomette un Arrêt de la quatrième des Enquêtes, du 7 Septembre 1730,

qui avoit déclaré le tenement de Soux-boc en entier affecté & hypothéqué à la rente due au Marquis de Cosnac. Car.

Le 26 Avril 1736 ledit Chomette donna une requête, par laquelle, pour défendre à toutes fins en Cour souveraine, il demenda d'être reçu opposant à l'Arrêt du 7 Septembre 1730, attendu que les héritages qu'il possedoit n'avoient jamais été soumis à la rente du Marquis de Cosnac (*& que quand ils l'auroient été, ils en seroient sortis par le moyen de la prescription qui lui étoit pleinement acquise, n'ayant jamais payé cette rente.*) La requête fut appointée en droit & joint.

Sur ce est intervenu l'Arrêt du 5 Juillet 1737, qui déboute Chomette de ses oppositions à l'Arrêt du 7 Septembre 1730, & à fin de distraire.

Il est bien vrai que lors de cette affaire la prescription de la rente, qui étoit le premier cens, & emportoit directe Seigneurie, art. 1er. du titre 31 d'Auvergne y étoit en question, mais:

1°. Mouchard, partie saisie, n'opposoit point la prescription de la rente sur le tenement de Soux-boc, au contraire, & l'Arrêt du 7 Septembre 1730, avoit déclaré ce tenement affecte & hypothéqué à cette rente, il étoit saisi réellement faute de paiement des arrérages.

2°. Fait bien constant, que les héritages, dont on demandoit la distraction, faisoient partie du tenement de Soux-boc, qui devoit la rente demandée par le Marquis de Cosnac.

3°. Dès-là le paiement fait ou la reconnoissance d'un co-tenancier profita au Seigneur contre les autres, cela est inconteſtable, & Mouchard, partie saisie reconnoissoit la rente.

Or, la prescription opposée par Chomette n'étoit que relativement *à la portion* qu'il possédoit dans ce tenement: la Cour jugea que la prescription opposée par un *co-tenancier*, d'un cens, ou d'une rente due *sur un* tenement qui emporte allodialité, quand elle étoit reconnue par les autres co-tenanciers, ne pouvoit valoir.

Voilà, selon moi, ce que la Cour jugea, & rien de plus; il n'étoit point question de la prescription du ou cens, rente tenant lieu de cens due *par un tenancier*, mais d'une rente due *par plusieurs co tenanciers*, dont les uns avouoient & reconnoissoient la rente; cela est bien différent de la question de prescription du cens proposé par un tenancier sur son héritage.

Voilà pour la Coutume d'Auvergne. Voici pour celle de la Marche.

On opposera sans doute l'Arrêt qui vient d'être rendu en la quatriéme des Enquêtes, le 20 Juillet 1744, au rapport de M. Goislard, confirmatif d'une Sentence de la Sénéchaussée de la Marche à Gueret, du 6 Septembre 1737, entre Me. Jean-François Vareille de Laschaux, Seigneur du Maret & de Couder, Avocat en la Cour, Juge Civil, Criminel & de Police de la Ville de Treignac, Sénéchal de la Feuillade, Appellant.

Contre Léonard la Vieille, dit le Petiot, Laboureur du village de Gioux, Paroisse de Bugeac, intimé, Antoine Giou, son gendre, & Pierre la Vieille son neveu, *co-tenancier* du même Village, appellé pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Voici le fait tiré du Mémoire de l'Appellant.

Il prétendoit que les anciens tenanciers du Village de Gioux avoient reconnu tenir en toute féodalité & directité du Seigneur de Verdier, comme du vrai Seigneur direct & foncier, la moitié de ce même village avec la tierce partie du tenement de las Farieras, sous la rente annuelle, fonciere & directe de huit septiers seigle, deux septiers avoine & 20 sols tournois avec l'achat, appartenant à mutation de Seigneur & de tenancier, c'est-à dire le droit *d'acapte*, qui est le double de la censive à chaque mutation.

Que l'Appellant par contrat du 30 Novembre 1733, acquit entr'autres choses de vendre grain du sieur du Marssaud, Vicomte du Verdier ces mêmes devoirs, & en avoit pris possession devant Notaires & témoins, le 20 Janvier 1734, que le 23 Août 1735 il en fit demande à l'Intimé, pris en qualité de solidaire & principal tenancier, des fonds sujets à la rente.

Que l'Intimé opposa qu'en l'année 1695, le Seigneur du Verdier avoit formé pareille demande, que l'instance en avoit été reprise en 1707, par Jean-Jacques de Marssaud son frere, que ces deux instances étoient tombées en prescription: * d'où il resultoit une prescription des devoirs prétendus par l'Appellant, que même lui, ni ses auteurs ne se trouvoient compris ni dénommés dans les reconnoissances qui établissoient ces devoirs, qu'elles étoient faites par certains particuliers, qu'il ne représentoit point; enfin qu'il ne possédoit aucun fonds dans la mouvance de l'Appellant.

* Hic.

Que sur ce étoit intervenue la Sentence qui déclaroit l'Ap-

Pellant non-recevable en ſa demande, faute par lui d'avoir fait ceſſer les moyens de preſcription & de peremption, au ſurplus l'Appellant chargé de prouver que l'Intimé poſſédoit des héritages dans ſa directe.

Sur l'appel procès conclu en la quatriéme des Enquêtes.

Le 20 Juillet 1744, Arrêt qui a mis l'apppellation au néant.

Ce Juge eſt demeuré perſuadé que l'Arrêt jugeoit le chef cens preſcriptible en la Marche, & j'avoue que cela m'a été aſſuré par gens reſpectables, que je n'oſerois nommer.

Pour moi je ne ſaurois me rendre à cette déciſion que l'on prétend induire de cet Arrêt, je dis & ſoutiens deux choſes vraies.

La premiere, que quand l'Arrêt jugeroit cette queſtion, il ne jugeroit point la vraie queſtion de ſçavoir ſi, comme Jabely l'entend, l'article 89 s'entend *de cens*, *chef cens*, ou rente qui en tiennent lieu, *quod idem eſt*, ou s'il ne s'entend que de la quotité ou des arrérages, comme je l'ai ſoutenu en mes additions ſur le Commentaire de Jabely, imprimé en 1744.

La ſeconde, que l'Arrêt ni la Sentence confirmée par l'Arrêt, n'ont point jugé la queſtion de preſcription du chef cens par le tenancier, faute de payement pendant 30 ans.

Voici la preuve de mes deux propoſitions, je la ſoumets à mes Confreres.

1°. dans une Coutume qui porte autant d'ambiguité dans ſon texte comme l'article 89 de la Marche, quand il ſeroit vrai que la queſtion de la preſcription du cens, chef-cens auroit été jugée, cela n'auroit rien d'étonnant, & ne décideroit pas la queſtion dans le pur droit, dans ces Coutumes qui aviliſſent ſi fort le pays de droit écrit, où les héritages ſont réputés francs, où le cens eſt d'impoſition, il y a une maxime regnante, qui eſt que quand après contradiction le Seigneur demeure 30 ans dans le ſilence, on préſume que le tenancier avoit des titres d'affranchiſſement, & alors c'eſt moins la preſcription du cens, que l'affranchiſſement que l'on préſume: cette maxime eſt conſtante dans toutes les Coutumes de franc-aleu ſans titre.

Or, dans l'eſpèce, demande formée en 1695 pour cette rente repriſe en 1707; depuis ce temps, juſqu'en 1735, point de pourſuite; les inſtances étoient plus que péries, & cette peremption d'inſtance, & le défaut de pourſuites depuis 1695, dont il n'y avoit eu que la repriſe en 1707, entraînoient la preſ-

cription de la demande & du cens, & ces héritages étoient réputés francs. Mais:

2°. Je dis avec confiance, que ni la Sentence, ni l'Arrêt n'ont jugé la preſcription de cette rente étant un chef-cens: en voici la preuve, ſelon moi, irréfragable. Je me ſuis fait remettre copie de la Sentence dont étoit appel, mal extraite dans le Mémoire imprimé de l'Appellant; la voici:

» Diſons, en ce qui concerne la demande formée par led. » Vareille en payement (de la quotité) de la rente de 8 ſeptiers » ſeigle, deux d'avoine & 20 ſ. en argent pour les années » 1732 & ſuivantes, que nous avons déclaré led. Vareille non- » recevable à pourſuivre le paiement deſd. arrérages (de lad. » quotité) faute par lui d'avoir fait ceſſer les moyens de per- » remption & preſcription oppoſés par led. Laveille, dit » Petiot, (& en ce qui touche la directe prétendue par led. » Vareille établie par les extraits de terrier & reconnoiſſance » des 23 Novembre 1531, 4 Décembre 1576 & autres ſub- » ſéquens, attendu que ladite directe eſt de droit impreſ- » criptible) & après que led. Vareille a dénié expreſſément » tenir & poſſéder au Village de Gioux aucuns biens & hé- » ritages dépendans de la directe prétendue par ledit Va- » reille, & que led. Vareille a inſiſté au contraire & a ſou- » tenu que led. Laveille eſt actuellement poſſeſſeur & bien- » tenant de certains héritages ſitués au Village de Gioux, pro- » venans de Jean Petit de Gioux, Pierre Doyat & Nardou » Vaſille qui ont reconnu lad. directe par les ſuſd. contrats: » nous avons appointé les Parties à faire preuve, ſavoir de » la part dud. Vareille, que led. Laveille poſſede des biens » dépendans de ſa directe, & led. Laveille du contraire ſi bon » lui ſemble, le tout dans les délais de l'Ordonnance, con- » damnons led. Vareille en la moitié des dépens envers led. » de Laveille, l'autre moitié de dépens demeura réſervée ...

Je demande ſi cette Sentence juge la preſcription du cens? elle commence par mettre les grands principes à couvert, *attendu que la directe eſt de droit impreſcriptible*, elle appointe à faire preuve ſi Laveille poſſede ou ne poſſede pas des biens dans la directe du Sr. Vareille; & qu'elle eſt cette directe, ſi ce n'eſt le cens, le chef cens ou la rente qui en tient lieu?

Sera-ce le droit de commiſe? les articles 178 & 179 le re-

fuſent au Seigneur pour les cas de vente ſans congé du Seigneur, ou d'impoſition d'une rente au deſſus du cens par le Tenancier, qui anciennement ouvroit la commiſe de l'héritage; dira-t-on que les lods & ventes ſeront la directe, mais les Seigneurs ne les ont que par convention, non de droit, art. 150. 412.

Sera-ce la taille aux quatre cens, outre que toute taille, quoiqu'attachée au Fief en cette Coutume, y eſt toujours une ſervitude qui ne peut être dite la directe Seigneurie, c'eſt que le Seigneur n'a point le droit de taille ſi le Tenancier ne doit rente *en argent*, art. 130.

Quelle eſt donc cette directe Seigneurie que la Sentence dit avec raiſon *être de droit impreſcriptible*. L'article 406 nous le dit. *Tout cens & rentes dus, & aſſis ſur fonds & héritages certains, francs & quittes d'autres charges, emportent directe Seigneurie, s'il n'appert du contraire.*

Voilà la directe Seigneurie de la Coutume de la Marche. C'eſt ou le cens ou la rente impoſés ſur un héritage ſans autres charges, parce que les lods en deſcendent par convention, les tailles en naiſſent s'il y a argent dans la rente, ce ſont des conſéquences du cens.

Elle eſt donc impreſcriptible cette rente, il eſt donc impreſcriptible ce cens, ſuivant la Sentence même; donc la Sentence n'a point jugé preſcrite la rente *in ſe* emportant directe Seigneurie; & en effet elle appointe à faire preuve ſi Laveille tient ou ne tient pas des héritages dans la directe de l'Appellant, ſi *ex eventu* il n'en tient point, plus de queſtion à ſon égard, il ne peut être ſujet au cens; s'il en tient, quelle ſera la directe à laquelle il devra être ſoumis, ſi ce n'eſt la rente *in ſe* demandée par l'Appellant, ſuivant l'art. 406.

Cette Sentence prouve bien, ſelon moi, que le cens que l'article 89 dit preſcriptible par 30 ans, n'eſt pas, comme dit Coquille *ſuprà*, le droit de cens *en ſoi*, mais la quotité ou l'arrérage : c'eſt ce que Dumoulin ſur l'art. 51. *hodiè* 73. gl. 1. n. 14. nous explique en peu de mots, « & ut feudum poteſt eſſe » ſine releviis & laudimiis (quamvis hæc apud nos ex naturâ » feudorum inſint) imò ſine juramento, ſed non ſine fideli- » tate, ita cenſus poteſt eſſe ſine laudimiis & mulctis, quæ ta- » men apud nos ex naturâ cenſus in hoc regno regulariter » inſunt, ſed non ſine penſione quot annis aut aliis terminis in recognitionem

» recognitionem dominii & jure dominico censuali pendenda.

En effet la Sentence dit en ce qui concerne la demande *de la quotité*, nous avons déclaré non-recevable à poursuivre le payement des arrérages *de lad. quotité*, faute d'avoir fait cesser les moyens de peremption & de prescription.

Je demande qu'est-ce que la quotité de rente ou cens? si ce n'est ce *quantum* seulement, & non le droit *in se*, ce n'est jamais que le plus ou le moins du droit: le Dictionnaire seul apprend cela: ce n'est pas le droit de cens *in se*, car il en faut un pour emporter directe Seigneurie art. 406. cens emporte directe Seigneurie, c'est l'axiome féodal, il est trivial; il faut donc avoir un cens, pour avoir la directe Seigneurie: donc par la quotité on n'entend pas le cens *in se*. C'est donc le plus ou le moins, c'est-à-dire que par des payemens consécutifs pendant 30 ans, d'une rente moindre que celle exprimée dans les anciennes reconnoissances. Je le dis avec cette confiance que la verité donne.... il n'est pas permis de définir autrement la quotité d'un cens que par le plus ou le moins, mais non par le droit *in se*. Il faut toujours un Canon annuel, si mieux qu'il soit, art. 406.

Si les Juges de la Marche s'entendent du droit de cens *in se*, qui doit consister en quelque chose si mince que soit le canon annuel, *argumento* §. 406. s'ils sont dans l'usage de prendre la quotité pour le droit *in se*, ce n'est pas *usus sed abusus*; qu'assurément la Cour n'a point entendu confirmer, & cette interprétation non seulement est contre le texte pur de l'art. 406. mais contre la Sentence même qui déclare la directe imprescriptible, & suivant l'article 406. la directe, *est le cens ou la rente*? voilà mes réflexions sur cet Arrêt. Je me tiendrai aux principes que j'ai établis dans mon Traité, qui déclarent le cens une fois établi imprescriptible, & au sentiment des bons Auteurs que j'y ai cités, *& suprà*; d'après lesquels je dirai que le cens ou la rente tenant lieu du cens, une fois établi, est imprescriptible, en Auvergne & dans la Marche, & qu'il n'y a de prescriptible que *l'arrérage ou la quotité*, & que cette quotité ne peut être que *le plus ou le moins* de la rente une fois établie; le plus, si c'est le Seigneur qui prétend qu'il lui est dû plus que les anciennes reconnoissances ne portent, le moins, si c'est le tenancier qui oppose la prescription, que jamais la quotité ne s'entend du fonds total annuel du cens ou de la

rente qui eſt le cens en ſoi; par exemple, que la rente ſoit d'un ſeptier de bled & 10 ſ. d'argent, ou l'un ſans l'autre, à la bonne heure le tenancier pourra oppoſer qu'il ne doit qu'une mine, un boiſſeau, & cinq ſols d'argent, même point d'argent ou point de bled, qu'il ne doit que l'un ou l'autre; voilà la quotité qui peut ſe preſcrire, mais non le ſeptier & les 10 ſ. enſemble qui ſont le fonds annuel du cens, & ſont la directe Seigneurie, qui eſt impreſcriptible, comme l'article 406 de la Marche & le premier article du titre 31 de la Coutume d'Auvergne, le déclarent bien nettement, en diſant le cens où rente impoſé ſur un héritage emporte directe Seigneurie, s'il n'appert du contraire; c'eſt donc la rente qui eſt la marque caractériſtique *de la directe Seigneurie*; donc le fond de la rente ne peut ſe preſcrire, mais bien la quotité, *tant active que paſſive*. Ces termes, *s'il n'appert du contraire*, ne veulent dire autre choſe, ſinon s'il n'appert que ce n'eſt pas le Seigneur direct qui ait impoſé la rente, car alors ce ne ſeroit qu'un ſurcens, qu'en Auvergue on ne permet, s'il n'eſt impoſé avant 30 ans.

Nous avons une preuve écrite de ce que nous diſons dans l'article 16 du titre 17 de la Coutume d'Auvergne, « com-» bien que cens ſurcens n'ait lieu par la Coutume du pays, » toutefois ledit ſurcens ſe peut preſcrire (id eſt *acquérir*) par » le délai & eſpace de 30 ans, mais la directe Seigneurie » demeure & appartient au premier Seigneur direct, d'où il eſt clair qu'on ne peut, par quelque moyen que ce ſoit, effacer la directe Seigneurie, ſi ce n'eſt par l'article 1. du titre 31. la rente impoſée par le Seigneur direct, eſt la directe Seigneurie, dont on ne peut jamais effacer totalement cette rente, mais bien la quotité, *ut diximus* : je perſiſte dans cet avis, nonobſtant ce que dit Prohet ſur l'art. 2. du titre 17 d'Auvergne. Conſul ſur Auvergne, en parlant de cette preſcription dit » tout ce qui peut s'acquérir par preſ-» cription, peut auſſi ſe perdre par non-jouiſſance en même » temps » (quand la choſe & l'action eſt preſcriptible, autrement elle n'attribue aucun droit) or, de droit commun du Royaume, le cens portant directe Seigneurie eſt impreſcriptible; donc le cens dont parle cette Coutume qui y eſt preſcriptible, n'eſt que *la quotité ou l'arrérage du cens, comme le dit Coquille ſur Nivernois.*

Dans ces Coutumes de la Marche art. 89 & d'Auvergne

tit. 17. art. 2. on peut acquérir la directe Seigneurie par 30 ans; ainſi entend-t-on l'article 22 de la Coutume de Bourbonnois. *Vide* le nouveau Commentateur ſur cet article.

On a demandé ſi tout Seigneur, dans ces Coutumes qui admettent le franc aleu, peut acquérir la directe Seigneurie d'un héritage par le payement d'un cens pendant 30 ans continuels. & ſi pour ces payemens continuels, il ſuffiſoit de rapporter des lieves qui ſont papiers ceuillerets faits par un Fermier ou Receveur du Seigneur, ſoit qu'ils fuſſent affirmés en juſtice, ſoit qu'il fuſſent à l'ordinaire ſans être affirmés, ou ſi des quittances paſſées devant Notaire ſuffiroient.

Le Commentateur de la Coutume de Bourbonnois, n. 17. tient que de ſimples reçus affirmés en juſtice ne ſuffiſent pas, *quia nemo ſibi ipſi adſcribere poteſt.* J'en dirois autant des quittances paſſées pardevant Notaires, parce que ces quittances n'étant fondées ſur aucune reconnoiſſance du Tenancier, le payement eſt cenſé fait par erreur.

Le Commentateur de Bourbonnois dit que cela a été jugé par un Arrêt de la cinquieme des Enquêtes, au rapport de Mr. Nau, par Arrêt du 6 Septembre 1713, entre le Sr. Vernoi de Monjournal, Demandeur en cenſive, & les Demoiſelles Cunat Défendereſſes, que la Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins fut infirmée.

A la fin de la premiere partie il rapporte les Sentences & Arrêts intervenus ſur quelques articles de cette Coutume, & ſur cet article 22 voici ce qu'il dit de cet Arrêt.

Le Sr. de Monjournal fit aſſigner au mois de Mai 1706, les Demoiſelles Cunat pour reconnoître les redevances de pluſieurs droits ſeigneuriaux en neuf articles: les Demoiſelles Cunat en accorderent cinq; le Sr. de Monjournal ſe déſiſta de deux: les deux autres firent l'objet de la conteſtation. Les Demoiſelles Cunat dirent que la reconnoiſſance de 1593, qui appuyoit ces deux articles, n'étoit pas rapportée, mais énoncée, que l'allégation étoit inutile, qu'avant 1612 il n'y avoit nulle preuve de payement, que, depuis, la preſtation n'étoit prouvée que par des lieves qui, étant des écritures privées, ne ſuffiſoient pas, que le payement n'étoit pas uniforme, & qu'il y avoit eu diſcontinuation de payement: ces moyens amenerent l'Arrêt qui les déchargea.

Je tiens que de ſimples payemens, de quelque façon qu'ils

ſoient prouvés, ne ſuffiſent pas, qu'il faut au moins une reconnoiſſance du Tenancier ou de ſes Auteurs, & après cela un payement uniforme pendant 30 ans, autrement les payemens ſeroient cenſés faits par erreur: d'ailleurs les lieves ſont des titres faits par le Receveur, où il peut inſérer ce qu'il lui plaît, il faut que cela ſoit aſſuré d'une reconnoiſſance. Mais je tiens auſſi que, comme dans notre France, le franc-aleu eſt exorbitant du Droit ancien, une ſeule reconnoiſſance ancienne, ſuivie de preſtation pendant 30 ans, ſuffit, *ut probavi ſuprà* ſur Troyes; & tous les Auteurs du Pays du Droit écrit conviennent de l'impreſcriptibilité du Droit ſeigneurial ou directité : *vide* Lapeyrere, lettre P, n. 55. & ſes Annotateurs.

Au ſurplus la Coutume de Bourbonnois art. 22. s'explique plus préciſément, elle dit *le cens, emportant directe Seigneurie, ſe preſcrit*, ce qui eſt contre le Droit commun, & elle ne veut pas que la mouvance féodale ſe preſcrive, ce qui fait voir le parfait bizarre de cette Coutume.]

On tient la même choſe en Berry, art. 14, du titre des preſcriptions. Mais je douterois fort qu'il y fût preſcriptible, car l'article 3 du même titre porte expreſſément, que le Cenſier ne peut preſcrire contre ſon Seigneur. Labé ſur l'article 14 convient de cette contradiction, & veut la pallier en diſant que l'article 3 ne s'entend que de celui qui a acquis à la charge du cens, qui feroit le même effet que l'exception portée par l'article 22 de Bourbonnois; mais je tiendrois en vertu de l'article 3, qui parle en général, & en termes poſitifs, que le cens y eſt impreſcriptible. L'article 14 s'entend du tiers acquereur. Il eſt bon d'obſerver qu'on tient communément cette Coutume allodiale. Cependant 1o. preſque par-tout il y a ſervitude de tenement, & on préſume que tout appartenoit au Seigneur, & que ce qui n'eſt plus ſerf ne l'eſt plus que par affranchiſſement. 2o. Point de texte dans la Coutume, qui parle de l'allodialité; il n'y a que l'uſage, & cet uſage vient de ce qu'on lit au procès-verbal, que les gens du tiers-état montrerent que tous héritages étoient francs & allodiaux, & furent appointés à informer. L'uſage a prévalu, & on tient cette Coutume allodiale, & les cens ne portent pas par-tout *accordemens*, *id eſt*, lods & ventes.

☞ La Thaumaſſiere en ſes maximes du Droit coutumier de Berry tit. 6. art. 183. en ſes queſtions, centurie 1re. chap. 50. &

centurie 2. chap. 26. en son Traité du franc-aleu, chap. 7. & 31. rapporte des Arrêts pour le franc-aleu de Berry des 3 Avril 1568, 6 Avril 1599, 14 Juillet 1603, 21 Mai 1617 & 19 Septembre 1667, qu'il prétend avoir jugé les héritages francs, s'il n'est prouvé au contraire : on rapporte encore un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Novembre 1744, en faveur des Habitans de Berry contre les Fermiers du Roi, qui a décidé pour le franc-aleu.

Voici deux Arrêts récens qui jugent l'imprescriptibilité du cens dans la Coutume de Berry, le premier du 17 Juillet 1744, en la Grand-Chambre au rapport de M. l'Abbé de Wougny, entre le nommé Gougenot & la veuve Robert; il a été vérifié à la Tour par M. de l'Averdy de Niceret, Conseiller en la premiere des Enquêtes, Rapporteur du procès, sur lequel le second a été rendu, & qui, avant ce rapport, fut à M. de Wougny s'informer de la vérité du jugé du premier Arrêt. Le second du 3 Juin 1745 en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monsieur de l'Averdy, c'est de lui que je tiens ces Arrêts, & les moyens des Parties & ces motifs: il a eu la bonté de me les faire remettre écrits de sa main. Voici son rapport tel qu'il l'a fait & qu'il me l'a fait donner, je ne fais que copier, c'est assurer au Lecteur la vérité du jugé.

» Par Arrêt rendu le 3 Juin 1745 en la premiere des En-» quêtes au rapport de M. de Laverdy de Niceret, le cens a » été jugé imprescriptible dans la Coutume de Berry: cet Ar-» rêt est rendu entre Dom Agace Lepelletier, Prêtre, Prieur » de St. Martin de Gracay & le Sr. Ledoux, Chanoine du Cha-» pitre de St. Oudrille de Gracay. La Sentence du Baillage » d'Issoudun paroissoit s'être déterminée par la prescription » du cens.

» Le Prieur de Gracay, Appellant, disoit que les articles » 3. & 7. du titre des prescriptions de la Coutume de Berry, » ne pouvoient laisser la moindre difficulté. En effet *l'article* » 3. *porte que* le Seigneur censier ne peut prescrire contre son » censitaire, ni le censitaire contre le Seigneur censier, par quel-» que laps de temps que ce soit. *L'article 7. porte que* les lods » & ventes se prescrivent par 30 ans, bien que, *ajoute-t-il*, le » cens ne se prescrive par quelque laps de temps que ce soit. » Après des articles aussi précis, le Prieur de Gracay soutenoit » qu'il étoit inconcevable que l'on prétendît le cens prescrip-» tible dans la Coutume de Berry.

» Le Sr. Ledoux au contraire ſoutenoit que les articles 3. & » 7. ne devoient pas être entendus d'une maniere générale, qu'ils » ne regardoient que ceux qui étoient Propriétaires des héri- » tages lors de l'impoſition du cens, ou bien les nouveaux ac- » quéreurs auſquels on avoit déclaré cette charge, mais que, par » rapport aux nouveaux acquéreurs de bonne foi, (qualité qui » étoit accordée à lui & à ſes Auteurs) il y avoit une excep- » tion littérale, introduite en leur faveur *par l'article 14 du* » *même titre des preſcriptions, qui dit*, le nouvel acquéreur » chargé de cens ou rente fonciere, ne preſcrit led cens ou » rente à l'encontre du Seigneur auquel il eſt dû, tant qu'ice- » lui Seigneur eſt payé de ſon cens ou rente par l'ancien Sei- » gneur utile de l'héritage qui a icelui aliéné : mais ſeulement » commencera la preſcription du jour que l'ancien Seigneur » utile dud. héritage chargé de rente ou cens, qui a icelui aliéné, » aura ceſſé de faire & continuer le payement deſd. cens ou » rente, ſi ce n'eſt qu'au précédent le Seigneur cenſier eût » été duement averti de lad. aliénation & poſſeſſion de l'ac- » quéreur, auquel cas commencera la preſcription de liberté » courir du temps de la ſcience dud. Seigneur.

» Voilà une exception bien préciſe : il eſt queſtion dans cet » article d'un nouvel acquéreur, & la Coutume porte que la » preſcription court du jour que l'ancien Seigneur utile qui a » vendu, ceſſe de payer le cens ; & que, quand il auroit con- » tinué le payement de ce cens, quoiqu'il ne fût plus Proprié- » taire, la preſcription de liberté n'en coureroit pas moins, » pourvu que le Seigneur cenſier eût connu la mutation : l'ar- » ticle 14 eſt donc l'interprétation, & la reſtriction des articles » 3. & 7. tel eſt le ſens que lui a donné Thomas de la Thau- » maſſiere, Commentateur de la Coutume de Berry en ſa cen- » turie 2e. il rapporte même un Arrêt de 1617, qui l'a jugé » *in terminis* conformément à ſon interprétation.

» Enfin ce qui devoit porter le plus, ſuivant le Sr. Ledoux » Intimé, à juger le cens preſcriptible, c'eſt que cette Cou- » tume doit être regardée comme allodiale, puiſque la Thau- » maſſiere l'établit en ſa premiere centurie, & qu'il rapporte » un Arrêt de 1568 qui l'a ainſi jugé, qu'il dit faire loi dans » le Pays : Ragueau & Lacombe établiſſent auſſi cette allodia- » lité de la Coutume de Berry, puis donc que les héritages » y ſont tenus en franc-aleu, & que c'eſt le Droit commun des

» Pays régis par cette Coutume, il s'enſuit que le retour au » droit commun doit être extrêmement favorable, & par con- » ſéquent le cens preſcriptible.

» Ces raiſons n'ont pas empêché de déclarer le cens impreſ- » criptible en Berry. Il faut en effet écarter d'abord tout ce » qu'on objecte par rapport à la prétendue allodialité de la Cou- » tume de Berry; il eſt de principe qu'on doit diſtinguer entre » les Coutumes qui ſont allodiales de droit, en vertu d'articles » précis & non conteſtés, & les Coutumes qui ne ſont qu'al- » lodiales de préſomption : dans ces Coutumes leur allodialité » ne peut ſuffire pour juger le cens preſcriptible, leſquelles » n'emportent point une diſpoſition expreſſe; or nul doute que, » ſi la Coutume de Berry eſt allodiale, elle ne l'eſt tout au plus » que de préſomption; en effet on ne trouve dans cette Cou- » tume aucun article qui établiſſe l'allodialité : voici ſeule- » ment tout ce qui ſoutient le ſiſtême de ceux qui la croient » telle; lors de la réformation le Tiers Etat jugea à propos d'inſé- » rer dans la Coutume des articles qui établiſſoient l'allodia- » lité, le Clergé & la Nobleſſe s'y oppoſerent formellement, » & il intervint un jugement des Commiſſaires nommés pour » cette réformation, qui, ſur ce que le Tiers Etat avoit allé- » gué que le franc-aleu étoit d'un uſage immémorial dans la „ Coutume de Berry, ordonne que de ce temps juſqu'à la St. „ André prochaine, ſans autre forcluſion, le Tiers Etat feroit „ preuve par titre que tel étoit l'uſage immémorial de cette „ Province, mais que, juſqu'à cette preuve faite, l'article qu'il „ propoſoit, ne ſeroit point inſéré; depuis cet appointement, „ dont la preuve tomboit toute entiere ſur le Tiers Etat, il „ n'y a jamais ſatisfait, la Coutume a été rédigée & homolo- „ guée en la Cour, ſans qu'on y ait inſéré l'article propoſé par „ le Tiers Etat; après ce détail il eſt aiſé de ſentir que, ſi la „ Coutume de Berry eſt allodiale, c'eſt tout au plus une allo- „ dialité de préſomption; tranchons le mot, & diſons que cette „ allodialité prétendue n'eſt qu'une vraie chimere deſtituée de „ fondement, & que le Tiers Etat n'auroit pas manqué de faire „ ſa preuve lors de la réformation, s'il eût eu une poſſeſſion „ immémoriale en ſa faveur; envain oppoſe t'on de l'Arrêt de „ 1568, cité par la Thaumaſſiere, cet Arrêt aſſurément a été „ occaſionné par quelque circonſtance particuliere qu'il n'a pas „ rapportée, en tout cas on fut tellement étonné en Berry de

„ voir un héritage en franc-aleu, qu'on appella cet héritage „ par excellence *la Métairie du franc-aleu*: ce fait se trouve dans „ la Thaumassiere lui-même, & rien certainement n'est plus con- „ traire à l'idée de ce franc-aleu universel, allégué par le Sr. „ Ledoux. Cette premiere raison suffisoit pour déterminer; ce- „ pendant, comme les art. 3. 7. & 14. bien entendus ne „ laissoient pas la moindre difficulté dans les esprits, on les a „ examinés, & c'est par eux qu'on s'est déterminé autant que „ par la non-allodialité.

„ En effet les articles 3. & 7. établissent l'imprescriptibilité du „ cens d'une maniere si précise & si littérale, qu'on ne peut lui „ refuser cette qualité, à moins qu'il n'y eût dans la Coutume un „ troisième article qui contînt une exception aussi précise & „ formelle que la regle générale elle-même; & c'est ce qu'on „ ne trouve pas dans l'article 14; il est à la vérité un peu em- „ barrassé, & la clareté n'y regne pas à la premiere vue: „ n'étoit-ce pas assez pour qu'il ne puisse pas détruire ni même „ balancer deux articles généraux & clairs.

Hic. „ D'ailleurs, ce n'est point aux art. 3. & 7. c'est-à-dire à la „ prescriptibilité ou imprescriptibilité générale du cens qu'il faut „ rapporter l'art. 14, c'est une prescriptibilité relative, établie „ par les art. 4. 5. & 6. de ce même titre des prescriptions: elle „ consiste en ce que, quand un censitaire a cessé pendant trente „ ans de payer le cens au Seigneur auquel il est dû, pour le „ payer pendant ce temps à un autre Seigneur; & quand il y „ a eu deux mutations dans cet intervalle, le censitaire a ac- „ quis prescription de liberté à l'encontre du Seigneur auquel „ le temps est dû, pour demeurer dorénavant censitaire de l'autre „ Seigneur qu'il s'est choisi lui-même; c'est à cette disposition „ qu'on doit rapporter l'article 14 dont il s'agit; la Coutume „ dans les articles précédens s'étoit expliquée d'une maniere trop „ générale par rapport à cette prescription qu'elle appelle active „ & passive; il en pouvoit résulter des inconvéniens dangereux; „ le terme de trente ans qu'elle avoit fixé sans aucune restric- „ tion pour acquérir cette prescription, auroit pu donner lieu „ de prétendre qu'on devoit compter même le temps pendant „ lequel le Seigneur véritable, créancier du cens, auroit ignoré „ la mutation; quelles fraudes n'auroit-on pas pratiqué pour se „ soustraire au légitime Seigneur, afin de s'attacher à cet autre qui „ diminueroit

„ diminueroit le droit, attendu qu'il y gagneroit toujours; &
„ qui peut-être donneroit de l'argent pour qu'on s'attachât à
„ lui, souvent dans le dessein de cacher la mutation au véri-
„ table Seigneur, & afin d'acquérir la prescription contre lui:
„ on lui auroit fait continuer le payement du cens par le ven-
„ deur de l'héritage, quoiqu'il n'y eût plus aucun droit, le
„ nouvel acquéreur auroit payé pendant les trente ans le cens
„ au nouveau Seigneur dont il se vouloit rendre censitaire, &
„ ensuite il auroit prétendu avoir acquis la prescription; c'est
„ pour empêcher qu'on ne pratiquât des fraudes de cette espece,
„ qu'a été ajouté l'article 14, qui oppose une exception à cette
„ prescription de 30 ans, & qui veut que cette prescription
„ de liberté ne commence à courir que du jour que le Sei-
„ gneur aura été duement averti de la mutation: l'article 14
„ ne détruit donc pas l'imprescriptibilité générale du cens, éta-
„ blie par les articles 3 & 7 de la Coutume de Berry, aussi a-t-il
„ été déclaré imprescriptible par Arrêt du 17 Juillet 1744,
„ rendu en la Grand-Chambre entre le nommé Gougenot &
„ la veuve Robert, de relevée au rapport de M. l'Abbé de
„ Vougny; le Rapporteur s'en est assuré en le demandant à M.
„ l'Abbé de Vougny, & en le vérifiant à la tour.

„ Ces motifs ont fait déclarer le cens imprescriptible, & *Hic.*
„ en conséquence on a examiné ensuite si dans le fait la mai-
„ son, dont il s'agissoit au procès, étoit la même que celle sur
„ laquelle on reclamoit le cens; il s'est trouvé beaucoup de nuages
„ & d'obscurité par rapport à cette question de fait, & on a
„ été obligé de recourir à un interlocutoire: mais on a commencé
„ par juger disertement la question de droit de la prescriptibilité
„ ou imprescriptibilité du cens dans la Coutume de Berry,
„ l'Arrêt est du 3 Juin 1745. Ces deux Arrêts (celui de 1744
„ & celui-ci) qui ont jugé le cens imprescriptible dans la
„ Coutume de Berry, donnent une grande atteinte à cette pré-
„ tendue allodialité, qui n'est dans le fonds qu'une prétention
„ qu'on croit sans fondement.

„ Il y a eu, dit-on, une transaction entre les Parties, on
„ peut le savoir de Noirot, Procureur du Prieur de Gracey,
„ ou de Livoire, Procureur du Sr. Ledoux.

Je vais rapporter l'Arrêt que M. de Laverdy joignit au Mémoire ci-dessus. On sent que, si cet Arrêt ne parle que de l'avant faire droit, suivant M. le Rapporteur il y a eu un arrêté.

ſur la queſtion de droit pour juger définitivement ſi on exécuteroit l'interlocutoire.

Voici l'Arrêt.

„ Notre dite Cour, avant faire droit ſur l'appel, ordonne que „ le Juge Royal le plus prochain des lieux, autre que celui dont „ a été appellé, aſſiſté du Subſtitut de M. le Procureur Général, „ ſe tranſportera ſur la maiſon contentieuſe, Parties préſentes „ ou duement appellées, accompagné de deux Experts deſſinateurs qui dreſſeront le plan des lieux, & feront rapport s'il „ y a des traces ou veſtiges de réunion des deux maiſons, & „ ſeront leſd. Experts nommés par les Parties, ſinon par led. „ Juge pris & nommés d'office, comme auſſi permet auſd. „ Pelletier & Ledoux de faire lors de la deſcente tels dires & „ réquiſitions qu'ils jugeront à propos, leur permet auſſi de faire „ entendre pardevant led. Juge les anciens du lieu, & notamment les voiſins & Propriétaires des héritages qui forment les „ tenans & aboutiſſans & concernant les mutations de Propriétaires qu'ont pu éprouver ces différens tenans & aboutiſſans, „ & concernant la réunion prétendue des maiſons énoncées au „ bail à cens de 1518, & au contrat d'acquiſition de 1618, „ comme auſſi permet aud. Ledoux de prouver, tant par titres „ que par témoins, que la maiſon, énoncée au bail à cens de „ 1518, eſt celle appartenante au nommé Richon, ſauf la preuve „ contraire; les frais de laquelle deſcente du Juge, procès verbal d'Experts & enquêtes ſeront avancés par la Partie la plus „ diligente, pour le tout fait & rapporté, & communiqué à notre „ Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra, tous „ dépens juſqu'à ce réſervés.

On ſent à merveille qu'il a fallu juger l'impreſcriptibilité du cens pour ordonner cet avant faire droit, inutile d'examiner & d'approfondir cette queſtion de fait avec le Seigneur cenſier, ſi par l'événement il n'avoit eu rien à y prétendre, qu'il y eût deux maiſons dans une ſeule, cela étoit indifférent au Seigneur, s'il n'avoit rien à demander. On voit que ces deux Arrêts ont adopté mon avis ſur l'impreſcriptibilité du cens dans la Coutume de Berry.

Par rapport à l'Arrêt de 1744, c'étoit M. Boucher d'Argis qui écrivoit pour Dame Françoiſe Dubois, veuve Pierre Robert de Fontenay, Aſſeſſeur criminel en la Prévôté d'Iſſoudun & conſorts; Appellante d'une Sentence des Requêtes du Palais

du 9 Mai 1741, contre M. Georges Gougenot, Secretaire du Roi, Seigneur de l'Isle en Berry, Intimé. Les Appellans conviennent bien que, par leur contrat du 9 Juin 1721 d'acquisition faite par le Sr. Robert de Fontenay d'un Domaine & Métairie sise au Village de Lanoue & aux environs, Paroisse de Ronchi, consistant en bâtimens, oulches, prés, terres, pacages, aisances: ils étoient chargés entr'autres d'une rente de 12 boisseaux seigle sans désignation de Seigneurie, que même ayant sçu qu'elle étoit due au Seigneur de l'Isle sur une terre ou pastural appellé la Cossiere, dépendante de sa Métairie, ils l'avoient payée en 1736.

En 1739 ils offrirent au Sr. Gougenot les arrérages échus pour cette rente sur ce patural; refus.

7 Décembre 1739 assignation aux Appellans aux Requêtes du Palais à la requête du Sr. Gougenot, en vertu de son committimus, à ce qu'ils fussent condamnés à lui donner une déclaration détaillée des bâtimens, terres, prés & héritages qui composoient leur métairie située au Village de Lanoue, lui en exhiber les titres de propriété, reconnoître les cens, rentes & autres droits seigneuriaux, en payer les arrérages, &c.

Ils répondirent qu'ils ne refusoient pas la rente de 12 boisseaux seigle sur le patural de la Cossiere, & étoient prêts d'en passer reconnoissance.

9 Mai 1741, Sentence qui condamne lesd. veuve & héritiers Robert à donner dans un mois aud. Gougenot une déclaration détaillée de leur Métairie, circonstances & dépendances, & de la charger de tels droits de cens, rentes dont elle peut être tenue envers la Seigneurie de l'Isle, en exhiber les titres de propriété.

Appel par la veuve & héritiers Robert: deux propositions, la premiere, la Coutume de Berry est allodiale; la seconde, le Domaine des Appellans est un franc-aleu. La clause du contrat qui charge de payer les charges & rentes seigneuriales de la nature qu'elles se trouveroient sur led. Domaine ou partie d'icelui, n'étoit que pour éviter le recours de garantie, le contrat n'indique aucun Seigneur auquel il soit dû des rentes, on n'a point déclaré la nature, ni la quotité de ces rentes; d'ailleurs on ne reconnoît point en Berry de rente seigneuriale si elle a été jointe indivisément avec le cens. Ragueau, art. 70. du tit. 9. des exécutions & criées de la Coutume de Berry *sur*

les mots à la charge des droits & devoirs seigneuriaux; Lathaumassiere sur les mêmes mots le décident précisément, le contrat ne dit ni cens & rente .. *dans le fait la rente* de douze boisseaux qu'ils ont payée & offrent de reconnoître à la *Seigneurie de l'Isle, est dûe sur le tenement de la Cossiere; or leur* Domaine n'est *point ce tenement, il n'y a qu'un patural qui y est joint*, sur lequel cette redevance est due *& pour lequel on l'a payée en 1736*: cette rente *même sur le tenement de la Cossiere n'est qu'une rente fonciere*, n'étant ni cens ni seigneuriale; *elle n'est pas due sur tout leur Domaine* de la Noue: le sieur Gougenot n'a qu'un cens volant & des rentes foncieres, il n'a point de territoire circonscrit & limité. Ils n'ont point offert de passer reconnoissance de la rente seigneuriale de 12 boisseaux seigle; ils ont offert de passer reconnoissance de la rente de douze boisseaux seigle conformément aux anciens titres. Il est d'usage en Berry que, quand l'acquéreur dénie formellement le cens, c'est au Seigneur à le prouver & à communiquer son titre, faute de quoi l'héritage est réputé franc, dit Lathaumassiere sur l'article 20 du titre des cens & rentes.

Nonobstant ces raisons, par l'Arrêt du 17 Juillet 1744, on a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cet Arrêt juge bien contre l'allodialité prétendue de la Coutume de Berry.]

Par Arrêt de la Grand'Chambre du 6 Août 1743, jugé au rapport de M. l'Abbé Langlois, que ès pays de franc-aleu, le tiers acquereur prescrit le cens qu'il n'a point reconnu; cet Arrêt est entre l'Hôpital général & le grand Hôtel-Dieu de Lyon, appellant, contre les Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de la Déserte de la même Ville.

L'Hôpital de la Ville de Lyon possédoit depuis un temps immémorial deux maisons sises à Lyon, à titre de franc-aleu. En 1735 les Religieuses demanderent les lods; elles se fondoient sur deux reconnoissances de 1368, 1397; les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu opposerent des titres énonciatifs de l'allodialité, & possession de franchises de plus de 100 ans.

Deux Sentences en la Sénéchaussée de Lyon, qui ordonnent que dans un mois les Administrateurs conviendroient ou disconviendroient du placement de la directe, sinon & à faute de ce les conclusions des Religieuses adjugées.

Appel. Leurs moyens; ils sont tiers acquereurs en franc-aleu

de bonne foi & à juste titre ; ils ont prescrit non-seulement par 40 ans, mais par 100 ans & plus.

L'Arrêt infirma la Sentence, débouta de la demande, condamna les Abbesse & Religieuses en tous les dépens, même en ceux faits par les Administrateurs contre les garants de l'Hôpital que l'on avoit appellés.

Le Mémoire de l'Hopital de l'Hôtel-Dieu de Lyon étoit de Me. de Sozzi, Avocat.

II. Par rapport aux pays de Droit écrit ; sur M. Louet, lettre C. Som. 21, il y a un Arrêt célebre du 7 Juillet 1603, sur un appel du pays de Beaujollois, qui juge le cens imprescriptible, & qui porte ces mots, *comme le cens étant imprescriptible.*

Au même endrot il y a un autre Arrêt pour le Chapitre de Saint Pierre de Mâcon, du 12 Janvier 1569.

Par rappott aux *pays* de Droit Ecrit, comme le Languedoc, le Dauphiné, voyez Salvaing, & les doctes Ecrits pour & contre le franc-aleu sans titre, par Galand & Cassenevve : mais quand le franc-aleu y seroit admis, cela juge-t-il que le cens une fois établi, comme la féodalité, s'y prescrivent ? Salvaing tient & prouve l'affirmative pour le Dauphiné.

☞ Basset, tome premier, L. 3, titre 3, chap. 2, rapporte un Arrêt de Grenoble du 5 Février 1616, contre un Commandeur de Malthe, qui jugea la prescription de la directe par 100 ans. *Nota*, Basset a pris Dumoulin à contre-sens, comme je remarque que la Peyrere l'a pris aussi à contre-sens.]

Dans les autres pays de Bourdeaux, Toulouse & autres, la directe Seigneurie s'appelle *la directité.*

La Peyrere, Lettre P, nombre 55, pose pour maxime que la directité est imprescriptible ; & il dit que Dumoulin, nom. 14 de l'article 7 de Paris, pensoit qu'elle se prescrivoit par 100 ans... La Peyrere a pris Dumoulin à contre-sens ; il y établit que le Seigneur par 100 ans peut prescrire la chose tenue en fief sur son vassal, mais il ne dit pas que le vassal par 100 ans peut prescrire la foi qu'il doit à son Seigneur.

L'Annotateur de la Peyrere en cet endroit, prouve que le Parlement de Bourdeaux juge même l'imprescriptibilité des rentes secondes créées *in traditione fundi* : il en rapporte un Arrêt du 3 Juillet 1715, & il ajoute que telle est la Jurisprudence du Parlement d'Aix.

Bretonnier, sur Henrys, édit. 1708, tom. 1, liv. 3, quest. 6,

dit que le Parlement de Grenoble admet la preſcription centenaire, ainſi que le Parlement de Dijon dans la Breſſe : il en rapporte un Arrêt du 27 Janvier 1674.

Vide le même ſur la queſtion premiere de ce même Livre, où il atteſte que la Juriſprudence de Toulouſe eſt comme celle de Paris.

Voyez auſſi la Roche-Flavin, des droits Seigneuriaux, ch. 1 & 20, où il établit l'impreſcriptibilité du cens.

III. Venons aux Coutumes réputées allodiales, entr'autres trois, Nevers, Troyes & Vitry.

La Coutume de Vitry, eſt celle qui cauſe le plus de Procès, à cauſe de deux articles ; l'un eſt le 16, l'autre le 18.

ARTICLE XVI *de Vitry.*

Auſſi toutes terres tenues & reclamées franches par 10 ans entre préſens, & 20 ans entre abſens, âgés, & non privilégiés avec juſte titre & de bonne foi, ſont à toujours franches de cens, redevances, ou ſervitudes ; & ainſi on en uſe.

ARTICLE XVIII.

Les Seigneurs qui ont en leurs terres droits de cenſive (quand ledit cens porte lods & ventes, veſtures & amendes) leſdits Seigneurs peuvent, au moyen dudit droit, prendre & avoir les héritages ainſi chargés, quand on les vend, pour le prix de la vendue, ou ſi mieux leur ſemble, ils en auront les lods & ventes ſuivant la Coutume du lieu.

De ces deux articles on en induit l'allodialité ; c'eſt ainſi que parle Saligny ſur l'article 18, qui convient néanmoins, que le ſimple cens juſtifié ſeigneurial, porte lods & ventes, ſuivant un Arrêt du 15 Juillet 1634. Je demanderois ce que c'eſt que le ſimple cens qui ſera juſtifié *ſeigneurial*, ſi ce n'eſt le cens impoſé par le Seigneur *in traditione fundi :* ne faudroit-il pas d'abord conclure que dès que le cens eſt impoſé *par le Seigneur*, (même *ſine addito*) il eſt ſeigneurial, & dès-lors porte lods & ventes, ce qui écarteroit bien cette allodialité, au moyen de laquelle on devroit conclure, que ce cens ne portant pas la clauſe de lods & ventes, vêture & amende, ne ſeroit qu'une ſimple rente fonciere preſcriptible ?

IV. D'abord avant d'examiner la queſtion d'allodialité dans cette Coutume, je tiens que le cens une fois établi, y eſt impreſcriptible, & cela par l'argument toujours victorieux du fief à la cenſive. L'article 136 de cette Coutume porte: » Le Sei» gneur féodal n'acquiert par droit de preſcription, le fief de » ſon Vaſſal, par faute de droits & devoirs non faits & non » payés, *nec è contra*, le Vaſſal n'acquiert par preſcription l'hom» mage & reconnoiſſance d'icelui, dont il eſt tenu envers ſon » Seigneur féodal. » D'où je conclus la même choſe dans la cenſive, contre l'opinion de le Grand ſur Troyes, & je le prouverai ci-après, ſur la Coutume de Troyes, & pour appuyer ma déciſion ſur celle de Vitry, il ne faut que Saligny, ſur l'article 16, qui dit qu'en l'Audience du 27 Novembre 1651, les PP. Jéſuites demanderent acte de notoriété ſur l'uſage de cet article, & qu'il fut le ſecond qui opina & diſtingua le chef-cens, du ſurcens; *que quant au premier, il étoit impreſcriptible comme Seigneurial, lequel ſentiment fut ſuivi d'une commune voix.*

V. Venons à l'allodialité de cette Coutume.

1°. On voit par le Procès-verbal de cette Coutume, que cet article 16 ne fut pas accordé, que ſur la conteſtation des Nobles & du Tiers-état, on appointa les Parties, & que les Seigneurs uſeroient de tels droits qui pouvoient leur competer; défenſes au contraires.

2°. Cet appointement eſt ce qui a cauſé un nombre de Procès dans cette Coutume. Je ſcai qu'il y a pluſieurs Arrêts pour & contre; mais le nombre de ceux qui décident contre, paroît beaucoup plus grand, & plus récent.

Dans un Mémoire imprimé, fait par M^e. de Fourcroy, Avocat du ſieur Boileau, Avocat du Roi de Sainte-Menehoult, & les habitans de Champigneul, Beffu, & Saint-Juvin, ſur lequel eſt intervenu Arrêt le 29 Janvier 1732, que je rapporterai ci-après, on rapportoit pluſieurs Arrêts.

Il y avoit deux propoſitions. La premiere, que la Coutume de Vitry étoit allodiale; la ſeconde, que le cens n'y emportoit lods & ventes, ſi le Seigneur ne le juſtifioit par titres.

Pour la premiere propoſition, on en rapportoit d'abord trois, dont Saligny fait mention ſur l'article 19 de Vitry, des 10 Novembre 1604, 26 Juillet 1618, & 12 Avril 1624, qui jugerent que les Seigneurs devoient *juſtifier de leur cens ſeigneurial.*

☞ Celui du 12 Avril 1624 eſt rapporté par M. Salvaing,

ch. 53, qui dit l'avoir en main. Il eſt entre le Seigneur de Chevrieres, & Guillaume le Marteleur. *Nota*, M. Salvaing répute cette Coutume de Vitry, Coutume de franc-aleu.]

Enſuite on rapportoit un Arrêt du 20 Mai (dans la diſſertation ſur le franc-aleu par M. de Vaujours; on le date du 20 Mars 1673) entre Jean Domangin Seigneur de Treſlon, & les habitans dudit lieu, qui avant faire droit, ordonne que pardevant le Lieutenant Général de Vitry, le Seigneur cotteroit les héritages qu'il prétendoit tenus en cenſive, & autres droits, la qualité & quotité des droits, juſtifieroit ſes titres, les défenſes des habitans au contraire.

Un autre Arrêt du 8 Août 1680, entre MM. Godefroy de la Tour-d'Auvergne, Duc de Bouillon, Seigneur d'Epernay & dépendances, & les particuliers détempteurs d'héritages ſitués au Village d'Ay, par lequel en infirmant la Sentence du Bailli d'Epernay, on débouta M. de Bouillon & ſes Fermiers, de leur demande & intervention.

Un autre du 14 Décembre 1683, entre Nicole Adam, veuve Chriſtophe Bougfer, Admodiateur du revenu de l'Egliſe de Saint Pierre au Mont de Châlons, Appellante d'une Sentence du Bailliage de Vitry & Siége de Sogni, & Antoine l'Allemand, demeurant à Sogni, qui confirme la Sentence: celle de Vitry condamnoit à rapporter les titres conſtitutifs, & déclaration des cens.

Un autre du 8 Juillet 1698, entre Louis l'Huillier, Laboureur, demeurant à Merlau, & Pierre de Laître, Avocat du Roi à Vitry, Intimé; l'Arrêt, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, lors Avocat Général, & mort Chancelier de France, appointa, & cependant ſur la requiſition des Parties, ordonna que l'on rapporteroit acte de notoriété; on ajoutoit, que l'Avocat du Roi n'ayant pû avoir un acte de notoriété favorable, avoit laiſſé là l'affaire.

Un autre du 17 Mai 1719, entre Antoine de Vignencourt, & Gilles de Bournonville, Seigneur de Pierre-Pont, contre Thibaut Colſons, qui décharge ledit Colſons des lods & ventes à lui demandés.

Un dernier du 23 Juin 1723, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, Avocat Général, à préſent Conſeiller d'Etat, entre les habitans de Bignicourt, & le Seigneur de cette Terre, qui ordonna que le Seigneur rapporteroit des titres qui juſtifioient ſes cenſives ſur les héritages ſis Coutume de Vitry.

Sur

Sur la seconde proposition, qui tendoit à prouver que le cens n'emportoit pas lods & ventes s'il n'étoit prouvé, on rapportoit :

Un premier Arrêt du 5 Juillet 1708, rapporté par Durant sur l'article 16 de Vitry, rendu en la cinquiéme des Enquêtes, entre les habitans, & Communauté de Termes, & le Seigneur, qui juge que les cens, lods & ventes, dans cette Coutume ne se prenoient point *in vim consuetudinis, sed in vim tituli particularis.* L'Arrêt infirme les Sentences de Sainte-Menehoult, condamne les habitans à payer les grosses & menues dixmes, sur tous les héritages de la Seigneurie, sauf les droits des particuliers pour leurs exemptions, les défenses du Seigneur au contraire ; condamne les habitans à payer le droit de Bourgeoisie, conformément au Titre de 1368, & au Décret du 13 Décembre 1666, déboute le Seigneur de sa demande pour les droits de cens, portant lods & ventes, corvées, pressoirs, moulins, & fours bannaux, & terrages aux vins, sauf audit Seigneur à exercer le droit particulier de cens & de terrage en grain & en vin, conformément au Terrier du 16 Septembre 1524, & au Regiſtre des Déclarations, commençant le 15 Mars 1660, contre les particuliers y dénommés ; condamne le Seigneur aux dépens.

Un autre du premier Avril 1683, entre Charles de Pouilly, Baron de Cornay & Fleville, Intimé, & les habitans dudit lieu, Appellans d'une Sentence du Bailli de Vitry ou son Lieutenant à Sainte-Menehoult, qui condamnoit les habitans à payer les lods & ventes de tous les héritages situés dans ladite Baronnie. L'Arrêt infirme la Sentence en ce que les habitans étoient condamnés à charger leurs déclarations des droits de lods & ventes de tous les héritages par eux possédés, émendant quant à ce, déboute ledit de Pouilli de ses demandes, sauf à lui à se pourvoir contre les Détempteurs des héritages situés auxdits lieux de Cornay & Fleville, pour raison desquels il y a des reconnoissances de cens portant lods & ventes.

Un troisiéme du 7 Mai 1728, confirmatif d'une Sentence du Bailli de Vermandois, qui ordonne que le sieur Guillaume-Henry de Montfort, Seigneur de Saint Eufraize, régie par la Coutume de Vitry, suivant l'indice de Durant, justifieroit que les terres acquises par le nommé Duval dans la Seigneurie de Saint Eufraize, étoient chargés de lods & ventes.

C'est sur ce Mémoire & ces Arrêts, qu'est intervenu celui du

29 Janvier 1732. Je vais rapporter en ordre de date, les Arrêts qui ont décidé contre cette allodialité.

Arrêts contre l'allodialité de la Coutume de Vitry.

VI. Un premier du 4 Août 1684, entre le sieur Moët Seigneur de Rey, & les Administrateurs de l'Hôpital de Châlons, auquel les habitans étoient joints. Deux sortes de contestations: La premiere, pour héritages situés à la Macrerie de Rey; l'autre, pour les héritages situés dans l'étendue de la Seigneurie de Rey. La Sentence de Châlons du 2 Juillet 1672, avoit débouté le Seigneur de sa demande en universalité de cens, sur le territoire de Rey. Elle ordonnoit, que pour les portions sur lesquelles il avoit des titres, il articuleroit plus précisément sa demande en payement de lods & ventes, & arrérages d'iceux. Appel. Arrêt qui infirme à l'égard du canton de la Macrerie, ordonne que l'on payera suivant les titres, & pour les héritages situés dans la Seigneurie de Rey; condamne les habitans à payer les cens à raison de 12 deniers par journal, au jour de S. Remy de chacune année, & en outre à payer les lods & ventes des acquisitions par eux faites depuis 29 années & aux dépens.

Un second du premier Juillet 1690, qui maintient l'Abbaye d'Avenay en la possession des droits de censives, grosses & menues rentes, suivant leur Papier Terrier, & autres anciens titres.

Un troisiéme de la cinquiéme des Enquêtes, du 13 Août 1712, entre les Minimes de Vitry, & les habitans de Marole, Villette, & Frignicourt. Par Sentence du 28 Août 1703, les Minimes avoient été déboutés de leur demande en payement de lods & ventes. En la Cour ils donnerent une Requête, par laquelle ils conclurent, à ce qu'où la Cour jugeroit la Coutume allodiale, ils articuloient des faits de perception du cens sur les héritages, dont cependant ils n'avoient point de titres. Par l'Arrêt, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux Requêtes des Religieux Minimes à fin de preuve des faits y énoncés, on condamna les habitans suivant leurs offres à passer déclaration au Terrier aux charges de censives à eux dûes, à raison de six deniers par chacun journel de terre, & cinq deniers par chacune fauchée de pré, pour ceux assis à Marole & Villette, & à raison d'un denier par journel de terre pour ceux assis au finage de Frignicourt, tous lesdits cens portant lods & ventes & amendes, & à payer cinq sols d'amende, faute de payement des censives.

Observer que les offres des habitans étoient celles que l'on

fait en Coutume allodiale, de paſſer déclaration au Terrier du Haut-Juſticier, ſans aucune charge de cenſive. La Cour jugea qu'ils devoient les charger de cenſives portant lods & ventes.

Un quatriéme du 2 Mai 1715, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Pontcarré, au profit du Seigneur de Germinon, auquel ſous prétexte d'allodialité, on conteſtoit un droit de terrage univerſel : l'Arrêt y maintint le Seigneur.

Un cinquiéme du 28 Août 1725, en la cinquiéme des Enquêtes : Voici l'eſpece ; le Seigneur de Ponthion prétendoit une redevance de 20 liv. ſur le Fief de Hochet ; ledit Seigneur prouvoit par quatre aveux que cette redevance étoit un cens, aucun de ces aveux ne diſoit que ce cens portoit lods & ventes. Le propriétaire du Fief du Hochet, prétendoit prouver par deux contrats d'acquiſition dudit Fief, que ce n'étoit qu'une rente fonciere non ſeigneuriale. Les deux Contrats portoient expreſſément que la rente n'emportoit point lods & ventes. En cet état, deux queſtions agitées par le débiteur de la rente. La premiere, la Coutume de Vitry eſt allodiale : il faut un titre exprès pour prétendre des lods & ventes, un ſimple aveu n'y peut donner lieu. La ſeconde, quand on ſuppoſeroit la Coutume de Vitry non allodiale, & que la rente ſeroit un cens, il y a toujours une régle dans cette Coutume, que le cens n'emporte pas lods & ventes, ſi le Seigneur n'a titres. Par la Sentence du Bailliage de Vitry, le Seigneur de Ponthion avoit été débouté de ſa demande en payement de lods & ventes, l'Arrêt infirma & condamna à payer les lods & ventes.

Un ſixiéme du 8 Avril 1727, en la troiſiéme des Enquêtes. Les Comtes & Marquis de Joyeuſe demandoient aux habitans de Rouvroy & de Cernay un cens univerſel & uniforme. Leurs Titres étoient des Cueillerets délivrés par les Juges des lieux, & une Tranſaction en 1725 avec quelques habitans de Rouvroy : ceux qui n'étoient point Parties dans la Tranſaction & ceux de Cernay n'avoient contre eux que des Rôles délivrés par les Juges. L'Arrêt condamna les habitans & Communauté de Cernay de payer & continuer à Daniel & Gédeon de Joyeuſe le cens *Seigneurial* & univerſel ſur ledit territoire, ſauf auxdits de Joyeuſe à faire payer un plus gros cens, ſuivant les titres particuliers : à l'égard des habitans de Rouvroy, on ordonna l'exécution de la Tranſaction. Cet Arrêt eſt rendu au rapport de M. l'Abbé le Fevre de Laubrieres, depuis Evêque de Soiſſons.

Un ſeptiéme en la même Chambre des Enquêtes du 4 Septembre 1727, au profit des Sieur & Dame de Chartogne, Seigneurs d'Apremont, contre les Religieux de Chochery, pour les héritages que ces Religieux poſſédoient dans la Seigneurie d'Apremont; les Sieur & Dame de Chartogne ne rapportoient aucuns titres, les Religieux rapportoient un amortiſſement à eux donné par les Comtes de Grandpré, confirmé par le Roi Philippe de Valois, & oppoſoient l'allodialité de la Coutume de Vitry: par l'Arrêt on ordonna que les Sieur & Dame de Chartogne pourroient continuer leur Terrier, tant pour raiſon des attributs de leur Haute-Juſtice, que pour la reconnoiſſance de leur Seigneurie *directe & univerſelle*, ſur tout le Terroir, Ban & Finage circonſcrit & limité d'Apremont, & ce ſans s'arrêter à l'oppoſition des Religieux, qui étoit en ce que le Terrier portoit droit de directe univerſelle ſur tout le territoire d'Apremont.

Un huitiéme du 29 Janvier 1732, c'eſt celui intervenu ſur le Procès, où Me de Fourcroy écrivoit pour le ſieur Boileau, les habitans de Champigneul, Béfu & Saint-Juvin, dont j'ai parlé ci-deſſus, & où on citoit tous les Arrêts que j'ai rapportés pour l'allodialité de la Coutume contre Meſſire Anne-Gédeon de Joyeuſe, Comte de Grandpré: cet Arrêt maintient le Comte de Grandpré *dans l'univerſalité du cens portant* lods & ventes, *ſauf aux habitans à faire valoir les titres particuliers qu'ils peuvent avoir d'exemption de cens & redevances*, & au ſieur de Grandpré à faire valoir ſes titres pour un plus gros cens. Défenſes reſpectives au contraire.

En voici un neuviéme du 21 Janvier 1733, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Fornier de Montagny, entre Dame Marguerite-Thereſe Faguier de Vienne, veuve Meſſire Nicolas Oudan, Chevalier Seigneur de Montmarſon & de Gueux, Meſſire Michel Comte d'Aumal, Vicomte du Mont Notre-Dame, & Dame Marie Oudan ſon épouſe, Henry Lebourgeois, Ecuyer, Seigneur de Tanieres & de Gueux en partie, Intimés, quelques habitans deſdits lieux, & les Syndics & habitans de Gueux, Intervenans & Appellans d'une Sentence du Bailliage de Châtillon, du 27 Mai 1730.

Voici l'extrait du Procès: je l'ai tiré du Mémoire de M. Target, Avocat des Seigneurs: les droits ſont curieux à ſçavoir.

Par la Sentence, on adjugeoit aux Intimés: 1°. le droit d'Ho-

tage & bourgeoiſie ; 2°. une redevance de 10 ſols par chacun ménage plein, & de 5 ſols par chaque demi-ménage, pour l'affranchiſſement du four bannal ; 3°. le droit de taille commune ; 4°. le cens à raiſon d'un denier de chaque hommée ſituée dans lad. Seigneurie, à l'exception de celles qui ſeroient chargées de taille commune ; 5°. les lods & ventes de tous les héritages ſujets à cens, & non pour ceux chargés de taille commune.

Le droit d'hotage ſe diviſoit en trois, le grand, le moyen, & le petit. Le grand hotage étoit, un quart de froment, deux quartels d'avoine, un chapon, & une poule ; le moyen, un quartel d'avoine, un chapon, & une poule ; le petit, un chapon, & une poule.

Par l'uſage, on ne percevoit ce droit que ſur les maiſons habitées par homme & femme mariés, ce qu'on appelloit ménage plein ; le demi-ménage étoit, homme veuf, ou femme veuve, garçon, ou fille, & ne payoient que moitié du droit.

Le droit de taille commune, conſiſtoit dans un tiers de pot de vin, ou tiers d'écuelle d'avoine, & un tiers de denier par chaque hommée d'héritages ſujets à ce droit.

Deux queſtions agitées de part & d'autre : 1°. la Coutume de Vitry eſt-elle de franc-aleu ? 2° les titres des Intimés ſuffiſoient-ils pour établir ces droits ?

Les titres des Seigneurs étoient pour le droit d'hotage. Une Charte de Baudouin de Rheims, Seigneur de Gueux, de 1212, trois aveux & dénombremens de 1608, 1632, & 1721, un partage du 5 Juin 1576, des cueillerets arrêtés par les Officiers, & des baux depuis un ſiecle. Pour le four banal, des baux de 1680, deux partages de 1576, & 9 Mars 1613, un échange du 4 Août 1619, une enquête du 23 Décembre 1647, dans laquelle pluſieurs Habitans dépoſoient que le four étant fondu, ils étoient convenus de la redevance pour avoir un four en leurs maiſons : pour la taille commune, & les cens, la charte de 1212, les aveux, & les cueillerets, & l'enquête, une Sentence de Rheims du 22 Août 1649 contre un Détempteur.

Pour les lods & ventes, on tiroit conſéquence du cens, qui étant dû aux Seigneurs, emportoit lods & ventes, comme une ſuite de la directe.

Les Habitans ſoutenoient qu'il falloit titre conſécutif ; que pour les droits d'hotage, de four, la charte étoit une preuve de la tyrannie des Seigneurs ; qu'ils n'y avoient point parlé ; par rap-

port aux cens & aux lods & ventes, que la Coutume vouloit des titres, que le Seigneur ne rapportoit aucune déclaration ni reconnoiſſance.

L'Arrêt fait un Jugement nouveau ; on met l'appellation, &c e, en ce que le Juge a condamné les Intervenans à payer aux Demandeurs les droits d'hotage & de bourgeoiſie, &c. Sçavoir, 1°. par chaque ménage plein au jour de Saint Martin d'hyver, 10 ſols pour l'affranchiſſement du four bannal, & 5 ſols par demi ménage, 2°. le droit de taille commune, avec les ſurcens & rentes en vin, 3°. les cens, 4°. les lods & ventes indéfiniment. Et en ce que les dépens ont été compenſés, & les Intervenans condamnés aux deux tiers des épices, coût, & levée de la Sentence : émendant quant à ce, décharge les Syndics & Habitans & Communauté de Gueux deſdits droits d'hotage & de bourgeoiſie, de 10 ſols & 5 ſols pour l'affranchiſſement du four bannal & taille commune, ſauf auxdits Seigneurs de Gueux à faire valoir, ainſi qu'ils aviſeront, contre chaque Habitant de Gueux, les titres produits au procès, & ceux qu'ils pourront recouvrer, pour raiſon deſdits droits d'hotage, four bannal & taille commune : Défenſes de chaque particulier au contraire ; (condamne les Habitans & Communauté de Gueux à payer auxdits Seigneurs les cens à raiſon d'un denier par chaque hommée d'héritages ſitués en la Seigneurie de Gueux, leſdits cens emportans lods & ventes ; condamne leſdits Habitans à payer leſdits lods & ventes à raiſon du douzième denier, à l'effet de quoi ordonne que ladite Communauté, & chacun d'iceux ſeront tenus de repréſenter auxdits Seigneurs tous les contrats d'acquiſition faits dans les 30 ans avant la demande introductive du procès, & leur en payer les lods & ventes,) ordonne qu'au cas que les Seigneurs de Gueux vinſſent à faire condamner quelque particulier à leur payer le droit de taille commune, ſur les héritages par eux poſſédés, alors leſdits héritages aſſujettis à la taille commune ceſſeront d'être chargés de cens, & de payer les lods & ventes ; leſdits Seigneurs auxd. cas tenus de reſtituer ceux qu'ils pourroient avoir reçus en vertu du préſent Arrêt : la Sentence au réſidu ſortiſſant effet ; tous dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande, compenſés ; l'Arrêt, épices & coût payés *pro medio*.

☞ En voici encore un de la troiſième des Enquêtes du 18 Juillet 1738, entre Dame Marie de Paris, épouſe ſéparée, quant aux biens, de Meſſire Michel-Louis de la Grange, ancien

Conseiller en la Cour, ayant repris au lieu & place de Messire Jerosme-Nicolas de Paris, Chevalier, Seigneur de Nivré, Brancourt & autres lieux, Vicomte de Machaut, *Seigneur pour moitié de Tagnon*, son pere, & Venant Haguenin, Nicolas Leblanc, Henri Linguet, Thomas de Vannier, Anne Jolinard, veuve Jean Dariot, Tobie Molin, Pierrre Douret, Michel Haguenin, Jean-Pierre Vanier, Simon Darcot, Jacques Legros, Jacques Loyart, Remy de Perthes, Jacques Linguet, Simon Meslet, Gerard Monard, André Linguet, Pierre Legros, Pierre Messet, Jean Thirard, Jean Georgien, François Linguet, Henri Georgien, Jean Leblanc & la veuve d'Hilaire Legros, tous Habitans du village de Tagnon, & la Communauté desdits Habitans; led. Seigneur de Tagnon, Appellant de la Sentence rendue en la premiere des Requêtes du Palais du 7 Février 1737, lesdits Habitans Intimés, par laquelle « avant faire droit sur les demandes » & contestations des Parties, il auroit été ordonné qu'elles se- » roient tenues dans six mois, à compter du jour de la significa- » tion de ladite Sentence à Procureur, de se pourvoir pour faire » juger les contestations portées dans le procès-verbal de la Cou- » tume de Vitry, au sujet de l'allodialité ou non allodialité de » ladite Coutume, tous dépens réservés.

Voici l'Arrêt. « Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, » faisant droit sur le tout, ayant égard à la Requête dudit Jerosme- » Nicolas de Paris, du 5 Juin 1737, signifiée le 6, sans s'arrêter » à celle desdits Habitans & Communauté de Tagnon, du 16 » Juin dernier, en tant que touche l'appel interjetté par ledit de » Paris de ladite Sentence des Requêtes du Palais, du 7 Fevrier » 1737, ledit appel & ladite demande du 5 Juin audit an signi- » fiés le 6 dudit mois, repris par ladite Marie de Paris audit nom; » met l'appellation & Sentence, de laquelle a été appellé au néant; » émendant, ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de » la signification du présent Arrêt à personne ou domicile, lesd. » Habitans & Communauté de Tagnon, ensemble lesdits Re- » gnaud Aguenin, Nicolas Leblanc, Girard Vannier, Pierre Le- » blanc Henri Linguet, Thomas Vannier, Anne Jolinard, veuve » de Jean Dariot, Tobie Molin, Pierre Douret, Michel Hague- » nin, Jean-Pierre Vannier, Simon Dariot, Jacques Legros, » Jacques Loyard, Remy de Perthes, Jacques Linguet, Simon » Messet, Gerard Monard, André Linguet, Pierre Legros, » Pierre Millet, Jean Thierard, Jean Georgien, François Lin-

» guet, Henry Georgien, Jean Leblanc & la veuve d'Hilaire Le-
» gros, tous Laboureurs demeurants audit village de Tagnon, ſe-
» ront tenus, chacun à leur égard, de fournir à ladite Marie de
» Paris audit nom, une déclaration exacte & ſpécifique de la con-
» ſiſtance, nature, contrée, tenans & aboutiſſans de tous les hé-
» ritages qu'ils poſſédent dans l'étendue de la Seigneurie de Ta-
» gnon, (& de lui juſtifier par titres valables ou poſſeſſion de
» 30 années, que ladite propriété leur en appartient,) ſinon & à
» faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ordonne que
» leſdits héritages demeureront purement & ſimplement réunis au
» domaine de lad. Seigneurie au profit de lad. Marie de Paris, pour
» la moitié qui lui en appartient, & pour ceux deſdits héritages
» qui ſe trouveront appartenir auxdits Habitans & Communauté
» de Tagnon, Haguenin & autres; les condamne, chacun à leur
» égard, de payer, & continuer à ladite de Paris le cens ſeigneu-
» rial ſur l'univerſalité du territoire de Tagnon, conſiſtant, à l'é-
» gard des terres en labour, au droit de terrage, portable en la
» grange de ladite de Paris, payable, ſçavoir, pour le froment &
» ſeigle, à raiſon d'une gerbe & demie ſur trente-quatre gerbes au
» temps de la moiſſon; & pour les marſages, au jour de la Saint
» Martin d'hyver, à raiſon d'un demi-jallois par chacun jour de
» terre qui eſt empouillé de tels grains qui y ſeront crûs, le tout
» pour la moitié qui appartient à ladite de Paris dans ladite Sei-
» gneurie de Tagnon; & à l'égard des autres héritages, d'un de-
» nier par chaque hommée, ledit cens, tant en grains, qu'en de-
» niers, emportant ſur la même univerſalité dudit terrritoire, les
» lods & ventes à raiſon de 20 d. pour liv. ſaiſine de 15 den retrait
» cenſuel & amende; ſçavoir, de 5 ſols faute de payement, de 22
» ſols 6 den. pour recelé de terrage, & de 3 livres 15 ſols pour
» chacune vente recelée au-delà de vingt jours, deſquelles amen-
» des la moitié ſeulement en appartiendra à ladite de Paris, au
» profit de laquelle leſdits Habitans & Communauté de Tagnon,
» Haguenin & autres, ſeront tenus, chacun à leur égard, de paſſer
» titre nouvel & reconnoiſſance deſdits droits ci-deſſus énoncés,
» lui en fournir expédition en bonne forme dans un mois, à
» compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne
» ou domicile, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps,
» & icelui paſſé, ordonne que le préſent Arrêt vaudra titre nouvel
» & reconnoiſſance; condamne leſdits Habitans & Communauté
» de Tagnon, Haguenin & autres, de payer à ladite de Paris, en
» deniers

» deniers ou quittances valables, les arrerages dudit cens; ſçavoir,
» de celui en grain ou terrage, vingt-neuf années échues en 1733,
» icelle compriſe, & de celui en deniers, pareilles vingt-neuf an-
» nées échues au 11 Août 1736, enſemble les lods & ventes,
» ſaiſines & amendes auſſi pour moitié, qui revient en total à la-
» dite de Paris, des acquiſitions faites par eux ou leurs auteurs de-
» puis trente années, avant la demande, de maiſons, héritages
» dans l'étendue de la Seigneurie de Tagnon, ſauf pour les mai-
» ſons & héritages à l'égard deſquels ladite de Paris trouvera à
» propos, après la communication des contrats, d'uſer du retrait
» cenſuel, le tout ſuivant l'appréciation & eſtimation qui ſera faite
» pardevant le Conſeiller Rapporteur, tant ſur les contrats & dé-
» clarations, que ſur les extraits des gros fruits du plus prochain
» marché des lieux de chaque année, eſtimation préalablement
» faite, pour la quantité, par Experts dont les Parties convien-
» dront devant le Lieutenant Général du Bailliage de Rheims,
» que notredite Cour commet à cet effet, ſinon par lui pris &
» nommés d'office, & aux intérêts des ſommes à quoi le tout ſe
» trouvera monter, à compter du jour de la demande, juſqu'à l'ac-
» tuel payement; ſur le ſurplus des Requêtes & demandes, met
» les Parties hors de Cour; condamne leſdits Habitans & Commu-
» nauté de Tagnon, Haguenin & Conſorts, chacun à leur égard,
» en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes,
» l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour & troiſième
» Chambre des Enquêtes réſervée; te mandons, &c. Fait en
» Parlement le 18 Juillet 1738, & de notre Régne le 23. Col-
» lationné, Aubertin. Par la Chambre. Signé, Dufranc. Scellé
» le 30 Juillet 1738.

Dans le Traité de Galand contre le franc-aleu, édit. 1637, page 119, nous trouvons un Arrêt de la cinquième des Enquêtes, du 7 Mars 1626, entre les Mayeur, Echevins, Manans & Habitans d'Ay, & M. Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes, Engagiſte du domaine d'Ay, à cauſe de Dame Marguerite Dudrac ſa femme. Les Habitans ſe prétendoient libres par la Coutume: leurs défenſes imprimées portoient, « qu'il s'agiſſoit d'une
» ſervitude inouie & non jamais obſervée au pays de Champagne,
» que l'on vouloit établir ſur eux, les aſſujettiſſant à payer cenſi-
» ves, lods & ventes des héritages par eux poſſédés dans tout le
» terroir d'Ay, ſans titres & poſſeſſions, directement contre les
» Coutumes du pays de Champagne, & particulierement celles

» de Chaumont, Troyes & Vitry, (dans le reſſort de laquelle » Coutume de Vitry eſt aſſis le Bourg d'Ay,) par leſquelles tous » héritages ſont réputés francs & de franc-aleu, s'il n'appert du » contraire. » M. Amelot ſe défendit par cette maxime, nulle terre ſans Seigneur, principalement à l'égard du Roi. » Par l'Arrêt, » les Maire & Echevins, Manans & Habitans dudit Ay ſont con- » damnés à payer les arrérages des cens des héritages par eux poſ- » ſédés au-dedans du Bourg & Territoire d'Ay, depuis l'année » 1587, exhiber les contrats des acquiſitions par eux & leurs » auteurs faites depuis ledit temps au-dedans dudit Bourg & » Territoire, payer les lods & ventes, ſaiſines & amendes pour ce » dus, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance deſdits cens, & con- » tinuer à l'avenir, ſans préjudice [de l'exemption prétendue par » les Détenteurs mêmes dénommés en la Sentence du 29 Août,] » laquelle exemption ils ſeront tenus de juſtifier par titres & con- » ceſſions à eux faites, par nous ou nos prédéceſſeurs (Rois), de » tenir les héritages en franc-aleu : défenſes au contraire.

Je rapporte les termes de l'Arrêt.

Cejourd'hui 10 Juin 1741, au rapport de M. l'Abbé Macé, Arrêt pour Vitry en la Grand'Chambre, qui admet la preuve de l'exemption par poſſeſſion. Il y a eu Requête préciſe à cet effet.

L'Arrêt eſt entre Robert de Vanne, Marchand, Pierre Pouſſin & Thomas Guillaume, Laboureurs demeurants à Bajonville, Appellans d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 4 Mars 1739; & encore en adhérant d'une Sentence du 4 Mars 1729, & d'autre Sentence du Bailliage Ducal de Rethel-Mazarin du 26 Avril 1735; & Meſſire Claude-François de Maillard, Chevalier, Seigneur de Landreville & autres lieux, Intimé; & encore entre Meſſire Cezar-Hector de Vaſſinzac d'Ignacourt, Chevalier, Seigneur d'Allepont, Sivry, Buzannes & autres lieux, Demandeur en intervention. Voici le Diſpoſitif.

Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations & ce au néant; émendant, ayant aucunement égard aux demandes de Claude-François Maillard de Landreville, & à l'intervention & demande de Cezar-Hector de Vaſſinzac d'Inacourt, condamne Robert de Vanne, Pouſſin & Thomas Guillaume de payer & continuer au profit dudit de Landreville, pour un tiers, & au profit dudit d'Inacourt, pour les deux tiers, le cens ſeigneurial en grains, appellé terrage, à raiſon de la treizième gerbe, priſe au champ, de tous les grains qu'ils recueil-

lent ſur les héritages à eux appartenans, aſſis au ban & finage de Bajonville, fors néanmoins ceux ſitués dans la contrée par eux prétendue franche dixme, ſur quoi ſera ci-après ſtatué, comme auſſi à l'exception des héritages énoncés au contrat d'abandonnement du 17 Avril 1565, qui ne demeureront chargés que du cens ſeigneurial & rente de 12 den. pariſis dus par arpent, porté audit contrat; ordonne que dans un an, pour toute préfixion & délai, du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, leſdits de Vanne & Conſorts ſeront tenus, chacun à leur égard, de fournir audit Maillard de Landreville des déclarations exactes, ſpécifiques, de la conſiſtance, nature, tenans & aboutiſſans des héritages qu'ils poſſédent dans l'étendue de la Terre & Seigneurie de Bajonville, & de lui juſtifier par titre valable [ou poſſeſſion de trente années] avant la premiere demande du 7 Janvier 1739, que la propriété leur en appartient, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ordonne que les héritages, dont la propriété n'aura pas été juſtifiée, *ſeront & demeureront purement & ſimplement réunis au domaine* de ladite Seigneurie, & audit cas, condamne leſdits de Vanne & Conſorts d'en rendre & reſtituer audit Maillard de Landreville les fruits & revenus depuis le 25 Juillet 1732, jour de ſon acquiſition, & en ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Lieutenant Général du Baillage royal de Rheims, & en cas d'abſence ou légitime empêchement pardevant le plus ancien Officier du Siege, ſinon pris & nommés d'office, avec les intérêts du montant deſdits fruits & revenus, à compter dudit jour 7 Janvier 1739; & quant aux héritages qui ſe trouveront appartenir auxdits de Vanne & Conſorts, fors ceux de la contrée par eux prétendue franche dixme, les condamne auſſi, chacun à leur égard, de payer & continuer annuellement audit de Landreville les cens ſeigneuriaux ci après; ſçavoir, pour les maiſons, ménages, jardins, clos, chenevieres, attenants leſd. maiſons & ménages, 12 den. pariſis par arpent, dont 6 den. au jour de S. Jean-Baptiſte, & 6 den. au jour de Noel, à peine de 4 ſols pariſis d'amende, faute de payement eſdits jours, & pour chacune fauchée de prés, 4 d. pariſis payable par moitié eſdits jours de Saint Jean-Baptiſte & Noel, à peine de 2 ſols 6 den. d'amende; & à l'égard des terres labourables, le cens en grain, appellé terrage, ſuivant la condamnation qui en eſt ci-devant prononcée, à peine de 5 ſols d'amende, faute de payement.

Ordonne que le cens ſeigneurial de 12 den. par arpent ſur les héritages énoncés au contrat d'abandonnement du 17 Avril 1555, demeurera fixé pour cent quarante arpens à 7 liv. 1 ſol par an, payables au jour de la S. Remy, à peine de 2 ſols 6 deniers d'amende : ce faiſant, condamne leſd. de Vanne & Conſorts de payer audit Maillard de Landreville la part & portion dont chacun d'eux eſt tenu, ſuivant la répartition ordinaire & accoutumée ; [tous leſdits cens ſeigneuriaux, tant en grains qu'en argent, emportant au profit (ſeul) dudit Maillard de Landreville, en qualité de Seigneur de Bajonville, les lods & ventes à raiſon de 20 den. pour livre, de 12 deniers pariſis, retrait cenſuel, amende comme deſſus, faute de payement, & de 3 liv. 15 ſols pour chaque vente recelée au-delà de vingt jours ; condamne leſd. de Vanne & Conſorts de payer audit Maillard de Landreville leſdits droits de lods & ventes & amendes pour toutes les acquiſitions par eux faites, ou par leurs auteurs, depuis led. jour 25 Juillet 1732, des maiſons, jardins, chenevieres, terres, prés & autres héritages dans l'étendue dudit Terroir & Seigneurie de Bajonville, à l'exception, comme deſſus, des héritages ſitués dans l'étendue de la contrée par eux prétendue franche dixme, ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur le contrat d'acquiſition ou autres titres de propriété, pardevant le Conſeiller Rapporteur, ſauf néanmoins des héritages à l'égard deſquels ledit Maillard de Landreville, après la communication deſdits contrats de propriété, jugera à propos d'uſer du retrait cenſuel :] comme auſſi condamne leſd. de Vanne & Conſorts de payer, & continuer à l'avenir aud. Maillard de Landreville 12 d. pariſis moitié à Noel, & moitié à la S. Jean-Baptiſte, pour le droit de Bourgeoiſie ; plus 12 den. pour le droit de four bannal au jour de S. Remy, & 5 den. au jour de Noel pour droit de ſouffrance ; les condamne pareillement à lui payer les arrerages deſdits cens & droits ſeigneuriaux dus (*en argent*) depuis ledit jour 25 Juillet 1732, & les intérêts du montant d'iceux & des lods & ventes, à compter du 6 Septembre 1740, juſqu'à l'actuel payement ; ordonne que dans trois mois, du jour de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, leſdits de Vanne & Conſorts ſeront tenus, chacun à leur égard, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de tous les cens & droits ſeigneuriaux eſquels ils ſont condamnés par le préſent Arrêt, en fournir expédition en bonne forme, ſinon le préſent Arrêt vaudra titre nouvel & reconnoiſſance.

Et avant faire droit sur les demandes respectives concernant les héritages situés dans la contrée prétendue franche dixme, donne acte auxdits de Vanne & Consorts des faits articulés par leur Requête du 5 du présent mois, qui sont, que la portion du terroir de Bajonville, qui avoisine le plus le village, est connue dans le pays sous le nom général de franche dixme; que cette contrée, franche dixme, divisée en plusieurs petites contrées, ou lieux particuliers, appellée la ruelle des Bassonets, la Goûte du Moulin, l'Echellet, les Pâquis sous l'Eglise, la Haigerie, le Champ de la Bergere & l'Epine, n'est ainsi dénommée que parce que les Habitans, co propriétaires, situés audit Bajonville, n'ont jamais payé aucun droit sur les héritages de cette contrée, à l'exception de la dixme seulement, que tous les ans, quelques jours auparavant la moisson, les Pitoriens, choisis par le Seigneur pour la perception du terrage dû sur les autres terres labourables, ne manquent jamais de faire le jalonage de ladite contrée franche, c'est-à-dire, de planter des jalras ou pieux d'espace en espace, pour tracer des lignes de séparation entre les différentes parties qui composent cette contrée & celles qui l'avoisinent, à l'effet de prévenir la confusion & distinguer les terres sujettes au terrage d'avec celles qui n'y sont point sujettes; que cette opération s'est toujours faite en présence de quelques-uns des principaux Habitans & des Fermiers des Seigneurs, & souvent même en présence des Seigneurs, & non des Décimateurs, que ce jalonage ne concerne en aucune façon; permet auxdits de Vannes & Consorts de faire preuve dans trois mois desdits faits & possession immémoriale de franche dixme de ladite contrée, tant par titres que par témoins pardevant led. Lieutenant Général, & auxdits Landreville & d'Inacourt de faire preuve contraire, si bon leur semble, dans le même délai, pour les enquêtes faites & rapportées, ou faute de ce faire dans ledit délai, être par notredite Cour ordonné & statué ce que de raison: sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour & de procès; condamne lesdits de Vanne & Consorts à un tiers de tous les dépens envers ledit Landreville, l'autre tiers compensé, & l'autre tiers, ensemble ceux d'entre ledit d'Inacourt & ledit de Vanne réservés. Donné en notredite Cour de Parlement le 10 Juin, l'an de grace 1741, & de notre Régne le 26. Collationné. Signé, par la Chambre, Dufranc.

Cet Arrêt juge, 1°. que le cens ſeigneurial porte lods & ventes de plein droit : c'eſt ce dont Saligny convient ſur l'article 18 de Vitry. Mais y a-t-il cens dû au Seigneur en cette Coutume, qui ne ſoit ſeigneurial ?

2°. Que la poſſeſſion de trente années ſert de titre, & qu'on ne peut réunir au domaine de la Seigneurie, comme vacant, que les héritages dont on a rapporté titres, ni poſſeſſion de trente ans ; par conſéquent, que la poſſeſſion de trente ans eſt un titre contre le Seigneur, titre qu'il ne peut conteſter.

3°. Qu'en cette Coutume il peut y avoir des contrées allodiales, franches de tous cens, à l'exception de la dixme, & que cela peut ſe prouver, tant par titres que par témoins.

En voici un autre du 19 Juin 1741, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Severt.

Entre Meſſire Claude Cabaret, Chevalier, Seigneur du Meſnil, Villeneuve, Gionge, Saint-Ferjeux, la Crolliere, & autres lieux, Intimé, contre pluſieurs particuliers. Vignerons du Meſnil, & les Habitans dudit Meſnil, Appellans de Sentence du Bailliage Comté Pairie de Vertus, du 3 Mai 1734, confirmative de celle du Bailliage du Meſnil, Vicomté de Villeneuve, du 8 Juillet 1733.

J'ai l'imprimé de cet Arrêt.

La Sentence du 8 Juillet 1733 condamnoit leſdits Particuliers, Vignerons, chacun en droit ſoi, à payer vingt-neuf années de cens & ſurcens dus audit Seigneur ſur leurs maiſons, vignes, terres & prés ; ſçavoir, à chacun 232 boiſſeaux d'avoine, meſure de Vertus, à raiſon de huit boiſſeaux par an, 3 liv. 2 ſ. 6 den. à raiſon de 2 ſols 6 den. par an, vingt-neuf poules, à raiſon d'une poule par an, pour chacun journal de terre & pré ſur le terroir du Meſnil & Villeneuve, continuer à l'avenir ; en outre, 5 ſols par piece de vin qu'ils ont vendue depuis vingt-neuf ans, pour droit de jaugeage & courtage ; paſſer déclaration des héritages, exhiber les contrats de vente, pour être pris ſaiſine, payé lods & ventes.

Par la Sentence du 3 Mai 1734, en confirmant celle ci-deſſus, on la déclare commune avec les Habitans & Communauté du Meſnil & Villeneuve, Intervenans, que l'on condamne à exhiber leurs contrats, fournir déclarations par tenans & aboutiſſans, payer les lods & ventes, payer vingt-neuf années de cens ; les déboute de leur oppoſition formée à la publication de l'Arrêt dudit Seigneur du Meſnil & Villeneuve.

M. l'Evêque de Châlons, le Chapitre, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Toussaint, les Prêtres de l'Eglise Royale de Saint Jean de Vertus, & autres, tous propriétaires d'héritages situés au Mesnil & Villeneuve, Intervenans : il y avoit Requête de leur part du 21 Juillet 1739, par laquelle ils demandoient acte » de ce qu'ils soutenoient que tous les héritages par eux possédés » au terroir du Mesnil & Villeneuve, Coutume de Vitry, étoient » francs & allodiaux de toutes charges, censives & autres, & » qu'ils dénioient que ledit Seigneur eût droit de censive uni- » verselle, qu'ils étoient en possession immémoriale de ne payer » aucune censive.

L'Abbé de Saint-Memin-les-Châlons étoit aussi Intervenant, & se joignoit à l'Evêque de Châlons, soutenoit *l'allodialité*. Les Habitans soutenoient la même chose par leurs conclusions prises avec leurs additions de griefs : tout cela est visé dans l'Arrêt. Voici le dispositif.

Notredite Cour faisant droit sur le tout, [& sans que le présent Arrêt puisse être tiré à conséquence pour autres héritages que pour ceux du territoire du Mesnil, & pour la Ville haute & la Ville basse dudit lieu du Mesnil, & non pour ceux de la Paroisse de Villeneuve, à l'égard desquels les Parties se pourvoiront ainsi qu'elles aviseront,] en tant que touche l'appel interjetté par les Habitans & Communauté du Mesnil de la Sentence du Bailliage du Comté Pairie de Vertus du 3 Mai 1734, confirmative de celle du Bailliage & Châtellenie du Mesnil, Vicomté de Villeneuve, du 8 Juillet 1733, sans avoir égard à leurs Requêtes & demandes, ni à celles dudit Simon Mangin & Consorts, dont ils sont déboutés, ayant aucunement égard à celle dudit de Cabaret, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne lesdits Habitans & Communauté du Mesnil en l'amende de 12 liv. déclare le présent Arrêt commun avec ledit Simon Mangin, Jean-Joseph Bethune, en son nom, & encore ledit Bethune & Marie-Louise Doyen sa femme, fille & héritiere de défunt Pierre Doyen ; Nicolas Robert, Louis Gaillard & Hélene Prin sa femme, avant veuve de Jean Mahuet ; Pierre Renaud le jeune, autre Pierre Renaud & Catherine Morisset sa femme, avant veuve de Louis Persant ; Pierre Maillet, Jean Thomas, Salomon Caillet, Jacques Doiselet, Simon Ragué & Gabrielle Doyen sa femme, aussi fille & héritiere dudit Pierre Doyen, Didier Charpentier, Antoine

Maſſon fils & héritier de Jeanne Deſcotte ſa mere, au jour de ſon décès, veuve Antoine Maſſon; Françoiſe Bonvalet, veuve de Lambert Prat, Simon Hanel, Nicolas Amé, Louis d'Hivert, Pierre-Joſeph d'Hivert, Pierre Lefebvre & Claude Hanel fils & héritier ès biens tenans de défunt Jacques Hanel: en conſéquence ordonne que leſdits Habitans & Communauté du Meſnil, & leſd. Simon Mangin & Conſorts ſeront tenus, dans un an, pour tout délai, du jour de la ſignification qui leur ſera faite du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, de fournir audit de Cabaret la déclaration exacte & ſpécifique de tous les héritages qu'ils poſſédent dans l'étendue de la Seigneurie du Meſnil, & juſtifier dans le même délai, *par titre valable* (*ou poſſeſſion ſuffiſante*) de la propriété deſdits héritages, ſinon, & à faute de ce faire dans *ledit temps*, *& icelui paſſé*, *en vertu* du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, leſdits héritages ſeront & demeureront réunis au domaine de la Seigneurie du Meſnil; & audit cas, condamne leſdits Habitans & Communauté du Meſnil, & ledit Simon Mangin & Conſorts à rendre & reſtituer les fruits deſdits héritages, qu'ils ne juſtifieront leur appartenir depuis leur détention, & ce à dire d'Experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Lieutenant Général du Bailliage Royal de Rheims, ſinon par lui pris & nommés d'office; enſemble les intérêts du jour des demandes formées en notredite Cour, du montant des eſtimations deſdits fruits; ordonne que les lods & ventes adjugés audit de Cabaret, par les Sentences des 8 Juillet 1733 & 3 Mai 1734, ſeront payés ſur le pied de 12 den. pour livre, l'amende, faute de payement du cens, à raiſon de 5 liv. conformément aux tranſactions des 5 Février 1635 & 10 Novembre 168 , & Arrêt d'homologation des 2 & 5 Juin 1685; & pour chacune vente recelée au-delà de vingt jours, l'amende de 3 liv. 15 ſols, ſuivant la Coutume de Vitry, & la ſaiſine de 15 den. ſuivant ladite Coutume: comme auſſi ordonne que, dans le même délai d'un an, leſdits Habitans & Communauté du Meſnil, & leſdits Simon Mangin & Conſorts, ſeront tenus, chacun à leur égard, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de tous les droits énoncés ci-deſſus & eſdites Sentences, & d'en fournir acte en bonne forme audit de Cabaret, ſinon leſdites Sentences & le préſent Arrêt vaudront titre nouvel & reconnoiſſance; condamne leſd. Habitans & Communauté du Meſnil, & leſdits Simon Mangin & Conſorts, chacun à leur égard, en tous les dépens envers ledit de Cabaret,

de

de la cause d'appel & demandes. Sans avoir égard aux interventions de Claude-Antoine de Choiseul-Beaupré, Evêque, Comte de Châlons, des Doyen & Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Etienne de Châlons, Toussaint Lemaître de Paradis, des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Toussaint, des Prêtres, Chanoines & Agent Général du Chapitre de l'Eglise Collégiale de la Sainte Chapelle de Saint Jean de Vertus, & de François-René Debar, Curé du Mesnil, des PP. Jésuites du Collége de Châlons, de Philippe-Maurice Saguer de Breuvery, François de Parvilay, Jean-Baptiste de Braux, Nicolas d'Eu de Rapsecourt, Drouin Chamelot, Philbert Parigaut l'aîné, François Rolland, Claude Drouart, Claude Rosnay, Claude Haguer, Christophe Mirbel, tuteur des enfans mineurs de François Huet, Claude Hecquet, Pierre-Ignace de Ligny de Juzancourt, Madeleine Morel, Marie Menisson, veuve René-Gabriel Guerin, Jacques-Antoine de Champagne, Antoine-Clair de Choiseul-Beaupré, Abbé de S. Memie, Pierre Cumier de Monsoury, & de Christophe-René-Benoît Boucher de la Grangette, comme aussi sans avoir égard aux oppositions formées par ledit Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne, Lemaître de Paradis & Consorts, aux Arrêts des 2 Juin 1673, 7 Juin 1680, 2 & 7 Juin 1685, & 22 Mai 1700, ni à leurs Requêtes & demandes, dont ils sont déboutés, a mis & met, sur l'appel dudit Evêque de Châlons de ladite Sentence du Bailliage de Vertus du 3 Mai 1734, ensemble, sur les appellations interjettées, tant par lui, que par ledit Chapitre de S. Etienne de Châlons, Lemaître de Paradis & Consorts, de la Sentence du Juge du Mesnil du 9 Août 1673, & de celles des Requêtes de l'Hôtel des 3 Décembre 1698, & 18 Décembre 1700, lesdites appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamne ledit Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne, Lemaître de Paradis & Consorts ès amendes de 12 liv. & ès amendes de leur tierce opposition, suivant l'Ordonnance: ce faisant, ordonne que ledit Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne, Lemaître de Paradis & Consorts, & ledit Choiseul, Cumier de Monsoury, & Boucher de la Grangette seront tenus, chacun à leur égard, dans un an, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt à personnes ou domiciles, de fournir aud. de Cabaret une déclaration exacte & spécifique de la nature, consistance, contrée, tenans & aboutissans de tous les héritages qu'ils

poſſédent dans l'étendue de ladite Terre & Seigneurie du Meſnil, [& de lui juſtifier, *par titres valables ou poſſeſſion ſuffiſante*] de la propriété deſdits héritages, ſinon, & à faute de ce faire dans led. temps, & icelui paſſé, *en vertu du préſent Arrêt*, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, leſdits *héritages ſeront & demeureront réunis au domaine de ladite Terre & Seigneurie* du Meſnil; & audit cas, condamne ledit Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne, Lemaître de Paradis & Conſorts, leſdits de Choiſeul, Cumier & Boucher de la Grangette à rendre & reſtituer audit de Cabaret les fruits des héritages qu'ils ne juſtifieront pas leur appartenir, à compter de leur détention, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les Parties conviendront, pardevant le Lieutenant Général du Bailliage Royal de Rheims, ſinon par lui pris & nommés d'office, avec les intérêts du montant des eſtimations du jour de la demande formée en notredite Cour, & pour ceux des héritages qu'ils juſtifieront leur appartenir; les condamne, chacun à leur égard, de payer & continuer audit de Cabaret le cens ſeigneurial ſur *l'univerſalité* du territoire du Meſnil, conſiſtant, à l'égard des vignes, en 6 den. par arpent, en 4 den. par journel, tant terres que prés, au jour de S. Martin de chacune année, & pour les maiſons occupées en la Ville baſſe du Meſnil, en 8 boiſſeaux d'avoine, meſure de Vertus, 12 den. & une poule au jour de S. Remy premier Octobre, & ſur celle de la Ville haute du Meſnil, en 30 den. payables audit jour premier Octobre, [leſdits cens emportant lods & ventes à raiſon de 12 den. pour livre, ſaiſine de 15 den. retrait cenſuel, amende de 5 livres faute de payement deſdits cens, & pour chacune vente recelée, l'amende de 3 liv. 17 ſols, ſuivant la Coutume;] ordonne que ledit Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne, Lemaître de Paradis & Conſorts, & leſdits de Choiſeul, Cumier de Monſoury, & Boucher de la Grangette, ſeront pareillement tenus, chacun à leur égard, de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance dans ledit délai d'un an, ſinon & ledit délai paſſé, le préſent Arrêt vaudra titre nouvel & reconnoiſſance; les condamne en outre de payer audit de Cabaret, en deniers ou quittances valables, vingt-neuf années d'arrérages deſdits cens échus aux jours de Saint Martin & de Saint Remy 1739; [enſemble les lods & ventes de toutes les acquiſitions par eux faites ou leurs auteurs pendant les vingt-neuf années qui ont précédé le 20 Juin 1740, des maiſons, vignes & héritages ſitués dans l'étendue de la

Seigneurie du Mesnil,] sauf pour les maisons & héritages à l'égard desquels ledit de Cabaret voudroit exercer le retrait censuel, le tout suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le Conseiller, Rapporteur, sur les contrats & déclarations, & aux intérêts du montant desdits fruits, arrerages de cens, lods & ventes, à compter dudit jour 20 Juin 1740; comme aussi les condamne de payer & continuer audit de Cabaret le droit seigneurial de jaugeage & courtage, consistant en 5 sols par chacune piece de vin qui se vend au Mesnil, sans aucune exception, en payer vingt-neuf années d'arrerages, suivant la liquidation qui en sera pareillement faite pardevant le Conseiller, Rapporteur, sur les extraits des registres des dépôts & ceux du Bureau des Aydes du Bourg du Mesnil, & les intérêts du montant desdits arrerages, à compter dudit jour 20 Juin 1740; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour; condamne ledit Claude-Antoine de Choiseul, Evêque de Châlons, ledit Chapitre de Saint Etienne de Châlons, Lemaître de Paradis & Consorts, lesdits Antoine-Clair de Choiseul, Cumier de Monsoury, Boucher de la Grangette, en tous les dépens, chacun à leur égard, envers ledit de Cabaret, desdites appellations, interventions, tierces oppositions & demandes, même ledit Evêque de Châlons, aux dépens réservés par les Arrêts des 7, 27 Mars, 20 Juin, 27 Août 1738. Si te mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le dix-neuvième jour de Juin, l'an de grace 1741, & de notre Régne le 26. Collationné Signé, par la Chambre, Dufranc. Scellé le 19 Juillet 1741. Signé, Gauthier.

En voici un autre qui juge bien nettement contre l'allodialité de Vitry, & que dans cette Coutume la maxime, nulle Terre sans Seigneur, doit avoir lieu.

Il est du 27 Avril 1742, en la Grand'Chambre, au rapport de M. Severt;

Entre les Habitans de Somnetourbe, Laval S. Jean, Vargemoulin & Tahurs, Appellans; sçavoir, plusieurs particuliers, de deux Sentences des Requêtes du Palais des 19 Juin, 3 & 6 Juillet 1736, & les Habitans & Communautés prenant le fait & cause desdits Particuliers, & Défendeurs aux demandes formées contr'eux par les Intimés; & encore lesdits Habitans, Demandeurs en Lettres de rescision contre des reconnoissances de droits en 1727; & Messire Daniel, Chevalier, Marquis de Joyeuse,

& le Comte de Grandpré, Intimés & Demandeurs, & led. Marquis de Joyeuſe, comme prenant le fait & cauſe de ſon Fermier, Appellant d'une Sentence de Sainte-Menehoult du 30 Avril 1737;

Et encore leſdits Habitans, Appellans de Sentences du Bureau des Finances de Châlons des 28 Novembre, 1, 5 & 15 Décembre 1693, & leſdits de Joyeuſe & Grandpré, Intimés.

Par la Sentence du 29 Juin 1736, rendue contre Claudine Lamiraut & autres, en adjugeant le profit des défauts obtenus, on condamnoit leſdits Lamiraut & autres à payer au Comte de Joyeuſe les lods & ventes de toutes les acquiſitions par eux faites depuis trente ans dans l'étendue deſdites Seigneuries, les ſaiſines de 15 den. pour chacunes ventes, ſauf de celles deſquelles ledit de Joyeuſe jugeroit à propos d'uſer de retrait cenſuel, les amendes de 3 liv. 15 ſols pour chacunes ventes recelées, à l'effet de quoi tenus d'exhiber & repréſenter leurs contrats d'acquiſition, aux intérêts & aux dépens.

Les Sentences des 3 & 6 Juillet 1736, auſſi par défaut, prononçoient la même choſe.

Les Sentences de 1693, en conſéquence des conſentemens des Habitans, recevoient le dénombrement du Comte de Joyeuſe.

Il avoit été Appellant en quelque chef; il y avoit eu Arrêt le 28 Août 1699.

En la Cour les Habitans offroient de payer les cens & lods qui ſeroient *juſtifiés par titres*.

Les 13 & 23 Mars 1737, 25 Avril 1738, les Marquis & Comte de Joyeuſe donnerent chacun une Requête : ce ſont ces Requêtes qui frappent ſur l'allodialité. Ils demanderent qu'en confirmant les Sentences, tous leſdits Habitans fuſſent tenus de leur donner une déclaration ſpécifique de tous les héritages qu'ils prétendoient leur appartenir dans toutes leſdites Seigneuries, juſtifier des titres de propriété [ou poſſeſſion de trente ans, avant la demande,] payer & continuer le cens ſeigneurial, [univerſel ſur chacun deſdits territoires,] à la quotité accoutumée, portant lods & ventes, à raiſon de 20 den. pour livre, ſaiſine, retrait cenſuel, payer les arrerages depuis 1725.

Voici l'Arrêt.

Notredite Cour, ſans s'arrêter aux demandes en diſjonction deſd. de Joyeuſe, faiſant droit ſur le tout, reçoit les Manans, Habitans, Corps & Communauté de Laval, Parties intervenan-

tes ; avant aucunement égard à leur intervention, & à celle des Habitans, Corps Communautés de Somnetourbe, Saint-Jean-de-Tourbe & Vargemoulin, & adjugeant les profits des défauts joints en l'Instance, en tant que touche les appellations interjettées par Claudine Lamiraut, &c. des Sentences des Requêtes du Palais des 19 Juin, 3 & 6 Juillet 1736, a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; en conséquence que les dénombremens des 13 Décembre 1508, 8 Juin & 30 Août 1685, & l'Arrêt du 28 Août 1699, seront exécutés : ce faisant, que dans quinzaine lesdits Habitans de Saint-Jean-de-Tourbe, Somnetourbe, Laval & Vargemoulin ; ensemble lesdites Claudine Lamiraut, &c. seront tenus, chacun à leur égard, de fournir audit Daniel de Joyeuse une déclaration exacte & spécifique de tous les héritages qu'ils possédent dans l'étendue desdites Terres & Seigneuries de Saint-Jean-de-Tourbe, Somnetourbe, Laval & Vargemoulin, lui justifier *par titres valables ou possession de 30 années avant la demande, que la propriété leur en appartient*, sinon & à faute de ce faire, lesd. héritages réunis au domaine desdites Seigneuries ; & pour les héritages qui se trouveront appartenir auxdits Habitans & particulier nommés, les condamne à payer & continuer, chacun à leur égard, le cens annuel & seigneurial [sur l'universalité desdits quatre terroirs de Saint-Jean-sur Tourbe, Somnetourbe, Laval & Vargemoulin,] à raison d'un denier par chacun arpent plein ou vuide, ledit cens emportant sur l'universalité desdits terroirs lods & ventes, à raison de 20 den. pour liv. retrait censuel, vêture ou reprise en Justice, à raison de trois pots de vin, amende de 3 liv. faute de la reprise dans la huitaine des acquisitions, conformément aux titres dudit Daniel de Joyeuse, & de 3 liv. 15 sols d'amende pour chacune vente recelée au-delà des vingt jours, & 5 sols d'amende faute de payement, par chacun arpent, à chaque échéance, conformément à la Coutume.

L'Arrêt prononce la même condamnation pour le village de Tahurs, quant à l'universalité du cens, si ce n'est qu'il prononce 2 den. par arpent, outre le terrage reconnu par les Habitans, à la quinzième gerbe.

L'Arrêt prononce sur quantité de droits qu'il adjuge audit de Joyeuse : je l'ai eu imprimé, mais je n'ai cité que ce qui regardoit le point de controverse.

Au reste il faut bien prendre garde à ce que dit l'Arrêt, relati-

vement aux quatre premiers villages, *conformément aux titres dudit Daniel de Joyeuſe.* Ce n'eſt pas qu'il eût des titres qui juſtifient *un cens univerſel* : il juſtifioit quelque cens particulier, & on offroit de lui payer ſur les héritages qu'il juſtifioit. J'ai bien approfondi ce fait important ſur les Mémoires imprimés, & notamment ſur celui de M. Deu de Mondenois pour leſdits Habitans. Tout ſon Mémoire n'avoit pour but principal que d'écarter les demandes à fin de payement du cens univerſel, leſdits de Joyeuſe n'en ayant pas de titres, & la Coutume n'admettant ces cens & lods qu'autant qu'ils ſeroient juſtifiés, admettant même la franchiſe de l'héritage par vingt ans, diſoit-on dans ce Mémoire. Je l'ai lu avec attention, & il méritoit d'être lu, ainſi que ceux de M. Meſſager.

Ces termes, *conformément aux titres*, ne ſe réfèrent qu'aux deux amendes ; l'une faute de vêtures par trois pots de vin ; l'autre dans temps. Ainſi ces termes, *conformément aux titres* dudit Daniel de Joyeuſe, *ſont placés immédiatement* après ceux-ci : *vêture ou repriſe en Juſtice, à raiſon de trois pots de vin, & amende de 3 liv. faute de ladite repriſe ou vêture, conformément aux titres dudit de Joyeuſe.*

En un mot, fait bien conſtaté entre les Parties, & que j'atteſte vrai, ſuivant les Mémoires que j'ai lus & relus tous entiers, leſdits de Joyeuſe ne prouvoient pas, mais demandoient le cens ſur l'univerſalité deſdits territoires ; mais la Coutume n'étant point allodiale, ſuivant que Me Meſſager le prouvoit par pluſieurs Arrêts, M. de Mondenois prétendoit prouver le contraire par pluſieurs Arrêts qu'il rapportoit auſſi.

Ainſi, fait conſtant, que le cens univerſel étoit *une demande nouvelle, fondée ſur* la non allodialité de la Coutume de Vitry, & c'eſt ce que juge l'Arrêt bien nettement.

Autre Arrêt de la troiſième des Enquêtes, du 23 Août 1737, au profit de M. de Beliſle, contre les Habitans de la Ville & Bourgage de Vernon, qui oblige leſdits poſſeſſeurs en Bourgage de juſtifier de leurs titres de propriété ou poſſeſſion ſuffiſante, paſſer déclaration, dans le mois, de la ſignification de l'Arrêt, à perſonne ou domicile, ſinon en vertu de l'Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, déclare que leſdits héritages ſeront & demeureront réunis au domaine de ladite Terre.]

Le nombre de ces Arrêts, qui paroiſſent rejetter l'allodialité, eſt beaucoup plus grand que ceux rendus en faveur de l'allodialité.

VII. Cependant j'ai bien de la peine à croire que le cens portant lods & ventes, ſoit de droit dans cette Coutume : je croirois bien, 1°. en conſéquence de l'Arrêt du 15 Juillet 1634, rapporté par Saligny ſur l'article 18, que dès-que le Seigneur juſtifie d'un cens par lui impoſé *in traditione fundi*, dès-là il eſt Seigneurial, & emporte lods & ventes, ſans qu'on ſoit tenu de rapporter le titre primitif, mais ſeulement les déclarations; 2°. Que ce cens une fois établi, eſt impreſcriptible, ſuivant l'acte de notorieté rapporté par Saligny ſur l'article 16, ſuivant les Arrêts ci-deſſus rapportés pour le pays de Forès, & ſuivant que je vais le prouver en parlant de la Coutume de Troyes.

Mais, à bien examiner tous ces Arrêts, il eſt aiſé de voir que les Seigneurs juſtifioient par titres. Il n'y en a que deux ou trois; ou il n'en paroît pas; tels ſont les Arrêts des Minimes de 1712, & ceux des Seigneurs de Grand-pré de 1727. On doit être porté à croire que dans le plus grand nombre de ces Arrêts, on ſe détermina pour, ou contre par la valeur des titres; ce qui eſt de vrai, c'eſt que lors de la plus grande partie de ces Arrêts, on rapportoit *des Titres* de la part des Seigneurs, & qu'ils ne défendoient pas *par le ſeul texte de la Coutume.*

Les articles 16 & 18 de Vitry s'expliquent nettement; le 16, porte trop loin, & je crois avec Saligny qu'il ne doit être entendu que d'un ſur cens pour la preſcription; le 18 dit poſitivement, *les Seigneurs* (*qui ont*) *dans leurs terres droit de cenſive*, (*quand ledit cens porte lods & ventes.*) Cela me paroît bien précis, ſi ſur ces articles lors du Procès-verbal, les Parties furent appointées; ſi on laiſſa aux Seigneurs la liberté d'agir pour les droits de cens & de directe portant lods & ventes; *on laiſſa les défenſes des habitans entieres*, & par-là on décida ſelon moi qu'il falloit de la part deſdits Seigneurs la preuve de leurs cens de directe Seigneurie; pas un de ces Arrêts ne s'explique ſur l'allodialité, ou non allodialité de la Coutume; & j'avoue que contre des textes auſſi précis que le 18, pour le cens *emportant lods & ventes*, qui autrement n'eſt qu'une rente fonciere & Seigneuriale; j'aurois de la peine à introduire les lods & ventes *de plein droit* comme conſéquens du droit *de cens*; ce qui peut faire contre mon avis, c'eſt l'Arrêt de 1634, & qu'il eſt bien difficile de ne pas donner le droit de

lods à un cens imposé *in traditione fundi* par le Seigneur : il faudroit un Arrêt de Reglement sur cette Coutume : c'est le cas où jamais cela décideroit l'appointement ordonné lors de la réformation.

Arrêt du 14 Mai 1681, en la Coutume de Vitry.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons que le jour des presentes comparans en notre Cour de Parlement, Pierre Langaut, Ecuyer, Seigneur de Marson, *Bignicourt*, Blesmes, & autres lieux, notre Conseiller Tresorier de France en Champagne, Demandeur en Requête par lui présentée aux Trésoriers de France en la Généralité de Champagne, le 11 Août 1673, & Défendeur, d'une part: & Pierre Patez & Jean-Baptiste de Perthes, Laboureurs demeurans à Bignicourt, Défendeurs, & Maître Louis Domballe, Substitut de notre Procurer-Général au Bailliage & Siége Présidial de Vitry le François, Jean Lefebvre, Seigneur de Blacy, Maître Edmon Bar-Edmond Barbier, Avocat en la Cour, Paul Michelet, Marchand; les Chanoines du Chapitre de Notre-Dame de Vitry le François, Paul Sebille, Marchand; Philippes Garnier Apoticaire, Nicolle Millet, veuve Jean Garnier, Abraham Varnier, Notaire Royal; Louise Ostomé, Marie Heat fille, Samuel Gillet Bourgois, Me. Jean Varnier l'aîné, Docteur en Médecine; Philippes Platel, Orphevre; Maître Louis Morel, Avocat; Louis Forbi, Marchand; Jacques Job, Jean de la Queue, Paul Colleveau, Nicolas Chaperon, Huissier; Anne Varnier, veuve Simon Hulon; tous demeurans audit Vitry le François, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Châlons, les Recteurs du Bureau des Pauvres de Châlons, Charles Deya, Seigneur de Masenet; Louis Rochereau, Chevalier Seigneur de Hauteuille, Pierre le Corlier, Seigneur de S. Martin aux champs, Procureur Fiscal au Bailliage du Comté de Châlons; Louis Lagoix, Ecuyer Seigneur de Saint Basle; Jean Varnier, Claude Dubois, Charles Marchand dit Marcheville; Abraham Briau, Dame Catherine Maillet, veuve de Maître de Havetel, sieur de Vanciennes, Trésorier de France à Châlons, tutrice des enfans mineurs dud. défunt & d'elle demeurans à Châlons, tous propriétaires d'héritages sis au finage *& terroir de Bignicourt*, intervenans,

intervenans, suivant leur Requête du 26 Juillet 1674, d'autre part & encore entre ledit Langaut, Demandeur aux fins de ladite Requête du 26 Août 1673, d'une part: & Pierre Jacobé, Jean de Perthes, & autre Jean de Perthes, Jean de la Barre, Abraham Gaucher, Claude de la Barre, Nicolas Commercy, François Ribou, Pierre Despaquier, Florentin Despineau, Pierre Gerardin, Claude Bodeau, Jean Despoc, Jeanne Etiennot, veuve Nicolas Despoc; Jeanne Etiennot, veuve François Collard, Marie Bousemont, Jean Thevenier, & Jean Etiennot, Défendeurs d'autre part.

Vû par notredite Cour la Requête dudit Langaut dudit jour 11 Août 1673, contenant ces conclusions, à ce que les Défendeurs & intervenans soient condamnés à lui payer vingt-neuf années d'arrérages des droits de censives & redevances ci-après enoncés, & de continuer à l'avenir. Sçavoir, » du droit de Terrage sur » toutes les terres du finage de Bignicourt, à raison de la on- » zième gerbe de bled avoine & autres grains, comme il se le- » ve & perçoit au Village d'Estrepy, plus prochain Village du- » dit Bignicourt. *Item*, un denier par chacun journal de terre, » & un denier aussi par chacun arpent de pré, revenant ledit droit » par chacun an à 5 liv. 6 sols 8 deniers. *Item*; une autre censive » de 24 liv. 11 sols 4 deniers, à prendre sur 393 arpens en la con- » trée nommée des Accrues, à raison de 15 deniers par arpent, les- » dits cens portant lods & ventes, défaut, & amende de 5 sols; » *& encore condamner lesdits Patez & de Perthes, habitans dudit Bi-* » *gnicourt, & intervenans*, à payer 29 années de la rente appel- » lée les assenses de bled, qui est telle que chacun homme & fem- » me dudit Bignicourt doit par chacun an six boisseaux froment » s'il n'est Clerc, Noble ou Garde-Justice; pour chaque cheval, » huit boisseaux moitié froment & avoine, & pour chaque bœuf, » six bichets aussi froment & avoine. *Item*, maintenir & garder » ledit Langaut en la possession & jouissance du droit de four » bannal. *Item*, de payer 29 années d'une rente appellée les As- » sises, à raison de deux sols par chacun chef d'hôtel, & un de- » nier par chacune bête oiseuse, au jour de Pâques, à peine de 20 » deniers d'amende pour chacune semaine qu'ils ont été & sont dé- » faillans de payer. *Item*, une rente de deux poules, payable par » chacun an au jour de Saint Remy, par chacun desdits habi- » tans. *Item*, pour la permission de faire bâtir des petits fours, » pour cuire menues pâtisseries seulement, 20 deniers par cha-

Droits extraordinaires.

cun desdits habitans, & 10 sols de rente à prendre par chacun an, sur une place appellée la Bouverie, avec dépens. Sentence rendue par les Tréſoriers de France en Champagne, le 14 Novembre 1673, par laquelle les Défendeurs ſont déboutés du renvoi par eux requis pardevant le Juge Royal de Vitry, attendu qu'il s'agit de nos droits, & parce que ledit Langaut eſt l'un desdits Tréſoriers, ce requerant les Parties, & de leur conſentement, ordonner qu'elles ſe pourvoiroient en la Cour en la Grand'Chambre au mois. Commiſſion obtenue en Chancellerie le 10 Février 1674, par ledit Langaut, pour faire appeller la Communauté & habitans *dudit Bignicourt* en conſéquence dudit renvoi, & pour procéder en icelle ſuivant les derniers erremens: Exploit d'aſſignation donné aux habitans & Communauté *de Bignicourt* en la Cour au mois, du 20 dudit mois de Février, en vertu & pour proceder aux fins de ladite commiſſion. Fins déclinatoires fournies par la Communauté & habitans *de Bignicourt*, le 26 Mai audit an. La requête dudit Domballe, Lefebvre & conſorts, du 26 Juillet de la même année, à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en ladite Inſtance d'entre ledit Langaut, les habitans dudit *Bignicourt*, & ledit Patez, pour y déduire tous les intérêts, & faiſant droit ſur leur intervention quant à préſent, attendu qu'il n'eſt point queſtion de recette de notre domaine, mais ſimplement de ſçavoir *ſi les Habitans de Bignicourt, & les héritages du Terroir & Finage dudit lieu ſont ſujets & redevables des droits demandés par ledit Langaut*, dont la connoiſſance appartient au Juge ordinaire, qui eſt le Bailly de Vitry-le-François, renvoyer la Cauſe & les Parties devant ledit Bailly, ou ſon Lieutenant, pour y être inſtruite à la charge de l'appel en la Cour, & en cas de conteſtation condamner ledit Langaut aux dépens. Arrêt du 6 Mai 1675, par lequel la Cour auroit mis l'appellation interjettée par leſdits Patez & de Perthes de ladite Sentence des Tréſoriers de France de Châlons, du 14 Novembre 1673, au néant, ordonné qu'elle ſortiroit effet; & ſans avoir égard aux fins déclinatoires deſdits Domballe, Lefebvre & Conſorts, que les Parties procederoient en la Cour, dépens reſervés. Défenſes & moyens d'intervention deſdits Patez, de Perthes & Domballe, Lefebvre & conſorts, des 1, 7 & 30 Juin mil ſix cens ſoixante-ſeize. Arrêts des 15 Juin 1675 & 29 Juillet 1676, par leſquels leſdits Domballe, Lefebvre & conſorts ont été reçus Parties intervenantes; & ſur l'intervention, en-

semble sur les demandes & défenses, les Parties appointées en droit & joint. Production des Parties, contredits dudit Langaut du 8 Avril 1677. Sommation de fournir des Contredits par lesdits Patez, de Perthes, Domballe, Lefebvre & consorts : Arrêt du 26 Juin 1677, par lequel * la Cour auroit homologué » les deux transactions transcrites passées entre ledit Langaut, » lesdits Patez, de Perthes & habitans de Bignicourt, les 20 & » 25 Mai audit an. Ordonné qu'elles seroient exécutées, en con- » séquence sur l'Instance a mis les Parties hors de Cour dépens » compensés. Production nouvelle dudit Langaut, du 30 dudit mois de Juin, à ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance acte lui fût donné *de ce qu'au moyen* desdites transactions il ne persiste plus, *que contre lesdits Domballe, Lefebvre & autres intervenans, pour raison des Terrages & Censives*; ce faisant recevoir pour production nouvelle led. Arrêt d'homologation du 26 Juin, & les deux transactions y énoncées, ensemble l'acte par lequel a été donnée copie desdites deux transactions, au Procureur desdits Domballe & autres intervenans : sur laquelle requête auroit été mis, ait acte ; & seroit icelles & les pieces communiquées aux Parties, pour y bailler Contredits dans le temps de l'Ordonnance. Autre production nouvelle dudit Langaut par requête du cinq Juin 1679, en ce qu'en procedant au Jugement de l'instance, acte lui fût donné de ce qu'outre la déclaration par lui faite par ladite requête du 30 Juin 1677, » de ce qu'au moyen » des acquittemens, * reconnoissances & payemens faits desdits » droits de terrage & censive par ledit Domballe & autres, con- » tenues au Registre qui contient les reconnoissances & paye- » mens, qui est en très-bonne forme, que ledit Langaut a fait » faire, & qu'il rapporte, lesdits payemens faits en conformité de » ceux qui ont passé lesdites transactions, des 20 & 25 Mai 1677, » homologuées par l'Arrêt du 26 Juin audit an. Il ne persiste plus » au Jugement de ladite Instance, que » contre ledit Jean Lefevre, Paul Sebille, Nicolle Millet veuve Jean Varnier, Abraham Varnier, Louise Osterne, Philippe Platel, Jacques Job, Jean de la Queue, Nicolas Chaperon, Anne Varnier, veuve Simon Hulous, le Chapitre de Saint Etienne de Châlons, Pierre le Gorlier, Charles Deya, Louis le Goix, Jean Varnier & Charles Marchand dit Marcheville, pour raison du terrage & censive : ce faisant, recevoir par production nouvelle ledit regiſtre, & adjuger audit Langaut ses fins & conclusions avec dépens, sur la-

* Hic. Transactions avec les habitans de Bignicourt.

* Hic.

quelle requête auroit été mis, ait acte, & ſeroit icelle & les piéces communiquées aux Parties, pour y fournir de contredits dans le jour : Sommation de fournir de contredits contre leſdites productions nouvelles, par leſdits Domballe, Lefebvre & conſorts. Requête dudit Langaut du 30 Juillet 1680, à ce qu'acte lui ſoit donné de ſa déclaration qu'il ne perſiſte plus en l'inſtance, contre Paul Sebille & autres Particuliers poſſeſſeurs d'héritages, finage de Bignicourt ſur Seine, *à l'égard deſdits Jean Lefebvre, Charles Deya & Louis de Goix, au moyen de leur acquieſcement & declaration* par eux paſſés*, & en conſéquence procédant au Jugement de l'Inſtance contre ledit Paul Sibille, & autres Particuliers qui reſtent ; adjuger audit Langaut les fins & concluſions qu'il y a priſes avec dépens, ſur laquelle requête auroit été mis, ait acte, & ſur le ſurplus reſervé à y faire droit en jugeant, icelle ſignifiée. Acte du 6 Juin 1679, contenant ſignification de la rédiſtribution de l'Inſtance, concluſions de notre Procureur Général ; tout conſideré :

*Hic.

Diſpoſitif. Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, a condamné & condamne leſdits Paul Sebille, Nicolle Millet, Abraham Varnier, Louiſe Oſtome, Philippe Platel, Jacques Job, Je an de la Queue, Nicolas Chaperon, Anne Varnier, le Chapitre de Saint Etienne de Châlons, Pierre le Gorlier, Jean Varnier & Charles Marchand, de payer audit Langaut un denier de cens ſur chaque journel de terre, & arpent de pré ſitué dans l'étendue du finage de Bignicourt ſur Saux, revenant ledit droit de cenſive à 5 liv. 6 ſols 8 deniers par an : & la cenſive de 24 liv. 11 ſols 4 deniers à prendre ſur 393 arpens en la contrée des Accrues, à raiſon de 15 deniers par arpent, lui en payer 29 années d'arrérages échues au 11 Août 1673, jour de ſa demande, & ceux depuis échus, avec les lods & ventes, défaut & amendes qui en ſont dus depuis ledit temps, & l'Arrêt d'homologation du 26 Juin audit an exécuté ſelon ſa forme & teneur. »Et avant faire droit ſur le » droit de terrage prétendu par ledit Langaut ſur toutes les ter- » res dudit finage de Bignicourt, ordonne que tous les habitans » & poſſedans terres audit finage ſeront appellés en la Cour & » conteſteront les Parties plus amplement, tant ſur ledit droit de » terrage, que quotité d'icelui, & ſi le total dudit finage de Bi- » gnicourt à la reſerve deſdits 393 arpens d'Accrues, doit ledit » terrage, ou ſi quelques tenemens particuliers dudit finage ſeu » lement, y ſont ſujets, & ſi dans les villages circonvoiſins le

» dit terrage s'y perçoit à raiſon de 11 gerbes l'une, ou à quelle » quotité, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon. » Condamne leſdits Sebille, Millet, Varnier, Oſtome, Platel, Job, de la Queue, Chaperon, Varnier, Chapitre de S. Etienne de Châlons, le Golier, Varnier & Marchand, au tiers des dépens, les deux autres tiers reſervés: Si te mandons à la requête dudit Langaut, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. *Donné* à Paris en notredite Cour le 14 Mai, l'an de grace 1681, & de notre Regne, le 39, Collationé, par la Chambre, ſigné JACQUES. Dates

Le 22 Mai 1681, fut le préſent ſignifié, & baillé copie à M. Portelot, ſigné *Chouet*.

On m'a remis l'Imprimé de cet Arrêt, pour faire voir qu'il jugeoit contre l'allodialité de Vitry. Je laiſſe à mes Lecteurs d'en penſer ce qu'ils jugeront à propos.

Pour moi, après les reconnoiſſances authentiques du cens, portant lods & ventes, *par la Communauté des habitans, & la plûpart des intervenans*, après les *regiſtres des reconnoiſſances & paiemens* produits, le tout viſé dans l'Arrêt, je crois que l'Arrêt ne juge ni pour ni contre l'allodialité, qu'il juge comme en toute autre Coutume, où quelques particuliers ſe détacheroient, pour conteſter un cens univerſel *reconnu par le Corps & Communauté des habitans*.

Il peut bien plutôt s'appliquer au droit d'enclave dans ces pays prétendus allodiaux, puiſque la reconnoiſſance des habitans montroit une cenſive *univerſelle*, dont quelques particuliers ne pouvoient s'affranchir, ſans titres poſſeſſoires de franc-aleu, titres qui euſſent prouvé plus qu'une poſſeſſion immémoriale, titres authentiques, & aſſez poſitifs, pour ſuppléer la conceſſion en franc-aleu.

VIII. Venons à la Coutume de Troyes. L'article 51 de cette Coutume ne permet pas de douter qu'elle admet le franc-aleu ſans titre. Coutume de Troyes.

ART. LI. Tout héritage eſt franc, & réputé de franc-aleu, qui ne le montre être ſerf & redevable d'aucune charge, poſé qu'il ſoit aſſis en Juſtice d'autrui, & qu'il n'en ait titre.

Cet article a ſouffert la même contradiction que celui de Vitry; néanmoins il paſſe pour conſtant par la façon dont cet article eſt conçu, que le franc-aleu y a lieu ſans titre. D'où vient que l'enclave, ainſi que le Grand ſur cet article le dit, gloſ. 1, Queſtion ſur le Droit d'enclave.

nom. 12 & 13, auroit de la peine à faire un titre au Seigneur, parce que l'enclave peut être amenée par des sujetions & déclarations volontaires, ou parce que le Seigneur ayant acquis les terres qui forment l'enclave, les auroit rebaillés à cens; l'enclave n'est pas le droit de la Coutume pour assujettir à un cens; l'enclave est bonne d'un Seigneur à un autre, pour obliger, comme dit Loiseau, celui qui n'a pas l'enclave à rapporter des titres peremptoires, parce que celui qui a l'enclave, est fondé dans l'universalité du terrain, & il est à présumer qu'il est plutôt Seigneur du lieu contentieux, que le Seigneur qui le prétend: mais contre le détempteur, l'enclave de Seigneurie peut moins par deux raisons; 1°. L'article le prévoit en disant, posé qu'il soit en Justice d'autrui; l'article met la Justice, comme la plus noble partie de la Seigneurie, & cela se doit entendre: *Posé, id est, encore* qu'il soit dans la Seigneurie d'autrui: 2°. C'est qu'en pays de franc-aleu; rien n'empêche que mes voisins ayent rendus leurs héritages censuels, & que j'aye cependant conservé ma liberté. La Coutume est pour moi, & dès-là il faut titre spécial contre moi.

Cependant je ne puis rejetter l'enclave bien établie.

Il paroît jugé par Arrêt du 4 Septembre 1727, pour les sieur & Dame de Chartogne, qui réclamoient un cens universel dans leur Seigneurie d'Apremont Coutume de Vitry. Les Religieux qui y avoient des héritages, s'étoient opposés au Terrier, en ce qu'on y exprimoit un cens universel, ce qui enveloppoit leurs héritages situés dans cette Seigneurie; l'Arrêt, sans s'arrêter à l'opposition des Religieux, permit aux Seigneurs d'Apremont de continuer leur Terrier pour leur droit de Haute-Justice, & la reconnoissance de *leur Seigneurie directe & universelle*. C'est un des Arrêts que j'ai rapportés ci-dessus contre l'allodialité de Vitry; en jugeant l'universalité, il juge que les héritages enclavés dans cette Seigneurie, y étoient sujets.

On pourra dire que le motif de cet Arrêt, est que la Coutume de Vitry n'est point allodiale, au moins dira-t-on que la Cour le jugeoit ainsi par l'Arrêt; & qu'ainsi cet Arrêt ne peut être un préjugé pour l'enclave en pays allodial, contre un Détempteur.

Cette question m'a été demandée en 1736, pour les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon;

pays de Droit-Ecrit, & où l'allodialité est aussi bien reçue pour le moins que dans les Coutumes de Vitry, de Troyes & de Nevers. Voici ma décision.

Je convins d'abord que dans le pays de Droit-Ecrit, ainsi qu'ès Coutumes allodiales, le cens & directe Seigneurie ne s'y présumoient point de droit, c'est ce qu'Henrys établissoit en posant trois Maximes.

La première, que le Seigneur devoit instruire l'Emphitéote, lequel n'est point obligé de prouver sa Franchise.

La seconde, qu'un papier terrier ne suffisoit pas.

La troisième, qu'une reconnoissance unique ne pouvoit suffire, qu'elle devoit être suivie de prestation prouvée.

Ces Maximes sont tirées d'une autre qui regne dans ces Pays, qui est que le cens y est d'imposition, & que la maxime, *nulle terre sans Seigneur*, n'y est pas reçue ; il est vrai que le cens une fois établi y est imprescriptible, suivant les Arrêts ci-dessus rapportés ; mais qu'en général il falloit l'y prouver.

Je décidai que l'enclave d'un territoire circonscrit & limité, avoit son effet dans le pays de Droit Ecrit, comme dans le Pays Coutumier, contre un détempteur d'héritage enclavé. Que quand un Seigneur se trouvoit fondé en territoire de Justice, ou de directe, encore mieux si c'étoit de *Justice & de directe*, il étoit en droit de demander au possesseur de l'héritage enclavé dans son territoire, les cens *& servis* : que le Seigneur étoit fondé de percevoir dans son territoire sur les héritages qui entouroient l'héritage particulier, quoiqu'il ne rapportât aucune reconnoissance, ou titre de concession de l'héritage contentieux ; qu'en ce cas on présumoit contre la liberté, que le particulier détempteur devoit montrer son titre d'affranchissement d'un héritage, qui par sa situation, faisoit necessairement partie d'un terrain concédé à directe Seigneurie & sur lequel on prouvoit une directe non coupée, non interrompue.

Voici les raisons qui fonderent ma décision.

Les meilleurs Auteurs distinguent le fief circonscrit & limité, d'avec ce qu'ils appellent le fief volant.

Bacquet des Franc-fiefs & nouveaux Acquêts, chap. 2, n. 17 & suivans entre les conditions qu'il met pour obtenir le cens contre le Roi dans les Villes & Bourgs fermés, une, est qu'il faut que le fief soit limité & confiné à certain lieu ou lieux, ou à certaines rues proches, contigues, attenantes l'une à l'autre,

non pas un fief volant, indéfini, indéterminé, dont la censive se prend sur une maison d'une rue, puis d'une autre; & encore dans une autre rue. Jean Fabert *ad Legem cunctos populos* Cod. *de summa Trinitate. & ad Legem* 1. Cod. *de Jure Emphiteutico*, dit, *qui habet territorium limitatum ab antiquo, est fundatus jure communi, in qualibet parte.*

Suivant cette maxime jugée au Parlement de Toulouse, qu'un Seigneur fondé en Territoire circonscrit, pouvoit forcer les Tenanciers à *benevisser* leurs héritages sur le pied des héritages circonvoisins.

Papon, de l'édition de Chenu, Liv. 13, Tit. des Droits Seigneuriaux, Arrêts deux & trois, rapporte deux Arrêts de ce Parlement des 23 Juin 1528 & 13 Septembre 1554, qui l'avoient jugé *in terminis*, contre des habitans.

M. de Cambolas dans ses Décisions notables, liv. 4, chap. 45 rapporte un Arrêt du 7 Février 1623, entre le Seigneur de Paulian & les Syndics du même lieu, en Languedoc, pays de Franc-aleu, qui jugea que les terres qu'on ne montroit pas être annoblies, ou mouvantes d'autrui, dont il n'y avoit aucune renconnoissance, seroient reconnues audit Seigneur, suivant la rente que faisoient les Terres voisines. Le Seigneur rapportoit un titre de 1120 qui montroit que toute sa Terre avoit été vendue à tous ses Prédécesseurs par le Roi de Mayorque, aux désignations & limites, *intrà terminos dicti loci.*

Il y a encore des Arrêts dans le Traité du franc-aleu par M. Galland, Edition 1637, pag 119, pour la Champagne, & pour le pays de Droit Ecrit, il en rapporte page 182 trois du Parlement de Toulouse, & entr'autres celui de 1554, rapporté par Papon. Ces Arrêts adjugent le cens *suivant les terres voisines.*

M. Charles Dumoulin sur le §. 46, de l'ancienne Coutume de Paris, *hodiè* 68, traite cette question *ex professo* d'après les Docteurs de *Droit Ecrit*, & après avoir rapporté les raisons pour & contre, il dit nombre 6, *pro brevi resolutione concludo, post Socinum* in Leg. 1. Coll. 4, de ac vel amitt. possess. » quod habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo » territorio est fundatus de Jure Communi, in eodem Jure in » qualibet parte sui territorii, undè aut Dominus habet Jurisdic- » tionem territorii, & est fundatus in qualibet parte & loco ter- » ritorii; non in directo dominio, aut verò Dominus habet do-

» minium

» minium illius territorii, saltem directum terrarum sitarium in » eodem territorio, & tunc habet fundatam intentionem, ut qui- » libet fundus terrritorii qui non de est domanio suo, saltem debeat „ ab eo recognosci tanquam à domino directo, in feudum vel cen- „ sum, non autem ex hoc fundatus erit in jurisdictione; si verò „ habet territorium limitatum in dominio directo, & jurisdic- „ tione erit fundatus in utroque; in qualibet parte. Et hæc dis- „ tinctio est clavis necessaria, quia quandoque invenitur aliquis „ investitus de jurisdictione castri vel territorii, alio non adjec- „ to, & tunc non potest aliud prætendere quàm jurisdictionem, „ quando que invenitur aliquis cum jurisdictione, vel sine ea „ investitus de castro cum certo territorio, vel amplo latifun- „ dio, certis limitibus designato, & sic de ipso dominio univer- „ sitatis agrorum, cum sub-feudis & censibus intra eosdem li- „ mites contentis, & tunc habet fundatam intentionem, quod „ quilibet possessor fundi in eodem territorio teneatur agnos- „ cere eum in feudum vel censum, & quod res non sit allaudia- „ lis, nec ab alio movens, (nisi hoc clare per possessorem probe- „ tur) & ita in hoc casu, duntaxat loquitur, & intelligitur præ- „ fata sententia Joannis Fabri in dicta Lege Cod. de sum. Trin. „ & in Leg. 1 Cod. de jure Emphiteutico.

Chopin sur Anjou à l'occasion de l'Article 140, qui parle du Franc-aleu dit, liv. 2 chap. du Franc-aleu; „ quoties, pœnes „ aliquem certum dominium stat certis regiunculis finibus sep- „ tum, tunc, intra ejus limites, positi fundi, ei servire præ- „ sumuntur, *il cite Socinus* L. 1. Conf. 86, & Resp. 18, *où il dit* „ quisquis habet ab antiquo territorium limitatum in dominio di- „ recto terrarum, est fundatus intra metas ejusdem.

Loiseau, Chapitre 12, des Seigneuries, nombre 50.

Auzannet, sur l'Article 124, rapporte Arrêt du 17 Mars 1680.

C'est sur ce fondement qu'en la Coutume de Bourges où l'on reçoit le franc-aleu, suivant un Arrêt du 14 Mai 1602, il fut jugé qu'un Seigneur fondé en territoire certain qui levoit dans tout ce territoire un droit de Champart, percevroit le Champart sur une terre enclavée dans son territoire, quoiqu'il ne justifiât d'aucune reconnoissance du détempteur, ni de ses prédécesseurs, & que le détempteur fût fondé en possession immémoriale de ne rien payer; cet Arrêt est rendu entre les Chanoines, & Chapitre de Saint Pierre le Puëllier de Bourges, Appellant, &

Etienne de Bonnay ſieur Dumoulin, Bourgeois de la Ville de Bourges, Intimé. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Bouguier, Lettre D. chap. 19, *vide* La Thaumaſſiere, traité du franc-aleu, chap. 11, qui eſt à la fin de ces déciſions, édition 1667.

Le principe de ces autorités, eſt qu'un Seigneur fondé à percevoir un cens ſur un certain terrein, eſt préſumé avoir concédé ce terrein, & comme le ſurplus de ce terrein eſt à cens, il eſt d'une préſomption *juris & de jure*, que l'héritage enclavé dans tout ce terrein concedé à cens, a été auſſi concedé à cens. En ce cas l'allodialité préſumée par la Coutume, n'a point aſſez de force pour rendre franc un héritage environné d'héritages ſujets à la directe du Seigneur.

☞ Si la conteſtation eſt entre un Seigneur univerſel d'un territoire & un Seigneur particulier, comme ſuivant Loiſeau, *loco ſuprà*, il faut des titres peremptoires pour évincer ce Seigneur univerſel fondé en enclave.

Il n'eſt pas cependant néceſſaire que le Seigneur particulier rapporte acte primordial du cens qu'il prétend; le Seigneur univerſel ne peut non plus en ce cas ſe diſpenſer de rapporter des titres particuliers, pour oppoſer à ceux ſur leſquels le Seigneur particulier ſe fonde, il ne peut en ce cas être admis à la preuve par témoins *contra teſtimonium ſcriptum non valet teſtimonium non ſcriptum.* Mais le Seigneur particulier, avant d'obliger ſes cenſitaires, enclavés dans la directe du Seigneur univerſel, doit ſe faire borner avec le Seigneur univerſel : le Seigneur univerſel ne peut l'y forcer. Ces trois points ſont jugés par un Arrêt du 18 Février 1688, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, derniere édition, L. 3, ch. 1, il eſt précis ſur ces trois points.]

His poſitis. Je décidai dans le fait particulier, que ſi les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Saint Pierre de Lyon avoient leur terrein circonſcrit, comme l'annonçoit le Mémoire, ſi ce terrein n'étoit point coupé par d'autres Seigneuries, leur prétention ne pouvoit ſouffrir de difficulté; que c'étoit au poſſeſſeur de l'héritage enclavé à prouver ſa franchiſe, nonobſtant que l'on ne rapportât aucune reconnoiſſance, de lui, ou de ſes prédéceſſeurs.

Que par le Mémoire il paroiſſoit conſtant que la Directe de l'Abbaye étoit circonſcrite & limitée en un territoire borné *inter Rhodanum & Ararim*, que l'endroit contentieux étoit une eſpece de jardin où l'on avoit percé pluſieurs rues, que l'endroit

du Puy-Pelu étoit un terrein appartenant en entier à l'Abbaye; que le possesseur de la maison contentieuse ne se servoit que du moyen général du Pays de Droit Ecrit pour le franc-aleu, ne contestoit pas que sa maison fût bâtie sur le terrein de l'Abbaye qu'il prétendoit seulement qu'elle étoit franche & allodiale; que d'un autre côté il paroissoit par le Mémoire, que toutes les maisons des coins de ce Carrefour, & celles au-dessus de celle contentieuse, étoient dans la directe de l'Abbaye, qui prouvoit avoir été servie par tous les possesseurs des autres maisons.

Que la Dame Abbesse rapportoit une liéve ancienne signée d'un Notaire, où la maison contentieuse étoit énoncée; qu'il étoit vrai que cette lieve ne contenoit ni reconnoissance, ni paiement de cens & servis par les possesseurs de cette maison, que si elle ne formoit pas une preuve de directe sur cette maison, au moins, comme cette liéve énonçoit toutes les maisons de ce carrefour, cela prouvoit un même terrein appartenant à l'Abbaye, terrein qui au moyen de ce, devoit être présumé concédé à tous ces particuliers par l'Abbaye; & que comme toutes les autres maisons devoient cens & servis, il étoit d'une conséquence infaillible que tout ce terrein avoit été concédé à cens & servis, & conséquemment cette maison.

Telles furent les raisons qui me déterminerent en faveur de la Dame Abbesse, & des Religieuses de Saint Pierre de Lyon, & ces mêmes raisons dans lesquelles je persistai, me font conclure que le droit de l'enclave en pays allodial, est également fort contre un tiers détempteur d'un héritage enclavé, comme contre un tiers qui réclameroit la directe de cet héritage enclavé; qu'il faut des titres à l'un & à l'autre; à l'un pour prouver sa directe, à l'autre pour montrer sa franchise, & que ce n'est pas le cas par le détempteur d'opposer simplement l'allodialité du pays.

☞ Mais dans le cas d'un fief *volant*; par exemple dans une Ville un Seigneur a des censives dans une rue; dans une autre, dans différens quartiers, en sorte que son droit de censive n'est pas contigu & de proche en proche, l'enclave ne peut lui servir, cela est bien sensible. Il y en a un Arrêt célébre dont j'ai vu la seconde grosse levée par M. Joly de Fleury, Procureur Général, dans une affaire où j'écrivois contre lui, qui stipuloit pour le Roi, pour les Barons de Lyannes, en Boulonnois, où

BIBLIOTHECA Ottaviensis

je lui oppoſois l'enclave de la Baronnie; il prétendit que l'enclave ne pouvoit être oppoſée au Roi, & pour cela il produiſit un Arrêt rendu en faveur du Roi, entre Pierre Bignot, Marchand Boucher à Paris, Appellant d'une Sentence du Domaine, & le Receveur du Domaine, & Meſſire Charles Caſtel de Saint Pierre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Thiron, prenant le fait & cauſe dudit Bignot, & auſſi Appellant. L'Arrêt eſt du 17 Avril 1725.

Voici ce que j'ai tiré du vu de l'Arrêt que j'ai exactement dépouillé, & qui fait voir clairement que l'Abbé de Thiron n'avoit à Paris qu'un fief *volant*, auquel l'enclave ne convenoit point.

On voyoit 1°, que les cenſives n'étoient contigues que dans la Rue de Thiron. 2°. Que celles que l'on avoit adjugées au Roi étoient l'une la maiſon du ſieur de Bazemot, Gouverneur de la Baſtille, adoſſée auxdits murs de la Baſtille, d'autres au Chantier du Roi, près l'Hôtel de Sens, d'autres ſur le Quay des Ormes, d'autres près la porte Baudet, d'autres dans le Cimétiere Saint Jean, d'autres à la Boucherie de Beauvais; dans cet état il ne pouvoit y avoir d'enclave. Il y avoit une Sentence du Domaine de 1677, confirmée par l'Arrêt, qui avoit ordonné que l'Abbé de Thiron ſeroit tenu de faire graver en pierre, cuivre, ou autres matieres convenables, au deſſus des principales portes des maiſons dépendantes du fief de Thiron, les armes ou chiffres qu'il voudroit choiſir, faire borner ledit fief de Thiron en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur Général, d'en rapporter le plan au Greffe du Domaine, pour être joint à ſa déclaration.

Voilà ce que c'eſt qu'un fief volant dont Bacquet parle chap. 2, des nouveaux acquêts n. 17 & ſuivants, qui n'eſt point ſuſceptible du droit d'enclave.]

IX. Je paſſe à la plus grande queſtion qui puiſſe être dans la Coutume de Troyes.

Le cens une fois établi peut-il s'effacer par la preſcription de 100 ans; car il n'y en auroit pas d'autre? ce retour à la liberté ſeroit-il écouté? Voilà la ſeule queſtion qui intéreſſe dans cette Coutume.

Voici comme le Grand s'en explique article 23, gl. 2, *num.* 2, après être convenu que le vaſſal ne peut même par 100 ans preſcrire la foi; il ajoute: » toute fois j'eſtime que ledit article,

» *il parle du 12e. de Paris*, & les Arrêts, lesquels ont été ren-
» dus pour les Coutumes qui rejettent le franc-aleu, ne doivent
» pas avoir lieu ni être étendus à cette Coutume, & semblables
» auſquelles toutes terres ſont réputées franches, ſi on ne montre
» le contraire, & qu'auſdites Coutumes une poſſeſſion centenai-
» re eſt ſuffiſante pour acquerir preſcription contre la féodalité,
» auſſi bien que contre le cens qui ſe preſcrit par ledit temps,
» vû que l'allodialité de notre Coutume doit auſſi bien être en-
» tendue des Fiefs, & des Seigneuries que des autres terres.

» Num. *16 il dit.* Le cens eſt régulierement impreſcriptible
» aux Coutumes qui ne reconnoiſſent point le franc-aleu ſans ti-
» tre; mais en cette Coutume & autres qui réputent tout hérita-
» ge franc, il ſemble que le cens ſe peut preſcrire par 100 ans,
» ſuivant les Arrêts rapportés par M. Louet, & qui eſt de cette
» opinion, ainſi que ſon Commentateur, *litt. C. num.* 21, ce qui
» ſemble fondé en grande raiſon, vû que la preſcription cente-
„ naire eſt toujours exceptée, lors même que les Coutumes
„ diſpoſent que certaines choſes ne ſe peuvent preſcrire.

Le Grand prétend que l'article 124, de Paris, qui dit le cens impreſcriptible, par le détempteur, eſt contraire au Droit commun.

A la fin de cette gloſe, il dit; *il reſulte de ce que deſſus; que la preſcription centenaire a lieu, non-ſeulement* in cenſu privato, *mais même* (in cenſu publico) *en cette Coutume, & autres qui réputent tous héritages allodiaux.*

X. 1°. Pour effacer d'un trait de plume, cette opinion, il ſuffiroit d'ouvrir M. Louet & ſon Commentateur au lieu indiqué par le Grand lui-même. M. Louet en rapportant les Arrêts de 1595, 1599, *conſultis claſſibus*, de 1570, poſe la maxime diametralement contraire à l'opinion de le Grand, & le Commentateur de M. Louet *ibid.* poſe la même thèſe que M. Louet, & l'appuye d'Arrêts rendus pour le pays de Droit écrit, qui jugent le cens impreſcriptible.

Ainſi on voit de prime abord le peu de confiance que l'on doit avoir dans l'opinion de le Grand, qui invoque des Auteurs & des Arrêts qui proſcrivent ſon opinion.

2°. Le Grand a tort de dire que l'article 124 de Paris eſt contraire au Droit commun de France; je dis au contraire, & il eſt vrai, que la maxime générale *du pays coutumier*, eſt nulle terre ſans Seigneur, & qu'en pays Coutumier les Coutumes de franc.

aleu ſont Coutumes d'exception au Droit commun Coutumier; ce que j'avance eſt atteſté par le celébre Pithou ſur cet article 51. de Troyes; où il dit nettement, en parlant de l'article; *toutefois il eſt du tout contraire au Droit de la France, par lequel on ne peut tenir terre ſans Seigneur ou titre.*

Tenons donc pour principe conſtant, que le Droit *général Coutumier*, eſt que l'allodialité ne peut ſubſiſter ſans titre, au moins déclaratoire, & que les Coutumes qui l'admettent ſans titre, ſont Coutumes d'exception, *his poſitis*; je dis:

3°. Que pour réfuter le Grand, il ne faut que ſon propre raiſonnement. La raiſon qui lui fait rejetter dans ſa Coutume les Coutumes & les Arrêts qui ne veulent pas que le cens ſe preſcrive; c'eſt, dit-il, que dans ſa Coutume toutes terres ſont franches s'il n'eſt prouvé du contraire, d'où il conclut que le cens y eſt preſcriptible par 100. ans par le détempteur.

Je conclus au contraire de ce même article 51 que le cens comme la foi y ſont impreſcriptibles. L'argument eſt bien ſimple, mais il tranche.

Toutes terres ſont franches s'il n'eſt montré du contraire, dit l'article, qu'eſt-ce que cela veut dire? Ceſt qu'en cette Coutume tout héritage eſt préſumé franc-aleu, s'il n'eſt prouvé Fief, ou chargé de cenſive, c'eſt aſſurément donner à cet article l'interprétation la plus vaſte, que les ſectateurs de l'allodialité puiſſent eſperer.

Mais je conclus. Donc, *toutes les fois que l'on montre que l'héritage eſt fief, ou chargé de cens*, il n'eſt plus de ces terres que l'article déclare franches. Or dès qu'on rapporte ou titres conſtitutifs, ou les preuves du fief ou de la cenſive, dès-là l'héritage n'eſt plus aleu; s'il n'eſt plus aleu, il ne peut plus ceſſer d'être fief ou cenſive; pourquoi? C'eſt que dès qu'il eſt fief ou cenſive, il eſt ſoumis au Droit commun, il eſt tiré de l'exception & par conſéquent l'impreſſion de féodalité ou de directe devient ineffacable; quand on ne le montre pas fief ou cenſif, il eſt franc, dit l'article; donc *à contrario*, dès qu'il eſt montré fief ou cenſif, il n'eſt plus aleu; il eſt dès là ſoumis à toutes les Loix de fief & de la cenſive; il n'eſt plus dans l'exception de l'article, parce que l'article ne repute franc que ce qui *n'eſt pas montré fief, ou cenſif*; & dès que cet héritage eſt tiré de l'exception de l'article, il rentre dans le Droit commun des fiefs, qui ne ſouffrent pas que le vaſſal ou le cenſitaire preſcrivent,

même par 100 ans & plus, la foi, ou la directe imprimée sur leur héritage.

XI. 4°. Il ne faudroit même que l'article 23 de Troyes, sur le quel le Grand a débité sa doctrine : il suffiroit pourle réfuter, nous l'avons dit, l'argument du fief à la Censive est toujours sûr, nous l'avons prouvé dans notre Traité de la réunion. Or cet article, après avoir, comme Paris, établi que les droits casuels de quint & de reliefs se prescrivent par 30 ans, dit : *& néanmoins ladite foi & hommage ne se peut ou doit prescrire tant par le Seigneur féodal que par le vassal, pour ce qu'elle est reciproque.* Si cet article n'ajoute, *pas même par 100 ans*, comme en ce cas il est relatif & conforme au Droit commun, il faut nécessairement y suppléer l'exclusion de toute prescription même centenaire.

☞ Ajoutez ce que dit Pithou; par rapport au cens soit public, soit privé, sur l'article 23 de Troyes; il décide bien nettement que le cens ne s'y prescrit point, il rapporte des Jugemens de son siége, & il dit, *hocque jure utimur.*

XII. La Doctrine que nous tenons se trouve canonisée à jamais par un Arrêt célébre du 14 Mars 1721, en la quatrième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Feydeau de Calande: ce qu'il y a de singulier est que l'on cite à Troyes cet Arrêt comme ayant jugé que la prescription du cens avoit lieu en Champagne. Feu Me. Pasquier, Avocat dans l'Arrêt que je vais rapporter, comptoit si bien que cet Arrêt jugeoit la prescription du cens, sous prétexte qu'il infirmoit la Sentence dont étoit appel qui rejettoit la prescription, qu'il m'a dit que comme Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, dans un procès où Me. Aubry & Me. Doulcet, Avocats écrivoient, il avoit été jugé à son rapport audit Conseil le 12 Mai 1723, que le cens étoit prescriptible.

J'ai lû les Mémoires imprimés de part & d'autre, ceux de Me. Julien De Prunay qui écrivoit pour le sieur Bellot, Bailly du Palais, Seigneur de Féreux, & ceux de Me. Pasquier, Avocat des habitans de Féreux. Voici le fait exact tiré des Mémoires de Me. Pasquier qui soutenoit la prescription du cens, & qui a prétendu que l'Arrêt la jugeoit. Monlecteur décidera, si j'ai raison de dire que l'Arrêt juge disertement tout le contraire de ce que Me. Pasquier soutenoit.

Le Seigneur demandoit un cens à six particuliers, les habitans étoient intervenus. Son titre unique étoit un Terrier de 1638,

ue les habitans ſoutenoient n'être que de 1643. Ce Terrier contenoit la déclaration des auteurs de ces particuliers pour chaque héritage. Les Sentences des Requêtes du Palais qui formoient le Procès par écrit, étoient des 22 Février & 25 Septembre 1716; la premiere maintenoit le Seigneur de Féreux dans la propriété des droits de cenſives ſur les héritages mentionnés au Terrier de 1638, ordonnoit que les particuliers qui conteſtoient, paſſeroient dans un temps *fixé* leurs déclarations au Seigneur. La ſeconde, faute par leſdits particuliers d'avoir paſſé leurs déclarations, maintenoit le Seigneur dans ſon droit de cenſive ſur les héritages détaillés en une Requête du 10. Février 1716, conformément audit Terrier; on condamnoit les ſix particuliers aux dépens, même en ceux reſervés par la Sentence.

J'ai lû exactement les Mémoires de part & d'autre, & je puis aſſurer que la queſtion principale qui fut agitée n'étoit autre que celle de ſçavoir quel titre il falloit en cette Coutume pour établir un cens. On ſoutenoit de la part des habitans que ce Terrier & les déclarations y contenues ne ſuffiſoient pas, quelque poſſeſſion qu'il eût, que ce Terrier ne formoit qu'une *déclaration*, & qu'une ſeule déclaration, quoique avec perception ne ſuffiſoit pas.

Mais voici ce qui détermine, ſelon moi, ce que l'Arrêt a jugé. Je ſoutiens que cet Arrêt juge, 1°. que le cens une fois prouvé, établi, ne ſe preſcrit plus: ce terrier eſt de 1638. 2o. Que puiſque la déclaration juſtifie le cens, il faut qu'elle ſoit en forme pour prouver cela. Voyons le dernier Mémoire de Me. Paſquier, qui invoquoit l'allodialité; *cette reine du pays*, diſoit-il, *vient au ſecours des habitans*; ce terrier qui eſt le titre unique, ne ſuffit pas, il eſt preſcrit *& infecté de nullités*.

Obſervation déciſive qui a fait le motif de l'Arrêt dans les diſtinctions qu'il a fait des déclarations.

Par ce Mémoire, voici les nullités qu'il diſoit devoir faire rejetter les déclarations, *dans* les unes » défaut d'interpellation » de ſigner, défaut de date, *déclarations paſſées* par des mineurs, » ommiſſions de noms & qualités des Parties, fauſſeté de ſigna» ture; *dans d'autres*, défaut d'autoriſation des maris dans les dé» clarations de leurs femmes, (& l'on cotoit les feuillets.) Le lecteur ſera attention à cette obſervation, elle décide pour entendre l'Arrêt, il finiſſoit ce Mémoire en ces termes: » De ſorte » que les Seigneurs d'aujourd'hui ſe trouvent au temps du Ter» rier, avec cette différence que la preſcription eſt encore de deux

» ou trois fois acquiſe contre eux par le laps de temps de 70 » & 76.

La Cour par ſon Arrêt a adopté les *moyens de nullité*, mais a rejetté la preſcription oppoſée contre les déclarations qui ſe trouvent inattaquées, auſquelles on n'oppoſoit que l'unicité & la preſcription; & dès-lors je dis que l'Arrêt juge nettement contre la preſcription. Il juge d'abord que les héritages pour leſquels on ne rapportoit que des déclarations *nulles*, étoient francs & allodiaux. La raiſon en eſt ſimple; c'eſt que ces déclarations étant *nulles*, il n'y avoit plus de reconnoiſſance de cens, & par conſéquent on ne les montroit point ſerfs, dit l'article 51: il condamne à reconnoître le cens énoncé dans les déclarations de ce terrier de 1638 qui n'étoient point tachées *de nullité*, & dès-là juge que cette preſcription que l'on diſoit doublée & triplée depuis 1638 ne valoit rien, & que le cens une *fois établi* ne pouvoit plus ſe preſcrire.

Voici le diſpoſitif de l'Arrêt tout au long: que le lecteur s'en ſouvienne, je lui ai obſervé que l'on cotoit les feuillets du terrier où ces déclarations nulles ſe trouvoient.

» XIII. Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, a mis les » appellations & Sentences dont a été appellé au néant: émendant, » ayant aucunement égard aux demandes deſdits de la Jeſſe, Co- » linet, Adam, Maretot & Picard, portées en leurs Requêtes » des 6 Mars 1713, 13 Février & 11 Mars 1721, déclare francs » & allodiauxles héritages poſſédés par leſdits de la Jeſſe & con- » ſorts, contenus dans les déclarations paſſées au terrier de la » Seigneurie de Féreux du 12 Janvier 1638, *ſçavoir* par An- » toine Laribo, aux fol. 1, 2 & 3 dudit terrier, le 7 Mai 1644; » par autre Antoine Laribo, fol. 5 dudit terrier, le 7 Mai audit » an 1644; par Rouſſeau, veuve Edme Martin, fol. 6, le » 5 Janvier 1645; par Blaiſe Thomas, fol. 5, le 7 Mai 1644; » Barbe Reverdeau, fille * mineure de défunt Jean Reverdeau, » fol. 8, le 9 Mars audit an 1644; par Barnabé Languard, fol. » 9 vo. le 7 Mai 1644; par Claude Regnard, pour un demi ar- » pent de terre ajouté * à ſa déclaration, fol. 24, le premier Juin » 1644; par Claude Charpentier, fol 14 v°. ledit jour, par Clau- » de Vallet, fol. 18, le 7 Mai 1644: par Claude Gilbert le » jeune, fol. 34 vo. le 12 Octobre 1644; par autre Clau- » de Gilbert l'aîné, fol. 31 v°. le 16 Août 1644; par Claude d'Eu, » audit fol. 31 v°. ledit jour; par Claude Rengé, fol. 49, le 7

*Hic.

* Hic.

» Mai 1644 : par Edme Picard, fol. 50, ledit jour & an : par » Etienne Gilbert & Claude Colin, audit fol. 50 v°. le 12 Oc- » tobre 1644 : par Edme Gilbert, fol. 52, le 6 Août 1644 : par „ Edme de Nyve, fol. 60 v°. & r°. le 6 Août 1644 : par Guillau- „ me Adam, fol. 65 v°. le 12 Octobre 1644 : par George Michon, „ fol. 69 v°. & 70, le 16 Mai audit an : par Guillaume Benoît, fol. „ 70 v°, le 28 Décembre 1647 : par Hilaire Corpel, fol. 72, „ le premier Décembre 1644 : par Henri Grandon, fol. 73, le- „ dit jour & an : par Jérôme Thomas, fol. 75, le 16 Août 1644 : „ par Jacques des Vignes, fol. 76, 77, 78 & 79, le premier Dé- „ cembre 1644 : par Jacques Boiſcie, fol. 82, 30 Octobre 1644 : „ par Jean Parvis, fol. 82, ledit jour : par Jean Reverdeau, fol. „ 83, le 3 Mars 1644 : par Jean Maſſon l'aîné, fol. 84, le premier „ Décembre 1644 : par Jean Chardon, fol. 89, 90, 91, le 13 „ Décembre 1644 : par Jean Faiſtre, fol. 102 & 103, le pre- „ mier Décembre 1644 : par Jeanne Barbier, fol. 110 & 111, led. „ jour & an : par Jean Guineau, fol. 115, 116 & 117, le 31 Dé- „ cembre 1644 : par Jean des Vignes, fol. 122, le 16 Août » 1644 : par Lucien Douſt, fol. 127, ledit jour : par Deniſe le » Rabac, veuve Edme des Vignes, fol. 137, ledit jour ; par „ les héritiers Jerôme Garnier, fol. 140, le 20 Juin 1644 ; par „ Jean & Jacques Boſſuet, enfans de Jacques Boſſuet, fol. 145 „ v°. le 11 Novembre 1644 : par Lucienne de Queſne, veuve „ Jacques des Vignes, fils de Claude, fol. 152 v°. & 153, le pre- „ mier Décembre 1644 : par les Marguilliers de la Fabrique de „ Saint Martin de Queſnaux, fol. 154, ledit jour : par Jean Maſ- „ ſon le jeune, tuteur des enfans mineurs d'Hubert Quinaut, fol. „ 154 & 155, ledit jour : par Nicolas Chenille le jeune, au nom & „ comme ayant épouſé Jeanne Colinet, auparavant veuve Jean „ Picard, fol. 156 & 157, le 16 Août 1644 : par Marie Leroi, „ veuve Edme Bordeil, tant en ſon nom que comme tutrice des „ enfans mineurs dudit défunt & d'elle, fol. 158 v°. 159 & 160, „ le premier Décembre 1644 : par Marguerite Felix, veuve de „ Jean Laribe, fol. 161, 162, 163, 164 & 165, le 26 Août 1644 : „ par Claude de Meſſus, fol. 180 v°. le 11 Juillet 1644 : par Ma- „ thurin Barbier, fol. 169 v°. le premier Janvier 1644 : par Ni- „ colas le Mamau, fol. 187, le premier Décembre 1645 : par „ Marguerite Millet, veuve, fol. 193 v°. le 16 Janvier 1645 : „ par Nicolas Laribe, fol. 195, 196, 197, 198, 199, le 16 Août „ 1644 : & par Nicolas Moret, fol. 206 v°. ledit jour. Ne pour-

„ ront lesdits Bellot, Marguerite Sevin & Edme Cosson audit „ nom, Seigneurs de Féreux, percevoir à l'avenir sur les héritages „ ges possedés par lesdits la Jesse & consorts, à eux appartenans „ en propre, & mentionnés esdites déclarations ci-dessus énon- „ cées & datées, aucun droit censif seigneurial; condamne lesdits „ Bellot, Sevin & Cosson audit nom, à rendre & restituer les „ cens & redevances par eux ci-devant perçus desdits la Jesse & „ consorts sur les héritages mentionnés ès d. déclarations, en ver- „ tu de la Sentence provisionnelle du 28 Juillet 1712, & Arrêt „ confirmatif d'icelle du 8 Juin 1714, sçavoir, ceux perçus en ar- „ gent en pareilles espèces, ceux perçus en grains, suivant les mer- „ curiales des gros fruits du plus prochain marché des lieux, au „ jour des quittances ou du Marché ensuivant le lendemain de „ Noël de chacune année, ceux perçus en volaille à raison de 5 „ sols la piéce; déclare le désistement dudit Belot, par re- „ quêtes des premier Mars, 6 Mai & premier Juin 1720, & „ par l'Arrêt du 18 Juin 1730, commun avec ladite Marguerite „ Sevin, & ledit René Cosson, curateur créé à la succession va- „ cante de Claude Belot; en conséquence, ordonne que tous les „ droits de censives, coutumes, prestations, moulins, pressoirs „ & fours bannaux, quilles, pêche, garenne, furetils & lorgne, „ demeureront réduits aux droits de censives & prestations en ar- „ gent, grains, volailles, sur les héritages assujettis auxdits droits „ par titres suffisans *, aux droits de four bannal sur le village * Hic. „ de Féreux, & aux droits de propriété sur la riviere d'Arous- „ son, suivant la transaction passée devant Laurent des Vignes „ & George , Notaires en la Prévôté de Nogent, entre „ Tristan de Rivre, Seigneur de Féreux, & les habitans de Fé- „ reux, le 11 Juin 1526.

„ Et ayant aucunement égard à la demande dudit Belot portée „ par son exploit du 5 Novembre 1717, l'a maintenu & gar- „ dé dans la propriété des censives & droits seigneuriaux mention- „ nés dans les déclarations, * autres que celles ci-dessus énon- * Hic. „ cées, datées audit terrier de Féreux, dudit jour 12 Janvier „ 1638; condamne lesdits de la Jesse & consorts à passer décla- „ ration & reconnoissance pardevant Edme le Mol Notaire Royal „ à Nogent-sur Seine, au terrier dudit Bellot, des maisons, ter- „ res, vignes & héritages mentionnés aux déclarations * dudit ter- * Hic. „ rier de 1638, par tenans & aboutissans de climat où lesdits „ héritages sont situés, & faire déclaration des cens, rentes &

„ autres redevances, tant en argent, que grains & volailles, „ dont lesdits héritages peuvent être chargés, à peine d'amen- „ de, suivant la Coutume, si le cas y échoit, à l'effet de quoi in- „ dication sera préalablement faite par ledit Belot auxdits de la „ Jesse & consorts, desdites terres & héritages mentionnés ès- „ dites déclarations; & après lesdites indications faites, seront „ tenus lesdits de la Jesse & consorts d'exhiber les titres & con- „ trats en vertu desquels ils jouissent desdits héritages, se pur- „ geront par serment qu'ils ne possedent aucuns autres héritages „ que ceux contenus dans lesdites déclarations qu'ils feront; „ payer audit Bellot les lods & ventes, si aucuns sont dûs. Sur „ le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les „ met hors de Cour; condamne ledit de la Jesse & consorts en „ la moitié de tous les dépens, l'autre moitié compensée. Don- „ né en Parlement le 14 Mars 1721.

Est-ce là un Arrêt qui juge le cens prescrit? Il condamne à payer les cens & lods & ventes d'héritages contenus ès déclarations passées à ce terrier du 12 Janvier 1638, qui étoit le seul titre du Seigneur de Féreux; il en rejette d'autres: le motif est écrit dans le second Mémoire des habitans, qui étoit le précis de leurs Requêtes des 6 Mars 1713 & 10 Mars 1721, où ils articuloient les *nullités* sur les déclarations rejettées par cet Arrêt, déclarations qu'ils cotoient *par feuillets*, au terrier, & par leur date, comme l'Arrêt le fait.

Le même Arrêt rejette & admet *un terrier unique* présenté par le Seigneur pour soutenir les cens & lods & ventes qu'il demandoit; donc il est vrai de dire que la Cour ayant égard aux nullités opposées contre ces déclarations, a jugé que ces déclarations étant nulles, il n'y avoit point de déclarations ni autres reconnoissances pour les héritages y mentionnés; que par conséquent elles étoient dans les termes de l'article 51; mais que les autres non infectées de nullités étoient des titres suffisans pour le cens, & que nonobstant les 76 ans de prescription alléguée, le cens n'étoit point prescrit, & ne se prescrivoit point.

Je crois qu'on ne peut décider plus nettement la question d'imprescriptibilité du cens.

☞ Voici encore un Arrêt récent, rendu en la même quatrième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Roland de Challerange, entre Gerard Royer, Ecuyer, Gendarme de la Garde du Roi, Seigneur en partie de Balnot-le-Châtel, appellant de

deux Sentences rendues au Bailliage de Bar-sur-Seine, le 28 Août 1739 & 20 Janvier 1740, contre Pierre Mouchotte, Greffier en chef au Bailliage de Bar-sur-Seine, & Marie-Anne Joly sa femme; & le sieur Nicolas Balthazar Contaut, bourgeois demeurant à Balnot, & Espérance Renon sa femme, Intimés.

M. Mallard, Avocat du Sieur Royer; M. Coqueley, Avocat de Mouchotte, Contaut & leurs femmes.

Voici le fait. J'ai lu les Mémoires respectifs, & sur ce, quatre jours avant l'Arrêt, je fus consulté par le sieur Balnot, auquel je fournis l'Arrêt de 1731, ci-dessus, dont son Mémoire ne parloit point.

La Seigneurie de Balnot-le-Châtel, Coutume de Troyes, se partage entre le sieur Royer de Balnot, & le Chapitre de Saint Etienne de Troyes, & le sieur Polisy.

La portion du Sieur Balnot étoit en 1606 possédée par le sieur de Malbarbe, qui obtint des lettres de terrier en 1606, les fit publier en 1607, obtint nouvelle commission en 1611, pour les faire exécuter : il y eut plusieurs reconnoissances passées à ce terrier jusqu'en 1643.

Entr'autres deux reconnoissances passées par les auteurs de Contaut & Mouchotte, en 1616 & 1643, *reconnoissances* à la vérité *qui ne doubloient pas*, c'est à-dire qu'elles étoient chacune pour des héritages différens.

Le Sieur Royer rapporta les 18 Juin 1621 & 13 Décembre 1640 & le sien du 3 Mars 1638, qui énonçoient que le Seigneur de Balnot avoit droit de cens tant aud Balnot, que finage d'icelui : deux cueillerêts de 1646 & 1650, qui prouvoient une perception de cens sur les héritages de Balnot, mais *ne spécifioient pas les héritages des Intimés.*

Le sieur Royer fit assigner Mouchotte & Contaut, & leurs femmes, devant son Juge de Balnot, pour passer nouvelle reconnoissance des héritages mentionnés ès déclarations de 1619 & 1643 : cela forma deux instances.

Contaut & sa femme se défendirent, disant qu'ils n'étoient plus qu'usufruitiers, & qu'ils avoient vendu à Mouchotte & sa femme; ils voulurent contester la compétence du Juge, mais cependant Mouchotte défendit au fond.

Première Sentence du onze Mai 1739, qui adjuge les conclusions prises contre Mouchotte & sa femme, qui étoient les Propriétaires actuels des héritages.

Seconde Sentence du 31 Août qui ayant égard à ce que disoient Contaut & sa femme, qu'ils n'étoient plus qu'usufruitiers, ordonne que Mouchotte seroit mis en cause.

Appel à Bar-sur-Seine, par Mouchotte, Contaut & sa femme, où intervinrent deux Sentences les 28 Août 1739 & 20 Février 1740, qui dirent qu'il avoit été mal & incompétemment jugé par les Juges de Balnot, renvoyent Contaut, Mouchotte & leurs femmes des demandes contre eux formées par le sieur Royer de Balnot, condamne le sieur Royer de Balnot aux dépens.

Appel en la Cour par le sieur Royer de Balnot: procès conclu sur les deux Sentences, dont les appellations furent jointes, & distribué à M. Rolland de Challerange.

Il y a eu beaucoup de moyens répandus dans ces Mémoires, sur l'incompétence du Juge de Balnot, sur la Justice du Seigneur de Balnot, par le sieur Royer, auquel on disoit qu'il n'étoit pas Seigneur, qu'il n'etoit pas aux droits du Sieur de Malbarbe; le contraire fut justifié pleinement par le sieur Royer.

De la part desdits Mouchotte & Contaut, la question se réduisoit à deux points, & ce fut sur ces deux points qui formerent la véritable contestation, que je donnai ma consultation, pour le sieur Royer; le premier, les héritages sont situés dans la Coutume de Troyes, Coutume allodiale, art. 51, il faut prouver le droit de directe sur l'héritage, les aveux & reconnoissances des autres ne servent à rien dans cette Coutume de franc-aleu. Or le sieur de Balnot *ne rapporte qu'une reconnoissance pour chacun des héritages*, cela est insuffisant.

Le second, le cens se prescrit en cette Coutume suivant le Grand, Commentateur de cette Coutume: or depuis 1616, même depuis 1643, il y a 100 ans & plus, par rapport aux héritages mentionnés en celle de 1616; donc le Juge de Balnot a mal jugé, les Sentences de Bar-sur-Seine doivent être confirmées.

A ces moyens le sieur de Balnot repliqua, 1°. qu'une seule reconnoissance suffisoit: 2°. que quand une fois ce cens avoit été reconnu, il étoit imprescriptible. Il appuya sa premiere proposition sur les sentimens de Dumoulin, article 31 de l'ancienne Coutume de Paris, n. 14; de Guy-Pape, décision 272; de Dunot, traité de la main morte. Il appuyoit la seconde sur l'autorité de Pitre, sur l'article 25 de Troyes, de Delaistre sur l'article 62

de Chaumont, & autres. J'y ajoutai l'Arrêt de 1721 & autres autorités.

Sur le tout Arrêt le Mardi *dix Juillet 1742*, qui met les appellations & ce au néant, émendant, ordonne que les Sentences du Juge de Balnot ſeront exécuteés condamne leſdits Mouchotte, Contaut & leurs femmes en tous les dépens.

Voici ce que je tiens de M. le Rapporteur : je puis affirmer ce fait en ma conſcience : il eut la bonté de venir me trouver à mon banc en me diſant; » vous donnerez ſans-doute cet Arrêt au » Public, il faut le rendre tel qu'il a jugé : on ne s'eſt point déter» miné par les reconnoiſſances rapportées, ni ſur la queſtion de » ſçavoir ſi une ou deux reconnoiſſances ſuffiſoient dans une Cou» tume de franc-aleu pour aſſujettir au cens : mais le Cenſitaire » rapportoit par production nouvelle, cinq jours avant le Juge» ment, une charte de 1344, portant affranchiſſement de main» morte, par laquelle il paroiſſoit qu'anciennement les habitans „ de Balnot étoient en main-morte, & aſſujettis à des redevan„ ces ſeigneuriales ; l'acte affranchiſſoit de la main-morte, ſans „ préjudice d'autres droits & redevances dûs à la Seigneurie.

„ De-là on a conclu qu'il ne pouvoit ſe dire en franc-aleu, ni „ exciper de la Coutume. Voilà le ſeul motif de l'Arrêt.

Cependant un fait bien certain, eſt qu'aucun des Mémoires des parties ne parloit de cet acte : M. le Rapporteur en convint, il dit qu'il ſe trouva dans la production nouvelle des cenſitaires, & la queſtion qui étoit agitée par les Mémoires eſt celle que j'ai expoſée dans le récit du fait pour lequel je donnai ma conſultation quatre ou cinq jours avant l'Arrêt : ce qui occaſionna que M. le Rapporteur vouſut vérifier l'Arrêt de 1721.

Ainſi ce motif qu'il m'a dit ne réſulteroit d'aucuns des moyens des parties, d'aucunes des queſtions qui furent levées par les Mémoires, mais du fait particulier de la charte qui prouvoit qu'ils n'avoient jamais pu ſe dire en franc-aleu : comme je me ſuis fait une loi d'être vrai tant que la vérité aura pu ne pas échapper à mes recherches, je réforme cette circonſtance.

XIV. On m'a communiqué & oppoſé pluſieurs autres Arrêts. Les voici.

Le premier du 30 Juillet 1667, entre Louis l'Eſpagnol, Subſtitut de M. le Procureur Général de Rennes, Seigneur de Bouilly, d'une part ; Me. de Récicourt, Procureur en la Cour, en ſon nom, Louis Davaut, Pierre Baume, Jeanne Cornillette, veu-

ve Girard Durand, Marie Maireau, demeurans à Bouilly; Claude Malingré, Laboureur audit Bouilly, & les habitans dud. Bouilly, d'autre part; Me. de Récicourt y étoit comme déſavoué; le Seigneur de Bouilly lui dénonçoit le déſaveu de la part des habitans, pour avoir occupé pour eux ſur le pouvoir de quelques particuliers, ſur l'appel d'une Ordonnance du Juge de Châtillon, qui avoit reçu l'appel d'une Sentence du Juge de Bouilly dont étoit appel. Je conjecture cela par une Requête de M. de Récicourt, viſée, par laquelle il dénonçoit à ces particuliers le déſaveu des habitans à ce qu'ils euſſent à le faire ceſſer. La nommée Marie Maireau étoit appellante de nouveau de la Sentence de Bouilly du dernier Septembre 1662, par laquelle défunt Girard Durand, dont apparemment elle étoit héritiere, avoit été condamné à exhiber les contrats d'acquiſitions qu'il avoit faites dans la Seigneurie de Bouilly, payer les lods & ventes à raiſons du denier 20: ladite Maireau demandoit qu'il fût fait défenſes audit l'Eſpagnol d'exiger aucuns droits de lods & ventes ſur les terres qui lui appartenoient, à peine de concuſſion, & en cas de contravention, permis d'informer; le ſieur Dunoyer, Coſeigneur, étoit intervenant, & demandoit la confirmation de la Sentence dont étoit appel.

Par l'Arrêt, ſans s'arrêter à l'intervention dudit Dunoyer, on décharge ladite Maireau du paiement des lods & ventes à cauſe des acquiſitions d'héritages par elles faites dans la terre & Seigneurie de Bouilly; en conſéquence ſur l'appel de la Sentence du dernier Septembre 1662, enſemble ſur les autres demandes, ſommations & contreſommations, on met les Parties hors de Cour.

Cet Arrêt ne juge point la preſcription du cens. C'étoit dans la Coutume de Vitry. On ne peut le joindre à ceux ci-deſſus qui n'admettent point les lods & ventes de droit dans cette Coutume; je le rapporte ici, parce qu'on me le donna comme jugeant la preſctiption du cens; il n'eſt pas fait mention de cens dans la Sentence. La queſtion ne rouloit que ſur les lods & ventes, apparemment ſur l'article 18 de cette Coutume, qui dit: *Quand le Seigneur a droit de cens* (*portant lods & ventes.*)

Le deuxiême eſt un Arrêt du 17 Février 1673, entre M. le Cardinal de Retz, Abbé de Saint-Denis, & les habitans de Nogent-Sur-Seine, Coutume de Troyes; ſur l'appel de trois Sentences des Requêtes du Palais qui avoient condamné les habitans

au

au paiement des censives & droits seigneuriaux : par l'Arrêt, on infirme les Sentences, on déboute M. le Cardinal de Retz de sa demande contre les habitans, *sauf à lui à se pourvoir contre ceux qu'il prétendoit tenir des héritages en sa censive.*

Le troisième du 28 Août 1699, rendu entre la Dame veuve du Comte de Chavigny, Dame du Pont-sur-Seine, & Me. Alexis Charpentier, Avocat, & Magdelaine des Moulins sa femme, prenant le fait & cause de ses Fermiers. L'Arrêt débouta la Dame de Chavigny. Cet Arrêt ne juge rien de notre question.

Le quatrième, du Grand-Conseil, du 24 Mars 1707, entre l'Abbaye de Saint Cyr, à laquelle la menſe abbatiale de Saint-Denis est réunie, & Joseph le Muet, sieur de Jully, Président en l'Election de Nogent, comme Administrateur de l'Hôtel-Dieu de cette Ville. J'ai vu les Mémoires respectifs.

Cet Arrêt *dans lequel celui de 1673, contre M. le Cardinal de Retz, est cité*, déboute les Religieuses.

Ces Arrêts ne jugent autre chose sinon que M. de Retz ne rapportoit ni titres constitutifs du cens, ni reconnoissances suffisantes pour l'établir, *contre une Communauté*, mais seulement contre des Particuliers. La preuve en est dans le dispositif de l'Arrêt de 1673, qui, *en le déboutant contre la Communauté, lui réserve à se pourvoir contre les particuliers.*

Par les Mémoires respectifs de l'Arrêt de 1707 que j'ai lû tous, & que je vais rapporter, on voit que les Religieuses de Saint Cyr rapportoient contre l'Hôtel-Dieu de Nogent, les mêmes titres que M. le Cardinal de Retz avoit rapportés contre les habitans.

Les derniers Mémoires faits lors de l'Arrêt de 1707, étoient de Me Noüet pour les Dames de Saint Cyr, & de Me Evrard pour l'Hôtel-Dieu de Nogent.

Voici les titres rapportés par l'Abbaye de Saint-Denis lors des deux Arrêts.

1°. Deux Chartres de la Comtesse de Troyes & du Comte de Champagne de l'an 1221, qui énonçoient un accord entre les Religieux de Saint-Denis & les Habitans.

2°. Un hommage prétendu fait à Saint-Denis par les Comtes de Champagne & Comtesse de Troyes de 1226.

3°. Un relief d'appel & exploit de 1415, sur l'appel d'une Sentence rendue en la Justice de Saint-Denis. 4°. Un compte de 1494 d'un Receveur de l'Abbaye, qui énonçoit la recette *d'une an-*

née de cens, avec l'énonciation que c'étoit ce que les habitans avoient accoutumé de payer. 5°. Des cueillerets de 1645, 1658, 1666, 1669, des contrats d'acquiſitions où on énonçoit des cenſives en faveur de l'Abbaye. 6°. Un accord de 1265 que l'on qualifioit, confirmation, par l'Evêque de Troyes, d'un accord entre les Religieux de Saint-Denis & l'Hôtel Dieu de Nogent, ſur une conteſtation formée par les Religieux au ſujet de nouvelles acquiſitions faites par l'Hôtel-Dieu : l'Abbaye vouloit l'obliger à vuider ſes mains, & l'Abbé de Saint-Denis accorda la permiſſion de les retenir en payant 40 ſols de cenſives par chacun an. De-là on inféroit que ce n'étoit que ſous cette condition que l'Hôtel-Dieu de Nogent étoit demeuré en poſſeſſion de ces héritages, ce qui formoit, diſoit-on, un titre conſtitutif du cens.

Ces pieces n'avoient pas fait fortune au Parlement contre les habitans, elles n'eurent pas un meilleur ſort au Grand Conſeil contre l'Hôtel-Dieu de Nogent.

Par rapport aux habitans, on avoit répondu, 1°. que les Comte & Comteſſe de Champagne n'avoient pû obliger les habitans de Nogent ; que pour obliger un corps d'habitans à un cens, il falloit rapporter un titre paſſé avec eux ; 2°. que les comptes des Receveurs, les cueilloirs même, les contrats d'acquiſitions, n'engageoient tout au plus que les particuliers, non les habitans. Auſſi l'Arrêt de 1673, en déboutant M. le Cardinal de Retz, à l'égard de la Communauté, lui réſerva ſes droits contre les particullers.

Par rapport à l'Hôtel-Dieu, on convenoit de la part de l'Abbaye de Saint Cyr, que contre l'Hôtel-Dieu de Nogent on n'avoit que deux titres : le premier, l'accord de 1265 que l'on donnoit pour titre conſtitutif du cens : le ſecond, le Papier Cueilleret de 1494, où il n'y avoit qu'une recette d'une année, payée par les Fermiers de l'Hôtel-Dieu, avec cette clauſe, *pour l'année échue aux octaves dernieres, ainſi que par ci-devant eſt accoutumé de payer.*

Me Evrard par ſes contredits pour l'Hôtel-Dieu, répondoit 1o. que pour que cet accord fît titre, il faudroit ſuppoſer que les héritages énoncés dans l'accord fuſſent, avant l'acquiſition faite par l'Hôtel-Dieu, dans la cenſive de Saint-Denis, & qu'on ne le prouvoit point ; 2o. que ces héritages qui étoient les bâtimens & pourpris de l'Hôtel-Dieu fuſſent nouvellement acquis ; que cela

étoit impossible, puisqu'on disoit que cet acte étoit passé pour l'Hôtel Dieu, qui subsistoit long-temps avant cet acte ; qu'ainsi on ne pouvoit en conclure un acte constitutif d'un cens.

Que par rapport au cueilloir de 1494, c'étoit *une recette d'une année* qui n'étoit soutenue par aucun titre constitutif ou déclaratif.

Ces moyens amenerent l'Arrêt de 1707, qui débouta les Religieuses de Saint Cyr.

On voit qu'aucuns de ces Arrêts ne regardent la prescription du cens dans cette Coutume. La question n'y étoit levée par aucune des Parties.

Cette question fut levée & agitée sérieusement lors de l'Arrêt de 1721. On soutenoit que le sieur Bellot n'avoit qu'un titre qui étoit son Terrier de 1638, prescrit par le laps de 76 ans sans aucune déclaration. On attaquoit de nullité plusieurs de ces déclarations inscrites au Terrier ; l'Arrêt rejetta les déclarations nulles, & admit les autres ; en conséquence, condamna *sur ce Terrier unique* à passer déclaration de censives & de lods & ventes, & par-là jugea nettement, que le cens une fois établi par titres bien en forme, & sans reproche, étoit imprescriptible.

☞ Voici encore un Arrêt rendu pour la Coutume de Troyes du 23 Mars 1741, au rapport de M. Mayneau, en la seconde des Enquêtes, qui juge nettement contre la prescription du cens en cette Coutume. J'ai tiré le fait des Mémoires des Parties, que M. le Rapporteur a bien voulu me communiquer, avec ses réflexions qui ont servi de motifs à l'Arrêt ; je les transcrirai après avoir rapporté les circonstances. Les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Martin-ès-Aires de la Ville de Troyes, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France.

Nota. C'étoit un cens que l'on disoit privé, que les Coutumiers de cette Province distinguent du cens seigneurial.

Les Religieux rapportoient une Sentence de la Prévôté de Troyes du 19 Février 1497, qui jugeoit qu'une maison sise à Troyes rue du Bourgneuf, au coin de la ruelle de Château-Thierry, possédée par Oudinot Gossement, Notaire Royal, étoit redevable envers les Abbé & Religieux de Saint Martin de 29 deniers trois pougeoises de censive, portant lods & ventes, saisines & amendes, suivant la Coutume de la Prévôté, payable par chacun an au jour de la Fête de Saint Remi chef d'Octobre.

En 1536 cueilleret de ladite Abbaye ; cette maiſon poſſédée alors par Jacques Bellot au lieu d'Oudinot Goſſement s'y trouvoit employée en deux articles, qui revenoient à la cenſive totale de 29 deniers trois pougeoiſes ; elle ſe trouvoit en deux portions.

En 1553 les Religieux dans l'état qu'ils fournirent au Roi de leur cenſive, y comprirent ces deux portions de maiſons rue du Bourgneuf & cour de Château-Thierry, poſſédées par la veuve & héritiers Bellot.

6 Mai 1575, déclaration paſſée par Agnès Bellot, fille de Claude, conjointement avec ſes trois gendres.

25 Janvier 1587, autre déclaration de Matthieu Berthelin, gendre d'Agnès Bellot, pour ſes enfans mineurs, charge la totalité de la maiſon de 2 ſ. 6 den. de cenſive portant lods & ventes, défaut, ſaiſine & amende. *Nota.* Ces 2 ſ. 6 den. faiſoient les 29 den. trois pougeoiſes.

Sur la demande à fin de payement des cenſives, formée par l'Abbé Commendataire contre Me Jean Foreſt, Avocat, inſtance à Troyes au Bailliage.

22 Juin 1718, Sentence ſur productions reſpectives, qui renvoye Foreſt de la demande avec dépens.

Appel par le Prieur & les Religieux, qui avoient fait un nouveau partage avec leur Abbé, & qui avoient cette cenſive dans leur lot.

Procès conclu en la ſeconde des Enquêtes au rapport de M. Maineaux.

De la part de Marie Deniſy veuve & commune de défunt Me Jean Foreſt, & Me Louis-Odart Foreſt fils, auſſi Avocat, on faiſoit deux propoſitions pour ſoutenir le bien jugé de la Sentence.

1°. Il ne paroît pas bien clairement que la maiſon poſſédée par le ſieur Foreſt ſoit celle énoncée dans les titres des Religieux.

2°. Dans une Coutume allodiale on a diſtingué toujours le cens ſeigneurial d'avec le cens privé. Le premier eſt dû à un Seigneur dans l'étendue de ſa Juſtice & Seigneurie, *in recognitionem dominii*, & eſt impreſcriptible. Le ſecond naît d'une convention entre deux particuliers, lequel ne doit pas avoir plus de privilege que l'héritage.

Rochette, ſur Troyes, dit ſur l'art. 52, *erat ſubjectio in privato, ſit præſcriptibilis ideò & cenſus.*

Taiſant, ſur la Coutume générale de Bourgogne, tit. 2, des cenſives, note premiere : il décide qu'il n'y a plus lieu de douter dans ſa Coutume, qui eſt auſſi allodiale que celle de Troyes, que le cens emphitéotique, qui eſt le cens privé de Troyes dont il s'agit, n'étant pas la Juſtice, ne ſoit pas preſcriptible par 100 ans.

Me François Perrier en ſes Arrêts notables de Dijon, tom. 2, queſt. 338, n. 19, 20 & ſuivans, fait la même diſtinction, & décide comme Taiſant.

Dunod, en ſon Traité des Preſcriptions, part. 3, ch. 10, décide de même que le tiers acquéreur preſcrit l'exemption du cens.

Or les Intimés ne repréſentent point à titre univerſel ceux qui ont paſſé les deux reconnoiſſances : quoique le cens privé emporte lods & ventes, il n'en eſt pas moins cens privé, c'eſt ce que Taiſant & Legrand établiſſent ; il n'eſt pas pour cela ſeigneurial, parce qu'il n'eſt point dû en Juſtice.

Les Appellans ne ſont point Seigneurs dans Troyes, c'eſt dans la Juſtice du Roi que la maiſon des Intimés eſt ſituée ; c'eſt donc un cens privé preſcriptible par 100 ans.

Telles étoient les raiſons des Intimés. Le Mémoire avoit été fait à Troyes, il étoit imprimé chez la veuve Pierre Michelin & chez Michelin Imprimeurs du Roi, près l'Hôtel-de-Ville.

J'obſerve cette circonſtance, pour faire voir que les Coutumiers de ce pays ne peuvent pas dire que ces moyens n'ont pas été propoſés dans l'eſprit & dans le goût de leur Coutume allodiale.

Moyens des Appellans. Leur Mémoire étoit de Me Durand, Avocat.

Deux propoſitions.

1°. Les Appellans rapportent des titres qui établiſſent ſuffiſamment leur cenſive ſur cette maiſon.

On a vû ci-deſſus les titres, M. le Rapporteur m'avoit même prêté un plan qui aſſuroit le point de fait.

2°. Le cens eſt impreſcriptible, même dans les Coutumes allodiales, comme Troyes.

La preuve de cette propoſition eſt facile.

Le cens eſt dû *in recognitionem dominii*, en vertu de la con-

vention originairement formée qui borne le droit du cenſitaire au domaine utile, & avec poſſeſſion précaire, en conſervant au Seigneur du cens le domaine direct. Delà trois maximes : la premiere, le cenſitaire ne peut jamais changer la cauſe de ſa poſſeſſion : la ſeconde, une poſſeſſion précaire ne peut acquérir preſcription ſans la propriété : la troiſiéme, on ne peut preſcrire contre ſon propre titre.

Ces principes ſont généraux pour toute eſpece de cens, ſoit ſeigneurial, ſoit privé, à plus forte raiſon un cens qui emporte lods & ventes, ſaiſine, défaut & amende.

La Coutume de Troyes eſt allodiale, c'eſt-à-dire, qu'elle n'admet point de cens ſans titre ; mais quand le cens eſt établi, il eſt dû avec les mêmes avantages & eſt impreſcriptible.

Les Auteurs du Droit Ecrit qui atteſtent cette maxime ſont Papon en ſes Arrêts, L. 12, tit. 3, des Preſcript. art. 23. Henrys, tom. 1, L. 3, queſt. 6, & tom. 2, L. 3, queſt. 2. Brodeau ſur M. Loüet, Lettre C, ch. 21. Bouchel, en ſa Bibliothéque, *verbo*, cens. Bretonnier, dans ſes Queſtions de Droit, *verbo*, cens.

Les Commentateurs des Coutumes allodiales qui admettent l'impreſcriptibilité du cens ſont Saligny & Durand, ſur l'art. 16 de Vitry. Pithou, ſur l'art. 26 de Troyes.

La diſtinction du cens ſeigneurial & du cens privé admiſe par le Grand, eſt chimérique. On dit que le cens privé eſt celui qui eſt dû en la Juſtice d'autrui; cens ſeigneurial dû en la Juſtice de celui qui demande, rien de plus frivole. Fief & Juſtice n'ont rien de commun. Le cens eſt attaché à la Seigneurie féodale, non à la Juſtice : ainſi le cens étant dû à un Seigneur de fief, eſt véritablement ſeigneurial, ſur-tout quand il emporte lods & ventes, défaut, ſaiſine & amende : on peut avoir un fief dans la Juſtice d'autrui, & conſéquemment des cenſives ſeigneuriales.

La Cour, du reſſort de laquelle eſt Troyes, a décidé l'impreſcriptibilité du cens, par l'Arrêt fameux du 7 Juillet 1613, pour la Province de Beaujolois, il dit, *comme le cens étant impreſcriptible.*

Sur ces moyens reſpectifs eſt intervenu l'Arrêt du 23 Mars 1741, qui en infirmant la Sentence du Bailliage de Troyes, émendant, condamne Foreſt à reconnoître la maiſon en queſtion, envers les Religieux, chargée de 2 ſols 6 deniers de cenſive, portant lods & ventes, défaut & amende, en payer 29 années avant la demande.

Voici les réflexions de M. le Rapporteur.

Il faut diſtinguer les Coutumes ordinaires des Coutumes & pays de franc-aleu; dans les premieres on ne peut tenir en franc-aleu ſans titres.

Dans les ſecondes les principes ſont différens. Les perſonne & les biens y reſpirent un air de franchiſe & de liberté: ſi le Seigneur ne prouve le contraire, le franc-aleu y eſt de droit commun.

On diſtingue deux ſortes de franc-aleu, le noble & le roturier.

Mais bornons-nous à l'objet du procès.

La prétention de Foreſt, eſt de prétendre que le cens demandé par les Religieux n'eſt pas ſeigneurial. Nous croyons qu'il doit être regardé comme ſeigneurial, par deux raiſons.

La premiere: Foreſt ne prétend pas qu'il puiſſe ſe preſcrire par 30 ans; s'il étoit une ſimple redevance fonciere, il ſeroit ſujet à cette preſcription.

La ſeconde: Foreſt ne prétend pas qu'il ſoit dû par ſa maiſon, à autre Seigneur que les Religieux, un droit de cens; les Religieux ſont donc les premiers bailleurs.

Loyſeau diſtingue ſtrois ſortes de Seigneuries. La premiere, qui eſt la vraie, celle à laquelle eſt unie la Haute-Juſtice, qu'il appelle Seigneurie publique. La ſeconde, la Seigneurie privée qui eſt détachée de toute Juſtice. La troiſième, la Seigneurie fonciere. Il rapporte à ce ſujet pluſieurs Coutumes qui les diſtinguent. Un particulier poſſede des terres franches, il eſt alors le Seigneur direct & utile de ces terres; il les vend, & par la vente qu'il en fait il n'en abandonne que le domaine utile. il retient la directe en Seigneurie; cet homme peut donc ſe qualifier Seigneur direct de ces terres.

Le cens qu'il retiendra ſera ſeigneurial.

La Coutume de Troyes, article 59, confond la qualité de Seigneur avec celle de Bailleur; elle lui donne autant d'avantage, puiſqu'elle lui accorde le droit de main-morte qui eſt un droit noble & ſeigneurial.

Si le cens dû par Foreſt aux Religieux eſt ſeigneurial, il eſt donc impreſcriptible. Le moyen de Foreſt eſt que ce défaut de paiement par 100 ans fait une poſſeſſion de franchiſe *quæ habet vim conſtituti*; il s'appuye de l'autorité de le Grand, & de la Juriſprudence du Parlement de Bourgogne.

L'avis de le Grand eſt ſolitaire : l'Arrêt de 1659, qu'il rapporte, eſt contraire à ſon ſyſteme ; il ordonnoit le rapport des titres pour vérifier ſi la maiſon étoit celle déſignée dans les titres de l'Abbeſſe. Si la Cour eût jugé le cens preſcriptible, elle n'auroit pas ordonné cette vérification.

La Juriſprudence du Parlement de Bourgogne eſt certaine dans ce Parlement, mais elle lui eſt particuliere. Troyes eſt dans le reſſort de la Cour qui a rendu le fameux Arrêt de 1603 : enfin il eſt certain que ſuivant nos mœurs fief & Juſtice n'ont rien de commun, on peut avoir une cenſive dans la Juſtice d'autrui ; ſi la preſcription n'a pas lieu vis à-vis de celui qui a la Juſtice, pourquoi aura-t-elle lieu contre un Seigneur de fief ? ils ſont l'un & l'autre Seigneurs.

Tels étoient les motifs qui déterminerent M. le Rapporteur à infirmer la Sentence : l'Arrêt a adopté ſon avis.

XV. Je perſiſte donc dans l'opinion que j'ai ouverte, & qui, à l'exception des Parlemens de Grenoble & de Dauphiné, eſt adoptée par tous les Parlemens. Je perſiſte à ſoutenir le cens impreſcriptible dans cette Coutume, & autres ; & que quand l'article 51 dit, tout héritage eſt franc, s'il n'eſt montré au contraire, il faut conclure que quand il eſt montré féodal, ou ſujet à cens, il eſt tiré de l'exception de l'article, il eſt rentré dans le Droit commun qui déclare impreſcriptible *in æternum*, la foi & la directe Seigneurie.

Coutume de Nevers.

XVI. La Coutume de Nevers parle comme Troyes.

L'article 1 du titre des Rentes dit, *tous héritages ſont cenſés & préſumés francs & allodiaux, qui ne montre du contraire.* Cette diſpoſition placée hors d'œuvre dans cette Coutume au titre des Rentes, forma des conteſtations lors du Procès-verbal, conteſtations qui furent appointées comme à Troyes & à Vitry.

Je tiens en cette Coutume, comme à Troyes & à Vitry, en la ſuppoſant allodiale, que le cens une fois établi ne peut plus ſe preſcrire, & je crois que j'ai prouvé cette propoſition.

Le judicieux Coquille, nonobſtant cette diſpoſition qui paroît préciſe, établit d'abord qu'il eſt contre le Droit commun, & finit ſon Commentaire ſur cet article par ces termes remarquables. » Pourquoi en concluant je dis que la préſomption eſt pour les » Seigneurs, que les héritages de leurs territoires ſoient tenus » d'eux à fief, ou à cens, & que c'eſt la charge du détenteur » de prouver qu'ils ſoient allodiaux, ou par titres, ou par poſ-

» ſeſſion

» session immémoriale, & ce quant aux territoires grands & biens » seigneuriaux, èsquels les Seigneurs ont accoutumé d'avoir » droit de censive, ou autre droit seigneurial.

On voit que Coquille admet l'enclave dans ces Seigneuries, où le cens se leve communément, nonobstant la disposition de cet article; il semble aussi qu'il admette la possession immémoriale pour tenir en aleu; ce qui fonderoit la prescription, à moins que l'on ne dise qu'il entend cette possession par des partages & contrats de famille qui prouveroient que l'on possede en aleu; car même dans les autres Coutumes on ne force pas à rapporter le titre constitutif de l'aleu; je ne crois pas cette opinion fondée, par les raisons ci-dessus. Ce qu'il y a de plus positif dans cet avis, c'est qu'il pense que c'est au détenteur à prouver son aleu.

XVII. Quoiqu'il paroisse évidemment que Coquille fronde l'allodialité établie par cet article fugitif, cependant voici comme il s'explique sur l'article 13 du Titre des Fiefs, qui dit formellement: » si le vassal cesse de faire la foi & hommage, re- » connoissance, ou reprise de son fief; il ne peut acquerir con- » tre son Seigneur liberté de la chose féodale, ni aucun droit pé- » titoire ou possessoire d'icelle, par quelque laps de temps que » ce soit. *Cela déclare bien nettement la foi imprescriptible de la part « du vassal;* ergo à pari necessario, *la directe de la part du Cen- » sitaire.*

Voici son opinion, elle est singuliere.

» Tant que le fief sera venu de main à autre par hérédité, me » semble qu'il n'y a aucune raison d'admettre une prescription » centenaire pour libérer le possesseur du droit de féodalité, mê- » me parce que l'héritier est tenu personnellement des faits & » des vices personnels de son auteur; partant la possession, » comme elle étoit qualifiée en la personne de l'ayeul ou bi- » sayeul, aura dû se continuer en la même qualité ès mains des » descendans, ou autres héritiers collatéraux d'une personne à » autre, mêmement quand les mutations d'hommes au fief ont » été sans profit de bourse, & n'y échoit que le devoir de la bou- » che & des mains: car la bonté & courtoisie du Seigneur féodal » qui n'a voulu rechercher son vassal à chacune mutation pour » gagner les fruits, ne doit être rétorquée contre lui pour lui » apporter dommage.

» Mais si c'étoit un acquereur nouveau, à titre singulier, qui » eût acquis sans charge de fief, & lui & ses successeurs eussent

» poſſédé allodialement par cent ans, ou temps immémorial, » je crois que les ſucceſſeurs pourroient avoir preſcrit ; car en » eux défaut la qualité de vaſſal, laquelle qualité conſerve la » poſſeſſion du Seigneur féodal. Si ce n'étoit que cet héritage eût » quelque marque de nobleſſe ; comme Juſtice, Châtel & Mai- » ſon forte, avec ample territoire ; & cenſives, c'eſt-à-dire, au- » cuns ténemens au même territoire mouvans de lui ; car, en » ce cas, la préſomption de droit commun ſeroit contre le dé- » tenteur, & celui qui auroit voulu poſſéder allodialement » ſeroit de mauvaiſe foi & ſans excuſe, en tant que le droit com- » mun ſeroit contre lui-même, parce que le Roi auroit intérêt » à cauſe de ſes droits royaux, entre leſquels l'arriere-ban, au- » quel tant le Seigneur féodal que le vaſſal, & tant le fief domi- » nant que le fief ſervant ſont ſujets ſelon la valeur d'iceux ; & » le fief dominant eſt eſtimé d'autant plus valoir qu'il y a d'arriere- » fiefs, auquel cas ſuſdit, je crois qu'il n'y auroit aucune preſ- » cription de fief pour tenir l'héritage allodial.

XVIII. On voit clairement que Coquille étoit peu hardi à ſoutenir la preſcription du fief par 100 ans ; on ſent bien qu'il veut établir un franc-aleu par titre poſſeſſoire, ſuivi ſans doute de partages de familles, qui, ſelon le principe général, ſuffiſent ſans rappeller le titre primordial, qu'il eſt ſouvent dangereux de montrer, à cauſe des critiques preſques ſûres qu'il eſſuieroit. Mais 1°. ſon ſentiment ne vaut rien, en ce qu'il en excepte les terres qui auroient Juſtice & cenſive, car le franc-aleu noble que toutes les Coutumes reconnoiſſent, c'eſt celui auquel il y a Juſtice & Cenſive : ainſi ſi ſa diſtinction étoit bonne, ſon exception ne ſeroit pas ſoutenable, & le franc-aleu noble n'eſt pas moins ſujet au ban & arriere-ban. Il faut, pour être noble, qu'il ait Juſtice & cenſive, & rien n'empêche qu'il n'ait des fiefs ſous lui. Combien y en a-t-il de cette ſorte dans ce pays ? l'article 53 de Troyes le reconnoît. Coquille l'admet lui même ſur l'article 1 du Titre des rentes.

2°. Je tiens que s'il ne faut pas rapporter le titre conſtitutif du franc-aleu, s'il ſuffit de rapporter des anciens partages en aleu, des contrats d'acquiſitions en aleu, cela eſt bon quand le Seigneur qui prétend la mouvance ne rapporte point de titre qui prouve que l'héritage qu'il prétend féodal eſt ſon fief, & qu'il en a été ſervi. Mais en conſéquence de la maxime univerſellement reçue, que la foi eſt impreſcriptible *in æternum* par le vaſſal, com-

me cette possession centenaire doit nécessairement commencer par un quelqu'un qui aura acquis ou partagé en aleu; je tiens que si le Seigneur qui réclame la mouvance, prouve par des aveux anciens qu'il a été servi de ce fief, que cet héritage est son fief, les titres possessoires en aleu ne suffiront pas, & qu'il faut rapporter le titre, même dans ces Coutumes de franc-aleu. Pourquoi ? parce que ce n'est plus posséder en franc-aleu, *par droit de Coutume*, c'est posséder en franc-aleu *par foi prescrite*; & dès que la foi est imprescriptible par *100 ans & plus*, il est d'une conséquence irréfragable, qu'il faut prouver le titre d'affranchissement; que la possession en franc-aleu ne peut tenir contre les anciens titres du Seigneur qui ont imprimé à l'héritage une qualité indélébile, & déclarée telle par le droit universel du Royaume.

Ainsi la distinction de Coquille, du fief venu par hérédité, sans profit de bourse, ou du fief venu par acquisition, sans charge de fief, est chimérique, & cette proposition est proscrite par l'Arrêt de 1599 rapporté par M. Louet, Lettre C, Som. 21, que nous avons rapporté ci-dessus, qui dans cette Coutume de Nevers jugea le cens imprescriptible; *ergo à pari*, la foi.

XIX. Pour conclusion de tout ce que dessus, je tiens fermement que dans ces Coutumes, l'héritage étant une fois prouvé fief, ou chargé de censives, la foi & la directe sont imprescriptibles *in æternum*.

Que si le détenteur de censive avoit dénié la censive, & que depuis la contradiction il eût possédé 30 ans dans ces Coutumes, je crois que son héritage seroit franc-aleu; parce qu'ayant pour lui le texte, & ayant contredit en Jugement, & par écrit, nul doute qu'on doit en conclure que le Seigneur n'a rien prouvé. Mais si le Seigneur débouté de sa demande recouvroit des titres qui prouvassent sa directe Seigneurie, seroit-il recevable à revenir contre l'Arrêt qui l'auroit débouté? Je pense que si par le vû de l'Arrêt on ne voyoit aucuns titres produits, en ce cas, *cùm agitur de perpetuo præjudicio feudi dominantis*, comme la maxime, nulle terre sans Seigneur, est reçue dans le général des Coutumes; comme le principe, que la foi & la directe ne se peuvent jamais prescrire, est inconteſtable; je tiens que le Seigneur seroit bien fondé à revenir, nonobstant qu'on dise que les pieces recouvrées doivent avoir été recelées par les parties adverses. C'est ici le droit commun, la maxime reçue, qui

reclame en ſa faveur ; & on conçoit aiſément que ces titres n'étoient pas en la poſſeſſion du Seigneur quand il a ſuccombé : mais ſi dans le vû de l'Arrêt il y avoit des titres produits tels qu'ils fuſſent, je crois qu'alors ayant été débouté par l'inſuffiſance de ſes titres, ceux qu'il rapporteroit depuis devroient ſubir le même ſort, dans ces Coutumes où le texte eſt contre lui. J'avoue cette queſtion ardue, mais tel eſt mon ſentiment. J'uſe de ma liberté quand je penſe, mes lecteurs en feront l'uſage qu'ils trouveront le meilleur, je ſuis toujours ſoumis à leur déciſion.

☞ La quotité du cens ſe preſcrit en tout pays par 30 ans continuels; ce pendant pour faire opérer bien à cette preſcription, il faut que le cenſitaire qui oppoſe la preſcription de quotité, & demande a être reçu à payer moindre, prouve qu'il a payé le moindre cens, comme étant le cens total dû ſur ſon héritage ; car s'il paroiſſoit par une ſeule quittance qu'il a payé à compte, ou qu'il a payé comme portion, la preſcription n'auroit pas lieu : c'eſt la déciſion de Dumoulin, ſur l'article 6 du titre 17 d'Auvergne, qui parle de cette preſcription de quotité : il dit, *ſcilicet quando ſolvit nomine totius, tanquam non plus debens ; ſecùs ſi ſub commemoratione majoris cenſûs, quia tunc tantùm conſervatur.*

Mais la nature du cens, l'eſpece, la qualité du cens ne ſe preſcrit point par quelque temps que ce ſoit, en ſorte que celui qui devroit du bled, ne payant plus que de l'argent, pourroit, nonobſtant une triple preſcription, être forcé à payer le bled; c'eſt l'avis unanime des Docteurs, & cet avis eſt conſacré par la Juriſprudence ; Chopin ſur Anjou, l. 2, p. 2, chapitre 2, tit. 1, n. 4, qui rapporte Arrêt du 12 Mai 1581, au profit du Roi Henry IV, alors Roi de Navarre, Comte de Marle en Vermandois : un particulier chargé d'un coq de cens, payoit 5 ſ. & rapportoit la preuve de 60 ans. L'Arrêt le condamne à payer le coq en eſpece.

Mornac, ſur la Loi *in vendit*, 9, ff. de contrah. empt. en rapporte de plus récens. Jovet en ſa Doctrine des Arrêts, lettre C, rapporte un Arrêt du 8 Mars 1612. Brodeau ſur l'article 124 de Paris, après avoir rapporté les deux ci-deſſus, en rapporte un autre du 5 Janvier 1613. *Nota*, il date de 1582 celui de 1581. Dupleſſis, liv. 2, du franc-aleu, & ſes Annotateurs, poſent la même maxime ; le ſeul la Lande ſur Orléans, article 263, après être convenu de la maxime, & rapporté l'Arrêt de 1581, prend le parti contraire, & s'appuie ſur une décrétale, *cap. olim cauſam. extra de*

censibus : il lui arrive quelquefois de ne pas suivre la maxime la plus avérée.

On ne peut pas non plus prescrire le lieu du paiement, comme si le cens étoit payable en la maison seigneuriale, le laps de temps, pendant lequel le censitaire l'auroit payé en sa maison, ne pourroit changer son obligation. Arrêt du 24 Mai 1596, rapporté par Chopin, *loco suprà*.

Basnage, sur l'article 521 de Normandie, rapporte aussi un Arrêt du 10 Février 1663, pour l'Hôpital de Coutances, par lequel il fut jugé qu'encore qu'une rente fonciere n'eût été payée qu'à cinq sols par boisseau durant plus de 40 ans, & que par une Sentence donnée plus de 40 ans auparavant, dont il n'y avoit point d'appel, l'Hôpital eût été condamné à recevoir la rente à raison de cinq sols par boisseau, néanmoins elle seroit payée en essence. Tel est aussi l'avis de Boucheul, sur l'article 105 de Poitou, n. 29.

XX. Je finis ce petit Traité par une espece singuliere que Pontanus pose sur Blois, art. 37, §. 5 *in verbo subjecto* ; la voici. C'est à la page 191, Edition 1677, je la traduis en françois. Je rapporterai sa décision telle qu'il la donne.

Titius ignorant de qui est tenu l'héritage qu'il possede, sçachant que, suivant la Coutume, il doit reconnoître un Seigneur, donne sa déclaration à Seius comme tenant de lui à cens. Dans la suite il achete de Seïus sa censive, & par là réunit, & possede ainsi pendant 30 ans, après lesquels Sempronius vrai Seigneur se réveille, & demande à Titius le cens. Titius excipe de la prescription *longissimi temporis titulo munita*, dit Pontanus. Il allegue son titre d'acquisition du cens. On demandoit à Pontanus, si cette possession jointe au titre suffisoit pour écarter Sempronius ?

Voici la réponse de Pontanus.

» Respondi secundùm ea quæ proponerentur, si Titius istam » rem omnem bonâ fide egisset, nec dolosè ac fraudulenter hunc » emptionis titulum cum Seio, esset commentus rectè tanti tem- » poris præscriptione munitum, quòd si eâ mente fecisset quo » verum Dominum suâ interverteret possessione, omninò ei ma- » lam fidem obesse : etsi enim ante factam Seio recognitionem » præscribere libertatem non potuisset adversùs verum Dominum » ut ostendimus ; post eam tamen recognitionem indebitam » & post titulum à factâ recognitione subsecutum, legitimè » jus istud præscripsisse censendus est, cùm ex novo eo ti-

» tulo nova poſſeſſio creata ſit, ſeu poſt emptionis acceſſio-
» nem prima mutata ſit. Neque enim à ſe, ſed ab autore à quo
» titulum habuit, poſſeſſio mutata eſt, indèque præſcribendi cau-
» ſam habuiſſe intelligitur.

» At ſi quis ſubtilis inſtet eam noſtram ſententiam pugnare vi-
» deri cum duobus hujus Conſuetudinis capitibus, quorum al-
» tero cavetur neminem poſſe rem ullam liberam, ac ab aliquo
» ex tribus ſuprà commemoratis juribus dominicalibus immunem
» poſſidere; altero, ſubditum adverſùs Dominum præſcribere
» non poſſe; prætereà & ſi dicat quis eadem quoque cum lege
» ac naturâ ipſâ pugnare, quâ fieri non poteſt ut cuiquam res ſua
» ſervitutem debeat, vel quemquam ſui ipſius ſubditum eſſe.

» Reſponde, quod ad primam objectionem pertinet, quem
» poſſe ſe ab hujuſmodi juris ſervitute aliquâ ex cauſâ redime-
» re; ad ſecundam verò negandum eſt Titium ſubditum eſſe Seio;*
» licet ille verus fuerit Dominus, non tamen unquàm à Titio re-
» cognitus, qui nullum ſubjectionis ſignum illi præſtitit; nec
» iſtud eſt inconveniens, ut quantùm a unum res libera exiſ-
» tat, & eadem reſpectu alterius ſerviat, undè huic Seio cenſum
» vindicanti, poteſt Titius ita reſponderi, quantùm ad te liberas
» ædes habeo.

» Prætereà, certiſſima eſt juris regula, quòd quoties duo ju-
» ra in eamdem perſonam deveniunt, ipſa vim duarum perſona-
» rum habent. Diſcreta enim ſunt jura, quamvis plura, quæ in
» eamdem perſonam hujus Titii devenerunt: quapropter non
» eſt quòd quis dubitet, ex hâc novâ acceſſione tituli, quam ille
» à Seio habuit, ipſum liberatum à præſtatione cenſûs debiti ip-
» ſi Sempronio vero Domino, quare geminatio cauſarum in eo
» jus geminavit.

XXI. Avant de m'ouvrir ſur cette queſtion, qui, ſelon moi, eſt une des plus belles & des plus ardues, il faut que je rapporte ce que dit Ferriere ſur l'art. 12 de Paris, gloſe 2, nombre 10, ſur cette queſtion. Il dit bien ſérieuſement. » Cette opinion ne ſe-
» roit pas reçue dans notre Coutume, & dans celles qui ont une
» diſpoſition ſemblable, parce que, ſuivant cet article (12 de
» Paris,) le Vaſſal ne peut jamais preſcrire contre ſon Seigneur
» la foi qu'il lui doit, & que la cauſe ſur laquelle cette déciſion

* C'eſt une faute, ſelon moi, il faut lire *Sempronio*, puiſque le titre de Titius eſt émané de Seius, auquel auparavant il avoit paſſé déclaration.

» eſt fondée n'a pas lieu dans cette Coutume, & dans celles où » cette regle a lieu, (nulle Terre ſans Seigneur;) car le vaſſal, » au cas de cette déciſion, ſe feroit un franc-aleu.

Il eſt aſſez difficile de ſçavoir ce que cela veut dire; Ferriere rejette cette opinion dans les Coutumes qui admettent l'impreſcriptibilité du cens, & qui diſent, *nulle terre ſans Seigneur*; il a raiſon, il paroît par-là approuver cette déciſion dans celle de Blois, où il ſuppoſe apparemment que ces maximes n'ont pas lieu. Cependant ces deux maximes y ont ſi bien lieu, que Pontanus ſe les objecte. Et en effet, les articles 33, 34, 35 & 36 rejettent le franc-aleu ſans titre, ils écartent toute preſcription de foi & de directe, & l'article 33 dit poſitivement, *qu'on ne peut tenir une terre ſans Seigneur.*

XXII. Pour moi je crois ſans difficulté que Pontanus, en libérant Titius de la directe de Sempronius, ne fait pas de l'héritage de Titius un franc-aleu; l'acquiſition qu'il a faite de Seius de la cenſive, s'il l'a poſſédée un an, a réuni la directe à l'héritage, qui par-là eſt devenu fief, ſuivant les principes de cette Coutume, que j'ai établis dans mon Traité des réunions, diſtinction 3. Mais de qui cet héritage devenu fief relevera-t-il? Voilà le nœud.

Avant cela il faut ſçavoir ſi l'affranchiſſement de la cenſive, donné par Seius qui l'a vendue à Titius, a effacé totalement l'impreſſion de la directe de Sempronius véritable Seigneur.

D'un côté, Titius a pour lui *titulus putativus cum poſſeſſione 30 annorum.* Pontanus ſuppoſe Titius dans une pleine bonne foi, ignorant totalement que ſon héritage fût tenu de Sempronius, ayant dans cette pleine bonne foi reconnu Seius pour Seigneur, qui ne pouvoit le refuſer; cela commençoit à acquerir une preſcription en ſa faveur contre Sempronius.

De l'autre, ce titre apparent émané d'un homme qui, *in veritate*, n'avoit pas *poteſtatem diſponendi de illo cenſu*, puiſqu'on ſuppoſe qu'il n'eſt pas Seigneur, ſuffira-t-il contre Sempronius? Cette préſomption de Seigneurie n'eſt acquiſe par Seius que par le ſeul acte de reconnoiſſance que Titius lui avoit rendue, peu avant qu'il achetât de lui la cenſive; & nous avons établi ci deſſus, qu'une ſeule déclaration ne ſuffiſoit pas pour enlever une directe à un Seigneur, parce que cette unicité d'acte préſuppoſoit une clandeſtinité. Pontanus ne nous dit pas à quelle occaſion cette reconnoiſſance avoit été paſſée à Seius, ſi c'étoit dans le cours d'un terrier public, ou après une ouverture, une mutation publi-

que que Sempronius ne pût ignorer. Salvaing & les meilleurs Auteurs requierent deux ouvertures publiques ; la vente de la censive par Seius pouvoit être un acte également clandestin, il ne devoit son être qu'à une seule déclaration faite à Seius. Enfin, Titius par lui-même, comme censitaire, ne pouvoit commencer ni achever la prescription. Pour Titius, on dira qu'en le supposant dans une véritable ignorance du droit de Sempronius, son titre putatif doit lui profiter, *quia*, selon Dumoulin, §. 7, » hodiè » 12, num. 25, putat se legitimè accepisse in feudum, habet jus- » tum & vel justissimum errorem facti. Patet quia hic error sibi » causatur ex facto adversarii Sempronii qui dixit se Patronum, » & asseruit Titium in suum vassallum .... titulus autem puta- » tivus prodest ad præscribendum nedum contra ipsummet à quo » putatur haberi titulus, si ipse sit Dominus, sed etiam contra » tertium, si res sit aliena, & in Dominio tertii.

Solution. XXIII. Je ne puis être de l'avis de Pontanus : 1°. l'ignorance de Titius ne fait rien. Seius, quand il a reçu la reconnoissance de Titius, étoit en mauvaise foi : la vente qu'il a faite du cens à Titius est fondée sur la reconnoissance unique de Titius, reconnoissance qui, dans les bons principes, ne pouvoit acquerir la prescription à Seius contre Sempronius; il falloit au moins deux ouvertures, deux mutations; la vente faite du cens est un acte aussi clandestin que la reconnoissance, & cela n'opéroit pas une seconde mutation qui pût réveiller Sempronius, lequel de son côté, de la part de Titius son censitaire, n'avoit rien à craindre : ce titre putatif est fondé sur une erreur de fait, dont Pontanus convient. En supposant Titius dans l'ignorance de son vrai Seigneur, il n'est pas possible de donner à ce titre, fondé sur une erreur de fait, enté sur une seule & unique reconnoissance, la force d'un titre réel, & je ne pourrois jamais me déterminer à enlever à Sempronius son censitaire. On dira que soit en censive, soit en fief, Seius a été reconnu deux fois, & qu'il s'est écoulé plus de 30 ans, que ce n'est pas Titius qui a prescrit, mais Seius, & qu'entre lui & Sempronius la prescription de 30 ans est ouverte par les Coutumes. Je réponds que ces deux mutations n'en sont réellement qu'une seule & même ; la seconde n'est *verè & propriè* qu'une conversion de la roture en fief, qui n'exige aucune publicité, aucune formalité, que la volonté écrite du concédant & du preneur ; mais il faut qu'il y ait *potestatem de novo disponendi* : or dans l'espece posée par Pontanus, Seius, lorsqu'il vend

vend à Titius la cenſive reconnue de lui par le même Titius, n'avoit pas encore acquis les 30 ans : ils ne ſe ſont écoulés que depuis la vente de la cenſive, & cette converſion de la cenſive en fief, par la vente du cens au preneur, n'eſt fondée, dans l'eſpece, que ſur une erreur de fait ; il n'y a rien de public dans cet acte, qui ait pû avertir Sempronius, qui ſe confioit avec raiſon dans le texte de ſa Coutume, qui empêchoit Titius de preſcrire contre lui.

Voilà mon ſentiment ; ſi je péche, mon lecteur plus éclairé pourra ſuivre la route contraire ; mais je crois être dans le principe, & je crois que Titius doit être rendu à Sempronius, & qu'il doit lui être rendu comme cenſitaire.

XXIV. Voilà, chers Lecteurs, les réflexions que j'ai faites ſur la preſcription du fief & de la cenſive, tant par le Seigneur, que par le vaſſal & cenſitaire, ou par un tiers Seigneur qui vient profiter du ſommeil du vrai Seigneur, & de la pente naturelle que le vaſſal ou le cenſitaire a au changement ; eſpérant un bien plus grand, quand il ſe donnera à un autre qu'à ſon véritable Seigneur. J'ai tâché de frapper au but, au moins ç'a été mon deſſein unique, & je crois avoir tracé la route du vrai. Si je ne l'ai pas applanie, des réflexions nouvelles, l'expérience plus longue, & les leçons de mes Confreres, acheveront l'ouvrage.

DU DROIT DE RELIEF OU AUTRE DROIT EQUIPOLLENT.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine du Relief, de ses différentes dénominations, & de sa définition.

JE me propose dans ce Traité, d'abord, de donner l'origine du relief, de le définir, d'expliquer en général tous les cas de mutations qui peuvent le produire, ou dans lesquels il n'a pas lieu. Et cela fera la matiere des quatorze premiers Chapitres, celui ci compris. J'espere y développer tous les principes des différentes mutations qui donnent ou ne donnent pas le relief; je puiserai mes décisions dans les sources les plus pures, les plus féodales; je les établirai, autant qu'il sera en moi, sur les Arrêts de la Cour.

Le scrupule a toujours arrêté mon envie de trancher les questions ardues, il marche toujours avec moi; aussi déférant plus aux lumieres de mes Lecteurs qu'aux miennes, je ne tairai point les autorités, les Arrêts, qui auront jugé contre mes sentimens. L'amour du vrai m'anime seul; en donnant mes Traités, je ne me suis pas mis dans la tête de donner des préceptes; je donne mes sentimens tels que je les ai conçus, tels qu'après de mûres & longues réflexions, après des conférences avec nos Anciens, j'ai cru devoir les conserver; je ne les transmets au public, que pour les suivre. autant qu'il jugera que j'ai touché le but de la vérité,

& la même liberté que j'ai eue de penſer, & d'adopter ce qui m'a paru vrai, je la laiſſe à tous mes lecteurs ; je ne leur demande d'autre grace que celle de ne décider contre moi, qu'après avoir peſé au poids du ſanctuaire, & mes raiſons & celles du parti que j'aurai rejetté.

II. Après avoir agité, dans ces quatorze Chapitres, toutes les queſtions que j'aurai pu prévoir, après les avoir décidées, abſtraction faite de tout texte de Coutume, je donne un quinzième Chapitre qui diviſé en un grand nombre de diſtinctions, embraſſera, ſinon toutes, au moins la majeure partie des Coutumes qui donnent le relief ; le pays de Droit Ecrit ne le connoît point ; les fiefs y ſont d'honneur; mais il y a des eſpèces de reliefs des roturres. La Bourgogne le méconnoît auſſi: quelques Coutumes ne l'admettent que de convention : Nevers, la Rochelle, le pays d'Aunis, Auvergne. J'expliquerai ſuccintement ces différentes Coutumes ; je m'attacherai ſingulierement à ce qu'elles ont de particulier ſur ce droit, le ſurplus ſe décidera par les Chapitres généraux, ou par le Commentaire que je donne ici de la Coutume de Paris. Pour remplir ce plan, je ne me ſuis pas contenté de réfléchir ſur les textes, de conſulter les Commentateurs ; mais dans le cas où le texte m'a paru obſcur & les Commentateurs trop ſobres & trop ménagers de leurs lumieres, j'ai écrit dans les Provinces ; j'ai invoqué le ſecours de ceux qui y brilloient le plus ; & je leur rends cette juſtice, qu'ils m'ont gracieuſement aidé de ce qu'ils ſçavoient, & du réſultat de leurs conférences ſur mes doutes, avec leurs Confreres. Voilà la façon dont je m'y ſuis pris pour gagner de plus en plus l'eſtime & l'amitié de mon Ordre, auquel je me ſuis dévoué ſans réſerve.

III. Le relief, dans ſon origine, dans ſon principe, eſt le droit ſubſtitué à l'ancienne réverſion des fiefs au profit des Seigneurs dans les temps qu'ils n'étoient qu'à vie ou à certaines générations.

La patrimonialité des fiefs s'eſt établie *paulatim & ſine ſenſu*, vers la fin du neuvième ſiecle, ſi ce n'eſt en Dauphiné, ſelon le témoignage de M. Salvaing, en ſon traité du Plait, où il dit que ſous Louis XI. encore les fiefs n'étoient de commerce que par rapport aux ſucceſſions. Guy-Pape, qui vivoit ſous les Rois Charles VII. & Louis XI. a écrit dans ce goût. Dans le dixième, les Hauts-Seigneurs s'approprierent leurs offices & leurs bénéfices, dit Loyſeau. Leurs offices, c'eſt-à-dire, leurs titres de

dignité qui leur transmettoient la Justice, comme Lieutenans distribués par le Roi dans les Provinces ; leurs bénéfices, c'est-à-dire, les grands Domaines qu'on leur avoit confiés pour leur subsistance, & pour l'entretien des gens de guerre qu'ils étoient obligés de mener à l'ost du Roi. *Beneficium propter servitium*, d'où, les premieres défenses aux Ecclésiastiques, aux roturiers, aux femmes, de posséder des fiefs.

A leur exemple, les vassaux de ces Hauts Seigneurs, auſquels on avoit sous-inféodé, ou pour mieux dire, sous-bénéficié, s'attribuerent leurs offices & leurs bénéfices, & sous-inféoderent patrimonialement pour avoir sous eux des vassaux, comme ils l'étoient des Hauts Seigneurs. De-là ces Justices patrimoniales, qu'il a plû au Roi de conserver; de-là tous ces fiefs particuliers. Je vais contre l'avis de Chantreau ; mais il est le seul qui ait pensé comme il a écrit ; & à lire exactement son chapitre 3, ses raisonnemens portent à faux, & les preuves qu'il rapporte à la fin de son traité, & qu'il a tirées des Capitulaires, détruisent ce qu'il avance ; il a bien senti lui-même qu'il élevoit un système solitaire : il intitule ce chapitre ainsi ; *que bénéfice & fief ne sont pas une même chose, contre l'opinion universellement reçue par tous les Jurisconsultes.*

IV. Ce changement universel de l'état des fiefs amena le relief & le retrait : comme les fiefs revenoient plus *réellement* aux Seigneurs dont ils étoient tenus, comme la liberté de les vendre devenoit de plus en plus nécessaire, le relief, & le retrait féodal, même le censuel, le quint & les lods & ventes, prirent la place de la réversion réelle du fief en la main du Seigneur. Ensorte que l'héritier du dernier Vassal ne pouvant plus être refusé en foi, racheta par cette finance son fief, qui *per carentiam antiqui vassalli* retournoit de plein droit au Seigneur. Et le retrait, qu'en Droit écrit on nomme prélation, fut introduit, afin que le Seigneur ne fût pas forcé d'avoir malgré lui un vassal désagréable. Par ce droit de retrait, le Seigneur est préféré à l'étranger : mais le lignager du premier investi est préféré au Seigneur, si ce n'est en Droit Ecrit, où le retrait féodal a le pas sur le lignager.

V. Le droit de relief n'a pas toujours été fixé ; les Seigneurs l'exigeoient, suivant leur autorité, ou leurs besoins : Galand, du franc-aleu, chap. 6. Mais la rédaction des Coutumes que nous devons à la sageſſe de nos Rois, toujours attentifs au bien de leurs sujets, a mis un frein à ce désordre. La plûpart des Cou-

tumes l'ont fixé au revenu d'un an ; les unes, la premiere année après la foi, d'autres, un an pris dans les trois précédentes ; d'autres ajoutent, ou une somme offerte par le Vassal, ou le dire de Prudhommes ; d'autres l'ont fixé suivant la qualité du fief ; d'autres suivant le nombre des mesures de terre qu'il contient : mais le général est le revenu d'un an, d'ou anciennement ce droit s'appelloit *annate*. Galand, du Franc-aleu, page 170, édition de 1637.

VI. Ce droit se nomme indifféremment relief ou rachat, *relevium, rachatus*. En Lorraine, on l'appelle repriſe du fief ; en Dauphiné, *placitum, vel placitamentum* ; en Poitout, rachat, ou plect, qui est un droit moins fort que le rachat ; mais qui, ainsi que le rachat, où il a lieu, est dû à toute mutation de vassal. En d'autres pays on l'appelle *mutagium* ; en Languedoc, on l'appelle acapte, arriere-capte. Divers noms du Relief.

Quelques Coutumes disent relever, droiturer le fief, payer droiture ; Amiens, Valois, Beauquesne, Ribemont, Chauny : ce droit se leve quelquefois en roture. Il y a relief de fief, relief de coterie, ou roture ; Boulogne, Ponthieu : il s'y nomme relief de rente. Pour les rotures, Reims l'appelle éssoignes ; Orléans le nomme relevoisons à plaisir ; en Bourbonnois on l'appelle marciage : dans les Coutumes locales, *vide* la 44e. Distinction ci-après.

Tous ces différens noms sont toujours le relief, soit pour fief, soit pour roture.

CHAPITRE II.

Quand le Relief est-il dû ?

NOus parlons ici dans le plus général, les Chapitres suivans vont détailler les regles & les occasions du relief. En général, ce droit n'a lieu que dans les mutations qui ne sonnent point vente, ou acte équipollent à vente ; au contraire, le contrat de vente ou équipollent à vente donne le quint ; quelques Coutumes donnent relief en tous cas : mais pour en distinguer leurs décisions, & les appliquer à d'autres Coutumes, il faut y démêler la mutation, & voir quand le relief est pour relief, ou quand il est donné pour le quint, quand il tient lieu

du droit de quint: en faisant cette distinction on ne tombera pas dans l'erreur, & on ne tirera pas des fausses inductions des articles de ces Coutumes pour les appliquer à d'autres.

Venons aux regles générales de ce Droit.

CHAPITRE III.

Regles générales qui montrent quand, comment, & à qui est dû le relief ou rachat.

I. CEs regles sont tirées du Commentaire de M. Charles Dumoulin. Les principes qu'il nous y a donnés sont dignes de l'étendue de ses lumieres, & de la justesse de son génie. Observons que ce droit n'est pas de l'essence du fief, il n'en est qu'un accident; c'est ce que prouve Dargentré, ce qui fait dire à Dumoulin, §. 1, gl. 1, n. 22, que *relevia non sunt propriè jura dominicalia.*

REGLE Ire. §. 22, hodiè 33, gl. 1, num. 1.

» Regula est quod quoties, & quomodocumque feudum mu» tat manum, hoc est quoties contingit mutatio vassalli, debe» tur patrono relevium.

Voilà la regle générale. Toutes les fois que le fief change de main, est dû relief, mais cette regle souffre plusieurs exceptions: car en général toutes les mutations n'ouvrent pas le relief. La mutation peut être efficace & ouvrir le relief; elle peut ne l'être pas, & ne le pas donner. Par exemple, en directe il y a mutation, mais en général point de relief. Pourquoi? C'est que le fils qui succede est regardé comme propriétaire; même, *vivente patre*, quand le pere meurt il y a changement de personne; mais pour opérer le relief, il faut mutation *de propriété*; que mon lecteur se souvienne de cette limitation, elle aura son application dans les partages de communauté ès Coutumes de toutes mains. Elles devroient l'avoir pour le mariage; car rien de plus bizarre que le relief de mariage; il n'a de fondement ni dans le principe, ni dans la cause productive du fief; je le mon-

trerai, non pas que je veuille me roidir contre les Coutumes qui l'ont admis, mais pour le reſtreindre dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de ne le pas donner.

Il faut donc ſuivant cette premiere regle qu'il y ait mutation dans la propriété. Voilà le principe général, le principe vrai, non pas ſimple mutation de *perſonne* qui n'occaſionne que la foi. Pour cela il faut ſçavoir ce que c'eſt que la mutation; que le Lecteur ſe ſouvienne que je ne parle point des mutations *mediante pecuniâ, aut æquipollente.*

REGLE II. ibid. gl. 1, num. 2 & 6.

» II. Manûs mutatio relata, ad rei diſpoſitionem, importat » tranſitum rei de dominio unius ad dominium alterius, nedum » ſecundùm diſpoſitionem juris, ſed etiam ſecundùm commu- » nem noſtrum uſum loquendi. *Num.* 2.

» Non accipitur mutatio manûs, ex unâ parte tantùm vide- » licet quando feudum deſinit eſſe in priore manu: quamvis enim » mutetur eo ipſo quòd ſeparatur à vaſſallo, tamen hic textus » loquitur in plenâ mutatione, ex parte utriuſque extremi, vi- » delicet quando ab uno recedit, & tranſit ad alium. (Et tunc » & priùs debetur relevium.) Et ſic patet quod ad hoc, ut ſit lo- » cus relevio, non ſufficit feudum eſſe apertum, ſed requiritur » quòd in alium ſit tranſlatum, ſive traditione verâ, ſive per » fictionem, ſive alio modo à jure approbato. *Num.* 6.

Il faut donc diſtinguer l'ouverture, qui eſt, *carentia vaſſalli*, d'avec la mutation; l'ouverture donne l'eſpoir du relief; la mutation *peut* le cauſer, & quand elle l'occaſionne, la mutation *ſeule* le rend exigible, *& tunc & non priùs debetur relevium*; c'eſt-à-dire, *poteſt peti.*

L'ouverture aſſure le droit à celui qui étoit Seigneur ou fermier dans ce temps: Dumoulin nous en donne une raiſon excellente, §. 34, » hodiè 50, num. 4. Quia totum relevium vel quin- » tum, eſt velut fructus, qui eodem anno relevii, imò eodem mo- » mento, & ſeminatur & naſcitur, & cedit ſive civiliter colli- » girur & acquiritur, & ſic integraliter ſpectat ad eum ad quem » (tunc) ſpectant fructus feudi. Ce *tunc* indique le Seigneur ou fermier du temps de l'ouverture; il indique auſſi le Suſerain qui, pendant qu'il jouit du fief vaſſal, trouve l'arriere-fief ouvert du temps de ſa jouiſſance; il indique le Seigneur qui depuis

l'ouverture du fief vaſſal, auroit vendu ſon fief dominant, & n'auroit pas cédé les droits anciens. Ce principe eſt appuyé ſur un Arrêt du 5 Août 1600, rapporté par M. Louet, lettre R, ſom. 43, rendu à ſon rapport. L'Arrêt jugea, même en Poitou, que le rachat étant échu à la fin du bail du fermier, le total lui appartenoit ; *quia eodem puncto ſeminatur & naſcitur.*

Diſtinguons donc l'ouverture, de la mutation ; l'ouverture a une aptitude au relief, elle donne le droit de ſaiſir, pour opérer plus promptement la mutation, qui peut réaliſer l'eſpérance du relief ; c'eſt ce qu'on va voir dans la troiſiéme regle, où l'on va encore diſtinguer deux ſortes d'ouverture.

Regle III. Ibid. Num. 2 & 5.

» III. Duplex eſt apertura, quædam ex parte Vaſſalli, quædam » ex parte Patroni. Prior ſtatim locum facit facultati prehenden- » di ; niſi pendentibus induciis, putà 40 dierum ab obitu. Poſ- » terior numquam de ſe aperit locum facultati prehendendi, ſed » tantùm proclamationibus.

» Et ſic ut feudum aperiatur, non requiritur mutatio manûs ; » nec quòd feudum transferatur in alium, ſed ſatis eſt quòd deſi- » nat ſpectare ad veterem vaſſallum, vel quòd aliter putà per mu- » tationem patroni aperiatur ; unde ſi vaſſallus feudum habeat pro » derelicto, ſtatim eſt apertum, etiamſi maneat derelictum, & » ab alio non occupetur ; & quando ab alio occupatur, non in- » cipit aperiri, ſed incipit tranſire ad novam manum. *Num.* 5.

» Reſolvendo, dico non deberi ſimplici contractu, etiamſi » ad expreſſam fidei dimiſſionem procedatur, niſi ad traditionem » veram vel fictam deventum fuerit, taliter quòd feudum mu- » taverit manum tranſeundo à veteri vaſſallo ad novum acquiren- » tem, ſeu futurum vaſſallum. Probatur in hoc textu ibi, quan- » do feudum mutat manum, (id eſt quando mutaverit * manum, » quia dictio, quando, nedum importat tempus, ſed etiam con- » ditionem.) Num. 2.

* Termes importans

Il faut donc abſolument être toujours attentif à diſtinguer l'ouverture de la mutation ; l'ouverture nous indique à qui il eſt dû, & donne la faculté de ſaiſir ; la mutation nous indique s'il eſt dû, & alors il eſt exigible, *ſed non priùs.*

Mais pour ne pas confondre les regles du relief, & du quint, ou du relief, même dans les Coutumes où il tient lieu de quint,

pour

pour connoître l'objet du relief, & l'objet du quint, ce qui ouvre réellement & uniquement l'un ou l'autre droit, il eſt une quatrième regle importante de Dumoulin, qui donne la différence du cas où le relief ou le quint eſt dû. Pour ſçavoir le droit qui eſt dû en tout autre cas que de vente, il faut *regarder la mutation* : à la différence du quint, où on ne conſidere *que la nature du contrat*; & voici ſa raiſon qui eſt déciſive.

REGLE IV. Ibid. num. 30.

» IV. Ratio differentiæ manifeſta eſt, quia onera quinti pretii, vel retractûs, in caſu venditionis debita, non imponuntur » * ipſi mutationi feudi, nec eam præcisè reſpiciunt, quia etiam » citra mutationem debentur & exiguntur, ſed imponuntur ipſi » venditioni & eam reſpiciunt, tanquam ſubjectum ex quo pro» ducuntur, & ad quod referuntur & determinantur .... longè » diverſum eſt, in jure & onere relevii, quod non imponitur * » certo contractui, vel cauſæ mutationi, & tranſlationi feudi de » manu in manum, & non refertur ad aliud quàm ad ipſam » mutationem.

*Termes importans.

* Autres termes déciſifs.

Il explique encore cette regle, §. 13, hodiè. 20, gl. 3, n. 12. » In hoc » differentia eſt, quòd in venditione, ſtatim contractu conclu» ſo, acquiſitum eſt jus quinti denarii, & illud ſtatim petere & » exigere poteſt; ſecùs in aliis contractibus, ex quibus ex ſolo » contractu nullum omninò jus acquiritur Patrono; quia rele» vium non oritur, niſi ex mutatione manûs, & non ex contrac» tu, nec ex ſimplici dimiſſione fidei vel aperturâ.

Enſorte que, pour ſçavoir s'il eſt dû quint, il ne faut regarder que le contrat, s'il ſonne vente, ou acte équipollent à vente, & auſſi-tôt qu'il eſt parfait, le quint eſt dû, parce que l'ouverture & la mutation ſe fait en même temps; au lieu que dans le cas du relief, ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait ouverture au fief, il faut qu'il y ait mutation *de manu ad manum*, ſoit réelle, ſoit par voie feinte, *ſuprà*, regle 2, & mutation *productive du relief*.

V. Donnons-en deux exemples. Suppoſons deux contrats, l'un de vente, ou équipollent à vente, l'autre de donation.

Dans le contrat de vente, dès qu'il eſt parfait, le droit eſt dû ſans attendre tradition, *niſi hinc indè brevi ex intervallo diſtraxerint*, ce que nous expliquerons ſur le quint; mais en général le droit eſt dû de la vente auſſi-tôt qu'elle eſt parfaite.

En contrat de donation, il faut, 1°. qu'il y ait mutation réelle ou feinte ; 2°. il faut en général examiner la nature de la mutation ; si elle est en directe, par exemple, point de relief, parce qu'il n'y a mutation que *de personne ;* si elle est en collatérale, cette mutation produit relief. En sorte que la mutation est la *seule* cause productive du relief ; la nature de la mutation ouvre *seule* le relief ; la nature du *contrat seul* donne le quint.

VI. Voilà les quatre regles principales du relief, ce sont quatre sources d'où coulent toutes les décisions sur le relief, *tanquàm è flumine, omnium decisionum rivuli circa relevium manant, & in eis omnes thesauri decisionum reconditi sunt.* Elles sont les quatre pivots sur lesquels toutes les décisions doivent tourner.

Principes généraux du relief.

VII. De-là posons quatre principes.

Le premier, le relief est dû toutes les fois que le fief change de main. Voilà le principe général.

Le second, il faut que la mutation soit effective, que le fief, *id est*, la propriété vassale du fief passe d'une main à une autre réellement ou par voie feinte : il faut qu'un vassal succede à un autre, je dis succede, *id est*, entre au lieu d'un autre, *& tunc acquiritur, sed non priùs.*

Le troisième, l'ouverture du fief ne donne que le droit de saisir, mais elle n'ouvre pas le relief, il faut attendre qu'il y ait mutation productive du relief, *quia imponitur ipsi mutationi, non contractui.*

Le quatrième, quand il y a mutation productive du relief, l'ouverture indique celui à qui il est dû, *quia eodem momento seminatur & nascitur;* mais il n'est exigible que lors de la mutation, *nec priùs acquiritur.*

VIII. Voilà en abregé tous les principes du relief. J'ai tiré ces quatre regles de Dumoulin, parce que de tous les Auteurs que j'ai lûs, je n'en ai point trouvé qui ait défini plus clairement la nature & la cause du relief. Et de la nature & de la cause de ce droit, sortent nécessairement les quatre principes que je viens de poser : & on doit convenir que toutes les décisions des questions de relief ont leur source dans ces principes.

Entrons en matiere. Nous allons parler d'abord du droit de relief en général, abstraction faite de tous textes de Coutumes ; nous les expliquerons dans le quinzième Chapitre.

CHAPITRE IV.

Du Relief de succession.

LA succession est le cas qui ouvre le plus ordinairement le relief: l'ancien Droit Coutumier le donnoit en toute succession, mais le général des Coutumes en a affranchi la directe.

Nous diviserons d'abord la succession en succession directe & en succession collatérale; ensuite en succession anticipée, comme donation en directe ou collatérale, à son héritier; en démission. Nous la subdiviserons en succession vacante, & en succession fidéicommissaire, *id est*, par substitution, qui est un ordre de succession imaginé par le testateur; & cela va faire les sections de ce Chapitre.

SECTION I.

De la succession directe.

I. La ligne directe est regardée ordinairement, *descendendo*, *vel etiam ascendendo*; mais la descendance est ce qui forme réellement cette ligne qui se décrit perpendiculairement de degré en degré en descendant; & le premier auteur est le premier point de cette ligne.

La ligne collatérale, ou transversale, est celle qui coupe cette continuité de ligne droite, souvent, dès que la ligne droite commence: par exemple, Mævius premier auteur de la ligne droite, laisse deux enfans. Mævius est le premier point. Dès le second point la ligne se coupe, chacun des enfans forme la ligne collatérale à leur égard, pendant que les enfans des deux enfans de Mævius forment & continuent chacun de leur côté la ligne droite qui remonte jusqu'à Mævius & les enfans de Mævius, & leurs enfans sont appellés entr'eux collatéraux, *quasi ad latus alterius sedentes*.

II. La continuité du premier point, qui forme la descendance & décrit la ligne droite, opere une continuation de sang, une identification de personnes, & dès-là une continuation de

domaine ; ce qui fait que le domaine du pere, sa succession ; *minùs transfatur, quàm redditur filio, nec filius dicitur rem acquirere, sed ejus liberam administrationem consequi*, disent toutes les Loix rapportées par Dumoulin, §. 2, hodiè 3, & par Brodeau, sur le même article, *concurrente sanguinis continuatione, ex quâ unum & idem & immediatè dicitur, quidquid naturali sanguine continuatur.* Mol. ibid. gl. 1, num. 2.

III. Cette descendance ne s'interrompt point par le prédécès du fils, le petit-fils soit *ex masculo*, soit *ex fœminâ*, tant par la force de la représentation, que le Droit Romain, & le général des Coutumes ont admise en directe, que parce que le petit-fils *per continuationem sanguinis dicitur ex corpore avi.* Mol. ibid. Et encore mieux dans la Loi *Liberorum* 220, ff. de V. S. *Liberorum appellatione nepotes, & pronepotes, cæterique qui ex his descendunt continentur.* Ce que le §. 2 de cette même Loi explique plus énergiquement ; *divus quoque Maximus rescripsit, non videri sine liberis defunctum, qui nepotem suum hæredem reliquit.*

IV. Cette ligne droite une fois formée, communique sa faveur aux ascendans qui en sont les auteurs, *licet turbato mortalitatis ordine succedant*, & ce, *propter pietatem & luctum.* Mol. ibid. gl. 2. C'est ce qui a donné lieu à l'article 4 de la nouvelle Coutume de Paris, que plusieurs autres, même le général des Coutumes, ont suivi. Meaux, article 134, qui dit, en ligne droite *sive ascendendo, sive descendendo.* Valois, titre 4, article 33 ; Châteauneuf, chap. 5, article 21, & plusieurs autres. Cette continuité de sang, cette identification des peres & des enfans, exempte du relief cette ligne, soit en descendant, soit en montant, c'est le droit général.

V. Je me suis étendu sur ce point constant ; mais je ne l'ai fait que pour prouver, d'un côté, la justice du nouveau droit introduit dans les réformations des Coutumes ; de l'autre, la dureté de celles qui ont conservé la trace de cette avarice des anciens Hauts Seigneurs, qui même depuis la parfaite patrimonialité des fiefs ne reçoivent le fils à foi & hommage, qu'en rachetant bien cher un bien, *quod non transfatur sed redditur filio.* Galand, du franc-aleu, éd. 1637, page 65.

Il y a des Coutumes, comme le Vexin, Poitou, qui admettent le relief à toutes mutations, sans différencier les lignes : d'autres portent la bizarrerie plus loin, distinguant même dans la ligne directe, l'héritier sans moyen, & l'héritier par moyen. Le fils est l'héritier sans moyen, qui n'y doit rien. Le petit-fils

ſuccédant à ſon ayeul eſt héritier par moyen, à cauſe de ſon pere prédécédé, & dès-là doit, *licèt ſit ex corpore avi*, & cela pendant que le frere ſuccédant à ſon frere eſt réputé ſuccéder *ſans moyen*, & dès-là eſt exempt. Anjou & Maine. Livoniere, dans ſon Traité des fiefs, a fait ce qui étoit en lui, pour prouver que ces Coutumes étoient ſages en cela: mais tout ce qu'on peut lui paſſer, eſt qu'il devoit à ſa patrie, de la défendre ſur une déciſion qui bleſſe ſi ouvertement le droit du ſang & les maximes les plus ſaines.

D'autres, en rejettant le relief en directe aſcendante ou deſcendante, ont laiſſé aux Seigneurs la liberté d'uſer de leurs anciens titres: Mante. On prétend que les fiefs tenus du Roi y relevent encore de toute main; en d'autres endroits ce droit ſe paye à mutation de Seigneur & de vaſſal ſans diſtinction; c'eſt le Plait du Dauphiné.

VI. Mais tenons pour maxime générale conſtante, que ligne directe ne doit relief, *ſive aſcendendo, ſive deſcendendo.* Les Coutumes qui y donnent ce droit, nous les appellons Coutumes d'exception.

SECTION. II.

De la Succeſſion collatérale.

I. Preſque toutes les Coutumes s'accordent en ce point, que le relief eſt dû en ſucceſſion collatérale; & cela a lieu, ſoit que la ſucceſſion ſoit acceptée purement & ſimplement, ſoit qu'elle ſoit acceptée par bénéfice d'inventaire; l'héritier bénéficiaire n'eſt pas moins héritier que l'héritier pur & ſimple. L'héritier bénéficiaire a le privilége de ne point confondre; mais toutes les actions actives & paſſives réſident en ſa perſonne, même quand il renonceroit, & rendroit compte, *quia ſemel hæres, ſemper hæres.* La maxime en eſt reçue au Palais, & après la renonciation & le compte, le créancier peut encore diriger ſon action contre lui, faire déclarer contre lui ſes titres exécutoires, comme ils l'étoient contre le défunt, ſauf qu'après le compte bien rendu, il n'a autre choſe à faire qu'à communiquer ce compte; mais le Jugement rendu contre l'héritier bénéficiaire, même après ſa renonciation & ſon compte, profite au créancier de la ſucceſſion pour ſe venger directement ſur les biens de

la ſucceſſion, s'il en découvre. L'héritier bénéficiaire ne peut par ſa renonciation effacer ſa qualité d'héritier, elle eſt indélébile ; la ſucceſſion une fois acceptée ne peut plus être vacante, par ſon fait : c'eſt un abus ſous prétexte de cette renonciation, de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante. Je l'ai entendu pluſieurs fois dans les Plaidoyers de Meſſieurs les Gens du Roi. Les Loix ne font aucune mention de la renonciarion de l'héritier bénéficiaire, il ne confond point ſes actions, dit la Loi *Scimus*, *Cod. de jure deliberandi* ; c'eſt un abus de dire, que l'héritier bénéficiaire doit renoncer pour exercer ſes actions, *ſi quas veró habeat actiones, contra defunctum, hæ non confunduntur*, dit cette Loi. Et le Brun, Traité des ſucceſſions, liv. 3, chap. 4, p. 420, col. 1re. édition 1714, rapporte un Arrêt d'ordre ſur un héritier bénéficiaire qui l'a colloqué pour ſes créances, quoiqu'il n'eût pas renoncé : l'Arrêt eſt du 7 Septembre 1678. La Roche-Flavin, en ſes Arrêts, liv. 6, titre 58, Arrêt 4, éd. 1682, en rapporte un pareil ſans date, du Parlement de Toulouſe ; & l'Annotateur en rend cette raiſon tirée de cette même Loi, §. *ex computatione*, cod. *de jure deliberandi*, qui dit, *ſimilem per omnia, cum aliis creditoribus, habeat fortunam temporum tamen, prærogativâ inter creditores ſervandâ.* Ainſi, ni pour exercer ſes droits, ni ſous prétexte qu'il a rendu compte, il ne peut plus renoncer, *quia ſemel hæres, ſemper hæres ; hæres ſub beneficio eſt verus hæres quamvis ſub certis modificationibus.* Molin. §. 30, *hodie* 43, *num.* 163. Et encore une fois c'eſt un abus de permettre à l'héritier bénéficiaire de renoncer, encore plus ſous prétexte de cette tenonciation, de faire créer un curateur à la ſucceſſion vacante : dès qu'il l'a une fois acceptée, elle ne peut plus être vacante ; il ne craint rien quand il a rendu compte ; c'eſt multiplier des procédures toujours à charge à des créanciers. *Vide* le fameux Arrêt du 20 Avril 1682, Journal du Palais.

L'héritier bénéficiaire ne paye pas le relief pour ſon compte; s'il eſt évincé & qu'il ſoit obligé de rendre compte, il le couche en dépenſe ; il ſembleroit qu'il le devroit en ſon nom, parce qu'il eſt *verus hæres*, & qu'en lui ſe fait *tranſlatio realis de manu in manum* : que s'il a le privilege de ne pas confondre, cela ne regarde que les créanciers.

Mais c'eſt cette raiſon même qui fait qu'il ne paye pas le relief pour ſon compte, parce qu'à l'égard des créanciers il n'eſt qu'un ſimple adminiſtrateur; & s'il reſte héritier, il n'en a que

le nom *infructueux*; il n'a à *l'égard des créanciers* qu'une simple saisine *de droit*, qui attend toujours l'occasion prochaine de devenir à néant, en rendant compte *des fruits* qu'il a perçus, & qu'il restitue avec les fonds aux créanciers. Il est inconteſtable que le relief ne se paye pas *pour la qualité d'héritier collatéral*, mais pour *la mutation* qui se fait en collatérale. Or cette mutation doit être *efficace & réelle*; & dès qu'il est évincé & obligé de rendre compte des fruits qu'il a perçus, il ne doit point de relief en son nom, parce qu'en ce cas il n'a pas perçu *pour lui*, mais pour les créanciers; donc il doit les en charger dans son compte. La Livoniere, Traité des fiefs, éd. 1 & 2, liv. 4, chap. 1, sect. 2, est de l'avis que j'embrasse; mais cet Auteur se forme un adversaire, pour avoir le plaisir de combattre. Il impute à Ferrieres, sur l'art. 33 de la Coutume de Paris, gl. 2, n. 4, d'avoir dit que l'héritier bénéficiaire doit relief en son nom; & en cela, dit Livoniere, il est contraire à Henrys qui agite cette question, tome 2, livre 3, question 14, éd. 1708.

Cependant Ferrieres pense au contraire; après avoir rapporté le sentiment d'Henrys, & ce qu'on peut objecter contre, il dit; *nonobstant cela, j'estime avec Henrys que l'héritier bénéficiaire en renonçant n'en est point tenu.* Il auroit parlé plus juste en disant, *en rendant compte*; car sa renonciation ne peut effacer la qualité d'héritier qu'il a acceptée, mais sa qualité ne le charge pas.

III. Bretonnier, sur Henrys, *loco citato*, est d'avis que l'héritier bénéficiaire doit le relief en son nom, parce qu'en appréhendant la succession, il s'est engagé personnellement envers le Seigneur: cette raison est bonne de l'héritier au Seigneur, mais non de l'héritier aux créanciers qui l'évincent, *avec restitution des fruits des biens*, pour lesquels il a payé le relief: à leur égard, il n'étoit en ce cas que leur administrateur, ils ne pouvoient à la vérité le refuser, parce qu'il usoit du privilége de la Loi.

Je vais plus loin; dans le cas posé par Henrys, si l'héritier bénéficiaire étoit désaisi aussi-tôt par la vente des biens que les créanciers feroient faire, le Seigneur ne pourroit prétendre droit de relief. Cela peut arriver; la partie saisie décede lorsque l'adjudication est prête à faire, l'héritier bénéficiaire reprend, & on adjuge aussi-tôt sur lui, en ce cas n'est dû que le quint. Ces deux causes lucratives ne doivent point avoir cours, parce que s'il y a eu mutation elle n'a pas été efficace, elle a plu-

tôt été une ſimple ſaiſine *de droit* qu'une mutation *réelle*, & la ſimple ſaiſine de l'héritier n'opere pas un droit de relief. Par exemple, dans le cas où il y a un légataire qui prend des mains de l'héritier, il n'y a relief que du teſtateur au légataire, & non pour la ſaiſine de droit de l'héritier; de même quand il y a pluſieurs héritiers, dont les uns doivent relief, les autres non, ſi par le partage les héritiers qui auroient dû relief n'ont rien au fief, n'eſt dû relief, parce qu'il n'y a pas eu en leur perſonne *tranſlatio vera & utilis de manu in manum*, & que pour juger ſainement du relief, il faut regarder la mutation, qui *ſeule* eſt l'objet & la cauſe productive du relief; ainſi *à fortiori*, de l'héritier bénéficiaire qui ſe trouve déſaiſi en arrivant à la ſucceſſion.

IV. En un mot, il faut pour le relief regarder la *mutation*, non *l'ouverture*. Ce n'eſt pas, comme je viens de le dire, la ſimple qualité d'héritier qui donne lieu au relief. En effet, l'héritier d'un vaſſal qui n'auroit pas le fief par ſa qualité, ne paye point relief. Il faut que cette qualité ait un effet, il faut qu'elle opere une mutation réelle & utile, parce que le relief eſt dû, *ratione fructuum percipiendorum animo Dominio, id eſt, percipiendorum per conſequentiam proprietatis*; & dès que l'héritier bénéficiaire eſt déſaiſi avant d'avoir joui ou pu jouir *utilement*, il n'a eu, tant à l'égard du Seigneur, qu'à l'égard des créanciers, qu'une ſimple ſaiſine de droit : par l'éviction, ſon adition, quant à l'effet, eſt réſolue; *ex cauſâ antiquâ & inhærenti aditioni*; ſon adition *reducitur ad non cauſam, ad nihilum* ?

V. Cela nous mene à la queſtion ci-deſſus touchée du fief légué : ſera-t-il dû ſimple droit de relief, ou double, un du chef de l'héritier collatéral, un du chef du légataire ?

M. Charles Dumoulin ſur Paris, article 22, *hodiè* §. 33, gl. 1, n. 8, traite cette queſtion également.

Il diſtingue d'abord ſi l'héritier eſt en directe ou collatérale, *aut reliquit filium hæredem, aut extraneum, non deſcendentem*. Ce terme, *aut extraneum*, n'eſt mis que par oppoſition à la directe; & en tant qu'héritier *ab inteſtat*, il n'y a que la directe ou la collatérale.

Enſuite il diſtingue, ou le legs eſt accepté, ou il eſt répudié : autre diſtinction; ou le legs eſt pur & ſimple, *aut in diem, aut ſub conditione*.

VI. Si le legs pur & ſimple eſt accepté, ſoit que l'héritier ſoit direct ou collatéral, n'eſt dû qu'un relief par le légataire, parce

ce que le légataire, quoiqu'il prenne des mains de l'héritier, *capit ex teſtamento*. La mutation effective n'eſt que du teſtateur à lui ; l'héritier n'a qu'une ſimple ſaiſine de droit, une poſſeſſion nue, *de quâ*, dit-il, *tanquam impertinente nihil ad præſentem materiam ſpectat.*

VII. Si le legs eſt répudié ou devient caduc, *fingitur non fuiſſe legatum*, le fief reſte dans la ſucceſſion, ſi l'héritier eſt direct, ne doit rien ; s'il eſt collatéral, doit relief, parce qu'il ſuccede réellement au fief. Il n'eſt rien dû du chef du légataire, parce qu'il n'y a point eu de mutation en ſa perſonne.

VIII. Si le legs eſt conditionnel, il diſtingue encore, ou le jour paſſe l'année du décès, ou le jour & la délivrance ſont dans l'an; 1°. *caſu*, double relief; il y a eu mutation dans la perſonne de l'héritier, qui a opéré une poſſeſſion & jouiſſance effective & utile, *non enim jus hæredis reſolvitur retro, ſed ut ex nunc.* Num. 111.

Mais au nombre 113, il diſtingue encore : ſi la condition eſt en faveur du légataire, & que l'héritier ſoit obligé de reſtituer *cum incremento*, n'eſt dû qu'un relief, le légataire imputera au Seigneur le relief qu'il aura reçu de l'héritier ; *quia jus hæredis reſolvitur retrò ut ex tunc.*

IX. Ce Docteur pouſſe plus loin : il poſe la queſtion de l'héritier qui meurt avant la délivrance du legs, & laiſſe un héritier collatéral par les mains duquel le légataire prend, & ainſi ſucceſſivement, s'il mouroit pluſieurs héritiers avant la délivrance, ſeroit-il dû autant de reliefs?

Il réſout cette queſtion par les mêmes principes ; ſi la jouiſſance de l'héritier ou héritiers a été aſſez longue pour qu'ils ayent poſſédé utilement, ſera dû autant de reliefs, *ſecùs*, dit-il, ſi le legs eſt délivré avec reſtitution de fruits, *ſecùs* encore, ſi pendant le temps de la condition les mutations ſont arrivées par le fait volontaire des héritiers, comme s'ils donnoient, échangeoient, même vendoient, ſeroit dû autant de reliefs ou de quints ; *tunc enim*, dit-il, n. 113, *contrahentibus ipſis qui, facto proprio, juribus feudalibus ſe ſubjecerunt, imputandum eſt.*

X. Si le légataire, *in diem vel ſub conditione*, le temps venu, décede, il réſout, *num.* 108, qu'il eſt dû un relief, *die legati cedente.* L'autre *per obitum legatarii lateralis*, parce que, dit-il, le jour étant arrivé avant le décès du légataire, quoiqu'il n'ait pas la poſſeſſion *juris gentium*, il l'a *jure civili*, il l'a tranſmiſe réellement à ſon héritier collatéral, à moins que l'héritier n'eût conſervé la

poſſeſſion malgré le légataire. Ce n'eſt pas une ſimple action qu'il laiſſe, en ce cas, à ſon héritier ; c'eſt le fief même qu'il n'a tenu qu'à lui d'avoir.

Je crois que dans ce cas il faut entendre Dumoulin, du Legs *in diem*, échéant dans l'an du décès du teſtateur ; autrement, ſelon cet avis, qui ne rouleroit pas avec les principes ci-deſſus, il en ſeroit dû trois, ſuivant les principes des n. 111 & 112, un du chef de l'héritier, un du chef du légataire, un du chef de l'héritier collatéral du légataire.

Je ne rapporte ces déciſions que par extrait, que pour procurer à mon lecteur la facilité de trouver les déciſions de ces queſtions, & de celles qui peuvent y avoir rapport.

XI. Voici une autre queſtion qui ſort de celle-là.

Tous les legs ſont ſujets à la délivrance ; & il eſt de principe que les fruits ne ſont acquis au légataire que du jour de ſa demande en délivrance ; c'eſt ce que Jean-Marie Ricard, traité des Donations, tome 1, partie 2, chap. 3, n. 99 & ſuivant, éd. 1713, établit ſolidement, & cela eſt inconteſtable parmi nous ; *his poſitis*, le légataire eſt demeuré pluſieurs années ſans demander délivrance ; il l'obtient enfin ; ſera-t-il dû deux reliefs en ſuppoſant l'héritier collatéral, ou dans une Coutume de toutes mains?

XII. Il faut dire que oui ; la raiſon eſt que la poſſeſſion de l'héritier a été utile, & avec effet aſſez grand, puiſqu'elle a duré plus que l'an du relief : ce que Dumoulin dit du légataire *in diem*, qui ne s'eſt pas fait délivrer, & qui pouvoit ſe faire reſtituer les fruits *à die mortis teſtatoris*, ne dérange point ma déciſion. 1°. Il renvoye à l'article 92, *hodiè* 292, où apparemment il comptoit traiter cette queſtion ; nous n'avons rien de lui ſur cela. 2°. Et ceci, ſelon moi, eſt péremptoire : il décide, n. 108, que le légataire *in diem* peut demander les fruits *à die mortis teſtatoris* ; & au n. 111, il décide qu'il ſera dû deux reliefs, parce que » acquiſitio interim facta hæredi non reducitur ad non cauſam, & revocatur ut ex nunc ; *& à la fin du nombre 112, il dit,* » ſi autem dies vel conditio legati cedat poſt biennium à morte teſtatoris, ita quòd hæres habeat commodum, & proventus duorum vel trium annorum, tunc ſatis dici poteſt, ipſi hæredi efficax & utilis acquiſitio etiam temporalis feudi.

Ergo, le légataire *in diem* étant mort après le temps, ſans avoir demandé, ne pouvant avoir la reſtitution des fruits, ſi le teſtament ne portoit *cum incremento*, le relief ſera dû du chef de l'héritier,

& du chef du légataire qui avoit la poſſeſſion *jure civili*. Ces déciſions de Dumoulin demandent une attention ſinguliere. Dumoulin lui-même, n. 113, décide que pendant la condition l'héritier jouit *pleno jure*; que s'il vend, donne ou échange, il y a autant de droits de mutation, & que ni l'héritier, ni les donataires ou acquereurs, ne reſtituent point les fruits; *quidquid voluerit Baldus, quæ opinio meritó in hoc reprobatur*, dit-il; ce qu'il faut entendre juſqu'au jour de la demande en délivrance, qui aura effet du jour que la condition ſera arrivée.

XIII. Autre eſpece. Un homme vend à faculté de réméré pendant le temps de la grace; l'acquereur décede laiſſant des héritiers collatéraux; deux ans après, & pendant la grace, le vendeur décede auſſi laiſſant des héritiers collatéraux qui exercent le réméré, le Seigneur demande deux droits de relief, le premier du chef du vendeur. Les héritiers ayant obtenu ſur le réméré, en vertu de l'action qu'ils avoient trouvée dans la ſucceſſion, c'eſt comme s'ils y avoient trouvé le fief. Le ſecond, du chef de l'acquereur qui, pendant la grace, étoit propriétaire réel, ſuivant Dumoulin & Dargentré, *licet ſub conditione reſolutivâ.*

Je dis par rapport au premier relief, qu'il eſt indubitable; le vendeur étant mort pendant la grace, l'action étoit immobiliaire; l'aîné y prend ſon droit d'aîneſſe; ſi les puînés veulent y avoir part, ils y contribuent, *ratione emolumenti*: le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 2, de la ſucceſſion des Fiefs, chap. 2, ſect. 1, n. 57, éd. 1714; je conclus de même, ſi en vertu de la faculté prorogée à 30 ans par les Arrêts, faute de Jugement de déchéance, on retiroit.

Par rapport au ſecond, je diſtingue entre les Coutumes, celles qui regardent ce contrat, comme un contrat parfait, & en font payer les droits; Orléans, article 12: & celles où on regarde cela comme un ſimple engagement qui ne doit rien, ſuivant les Arrêts, ou bien dans celles où les mutations ne ſont comptées que du chef du vendeur, pendant la grace: Anjou.

Dans les premieres, il faut dire que le relief eſt dû par le décès du chef de l'héritier de l'acquereur qui étoit propriétaire, Le Maiſtre ſur Paris, pag 29, éd. 1700: ce que je limiterois par les principes ci-deſſus, *ſi in inſtanti*, ou dans l'an du décès, l'action étoit intentée.

Dans les ſeconde & troiſième, n'eſt point dû de relief du chef des héritiers de l'acquereur.

XIV. Si pendant la saisie féodale il arrive plusieurs mutations du chef des propriétaires & héritiers saisis, il faut répondre que, quoique le vassal non investi ne puisse se dire vassal à l'égard de son Seigneur, quoique dans ce cas il y eût deux causes lucratives pour le même fief, néanmoins il est dû autant de reliefs qu'il y a de mutations, sous la limitation ci-après du rachat rencontré. La raison est que la saisie féodale n'éteint point le fief, *Dominium vassalli est tantùm offuscatum*, dit Dumoulin, le vassal ou son héritier ne sont pas moins propriétaires utiles, ils ne transmettent pas moins; ils doivent imputer à leur négligence la perte des fruits. La saisie *est in pœnam contumaciæ vassalli;* le relief est pour la mutation: ces deux lucres ont deux causes differentes qui ne se confondent point: le relief ne s'impute pas sur les fruits perçus à titre de saisie.

XV. Autre question importante. La mort civile en collatérale, dans toutes les Coutumes en directe, dans les Coutumes de toutes mains, ou celles de l'homme vivant & mourant, donne-t-elle ouverture au relief?

Pocquet de la Livoniere, Traité des Fiefs, premiere & seconde édition, liv. 4, chap. 1, sect 2, distingue la mort civile qui produit un effet perpétuel, sans retour, comme la condamnation à mort exécutée, avec confiscation, la profession en religion, & celles qui ont un effet perpétuel, mais ont une espérance de retour, comme les Galeres perpétuelles, le banniſſement à perpétuité, le condamné à mort par contumace, que l'on peut purger: 1°. *casu*, est dû relief: 2°. n'en est dû: il s'appuie du sentiment de M. d'Olive, liv. 5 de ses Questions, chap. 8.

XVI. Je tiens qu'il faut distinguer les ouvertures du fief par le décès de l'homme vivant & mourant, d'avec toutes les autres ouvertures de succession, *ab inteſtat*, & testamentaires, telles que sont les substitutions qui sont une succession réglée par le testateur *à l'instar* des autres.

Voici la Jurisprudence dans ces deux cas.

M. d'Olive *loco citato*, édition 1638, rapporte trois Arrêts qui jugent que le fidéi-commis n'est pas ouvert par la condamnation à mort, & par la condamnation aux galeres perpétuelles. Ces Arrêts sont des 16 Novembre 1615, 20 Juillet 1634, 27 Juin 1636, du Parlement de Toulouse; par rapport à la profession en religion, il rapporte un Arrêt du 5 Avril 1636, qui ju-

gea le fidéi-commis ouvert ; il convient que les Docteurs ne ſont pas de cet a is.

M. Ricard, des Donations, tome 2, traité 2, chap. 5, ſect. 4, édit. 1713, eſt de l'avis de M. d'Olive, & ſoutient même que la profeſſion en religion n'ouvre pas le fidéicommis.

Il rapporte d'abord que l'ancienne Juriſprudence de Paris étoit contraire à ſon avis, qu'il y en avoit deux Arrêts, l'un du 17 Février 1582, qui jugeoit que la condamnation aux galeres perpétuelles emportoit ouverture du fidéicommis ; & un du 2 Janvier 1599, qui ouvroit le fidéicommis par la profeſſion en religion.

Enſuite il rapporte deux Arrêts de Paris du 7 Mars, & de la prononciation de Notre-Dame de Septembre 1620, qui jugerent qu'il n'y avoit pas d'ouverture au fidéicommis par la profeſſion religieuſe.

Il conclut de-là qu'il faut tenir indiſtinctement, que lorſque la mort de celui qui doit reſtituer eſt la fin & l'objet de la condition, la mort civile ne peut équipoller à la mort naturelle.

M. de Cambolas, en ſes Arrêts, liv. 4, chap. 36, édit. 1680, eſt d'avis que la profeſſion en religion produit les effets de la mort naturelle.

Au premier tome du Journal des Audiences, derniere édition, liv. 11, chap. 22, il y a un Arrêt célebre du 25 Mai 1660, ſur les concluſions de M. Talon, qui jugea que la profeſſion en religion avoit fait ouverture à la ſubſtitution. L'appel étoit d'une Sentence de Lyon, qui l'avoit ainſi jugé : la Cour ordonna que l'Arrêt ſeroit lû au Siege Préſidial de Lyon : cet Arrêt eſt rapporté ſur Ricard *loco ſuprà*, mais mal rapporté. Bretonnier ſur Henrys, éd. 1708, tome 2, liv. 4, queſtion 36, rapporte cet Arrêt comme il eſt dans le Journal des Audiences, & il en rapporte encore un autre du 31 Janvier 1660, en la premiere des Enquêtes, qui jugerent l'ouverture du fidéicommis.

Sur M. Loüet, Lettre C, *ſom.* 26, aux additions, il y a un Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Octobre 1678, qui adjuge le rachat par la profeſſion en religion, & néanmoins en ſuſpend le paiement juſqu'au décès de la Religieuſe *pour les choſes dont elle avoit retenu l'uſufruit ſeulement.* Cette ſuſpenſion de rachat eſt une conſéquence de l'article 69 de cette Coutume, qui dans le cas de l'uſufruit ne le rend exigible qu'à la mort de l'uſufruitier.

Ibid. Un autre Arrêt de Paris du 6 Février 1642, qui juge que la profeſſion en religion de l'homme vivant & mourant ne donnoit point ouverture au relief. Cet Arrêt eſt rendu ſur les Concluſions de M. Talon.

Au milieu de ces divers Arrêts, & de ces différentes opinions, voici ce que je tiens.

XVII. Je dis qu'il faut diſtinguer les conventions entrevifs, & les actes qui deſcendent de ces conventions, d'avec les ſucceſſions *ab inteſtat* ou teſtamentaires.

Les premieres ſont réglées par la diſpoſition de l'homme, les ſecondes par la diſpoſition de la Loi; & dans ces dernieres peuvent entrer les ſubſtitutions même par contrats entre vifs, parce que ce ne ſont pas des conventions, mais des diſpoſitions de celui qui fait la ſubſtitution; diſpoſitions qui ne touchent *que la forme, & le rang de ſuccéder*, que le teſtateur ou donateur a voulu régler, ſans s'en rapporter à l'ordre établi par les Loix; diſpoſitions qui n'ont trait qu'à la mort.

Dans les premieres, ce ſont les hommes qui contractent, & qui diſpoſent entr'eux, *ultrò citròque*; dans les ſecondes, c'eſt la loi qui diſpoſe, & qui, dans le cas de la ſubſtitution, s'accommode à la volonté de celui qui l'a faite, ſubſtitution qui n'eſt qu'une vraie ſucceſſion.

Je dirai avec M. Talon, ce Magiſtrat qui a ſi fort illuſtré ſa place, je dirai comme lui, lors de l'Arrêt de 1642, *ſuprà*, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 9, chap. 20, éd. 1690.

» Quand c'eſt la Loi qui parle, elle parle civilement. Elle s'en-
» tend de la même ſorte; & par conſéquent la mort civile équi-
» polle dans ces cas à la mort naturelle, comme on dit, le mort
» ſaiſit le vif. Quand ce ſont les hommes qui parlent dans leurs
» conventions, ils parlent naturellement. Leurs contrats doivent
» être entendus de la même ſorte, & par conſéquent quand ces
» actes parlent de la mort, ils parlent de la mort naturelle, &
» dès là la mort civile n'équipolle point à la mort naturelle; *diſpo-*
» *ſitiones hominum ſecundùm intentionem regulantur.* Mol. §.
» olim 33, hodiè 47, gl. 3, num. 12.

Voilà les motifs de l'Arrêt de 1642, & de celui de 1660. Dans le premier le relief fut déclaré non ouvert. Dans le ſecond, le fidéi-commis, qui n'eſt qu'un ordre de ſucceſſion établi au lieu de celui *ab inteſtat*, mais eſt toujours une ſucceſſion que la Loi dirige, fut déclaré ouvert.

De-là je conclus que dans tous les cas, où il y a mort civile, il y a rachat de *ſucceſſion*; c'eſt-à-dire, le rachat qui ſeroit dû par ſucceſſion *ab inteſtat*, eſt dû, lors de la mort civile du dernier vaſſal; mais dans le cas de l'homme vivant & mourant, comme il n'eſt donné que pour meſurer la vie naturelle du vaſſal, & que c'eſt la réelle intention de la main-morte qui le donne & du Seigneut qui le reçoit, que d'ailleurs il n'eſt que le fantôme du vaſſal, & que le véritable vaſſal eſt la mainmorte, il n'eſt point dû de droits par ſa mort civile de quelque façon qu'elle arrive. *Vide* ce que j'ai dit ſur Orléans *infrà*.

Cependant je diſtingue pour Orléans la mort civile prononcée par contumace, de celle prononcée après inſtruction contradictoire: 1°. *caſu*, je tiens que le relief eſt ſuſpendu juſqu'après les cinq ans de l'Ordonnance, mais qu'après cela il eſt dû au Seigneur ou fermier de ce temps, parce qu'après les cinq ans l'homme eſt cenſé mort du jour de la condamnation prononcée; il y a eu ouverture dès ce temps, & c'eſt l'ouverture qui détermine à qui il eſt dû: 2°. *caſu*, il eſt dû *in inſtanti*.

XVIII. Mon lecteur trouvera bon que je lui obſerve en paſſant, que l'Hôtel-Dieu de Paris a prétendu que comme Hôpital il ne devoit point donner d'homme vivant & mourant; & effectivement M. Galand, du Franc-aleu, éd. 1637, page 235 & 236, rapporte deux Arrêts, l'un du 20 Septembre 1578, & l'autre du premier Juillet 1634, qui l'ont déchargé *in terminis* par rapport à la queſtion de ſçavoir ſi outre l'homme vivant & mourant la main-morte doit encore l'indemnité. *Vide* ce que je dis ſur Montargis, n. 9.

Il y a une conteſtation en la Grand'Chambre pour l'Hôtel-Dieu de Paris qui eſt indéciſe.

XIX. *I ſurgit alia quæſtio.* Les biens d'un condamné à mort exécuté ſont remis par le Roi à ſes héritiers; y a-t-il ouverture au relief?

Cette queſtion n'eſt que pour la directe, qui en eſt exempte, ſi ce n'eſt dans les Coutumes de toutes mains; le collatéral doit ce droit par ſa ſeule qualité, ſi ce n'eſt en Anjou, quand il eſt héritier *ſans moyen*, comme frere ou ſœur, *Idem*, en Touraine, ſi c'eſt frere ou ſœur, non pas par la diſtinction d'héritier par ou ſans moyen, comme nous le dirons ſur Tours; & dans cette Coutume d'Anjou, le petit-fils qui ſuccede à l'ayeul eſt cenſé héritier par moyen, & doit relief, *quod ineptum*.

Pocquet de Livoniere, liv. 4, chap. 5, §. 1, conclut au rachat,

parce, dit-il, que les Arrêts ont jugé que ces biens étoient acquêts en la perſonne des enfans: il cite pour lui Brodeau ſur l'article 26 de Paris.

Livoniere ſe trompe, ou au moins n'a pas lû Brodeau où il falloit le lire. Brodeau ſur l'article 26 le dit, mais il renvoye à l'article 183, qui eſt le ſiege de la matiere, & là il établit ſolidement que ces biens paſſent comme propres aux donataires, héritiers préſomptifs, & que s'ils les vendoient il y auroit retrait.

Aux additions ſur M. Louet, let. C, ſom. 35, il y a un Arrêt de la Chambre d'Agen du 2 Août 1632, qui jugea propres les biens du Maréchal de Biron condamné, donnés au Baron de Blancard ſon frere; mais en ce cas relief étoit dû, c'étoit un collatéral.

Brodeau, ſur l'article 183, dit bien, que Meſſieurs les Gens du Roi mettoient en parallele la ligne directe avec la collatérale, dans laquelle ils les prétendoient acquêts, & ſe fondoient ſur un Arrêt, qu'il rapporte du Jeudi 15 Juin 1640, pour la terre de Vatan, & en cela eſt contraire à l'Arrêt ci-deſſus, & il conſeilla aux donataires de faire mettre dans les Lettres de don, que c'étoit pour être propres.

Ce conſeil ne me plaît pas, cela ne ſeroit pas, ſelon moi, un propre de ſucceſſion.

Par rapport à notre queſtion de relief,

Chopin, liv. 1, de la Juriſdiction d'Anjou, art. 4, à la marge, n. 17, éd. françoiſe de 1635, rapporte un Arrêt du 23 Janvier 1599, qui a jugé que les enfans ne devoient point de relief. ☞ Le même Chopin, ſur Paris, liv. 2, titre des donations, n. 17, tient encore le même principe: ſa raiſon eſt que la Cour adjuge ces biens aux héritiers *des propres* du fils auquel les biens ont été remis; c'eſt plutôt, dit-il, une réunion, ou reſtitution de leur ancien & originaire patrimoine, qu'un octroi & conceſſion d'un propre nouveau. Il en rapporte Arrêt du 26 Février 1556, donné entre Jean Parent & Jean Spifame; d'où il conclut qu'il n'eſt point ſujet à l'inſinuation. Cet Arrêt jugea que cela faiſoit des propres dans la ſucceſſion du fils du condamné. C'eſt le dernier état de la Juriſprudence] Tronçon ſur l'article 33 de Paris, éd. 1680. Ricard ſur le même article 33. Ferriere, Traité des Fiefs in 4°. éd. 1680, page 371. M. le Bret, Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 13, éd. 1689, ſont decet avis.

XX. Par rapport à la queſtion de propre, *Vide* Brodeau ſur l'article

ticle 183 : le Brun, des ſucceſſions, liv. 2, chap. 1, ſect. 1, n. 82, éd. 1714.

Le Vendredi 2 Août 1730 Arrêt en la deuxieme des Enquêtes, au profit de Meſſire Jean Daits de Meſmy, Chevalier, Seigneur de la Ville-Dieu, héritier des propres du Comte de la Ville-Dieu, contre qui écrivoit Me Rouleau Avocat, dont j'ai le Mémoire, par lequel, en infirmant la Sentence de Meſſieurs de la premiere des Requêtes du Palais, du 10 Mai 1728, qui avoit jugé acquêts les biens dont il étoit queſtion, on les adjugea comme propres audit Chevalier de la Ville-Dieu. Cet Arrêt eſt au rapport de M. de la Guillaumie; le Comte de la Ville-Dieu s'étoit fait adjuger les biens ſaiſis ſur ſon auteur dont il étoit *héritier bénéficiaire*; on jugea que l'adjudication ne l'avoit pas *exproprié* un inſtant, mais lui avoit fait paſſer ces biens libres de toutes dettes, & qu'il les avoit poſſédés comme ſon héritier bénéficiaire, qu'il étoit cenſé avoir payé les créanciers; en ce cas le relief auroit toujours été dû, parce qu'il étoit un héritier collatéral.

☞ Le Maître, ſur Paris, p. 217, 218, 516, derniere édition, agite fort bien cette queſtion, & tient que la remiſe des biens aux enfans du condamné fait des propres; il ajoute qu'il penſe de même pour la collatérale; ſa raiſon pour ne point différencier les deux lignes, eſt qu'en remettant les biens aux héritiers préſomptifs le Roi ne fait que laiſſer la ſucceſſion aux héritiers naturels : je crois cette opinion plus ſaine; le Roi en remettant les confiſcations n'uſe pas du droit, ſa ſaiſine n'a pas duré, elle n'a pas eu d'effet, & dès-là on ne peut pas dire qu'ils ayent appartenu au Roi; le Roi par la confiſcation avoit droit de s'en mettre en poſſeſſion; quand il remet la confiſcation il ne ſe déſaiſit pas, il déclare qu'il ne veut pas uſer de ſon droit, les héritiers ne ſont pas expropriés. Autre choſe eſt quand il la donne à un étranger, alors *cedendo*, *cedivit*, il en a dépouillé les héritiers naturels qu'il n'a pas jugé dignes de la remiſe de ſon droit, & par-là il ſe les eſt appropriés, & en a revêtu l'étranger.

XXI. Fermons ce chapitre par une queſtion qui peut ſe trouver dans toutes les Coutumes.

Le principe général, fors celles d'exception, comme Tours, Nevers, Auxerre, Blois, Vermandois, eſt que le partage, ſoit d'une ſucceſſion, ſoit d'un immeuble commun entre quelques

perſonnes qu'il ſoit, n'ouvre pas les droits de relief, la qualité ſeule de copartageans peut les ouvrir; s'ils ſont collatéraux, ils doivent les droits pour l'échoite, ſi ce n'eſt que, en Anjou, au Maine & quelques autres, ils ſoient freres ou ſœurs, héritiers ſans moyen. En directe rien, ſi ce n'eſt au Vexin, & ès Coutumes d'Anjou & Maine, s'ils ſont héritiers par moyen.

Mais on demande, ſi au lieu de partager les communs, ſoit *ſine ſocietate*, comme cohéritiers, ou légataires ou codonataires, ſoit *cum ſocietate*, comme coacquereurs, licitent & adiugent à l'un d'eux, devront-ils des droits de relief? ſi c'eſt un fief qui ſoit licité entr'eux, & qu'un d'eux ſoit adjudicataire; de droit de quint, ils n'en doivent point non plus que de lods & ventes en roture, comme je l'ai prouvé dans la premiere partie de ce Traité des fiefs ſur la Licitation : mais comme c'eſt un fief, & que l'adjudicataire de la portion de ſon commun doit inconteſtablement *la foi*, pour la portion dont il ſe rend adjudicataire, parce qu'il n'étoit en foi que pour ſa portion, & qu'il faut qu'il devienne homme du Seigneur pour le tout, doit-il un relief pour cette portion du fief?

Dumoulin ſur l'article *hodiè* 33, gl. 1, n. 77, dit en termes formels, *non tenetur, niſi ad renovandam fidelitatem partium ſibi adjudicatarum.* Cette déciſion eſt vraie dans tous ſes points par deux raiſons ſans replique.

La premiere, c'eſt que s'il étoit dû des droits ce ne pourroit être que le quint, parce que cette adjudication ne ſe fait que *mediante pecuniâ*, & que toute acquiſition faite *mediante pecuniâ aut æquipollente*, doit quint & non relief.

La ſeconde, c'eſt qu'il n'y a ici que mutation *de perſonne* & un retranchement de nombre, non pas mutation *de pleine propriété.* L'adjudicataire qui poſſédoit par indivis avoit *totum in toto*, ce n'eſt que le nombre des covaſſaux qui a été retranché, & ce même adjudicataire repréſente ſeul tous les covaſſaux, il doit faire la foi que tous auroient fait; c'eſt-à-dire, il doit la foi *de tout*; mais la portion qu'il acquiert quant à la propriété utile n'a point changé *réellement*, elle reſte toujours au même maître, qui la poſſédoit virtuellement & habituellement, *par l'indivis*; ce qui fait dire à Dumoulin, en ſe réfutant lui-même, ſur l'admiſſion de l'étranger qui n'étoit point adjudicataire, que le cohéritier qui eſt adjudicataire, quoiqu'il y ait eu un étranger admis, ne doit rien, parce que la portion acquiſe de l'héritier a

été plûtôt retenue qu'elle n'a été acquise; en se rendant adjudicataire, il n'a point acquis; mais *il a retenu* le tout, *pars socii nullo modo fuit vendita, sed retenta*, §. 55, *hodiè* 78, gl. 1, n. 157. Or cette rétention de tout ne fait qu'un retranchement de nombre de vassaux, mais c'est toujours le même *propriétaire* qui possédoit le tout virtuellement & habituellement *par la copropriété indivis*. Et quand il a le tout par partage avec soulte, ou sans soulte, ou par la licitation, il acquiert moins, qu'il ne retient le tout, & cela n'opere qu'une foi *seche*; & cela même au Vexin, & autres Coutumes de toutes mains. *Molinæus*, ibid § hodiè 33, gl. 1, quest. 22, n. 78. Ce grand principe de Dumoulin décide toutes les questions des partages de communauté, entre le conjoint & survivant, & le survivant & les héritiers de l'autre, même dans toutes les Coutumes où relief est dû à toute mutation, *pars socii nullo modo fuit vendita, sed retenta*. Mon Lecteur fera attention à ce principe pour les partages de communauté, dans les Coutumes qui disent, la femme *ne doit rien de sa moitié*. Nous le retoucherons sur ces Coutumes.

SECTION III.

De la Démission.

I. La démission est un acte par lequel un homme abandonne ses biens à ses héritiers, & ouvre sa succession par anticipation; autrement ce seroit une donation entre-vifs, n'y ayant plus de donation à cause de mort; art. 3 de l'Ordonnance de 1731.

Cet acte est marqué à un coin qui le caractérise & le distingue de la donation; il est révocable jusqu'à la mort, cela ne souffre plus de difficulté, mais il faut une révocation expresse; aussi, en démission, il faut observer que *revocatur ut ex nunc, non ut ex tunc*; le démissionnaire fait les fruits siens, & il agit en tout acte comme propriétaire, *& animo domini*.

Si la démission est faite à plusieurs héritiers, elle est suivie d'un partage; souvent même elle contient partage provisionnel, il est vrai, mais partage qui adjuge irrévocablement les fruits. Tels sont les caracteres & les principes des démissions.

II. *His positis*. La démission ouvre-t-elle le relief? En directe, ès Coutumes de toutes mains, en collatérale, par-tout, si ce n'est en Anjou, où comme nous l'avons dit en la section précédente, il faut excepter l'héritier sans moyen, comme frere ou sœur.

Cette question fait la douzième de celles que M. Boulenois

propoſe dans ſon traité des Démiſſions, imprimé en 1727, mais il ſe contente de rapporter les avis de part & d'autre, les diſpoſitions des différentes Coutumes, & ne décide point. J'irai plus loin que lui; il auroit pû le faire plus ſolidement que moi, je ferai ce qui eſt en moi, je tâcherai ſur-tout de partir de principe.

III. Poquet de Livoniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 2, ſect. 2, ne défere ni à l'avis de Chopin, liv. 1, tit. 2, n. 30, ſur Paris, où il parle *ex profeſſo* de la démiſſion, ni à l'opinion de Dumoulin, § 22, 23 *antiquæ*, qui ſont le 33 de la nouvelle.

Chopin dit qu'il n'eſt dû de relief que par la mort du démettant, à moins qu'elle ne ſoit confirmée par le contrat de mariage du démiſſionnaire. Dumoulin ne parle que de la donation à cauſe de mort ſuivie de tradition, & donne le relief en ce cas, ſauf à répéter ſi elle eſt révoquée.

Livoniere prend un parti milieu : le droit, ſelon lui, eſt dû *in inſtanti*; mais l'exécution en eſt ſuſpendue juſqu'à la mort du démettant; la répétition lui paroît un inconvénient trop grand pour ſuivre l'avis de Dumoulin; & par rapport à l'avis de Chopin, il dit que ſi le droit n'eſt pas dû par la démiſſion, il pourra arriver, par exemple, en Anjou, que le démiſſionnaire mourra avant le démettant, que le démiſſionnaire laiſſera un fils, auquel le Seigneur demandera un droit, comme héritier *par moyen*, au lieu que s'il en étoit dû par la démiſſion, les biens ſeroient parvenus au fils ſans moyen, & dès-là n'auroit dû relief.

Dès là il eſt clair que Livoniere ne prend ce parti que pour ménager un relief, *de futuro contingenti*.

Avant que d'ouvrir mon ſentiment, je commence par celui de Poquet de Livoniere; j'eſpere prouver qu'il n'a voulu avoir que la grace d'un tiers avis.

IV. En effet, s'il en eſt dû par la démiſſion, ſuivant l'avis de Dumoulin, pour la donation à cauſe de mort, ſuivie de tradition, qui ſymboliſe avec la démiſſion par la révocabilité de l'une de & l'autre, *quid de genere malorum*? qu'ils ſoient ſujets à répétition, *conditione ex cauſâ, eauſâ non ſecutâ*. Combien de droits exigibles dans les contrats les plus parfaits ſont ſujets à répétition, ſi le contrat eſt annullé *ex cauſâ inhærente contractui; & ut ex tunc*; car voilà le point. Il faut que ces deux cas concourent, pour qu'il ne ſoit dû droits, ni pour le premier, ni pour le ſecond; ou pour les répéter, s'ils ont été payés. Où eſt le mal? Si le Seigneur reçoit des droits qui lui ſont dûs, & les reſtitue ſi le

contrat eſt annullé, *retrò*. Lors de l'ouverture, la cauſe & l'exigibilité étoient légitimes. La démiſſion porte toujours de prime face l'intention de gratifier ſans retour ; la révocation qui peut arriver n'eſt qu'un accident.

S'il n'eſt pas dû de droit, comme Chopin l'eſtime, Livoniere ſe fait une terreur panique dans ſa Coutume : car ſi le démiſſionnaire meurt, ſon fils le payera, comme *héritier par moyen* ; ſon pere l'auroit dû, ſuivant Pocquet, en le faiſant payer pour la démiſſion ; ainſi, que le démiſſionnaire ou le fils le paye, ce n'eſt toujours qu'un droit ; il n'y auroit que le cas, où le démiſſionnaire ſeroit fils ou frere du démettant, il n'auroit rien dû, parce que c'eſt une ſucceſſion ſans moyen anticipée : mais cet inconvénient qui le fait porter au fils du démiſſionnaire, eſt un accident qui ne doit pas déranger la déciſion, ſi elle eſt dans le principe.

V. En effet, ſi la démiſſion n'opere pas le droit, ce n'eſt que par la fiction qu'il n'y a point de tranſlation réelle de propriété en la perſonne du démiſſionnaire, quoiqu'il jouiſſe réellement. Or, dans cette hypotheſe, où la tranſlation réelle ne ſe fait qu'à la mort du démettant, c'eſt la mort du démettant qu'il faut conſidérer, & ſi à ſa mort il ſe trouve des héritiers par moyen, *inde nulla injuria*. Cela auroit pû arriver, dans ſa ſucceſſion, ſans démiſſion, & cela parce que la mutation ne ſe ſeroit faite qu'au temps du décès du démettant, temps auquel il n'y avoit que des héritiers par moyen, qui, en héritant ſans le ſecours de la démiſſion, auroient également dû le relief.

VI. J'avouerai, car je ne rougis pas d'avouer mes fautes, & j'en donnerai la preuve dans la ſuite, ſi mes Confreres daignent de bon cœur me convaincre d'avoir erré, j'avouerai que dans mes notes ſur Livonniere, ſon avis m'avoit ſéduit : il ſe fonde ſur la reſſemblance de la vente à réméré ; mais encore il faut être ſur ſes gardes, pour les comparaiſons de Droit, *meliùs conſultus, & nativum verumque ſemen productivum relevii perſcrutando accuratiùs*. Concluſion.

Je tiens que le relief eſt dû & exigible dès l'inſtant de la démiſſion parfaite ; c'eſt-à-dire, avec tradition, ſans laquelle il n'y a point de démiſſion. *Nota*. Je parle pour la collatérale.

En effet, quoique la démiſſion ſoit révocable *ad nutum* du démettant juſqu'à ſa mort ; cependant elle a tous les caracteres de la mutation qui opere *veram & realem tranſlationem Dominii*

de manu in manum. Ce démiſſionnaire jouit *animo Domini*, il perçoit irrévocablement les fruits ; il eſt réel propriétaire, *licèt ſub conditione reſolutivâ ;* il eſt certain que la cauſe & l'effet de la démiſſion ſont d'anticiper le domaine & la poſſeſſion de la Loi. L'intention *réelle* du démettant eſt d'anticiper ſa ſucceſſion, & de rendre le démiſſionnaire *propriétaire actuel*, il ne prévoit pas qu'il donne pour reprendre ; le démiſſionnaire prend réellement, *& animo Domini ;* la révocation n'arrive que par des occaſions toujours imprévues, & qu'on n'oſe prévoir lors de la démiſſion.

Or, s'il y a anticipation de ſucceſſion, *hæreditariæ rei anticipatio*, dit d'Argentré ; s'il y a intention réelle de rendre le démiſſionnaire *actuellement* propriétaire, il y a donc *tranſlatio realis & utilis de manu in manum* ; *ergo vera mutatio ;* il y a poſſeſſion, jouiſſance utile, *irrévocable* ; quand je dis irrévocable, je parle de la perception des fruits, qui ſont l'objet du relief. Le démiſſionnaire ne rend point les fruits, ſinon du jour de l'action en révocation ; quand elle eſt révoquée, *non reducitur ad non cauſam, ad nihilum* : Or, pour faire qu'il n'y ait point de droits tant de l'acte que de la révocation de l'acte, ce n'eſt pas aſſez que l'acte ſoit révoqué, *ex causâ antiquâ & inhærenti contractui*, il faut que *reducatur ad nihilum*, & que la révocation opere *ut ex tunc.* Ce ſont les grands principes que Dumoulin nous enſeigne §. *hodiè* 33, gl. 1, n. 40 & ſuivans. *Ergo* il eſt dû relief, parce qu'il eſt dû *quoties feudum mutat manum realiter & efficaciter.* La répétition des droits payés ne pourroit être qu'en un ſeul cas, ſuivant les principes des Legs, ſection précédente, ſi la révocation étoit arrivée *dans l'an* de la démiſſion, parce qu'il n'y auroit pas eu de jouiſſance *utile* & ſuffiſante pour produire un relief qui eſt le revenu d'un an.

Je ne vois aucune raiſon pour ſuſpendre ce droit, ouvert par un acte parfait qui opere une mutation réelle & effective, dès l'inſtant, *animo Domini*, & une jouiſſance *irrévocable pour tout ce qui eſt perçu*, & je tiens fermement ce parti comme fondé dans les vrais principes du relief.

SECTION IV.

De la Donation.

I. La donation peut être faite en directe, elle peut être faite en collatérale, elle peut être faite à l'héritier préſomptif collatéral, elle peut être faite à un étranger.

Nous ne parlons point ici des dons mutuels entre conjoints.

II. Si la donation eſt faite en directe, elle eſt réputée avancement d'hoirie, ſoit qu'elle ſoit par contrat, ou hors contrat de mariage, ſoit au fils, ſoit au petit-fils, il n'importe, le fils étant obligé de rapporter dans la ſucceſſion de ſon pere ce qui a été donné au petit-fils.

III. Par rapport au relief, il y a un principe certain qui regle toutes les donations en directe & en collatérale; toutes donations doivent relief, toutes les fois que le donataire auroit dû relief en ſuccédant *ab inteſtat*. Ce principe embraſſe toutes les Coutumes, ſi ce n'eſt Vitry, Chauny, & quelques autres ci-après, où la donation eſt plus favorable que la ſucceſſion. Avec ce principe, on peut réſoudre la queſtion du relief de donation en tout pays où il y a lieu.

IV. En général, la donation en directe ne doit rien, quand même le donataire ſe tiendroit à ſon don, & que le don excéderoit la portion héréditaire du donataire. Nous ne parlons point ici des Coutumes d'exception, elles ſont le *nec plus ultrà* du raiſonnement.

La raiſon de cette déciſion eſt celle que nous venons de toucher; elles ſont toujours préſumées en avancement d'hoirie, & quoique les Coutumes ſemblent prononcer impérieuſement l'égalité entre enfans, elles déferent néanmoins à la prédilection paternelle; ſi elles prohibent d'avantager un enfant plus que l'autre, elles ajoûtent auſſi-tôt *venant à la ſucceſſion*. Diſons donc qu'en général toutes donations en directe ne doivent rien; *idem eſto*, des legs en directe.

☞ Mais ſi la donation eſt faite par un pere à ſon fils naturel, le droit eſt dû, parce qu'on n'y peut ſoupçonner un avancement d'hoirie, ce fils naturel ne pouvant ſuccéder à ſon pere: c'eſt auſſi l'avis de M. le Preſtre, cent. 1, ch. 36.]

V. Il en eſt autrement des donations en collatérale, ou à

étrangers: ſoit qu'elles ſoient faites *ſucceſſuro*, ſoit qu'elles ſoient faites à un degré plus éloigné, elles doivent relief, & cela par le principe ci-deſſus, que les donataires en prenant *ab inteſtat*, ou par teſtament, en auroient dû.

Nous ne parlons point des donations à cauſe de mort, elles ſont abrogées par l'article 3 de l'Ordonnance de 1731, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient par contrat de mariage. Elles ſe reglent par le même principe.

VI. Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 2, demande à quel Seigneur ou fermier le relief ſera dû pour ces donations, & il dit que le rachat n'eſt dû que lors du décès du donateur, & dès-là au fermier ou Seigneur de ce temps.

Je diſtingue avec Dumoulin; ou il y a tradition actuelle de fonds, *ſive realiter, ſive per fictionem juris*, ou il n'y en a point; 1°. *caſu* eſt dû relief, parce qu'il y a réellement tranſlation de propriété, *de manu in manum*, & quand il y auroit rétention d'uſufruit, cela n'y fait rien : nous le toucherons plus amplement, & dans ce cas eſt dû au Seigneur ou Fermier lors de la donation. 2°. *caſu*, ce n'eſt qu'une eſpece de legs aſſuré, le relief n'eſt dû qu'au décès du donateur, & par conſéquent au Seigneur ou fermier de ce temps.

VII. La donation à étranger doit inconteſtablement relief, ſi elle n'eſt faite moyennant un prix réductible en deniers, ou ſervices appréciables en deniers, auquel cas ſeroit dû quint.

VIII. Nous venons de dire que toute donation de pere à fils ne doit rien; *Quid* de la donation d'un fief, pour l'ingreſſion d'une fille en Religion? La Déclaration du 28 Avril 1693 les permet.

Le Maître, ſur Paris, dit que quoique ce ſoit pour la dot de la fille, néanmoins, comme c'eſt le Monaſtere qui reçoit, il eſt dû relief, indemnité & amortiſſement.

Brodeau, ſur Paris, article 26; Livonniere, des Fiefs, liv. 3, chap. 5, ſect. 2, ſont d'avis qu'il n'eſt rien dû.

La Peyrere, lettre V, n. 22, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1667, qui juge qu'il n'étoit point dû des droits de vente, en ce pays; le relief n'y eſt point connu.

Je tiens le ſentiment de Brodeau & de Livonniere; ſi le Monaſtere devient propriétaire, prend amortiſſement, & paye indemnité, ces deux droits n'ont aucun trait aux droits préſens de

relief. L'amortiſſement & l'indemnité ne ſe payent qu'à cauſe des droits *futurs*.

Mais, pour le droit actuel, on ne peut effacer *la cauſe de la donation ;* elle tient lieu *de dot* de l'enfant ; elle eſt ſa portion légitimaire ; c'eſt moins au Monaſtere qui poſſede pour la fille, qu'à la fille, qu'il eſt donné ; le Monaſtere donnera homme vivant & mourant pour les droits à venir ; mais, pour le droit préſent, la cauſe de la donation réſiſte abſolument au droit de relief. Il ſuffit que la cauſe & l'objet de donation ſoient *la dot* de l'enfant pour l'en affranchir ; & réellement, & dans l'intention du donateur, c'eſt à l'enfant qu'il donne, c'eſt l'enfant qu'il dote, & non pas le Monaſtere.

IX. Nous avons dit ci-deſſus que la donation de pere à fils, ou autre deſcendant, ne doit rien ; *Quid* des donations du pere au fils ou autre aſcendant ? on ne peut y trouver l'avancement d'hoirie, puiſque la ſucceſſion du fils n'eſt dévolue au pere que *turbato mortalitatis ordine ;* & par conſéquent la cauſe d'exception du relief eſt effacée.

Les Commentateurs de Paris ſont diviſés ſur cette queſtion ; & ce qu'il y a de ſingulier, tous invoquent Dumoulin.

Ce qui eſt de vrai, en liſant les nombres 6 & 7 du §. 17 *hodiè* 26, il ſemble qu'on ne peut rien tirer de poſitif de ce que Dumoulin a dit à ce ſujet.

Ricard le cite ſur l'article 17 *hodiè* 26, *num.* 7. Effectivement Dumoulin dit en cet endroit, que ſi dans la donation de fils à pere il n'y a clauſe d'avancement d'hoirie, c'eſt une donation ordinaire ſujette au relief. Ce ſentiment fait trembler, il faudroit qu'un fils prévît par-là que ſa ſucceſſion iroit indubitablement à ſon pere.

Auſſi le même Dumoulin, *ibid. num.* 6, eſt étonné de cette queſtion qu'il forme, parce que, dit-il, on ne trouve pas qu'un fils donne à ſon pere. Et après cela il dit, » ſi tamen contingat, » dicendum æquè diſpoſitionem hujus paragraphi locum habe» re. Ratio, quia venit ad interpretationem paragraphi ſecun» di (*hodiè* 3) & ſic habet locum in omnibus caſibus in quibus » §. 2 habet locum.

D'où il eſt clair que comme, ſelon le §. 2, la ſucceſſion directe, deſcendante ou aſcendante, ne devoit relief, de même les donations en directe, aſcendante ou deſcendante ; après cela comment adopter le même Dumoulin, ſur ce qu'il dit que ſi la

donation de fils à pere ne porte la clauſe d'avancement d'hoirie, il ſera dû relief?

X. Pour moi, je tiens l'opinion de Dumoulin, n. 6. En effet, ſi l'on exempte du relief les dons ou legs faits aux deſcendans, parce qu'ils ſont préſumés faits en avancement d'hoirie, ce n'eſt que par le principe ci deſſus, parce que le fils ſuccédant *ab inteſtat* à ſon pere n'auroit rien dû. Or il eſt certain que le pere ſuccédant à ſon fils ne devroit rien; & quoique dans la donation du fils au pere on ne puiſſe y ſoupçonner l'avancement d'hoirie, il eſt pourtant vrai qu'elle eſt *in potentiâ*, & que *ſæpiùs reducitur ad actum*. Et dès que le pere ſuccédant à ſon fils ne doit rien, la donation qui, en directe, eſt toujours favorable, comme imitant la ſucceſſion, ne doit rien, ſoit du pere au fils; ſoit du fils au pere, & cela par le principe toujours vrai, que pour décider s'il eſt dû relief en donation, il faut regarder la qualité du donataire, & voir s'il auroit dû relief en ſuccédant *ab inteſtat*: l'art. 33 de la Coutume de Troyes décide qu'il n'eſt rien dû; je retoucherai cela ſur Paris.

C'eſt même ainſi que le décide Dumoulin au nombre 7 invoqué par Ricard; Dumoulin, après avoir, n. 7, étendu la diſpoſition du §. 17, *hodiè 26*, aux donations de fils à pere, par la raiſon du §. 2, *hodiè 3*, dit en termes bien formels: » Quoniam » lex relativa, æquiparativa, & comparativa, extenditur ad » omnem caſum in quo habet locum lex relata, æquiparata, » & comparata: igitur quemadmodum iſte §. 2 habet locum » in omni ſucceſſione lineæ directæ, ut non debeatur relevium » nec ab aſcendentibus, ita, & hic §. æquiparans ſucceſſioni » donationem anticipandæ ejuſdem ſucceſſionis causâ factam, » debet æquè habere locum in donatione factâ à filio patri. » Il eſt vrai qu'il ajoute, *ſi de facto contingat, eam taliter fieri*, ce qui veut dire, *causâ anticipandæ ſucceſſionis*. Cette reſtriction eſt un trait échappé à la plume de ce grand homme, puiſqu'il eſt vrai de dire que le pere peut ſuccéder au fils, & que *ſuccédant* il ne doit rien; d'où il faut conclure, *ex lege relativâ, æquiparativâ, & comparativâ*, qu'il ne doit rien de la donation, parce qu'il n'auroit rien dû en ſuccédant. Et je tiens fermement ce parti.

XI. La donation faite au bâtard, même légitimé par Lettres, avec clauſe de pouvoir ſuccéder, doit relief, parce que dans le vrai ce bâtard eſt étranger, qu'il n'a *gentem neque familiam*, & que cette clauſe ne peut jamais imiter la ſucceſſion naturelle &

légitime, qui seule est affranchie des droits.

XII. La donation peut être faite avec rétention d'usufruit ; nous agiterons ce point, chap. 5, sect. 1, ci-après n. 15.

SECTION V.

De la renonciation de l'enfant.

Nous ne nous amuserons pas à la distinction de sçavoir si la renonciation est faite *purè & simpliciter*, *vel aliquo dato*, que le malsonnant & l'ambiguité de l'article 6 de Paris a occasionné, & qui a embarrassé tous les Commentateurs ; je tiens que, de quelque espece que soit la renonciation de l'enfant, il n'est dû aucuns droits. *Vide* ce que je dis *infrà* sur Paris, où je traite la question *ex professo*.

SECTION VI.

De la succession abandonnée, ou de la création du Curateur à la succession vacante, & du déguerpissement.

La succession abandonnée par les héritiers, à laquelle ils ont renoncé, fait la matiere de cette Section ; car pour celle laissée *pro derelicto*, elle tombe en déshérence, & par conséquent au Haut-Justicier, qui étant un héritier irrégulier doit incontestablement relief, s'il n'est en même temps le féodal du fief tombé en déshérence.

I. Le curateur créé à la succession vacante doit-il droit de relief pour sa création ? Cette question a partagé les Auteurs, & vient d'être décidée pour l'affirmative.

Allons d'abord aux Auteurs, nous viendrons ensuite à l'Arrêt, & pour dire ce que nous pensons, nous établirons les principes.

II. Chopin, sur Anjou, liv. 2, titre des Rachats, n. dernier, après avoir établi que l'hérédité vacante tient la personne du défunt, dit, que si les exempts du rachat renoncent, il est dû foi & rachat par le curateur créé.

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 14, n. 20 & suivans, après bien des raisonnemens, finit par dire que le plus sûr est que le curateur fasse la foi, & paye le relief.

Auzanet, sur l'article 34 de Paris, tient qu'il est dû relief, & en fait un arrêté. M. le Camus en ses Observations compilées par Ferrieres, sur le même article, est de l'avis d'Auzanet.

Au contraire,

Loyseau, liv. 6 du Déguerpissement, chap. 5, n. 16, tient qu'il n'est pas dû de relief.

Dumoulin, sur l'article 62, *hodiè* 85, gl. 1, n. 99, tient de même, & rapporte un Arrêt de 1544.

Brodeau, sur l'article 34; Ricard, Dupleſſis & le Maître, sur Paris; Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 1, sect. 4, sont de même avis.

Lalande, sur l'article 4 d'Orléans, *circà finem*, tient le même parti, & rapporte un Arrêt du 24 Juillet 1600, en la Coutume de Chartres, qui est muette sur cela, qui a jugé qu'il n'étoit rien dû.

Tels sont les avis différens de ces Auteurs.

III. Voici l'Arrêt nouveau. J'étois à l'Audience lorsque la cause fut plaidée & appointée au Conseil, & j'ai eu & lû les Memoires imprimés de part & d'autre. C'étoit dans la Coutume de Meaux, qui n'a sur ce point aucune décision particuliere. La cause étoit au rôle des Vendredis, & fut achevée le premier Avril 1735.

Les Parties étoient Messire Louis de la Rochefoucaut, Marquis de Roye, Seigneur de la Ferté-au-Col & Chauvigny, Intimé; & Messire René-Jean-Baptiste Marquis de la Vieuville, principal créancier de Charles II. Duc de la Vieuville son ayeul, autorisé de faire payer les Fermiers, Appellans de la saisie féodale de la terre de Pavan, & de la Sentence du Bailli de la Ferté-au-Col du 15 Janvier 1734, qui avoit déclaré *la perte des fruits encourue*; le Syndic des créanciers & le curateur à la succession vacante de Louis de la Vieuville aussi Appellans. Voici le fait.

Charles II. Duc de la Vieuville, propriétaire de la terre de Pavan, Coutume de Meaux, est décédé le 2 Février 1699. Cette terre a passé à René-François Marquis de la Vieuville son fils & son héritier bénéficiaire, décédé au mois de Juin 1729. Louis Marquis de la Vieuville, fils de René, & son héritier bénéficiaire, eut cette terre, & décéda le 18 Juillet 1732: curateur créé à la succession vacante de Louis, ses freres & sœurs ayant renoncé.

Le 23 Octobre 1732, le Marquis de Roye obtint commiſſion de ſon Juge, & en vertu de cette commiſſion fit ſaiſir féodalement la terre de Pavan.

Ce fut alors qu'il y eut auſſi curateur créé à la ſucceſſion vacante de Louis & de Charles II.

Le 7 Juillet 1733, le curateur ſe préſenta pour faire la foi, & ſe donner pour homme vivant & mourant: le Procureur Fiſcal de la Ferté-au-col répondit qu'il y avoit des freres & ſœurs, & que s'ils avoient renoncé, l'acte de foi devoit être accompagné d'offre de relief, & que juſqu'à ce la ſaiſie féodale tiendroit; le Bailli donna acte des dires & réquiſitions, & refuſa la main-levée.

Le 27 Août 1733, le Marquis de Roye fit aſſigner le curateur & le fermier de Pavan, pour payer les droits.

Le 13 Janvier 1734, Sentence par laquelle, faute d'offre & de paiement des droits féodaux, *on déclare la perte des fruits encourue*, le Commiſſaire condamné à rendre compre, le fermier à vuider ſes mains. Appel.

La cauſe plaidée de part & d'autre par Me. Pons, Avocat du Marquis de la Vieuville & du curateur, & Me. Cadet, Avocat du Marquis de Roye; M. Chauvelin Avocat Général, aujourd'hui Préſident à Mortier, conclut à infirmer la Sentence & à faire main-levée de la ſaiſie féodale, attendu qu'il n'y avoit point lieu au relief. L'affaire fut appointée au Conſeil.

Me. Julien de Prunay, confrere univerſellement regretté, par la bonté & la droiture de ſon cœur; & par ſes lumieres & la ſolidité de ſon Jugement, écrivit pour le Marquis de Roye, Me. Pons pour ſes Parties. Voici les moyens extraits ſur les Mémoires reſpectifs.

Moyens du Marquis de Roye, Seigneur, Intimé.

Par le décès de Louis Marquis de la Vieuville, il y a eu ouverture au fief qui a été ſaiſi le 30 Octobre 1732, le curateur à la ſucceſſion vacante ne s'eſt préſenté que le 7 Juillet 1733; donc perte de fruits juſqu'à ce temps. La préſentation de foi n'a pû faire ceſſer la ſaiſie. On eſt d'accord ſur les principes, l'ouverture en directe ne donne point de droits. Cela eſt différent en collatérale; l'article 138 de Meaux, conforme au 33 de Paris,

dit ; *Toutefois & quantes qu'il y a mutation de fief hors ligne directe, il eſt dû rachat* ; les Parties ſont dans ce cas. Louis eſt décédé ſans enfans ; ſa ſucceſſion a été dévolue à ſes collatéraux, donc il y a ouverture aux droits. Il ne ſuffit pas de faire la foi, il faut payer les droits. Le moyen du Marquis de la Vieuville eſt, qu'il y a eu un curateur créé à la ſucceſſion vacante qui ne donne point ouverture aux droits, & qui repréſente la perſonne du défunt ; cet argument roule ſur une ſubtilité : tous les Auteurs ſont d'accord que quand l'ancien vaſſal ceſſe de l'être, il y a ouverture au fief ; le cas le plus naturel eſt le décès de l'ancien vaſſal. Lorſqu'il y a ouverture au fief, il ne peut être couvert que par la foi. La conſéquence eſt qu'il n'y a point d'ouverure ſuivie de foi ſans mutation, elle commence par l'ouverture du fief, elle ſe perfectionne par la foi, qui procure un nouveau vaſſal au Seigneur. Dans le fait, Louis eſt mort, voilà l'ouverture ; le curateur a fait la foi, voilà la mutation ; qu'il y ait un curateur à la ſucceſſion vacante, cela ne change rien, la création de curateur ne fait point une nouvelle mutation, mais elle *n'efface point celle arrivée par le décès de l'ancien vaſſal.* Louis eſt décédé, ſes héritiers ont été ſaiſis par la loi, leur renonciation n'a pas opéré une ſeconde mutation ; mais le curateur créé ne repréſente la perſonne du défunt que *comme héritier* : c'eſt la renonciation de l'héritier qui opere cette création de curateur, contre lequel on fait déclarer ſes titres exécutoires, comme contre le défunt. Si le curateur répréſentoit la perſonne du défunt, & que ce curateur paſſât pour la perſonne lui-même, il n'y auroit point d'ouverture. On n'a pas oſé l'avancer, on fait créer homme vivant & mourant pour faire la foi pour ce curateur : pourquoi cela ? S'il n'y a pas d'ouverture, le fief eſt ſur la tête de cet homme vivant & mourant, parce que Louis a ceſſé d'être vaſſal ; ce curateur n'eſt qu'au moyen de la renonciation des héritiers de Louis ; ces héritiers étoient collatéraux ; donc il y a eu ouverture & mutation en collatérale, donc ouverture au relief. L'Arrêt de 1544 dit que l'on condamna le curateur aux frais juſqu'au jour de la conſignation : donc il devoit droits ; donc la Sentence a bien jugé.

Moyens du Marquis de la Vieuville, Créanciers & Curateur.

Le relief eſt accordé pour relever le fief tombé en caducité par la réverſion, d'où la diſpoſition de pluſieurs Coutumes pour la ſucceſſion collatérale. L'article 138 de Meaux eſt précis; point de droits en directe, parce qu'à proprement parler il n'y a point de mutation. Dumoulin diſtingue l'ouverture de la mutation. Le droit n'eſt dû que pour la mutation, *quoties feudum mutat manum, & non priùs, debetur relevium.* L'ouverture ſe fait par la ſeule ceſſation du vaſſal, la mutation quand le fief commence d'appartenir à un autre. C'eſt une illuſion de regarder le curateur comme vaſſal : il n'eſt établi que pour l'adminiſtration, le fief ne lui paſſe point, il ne poſſede point. A l'ouverture du fief, le Seigneur a droit de ſaiſir, les créanciers font créer un curateur pour empêcher la perte des fruits : on le donne pour homme vivant & mourant, pour empêcher la ſuſpenſion trop longue des droits du Seigneur, par les embarras & les longueurs de la diſcuſſion, & vente de biens vacans; c'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt de 1544, cité par Dumoulin. Les Auteurs (ci-deſſus) diſent qu'il n'eſt rien dû. Ceux qui penſent le contraire diſent que le curateur repréſente l'héritier : cela eſt contraire aux principes.

Sur cela le 5 Juin 1736 ; Arrêt au rapport de M. Severt qui mit au néant, & par conſéquent jugea qu'il étoit dû des droits, & confirma la Sentence qui avoit déclaré la perte des fruits encourue.

IV. Ainſi, ſuivant cet Arrêt, toutes les fois qu'il y a curateur créé à une ſucceſſion vacante, par la renonciation de l'héritier, ſi cet héritier eût dû relief, ſera dû; on donne ce curateur pour l'homme vivant & mourant : précaution inutile : ſi, comme curateur créé à la ſucceſſion vacante, eſt dû pour ſa création, inconteſtablement ſa mort fera ouverture, & le nouveau devra droit : inutille de le créer homme vivant & mourant, s'il figure l'héritier. Sa mort, comme héritier collatéral, ouvrira le droit. Cela ne s'accorde pas bien.

Avant de m'ouvrir ſur cette queſtion, je dois dire ce qui eſt vrai ; c'eſt que lors de la plaidoirie, ni dans les Mémoires, on

n'a point rapporté le ſentiment de Lalande, ni l'Arrêt qu'il rapporte, ni les Loix dont nous allons parler, ni le véritable ſentiment de Dumoulin.

Au ſurplus, je laiſſe aux Lecteurs la liberté du choix de mon opinion ou de celle qui paroît autoriſée par l'Arrêt ci-deſſus. Je vais dire ce que je penſai hors de la plaidoirie, & ce que j'ai toujours penſé depuis; je vais aux principes, c'eſt à quoi il faut s'attacher.

V. Un premier principe établi ci deſſus, c'eſt que l'ouverture de fief ne donne pas toujours lieu aux droits, ſi la Coutume ne le dit. Il faut diſtinguer l'ouverture & la mutation; mais pour que la mutation opere le droit, il faut qu'elle ſoit *réelle*, il faut non ſeulement *carentia antiqui, ſed adventus novi vaſſalli*, ſans quoi point de relief. Il faut que l'homme nouveau vienne au fief, qu'il puiſſe *être*, *ou reputé* vaſſal, il faut qu'il vienne au fief *animo Domini*. Le fief a beau être ouvert, le relief n'eſt pas dû, la perte des fruits court, *benè ſit*; mais il faut *tranſlatio de manu in manum*; il faut un nouvel homme qui ſoit, 1°. vaſſal, ou puiſſe l'être; 2°. qu'il ſoit de la claſſe de ceux qui doivent relief.

Or inconteſtable&ent en ſucceſſion il n'y a que deux ſortes de perſonnes qui puiſſent venir au fief, comme nouveaux vaſſaux; l'héritier ou le légataire direct ou collatéral. Voilà les ſeuls qui puiſſent être nouveaux hommes du Seigneur; il n'y a qu'eux en la perſonne de qui il puiſſe y avoir mutation du vaſſal, parce qu'eux ſeuls arrivent au fief, *animo Domini*. Voilà, ce me ſemble, cequi forme la véritable mutation, & qui par conſéquent donne ouverture au relief.

VI. *His poſitis*, définiſſons le curateur à la ſucceſſion vacante, & ce qu'il fait, quel eſt ſon rôle, pourquoi il eſt créé: car conſtamment il y a ouverture; mais cette ouverture opere-t-elle une mutation par la création du curateur?

On ſçait que les Romains n'avoient rien de plus en horreur que la vacance de leur ſucceſſion; pour cela ils avoient des eſclaves que l'on nommoit héritiers, que l'on appelloit *ſervi hæreditarii*. Voilà le vrai.

Il faut de bonne foi convenir que l'hérédité eſt vacante, ou parce qu'il ne paroît point d'héritiers, ou parce que tous les habiles à la prendre la répudient; il faut convenir que c'eſt la même choſe. Elles ſont toutes deux vacantes, & elles ſont toute,

deux

ceux susceptibles d'un curateur; en un mot, une hérédité répudiée est certainement une hérédité jacente, dès que c'est hérédité: car biens abandonnés peuvent être à autres. Le possesseur peut laisser son bien *pro derelicto*, il peut être encore vivant; nous sommes dans le cas d'une *hérédité* qui n'a pas ou qui n'attend plus des héritiers pour la recueillir; ce sont des termes qui tendent au même but.

Quel est donc le rôle de ce curateur créé à la succession vacante? Quelle est sa fonction? Que figure-t-il?

Le §. 2, instit. *de hæredibus instruendis*, nous le dit: *Cum servis hæreditariis testamenti factio est, nondum enim adita hæreditas personæ vicem sustinet*, (*non hæredis futuri, sed defuncti.*)

Cela est clair, l'hérédité vacante représente le défunt, non pas *l'héritier futur*, *id est*, qui doit ou devoit l'être, *non hæredis, sed defuncti.* C'est ainsi que parlent les Loix 31, ff. *de hæredibus instit.* 22, ff. *de fidej. & mand.* 116, §. 3, ff. *de legatis*, 1°.

Qu'est-ce donc que l'hérédité vacante? C'est ce qui représente la personne du défunt, non de l'héritier. Qu'est-ce que le curateur à la succession vacante? La Loi premiere, §. 2, ff. *de curatore bonis dando*, nous l'explique.

» Sed si grave æs alienum sit quod ex pœnâ crescat, per cura-
» torem solvendum æs alienum; sicuti cùm venter in possessione
» sit, aut pupillus hæres tutorem non habeat, decerni solet.

» *Sur quoi Sozeius dit*, Hærede non adeunte, curator dari so-
» let, qui tam in gratiam debitoris, tam creditorum, & custodiat,
» administret, distrahat, & creditoribus satisfaciat.

Donc, suivant ces Loix, c'est la succession vacante qui représente le défunt; elle ne représente jamais l'héritier: & comme une hérédité ne peut *se discuter, s'administrer elle-même*, on lui donne un curateur, *comme on le donne au ventre & au pupille qui n'a point de tuteur.*

Or si d'un côté l'hérédité vacante ne représente que le défunt, non pas *l'héritier*, si le curateur n'est donné à l'hérédité que comme *à un pupille, comme un tuteur*, peut il jamais y avoir mutation en la personne du curateur aux biens vacans, & mutation capable de produire des droits?

Ce n'est pas assez que de représenter le défunt, il faut, pour opérer mutation, *translatio de manu in manum*, & pour cela il faut le représenter *comme héritier*, il faut figurer *l'héritier*, parce que l'héritier seul ou le légataire, qui, en ce cas, est l'héritier

teſtamentaire, prend la choſe, la prend pour lui, & repréſente de ſon chef: l'hérédité vacante ne repréſente point *l'héritier*, elle ne figure point l'héritier du défunt: donc quand elle repréſente la perſonne du défunt, elle ne le repréſente point *comme héritier*: donc point de mutation.

Le curateur ne peut jamais repréſenter ni figurer l'héritier; par deux raiſons. La premiere, il n'eſt pas mis pour repréſenter le défunt *c'eſt la ſucceſſion qui le repréſente*. La ſeconde, il n'eſt mis que *comme un tuteur à cette hérédité*, qui elle même ne repréſente point l'héritier. Or, a-t-on jamais oui parler de mutation dans la perſonne d'un tuteur ou d'un curateur; & le tuteur ou le curateur a-t-il jamais payé le relief pour ſa création?

On ne niera pas que le curateur eſt totalement étranger au défunt. Cependant l'article 151 de Paris donne le retrait du propre adjugé ſur le curateur à la ſucceſſion vacante. Pourquoi? C'eſt que l'héritage n'a jamais paſſé à ce curateur; c'eſt qu'on le conſidere comme s'il ſortoit des mains du défunt en qui il étoit propre, & Bobé dit *que cet article doit avoir lieu dans ſa Coutume de Méaux*. Si la Coutume décide que l'héritage propre n'a pas paſſé à ce curateur, totalement *étranger* au défunt, par ſa ſeule qualité de curateur aux biens vacans, quand il ſeroit de la ligne, parce qu'il n'eſt qu'un régiſſeur; donc il n'y a pas de mutation en ſa perſonne, donc il n'y a point de relief pour la création du curateur à une ſucceſſion vacante.

Auſſi le docte Loyſeau, *loco ſuprà citato*, dit du curateur au fief déguerpi, qu'il n'y a point de mutation en ſa perſonne, parce que quand la Coutume dit, *qu'en toutes mutations y a rachat, cela s'entend des mutations entieres & parfaites, quæ ſunt ex utrâque parte*.

Et c'eſt ce qui avoit été diſertement jugé le 24 Juillet 1600, par l'Arrêt rapporté par Lalande ſur l'article 4 d'Orléans, *qui ne fut allégué ni cité lors de la plaidoirie, ni dans le Mémoire*, non plus que le §. des Inſtitutes ci-deſſus. J'étois à l'Audience, & j'ai tous les Mémoires.

Si l'on donne ce curateur pour homme vivant & mourant; c'eſt par pure conſidération pour l'intérêt des Seigneurs, qui par la diſcuſſion des biens d'une ſucceſſion vacante perdent ſouvent l'eſpérance de voir adjuger les biens.

Mais dans ce cas je tiens qu'il n'y a de mutation que de la perſonne du défunt à l'acquereur ſur le curateur; c'eſt comme ſi le

défunt avoit vendu lui-même ; & si on le donne pour homme vivant & mourant, encore une fois c'est par la seule considération des longueurs de ces sortes de discussions; mais de mutation du défunt au curateur, il n'y en a certainement aucune : c'est l'avis que j'ai toujours tenu, & que je tiendrai, comme fondé en principes. Je laisse à mes Lecteurs le choix ou de la chose jugée, ou de mon avis qui a aussi la chose jugée pour lui en 1544 & 1600.

Voici l'Arrêt intervenu sur l'appointement au rapport de M. Severt le 5 Juin 1736.

» Notredite Cour faisant droit sur le tout, sans avoir égard » aux interventions & demandes de Jean-Baptiste Bertrand, Syn» dic des créanciers de Louis de la Vieuville, de Nicolas Lai» nel, curateur créé à la succession vacante de Louis de la Vieu» ville, & de Gabriel de Gonzale, ès noms, ni aux Requêtes » & demandes de René-Jean-Baptiste de la Vieuville, & de Char» les Giroux, curateur à la succession vacante de Charles de » la Vieuville, dont ils sont déboutés, a mis & met l'appel» lation au néant, les condamne en tous les dépens, même en » ceux réservés, dont ledit de Roye sera remboursé sur les re» venus de la terre.

Cet Arrêt confirme la perte des fruits prononcée par les Sentences.

VII. Par rapport au déguerpissement, Loyseau, liv. 6, des effets du Déguerpissement, chap. 5, n. 18, tient qu'il n'est point dû relief par le curateur créé au fief déguerpi, parce que bien qu'il y ait *ouverture* de fief, par le délaissement de l'ancien vassal, si est-ce qu'il n'y a encore aucune *mutation actuelle* du fief, dont encore aucun n'est fait Seigneur, & ce que le curateur en fait la foi, ce n'est pas qu'il en soit *Seigneur* ni qu'il demeure vassal, mais seulement il est *vicaire* & substitué, en attendant que par la vente il ait un *vassal*. Or, quand la Coutume dit, qu'en toutes mutations il est dû rachat, elle s'entend des mutations entieres & parfaites, *quæ sunt ex utrâque parte*, comme parle Dumoulin, c'est-à-dire, quand le fief passe actuellement d'une main en une autre.

J'ai copié les termes de ce grand Auteur. Je n'ai pas voulu altérer un sentiment fondé sur les meilleurs principes, & qui distingue si bien l'ouverture de la mutation ; & pour notre question principale, je finirai par ce que Dumoulin dit sur le §. 33,

gl. 1, n. 5, où il distingue aussi l'ouverture de la mutation. L'ouverture donne le droit de saisir; la mutation acquiert le droit, s'il en est dû par la qualité de la mutation. » Si vassallus moriatur » sine hærede, quia non sunt propinqui (vel repudiant) statim » à morte feudum est apertum, & post 40 dies, Dominus pre- » hendere potest, & fructus suos facere, ex defectu clientis & » fidei, & tamen nondum mutavit manum, donec à fisco vel » alio merum imperium habente tanquam vacans acceptetur.

» Quòd si habens merum imperium non acceptet, propter hy- » pothecas, manet apertum, & Patronus sine onere hypothe- » carum fruetur (donec ad instantiam creditorum deputato cu- » ratore bonis vacantibus compellatur Patronus vel in fidem » admittere dictum curatorem absque ullo commodo, pro hâc » novâ aperturâ vel investiturâ) vel inducias fidei præstandæ con- » cedere ad commodum creditorum, (& futuri vassalli) per de- » putationem enim, talis curatoris non desinit feudum in se esse » apertum (nec etiam incipit transire in aliam manum, ideò » nullum jus utile, nullum relevium acquiritur; sed cum » posteà adjudicabitur & tradetur in solum, vel distrahetur, » incipiet transire in novam manum, & jus relevii vel retrac- » tûs, aut quinti pretii, acquiretur Patrono) idem pari for- » miter dicendum, si vassallus urgentibus creditoribus ce- » dat bonis, tunc enim statim feudum aperitur, sed nondum mi- » dat manum; undè sollitici esse debent creditores respectu feu- » dalium bonorum cedendi bonis, ut deputetur curator, qui in- » vestituram vel inducias fidelitatis obtineat. ...

Voilà le sentiment des deux plus grands Feudistes, je n'y ai rien ajouté ni retranché, & je tiens ce parti, *totis viribus*, par les raisons & les principes ci-dessus.

SECTION VII.

De la Substitution.

I. La substitution est une image de la succession, c'est une succession suivant l'ordre établi par le testateur, & très-souvent le testateur suit l'ordre ordinaire, *est secundi hæredis institutio*, disent les Docteurs; il ne fait que garantir les biens de l'aliénation que ses héritiers en feroient; s'il dérange l'ordre, en collatérale, ce n'est que dans l'institution, pour instituer l'un plû-

tôt que l'autre. Eſt-il dû relief dans le cas de la ſubſtitution ?

Cette queſtion a embarraſſé les meilleurs Auteurs, & la plûpart ont encore voulu mettre Dumoulin, chacun dans leur parti.

Livonieres, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 2, ſection 5, traite cette queſtion *ex profeſſo*, & il décide que toutes les fois que l'appellé à la ſubſtitution rencontre en directe, ou le teſtateur, ou le dernier poſſeſſeur, il n'y a point de droit, ſans conſidérer le dernier état qui forme la mutation.

Il cite pour ſon avis M. Charles Dumoulin, §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 87, 88; Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 24 & 25, qui rapporte un Arrêt du premier Septembre 1740. Ricard, des ſubſtitutions, Traité 3, part. 1, n. 104 & ſuivans : il cite un Arrêt du 29 Mars 1680, entre M. le Prince de Condé & les Sieurs Seguier de Saint Briſſon qu'il a, dit-il, entendu prononcer ; il rejette l'avis de Ferrieres dans ſon Traité des Fiefs in 4°. éd. 1680, page 335, comme un avis ſolitaire.

II. Nonobſtant ces autorités, je n'ai jamais déféré à ce ſentiment.

La ſubſtitution eſt un ordre de ſuccéder que les Loix permettent aux teſtateurs de faire ; mais elle eſt toujours une image de la ſucceſſion : & comme, en matiere de droits ſeigneuriaux, & en ſucceſſion, on ne regarde que *le dernier poſſeſſeur du fief & celui qui y arrive*, j'ai toujours tenu, nonobſtant cette regle, *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato*, qu'il falloit regarder des mains de qui le fief ſortoit. En ſorte que ſi dans l'ordre de la ſubſtitution, l'appellé prenoit des mains d'un collatéral, il y avoit relief ; de même que s'il prenoit des mains d'un aſcendant, il n'étoit rien dû. Tel eſt auſſi le dernier état de la Juriſprudence ; l'Arrêt que je vais citer a été donné au public, & j'en ai ſçu le motif par M. l'Avocat Général Dagueſſeau, aujourd'hui Conſeiller d'Etat, qui eut la bonté de me communiquer ſon Plaidoyer.

III. Mais avant de le rapporter, voici les principes qui ont toujours fondé mon ſentiment, & qui ont effacé de mon eſprit cette maxime poſée trop vaguement par Ricard & par Pocquet de Livonniere, qu'il ſuffiſoit que l'appellé rencontrât en directe, ou le teſtateur, ou le dernier poſſeſſeur.

Ces principes ſont ceux que je viens d'annoncer, que l'ordre établi par la ſubſtitution eſt une image de la ſucceſſion *ab inteſtat*,

qu'elle eſt elle-même une ſucceſſion, & par conſéquent doit ſuivre toutes les regles de la ſucceſſion.

Je vais prouver que Dumoulin, bien entendu n'a jamais penſé ce que ces Auteurs lui font dire.

IV. Ce Docteur, ſur l'article 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 84, dit; » ſi feudum deferatur lege contractûs, aut ſubſtitutionis, ordine » ſucceſſivo, aut iſta ſubſtitutio diſponitur ab ipſomet Patrono, » vel concedente in feudum, & hic eſt primus caſus; aut cauſa» tur à vaſſallo, & tunc, aut in filios proprios vel deſcenden» tes vaſſalli, & hic eſt ſecundus caſus; aut in extraneos (*a*) & » hic eſt tertius caſus.

Le premier cas qui regarde la loi de l'inféodation n'eſt pas de notre matiere. Venons aux ſecond & troiſieme cas.

Nomb. 87. » Secundo verò caſu, & tertio, quando gradua» lis ſubſtitutio provenit ex facto vaſſalli, dicendum quòd ſi » vaſſallus dedit filio vel filiæ ſuæ & deſcendentibus tunc non » eſt locus relevio, quandiù à deſcendente in deſcendentem, » ſed benè, ſi accidat feudum in totum vel in partem devolvi » (lateraliter) de fratre ſine liberis moriente, in fratrem vel » ſororem ſuperſtitem.

Cela eſt bien clair; dans le cas d'une ſubſtitution faite à un enfant, n'eſt rien dû; *idem* ſi cet enfant *laiſſe un enfant*, ou petit-fils, qui prenne: ſi l'enfant meurt ſans enfans, laiſſant un frere ou une ſœur, eſt dû relief. Cependant ce frere qui prend rencontre en directe l'auteur de la ſubſtitution; mais il prend des mains de ſon frere dernier poſſeſſeur qui eſt ſon collatéral, il lui ſuccede, il doit . . .

» Si verò dederit extraneo, (*b*) putà fratri ſuo, & deſcen» dentibus ex eo, non eſt dubium quin debeatur unum relevium, » ex perſonâ fratris primi donatarii, & ſimiliter alia relevia, ex » mutationibus contingentibus inter deſcendentes, (ſed inter » ſe, & à latere, ut modò dictum eſt.)

Voilà le cas d'une ſubſtitution où un frere eſt inſtitué, & après lui ſes enfans; ſi un de ſes enfans meurt ſans enfans, & que le

---

(*a*) *Nota.* Que Dumoulin par ce terme *extraneos*, entend également es étrangers aux teſtateurs, comme leurs collatéraux; cela ſe prouve par les nombres ſuivans.

(*b*) *Extraneus, frater*, par oppoſition au deſcendant, qui eſt cenſé une même perſonne avec le teſtateur.

frere de ce dernier prenne, eſt dû relief, *inter deſcendentes, ſed inter ſe, & à latere; ut modò dictum eſt.*

Il demande enſuite, ſi les enfans d'un donataire collatéral ſe ſuccedent en droite ligne, ſera-t-il dû un relief, comme étant autant de donations à ces enfans & petits-enfans d'un étranger ou collatéral au teſtateur ? Il décide, n. 88, que non, *quia eſt una donatio facta alicui, & deſcendentibus ab eodem.*

V. Tel eſt au vrai le ſentiment de Dumoulin, que Livonniere & autres citent chacun pour ſon parti.

Le même Dumoulin dans le premier cas, où le contrat d'inféodation forme la ſubſtitution, poſe cette maxime, n. 86, » aut » feudum tranſit ad fratrem (ultimi vaſſalli) vel ad alium (quàm » deſcendentem ex eo) & omninò debetur relevium, aut tran» ſit in filium, vel ulteriorem deſcendentem (ultimi vaſſalli) & « non debetur, niſi conceſſio eſſet expreſſa ad onus relevii.

C'eſt toujours le dernier vaſſal que Dumoulin conſidere, & le dernier vaſſal en pur idiome féodal, eſt le dernier poſſeſſeur.

VI. De là, nous pouvons dire que Ricard a donné dans l'erreur, quand il a dit, *loco ſupra citato*, n. 109, » que pour donner lieu » au relief, en fidéicommis, il faut que la mutation (pour la » poſſeſſion auſſi bien que pour la propriété) arrive en collaté» rale ; & pourvu que le ſubſtitué rencontre en directe la per» ſonne du teſtateur, ou de celui qui lui reſtitue, cela ſuffit pour » l'exemption.

Ricard, *pace tanti viri dixerim*, ne parloit pas le langage féodal, *jura feudorum ſunt ſingularia*, dit M. Charles Dumoulin, §. 1, gl. 5, n. 79, *nec habent vim legis, niſi in materiâ feudali.* Ricard joint enſemble la poſſeſſion & la propriété. Or le vaſſal, *reſpectu* du dominant, n'a que *la poſſeſſion* de ſon fief, il n'en eſt pas *propriétaire*, le dominant le poſſede, il a le domaine direct, le vaſſal n'a que l'utile ; le vaſſal n'eſt propriétaire de ſon fief que *ut feudi patrimonialis*, mais ſimple poſſeſſeur, *ut feudi.* Voilà les vraies maximes féodales. Ricard avoit penſé plus juſte, en diſant aux nombres précédens, que pour être exempt du relief, il ſuffit que la mutation arrive en directe. Il ajoute *quant à la poſſeſſion*, ces derniers termes ſont inutiles, parce qu'en fief il n'y a que la poſſeſſion du côté du vaſſal, *comme vaſſal.*

J'ai donc pour moi & les principes des fiefs, & le véritable avis de Dumoulin. J'ai auſſi la derniere Juriſprudence.

VII. M. d'Effiat avoit eu la Terre de Chilly, ſur le chemin

d'Arpajon ou Châtre, par donation de l'ayeul maternel de M. le Duc de la Meilleraye, avec ſubſtitution au profit de M. le Duc de la Meilleraye ; après la mort du Marquis d'Effiat, M. le Duc de la Meilleraye vint à la Terre de Chilly ; le Receveur du Domaine du Roi lui demanda relief, comme ſuccédant à un collatéral. M. le Duc de la Meilleraye répondit qu'il prenoit en vertu du teſtament, qu'il ne tenoit pas la Terre de Chilly du Marquis d'Effiat, mais de ſon ayeul maternel, qu'il rencontroit en directe l'auteur de la ſubſtitution, qu'ainſi il ne ſuccédoit point au Marquis d'Effiat.

La Cauſe portée a l'Audience de la Chambre du Domaine, ſur les Concluſions du docte & célebre M. le Febvre, lors Avocat du Roi, homme auſſi recommandable par la candeur & la pureté de ſes mœurs, que par ſes grands talens & l'étendue de ſes lumieres, homme qui, de l'aveu des plus grands Magiſtrats, ſe faiſoit ſouhaiter dans une place d'Avocat Général, intervint Sentence, qui condamna M. de la Meilleraye au payement du relief. Appel.

Le 20 Mai 1727, Arrêt en la Grand'Chambre, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens. Cet Arrêt a été imprimé. Je l'ai, il eſt de Réglement, il porte qu'il ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera. Comme je n'étois pas à l'Audience, lors de la plaidoirie de M. Dagueſſeau, & qu'il avoit des bontés pour moi, je pris la liberté, quelques jours après, de lui demander les motifs qui avoient déterminé ; il eut la bonté d'apporter ſon cahier, & voici en bref ſes Moyens, qu'il m'aſſura ſçavoir de Meſſieurs, avoir été les motifs de leur Arrêt.

» Le principe eſt certain ; toutes les fois qu'il y a mutation » en collatérale, il eſt dû relief. M. le Duc de la Meilleraye, quoi- » qu'appellé à la ſubſtitution, prenoit la Terre de Chilly des » mains d'un collatéral, qui étoit le dernier poſſeſſeur, auquel » il n'auroit pu ſuccéder ſans payer relief ; l'on ne peut appli- » quer cette maxime, *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato*, » aux droits ſeigneuriaux qui ſe perçoivent en toutes mutations » de ſucceſſion autre que la directe ; ſi ce n'eſt en quelques Cou- » tumes qui y aſſujettiſſent la directe ; & l'on convient dans le » cas renverſé, que cette maxime n'a pas lieu, quand l'appellé » à la ſubſtitution ſuccede en directe, (au dernier poſſeſſeur) » quoique ce dernier ſoit collatéral au teſtateur ; ſi dans ce cas,

» pour

» pour affranchir du relief, on regarde (le dernier poſſeſſeur) » comme lui ayant ſuccédé, pourquoi le refuſer dans l'autre, » où l'appellé ſuccede à un collatéral?

Les Moyens de M. Dagueſſeau étoient les vrais principes des droits ſeigneuriaux, & la pure doctrine de Dumoulin.

VIII. Concluons donc que pour ſçavoir s'il eſt dû relief, lors de l'ouverture d'une ſubſtitution au profit de quelqu'un, il faut toujours regarder *le dernier poſſeſſeur* ou vaſſal, *idem eſt*; ſi ce dernier poſſeſſeur eſt aſcendant de l'appellé, point de droits, ſi ce n'eſt ès Coutumes de toute main, ou en Anjou & Maine, que l'appellé fût petit-fils du dernier poſſeſſeur, *id eſt*, en ces Coutumes, héritier *par moyen*: s'il eſt collatéral à l'appellé, relief, *hæc eſt veritas*. Il faut toujours regarder ſi l'appellé auroit dû en ſuccédant *ab inteſtat*.

IX. On a demandé s'il étoit dû des droits dans le cas d'une ſubſtitution pupillaire faite au profit de la mere. Ricard, des Subſtitutions, Traité 3, chap. 2, part. 1, n. 59, édit. 1713, rapporte un Arrêt du 14 Juillet 1654, ſur les concluſions de M. Talon, qui l'a jugé *in terminis* au profit du Seigneur.

Henrys, tome 1, édit. 1708, liv. 3, chap. 3, queſt. 14, en rapporte un autre du 19 Juillet 1619. Ricard le date de 1610, cela pourroit être; Henrys dit que la Sentence étoit de 1609.

Bretonnier ſur Henrys *ibid.* rapporte un Arrêt de Réglement pour le Lyonnois en ce cas, du 23 Mars 1559, qui adjuge les mi-lots, non les lots entiers.

Pour entendre cet Arrêt, il faut ſçavoir qu'en pays de Forès & Lyonnois, excepté au Duché de Rouannois, au pays de Beaujolois, Mâconnois & Franc-Lyonnois; il y a deux ſortes de lots; car les droits ſeigneuriaux n'y ont point d'autre nom, le lot & le mi-lot; le lot eſt pour toute mutation *à prix d'argent*, & équipolent à vente; le mi-lot eſt pour toute mutation collatérale, ou autre *qui n'eſt pas vente*, comme donation, ſucceſſion; en un mot, mutation à titre gratuit, autre qu'en directe, ſuivant les Arrêts des 30 Janvier 1574 & premier Septembre 1679, rapportés par Bretonnier ſur Henrys, tome 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 21: c'eſt ce que M. Charles Dumoulin, §. 55, *hodiè* 78, gl 6, n. 2, *circà finem*, établit; pourquoi il faut bien prendre garde aux Arrêts qui, pour ce pays, adjugent les droits, quand ils adjugent les lots: ou les mi-lots: 1°. *caſu*, cela marque *une vente*, ou acte ſonnant vente; 2°. *caſu*, c'eſt une ſimple mutation au-

tre qu'en directe ; il y a même, ainsi que je l'ai dit dans mes Observations sur les licitations, des Jugemens de Lyon confirmés, qui condamnoient *au lot mi-lot*, & qui pourtant ne portoient que sur le mi-lot, la mutation n'étant ni vente, ni acte équipollent ; & ces deux termes joints ensemble ne disent que le mi-lot, lot, mi-lot, comme s'ils disoient, le lot réduit à moitié. Nous retoucherons ces mi-lots dans la quarante-deuxiéme Distinction de ce Traité, comme étant une sorte de relief *des roturés*, & non des fiefs qui en ce pays sont d'honneur.

CHAPITRE V.

Des autres mutations qui peuvent donner ou ne pas donner lieu au relief.

SECTION I.

Du Don mutuel entre conjoints.

I. CEt acte, autorisé par le Droit coutumier, est fréquent entre conjoints, soit en propriété par contrat de mariage, soit en usufruit pendant le mariage, soit même en quelques Coutumes en propriété pendant le mariage.

On sçait qu'en général, par contrat de mariage, les futurs conjoints peuvent se donner tous leurs propres & conquêts immeubles en propriété, si le contrat ne restreint le don des propres ; que le général des Coutumes autorise le don mutuel par usufruit entre conjoints, mais que ce don ne touche que les conquêts. Enfin, il y a quelques Coutumes, comme Mante, art. 145, & autres, qui permettent entre conjoints le don des immeubles conquêtsen propriété, & l'usufruit d'une certaine quotité des propres.

C'est relativement à ces trois especes de dons mutuels que j'agite les questions du relief, qui est le seul droit qui puisse être prétendu.

II. Par rapport au don par usufruit, il est certain qu'il n'ouvre point le relief. Pourquoi ? C'est que c'est la mort du propriétaire vassal qui peut seule l'occasionner ; l'usufruitier n'est point

vaſſal & par conſéquent le relief n'eſt pas dû pour le don d'uſufruit de telle choſe que ce ſoit, mais par la mort du donataire propriétaire, c'eſt-à-dire du vrai vaſſal ; il n'y a que le mari qui, quoiqu'il n'ait que l'uſufruit des biens de ſa femme, eſt aſſujetti au relief dans la plûpart des Coutumes pour le mariage, diſpoſition du Droit coutumier qui n'eſt pas la plus éclairée, ni la plus approfondie : car pourquoi donner au mari le rôle de vaſſal lorſqu'il n'eſt pas *propriétaire* utile, ni poſſeſſeur en tant que *poſſeſſeur vaſſal*, mais ſimple adminiſtrateur uſufruitier des propres de ſa femme, pour jouir conjointement avec elle, & à la charge de la nourrir & de l'entretenir. C'eſt ce que nous expliquerons ci après, le torrent que nous avons à paſſer eſt grand, mais on ne doit jamais craindre quand on ouvre par le principe ; on ſeroit fort embarraſſé de rendre une bonne raiſon des Coutumes ſur cela, je le démontrerai ; je ſçais que je ne puis effacer la diſpoſition des Coutumes ; mais cela ſervira pour les occaſions où le droit ne doit pas être étendu ſous prétexte de mariage.

Je dis donc que le don mutuel en ufufruit n'ouvre pas le relief, mais la mort du donateur ; c'eſt aux héritiers du donateur à le payer, parce qu'ils le payent *propter eorum novum adventum ad vaſſallagium*. Le donataire uſufruitier ne doit rien. C'eſt ce qui a été jugé pour le légataire uſufruitier par Arrêts des 16 Février 1587, & 21 Juin 1597, rapporté par M. Louet, lettre V, ſom. 9, éd. 1712, l'héritier du donateur doit payer s'il eſt collatéral, ou même en directe ès Coutumes de toutes mains. Mais il doit payer *in inſtanti*, ou après le décès du donateur ou teſtateur. *Vide* ce que je dis ſur Senlis, & ce que je vais dire ci-après, & ce nonobſtant Dumoulin, §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 157 & 159 que l'on cite, & qui n'a trait qu'à une mutation arrivée depuis. Le relief eſt non une dette de la ſucceſſion, ni de l'uſufruit, mais du nouveau vaſſal.

III. Venons aux dons mutuels en proprieté par contrat de mariage : car l'Ordonnance de 1735 abroge les teſtamens mutuels ou de deux.

Ce don peut comprendre les immeubles féodaux, propres ou conquêts.

Par rapport aux propres, ſans difficulté le ſurvivant doit relief de tout ce qui, à titre de don, lui paſſe de propres ; la raiſon eſt qu'il eſt totalement étranger aux propres, quand même il auroit été ameubli, parce que ſe trouvant en nature lors de la

diſſolution de communauté, il eſt à préſumer que celui qui l'avoit ameubli l'auroit repris, & il eſt hors de doute qu'en le reprenant il lui auroit paſſé propres à tous effets.

IV. Dans le don en propriété des conquêts, il y en a qui diſtinguent ſi c'eſt la femme qui profite du don, ou ſi c'eſt le mari, & dans le cas du mari, ſi les héritiers de la femme ont accepté ou renoncé. Tels ſont Pocquet de Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 2, ſect. 3, & Ferriere en ſon Traité des Fiefs, pag. 311, 12 & 13.

V. Pour moi je ne diſtingue point: dans toutes les Coutumes où il y a communauté de droit, il eſt de principe que le mari & la femme ſont co-acquéreurs, quoique la femme ne parle pas toujours au contrat, ils ſont co-propriétaires; la femme *habituellement*, mais toujours co-propriétaire, & cette habitualité ſe réaliſe ſi bien lors de la diſſolution de la communauté, que le mari ne peut, par teſtament, diſpoſer des conquêts au préjudice de la moitié qui appartient à ſa femme.

VI. Je ne dis pas, comme pluſieurs, que cette co-propriété dépend de l'acceptation de la femme; c'eſt une erreur groſſiere qui provient de ce qu'on ne diſtingue pas les Coutumes. Dans celle de Paris, & ſes ſemblables, la femme eſt commune de *plein droit*, ſans ſtipulation; il faut une clauſe ſpéciale pour l'en exclure. Si elle eſt commune de droit, elle eſt donc co-propriétaire, & ſi bien co-propriétaire qu'il faut une renonciation expreſſe.

Si, lors de la diſſolution de la communauté, on lui donne la faculté de délibérer, pour accepter ou renoncer, c'eſt une grace ſpéciale, & il faut qu'elle renonce expreſſément, encore pluſieurs Coutumes lui donnent des temps très-brefs, & impoſent des formalités à ces renonciations, qu'elles regardent comme exorbitantes; délais brefs que je tiens abrogés par l'Ordonnance de 1667, qui donne trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. On ſçait même qu'il a été un temps où les femmes ne pouvoient pas renoncer, qu'enſuite le bénéfice de la renonciation n'a été introduit que pour les veuves des Nobles, dont les maris avoient diſſipé leurs biens pendant les guerres: ce n'eſt que dans les dernieres réformations, que l'on a admis les veuves de tout état à pouvoir renoncer.

VII. Il y a d'autres Coutumes, comme Rheims, par exemple, que nous examinerons dans la ſuite, *ex profeſſo*, où la fem-

me n'eſt point commune *de droit*, où, après la mort du mari, la Coutume ne lui donne que le choix de trois choſes, l'une de prendre la moitié des acquêts, l'autre de ſe tenir à ſes apport & douaire, la troiſiéme d'exécuter la derniere volonté du mari. Nous démontrerons la ſingularité, tranchons le mot, la bizarrerie de cette Coutume.

VII. *His poſitis*, je dis : toutes les fois que la femme eſt commune *de droit* ſans ſtipulation, elle eſt co-propriétaire, parce qu'il répugne aux principes de la ſociété, ou communauté, que l'aſſocié n'ait pas réellement ſa part dans les acquiſitions faites par le co-aſſocié. Un co-aſſocié qui acquiert des deniers communs, acquiert *pour la ſociété*, comme il débite la ſociété quand il s'engage pour elle. Il eſt vrai que par les Coutumes l'adminiſtration des biens de la communauté eſt laiſſée toute entiere au mari, qu'il en a la pleine diſpoſition : mais toujours vrai que tant que le conquêt ſubſiſte, la femme en eſt co-propriétaire, habituellement pendant le mariage, réellement & de fait *in inſtanti* de la diſſolution, ſi elle n'y renonce expreſſément ; ce qui fait que quand, en paiement de ſes repriſes, elle reprend des conquêts, elle ne doit rien : pourquoi ? C'eſt que *venit ad propria bona*, je ne dis pas *propria hæredia*, mais *propria ſua.*

Nous verrons ſur Reims ce que c'eſt que la copropriété, & l'effet de cette co-propriété lors du décès du mari. Je parle à préſent pour les Coutumes où la femme eſt commune *de plein droit.*

XI. Cela poſé, dès que la femme prend en vertu du don mutuel la totalité des conquêts, elle doit relief pour la moitié qui appartenoit à ſon mari, parce qu'elle n'avoit que moitié *comme commune*, & en prenant l'autre moitié comme donataire, elle vient *ad bona aliena*, *ergo* doit relief : de même quand elle prend en vertu de la clauſe que le tout appartiendra au ſurvivant, ce qui eſt dans l'effet un vrai don mutuel. Cela a été jugé bien diſertement par Arrêt du 27 Mai 1672. Journal du Palais, tom. 1, éd. 1737. Il ne faut pas prendre à la lettre ce que je dis, que la femme a la *moitié* comme commune. J'expliquerai cela ſur les Coutumes qui ſemblent induire, que quand elle prend, *comme commune*, un conquêt total, elle doit relief pour moitié ; je prouverai que c'eſt une erreur qui ſe manifeſte quand on débute par les principes de la matiere.

Il en eſt de même du mari. Jamais, en ſuppoſant les conquêt

immeubles existans lors de la dissolution de la communauté, & les prenant comme *donataire* mutuel, il ne vient *ad propria bona*, relativement à la moitié qui étoit à sa femme, & passoit de plein droit à ses héritiers.

Pendant la communauté, ils n'étoient *sua*, que pour la disposition qu'il en avoit pleine & entiere mais; dès qu'on les suppose existans lors du décès de sa femme, elle est réputée copropriétaire habituelle de ces conquêts pendant le mariage, copropriétaire réelle *in instanti* de son décès; & cette copropriété ne pouvoit lui être ôtée que par son propre fait, en renonçant, ou par le sort du partage, auquel cas elle auroit été indemnisée d'ailleurs.

XI. De-là je passe à la question agitée par Livonniere; si, comme il arrive en ce cas, les héritiers ne pouvant tirer aucun avantage de la communauté, y renonçant, le mari doit relief de cette moitié, quand il y a don mutuel en sa faveur en propriété.

Le mari, dit-il, tire son exemption de la renonciation des héritiers, qui fait que la femme & ses héritiers sont censés n'avoir jamais rien eu dans les conquêts.

Il distingue, ou le mari a demandé la délivrance de son don mutuel, ou il ne l'a pas demandée.

1°. *casu*. La renonciation des héritiers n'est amenée que par la délivrance du don mutuel, il doit relief. 2°. *casu*. La donation ne peut être présumée le motif de la possession du total des conquêts; c'est la renonciation; donc point de relief, & le Seigneur ne seroit pas reçu à alléguer que cette renonciation a été faite en fraude de ses droits. Les Seigneurs ne doivent pas fouiller trop curieusement dans les secrets des familles, & imputer à fraude ce qui peut être fondé sur un intérêt veritable. Il faudroit que les soupçons de fraude fussent bien violens pour les faire admettre.

XII. Pour moi je dis, 1°. par rapport au premier cas, dès qu'il y a eu délivrance du don, il est sans difficulté que le mari doit relief, parce qu'il est clair qu'il ne jouit de cette moitié que comme donataire des biens, auxquels il n'avoit droit naturellement que pour moitié.

Par rapport au second cas; je dis que le sentiment de Livonniere est le moyen de fraude le plus grand qui fût jamais; & que, dans le cas où il n'y a point eu de démande en délivrance,

à moins qu'après un bon & fidele inventaire on ne voye une communauté *réellement onéreuſe*, les conquêts ſubſiſtans chargés de dettes bien effectives. Cette renonciation eſt la fraude la plus complette & la mieux controuvée.

Si les Seigneurs ne ſont pas admis à fouiller dans l'intérieur des familles, ni à déranger les accommodemens, ils ſont au moins admis à réclamer des droits légitimes, & à les faire valoir par les voies légitimes.

Le défaut de demande en délivrance du don, de la part du mari, n'eſt pas aſſez fort pour écarter le ſoupçon de fraude, il en eſt au contraire la preuve la plus violente.

Le Seigneur a un titre pour lui, c'eſt le don mutuel; je le ſuppoſe en bonne forme, revêtu de tout ce que les Ordonnances & les Coutumes exigent; le Seigneur a pour lui la Coutume & le Droit, qui lui donnent relief en donation à autre qu'à un héritier direct.

Or, dès que les héritiers auront connu le don, car on ne peut douter que le mari, armé d'un pareil acte, ne le faſſe voir pour s'aſſurer d'autant mieux le profit de la communauté, ſi c'eſt dans une Coutume où le don mutuel, en propriété, ne peut être que par un contrat de mariage; à la vue d'un pareil acte bien revêtu, il n'y a pas d'héritier qui accepte la communauté; *cui bono?* l'accepter? Et où ſeroit le plus léger avantage? Des héritiers qui voyent un pareil acte, auquel il ne manque que la demande en délivrance, qu'ils ne ſçauroient éviter, ſont bien-tôt déterminés à renoncer à une communauté, dont l'acceptation leur ſeroit totalement infructueuſe.

Ce ſeroit ouvrir trop légérement la porte aux fraudes, que de dire, il n'y a pas eu de demande en délivrance; donc le mari ne jouit du tout qu'en conſéquence de la renonciation des héritiers de la femme.

Dans le doute je tiens qu'il eſt préſumable, *juris & de jure*, que le mari ayant deux titres pour jouir, le don & la renonciation des héritiers de ſa femme, le ſecond érant une conſéquence néceſſaire du don naturel en propriété, jouit, comme un donataire de ſa femme que les héritiers n'ont pas voulu troubler, même par la forme de la demande en délivrance.

Je tiens que le Seigneur eſt admiſſible à prouver que la communauté étoit avantageuſe, il a pour lui *l'exiſtence réelle* des conquêts dont le mari jouit, ayant en main un don mutuel qui

forçoit les héritiers à renoncer, puiſqu'ils ne profitoient pas d'une obole. Il eſt évident que le don mutuel a été le véhicule, ou pour mieux dire la cauſe efficiente & productive de la renonciation des héritiers de la femme, d'autant plus que ce paiement de droits, dont ils affranchiſſent le mari par leur renonciation, eſt une grace qui ne leur coute rien.

XIII. Je tiens donc qu'en ce cas le mari doit relief de la moitié qui auroit paſſé aux héritiers de la femme, s'il n'y avoit pas eu de don mutuel, ſans lequel ils n'auroient aſſurément pas renoncé. La demande en délivrance eſt une forme, dont les héritiers peuvent bien ſe paſſer, de l'accompliſſement de laquelle ils peuvent diſpenſer le mari; & le mari ne riſque rien de s'en diſpenſer, quand les héritiers de la femme renoncent; il peut en tout temps faire valoir ſon don mutuel, ſi les héritiers vouloient revenir contre leur renonciation.

XIV. Nous avons dit ci-deſſus, n 2, que dans les dons ou legs d'uſufruit, c'eſt à l'héritier à le payer, parce que c'eſt ſa dette; & que ce ſeroit reculer l'uſufruit d'une année, ou plutôt lui ôter une année, que de le lui faire payer, ce qui iroit contre l'intention du donateur ou du teſtateur.

XV. Mais *quid* d'un don d'un fief avec rétention d'uſufruit quoique cela n'appartienne pas au don mutuel entre conjoints, cependant nous croyons pouvoir traiter ici cette queſtion, qui a agité de grands Feudiſtes.

On peut encore ajouter le cas, où pendant la durée de l'uſufruit il arrive des mutations.

Le relief de donation avec rétention d'uſufruit eſt-il dû par le donateur ou par le donataire, ainſi que le relief des mutations, *pendente uſufructu*? s'il eſt dû par le donataire de la propriété, ou par les héritiers de celui qui n'a que la propriété nue, le doit-on *in inſtanti* du don, ou faut-il que le Seigneur attende la fin de l'uſufruit?

XVI. Il y a trois avis ſur ces différentes queſtions, que Livonniere, Traité des fiefs, liv. 4, chap. 2, rapporte.

Dargentré ſur l'art. 77 de Bretagne, *hodiè* 69, note 3, qui ne rend le relief exigible qu'à la mort de l'uſufruitier, traite la queſtion de ſçavoir s'il eſt dû par l'uſufruitier, ou par le propriétaire.

Il diſtingue, 1°. les mutations qui arrivent par le fait du propriétaire, *pendente uſufructu*, comme par contrat volontaire, &

il

il dit que le propriétaire le doit. 2o. La mutation qui arrive par cas fortuit, comme par mort, & il en charge l'usufruitier pour être payé par les héritiers après son décès ; ensuite il distingue encore les usufruits constitués à titre onéreux, & ceux constitués à titre lucratif ; 1°. *casu*, il en charge le propriétaire ; 2°. *casu*, il le met sur le compte de l'usufruitier.

Dumoulin, §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 156, estime que le rachat est dû *ex momento donationis*, avec réserve d'usufruit, & soutient que c'est au donateur usufruitier à le payer : Sa raison est que *relevia sunt onera realia*. Dargentré en rend la même raison, & que le relief est né avant l'usufruit, & lui est préférable : *cùm rachatus*, dit-il, *jus & donarium antecedat, & jus secundò natorum & hæreditatem minuat*. Pour entendre cette note de Dargentré, qui en même temps qu'il en charge le douaire en charge les enfans puînés, parce que ce rachat diminue la succession, il faut prendre garde qu'en Bretagne les puînés, qu'on y nomme juveigneurs n'ont leurs portions qu'en usufruit ; ainsi sa note tombe toujours sur l'usufruitier.

Pontanus, sur l'article 87 de Blois, au mot *donatione*, agite cette question, *versic. septimo. Quæsitum est, &c.* il demande s'il est dû *in instanti* de la donation avec réserve, il décide qu'il est dû » in instanti. *Voici sa raison* : simul atque donatio cum usufructûs » retentione facta est, illa intelligitur purè atque irrevocabi- » liter perfecta, & consequenter in eodem instanti ac momen- » to jus rachatus feudi Domino acquisitum... Sic, in simili, ra- » chatus patrono debitus ex hâc donatione ab initio perfectâ ex » hâc solâ causâ differendus non est, quòd donatarius nullos » ex hâc donatione fructus percipiat.

Par rapport à celui qui le doit, il semble qu'il penche à en charger le donateur usufruitier, parce qu'il dit ensuite, » quod » autem dicebatur injustum fore, ut Dominus suo usufructu im- » merenter per annum integrum defraudetur, hoc non est alii » quàm sibi imputandum ; id enim voluisse censendus, qui sci- » vit aut scire debuit, rachatum ex suo facto deberi Domino per » Consuetudinem.

Enfin, le troisième avis, qui est celui que Livoniere adopte, est qu'il est dû *in instanti* de la donation, & doit être payé par le donataire en l'acquit du donateur usufruitier. Cet avis est appuyé d'un Arrêt du 18 Mai 1615, rapporté sur M. Louet, lettre V. som. 9, & par le Grand sur Troyes, art. 75, gl. 3.

De ces trois partis quel eſt le meilleur ? Cela emportera la queſtion ſur les mutations qui arrivent *pendente uſufructu ?*

XVII. Pour mettre un ordre dans les déciſions, je diſtingue : par qui eſt-il dû ? quand eſt-il dû ?

Premierement, je ne puis goûter l'avis de Dumoulin, de Dargentré, de Pontanus, qui chargent l'uſufruitier de payer le rachat, encore moins la raiſon qu'en rendent Dumoulin & Dargentré, que le rachat *eſt onus reale, & conſtitutum, & exiſtens ante uſufructum :* c'eſt un pur ſophiſme.

En effet, le droit de rachat, en tant que droit de rachat, eſt avant toute conſtitution d'uſufruit, c'eſt-à-dire, qu'il eſt impoſé lors de la conceſſion du fief pour être payé dans tous les cas où il peut être dû ; mais il naît du contrat même de donation, il naît avec lui, c'eſt-à-dire, le cas où il eſt dû naît avec le contrat : & comme l'uſufruit eſt conſtitué par le contrat de donation qui ouvre le rachat, il eſt vrai de dire que le rachat dû pour la donation & l'uſufruit ſont nés » in eodem inſtanti contractûs, in quo » conſtituitur uſufructus, & *que* ante donationem in hâc ſpecie, » relevium debitum ob hanc donationem non erat exiſtens.

Par rapport à l'autre raiſon que *jus relevii eſt onus reale*, cela eſt vrai, pour dire que le Seigneur peut s'en prendre au fief & aux fruits qui croiſſent ſur le fief. ſans s'embarraſſer par qui il eſt dû ; pourvû qu'il ſoit dû. Cela eſt vrai, *quoad perceptionem reſpectu Domini.* Mais il ne s'enſuit pas de là que les fruits qui le payent le doivent ; ils en répondent en ce cas, mais ils ne le doivent pas, parce qu'il n'eſt dû que *pour le changement de vaſſal*, qui eſt le changement du propriétaire *vulgariter loquendo ;* cette réalité ne regarde que l'intérêt du Seigneur, & pour lui donner une hypotheque légale.

Enfin, dire comme Pontanus, que le donateur uſufruitier ne doit pas ſe plaindre ſi cela lui ôte une année de ſon uſufruit, parce qu'il a ſçû ou dû ſçavoir que par ſon fait & par contrat le relief étoit dû ; je réponds avec plus de principe, que le donataire a ſçû ou dû ſçavoir que la mutation du vaſſal opéroit le relief, que par ſon fait il étoit le vrai vaſſal & devoit entrer en foi ; qu'ainſi c'eſt par ſon fait que le relief eſt dû ; il ne devoit pas accepter une donation d'une nue propriété, s'il la trouvoit trop onéreuſe. Ricard, du don mutuel, traité 1, ch. 6, n. 299.

Je couronne mon opinion par le ſentiment du docte Loyſeau, de la diſtinction des rentes, liv. 1, chap. 10, n. 15. » Il faut te-

» nir pour regle générale, que ſoit le rentier, ſoit le propriétaire, » qui ait donné lieu & cauſe à l'ouverture de ces droits, il les » doit ſeul payer & acquitter... Il ſuffit auſſi, puiſque les pro- » fits féodaux ſe reglent aux mutations à venir en la perſonne du » propriétaire (& non de l'uſufruitier) que c'eſt au propriétaire » à les payer, il eſt vrai que l'uſufruitier, comme détenteur de » la choſe, en peut être pourſuivi par le Seigneur direct: mais il » a recours contre le propriétaire, quoi qu'en ait dit Dumoulin » ſur l'article 22 de la Coutume. » *Plus* vide *ce que je dis ſur Senlis*, n. 9. *Vide* l'article 191 de Blois.

XXVIII. Je tiens donc que le relief eſt dû *in inſtanti* de la donation avec réſerve d'uſufruit, & qu'il eſt dû par le donataire, de même qu'il eſt dû par les héritiers du donataire ès mutations qui y donnent lieu *pendente uſufructu*.

Ma raiſon eſt tirée des regles ci-deſſus, *quoties feudum mutat manum*, & qu'il eſt dû *per carentiam antiqui vaſſalli & adventum novi*. C'eſt la donation qui fait changer le fief de main: par la donation, l'ancien vaſſal ceſſe d'être vaſſal, il en arrive un nouveau; & quel eſt ce nouveau vaſſal? C'eſt le donataire, parce qu'il a réellement le fief.

Le fief par rapport au vaſſal ne conſiſte pas dans l'uſufruit, mais dans la propriété utile du fief qui lui paſſe. (Je parle ici, *ratione materiæ ſubjectæ*, afin qu'on ne m'impute pas d'avoir dit ailleurs, ce qui eſt vrai, que quant au fief le vaſſal n'eſt qu'une eſpece d'uſufruitier; cela eſt bon, *reſpectu* du dominant qui a la propriété directe.) C'eſt lui qui occaſionne le relief, c'eſt ſa dette propre; il entre en foi, dès-là il eſt inveſti du fief; s'il eſt inveſti du fief, qu'il perçoive ou non les fruits, il s'eſt chargé du fief ſous cette condition, *ſibi non alii debet imputari*.

L'Arrêt du 18 Mai 1615, que Brodeau rapporte ſur M. Loüet, lettre V, ſom. 9, eſt d'une eſpece extraordinaire; il juge qu'il eſt dû des lods & ventes d'une roture donnée avec rétention d'uſufruit. Cet Arrêt paroît extraordinaire, mais afin qu'il ne ſoit pas tiré à conſéquence, voici l'eſpece telle qu'Auzannet la rapporte, liv. 2, chap. 19 de ſes Arrêts.

Le Chapitre de Saint Etienne de Troyes avoit donné une maiſon à cens emphytéotique, *à la charge des lods & ventes à toutes mutations, excepté de pere à fils*: une particuliere ptopriétaire de cette maiſon la donne au ſieur de la Porte ſon neveu, avec rétention d'uſufruit. Le Chapitre demande les lods, on le

ſoutient, non-recevable quant à préſent, attendu la rétention d'uſufruit.

Par la Sentence de Troyes, on déclara le Chapitre de Troyes non-recevable *quant à preſent*. Appel. L'Arrêt infirma & adjugea les lods.

Cet Arrêt, comme on le voit, juge une queſtion de lods & ventes dans un cas ſingulier; il adjuge des droits de lods & ventes en ſimple donation de roture, mais c'étoit la *loi de la conceſſion*.

Ce même Arrêt juge que le donataire de la nue propriété les devoit, & qu'ils étoient dûs *in inſtanti*, nonobſtant la réſerve de l'uſufruit.

XIX. Au même endroit de M. Louet, il y a deux Arrêts de 1487 & 1597, qui chargent les héritiers du teſtateur du paiement des droits, quoique l'uſufruit fût légué à d'autres, & qu'ils ne fuſſent héritiers que de la propriété.

Dumoulin, dans ſes Arrêts tirés du Style du Parlement, tome 2 de ſes Œuvres en cinq volumes, de l'éd. de 1681, rapporte un Arrêt du 1er. Fevrier 1518 tiré du Style du Parlement, il le rapporte part. 7, n. 127. Cet Arrêt décharge l'uſufruitier des droits, il renvoye à ce qu'il a dit ſur Paris *loco ſuprà*.

Chopin ſur Anjou, liv. 2, titre du rachat, n. 4, s'éleve fortement contre l'opinion de Dumoulin, il rapporte deux Arrêts en faveur des uſufruitiers, des 25 Août 1567 & 23 Février 1570, & cela par la raiſon que les propriétaires ou héritiers du propriétaire ſont les ſeuls vaſſaux, ſeuls capables de faire la foi, & dès là doivent le relief, pour leur entrée en foi, s'ils ſont collatéraux ou étrangers aux propriétaires.

☞ L'art. 285 d'Orleans eſt contraire aux principes ci-deſſus, & en cela eſt exorbitant du droit commun.

Ibid. » Le donataire, quand il y a rétention d'uſufruit (n'eſt tenu entrer en foi) ne payer les cens encore que par la donation il ſoit fait Seigneur & poſſeſſeur, mais l'uſufruit fini, les profits féodaux & cenſuels ſont acquis au Seigneur féodal & cenſuel.

De cet article les nouveaux Annotateurs de cette Coutume réimprimée à Orleans, *in*-12, tiennent que par le don avec rétention d'uſufruit, il n'y a point de mutation, & que par conſéquent quelques mutations qui arrivent du côté des propriétaires, pendant l'uſufruit, il n'y a point de profits, & que la mutation dans le fief ne ſe compte en ce cas qu'après le retour de l'uſufruit à la propriété. Cette Doctrine renverſe tous les prin-

cipes ; mais elle eſt dans l'eſprit de la Coutume, & ſelon ſon texte. Auſſi les mêmes Annotateurs conviennent de bonne foi que la diſpoſition de cet article n'eſt pas conforme à la raiſon de droit. Qu'il eſt contraire aux principes, & qu'il eſt contre la raiſon, que celui qui eſt pleinement Seigneur & poſſeſſeur du fief ne ſoit pas le vaſſal.

XX. De-là il eſt aiſé de décider à qui appartient le relief, il eſt ſans difficulté qu'il appartient au Seigneur ou fermier lors de la donation, même en donation mutuelle, parce que, quoiqu'elle n'ait trait qu'à la mort, & que dans ce ſeul cas il ne ſoit dû que par le ſurvivant, néanmoins le droit étant acquis au Seigneur *ex momento donationis*, ſuivant les meilleurs principes, il eſt dû à celui qui étoit Seigneur ou fermier lors de la donation. Il eſt vrai que dans le cas du don mutuel entre conjoints, que le Seigneur court riſque de perdre ſon relief, ſi le don n'eſt que des conquêts : car s'il ne ſe trouve plus de fiefs lors du décès de l'un, parce que ce don mutuel ne lie pas les mains des conjoints, il n'aura rien ; mais s'il s'en trouve, il aura relief.

XXI. Sur la queſtion de ſçavoir ſi le paiement du relief ſera ſuſpendu juſqu'au décès, je tiens qu'il eſt dû *in inſtanti*. C'eſt le pur ſentiment de Pontanus, que nous avons ci-deſſus rapporté, & c'eſt le bon ſentiment. Le Seigneur auquel ce rachat eſt dû, ne doit pas ſouffrir de la convention des parties.

Je ſçais bien, & je me ſuis fait un ſcrupule de ne rien diſſimuler, je ſçais qu'il y a des Arrêts qui ſuſpendent le paiement du droit juſqu'à la mort de l'uſufruitier. Le premier, rapporté par Bacquet, du droit d'amortiſſement, quatrième partie, n. 9, du 13 Janvier 1593 ; le ſecond, que j'ai lû dans un Auteur, & que j'ai cotté ſur le champ ſur Noyon, rendu en la Coutume de Noyon, au profit de M. Humieres, qui débouta *quant à préſent* M. l'Evêque de Noyon. C'étoit une donation par le Chevalier d'Humieres au Marquis de Preuilly ſon frere de la terre de Baſſigny, avec rétention d'uſufruit au profit de M. le Maréchal d'Humieres. L'Arrêt eſt du 20 Mars 1604. Un troiſième du 18 Mars 1735, dont j'ai le Mémoire imprimé, fait par M. Pageon Avocat, en la troiſième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Doublet. Cet Arrêt que je rapporterai dans mes obſervations ſur le Quint & les Lods & ventes, infirme deux Sentences confirmatives l'une de l'autre, l'une du Juge de Château-Regnard, Coutume d'Orleans, l'autre du Bailliage d'Orleans, & en con-

damnant à payer les droits dans une donation avec réserve d'usufruit, il suspendit le payement de moitié des droits jusqu'au décès de celle qui avoit donné avec réserve.

Ces Arrêts semblent trancher la question ; mais je ne puis me rendre à ces préjugés. Les principes y sont blessés. Dès que le relief est dû, il est acquis au Seigneur ; & retarder son payement, c'est lui faire porter la peine de la convention des Parties. C'est ce que Pontanus établit merveilleusement ; c'est aussi ce que dit excellemment Dumoulin *loco supra*, n. 154, où après avoir posé les raisons contre l'avis que je défends, il dit: » quibus nonob-» stantibus, puto Patronum statim prehendere posse feudum tan-» quam apertum, & fructus suos facere donec fidelitas sit reno-» vata, & etiam relevium solutum. Ratio est quia feudum verè » est apertum, & translatum in aliam manum, idque facto pos-» sessoris, seu antiqui vassalli ; nec retentio ususfructûs impedit » jus Patroni, quia contrahentes non possunt facere quin leges » & consuetudines feudales habeant locum in eorum negotio ... *Il en apporte encore plusieurs raisons solides que l'on pourra voir, & il conclut:* » Ex quibus infertur quòd sive donando, sive ven-» dendo, sive legando, aut aliàs. quovis modo transferatur » dominium retento usufructu, locus est aperturæ & relevio, » nec retentio usus fructûs impedit quin statim feudum prehendi » & jura feudalia exigi possint.

Voilà les vrais principes de l'exigibilité du relief dans les donations faites avec rétention d'usufruit ; & je suis convaincu, que si cela avoit été agité lors des Arrêts ci-dessus, cela n'auroit pas été jugé ainsi. Je ne puis sçavoir comment on se défendit en 1573 ; ce qui est de certain, c'est que Bacquet qui rapporte fort au long les moyens des Parties, ne dit pas un mot de l'usufruit retenu sur une maison, dont il n'y avoit plus que moitié d'usufruit, suivant qu'on le voit par le dispositif de l'Arrêt. Et il est à croire que la Cour se porta à différer d'*office* le payement de moitié des droits après le décès de la femme donatrice, par religion & par faveur de l'Eglise, qui par ses moyens montroit que le legs & donation étoit onéreux. Je ne le sçais pas non plus, lors de l'Arrêt de 1604 ; par rapport à l'Arrêt de 1735, la question n'y a point été traitée du tout. Je lus tout au long le Mémoire de M.e Pageon, il ne s'attachoit qu'à faire infirmer des Sentences qui condamnoient un gendre *à payer des droits* pour un abandon d'héritages fait *à lui & à sa femme* par sa

belle-mere en payement d'une ſomme qu'ils lui avoient prêtée, & prétendoil que c'étoit un pur accommodement de famille ou avancement d'hoirie *en faveur de ſa femme ;* & comme il y avoit penſion viagere & uſufruit retenu de portion, la Cour, par la faveur de l'acte & des perſonnes, en condamnant aux lods & ventes, prorogea d'office le payement de moitié juſqu'au décès de la belle-mere : mais la queſtion ne fut point agitée.

XXII. Ainſi ces deux Arrêts n'ont point juge la queſtion, & ont eu des motifs de pure faveur pour la décider ainſi d'office : pour moi je me tiens ferme aux principes, & je conclus que dans le cas d'une donation entre vifs, avec rétention d'uſufruit, ou d'un legs d'un fief, dont l'uſufruit eſt légué, le relief, ſi le donataire ou légataire de la propriété eſt collatéral ou étranger au donateur, ou teſtateur, eſt dû *in inſtanti* par le donataire ou légataire, & perceptible *in inſtanti ; adde* ce que j'ai dit ſur Senlis, en réfutant le ſentiment de Ricard. D'un côté, les Arrêts ci-deſſus déchargent les uſufruitiers ; de l'autre, y condamnent les donataires ou légataires de la propriété ; cela forme un corps de Juriſprudence qui aſſure notre déciſion ſur le premier point. De l'autre côté, ces principes avoués par les grandes lumieres des fiefs, en chargeant l'uſufruitier *ſed malè*, établiſſent les principes, que ce relief eſt dû & exigible *in inſtanti.*

Il eſt vrai que le Seigneur peut s'en prendre au fief dont l'uſufruitier a les fruits, & ſaiſir les fruits, parce que le relief *eſt onus reale*, & que les fruits répondent du relief. L'article 24 de Paris dit que le Seigneur peut s'en prendre à la choſe pour les profits de ſon fief, mais l'uſufruitier doit avoir ſon recours contre le propriétaire, ſon uſufruit ne peut être diminué, & le propriétaire doit être condamné à acquitter cette charge ; & pour cela *vide* ce que j'ai dit ſur Paris, ſur Senlis, & autres, pour la façon dont l'uſufruitier peut & doit être indemniſé.

SECTION II.

Du Rachat qui peut être prétendu lors de la diſſolution de communauté, ſoit quand la femme ou ſes héritiers l'acceptent, ſoit quand elle ou ſes héritiers y renoncent, ſoit quand elle ou ſes héritiers exercent les repriſes.

I. Je parle ici pour les Coutumes où la femme eſt commune

de plein droit, & pour tous les cas où la communauté eſt établie par le contrat de mariage. Tous les cas compris dans le titre de cette Section partent tous de la même ſource, ſuivent les mêmes regles, & ſe décident par les mêmes principes.

II. Un premier principe eſt que, ainſi que nous l'avons dit dans la Section précédente, les conquêts ſont les biens de l'homme & de la femme, *bona ex communi collaboratione acquiſita*, ils ſont co-acquéreurs, & la propriété habituelle que la femme y avoit pendant le mariage, ſe réaliſe lors de la diſſolution, & devient actuelle, elle a *totum in dimidiâ, & dimidiam in toto.*

III. Un ſecond principe, & ſur lequel roulent toutes les queſtions féodales que la diſſolution de la communauté fait naître, eſt, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les partages de la communauté, même de ſucceſſion, ſe faſſent *ſectione corporum*, comme le remarque fort bien le Caron ſur Péronne, art. 80. Le Seigneur ſeul auroit intérêt à cette façon de partager; mais les accommodemens de famille, & les opérations des partages qui tendent à établir la paix entre les co-partageans, ont toujours prévalu à l'intérêt pécuniaire des Seigneurs; le partage, tel qu'il eſt fait, s'il n'y a fraude claire, évidente, palpable, détermine les droits du Seigneur, s'il en a, ou s'il n'en a pas, & ſur quoi ces droits peuvent porter: mais le partage par lui même n'ouvre pas les droits, la licitation même entre co-héritiers ou communs, n'ouvre ni le quint, ni le relief, mais ſeulement la foi pour les portions acquiſes, parce que chaque co-héritier, chaque commun, en faiſant la foi, ne la fait que pour lui & pour ſa portion; il y a nouvel homme pour ces portions acquiſes; mais non mutation avec profit; c'eſt ce que Dumoulin établit §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 77. Ainſi, quoique dans ſon lot une femme ait un fief *tout entier*, elle ne l'a toujours *qu'à titre de moitié dans la communauté*, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces Coutumes avares de termes clairs & nets, lorſqu'elles diſent que la femme ne doit rien *pour la moitié* qu'elle reprend des conquêts dont le mari avoit payé les droits. Cette moitié, c'eſt-à-dire, *la moitié dans toute la communauté*, parce que ſon lot n'eſt toujours réellement que ſa moitié. C'eſt ainſi que le décident Paris, art. 5, & Vitry, art. 28, & c'eſt le vrai principe. C'eſt ce que je prouverai ſur ces Coutumes qui diſent, ne doit rien *pour ſa moitié*; cela ſe doit entendre de ſa moitié dans la communauté;

nauté, parce que ce qu'elle a par le partage, elle l'a toujours *à titre de moitié*, & ne l'a *qu'à ce titre.*

IV. Un troiſiéme principe, dont nous ſommes redevables à l'équité ſouveraine des Arrêts de la Cour, eſt que la femme, quoique renonçante, n'eſt pas pour cela étrangere aux conquêts de la communauté, qu'elle reprend pour ſes repriſes. Sa renonciation eſt un acte qui lui eſt permis, pour prendre le conquêt libre des dettes, qu'elle n'a pas été la maîtreſſe de ne pas laiſſer contracter; c'eſt le contrepoiſon de ce pouvoir abſolu du mari ſur les effets de la communauté.

Ricard, ſur l'article 5 de Paris, tient ce principe, & nous en donne deux excellentes raiſons.

1°. La femme qui renonce & reprend des conquêts reprend ce qui, de droit, eſt ſubrogé à ſes propres. 2°. On préſume en ce cas avec quelque apparence que ces conquêts ont été faits de ſes deniers dotaux qui ne ſe trouvent plus lors de la diſſolution de la communauté, ce qui occaſionne les repriſes.

V. Un quatriéme principe, eſt que quand les héritiers de la femme exercent la repriſe, ce n'eſt pas la repriſe qu'il faut avoir en vûe, c'eſt la qualité directe ou collatérale des héritiers qu'il faut conſidérer, parce qu'ils exercent les repriſes *du chef de la femme;* & il faut voir ſi la femme l'ayant exercée elle-même, & eux trouvant ces conquêts repris dans ſa ſucceſſion, ils auroient ou n'auroient pas dû relief. De même que l'héritier d'un vendeur à réméré; s'il avoit exercé le réméré, on réputeroit le fief trouvé dans la ſucceſſion du vendeur, & on s'attacheroit à la qualité de l'héritier qui a exercé le réméré. Ce principe que je tiens eſt l'avis de M. le Camus dans ſes Obſervations compilées par Ferriere ſur l'article 5 de Paris.

His poſitis, il eſt aiſé de réſoudre les queſtions de relief qui peuvent être formées à l'occaſion de la diſſolution & du partage de la communauté.

VI. Premierement, la femme acceptant la communauté ne doit rien pour ce qui lui écherra de conquêts, ſoit moitié, ſoit un conquêt entier, pourvû que ſon mari ait payé les droits; s'il ne les a pas payés, comme commune elle en doit moitié, les héritiers du mari l'autre; c'eſt une dette du mari, mais qui, contractée pendant la communauté, eſt dette de communauté; ſi elle renonce, les héritiers du mari le payeront ſeuls.

Je ſçais bien que le relief ou le quint étant *onera realia, c'eſt-*

à-dire, qui ſuivent le fief, le Seigneur pourra ſaiſir le fief échu à la femme, ſans être obligé de ſe contenter de ſes offres de la moitié du droit; mais les héritiers du mari ſeront obligés de l'acquitter de cette moitié, comme ils y ſerolent forcés de tout autre dette contractée pendant le mariage.

On ne peut trop s'étonner que Dumoulin qui en tant d'endroits nous dit qu'il ne faut pas être eſclave de la lettre, qui nous dit ſi éloquemment, » ſi materia dictat unum expreſſum, » & verbo contrarium, non credam ſimplici verbo, *& dans un* » *autre*, verba debent impropriari, ne operentur abſurdum, » *dans un autre*, nolo occupari in concordantiis verborum; » ſur l'article 22 *hodiè* 33, gl. 1, n. 142, où il agite cette queſtion; ſoit d'avis que la femme prenant pour ſon lot un conquêt entier doit relief pour ſa moitié, *quia*, dit-il, *ex diviſione jus Patroni non tollitur;* les Arrêts ſur les licitations entre co-propriétaires *ab initio*, ſur les négoces entre les héritiers *qui n'ont point encore fait partage*, ſur les accommodemens entre un ſurvivant & ſes enfans, & l'article 5 de Paris, qui eſt un article ajouté, qui tranche tout, en diſant, » n'eſt dû foi & hommage ne relief par » la femme acceptant la communauté, (pour le fief acquis par » le mari pendant la communauté) » ce qui ſuppoſe qu'elle l'a *entier* par le partage, nous font bien voir qu'on ne s'eſt pas arrêté à cette opinion de Dumoulin, & qu'on l'a regardée comme un trait échappé de ſa plume. Dumoulin en effet ne pouvoit ainſi décider que parce que par le décès du mari ſon héritier étoit ſaiſi de moitié, par la regle, le mort ſaiſit le vif; mais cette ſaiſine de l'héritier ne lui attribue que le droit de pouvoir l'avoir dans ſon lot, mais ne le ſaiſit pas tellement, que quand il lui échappe cela faſſe une mutation; & en effet, Dumoulin, à l'égard du fief légué, parlant de cette ſaiſine de l'héritier, pour ſçavoir ſi cela opérera deux reliefs, en le ſuppoſant collatéral, un de ſon chef, un du chef du légataire, dit de cette mutation, *tanquam impertinente nihil ad paragraphum noſtrum*: le partage détermine la portion de la femme, & quand le fief tombe entier au lot de la femme, il eſt réputé avoir été *ſa moitié dans la communauté*, & que les héritiers du mari n'y ont jamais rien eu. *Et vice verſâ.* Ce principe que nous poſons eſt adopté par Dumoulin lui-même §. 55 *antiquæ*, 78 *novæ*, gl. 5, n. 8, où il ne diſtingue point le ſurvivant: il y parle d'un mari qui a acheté la part de ſa femme de ſes héritiers, avec promeſſe de

les acquitter des dettes de la communauté, il dit qu'il doit les droits de cette moitié ; mais il ajoute tout de suite, » notandum quòd (si superstes) per formam divisionis sine fraude hoc » feciſſet, etiam si tota domus sibi remansiſſet cum dicto onere, » nihil prorsùs laudimiorum jure deberet. » Il prend cela comme une espece de licitation, *& meritò*, & la licitation n'ouvre relief ni quint. Mol. n. 77, gl. 1, §. *hodiè* 33.

Ce que nous tenons est le principe posé par Constant sur l'article 151 de Poitou, édit. 1659, il avoit d'abord opiné comme Dumoulin ; puis décidant dans les deux cas où la femme auroit le fief, comme donataire de son mari, ou l'auroit comme commune, il dit, » maturiùs deliberando, puto uxorem debere no» vum rachatum in hoc casu, quia habet hoc feudum tanquam » extranea, jure donationis, & per liberalitatem mariti ; [aliud » si haberet jure societatis, quia tunc casus involutus explica» retur ab eventu, cùm pro parte suâ (omnium quæstuum) da» tum ei esset unicum feudum acquisitum constante matrimo« nio.] » C'est encore l'avis de Boucheuil sur l'article 145 de Poitou.

Je me suis étendu sur ce point à cause des Coutumes qui disent cruement, ne doit rien *pour sa moitié des conquêts qu'elle prend.* Ceci servira d'explication à ces Coutumes, ainsi que ce que j'y observerai particulierement.

VII. Secondement, si la femme renonce & reprend des conquêts (car si elle prend des propres il y a quint) elle ne doit ni quint ni relief ; s'il est dû des droits du chef du mari, les héritiers l'acquitteront ; le Seigneur peut néanmoins s'en prendre au fief, mais la femme en sera acquittée.

La différence de la reprise en conquêts ou en propres du mari, est que la femme est toujours étrangere aux propres du mari ; ces propres ne peuvent figurer les propres de la femme : mais, quoique renonçante, elle n'est pas étrangere aux conquêts ; elle n'a renoncé que par rapport aux dettes hypotéquaires ; &, comme le dit Ricard sur l'article 5 de Paris, ces conquêts sont présumés acquis des deniers de sa dot qui ne se trouvent plus, elle ne doit aucuns droits en les reprenant ; les droits de l'acquisition ont été payés, ou doivent l'être par la succession du mari, & en les reprenant elle vient *ad sua bonâ.* Il n'y a point de réelle mutation en sa personne. Si ce n'est pas identifiquement son propre, il est censé l'être, & en ce cas *propter favorem dotis, tantùm*

operatur fictio in casu ficto, quantùm veritas in casu vero ; & comme elle n'auroit dû relief en reprenant son propre, s'ii se fût retrouvé en nature, elle n'en doit point pour la reprise de ce conquêt qui figure son propre, & qui y est subrogé naturellement & de droit.

VIII. Si ce sont les héritiers qui exercent les reprises, soit en renonçant, soit en acceptant du chef de la femme, n'est rien dû *pour la reprise* ; mais s'ils sont collatéraux, ou dans une Coutume de toute main, est dû relief, comme s'ils avoient succédé à ces biens, parce qu'ayant trouvé dans la succession de la femme l'action en reprise, en vertu de laquelle ils ont repris, c'est comme s'ils avoient trouvé le conquêt, ou même le propre de la femme, & y eussent succédé naturellement, auquel cas auroient dû inconteſtablement relief ; & en ce cas *unicum tantùm debetur* pour la succession, non pour la reprise qu'ils exercent du chef & comme héritiers de la femme.

IX. La femme qui, en renonçant, reprend son propre ameubli, qu'elle retrouve en nature, ne doit rien. L'ameublissement ne l'a point dénaturé, il en a donné au mari la libre disposition ; mais le retrouvant en nature, & le reprenant, il lui repasse comme propre à tous effets ; si elle le vend, il y a retrait ; *ergo* en le reprenant point de relief. De même si ce sont ses héritiers qui le retrouvent & le reprennent, la reprise n'opérera rien : mais leur qualité opérera s'ils sont collatéraux ou en Coutume de toute main, ou s'ils succedent par moyen, en Anjou & au Maine. J'ai prouvé ce point de Droit, chap. 4, distinction 3 de mon Traité de la réunion des Fiefs, *n.* 13 *& suiv.*

CHAPITRE VI.

Du Relief de mariage en général.

I. J'Avouerai de bonne foiqu'ayant toujours déb uté par les ptincîpes de la matiere, les ayant creusés, les ayant regardés comme la base de toutes les décisions sur le relief, abstraction faite de tout texte & de préjugés ; rien ne m'a paru plus bîzarre dans notre Droit coutumier que le rachat deman-

dé pour le mariage, ſoit premier, dans des Coutumes qui ne diſtinguent point; ſoit ſecond, ou autre, dans celles qui ſont les moins farouches. Je n'ai jamais pû me convaincre, que le mariage d'une fille qui a ſervi ſon fief, ou dont le frere a ſervi pour elle, dût opérer le relief. Quoique ce relief ſoit un point décidé par les Coutumes, comme il y a des doutes ſur leurs diſpoſitions, ſur le premier, quel eſt ce premier? je vais expoſer les vrais principes & les cauſes de ma répugnance pour ce droit. Ces principes ſerviront à le reſtreindre toutes les fois qu'il y aura lieu ſans bleſſer l'équité, ou pour les mariages ſans communauté.

II. Le relief eſt dû *quoties feudum mutat manum;* mais il faut pour cela qu'il y ait mutation réelle dans le fief, que ce fief paſſe *d'un vaſſal à un autre vaſſal.* Nous en avons établi les principes ci-deſſus, chap. 3. Cela ſe rencontre-t-il dans le mariage? Je dis affirmativement que non.

III. Le mari n'acquiert point le bien de ſa femme; les biens de la femme ne ſont point confondus dans ceux du mari; ils ne font *qu'accéder* à ceux du mari. Voilà le vrai. Le mari en acquiert la libre adminiſtration, la jouiſſance pleine, il en a les fruits; mais ce n'eſt que comme uſufruitier, *ſalvâ eorum ſubſtantiâ:* il ne peut diſpoſer du fonds ſans le conſentement de ſa femme; s'il le fait, le contrat eſt nul; s'il fait la foi des fiefs, il faut qu'il la porte au nom de ſa femme, ou comme ſon mari & bail; ſi les fruits ſont l'objet du relief, il faut les recueillir *animo Domini*, non pas comme propriétaire *des fruits, mais comme propriétaire du fonds qui les produit*, à l'effet d'opérer le relief, auſſi l'uſufruitier ne doit point de relief. Allons plus loin; ſi le mari eſt le maître des fruits des biens dotaux, il l'eſt pourtant moins que tout autre uſufruitier. Il ne jouit des biens de ſa femme que pour la nourrir, l'entretenir, & ſoutenir les charges communes du mariage; il ne jouit *que pour elle;* diſons mieux, elle jouit avec lui, quoiqu'il diſpoſe ſeul de ces fruits; & s'il en diſpoſe mal, s'il diſſipe cette communauté, compoſée des fruits de ſes biens, & de ceux des biens de ſa femme, elle a la voie de la ſéparation, & on lui rend cette adminiſtration, cette jouiſſance; au lieu que tout autre uſufruitier n'a point de compte à rendre de ſa jouiſſance, il jouit, il diſſipe comme il veut, pourvu que *ſalva ſit bonorum ſubſtantia.* En un mot, par le mariage le mari ne devient point propriétaire du fief de ſa femme; voilà

le mot tranchant pour le relief. Et comme tous les Auteurs conviennent de ce principe vrai, que la mutation qui ouvre relief ſe compte du côté du propriétaire, non de l'uſufruitier. Donc par le mariage n'étant point fait vaſſal, parce que le vaſſal que nous entendons eſt celui qui jouit propriétairement, il n'eſt point dû relief. Voilà le vrai & le ſeul cas du principe, *cùm feudum tranſit de uno vaſſallo ad alium vaſſallum.*

IV. Quel eſt donc ce nouveau vaſſal dont on exige la foi & le relief? C'eſt un homme qui n'acquiert point le fief dont on lui demande la foi & le relief. Les biens de la femme, nous l'avons dit, & le dirons ſouvent, ne font *qu'accéder* aux biens du mari: c'eſt un homme qui ne fait qu'adminiſtrer les biens d'un autre: c'eſt un tuteur déchargé ſeulement de rendre compte des fruits: c'eſt un homme qui n'a l'uſufruit de ces biens, qu'à la charge de nourrir & entretenir la vaſſalle propriétaire: c'eſt un homme qui ne peut, par lui-même, diſpoſer propriétairement de ces biens. Voila l'homme, voilà le vaſſal dont on exige la foi & le relief, comme y ayant mutation, dit Poitou. Ce que je dis, Dumoulin l'a penſé avant moi, il ne pouvoit goûter ces maximes ſi oppoſées aux regles féodales: contraint par la Loi écrite dans le 25e article de l'ancienne Coutume, il ne pouvoit s'empêcher de s'écrier: *Non hæc ſcribo ad arguendam Conſuetudinem, ſed quia æquitatem & veritatem amo.* Termes d'autant plus ménagés, que ſes notes ſur les Coutumes nous font voir la liberté avec laquelle il penſoit; nous voyons des notes, où il dit, *ſtulta & iniqua Conſuetudo.*

V. Une ſeconde choſe m'a répugné, c'eſt l'explication du premier mariage dans les Coutumes où les Réformateurs ont eu aſſez de force pour s'oppoſer à l'avarice des anciens Seigneurs qui ne vouloient que *l'ombre des mutations* pour opérer des droits en leur faveur.

La plûpart des Auteurs prévenus par cette pureté du Chriſtianiſme, qui regardoit les ſeconds ou troiſiémes mariages, comme des marques d'incontinence, ſe ſont trop attachés à la lettre des Coutumes qui ont affranchi le premier mariage, & ils ont décidé que cela devoit être entendu *du premier de tous*: les droits des Seigneurs ont-ils leur origine dans la pureté évangélique? les regles du Chriſtianiſme ſont des regles dont on ne peut trop admirer la ſageſſe, que l'on ne peut ſuivre avec trop d'ardeur & de ſincérité; mais l'Egliſe elle-même n'a-t-elle pas

compâti à la foibleſſe humaine ? & n'a-t-elle pas admis les ſeconds & troiſiémes mariages ? L'intérêt de l'Etat y eſt de part, ces mariages donnent plus de ſujets légitimes à l'Etat ; ils ſont le frein d'une débauche que le tempérament peut amener, & les droits de relief ne tirent leur origine que de la puiſſance & de l'avidité des anciens Seigneurs.

VI. Pour moi je n'ai jamais pû penſer, & je le prouverai ſur Paris, que le premier mariage dont parlent les Coutumes *ſoit le premier de tous*. Je ſçais que je décide contre le torrent, mais j'ai la liberté de penſer. Si je ſuis fondé en principe, ſi j'ai pour moi ces grands Auteurs qui m'ont précédé, pourquoi ne puis-je pas eſpérer que la prévention ceſſera ? Le retour au principe, le retour à la juſte conſéquence du principe, eſt naturel en matiere de Droit, parce qu'il eſt la ſuite du raiſonnement, & que le raiſonnement n'eſt pas raiſonnement, s'il n'eſt fondé dans le principe. Ce retour au principe eſt l'ame des Arrêts ; c'eſt le point où tendent les vœux des Magiſtrats. Je ne dis pas ceci par oſtentation ; je ne me donne pas la vaine gloire de croire que je penſe plus juſte que tant d'autres ; je ſoumets mes déciſions à mes Lecteurs, eſpérant, s'ils me condamnent, qu'ils ne le feront qu'après de mûres réflexions. Je cherche le vrai, & c'eſt cet amour du vrai qui me porte à penſer que mon ſentiment ſera reçu, puiſqu'il ne tend qu'à déraciner un droit onéreux, qui n'a ni principe, ni prétexte légitime, qui n'a pour objet qu'un *fantôme* de vaſſal, qu'un *maſque* de vaſſal, un droit enfin dont on ne peut rendre une juſte raiſon.

VII. Je ne parle ici qu'en général ce que je vais dire ſur les premier, ſecond ou troiſiéme mariages, eſt indépendant de tout texte de Coutumes ; je me place donc, (en le ſuppoſant dû) dans l'hypotheſe du général des Coutumes, pour les premier, ſecond ou troiſiéme mariages ; je prends le relief de mariage dans ſon principe, & je demande en général quand il peut être ou n'être pas dû. Mes Lecteurs ajoûteront à ceci ce que je dirai ſingulierement ſur Paris & autres *paſſim*.

VIII. Je dis, en général, que ce droit, quand il eſt dû pour mariage, ne peut être dû quand il n'y a point de communauté de biens, ſi l'excluſion de communauté eſt *avec ſtipulation de jouiſſance à part*, & cela pour quelque mariage que ce ſoit, *ſecùs*, s'il y a ſimple excluſion de communauté : je tiens cette déciſion indubitable.

IX. Je ſçais que par rapport aux ſeconds & troiſiémes mariages, je vais contre l'avis de bons Auteurs, & contre deux Arrêts de 1629 & 1630; je les indiquerai, & les Auteurs; j'eſpere démontrer mon opinion, & les Arrêts que je rapporte ſur Paris la rendront inaltérable : mais que l'on faſſe attention, comme je dirai ſur Paris, que par rapport à cette queſtion, il ne peut s'y agir que du ſecond mariage, le premier en eſt exempt, on en convient.

Brodeau, ſur M. Louet, lettre R, ſom. 45, rapporte l'Arrêt du 10 Mars 1629 & celui du 5 Mars 1630. Le Grand, ſur Troyes, article 19, le rapporte auſſi. De même Auzannet, ſur l'article 35 de Paris, & y joint l'Arrêt de 1629. Bardet, tome 1, liv. 3, chap. 93, rapporte auſſi l'Arrêt de 1630, & les moyens des Parties; il rapporte auſſi ce que dit M. Talon, Avocat Général, » Que la Coutume établiſſant pour regle générale que » les deux, trois & quatriémes mariages devoient relief, la » convention particuliere du mari & de la femme ne pouvoit » préjudicier au Seigneur, qui avoit pour lui la Coutume qui » n'exceptoit que le premier mariage; la Coutume a conſi- » déré le mariage comme un Sacrement, & comme une vraie » union du mari & de la femme, non pas la communauté de » biens qui n'opere ni n'empêche la mutation en la perſonne » de la femme, & que cela avoit été jugé (*in individuo*) par » l'Arrêt de 1629.

X. *His nonobſtantibus*, *incommutabiliter dico :* Que le relief n'eſt dû *d'aucun* mariage, quand il y a ſéparation réelle de biens, portant *jouiſſance diviſe*. J'ai pour moi des Arrêts rapportés par Chopin ſur Anjou, liv. 2, tit. du Rachat, de 1600, 1601, 1602, 1603, 1613; deux des 28 Mai 1641 & 16 Juin 1642, rapportés par Soëfve, part. 1, cent. 1, chap. 39 & 54. Brodeau, ſur l'art. 37 de Paris, en rapporte un du 10 Février 1652, en la Coutume d'Anjou, qui donne relief *de tout mariage*, même *du premier;* il y en a un autre du 24 Juillet 1665, tome 2, liv. 4, chap. 26, derniere édition en cinq volumes du Journal des Audiences; un autre dans le même Journal, tome 4, chap. 20, liv. 6, de 1691, en la Coutume de Montfort, qui n'exempte *aucun* mariage.

XI. Soëfve, tome 2, cent. 4, chap. 19, en rapporte un contraire dans la Coutume d'Anjou du 4 Juin 1668, ſur les Concluſions de M. Bignon, qui adjugea le relief, nonobſtant la ſéparation de biens, & jouiſſance à part : mais voici ce que l'Arrêtiſte,

l'Arrêtiſte, dont le nom ſeul fait l'éloge, nous remarque, & ce qui eſt important, & il dit, après avoir rapporté ceux de 1641, 1642, qui affranchiſſoient du droit : „ Ce qui ſemble contrai-
» re auſdits Arrêts ; auſſi eſt-il à obſerver qu'il y avoit du parti-
» culier en cet Atrêt ; premierement, parce que ce même con-
» trat de mariage, portant excluſion de communauté, il étoit
» dit, par une clauſe ſubſéquente, que les conjoints ſe ré-
» ſervoient néanmoins la faculté de rentrer en communauté,
» ce qu'ils pourroient faire toutes fois & quantes, déclarant
» leur intention pardevant Notaires. Secondement, que l'on
» ne rapportoit point d'Inventaire qui eût été fait de la part
» de la femme, ni avant, ni depuis le mariage, au moyen de
» quoi on ſoutenoit que, nonobſtant la clauſe, il y avoit eu
» confuſion de biens ; qu'enfin on faiſoit voir que le mari avoit
» reçu les revenus des biens de ſa femme, donné des quittan-
» ces, fait des baux, conſenti à la réſolution de quelques-uns
» faits par ſa femme ſeule avant ſon mariage, tout ainſi que s'il
» y avoit communauté ; toutes leſquelles circonſtances fai-
» ſoient voir que la clauſe d'excluſion de communauté n'avoit
» été appoſée que pour frauder le Seigneur du droit qui lui
» étoit acquis par la Coutume d'Anjou, art. 87, qui n'excepte
» aucun mariage.

XII. Cet Arrêt confirme l'opinion que je défends ; il prouve que toutes les fois que l'excluſion de communauté n'eſt pas réelle, il eſt dû relief ; *ergo à contrario*, toutes les fois qu'il y a ſéparation *effective* de biens, il n'y a relief, parce qu'il n'y a mutation, ni apparence de mutation.

Je tiens, indépendamment de ces préjugés, que lorſque dans un contrat de mariage, premier, ſecond ou troiſiéme, il y a ſéparation *réelle & effective* de biens, le relief n'eſt pas dû.

Dire que la Coutume a regardé le mariage comme Sacrement, & non comme contrat civil, dont les conventions ne puiſſent écarter le Seigneur, c'eſt une pétition de principe. Le relief eſt un des effets civils que le mariage occaſionne. Cet effet civil ne provient que d'une cauſe *purement civile*, tous les deux émanent, ou du contrat, ou de la Coutume qui forment la communauté. Ce n'eſt qu'en cela que les Parties contractent *civilement*, & quand le contrat contient une clauſe contraire à une diſpoſition de Coutume, diſpoſition qui n'établit pas impérieuſement les conjoints communs, mais qui ſeulement les réputę

communs dès qu'ils se marient, la clause doit opérer. Tout cela n'est que civil & ne descend point du Sacrement, qui n'a point trait aux effets civils que la communauté produit. Pour démontrer ma proposition, je vais au principe.

XIII. Je tiens pour principe certain, que le relief que les Coutumes donnent les unes pour les premiers, les autres pour les seconds & subséquens mariages, n'est point donné pour le mariage, comme mariage, *id est*, comme Sacrement; mais parce que par le mariage la jouissance des biens de la femme passe au mari pleinement. Plusieurs Coutumes le disent, on le verra par les textes ci-après. Les Réformateurs ont pensé que cette pleine jouissance du mari formoit une espece de mutation capable d'opérer le relief. (Je dis espece de mutation; car dans le vrai il n'y en a point de réelle.) Je dis que la communauté est le seul motif de ce relief.

Objection. XIV. On m'objectera que je pose moi-même pour principe ce qui fait la question, que je veux décider la question par la question même, puisque la question est de sçavoir si la communauté étant exclusé réellement, il est dû, ou s'il n'est pas dû relief; mais la démonstration du principe que j'adopte est, selon moi, encore plus simple que le principe.

Réponse. XV. 1°. Il n'y a que la Coutume de Tours, article 132, qui puisse croiser ce que j'avance; il y est dit: » Homme noble ou » roturier fait rachat de la chose hommagée à lui appartenante » à cause de sa femme, (soit qu'il y ait communauté, ou non). Ces derniers termes ont été ajoutés lors de la réformation, & Pallu, Commentateur, l'interprete de la simple exclusion de communauté. Et sur cette Coutume j'ai rapporté un Arrêt qui a jugé qu'une femme ayant été séparée de biens depuis son mariage, un fief lui étant échu, *n'étoit dû relief*, d'où il faut conclure que cette Coutume n'est entendue que du cas où il y a communauté, & du cas où il n'y a que *simple exclusion de communauté.*

2°. Le droit de relief qui, selon les Coutumes, est ouvert pour les mariages, premier, second, troisiéme, & autres, est fondé sur une disposition de Coutume, qui est une loi purement civile, & quand c'est la loi qui parle, elle doit s'interpréter civilement, disoit M. Talon, lors de l'Arrêt de 1642, rapporté ci-dessus, chap. 4, sect. 2, n. 17.

3°. Le meilleur commentaire d'un article de Coutume est sans doute dans un autre article quand on peut l'y rencontrer,

tous les articles d'une Coutume se donnent la main, ils doivent s'interpréter les uns par les autres, autant que cela est possible. Soit que l'article qui doit servir d'interprétation soit devant ou après l'article que l'on veut commenter, pourvû que la même matiere & le même objet s'y rencontrent; ainsi le vingt-cinquiéme article de l'ancienne Coutume de Paris, qui chargeoit du relief les mariages sans les distinguer, étoit interprété par le troisiéme article du même titre qui exceptoit les premiers. *His positis;*

XVI. Tout ce qui concerne le mariage en tant que contrat civil (car par rapport à la matiere que je traite, & aux autres effets civils, je ne puis me résoudre à regarder le mariage comme Sacrement, la Coutume ne regle ni la forme, ni la substance, ni les effets du Sacrement, elle ne regle que les effets civils que le mariage une fois contracté produit:) tout ce qui concerne le mariage tire son principe de la communauté qui n'a pour objet que le mariage, & tout ce que le mariage peut occasionner civilement. Que le relief soit un effet civil du mariage, qu'il en soit comme conséquence, c'est ce que tout le monde doit nécessairement avouer.

XVII. Or, je dis que toutes les Coutumes qui donnent relief de mariage, soit de tous, soit des deux, troisiéme, & autres, ne le donnent que parce que toutes ces Coutumes déclarant les conjoints *communs de droit* sans stipulation, elles ont envisagé dans le mariage un mélange nécessaire des biens des conjoints, une jouissance tellement confuse, que quant à la jouissance des biens de la femme, l'administration que le mari a, en incorpore en identifie la jouissance avec celle de ses propres biens, tellement que quant au possessoire il administre, il dispose des biens de sa femme & des siens, comme d'un seul & même patrimoine; cela si vrai, qu'en Anjou, art. 207, & au Maine, art. 222, la Coutume déclare, pendant le mariage, les biens de la femme *réunis* à ceux du mari, & c'est sur cette fiction qu'elles donnent relief de tous mariages sans distinguer le premier ou le second.

Au contraire, de toutes ces Coutumes, pas une n'admet *textuellement* la séparation de biens entre conjoints. Elles laissent cette convention à la liberté des contractans. Elles se contentent de déclarer & de regarder les conjoints comme communs

en biens dès le jour de la bénédiction nuptiale, quelques-unes un an après.

Dès-là, *nil mirum*, si, regardant l'effet civil du mariage comme une espece de *transubstantiation* des biens de la femme dans ceux du mari, par cette jouissance pleniere, *& ad libitum*, qu'elles lui en donnent, elles ont donné relief de mariage, elles ont regardé cette transition de jouissance pleine dans le mari, comme une espece de mutation de biens de la femme au mari, & assez réelle pour opérer un relief; dès-là elles ont métamorphosé le mari en vassal.

XVIII. Ainsi en raisonnant d'après les Coutumes, en adoptant cette étrange métamorphose, en suivant ces Coutumes, dont les unes commencent par le titre des Fiefs, les autres par les droits appartenans à gens mariés, les autres par l'état des personnes, suivant que les cahiers ont été présentés aux Réformateurs, comme, dans le général des Coutumes, le mariage emporte, *de droit*, la communauté, que par cette communauté le mari est comme revêtu des biens de sa femme, elles ont imposé au mari l'obligation de payer le relief & d'entrer en foi, c'est-à-dire, elles lui ont imposé de livrer au Seigneur la premiere année des fruits, dont il va, comme mari, disposer propriétairement.

XIX. Mais l'exclusion de communauté quand elle est *avec jouissance à part*, étant autorisée dans nos mœurs, alors la loi qui déclare les conjoints communs se taît, la cause du relief & de la foi n'y est plus, & conséquemment l'effet ne doit pas suivre.

Dans le général des Coutumes, il suffit d'être conjoints *pour être commmuns*, & cette communauté confond tellement les biens des conjoints que le mari devient *pseudo-vassallus* des biens de sa femme; ce masque de vassal a causé le texte qui le condamne au relief, parce que, disent ces Coutumes, *il y a mutation*; mais il n'y a point de vassal ni de quasi-vassal dans le mari, quand, par la séparation réelle, le mari à l'égard des biens de la femme, est comme s'il n'étoit pas conjoint. Au moyen de la séparation réelle des biens, la femme reste *propriétaire de son bien*, non-seulement quant à la propriété nue, mais aussi quant à la jouissance; ainsi plus de prétexte de faire figurer le vassal par le mari, il n'a en ce cas ni propriété ni jouissance: il n'y a donc point de mutation, pour *parler* le langage de Poitou &

autres. Il ne peut donc être vaſſal, ni quaſi-vaſſal: car il ne peut l'être, ou que du côté de la propriété, ou que du côté de la jouiſſance des biens de ſa femme, il n'a en ce cas ni l'un ni l'autre; il ne peut donc être vaſſal; s'il ne peut être vaſſal, ſous quel prétexte lui demander foi & relief?

XX. Ce ſentiment que je défends eſt celui de Loyſeau, liv. 5 des Offices, chap. 2, n. 36 & ſuiv. de Lalande, ſur Orléans, art. 37; de Legrand, ſur Troyes, *loco ſuprà;* de Dupleſſis & de Lemaître, ſur Paris; & ce fut le motif des Concluſions de M. Dagueſſeau, lors Avocat Général, aujourd'hui Chancelier de France, lors de l'Arrêt de 1691, ci-deſſus cité.

XXI. C'eſt ainſi qu'a penſé Dumoulin, §. 25, *hodie* 37, n. 7, *Limito* 3°. » Ut non ſufficiat matrimonium tenere & exequi, » niſi etiam maritus habeat jus fructuum, & adminiſtrationem » bonorum ſecundùm mores noſtros; ſi enim eſſet conven- » tum quòd non eſſent communes, & quòd uxor adminiſtra- » ret propria bona, & non maritus, puto quòd non haberet » locum hic paragraphus*, quia in illis nihil quidquam inno- » vatur propter ſupervenientiam matrimonii «. Il eſt clair que Dumoulin a penſé que la communauté *ſeule* occaſionnoit le relief.

* Cet article ne diſtinguoit point les mariages.

XXII. Je me ſuis fait un devoir étroit de ne rien cacher à mes Lecteurs; j'ai la liberté de penſer, je leur laiſſe le même avantage. Je ne leur diſſimulerai pas que Dumoulin ſemble dans la ſuite en excepter les ſeconds & ſubſéquents mariages; mais qu'on liſe au n. 7, où ce ſecond ſentiment paroît être à la fin, limitation 4, & l'on verra qu'il n'a aucun rapport à la communauté ou non communauté. J'ai retouché ceci ſur Paris, que je donne ci après. En effet, la raiſon qu'il apporte *ſuprà* pour le mariage, premier, ſi l'on veut pour un inſtant, étant la non communauté réelle, n'eſt-elle pas la même dans les deux, trois & quatriéme? Dans les uns & dans les autres la même cauſe ceſſant, le même effet doit ceſſer; & en liſant attentivement Dupineau en ſes Obſervations ſur l'art. 87 d'Anjou, on verra qu'il n'attribue le relief qu'à la communauté.

XXIII. Ce que je rapporte de Dumoulin pour mon avis, eſt ſi bien le vrai ſentiment de ce Docteur, que ſur l'article 30, *hodiè* 43, gl. 1, n, 84, qui parle de la commiſe, il dit, » ex » quibus infero, ſi ex conventione matrimonii conjuges non » eſſent communes, & uxor per ſe propria ſua exerceat & ad-

» miniſtret, non eſſe locum commiſſo propter denegationem, vel » aliam offenſam mariti (tanquam extranei) prout (nec hoc ca- » ſu feudum aperitur ex capite matrimonii, nec relevium de- » betur,) ut dixi §. 25, *verſ.* limito tertio.

☞ Sur ce même §. 25, hodiè 37, gl. 1, n. 4, il poſe une regle générale pour opérer le relief de mariage : » ad hoc, ut de- » beatur relevium in caſu hujus §. tria copulativè requiruntur ; » primum, quòd feudum pertineat ad ipſam mulierem : ſecundum » quòd mulier domina feudi nubat : (tertium, quòd matrimo- » nium ſortiatur effectum ſecundùm moreshujus Conſuetudinis, » ſaltem quantùm ad hoc quòd maritus faciat fructus feudi ſuos » & habeat adminiſtrationem, & gerat fidelitatem feudi tan- » quàm maritus. Primum & ſecundum probantur in verbis hujus » textûs ; & tertium probo in motivo hujus Conſuetudinis quod » eſt illud quod diximus in principio, & non aliud, (*c'eſt l'ad-* » *miniſtration & jouiſſance* ; Vide) & illo ceſſante, ceſſat etiam » diſpoſitio hujus §. *Or je défie de trouver une raiſon de différence* » *pour les ſecond & troiſième mariages ; & il dit enfin :* ad amplio- » rem declarationem, 1°. jam teſtatus ſum non eſſe ampliandum » hunc qui tacitè intelligitur procedere, ſive mulier priùs fue- » rit in fide Patroni, ſive non ſit, toties quoties nubit.]

Pontanus, ſur l'art. 85 de Blois, qui dit, eſt dû relief pour fief échu à une fille en directe, ſoit qu'elle ſoit mariée, ſoit qu'elle ſe marie depuis, ſi ſon frere ne l'a acquitté ; ſur lequel Dumoulin a fait cette note : *Hoc eſt contra legem unicam de impo-nendâ lucrativâ deſcrip. & iniquum, ut dixi in Conſuetudine Pariſienſi.* Pontanus ſur cet art. qui eſt le §. 10 de ſes Commentaires, en parlant de la ſéparation de biens & jouiſſance diviſe, s'explique ainſi : » Et uno verbo rem abſolvam : non deberi quidem exiſ- » timo, cùm hujus feudi uxoris neque dominium neque poſſeſ- » ſio neque adminiſtratio in maritum tranſeat, unde nulla mu- » tatio fieri intelligitur quæ cauſam debendi rachatus præbue- » rit. On ne peut s'expliquer plus ouvertement.

Que l'on me donne une bonne raiſon de décider pour le re-lief dans les deux, trois ou quatrième mariages, puiſque dans les uns comme dans les autres *la non communauté réelle* fait que *neque dominium, neque poſſeſſio, neque adminiſtratio bonorum uxo-ris in maritum tranſit.* Dans les uns comme dans les autres, les conjoints ne ſont ni plus ni moins *communs de droit*, ſi le con-trat porte ſéparation de biens.

XXIV. Enfin je tranche la queſtion par les Arrêts ci deſſus & ſur Paris, rapportés pour différentes Coutumes ; les unes n'affranchiſſent aucun mariage, premier ou ſecond, & cependant dans celles-là le premier eſt affranchi par les Arrêts, lorſqu'il n'y a point de communauté. Or, les Coutumes mettant tous les mariages de niveau pour le relief, la non communauté faiſant exempter l'un, doit libérer tous les autres, parce que dans le ſecond comme dans le premier la même clauſe d'affranchiſſement y eſt.

Les autres, comme Paris & autres, affranchiſſent le premier mariage, ſans s'embarraſſer s'il y a ou s'il n'y a pas communauté; il y a des Arrêts qui ont déclaré des mariages où il n'y avoit communauté francs des droits. Or dans ces Coutumes, cette déciſion ne peut s'appliquer *qu'aux ſeconds*, puiſque le premier eſt déclaré exempt *par la Coutume* par la foi de l'aîné. Donc dans les unes & dans les autres la non-communauté *réelle* a été le motif des Arrêts qui ont affranchi ces mariages du relief ; donc dans les premiers & dans les ſeconds ou ſubſéquens, n'y ayant point de communauté de biens, *y ayant jouïſſance à part*, il n'y a relief. Donc la communauté eſt la cauſe native, & ſeule productive du relief de mariage.

Je repete que s'il n'y a que ſimple excluſion de communauté, comme cela n'a trait qu'aux dettes, la même exemption n'a pas lieu.

☞ *Quid.* En cette eſpèce un mari épouſe une femme qui poſſede un fief, elle n'a que la propriété nue, il eſt dit par le mariage que chacun payera ſes dettes. Y a-t-il relief? le mari doit-il en payer ? Pocquet de Livonniere, des Fiefs, liv. 4, chap. 6, agite cette queſtion, & réſout que le relief eſt dû par le mari.

Je tiens ce parti. Le mari a dû ſçavoir que le changement d'état du propriétaire opéroit relief, il a ſçu que ſa femme n'avoit que la nue propriété, il a paſſé outre au mariage, il a volontairement ſubi ladite charge, ſans doute dans l'eſpérance de l'extinction de l'uſufruit pendant ſon mariage ; ce rachat eſt plutôt une dette du mari que de la femme, c'eſt ce mariage qui l'a fait naître, & dès-là il en eſt tenu ſans même eſpérer de récompenſe ſur la communauté, parce que cette clauſe ne regarde que les dettes contractées par la femme avant le mariage : or,

cette dette eſt la dette du mariage qu'il a contracté avec communauté ; *ipſe voluit.*

Joignez à ce que deſſus ce que j'ai écrit ſur Paris.

CHAPITRE VII.

Du Relief ès mutations de Bénéficiers.

I. NOus ne traiterons pas cette matiere pour les Fiefs mouvans nuement du Roi. La piété & la magnificence de nos Rois envers l'Egliſe en a affranchi les Bénéficiers ; mais les Seigneurs particuliers ont été conſervés dans tous leurs droits ; & il n'y a pas de doute que la mort ou la réſignation du Bénéficier ouvre le relief, de même que pour les Chapitres, Colléges ou Communautés, la mort *naturelle* de l'homme vivant & mourant y donne lieu.

Le relief eſt, pour bien dire, le ſeul droit qui reſte aux Seigneurs ſur les Fiefs amortis ; car rarement ſont-ils aliénés, & les formalités de ces aliénations le raréfient exceſſivement ; en ce cas d'aliénation les Fiefs amortis retournent à leur premier état, parce que l'amortiſſement & l'indemnité n'emportent qu'une immunité perſonnelle à la main morte qui l'obtient & le paye ; & quand l'héritage paſſeroit d'une main-morte à une autre, il y auroit nouvel amortiſſement, nouvelle indemnité, quand bien même ce ſeroit un échange d'un héritage amorti, contre un autre héritage amorti mouvant du même Seigneur ; les Seigneurs perdent aſſez de droits caſuels par l'amortiſſement ; les Arrêts ont cependant adouci cela, en jugeant que ſi l'héritage amorti paſſe d'une main-morte à une autre du même Ordre, il n'eſt point dû d'indemnité nouvelle, parce que ce n'eſt qu'une même Congrégation. Cette Juriſprudence eſt un peu favorable, car les biens de chaque Monaſtère, quoique d'un même Ordre, ſont des menſes à part, & toutes diviſes de celles de l'autre Monaſtere ; leurs biens ne ſont pas communs.

II. La ſeule queſtion qui ſe préſente, & en effet la plus intéreſſante, eſt de ſçavoir auquel Seigneur ou fermier appartient le relief ouvert & dû par la vacance du fief du Bénéficier.

Il faut diſtinguer deux ſortes de vacances, l'une par mort, l'autre

l'autre par réſignation en faveur. Ces deux eſpaces ſe décident différemment.

III. Nous avons établi ci-deſſus un principe vrai, qu'il faut diſtinguer l'ouverture & la mutation. L'ouverture acquiert le droit, la mutation le rend exigible, ſi la mutation a un effet productif du relief; car, à parler vrai, en général l'ouverture d'un fief ne donne que l'eſpérance d'un droit; mais la mutation ſeule détermine s'il en eſt dû; c'eſt la qualité de celui qui arrive au fief, qui aſſure ou efface le droit que l'ouverture a fait eſpérer.

IV. Dans quel temps eſt cette ouverture? Voilà le nœud qu'il faut défaire.

Par rapport à la vacance *per obitum*, ſans difficulté, c'eſt au jour du décès du Titulaire qu'il faut s'arrêter, quoiqu'en général l'année du relief ne commence que du jour des offres.

Pocquet de Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 4, dit, & ſe trompe en cela, qu'il faut diſtinguer trois temps, la mort du Titulaire, les proviſions, & la priſe de poſſeſſion du nouveau Titulaire; qu'il faut diſtinguer l'ouverture & la mutation, & que le droit n'eſt dû que par la mutation; d'où il conclut que le relief n'eſt dû qu'au fermier ou Seigneur qui ſe trouve au temps des proviſions du nouveau Titulaire.

Pour réfuter cet Auteur, il ne faudroit que lui-même, liv. 4, chap. 3, ſect. 3, du rachat des fiefs échus pendant le mariage.

Il y établit ſolidement qu'il faut s'arrêter au temps de l'ouverture & non au temps du partage; *en cette queſtion*, dit-il, » il ne » faut pas confondre l'ouverture du droit de rachat, & l'exer- » cice de l'action qui en réſulte; le droit de rachat eſt ouvert & » acquis dès le temps de la ſucceſſion échue; mais l'action ou » demande du rachat eſt ſuſpendue juſqu'au partage ... Il rapporte les Arrêts cités par Pallu ſur Tours, art. 132, des 25 Février 1617 & 12 Janvier 1635. Donc, ſuivant lui, dans notre queſtion, le rachat eſt ouvert par la mort du Bénéficier, & l'exercice en eſt ſuſpendu juſqu'à la priſe de poſſeſſion du nouveau Titulaire; s'il eſt ouvert par la mort du Bénéficier, donc il eſt acquis au Seigneur ou fermier de ce temps. Il eſt vrai que *dies ceſſcit* par la mort, que *nondum venit* juſqu'à la mutation; mais pour ſçavoir à qui le rachat eſt dû, il faut regarder le temps auquel *dies ceſſit*. L'exigibilité ne dépend pas de celui à qui il eſt dû; mais il n'eſt pas moins acquis à celui qui eſt lorſque le pro-

fit eſt ouvert, quoiqu'il ſoit obligé d'attendre la mutation pour l'exiger.

2°. En effet, il a en cet endroit mal entendu ces termes de Dumoulin, *non acquiritur priùs, quàm mutatione*; cela ne veut dire que, *non exigitur priùs*, comme nous l'avons expliqué *ſuprà* chap. 3. Mais pour fixer quand il eſt dû, il faut s'en tenir à cette regle que Dumoulin nous établit encore §. 34, *hodiè* 50, n. 4, & que nous avons rapporté *ibid.* » Relevium vel quintum, » eſt velut fructus qui eodem anno, imò eodem momento ſemi» natur & naſcitur, & cedit, ſive ſimiliter colligitur & acqui» ritur; & ſic integraliter ſpectat ad eum ad quem ſpectant » fructus feudi. » Or les fruits appartiennent au fermier dès qu'ils ſont ſemés, & non au fermier qui ſaiſit lors de la récolte; *dies relevii cedit*, par l'ouverture; *venit*, par la mutation. *Relevium naſcitur ex aperturâ, acquiritur & exigitur in mutatione.* Auſſi §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 6, Dumoulin nous dit: *Et ſic, ut locus ſit relevio non ſufficit feudum eſſe apertum, ſed requiritur quòd verè ſit in alium tranſlatum.* Et au même endroit, n. 8, il parle du relief occaſionné par un legs, il dit: *Ex die mortis ceſſit & acquiſitum fuit relevium; & ſpectat ad eum ad quem (tunc) ſpectabant fructus feudi dominantis.*

V. Par rapport à la vacance par réſignation, les uns eſtiment que la priſe de poſſeſſion du Réſignataire ouvre ſeule & rend exigible le droit de relief; les autres qu'il eſt ouvert au temps de la réſignation admiſe, & que l'action en eſt ſuſpendue à la priſe de poſſeſſion. Dès-là, dans le premier cas, le relief ſera dû au Seigneur ou fermier du temps de la priſe de poſſeſſion. Dans le ſecond, à celui du temps de la réſignation admiſe.

Si l'on regarde la réſignation comme un contrat par lequel le Titulaire ſe démet de ſon Bénéfice, le relief ſera dû à celui du temps de la réſignation admiſe. Si au contraire la réſignation, même admiſe, ne fait point vaquer le Bénéfice; ſi le Réſignataire mourant avant ſon *viſa* & la priſe de poſſeſſion, le Réſignant demeure en poſſeſſion, & le Bénéfice n'a point vaqué, il ſuivra que le relief ſera dû à celui du temps de la priſe de poſſeſſion, parce que l'ouverture & la mutation ſe feront *in eodem puncto.*

Je ne me fais aucun ſcrupule d'avouer mes erreurs quand je les ai reconnues. J'avoue qu'en faiſant mes notes ſur Livonniere, *loco citato*, j'avois pris goût à la premiere opinion; ma raiſon

étoit qu'il ne s'agiſſoit point des droits du Réſignant & du Réſignataire, mais du droit d'un tiers ; que la réſignation une fois admiſe donnoit un nouvel homme au Seigneur ; que le *viſa* & la priſe de poſſeſſion ne tendoient qu'à l'exigibilité du droit.

VI. *Maturiùs cogitans*, & m'attachant aux principes, qui ſont que le relief n'eſt dû que *per carentiam antiqui, & adventum novi Vaſſalli*, y ayant un brocard canonique qui dit, *reſignans non cenſetur privatus Sacerdotio* que Bacquet, chapitre 55, du Droit d'Amortiſſement, n. 5, rapporte un Arrêt du 17 Mars 1574, qui jugea qu'en fait de réſignation, le Seigneur n'avoit pû ſaiſir faute d'homme avant la priſe de poſſeſſion du Réſignataire ; que le Bénéfice n'eſt vacant que par le *viſa* & priſe de poſſeſſion ; j'ai compris qu'il n'y avoit point de priſe de poſſeſſion du Réſignataire, que par conſéquent le relief n'étant ouvert ni exigible avant la priſe de poſſeſſion, le relief n'étoit dû qu'au Seigneur ou fermier du temps de la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, parce qu'il eſt dû à celui du temps qu'il y a eu *carentia antiqui Vaſſalli*.

VII. Ce rachat ſe leve ſur les fruits du Bénéfice & ſur les dixmes inféodées revenues à l'Egliſe. Arrêt du 27 Juillet 1684, rapporté par Livonniere, *ibid.*

Quid ? S'il étoit dû un relief du chef du dernier Titulaire ; ſoit que le nouveau ſuccede *per obitum*, ſoit qu'il ſuccede *per reſignationem*, les profits du fief étant réels, le Seigneur peut-il s'en prendre au fief, & faire payer un relief au nouveau Titulaire, ſauf le recours de ce dernier contre les héritiers de ſon prédéceſſeur ?

Je ne m'arrêterai pas à ce qu'en dit Livonniere ; il eſt entraîné par ſa Coutume d'Anjou. Je fais ici abſtraction de toutes Coutumes, il faut regarder ce que c'eſt que le Bénéficier ; c'eſt un uſufruitier, mais un uſufruitier d'une eſpece ſinguliere ; il n'a point de propriétaire ſur qui le poids du relief puiſſe retomber, il ſuccede à un uſufruitier pareil, & ne tient preſque rien de lui. Cela poſé.

IX. Il me ſemble que je diſtinguerois, 1°. Si le Bénéfice eſt vacant *per obitum*, ou s'il vaque *per reſignationem*. 2°. Si, vacant *per obitum*, le dernier Titulaire eſt mort inveſti ; s'il a été inveſti ſans réſerve, ou avec réſerve de droits. 3°. Si, étant inveſti ſans réſerve ou avec réſerve, le Seigneur avant la va-

cance, avoit saisi le fief, ou lors de l'ouverture avant la mutation. Tous ces cas sont différens.

X. Si la vacance est par résignation, quoique le Bénéficier ne soit qu'un simple usufruitier, je tiens avec Pallu sur Tours, que le Résignataire étant tenu des faits du Résignant, le Seigneur peut *rectâ* s'adresser à lui & saisir le fief, non parce que le relief est *onus reale*; ce principe, suivant moi, n'a pas lieu dans le fief d'un Bénéficier; mais par le principe que le Résignataire est tenu des faits du Résignant, il lui succede en vertu d'une espece de contrat; c'est à lui à discuter avec celui qui a bien voulu le gratifier de sa résignation.

XI. Si le Bénéfice vaque par mort, le cas me paroît plus difficile, au cas que le dernier Titulaire n'ait pas été reçu en foi; Les mêmes Auteurs conviennent en ce cas que le Seigneur n'est pas tenu de recevoir le nouveau vassal, qu'il n'acquitte les anciens droits. Cependant, en matiere de Bénéfice, je tiendrois d'un côté que le prédécesseur n'a pû par son fait préjudicier à un successeur qui ne tient rien de lui, & par ce genre de vacance le Bénéfice passe au successeur sans charge de son prédécesseur : de l'autre, la prise de possession d'un Bénéfice est un acte public que le Seigneur ne peut gueres ignorer; je sçais que les Bénéficiers sont des usufruitiers d'un genre tout singulier, & j'aurois peine à ne le pas renvoyer contre les héritiers du dernier Titulaire.

XII. Si le dernier Titulaire étoit décédé en foi, sans réserve, nul doute que le Seigneur a perdu la réalité de son action, s'il n'a saisi avant le décès du dernier Titulaire, après l'y avoir fait condamner.

XIII. Enfin si le dernier Titulaire est décédé investi avec réserve, je crois qu'il faut distinguer, ou le Seigneur a saisi avant l'ouverture, ou il n'a pas saisi. 1°. *casu*. L'exercice de son droit qu'il a fait dans un temps utile lui profite, contre le nouveau Titulaire, qui doit s'adresser aux héritiers du décédé pour apporter main-levée. 2°. *casu*. La réserve est restée sans effet, elle n'engendre plus qu'une action contre les héritiers du dernier Titulaire, *quia per Dominum stetit*, qu'il n'ait été payé.

Bacquet, quatrième partie des Droits d'amortissement, chap. 55, n. 4, ne distingue point; il décide en général, que le nouveau Titulaire est tenu du relief de son chef, & de celui du chef de son prédécesseur, s'il n'est pas prescrit, à moins que le

nouveau Titulaire ne ſoit inveſti par le Séigneur, ſans réſerve des anciens droits.

XIV. Cette ſolution me paroît trop vague & trop crue, & je ferois au moins la diſtinction, ſi le dernier Titulaire a été inveſti ſans ou avec réſerve, ſi le Seigneur avoit ſaiſi ou n'avoit pas ſaiſi dans un temps utile; Dumoulin, §. 1, gl. *fine*, n. 29, 30, & 31. Dupleſſis, ſur Paris, titre des Fiefs. la Thaumaſſiere en ſes queſtions ſur la Coutume de Berry, cent. 1, ch. 36, à la fin, éd. 1692. Chopin ſur Anjou, liv. 2, p. 1, ch. 2, tit. 1, des rachats, n. 4, *in fine*. *Vide* Henry, éd. 1708, tome 2, l. 3 queſtion 18, & Bretonnier ſur cette queſtion & ſur la queſt. 28. *ibid.* elle y eſt fort bien traitée. *Vide* auſſi M. de Catelan, tome 1, liv. 1, chap. 55,] & autres bons Auteurs le décident ainſi pour tous autres vaſſaux, & je crois que le Bénéficier n'eſt pas d'une condition pire que les autres.

CHAPITRE VIII.

Du Relief dû par le Haut-Juſticier.

I. IL eſt indubitable que toutes les fois qu'un Seigneur Haut-Juſticier, qui n'eſt pas en même temps le féodal, acquiert par droit de Juſtice un fief dans la mouvance d'un Seigneur, il doit relief, ſi la Coutume ne l'exempte ſpécialement, comme Vitry, art. 36, Melun, art. 75, S. Quentin, art. 70, au Séigneur dont ce fief eſt tenu; parce que le relief & autres droits ſeigneuriaux ſont acquis au Seigneur féodal par la ſeule conſidération du fief.

Ainſi, ſoit que par confiſcation, par déshérence, ſoit par tout autre droit de Juſtice, un fief advienne à un Haut Juſticier, il doit le relief au féodal, comme il lui devroit le quint des fiefs qu'il acquereroit, *mediante pecuniâ*. La raiſon eſt que la Coutume donne le droit de relief pour toute mutation hors directe. Or ici c'eſt une ſucceſſion anomale, irréguliere, mais toujours ſucceſſion hors directe. Le Maître, ſur Paris, page 24. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 21 d'Orléans, & 17 de Dunois. Et c'eſt le ſentiment de Loyſeau, des Droits profitables des Seigneuries,

ch. 12, n. 85 & 86; de Bacquet, des Droits de Justice, chap. 14, n. 1 & 2.

II. Mais le Seigneur Haut-Justicier n'est pas tenu, dès qu'il a le fief, de venir à la foi, & de payer le relief. Il a un an pour en vuider ses mains, *à l'instar* des main-mortes : il n'est pas censé jusque-là faire acte de vassal, par cette jouissance d'un an. La raison est que le Haut-Justicier est libre de la mettre hors ses mains.

III. Si, au lieu de céder gratuitement le fief, qui lui est advenu par obvention de sa Justice, il le vend, sera-t-il dû relief & quint. *Dic quòd non.* S'il a vendu dans l'an, ne sera dû que le quint. Sa possession, quoique pendant un an, n'a produit qu'une simple saisine de droit, pour laquelle n'est dû relief. Il n'est pas tenu d'en vuider ses mains à titre gratuit; il pouvoit le faire, & s'il l'avoit donné, il y auroit relief du chef du donataire seulement.

IV. Quoique ce terme d'un an ne soit pas écrit dans les Coutumes, néanmoins je tiens qu'il a l'an pour se déterminer s'il le gardera ou non; c'est une échoite irréguliere, occasionnelle; c'est une acquisition qu'il n'auroit peut-être pas faite, s'il avoit fallu l'acquerir à l'ordinaire. La Coutume d'Orléans, dont la réformation a suivi de trois ans celle de Paris, le dit précisément, art. 21; *idem*, Melun, art. 76.

Delà il faut conclure que le féodal ne peut saisir ce fief dans les quarante jours de l'échoite, mais qu'il doit attendre l'année que le Haut-Justicier a pour délibérer s'il le gardera ou non.

V. Si le Haut-Justicier le garde, on demande auquel Seigneur ou Fermier le relief sera dû; si à celui lors de l'échoite, si à celui qui se trouveroit lors de l'an révolu?

Pour ce dernier, on dira que ce n'est qu'après ce temps que le Haut-Justicier est fait propriétaire réel & vassal; que ce n'est qu'après ce temps qu'il pouvoit être contraint à faire la foi : que les offres du relief & le relief, dans le général des Coutumes, ne commencent qu'à la foi.

His nonobstantibus, il faut dire qu'il appartient au Seigneur ou Fermier lors de l'échoite. *Ratio punctualis est*, parce que le relief *acquiritur ex momento mutationis* ; que par l'échoite il y a eu mutation réelle ; qu'il est vrai qu'il étoit incertain s'il le garderoit, & par conséquent, s'il y auroit relief, mais que l'ayant gardé plus d'un an, l'effet de la mutation rétrogade au jour de l'échoi-

te. Ce n'eſt pas le temps de l'exigibilité du relief que l'on doit conſidérer, pour ſçavoir s'il eſt dû ; mais le temps de l'ouverture: or l'ouverture & la mutation même ſont advenus en même temps, ou au moins dès l'ouverture le droit à l'héritage a été acquis au Haut-Juſticier : & par conſéquent le Seigneur ou Fermier lors de l'échoite doit avoir relief.

VI. Le Seigneur Haut-Juſticier acquiert un fief dans la mouvance d'un autre qui n'a point la Haute-Juſtice ; n'ayant point fait les droits & devoirs, il eſt ſaiſi féodalement ; pendant ce temps, le même Haut-Juſticier obtient la confiſcation d'un arriere-fief mouvant de celui qu'il a acquis, que le Seigneur fait encore ſaiſir : on demande ſi le Haut-Juſticier devra des droits de quint pour le premier, & de relief pour l'arriere-fief ? Ferrieres, Traité des Fiefs *in*-4°. édit. 1680 page 332, n. 55, prétend qu'il ne doit rien pour cet arriere-fief, parce qu'il n'auroit pû les devoir à lui-même, & qu'il étoit dominant.

Cette déciſion me paroît directement contraire à l'art. 54 de Paris. Il eſt vrai que ſi le Haut-Juſticier avoit été inveſti, les droits de l'arriere-fief lui auroient appartenu, & il n'auroit pas payé à lui-même ; mais la confiſcation eſt une ouverture de l'arriere-fief, & cette ouverture arrivant pendant que le fief dominant acquis par le Haut-Juſticier eſt ſaiſi faute d'homme, c'eſt le cas de l'art. 54. Le ſuzerain peut ſaiſir cet arriere-fief, ſans s'embarraſſer à qui il advient, & il a tous les droits qui auroient appartenu au dominant immédiat, parce que ces droits de relief & de quint *acquiruntur momento mutationis*, c'eſt-à-dire, ſont dûs dès l'inſtant de l'ouverture : c'eſt au Haut-Juſticier à s'imputer la contumace. Je tiens que le ſuzerain aura le droit de quint, pour le fief dominant acquis par le Haut-Juſticier, & le relief de l'arriere-fief ouvert par la confiſcation, pendant la ſaiſie féodale *faute d'homme* du fief dominant : *ſecùs*, pendant la ſaiſie faute de dénombrement : parce qu'alors le fief dominant acquis par le Haut-Juſticier étant couvert, le ſuzerain n'y auroit plus de droit.

CHAPITRE IX.

Du Relief en bail emphitéotique, ou en bail à rente fonciere non rachetable.

I. COmme dans les préſentes Obſervations je fais abſtraction de toutes Coutumes, que je m'attache au général, & que le général n'ouvre point les droits de quint pour les baux à rente fonciere non rachetable; je prends ſeulement cette eſpece, ainſi que le bail emphitéotique] qui ſuit les mêmes Loix. La preuve en eſt dans l'art. 6 de l'Edit de Novembre 1482, qui eſt le premier titre des Secrétaires du Roi pour les exemptions: » ſi leſdits Secrétaires tiennent & poſſedent des fiefs, terres & » ſeigneuries nobles, par droit ſucceſſif, achat, échange, per- » mutation, (emphitéoſe,) don de nous ou autrement, pen- » dant qu'ils poſſéderont leurs offices, ils les pourront pleine- » ment poſſéder ſans être contraints d'en vuider leurs mains, » ni d'en payer pour ce à nous & à nos ſucceſſeurs aucune fi- » nance, indemnité, francs-fiefs, lods & ventes, ou autres » droits & devoirs. » Regiſtré le 5 Juillet 1483. Guenois en ſa Conférence.] Obſervez cependant que le contrat de bail à rente fonciere & le bail emphitéotique *toto cœlo diſtant.* L'emphitéoſe n'eſt que temporaire, le perpétuel eſt marqué au coin de la commiſe ſtipulée faute de payement de la redevance pendant trois ans au Laïc, deux ans à l'Eccléſiaſtique. *Vide Mol. tit.* des Cenſives, n. 29 *& ſeq. ubi hoc doctiſſimè explicat.*

II. Par rapport au bail à rente de tout ou partie du fief, ſuivant que les Coutumes le permettent, je tranche en un mot par une diſtinction tirée du principe des fiefs: *Feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* Ce n'eſt point le corps matériel du fief qui fait le fief, c'eſt la foi dont il eſt chargé expreſſément ou implicitement. La preuve en eſt dans les fiefs incorporels, qui ſont ſans domaine, & je crois avoir démontré cette propoſition dans mes Obſervations ſur le Démembrement.

Je diſtingue: où il y a rétention expreſſe de foi, car il la faut *expreſſe*, la rente fonciere eſt une ſimple redevance annuelle, qui ne

ne tient rien de la directe féodale, comme le cens : je tiens ce principe indubitable.

III. Je dis donc qu'il faut distinguer : ou il y a rétention de foi, ou il y a démission de foi. 1°. *Casu*, nul relief, parce qu'à l'égard du dominant du fief donné à rente foncière, il n'y a point d'aliénation, & le bailleur ou ses hoirs sont tenus de lui reporter les héritages comme s'ils les tenoient encore. Je ne sçais pas comment Carondas, sur l'art. 59, & Brodeau, *ibid.* n. 6, ont pensé que quand le Seigneur exploitoit par relief, il devoit se contenter de la rente, même *non inféodée :* parce que, disent-ils, l'article ne parle que de la saisie faute d'homme ; mais Carondas convient que la rente non inféodée n'est pas le fief, que le vassal doit faire la foi comme auparavant. Et l'art. 52 dit que s'il n'a pas inféodé il exploitera tout. Ce mot, *exploiter*, s'entend du relief & de la saisie, art. 57. Cet avis de Carondas & de Brodeau ne vaut absolument rien, il est contre les principes. Si la rente non inféodée ne représente pas le fief à l'égard du Seigneur : si par l'art. 52 le Seigneur, en cas de non-inféodation, peut exploiter le tout, tant ce qui est retenu qu'aliéné ; si le terme *exploiter* s'entend, comme il est vrai, de toute jouissance du Seigneur & du vassal, art. 152, 153 & 154 de Poitou ; dire que jouissant à titre de relief en essence, il doit prendre le revenu que le vassal auroit pris, c'est une pétition de principe. Il doit jouir, ainsi que le vassal devroit jouir, *comme vassal:* or en ce cas *comme vassal* il doit jouir, & à l'égard du dominant, il est censé *jouir du fief*, non de la rente. *Ergo* le Seigneur jouissant à titre de relief, doit jouir, s'il le veut, de l'héritage donné à rente non inféodée, non pas de la rente : en se contentant de la rente, il la reconnoîtroit, & on pourroit lui objecter une inféodation tacite contre son gré, car il ne faut pas une inféodation expresse ; & si le fief se vendoit, on pourroit le prétendre non-recevable à retirer l'héritage aliéné à rente non inféodée, ce qu'il a droit de faire : Arrêt des Chartreux de 1537. Donc prenant en essence, il peut jouir des fruits de l'héritage donné à rente non inféodée : cela differe du bail à loyer, qui n'emporte aliénation : l'aliénation à rente emporte aliénation : l'héritage, quant au preneur, est réellement aliéné, il ne l'a plus. Et Dupleſſis sur Paris, des Fiefs, liv. 5, ch. 4, sect. 1, tient avec raison que cet article a lieu, dans le cas du relief. Ferrieres sur cet article 59, n. 11, est aussi de cet avis : & c'est ainsi que M. le Camus Lieutenant Civil l'entend dans ses Observations

ſur cet art. 59 rapportées par Ferrieres. C'eſt auſſi l'avis de le Maître ſur Paris, du Relief, ſect. 2, p. 34 de la premiere édition. Je tiens cela de principe inconteſtable ; & c'eſt ce qui s'obſerve inviolablement dans les Coutumes de Péronne & d'Orléans, à moins que le Seigneur n'ait inféodé la rente, *id eſt*, à moins qu'il n'ait *reconnu & approuvé* le bail à rente. Je dis là un grand mot, mais je le dis, parce que je veux déraciner une erreur invétérée depuis long-temps, par laquelle, ſans diſtinguer le dominant du bailleur & du preneur, ſans approfondir la force du terme *inféoder*, qui a double ſens, on tient que la rente foncière non rachetable, *eo ipſo* qu'elle eſt inféodée, eſt *noble*; *ſecùs*, ſi elle ne l'eſt pas.

2°. *Caſu*, je veux dire, quand il n'y a point de rétention de foi, relief; parce que, par la démiſſion de la foi, le preneur à rente foncière non rachetable eſt devenu l'homme du Seigneur. *Mol.* §. *hodiè* 51. gl. 2, n. 51. Voilà mon ſentiment, qu'il ne faut pas entendre du bail à rente du total du fief, puiſque l'art. 51 le défend.

IV. Je ſçais que je vais en diſtinguant ainſi contre pluſieurs Auteurs d'un mérite excellent. Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, ch. 5, §. 3, nous les cite, il ſe range du côté du nombre, qui, ſans diſtinguer, ont décidé que d'un bail à rente foncière non rachetable, il étoit dû relief, & cela parce que la Coutume de Paris, art. 33, aſſujettit au relief toute mutation hors directe, qui ne ſe fait point *mediante pecuniâ*. C'eſt ainſi que raiſonnent Carondas, Dupleſſis & Lemaître ſur Paris, & d'après eux Livonniere. Les Annotateurs ſur Dupleſſis, par rapport au bail à rente foncière non rachetable, ont noté que tel étoit l'avis de Dumoulin, §. 23, n. 86; c'eſt le 33 de la nouvelle gl. 2. Carondas cité par Lemaître & Livonniere, ſur l'art. 33, ne dit rien de cette queſtion.

Cette déciſion que l'on veut donner à Dumoulin eſt trop crue & trop vague, & n'eſt pas telle; il faut néceſſairement diſtinguer, comme j'ai fait ci-deſſus; ſans cela on ne décide jamais juſte. Je vais faire voir que Dumoulin penſoit plus ſainement que ce qu'on lui fait dire. Il arrive ſouvent de trouver dans nos Commentateurs des citations de Dumoulin, ſans les avoir aſſez approfondies. En voici une preuve bien complette.

V. 10. Suivant la note ſur Dupleſſis, Dumoulin traite cette queſtion, §. 23, n. 86. C'eſt ce que dans la derniere édition de Dumoulin, (laquelle étant entre les mains de la plûpart de mes Confreres, je ne fais pas de difficulté de citer, pour être plus à portée de vérifier, en obſervant, comme je fais, de citer Du-

moulin ſuivant l'ancienne Coutume, & de marquer le quantiéme de l'art. dans la nouvelle Coutume, & la façon dont il eſt arrangé dans la derniere édition en cinq volumes, c'eſt ce que dans la derniere edit. on appelle le §. 33, gl. 2, n. 86.

Or, dans ce nombre 86, Dumoulin ne dit autre choſe, ſinon, qu'il en faut juger par ce qu'il a dit ſur l'échange: cette réſolution ne remplit pas notre queſtion. Au nombre 88 de la même gloſe 2, & 89, il paroît agiter la queſtion d'un fief donné à rente non rachetable, *nihil dicto de retentione fidei*; * mais il ne traite cette queſtion que par rapport au retrait, qu'il décide n'y avoir lieu non plus que le quint.

* Ce ſont les termes de Dumoulin.

Il faut le voir ſur l'art. 41, *hodiè* 51, gl. 2, n. 51. On va voir ſon ſentiment à clair.

» Undecimo quarto; quid ſi vaſſallus habens latifundium feu-» dale, conceſſit & alienavit (ſimpliciter) certam partem ad » onus certi annui, & perpetui reditûs, (non retento alio ju-» re, nec appoſitâ clauſulâ retentionis fidei) certum eſt quòd » non eſt locus dictæ clauſulæ: (*c'eſt la clauſe de l'article, juſqu'à* » *démiſſion de foi qui s'interprétoit*, citra dimiſſionem fidei.) Sed » cenſetur fides dimiſſa & feudum apertum in portione alienatâ. » Quæritur, quæ ſint jura Patroni? Reſpondeo, poteſt, manu „injectâ in portionem alienatam, frui, fructuſque ſuos facere, do-» nec acquirens juſta fecerit, vel debita obtulerit, (nec interim » dictum reditum ſolvere vel deducere tenebitur, neque de fruc-» tibus, neque de relevio, [a] cùm non ſit infeodatus.) Sed quan-» tùm ad jura utilia, an relevium an quintum debeatur vel re-» tractus, latè diſputari poſſet, diſtinguendo inter reditum re-» dimilem vel non, & inter redimilem in perpetuum; vel infrà » certum modicum tempus duntaxat, inter redemptum in conti-» nenti, vel ex intervallo. Sed ut breviùs & reſolutiùs procedam, » facio concluſionem in præfato themate, quòd relevium dun-» taxat debetur, non quintum pretii, nec etiam retractui feuda-» li vel proximitati locus eſt. *Il renvoye au* §. *23, c'eſt le 33* » hodiè, *gl. 2, n. 89.*

VI. Voilà la véritable opinion de Dumoulin, & celle que l'on doit ſuivre: j'y trouve la diſtinction que j'ai faite: ou il y a rétention de foi, en ce cas point de relief; ou il n'y a point de

(a) Ayez une attention extrême à ces termes, qui font connoître la valeur intrinſeque & réelle de l'inféodation de la rente fonciere, & vous en verrez l'application dans la queſtion importante que je vais traiter ci-après.

rétention de foi, & en ce cas relief, comme il le décide dans la theſe qu'il propoſe d'une rente fonciere créée, *ſimpliciter non retento alio jure, nec appoſitâ clauſulâ retentionis fidei.* Donc *à contrario*, quand avec la rente on a retenu un devoir, comme, un cens, ou qu'on a expreſſément retenu la foi, n'eſt dû relief.

A cela joignez ce que je dis ci-après ſur Paris.

La déciſion de Dumoulin eſt irréfragablement vraie dans tous ſes points. Mais elle va être un flambeau lumineux pour la queſtion que je vais traiter, queſtion intéreſſante, queſtion qui ſort à la vérité du cercle de la matiere du relief, mais queſtion que je ne puis m'empêcher de traiter ainſi, puiſque Dupleſſis, *loco citato* des Fiefs, éd. 1702, liv. 4, ch. 4, la traite comme incidente à la premiere, & la décide au titre des Cenſives, ſur l'art. 87.

Queſtion du partage des rentes.

VII. Cette queſtion eſt le partage de ces rentes créées, pour *aliénation de tout ou de partie* du fief dans la ſucceſſion *du bailleur*: voici, après avoir rapporté les opinions de part & d'autre, comment s'explique Dupleſſis, ſur l'article 87 de Paris, & après lui, Lemaître, & ce que j'ai vû ſuivi par quelques-uns dans les conteſtations où ils ont été arbitres. Dupleſſis en a ſéduit pluſieurs. D'ailleurs je rends à cet illuſtre Auteur toute la juſtice qui lui eſt dûe, ſon Commentaire eſt précis, il eſt net, il va même au but plus ſouvent que d'autres: heureux ſeroit notre Barreau, s'il eût voulu approfondir les queſtions autant qu'il en étoit capable, & ſi ſur les plus difficiles il ne ſe fût pas contenté quelquefois de les lever, ſans les décider. Voici ſon opinion de mot à autre. C'eſt au titre des cenſives, livre 2, à la fin, ſur l'article 87, je n'en retranche pas un mot. » Mon avis eſt, que cet article (87) » eſt tant pour les rentes foncieres non rachetables, créées ſur » les fiefs, que pour celles créées ſur des cenſives, & que les » premieres ne ſont en aucune façon de nature féodale, ni ne » ſe partagent autrement en ſucceſſion, que comme roture, non » plus que les autres; (parce que, pour rendre une rente féodale » il faut qu'elle ſoit inféodée.) Le ſeul moyen qu'il y auroit dans » le bail d'un fief à rente fonciere, que l'on ne veut pas faire in- » féoder, ſeroit de mettre une clauſe dans le contrat, que le bail- » leur releveroit cette rente du preneur, & du fief ſur lequel » elle eſt aſſiſe, à foi & hommage, auquel cas elle ſeroit véritable- » ment fief, non point à l'égard du Seigneur, qui n'eſt point » obligé de la reconnoître, mais entre le bailleur, le preneur, & » les ſucceſſeurs qui doivent entretenir leurs faits.

» Une difficulté qui reſte dans la queſtion ci-deſſus, eſt que

» quand le Seigneur reçoit les ventes, pour le transport de la » rente fonciere sur un fief, comme il semble l'approuver par » le droit qu'il en tire, on prétend qu'elle sera inféodée par-là » d'où on pourroit tirer plusieurs conséquences, & entre autres, » que quand le Seigneur leveroit le droit de rachat sur le fief, » il seroit tenu de payer l'année de la rente.

» Mais, premierement, quand elle emporteroit aveu & » inféodation de la rente, ce ne seroit toujours qu'en sa qualité » de simple rente fonciere, & non point comme un fief.

„ Secondement, ce n'est point une inféodation, parce que „ ce n'est point la forme en laquelle elle doit être faite; ainsi „ j'estime que le Seigneur n'est point tenu de payer la rente du- „ rant l'an de son relief.

Voilà l'opinion de Dupleſſis.

Il semble que Ricard ait suivi cette maxime, sur l'art. 85 d'Amiens, qui fait distinction des rentes réalisées non inféodées, & les range parmi les cotteries ou rotures : sur ces mots *non inféodées*, il dit, *parce qu'étant inféodées, elles se partagent comme fief* : mais dans le vrai, Ricard, au moins sur cet article, n'a point assurément eu l'idée générale que le partage noble ou roturier de ces rentes dépendît de leur inféodation, ou de leur non-inféodation; nous le prouverons, & nous ferons voir qu'il faut mieux penser de Ricard.

VIII. Il résulte que Dupleſſis pensoit que l'inféodation des rentes foncieres non rachetables par aliénation de partie du fief annoblissoit la rente & que de l'inféodation dépendoit le partage de cette rente dans la succession du bailleur : *pour rendre une rente féodale, il faut*, dit-il, *qu'elle soit inféodée.*

Déracinons cette erreur, elle est pernicieuse, & entraîne plusieurs avis, 1°. Déclinons les vrais principes, & commençons par établir en quoi le fief consiste, & par conséquent ce qui peut être le représentatif du fief, (car on voudra bien me passer pour certain que le fief *seul*, ou le *représentatif du fief*, opere le partage noble, féodal, c'est la même chose.) 2°. Distinguons les rentes, celles qui anciennement pouvoient représenter un fief sans être créées *pour aliénation* de partie du fief. 3°. Définissons l'inféodation d'une rente, ou du cens, & distinguons-la de l'inféodation, *generice loquendo*, qui se fait quand on aliene à foi, quand on sous-inféode, ou que l'on érige une roture en fief. Distinguons les rentes créées non rachetables, & celles qui sont stipulées rachetables, & qui par prescription redeviennent non rachetables. Enfin distinguons, avec Bacquet, qui *seul* a bien

débrouillé cette matiere, Traité des Francs-Fiefs, chap. 7, n. 10, 15 & 16, encore n. 19, *circà finem*, l'intérêt du Seigneur dominant du bailleur à rente, d'avec l'intérêt du bailleur & l'intérêt du preneur; au moyen de ces distinctions, qui sortent du sein des principes des Fiefs, nous établirons contre Dupleſſis, que ce n'eſt point l'inféodation du Seigneur dominant qui rend la rente retenue féodale, & par conſéquent partageable noblement ou féodalement, ce qui eſt *unum & idem*; que la ſeule marque de la féodalité d'une rente créée par le vaſſal, *en aliénant une portion de ſon domaine*, ou pour mieux dire, *en ſe jouant de ſon fief*, eſt quand elle a été créée *avec rétention de foi expreſſe*, ou avec un cens, par le même titre, parce qu'en ce cas *ſeul* elle eſt repréſentative du fief comme créée & impoſée avec le cens, *in traditione feudi*, & étant accollée avec le cens, *radiis cenſûs coruſcat.*

IX. Premierement, je dis que le fief conſiſte *dans la foi*, & non pas ſimplement dans le corps matériel du fief; cet héritage n'eſt fief que parce qu'il eſt tenu en foi, ſans cela il ſeroit aleu ou roture, *feudum in fidelitate*; je ne m'étendrai pas ſur ce point inconteſtable, parce que 1°. je l'ai démontré dans mes obſervations ſur le démembrement du fief; 2°. parce que, quoique la *preſtation* de foi & hommage ne ſoit pas de l'eſſence du fief, nous avons des fiefs abandonnés, d'autres qu'en Picardie on nomme abregés ou reſtreints; néanmoins le devoir qui y eſt impoſé repréſente individuellement & ſpécialement la foi, & ces fiefs tombent en commiſe comme les autres; *non enim de naturâ & ratione feudi eſt quòd vaſſallus (præſtet) homagium Domino ..... ſed ſolùm quòd promittat & exhibeat fidelitatem, ſecundùm naturam feudi.* Molin. §. 1, gl. 5, n. 12.

De-là je conclus avec confiance que tout ce, pour quoi, ou à cauſe de quoi on ne porte pas, ou à l'occaſion de quoi on n'eſt pas obligé de porter *la foi*, n'eſt *ni fief ni repréſentatif du fief*; & comme il n'y a de féodal, ou plutôt comme il n'y a de partage féodal, ou noble, que tout ce qui eſt *fief* ou *repréſentatif* du fief; donc ces rentes créées *pour aliénation* du fief, ſi, *à cauſe d'elles*, ou *pour elles*, le bailleur n'eſt pas tenu d'entrer *en foi*; elles ne peuvent jamais être cenſées féodales, ni par conſéquent être partagées noblement. Or l'inféodation n'eſt pas ce qui engage à faire la foi *pour ces rentes*, ou à l'occaſion de ces rentes. Nous le prouverons dans l'inſtant: donc ces rentes inféodées, ou non, n'en ſeront ni plus ni moins féodales.

X. Secondement, il faut ſçavoir ce qui ſe pratiquoit autre-

fois à l'égard des rentes hypothéquaires ou foncieres; la très-ancienne Coutume de Paris requéroit l'enſaiſinement de ces rentes, ou plutôt le nantiſſement de toutes rentes, *même conſtituées*. Si elles étoient aſſignées *ſpécialement ſur un fief*, il n'étoit pas néceſſaire que les rentes fuſſent créées *en aliénant* une portion du domaine du fief; c'eſt ainſi qu'en parloit l'article 186, au lieu duquel, en la réformation de 1510, on mit l'article 56, *ne prend ſaiſine qui ne veut*, art. qui eſt le 82 de la nouvelle Coutume. Ce nantiſſement eſt encore uſité en Picardie & dans quelques Coutumes de Flandres; Cambray, par exemple, tit. 1, art. 30 & 38; Berry, tit. des Fiefs, art. 5, ne parle de nantiſſement, mais veut que l'acquereur porte la foi des rentes *conſtituées* ſur un fief. Ayez attention à la nature des rentes dont ces Coutumes parlent; ces rentes créées, ſoit par aliénation du domaine du fief, qui étoit permis dans l'ancienne Coutume de Paris, juſqu'à mettre la main au bâton, ſoit qu'elles fuſſent *conſtituées en grain* ou en argent, mais avec ſaiſine ou nantiſſement, ou hypotheque ſpéciale ſur le fief, engageoient tellement le fief, qu'on réputoit le fief *aliéné* juſqu'à concurrence de la rente ſpécialement hypothéquée ſur le fief, ce qui étoit toutefois une erreur, comme le dit Dumoulin, *loco infrà citato*. Nous en voyons encore une image dans ces aſſiettes de rentes, & c'étoit autrefois la façon dont nos Rois acquittoient les dots des Princeſſes, ou les créances des Hauts Seigneurs, ou d'autres. En un mot pour toutes ces rentes, l'*acquereur* de ces rentes entroit en foi du Seigneur, non malgré lui, car il pouvoit refuſer la foi du créancier acquereur. Elles faiſoient un fief incorporel, diſtinct de l'autre, en la main du créancier, pendant que le débiteur avoit le fief *réel*; cela reſte encore bien préciſément marqué dans les art. 30 & 38 de Cambray, qui rend ſuſceptible de féodalité les rentes même *viageres créées* & aſſignées ſur un fief, & dans Berry, art. 5, des Fiefs; c'eſt ce qu'on peut voir dans Loyſeau, de la diſtinction des rentes, liv. 1, chap. 7, n. 8, de l'action hypothéquaire, liv. 3, chap. 1, n. 36, & dans la note marginale ſur Dupleſſis, tit. des actions perſonnelles & d'hypothéque, liv. 2, ch. 3, ſect. 1, & c'eſt ce que Dumoulin traite excellemment, §. 28 *olim* 18, gl. 1, n. 11, * 12, 13, 14, 15, 16,

* *Nota*, que, comme je l'ai annoncé, je me ſuis ſervi d'abord de l'édition de Dumoulin, en cinq volumes, de 1681: il y a bien des erreurs dans cette édition.

Depuis je me ſuis ſervi & du livre de M. Raſſicod & de l'édition de 1676 qui eſt plus correcte, elle eſt la premiere poſthume.

juſqu'à 19 incluſivement. Montargis, tit. des ſucceſſions, diſtingue parfaitement toutes ces rentes & la façon de les partager, art. 13 & 14; *Vide* auſſi la Thaumaſſiere ſur Montargis, titre des Fiefs, art. 3, où il diſtingue auſſi ces rentes.

Oh! dans ce cas *nihil mirum*: ſi l'inféodation qui ſe donnoit pour toutes ces rentes rendoit la rente féodale & partageable noblement dans la ſucceſſion du *créancier*, cette inféodation n'étoit pas celle que nous entendons préſentement, & que l'art. 52 de la nouvelle Coutume de Paris nous déſigne, comme nous l'allons voir. Cette inféodation étoit la création *d'un fief* incorporel, *autre*, dit Dumoulin, *loco ſuprà*, que le fief *du vaſſal débiteur*; fief qui conſiſtoit *en cette rente*, ou fonciere, ou aſſignée ſpécialement ſur le fief. L'acquereur, *id eſt*, le créancier de la rente, en faiſoit la foi; & de ſon côté le débiteur reſtoit *en foi de ſon fief*. Cette inféodation par le dominant avoit le même effet que la ſous-inféodation, quand on donne de ſon domaine à la charge de la foi envers ſoi; cette inféodation étoit *la formation du fief même*, & voilà pourquoi, les reſtes de cet ancien Droit Coutumier étant encore en uſage dans la Picardie, Ricard, ſur l'art. 85 d'Amiens, a eu raiſon de dire que quand ces rentes ſont inféodées elles ſe partagent noblement, parce qu'elles ſont *à l'inſtar du fief; imò*, elles *ſont un fief*. Voilà l'ancien Droit des Fiefs pour les rentes, & voilà comme il faut entendre Ricard ſur Amiens.

Juſtification de Ricard.

Mais aujourd'hui, à l'exception des Coutumes de nantiſſement, & de celles où les rentes *par aſſiettes* ont lieu, l'hypotheque ſpéciale d'une rente *conſtituée* ſur un fief n'emporte pas aliénation du fief. La rente fonciere non rachetable, créée *pour conceſſion de partie du domaine du fief*, emporte à l'égard du dominant & du bailleur aliénation du domaine féodal *toutes les fois qu'il n'y a pas de rétention de foi expreſſe* par le bailleur; au contraire, s'il y a rétention de foi; ni à l'égard du dominant, juſqu'à ce qu'il l'ait reconnue: nous dirons *reconnue* au lieu *d'inféoder*, parce que nous allons prouver que l'inféodation de ces

---

Or dans ce nombre 11 du §. 18, *hodiè* 28, il y a une omiſſion conſidérable dans l'éd. de 1681, qui a échappé à M. Raſſicod, c'eſt après ce mot *contrarium*, dans l'éd. de 1581, il y a *contrarium cum feudo ſeu fidelitate feudi, ſuper quo eſt conſtitutus reditus*; il n'y a pas de ſens, il faut lire *contrarium dico, quia eſt feudum per ſe nihil habens commune cum feudo ſeu fidelitate feudi, &c.*

rentes

rentes n'eſt aujourd'hui que la ſimple reconnoiſſance de la charge impoſée ſur l'héritage, ou de la ſubrogation de la rente à l'héritage; nous nous expliquerons : ni à l'égard du bailleur, le domaine féodal n'eſt pas réputé hors les mains du bailleur qui le reporte au dominant, tant que ce dominant n'a pas *approuvé* cette converſion du domaine corporel en domaine incorporel ; & l'on verra l'effet de cette approbation du Seigneur, & à quoi elle ſe borne.

Donc la rente créée pour aliénation du domaine du fief eſt ou n'eſt pas féodale dans la ſucceſſion du bailleur, indépendamment de l'inféodation.

XI. Troiſiémement, je dis que l'inféodation a deux ſignifications différentes oppoſées, & dont les effets ſont différens ; il faut ſçavoir ce que c'eſt qu'inféoder, *propriè & feudaliter loquendo.*

Inféoder, dans ſa véritable ſignification, c'eſt concéder en fief, c'eſt ériger un fief, & cette inféodation eſt inféodation & ſous-inféodation *ſub diverſo reſpectu* ; & la ſous inféodation, *pour tenir à l'égard du dominant*, a beſoin *elle-même d'une inféodation, id eſt*, de l'approbation du dominant.

Inféoder, c'eſt concéder un fief. Cette inféodation, quand elle n'eſt pas faite par le Roi, qui eſt le premier Fieffeux, & au-deſſus duquel il n'y a perſonne, s'appelle ſous-inféodation : parce que le Seigneur qui concéde en fief *eſt lui-même vaſſal d'un autre* ; & à l'égard de cet autre, l'inféodation qu'il fait n'eſt qu'une ſous-inféodation ; *infeodare, id eſt, beneficiare*, diſoit l'ancien idiome, *ſubinfeodare, id eſt, ſubbeneficiare*, c'eſt quand le vaſſal donne une portion de ſa terre en fief.

Dans ce cas, pour que cette inféodation relativement au concédant, ou ſous-inféodation relativement au dominant du concédant, tienne à l'égard *du dominant du concédant*, il faut l'inféodation du dominant de celui qui aliene à rente.

Or, je demande ſi l'inféodation du dominant eſt ce qui ajoute à la nobleſſe de ce fief, nouvellement conſtitué pour être fief ſervant du bailleur, arriere-fief du dominant du bailleur: que le dominant du bailleur inféode cette *conceſſion en fief*, ou qu'il ne l'inféode pas, le nouveau fief ſera-t-il moins fief dans la main du preneur ? Sera-t-il moins partagé comme fief *dans la ſucceſſion de ce preneur* ? & du preneur au bailleur cette conceſſion ne tient-elle pas ? Si elle n'eſt pas inféodée, tout ce qui en arrive, c'eſt qu'au décès du concédant le dominant* ſaiſira cette portion, comme ſi elle n'étoit point concédée en fief ; * Hic.

mais le contrat tiendra entre les héritiers du bailleur & du preneur ; le preneur ou ſes héritiers ſeront tenus d'en faire la foi *au bailleur*, ou à ſes héritiers ; ils n'en feront la foi que parce que c'eſt réellement un fief. S'il eſt fief, indépendamment de l'inféodation du dominant du bailleur ; donc, indépendamment de cette inféodation, il ſera partagé noblement dans la ſucceſſion du preneur ; donc l'inféodation du dominant n'ajoute rien & ne diminue rien de la qualité de cette portion du fief vaſſal, concédée par le vaſſal *en fief* tenu de lui ; donc l'inféodation du dominant n'eſt pas ce qui imprime la qualité féodale à la choſe inféodée, ou ſous-inféodée, c'eſt-à-dire, *concédée en fief.*

Qu'eſt-ce donc qu'inféoder, par le dominant, une rente fonciere ou autre charge impoſée lors de la conceſſion de partie du domaine du fief, dont parlent les art. 28 & 52 de Paris? Le 52 dit. » Le Seigneur pourra ſaiſir tant ce qui eſt retenu » qu'aliéné, s'il n'a inféodé le droit domanial, retenu en faiſant » l'aliénation, ou qu'il l'ait reçu par aveu : *ſi le fief eſt baillé à* » *rente*, n'eſt tenu le Seigneur s'en contenter, pourvû qu'elle » ne ſoit inféodée, *dit l'art. 59* : Quel eſt l'effet réel de cette in- » féodation ? Il eſt unique.

XII. Qu'eſt-ce qu'inféoder le droit domanial ? C'eſt uniquement de la part du dominant du bailleur *approuver* l'accenſement ou l'arrentement, voilà tout, ſoit par un acte exprès, ſoit en le recevant dans l'aveu de ſon vaſſal ; mais cette approbation du dominant ajoute-t-elle rien à la qualité *du droit retenu* ? diminue-elle cette qualité ? *Dico incommutabiliter, quòd non.* Et en effet 1°. le cens retenu, en ſe jouant de ſon fief, emporte *de droit directe ſeigneurie*, il n'a pas beſoin de rétention *expreſſe* de la foi, c'eſt l'avis unanime de tous les Docteurs. Or, qu'un vaſſal ait donné une portion de ſon domaine à cens, comme il le peut, art. 51, ce cens retenu par le bailleur ſera-t-il moins *cens*, parce que le dominant du bailleur n'aura pas reconnu, tranchons le mot, n'aura pas *inféodé ce cens retenu* ? emportera-t-il moins à l'égard du bailleur *directe ſeigneurie*, *& lods & ventes* à ſon profit, quand l'héritage qu'il aura donné à cens ſera vendu ? On ne peut haſarder cet argument ſans tomber dans un ſoléciſme féodal.

Ce cens retenu par le bailleur, *quoique non inféodé*, ſera-t-il moins *cens* dans ſa ſucceſſion ? s'il eſt cens dans ſa ſucceſſion, *cens emportant directe ſeigneurie*, il ſera donc partagé *noblement*

indépendamment de l'inféodation du dominant, & ſans attendre cette inféodation du dominant qui ſera quitte pour exploiter l'héritage donné à cens, comme s'il n'étoit pas aliéné ; donc l'inféodation n'ajoute rien à la qualité du droit retenu.

2°. Que le preneur à cens donne ſon héritage partie à rente fonciere, & partie *mediante pecuniâ*, le Seigneur du cens enſaiſinera ce contrat, recevra les lods juſqu'à concurrence de l'argent ; rien pour la portion arrentée : il reconnoît la rente, ſon enſaiſinement approuve l'arrentement : c'eſt une eſpèce d'inféodation. Cette inféodation rendra-t-elle cette rente féodale, rente créée *par le preneur à cens, & qui n'ayant pas le fief n'a pu créer à ſon profit un droit ſeigneurial* ? Non, Dupleſſis nous le dit lui-même, & il a raiſon ; donc l'inféodation du Seigneur n'ajoute rien à la qualité du droit retenu.

XIII. Quel eſt donc l'effet de cette inféodation par le dominant du bailleur ? il eſt unique, le voici : il eſt indiqué par Dumoulin ci-deſſus ; il eſt indiqué par l'article 52 de Paris : *ſi le droit retenu eſt inféodé*, le Seigneur dominant du bailleur, arrivant le décès du bailleur, ne ſaiſira plus l'héritage aliéné, mais ſeulement *le droit retenu* ; s'il y a quelques rentes créées ſur le fief, qu'il ait reconnues, il fera les fruits ſiens, *en déduiſant* ces charges inféodées, dit l'article 28, *id eſt*, reconnues par lui.

Donc l'inféodation dont nous parlons n'eſt que la ſimple approbation, la ſimple reconnoiſſance par le dominant *du droit retenu* : donc cette inféodation n'ajoute rien, ne diminue rien au droit retenu par le vaſſal. C'eſt ce que Dupineau ſur Anjou, art. 178, nous dit : » le principal effet de cette reconnoiſſance » & inféodation, eſt que la rente inféodée eſt à l'avenir une des » charges ou droits réels impoſés ſur le fief, même au préju» dice du Seigneur, enſorte qu'au cas de main miſe faute d'hom» me ou de rachat, la rente inféodée ſoit la premiere priſe ſur » les fruits.

Pocquet de Livonniere, ſur le même article 178 d'Anjou, dit préciſément que quand un homme fait de ſon domaine ſon fief, c'eſt-à-dire, quand il donne partie de ſon fief à rente fonciere, & » ſe retient expreſſément la foi, cette rente eſt noble » ou hommagée ; que s'il ne ſe l'eſt pas réſervée, elle n'eſt que » roture. Et voilà le principe. Ce qu'il dit enſuite, s'il n'excede pas le tiers du revenu du fief ; & les Jugemens qu'il rapporte à

ce ſujet n'ont trait qu'à la diſpoſition des art. 201 & 210, qui par quelque moyen que ce ſoit ne veulent pas que l'on aliene plus du tiers; enſorte que le propriétaire qui a donné à rente plus du tiers commet dépié, & par ce dépié les poſſeſſeurs des héritages doivent *entrer en foi* envers le dominant du bailleur.

Mais trois choſes ont amené cette erreur qui faiſoit penſer que la rente créée *pour aliénation* de partie du ſief n'étoit *noble* & partagée *noblement que quand elle étoit inféodée.*

La premiere, qu'on n'a pas diſtingué la ſucceſſion du bailleur à rente, d'avec l'intérêt du dominant. La ſeconde, qu'on n'a pas diſtingué les rentes créées *en aliénation du fonds féodal*, d'avec les rentes créées *par aſſiettes, ou aſſignées ſpécialement* ſur un fief. Enfin, qu'on n'a pas diſtingué la ſucceſſion du créancier de cette rente par aſſiette, ou aſſignée ſur un fief, comme aux pays de nantiſſement, d'avec la ſucceſſion du vaſſal qui aſſignoit ſur ſon fief; & delà on a mal interprété deux anciens Arrêts, l'un du 17 Mars 1582, rapporté par Chopin ſur Paris, liv. 1, tit. 3, n. 15; l'autre de 1599, rapporté par Tronçon ſur l'art. 59 de Paris. Chopin & Tronçon rapportent ces Arrêts comme ayant jugé que ces rentes n'étant pas inféodées, ne ſe partageoient point noblement. Tronçon dit que l'Arrêt de 1599 a été rendu en interprétation de l'art. 275 de Melun, qui ne *parle nullement* des rentes, mais bien de l'art. 273. Chopin rapporte celui de 1582 pour ſoutenir le principe faux qu'il poſe, que la rente n'étant pas inféodée eſt roturiere; nous allons rapporter ſon ſentiment, & en découvrir le faux; & il ne nous dit pas ſi lors de ce bail à rente le bailleur *s'étoit retenu la foi ou non.*

Cette erreur a tellement gliſſé, que Lalande, ſur l'art. 347 d'Orléans, qui décide ſpécialement notre queſtion, conformément à notre ſentiment, aime mieux faire paſſer ſa Coutume pour ſinguliere, que ne pas adhérer à l'opinion de Chopin ſur la foi de l'Arrêt de 1582, & ce à cauſe de l'art. 79 de *Ribemont* locale de Vermandois, que nous prouverons qu'il a auſſi mal entendu que Boucheuil ſur Poitou, qui ſe range au ſentiment de Chopin & de Lalande, & qui appelle à ſon ſecours le même article 79 de Ribemont.

Développons ces erreurs.

D'abord, je penſe avoir ſenſiblement prouvé deux choſes; la premiere, que l'inféodation de ces rentes créées en alié-

nation du fonds féodal, avec rétention de foi, n'étoit qu'une ſimple reconnoiſſance de la part du dominant de l'aliénateur, qui, par-là, comme le dit Dupineau ſur Anjou, art. 178, ſe préjudicie, & ne peut plus en cas d'ouverture ſaiſir le fonds donné à rente, mais ſeulement la rente. La 2e. que la rétention de foi *ſeule annobliſſoit* la rente dans la ſucceſſion *du bailleur*; premierement, parce qu'à ſon égard la rente repréſentoit alors eſſentiellement ſon domaine féodal, puiſque, s'il n'y avoit pas de rétention de foi, ce jeu du fief ouvroit profit de relief au dominant, ainſi que je l'ai prouvé dans mon Traité du Démembrement & jeu de fief. Secondement, parce qu'entre *le bailleur & le preneur à rente*, le contrat de création de cette rente *créée ſeigneuriale* par la *rétention* expreſſe de la foi, tenoit indiſſolublement entre le bailleur & le preneur, indépendamment de l'approbation du dominant du bailleur, parce que ce défaut d'approbation n'avoit d'autre effet, ſinon qu'au cas d'ouverture du fief ſervant le dominant prendroit ſon droit ſur le fonds baillé à rente, comme s'il n'étoit pas aliéné; voilà tout. Comme ceci eſt abſtrait, nous retoucherons ces principes.

Revenons au ſentiment de Chopin qui a entraîné pluſieurs bons Auteurs; enſuite nous viendrons aux autres, & aux deux Arrêts.

Chopin nous dit, en parlant d'une rente fonciere, à la charge de laquelle on a donné une portion du fief, » annuus reditus non » ideò feudalis, beneficiariusque feudi dati inſtar exiſtimatur : » detempto ſi Patronus ſuperior hoc genus prædiarii canonis » probarit ſpeciatim (utcumque enim per libellum alienator ſe » devinxerit clientelaribus in Patronum officiis; iſtæ ſanè ho» norariâ ratione feudi Domino præſtantur, non autem redi» tûs annui, cui fundus aſſignatur); itaque prædiarium hunc ca» nonem ab hæredibus plebeio ritu herciſci judicatum Decreto » Pariſienſi, 16 Calend. Aprilis anno 1582, in primâ Inquiſi» tionum Senatûs decuriâ.

» Peculiari tamen Aureliæ lege reditus hujuſmodi in eâdem » cauſâ manet ac conditione, quâ beneficiarium prædium li» bello traditum, ſimiliterque diſtribuitur inter alienantis hæ» redes : ſed conductor feudi perpetuus qui ab autore ſuo clien» telæ muneribus exoneratur eum tranſmittit ad hæredes, viritim » partiendum ex æquis, §. 346, 347.

Le ſentiment de Chopin, que Lalande préfere au texte de

ſa Coutume, & que Brodeau adopte ſur l'art. 53 & 59 de Paris, eſt fondé ſur un pur ſophiſme, & heurte de front les premiers principes. En effet, outre ce que nous avons dit ci-deſſus touchant l'inféodation.

Par rapport à l'Arrêt du dix-ſeptieme Mars 1582, Chopin le rapporte, comme ayant jugé que la rente créée par le vaſſal, en aliénant partie de ſon fief, devoit ſe partager roturierement, faute d'inféodation. Brodeau ſur l'art. 53, n. 23, nous le rapporte, comme étant queſtion d'une rente créée pour bail de fief, ſans doute avec rétention de foi, laquelle rente le dominant avoit *inféodée* dans l'acte de foi & dénombrement; on le jugea partageable *noblement*, ainſi que par l'Arrêt de 1599, rapporté par Chopin, on l'avoit décidé.

Ces deux eſpèces ſont totalement différentes; dans l'eſpèce de Chopin, la queſtion auroit été jugée autrement, *ſed malè*, comme je vais le prouver, & la Cour n'a jamais confirmé cette erreur de Chopin. Dans l'eſpèce de Brodeau, l'Arrêt ne juge rien; car ſuppoſé qu'il y eût pû avoir quelque difficulté ſur l'inféodation, dès qu'il y a eu rétention de foi, & qu'elle étoit *inféodée*, il n'y avoit pas l'ombre de doute ſur le partage *noble*; & ce qu'ajoute Brodeau, que ſi elle n'eût pas été inféodée, elle auroit été partagée roturierement, eſt une réflexion de lui, une conjecture, mais conjecture abſolument fauſſe. Brodeau & Chopin ſuivoient l'erreur commune qui régnoit alors, qui eſt tirée de cette regle de Loyſel en ſes Inſtitutes, liv. 4, tit. 1, regle 13, » Rentes inféodées non rachetables ſont réputées féo-
„ dales, toutes autres ſont roturieres, ores qu'elles ſoient ven-
„ dues & conſtituées ſur fief.

Pour montrer le faux de ce principe, en ajoutant à ce que j'ai dit ci-deſſus, détaillons les principes.

Pour cela faiſons voir le ſophiſme de Chopin.

Ces rentes ne ſont pas nobles, dit-il, parce que, quoique l'aliénateur ſe réſerve la foi, & d'en porter la foi, il ne la porte pas pour cette rente non inféodée, mais pour le fonds; donc il n'y a que le fonds *de noble*, & non la rente retenue. Le ſophiſme eſt plein, parce qu'il ne diſtingue pas les intérêts du dominant de l'aliénateur, & ceux de l'aliénateur & du bailleur. Or,

1°. Il eſt de principe irréfragable que, quoiqu'il n'y ait point d'inféodation, le contrat de bail à rente, avec rétention de

foi, le contrat de bail à cens, l'aliénation à foi, qui eſt la ſous-inféodation, tout cela tient tel qu'il a été fait, & ſous les conditions qu'il a été fait entre le bailleur & le preneur.

Pourquoi le bailleur ne rapporte-t-il pas en foi la rente qu'il a créée ainſi? Ce n'eſt pas, comme le penſe Chopin, parce que cette rente n'eſt pas *noble*. Le pourquoi vrai, le voici. C'eſt que tant qu'il n'y a point d'inféodation, *id eſt*, d'approbation du contrat de bail à rente, *ou à cens*, ou *ſous inféodation*, le fonds *réellement aliéné du bailleur au preneur* n'eſt point réputé aliéné *reſpectu* du dominant qui n'a point approuvé le contrat.

Or, n'étant point aliéné, *reſpectu* du dominant du bailleur, *nil mirum* ſi l'aliénateur lui rend la foi de ce fonds, non de la rente, parce que, *reſpectu* du dominant, ce fonds n'étant point aliéné, il eſt cenſé dans la main du vaſſal aliénateur; *ergo*, il doit en porter la foi, non de la rente. Voilà le ſeul effet de la non-inféodation, & le dominant, en cas d'ouverture du fief de l'aliénateur, comme ce fonds n'eſt point aliéné à ſon égard, prend deſſus tous ſes droits comme s'il exiſtoit dans les mains de ſon vaſſal; mais entre le vaſſal & le preneur le contrat ſubſiſte en ſon entier. Voilà la vérité du principe, voilà le vrai, pourquoi le vaſſal fait la foi du fonds aliéné, non de la rente. C'eſt ce que nous enſeigne Dumoulin, §. 35, hodiè 51, gl. 1, n. 23, Hujusmodi legitima infeodatio * nullo modo „ præjudicat Patrono, ſive agatur de prehenſione feudi, ſive de „ relevio, aut aliis juribus. Sed omninò reſpectu Patroni perin- „ dè habetur ac ſi non eſſet facta dicta infeudatio, & ita deci- „ dit Joannes Faber §. Adeò, collat. 3 verſ. & breviter cre- „ do, inſt. de locat. ubi poſtquàm decidit quòd tam de jure, „ quàm de Conſuetudine poſſit Vaſſallus vel emphiteuta abſque „ conſenſu & requiſitione Domini ſui alii dare in feudum vel „ emphiteuſim, (concludit hanc ſubinfeudationem, vel ſecundam „ emphiteuſim tantùm habere locum inter concedentem & reci- „ pientem) (& non reſpectu primi Domini) ſed quòd illi ſalva „ remanent ſua omnia jura qualia habebat, ſi res non fuiſſet data „ ſecundo in emphiteuſim vel in feudum aut ſubfeudum, undè „ ſi Vaſſallus totum feudum ſubinfeudavit, non poteſt Patrono „ ſuo offerre fidelitatem (ſolius juris) ſed tenetur facere fideli- „ tatem totius ipſius corporis feudi, ut priùs.

* *Nota.* Il parle ici d'une ſous-inféodation faite par le vaſſal.

Voilà, encore un coup, le vrai pourquoi le dominant n'ayant point inféodé, *id eſt*, approuvé la rente, on ne lui rend pas la foi de *la rente*, mais du fonds baillé à rente.

2°. Si à l'égard du bailleur qui a aliéné à rente avec rétention de foi expreſſe, ſans laquelle il y auroit ouverture au relief, au profit du dominant, *ut dixi*, ſur le jeu de fief; ſi, dis-je, cette rente n'eſt *pas noble & féodale* dans ſa ſucceſſion, avant l'inféodation du dominant; voici l'abſurdité qui s'enſuit: ſuivant Chopin, juſqu'à l'inféodation du dominant, il n'y a que le fonds de noble, parce que juſques-là on ne rend la foi que de ce fonds. Or, il s'enſuivra de-là que ce fonds ſera ce qui devra être partagé noblement; cependant il ne peut pas l'être dans la ſucceſſion du bailleur, *puiſqu'il ne l'a plus réellement*; il ne peut pas l'être dans la ſucceſſion du preneur qui ne l'a *que comme roture* à rente, qui, en ce cas, emporte lods & ventes, au cas de vente du fonds, *par le preneur*, à prix d'argent. S'il ne peut être partagé *noblement* dans la ſucceſſion du preneur, qui, relativement à lui, ne poſſede qu'une roture; s'il ne peut l'être dans la ſucceſſion du bailleur, *parce que réellement il n'y eſt plus*, & qu'on ne partage, ni roturierement, ni noblement, *ce qui n'y eſt pas*; je demande qui eſt-ce qui tiendra lieu de ce fonds aux héritiers du bailleur, ſi ce n'eſt la rente créée *avec rétention de foi? Ex conceſſis*, comme rente fonciere elle repréſente le fonds; mais elle repréſente un fonds féodal dont on fait la foi, *ut priùs*, juſqu'à l'inféodation de la rente; ſi elle repréſente un fonds féodal, ce n'eſt que par la *rétention de foi expreſſe*, ſans laquelle le fonds auroit été reporté en foi *par le preneur* qui auroit payé relief. Cette rétention de foi fait que, du bailleur au preneur, cette rente emporte *directe ſeigneurie* & lods & ventes. Or, comment concevoir que cette rente, emportant directe ſeigneurie du bailleur au preneur, *indépendamment de l'inféodation*, comme cela eſt irréfragablement vrai, ſera (dans la ſucceſſion du bailleur où l'on trouve que cette rente *portant directe ſeigneurie*, ſubrogée au fonds aliéné à rente avec rétention de foi) partagée roturierement, il ſuivroit que juſqu'à l'inféodation il y auroit une portion du fief qui ſeroit morte, ou indifférente à tous ſes effets intrinſeques dans le partage de ſa ſucceſſion: car la rente ſubrogée au fonds ne pouvant être, ſuivant Chopin, partagée *noblement*; le fonds qui eſt dans la main du preneur comme *roture*, ne pouvant être partagé noblement, ni dans la ſucceſſion du bailleur, *qui ne l'a point*, ni dans la ſucceſſion du preneur, *qui ne l'a que comme roture*, il s'enſuivra qu'une partie du fief ſera & ne ſera plus noble dans la ſucceſſion du bailleur. Elle ſera noble pour le port de foi qu'on

en fera, *ut priùs*; elle ne ſera plus noble, parce que c'eſt le preneur qui la tient roturierement; & dans tous les cas il n'y aura rien de partageable noblement dans la ſucceſſion du *bailleur*.

3°. Chopin dit en ce cas, que la foi n'eſt pas portée *ratione reditûs, ſed ratione fundi*, & il a raiſon; ſuppoſons que ce *reditus* retenu ſoit un cens, l'aliénation étant à cens, & non à rente, ce cens *par lui-même*, ſuppoſe *rétention de foi*; il emporte *directe Seigneurie* du bailleur au preneur. Voilà les grands principes.

Or il eſt de principe que tant que cette aliénation, *même à cens*, n'eſt pas inféodée, le Seigneur dominant *n'en reçoit point la foi*, & le vaſſal aliénateur lui rapporte, *comme auparavant* la foi *du fonds* donné à cens, *non ratione cenſûs, ſed honorariâ ratione feudi Domino præſtantur*. Cependant, qui oſera dire que cette cenſive retenue en aliénant l'héritage ne ſera pas rangée dans le lot des biens *nobles* du bailleur, quoiqu'il n'y ait point encore d'inféodation du dominant? Qui oſera propoſer le partage *roturier* de ce cens, emportant *directe Seigneurie*? Ce ſeroit un paradoxe inſoutenable; c'eſt pourtant la conſéquence de l'avis de Chopin, parce que cette aliénation à cens n'étant pas *inféodée*; il faudra faire la foi *du fonds donné à cens, non du cens*; ainſi dans la Coutume de Péronne, où le bail à cens de tout le fief eſt permis, ſauf à reporter le fief au dominant, *ut priùs*, il faudra que les cenſives qui ſe trouveront *dans la ſucceſſion du bailleur*, qui n'aura plus les *domaines* du fief, ſoient partagées *roturierement*, juſqu'à ce que le dominant ait reconnu le bail à cens. Voilà encore une abſurdité intolérable.

His poſitis, qui peut nier la parité complette *du cens* retenu, qui de lui-même emporte directe Seigneurie & rétention de foi, avec la rente créée *en aliénant portion du fief avec rétention de foi expreſſe*? L'un & l'autre emportent directe Seigneurie; donc, l'un & l'autte repréſentent *identifiquement* l'héritage féodal *par rapport au bailleur* & à ſes héritiers, nonobſtant la non-inféodation; & dès qu'ils tiennent lieu du domaine féodal, & que du bailleur au preneur l'un & l'autre emportent *directe Seigneurie*, indépendamment de toute inféodation; donc, indépendamment de toute inféodation de ces aliénations à cens ou à rente avec *rétention de foi expreſſe*, le cens & la rente ainſi créés doivent être partagés noblement *dans la ſucceſſion du bailleur*.

Allons plus loin: Lalande & Boucheuil, *locis citatis*, citent l'art. 79 de Ribemont, Coutume locale de Vermandois; montrons

*Hic. que cet article ne s'entend pas des rentes créées *en aliénant* *partie du fief* avec rétention de foi expreſſe, mais des rentes *conſtituées aſſignées* ſpécialement ſur le fief; ce qui eſt bien différent. A l'égard de celles-là, il faut l'inféodation du dominant, non pas l'inféodation dont nous parlons, qui n'eſt que la ſimple *approbation* de la rente au lieu du fonds, mais une réception en foi *du créancier* de cette rente *aſſignée* ſur le fief.

L'article 79 de Ribemont s'explique en ces termes: » Rentes » non inféodées ſe partagent comme roturieres, & les inféodées » comme fief «. Voilà l'article que Lalande & Boucheuil reclament en leur faveur.

Je demande de quelles rentes parle cet article, pour l'appliquer auſſi cruement que ces Auteurs le font: on en diſtinguoit autrefois de deux ſortes: les unes, qui ſont celles que je ſoutiens n'avoir pas d'inféodation pour être partagées noblement, qui ſont créées par le vaſſal *en aliénant partie de ſon fief avec rétention de foi expreſſe:* les autres, par aſſignat ſpécial: & ce ſont celles-là que je dis avoir ſeules beſoin de l'inféodation pour être partagées noblement, & c'eſt de ces dernieres dont l'article 79 de Ribemont parle. En voici la preuve.

Buridan ſur cette Coutume de Ribemont, pour tout commentaire ſur cet article 79, renvoye à l'article 193 de Vermandois, qui eſt la Coutume générale; & voici ce que cet article 193; dit:

» Rentes conſtituées & nanties ſur fief non inféodées ſont » réputées roturieres, encore qu'il y ait un nantiſſement fait » par le Bailli & homme du Seigneur «.

Voilà en un mot dans la Coutume générale l'explication de l'article 79 de la Coutume locale de Ribemont; auſſi pour Conférence le même Buridan, ſur l'article 193 de Vermandois, renvoye au 79 de celle de Ribemont.

La preuve que la Conférence eſt juſte, eſt dans l'article 51 de Ribemont, qui dit:

» Toute perſonne peut créer hypoteque ſur ſes biens, ſoit » féodaux ou roturiers: mais faut pour réaliſer l'hypoteque qu'il » y ait nantiſſement fait par les Officiers des lieux; (auſſi) faut » pour inféoder la rente (qui auroit été conſtituée ſur un fief) » que le conſentement des Seigneurs de fief intervienne: autre- » ment ne ſeroit imputée ladite rente inféodée, (& ne ſe parti- » roit comme fief) & le fief étant ouvert le Seigneur féodal

» jouiroit du total ſans avoir égard audit bail à rente, & à ladite » rente non inféodée par lui ; ce qu'il ne pourroit faire, ſi par » lui elle avoit été inféodée «.

Il eſt viſible que ce n'eſt pas là la rente dont nous parlons créée *par aliénation de partie du fief*, mais une rente créée par *aſſignat* ſur le fief & *nantie* ſur le fief ; de telle ſorte que le fief eſt cenſé aliéné juſqu'à concurrence de la rente ; & cela opere deux effets. Le premier, que le *créancier* de la rente *entre en foi de ladite rente*. Le ſecond, que le Seigneur dominant qui a inféodé, *id eſt*, en cette Coutume qui a reçu *la foi du créancier* de cette rente, en ſaiſiſſant le fief, doit payer la rente *au créancier* comme charge du fief. *Idem*, à Cambrai & en Berry.

C'eſt ainſi que s'explique l'article 55 de S. Quentin, auſſi locale de Vermandois.

Auſſi il n'y a qu'à voir Buridan ſur le 193 de Vermandois, & ſur le 55 de Saint Quentin, il ne parle que de la ſucceſſion » de celui * au profit duquel les rentes ſont créées & nanties ſur » un fief : *ce ſont ſes termes ſur Saint Quentin* : puis donc qu'elles » ſe partagent également entre les héritiers (de celui à qui elles » ſont dûes) «. * Hic.

Auſſi Lafond, ſur le 193 de Vermandois, dit : » que par l'in- » féodation la rente eſt rendue de nature féodale, & fait (un » nouveau * fief) «. C'eſt ce que dit la Coutume de Cambray, tit. 1, art. 30 & 38, cités *ſuprà*, n. 10. * Termes importans.

De-là on voit combien Lalande a eu tort de ne pas déférer au texte de ſa Coutume, qui ne parle que des rentes *foncieres* qui ſe forment *par le jeu du fief, avec rétention expreſſe de foi*, conformément à l'art. 7 de ſa Coutume ; Boucheuil a donné dans la même erreur.

Mais Orléans, en l'art. 347, ne parle que des rentes *par jeu de fief*. Voici les articles 346 & 347 d'Orléans, ils ſont clairs & dans les vrais principes.

ART. 346. Héritage féodal pris à rente à toujours, à vie ou à long-temps, dont le bailleur a retenu à ſoi la foi & hommage, ſe partit & diviſe entre les héritiers du preneur, & ſes ayans cauſe, comme cenſuel.

ART. 347. Mais la rente ſe partit entre les héritiers du bailleur & ſes ayans cauſe, comme héritage féodal.

Il eſt bien clair que ce n'eſt là que la rente créée *par le jeu de fief*, ſuivant l'article 7, qui dit : » Un vaſſal peut bailler à cens,

» rente, ferme ou penſion, ſon domaine, à vie, à temps ou à tou-» jours, en retenant à lui les foi & hommage «. Et Lalande, (en interprétant cet art. 347 des rentes créées par le jeu de fief, ainſi qu'il en convient,) s'eſt trompé quand il a blâmé cette diſpoſition, & a dit qu'elles ne doivent ſe partager *noblement*, ſi elles ne ſont inféodées.

Il avoit devant ſes yeux la route qu'il devoit tenir, pour diſtinguer les rentes créées *par jeu de fief*, d'avec les rentes *créées & aſſignées ſur un fief*, dont parle l'article 79 de Ribemont, qui ont beſoin de l'inféodation du dominant pour être partageables noblement, c'eſt-à-dire, qui ont beſoin que le *créancier* de cette rente *ſoit reçu en foi*, pour faire *un fief nouveau*, comme le dit Lafond ſur le 193 de Vermandois, & être partagés noblement *dans la ſucceſſion de ce créancier.*

Lalande n'avoit qu'à ſe reſſouvenir des articles 5 & 6 de ſa Coutume, qui parlent de ces rentes *conſtituées* ſur un fief, & qui ajoutent : » Mais le Seigneur n'eſt tenu de recevoir en foi & * Hîc. » hommage l'acquéreur * de ladite rente, ſi bon lui ſemble, » & auſſi on ne peut contraindre l'acquéreur de lui en faire » hommage «. Ce ſont là les articles auſquels il auroit dû appliquer le 79 de Ribemont, & le ſentiment de Chopin, ſur-tout lui Lalande, qui explique ſi doctement ces articles 5 & 6 de ſa Coutume, & qui fait connoître l'uſage ancien d'aſſigner rente conſtituée ſur un fief, & d'en faire *la foi & hommage*, ſi le Seigneur vouloit recevoir *le créancier.*

Concluons donc, avec fermeté, que toutes rentes foncieres créées *par jeu de fief avec rétention de foi expreſſe* ne dépendent nullement de l'inféodation du dominant pour être partagées noblement dans la ſucceſſion du vaſſal *bailleur*, & que l'inféodation, en ce cas, n'eſt néceſſaire, que pour que le Seigneur, au cas d'ouverture du fief ſervant, ne perçoive *pour relief que la rente*, ou même pendant la ſaiſie à faute d'homme, au lieu de percevoir les fruits de la partie du fief donnée à rente. Voilà tout, *& hæc eſt conſtans veritas.* Nous le retoucherons encore plus bas, en diſtinguant les intérêts du dominant & du bailleur à rente avec rétention de foi ; cela ne peut être trop rebattu.

XIV. Quatriémement, voici encore une erreur que Livonniere a embraſſée, & qui a pluſieurs partiſans ; j'ai même vû cette queſtion partager les avis de ce que nous avons de meilleur parmi nous ; j'en fus témoin, on me fit l'honneur de me demander mon ſentiment, heureuſement le principe triompha.

Il faut distinguer dans les rentes créées par le Seigneur, même en concédant de son domaine, celles qu'il a créées rachetables, & celles qu'il a créées non rachetables, en y imposant un cens modique avec la rente.

XV. Par rapport aux rentes créées non rachetables & accollées avec le cens par le même titre, inféodées ou non par le dominant, elles sont nobles & féodales dans la main du bailleur, & dans sa succession. La raison est parce qu'elles font comme partie du canon & devoir seigneurial annuel *retenu lors de la concession du fonds*, elles participent à la féodalité du cens avec lequel elles ont été créées *in instanti*. Elles sont non rachetables; & quoiqu'on tienne qu'elles soient prescriptibles par le laps de temps, n'y ayant que le cens d'imprescriptible, dans le général des Coutumes, elles sont au moins associées au cens, elles ont été créées en même temps que la directe retenue par la concession: & dès-là elles sont réputées seigneuriales, & se partagent comme telles, parce que *ab origine* le Seigneur les a regardées comme ne faisant *qu'un seul & même devoir* domanial, qu'il retenoit au lieu de l'héritage: nous l'avons dit, *radiis censûs corruscant*.

XVI. Mais par rapport aux rentes créées rachetables, même avec un cens retenu, quoique la faculté du rachat se prescrive par trente ans, & que par-là elles redeviennent *aussi foncieres* que celles créées non rachetables, suivant l'article 120 de Paris qui fait le droit commun, elles ne sont jamais & ne redeviennent jamais *nobles*, féodales & seigneuriales, & par conséquent ne peuvent jamais être partagées *noblement*. Il y en a quatre raisons principales.

La premiere, c'est que nous ne tenons *noble* & seigneurial, que ce qui représente ou peut représenter *la directe Seigneurie*: voilà le pivot sur lequel toutes les décisions de cette importante matiere doivent tourner; or une rente créée *rachetable* ne peut jamais représenter la directe seigneurie, pourquoi c'est

La seconde raison, c'est que la directe seigneurie ne peut jamais s'effacer par la volonté de celui qui y est assujetti; il ne peut & ne doit jamais être libre au tenancier d'effacer la directe seigneurie: or tant qu'il a la faculté de racheter cette rente, il a la liberté d'effacer jusqu'à la trace de la seigneurie dans cette rente.

Par le rachat, il n'y a plus de rente, & par conséquent il n'y a

point de féodalité ni de ſeigneurie *dans cette rente*, & il ſuffit que le tenancier, par le rachat, ait été le maître d'effacer l'empreinte ſeigneuriale, pour dire que jamais cette rente n'a été noble ni ſeigneuriale.

La troiſiéme raiſon. Suppoſons-la créée ſans aucuns cens y joint, il eſt ſans difficulté qu'une telle aliénation par le vaſſal ouvre les profits de *quint* ſur la portion aliénée, au profit du dominant, & que l'acquéreur du domaine féodal à rente rachetable eſt tenu d'entrer en foi du dominant *per modum quotæ feudi principalis*, comme nous l'avons prouvé ſur le jeu de fief. Cela eſt ſi vrai, que la rétention de foi par le bailleur, en ce cas, ſeroit vaine & illuſoire, parce que le domaine ſeroit réellement aliéné. Si l'acquéreur à rente rachetable eſt devenu l'homme du dominant pour la portion du fief qu'il a acquiſe, comment ſuppoſer que cet acquéreur ayant laiſſé preſcrire la faculté de rachat, la rente à l'égard du vaſſal *bailleur*, *aliénateur*, étant redevenue fonciere, pourra être ſeigneuriale dans ſa main, & comme telle ſe partager *noblement* dans ſa ſucceſſion: il y auroit donc deux fiefs, l'un de la rente, l'autre de l'héritage qui a paſſé *féodal* au preneur à rente *ſtipulée rachetable* : cela eſt impoſſible, & il faudroit tomber dans une autre abſurdité, & dire que l'héritage depuis la faculté du rachat preſcrite ſeroit devenu *roturier*, & que la féodalité auroit repaſſé au premier vaſſal bailleur à rente.

Enfin la quatriéme raiſon : je demande à ceux qui ſoutiennent que cette rente ſtipulée & créée rachetable, & redevenue *fonciere* dans les mains du vaſſal aliénateur par la preſcription de la faculté de rachat, eſt noble ; je leur demande, & c'eſt ici où il faut la ſuppoſer créée *avec un cens*, pour qu'il n'y ait point eu d'ouverture à profit du dominant, je leur demande, *qui*, *pendant les 30 ans* que le preneur a eu la faculté de racheter, *qui*, ou *de la rente*, ou *du cens*, a repréſenté le fief, *dans la main du bailleur à cens & rente* ? Eſt-ce la rente ? Elle ne le pouvoit, parce qu'elle étoit *rachetable*, à la volonté du preneur. C'eſt le *cens*, qui de lui-même & par la ſeule ſtipulation de *cens* eſt non *rachetable*, & peut perpétuellement, & malgré le preneur, repréſenter le domaine féodal dans la main du bailleur, ſi la rente pendant les trente ans n'a pas pu repréſenter le domaine féodal, parce qu'elle étoit *rachetable*, & que dès-là elle n'a pû *à l'inſtar* de la rente non rachetable créée avec le cens, être

regardée par le Seigneur *bailleur* comme le canon & devoir annuel imposé sur l'héritage, & récognitif de la directe seigneurie. Si le cens *seul* l'a représenté, il est donc vrai de dire qu'elle a été *30 ans sans aucune impression de féodalité.* Comment ? Par la prescription de la faculté de rachat, cette rente, *qui par sa nature, par la convention, par sa création*, n'a pu tenir lieu au vassal *de son domaine féodal*, par conséquent de *son fief*, comment peut-elle y revenir ? & qui peut ignorer que la féodalité, la seigneurie s'imprime dès la création *du devoir*, parce que c'est par cette *création* qu'il est *subrogé* au domaine que l'on reportoit *en soi.* S'il n'a pas été créé par subrogation *au fief*, donc il n'y peut jamais revenir : dès qu'on lui a donné l'être, il a été privé de sa qualité *féodale* par la stipulation *de rachat ;* & si cette rente est devenue non rachetable, elle représente le fonds, *ut fundus, non ut feudum.*

Disons donc, *& hæc est veritas*, que cette rente créée *avec un cens*, mais stipulée *rachetable*, peut redevenir *fonciere*, mais ne rétrograde pas à la féodalité, parce que dès son principe on lui en a ôté tous les caracteres & la substance, elle redevient *fonciere*, pour représenter le domaine aliéné, mais pour le représenter *ut fundus, ut latifundium patrimoniale*, & non pas, pour le représenter *ut feudum*, parce que le fief, ou le représentatif du fief, doit être formé *dès sa concession.* C'est la concession qui le caractérise *immuablement*, si cette rente ne peut représenter le domaine aliéné *ut feudum, sed solùm ut latifundium patrimoniale ;* donc par la prescription de la faculté de rachat, prescription qu'on ne doit qu'à l'impuissance où s'est trouvé le preneur, qui ne l'avoit stipulée rachetable, que pour s'en rédimer, que pour l'effacer, & rendre son héritage libre de ce devoir annuel, si elle revient à la nature de la rente *fonciere*, elle n'y revient pas comme fonciere *seigneuriale*, mais comme fonciere *patrimoniale*, & ne sera partagée que comme toute autre rente, ou domaine *non féodal.* Ce n'est pas assez d'être *dûe au Seigneur*, même irrévocablement, pour être *seigneuriale*, il faut que dès sa formation, elle ait été créée avec l'intention & à l'effet de représenter *le domaine féodal*, qui seul, ou son représentatif, est partageable *noblement* : combien y a-t'il de rentes dûes *au Seigneur*, qui ne sont pas *seigneuriales* ?

XVII. Cinquiémement, pour se tirer de ce labyrinte, où Dupleſſis & beaucoup d'autres nous ont jettés par leur doctrine,

il faut diſtinguer le dominant, le vaſſal bailleur, & le preneur, leurs intérêts dans la création de ce devoir ſont différents, leurs droits ſont totalement diſtincts, & c'eſt ce que diſtingue excellemment Bacquet, *loco citato*, num. 8 *ſuprà*. Quoique, comme nous allons le montrer, il n'ait pas été aſſez délicat ſur le choix de l'expreſſion qui peut faire valoir ſon ſentiment, le lecteur me pardonnera, je répete ici les principes ci-deſſus, mais la matiere eſt trop abſtraite & trop importante, pour ne les pas remettre ſous ſes yeux.

Il y a trois principes certains. Le premier, le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief, en donner tout ou partie *à rente*, ſelon la Coutume du lieu, pourvû qu'en donnant à rente non rachetable *il retienne la foi expreſſément*, & ce contrat tient *irrévocablement* entre le bailleur & le preneur, indépendamment de l'inféodation ou approbation du Seigneur dominant du bailleur; le Seigneur dominant n'a aucun profit de ce jeu, dit la Coutume. *Ergo*, ne devient point Seigneur *immédiat* de cette portion.

Le ſecond, ce jeu ne préjudicie point au dominant du bailleur; le bailleur, *juſqu'à l'inféodation* par ſon dominant, eſt tenu de lui reporter tout le fief, comme s'il le tenoit encore tout entier, dit Dumoulin, §. 35, *hodiè* 51, gl. 1, n. 23, *ſuprà*; & le Seigneur dominant lors de l'ouverture du fief ſervant peut ſaiſir *tout le fief, tant ce qui eſt retenu, que ce qui eſt aliéné*, dit l'article 52 de Paris.

Un troiſième principe, eſt, que ſi le dominant *inféode*, c'eſt-à dire *approuve* l'arrentement avec rétention de foi, ou par un acte exprès, ou en recevant dans l'aveu de ſon vaſſal cette rente *au lieu du domaine*, il ne peut plus ſaiſir, il n'a plus ſes droits, relativement à cette portion, *que ſur la rente*, & ne peut plus rien *ſur le domaine arrenté*: c'eſt ce qui réſulte encore de l'art. 52, & de l'avis de Dumoulin ſur l'article 41 *hodiè* 51, gl. 2, n. 51.

XVIII. De-là il eſt viſible que le droit, & l'intérêt du dominant ne réſide *qu'en un ſeul point*, qui eſt de ne pas *inféoder*, de ne pas *aprouver* l'arrentement: tant qu'il ne l'approuve pas, que le vaſſal ſe ſoit joué de ſon fief, cela ne l'intéreſſe aucunement, ſes droits reſtent ſains & entiers ſur tout le fief, & il faut lui reporter tout le fief. Cette rente, dit Bacquet, *loco citato*, n. 16, à l'égard du dominant, *n'eſt pas noble, ſeigneuriale, ni féodale*: ces termes expriment aſſez ce que cet Auteur veut dire,

dire, mais c'eſt en cela qu'il n'a pas aſſez choiſi l'expreſſion de ſon ſentiment, elle n'eſt pas *noble*, ſeigneuriale, ne féodale, *à l'égard du Seigneur dominant*, c'eſt-à-dire, *qu'à ſon égard*, elle n'eſt pas repréſentative *du fief*, parce que la foi, en quoi le fief conſiſte, n'eſt pas encore par lui reçue *pour cette rente*, & que tant qu'il n'a pas reçu ſon vaſſal en foi pour ſon fief, tant en domaine, *qu'en cette rente*, le fief à l'égard du dominant n'eſt formé que du *domaine*, la rente à ſon égard ne fait pas *partie homogene & intégrante de ſon fief.*

XIX. Mais entre le *bailleur & le preneur*, au moyen de la conceſſion à rente, avec *rétention expreſſe de foi*, tout eſt parfait, tout eſt conſommé ; la rente à l'égard du *bailleur*, qui a retenu la foi, eſt *eſſentiellement* & *ſubſtantiellement repréſentative* du domaine *féodal* arrenté, rien de ce domaine n'eſt cenſé hors des mains du bailleur, par cet arrentement *avec rétention de foi expreſſe*, à l'égard du *preneur*, le domaine arrenté eſt eſſentiellement *roture*, parce qu'il n'a pas le pouvoir d'en faire *la foi*, & que ne pouvant, pour ce domaine, porter la foi que le bailleur s'eſt retenue, la foi étant ce qui conſtitue uniquement *la nobleſſe* & la féodalité du domaine corporel, ce domaine n'eſt que *roture* dans les mains du *preneur*, & dans ſa ſucceſſion.

XX. Que cet arrentement ſoit ou ne ſoit pas inféodé par le dominant du bailleur, *quid* ? au bailleur & au preneur, *à leur égard*, le contrat tient, *inſolubiliter*. Le défaut d'inféodation ne donne que l'ouverture à la ſaiſie de ce domaine, que le vaſſal bailleur eſt obligé de reporter, comme s'il n'étoit pas arrenté ; mais entre eux l'arrentement tient dans toute ſon étendue.

Or quel eſt le contrat, qui tient *inſolubiliter*, entre le bailleur & le preneur ? * C'eſt un arrentement du domaine *du fief*, *avec rétention de foi expreſſe* ; c'eſt une rétention de foi qui du bailleur au preneur a tellement imprimé *la nobleſſe ſur la rente retenue*, qu'elle emporte *directe*, *& lods & ventes*, dans les mutations par vente du domaine arrenté, par le preneur ; c'eſt une rétention de foi, qui fait relever le domaine arrenté *du bailleur*, qui met ce domaine *ſous ſa directe*, qui l'oblige à reporter ce domaine à ſon dominant, comme s'il l'avoit encore en ſa main ; c'eſt une rétention de foi qui a ſubrogé cette rente au domaine féodal *dans la main du bailleur*. Donc à l'égard *du bailleur*

*Hìc

la rente eſt ſubſtantiellement, individuellement, eſſentiellement repréſentative du domaine *féodal* qu'il a arrenté, & cela indépendamment de *l'inféodation* du dominant. L'inféodation de cette rente par le dominant du bailleur, dans les vrais principes, ſelon le texte même des Coutumes, ne ſert à autre choſe, qu'à débarraſſer le bailleur *de la néceſſité de reporter à ſon dominant tout ſon domaine*, comme s'il ne l'avoit pas arrenté, ne fait que le délivrer de la crainte de la ſaiſie féodale de ce domaine arrenté, le décharger des profits que ce domaine produiroit au dominant. Voilà tout.

XXI. Mais par rapport au *bailleur*, la rétention de foi le rend inconteſtablement le Seigneur direct de ce domaine arrenté, les profits lui en appartiennent aux mutations, il n'eſt le Seigneur direct de ce domaine qu'à cauſe *de la rétention* de foi faite en donnant à rente; ſa rente alors, *reſpectu* du preneur, eſt la marque de *ſa directe*, & elle ne peut être la marque de la directe *du bailleur* ſur ce domaine arrenté, qu'autant qu'elle eſt *ſeigneuriale & noble*, comme le cens; elle l'eſt par la rétention de foi, qui l'a ſubrogée au domaine féodal, elle eſt donc *repréſentative* de ſon domaine *féodal*: ſi elle eſt repréſentative de ſon domaine féodal, donc elle eſt *noble* & ſeigneuriale dans ſa main, donc elle eſt partageable noblement dans ſa ſucceſſion, comme ſon domaine féodal l'auroit été; & comme elle n'eſt *noble*, ſeigneuriale, repréſentative du domaine féodal, que par la rétention de foi, *quia feudum in fidelitate*, donc elle eſt *noble*, ſeigneuriale, repréſentative du domaine féodal dans la main du *bailleur*, *ſans le ſecours de l'inféodation du dominant*; donc l'inféodation d'une rente non rachetable à la charge de laquelle un vaſſal s'eſt joué de ſon fief *en retenant expreſſément la foi*, n'eſt pas ce qui rend la rente retenue noble & partageable comme féodale: c'eſt la ſeule rétention de foi, ou ſa création par le même titre de *l'accenſement* en la créant non rachetable, qui la rend ſeigneuriale, & partageable comme telle *dans la ſucceſſion du bailleur*.

Auſſi dans ce cas le Brun, des Succeſſions. de la ſucceſſion des fiefs, liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 59, tient qu'en ce cas il y a droit d'aîneſſe. *Autre choſe eſt*, dit-il, *ſi le bailleur a retenu la foi & hommage, auquel cas la rente eſt féodale & non ſimple fonciere, & l'aîné y prendra ſa moitié, ou les deux tiers.*

On voit que cet Auteur penſoit, *& rectè*, que la rétention de

foi & hommage étoit ce qui annobliſſoit la rente dans la ſucceſſion du bailleur, & formoit dans cette ſucceſſion le vrai repréſentatif du fief, il ne faiſoit pas dépendre le partage de cette rente, de l'inféodation du Seigneur dominant du bailleur.

Voilà l'erreur de Dupleſſis & de ſes partiſans démontrée, voilà la vérité des principes rendue à ſon éclat.

De-là on voit, je ſuis mortifié de le dire, quelle eſt l'abſurdité du conſeil donné par Dupleſſis : de ſtipuler que le bailleur relevera cette rente du preneur, qu'eſt-ce que cela veut dire ? dès qu'il y a *rétention de foi expreſſe* par le bailleur, il a le fonds, ou le repréſentatif du fonds féodal : s'il releve cette rente du preneur, donc le preneur, auquel par la rétention expreſſe de foi, il aura donné *une roture à rente*, deviendra le Seigneur du bailleur auquel il doit la *rente*, quelle terrible conſéquence!

☞ L'on ſera peut-être étonné que Dupleſſis, en expliquant art. 87, ait donné dans cette erreur; je le ſuis moi même, lui qui en expliquant l'art. 59, liv. 5, des fiefs, chapitre 4, ſect. 1, en finiſſant cet article, dit, » & je tiens que ces rentes, » (quoique non inféodées) ſont de même nature que le fief, & » ſe partagent en ſucceſſion de la même façon, à cauſe du droit » de féodalité qui y eſt annexé par la réſerve qu'en a faite le » bailleur; car, ſi la rente n'eſt pas conſidérée comme fief à l'égard » du Seigneur, cela n'empêche pas qu'elle ne le ſoit à l'égard » du bailleur, & dans ſa famille, puiſque la féodalité par lui » réſervée, a ſon effet, en ce qu'il demeure toujours le vaſſal.

Après cela, comment ſur l'art. 87 s'eſt-il oublié au point qu'on vient de voir?

Il eſt néanmoins un cas où la rente créée avec un cens, mais *non inféodée*, ne paſſe pas & n'eſt pas partagée noble.

C'eſt le cas où le vaſſal qui s'eſt joué à cens & rente, doit 12 deniers de cens, & 10 liv. de rente, n'ayant pas fait inféoder le jeu, *ſépare* la rente d'avec le cens, & vend la rente : l'acquereur en ce cas n'achete qu'une rente ſimple & fonciere, parce que la directe ſeigneurie qui joint le cens, & qui par ſa jonction avec la rente la rendoit noble, demeure au bailleur, & qu'il ne paſſe aucune ſeigneurie à l'acquereur de la rente ; cette rente *ſéparée* du cens, & n'étant plus dans la main du vaſſal qui l'a créée, ou de ſes héritiers, n'eſt plus qu'une rente fonciere qui n'emporte aucune directe ſeigneurie, car elle n'en emportoit pas elle-même, mais ſa jonction au cens dans la même main la ren-

doit noble dans la ſucceſſion du bailleur & de ſes héritiers ; & l'acquereur de cette rente n'ayant point le fief à cauſe duquel elle eſt due, n'ayant point le vrai repréſentatif du fief qui eſt le cens que le bailleur a retenu en vendant la rente, cette rente ne paſſe à l'acquereur que ce qu'elle eſt par elle même, c'eſt-à-dire rente fonciere ; c'eſt dans ce cas où il lui faut un ſecours étranger pour la rendre noble dans les mains de l'acquereur, c'eſt-à-dire l'inféodation du dominant du bailleur, alors ſi avant qu'elle eût été *ſéparée* du cens, elle eût été inféodée par le dominant, elle ſeroit devenue une partie noble du fief, & paſſeroit noble à l'acquereur ; non pas emportant directe ſeigneurie, puiſque le bailleur en vendant la rente s'eſt retenu le cens, mais comme repréſentant le fonds noble à l'égard du dominant qui l'a inféodé, & qui ne prend plus ſes droits que ſur la rente ; c'eſt ce que Bacquet, audit chapitre 7, des francs fiefs, n. 12 & n. 15, à la fin, établit fort bien : voilà le ſeul cas où la rente fonciere créée n'a aucun beſoin de l'inféodation du dominant pour être noble, & être partagée noblement, non pas dans la ſucceſſion du bailleur qui s'eſt joué de ſon fief ; car à l'égard du bailleur & de ſes héritiers dans les mains de qui elle eſt jointe au cens, elle eſt noble dès ſa création avec un cens. Mais dans ces mains la ſucceſſion de l'acquereur de la rente *à part du cens créé avec elle*, cela eſt abſtrait, mais vrai, & voilà comme il faut approfondir la queſtion. Dans ce cas il n'eſt pas queſtion de la ſucceſſion du vaſſal qui s'eſt joué & à l'égard duquel elle eſt noble indépendamment de l'inféodation du dominant, *ut probavi*, il n'eſt ici queſtion que de l'intérêt en ſucceſſion d'un *tiers*, qui acquiert cette rente, mais *n'acquiert pas le cens* avec lequel elle a été créée.

On dit ordinairement que quand un vaſſal s'eſt joué par bail à cens ou à rente avec rétention de foi, & qu'il le reporte à ſon dominant dans ſon aveu, que le droit eſt réputé inféodé ſi l'aveu n'eſt point blâmé.

Cette déciſion eſt vraie ; mais pour être trop cruement donnée, elle fait tomber dans le faux, & on veut obliger un Seigneur dominant de reconnoître un jeu de fief, quand il eſt vrai au fond qu'en recevant l'aveu, il n'a point eu intention de l'inféoder ; tous les actes entre le Seigneur & le vaſſal doivent ſe paſſer civilement, diſent tous les Feudiſtes, cela veut dire qu'il ne doit point y avoir de ſurpriſe ni de part ni d'autre,

cela eſt inconteſtable ; or je vais faire voir qu'il peut y avoir une ſurpriſe manifeſte de la part du vaſſal, qui veut avoir une inféodation de ſon jeu, & qui, s'il la demandoit ouvertement, ne l'auroit ſouvent pas.

Une regle générale & certaine eſt que le vaſſal qui s'eſt joué & dont le jeu n'eſt pas inféodé, *id eſt*, approuvé, doit rapporter à ſon Seigneur tout ſon domaine *ut priùs*. Les Feudiſtes ſont d'accord là-deſſus. Dumoulin ſur l'article *hodiè* 51, gl. 1, n. 23. Bacquet, des francs fiefs, ch. 7, n. 18 & 19, & en autres endroits de ce chapitre. Cela eſt certain.

Or, le vaſſal qui s'eſt joué peut comprendre dans ſon aveu ſon jeu de fief de deux façons : Bacquet, *ibid.* n. 26, l'a prévû, ou bien il fait mention du bail à cens & rente, en reportant les cens & rentes, le nom des preneurs, les tenans & aboutiſſans des héritages, & la date du bail & le nom du Notaire. Par exemple, *Item* deux deniers de cens, & 5 livres de rente, ou 5 livres 2 deniers de cens & rente, auquel cas les deux deniers ſont le cens à prendre ſur ..... poſſédé par ..... ſuivant le bail du ..... pardevant.... ou bien il fait mention des domaines, & déclare qu'il les a donnés à cens & rente. Par exemple, *Item*, deux arpens de terre labourable ſitués ..... tenans ..... leſquels j'ai donné à tant de cens & rentes .... par bail à cens du ..... pardevant ....

Bacquet décide qu'en l'un & l'autre cas ſi le dénombrement eſt reçu purement & ſimplement, le bail à cens & rente ou à rente avec rétention de foi eſt cenſé inféodé & approuvé.

Ego contrà toto animo.

L'article 52 de Paris dit, » ſinon que le Seigneur féodal eût » inféodé [le droit domanial retenu, en faiſant ladite aliéna- » tion, ou qu'il l'eût reçu par aveu.]

Il faut donc, pour le réputer inféodé, que le Seigneur ait inféodé, ou reçu par aveu le droit *retenu*, pour l'inféoder expreſſément, ou le recevoir par aveu qui emporte inféodation de ſa part, il faut que *le droit retenu* lui ſoit réellement reporté par l'aveu .....

Or, ce droit retenu n'eſt réellement reporté dans l'aveu, que lorſque le vaſſal reporte *tel cens ou rente à prendre ſur* . . . ſuivant le contrat de bail du. . . .

Voilà le cens, la rente, le droit retenu reporté au Seigneur, & alors s'il reçoit l'aveu purement & ſimplement, il inféode,

il approuve *le droit retenu*, parce que ce droit lui eſt reporté au lieu du domaine donné à cens; c'eſt le cens, ou rente avec rétention de foi, qui lui eſt reporté, le domaine n'y eſt plus mentionné que pour indiquer au dominant, ſur quoi ce droit retenu eſt à prendre.

Quand le vaſſal dit, *item*, tant d'arpens.... ſitués .... leſquels j'ai donné à cens ou rente à..... devant.

Alors c'eſt le *domaine* du fief qui lui eſt reporté *ut priùs*, comme avant le bail à cens ou rente. La mention du cens, ou droit retenu, & du contrat, & du nom du poſſeſſeur actuel, n'eſt que pour indiquer au Seigneur, en cas de ſaiſie féodale avec perte de fruits, ou de rachat en nature, ou de quint par eſtimation, où eſt le domaine qu'on lui reporte, afin qu'il le retrouve, & qu'il en puiſſe jouir, quoiqu'il ne ſoit plus dans la main de ſon vaſſal qui ne l'exploite plus, c'eſt-à-dire, qui ne le fait plus valoir par lui, ou un fermier.

Dans ce cas dire que la réception de l'aveu ſans blâme eſt une inféodation du droit retenu, c'eſt une erreur manifeſte, une ſurpriſe faite au Seigneur.

1°. C'eſt une erreur puiſque ce n'eſt pas le droit qu'on lui reporte, c'eſt le domaine que le vaſſal couche en ſon aveu, comme s'il le tenoit.

2°. C'eſt une ſurpriſe; le Seigneur qui voit qu'on lui reporte *le domaine*, ne s'embarraſſe pas de la mention du bail à cens ou rente, ſinon pour retrouver l'héritage, qu'il ne retrouveroit plus dans les baux à ferme de ſon vaſſal: on ne peut pas dire qu'il ait eu l'intention d'inféoder le droit retenu, puiſque le droit ne lui eſt pas reporté, mais bien l'héritage avec mention d'aliénation à cens ou rente, qui n'eſt qu'une indication: lorſqu'il réclame contre l'inféodation prétendue faite, il fait bien voir qu'il ne l'a pas entendu inféoder, parce qu'on lui reportoit l'héritage, le domaine, & qu'il ne pouvoit exiger que cela, ne voulant pas inféoder le jeu.

Je tiens *fixo pede*, qu'en reportant le bail à cens de ladite façon, c'eſt-à dire, *item*, une piece de terre .... que j'ai donnée à cens....à.... la réception de l'aveu ſans blâme n'emporte point l'inféodation du jeu à cens, puiſque *in veritate* le cens, le droit retenu ne lui eſt point reporté, comme ſubſtitué à l'héritage, mais par ſimple mention du jeu: & pour tenir un jeu inféodé, il faut que le droit retenu ſoit réellement reporté, com-

me faisant portion du fief vassal, au lieu de l'héritage, *tenetur facere fidelitatem totius corporis feudi ut priùs, non tenuræ feudalis*, dit Dumoulin. Or, celui qui reporte un héritage par lui donné à cens, reporte le *corpus feudi*; au contraire celui qui reporte le cens sur tel héritage dont il s'est joué, reporte *tenuram feudalem*; & cela *toto cœlo distat.*

CHAPITRE X.

Du Relief pour contrat résolu.

I. ON entend parfaitement que c'est un contrat à titre gratuit dont je parle, comme une donation, par exemple, parce que tout autre produit *quint.*

Dumoulin sur les art. 22 & 23, *hodiè* 33; gl. 1, n. 31 & suivans, gl. 2, à n. 10 *usque ad* 22, *inclusivè*, & 55, *hodiè* 78, gl. 1, n. 25, de l'ancienne Coutume, même avant & après, (où il accolle toujours ces deux conditions, la premiere, que *annihiletur ex causâ inhærente contractui*; la seconde, que *annihiletur ut ex tunc*, en sorte qu'il soit comme s'il n'avoit jamais été fait,) me donne une regle qui me paroît certaine: si l'acte qui a occasionné le relief est annullé *per viam annihilationis*, en sorte qu'il y ait ou restitution de fruits, ou compensation avec sommes liquides & dûes, ce qui opére une restitution de fruits il n'est point dû de relief, *& solutum repeti potest.*

II. Si au contraire ce contrat n'est résolu, que *ut ex nunc*, si les fruits demeurent à celui qui a payé le relief, & qui a joui utilement *& assez pour opérer un relief*, le relief est dû, c'est-à-dire, le relief payé n'est pas sujet à répétition, s'il n'a pas été lévé, est dû, mais rien pour la réversion, pourvû qu'elle se fasse *ex causâ antiquâ & inhærente contractui*; sans cela, ce seroit une seconde donation qui opéreroit nouveau relief. Avec cette regle, je pense qu'on peut marcher surement & ébrancher toutes les questions.

III. Si le fief est donné avec clause de réversion, par exemple, à Titius, & au cas qu'il n'ait point d'enfans, retournera au donateur, ou à ses héritiers. Dumoulin, §. 22, *hodiè* 33, gl.

1, n. 31, dit qu'il eſt dû double relief, parce qu'il y a double mutation, l'une lors de la donation, & l'autre lors de la réverſion; & Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, ch. 5, §. 10, trouve cet avis bon pour la Coutume de Paris, qui donne relief à toutes mutations hors directe; mais que ſi ce cas de réverſion ſe trouvoit ſtipulé, ſoit en faveur du ſtipulant, ſoit en faveur *des héritiers ſans moyen* du donateur, comme enfans, frere, ou ſœur, il n'eſtime pas qu'il en fût dû un ſecond, ſa Coutume d'Anjou n'ayant pas d'article précis, comme Paris.

IV. Ce n'eſt pas là décider la queſtion; il faut établir s'il y a deux mutations, auquel cas eſt dû double relief; ſi la réverſion qui ſe fait *in vim contractûs* n'eſt pas une mutation réelle, il eſt certain que le droit de relief n'eſt pas dû.

Il eſt vrai que dans le cas de la réſolution de la donation *etiam per viam annihilationis*, ſi ce ſont les héritiers du donateur qui rentrent, & qu'ils ſoient collatéraux, je tiens qu'ils doivent relief de leur chef, non pas pour la réſolution, mais parce qu'étant rentrés en vertu de l'action qu'ils ont trouvée dans la ſucceſſion, c'eſt par l'événement, comme s'ils y avoient trouvé le fief; & ſi le donateur avoit agi, qu'il eût fait reſcinder la donation, il auroit laiſſé le fief, auquel cas les collatéraux ſuccédant *ab inteſtat* auroient inconteſtablement dû relief, abſtraction faite de toute diſpoſition de Coutume particuliere.

V. Il ſemble qu'il faudroit s'en tenir à la déciſion de Dumoulin, non pas par la raiſon qu'il rend que la réverſion ſe fait *in vim contractûs, & ex cauſâ inhærenti contractui*; ce qui ſuffit pour exempter des droits *à venir*, mais parce que cette réverſion forme une eſpèce de ſucceſſion, ſtipulée par le donateur à titre de réverſion, à defaut d'enfans du donataire, & que cette ſucceſſion ne pouvant être rangée dans la claſſe des ſucceſſions directes, il eſt dû relief; & c'eſt à titre de ſucceſſion que la mutation s'opere: cependant je tiens le contraire.

VI. *Quid*? ſi la donation eſt révoquée par ſurvenance d'enfans, ſera-t-il dû relief, tant de la donation que de la révocation? L'Ordonnance de 1731, art. 39 & 40, la révoque de plein droit, ſans pouvoir être réhabilitée que par une nouvelle donation, art. 43, & ſans avoir beſoin de ſignifier la naiſſance des enfans: mais art. 41, il eſt dit qu'il n'y a reſtitution de fruits, que du jour de la naiſſance des enfans, ſignifiée par acte en bonne forme.

VII. Je tiens, 1°. que pour la donation le relief eſt dû, encore

core qu'elle ſoit révoquée pour cette cauſe : on entend bien que ces donations, dont parle l'Ordonnance, ne ſont pas donations à enfans, ce ſeroit un avancement d'hoirie non ſujette à la révocation pour cette cauſe. 2°. Que le relief n'eſt point ſujet à répétition, ſi le donataire a joui utilement pour aſſeoir le relief, comme nous l'avons dit *ſuprà*.

VIII. Mais en ſera-t-il dû pour la révocation qui ſe fait pour & à cauſe des enfans ſurvenus au donateur.

Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 89, tient qu'il eſt dû, parce que le donateur a dû prévoir ce cas, & qu'il ne devoit pas donner. Il tient la même choſe dans le cas de la révocation pour cauſe d'ingratitude ?

IX. Dumoulin au contraire, §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, n. 58, penſe qu'il n'en eſt pas dû, parce que cela ſe fait en vertu de la loi, *& ex cauſâ inhærenti contractui*. Il décide le même dans le cas de l'ingratitude, n. 57, mais qu'il n'en eſt pas dû à cauſe de la donation.

Comme j'ai parlé de cette queſtion ſur la Coutume de Paris, j'y renvoye mon lecteur.

CHAPITRE XI.

Du Rachat abonné.

I. COmme pluſieurs Coutumes parlent de ce rachat abonné, ou ameté, il ſemble que nous devrions renvoyer à la diſpoſition de ces Coutumes, & aux obſervations que nous y faiſons. Mais nous croyons devoir agiter ici une queſtion qui peut ſe rencontrer dans toutes les Coutumes, où ce rachat peut être abonné. Je dis plus, ce rachat peut être abonné dans toutes les Coutumes ; rien n'empêche qu'un Seigneur, ſoit en concédant le fief, ſoit depuis, quand il a le pouvoir de faire une loi pour tous ſes ſucceſſeurs à titre ſingulier ou univerſel, ne faſſe un abonnement pour le droit de rachat. Je crois que, ſi quelques Coutumes en parlent, c'eſt parce que l'abonnement y eſt plus d'uſage que dans les autres ; je crois auſſi que ces Coutumes, *exemplificant non limitant*.

II. Obſerver, 1°. que le Seigneur qui a abonné, ſi le fief eſt affermé, doit ſe contenter de la redevance, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle le rachat a été abonné.

2°. Que le dominant du Seigneur qui a abonné, ſi l'arriere-fief abonné eſt ouvert en même temps que le fief ſervant, n'eſt pas tenu de ſe contenter de l'abonnement, s'il ne l'a inféodé, *id eſt*, reconnu; c'eſt un contrat qui tient entre les parties qui l'ont fait, mais qui ne peut préjudicier au ſuzerain qui eſt un tiers.

III. Si le fief abonné eſt accru par des réunions faites à titre & par droit de fief, comme commiſe, retrait féodal, ou par acquiſition, *mediante pecuniâ*, je ſuppoſe la réunion, (car s'il n'y a point, ſoit par la loi, ſoit par le fait de l'homme, point de queſtion, (le dominant du fief abonné, lors de l'ouverture du droit de rachat, doit-il ſe contenter de l'abonnement, ou doit-on augmenter l'abonnement, ou revenir au relief de Coutume?

Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 6, ſect. 12, leve cette queſtion qui eſt belle, qui peut être fréquente.

En ſuivant Chopin ſur Anjou, tit. du rachat, n. 7; & Dupineau ſur l'art. 113 de la même Coutume, aux mots, » aura l'année, *il dit*: Lorſque le fief abonné eſt accru par » des voies légitimes, comme de retrait d'arriere-fiefs, l'abonnement ne doit pas être augmenté, parce que les arriere fiefs » étant autrefois partie du fief abonné, ce n'eſt que la reſtitution à ſon premier état, enſorte que l'on peut dire que c'eſt le » même fief, pour lequel l'abonnement a été fait.

» Si le fief n'eſt pas accru par réunion & conſolidation, » mais par jonction de parties indépendantes, comme par acquiſition de domaines mouvans du même Seigneur, mais non » dépendantes de ſon fief, en ce cas le vaſſal payera le relief » de ces parties ainſi acquiſes, qui compoſent des fiefs diſtincts » & ſéparés, non réunis ni incorporés.

IV. Pour dire mon avis ſur cette queſtion,

1°. La ſeconde partie de l'avis de Livonniere eſt une remarque inutile, dès qu'il ſuppoſe ces parties indépendantes du fief abonné: formant des fiefs diſtincts, cela ne devoit pas entrer dans la queſtion de ſçavoir, ſi, à cauſe de ces parties acquiſes par le vaſſal, l'abonnement ſeroit augmenté. Dupineau,

à l'endroit cité, s'eſt expliqué d'une maniere qui n'eſt pas digne de lui. Je laiſſe au Lecteur à le voir.

2°. Livonniere répete trop cruement l'avis de Chopin. Voici la circonſtance de ſon avis, contre lequel je ſuis entiérement.

Chopin poſe pour conſtant, que l'arriere-fief réuni au fief abonné étoit conſtitué arriere-fief avant l'abonnement, ou abournement, c'eſt le terme du pays, & il conclut que l'abonnement n'en doit pas être augmenté.

Pour ſoutenir l'avis de Chopin, on pourroit dire qu'il eſt vrai que ſi ces arriere-fiefs conſtitués avant l'abonnement étoient encore arriere-fiefs lors de l'ouverture du fief principal, & étoient ouverts en même temps, le Seigneur qui auroit fait l'abonnement ne pourroit prendre plus grand droit, ſous prétexte de l'ouverture de l'arriere-fief; mais cela ne fait pas que, quand cet arriere-fief eſt réuni au fief abonné, l'abonnement du fief principal, n'en doive pas être augmenté. La raiſon pour quoi le Seigneur dans ce cas n'auroit pas le relief de l'arriere-fief ouvert dans le temps du fief abonné, c'eſt que cet arriere-fief étant conſtitué avant l'abonnement, le Seigneur qui a conſenti l'abonnement de ſon fief ſervant a dû prévoir ce cas d'ouverture de l'arriere-fief en même temps que du fief ſervant, ce qui pourroit arriver; & l'on préſume que ces cas arrivant rarement, l'abonnement a été fait comme une cote mal taillée, pour les profits extraordinaires qui pourroient arriver ou ne pas arriver: ce ſont des accidens de fiefs qui arrivent ſi rarement, qu'on peut aiſément les préſumer compris dans l'abonnement du fief principal abonné.

VI. Mais quand ces arriere-fiefs ſont acquis par le vaſſal du fief abonné, & ſont réunis à ſon fief principal, il y a ici un accroiſſement réel & permanent, non ſeulement de fruits, mais de domaine; & le relief que cet arriere-fief produiroit, avec le fief abonné, ſi ce dernier n'étoit pas abonné, ſeroit réellement plus conſidérable, & l'ouverture de l'un ou de l'autre arriveroit toujours en même temps, comme ne faiſant plus l'arriere-fief qu'un même plein fief avec le fief principal. Je le ſuppoſe réuni: car ſi le vaſſal poſſédoit cet arriere-fief ſéparément, la déciſion ſeroit comme ci-deſſus, dans les cas où les arriere-fiefs ſeroient toujours arriere-fiefs.

VII. Je tiens donc que dans le cas des arriere-fiefs acquis, & réunis depuis l'abonnement au fief abonné, l'abonnement

doit être réſolu ou augmenté à proportion du fief réuni ; il faut ſonder en ce cas quel étoit & l'état & l'intention des parties lors de l'abonnement du fief principal. En effet,

Lors de l'abonnement il y avoit deux fiefs diſtincts & ſéparés, le fief ſervant & l'arriere-fief. S'il pouvoit arriver ouverture des deux fiefs en même temps, c'étoit un de ces cas rares & extraordinaires, qui n'entrent point en conſidération & qui ne retardent pas un abonnement.

Mais l'abonnement étant fait lorſque le fief & l'arriere-fief étoient réellement diſtincts, dans deux mains différentes, quoique le retrait ou l'acquiſition ordinaire de l'arriere-fief ſoit *in poteſtate* du vaſſal, le cas arrivant, dans ce cas, lorſque l'arriere-fief eſt réuni, il y a une augmentation réelle du fief ſervant que l'on n'a jamais dû prévoir lors de l'abonnement ; cette réunion opere une jonction & augmentation *perpétuelle* des fruits du fief ſervant, & l'ouverture de l'un & de l'autre ſe fait toujours en même temps, comme n'étant plus qu'un ſeul & même plein fief. Voilà un accroiſſement de fief & de fruits réel & perpétuel, non pas momentané, comme dans le cas où l'arriere-fief étant encore arriere-fief, ſe trouve ouvert en même temps que le fief principal ; cet accroiſſement de revenu eſt rare, extraordinaire, & ne dure qu'un an pour le relief ; au lieu que l'accroiſſement par réunion de l'arriere-fief au fief abonné eſt permanent, ſtable, & pour toutes les mutations du fief abonné.

VIII. La raiſon de Chopin, que le vaſſal qui réunit eſt cenſé poſſéder le même fief qu'il avoit au temps de l'abonnement, eſt une pure équivoque ; c'eſt un raiſonnement captieux. Au temps de l'abonnement, le vaſſal ne poſſédoit que *civilement* l'arriere-fief, l'arriere-vaſſal le poſſédoit naturellement, & c'eſt la perception des fruits qui eſt l'objet du relief, qui l'augmente ou le diminue, puiſque le relief, quand il n'eſt pas abonné par la Coutume, eſt ordinairement, ou les fruits en eſſence, ou la valeur de ces fruits. Ainſi il n'eſt pas vrai que le vaſſal, depuis la réunion, poſſede le même fief, il poſſédoit le tout implicitement *& virtualiter* ; depuis il poſſede le tout explicitement, *realiter & formaliter*, avec accroiſſement réel & permanent de jouiſſance. Avant la réunion, il poſſédoit civilement, & ne jouiſſoit pas ; depuis la réunion il poſſede l'arriere-fief naturellement & jouit.

IX. La raiſon de Dupineau, que lors de cette réunion le vaſſal acquereur ne doit pas de droit à ſon dominant, eſt encore un ſophiſme; il eſt vrai que *in actu* de l'acquiſition, le vaſſal du fief abonné ne devoit pas de droits à ſon dominant, parce que les droits qui auroient pû être dûs lui étoient dûs; mais il ne s'agit pas ici des droits de l'acquiſition, mais du relief du fief abonné depuis qu'il eſt accru réellement par l'acquiſition de l'arriere-fief.

Dupineau ajoute que ſi le vaſſal réaliene le fief, il ne devra pas moins le rachat abonné; d'où il conclut, que lorſqu'il acquiert, le rachat abonné ne doit pas être augmenté. Ce raiſonnement porte à faux de tous côtés.

La raiſon de l'augmentation du relief abonné depuis la réunion de l'arriere-fief, c'eſt qu'il y a réel accroiſſement de fruits. La raiſon pour quoi l'abonnement deviendra le même, lorſque l'arriere-fief ſera réaliéné, s'il peut l'être ſans dépié depuis la réunion, c'eſt que l'accroiſſement ne ſubſiſtera plus, & le fief ſervant ſe trouvera au même état réel & naturel qu'il étoit lors de l'abonnement, que nous ſuppoſons toujours fait dans le temps que l'arriere-fief étoit arriere-fief.

Il faut bien prendre garde aux argumens à ſens contraire. Voici la regle que Dumoulin nous en donne pour les faire valoir: c'eſt au §. 2, *hodiè* 3, gl. 2, n. 4. » Tunc demùm proce» dit quando non poteſt dari medium inter ſenſum qui directo » habetur, & eum qui à contrario colligitur. » Or ici dans le cas de la réunion il y a accroiſſement; dans le cas de la réaliénation de l'arriere-fief, il y a reſtitution du fief abonné à l'état réel & naturel, où il étoit lors de l'abonnement; ces deux cas *toto cœlo diſtant.*

X. *His poſitis, reſolvendo dico.* Que dans le cas de la réunion d'un arriere-fief qui ſubſiſtoit arriere-fief, lors de l'abonnement du fief principal, y ayant accroiſſement réel de revenu au fief principal, accroiſſement permanent, l'abonnement doit être augmenté au *prorata*, ou réſolu, pour avoir le relief cours à ſon ordinaire: dans le cas de la réaliénation de l'arriere-fief, ſi l'abonnement n'a pas été réſolu, mais ſeulement augmenté, il y a décroiſſement de revenu & conſéquemment l'abonnement doit tenir; comme il avoit été convenu. S'il a été une fois réſolu, je tiens que dans ce ſecond cas le Seigneur dominant ne peut être forcé à y revenir; l'abonnement eſt une convention

libre, de laquelle les parties s'étant une fois désistées, il faut une seconde convention.

CHAPITRE XII.

Du rachat rencontré.

I. EN général, le rachat rencontré est lorsque deux causes de rachat se trouvent dans le même temps, ou pendant le cours du premier.

☞ Quand je dis, ou pendant le cours du premier, je suppose que le premier rachat se leve dans l'année où il est revenu: car supposé qu'il ne se levât que plusieurs années après, par les contestations, ou autres empêchements survenus, par exemple qu'il fût ouvert en 1740, & qu'il ne se levât qu'en 1743 ou 1744, & que dans cette année il en échût un second, ce second ne feroit pas un rachat rencontré, & même dans les Coutumes où l'ouverture du second fait cesser le premier, il ne le feroit cesser, par la regle que nous avons répétée tant de fois d'après Dumoulin; *Jura relevii, quinti denarii, uno momento seminantur & nascuntur, & statim peti possunt.* En partant de ce principe, on voit que ce rachat ne forme pas un rachat de rencontre, parce que, quoique le premier ne se levequ'en 1743 ou 1744, il restoit dû dès 1740, & est censé levé dès cette année; le rachat courant tout au plus tard du jour des offres qui doivent accompagner la foi; & la foi devant être rendue dans les 40 jours de la mutation. Ainsi ce premier rachat est censé levé dès 1740, par conséquent point de rachat de rencontre; il faut pour former cas du rachat rencontré que les deux rachats échoient dans une même année, c'est-à-dire, *survenment* dans une même année; il faut que dans la *même année il y ait deux ou trois mutations* à rachat: c'est le fondement de la décision de Dumoulin, dont l'avis est consacré par la Jurisprudence, pour toutes les Coutumes qui ne font pas cesser le premier à l'ouverture du second; & dans ces dernieres le second rachat ne fait cesser le second que dans le cas où le premier se leve dans l'an de la mutation le temps de la perception actuelle du droit ne fait pas le droit & n'y change rien.

Je rejette la distinction de Pocquet de Livonniere, Traité des Fiefs, liv. 4, ch. 9, en ce qu'il admet le rachat rencontré, l'ouverture de l'arriere-fief, pendant l'an du relief de fief servant. La Coutume de Poitou, art. 164, le range au nombre des rachats rencontrés; c'est une disposition particuliere, mais ce n'est pas là le véritable objet du rachat rencontré; la véritable question du rachat rencontré est de sçavoir si dans une même année, arrivant plusieurs ouvertures au même fief tombé en rachat, le Seigneur le percevra successivement, ou s'il les confondra, ou si le commencement de l'un fera cesser l'autre. Toutes ces questions ne concernent réellement que le *même* fief tombé en rachat; c'est ainsi que Dumoulin & Dargentré l'ont entendu.

Il n'est pas douteux que le Seigneur ait le rachat des arriere-fiefs ouverts, pendant qu'il a le rachat du fief servant. Dans le principe, & abstraction faite de tout texte de Coutume, le rachat s'acquiert *ex momento*; le rachat de l'arriere-fief est un fruit de fief servant, *qui seminatur & nascitur eodem puncto*: or, si ce fruit tombe dans l'an du rachat de fief principal, il est acquis au dominant du fief principal, parce qu'il s'acquiert *ex momento*, & que dans cette hypothèse le rachat de l'arriere-fief fait partie du rachat du fief principal, puisque dans le principe l'arriere-fief est une émanation du fief principal, qu'il en est une partie subalterne, qu'il forme *le complexum feudale*. *Mol* §. 35, *hodiè* 51, gl. 1, n. 1. ☞ Ce rachat de l'arriere-fief est un revenu du fief, dont le dominant jouit par rachat, en ce qu'il lui appartient comme revenu du fief dont il jouit. » Undè quemadmodum ad habentem unius anni usumfructum feudi servientis, spectant omnes fructus & reditus, & quæcumque reobventiones illius anni ita & ad patronum qui etiam sub feudorum & censualium prædiorum feudi commoda & jura illo anno obvenientia habebit, quod satis ostendit hic textus in verbo *revenu*, id est, reditus, cujus appellatio est generalior quàm fructus. » Or, qu'est-ce que les droits & profits des arriere-fiefs qui arrivent dans cette année de rachat du fief servant, si ce n'est le rachat, & le quint de l'arriere-fief pour l'autre pendant l'an du relief du fief servant, dont le seigneur jouit: donc le rachat de l'arriere-fief n'est pas rachat de rencontre, il fait partie du revenu casuel du fief.

Venons donc au point de la question du véritable rachat ren-

contré pour toutes les Coutumes qui n'ont pas de disposition expresses & singulieres.

II. Cette question a divisé les Auteurs, je vais rapporter leurs opinions ; Livonniere les cite assez exactement.

Comme je ne donne mes décisions que suivant les idées que j'ai conçues, & que j'ai digérées autant que j'en ai été capable, & que je ne les donne qu'autant que mon Ordre, auquel spécialement je voue cet Ouvrage, qui n'est que le resultat des lumieres & des conseils de mes Confreres, les approuvera ; je laisse à mes Lecteurs le choix des opinions, après que je les aurai mis au fait des sentimens de ceux qui ont écrit avant moi.

III. On rapporte toutes les opinions à trois.

La premiere, qu'il est dû autant de rachats, qu'il y a eu de mutations, & que ces rachats doivent se lever successivement, sans distinguer les mutations volontaires ou fortuites.

La seconde, que les deux rachats arrivant dans une même année se confondent, parce que le Seigneur ne pouvant prendre pour son rachat qu'une récolte des mêmes fruis, il ne pourroit, dans une même année, percevoir deux fois les mêmes fruits.

La troisième, qu'il faut distinguer les ouvertures par le fait du vassal, & purement volontaires, & les ouvertures forcées ou fortuites ; que dans les premieres il y a autant de reliefs, comme de mutations ; dans les secondes, les reliefs se confondent : tels sont au vrai les trois avis, je mets à part les dispositions des Coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, de Bretagne & autres. Je parle pour toutes celles qui ne disposent pas singulierement.

IV. Le premier avis est de Dargentré sur l'art. 76 de l'ancienne Coutume de Bretagne *hodiè* 76, note 8, n. 4, où après avoir rapporté les Coutumes qui disent que le commencement ou l'ouverture du second fait cesser le premier & les Loix qui paroissent appuyer ce sentiment, il dit; » nos contrariam sententiam sequi-» mur, (quanquam *scio* minùs plausibilem) & duos rachatus » deberi putamus annorum duorum, movet juris theorema, nec » id vulgare, quo traditur, quoties duæ causæ ex diversis fonti-» bus concurrunt, & in idem tempus incidunt, ex tempore eas » ordinari, ut una post aliam currat, & effectum habeat sub-» ordinate. *Il rapporte plusieurs autorités des Droit Canon & Civil,*

pour

» *pour son opinion*: addo, nec confusionem duarum causarum fieri » posse in personâ patientis, respectu agentis quidem; sed utram- » que causam in suo robore durare, & vim suam obrinere.... Nam » cùm Molinæus ubi jue statuat rachatum inter eos fructus comme- » morari, qui momento & puncto mortis vassalli acquirantur & » pro toto anno debeantur, etiamsi ultimo fruendi tempore cui- » quam acciderent, & consummatum perfectumque jus pro- » duci, nec ab ullo futuro eventu pendere, aut quidquam expec- » tare, non potest ex postfacto, ab ullo accidenti ad non debi- » tum reduci, propter accidentia ex personâ debitoris, nec » confusione extingui, cùm confusio intelligi non possit, ni » si ex personâ agentis & patientis; ex personâ solius patientis » non possit; nam interventus cujuslibet contingentiæ ex post » facto, non agit, aut afficit primam causam consummatam » & jam effectum sortitam, quæ nullam passionem recipit à ca- « su posteriori, sine facto aut consensu creditoris, cui jus quæ- » situm est momento, pro toto anni tempore, sine respectu » temporis successivi.

» Nec quemquam moverint Molinæi rationes planè vagæ & » fluxæ: quid tam crebris rachatibus, mergi, aut inutilis reddi » proprietas vassallo non debeat, quæ planè elumbes sunt, cùm » hæc duorum annorum sit inutilitas, & si obtinerent nullum bal- » lium consisteret quod toto minoritatis tempore tribuitur. Addit » Molinæus tam crebras mutationes, fato potiùs quàm naturâ » contingere videri.

» Quæ non satis est erudita philosophia Molinæi, nec Juris- » consulto conveniens, cùm excludere causatum à suâ causâ, » & docere Molinæus, ad confirmationem sententiæ suæ debuit » jure caveri rachatum, cùm naturâ mors accidit deberi, cum- » fato non deberi. Et cùm jure consuetudinario tota ratio racha- » tus sit in morte vassalli, ex lege & consuetudine investituræ » ineptè Molinæus rachatûs necessitatem excludit, ab suo « antecedenti necessario, aut ex genere, aut frequentiâ mor- » tium distinguit sine authore; ac ne cum ratione quidem exci- » dit, sicuti opinor, fati vox & sensus, imprudenti Molinæo, » nisi quòd gentili oratione usus esse figuratè videri potest dum » casum auget.

» Quare denique, statuo rachatum morte cujusque deberi, » etiamsi duo, tres, vel plures Domini feudi anno uno suc- » cessivè moriantur, & invariabilem esse conditionem juris se-

» mel quæsiti ex eventu ex regulis juris, actu consummato adve-
» nienti, & successivè currere & subordinari, cùm à pluribus
» mortibus, mutationibus, & diversis causis, & per se subsisten-
» tibus, debeantur.

» Quod ideò, pluribus dico, quia non ignoravi, aliter à nos-
» tris, idque παυδυρει dicunt, & coactis Classibus judicatum, *pour*
» *le sieur des Croix, contre le Procureur Général du Roi*, anno
» 1562 * ult. Oct. in quo secutos apparet antiquam illam propen-
„ sionem Jurisconsulti, qui, in dubiis, putabat non malè con-
„ tra Fiscum judicari....

» Sed valeant præjudicia nisi ratione, & jure nitantur, & ni-
» miùm, nimiùmque interest persæpè quibus ista, arbitris,
» quibus item disceptatoribus quo advocatione transigantur, nec
» ista oblivisci possumus nimiùm oculati testes talium.

Si Dargentré pensoit ainsi dans le cas de mort, on doit conclure, *à fortiori*, qu'il pensoit ainsi des mutations volontaires.

V. Cette note n'a pas besoin de Commentaire, elle développe trop la jalousie de Dargentré contre Dumoulin; elle fait voir ouvertement, qu'il ne prenoit ce parti que parce que Dumoulin pensoit au contraire. La note est pleine d'aigreur contre Dumoulin; Dargentré y avoue qu'il prend un parti qui n'est pas plausible, *quàm scio minùs plausibilem*, il trouve mauvais l'Arrêt rendu dans son Parlement, toutes les Chambres assemblées; ce sentiment de Dargentré n'a pas fait fortune, même en Bretagne; cet Arrêt de 1562 a fait que dans la réformation de 1580 on a ajouté l'art. 70, qui porte » & avenant qu'en mê-
„ me année deux ou plusieurs vassaux Seigneurs décéderoient,
„ en ce cas, le Seigneur du fief jouira depuis le décès du pre-
„ mier jusqu'au décès du second, & depuis le décès du dernier
„ un an entier. „ Cet article n'admet pas la confusion des reliefs, mais il fait cesser l'un à l'ouverture de l'autre, & dès-là ne donne pas tous les rachats, comme Dargentré le pensoit.

VI. Il auroit été à souhaiter, surtout pour la matiere des fiefs, qui est l'écueil de tous les sçavans, & dans laquelle on ne marche qu'en tremblant, que d'un côté Dargentré, homme, *omni laude major*, eût moins jalousé la gloire & la réputation

* Carondas, liv. 9, de ses réponses, rapporte un Arrêt pareil du Parlement de Paris, du 16 Juillet 1562, pour le sieur de Montmirail.

méritées de Dumoulin ; il auroit enrichi cette matiere de déciſions magnifiques & ſolides ; s'il eût eu moins d'aigreur, on eût gouté davantage ; ce qu'il reprend ſouvent avec raiſon dans les écrits de Dumoulin, que, de l'autre, Dumoulin eût eu le temps de revoir ſes ouvrages. On ſçait qu'il eſt mort dans un temps qu'il vouloit les remanier, & que Dargentré eſt mort de regret de voir ſa partie déchirée par la guerre civile, & lorſqu'il vouloit refondre ſes écrits : peut-être par un retour ſur lui-même, retour ordinaire à gens de ſon mérite, ſçachant qu'il tranſmettoit ſes opinions à la poſtérité, auroit-il rendu plus de juſtice à Dumoulin, & ſe ſeroit accordé avec lui ſur bien des chefs.

Le concours de ces deux grands hommes, pour élaguer & éclaircir une matiere auſſi vaſte, auſſi abſtraite, dont les premiers principes ſont les enfans, ou du caprice, ou de l'ambition, ou de l'avarice des hauts Seigneurs des premiers ſiécles des fiefs ; tant de déciſions réunies par la ſublimité de leur génie, par l'étendue de leur ſçavoir, par la droiture de leurs mœurs, auroient été des flambeaux qui nous auroient tirés de ces ambages, où leur diviſion nous jette fort ſouvent, par la diverſité de leurs opinions, & par la ſagacité & la ſublimité des raiſons qui fondent leurs opinions : nous ne ſerions pas obligés de ſuivre ſi ſouvent ce principe dicté tant de fois par Dumoulin, que pour décider dans les fiefs, il faut faire attention que *jura feudorum ſunt ſingularia*, que pour décider, il faut raiſonner : *ſecundùm materiam ſubjectam*, ce qui fait que dans les fiefs, dans des queſtions qui paroiſſent ſemblables, l'application des principes varie ſi ſouvent.

Dupineau a fait un Traité des diſputes de Dargentré & de Dumoulin, il a voulu les concilier, c'eſt le but de ce curieux ouvrage ; mais il a trop aimé ſa patrie, & le réſultat de ſon deſſein a été de donner, autant qu'il a été en lui, la palme à Dumoulin ; tout au plus ſon ouvrage ne tend qu'à adopter l'un ou l'autre ſentiment, ſelon ſon goût ; eſt-ce-là une conciliation, une concordance de ſentimens ? Auſſi comment, après leur mort, accorder deux Auteurs diamétralement oppoſés, & dont l'un, c'eſt Dargentré, très-ſouvent n'eſt d'avis contraire à Dumoulin, que parce que Dumoulin avoit écrit le premier, & peut-être lui avoit ravi la gloire de la déciſion la plus conforme au droit & à l'équité ; il n'en faut pas d'autre

preuve que la note ci-deſſus, il y a plus de vingt endroits dans ce ſtyle.

VII. Le ſecond avis s'eſt formé ſur deux Arrêts des 18 Mars 1610, & 20 Mars 1662. Le premier que Brodeau rapporte ſur M. Louet, lettre R. ſom. 2, n. 6, tome 2, édition de 1712, Le ſecond eſt dans le journal des Audiences, tome 2, liv. 1, ch. 52, de la derniere édition en cinq volumes.

Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que ces Arrêts ont décidé que le mariage étoit *un cas fortuit*, il s'agiſſoit d'un relief de mariage échu pendant l'an de relief ouvert par mort; on jugea qu'il n'étoit dû qu'un relief, & on le connoît par le Plaidoyer de M. Bignon, Avocat Général.

On a tiré de ces Arrêts l'opinion trop vague qui, ſans diſtinguer les cauſes du relief, les confond quand ils arrivent dans une même année.

VIII. Mais ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que Brodeau, ſur M. Louet, en rapportant le premier Arrêt, nous dit, » ſi » en une même année il arrivoit double mutation de fief, par » vente, échange, ou autre aliénation volontaire, il ſeroit dû au- » tant de rachats au Seigneur, (mais non ſi l'une de ces aliéna- » tions étoit néceſſaire) comme par mort, ſucceſſion, (ou maria- » ge,) ainſi jugé par Arrêt.....

Brodeau en cet endroit range bien nettement le mariage dans la claſſe des cas fortuits.

Cependant, ſur l'article 37 *de Paris*, n. 12 *il dit*, » Mais à l'égard » de la femme, le relief eſt dû de tous les mariages, fors le pre- » mier, ſuppoſé même qu'elle contractât les ſeconde, troiſiè- » me ou quatrième nôces en une même année » (parce que toutes ces mutations ſont volontaires) procédant de ſon fait & de ſon incontinence, ſuivant la diſtinction établie par les Arrêts que j'ai cotés ſur M. Louet, lettre R. ſom. 2, n. 6.

Voilà un beau contraſte d'opinions du même Auteur.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que dans deux éditions de M. Louet, avec les additions de Brodeau, l'une en un volume de 1626, l'autre en deux volumes, de 1712, le même Arrêt eſt rapporté par Brodeau, comme ayant jugé deux choſes différentes; dans la premiere édition, il le rapporte comme ayant adjugé les deux reliefs, » nonobſtant, *dit il*, que dans la Cou- » tume de Poitou, le rachat ſoit défini les fruits, & profits de » l'année en laquelle la mutation eſt arrivée, & qu'en une mê- » me année on ne puiſſe pas recueillir doubles fruits.

Et dans l'édition de 1712, qui eſt une édition faite d'après une autre ſuivant celle de 1626, & qui n'eſt que ce qu'il avoit écrit, les additions nouvelles qui ne ſont pas de lui, ſont diſtinguées. Brodeau rapporte cet Arrêt, comme ayant jugé le contraire, & ayant débouté le Seigneur de ſa demande pour le ſecond relief, qui étoit arrivé dans l'an du relief ouvert par la mort du pere de la femme. *Nota.* Qu'en Poitou ès lieux où les fiefs courent en rachat, le relief ſe paye de toute main.

Mon lecteur ne ſera ſans doute pas fâché de cette obſervation ſur le même Arrêt, qui paroît rapporté différemment par le même Auteur; cela arrive ſouvent aux Auteurs, en augmentant leurs ouvrages: ils n'ont pas l'attention à leur premiere édition, & d'avertir quand ils changent de ſentiment, ou quand ils ſe ſont trompés; & quand ils écrivent en différens ouvrages, ils ne ſauvent pas les contradictions; on en trouve même en Dumoulin; il y a des déciſions ſur l'art. 23, qui ſont contredites formellement ſur l'art. 55, je parle de l'ancienne Coutume, ſur laquelle ſeule Dumoulin a écrit.

IX. Suivant moi, en liſant ces Arrêts, les ſeuls principes qu'on peut en tirer, c'eſt 1°. que les mariages, quoiqu'il y ait à coup ſûr du fait des contractans, doivent être rangés dans la claſſe des mutations, ou fortuites, ou néceſſaires. 2°. Que les mutations fortuites, comme les néceſſaires, quand elles arrivent dans une même année, ne doublent point le relief; voilà la vraie conſéquence de ces Arrêts, dont cependant on a formé une ſeconde opinion générale, que deux reliefs tombant dans une même année, ſe confondoient en un, ſans diſtinguer la nature des mutations.

X. *Le troiſième avis eſt de Dumoulin*, §. 22, hodiè *33, gl. 1, queſt. 38, n. 113*, circà finem, *ou après avoir établi pluſieurs maximes, il dit.* » Ex quibus etiam infero concluſionem ſummè » notandam; quod ſi fortè infra annum à morte vaſſalli ſucceſ- » ſivè moriantur plures & gradatim ſuccedentes à latere, nul- » lum relevium propter eorum ſucceſſiones, quæ non durarunt, » debebitur, ſed ſolum unicum relevium per ultimum media- » tum hæredem, etiamſi ſeptimus, vel forte decimus ſit in » ordine, quod æquiſſimum & juſtum puto in his repentinis » mutationibus, fato quandoque, & caſu fortuito, intrà pau- » cos dies ſucceſſivè accidentibus; ſecùs, ſi ex merâ voluntate, » & facto ſpontaneo, ſingulorum ſuccedentium in feudo con-

» tingerint; puta si feudum, infrà annum, pluries, traditione sem-
» per interveniente, venderetur, donaretur, vel permutaretur;
» tunc enim, contrahentibus ipsis qui facto proprio, juribus feu-
» dalibus toties se subjiciunt, imputandum est, & hanc conclu-
» sionem possem principaliter effusè, hinc indè disputare; sed
» ut multiloquium vitem, sufficiant præfata ratio & æquitas.

XI. On voit que Dumoulin ramene toujours ce beau principe que nous avons expliqué ci-dessus, par rapport au legs, pour la pluralité des reliefs, que pour opérer un relief, qui est la mesure d'un an, il faut que la jouissance ait duré au moins un an; il dit, *propter successiones quæ non durarunt*; mais je ne m'attacherois pas à fixer le Seigneur comme l'a fait Dumoulin au relief du vassal, *ultimi mediati hæredis*; ce dernier peut être héritier à la fin du relief si ces morts fréquentes arrivoient, je donnerois au Seigneur le choix de prendre le relief de tel des héritiers qui auroient succédé; je vois bien que Dumoulin suppose que les offres de foi & de relief n'ont été faites que par ce dernier, & à Paris le relief ne court que du jour des offres; mais je crois que cela ne doit pas donner une décision générale.

XII. Pour dire mon avis sur cette question, qui peut arriver fréquemment, & ce indépendamment de toutes Coutumes, qui ont des dispositions singulieres qu'il faut suivre.

Je dis d'abord que la seconde opinion, en ce qu'on la restreint aux mutations, ou fortuites, ou nécessaires, se rapporte avec celle de Dumoulin. En second lieu, je dis, après M. Bignon, Avocat Géneral, qui porta la parole, lors de l'Arrêt de 1662, que les mutations, *fato*, *ut casu fortuito*, doivent être distinguées de celles qui arrivent *ex merâ voluntate*, que le mariage qui se rencontre fait dans l'an du premier relief ouvert, est un effet du hasard ou cas fortuit. (*Nota.* Qu'on demandoit trois reliefs, un par le décès du sieur Tilloy, en collatérale, le second pour le mariage de sa sœur cadette, le troisième pour le second mariage de l'aînée en la même année.) A quoi j'ajoute avec Dumoulin, que ces mutations n'avoient pas duré assez pour produire un relief. Je le répete, en matiere de droits seigneuriaux, le principe n'est jamais si général qu'il ne faille l'expliquer, *ratione materiæ subjectæ.*

En troisième lieu, je suis totalement de l'avis de Dumoulin, & je distingue les mutations arrivées *ex merâ voluntate contra-*

hentium, comme donations ou échanges, & celles arrivées *fato vel casu fortuito*, & j'y mets les morts & mariages ; 1°. *casu*, ne se confondent.

XIII. Livonniere vante beaucoup sa Coutume qui fait cesser le premier relief à l'ouverture du second, le second à l'ouverture du troisième, & ainsi des autres. Ensorte qu'un Seigneur a une moitié, un tiers, un quart d'année, & à la suite une année entiere. Cela est bon dans sa Coutume & ses semblables. Encore en cas de mariage je ne l'admettrois pas. Poitou dit, que s'il y a plusieurs mutations en une année, le premier finit au second, le second au tiers, art. 184. Et cependant l'Arrêt de 1618 y a jugé la confusion du second ouvert par mariage; cet Arrêt est pour le général des Coutumes, pour un droit qui, par les fréquentes mutations, absorberoit la terre, & seroit extrêmement onéreux.

XIV. Les mutations par mariage, premier, second ou troisième, même dans une même année, & d'une même femme, sont de purs cas fortuits que le hasard & les circonstances font naître, & qu'on ne peut prévoir, parce qu'on ne prévoit pas la mort d'un mari, on ne prévoit pas qu'un autre engagement sera tout prêt à consommer, au cas de la dissolution du premier. Ce sont de ces prévoyances qui révoltent la nature & le sentiment les circonstances qui précedent & accompagnent un mariage, rendent sa célébration dans un temps plutôt que dans un autre, l'effet du pur hasard.

XV. En vain Brodeau, pour multiplier les reliefs, prend-il occasion de ce que les secondes nôces ne sont pas favorables dans l'Eglise, qu'elles ne sont que l'effet de l'incontinence de la femme.

Il n'est point ici question des droits du Christianisme, dont les loix sont pures & que l'on doit inviolablement respecter & observer de tout son pouvoir ; il n'est question que de droits purement lucratifs, que d'intérêts civils, qui n'ont d'autres regles que les loix du Prince, ou les Coutumes rédigées sous son autorité. Les droits politiques ne se reglent que par les loix politiques : l'intérêt de l'Etat dans les seconds & troisièmes mariages y est sensible. Ce que dit Brodeau ne regarde que le for intérieur, la pureté de l'ame, la régularité chrétienne ; mais cela n'a nul trait au relief qui est un intérêt purement civil ; le bien de l'Etat politique s'éleve contre cet intéret des Seigneurs,

& cela ſuffit pour reſtraindre ces droits onéreux, & l'incontinence que l'on ſuppoſe dans les ſecondes nôces ne fut jamais un moyen pour faire opérer un relief. Les Arrêts que je viens de rapporter, d'après Brodeau lui-même, jugent nettement le ſentiment que je tiens. La Coutume d'Orleans, art. 17, porte expreſſément que ſi pluſieurs rachats tombent en une même année *par mort*, n'en ſera dû qu'un; c'eſt le pur ſentiment de Dumoulin. Cette Coutume réformée trois ans après celle de Paris, eſt d'un grand poids.

Autant en faut-il dire dans les Coutumes qui admettent relief de cenſives ou à cher prix, comme Orleans, Blois, & autres; comme je l'obſerverai ſur ces Coutumes.

XVI. *Quid in quæſtione propoſitâ, die veneris 19 Julii 1738.* Un Bénéficier permute, & celui qui a eu par permutation prend poſſeſſion au mois de Février; il y a mutation, *ergo*, relief dû par la mutation. C'eſt une mutation volontaire; au mois de Juin de la même année il meurt, autre rachat par le nouveau titulaire; le premier n'a pas été inveſti, le Seigneur demande deux rachats, y a-t-il confuſion? La raiſon d'affirmative eſt qu'il y a une premiere mutation volontaire, qui a acquis le droit irrévocablement, l'autre eſt un cas fortuit; mais ces deux cauſes lucratives ayant leurs accidens différens, il doit en être dû deux: la négative eſt qu'il ſuffit qu'un des deux ſoit par cas fortuit, & comme la jouiſſance du premier titulaire n'a pas aſſez duré pour operer un relief, il faut dire qu'ils ſe confondent quand un ſecond arrive. Je crois qu'il faut diſtinguer le cas du concours. Cette queſtion n'a été prévue par perſonne & voici ce que je penſe. Si le cas fortuit ouvre le premier relief, & que le cas volontaire opere le concours, en ce cas je tiens que tous les deux ſont dûs. Le premier étoit acquis au Seigneur, rien ne faiſoit douter de ſon cours, rien ne s'y oppoſoit, & c'eſt le premier qu'il faut toujours conſidérer, & que les Coutumes d'Anjou, du Maine, Bretagne, Poitou, conſiderent, en diſant qu'il ceſſe lors de l'ouverture du ſecond. Or, quand pendant ce premier ouvert, s'il en arrive un ſecond par mort, il ſe confond; s'il arrive volontairement, il ne ſe confond point; parce que ce ſecond a dû ſe prévoir, & le vaſſal doit s'imputer cette mutation. *Mol. §. hodiè 33, gl. 1, num. 127; circà finem*, au mot *Secùs hæres.*

Si au contraire le premier eſt ouvert par cas volontaire, il eſt acquis, il court irrévocablement; ſi dans l'an arrive un autre relief

relief par mort, mariage, ou autre cas fortuit; ce dernier n'ayant pu être prevu, & la durée de l'autre n'ayant pas été assez longue pour avoir eu son effet, ils se confondent, n'ayant pas été possible au vassal de prévoir ce second. On m'a dit que plusieurs de mes anciens avoient été contre mon avis; mais j'y persiste: je suis constamment dans le principe, la Coutume d'Orleans, réformée 3 ans après la nôtre, confirme mon opinion art. 17.

Mais dans le cas où plusieurs rachats sont dûs, le Seigneur qui les prend sur le dernier vassal peut-il les opter tous en nature? *Promptè dic, quòd non*: 1°. Parce que, *in veritate*, le dernier vassal ne doit que le sien; s'il est tenu des autres, ce n'est que par hypothéque légale qu'il les doit, les reliefs sont une créance ordinaire qui s'apprécie. 2°. Parce que ce dernier vassal a constamment son recours contre les héritiers du dernier, ou contre le dernier s'il n'est pas mort, & il ne peut l'exercer qu'en estimation, il seroit dur de le lui lever en essence, quand il ne peut s'en faire payer par les mêmes voies, que naturellement il doit avoir, étant de droit subrogé aux droits du Seigneur auquel il paye; en ce cas je tiens que le Seigneur ne peut en lever qu'un en nature, & les autres par estimation.

Si le Relief est abonné, suivez les mêmes décisions, abonné ou non, c'est toujours un relief ou rachat, l'abonnement est censé représenter le revenu d'un an: les mi-lods en Forès & Lyonnois ne se confondent pas: la raison est que ces droits ne sont pas fixés sur le revenu d'un an d'un ténement, & que dès-là on ne peut dire avec Dumoulin qu'il n'en seroit dû qu'un *propter successiones quæ non durarunt*, ce principe étant bon pour dire que le peu de durée de la succession premiere n'a pu opérer une cueillette de fruits, qui est l'objet d'un relief, cela ne peut s'appliquer aux mi-lods.

CHAPITRE XIII.

Quand commence l'an du Relief, & ce qui entre dans le Relief.

I. JE parle ici du Relief général de Coutume, qui est le revenu d'un an, ou d'une somme à dire d'Experts, ou d'une somme offerte, tout cela pour le revenu d'un an.

Je parle, abſtraction de toute diſpoſition de Coutume.

II. Les Coutumes varient beaucoup ſur le commencement du relief, c'eſt-à-dire, ſur le temps auquel le Seigneur eſt en droit de le percevoir.

Les unes, comme Paris, le font commencer au jour des offres réguliérement faites par le vaſſal; les autres comme Tours, Anjou, Poitou, le font commencer au jour de la mutation qui l'occaſionne, pourvû que la mutation ſoit connue au Seigneur; Poitou même dit que les fruits ſont en pure perte au Seigneur du jour de la mutation, ſi le vaſſal laiſſe ſa terre ſans y rien lever, & que le Seigneur ait connoiſſance de la mutation. C'eſt la diſpoſition de l'art. 153.

III. Pour accorder cette variété, & former un principe général, je tiens qu'il faut diſtinguer le droit & la perception; le droit du relief *ſeminatur & naſcitur in puncto mutationis*. La perception ne ſe fait que lorſque le vaſſal s'eſt fait connoître, & s'eſt mis en devoir de vaſſal; car faute de ce, ſi le Seigneur ſaiſit, il fait les fruits ſiens, & ces fruits ne courent point en déduction du rachat qui lui eſt ouvert & acquis *ex momento mutationis*.

Ainſi je tiens plus juſtes les Coutumes qui le font courir du jour des offres valablement faites par le vaſſal, de la foi & du relief, parce qu'alors le Seigneur doit s'imputer de n'avoir pas levé ſon rachat. Et celles qui le font courir du jour de la mutation operent une rétrogradation d'année ſur l'autre, pendant leſquelles s'il y a eu ſaiſie faute d'homme, on ne peut compter ces fruits pour le relief, ſi ce n'eſt par eſtimation. Au reſte il faut dire en général, & pour toutes les Coutumes, que ſi le Seigneur a pris le revenu de l'année, il ne peut plus varier, quand même tous les fruits périroient par cas fortuit. Dumoulin, ſur l'art. 39, *hodiè* 57, n. 2, penſoit que dans ce cas il devoit prendre le revenu de l'année ſuivante; mais Boucheul ſur Poitou, article 152, n. 18 & 19, remarque bien que cet avis a été univerſellement rejetté. *Res perit Domino*. Il cite tous les Auteurs qui ont proſcrit cette opinion de Dumoulin. *Vide*.

Voilà tout ce qu'on peut dire en général ſur ce chef. Les Coutumes doivent être ſuivies.

IV. Venons à ce qui entre dans le relief.

En général on peut dire ſûrement, que tout ce qui eſt fruit du fief ouvert en rachat entre dans le relief, & eſt au profit du

dominant, qui jouit *loco & ad instar vassalli*; il faut remarquer ces termes *ad instar vassalli*, c'est delà que les Coutumes veulent que le vassal communique à son Seigneur ses papiers de recette, & permettent au Seigneur qui leve le rachat d'occuper les bâtimens du fief servant, sans distinction, sans toutefois déloger le vassal & sa famille. Voilà un premier principe général & certain.

V. Un second principe général & certain, qui dérive de ces termes *loco & ad instar vassalli*, est que le Seigneur doit jouir du fief pendant l'an du relief, comme le vassal en jouissoit, c'est-à-dire, en bon pere de famille, & s'il trouve des terres ensemencées, il doit les rembourser, ou les laisser ensemencées en sortant, non pas comme je pense qu'il soit tenu, comme un simple fermier qui entre, de rembourser d'abord; ce relief se leve civilement, & on doit le laisser lever civilement. Je tire cette regle de ce que dit magnifiquement Dumoulin, à l'occasion de la levée des fruits du fief pendant la saisie, pendant laquelle, quoique le Seigneur jouisse *in pœnam contumaciæ vassalli*, il doit exploiter le fief en bon pere de famille, sans le détériorer. C'est au §. 1, gl. 8, n. 53, que Dumoulin s'explique ainsi: » Ille est debitus modus, qui fit secundùm Consuetudinem re» gionis, qualitatem & conditionem rei, & destinationem pa» tris familias. Ce rembourſement doit se faire, soit au vassal, soit aux créanciers, s'il y avoit saisie réelle, Arrêt du 21 Mai 1649, Journal des Audiences, tome 1, derniere éd. liv. 5, chap. 43.

VI. Un troisième principe général & certain pour le relief, est que le Seigneur ne doit faire qu'une récolte des mêmes fruits, & qu'il doit avoir ce qu'une année produiroit: par exemple, dans les bois taillis une feuille, dans les étangs ce que produit une année. Si son relief commençoit aux vendanges d'une année, l'année d'après il feroit la cueillette des grains, & non des vignes, quand même la vendange seroit plus avancée la seconde année, de telle sorte que l'année ne fût pas révolue de jour à jour, lorsque ces secondes vendanges ouvriroient. *Secùs*, en saisie féodale, où il prend tout ce qui est en état de lever, sans proportionner le temps de la coupe ni de la pêche, parce qu'il jouit *in odium & pœnam contumaciæ vassalli*. De-là je tiens que si dans l'année du relief la coupe de bois ou la pêche des étangs ne se rencontroit pas, il doit lui être fait raison par estimation du revenu d'un

an ; de même auſſi ſi l'année étoit tardive, & qu'ayant commencé le relief, l'année finît avant la récolte des bleds, qu'il n'auroit pas recueillis dans ſon année, il doit néanmoins avoir cette récolte, parce que s'il ne doit avoir qu'une ſeule cueillette de fruits, *à contrario* il doit en avoir une de chaque eſpèce, parce que tous ces fruits ſont la récolte d'un an qu'il doit avoir.

Il y en a qui par rapport aux prés que l'on fauche en Juin, après quoi il y a une ſeconde herbe, qui en quelques pays eſt appellée regain, prétendent que le Seigneur ne doit avoir que la premiere herbe, & que ce ſont deux fruits de même eſpèce dans une même année, qu'il ne doit pas avoir.

Je tiens au contraire, 1°. parce que cette premiere & cette ſeconde herbe ne ſont que les fruits d'une même année, quand la Coutume dit, ne doit avoir qu'une cueillette d'une même ſorte, cela préſuppoſe qu'une année hâtive ramene deux fois la même eſpèce ; mais ici deux herbes ſont le fruit de tous les ans : 2°. la premiere herbe eſt une ſorte, la ſeconde une autre ſorte, & le Seigneur les cueillant n'a toujours qu'une même ſorte, une même cueillette. Brodeau ſur Paris, art. 49, n. 12, eſt de cet avis.

VII. 1°. On a demandé ſi le vaſſal prenoit ſon chauffage dans ſes bois, le Seigneur jouiſſant à titre de relief, n'en doit pas prendre : Livonniere, ch. 6, ſect. 5 du liv. 4, Traité des Fiefs, dit que les Commentateurs ſur l'article 48 de Paris ont décidé que le Seigneur en ce cas ne devoit pas en avoir, & il eſtime que le Seigneur peut prendre des bois abattus par les vents, ſuivant un Arrêt de 1598.

J'ai lû tous les Commentateurs, le ſeul qui en parle c'eſt Ricard, qui dit que le Seigneur peut prendre le ſuperflu, comme le vaſſal faiſoit, il donne pour maxime ce que nous venons de rapporter de Dumoulin.

VIII. Et moi je tiens, que ſi le vaſſal avoit des bois deſtinés à ſon chauffage, & en uſoit, le Seigneur qui jouit au lieu de lui & comme lui, *ſecundùm deſtinationem patris familias*, peut en prendre, comme le vaſſal en prenoit. Ce bois eſt un fruit de la terre que le Seigneur ne peut prendre ; & il le perdroit, s'il n'en uſoit pas. Lui retrancher ce droit, c'eſt lui retrancher le droit de jouir comme ſon vaſſal.

2°. On demande ſi le Seigneur peut prendre des bois de futaye,

ou baliveaux, ou fruitiers, ou arbres laissés pour la décoration de la terre vassalle? *dic quòd non.* Les futaies & balliveaux ne sont pas des fruits. Je tiens cependant avec Auzannet, qui en a fait un article de réformation de l'article 48 de Paris, que si le vassal avoit coutume d'y couper pour les forges dépendantes du fief, le Seigneur qui jouit aussi des forges peut aussi couper du bois pour leur travail, s'il en est besoin.

Livonniere, liv. 4, chap. 6, sect. 5, dit que le contraire a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1573, contre la Reine d'Ecosse, & que le Seigneur ne peut couper que les taillis, non les grands bois. Chopin, des priviléges rustiques, liv. 2, partie 1, chap. 10, rapporte cet Arrêt. Il plaidoit pour la Reine d'Ecosse. Nonobstant ce préjugé, je tiens que si le vassal usoit ordinairement de ses grands bois pour ses forges, le Seigneur peut en user. Ma raison est que par l'usage de ces grands bois par le vassal pour ses forges, il seroit prouvé, ou que les taillis ne seroient pas suffisans pour faire valoir les forges auquel cas nécessité au Seigneur qui doit jouir des forges, de couper ces bois *eodem modo*, *eâdem ratione*, que le vassal. Ou il suivroit que le vassal ménageroit à dessein ces taillis, & dès-là c'est une destination de pere de famille, qui doit régler la jouissance du Seigneur, laquelle doit se faire, *eodem modo*, *nec plus*, *nec minùs*, que le vassal. Carondas, Brodeau & Ferrieres sur l'art. 48 de Paris, s'en tiennent à l'Arrêt; pour moi je ne sçaurois y déférer. Mes Lecteurs verront lequel avis est le plus dans les principes.

3°. On demande si le Seigneur peut user des bestiaux de la ferme, & si le croît lui en appartient.

Il faut distinguer: si ce sont des bestiaux qui servent à l'aménagement de la terre, le Seigneur a droit d'en user: si ce sont des bestiaux à moitié ou à chetel, il aura les profits de l'année, parce que le vassal les auroit *eus*. Tout cela part du même principe, que le dominant, pour le relief, doit jouir, *loco & ad instar vassalli*. Néanmoins, *Vide* ce que j'en dis sur Paris.

4°. On demande si le dominant jouissant par relief du fief vassal aura les profits des arriere-fiefs, qui seront ouverts pendant l'an du relief. Il semble que le vassal étant investi, car il l'est en ce cas, les profits des fiefs tenus de lui lui appartiennent, puisqu'il en profite même non investi, s'il n'est pas saisi.

IX. *Contrarium dicendum est*: les reliefs s'acquierent *ex momento mutationis*, ils s'acquierent en entier, quoique la percep-

tion ſoit retardée. L'ouverture acquiert le relief à celui qui a la jouiſſance du fief & dont le fief tombé en rachat eſt mouvant. Nous ne parlons pas ici de Poitou, d'Anjou, ou autres, qui ont des diſpoſitions ſingulieres; nous parlons en général. Le relief de l'arriere-fief eſt un fruit du fief ſervant; tous les fruits du fief ſervant appartiennent au Seigneur qui jouit du fief ſervant: lors de l'ouverture du fief ſervant, ils lui appartiennent en entier, parce qu'ils lui appartiennent *ex momento*. *Mol.* §. *olim* 34, *hodiè* 50, n. 4.

☞ *Quid* en cette eſpèce le vaſſal poſſede en même temps le fief & l'arriere fief *ſans réunion*, ſoit par déclaration qu'il a faite en acquérant, ſoit parce qu'il eſt dans une Coutume qui n'admet pas la réunion de plein droit, & qui exige que le vaſſal reporte l'arriere-fief dans l'aveu du fief principal non comme arriere-fief, mais comme plein fief de ſon dominant, le vaſſal réunit la mutation, & a relief; aura-t-il le relief de l'arriere fief non réuni, & lorſqu'il recevra le nouveau vaſſal en foi, pourra-t-il prétendre le relief ſur cet arriere-fief comme ouvert en même temps que le fief?

Premierement, il eſt bien certain que le Sgr. dominant peut ſaiſir le fief & l'arriere-fief, mais il faut qu'il les ſaiſiſſe tous deux ſpécialement, la ſaiſie du premier fief ne comprend pas la ſaiſie de l'arriere-fief.

Mais il peut les ſaiſir & engager les fruits, parce que réellement il eſt ouvert: c'eſt ce que décide nettement Dumoulin, §. 36, *hodiè* 54, n. 6, la raiſon qu'il en rend eſt déciſive *tunc dum principale prehendit, invenitur iſtud apertum, cùm nullum habeat propriè vaſſallum.*

C'eſt auſſi l'avis de Livonnieres, des fiefs, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, vers la fin.

Cette déciſion eſt vraie; dans ce cas il eſt vrai que le fief & l'arriere-fief ſont deux fiefs actuels, que le vaſſal eſt regardé comme deux perſonnes qui tiennent diſtinctement le fief & l'arriere-fief, mais il eſt en même temps certain que lorſque le vaſſal meurt, & qu'il vend les deux fiefs en même temps, l'arriere-fief n'a aucun homme, il n'y a point de vaſſal à l'arriere-fief, il eſt ouvert, il y a mutation dans les deux, & conſéquemment le Seigneur peut le ſaiſir.

Mais le Seigneur recevant ſon vaſſal en foi, & percevant le

relief du fief principal, peut il percevoir le relief de l'arriere-fiefnon réuni ?

La difficulté eſt que le vaſſal étant reçu en foi pour ſon fief principal, couvre l'arriere-fief, & que dès-là il ſemble qu'il n'y a pas lieu au relief de l'arriere-fief : je n'ai vu cette queſtion nulle part que dans Brodeau, elle arrive cependant ſouvent, je l'ai vû arriver trois fois cette année 1744.

Je tiendrois que le dominant du vaſſal peut exiger le relief du fief & de l'arriere fief, la foi du vaſſal n'ouvre jamais au préjudice du relief, puiſque par la plûpart des Coutumes l'an du relief ne court que du jour de la foi, & qu'il faut diſtinguer le temps du relief acquis, & le temps de l'exigibilité. Ma raiſon eſt celle que j'ai rapportée *ſuprà*, n. 9, l'arriere-fief étoit certainement ouvert en même temps que le fief principal, il n'y avoit de vaſſal ni à l'un ni à l'autre ; & il eſt de principe certain que le Seigneur qui jouit du relief, a tous les droits pécuniaires de l'arriere-fief ouvert pendant qu'il jouit du relief du fief principal, c'eſt-à-dire dès l'ouverture à relief du fief principal, comme Dumoulin le décide *dicto loco ſuprà*, n. 9. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le relief & obventions de l'arriere-fief ſont compris dans les revenus du fief principal dont le Seigneur dominant du vaſſal a droit de jouir à titre de relief. C'eſt ce qu'explique parfaitement Dumoulin ſur l'article 34, *hodiè* 50, n. 1, » quemadmodùm ad habentem uſumfructum unius anni feudi » ſervientis ſpectant omnes reditus & quæcumque obventiones » illius anni, ita & ad Patronum, qui etiam ſubfeudorum (*il y a* » ſubfeudum *dans l'édition en cinq volumes, c'eſt une faute comme ce* » *qui ſuit le fait voir* ;) & cenſualium prædiorum feudi commo- » da & jura illo anno obvenientia habebit quod ſatis oſtendit hic » textus in verbo, *revenu*, id eſt, reditus cujus appellatio eſt ge- » neralior quàm fructu sverbum *reditus* omnes proventus includit.

Il eſt bien certain que la foi du vaſſal ne court pas au préjudice du relief, puiſque l'année commence de ce jour, & elle ne marque que le temps de le lever ; or il eſt bien certain que l'arriere-fief étant ouvert en même temps que le fief principal ne peut être ſaiſi pour en percevoir les fruits en pure perte comme du fief principal, *cùm nullum habeat proprium vaſſallum*, il ſe trouve ouvert dans l'an du relief du fief principal qui court *momento* de la foi faite, & qui étoit dû dès la mutation du vaſſal, car le relief eſt ouvert dès la mort du vaſſal, dès le temps de la

mutation, quoiqu'il ne s'exige qu'après, cela eſt conſtant: auſſi appartenoit-il au Seigneur dominant qui étoit Seigneur dominant lors de l'ouverture du fief ſervant, cela eſt indubitable.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſaiſiſſe l'arriere-fief, parce que la ſaiſie n'eſt que pour gagner les fruits, or les fruits gagnés par ſaiſie ne s'imputent pas ſur le relief qui n'eſt pas moins levé en entier lorſque le vaſſal fait la foi, parce qu'il étoit dû dès le temps de l'ouverture & de la mutation; & il eſt certain qu'il y a mutation dans le fief & dans l'arriere-fief en même temps, puiſque par la mort du dernier vaſſal ni l'un ni l'autre n'avoit de vaſſal & l'étoit de tous les deux, & le nouveau le devient de tous les deux: il eſt un principe certain, que le relief eſt pleinement acquis par la ſeule mutation; ce que la Coutume dit des offres & de l'acceptation ne ſont que des offres pour la maniere de le percevoir, & non des conditions qui en dépendent, ni en affoibliſſent en aucune façon le droit, Dupleſſis, liv. 5. des Fiefs, chapitre 4, ſect. 2, cela eſt indubitable. Or il y a eu mutation dans le fief & dans l'arriere-fief en même temps, les reliefs des deux ont été acquis au dominant; & dès-là, ſauf à ſe percevoir dans la ſuite quand le vaſſal ſe ſera mis en regle; le relief de l'arriere-fief eſt, comme nous l'avons prouvé, une portion du revenu du fief principal.

Néanmoins par Arrêt du 20 Juillet 1745 le contraire a été jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. Pajot de Malzac, contre dame Agate Lenoir, veuve de Louis de Menaſſé, Seigneur de Souplainville, Intimé, en faveur du ſieur François du Ris, Lieutenant des Maréchaux de France, & dame Marie-Charlotte de Saint-Pol ſa femme, Appellans.

Cet Arrêt jugea, 1°. Que le relief étoit dû dans la Coutume de Montfort, pour le premier mariage d'une fille; c'étoit pour le fief de Chatignonville. 2°. Que le Seigneur ne pouvoit prétendre le relief des arriere-fiefs, vu les réunions des fiefs de Lullas & de la Petite-Ferme, relevant de Chatignonville, que le Seigneur de Chatignonville avoit acquis en 1670, avec déclaration de non réunion. 3°. On juge que la déclaration de non-réunion avoit un effet perpétuel, puiſque cela avoit fait pluſieurs degrés de ſucceſſion où on les avoit partagés, comme fiefs diſtincts de Chatignonville; le Sgr. de Souplainville le reconnoiſſoit, puiſqu'il demandoit le relief de ces arriere-fiefs non réunis, mais non ouverts en même temps que le fief principal

cipal, puiſqu'ils ſe trouvoient dans la même main. La dame de Saint-Pol y avoit un quart; c'étoit de ce dont on demandoit le relief.

Cet Arrêt juge encore nulle une ſaiſie féodale faite faute de payement de droits après la foi portée en l'abſence du Seigneur.

M. Guerton, Avocat de la veuve de Souplainville.

Brodeau, ſur l'article 53, n. 13, *circa finem*, décide poſitivement que le relief de l'arriere-fief eſt acquis par la mort de celui qui tenoit les deux, qui ſe trouve ouvert en même temps & en la même perſonne.

Meliùs conſultus, je crois que l'Arrêt eſt bon, & que le relief de l'arriere-fief, quoiqu'ouvert en même temps, n'eſt point dû au ſuzerain, s'il n'eſt ſaiſi expreſſément avec le fief mouvant de lui. Je dis au ſuzerain, parce que *reſpectu* de cet arriere-fief mouvant, qui eſt réputé dans deux mains, le dominant n'eſt que ſuzerain.

Je dis que l'Arrêt a bien jugé, parce que ſi, comme je l'ai dit *ſuprà*, la foi n'ouvre pas le relief, qui ne court que du jour de la foi, s'il faut diſtinguer le relief dû & le relief exigible, cela eſt bon du vaſſal au dominant, mais non de l'arriere-fief au ſuzerain: car *eo ipſo* que le fief vaſſal eſt ouvert, tous les droits ſont dûs au dominant, mais les arriere-fiefs même ouverts ne doivent rien au ſuzerain qui n'eſt pas leur Seigneur, & dont ils ne ſont pas vaſſaux, *quia homo hominis mei non eſt homo meus*; les arriere-vaſſaux ne doivent rien au ſuzerain qu'autant que le ſuzerain autoriſé par la Coutume jouit *loco* de ſon vaſſal, & exerce ſes droits. Or pour exercer les droits que le vaſſal ſaiſi auroit ſur les arriere-fiefs qui ſont tenus de lui, il faut les ſaiſir comme le vaſſal auroit pu faire, & c'eſt dans ce cas que *in pœnam contumaciæ vaſſalli*, les reliefs des arriere-fiefs ſont dûs au ſuzerain: auſſi la Coutume de Paris, article 54, permet au Seigneur qui ſaiſit ſon fief ouvert, de ſaiſir les arriere-fiefs ouverts; & l'article 56 dit, *en ce cas* les propriétaires des arriere-fiefs peuvent lui faire la loi en lui payant les droits.

Par ces termes de l'article 56, *en ce cas*, la Coutume paroît marquer préciſément que le ſuzerain ne peut rien prétendre ſur les arriere-fiefs ouverts en même-temps, ſi l'on les a expreſſément ſaiſis, s'ils manquent tous deux de vaſſal; c'eſt une cauſe pour les ſaiſir par le ſuzerain comme exerçant les droits de ſon

vaſſal ; mais ce défaut de vaſſal à l'arriere-fief ne regarde pas le ſuzerain qui n'eſt pas là le Seigneur de l'arriere-fief, qui n'en a pas les droits, & qui ne les perçoit que *loco vaſſalli ſui*, & pour cela il faut qu'il exerce les droits de ſon vaſſal. Dumoulin ſur l'article 56 qui étoit le 37, ſur ces mots, *d'iceux arriere-fiefs*, dit, *ſcilicet apertorum tempore unius injectionis mediati Patroni in feudum principale, vel quæ eâ durante aperta ſunt, (& ſingulariter ſuperiore Patrono prehenſa.)* Il faut donc, pour que les propriétaires des arriere-fiefs faſſent la foi & payent les droits au ſuzerain, que non-ſeulement les arriere-fiefs ſoient ouverts en même temps que le fief principal dont ils ſont mouvans, mais qu'ils ſoient ſingulierement ſaiſis par le ſuzerain ; & dès-là il ne perçoit les reliefs d'un arriere-fief que *loco vaſſalli ſui & in pœnam contumaciæ vaſſalli.*

Or le fief & l'arriere-fief tenus ſans réunion dans la même main ſont réputés toujours diſtincts, & le vaſſal eſt réputé vaſſal & arriere vaſſal de ſon Seigneur; dès-là le Seigneur doit ſaiſir le fief & l'arriere-fief comme s'il y avoit deux hommes diſtincts, & le nouveau vaſſal eſt arriere-vaſſal *reſpectu* de l'arriere-fief non réuni en cette portion, il ne doit à ſon Seigneur qu'autant qu'il eſt ſaiſi.

X. Je tiendrois même que le Seigneur jouiſſant à titre de relief peut uſer du retrait féodal, au lieu de percevoir le quint de l'arriere-fief vendu, pendant que le relief auroit cours. (*Nota*, que je parle du relief levé en eſſence, non du relief à forfait pour une ſomme offerte ou arbitrée.) Ma raiſon eſt que le quint, comme le relief, *acquiritur momento mutationis* ; le quint eſt l'alternatif du retrait : tout Seigneur auquel on offre ce quint, parce qu'il lui eſt dû, a l'option de refuſer le droit de quint & de retirer. Je ne parle pas de la Coutume de Tours, & autres, où on ne retire que pour réunir ; cela eſt impoſſible en ce cas.

Dumoulin étoit contre cet avis par deux raiſons ; la premiere, que le retrait eſt pour réunir, auſſi le penſoit-il inceſſible ; la ſeconde, c'eſt qu'il penſoit que le dominant ne pouvoit devenir vaſſal de ſon vaſſal. Ces deux raiſons n'ont pas fait fortune, & on tient conſtant le contraire, abſtraction de toute Coutume.

Meliùs conſultus, je tiens que le ſuzerain n'a pas le retrait en ce cas. Je me rétracte ; *vide* mon quatrième volume ſur le retrait, ch. 4, n. 3.

XI. Mais si le vassal, dont le fief court en rachat, vouloit lui-même user du retrait de l'arriere-fief vendu pendant l'an du relief, il seroit préférable au dominant. Et quoique retirant, il ne payeroit point de quint à lui-même, & ne pourroit l'exiger de l'acquereur qu'il évinceroit; le payera-t-il au dominant, qui jouissant du relief en essence, a droit à ce quint pour la vente de l'arriere-fief vendu pendant l'an du relief; quint qui est dû *ex momento venditionis perfectæ*? il faut dire que oui, parce que s'il est le maître de se priver de son quint, en retirant, il ne peut en priver un tiers, auquel il appartient comme fruit du fief tombé en rachat; & ce retrait seroit un moyen sûr de frauder le dominant d'un droit qui lui est inconteſtablement acquis. *Mol. ibid.*

Aussi je tiens contre Filleau sur l'article 154 de Poitou, & contre Boucheuil qui adopte ce sentiment sur le même article, que si après l'an révolu le vassal avoit retiré un arriere-fief, dont l'ouverture étoit du temps du relief du dominant Seigneur retrayant, le Seigneur dominant, sous prétexte que cela est échu dans son année, & qu'on ne lui a pas exhibé, ne pourroit retirer sur son vassal, non pas par les raisons de Dumoulin; mais parce que le droit du vassal, qui est l'immédiat de l'arriere-fief, est toujours prépondérant au droit passager de celui qui jouit par relief: bien pourroit il demander *le quint* à son vassal parce qu'il lui étoit acquis pendant le relief?

XII. 5°. On a demandé si le Seigneur peut présenter au Bénéfice dépendant du fief, pendant l'an du relief? Il y a combat d'avis sur cela; pour moi je tiens que le droit de patronage, qui donne la nomination au Bénéfice, n'est pas un fruit de la nature de ceux qui peuvent tomber au dominant pendant l'an du relief. Ce droit a un effet perpétuel, le pourvû sur la nomination du dominant pourroit n'être pas agréable au vassal, qui revient à son fief après l'an; & je tiens que quoiqu'on dise que *præsentatio est in fructu*, le vassal dont le fief est en rachat doit présenter.

XIII. 6°. On a demandé si le vassal ayant la liberté d'offrir une somme d'argent, il peut en l'offrant demander la compensation d'une créance liquide, qu'il auroit sur le Seigneur, si le Seigneur peut la refuser pour jouir du relief en essence, la Coutume le lui permet, & lui déferer le choix des trois offres faites par le Seigneur.

Dumoulin, §. 83, *hodiè* 47, gl. 4, n. 4, & 5, s'explique ainſi ; après avoir balancé les raiſons, n. 5, » Reſolvendo di» cò, quòd ſi offerat certam ſummam, quam offert compenſa» re, ſuper eo quod ſibi debetur à Patrono, ſi debitum eſt li» quidum, valida eſt oblatio ; tum quia Patronus non debet » mero rigore nec verborum captione ut ergâ vaſſallos .... » tum quia oblatio compenſationis cum implicita ſolutione » importat omnimodam & æquè perfectam recognitionem do» minii directi.

Coüard, ſur l'article 8 de Chartres, eſt d'avis contraire, parce que le vaſſal doit toujours avoir ſon argent prêt, ſi le Seigneur accepte.

Lorſque j'ai fait mes notes ſur Livonniere, j'ai héſité ſur le choix de ces deux opinions, attendu qu'il eſt vrai que le choix des offres *eſt in merâ poteſtate patroni* ; mais *maturiùs cogitans*, je crois que l'avis de Dumoulin doit être ſuivi ; il renferme une ſouveraine équité ; le Seigneur débiteur de ſon vaſſal ne voulant pas payer optera toujours le relief en eſſence. Lorſque la Coutume lui a déféré ce choix ; elle n'a pas prévû ce cas, qu'elle n'auroit pas décidé *in præjudicium vaſſalli*, pour donner au Seigneur le moyen ſûr de ne pas payer ce qu'il doit à ſon vaſſal. Il eſt toujours dur à un vaſſal d'en venir à l'action contre ſon Seigneur ; & lorſque l'occaſion ſe trouve de compenſer, & d'éviter un procès diſgracieux, je tiens qu'il peut en profiter, & que le Seigneur n'eſt pas recevable à refuſer la ſomme offerte en compenſation de ce qu'il doit ; tout ce qu'il peut faire de plus en ce cas, eſt de demander le dire de prud'hommes, & ſi l'eſtimation paſſe la ſomme offerte, compenſer juſqu'à dûe concurrence, & ſe faire payer du ſurplus par le vaſſal.

XIV. Autre choſe ſeroit ſi le fief dominant ſe trouvoit ſaiſi réellement, la compenſation n'auroit pas lieu. Les créanciers ſaiſiſſans pourroient être privilégiés au vaſſal ; en ce cas le vaſſal doit payer le relief à l'ordinaire, & ſe pourvoir à l'ordre pour le ſurplus, parce qu'alors les fruits du relief ne ſont pas au Seigneur débiteur, mais à des tiers qui ne doivent rien au vaſſal.

CHAPITRE XIV.

Des charges du Relief.

I. IL y a une regle certaine en ce cas, c'eſt que le Seigneur n'eſt tenu que des charges qu'il a inféodées, c'eſt-à-dire qu'il a reconnues, ou qui lui ont été reportées dans les dénombremens qu'il a reçus; voilà le ſeul effet de l'inféodation, même quand il ne leveroit pas le revenu en eſſence, & qu'il prendroit le dire de Prud'hommes, parce que l'eſtimation doit être faite indépendamment des charges non inféodées. *Mol.* §. 28, *gl.* 1, *num.* 24.

De-là, ſi le fief tombé en rachat eſt chargé de rentes, ou il les a inféodées, ou il les a fait rayer des aveux: 1°. *caſu*, il eſt tenu de les ſervir; 2°. *caſu*, il n'en eſt pas tenu; ainſi, ſi portion du fief eſt donnée à rente fonciere même avec rétention de foi, & qu'il n'ait pas approuvé cet arrentement, il jouira du domaine arrenté, ſauf au preneur ſon indemnité contre le vaſſal, ou l'héritier du vaſſal, ainſi qu'il aviſera. *

II. Si le fief eſt affermé de bonne foi, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance pendant ſon année, parce qu'il doit jouir comme le vaſſal auroit joui; s'il y avoit fraude, il ſeroit admis à la prouver; j'excepte les Coutumes qui diſpoſent autrement, je parle ici en général.

III. Si le fief ſervant eſt en uſufruit, douaire ou autre ſorte d'uſufruit, le relief n'aura pas moins ſon cours, ſauf à l'uſufruitier ſon indemnité contre le propriétaire, ſi le relief eſt pris en eſſence, mais je crois qu'il ſeroit forcé d'accepter une ſomme d'argent, ou l'eſtimation, qui ſont les deux autres alternatives des offres du vaſſal. Je traite cela plus au long ſur Senlis & autres Coutumes.

IV. Si le fief tombé en rachat étoit à des mineurs, comme la ſouffrance n'eſt que pour la foi, le Seigneur prenant ſon rachat doit-il déduire les alimens des mineurs? Je tiens que oui avec Dumoulin, §. 2, *hodiè* 3, gl. 6, n. 7 & 8, où il dit qu'il gagna cette affaire contre le Comte de Chaumont;

* *Vide* ma note ſur le n. 3, ſect. 6 de la ſaiſie féodale.

mais pour cela il faut que les mineurs n'ayent point d'autres biens, auquel cas le droit de relief n'eſt jamais ſi favorable, qu'il prive des mineurs de leurs alimens.

Nous parlerons de cette queſtion plus amplement ſur Anjou, qui parle du déport de minorité, & nous y rapporterons un Arrêt rendu contre M. de la Foreſt d'Armaillé, Conſeiller au Parlement de Paris, Grand'Chambre, Baron de Craon.

CHAPITRE XV.

Du Relief dans les différentes Coutumes.

NOus eſpérons dans ce Chapitre expliquer les différentes Coutumes du Royaume qui diſpoſent du Relief. Nous en rapporterons d'abord les textes, & nous obſerverons que les articles qui ſeront en caractere différent des autres ne ſont pas le texte pur, mais le précis du texte que nous avons crû devoir rapporter ſommairement, pour la plus grande facilité de l'explication des Coutumes. Nous faiſons cette obſervation, afin que le Lecteur ne ſe trompe pas ſur le texte des Coutumes; il y a cependant des fins de texte pur qui ne ſont pas en caracteres de texte; mais on connoîtra aiſément par la continuité du ſtile de l'article que c'eſt le texte.

Nous allons commencer par notre pays natal, la Coutume de Paris. Elle doit avoir le premier rang; c'eſt la Coutume de la Capitale, c'eſt celle dans laquelle nous ſommes élevés, & c'eſt celle qui forme tant d'habiles gens qui illuſtrent le premier Barreau de la France.

Après cela nous irons à peu près à la ronde; puis nous marcherons par Provinces, afin que le droit d'une province ſoit réuni. Faſſe le Ciel que ce projet s'accompliſſe en bien, la ſeule récompenſe que j'en demande eſt l'eſtime de mes Confreres. Je travaille d'après leurs conſeils; je ſuis les lumieres qu'ils m'ont tant de fois & ſi gracieuſement communiqué. Je vais diviſer ces Coutumes par *diſtinctions*.

DISTINCTION I.

Du Relief dans la Coutume de Paris.

ART. 3. Quand aucun fief échet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul, ou ayeule, il n'eſt dû au Seigneur féodal dudit fief, par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, avec le ſerment de fidélité, quand leſdits pere, mere, ayeul, ou ayeule, ont fait & payé les droits & devoirs en leur temps; en ce non compris les fiefs qui relevent & ſe gouvernent ſelon la Coutume du Vexin le François, eſquels fiefs, qui ſe gouvernent ſelon la Coutume dudit Vexin, eſt dû relief à toutes mutations; & auſſi ne ſont dûs quints.

ART. 4. Pareillement aux ſucceſſions venant à pere, mere, ayeul ou ayeule, de leurs enfans & deſcendans, n'eſt dû au Seigneur féodal que la bouche & les mains avec le ſerment de fidélité, fors & excepté les fiefs du Vexin, comme deſſus.

ART. 5. N'eſt dû foi & hommage, relief, ne profit féodal, par la femme acceptant la communauté, pour le fief acquis par le mari durant ladite communauté; auſſi n'eſt dû relief ne profit féodal, par les héritiers dudit mari, advenant que ladite veuve renonce à la communauté; encore que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux héritiers du mari, pourvu qu'eſdits cas ledit mari ait fait la foi & hommage, & payé les droits.

ART. 6. N'eſt auſſi dû de relief pour la renonciation faite par aucun des enfans à l'hérédité de leur pere & mere, ayeul & ayeule, encore que, par ladite renonciation, il y ait accroiſſement au profit des autres enfans, pourvu, toutefois, que pour faire ladite renonciation il n'y ait argent baillé, ni autre choſe équipolente.

ART. 26. Le fils auquel le pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont donné aucun héritage tenu en fief en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au Seigneur féodal, encore que la choſe donnée ait été évaluée, ou qu'il renonce à la ſucceſſion, ou ſucceſſions de ſeſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, & que ladite portion vaille plus que ſa portion héréditaire, ou que la choſe lui ſoit baillée en payement de ce qui lui auroit été promis par le contrat de mariage.

ART. 33. En toutes mutations de fief eſt dû droit de rachat ou relief, fors & excepté celles qui ſe font par vendition, ou bail à rente rachetable, eſquelles eſt dû par l'acheteur ou preneur à rente le quint denier, comme deſſus eſt dit; & pour celles qui ſe font par ſucceſſion ou donation en ligne directe, n'eſt rien dû, ſi ce n'eſt au Vexin le François, comme deſſus.

ART. 35. Le fils aîné, en faiſant la foi & hommage au Seigneur féodal, acquitte ſes ſœurs de leur premier mariage, tant de la foi que du relief, où il eſt dû relief, les noms & âges deſquelles il eſt tenu de déclarer en portant la foi.

ART. 36. Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aîné, ſi aucun y a, n'ait porté la foi, n'eſt dû droit de relief en ligne directe par leſdites filles, à cauſe de leur premier mariage, leſquelles néanmoins eſdits cas, ou leurs maris pour elles, doivent porter ladite foi ſans payer relief.

ART. 37. Mais ſi elles ſe marient en ſecondes ou autres nôces, eſt dû relief pour chacun deſdits autres mariages.

ART. 38. Et ſi, pendant ledit premier, ſecond ou autre mariage, ledit fief échet à une femme en ligne directe, ſemblablement n'eſt dû relief pour ladite mutation; mais ſi ledit fief échet en ligne collatérale avant qu'elle ſoit mariée, eſt dû relief; comme auſſi eſt dû en toutes mutations qu'elle fera par mariage; & ſi pendant l'un deſdits mariages ledit fief lui échet en ligne collatérale, n'eſt dû qu'un ſeul droit de relief pour ladite mutation, tant pour ſon mari que pour elle.

ART. 39. La femme demeurant en viduité, après le décès de ſon mari, qui avoit relevé ſon fief, & payé les droits pour ce dûs, ne doit aucun relief, ains ſeulement eſt tenue faire la foi & hommage, ſi elle ne l'a faite.

ART. 40. La femme douairiere n'eſt tenue pour ſon douaire faire la foi & hommage, ne payer aucun relief, ne profit; mais eſt tenu l'héritier l'en acquitter, & payer le profit s'il eſt dû de ſon chef.

ART. 46. Le gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu de payer droit de relief, pour les héritages féodaux appartenans aux mineurs deſquels il eſt gardien, mais il eſt tenu les en acquitter, s'il en eſt dû du chef des mineurs.

ART. 47. Droit de relief eſt le revenu d'un an, ou le dire de Prud'hommes, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du vaſſal, au choix & élection du Seigneur féodal.

ART.

ART. 48. S'il y a bois taillis, étangs, saulsayes, & autres choses semblables, qui ne se coupent, ou perçoivent par chacun an, les fruits se prennent pour portion du temps qu'ils ont accoutumés être pris, coupés ou perçus, encore qu'ils soient coupés ou perçus, ou non, en ladite année, les frais déduits sur les fruits.

ART. 49. Et commence ladite année au jour des offres acceptées, ou valablement faites par le vassal, jusques à pareil jour, l'an révolu, & ne se fait qu'une cueillette d'une sorte de fruits.

ART. 50. Le Seigneur féodal qui a choisi pour son droit de relief le revenu d'un an du fief mouvant de lui, peut, si bon lui semble, prendre icelui revenu, & est le vassal tenu de lui extraire la déclaration sur iceux papiers, aux dépens du Seigneur.

ART. 56. » Le Seigneur féodal qui saisit féodalement faute » d'homme, le fief affermé sans fraude, doit se contenter de » la ferme, &c. «

ART. 57. La Coutume dessusdite a lieu, quand le Seigneur féodal veut avoir le revenu d'un an, pour son droit de relief.

ART. 58. Si le vassal tient en ses mains son fief, & ne l'a baillé à ferme, ou moison, & il est exploité par le Seigneur dominant; ledit Seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers, qui sont au principal manoir & basse-cour, servant pour recueillir & garder les fruits, & aussi portion du logis pour se loger quand il voudra aller, pour cueillir & conserver les fruits, sans toutefois déloger son vassal, femme, enfans & famille y demeurans & habitans; & si le fief consiste en une maison seule, si elle est louée par le vassal, se doit le Seigneur contenter du louage; & si elle n'est louée il prendra le loyer au dire de gens à ce connoissans.

ART. 59. Et si le vassal avoit baillé son fief à rente sans démission de foi, & le Seigneur le met en sa main par faute d'homme, droits & devoirs non faits, s'il y a des terres emblavées, ledit Seigneur peut, si bon lui semble, prendre les gagnages de ladite terre en rendant les feurs, labours & semences, & n'est tenu ledit Seigneur se contenter de prendre la rente, pourvû qu'elle ne soit inféodée.

ART. 66. L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains à son nouveau Seigneur.

Cette Coutume eſt étendue ſur les cas du relief. Cependant quoique réformée ſur les Arrêts de la Cour, pour être la loi générale, lorſque les Coutumes particulieres ne parlent ni expreſſément, ni par l'eſprit de leur Province : pluſieurs de ſes articles ſont obſcurs, & ont partagé les Commentateurs.

I. Le droit de relief eſt le revenu d'un an, en eſſence, ou le dire de prud'hommes, ou une ſomme offerte par le vaſſal. Ces deux dernieres alternatives doivent toujours former le revenu d'un an ; de ces trois offres, le Seigneur auquel le relief eſt dû fait le choix ſeul. Art. 47.

L'année commence au jour des offres, ou acceptées, ou valablement faites, art. 49, en cela ſuivie de celle d'Orléans, qui donne quarante jours au Seigneur pour faire ſon choix : cela eſt juſte, & doit avoir lieu à Paris & par-tout. Le vaſſal a quarante jours pour venir à la foi : & c'eſt l'avis de Dumoulin, §. *olim* 34, *hodiè* 47, gl. 5, n. 2, où après avoir rejetté l'uſage d'Orléans de faire perdre au Seigneur les fruits qu'il n'a pas recueillis, il adopte la même Coutume pour le temps du choix.

II. Par rapport à la maniere de le verſe relief, je devrois renvoyer à mes Obſervations générales *ſuprà :* néanmoins à cauſe de l'obſcurité de quelques articles, & la diviſion des Commentateurs, je crois devoir donner mes réflexions ſur quelques points qui touchent la maniere de percevoir ce droit.

Si le fief eſt affermé de bonne foi & ſans fraude, le Seigneur doit ſe contenter du prix de la ferme, & ne peut, ni dans le cas de la ſaiſie féodale faute d'homme, ni dans le cas du relief, expulſer le fermier. Et ſi tout n'eſt pas affermé, il prendra le prix de la ferme pour ce qui eſt affermé, & levera les fruits ſur le ſurplus, en rendant les labours & ſemences, art. 56 & 57. Que ſi le fermier, en paſſant le bail, comme cela ſe peut de bonne foi, avoit payé l'année d'avance, à imputer ſur la derniere, & qu'à l'ouverture du bail, ou à la derniere, le rachat s'ouvrît, le fermier ſeroit tenu de payer une ſeconde fois. C'eſt l'avis de Ricard ſur l'article 56 ; de Coquille en ſes Inſtituts, tit. 5 des Fiefs ; de Maichin ſur Saint Jean d'Angély, tit. 14, art. 18, ch. 18. La raiſon eſt, que de droit les fruits de cette année appartiennent au dominant avec lequel il n'a pas fait la convention. Mais je tiens que le Seigneur n'eſt pas tenu, *à l'inſtar* du fermier ordinaire, de rembourſer en entrant les labours & ſemences. Ce droit de relief eſt un droit ſeigneurial, qui doit ſe

lever, & être ſouffert levé civilement, & je crois qu'il ſuffit au Seigneur dominant de rembourſer à la fin de ſon exploitation, ou de laiſſer pareille quantité de terres labourées & enſemencées: c'eſt tout ce que le vaſſal peut exiger de ſon Seigneur. C'eſt l'avis de Dupleſſis, tit. des Fiefs, liv. 4, ch. 3, & de ſes Annotateurs: c'eſt l'avis de Brodeau, art. 56, n. 13; de Tronçon: & c'eſt le meilleur avis. C'eſt encore l'avis de Boucheul ſur Senlis, art. 33, *circa finem*. Le Seigneur jouit d'un droit légitime; ſi, ſelon les Auteurs, ce droit doit être levé gracieuſement, il doit être accordé gracieuſement, ſans forcer le Seigneur à commencer par rembourſer; & je tiens ce parti. Si quelques Coutumes, comme Orléans, art. 71, diſent, en payant *au préalable*, à la bonne heure, quand la Coutume le dit; ſans cela je perſiſte dans mon avis, comme le plus conforme à l'honnêteté qui doit être entre le Seigneur & le vaſſal. Lalande dit, que l'on a ajouté à ſa Coutume cette façon de rembourſer en entrant, pour que les Seigneurs peu argenteux préféraſſent la ſomme offerte, plutôt que le relief en eſſence. Ce motif n'eſt ni raiſonnable ni conforme à l'honnêteté & à la déférence que le vaſſal doit au Seigneur.

III. Si le fief étoit baillé à rente, le Seigneur en ce cas, ſi la rente n'eſt pas inféodée, peut lever les fruits en eſſence, art. 59, & le preneur dont le contrat valide entre lui & le vaſſal, nonobſtant le défaut d'inféodation, doit être indemniſé par le vaſſal. Mais cette indemnité, comme celle de la douairiere ou de tout autre uſufruitier, ne va qu'à lui donner l'une des deux autres offres, ou le dire de prud'hommes, ou la ſomme offerte au Seigneur par le vaſſal, à la différence du fermier, qui, s'il étoit expulſé, comme quelques Coutumes le permettent, doit jouir un an au-delà de ſon bail, parce que le fermier *certat, & de damno vitando, & de lucro captando;* le preneur à rente, qui par la durée de ſon bail a de quoi s'indemniſer, doit ſe contenter de l'une des deux autres offres; au lieu qu'il peut arriver que l'année du relief tombera ſur la récolte la meilleure, après laquelle le bail conventionnel expirera, ou n'aura plus même faveur de récolte.

IV. *Quid?* Si le preneur à rente avoit fait bail des terres, le Seigneur dominant, en ſuppoſant la rente non inféodée, car ſi elle étoit inféodée, il n'auroit pour tout relief que la rente, peut-il expulſer le fermier, lequel aura ſon indemnité contre le pre-

neur, & le preneur contre le vaſſal, à cauſe duquel le relief ſe leve. Ricard & Frontin ſur Paris tiennent la négative, & prétendent qu'il y a parité de raiſon, même plus grande que dans le cas de l'art. 56, qui eſt lorſque le vaſſal lui-même a affermé ſans fraude. Ce que nous venons de décider, Brodeau & Dupleſſis ſont de même avis. Ferriere & le Maître tiennent le parti contraire. Leur raiſon eſt, que ſi le Seigneur ne connoît pas le rentier, il peut le dépoſſéder ſuivant ledit article 59; *à fortiori*, le fermier de ce preneur à rente; ſi en ce cas, diſent ils, la Coutume traite le premier à rente plus défavorablement que le fermier du vaſſal, le fermier de ce preneur peut-il être plus favorable que le preneur même dont il tient le bail?

V. Sans entrer dans la diſcuſſion des raiſons de ces avis contraires, je tiens le dernier parti par une raiſon bien ſimple. Dans l'ancienne Coutume, le fermier du vaſſal, & le fermier du preneur à rente, étoient compris dans les art. 38, 40 & 50. Dans la nouvelle le fermier du vaſſal eſt nommément compris dans l'art. 56, & il eſt dit que le Seigneur ſe contentera de la ferme: dans le 59, après ces mots, *s'il y a des terres emblavées*, on ne trouve plus ceux-ci, (*par aucun fermier*,) qui étoient dans l'art. 50. La nouvelle Coutume n'a pas voulu prévoir ce cas, & la raiſon eſt bien ſimple: dès qu'elle autoriſe le Seigneur à ne ſe pas contenter de la rente, parce qu'elle n'eſt pas inféodée, dès qu'elle lui permet d'expulſer le preneur à rente; 1°. Elle a laiſſé l'ancien droit d'expulſer le preneur & le fermier. 2°. Elle a crû inutile d'exprimer le cas du fermier, qui ne tient ſon bail que d'un homme que la Coutume permet au Seigneur de ne pas reconnoître *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te.* En ſorte que l'ancien droit d'expulſer a ſubſiſté dans le cas du bail à rente, & ne ſubſiſte plus dans le cas où le vaſſal ayant toujours ſon domaine, l'a donné à ferme & ſans fraude. *Ergo* le Seigneur a droit d'expulſer le fermier du preneur à rente non inféodée.

VI. Mais voici un point auquel il faut s'arrêter, comme étant extrêmement important. Les Commentateurs ont trouvé une contradiction entre cet article 59 & le 51, en ce que cet article paroît par ſa diſpoſition admettre le bail à rente du fief, & l'article 51 ne permet le jeu à rente ou à cens que juſqu'aux deux tiers; & la Juriſprudence veut une rétention de foi ex-

preſſe dans le cas du bail à rente, ſans quoi il y a aliénation portant profit de relief.

Sans me jetter dans la diſcuſſion de tous les avis, je dis avec le Maître que cet article ne doit être entendu que des baux à rente, qui, en conſéquence de l'article 41 de l'ancienne, ſubſiſtoient lors de la réformation de 1580, & ſubſiſteroient encore, & que cet article laiſſé s'accorde avec les 52 & 53 de la nouvelle, qui permettent au dominant l'exploitation de tout le fief, ſans ſe contenter du droit retenu, s'il n'eſt pas inféodé: ces deux articles, (qui en cela s'accordent parfaitement avec le 59, qui dit que le Seigneur peut exploiter le fief baillé à rente, ſi elle n'eſt inféodée) ont été ajoutés, dit le Procès-Verbal, *ſans préjudice de ce qui a été fait par le paſſé.* Que faiſoit-on par le paſſé? il n'a qu'à lire l'article 41 de l'ancienne; article corrigé, reſtreint & refondu dans le 51. Cet article diſoit: *Item, le vaſſal ſe peut jouer de ſon fief, juſques à démiſſion de foi, ſans que le Seigneur lui en puiſſe demander profit.* Or dans ce jeu de fief qui ſe pouvoit de tout le fief, juſqu'à démiſſion de foi, *id eſt, citra dimiſſionem fidei*, étoit le bail à rente de tout le fief, ſans démiſſion de foi, diſons mieux, avec rétention de foi expreſſe. Ces baux étoient permis juſqu'en 1580, il a donc fallu laiſſer cet article 59, qui étoit le 50, pour ce qui étoit par le paſſé.

De-là je conclus que toutes les queſtions qui peuvent naître de cet article ne peuvent regarder que les baux à rente des fiefs en l'air qui ſe trouvent exiſtans dès avant la réformation de la Coutume en 1580. Je vais plus loin, je le dis inutile, parce que depuis 1580 les fiefs en l'air conſtitués de cette façon ſont maintenant inféodés, *id eſt* reconnus; il n'eſt gueres préſumable que depuis 150 ans & plus, les Seigneurs dominans ayent ignoré ou méconnu ces jeux de fiefs alors permis. Si quelques-uns ont perſiſté à ne les pas inféoder, *gaudeant*, ils jouiront du bénéfice de cet article, & du 52, pour exploiter tout le fief, nonobſtant le bail à rente.

VII. L'article 58 donne au dominant la faculté d'uſer de tous les bâtimens du fief ſervant, ſans toutefois déloger le vaſſal ni ſa famille; cet article ajoute, ſi le fief ne conſiſte qu'en une maiſon, ſi elle eſt louée, le Seigneur ſe contentera du loyer; ſi elle ne l'eſt pas, il l'aura à dire d'Experts.

Le premier cas eſt juſte. Le fief ne conſiſte qu'en une maiſon: dès qu'elle eſt louée, il n'y a point d'autre exploitation, le

Seigneur dominant ne pourroit l'exploiter que de cette façon. Mais voici comme je tiens qu'il faut entendre & reſtreindre le cas où cette maiſon n'eſt pas louée : ſi elle n'eſt pas louée, c'eſt que le vaſſal l'occupe, ou qu'il eſt cenſé l'occuper ; & en ce cas, comme, ſuivant l'article même, le dominant en occupant le logis doit laiſſer le logement au vaſſal & à ſa famille, ſans que le logement ſoit évalué ; l'article ne le dit pas : de même, au cas de la maiſon non louée, il faut que le Seigneur ait un relief à dire d'Experts : mais ſelon moi il faut évaluer une ſomme à laquelle on peut fixer le logement du vaſſal, qui ne peut être délogé, ſon logement n'entre point dans le relief, & dans ce dernier cas je tiens qu'il faut, ſur l'eſtimation du loyer, lui déduire une portion pour ſon logement.

VIII. Je vais encore plus loin ; ordinairement le Seigneur pour ſon relief ne leve pas les fruits en eſſence, c'eſt une exploitation incommode, encore moins s'aviſe-t-il d'aller loger dans le Château de ſon vaſſal, pour être avec lui & ſa famille ; s'il le fait, comme la Coutume lui en donne le pouvoir, on penſe bien qu'il y a de l'humeur & quelque pique entre les deux. Or dans ce cas où le Seigneur voudroit uſer de ſon droit à la rigueur, je croirois que le vaſſal ſeroit bien fondé, pour ne pas ſe déranger ni ſa famille qu'il faudroit mettre à l'étroit pendant la jouiſſance du dominant, à offrir au dominant l'eſtimation de ce que pourroit valoir la portion du manoir qu'il a le droit d'occuper. C'eſt le ſeul moyen d'éviter les querelles qui ſont la ſuite inévitable de cette co-habitation.

Cette opinion que j'ai eſt fondée ſur l'autorité des Jugemens équitables de la Cour. Brodeau ſur cet article 58, & M. Lemaître, Traité des criées, où eſt compris un petit Traité des foi & hommage, & autres droits, rapportent un Arrêt du dernier Décembre 1535, qui jugea que le Seigneur ne pouvoit expulſer le vaſſal qui en ſeroit quitte pour payer l'eſtimation du louage. L'ancienne Coutume ne parloit point de ce cas, & c'eſt apparemment cet Arrêt qui a donné lieu à l'article 58, qui eſt au lieu des 38 & 40 ; & notre article permettant l'habitation du dominant, *ſans déloger* le vaſſal ni ſa famille, il eſt vrai de dire, 1°. que le vaſſal, autoriſé à habiter ſa maiſon pendant l'an du relief, ne paye pas le loyer de ſon habitation ; 2°. que ſuivant l'eſprit de cet Arrêt, pour éviter cette co-habitation, le vaſſal ſera bien reçu à offrir l'eſtimation de ce que le Seigneur pour-

roit occuper *sans déloger* son vassal, & cela supposé toutefois que le manoir seroit assez grand pour loger l'un & l'autre: que s'il ne l'étoit pas, je crois que le Seigneur dominant n'auroit pas même l'estimation; c'est bien assez qu'il ait les bâtimens qui servent à l'exploitation, le tout, à moins que le fief ne consiste qu'en une maison, auquel cas, comme je viens de le dire, on l'estimeroit, & sur l'estimation on déduiroit une portion pour le logis du vassal.

Voilà les réflexions que j'ai crû devoir faire sur l'exploitation du relief en cette Coutume; au surplus je renvoye à mes Observations générales ci-dessus.

Venons au cas où le relief peut être ou n'être pas dû.

IX. Toutes successions & donations directes, ascendantes & descendantes, *idem* des legs, sont exemptes du droit de relief, article 3, 4 & 26, si ce n'est au Vexin, pour lequel je renvoye à mes Commentaires sur Senlis, & autres Coutumes de toute main. J'ai prouvé *suprà* chap. 4, sect. 4, que la donation de descendans à ascendans étoit également franche du relief, comme celle de l'ascendant au descendant. L'article 33 de Troyes, qui prévoit ces deux cas, les affranchit l'un & l'autre du relief, *vide* mes observations, ainsi que pour la donation faite au bâtard légitimé par Lettres avec clause de succéder, que j'ai montrée sujette au relief comme ne pouvant jamais être censée faite en avancement d'hoirie, ni en avoir la faveur. Cette légitimation ne fait pas une succession de sang, qui seule préjudicie aux droits du Seigneur.

X. *A contrario*, toutes successions, donations ou legs en collatérale, sont sujettes au relief; 1°. ces cas ne sont pas compris dans les art. 3, 4, 26. 2°. L'art. 33 assujettit toutes mutations hors directe, & hors le cas de la vente ou sonnant vente, au relief; donc il y soumet la succession, la donation, & le legs en collatérale, même *successuro*.

A fortiori, les legs ou donations à étrangers sont-ils soumis au relief. Si c'est un legs fait à une Eglise, l'héritier en acquittera l'Eglise, ensemble de l'amortissement, parce qu'autrement le legs seroit diminué, & l'intention du testateur ne seroit pas remplie; si c'est une donation entre-vifs, c'est à l'Eglise à payer, si elle ne stipule au contraire dans l'acte même.

XI. La donation de pere à fils est exempte de relief, & de tout droit, quand même l'effet donné auroit été évalué, ou

qu'il valût plus que ſa portion héréditaire, & qu'à cauſe de ce il renonçât & ſe tînt à ſon don ; c'eſt la diſpoſition de l'article 26, différent en cela des Coutumes de Mantes, Montfort, & autres, comme nous le dirons *infrà* ſur ces Coutumes.

XII. L'article 6 de la Coutume a cauſé ces rumeurs ; il a mis les Commentateurs dans les entraves. Cet article dit qu'il n'eſt point dû *de relief* pour la renonciation d'un enfant, quoique par-là le total accroiſſe aux autres ; la raiſon eſt que cet accroiſſement ſe fait *non decreſcendo*.

Mais l'article ajoûte, » pourvû toutefois que pour faire ladite » renonciation il n'y ait argent baillé, ni autre choſe équipo- » lente «. Voilà l'obſcurité & la cauſe de la guerre civile entre les Commentateurs. Cet article eſt un article ajouté avec le 4 & le 5. Le Procès-verbal dit, *ſans préjudice du paſſé*.

Les uns, comme Dupleſſis, ont dit qu'en ce cas il y avoit vente, & conſéquemment qu'il ne pouvoit être dû relief, mais quint, qui eſt le ſeul droit que la Coutume reconnoît pour tout contrat de vente ou équipolent à vente ; & il ajoute que ſi ce qui eſt donné pour faire ladite renonciation, étoit un effet meuble ou immeuble de la ſucceſſion, ne ſeroit rien dû, & il en apporte Arrêt du 25 Avril 1573. Notez que cet Arrêt eſt *avant* la derniere réformation, & que cet article eſt *ajouté*.

Les autres, comme Carondas, Tournet & Brodeau, ont dit que c'étoit une aliénation & vraie vente de droits ſucceſſifs, des droits de laquelle on vouloit par-là fruſtrer le Seigneur, & qu'il étoit dû relief: mais 1°. ſi c'eſt une vente, ſera dû quint; 2°. Brodeau ne diſtingue point à qui cette venre eſt faite, & dans l'eſpece *c'eſt aux autres co-héritiers*. Lemaître, ſur Paris, dit qu'il n'eſt dû que relief; la raiſon eſt que cette fin d'article eſt une exception du commencement, qui ne parle que du relief & non du quint. D'autres ont été plus loin : c'eſt Auzannet, & M. le Camus en ſes Obſervations ſur cet article, compilées par Ferriere ; ſelon eux, cette clauſe eſt une erreur gliſſée dans l'article ; ils eſtiment qu'il n'eſt dû relief ni quint, parce que c'eſt un accommodement de famille.

XIII. Voilà bien des incertitudes : voilà la queſtion tripartie. Avant que de dire mon avis ſur cette queſtion, je vais rapporter les opinions de deux grands hommes, qui, s'ils n'ont pas écrit ſur cet article, ont néanmoins donné des déciſions qui peuvent parfaitement s'y appliquer. C'eſt Dumoulin, ſur l'article 9, *hodiè*

15, gl. 4, n. 7 & Pontanus, §. 4, 5 & 6 qui ſont les articles 79, 80 & 81 de Blois.

Dumoulin, après avoir traité la queſtion du renonçant, qu'il ſuppoſe l'aîné, moyennant une ſomme, & avoir conclu à l'accroiſſement en faveur de tous les enfans, décide en faveur, du puîné, » fallit 1°. ſi ille abſtinens, cederet portionem ſuam, vel » jura ſua, & actiones dictæ ſucceſſionis ſecundo genito, tunc » enim etiamſi exprimeret, abſtineo, renuntio, tamen neceſ- » ſariò deberent impropriari ex quo conſtat de intentione ce- » dendi, & transferendi jura in ſecundum genitum, & eum ſu- » brogandi, in locum renunciantis, quod impoſſibile eſt fieri, » niſi priùs aditione facta; imo idipſum eſt vera aditio, & agnitio » hæreditatis, & adhuc non eſt opus impropriare illa verba, » abſtineo, renuntio, quia etiamſi ab illis incipiat diſpoſitio, » tamen ordine intellectus, & naturæ cenſentur, ſequi aditio- » nem, & ceſſionem, & perinde habetur, ac ſi expreſſe adiret, » & cederet: deinde, jure agnito, ceſſo & translato in ceſſiona- » rium, renuntiare & abſtinere ſe diſceret, ad declarandum » irrevocabilitatem ceſſionis, & enixam voluntatem cedentis «. Il renvoye au §. 22, qui eſt le 33, *hodiè*, gl. 1, n. 104, où il agite la queſtion pour la collatérale, nous allons la rapporter, quoiqu'il s'agiſſe ici de la directe, parce que, 1°. cela peut arriver dans les deux lignes; 2°. c'eſt qu'on verra le droit que Dumoulin y admettoit, » aut frater aliquo accepto, ſive non, ceſſit » hæreditatem nepoti, & tunc cedendo adivit, & duplex, re- » levium tanquam ex duplici vera mutatione debetur etiamſi » cedens, aliàs non aprehenderit nec perceperit ex hæreditate, » aut vero non ceſſit, ſed tantùm abſtinuit, ſive repudiavit, ut » locum faceret nepoti, & tunc nepos nihil juris capit ex renun- » tiante, & ſic, non niſi unicum debetur relevium, cùm unica » tantum ſit mutatio. Amplio, 1°. etiamſi juſtum prætium, ſive » æſtimationem hæreditatis daret fratri ut abſtineret, quia ſive » multum ſive parum, & quidquid etiam de rebus hæreditariis ob » eam cauſam dederit nihil ad rumbum, ex quo non eſt niſi unica » mutatio feudi à defuncto in nepotem. Amplio, 2°. etiamſi probe- » tur quod dictus frater aliàs erat aditurus, venditurus vel ceſſurus » hæreditatem, niſi veritus eſſet jura feudalia, & quod in eorum » fraudem ſive ad illa evitanda, elegit viam repudiationis: tunc » quia ad reputandum fraudata jura feudalia, non ſufficit allegare, » nec probare fraudem niſi ſit conjuncta ſimulationi; tum quia

» vaſſallus nullam fraudem facit patrono etiamſi de induſtria, » omittit viam ex quâ jura feudalia oriuntur,& elegit aliam ex quâ » nihil, vel minus debetur, dummodò verè eligat, quoniam per » hujuſmodi jura, & conſuetudines nulla lex, nulla reſtrictio eſt » impoſita liberæ voluntati contrahentium, ſed hæc jura, velut » ſub eventu certæ conditionis (putà ſi contingat feudum vendi, » vel mutare manum) imponuntur, quæ ſi non eveniat, nihil » debetur, ſi autem vere, & cum effectu evenit, ſed aliud quo- » quo modo ſimulent contrahentes & tunc hoc detecto nihil- » ominus jura debentur «.

Cette déciſion de Dumoulin peut parfaitement s'appliquer à l'article, parce que quoique cette renonciation d'un enfant ſoit à une ſucceſſion directe, elle eſt néanmoins *au profit* de ſes freres ou ſœurs qui ſont ſes collateraux : car ſi elle étoit au profit du fils du renonçant, nulle queſtion qu'il ne ſeroit rien dû.

XIV. Cette doctrine de Dumoulin eſt étudiée & profonde, 1°. il ne diſtingue point ſi la renonciation a été faite *mediante pecunia*, ou pour d'autres effets immeubles ; ſi la ceſſion a été faite *aliquo accepto vel non*, dans le cas où il donne le droit, il dit, *duplex revelium*, un de la part du renonçant, un de la part du ceſſionnaire.

2°. Dumoulin, ſcrupuleux ſur les termes de l'acte, ſcrupule que les Notaires n'ont point du tout dans les actes qui portent renonciation *en faveur*, toujours attachés à leur ſtyle, ils ne manquent jamais d'y ajouter, *lui en faiſant autant que beſoin ſeute ceſſion ou tranſport*, croyant qu'une renoncion à un droit, ſtipulé par celui auquel elle profite, ne voudroit rien ſans les termes de ceſſion qu'ils tiennent ſacramentaux, ſans voir à quoi ils expoſent les parties, & ils croyent réparer tout par ces autres mots, *toutefois ſans garantie.*

Dumoulin, diſons-nous, nous donne dans la gloſe 4, du §. 9, *hodiè* 15, un grand principe : toutes les fois que l'acte de renonciation par l'héritier porte ceſſion, c'eſt une vraie adition d'hérédité qui opere une mutation, & cela eſt vrai, parce qu'on ne peut céder que ce qui eſt à ſoi ; s'il cede l'hérédité, il la regarde comme à lui, il la prend & la cede, donc ſi l'acte de renonciation porte ceſſion il y a adition d'hérédité ; *ergo* mutation, indépendamment des droits que les créanciers pouvoient exercer contre le renonçant de cette eſpece.

Si au contraire la renonciation eſt pure & ſimple, c'eſt-à-dire, qu'elle ne porte pas ceſſion de ſes droits, c'eſt une renonciation qui, ſelon Dumoulin, n'emporte aucun profit, parce qu'elle n'opere point de mutation.

Cet avis qui va juſqu'à décider, que quand même le renonçant auroit eu la valeur de la ſucceſſion, il n'eſt rien dû d'une renonciation ſans ceſſion, ſemble trancher notre queſtion; mais l'article eſt venu depuis: voilà l'embarras.

Voici ce que dit Pontanus, pag. 299, éd. 1677.

XV. Il poſe ainſi la queſtion: » Patruus quidam nullis à ſe » relictis filiis, diem ſuum obiit, pluribus fratris ſui, filiis extan» tibus, ac ad patrui hæreditatem vocatis, quidam ex illis univer» ſam hæreditatem ambiens, eâ eſt tandem potius certâ pecuniâ » numerata cohæredibus, ut ab hæreditate abſtinerent, in qua » plura feuda erant, quæſitum eſt, an ex ea renunciatione facta à » cohæredibus, deberentur dominis feudalibus laudimiæ quinti, » ultra rachatum, quem & deberi certum eſt ex hæreditate colla» terali patrui «.

» Hæc quæſtio & facti & juris eſt. Ac in utroque ita diſtin» guendum arbitror, utrumne renunciantibus aut abſtinentibus, » jus in hæreditate, vel legato alterive juri aut rei cui renuntiant, » quæſitum eſſet necne. Nam ſi, ut ab hæreditate, cæteri cohæ» redes abſtineant, aut ne illam adirent, pecunia accepta ſit: » aut ne legatarius, cui certa hæreditatis ſpecies legata erat, » legatum agnoſceret, nec illi ſanè pro hærede, nec hic pro » legatario, & ſic neuter pro domino ſe geſſiſſe videretur. Unde » à neutro illorum, nec ab eo qui pecuniam numeravit, ut » ſolus hæreditate potiretur, laudimiæ quinti debentur, ut pote » quia ii qui renuntiaverunt, numquam domini extitere, nec » ſe pro dominis rerum hæreditariarum, vel legatarum geſſere. » At diverſum omnino obtinere cenſemus, ſi jam illi, aditâ » hæreditate, vel agnito perceptoque legato, illi juri, ob cer» tam pecuniam numeratam renuntiaſſent. Jam enim pro domi» nis ſe geſſiſſe intelligerentur; unde laudimiæ deberentur, & » eæ quidem duplices: primâ pro aditâ hæreditate, agnitoque » legato, quas laudimias rachatus diximus: ſecundæ verò quinti, » quia interceſſit pecunia numerata ob renunciationem..... » Sin data fuerit ſpecies, rachatus tantum «.

XVI. Cet Auteur diſtinguoit parfaitement la rénonciation faite avant ou après l'adition de l'hérédité; avant point de droits;

aprés droit de quint si c'eſt argent baillé, ſi c'eſt immeuble, relief: c'eſt le cas de l'échange.

Concluſion. XVII. Pour moi, à prendre l'article en gros, il paroît qu'il eſt dû un droit ſoit de quint, ſoit de relief; quint, ſi c'eſt argent baillé, nonobſtant que l'article ne parle que du relief: & ſi c'eſt immeuble donné, relief.

Mais je vais plus loin que ces deux Auteurs, & je me fonde dans la Juriſprudence roulante, & à préſent conſtante, ſur les accomodemens de famille: laquelle j'eſpere établir dans mes Obſervations, ſur les droits de quint & de lods & ventes, ſi Dieu, béniſſant mon travail, me prête les jours & la ſanté néceſſaires pour la perfection de cet Ouvrage.

Solution. Je diſtingue; & je dis: cette rénonciation, *mediante pecuniâ*; ſoit qu'elle ne parle que rénonciation, ſoit qu'elle parle ceſſion de droits en conſéquence, ou elle eſt avant partage, ou acte dont on puiſſe induire partage; ou elle eſt depuis le partage.

1°. *Caſu*, c'eſt un acte préparatoire au partage, ſi la renonciation n'eſt que d'un ou deux, & qu'il y ait encore pluſieurs copartageans, encore mieux s'il n'y a que deux copartageans, & que l'un renonce; c'eſt un accommodement de famille qui ſimplifie le partage: & la néceſſité de diviſer toujours préexiſtante entre communs, fait préſumer *juris & de jure* que la premiere intention des communs eſt de partager, & non de vendre. *Ergo* n'eſt dû quint: car de relief, je tiens que ce ne peut jamais être le cas, y ayant *argent*, qui ſonne vente.

2°. *Caſu*? c'eſt une vrai ceſſion de droits acquis & reconnus par le partage: & quand la ceſſion s'exprimeroit en termes purs de renonciation, c'eſt une ceſſion réelle, *aditâ jam hereditate*? & comme elle eſt moyennant argent, eſt dû quint.

Pat rapport au premier cas, le Seigneur ne doit point fouiller les ſecrets de famille, *ut hoc vel hocmodo fiat*, dit Dargentré ſur les Licitations, je l'ai rapporté. Qu'importe au Seigueur que cette renonciation avant partage ait été faite *mediante pecuniâ*, *vel pro valore portionis ad renunciantem ſpectantis*. Cette opération pouvoit inconteſtablement ſe faire par le partage, ç'auroit été *totius hominii aſſignatio uni*. Les autres auroient eu leur part & ſoute en argent, ſans qu'il pût rien y prétendre: ſi ce n'eſt à Tours, Auxerre & autres Coutumes de cette ſingularité dure, qui aſſujettiſſent aux droits les partages avec ſoute: or dès que le Seigneur n'auroit rien d'un partage, où un ſeul auroit tout,

l'autre de l'argent, que lui importe que cela se fasse par une rénonciation, *mediante pecuniâ vel non*, (avant partage) les héritiers avoient apparemment leur raison, leur intérêt à prendre cet arrangement, au lieu d'un partage, où ils auroient pû opérer de même; & le Seigneur n'a aucune raison d'approfondir le pourquoi de cet acte choisi, préférablement au partage, qui relativement à lui, fait en la même espèce, ne lui auroit produit aucuns droits. C'est ici que s'applique parfaitement, non-seulement ce que j'ai dit sur les licitations, mais le passage de Dumoulin, sur l'article *hodiè* 33, gl. 1, n. 104, qui selon moi est décisif pour le parti que je tiens. Voilà, je crois comme il faut entendre l'article 6.

XVIII. L'article 35, dit que l'aîné acquitte ses sœurs de leur premier mariage. Le 36 dit, que si l'aîné ne fait pas la foi, les filles ne doivent rien pour leur premier mariage, mais que leurs maris porteront la foi sans payer relief. Le 37 dit, si elles se marient en secondes ou autres nôces, est dû relief pour chacun desdits autres mariages. Le 38 dit si le fief échoit en directe pendant le premier ou le second mariage, n'est rien dû pour cette mutation; s'il échoit en collatérale, est dû relief, mais un seul.

1°. Quel est cet acquit par l'aîné, que la Coutume prononce, en disant, *où il est dû relief.*

2°. Quel est ce premier mariage que la Coutume affranchit du relief?

Par rapport à la premiere question, Auzanet dit que la Coutume n'explique pas comment cet acquit se fait; si le frere doit payer de sa bourse en l'acquit de sa sœur, ce que sa sœur devroit payer pour sa part dans les fiefs du Vexin, auquel ces termes se rapportent, ou si la fille est quitte sans rien payer. Il demande encore si l'offre d'hommage faite par l'aîné suffit pour cet acquit, ou s'il faut une reception en foi, si la réception par main souveraine, satisferoit à la Coutume. Enfin si le dominant étant mort, il suffiroit de faire la foi au suzerain.

Je tranche d'abord les questions subsidiaires d'Auzanet, 1°. l'offre de foi régulierement faite avec les offres du relief suffit, la Coutume admet ces offres réguliéres; en l'article 49, elle fait courir l'an du relief du jour de la foi, ou offres valablement faites, 2°. La réception en main souveraine, emportant consignation du droit qui est dû, suffit pour garantir la portion de la fille; quoiqu'après le combat du fief, on doive réitérer la foi: si l'aîné ne la réitere pas, le mari de la fille la fera sans payer relief. 3°. Il

faut distinguer ; ou après la mort du dominant, le suzerain a saisi le fief dominant & les arriere-fiefs, ou il ne les a pas saisis. Au premier cas nul doute que la foi faite au suzerain suffit ; s'il n'a pas saisi tant que le Seigneur dort, le vassal veille, & par conséquent c'est à l'héritier ou ayant cause du dominant, qui sera en possession actuelle & paisible du fief, que la foi sera faite & elle lui sera bien faite.

Venons à la question principale. J'avouerai toujours avec plaisir les fautes que j'ai commises. J'avouerai que dans mes premiers manuscrits, j'avois pensé que cet acquit étoit gratuit, même par l'aîné, & que le Seigneur devoit s'en prendre à la Loi. Mais,

Maturiùs cogitans, je crois que le droit de relief étant dû au Vexin en directe, l'aîné faisant la foi, en payant pour tout le fief, les sœurs y contribuent de leur part, c'est la disposition de l'article 132, de Senlis, & que cet acquit prononcé par la Coutume *n'est pas celui de l'échoite*, mais celui que la fille *en se mariant depuis l'échoite devroit pour son mariage* : Voilà le seul but de l'article, il n'y est pas question de celui de l'échoite ; & ce relief payé par le frere pour sa sœur lors de l'échoite profite à la fille quand elle se marie après l'échoite. Voilà le vrai sens de cet article, qui sans cela croiseroit les articles 3, 4, & 33, qui expriment le relief pour l'échoite directe au Vexin. Ainsi, cet acquit n'est gratuit que *relativement au mariage* ; c'est comme si l'article avoit dit qu'il suffit que, *où est dû relief* : l'aîné ait fait la foi pour ses sœurs, ce qu'il ne peut au Vexin *sans payer relief* ; & ce relief d'échoite suffit avec la foi de l'aîné, pour que la fille, *se mariant*, soit & son mari exempts de la foi, & du relief, qui naturellement seroit dû.

XIX. Parrapport à la seconde question, elle est & plus ardue, & plus croisée par les Auteurs.

Quel est ce premier mariage dont parle l'article 35 ?

Si l'on s'en tient aux termes de l'article 36 ; qui dit *les filles*, à cause de leur premier mariage, c'est le premier de tous.

Si on tient l'article 35, il dit, *acquitte ses sœurs*, cela ne dit ni filles, ni veuves, & cet article 35, étoit le troisiéme de l'ancienne, qui disoit, acquitte les *filles*.

Si on va au 38 ; il dira que pour le fief échû en directe pendant le premier, le second, ou autre mariage ; n'est rien dû. De-là, cet article n'a point d'égard au quantième du mariage pour affranchir du relief de mariage, le même article porte encore une

autre bigarure ; si le fief échoit en collatérale à la fille avant qu'elle soit mariée, est dû relief de l'échoite ; cela est incontestable ; mais il ajoute est dû à toutes mutations qu'elle fera par mariage ; le premier n'en est pas plus exempt que les autres ; & enfin il dit, & s'il échoit pendant l'un *desdits mariages*, ne sera dû qu'un seul relief pour la mutation ; donc relief de mariage ne sera dû quoique le fief arrive en collatérale à la femme mariée en deuxiéme, troisiéme ou quatriéme nôces ; au moins n'en étant dû qu'un, on ne distinguera pas si c'est l'échoite ou le mariage qui le paye.

XX. Je sens parfaitement, qu'on me dira, 1°. que si le fief échoit à une fille non mariée en collatérale, & ayant payé relief pour l'échoite, elle en doit payer un pour le mariage, parce que, surtout en cette Coutume, elle n'a point en collatérale d'aîné, qui puisse l'acquitter en faisant la foi, comme au cas de l'article 35, c'est une des raisons de Dumoulin sur l'article 25 de l'ancienne. Ce mot en faisant la foi par l'aîné *importat conditionem*, laquelle ne pouvant se trouver en collatérale, *nihil mirum*, si après avoir payé relief de l'échoite, elle en payera un second à chacun mariage, premier, second, ou autre.

2°. Que si les second & troisième mariages sont exempts, comme le premier, même en collatérale, quand le fief échoit constant l'un de ces mariages ; c'est parce que ce seroit faire concourir deux causes lucratives *eodem puncto*, & c'est le cas de la confusion des rachats qui se rencontrent.

XXI. A ces objections je réponds bien simplément.

Premiérement, que je ne pese pas au poids du sanctuaire ces termes de l'article 35, *l'aîné en faisant la foi*, que ce gerondif emporte ou n'emporte pas condition essentielle, c'est de quoi je ne m'ocuppe certainement pas, celaétoit bon du temps de M. Charles Dumoulin qui écrivoit sur l'ancienne Coutume ; mais à présent, depuis l'article trente-six, c'est une pure cavillation que l'importance de ce gérondif remarquée par Auzanet.

En effet l'article 36, qui a été nouvellement ajouté tout de suite au 35 nous démontre bien clairement que la foi de l'aîné n'est pas la condition *sine quæ*, le premier mariage de la fille ne seroit pas exempt ; il prévoit le cas où il n'y a que filles & celui où ayant un aîné, cet aîné n'a pas fait la foi, & il dit *en ce cas, elles ou leurs maris* la feront *sans payer relief*, & par

l'exemption de ce premier mariage ne tire pas ſon principe *de la foy* de l'aîné, depuis la Coutume réformée.

Secondement, ſi la Coutume confond les deux reliefs, c'eſt une faveur, j'en conviens; mais il n'eſt pas moins vrai, que cette confuſion exempte *du relief de mariage*, tout mariage pendant lequel échoit le fief, même en collaterale, ſans avoir égard au quantiéme: car certainement ce n'eſt pas celui de la ſucceſſion collaterale dont la Coutume affranchit.

XXII. Au milieu de cette ambiguité, avant d'ouvrir notre ſentiment, voyons ce que Dumoulin en penſoit ſur l'ancienne Coutume, qui paroiſſoit ſe déterminer plus ſéverement pour opérer le relief de mariage que la nouvelle; nous parcourerons après cela les Commentateurs.

Dumoulin, ſur l'art. 3, *hodie* 35, gl. 1, qui diſoit *le fils aîné en faiſant la foi acquitte les filles de leur premier mariage*, paroît décider d'abord au nombre 3. que ce mariage eſt le premier de tous; mais il remarque avec raiſon que le terme *filles* dont uſoit cet article, au lieu que le 35, dit, *acquitte ſes ſœurs*, n'étoit mis dans la Coutume que pour différencier le ſexe, *nullibi in hâc conſuetudine ponitur hæc dictio, ad differentiam nuptæ, vel viduæ, vel corruptæ.* Et il conclut que ce premier mariage n'eſt que celui qui ſe contracte depuis l'échoite, parce que ſi la fille du défunt étoit veuve du vivant de ſon pere, la libération prononcée par l'article étoit inutile, puiſqu'alors elle n'avoit rien au fief, donc elle n'avoit pas beſoin d'exemption; quand étant veuve elle ſe marie depuis la mort du pere, naturellement elle doit relief, ſuivant l'article 25, (c'eſt de l'ancienne) & c'eſt en cela, dit-il, que cet article 25, eſt corrigé par le troiſiéme, autrement les termes de ce troiſiéme ſeroient inutiles; telles ſont les raiſons du Dumoulin, après leſquelles il dit: » Et ſic con» ſuetudo debet intelligi de tali primo matrimonio, ex quo aliàs » deberetur relevium; ergo de iſto poſt obitum patris, & feu» dum quæſitum contractum, [quia liberatio præſupponit obli» gationem.]

Cependant la lettre de l'article avoit formé le torrent, ce mot de *filles* frappoit les Juriſconſultes, & ils aimoient mieux ſervir au mot qu'à la raiſon, à l'équité & aux premiers principes. Dumoulin eſt contraint de céder au nombre; ſes lumieres ſe trouvoient étouffées par la multitude de gens qui ne portoient leur penſée qu'à l'expreſſion littérale de l'article, & il ſe voit forcé

forcé d'être content d'avoir mis au jour l'équité; » ſed tamen » communis uſus intelligendi hoc, hactenus reſtrinxit ipſarum » filiarum nuptias, ut textus ſimpliciter loquitur, nec addit poſt » obitum parentis contrahendas; (ideo non auſim addere, nec » aliter decernere, contentus æquitatem oſtendiſſe.)

XXIII. Nous vivons ſous une Coutume, dont l'article 35, ſe ſert du mot *de ſœurs* au lieu de filles; ſi Dumoulin avoit ſurvécu à cette réformation, avec quelle force ne ſe ſeroit-il pas relevé, ayant pour lui le texte & la raiſon?

Cependant liſons les Commentateurs, la plûpart reſſentent encore le vieux ſtile.

Carondas qui vivoit lors de la réformation, & qui dans ſon avant-propos, à la fin, nous dit qu'il avoit commencé un Commentaire ſur l'ancienne Coutume, étoit encore imbû de cette opinion courante, qui retenoit la plume de Dumoulin, & il dit ſur ces mots, Premier mariage: *J'entends ſi elles ſont mariées, ou quand elles ſe marieront en premières nôces.* Dès-là on conçoit que ſon avis étoit que ce premier mariage étoit le premier de tous.

Cette opinion ne vaut rien; car l'article 38, exempte formellement du relief de mariage, celui qui ſubſiſte lors de l'échoite, en diſant, *ſi pendant leſdits premiers, ſeconds & autres, &c.*

Tronçon ne dit rien ſur cet article.

Dupleſſis, ſans trop expliquer ce qu'il penſe, fait voir néanmoins qu'il a penſé au premier mariage *de tous*: car il dit, » il eſt » certain que pour tous ceux qui lui échoient depuis le premier » mariage, quoiqu'en viduité, l'aîné ne les peut acquitter.

Brodeau ſur l'art. 35, fait connoître qu'il penſe que c'eſt le premier mariage de tous.

Ferriere ſur Paris dit que c'eſt le premier de tous.

Auzannet après avoir propoſé bien des difficultés qui ſe rencontrent dans les articles 35, 36, 37, 38, dit, » qu'il faut ex» pliquer le mot, *filles*, & dire que le mot a ſa relation au ſexe, » & comprend auſſi celles qui ſont mariées ou veuves lors de » l'ouverture de la ſucceſſion; que le premier mariage, dont » la Coutume fait mention, doit être entendu de celui dans » lequel la fille ſe trouve lors de l'échéance de la ſucceſſion, » ou bien, ſi elle étoit fille ou veuve, du premier mariage » qu'elle contractera après l'ouverture de la ſucceſſion. »

M. le Cammus en ſes obſervations ſur l'article 35, que nous trouvons dans Ferriere, après l'article 38, fait une réformation de l'article, & il le donne en ces termes, » Quand un fief échoit, » &c. aux filles ou veuves non mariées. *Et il dit*, nous avons » retranché le mot de (ſecondes nôces) parce qu'il ne pouvoit » pas s'accommoder avec le cas du veuvage, parce que quand » une femme ſe remarie pour la premiere fois depuis le fief échu, » ce ſont des ſecondes nôces à ſon égard, pour leſquelles ne » ſont dûs droits.

Bobé ſur l'article 38, entend ce mariage pour celui depuis l'échoite.

Explications des articles 35, 36, 37 & 38.

XXIV. Voici mon avis, je le dis librement, parce que j'ai le droit de penſer, & de dire ce que je penſe, & je le dis, ſauf le meilleur avis de mes Confreres.

Je tiens qu'il faut diſtinguer les art. 35 & 38, & que moyennant cette diſtinction, on entend les articles.

L'article 35, parle ſelon moi; des *ſœurs* de l'aîné en général, au lieu du mot *filles*, qui étoit dans l'ancienne Coutume, article 3. Je dis que l'article 35, parle de celles qui n'ont point de maris lors de l'échoite, ſoit qu'elles ſoient filles ou veuves: & que l'article 38, parle de celles qui ſe trouvent mariées lors de l'échoite, *ſoit en premieres, ſecondes ou autres nôces*, dit cet article.

Mon raiſonnement eſt ſimple. La Coutume exempte un mariage du relief, non *d'échoite*, où il eſt dû comme au Vexin, mais du relief *de mariage*, que pluſieurs Coutumes appellent relief *de bail*.

Or, la fille mariée lors de l'échoite, ſoit en premieres, ſecondes, ou autres nôces, n'a pas beſoin d'être acquittée par l'aîné de ce relief de mariage; l'article 38, nous dit préciſément, que ſi le fief échoit pendant le premier, ſecond, ou troiſiéme mariage, n'eſt rien dû de cette mutation, il faut excepter le Vexin, où ſeroit dû *de l'échoite*. *Ergo* l'art. 35, ne s'entend pas du mariage premier ou ſecond qui ſubſiſteroit lors de l'échoite.

Au contraire, la fille non mariée ou veuve lors de l'échoite devroit naturellement relief de mariage en ſe mariant, parce que notre Coutume regarde le mariage comme une mutation. La Coutume l'en exempte pour le premier mariage; ce n'eſt pas pour celui qui étoit, mais ne ſubſiſtoit plus avant l'échoite, parce que, comme le dit excellemment Dumoulin, & à quoi, ſuivant moi, il n'y a pas de replique raiſonnable, *liberatio ſupponit obli-*

gationem, l'exemption ſuppoſe qu'on en a beſoin, or, lors de l'échoite, la fille ou veuve n'avoit pas beſoin d'exemption de relief de mariage, elle n'étoit point mariée, elle n'avoit point contracté lors de l'échoite, l'obligation légale de ce relief: pour le relief d'échoite, elle le doit toujours, mariée ou non, *au Vexin*; ſoit par les mains de l'aîné, ſoit par les mains de ſon mari: donc l'art. 35 ne parle que des ſœurs de l'aîné qui ſe trouvent libres lors de l'échoite. Et c'eſt ainſi que la Cour par Arrêt du 23 Juin 1607, a interpreté l'article 62, de Melun, en faveur d'une veuve qui s'étoit remariée depuis l'échoite. C'eſt l'avis des Annotateurs de Dupleſſis, liv, 4, des Fiefs, ch. 4.

Par rapport aux termes de l'art. 37: *Mais ſi elles ſe marient en ſecondes nôces*, que Brodeau dénigre à ſon ordinaire, en invoquant les Canons des Conciles, qui regardent les ſecondes nôces comme des preuves de l'incontinence, comme s'il étoit queſtion ici d'un droit ſpirituel. Je réponds avec M. le Camus, que ces ſecondes nôces ſont premieres & ſecondes, *ſub diverſo reſpectu*; premieres, à l'égard de l'échoite, & de la mutation au fief qui peut ouvrir relief; ſecondes à l'égard de la femme.

Si avec cela on veut réflechir à ce que j'ai dit dans mes Obſervations *ſuprà*, c'eſt ce qui eſt vrai & avoué par les meilleurs Feudiſtes, que le relief de mariage pour un propre de la femme ou acquêt à elle appartenant, non entrant en communauté, eſt un droit odieux, qui heurte de front le principe du relief qui ne ſe donne qu'à mutation, que la mutation dont parle la Coutume, ne s'entend que dans la *propriété*, que les biens de la femme ne paſſent point au mari, qu'il n'en a que la ſimple adminiſtration pour en jouir avec elle, la nourrir, & l'entretenir qu'elle ne perd jamais la propriété de ſes fiefs par le mariage, que ces biens ne font qu'acceder à ceux du mari, que *confunduntur per modum adjunctionis, non per modum unionis, & conſolidationis.* On conclura que dans les bons principes, le mari n'eſt qu'un maſque, ou phantôme de vaſſal, qui doit ſon être à l'intérêt des Seigneurs qui prenoient droit de tout, & qui lors des réformations des Coutumes, formoient les deux tiers des Etats, dans l'Egliſe & dans la nobleſſe qui poſſédoient les fiefs, ſans compter les roturiers qui en poſſédoient, & qui ont arraché ce relief aux Réformateurs. Et par conſéquent je dis que ces articles 35, 36, 37 & 38 doivent être pour *l'exemption du relief de mariage* étendus

autant qu'il eſt poſſible, & qu'en cette Coutume c'eſt le mariage qui ſuit l'échoite, premier ou ſecond.

Par rapport à ce que l'article 35, dit que l'aîné declarera les noms & âges de ſes ſœurs. C'eſt une pure cavillation; majeures ou mineures, lors de l'échoite, elles doivent pour l'échoite, ſi c'eſt au Vexin : elles n'en doivent point hors le Vexin : & dans l'un & l'autre cas, la foi portée par l'aîné pour tout le fief, ſoit avec relief au Vexin, auquel elles contribuent pour leur part dans la ſucceſſion féodale, ſoit ſans relief hors le Vexin, les met à couvert du relief du mariage qu'elles contracteront depuis l'échoite. Les noms & âges n'intereſſent point en directe le droit des Seigneurs ; ſi l'article avoit dit qu'il déclareroit leurs qualités de filles, ou de veuves, cela auroit été plus tolérable.

XXV. Quand l'article dit le fils ainé, il faut entendre cela de la fille aînée, qui ſuccede par repréſentation de ſon pere aîné, elle vient au droit d'aîneſſe, en cette Coutume, le puîné n'eſt pas ſubrogé à l'aîné pour le port de foi. Et quand cette fille aînée fait la foi, elle acquitte ces tantes, mêmes ſes couſines, filles d'un frere de ſon pere, comme ſon pere l'auroit acquittée c'eſt auſſi l'avis de le Brun, Traité des ſucceſſions, liv. 2 chap. 2, de la ſucceſſion des Fiefs, ſect. 1, n. 4 *in fine*.

XXVI. Quand la Coutme dit, l'aîné *en faiſant la foi* : je tiens qu'il eſt ſuppoſé être héritier & avoir part aux fiefs pour leſquels il veut faire la foi. S'il renonçoit, & qu'il n'eût rien aux fiefs, je tiens qu'il ne pourroit faire la foi pour ſes ſœurs, par deux raiſons. 1°. C'eſt que quand il fait la foi, la Coutume le ſuppoſe héritier avec ſes ſœurs, & il fait la foi tant pour lui que pour ſes ſœurs. 2°. c'eſt que s'il n'a rien aux fiefs, il n'eſt & ne peut être vaſſal du Seigneur, il ne feroit la foi que comme Procureur de ſes ſœurs : Or, comme Procureur, la Coutume ne l'admet point, elle veut la foi perſonnelle du vaſſal ; & ce n'eſt que dans ce cas ſingulier, où il eſt héritier avec ſes ſœurs, qu'elle l'admet, diſons mieux, qu'elle veut que la foi qu'il porte profite à ſes ſœurs, pour les exempter, tant de la foi, que du relief de mariage.

La Coutume en l'art. 36, au refus de cet aîné, ou s'il n'y a que filles, leſquelles il faut entendre, ne venant pas par repréſentation de l'aîné mâle, mais de leur chef, elle dit que leurs maris feront la foi pour elles, ſans payer relief, *adde*, ſi ce n'eſt au Vexin, qu'il faut payer pour l'échoite.

Mais, dira-t-on, que s'il n'a que filles non mariées, ou veuves, venant à la ſucceſſion, l'aîné ayant renoncé, *quid?* La Coutume eſt claire ſur ce point; ou elles ſeront mineures, ou elles ſeront majeures de majorité féodale. 1°. *caſu*, le Tuteur demandera ſouffrance, & l'obtiendra, & ſi elles ſe marient avant que d'entrer en foi, le mari la fera ſans relief. 2°. *caſu*, elles feront perſonnellement la foi; & cette foi faite pour l'échoite, avec relief au Vexin, & ſans relief hors le Vexin, leur profitera pour leur premier mariage, depuis l'échoite. Voilà, je crois le véritable eſprit de la Coutume; au moins, ſelon moi c'eſt l'eſprit d'équité, & qui ſort de la nature & du principe du relief.

XXVII. Venons au relief de mariage dans les cas où il eſt dû. Je ſuppoſe que le mariage pour lequel on le demande, le doit naturellement, s'il y a ſéparation de biens *avec jouiſſance à part* non pas ſimple excluſion de communauté, auquel cas eſt dû. Sera-t-il dû au cas du ſecond & troiſiéme mariage, n'y ayant communauté, & *y ayant jouiſſance à part?* J'ai traité cette queſtion *ſuprà*, ch. 6, *Vide* comme en ce Chapitre j'ai encore renvoyé à ce préſent Commentaire. Je vais la retoucher en peu de mots. Je dis en peu de mots, car cela ne peut toucher le premier mariage de tous; puiſque, ſans diſtinguer s'il y a communauté ou non, la Coutume le déclare franc; mais j'uſe de ces termes, *ſeconds ou autres*, à cauſe des Auteurs qui ont ainſi levé la difficulté, & ceci ſervira de déciſion pour les Coutumes qui donne relief de tous mariages, & pour les Coutumes qui *à l'inſtar* de Paris en affranchiſſent le premier.

Je ne diſtinguerai jamais avec Brodeau, toujours hériſſé par cette pureté évangélique, dont il ne peut être ici queſtion, les premier, ſecond ou troiſiéme mariages; & je dis que dans quelque mariage que ce ſoit, lorſqu'il y a ſéparation de biens *réelle*, il n'y a point de relief; parce qu'alors le mari n'eſt *dominus* ni *quaſi dominus*, des fiefs de ſa femme, il n'en a ni la propriété ni la jouiſſance; ſur quel fondement donc impoſer un relief de mariage. Boucheul ſur Clermont en Valois rapporte pluſieurs Arrêts pour l'opinion que je défends. En un mot le mari ne devient point propriétaire du fief de ſa femme: *ergo* point de mutation dans la propriété; *ergo* point de vaſſal nouveau; il ne devient point en ce cas jouiſſant du fief de ſa femme, il ne leve point les fruits qui ſont l'objet du relief, *ergo* point de mutation dans la jouiſſance, dans la poſſeſſion, *ergo* point de *pſeudo-vaſſal*, s'il

n'y a mutation, ni dans la propriété, ni dans la poſſeſſion *ou jouiſſance*. Où eſt donc la cauſe productive du relief de mariage?

XXVIII. J'ai dit au Chapitre 6, & j'ai dit vrai, que tel étoit le ſentiment de Dumoulin : & comme je ne ſçais point tronquer les Auteurs pour les faire croire de mon avis. J'ai avoué que Dumoulin ſur l'article 25, n. 5, paroiſſoit en cet endroit avoir excepté les ſeconds mariages : mais en même-tems je dis que cet Auteur, par la façon dont il s'explique à la fin du nombre 7, en ſa quatrième limitation, ne parloit que de l'exemption portée par l'article 3 pour le premier mariage en général, ſur lequel article 3 il n'eſt point queſtion de la communauté, ou de la non-communauté, & que parlant de cette exemption du premier mariage de l'article 3, il dit qu'il faut deux conditions : la premiere, que ſon frere l'acquitte : la ſeconde, que ce ſoit le premier mariage. La preuve de cela ſe trouve dans les termes même de Dumoulin, *limito* 4, *in caſu* §. 3, c'eſt le 35, *hodiè*. » De quo dico ut ibi; ſuper quo tamen » adverte, &c.

Mais la troiſiéme limitation portée au nombre 7 de l'article 25 de l'ancienne, *hodiè* 36 & 37, où il ne diſtingue point les mariages, reſte ſaine & entiere; & il y conclut que, ſi le mari n'a point les fruits, il n'y a point de relief. » In illis, » *dit-il*, nihil quicquam innovatur propter ſupervenientiam » matrimonii, ſed omnino remanent in priori ſtatu. » C'eſt, ſuivant cette même maxime, que ſur l'article 250 de Senlis, qui dit que le mari recevra les foi & hommage des fiefs de ſa femme : il dit, » intellige quando ſunt communes in bonis, » ut crebrius eſt; ſecùs ſi non eſſet communitas : & ſic uxor ſua adminiſtraret, ut patet, facta bonorum ſeparatione. » C'eſt encore ce qu'il démontre ſur le même article 25, *antiquæ* n. 13, *verſiculo concluſio ſic ampliata*, où il prouve que lorſqu'il y a ſéparation *réelle*, il n'y a aucune mutation dans la perſonne de la femme comme vaſſale, ni dans les droits qu'elle avoit ſur ſes fiefs. Or ces raiſons ſont égales dans tous les mariages; car dans ce cas, les droits de la femme reſtent entiers.

Et en effet, comment Dumoulin auroit-il penſé que cette troiſième limitation ne convenoit qu'aux premiers mariages, lui qui au nombre 3 ſe plaint de la dureté de la Coutume, en impoſant un relief au mariage en général, & qui diſoit, *hoc dico, quia amo veritatem*, lui qui pour l'exemption du premier

mariage portée en l'article 3 penſoit que c'étoit, non le premier de tous, mais le premier depuis l'échoite, & qui, entraîné par le torrent qui vouloit que ce fût le premier de tous, dit *non auſim aliter decernere contentus æquitatem oſtendiſſe.* Et en effet, il ne l'a jamais penſé, la preuve en eſt écrite, §. *hodiè* 43, gl. 1, n. 84.

Si Brodeau ſur M. Louet, lettre R, ſom. 45, rapporte un Arrêt du 5 Mars 1630. Si Auzannet ſur l'article 35 en rapporte un du 10 Mars 1629, ſi Brodeau aux mêmes endroits rapporte un Arrêt de la Seconde des Enquêtes du 12 Avril 1641, leſquels jugent contre mon ſentiment; car celui qu'il rapporte du 7 Septembre 1634 n'eſt que dans le cas d'une ſimple excluſion de communauté : ſi Lelet ſur Poitou, article 144 en rapporte encore un du 10 Mai 1653, auſſi contre mon opinion; nous trouvons aux mêmes endroits M. Louet qui en rapporte pour nous de 1593, & du 20 Juin 1601. Le même Brodeau en rapporte au même lieu des 16 Mars 1602, 3 Juin 1606, 3 Juin 1610, un autre célébre, rendu en la même deuxiéme Chambre des Enquêtes du 28 Mai 1641, trois ſemaines après celui ci-deſſus; & ce dernier du 28 Mai rendu, dit Brodeau, *après que tous les autres Arrêts eurent été lûs* à l'Audience. Tous ces Arrêts confirment mon opinion. Au même endroit, on en trouve encore un du 16 Juin 1642 en la même Chambre pour la Coutume d'Anjou qui n'excepte *aucun* mariage : Coutume dans laquelle l'Arrêt du 28 Mai 1641 étoit intervenu : un autre dans la même Coutume du 10 Février 1646.

☞ 15 Septembre 1646 contrat de mariage entre les ſieurs de Moges, Seigneur de Preaux & Coulonges, clauſe, » a été » accordé qu'il n'y aura point de communauté de biens entre » les Sieur & Demoiſelle futurs époux, & demeurent ſéparés.

Le 10 Mars 1649, le ſieur Joſeph de Coutances, Chevalier, Seigneur de Baillon forme ſa demande contre Meſſire René de Moges, Chevalier, Seigneur de Preaux & Coulonges, pour le rachat dû par le mariage de la Dame ſa mere, du chef de qui il avoit le fief de Coulonges, Coutume d'Anjou, Sentence qui l'y condamne, appel en la Cour, conclu en la Seconde des Enquêtes, au Rapport de M. Carré de Mongeron.

PREMIER MOYEN du Seigneur de Baillon, Intimé.

Dès que la communauté peut être rétablie pendant le mariage, quoique l'excluſion en ait été ſtipulée, il y a lieu au

rachat, Arrêt du 28 Février 1654, cité par Louis des Malicottes sur Maine, article 100.

Re'ponses du Seigneur de Coulonges.

Dans le cas de séparation en Justice, il n'est point dû de rachat des fiefs échus depuis, cependant elle peut se rétablir, donc la faculté de rétablir une communauté excluse par le contrat de mariage n'ouvre point le relief.

L'Arrêt de 1654 n'a aucune application, c'étoit pour un fief legué aux Sieur & Dame de Tessé par le Marquis de Laverdin, frere de la Dame de Tessé; le relief avoit double cause. 1°. Le legs en collaterale, 2°. le legs fait au mari & à la femme; mais *vide* cet Arrêt dans Brodeau sur M. Louet, lettre R, som. 45, comme il le rapporte. Il y avoit reserve de rentrer en communauté, cependant l'Arrêt juge que cela ne suffisoit pour operer le relief, qu'il faut que le Seigneur attende l'effet de la reserve.

Second Moyen du Seigneur de Baillon.

Il n'a point été stipulé par le contrat de mariage de la Dame de Preaux qu'elle jouiroit à part de ses biens, il n'est point dit qu'elle soit autorisée pour raison de cette jouissance; les clauses d'un contrat de mariage ne doivent point s'étendre.

Re'ponses de l'Appellant.

Pour priver un mari du droit qu'il a sur les fruits des biens de sa femme, il suffit qu'il y ait séparation de biens, ou stipulée ou ordonnée : dès qu'une femme est séparée de biens, elle a droit de jouir de ses revenus, dès-là elle est autorisée à les recevoir. Lebrun de la Communauté, L. 1, ch. 3, n. 1. Dupleſſis de la Communauté, L. 1, ch. 4.

Enfin jugé que dans le cas d'une séparation convèntionnelle, quoique la clause d'autorisation ne s'y trouvât pas, qu'elle y étoit de droit, Arrêt du 16 Juin 1642 en la Coutume d'Anjou, M. Louet, lettre R. som. 45.

Troisie'me Moyen du Seigneur.

Le mari prend la femme aux biens & droits qui peuvent lui appartenir, cela marque trois choses : 1°. que la femme porte ses biens au mari, sous la puissance duquel elle passe avec ses biens, 2°. que le mari reçoit les biens que la femme lui porte, 3°. que le mari se contente du revenu du bien pour l'entrerien de sa femme & le soutien de sa maison.

Re'ponses. Quoique la femme soit séparée par son contrat de

de mariage, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle eſt dotée, que le mari la prend avec ſes biens ; mais pour cela il n'en a pas plus de droits ſur les fruits, cela ne ſignifie jamais que l'intention fût de déroger à la ſéparation contractuelle.

QUATRIE'ME OBJECTION. Par le contrat de mariage, le mari s'oblige ſolidairement avec ſa femme de payer 14000 livres à la ſœur de ſon épouſe.

RE'PONSE. Cela opere bien un cautionnement de la part du mari, mais cela ne déroge en rien à la ſéparation contractuelle.

CINQUIE'ME OBJECTION. Au cas de ſurvie de la femme, elle a un préciput.

RE'PONSE. Il eſt vrai que le préciput eſt ordinairement la ſuite de la communauté, mais les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes clauſes qui ne ſont point contre les bonnes mœurs, & on voit tous les jours accorder à une femme un préciput, quoique le contrat porte ſéparation.

DERNIERE OBJECTION. Il eſt dit que le mari & la femme partageront les acquêts qu'ils feront.

RE'PONSE. Le contrat de mariage ne porte pas cette clauſe, mais il eſt dit que s'ils font des acquiſitions, ils y prendront telles parts & portions que les Coutumes leur accordent; il n'eſt point dit qu'ils partageront des conquêts.

Enfin, la Dame de Preaux a perpetuellement joui de ſes biens, elle les adminiſtrés, on a produit les baux qu'elle en a toujours faits, elle a donc exécuté pleinement la ſéparation contractuelle.

Arrêt le 17 Janvier 1714, l'appellation & ce au néant, émendant, déboute le Seigneur de ſa demande en rachat : J'ai tiré ce fait du Mémoire imprimé de Me Denyau ancien Bâtonnier, Avocat du ſieur de Preaux de Coulonges Appellant, qui m'a prêté ce Mémoire, & m'a fourni l'Arrêt ; cependant l'uſage eſt que quand il n'y a point de ſtipulation de jouiſſance à part le relief de mariage eſt dû.]

Enfin, dans les Additions ſur M. Louet il y en a encore deux célébres. Un premier de la Cinquième des Enquêtes, avec les Députés des autres Chambres, du 24 Juillet 1665. Un ſecond ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, lors Avocat Général, depuis Chancelier de France, du 3 Avril 1691,

Coutume de Montfort, qui n'exempte *aucun* mariage, comme Thourette l'obſervé ſur l'article 24 qui jugent diſertement pour l'opinion que j'embraſſe.

Appuyé de tous ces préjugés reſpectables, ſecondé des ſentimens des meilleurs Auteurs, comme je l'ai fait voir Chapitre 6. je ne balance pas un inſtant à perſiſter dans le ſentiment que j'expoſe, qu'en cette Coutume, & en toutes les autres, de quelque mariage que ce ſoit, premier, ſecond, troiſième, ou quatrième, n'eſt dû aucun relief, s'il y a ſéparation *réelle* de biens, *avec jouiſſance à part : ſecus*, s'il n'y a qu'une ſimple excluſion de communauté. J'ajoute que dans les Coutumes qui parlent comme Paris, la difficulté ne peut être que ſur les ſeconds ou troiſièmes, puiſque les premiers ſeroient affranchis par la Coutume, ſans examiner s'il y a communauté ou non.

XXX. La diſſolution du mariage a ordinairement trois effets. La repriſe des propres par la femme ou ſes héritiers; l'acceptation de la communauté par elle ou par ſes héritiers, & par conſéquent le partage des conquêts; enfin la renonciation à ladite communauté.

La repriſe des propres féodaux, même ameublis, ne donne point lieu au relief, je l'ai prouvé *ſuprà*, chap. 5 diſtinction 2, mais je tiens que ſi elle n'a été acquittée que par ſon frere, étant fille ou veuve, ou par ſon mari, par ce changement il y a changement de vaſſal *quant à la perſonne*, & qu'elle doit faire la foi.

Le partage de la communauté acceptée, ſoit qu'il ſe faſſe *ſectione corporum*, ſoit que par le ſort des lots le total du fief de conquêts lui échoie, n'ouvre aucun relief, parce qu'elle n'a toujours ce fief conquêt qu'*à titre de moitié dans la communauté*, & quand les Coutumes qui ne s'expliquent pas auſſi nettement que celle-ci article 5, diſent que la femme ne doit rien pour ſa moitié; elles doivent être entendues, *non limitativè*, *ſed exemplativè*; c'eſt-à-dire, du cas général, *ſectione corporum*; mais elles ne reſtraignent pas à cette forme, parce que ce conquêt total n'eſt toujours que *ſa moitié dans la communauté*; elle ne doit pas même la foi, dit l'article 5, ſi ſon mari l'a portée, *quod mirum*; la foi eſt perſonnelle, elle devient par ce partage vaſſalle actuelle & perſonnelle; cette exemption de la foi en ce cas eſt conſtamment échappée aux Réformateurs.

Il n'eſt rien dû non plus par les héritiers du mari au cas que la femme renonce, quoique le total leur accroiſſe, c'eſt un ac-

croiſſement *non decreſcendo*, & par les raiſons ci-deſſus, il faut entendre l'article 5, au cas que par le partage le total conquêt féodal échût aux héritiers du mari, parce que ce n'eſt pas la moitié de la femme qu'ils ont, mais la moitié de la communauté, *idem*, du mari ſurvivant. C'eſt le ſentiment de Dumoulin §. 55 *antiquæ*, 78 *novæ*, gl. 5, n. 8, comme je l'ai dit *ſuprà*, chap. 5, ſect. 2, n. 6.

Les héritiers de la femme, s'ils acceptent, ne doivent rien non plus, ſoit en partageant *ſectione corporum*, ſoit que par le fort des lots le total leur tombe, & cela par même raiſon; *vide ſuprà, loco citato.*

Quand je dis qu'il n'eſt rien dû par les héritiers de l'un ou de l'autre conjoints, je les ſuppoſe héritiers *directs;* car s'ils ſont collatéraux, doivent relief, non de partage, mais de *l'échoite*; parce que c'eſt la même choſe que ſi le défunt avoit fait le partage & qu'ils euſſent trouvé le fief dans ſa ſucceſſion collatérale.

XXX. Lemaître, ſur Paris, page 15 & 16 titre des Fiefs, chap. 2, ſect. 1, obſerve que de Lauriere ſur cet article 5, veut que quoique la femme ne doive rien quand le fief conquêt lui écheoit en entier, néanmoins il en ſoit dû pour la moitié qui en auroit dû appartenir aux héritiers du mari, & que la femme peut être contrainte à le payer, ſauf ſon recours. Lemaître rejette cette opinion, *& meritò*, les héritiers du mari n'avoient qu'une ſaiſine de droit de leur moitié, *in toto*, *& in quâlibet parte;* le partage qui fait paſſer ce fief en entier à la femme, efface cette ſaiſine de droit, & déclare que les héritiers du mari pour leur part, n'avoient rien à ce fief conquêt. Or, cette ſaiſine de droit ne produit aucune mutation des héritiers du mari à la femme, comme la ſaiſine de droit n'opere aucune mutation de l'héritier au légataire, ce qui fait dire à Dumoulin, §. 22, *hodiè* 33, gl. 1, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, que cette ſaiſine de l'héritier n'étoit pas l'objet de l'article, *& de eâ*, dit-il, *tanquam impertinente, nihil ad paragraphum noſtrum.*

Par la même raiſon, il faut encore, avec Lemaître, *ibid*, rejetter l'opinion du même de Lauriere, qui veut que dans le cas contraire où le fief conquêt vient à l'héritier du mari, ne ſoit rien dû de la moitié qui auroit dû appartenir à la femme; mais ſeulement de la moitié qui arrive naturellement à l'héritier (collatérale), parce que, dit de Lauriere, l'article 80 de Paris exempte

de droits les licitations entre co-héritiers, & c'eſt ici une eſpece de licitation.

La déciſion de Lauriere & la comparaiſon qu'il tire de l'article 80 ne valent rien ; c'eſt ici, non une licitation, mais un partage ; & quoique le partage ne ſe faſſe pas *ſectione corporum*, que le ſort des lots faſſe écheoir tout un immeuble à un ; à l'autre le mobilier ; à l'autre des portions d'autres immeubles, c'eſt un vrai partage, & lorſque par le ſort des lots le fief conquêt échoit en entier à la femme, n'eſt rien dû, lorſqu'il échoit à l'héritier du mari il ne doit rien, s'il eſt enfant, ſi ce n'eſt en Vexin ; s'il eſt collatérale, il doit pour l'échoite relief du total, parce que le partage déclare *qu'il a hérité du total* pour ſa part.

Ferriere ſur l'article 80, auquel ſur l'article 5 il renvoye la préſente queſtion, adopte le ſentiment de Lauriere pour le cas où le partage fait tomber tout le fief conquêt au lot de la femme ; je n'aurois aſſurément pas relevé le ſentiment de Ferriere, ſi ce n'étoit qu'il l'appuye d'un Arrêt du 27 Mai 1672, rapporté par Soëve, par. 2, cent. 4, chap. 74, & j'ai cru, à cauſe de l'autorité de l'Arrêt, que je devois effacer cette opinion de Ferriere, & l'application qu'il fait de cet Arrêt.

Il n'y a qu'à voir l'Arrêt, c'eſt Soëve qui le rapporte ; il juge qu'une femme qui, par la clauſe de ſon contrat de mariage, qui donnoit *tout au ſurvivant*, emportoit tout le fief conquêt, devoit relief pour la moitié qui auroit dû appartenir au mari. Voilà l'eſpece de cet Arrêt, & Ferriere l'applique au cas où il s'y agit d'un *partage ſimple* de communauté qui, par le ſort des lots, fait échoir à la femme le fief conquêt en entier, & en conſéquence il veut faire payer aux héritiers du mari le relief de l'autre moitié qui paſſe à la femme, *quod abſurdum.*

XXXII. La femme douairiere ne doit rien pour le fief qu'elle tient en douaire, & s'il en étoit dû du chef du mari ou des héritiers, les héritiers doivent l'en acquitter, dit l'article 40, même quand elle ſe remarieroit, elle ne doit rien ni ſon mari, parce qu'elle n'apporte pas le fief, mais le ſimple uſufruit de ce fief, dans ce ſecond mariage, en quoi Rheims, article 81 & quelques autres Coutumes, peuvent être dites exorbitantes & dures.

Je ſuppoſe, avec Dupleſſis, que le douaire n'eſt que viager à la femme ; car s'il étoit ſans retour, & que l'on eût donné pour ce douaire un *propre* du mari, ſeroit dû relief ; ſi le contrat portoit pour douaire un immeuble de valeur de tant, ſi c'étoit un douaire

préfix en argent, ſeroit dû quint, même quand le douaire ne ſeroit que viager, ſi la femme ſe faiſoit adjuger l'immeuble féodal *propre* pour ſes repriſes, & le ſurplus pour ſon douaire; c'eſt ce que j'obſerverai ſur les droits de quint, ou de lods, parce qu'alors les enfans douairiers n'ont qu'une ſomme à répéter pour le fond du douaire, non l'immeuble délivré en payement; ſi c'étoit un conquêt, rien.

XXXIII. Dupleſſis établit avec raiſon que ſi pendant la durée du douaire il arrive des mutations, les héritiers propriétaires du fief douairier ſont tenus d'en acquitter la veuve; mais il ne veut pas que cette faveur paſſe aux autres uſufruitiers.

J'ai réfuté cette opinion, qui eſt de Dumoulin, dans mes Obſervations chap, 5, ſect. 1, & j'y perſiſte. J'ai fait voir que ſi le relief eſt *onus reale*, ce n'eſt que relativement au dominant qui, à l'inſtar d'un créancier, va ſur le détenteur ſans s'embarraſſer à quel titre il jouit, ſauf le recours que le détenteur a contre ceux qui doivent réellement; mais le relief n'eſt pas *onus reale*, qui affecte tellement le fonds, que toute ſorte de poſſeſſeur ne puiſſe en jouir ſans payer ou ſans avoir aucun recours. Il faut diſtinguer toujours en cette matiere l'intérêt du Seigneur auquel le relief eſt dû, ſon droit & ſon action, d'avec l'intérêt, & le droit que l'uſufruitier & le propriétaire ont à ce fief, & dans ce fief; & du droit de ces deux derniers, naît inconteſtablement l'action en recours de l'un contre l'autre. La douairiere eſt l'image de tous uſufruitiers. Nevers, titre du Douaire, art. 9, dit, *la douairiere ne autre uſufructuaire.*

XXXIV. Notre Coutume ne connoît pas le relief de bail des mineurs; mais les bailliſtes ou gardiens, s'il eſt dû relief du chef des mineurs, doivent les en acquitter, article 46.

L'échange but à but ne doit rien en vertu de la Coutume; mais *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696, le Haut-Juſticier doit relief s'il ne vuide ſes mains dans l'an, nous l'avons dit chap. 8 *ſuprà.*

XXXV. N'eſt rien dû par le curateur ou fermier judiciaire établi au fief ſaiſi réellement, parce que ſi le bail judiciaire dépoſſede, ce n'eſt pas aſſez pour ouvrir le relief; cette dépoſſeſſion ne va qu'à l'adminiſtration des fruits; mais ſi lors de la ſaiſie réelle étoit dû, du chef de la partie ſaiſie, & que le Seigneur eût ſaiſi féodalement, les créanciers doivent acquitter ce relief, *creuperaturi ſuper prætio venditionis*, dit Dumoulin, §. 28,

n. 23, ſans qu'on puiſſe convertir la ſaiſie féodale en oppoſition à la ſaiſie réelle, & ſans que le Seigneur ſoit tenu de ſe pourvoir à l'ordre : *idem*, dit Dupleſſis, ſi la ſaiſie féodale eſt poſtérieure à la ſaiſie réelle ; ce n'eſt pas ici le cas d'appliquer cette maxime, *ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut*, & je tiens ce parti à cauſe du privilege du droit, & de la ſaiſie du Seigneur.

Par rapport au relief, pour le curateur à la ſucceſſion vacante, voyez ce que j'ai dit *ſuprà* chap. 4, ſect. 6.

XXXVI. J'ai dit ci-deſſus, n. 10, que les donations en collatérale, même *ſucceſſuro*, ou à étranger, devoient relief ; *quid ?* ſi la donation eſt faite à la charge du retour ; ſi elle eſt révoquée par ſurvenance d'enfans ; ſi elle eſt révoquée pour cauſe d'ingratitude, ces trois cas ſont agités par Dumoulin & autres bons Auteurs ; j'en ai même déja touché quelque choſe, chap. 10 *ſuprà* ; mais j'ai promis d'en parler ſur cette Coutume.

Sur la premiere queſtion, Dumoulin, §. 22 *hodiè* 33, gl. 1, n. 30 & 31, décide qu'il eſt dû relief pour la réverſion ; ſa raiſon eſt que par la réverſion *non annullatur, nec reſcinditur, in ſe, non reducitur retro ad non cauſam, & ſic in effectu reperitur duplex mutatio ;* je l'ai dit *ſuprà*, ſi la réverſion eſt ſtipulée au profit du donateur, quand il y rentre c'eſt une clauſe inhérente au contrat, ç'a été une condition *ſine quâ non*. La raiſon de Dumoulin eſt bonne pour dire que la donation ayant ſubſiſté, il n'y a pas lieu à la répétition du relief, *non revocatur ut ex tunc ;* & je tiens avec Maillard ſur Artois, qu'il n'eſt rien dû pour la réverſion. Si elle étoit ſtipulée au profit des héritiers collatéraux du donateur, il y auroit lieu au relief, non pour la réverſion ; mais parce qu'ayant trouvé cette action dans la ſucceſſion, & l'ayant exercée, c'eſt comme s'ils y avoient trouvé le fief.

XXXVII. Sur la ſeconde queſtion, ſi la donation eſt révoquée par ſurvenance d'enfans, ſur-tout depuis l'Ordonnance de 1731, qui la révoque *ipſo facto*, ſans pouvoir être réhabilitée que par une ſeconde donation en bonne forme, eſt-il dû des droits de la révocation ? Le même Dumoulin *ibid.* n. 58, penſe que non, parce que la révocation ſe fait *ex causâ inhærente donationi, & ſic non eſt mutatio ; ſed reſolutio primæ :* car pour la donation le droit ſubſiſte, *non revocatur ut ex tunc*, & ſuivant la nouvelle Ordonnance, les fruits ne ſe reſtituent que du jour que l'on a ſignifié au donataire la naiſſance de l'enfant.

Cette raiſon de Dumoulin pour dire qu'il n'eſt point dû de

droits de la révocation eſt conſtamment la même que dans le cas précédent, où il décide qu'il y a double mutation, & il eſt étonnant que Dumoulin ſe ſoit ainſi contrarié au même endroit, à quelques nombres de diſtance.

Salvaing, en ſon Traité des Fiefs chap. 89, eſt d'avis contraire, ainſi que pour la cauſe d'ingratitude; ſa raiſon eſt que le contrat ne porte point avec ſoi la cauſe de la réſolution,

Cette raiſon n'eſt pas digne de ce célebre Auteur; ces cauſes ſont toujours ſous-entendues de droit dans les donations; il y a plus, l'une eſt prononcée par la loi, comme par la nouvelle Ordonnance.

XXXVIII. Sur la troiſiéme queſtion, Dumoulin décide qu'il n'eſt pas dû de droits pour la révocation de la donation pour cauſe d'ingratitude, je pourrois me contenter de renvoyer le Lecteur *ibidem;* mais la déciſion eſt trop magnifique, trop ſçavante, & influe trop ſur le parti que j'ai pris ſur les deux queſtions précédentes, pour ne la pas rapporter, c'eſt au nombre 57.

» Certum eſt, non eſſe quæſtionem, ſi revocetur antè tradi-
» tionem veram, vel fictam; ſed procedit quæſtion, quando
» feudum, poſtquam mutavit manum revocatur. Si vellem ra-
» tiones dubitandi & decidendi in hâc quæſtione radicitus diſcu-
» tere; bona pars materiæ L. ſi unquam, & L. fin. cod. de revoc.
» don. huc deduceretur, ſed ne Inſtituti metas, egrediar reſol-
» vendo dico relevium deberi ex traditione donationis causâ
» factâ: Sed non ex revocatione, & reſtitutione rei propter in-
» gratitudinem. Et ut clare intelligatur, cardo reſolutionis non
» in eo vertitur, an ipſo jure, an vero per ſententiam revoce-
» tur, ſed an retro annulletur, & reducatur ad non cauſam; an
» vero ſolum ex nunc revocetur ſive ipſo jure, ſive per ſenten-
» tiam, & remaneat efficax pro tempore præterito? & dico
» quod ex capite ingratitudinis, non revocatur ipſo jure dona-
» tio, ſed demum per ſententiam, patet per textum *in dictâ lege*
» *fin. verſ. ex his;* ubi demum ex causâ legitimâ, & cum cauſæ
» cognitione probatâ conceditur revocatio. Et ſatis eſt quod
» jure non cavetur, ipſo jure revocari . . . ulterius dico quod
» non revocatur ut ex tunc, id eſt eſt retro à tempore donatio-
» nis, ſed demum ut ex nunc. Et ſic omnes fructus percepti à
» donatario ante ingratitudinem commiſſam non revocantur,
» nec etiam alienationes, & hypotecæ, per eum factæ de, &
» ſuper re donatâ, & de alienatione omnes doctores fatentur;

» igitur liquet quod non annullatur retro, nec reducitur ad non
» causam pro tempore præterito, & sic relevia debentur patro-
» no, ex traditione donationis causâ factâ, unde quamvis revo-
» cetur soluta non possunt repeti, imò non soluta possunt exigi,
» nisi præscriptio 30 annorum obstet.

» Non tamen debetur relevium, ex revocatione & restitutio-
» ne rei, quia fit ex causâ necessariâ, quæ tacitè inerat à princi-
» pio donationis.

XXXIX. De cette décision de Dumoulin, il suit certainement que toutes les fois qu'il s'agit d'une donation révoquée, il suffit que la cause de la révocation soit dans le contrat, soit expressément, soit tacitement; expressément comme dans le cas de la reversion stipulée par le donateur; tacitement, comme dans le cas de survenance d'enfans ou d'ingratitude, & il est incontestable que ces causes *sunt à principio donationis.*

Ajoutons que dans le cas de reversion, le donateur a conservé sa possession *animo*, & en droit *solo animo possessio servatur.* La prescription seule y met obstacle, & je tiens que cette décision de Dumoulin s'applique totalement aux trois cas.

XL. On ne doit pas tirer exemple de ce que nous avons dit, que quand un bailleur à rente fonciere, *avec démission de foi*, rentroit, étoit dû relief, cela est tout différent; le bailleur en ce cas, par la démission de la foi, avoit abdiqué, *& animo, & facto* son fief, *feudum in fidelitate*, & le preneur avoit été reçu en foi; il ne devroit point de quint, mais doit relief, parce qu'il y a mutation de vassal; il faut encore éviter la parité du vendeur qui rentre faute de payement pour autre prix, parce que même après le Jugement il ne tient qu'à l'acquéreur de payer, & la différence du prix forme une rétrocession volontaire.

XLI. Il n'est point dû de relief par l'ancien vassal qui renouvelle sa foi au nouveau Seigneur; parce que si la Coutume ne le dit expressément, *in quo dura :* la mutation, pour opérer relief, doit être du côté du vassal. L'article 66 de notre Coutume le décide.

Quant au bail à rente fonciere, *vide* ce que j'ai dit *suprà*, chap. 9, mais par rapport au bailleur, s'il rentre faute de payement, je tiens qu'il doit foi & relief. Il y a mutation réelle, dès-là relief. Par le bail à rente avec démission de foi, il avoit abdiqué totalement le fief pour la portion qu'il avoit arrentée, & dès qu'il la reprend, il reprend le fief, ou au moins cette partie pour laquelle

laquelle il n'étoit plus en foi, pour laquelle il n'étoit plus l'homme du Seigneur, & par la repriſe qui opére une réunion ; s'il ne déclare *in inſtanti*, il redevient homme nouveau : *idem* quand il ne réuniroit pas, il doit la foi & relief pour cette portion de fief qu'il reprend.

Et c'eſt cela qui caracteriſe les mutations qui ouvrent le relief. Quand il y a mutation de vaſſal *plein*, ou quand il y a mutation de *perſonne* vaſſalle *ſeulement*. Cela eſt abſtrait mais pourtant vrai. Le vaſſal nouveau *plein*, je l'appelle celui qui reprend, & la *propriété*, celle que nous diſons vulgairement propriété, & la jouiſſance : tel eſt le bailleur à rente, ou l'homme qui achete un fief, ou auquel il vient par ſucceſſion, ou donation, ou legs. J'appelle changement de *perſonne vaſſalle*, qui ne doit tout au plus que la foi, même dans les Coutumes de toutes mains. Lors, par exemple, qu'une femme reprend le propre à elle échu conſtant le mariage, & pour lequel le mari avoit fait la foi ; ſi elle ne l'a pas faite conjointement avec ſon mari, je tiens que n'étant pas en foi du Seigneur, elle doit la faire, parce que la foi eſt perſonnelle activement & paſſivement. Elle eſt perſonnelle activement par le nouveau vaſſal, elle l'eſt paſſivement, quand l'ancien vaſſal l'a fait au nouveau Seigneur. De même la femme à laquelle il échoit un conquêt féodal, ou à laquelle on le donne pour ſes repriſes, ſi la Coutume ne l'affranchit de la foi, comme Paris art. 5, quoique ſon mari l'ait faite, elle la doit. Pourquoi ? c'eſt qu'elle a le fief, & que, *in veritate*, elle n'eſt pas en foi ; donc elle n'eſt pas réellement vaſſalle ; elle la devient, mais elle doit la foi : ce n'eſt ici qu'une foi *ſéche* ſans profit, parce qu'il n'y a qu'un changement *de perſonne vaſſalle*, non du vaſſal *plein*. Le mari avoit figuré le vaſſal *dans le propre*, il avoit rendu la foi comme vaſſal, la femme reprend le fief, ſi elle ne l'a pas portée perſonnellement, elle la doit ; dans le fief *conquêt* elle étoit déja *propriétaire*, elle a réaliſé ſa propriété, mais elle l'étoit.

XLII. On dira ſans doute, que je décide que le bailleur à rente fonciere avec démiſſion de foi, le vendeur qui rentre, doivent relief, parce qu'ils avoient abdiqué totalement le fief. Cependant je viens de décider que dans le cas de réſolution d'une donation, à titre de réverſion, ou de ſurvenance d'enfans, ou d'ingratitude, il n'y avoit point de relief, parce que ces réſolutions ſe faiſoient *ex cauſa inhærente contractui*, ſoit expreſſément, ſoit comme ſous entendue de droit ; & dans tous ces cas le donateur avoit

abdiqué le fief: Or ici le payement de la rente fonciere, ou du prix, ſont des clauſes, ou exprimées, ou ſous-entendues de droit. Donc il ne doit point y avoir de relief pour le retour du fief dans la main du bailleur, ou du vendeur ſans nouveau prix: en ce dernier cas s'il y a nouveau prix, il y a quint.

XLIII. Voici la réponſe.

Dans tous les actes qui peuvent opérer doubles droits, il faut diſtinguer, non-ſeulement la qualité de l'héritage qui en eſt l'objet, mais auſſi la nature de l'acte. S'il eſt queſtion d'une roture, à moins qu'il n'y ait prix nouveau dans l'acte de réſolution du contrat, n'eſt rien dû: *idem* dans le fief n'eſt dû quint, s'il n'y a nouveau prix. C'eſt ce que nous établirons dans nos Obſervations ſur le quint ou lods & ventes qui partent tous deux de la même cauſe, c'eſt-à-dire de la vente, ou acte équipolent à vente.

Par rapport à l'acte hors vente dont on demande les droits qui ſuivant l'art. 33. de Paris; & le Droit général Coutumier, ne peuvent être que le relief. Toutes les fois qu'il y a droit, & qu'il n'y a pas de prix, ou effet réductible à prix, il faut diſtinguer la cauſe: quand cette cauſe peut faire voir une rétroceſſion volontaire, ou quand elle ne montre qu'une rétroceſſion forcée de l'acte même.

Dans les donations, les réſolutions pour les trois clauſes ci-deſſus, ſont forcées, elles ſortent de l'acte même; des deux premieres, l'une eſt la ſtipulation de retour y appoſée, l'autre eſt la ſurvenance d'enfans prévue par la Loi pour l'utilité publique, afin que des enfans ne voyent pas, en naiſſant, leur pere dépouillé de ſes biens. La troiſiéme eſt encore forcée: on ſçait bien qu'on peut dire que le donataire n'avoit qu'à n'être pas ingrat: c'eſt ſon fait; mais 1°. ſouvent on l'eſt par tempéramment, ſouvent on croit devoir agir ainſi, & on ne croit pas que cela ait trait à l'ingratitude. 2°. Ce qui tranche, c'eſt que l'ingratitude une fois prouvée, & le Jugement prononcé en conſéquence, le donataire ne peut plus faire qu'il n'ait pas été ingrat, ce qu'il feroit par la ſuite n'éfaceroit pas l'ingratitude qui a amené le Jugement.

Dans les contrats de bail à rente, ou de vente d'un fief, où l'on rentre ſans nouveau prix faute de payement, la réſolution de ces actes porte le caractere d'une rétroceſſion volontaire.

Le preneur ou l'acquereur, même après le Jugement qui a permis de rentrer, peuvent payer, peuvent trouver de l'argent pour

payer, le bailleur a la faculté de rentrer faute de payement, la cauſe eſt réelle *actu* du Jugement, mais le preneur n'a qu'à payer, on dira qu'il eſt dans l'impuiſſance ; ou il s'y eſt mis volontairement, ou il ne veut pas s'en tirer. En un mot, il peut faire ceſſer la cauſe de la réſolution du contrat, même après la réſolution prononcée, il y ſera admis : il ne le fait pas, il aime mieux ſatisfaire au Jugement, ſouvent il y trouve plus ſon compte : c'eſt une rétroceſſion faite & acceptée, *hinc indè*, il eſt vrai ſans prix, ou ſans nouveau prix, & c'eſt à cauſe de ce que le quint n'y eſt pas dû. Mais il y a mutation occaſionnée par un acte qu'on pouvoit ne pas faire. Toute mutation hors vente doit relief. Art. 33. *Ergo* relief en ce cas.

☞ *Quid* ? En cette eſpece, un Particulier donne à un autre des héritages, le donataire aſſigné par le Seigneur, ſous prétexte qu'il decouvre des dettes du donateur, ſe départ de la donation qui étoit parfaite, & remet les biens au donateur, eſt-il dû des droits ?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans le Lyonnois où en donation & en ſucceſſion collatérale il eſt dû un droit de mi-lod, ce qui imite le rachat en fief dans le pays Coutumier : Voici le fait tiré du Mémoire de M. Benoiſt, Avocat pour Jean-Zacharie Chalamel, ci-devant Notaire à Lyon, Ceſſionnaire des droits de lods, milods dûs à l'Egliſe de Lyon depuis 1718, Appellant, contre Touſſaint Mordent, Marchand en la ville de Lyon, Intimé.

Le 5 Décembre 1722, François Michon, Sieur de Souſy, fit une donation entrevifs au profit de Touſſaint Mordent, d'héritages relevans d'une rente noble dépendante de l'Egliſe de Lyon, ladite donation dûment acceptée, controllée, inſinuée moyennant 6000 livres payée comptant en or & argent, réſerve d'uſufruit, ſtipulation qu'en cas de mariage du donateur, & ſurvenance d'enfans la donation ſeroit révoquée, & le donateur tenu de rendre les 6000 liv.

Le 14 Janvier 1726, le ſieur Chalamel forma ſa demande à fin de payement du mi-lod.

Premier Mars, défenſes de Mordent, il dit que la donation lui étoit onéreuſe, qu'il y avoit des dettes du donateur pour leſquelles on l'inquiettoit, qu'il étoit en droit de la répudier ; il offrit d'en repréſenter inceſſamment un acte en forme, au moyen de quoi il ſe prétendit exempt du mi-lod ; effectivement un nommé Adamel avoit formé contre Mordent une demande, mais poſtérieure d'un mois à la demande de Chalamel,

22 Mars Sentence contradictoire en la Conservation de Lyon, qui le condamne de son consentement envers Adamel ; & néanmoins lui accorde délai.

2 Avril, en l'Hôtel du Lieutenant Général, Mordent prend une Ordonnance qui lui donne acte de ce qu'il répudioit la donation, & consentoit que le donateur se remît en possession des immeubles & effets y compris. Adamel fit saisir réellement les héritages ; il y eut deux oppositions ; l'une des Comtes de Lyon pour une rente de 25 liv. l'autre d'un Particulier pour une rente de 15 liv. Un fait articulé par Chalamel en la Cour, c'est que le donateur n'avoit point accepté la répudiation ; & on soutenoit que depuis la saisie-réelle, Mordent étoit toujours en possession, [ce dernier fait me paroît hasardé, car le donateur avoit l'usufruit qu'il s'étoit retenu ; Mordent n'avoit donc pas la jouissance].

Sur ces demandes & défenses, appointement en droit en la Sénéchaussée de Lyon.

13 Août 1726, premiere Sentence qui ordonne que Michon donateur, seroit mis en cause, il fut assigné, & se laissa condamner par défaut.

Enfin, Sentence définitive en la Sénéchaussée de Lyon, par laquelle ayant égard à le répudiation faite par Mordent, on déclara la donation nulle & résolue, en conséquence on déchargea Mordent de la demande à fin de payement des droits seigneuriaux.

Appel en la Cour par Chalamel : procès conclu en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Pomereux.

On réduisit la question à sçavoir si une donation parfaite revêtue de ses formalités, sans que le cas prévu par la donation fût arrivé, avoit pu être répudiée, sous prétexte de dettes du donateur qui n'avoient pas paru avant la demande du Seigneur.

Les moyens de l'Appellant étoient que la donation étoit parfaite, acceptée, controllée & insinuée ; les 6000 liv. étoient payées, les tiers de propriété remis au donataire, reserve d'usufruit. On a toujours décidé, disoit-on, que de pareilles donations les droits étoient dûs. On citoit du Moulin, art. 33 de la nouvelle Coutume, glos. 1, n. 74. Pontanus sur l'art. 87, de Blois, Auzanet dans ses Arrêts, qui rapporte l'Arrêt du 18 Juin 1615, Henrys, tom. 2, liv. 9, quest. 59. Mordent, Intimé convenoit du principe. La cause de survenance d'enfans ne rend pas moins la donation parfaite, d'où du Moulin, *ibid.* n. 58, conclud

au relief. La répudiation étoit à tard, trois ans après, la répudiation étoit nulle, l'Intimé avoit donné 6000 l. il n'étoit plus le maître de la repudier pour reprendre sa somme, il n'y avoit pas même conclu; le silence de Michon, donateur, étoit une preuve que la répudiation n'étoit pas sincere. Mordent répondit que les Créanciers qui l'avoient poursuivi, l'avoient forcé à la répudier.

L'Appellant répondit que pour sçavoir si un contrat pouvoit être annullé, & si la résolution opéroit contre le Seigneur, il falloit sçavoir si le contrat étoit nul dès son commencement. Dans l'espece aucun vice inhérent; les créances qui lui ont fait répudier la donation, sous prétexte qu'elles ne lui avoient pas été énoncées, ne rendoient pas la donation nulle; l'acquereur qui déguerpit ou délaisse l'héritage pour les créances de son Vendeur, n'annulle le contrat que pour l'avenir; Loiseau, du Déguerpissement, l. 6, ch. 1, n. 10 & Chopin, n. 18 & 19; Brodeau, art. 79, n. 8; Louet, lettre R. som. 13. Or si cette donation n'est pas nulle pour le passé, si elle n'est pas réduite *ad non causam*, ces droits en sont dûs.

Mordent objecte que si ce droit étoit dû, ce n'étoit pas à lui qu'il falloit le demander, qu'on devoit s'adresser sur les héritages, & on lui répondit que son engagement, en acceptant la donation, étoit personnelle, que les ventes se poursuivoient par action, que dès qu'un contrat avoit eu son effet, les droits en étoient dûs.

Arrêt le 31 Août 1729, qui met l'apppellation, & ce au néant, émendant, condamne Mordent à payer les mi-lods demandés, & en tous les dépens.

Cet Arrêt juge que d'un contrat parfait, on n'avoit pu s'en départir au préjudice du Seigneur].

Au surplus, *vide* mes Observations générales *suprà*.

DISTINCTION II.

Du Relief, dans la Coutume de Meaux.

ART. 134. En ligne directe du fief échu au Seigneur féodal, n'est dû aucun droit de rachat ou relief, mais seulement les foi & hommage, aveu & dénombrement, soit que le fief descende aux enfans de par pere ou de par mere, ayeul ou ayeule, *in recta linea ascendendo vel descendendo.*

ART. 138. Toutes & quantes fois qu'il y a mutation de vassal

hors ligne directe, il y a rachat pour le Seigneur, soit que ladite mutation procede par succession de frere ou de sœur, ou autrement, en ligne collatérale, par don ou par échange, ou autre maniere quelle qu'elle soit hors ligne directe : & a le Seigneur féodal son choix & option, de prendre & élire de trois choses l'une, laquelle il voudra, c'est à sçavoir, le revenu d'une année du fief, ou un marc d'argent, pourvû que le fief le vaille, ou autre somme de deniers, ou le dire de Prud'hommes.

Par l'article 139. le chambellage & le cheval de service ne sont point dû en cette Coutume.

ART. 146. Le vassal ne doit point rachat à son Seigneur féodal pour raison des fiefs, par quelque mariage qu'il contracte ; & si à une femme échet fief noble en ligne directe, elle ne doit aucun rachat pour son premier mariage ; mais si elle se marie secondement, elle doit rachat, & ainsi des autres mariages ensuivans.

ART. 188. Par ladite Coutume d'icelui Bailliage, la Veuve, Dame, ou Damoiselle, après le trépas de son mari noble, ne doit aucun relief des terres féodaux qui lui sont échus en ligne collatérale durant le mariage de sondit mari, & dont sondit mari auroit repris & payé les devoirs : & quant à son douaire, elle doit hommage seulement ; & si elle se remarie, elle doit relief.

Cette Coutume à l'égard du relief, est très-laconique & singuliere.

I. Le relief en cette Coutume est, ou le revenu d'un an, ou un marc d'argent, si tant vaut le fief, ou une somme de deniers, ou le dire de Prudhommes, art. 138. On voit que cette Coutume ne differe point de celle de Paris, si ce n'est pour le marc d'argent. Ainsi pour la façon de lever ce relief, & tout ce qui est incident à la perception de ce relief, je renvoie à ce que j'ai dit sur Paris ; & dans mes Observations générales, *suprà*.

Une seule chose est à observer ; l'article dit, *ou un marc d'argent*. Champi sur cet article ne dit rien, Bobé renvoye à l'article 10 de Château-neuf en Thimerais, qui l'évalue à 6 liv. La Coutume de Melun le met à 10 liv. si le fief vaut vingt livres de rente.

Le Seigneur en cette Coutume aura donc le choix de quatre choses : car l'article dit, *le Seigneur a son choix & option de prendre, &c.* Ne pourroit-on pas dire qu'il y a erreur dans l'Impression, & qu'il faut lire *&*, au lieu de *ou*, & dire que le Seigneur a le revenu de l'année, & un marc d'argent, si le fief le vaut,

comme plusieurs Coutumes le disent : ou bien selon moi, il faut dire que si le fief ne vaut qu'un marc d'argent de rente, le Seigneur doit se contenter du marc d'argent, ce qu'on pourroit croire être une interprétation forcée. J'inclinerois à la premiere opinion. Jai crû devoir faire cette observation, pour ne rien omettre de ce qui peut faire plaisir à mes Lecteurs.

II. Cette Coutume, art, 134, suit le Droit commun du Royaume, pour la ligne directe ascendante & descendante, & décide qu'en ces successions il n'est dû relief : ce qu'il faut appliquer à toutes les mutations qui se font dans ces lignes, par donations ou legs.

Le contraire est observé en la ligne collatérale, article 138, toutes successions, donations, ou legs doivent relief en cette ligne, ou s'ils sont au profit d'étrangers.

III. La Coutume de Meaux n'admet pas la représentation en collatérale, *argumento*, §. 43. Suivant les Commentateurs de cette Coutume le rappel y a lieu : il faut distinguer le cas où il se fait *intra terminos juris*, & celui où s'il se fait *extra terminos juris*.

1°. *Casu*, le rappel opere le même effet que la succession ordinaire. 2°. *Casu*, le rappel n'a l'effet que d'un legs, mais en tout ces deux cas est dû relief, parce que c'est la ligne collatérale.

IV. Le frere aîné peut garantir ses freres & sœurs par la foi qu'il fait, jusqu'à ce qu'ils soient en âge ; mais cette garantie ne porte pas sur le relief de mariage. Cette garantie n'a lieu que pour la perte des fruits de la saisie féodale, que le Seigneur pouvoit faire des portions des freres & sœurs qui ne sont en foi. C'est ainsi qu'il faut expliquer l'article 144, à cause des articles 140, & 141. Encore l'aîné ne le peut qu'autant que les fiefs restent indivis ; mais quand le partage est fait, les freres & sœurs sont obligés à la foi pour leur portion.

V. Les termes de l'article 146, ont embarassé Champi sur ces mots : » Si échet à femme mariée, & se remarie secondement, » elle doit rachat : *il dit.*

« Desquels termes j'infére, que si avant ledit mariage le fief » étoit échu à ladite femme qui se marie, & *jam esset vassalla*, » bien que ce soit pour la premiere fois, *debetur relevium.* Con» traire en cela à la Coutume de Paris, art. 35.

Bobé au contraire soutient que cela s'entend dans les trois cas

d'une fille, d'une femme mariée, ou d'une veuve. Qu'au premier & troiſiéme cas, n'eſt dû relief pour le premier mariage qu'elle contracte depuis l'echoite, qu'au ſecond cas, le privilege eſt conſommé, & ne peut avoir lieu pour les mariages qui ſuivront.

Ce ſentiment de Bobé eſt plus conforme au texte de l'article. Ricard ſur l'article 35 de Paris rapporte un Arrêt du 23 Juin 1607 qui l'a jugé pour une veuve en la Coutume de Melun.

Le même Bobé ſur l'article 171, parle plus vaguement. Les profits féodaux ſont dûs de tous les contrats qui emportent mutation de vaſſal, d'où vient que le mariage de la femme donne ouverture au droit de relief [*ſi ce n'eſt le premier qu'elle ait contracté immédiatement après l'échéance du fief en directe.*] Cette déciſion pourroit s'appliquer à la femme mariée lors de l'échoite, comme à la fille & à la veuve. Néanmoins je tiens ſon ſentiment, ſur l'article 146, plus conforme au texte & à l'eſprit de la Coutume, qui ne s'explique pas comme Paris, au contraire.

VI. Bobé ajoute que ſi une femme ſe marie pluſieurs fois dans une même année, excepté le premier, eſt dû autant de reliefs que de mariages, ſinon que le premier ceſſe à l'ouverture du ſecond. J'ai prouvé le contraire ſur Paris, & dans mes obſervations générales *ſuprà* & notamment de ce il y a Arrêt en cette Coutume du 20 Mars 1662, qui juge le contraire; il eſt rapporté au ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 1 ch. 52, derniere édition en ſept volumes.

VII. Suivant l'art. 188. la femme qui exerce ſes repriſes, ne doit rien pour la répriſe de ſes propres, ſi le mari avoit payé. *Secùs*, s'il n'avoit pas payé, le Seigneur pourroit ſaiſir à moins qu'il n'eût reçu la foi du mari, ſans réſerve de ſes droits: auquel cas n'auroit action contre la femme que comme commune, ſi elle l'eſt, ſauf ſon recours pour moitié; cette dette eſt une dette du mari, qui recueilloit les fruits du fief propre.

Il en doit être de même pour les conquêts qu'elle reprend comme commune, ſoit qu'elle ait tout le fief, ou ſeulement moitié, nous l'avons prouvé *ſuprà* ſur Paris, & dans les Obſervations générales; ſi elle l'a pour ſes repriſes, en rénonçant, n'y a relief, ni quint, ce dernier ſeroit le ſeul qui pourroit être dû *propter dationem in ſolutum*; mais je tiens qu'elle doit la foi, même pour les conquêts. Meaux ne dit pas comme Paris, article 5, elle la doit à moins qu'elle ne l'ait portée conjointement avec ſon mari.

VIII.

VIII. L'article dit *après le trépas de son mari noble*; cela veut-il dire que la femme roturiere devroit? je tiens que non; c'est que par cette Coutume, article 149, les roturiers ne peuvent tenir fief s'ils n'ont permission du Roi; ainsi l'article *exemplificat non limitat.*

Le même article dit, que la femme doit la foi des fiefs qu'elle tient en douaire, que si elle se marie, sera dû relief.

Ces deux dispositions sont ridicules. La foi se doit par le vassal; or le vassal c'est le propriétaire, non l'usufruitier; cela est inconteſtable: par rapport au relief de mariage pour le fief de douaire, cela reſſent l'ancien droit de Champagne. Rheims, article 81, le dit aussi, cela n'est pas de meilleur aloi.

IX. Champi dit que cet article tranche la grande question qui a divisé les Docteurs, de sçavoir qui du propriétaire ou de l'usufruitier doit le relief des mutations arrivantes pendant l'usufruit.

Cet Auteur se trompe, cet article ne parle que de la mutation qui arrive dans la personne de la douairiere, *id est*, de l'usufruitier, & la question qui a divisé les Auteurs est celle de sçavoir si dans les mutations de propriétaires qui ne jouissent de rien; qui arrivent pendant l'usufruit, & qui sont les véritables mutations qui peuvent arriver au fief, le propriétaire en sera tenu ou l'usufruitier. Voila au vrai ce qui a divisé les Docteurs, & qui selon moi, ne méritoit pas de les diviser. Je renvoye sur cela à ce que j'ai dit *suprà* dans mes Observations générales, ch. 5, sect. premiere & sur Senlis *infrà*.

Bobé sur cet article 188, tient indistinctement, que hors le cas prévu par sa Coutume, l'héritier du propriétaire doit acquitter la douairiere du relief.

Pour le surplus des questions qui peuvent naître en cette Coutume, je renvoye à mes observations, *suprà*, & à ce que j'ai dit sur Paris.

Vide spécialement le chap. 4, sect. 6, pour le relief prétendu sur le curateur à la succession vacante, l'Arrêt qui y est rapporté est rendu en cette Coutume.

DISTINCTION. III.

De la Coutume de Melun.

ART. 27. Ledit Seigneur féodal n'est tenu recevoir en foi & hom-

mage le détempteur du fief qui n'a payé les droits & devoirs dûs tant pour lui que pour ſes auteurs & prédéceſſeurs, & s'il le reçoit, ſans aucune condition & réſervation, ne pourra plus uſer de ſaiſie pour leſdits droits & devoirs, mais les pourra demander par action.

ART 29. N'eſt auſſi tenu le Seigneur féodal recevoir en foi, gens de main-morte, comme gens d'Egliſe & Communautés, ains les peut contraindre d'en vuider leurs mains, & s'ils ne le font après an & jour, peut ſaiſir leſdits fiefs, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce qu'ils en aient vuidé leurs mains; ſinon que leſdits gens de main-morte en euſſent joui plus de quarante ans, au quel cas ils ſeront tenus bailler au Seigneur féodal homme vivant & mourant, & lui payer indemnité.

ART. 36. Ne doivent leſdits bailliſtres ou tuteurs pour raiſon dudit bail ou tutelle, aucun profit.

ART. 37. Si pere ou mere délaiſſent pluſieurs enfans mineurs deſquels y ayent une fille agée, elle peut & doit comme héritiere, entrer en foi & hommage, & eſt tenu le Seigneur la recevoir pour le total deſdits fiefs ſans aucun profit, & ainſi que leſdits enfans viendroient en âge, ladite fille leur ſœur livrera leur part, & entreront en foi & hommage de leur Seigneur ſans rachat.

Nota. Doivent demander ſouffrance pour la foi. *art.* 35.

ART. 45. L'ancien vaſſal ne doit à ſon Seigneur que la bouche & les mains, & ſans aucun profit.

ART. 46. Le gardien d'enfans mineurs ne doit pour la garde au Seigneur féodal aucun profit, ains ſeulement la bouche & les mains: & pareillement n'en doit le mineur parvenu en âge prenant ſon fief de la main de ſon gardien ou tuteur.

ART. 47. Quand au mineur venu en âge eſt livré ſon fief par frere ou ſœur qui étoit entré en foi & hommage pour le total des fiefs à lui & auſdits mineurs échus en ligne directe, ledit mineur ne doit que la bouche & les mains, d'autant qu'il ſuccede en ſon droit, ſinon qu'il fût dû aucun profit auparavant.

ART. 48. Quand la veuve prend pour ſa part aucuns fiefs, en partageant avec les héritiers de ſon mari, des conquêts faits durant led. mariage, en montrant par elle que ſondit mari eſt entré en foi, pour raiſon deſdits conquêts, elle doit ſeulement la bouche & les mains.

ART. 49. La veuve prenant ſon douaire préfixe, ou coutumier ſur les héritages de ſon mari tenus en fief, ne doit que la bouche & les mains, pourvû que le mari ſoit entré en foi, peut

toutefois le Seigneur de fief, où il ne seroit desservi de son fief le faire saisir ; mais l'héritier sera tenu en acquitter ladite douairiere, & lui en faire bailler main-levée.

ART. 52. Celui auquel échoit un fief par succession directe ou partage fait par pere & mere ou autre ascendant entre ses enfans doit seulement au Seigneur féodal la bouche & les mains.

ART. 53. Pour fief donné par pere, mere ou autre ascendant, en avancement d'hoirie, faveur de mariage ou paiement de deniers promis en mariage ; n'est dû profit, ni pareillement quand ledit fief retourne au pere ou mere par la mort de l'enfant par condition de retour apposée à ladite donation ains seulement *ès-dits cas* est dû la bouche & les mains.

ART. 54. Aussi quand ledit fief donné, & rapporté en partage de ladite succession directe advient à autres des enfans qu'au donataire, n'est dû par celui auquel il vient en partage, que la bouche & les mains.

ART. 55. Droit de rachat ou de relief, qui n'est qu'un, est le revenu d'une année du fief, avec le marc d'argent s'il y échoit ou la prisée & estimation dudit revenu d'un an faites par prud'hommes ; ou une somme de deniers pour une fois offerte par le vassal au choix & option du Seigneur féodal.

ART. 56. Mais ne se commence l'an pour recevoir & prendre par le Seigneur féodal le revenu du fief mouvant de lui, jusqu'à ce que ledit marc d'argent soit payé, lequel est dû seulement quand le revenu d'un an dudit fief est prisé 20 liv. parisis & au-dessus, est ledit marc estimé 10 liv. parisis.

ART. 57. Si le Seigneur féodal choisit le revenu d'une année pour son droit de rachat, il peut prendre tous les fruits pendans ès terres du fief mouvant de lui, labourées & semées par le vassal, en lui payant les labours & semences au dire de gens à ce connoisant, & en délaissant sur les lieux les fouarres & fourages ; ainsi que feroit un bon pere de famille, & si lesdites terres avoient été labourées, cultivées & ensemencées par un fermier, ledit Seigneur aura le choix, ou de prendre les gagnages en rendant les frais & semences audit fermier, ou de partir par moitié à la gerbe sur le champ, ou de recevoir la moison au jour qu'elle est due ; & prenans les fruits & gagnages sera tenu de laisser sur les lieux les fourages, comme doit faire un bon pere de famille.

ART. 58. S'il y a au fief bois taillis ou étang, le Seigneur qui

aura opté le revenu d'une année, prendra le profit desdits bois ou étang par portion de temps seulement, comme si ledit bois se coupoit de dix ans en dix ans, & valoit la coupe 100 livres; le Seigneur prendroit dix livres pour ladite année.

ART. 59. Rachat est dû par le vassal, quand le fief lui échoit par succession collatérale.

ART. 60. Si deux conjoints ensemble par mariage, ont acquis deux fiefs mouvans de divers seigneurs, & l'un desdits fiefs est avenu entierement à l'héritier collateral faisant partage avec la veuve du défunt, ledit héritier collatéral payera rachat à chacun desdits seigneurs de la moitié de chacun desdits fiefs.

ART. 61. Si une fille tenant fief se marie, ou étant mariée lui avient un fief, son mari rachetera du seigneur féodal, encore que ledit fief soit échû en directe ligne, sinon qu'elle eût un frere qui l'eût acquitée, & où ladite fille ne se marieroit ne devra rachat, encore qu'elle n'eût frere qui l'a pû acquitter.

ART. 62. Le frere acquitte la sœur de son premier mariage en portant la foi au seigneur féodal de la totalité des fiefs échus par succession directe, soit que ladite sœur fût dès-lors mariée, ou se marie après iceux fiefs échus, pourvu toutefois qu'elle ne soit entrée en foi desdits fiefs paravant sondit mariage, auquel cas son mari devroit rachat, pour ce que le seigneur change de vassal

ART. 63. Pareillement quand aucun donne à sa fille un ou plusieurs fiefs par traité de mariage & autrement qu'en avancement d'hoirie, le mari payera rachat au seigneur féodal, j'açoit que ladite fille ait un frere.

ART. 64. Autant de fois que la femme se remarie, elle doit rachat pour raison des fiefs qu'elle tient, de quelque part qu'ils lui soient avenus ou échûs.

ART. 65. Toutefois si le premier mari n'étoit entré en foi, le second mari ne devra qu'un rachat, & n'en sera dû pour le premier mariage, sinon qu'il y eût eu saisie ou poursuite pour faire la foi.

ART. 66. En tous autres cas, èsquels le seigneur féodal change de vassal, autrement que par vendition de fief, il est dû rachat, soit par échange, donation, legs testamentaire, & autre titre.

ART. 67. Quand échange a été fait but à but sans soute ou sans fraude, n'est dû que rachat; mais s'il y a soute de deniers, sera dû

droit de quint jusqu'à la concurrence desdits deniers.

ART. 74. Quand quint est dû, n'est dû relief, sinon qu'il fût dû par contrat précédent, dont le vendeur n'eût été reçu en foi.

Cette Coutume s'étend assez sur la matiere du relief; cependant, elle a des dispositions tout-à-fait singulieres & obscures, & malheureusement Champi, seul Commentateur de cette Coutume, a été trop avare de ses lumieres, il semble n'avoir fait des notes que pour ne pas laisser sa Coutume incommentée.

I. En général, le relief ou rachat est comme dans la Coutume de Paris, article 55, mais celle-ci distingue la façon de le percevoir en essence, quand le fief est ou n'est pas affermé par le vassal.

Si le fief n'est pas affermé, & que le seigneur opte en essence, il prend les fruits ou gagnages, c'est la même chose en rembourſant les labours & semences, *scilicet*, à la fin de l'an.

Mais si le fief est affermé, en ce cas le seigneur peut ou prendre les fruits, en rembourſant les labours & semences, ou partager sur le champ à la gerbe par moitié, ou prendre la moison, *id est*, le prix du fermage à son échéance, article 57.

Dans le cas où le seigneur levroit les fruits, soit par moitié, soit pour le tout, le fief étant affermé, je crois qu'il faut un dédommagement au fermier, *quia certat non solum de damno vitando, sed & de lucro captando;* & ce dédommagement est, selon moi, de le laisser jouir un an au-delà de son bail. Ce n'est pas assez de lui donner quittance de son fermage; car il ne prend à ferme que pour gagner au-delà du prix qu'il en donne, & de ce y a Arrêt remarqué par Boucheul sur l'article 155 de Poitou, n. 29, du mois de Mai 1598, qui proroge le bail d'un an; cet Arrêt est dans Peleus à l'endroit cité par Boucheul.

II. Lorsque le fief vaut de revenu vingt livres parisis, est dû, outre le relief, le marc d'argent, qui est en cette Coutume de dix livres parisis, & dans ce cas, l'an du relief ne court que du jour que le marc d'argent est payé, article 56, à la différence de Paris où l'an du relief court du jour des offres de foi & de relief valablement faites. Je crois en cette Coutume de Melun, que l'an courra du jour du marc d'argent payé, *ou offert réellement*; le Seigneur contumax, *ou* morosif ne doit point tenir son vassal en suspends.

Je tiens aussi que du jour du marc d'argent, ou payé ou offert

réellement, le Seigneur doit déclarer ce qu'il opte, & ce dans quarante jours, ſinon & à faute de ce les fruits pendans par les racines periront pour ſon compte.

Je tiens encore que ſi le fief étoit ſaiſi, l'offre de foi, du marc d'argent, & du relief étant duement faite, conformément à la Coutume de Paris, la ſaiſie féodale tombe, & doit le vaſſal en avoir main-levée de ce jour.

Le relief doit être levé civilement, & l'option n'eſt pas déférée au Seigneur pour lui donner lieu de vexer ſon vaſſal.

III. L'article 57 oblige le Seigneur qui leve le relief en eſſence, de laiſſer les pailles & fourrages à la fin de l'an. C'eſt une précaution ſage de la Coutume, ces pailles & fourrages ſervent à l'aménagement de la ferme, & il payera alors les labours & ſemences.

Au ſurplus, pour la maniere de percevoir le relief de toutes ſortes de fruits, je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà* chap. 13.

IV. Relief n'eſt dû en cette Coutume pour ſucceſſion directe deſcendante ou aſcendante, *idem*, des donations & legs en cette ligne, articles 52 & 53. N'eſt rien dû non plus pour tout ce qui eſt donné en avancement d'hoirie, ni pour partage fait par pere, mere, ni entre enfans, quand même par le rapport, le fief échoiroit à un autre que celui qui l'avoit eu par donation de ſes pere ou mere, article 54.

V. Au contraire, ſucceſſion, donation, même *ſucceſſuro*, ou legs en collatérale, doit relief, articles 59 & 66.

Mais voici une des bizarreries de cette Coutume; elle eſt frappante.

VI. L'article 54 parlant de la directe dit, qu'il n'eſt rien dû pour le partage. L'article 48, dit, que la femme prenant pour ſa part en communauté un fief conquêt dont ſon mari a fait & payé les droits & devoirs, ne doit rien pour ce fief total de conquêt qui lui eſt échu par le partage de communauté, & cela eſt dans les bons principes; le partage déclare que la moitié de la femme étoit formée en partie ou en total de ce fief de conquêt, dont elle a acquitté les droits par ſon mari, qui a tiré du fonds de la communauté pour les payer; je l'ai démontré *ſuprà*.

Voici ce que dit l'article 60. Il ſuppoſe que deux conjoints achetent deux fiefs mouvans de *divers* Seigneurs, & que par le

partage un fief entier échoit à la femme, l'autre fief entier aux héritiers collatéraux du mari, & il décide que l'héritier collatéral, auquel un de ces deux fiefs entier ſera échû, doit aux deux Seigneurs chacun moitié du rachat.

Champi nous dit cruement pour toute interprétation par rapport à cet héritier, que c'eſt parce qu'il y a mutation pour les portions qui lui reviennent, & comme nouveau vaſſal doit rachat, non la veuve pour ſa portion.

Ce Commentaire eſt auſſi amphibologique que l'article; car ce ne ſont pas des portions qui ſont ſuppoſées échûes, c'eſt un fief entier.

Cet article préſente deux ſens qui portent à coup ſûr deux déciſions contraires.

Le premier, les deux fiefs acquis relevent tous deux de différens Seigneurs, c'eſt-à-dire, que chacun des Seigneurs a moitié de la mouvance de chacun des fiefs.

Le ſecond, les deux fiefs relevent de différens Seigneurs, l'un d'un Seigneur, l'autre d'un autre.

Or, en prenant la lettre de l'article, il n'eſt pas poſſible de l'entendre dans le ſecond ſens; car dès que l'héritier auquel l'article ſuppoſe un fief entier échû, paye à chacun Seigneur moitié du relief, il faut que chaque Seigneur ait moitié de la mouvance de chaque fief. En effet, ſi chaque Seigneur n'avoit la mouvance que d'un, le partage faiſant échoir un fief entier à la femme, un fief entier à l'héritier collateral du mari, ce partage déclare que l'héritier n'a rien au fief échû à la femme, & comme héritier du mari il ne paye pas, pour ce qui échoit à la femme, qui, par le partage, eſt cenſée l'avoir acquis; comme il ne paye que pour ce qui lui échoit; il eſt ſans difficulté que ſi le fief qui lui tombe ne releve pas des deux Seigneurs par indivis, s'il ne releve que d'un des deux, il doit payer le relief du fief *total* au Seigneur dont il releve, & auquel il fait la foi, & non par moitié au Seigneur qui n'eſt pas le dominant du fief échû au collatéral, autrement ce ſeroit une abſurdité intolerable.

Il faut donc dire, ce que Champi n'a pas voulu enſeigner, que l'on doit ſuppoſer les deux fiefs dans la mouvance indiviſe de deux Seigneurs, & alors la femme ne devant que la foi pour ce qui lui échoit, l'héritier qui ne doit que le relief du fief à lui échû, le payera aux deux Seigneurs dont il eſt mouvant.

Si cet article n'eſt pas biſarre, il eſt au moins ſi obſcur qu'on

ne peut l'entendre qu'en le reliſant pluſieurs fois, & ce ne ſera pas la note de Champi qui l'éclaircira.

VII. Le frere aîné en faiſant la foi pour le total des fiefs, acquitte ſes ſœurs de leur premier mariage, dit l'article 62.

Mais ſi le fils aîné n'avoit pas fait la foi pour elle, par exemple, ſi, ſelon Champi, ſur l'article 61, elle étoit majeure lors de l'échoite, & qu'elle fût entrée en foi, ſon mari devra relief, même du premier mariage, & la raiſon, dit l'article 62, c'eſt que le Seigneur *change de vaſſal*; voilà encore, ainſi que je l'ai montré, une de ces groſſieretés de l'ancien Droit coutumier, les biens de la femme paſſent-ils au mari, en devient-il plus qu'uſufruitier? Ne jouit-elle pas avec lui? Mais enfin la Coutume le dit.

L'article 61 s'entend auſſi du cas où la fille tenant fief ſeroit entrée en foi, & n'eût point été acquittée par ſon frere aîné.

VIII. La fille qui ſe trouve l'aînée de tous les enfans mâles ou femelles, & majeure, peut porter la foi pour tous les fiefs, & à meſure que les autres viennent en âge & qu'elle leur délivre leurs fiefs, ils doivent réïtérer la foi, articles 37 & 47.

Mais la fille aînée, en faiſant la foi pour tous, n'acquitte point, comme le mâle, ſes ſœurs puînées par la foi qu'elle fait.

Quand la fille ſe marie & qu'il y a ſéparation *réelle* de biens, ſon mari ne doit rien. Nous l'avons prouvé ſur Paris, & Champi ſur l'article 62, en rapporte Arrêt du 19 Décembre 1662, pour la dame de Chevreuſe.

IX. L'article 64, dit que tous les fois que la fille ſe remarie eſt dû relief, c'eſt-à-dire, comme l'obſerve fort bien Champi, s'il y a communauté de biens, s'il y a ſéparation réelle, non.

L'article dit, *de quelque part qu'ils lui ſoient échûs*. Il faut entendre cet article des fiefs qu'elle poſſede à elle, & non des fiefs qu'elle tient en douaire. La Coutume de Melun n'aſſujettit pas le fief de douaire au relief de mariage, comme Rheims, article 81. *limita*, néanmoins ſi le fief douairier lui étoit donné *ſans retour*, auquel cas le ſecond mari devroit rachat.

X. L'article 65 dit, que ſi la femme ſe remarie, & que le premier mari ne ſoit point entré en foi, le ſecond mari ne doit que ſon relief, s'il n'y a eu ſaiſie ou pourſuite. Champi dit, que cela veut dire que le ſecond mari n'eſt pas tenu du relief du premier mariage, comme tout autre vaſſal en ſeroit tenu, ſi le Seigneur ne vouloit le recevoir qu'en payant les reliefs précédens,

cédens, comme dit l'article 31, il n'y a que le seul cas où le Seigneur auroit poursuivi le premier mari pour entrer en foi, & payer le relief, alors comme le profit de fief est réel, le second mari en seroit tenu, sauf son recours contre les héritiers du premier mari, pour moitié, si la femme étoit commune, pour le tout si elle avoit renoncé à la communauté.

XI. Voici encore une absurdité de cette Coutume. L'article 63, dit, que quand aucun donne à sa fille un ou plusieurs fiefs par traité de mariage, *ou autrement qu'en avancement d'hoirie*, le mari devra rachat, jaçoit que ladite fille eût un frere, c'est-à-dire, quand elle auroit un frere. Champi remarque fort bien que ce cas n'arrive que rarement; disons mieux, il ne peut arriver, parce que tout ce qui est donné par pere & mere est donné en avancement d'hoirie, c'est le droit général, & notamment de cette Coutume, article 53, ainsi cet article ou est inutile, ou il est absurde.

Cet article 53, décide un cas de quint qui est remarquable, quoiqu'il n'appartienne pas à ce Traité, je l'observe. Il décide qu'un pere ayant promis une dot en deniers, & ensuite donnant *en payement* un fief, n'est dû aucun profit; que c'est un accommodement de famille, & toujours avancement d'hoirie.

XII. L'article 27 est semblable à l'article 24 de Mante, *vide infrà*, j'y ai traité la question *ex professo*. Les Coutumes de Monfort, article 46, de Chauny 82, de Blois 97, parlent le même langage.

XIII. Les gardiens, bailliſtres ou tuteurs, ne doivent rien de leur chef, mais doivent payer s'il est dû par les mineurs, sçavoir les gardiens sur leur compte, comme faisant les fruits leurs; les bailliſtres & tuteurs sur le compte des mineurs, ils l'employeront en dépense.

XIV. L'échange but à but doit relief en cette Coutume, s'il n'y a soute, & s'il y avoit soute, relief & quint, au *prorata*. C'est ainsi qu'on doit entendre l'article 67. *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696.

XV. L'article 29 dit, que le Seigneur n'est tenu de recevoir en foi les gens de main-morte; mais peut les obliger de vuider leurs mains, à moins qu'ils n'ayent possedé quarante ans, *auquel cas*, ils sont tenus de bailler homme vivant & mourant, & payer au Seigneur le droit d'indemnité.

De-là la conséquence est infaillible, que le droit d'indemnité

ne ſe préſcrit pas, même par quarante ans, puiſque après avoir joui quarante ans, il faut payer l'indemnité.

Une ſeconde conſéquence, eſt que pendant quarante ans le Seigneur peut obliger la main-morte à vuider ſes mains, ce qu'il faut limiter, au cas qu'elle n'ait pas obtenu amortiſſement du Roi; car alors le Seigneur ne peut plus la forcer à vuider ſes mains; mais peut contraindre à bailler homme vivant & mourant, & à payer le droit d'indemnité. L'article 30, dit que l'indemnité eſt le cinquiéme de la valeur de la choſe. Champi ſur cet article dit, que la regle eſt du tiers pour les fiefs, & du cinquiéme pour les rotures. Cela eſt vrai dans le général des Coutumes; mais l'article 30 qui eſt dans le titre des fief, ne diſtingue point.

Champi obſerve ſur cet article 30 *& merito*, que l'indemnité des legs ſe paye par l'héritier, il faut ajoûter, & par la main-morte, en donations entre-vifs, s'il n'eſt autrement convenu par l'acte de donation, ce à quoi ils ne manquent pas.

XVI. Pour tous les cas non prévûs par la Coutume, je renvoye à ce que j'ai écrit dans mes Obſervations générales & dans mon Commentaire ſur Paris *ſuprà*.

DISTINCTION IV.

De la Coutume de Sens, édition du Commentaire de Delaiſtre; de 1731.

ART. 156. Enfans nobles mineurs, par le décès de leur pere & mere, ſeront en la garde du ſurvivant pere ou mere; s'ils n'ont pere ou mere, ſeront en la garde de leur ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe; & ſeront tenus leſdits gardiens de nourir, gourverner & entretenir leſdits enfans durant ladite garde; entretiendront auſſi les héritages deſdits mineurs en tel & ſi bon état qu'ils les auront pris, feront exercer la Juſtice, payeront & acquitteront les dettes perſonnelles, & les acquitteront de relief, rachats, ſi aucuns étoient dûs pour le paſſé: en ce faiſant, leſdits gardiens gagneront tous les meubles appartenans à leurſdits mineurs, & les fruits de leurs héritages, Terres & Seigneuries durant le temps de ladite garde. Et ſera tenu ledit gardien faire inventaire deſdits meubles, leſquels ſeront ſujets à reſtitution, au cas qu'icelui gardien ou gardienne convolât en ſe-

condes nôces, & quant aux fruits des héritages par ledit gardien ou gardienne, pris, ils ne seront sujets à restitution, ains leur appartiendront, à la charge de payer les dettes.

ART. 157. Les Seigneurs féodaux sont tenus de recevoir lesdits gardiens en foi & hommage des héritages, Terres & Seigneuries appartenans auxdits mineurs, & ce sans rachat ni relief, pourvû que les héritages leur soient échûs en ligne directe: car le gardien en ligne directe ne rachette point.

ART. 193. L'héritier en ligne directe de celui qui en son vivant a fait ses devoirs de féoté, ne doit au Seigneur féodal que la bouche & les mains; & s'il est en ligne collatérale, il doit faire trois offres à son Seigneur féodal; c'est à sçavoir, le revenu d'une année de son fief, le dit de deux Prud'hommes, ou une somme de deniers pour une fois, au choix dudit Seigneur, lequel aura quarante jours à déclarer ce qu'il voudra élire.

ART. 194. Et s'il est ainsi que le Seigneur féodal choisisse le revenu d'une année, il sera tenu d'user dudit fief au temps qu'il le tiendra & exploitera, comme un bon pere de famille feroit s'il le tenoit: & s'il y a bois en coupe, ou étangs en pêche, il pourra faire couper lesdits bois & pêcher lesdits étangs, le vassal présent ou appellé; toutefois ladite coupe ou pêche ne demeurera entierement audit Seigneur féodal; mais sera évaluée & estimée, & n'en aura qu'au *prorata* d'une année, eu égard au tems que lesdits bois ou étangs n'auroient été respectivement coupés ou pêchés, & si pourra lever les amblaves des terres emblavées par le vassal trépassé, & tout appliquer à son profit, en payant les frais & semences tant seulement, & si les terres étoient baillées à ferme, & le fermier les eût labourées, le Seigneur féodal prendra la moisson de ladite année au prix de la ferme seulement.

ART. 200. Si une terre tenue en fief est donnée & transportée à autrui, soit par donation faite entre-vifs ou par testament, le Seigneur féodal en aura rachat, c'est à sçavoir l'une des trois offres ci-dessus.

Nota. L'ancien vassal ne doit que la bouche & la main. *Art. 195.*

ART. 204. Entre filles, soit en ligne directe ou collatérale, n'y a droit d'aîneſſe; mais en aura autant l'une comme l'autre, & ne doivent rachat au Seigneur féodal; mais si c'est en ligne collatérale, chacune d'elles doit rachat.

ART. 208. La veuve pour ſon douaire ne doit aucun rachat, ſinon qu'elle ſe remarie.

ART. 211. Si le vaſſal délaiſſe par ſon trépas une fille, elle ne doit rachat, parce qu'elle eſt en directe ligne; & ſi elle ſe marie pour la premiere fois, ſon mari ne doit rachat; & après le trépas de ſon mari elle n'en doit ſemblablement, ſi elle ne ſe remarie.

ART. 212. Où le Seigneur féodal prend quint denier, il ne prend rachat.

ART. 213. En échange d'héritage ou ſeigneurie ſans ſoute, y a profit de rachat.

ART. 219. Si le vaſſal qui doit rachat fait ſes offres au Seigneur féodal de lui faire hommage, & de trois choſes l'une à ſon choix, ainſi que ci-deſſus eſt dit, & après ledit Seigneur, ſans autre réponſe faire, tienne ledit fief en ſa main par un an, ledit vaſſal demeure quitte dudit profit de rachat.

ART. 220. Le fils aîné âgé de dix-huit ans & un jour, & en faute de mâle, la fille aînée âgée de quatorze ans & un jour, peuvent prêter la foi & hommage pour leurs autres freres & ſœurs mariés & non mariés, leſquels en ce faiſant ſeront quittes du profit de rachat.

ART. 221. Si pere, mere, ayeul ou ayeule donnent en mariage à aucuns de leurs enfans, un héritage noble pour être propre à leurſdits enfans, pour ce que ce n'eſt qu'avancement d'hoirie, ledit Seigneur féodal n'y prendra aucun profit de rachat, pourvû que celui qui le donne en retienne à ſoi la foi & hommage.

ART. 222. Quand le Seigneur féodal a reçu ſon vaſſal, il ne peut plus empêcher le fief de ſon vaſſal pour les profits dûs avant la réception de foi, ſinon qu'il en eût fait réſervation expreſſe; mais il les pourra demander par action.

I. Le relief en cette Coutume eſt ſemblable à celui donné par la Coutume de Paris, il n'y a que quelques Obſervations à faire.

1°. Le Seigneur a quarante jours pour opter, article 193.

2°. Il faut le ſommer d'opter. C'eſt ce qu'on doit induire du même article; & je crois que cette diſpoſition doit être étendue à toutes les Coutumes.

3°. L'article 219 dit, que ſi le vaſſal a fait ſes offres, & que le Seigneur ſans autre réponſe tienne ledit fief en ſa main, le vaſſal eſt quitte. Il faut, ce que Delaiſtre ne dit pas, entendre cet ar-

ticle du fief saisi féodalement lors des offres ; car s'il n'y a pas de saisie, il ne peut le tenir depuis les offres, & ne peut plus le saisir. Dans le cas de l'article, les fruits courent aux risques du Seigneur.

4°. J'en dirois de même, si après les offres faites, la sommation d'opter faite, le Seigneur ne faisoit point d'option, & que le vassal fût un an entier sans lever les fruits, ils périroient pour le Seigneur féodal, & le vassal en seroit quitte, parce que le choix référé au Seigneur ne lui est pas donné, *in damnum vassalli* ; c'est ainsi que Tours, articles 5 & 134, Orléans 52 & 55, en disposent.

5°. Le Seigneur en cette Coutume peut faire couper les bois, pêcher les étangs qui sont en coupe & pêche, le vassal appellé ou présent, ce que Paris ne permet pas ; mais en cette Coutume de Sens, le Seigneur, comme à Paris, n'en a toujours que le *prorata* d'une année.

Il faut aussi entendre cet article, comme on entend celui de Paris, & dire que si le bois n'est pas en coupe, ni l'étang en pêche, le Seigneur aura toujours le fruit d'une année des bois & étang, par estimation de la feuille.

6°. Suivant l'article 194, le Seigneur ne peut déposseder le fermier du vassal, & n'a droit qu'au prix de la ferme, ce qu'il faut entendre d'un bail fait sans fraude.

II. Le gardien noble (car cette Coutume n'admet point la garde bourgeoise) doit la foi ; mais ne doit relief de bail, dit l'article 157, qui ajoute *pourvu que les héritages soient échus en ligne directe ; car le gardien en ligne directe ne rachete point* : cet article est amphibologique, & donne lieu à deux réflexions.

1°. Le mineur venu en âge entre en foi, article 158, qui fixe l'âge, & dit, *le Seigneur est tenu le recevoir, & audit temps finira la garde.*

2°. Delaistre, sur ces termes *pourvu*, & le reste, dit que cela ne signifie autre chose, sinon, comme le gardien ne doit relief de son chef, que les biens échus en directe par le décès du pere ou de la mere ; & non ceux échus depuis, soit en directe, soit en collatérale, ces biens n'entrent pas dans la garde. Il demande ensuite, si pour cette mutation le gardien payera le relief, il dit que non, parce que ce n'est pas lui qui profite de succession ou donation en collatérale.

Ce sentiment est vrai au fonds ; mais pour l'éclaircir davan-

tage, je crois qu'il faut diſtinguer les biens échus en directe, & ceux échus en collatérale depuis la garde commencée, & dire, 1°. que ſuivant la maxime reçue, la garde ne comprend que les biens échéans en directe, lorſque les mineurs tombent en garde, & non ceux qui leur échoient depuis. 2°. Que de quelque ſucceſſion que ces biens proviennent, le gardien n'en doit jamais relief, mais le mineur pour le bien échu en collatérale, & comme ces biens ne ſeront dans la main du gardien, qu'ils ſeront régis par un tuteur, ce tuteur payera pour le compte du mineur le relief qui ſera dû pour l'échoite. A l'égard de la foi, le gardien ou tuteur doit demander ſouffrance. Voilà le ſens au net de cet article, donc au ſurplus ces termes *pourvu*, &c. ſont totalement inutiles, puiſque ſi c'eſt directe, le mineur ne doit rien, ſi c'eſt collatérale, le gardien qui n'en jouiroit pas, même en directe, ne peut le devoir, puiſqu'il ne paye que par rapport à ſa jouiſſance des immeubles tombés en garde.

III. Le relief en cette Coutume n'eſt dû pour ſucceſſion directe, articles 193 & 211, en collatérale eſt dû, *argumento* §. 204.

Il en devroit être de même des donations, c'eſt-à-dire, que donation en directe devroit ne rien payer, donation en collatérale devroit.

Par rapport à la donation en collatérale, je n'en fais aucun doute, *argumento* §. 204, comme la donation à étranger doit, article 200, qui dit, *toutes donations*, & ne diſtingue point.

Cependant l'article 221 dit, que d'une donation faite par pere ou mere n'eſt rien dû, parce que c'eſt avancement d'hoirie; mais ajoute, *pourvu que celui qui donne retienne à lui la foi & hommage.*

Enſorte qu'il faudroit conclure de là que la donation, même de pere à fils doit, ſi le pere ne retient la foi & hommage, & qu'il n'y a que le ſeul cas de la ſucceſſion directe qui ſoit exempte du relief: ainſi l'entend Delaiſtre.

Cette Coutume en cela eſt exorbitante du Droit commun contre le principe, & ne trouve point ſa ſemblable; au moins Delaiſtre qui a conféré ſa Coutume, ne donne aucune conférence ſur cet article, qui étoit le 215 de l'ancienne Coutume.

Je crois pour moi que ces termes ont été laiſſés par inadvertance; car le rapport a lieu en cette Coutume, article 89. Or, ou l'enfant donataire rapportera, ou il ne rapportera pas; 1o. *caſu*,

il le remet en masse, & si on lui avoit donné sans retenir la foi devant rachat aux termes de l'article, il auroit payé pour fief, qui ne lui seroit pas échu, comme cela se peut par le partage ; 2o. *casu*, cela lui tient lieu de sa portion héréditaire pour laquelle il ne doit rien en directe, art. 193 & 211. Ainsi comment faire porter des droits pour une donation que l'article avoue en avancement d'hoirie, & que l'enfant auroit eu sans payer de droits, si l'on n'eut pas anticipé la succession ? Cet article 89 prouve que la donation en avancement d'hoirie est permise en cette Coutume ; *ergo*, doit être assimilée à la succession, sur-tout en matiere de droit onéreux ; donc ces termes, *si le pere en a retenu la foi*, sont inutiles.

IV. En cette Coutume, il paroît que le mariage, qui est exempt du relief, est le premier de tous ; c'est assez le droit ancien de la Champagne.

L'article 220 dit, que le fils ou la fille aînée peut faire la foi pour tous ses freres ou sœurs mariés ou non mariés, *lesquels en ce faisant seront quittes du relief ;* ces termes sont amphibologiques. Delaistre nous remarque fort bien que l'exemption du premier mariage ne dépend point, comme à Paris, de la foi de l'aîné ou aînée, article 211, qui est clair sur cela.

Ces termes signifient cependant quelque chose, & comme je l'ai observé *suprà* dans mes Observations générales, le premier mariage qui seroit fait, & dissous par la mort du mari avant l'échoite, ne devroit rien, puisque le fief n'étoit pas échu. Pour l'échoite n'est rien dû ; il sembleroit que ces termes, *mariés ou non mariés*, s'appliqueroient indifféremment aux femmes mariées lors de l'échoite, comme aux filles & aux veuves, lesquelles ne se trouvent point mariées lors de l'échoite, & comme le remarque M. le Camus sur Paris, en ses Observations compilées par Ferriere ; le second mariage de la veuve, n'est second que par rapport à elle ; mais est le premier depuis l'échoite, & conséquemment doit être exempt, & je croirois que cet article 220, devroit ainsi s'expliquer, nous sommes ici dans un droit onéreux & contre le principe, parce que le mari ne devient point réellement vassal, il ne devient qu'usufruitier du fief de sa femme.

V. La veuve qui prend en douaire un fief, ne doit rien ; mais si elle se remarie, doit relief, même de ce fief de douaire, *id est*, est dû relief par le mari : car le relief de mariage est la dette du mari.

Intellige, s'il y a communauté de biens, nous l'avons prouvé *suprà* sur Paris, & aux Observations générales.

Cette Coutume est en cela une de ces Coutumes singulieres, comme Rheims, article 81, Meaux, article 181 *idem*, Chaumont en Bassigny, article 27. Rien de plus inique que cette disposition; en bon principe féodal la mutation ne se compte jamais que du côté du propriétaire; aussi M. Charles Dumoulin, dans sa note sur Chaumont, dit, que cette disposition est folle.

VI. L'échange but à but doit relief en cette Coutume, article 213.

Pour le surplus des cas obmis par cette Coutume, comme le partage de communauté, la reprise des propres par la femme, le don mutuel, ou autres cas, je renvoye à mes Observations générales *suprà*.

DISTINCTION V.

De la Coutume d'Auxerre.

ART. 62. L'héritier en ligne directe du vassal, qui en son vivant a fait ses devoirs de fidélité, ne doit au Seigneur féodal que la bouche & les mains; & s'il est héritier en ligne collatérale, il doit faire trois offres à son Seigneur féodal, c'est à sçavoir, le revenu d'une année dudit fief, le dit de deux Prud'hommes, ou une somme de deniers pour une fois au choix dudit Seigneur, lequel sera tenu de déclarer son choix dedans quarante jours.

ART. 64. Le Seigneur féodal tenant le fief de son vassal en sa main, sera tenu l'entretenir comme un bon pere de famille, & s'il y a bois en coupe, ou étangs en pêche, il pourra faire couper lesdits bois, & pêcher lesdits étangs, le vassal présent ou appellé; toutefois ladite coupe ou pêche ne demeurera entierement audit Seigneur féodal, mais sera évaluée & estimée, & n'en aura qu'au *prorata* d'une année, & si pourra lever les emblaves des terres emblavées par le vassal trépassé, & le tout appliquer à son profit, en payant les frais & semences tant seulement: & si lesdites terres étoient baillées à ferme, & le Fermier les eût labourées, le Seigneur féodal prendra la moisson de ladite année au prix de la ferme seulement.

ART. 66. L'ancien vassal ne doit à son nouveau Seigneur que

la

la bouche & les mains, ſans aucun profit.

ART. 70. Si aucune terre tenue en fief, eſt cédée & tranſportée à autrui, ſoit par donation faite entre vifs, ou par teſtament, eſt dû relief au Seigneur féodal.

ART. 71. Pour partage de fiefs n'eſt dû relief, ſoit en ligne directe ou collatérale.

ART. 76. La fille à qui le fief eſt advenu par ſucceſſion directe ne doit aucun relief au profit du fief; ores que depuis ledit fief à elle échu, elle ſe marie, ou que lors de l'échoite d'icelui elle fut mariée, & ne doit, elle, ou ſon mari, que la bouche & les mains.

ART. 78. Pour douaire conſtitué ou échu n'eſt dû relief; & ſemblablement pour les tuteurs & curateurs pendant la minorité de leurs mineurs vaſſaux, à cauſe de leur tutelle & curatelle, durant laquelle le Seigneur féodal eſt tenu bailler ſouffrance, qui équipole à foi, tant qu'elle dure.

ART. 79. Si pere ou mere, ayeul ou ayeule donnent à leurs enfans par mariage ou autrement aucune terre en fief d'aucun Seigneur féodal, ils ne doivent audit Seigneur relief, n'autre profit que la bouche & les mains.

ART. 80. Pour fief échangé ſans fraude, & ſoute de deniers, n'eſt dû quint denier au Seigneur, mais ſeulement le relief; & ne le peut ledit Seigneur retirer par jouiſſance de fief.

I. Cette Coutume a pluſieurs articles ſemblables à celle de Sens, elle y a beaucoup de parité, mais elle n'a pas les bizarreries de celle de Sens.

Par rapport au relief & à la façon de le lever, comme les articles 62 & 64 ſont preſque de mot à autre les 193 & 194 de Sens, pour ne point répéter, j'y renvoye le Lecteur au nombre premier.

II. Cette Coutume eſt dans le Droit commun pour les ſucceſſions, donations ou legs, en directe ou collatérale, ou à étranger, art. 62, 70, 76 & 79, ainſi *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*. Cette Coutume n'exige pas, comme Sens, que l'aſcendant donnant à ſon enfant retienne la foi pour l'affranchir du relief, ce qui eſt une abſurdité.

III. Cette Coutume dit, article 78, que pour fief de douaire n'eſt dû relief, & elle ne dit pas comme Sens, que ſi la veuve ſe remarie, il y aura relief pour ce fief de douaire; autre abſurdité que cette Coutume n'admet pas.

IV. L'article 71 dit, que pour partage en directe ou en col-

latérale, n'eſt rien dû. Il faut étendre cet article au partage de communauté. *Vide* mes Obſervations générales *ſuprà*. Le partage ne fait pas une mutation, il n'y a que l'échoite qu'il faut conſidérer, & à quel titre, pour décider s'il ſera dû relief ou non.

V. La tutelle ni la garde n'ouvre aucun droit.

VI. L'article 76 dit, que pour fief échu en directe à la fille, n'eſt dû relief, ſoit qu'elle ſoit mariée lors de l'échoite, ſoit qu'elle ne le ſoit pas.

Cette Coutume ne parle en aucun endroit du ſecond mariage; elle ne prévoit pas le cas des ſecondes ou troiſiémes nôces, dira-t-on qu'il faut y ſuivre la déciſion de celle de Sens ou de Paris; je tiens que non. Cette Coutume eſt en cela conforme aux vrais principes; le mariage ne fait point une mutation réelle; les biens propres de la femme ne paſſent point au mari, il n'en a que la jouiſſance & l'uſufruit pour entretenir ſa femme. Or, pour opérer une véritable mutation elle doit ſe faire dans la propriété. Le relief de mariage eſt un droit odieux, je l'ai prouvé *ſuprà*, chap. 6, & dans le cas onéreux, même odieux, *non fit extenſio*, & je tiens qu'en cette Coutume n'eſt dû aucun relief de mariage tel qu'il ſoit. L'article diſant, *ſoit qu'elle ſe marie depuis*, doit être interprété en faveur de la fille, & on ne peut y ajouter pour un droit tel que le relief de mariage.

VII. L'article 74, quoique nous ne l'ayons pas rapporté, parle du Haut-Juſticier, obtenant par Juſtice un fief dans la mouvance d'un autre, dit, *qu'il devient vaſſal* s'il ne le met hors ſes mains, s'il devient vaſſal, donc il doit la foi & le relief. Nous l'avons prouvé *ſuprà* chap. 8.

VIII. L'échange but à but doit relief; *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 1696.

Au ſurplus, comme cette Coutume reſte dans le Droit commun pour tous les autres cas non prévus, je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà*, & à ce que j'ai dit ſur Paris.

DISTINCTION VI.

De la Coutume d'Etampes.

ART. 2. Quand à un fief il y a mutation par ſucceſſion en ligne directe ou par donation faite en avancement d'hoirie, ſoit

de pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, n'eſt dû aucun profit par celui ou ceux auxquels le fief avient, comme dit eſt; ains doivent au Seigneur féodal la bouche & les mains ſeulement, pourvu que celui auquel ladite donation aura été faite, ſe porte héritier du donateur après ſa mort, & où il ne ſe voudroit porter pour héritier, ſera lors tenu payer rachat, tel que ci-après ſera déclaré, comme pour donation ſimple de ce qui aura été donné, outre & par-deſſus ce qui lui pût appartenir, avenir & échoir pour ſa portion contingente en la ſucceſſion de ſes pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, tellement que ſi le don n'excede la portion héréditaire du donataire, n'eſt dû aucun rachat.

ART. 3. Quand un fief avient à pluſieurs enfans mâles & femelles, le fils aîné peut pour tous faire & porter la foi & hommage au Seigneur féodal, en quoi faiſant il les acquitte pour cette fois, tellement que ſeſdits freres & ſœurs mariés & à marier ne ſont tenus d'aucuns droits & devoirs envers le Seigneur féodal pour leur premier mariage, ſoit que le partage fût fait ou à faire; & ſi ledit aîné ne veut faire & porter ladite foi & hommage, le plus âgé d'après, & autres ſucceſſivement, la pourront porter; & en ce faiſant acquitter les autres puînés freres & ſœurs.

ART. 5. Les filles & veuves ſuccédans à leur pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans, en un fief, ne doivent aucun profit au Seigneur féodal duquel dépend le fief à elles avenu; ains ſeulement la bouche & les mains; ſi toutefois elles ſe marient, eſt dû rachat audit Seigneur féodal, ſinon que l'un de leurs freres les eût acquittées comme dit eſt.

ART. 6. Si à la fille mariée avient un fief par droit de ſucceſſion en ligne directe, & que ſon frere ne l'ait acquittée, comme deſſus, ſon mari eſt tenu de faire & porter les foi & hommage dudit fief, & davantage, de payer un rachat au Seigneur de fief, & ſi elle ſe marie pluſieurs fois, eſt dû rachat pour chacun mariage.

ART. 7. Quand fiefs tenus de diverſes ſeigneuries ſont échangés ſans fraude, eſt dû ſeulement rachat au Seigneur féodal, & s'il y a ſoulte de deniers, eſt dû le quint denier pour le regard de la ſoulte, outre le rachat qui ſe paye, & eſt dû pour le ſurplus; & ſi leſdits fiefs ſont tenus de même

ſeigneurie, n'eſt dû rachat, mais ſeulement quint denier pour raiſon de la ſoulte.

ART. 13. Si le vaſſal doit relief ou rachat, qui ne ſont qu'une même choſe, doit offrir pour leſdits relief ou rachat le revenu d'une année, ou une certaine ſomme de deniers ou le dit de deux prud'hommes, au choix & élection dudit Seigneur féodal.

ART. 17. Le Seigneur féodal a pour choiſir & opter le tems de quarante jours, leſquels paſſés le vaſſal eſt tenu d'aller vers lui ſur le lieu du fief dominant, pour ſçavoir s'il lui a plû choiſir ou opter l'une deſdites trois choſes offertes afin d'y ſatisfaire, & les quarante jours paſſés, le Seigneur n'ayant opté, eſt l'option référée au vaſſal; mais ſi le vaſſal ne retourne vers ledit Seigneur, après les quarante jours, l'option demeure au Seigneur juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait.

ART. 21. Si leſdits mineurs doivent profit à leur Seigneur, ledit profit procédant de leur chef, ceux qui pour eux vont demander ſouffrance le doivent ſouffrir.

ART. 24. Le gardien d'aucun mineur faiſant les fruits ſiens, ne doit pour ce reſpect aucun profit au Seigneur féodal.

ART. 25. Pour ſucceſſion de fief en ligne collaterale, eſt dû rachat au Seigneur féodal, & en cette ſucceſſion les mâles en pareil degré forcloënt les femelles, & n'y a droit d'aîneſſe, ſoit entre mâles ou femelles.

ART 30. Le Seigneur féodal voulant prendre les fruits du fief dépendant de lui, & exploiter le fief en ſa main, comme il peut, eſt préalablement tenu rembourſer les labours & ſemences.

ART. 31. Et pour prendre, ſerrer & lever leſdits fruits, a ledit Seigneur féodal la jouiſſance de la maiſon & autres édifices, ſi aucuns ſont.

ART. 41. La femme veuve à laquelle appartient un fief par droit de propriété ou acquiſition, ſon mari ayant été reçu en hommage du Seigneur féodal, n'eſt tenu pendant ſa viduité d'aucun devoir envers le Seigneur féodal.

Cette Coutume, quoiqu'elle ait pluſieurs diſpoſitions ſur le relief, omet cependant bien des cas; mais dans ces cas omis, comme il n'y a point d'articles contraires, ou préſumé contraires à la Coutume de Paris, j'y renvoye & à mes Obſervations générales *ſuprà*.

I. Le relief eſt, & ſe leve comme dans la Coutume de Paris, même quand le relief eſt affermé, comme Lamy, Commentateur de cette Coutume, l'obſerve ſur les articles 13 & 30, ainſi je ne répéterai rien de ce que j'ai dit ſur Paris, & dans les Obſervations générales.

II. La ſucceſſion directe ne doit aucun rachat, article 2. La ſucceſſion collaterale le doit, article 25.

Ce principe eſt de Droit commun, il ſemble que les donations devroient ſuivre le même ſort.

Cependant, quoique dans le Droit général toute donation en directe, ſoit un avancement d'hoirie, ſoit que le don excede ou n'excede pas la portion héréditaire, ſoit que le donataire ſe tienne à ſon don, ſoit qu'il rapporte; car le rapport a lieu en cette Coutume, article 111. Néanmoins la Coutume d'Etampes, article 2 veut que l'enfant donataire qui ne ſe porte héritier, & ſe tient à ſon don, paye relief de ce qui excedera ſa portion afferente en la ſucceſſion, comme de donation ſimple.

Cette diſpoſition eſt ſinguliere; mais pour la reſtraindre & l'expliquer, on ne peut mieux faire que de rapporter ici l'excellente note de Dumoulin ſur cet article, la voici :

» Eu égard au tems du décès du donateur; car ſi lors de la » donation y avoit ſix autres enfans, & lors n'y en a qu'un, » ou un ſeul ſe porte héritier, la donation qui excedoit la por- » tion héréditaire quand elle ne l'excede à préſent, il n'y a » rachat : *idem;* ſi le donataire ſe trouve ſeul lors du décès, & » néanmoins ſe tient à ſon don; car il ne peut exceder la por- » tion héréditaire, de celui qui ſeroit ſeul; *idem*, s'il ſe porte hé- » ritier avec ſes freres & ſœurs, & retient ſa donation pour ſon » partage.

Cette note applanit toutes les difficultés.

III. En ſuppoſant le rachat dû dans le cas de l'article, à qui appartiendra-t'il, du Seigneur ou fermier lors de la donation, ou du Seigneur ou fermier, lors du décès du donateur ? Il eſt inconteſtable que ce droit appartient au Seigneur ou fermier lors du décès du donateur, parce que le droit n'eſt dû qu'à celui qui ſe trouve Seigneur on fermier, lors de l'ouverture du droit; cette ouverture ne ſe fait que par l'excès, & ce n'eſt, comme le décide parfaitement Dumoulin, qu'au tems du décès du donateur, que cet excès peut être ou n'être pas; donc ce n'eſt qu'au tems du décès du donateur que le droit de rachat peut être

ouvert ; donc il appartient au Seigneur ou fermier, lors du décès du donateur.

IV. Par rapport au relief de mariage, en liſant attentivement & de ſuite, & joignant enſemble les articles 3, 5 & 6 on en peut tirer trois principes certains.

Le premier, qu'en cette Coutume aucun mariage, même le premier, n'eſt exempt du relief de mariage, article 6.

Le ſecond, que le premier mariage eſt exempt, ſi le frere aîné, ou à ſon défaut le puîné, ſoit par décès de l'aîné, ſoit par refus de l'aîné, fait la foi pour tous ſes freres & ſœurs ; en ſorte qu'en cette Coutume l'exemption du relief de mariage dépend de la foi portée par l'aîné ou puîné mâle ; & dès-là s'il n'y a que femelles, elle ne peut affranchir même le premier mariage. C'eſt une des conditions que Dumoulin, article 25. de l'ancienne Coutume, n. 7. requeroit pour l'exemption du relief, » adverte quod conſuetudo noſtra non eximit mulierem nuben» tem ab hoc relevio niſi duobus concurrentibus, primum » quod habeat fratrem qui fidem præſtat patrono. » La Coutume d'Etampes admet l'exemption, ſous cette condition qu'il y ait un frere qui acquitte, ſoit l'aîné, ſoit le puîné, ſans quoi point d'exemption. Article 5, 6.

Le troiſième, que le premier mariage qui eſt exempt par la foi du frere n'eſt ni le premier de tous, ni le ſecond, c'eſt ou le mariage ſubſiſtant lors de l'échoite, ou le premier de tous, ou le premier depuis l'échoite. Les termes de la Coutume ſont clairs. L'article 5 dit, *les filles ou veuves*. L'article 6 dit, *ſi à filles mariées avient un fief ;* donc c'eſt ou le premier de tous, ou le premier depuis l'échoite, ſi c'eſt une veuve qui hérite, ou celui qui ſubſiſte lors de l'échoite, qui jouit de l'exemption, s'il y a un frere qui porte la foi pour tous, foi que le Seigneur eſt forcé de recevoir de l'aîné, ou du puîné à ſon refus, article 4.

V. La femme exerçant ſes repriſes ne doit rien, article 41, ſur quoi *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*, & ce que j'ai dit ſur Paris.

VI. Les gardiens ne doivent rachat ni pour leur garde, ni pour leurs mineurs qui ne doivent rien en directe.

Il eſt bon d'obſerver que l'article 20 dit, que quand les mineurs ne ſont en âge de porter la foi, les gardiens, tuteurs ou curateurs doivent demander ſouffrance, & l'article ajoute, &

à faute de ce faire eſt dû rachat au Seigneur, cela ne veut pas dire qu'à l'égard des mineurs qui ſuccedent en directe, ils ne ſont exempts du rachat, qu'autant que l'on demande ſouffrance; car ce ſeroit faire porter à la ſucceſſion directe un droit dont l'article 2 l'affranchit nommément.

Lamy, Commentateur de cette Coutume, qui étoit Conſeiller de ce Siége, nous obſerve fort bien ſur ces termes de l'article 20 que ce n'eſt pas le rachat ordinaire, que cet article admet faute de demander ſouffrance pour les mineurs; c'eſt une perte de fruits qui court au profit du Seigneur après les quarante jours, de l'élection du tuteur ou gardien ſans ſaiſie, & tombe en pure perte ſur le tuteur ou gardien qui ne peut l'employer dans ſon compte contre ſon mineur. Le même Auteur obſerve que quand les mineurs n'ont ni gardien ni tuteur, cette perte de fruits ne court pas *ipſo facto* des quarante jours paſſés du décès de leur auteur, qu'il faut une ſaiſie du fief qu'en cette Coutume on appelle *ſaiſie réelle*, article 19.

Or il eſt bon d'obſerver qu'en cette Coutume, article 18 lorſqu'un fief eſt ouvert, par quelque mutation que ce ſoit, ſi le nouveau vaſſal *majeur* ne fait ſon devoir quarante jours après l'ouverture, les fruits de cette premiere année tombent en pure perte audit vaſſal pour & au profit du Seigneur *ſans ſaiſie ni ſommation*; mais pour gagner les fruits des années ſuivantes, il faut une ſaiſie.

VII. L'ancien vaſſal ne doit au Seigneur que la bouche & les mains, dit l'article 39, c'eſt le Droit commun de tout le Royaume.

VIII. En cette Coutume il faut tenir que la femme qui prend un fief pour douaire, ne doit relief, même quand elle ſe remarieroit.

IX. L'échange doit relief quand les choſes ſont de différentes ſeigneuries; mais ne doit rachat ſi c'eſt en même ſeigneurie, & s'il y a ſoute, dans les deux cas, doit quint au prorata; autre choſe en roture, où n'eſt rien dû s'il n'y a ſoute, quand même ce ſeroit en deux ſeigneuries, article 7. Ajoutez les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

X. Nous n'avons pas rapporté l'article 10 parce qu'il ne parle que de la façon de partager les fiefs en directe, ce qui n'appartient pas à cette matiere.

Nous obſervons cependant que cet article permet à l'aîné de

retenir certaines choſes, en recompenſant par l'aîné, ſoit en terre de ſucceſſion, ſoit en deniers, & ajoute, *pour laquelle recompenſe n'eſt dû quint ni rachat.*

Cet article paroît prouver bien que de quelque façon que les partages ſe faſſent en cette Coutume, ſoit avec ou ſans ſoute en deniers, ſoit que l'un prenne tous les immeubles, & recompenſe les autres en argent, il n'eſt dû aucun profit de quelque ſorte & nature que ce ſoit, parce que c'eſt acommodement approuvé pour le repos & la tranquillité des familles.

Cependant, obſervons *per tranſennam* que cette même Coutume ne fait cette exemption qu'en faveur de l'aîné, & pour lui faciliter ſon partage avantageux; puiſque dans les partages où il y a ſoute & retour, lods & ventes ſont dûs, article 57, & Lamy ſur cet article 57 obſerve, que pour licitations & retours de partage, il a été jugé qu'il étoit dû des droits, & cela par Arrêt de la Troiſième des Enquêtes du 7 Mai 1695.

En ſorte que cette Coutume ne favoriſe que le partage féodal, qui eſt le partage de fief en *directe*; car en collaterale les fiefs ſe partagent également, article 25, d'où on doit conclure qu'en collaterale, s'il y a ſoute, eſt dû quint, l'article 10 ne favoriſant & n'exceptant que l'aîné.

DISTINCTION VII.

De la Coutume de Montfort-Lamaury.

ART. 2. Quand aucun fief échet par ſucceſſion de pere, mere, ayeul & ayeule, ou autres aſcendans, il n'eſt dû pour ladite mutation au Seigneur féodal dudit fief par les deſcendans en ligne directe, que la bouche & les mains, avec le ſerment de fidelité.

ART. 3. Le fils aîné en faiſant la foi & hommage aux Seigneurs féodaux acquitte les filles de leur premier mariage, & où il ſeroit refuſant de ce faire, les puînés ſucceſſivement le pourront faire & acquitter comme deſſus, & néanmoins pourra ledit aîné être contraint à ce faire.

ART. 18. Le fils auquel ſes pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, ont donné aucun héritage tenu en fief en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au Seigneur féodal dudit fief, non plus que ſi ledit fief étoit échû par

le trépas & ſucceſſion de ſes pere, mere, ayeul, ayeule ou autres aſcendans ; & ne ſera tenu ledit fils, auquel auroit été fait ledit don en avancement d'hoirie, ſe porter héritier ſi bon ne lui ſemble, mais où il ne ſe portera héritier, ſera par lui dû rachat au Seigneur féodal, de ce que les choſes ainſi données excederoient la portion héréditaire qu'il eût eu *ab inteſtat.*

ART. 23. Quand un fief change de main autrement que par vendition, ſoit par mort, échange ou autrement, il y échet droit de relief, fors qu'en ſucceſſion ou donation en avancement d'hoirie en ligne directe en la forme que deſſus ; & quand il change de main par vendition ou alienation à prix d'argent, eſt dû audit Seigneur féodal le quint denier du prix par l'acheteur.

ART. 24. Quand une femme, à laquelle appartient un fief, ſe marie, ou étant jà mariée, lui avient un fief, eſt dû rachat ou relief au Seigneur féodal, ſinon qu'elle ſoit acquittée par ſon frere aîné ou puîné, comme dit eſt.

ART. 30. Le gardien d'aucuns enfans mineurs faiſant les fruits ſiens n'eſt tenu de payer droit de relief pour les héritages féodaux appartenans à iceux mineurs.

ART. 31. Droit de relief eſt une année du revenu d'un fief, ou le dire de prud'hommes, ou une ſomme de deniers pour une fois offerte de la part du vaſſal, au choix & élection du Seigneur féodal.

ART. 32. Le Seigneur féodal qui a choiſi pour ſon droit de relief le revenu d'un an du fief mouvant de lui, peut, ſi bon lui ſemble, prendre icelui revenu, il eſt le vaſſal tenu de lui communiquer les papiers de ſes recettes, ou lui en extraire la déclaration ſur iceux papiers aux dépens du Seigneur, & où le Seigneur du fief choiſiroit le revenu d'un an, ce qui lui eſt permis de faire, il jouira dudit revenu comme un bon pere de famille.

ART. 36. Le Seigneur féodal qui met en ſa main par faute d'homme droits & devoirs non faits & non payés, le fief tenu de lui, auquel il y a vignes, ou terres emblavées par aucun fermier ou laboureur, icelui Seigneur féodal, s'il veut avoir les dépouilles, ou gaignages d'icelles vignes & terres, eſt tenu de rendre & reſtituer au fermier ou laboureur, ou celui qui aura labouré ou fait labourer, & enſemencer les terres, ſes

labeurs, feures, ſémences & façons, & en ce cas aura le fermier ſon recours contre le bailleur.

ART. 37. Le ſemblable eſt gardé, ſi le Seigneur féodal veut avoir le revenu d'un an pour ſon droit de relief.

ART. 38. En ce cas deſſuſdit le Seigneur féodal, ſi bon lui ſemble, peut prendre & avoir le terme ou moiſſon dûe par le fermier ou laboureur, qui tient leſdites terres & autres héritages.

ART. 43. L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau Seigneur.

ART. 46. Quand aucun Seigneur féodal reçoit en foi & hommage ſon vaſſal, & lui baille quittance, tous rachats ſont couverts, & ne peut le Seigneur pour raiſon d'iceux, ſuppoſé qu'ils fuſſent dûs, & n'euſſent été payés, ſoit pourvoir par ſaiſie, ſinon qu'en faiſant ladite reception ou quittance, le Seigneur féodal eût fait reſervation expreſſe, & mis par ladite quittance ces mots : » ſans préjudice audit Seigneur féodal d'autres ra- » chats qui lui pourroient être dûs au précédent par ledit vaſſal,» » mais ſe peut ſeulement pourvoir par action.

La Coutume de Montfort différe un peu de celle de Mante, pour le relief en directe, & pour le quint en cas de vente : mais au reſte elle y eſt aſſez ſemblable. Thourette explique les différences de la Coutume de Montfort avec celle de Paris à la fin de ſon Commentaire.

I. Le droit de relief eſt le même qu'à Paris : ainſi pour la perception de ce droit, je renvoye à ce que j'ai dit ſur Paris, & dans mes Obſervations générales.

Cette Coutume donne le choix au Seigneur, ou de prendre le prix du bail, ou de dépoſſeder le fermier, & dit qu'en ce cas le fermier aura ſon recours contre ſon bailleur, article 36.

Je tiens que ce recours n'eſt pas ſeulement pour lui faire donner quittance d'une année du prix de ſon bail, mais qu'il doit jouir un an au-delà de ſon bail : non-ſeulement, *certat de damno vitando, ſed etiam de lucro captando* : il ne prend une ferme que pour vivre deſſus, lui & ſa famille, & pour y gagner; & la quittance d'une année ne le dédommage pas. Il n'en eſt pas de même de la douairiere, ou de tout autre uſufruitier ; pourvû qu'ils ne perdent pas, cela eſt ſuffiſant, mais le fermier doit gagner. *Vide* ce que j'ai dit ſur Melun, n. 1, où j'ai rapporté un Arrêt.

Plusieurs Auteurs pensent que le Seigneur levant le revenu d'un an en essence, & devant rembourser, soit au vassal, soit au fermier, les labours, semences & façons, n'est tenu de faire ce remboursement que l'an du relief révolu, *secùs*, à Etampes, article 30, son droit est un droit de la loi, ce fief lui est revenu *per carentiam vassalli antiqui*; je tiens ce parti, le Seigneur ne doit pas être traité comme un étranger qui débusqueroit le fermier; la dépossession n'est que momentannée; le fermier est déja indemnisé par son bailleur; la jouissance du fermier est seulement *in suspenso*, & le Seigneur usant de son droit, n'exerce point un droit violent. *Vide* Ferriere sur Paris, art. 56, gl. 2, n. 2, où il rapporte les autorités qui appuyent ce que j'avance. Je tiendrois même comme dans la Coutume de Melun, que le Seigneur doit laisser les pailles & fourages, afin que le fermier reprenant sa jouissance, ne trouve pas sa ferme dégarnie, & hors d'état de valoir faute de fumiers & de fourages.

Le relief en cette Coutume est dû de tout mariage, si l'aîné ou puîné à son refus n'en acquitte sa sœur. C'est l'avis de Thourette, & je le crois aussi, attendu l'art. 24, qui dit: quand à une femme à laquelle appartient un fief se marie, *ou étant jà mariée, lui advient un fief.*

De là deux principes.

Le premier, qu'il faut qu'il y ait un mâle qui acquitte ses sœurs, sans quoi si elles ne sont que filles qui viennent à la succession, elles devront relief, ou au moins leur mari, soit qu'elles soient mariées, soit qu'elles se marient depuis, soit que le fief leur advienne en directe, soit qu'il échoit en collatérale.

Le second, la Coutume n'exempte & ne charge pas plus le mariage premier de tous, que les autres: elle exempte ou le mariage subsistant lors de l'échoite, ou celui qui suit l'échoite, quand même la femme seroit veuve lors de l'échoite; car pour le premier avant l'échoite, elle n'avoit pas besoin d'acquit de l'aîné, puisque le mariage ne subsistoit plus lors de l'échoite, & qu'alors elle n'avoit rien au fief: d'ailleurs le fils aîné ne pouvoit l'acquitter elle n'étoit plus mariée lors de l'échoite; si elle l'eût été, l'acquit de l'aîné lui auroit profité. Thourette sur l'art. 34, dit qu'il en fut donné acte de notoriété le 28 Juillet 1664, dans l'ordre du prix du fief de Bretencourt. Il ne dit point ce que cet acte a opéré, mais au reste je crois son sentiment vrai, & que de la façon dont est conçu l'article 24, on ne peut y appliquer la dis-

poſition de l'article 36 de Paris, d'autant plus que celle de Paris exempte tout mariage premier ou ſecond, du relief du fief échéant en directe pendant le mariage, & qu'à Montfort il y a relief pour fief échu à une femme mariée lors de l'échoite, & c'eſt une des différences de la Coutume de Montfort d'avec celle de Paris, que Thourette remarque à la fin de ſon Commentaire; ☞ Effectivement l'article 24 de Montfort eſt dans une oppoſition diametrale, à l'art. 36 de Paris, & fait voir qu'il faut un acquit par la foi d'un aîné, la fille ne pouvant ſe donner cet acquit; auſſi par le procès verbal on voit que le Procureur du Roi requit la radiation de ces mots, *ſinon qu'elles ſoient acquittées par leur frere aîné, ou puîné, comme dit eſt,* les Etats ouis, fut ordonné que l'article demeureroit purement & ſimplement, & néanmoins que le mot *femme* s'entendroit auſſi pour une fille, & qu'auſſi par l'avis des Etats on a ajouté ces mots, ou *étant ja mariée*, après ce mots ſe marie. *Et ſic judicatum die lunâ 16 Martis anni 1742*, pour le Seigneur de Souplainville, pour qui plaidoit M. Renard, contre le Seigneur de Châtillonville, pour qui plaidoit M. Merlet, par Sentence de la premiere des Requêtes du Palais.]

III. Si la femme eſt ſéparée de biens par ſon contrat de mariage, avec *jouiſſance à part*, ou par juſtice lors de l'échoite, ou que ſe remariant depuis l'échoite, elle ſoit ſéparée comme dit eſt par ſon contrat de mariage, il n'y a point de rachat. Je l'ai prouvé Chapitre 6 de mes obſervations générales, & encore mieux ſur Paris, où j'ai montré que tel étoit l'état de la derniere Juriſprudence, & que c'étoit l'avis des meilleurs Auteurs. Thourette ſur l'article 24, en rapporte l'Arrêt du 3 Avril 1691, qui eſt rendu dans ſa Coutume. Il eſt rapporté dans le quatriéme Tome du Journal des Audiences derniere éd. livre 6. ch. 20.

IV. Si le fief échoit en collatérale à une femme mariée, ſera dû relief, ſoit qu'elle ſoit ſéparée, ou qu'elle ſoit commune, ce ſe ſera relief d'échoite collatérale, non de mariage, & ſi elle étoit commune ne ſeroit dû qu'un relief, parce que ce ſeroit deux reliefs échéans *eodem punctо* en une année, pour deux cas fortuits & imprévus. *Vide ſuprà* le chapitre 12, du rachat rencontré.

V. Toute donation en directe ne doit rien: ce qu'il faut entendre de la donation de deſcendant à aſcendant, je l'ai prouvé ſur Paris.

Cette Coutume parle comme Etampes, art. 2, dans le cas où

la donation du pere au fils excede sa portion héréditaire. C'est pourquoi je renvoye à ce que j'ai dit sur Etampes, où j'ai rapporté l'excellente note de Dumoulin, que l'on doit adapter à cette Coutume comme à celle de Mante, ci-après.

VI. Toute donation en collatérale, même *successuro*, doit relief, ainsi que donation à étranger, art. 23.

VII. Cette Coutume n'admet point le relief de garde, ce qu'il faut étendre au bail à vie, & à tout autre usufruit, cette Coutume n'ayant point de disposition contraire, & l'usufruit se constituant, *vel donatione, vel legato, vel sine testamento, pactionibus & stipulationibus.* Liv. 3 ff. *de Usufr.*

VIII. Le partage de succession même avec soute, ne doit rien en cette Coutume, non plus que le partage de communauté, quand même le fief conquêt échoiroit en total à la femme, elle ne l'a toujours *qu'à titre de moitié* dans la communauté. Je l'ai prouvé sur Paris & dans mes observations générales; ch. 5, sect. 2, & *infrà* sur presque toutes les Coutumes qui s'expliquent ambiguement. La saisine de droit des héritiers du mari pour la moitié, n'est pas assez forte pour opérer un relief de moitié, quoiqu'en ait pensé Dumoulin. Le partage déclare qu'ils n'y ont jamais rien eu; & on n'a jamais dit, que pour éviter des droits Seigneuriaux, on fût astraint à faire partage, *sectione corporum:* cette maxime seroit barbare, & contre l'esprit d'équité qui regne dans les Arrêts de la Cour, qui cherche dans toutes les occasions de favoriser les accommodemens des familles.

La femme qui prend à titre de douaire un fief, ne doit relief ni son mari, quand elle se remarieroit.

IX. La Coutume, art. 46, dit que le Seigneur qui reçoit son Vassal en foi, sans réserve, ne peut plus saisir pour les anciens droits, mais qu'il peut y venir par action: Thourette donne au Seigneur cette action contre le vassal investi sans réserve. Je tiens le contraire. *Vide* ce que je dis *infrà* dans la distinction suivante, sur la Coutume de Mante où je traite cette question.

X. Quoique je n'aye pas transcrit l'article 48, qui parle des gens de main morte, je tiens que la disposition de cet article, qui dit que les gens de main-morte donneront homme vivant, mourant, & *confiscant*, est absurde en cette derniere partie, & que cela ne doit rien opérer. Il est absurde qu'un homme qui n'est que l'ombre du vassal, donné pour l'intérêt du Seigneur, pour mesurer la vie naturelle du vassal, confisque par son délit, un fief qui n'est point à lui, & dont souvent même il ne jouit point.

A la bonne heure que le béneficier titulaire confisque pour sa vie, mais non un homme vivant & mourant donné pour mesurer la vie naturelle du vassal, & rien de plus. La mort civile même de l'homme vivant & mourant, n'ouvre pas le relief. *Vide* mes Observations générales, ch. 4 sect. 2. *in fine*.

☞ Le Bénéficier titulaire ne pourroit même confisquer par un crime emportant mort naturelle, puisque le bénéfice vaque par sa mort, il ne peut confisquer que les fruits, quand il désavoue le Seigneur, & par rapport aux autres vassaux Ecclésiastiques, comme Communautés, ils ne peuvent même désavouer, ou bien il faut que le désaveu soit autorisé par le Supérieur Ecclésiastique parce que ce désaveu emporte aliénation du bien d'Eglise par commise jugé le 22 Août 1573, par Arrêt entre les Chartreux de Valdieu, & Jacques d'Iliers, lequel ils avoient désavoué à Seigneur de fief, fut dit qu'ils feroient préalablement autoriser leur désaveu par le général de leur Ordre de la grande Chartreuse de Grenoble. Chopin sur Anjou, liv. 1 article 6, à la marge, & autre du 5 Mars 1576. Bacquet du droit d'amortissement, ch. 58.

Et si le désaveu n'est décreté & autorisé par le Supérieur Ecclésiastique; au moyen de tel désaveu, l'Ecclésiastique desavouant ne peut obtenir main-levée provisoire qui se donne ordinairement au Vassal qui désavoué; Arrêt du 2 Mars 1524, infirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais qui sous prétexte d'un désaveu, fait par le Commandeur de Villeroi, qui n'étoit autorisé, avoit fait main-levée provisoire. Bacquet ibidem, qui en rapporte un autre du 28 Novembre 1558, qui au lieu d'une main-levée definitive en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, donna main-levée provisoire au Curé de Saint Georges de Sceau, Diocèse de Chartres, qui avoit fait autoriser son désaveu par M. l'Evêque de Chartres, son Supérieur.

XI. Par rapport aux échanges *vide* les Edits & déclarations de 1673, 1674, & 1 Mai 1696.

XII. L'ancien vassal ne doit relief. Cela est de Droit commun.

Au reste pour le cas non prévu par la Coutume; je renvoye à mes Observations générales *suprà*, & à la Coutume de Mante ci-après.

DISTINCTION VIII.

De la Coutume de Mante & Meulan.

ART. 6. Quand le fief vient par ſucceſſion en ligne directe à fils, fille ou autre deſcendant, n'eſt dû au Seigneur féodal droit de rachat ou relief, pour telle mutation; mais lui eſt dû le droit de chambellage qui eſt d'un écu au Soleil, ſi le fief vaut 50 livres tournois de revenu & plus; & s'il vaut moins, il lui eſt dû ſeulement la foi & hommage, ſans aucun droit de chambellage.

ART. 7. Pour fief donné en avancement d'hoirie par pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant, n'eſt dû aucun droit de rachat, & n'eſt tenu le fils, à cauſe dudit don, ſoi porter héritier de pere, mere, ayeul, ayeule, ſi bon ne lui ſemble, toutefois où il ne ſe porteroit héritier, & où ledit don excéderoit la portion qui lui appartiendroit *ab inteſtat*, pour le regard de ce qui excede, ſera dû rachat.

ART. 12. En mutation de fief, ſoit par vendition, ſucceſſion en ligne collatérale ou autrement, eſt dû rachat par le vaſſal, lequel eſt tenu incontinent d'aller après ladite mutation ſi elle eſt autrement que par mort, & ſi c'eſt par mort dans les 40 jours après, pardevers ſon Seigneur féodal lui faire foi & hommage de ſondit fief, & lui faire offre du revenu de l'année ou d'une ſomme de deniers, ou de ce qui ſera dit par Prud'hommes, au choix & option dudit Seigneur.

ART. 13. Si le Seigneur féodal opte le revenu de l'année dud. fief, & qu'icelui fief, ſoit baillé à ferme, eſt tenu, s'il veut avoir les fruits, rembourſer le fermier ou laboureur de ſes façons, labours & impenſes, ſi mieux ne veut prendre par les mains dudit fermier le loyer de ladite ferme.

ART. 14. S'il y a bois taillis ou étangs, le Seigneur féodal prend le profit deſdits bois & étangs pour portion de temps ſeulement, eû égard à ce que la coupe de bois ou pêche d'étang peut revenir en profit par chacun an.

ART. 16. Quint & requint n'ont lieu, & en eſt quitte le vaſſal en payant le droit du rachat comme deſſus, ſoit par vendition, alienation à prix d'argent, ou autre contrat que ce ſoit.

ART. 22. Si le Seigneur féodal reçoit en foi & hommage ſon vaſſal ſans aucune réſervation, il ne peut ſaiſir le fief pour les profits prétendus au précédent, mais les peut demander par action.

ART. 29. Le frere aîné en faiſant la foi & hommage aux Sgrs. féodaux, acquitte ſes freres puînés, & ſes ſœurs de leur premier mariage; & où il ſeroit refuſant porter ladite foi, les puînés ſucceſſivement la pourront porter & accquitter comme deſſus, & néanmoins pourra l'aîné être contraint porter ladite foi au cas que ces puînés vouluſſent opter de tenir leurs portions de fief dudit Seigneur féodal, & non de leur aîné.

ART. 30. Quand une femme à laquelle appartient un fief ſe marie, ou étant jà mariée, lui advient un fief, eſt dû rachat ou relief au Seigneur féodal, ſinon qu'elle ſoit acquittée par ſon frere aîné ou puîné, comme dit eſt.

ART. 32. La femme après le trépas de ſon mari n'eſt tenue faire la foi & hommage du fief à elle appartenant, quand ſon mari l'a portée conſtant le mariage, mais ſi elle ſe remarie, le ſecond mari eſt tenu porter ladite foi, & payer rachat.

ART. 34. Le Seigneur féodal trouvant le fief de ſon vaſſal ouvert, au cas qu'il lui fût dû rachat, prend pour chacun des arrieres-fiefs, dudit fief, 4 livres Pariſis, où chacun deſdits arrieres fiefs vaudroit ladite ſomme ou plus par chacun an: & où chacun deſdits arrieres-fiefs ne vaudroit ladite ſomme, prend ledit Seigneur ſeulement le revenu de l'année.

ART. 35. Tous gardiens nobles faiſant les fruits leurs, ſont tenus acquitter les mineurs du droit de chambellage dû par eux à cauſe de la mutation dudit fief.

ART. 41. L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau Seigneur.

ART. 42. Gardien d'aucuns enfans mineurs faiſant les fruits ſiens, n'eſt tenu payer relief pour ladite garde.

ART. 43. Gens de main-morte pour fief amortis doivent bailler homme vivant & mourant, & ne ſont tenus bailler homme confiſquant, s'il n'eſt convenu par exprès.

I. Cette Coutume tenoit autrefois de celle du Vexin, le relief y étoit dû à toute mutation; mais par la réformation la directe en a été affranchie, tant pour la ſucceſſion que pour la donation, ce qu'il faut entendre de la ligne aſcendante, comme de la deſcendante, comme je l'ai prouvé *ſuprà* ſur Paris. Un

Un seul cas est excepté par l'art. 7, c'est quand le fils donataire se tient à son don, & que son don excede sa portion héréditaire : ce qui excede doit relief, cela ne dénature pas le propre. Mais pour opérer le rachat, & voir s'il en est dû, recours à la Note de Dumoulin sur l'art. 2 de la Coutume d'Etampes, qui dispose comme celle-ci, & que j'ai rapportée en sommaire sur cet art. 7, dans mon Commentaire particulier de Mante.

II. La nouvelle Coutume a exempté du relief la succession & donation en directe, *& sur le requisitoire du Procureur du Roi lors.* néanmoins ce bien aporté par la réformation, s'est presque aboli ; il y a des Seigneurs particuliers, qui au moyen de leurs anciens aveux, dont ils ont une filiation suivie, demandent le droit à toute mutation, sans exception de ligne. Avant que de nous expliquer sur cela, il est bon d'observer :

1°. Que pour tous les fiefs mouvans du Roi, on dit que cette exemption n'a pas lieu. Berthelot du Terrier dans son Traité de la connoissance du Domaine in 4°. éd. 1725, à la fin, dans les preuves qu'il donne, rapporte un Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1683, qui ordonne que les Propriétaires des fiefs mouvans des Comtés de Mante & Meulant, qui sont sujets aux droits de relief & rachat à toute mutation, payeront lesd. droits, même aux mutations en ligne directe. Je sçai cependant que pour la Maison de Rohan, il y a eu Arrêt contre le Fermier du Domaine, il est du 8 Juin 1703, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de la Grange, entre Martin de la Barre, Fermier du Domaine de Mante & Meulan, & Hector Meriadec, Prince de Rohan, & Geneviéve de Levi de Vantadour son épouse, fille de Madame de Vantadour, Gouvernante des Enfans de France, & notamment du Roi Louis 15. à présent regnant glorieusement ; & qui est morte le 15 Octobre 1744, âgé de 96 ans. Me. Leroy, Doyen de notre Ordre, écrivoit pour Monsieur & Madame de Rohan. Madame de Rohan avoit épousé en premieres nôces le Vicomte de Turenne ; en secondes, M. de Rohan partie ; le Fermier demanda deux droits de relief pour ces deux mariages, & un droit de rachat pour l'échoite en directe de Vigny & Longuesse. Voici l'Arrêt.

La Cour faisant droit sur le tout en tant que touche l'appel de la Sentence du 27 Janvier 1700, desdits sieur & Dame de Rohan, en ce qui concerne la condamnation du droit de rachat ou relief *à cause du second mariage* dudit de Rohan avec ladite

de Levy, met les appellations & ce au néant, émandant quant à ce, le condamne (ſuivant leurs offres) à payer ledit relief des terres de Vigny & Longueſſe, ſuivant l'eſtimation devant le Lieurenant Général de Magny; » & avant faire droit ſur les au-» tres appellations & demandes, ordonne que les parties ſe re-» tireront devant les Officiers des Siéges de Mante & Meulant, » pour leur être par eux donné acte de notoriété ſur l'uſage » qui ſe pratique dans la Coutume de Mante & Meulant pour » les mutations en directe des fiefs qui relevent du Roi & des » Seigneurs particuliers, & comment s'obſerve l'article 6, de » la Coutume; comme auſſi que le Procureur Général rappor-» tera des extraits des Comptes rendus en la Chambre des Com-» ptes, pour juſtifier qu'il a été compté par le Fermier du Do-» maine de Mante & Meulant, des reliefs de mutations en di-» recte, depuis l'année 1556.

Cette affaire eſt demeurée indéciſe; le Fermier n'a plus pourſuivi, ni M. le Procureur Général. Je ſçai ce fait de Me. Leroi qui me l'a confirmé encore cette année 1739.

Il eſt bon de rapporter les termes de l'Arrêt du Conſeil de 1683. Le Roi ayant égard à la requête du Fermier, ordonne que les propriétaires des fiefs, terres & ſeigneuries mouvantes en plein fief du Comté de Mante & Meulant (» dans les in-» veſtitures deſquels, où dans les reconnoiſſances & aveux, & » dénombremens, il eſt dit que leſdits fiefs ſont ſujets aux droits » de reliefs à toutes mutations, ſuivant l'uſage du Vexin-le-» François «) ſeront tenus de payer le droit de relief à toutes mutations, même en directe; & il ajoute, & où pour raiſon de ce, il interviendroit quelques conteſtations entre leſdits Seigneurs de fiefs & le Fermier du Domaine de Sa Majeſté, renvoie les Parties au Parlement pour leur être fait droit.

Voilà pourquoi le Fermier fut contraint de plaider au Parlement contre M. de Rohan.

2°. Que les Céleſtins de Mante, qui, lors de la réformation, s'étoient oppoſés à cette exemption, ont obtenu Arrêt qui les confirme dans le droit de percevoir le relief, même *en directe*; il eſt du premier Septembre 1565. *Vidè* mon Commentaire particulier ſur cet article 6.

☞ J'ai dit, plus haut, que l'affaire entre Monſieur & Madame de Rohan, & le Fermier du Domaine, étoit demeurée indéciſe, & que le Fermier n'avoit plus pourſuivi.

Je ne ſçai pas de pourſuites ſérieuſes depuis.

Mais lorſque j'étois à Mante les vacances de 1740, j'ai ſçu que le ſieur de la Barre, Fermier du Domaine, lors du Procès, avoit ſollicité & obtenu des Juges & Officiers de Mante, des actes de notoriété.

Quoiqu'ils paroiſſent contraires à mon ſentiment ſur cet article, je ne me fais aucune peine de les rapporter tels que je les ai levées au Greffe, je veux toujours laiſſer à mes Lecteurs la pleine liberté de penſer.

J'y ferai une ſimple réflexion.

Le Fermier ne les a pas encore mis en uſage. Voici les raiſons que je crois avoir trouvées; ces actes de notoriété me paroiſſent ſe contredire : en voici un trait. Comme je les donne en entier, mon Lecteur verifiera celui du 8 Mai 1706, qui dit : » Que l'art. 6 de la nouvelle Coutume n'a lieu (qu'à l'égard du » Roi & des Seigneurs qui l'avoient accordé) mais que pour les » autres qui l'avoient empêché, il en avoit toujours été comme » par le paſſé ; qu'en 1641, le Seigneur de Herſe avoit fait » la foi au Roi pour la Chatellenie de la Forêt de Civry, la- » quelle il a déclaré relever ſuivant la Coutume de Mante ; » qu'en 1688, Louis-Daret, fondé de procuration de la Dame » Comteſſe de Chamilly, Dame de Boiſſy, avoit rendu la foi » & hommage au Roi pour ladite Seigneurie de Boiſſy, comme » relevante du Roi (ſuivant la Coutume de Mante.)

Il eſt facile de voir, par ces mots, *ſuivant la Coutume de Mante*, que c'étoit ſuivant la nouvelle Coutume, qui avoit été rédigée en 1556, quatre-vingt ans avant ces aveux, & non ſuivant les Us du Vexin ; & que depuis la rédaction de la Coutume, l'article 6 qui ôtoit le relief en directe, avoit été ſuivi à l'égard du Roi.

Par l'acte de notorieté du même jour 8 Mai 1706, par le Lieutenant Criminel, deux Conſeillers, les Avocats & Procureur du Roi de Mante, » ils atteſtent, que juſqu'ici les fiefs ſitués » dans cette Coutume, ſe ſont régis ſuivant les Us & Coutumes » du Vexin ; que lorſqu'on a prétendu au contraire, ſur le fon- » dement de l'article 6, a été ſoutenu & jugé au contraire, » ſuivant la Coutume du Vexin ; ſçavoir, pour les fiefs de la » Forêt de Civry & Blaru, mouvans du Roi en 1581 & 1677, » que les aveux ayant été envoyés au Siége pour vérifier, les Gens » du Roi s'y étoient oppoſés, en ce qu'on y avançoit, qu'ils

» relevoient aux Us & Coutumes de Mante, ayant ſoutenu » qu'ils devoient relever aux Us du Vexin «.

Cet acte étoit celui des anciens Procureurs; même celui des Avocats du 7 Mai 1706, qu'il n'y a qu'à le lire.

J'obſerve enfin, que lors de cet acte donné par les Officiers » Juges (le 8 Mai 1706) le Lieutenant Général étoit abſent, & » que le ſieur Euſtache le Maire, Conſeiller, s'étoit retiré, & » dit qu'il donneroit ſon atteſtation en particulier «.

On ne voit pas que le Fermier ait demandé les atteſtations du Lieutenant Général & du ſieur Euſtache le Maire.

Je ne dis pas cela pour entraîner dans mon avis; je donne en entier ces actes tirés du Greffe de Mante, mes Lecteurs ſe ſatisferont, & jugeront comme ils penſeront le mieux.

Voilà ce que j'ai cru devoir donner au Public.

7 Mai 1706. NOUS ſouſſignés Avocats au Parlement, & au Bailliage & Siége Préſidial de Mantes, étant aſſemblés pour délibérer en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, rendu entre M. le Prince de Rohan & Madame ſon Epouſe, auparavant veuve de M. le Prince de Turenne, Appellans des Sentences rendues en la Chambre du Tréſor, des 27 Janvier, 7 Août & 4 Septembre 1700, d'une part; & M. Martin de la Barre, Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, Intimé d'autre part; ledit Arrêt daté du 8 Juin 1703, par lequel entr'autres choſes, il a été ordonné, avant faire droit ſur les autres appellations & demandes, que les Parties ſe retireront pardevant les Officiers des Siéges de Mante & Meulan, pour leur être par eux délivrés actes de notoriété, ſuivant l'uſage qui ſe pratique dans la Coutume de Mantes & Meulan, pour les mutations en ligne directe des Fiefs qui relevent, tant du Roi, que des Particuliers, & comment s'obſerve l'article 6 de la Coutume de Mante & Meulan, réformée en l'année 1556. Certifions & arteſtons, que la plus grande partie des Fiefs ſitués dans la Coutume de Mante & Meulan, relevans du Roi ou des particuliers, ſe gouverne ſuivant les Us & Coutumes du Vexin-François, pour raiſon deſquels ce droit de relief ſe paye à toutes mutations, même en directe; mais à l'égard des autres Fiefs qui ſont régis par ladite Coutume de Mante & Meulan, nous n'avons point connoiſſance ſi le droit de relief en a été payé ou prétendu en directe, ne s'en étant point formé de queſtion depuis plus de trente & quarante ans que nous fréquentons le Barreau du Bailliage & Siege Préſidial de Mante.

Fait à Mante, ce 7 Mai 1606. *Signé en fin*, FAROUL, VATHONNE, CHAMBELLAN & LE MAIRE, avec paraphes.

NOUS ſouſſignés Procureurs au Bailliage & Siége Préſidial de Mante, aſſemblés pour délibérer en exécution de l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, rendu entre M. le Prince de Rohan & la Dame ſon Epouſe, auparavant veuve de M. le Prince de Turenne, appellans des Sentences rendues en la Chambre du Tréſor, des 27 Janvier, 7 Août & 24 Septembre 1700, d'une part; & M. Martin de la Barre, Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, Intimé d'autre part; ledit Arrêt daté du 8 Juin 1703, par lequel, entr'autres choſes, il a été ordonné, avant faire droit ſur les autres appellations & demandes, que les Parties ſe retireront pardevant les Officiers des Siéges de Mante & Meulan, pour leur être par eux délivré acte de notoriété ſur l'uſage qui ſe pratique dans la Coutume de Mante & Meulan, pour les mutations en ligne directe des Fiefs qui relevent, tant du Roi que de Particuliers, & comme s'obſerve l'article 6 de la Coutume de Mante & Meulan, réformée en l'année 1556. Certifions & atteſtons; ſçavoir, moi Nicolas Petit, Doyen, Salomon Faroul, Simon Daret, David Pillot, Jacques le Goux, Jacques Bocquet & Jacques Ribault, que nous n'avons aucune connoiſſance, ſi depuis la rédaction de ladite Coutume de Mante & Meulan, l'article 6 d'icelle a été executé ou non, pour ne s'être préſenté dans notre Siége depuis trente années, ou environ, que nous ſommes en Charges, aucunes demandes ou conteſtations au ſujet & concernant ledit article, ſoit pour les Fiefs, qui relevent du Roi, ſoit des Particuliers; & moi Louis Daret, l'un deſdits Procureurs, certifie avoir oui dire à feu Me Jean Daret mon pere, ancien Procureur en ce Siége, que Me Guy Daret ſon pere, auſſi Procureur, lui avoit dit, avoir entendu dire, avec Guillaume Daret, auſſi ancien Procureur, pere dudit Guy Daret, lequel Guillaume Daret étoit préſent à la rédaction de la Coutume, & même à pluſieurs Officiers & Praticiens de ce Siége qui avoient auſſi été appellés à ladite rédaction; que l'article 6 de ladite Coutume n'avoit lieu qu'à l'égard du Roi & des Seigneurs de Fiefs qui l'avoient accordé; mais que pour les autres qui l'avoient empêché, ils en avoient toujours uſé comme par le paſſé, nonobſtant ledit article 6; qu'en l'année 1641, le Seigneur de Herſe a fait ſa foi & hommage au Roi pour la Châtellenie de la Forêt de Civry, ſituée dans ce Baillia- 8 Mai 1706.

ge, laquelle il a déclaré relever, ſuivant la Coutume du Bailliage de Mante; & qu'en l'année 1689, lui, Louis Daret, comme fondé de procuration de la Dame Comteſſe de Chamilly, Dame de Boiſſy, ait fait pour elle la foi & hommage au Roi en la Tour, (doivent exprimer de cette Ville,) pour ladite Seigneurie de Boiſſy, comme relevant du Roi, ſuivant la Coutume de Mante. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Acte en la Chambre de l'Auditoire Royal de Mante, le huitiéme jour de Mai mil ſept cens ſix. *Signé en fin*, PETIT, FAROUL, DARET, LEGOUX, PILLOT, DARET, RIBAULT & BOCQUET, avec paraphes.

8 Mai 1706. NOUS Louis le Beuf, Seigneur de Mainboudet, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général, Aſſeſſeur Criminel au Bailliage & Siége Préſidial de Mante, René Barguillet, Sieur d'Heuqueville, Doyen, Salomon Motret, Conſeillers; Jean-Baptiſte le Maire, Seigneur de Flicourt, Conſeiller Avocat du Roi, & Guillaume le Noir, Ecuyer, Seigneur d'Hargeville, Conſeiller & Procureur de Sa Majeſté audit Bailliage & Siége. Vu les Arrêts de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, des huit Juin mil ſept cent trois & dix Avril dernier, rendus entre Meſſire Hercules Meridiadec de Rohan, & Dame Anne de Levy-Ventadour ſon Epouſe, auparavant veuve du Sieur de Turenne, d'une part; & M. Martin de la Barre, Fermier des Domaines de la Généralité de Paris, d'autre part; par leſquels il a été, entr'autres choſes, ordonné que les Parties ſe retireront pardevant Nous pour, les Gens du Roi, Avocats & Procureurs poſtulans entendus, leur être donné acte de notoriété ſur l'uſage qui ſe pratique dans la Coutume de Mante, pour les mutations en ligne directe des Fiefs, qui relevent, tant du Roi que des Particuliers, & comment s'obſerve l'article 6 de ladite Coutume, réformée en l'année 1556. La Requête préſentée à cet effet par ledit de la Barre; & après avoir entendu les Avocats & Procureurs de ce Siége, leſquels ont atteſté que la plus grande partie des Fiefs ſitués dans la Coutume de Mante & de Meulan, relevant du Roi ou des Particuliers, ſe gouverne ſuivant les Us & Coutume du Vexin-le-François, pour raiſon deſquels le droit de relief ſe paye à toutes mutations, même en directe; mais à l'égard des autres Fiefs qui ſont régis par ladite Coutume de Mante & Meulan, qu'ils n'ont point de connoiſſance ſi le droit de relief en a été payé ou prétendu en directe, ne s'en

étant point formé de queſtion depuis trente ou quarante ans qu'ils fréquentent le Bareau de cette Ville. Diſons & atteſtons par acte de notoriété, que juſqu'ici tous les Fiefs ſitués dans cette Coutume, ſe ſont régis & ont continué de payer, même en directe, conformément aux Us & Coutume du Vexin-le-François, & que lorſque l'on a prétendu au contraire ſur le fondement de l'article 6, de la Coutume réformée en 1556, il a été ſoutenu & jugé pour la Coutume du Vexin; ſçavoir, pour les Fiefs de la Forêt de Civry & de Blaru, relevans du Roi en 1581 & 1677, que les aveux ayant été envoyés en ce Siége pour y être lûs & vérifiés, les Gens du Roi s'oppoſerent à l'énonciation qui y étoit faite, qu'ils relevoient aux Us & Coutume de Mante, ayant ſoutenu qu'ils devoient relever aux Us & Coutume du Vexin-le-François, ainſi qu'il s'étoit toujours obſervé, & pour les Seigneurs particuliers, & le Seigneur de Gouſſonville, par Sentence rendue en ce Bailliage en l'année 1648, le tout néanmoins à l'exception de quelques Fiefs, mais inſtitués depuis la réformation de la Coutume, ou aliénés par les Gens d'Egliſe, leſquels pour clauſes expreſſes les ont chargés de relever aux Us & Coutume de Mante, ainſi déchargés de payer en directe; de ſorte que l'article 6, n'a jamais été exécuté aux termes qu'il a été arrêté pour les Fief anciens; & cela ſur le fondement que Mante a toujours fait partie du Vexin, ſuivant lequel les Fiefs s'y relevoient, obſervé que quand lors de la réformation de l'ancienne Coutume, rédigée en 1510, qui, article 112, n'avoit déclaré les Fiefs devoir relief en directe, que par l'uſage où on étoit de celui du Vexin-le-François, ç'a été cette Coutume du Vexin qu'on a prétendu réformer; ſi vrai, que tous les Seigneurs qui ont été appellés à la rédaction de 1556, & qui ont conſenti la réformation contenue en l'article 6, relevoient, ou il étoit relevé d'eux, aux Us & Coutume du Vexin-le-François; de ſorte que quand ils ont conſenti la réformation portée audit article, ce n'a pu être pour les Fiefs qui de tout tems avoient relevé aux Us & Coutume du Vexin-le-François *, pourquoi ils ont toujours continué de relever ou faire relever d'eux leſdits Fiefs à payer en directe, conformément à ladite Coutume du Vexin: & en effet, on trouve que dans les inſtitutions des Fiefs inſtitués depuis 1510, on les a chargés de relever aux Us & Coutume du Vexin-le-François, avec déclaration comme ſont tenus les autres Fiefs du Pays, ce que nous atteſ-

* *Cui bono*, Donc, ce conſentement ?

tons & déclarons être véritable. M. Euſtache Bouret, Lieutenant Général, abſent, & M. Euſtache le Maire, Conſeiller, s'étant retiré, & dit qu'il donneroit ſon atteſtation en particulier. Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil, le ſamedi huitiéme jour de Mai mil ſept cens ſix. *Signé en fin*, LE BEUF, BARGUILLET, MOTTET, LE NOIR & LE MAIRE DE FLICOURT, avec paraphes.

Le Lecteur, en liſant attentivement cet acte, verra qu'on ne doit pas compter beaucoup ſur ce qu'il contient.]

Cela préſuppoſé, combien de vaſſaux ont perdu le bénéfice d'une exemption juſte, & demandée même par *le Procureur du Roi* alors ?

☞ Chopin, de la Juriſdiction d'Anjou, Livre premier, titre premier, *circà finem*, fait mention d'une conteſtation qui s'éleva entre François, Duc d'Anjou, frere du Roi Henri III, Comte appanager de Mante, & les enfans de François de Bethune, à cauſe du Marquiſat de Roſny. M. le Duc d'Anjou leur demandoit relief comme enfans du vaſſal décédé, ſuivant l'ancienne Coutume de Mante. Le moyen étoit que quoique la Coutume eût été réformée en préſence du Procureur du Roi, néanmoins le Roi n'y étoit point aſſujetti; que la préſence du Procureur du Roi n'étoit que pour autoriſer la réformation ; que cela n'obligeoit que les particuliers. Les enfans de François de Bethune, répondirent que par l'article 6 de la nouvelle Coutume le relief étoit ôté pour la directe. Chopin dit qu'étant appellé au Conſeil par le Lieutenant de Mante, il fut d'avis que le Roi étoit obligé à la Coutume, & par conſéquent le Comte appanager, & cela à cauſe de la Sentence ſolemnelle des Réformateurs, inhibant aux Seigneurs des Terres de ſuivre à l'avenir autre Coutume que celle qui étoit preſcrite par la Coutume générale de Mante ; partant ce qui avoit été ordonné ou prohibé par le Juge ordinaire, ne pourroit être annullé ni révoqué par une puiſſance moindre, vû même que le Comte de Mante ne s'étoit point porté pour appellant de la Sentence des Réformateurs.

Cette déciſion eſt fondée ſur la magnifique diſtinction que le même Chopin, *ibidem*, fait, un peu plus haut, des droits ſouverains de la Couronne & des droits féodaux appartenans au Roi à cauſe des fonds domaniaux. Pour les premiers, comme ils ſont inaliénables, les Coutumes rédigées du conſentement

du

du Roi, ne peuvent y donner atteinte. Pour les seconds, les Coutumes étant plus anciennes que la Couronne, le Roi, pour ses droits féodeaux, y est obligé, & cela se vérifie tous les jours pour les droits de fief. Cela émane de la distinction qu'il faut faire dans la personne sacrée du Roi, de sa puissance Royale qui ne reconnoit d'autre Loi que sa volonté & aucun supérieur que Dieu, & sa puissance féodale qui, comme Seigneur de fief, l'oblige aux Coutumes auxquelles il a donné son consentement. C'est ce que Caseneuve, du Franc-aleu, Liv. 1, ch. 7, n. 5, établit bien, ainsi que Dumoulin, ch. 1, de Paris, gl. 6, n. 12, *aliud jurisdictio & Majestas Regia, aliud dominium directum, feudale vel censuale & eorum recognitio, hæc enim nihil habent commune.* Et encore le même Chopin, du Domaine, Liv. 2, tit. 2, n. 2, où il distingue ce qui est de droit pubic pour lequel le Roi n'est point astraint aux Coutumes, & le droit particulier, qui oblige le Roi comme Seigneur particulier.

De cette décision de Chopin, on doit surement conclure que l'article 6 de la Coutume de Mante astraignoit les fiefs du Roi, comme ceux des Seigneurs particuliers, & que les enfans du Comte de Bethune ne devoient point de relief: l'Arrêt de 1683, n'a lieu que pour les fiefs tenus du Roi, dont il sera prouvé que depuis la réformation de la Coutume on a compté en la Chambre des Comptes du relief en directe.]

III. Venons aux Seigneurs particuliers qui prétendent ce droit.

Je dis que tous ceux qui ne rapporteront pas *le titre de concession à toute main*, ce qui s'entend en directe, & n'auront que des aveux par eux rendus, même à eux rendus par leurs vassaux, quoiqu'ils remontent avant la réformation, ne peuvent jamais prétendre le relief de toute main; c'est-à-dire, *en directe*, & qu'ils doivent être rangés sous la disposition nouvelle des articles 6 & 7. Il est aisé de faire voir que la réformation s'étend sur tous les fiefs *qui subsistoient alors*, & dont on ne rapporte point le titre de concession *à toute main*.

Une observation importante sur ces aveux, c'est qu'avant la réformation, les fiefs relevoient *de toute main*: or il n'est pas étonnant que dès avant cette réformation les aveux des vassaux à leurs Seigneurs portassent le relief de toute main, encore moins d'en voir depuis la réformation qui se soient copiés sur les anciens, à cause de cette maxime féodale, que l'aveu que l'on rend doit être conforme aux anciens.

Mais ce qu'il faut parfaitement diſtinguer, c'eſt que cette reconnoiſſannce de relief *de toute main* par les aveux des vaſſaux, pourroit être de deux ſortes ; l'une comme étant de *conceſſion* à cette charge ; l'autre, une ſimple reconnoiſſance d'un droit *de Coutume ſubſiſtante* lors.

Or je dis, qu'à moins que le Seigneur ne faſſe apparoir du titre *de conceſſion à toute main*, les aveux qu'il rapportera de ſes vaſſaux depuis la réformation, & qui ſe trouveront conformes aux anciens antérieurs à la réformation, ſont des aveux qui contiennent la reconnoiſſance *d'un droit de Coutume ſubſiſtante* alors, & non d'une charge impoſée *par la conceſſion*, à laquelle la Coutume n'a point dérogé, & qui peut s'impoſer encore à préſent, puiſque l'on peut concéder à telle charge que l'on veut.

IV. Cela poſé, je ſoutiens que tout droit *de toute main*, qui ne ſera reconnu que par des aveux antérieurs ; & poſtérieurs à la réformation, *eſt un droit de Coutume ſubſiſtante lors*, aboli par l'article 6, & que les Seigneurs fondés en aveux *ſimples*, quelques anciens qu'ils ſoient, ne peuvent prétendre ce droit onéreux, aboli du conſentement *unanime de leurs auteurs*. En voici la preuve complette par le Procès-verbal qui s'explique ainſi :

» Le ſixième commençant par ces mots, (*Quand le fief*) a été » lû auſdits Etats, ainſi qu'il eſt couché (*& ce à la requête du* » *Subſtitut du Procureur Général du Roi*) qui a remontré que » l'ancienne Coutume du Bailliage de Mante & Meulan, par » laquelle en ſucceſſion de fief en ligne directe, étoit dû droit » de relief ou rachat, comme trop dure & inhumaine, devoit » par nous être réformée, tolluée & abrogée, requérant qu'en » demandiſſions l'avis deſd. Etats, ce qu'avons fait, & trouvé que » (*tous*) excepté Frere Jean Badolet, Prieur du Convent des Céleſ- » tins lès-Mante, (étoient d'avis, même ceux de la Nobleſſe qui » y ont le principal intérêt, que ladite Coutume fût réformée, » ainſi que contenue eſt audit ſixiéme article, pour être obſervé » pour l'avenir, & ce ſans préjudice du paſſé,) *ce qu'avons* ordonné » être fait ; ſans auſſi préjudicier aux conventions privées & par- » ticulieres (ſi par aucunes les fiefs avoient été baillés à la charge » de rachat à toutes mutations) & ce, nonobſtant le dire dudit » Badolet, lequel, tant en ſon nom, que des Religieux & Con- » vent des Céleſtins de la Sainte Trinité lès-Mante, nous a

» remontré que la dotation dudit Convent, faite par feu, de » bonne mémoire, le Roi Charles-le-Quint, premier Fonda- » teur & Dotateur dudit Convent, consiste principalement » en la jouissance qu'ils ont dudit droit de relief & rachat, en » succession de fief en ligne directe, & qu'autrement ils seroient » grandement intéressés & tellement qu'à l'avenir ils pourroient » être contraints diminuer le nombre des Religieux, qui se- » roit contre l'intention dudit Fondateur : joint que quand » l'homme vivant & mourant nommé par eux aux Seigneurs » dont ils relevent leurs fiefs, décede, ils sont tenus payer plein » droit de relief; & néanmoins en la mutation en ligne directe » des fiefs relevans d'eux, il n'en auroient aucuns profits, & » que partant la réciprocation ne seroit bonne.

V. 1°. Il est clair, par ce Procès-verbal dressé en 1556, qu'il y avoit *alors*, deux sortes de fiefs relevans de toutes mains, desquels on rendoit aveu à son Seigneur, *avec charge de relief de toute main.*

Les premiers, *qui suivoient l'ancienne Coutume*, & ne portoient pas moins dans leurs aveux cette charge de Coutume.

Les seconds qui relevoient de toute main *par convention expresse.*

2°. Il est évident par le Procès-verbal, que du consentement (*de tous*) excepté des Célestins, dont on n'écouta point alors l'opposition, ces reliefs de toute main *par Coutume* furent abolis, & que l'on n'en excepta que ceux qui auroient *convention privée & particuliere.*

De-là je pars, & je dis des uns & des autres, il est constant que l'on en rendoit aveu à la charge du relief *de toute main.* Or si les reliefs de toute main ne sont prouvés que par aveux postérieurs à la réformation, lesquels joints aux antérieurs, *font la preuve unique* de ce droit pour les Seigneurs: il faut en conclure hardiment que ce n'est qu'un *relief de Coutume*, & que les aveux postérieurs auront été copiés sur les anciens, les uns par force, les autres par surprise, les autres par cette maxime reçue que les aveux doivent suivre les anciens, sauf pour ce qu'on a acquis depuis, ou pour ce qu'on ne possede réellement plus. Et dès-là il faut décider que le Seigneur qui n'est fondé *qu'en aveux*, ne peut depuis la réformation exiger ce droit; qu'il ne le peut qu'autant qu'il prouvera *la convention privée & particuliere, par le titre de concession.*

La Coutume réformée a fait un droit nouveau. Cela ſe prouve, 1°. Par le requiſitoire du Procureur du Roi, qui tendoit à abolir le droit de toute main *uſité dans l'ancienne Coutume.* 2°. Par l'exception, *ſans préjudice des fiefs, qui par convention privée & particuliere, &c.*

Donc il eſt conſtant depuis la réformation, que tous les fiefs *ſubſiſtans lors*, ou érigés depuis, & qu'on ne prouve pas ſujets *par titre ſingulier*, à ce droit, ſont compris dans l'abrogation de ce droit pour la ligne directe deſcendante & aſcendante, & qu'un Seigneur qui ne rapporte que des aveux, même antérieurs à la réformation, ne prouve qu'un *relief de Coutume ancienne*, & non un *relief de convention particuliere*, & par conſéquent ne prouve qu'un relief abrogé par la nouvelle Coutume.

On dira, comme on me l'a répondu pluſieurs fois, nous ne ſommes pas aſtraints à rapporter le titre, quand les aveux rendus antérieurs & poſterieurs à la Coutume, parlent le même langage.

Je réponds que c'eſt un abus impardonnable, pour faire revivre un droit *de Coutume* abrogé *du conſentement de tous.* Les aveux ne ſont point des titres, ils ſont *renovationes*, voilà tout. Que ces aveux remontent au-delà de la réformation, *quid inde?* Ils prouveront 1°. Que ce fief relevoit de toute main *avant la réformation.* 2°. Qu'il a été reconnu tel depuis. Mais prouveront-ils que ce fief a été *concédé à ce titre*, & que ce n'étoit pas un fief à charge *de Coutume abrogée?* Voilà ce qu'il faut prouver; ſans cela le procès-verbal rejette abſolument ces aveux; & tant qu'on ne prouvera qu'une charge *de Coutume*, non une charge *de conceſſion expreſſe*, je tiens invariablement que ce droit doit être aboli, & le le Seigneur débouté de ſa demande. C'eſt ici un droit onéreux, qui charge la ligne directe, c'eſt-à-dire, la ſucceſſion naturelle du ſang.

On inſiſte; les Seigneurs ne ſont point obligés à rapporter le titre, quand leurs aveux ſont antérieurs à la réformation, ces aveux, dit-on, diſent que le fief *releve aux us & Coutumes du Vexin.* Ils ne diſent pas ſeulement, releve de *toute main:* donc ils ne montrent pas un fief de toute main, mais un fief qui ſuit les Us & Coutumes du Vexin. Cette objection eſt une chimere parfaite; Mante & Meulan ſont frontieres du Vexin François.* Il n'eſt pas étonnant que l'ancienne Coutume en ait

* Bruſſelles en ſon uſage des Fiefs tome I. page 542. place Mante & Meulan dans les villes du Vexin-François. *Vide* Moréri.

ſuivi les maximes, mais qu'eſt-ce qu'un fief tenu *aux Us & Coutume du Vexin* ? Sinon celui qui releve *de toute main*, même en directe. Dumoulin nous l'explique §. 2, *hodiè* 3, gl. 6. D'abord il dit, » C'eſt un fief de toute main, *& il dit*, uſitatur in quibuſ» dam locis, apud Pontiſarum & Vallem Galliæ, & in Comi» tatu Calvimontis, qui cognominatur ad Vulquecinum Galli» cum : dico tamen, quod iſtud jus exigendi relevia more Vul» quecini, non eſt conſuetudinarium, nec exigi poteſt in vim » legis in hoc Præſidatu, ſed eſt ju particulare & privatum quo» rumdam particularium feudorum & patronorum, qui feuda ſub » hoc onere conceſſerunt « Ce que diſoit Dumoulin de la Vicomté de Paris, s'applique d'autant mieux à la Coutume de Mante, qu'avant la réformation, ces droits *aux us & Coutumes du Vexin* s'exigeoient *in vim legis*, ainſi *nihil mirum:* ſi les anciens aveux le diſent, c'eſt la même choſe que s'ils avoient dit, ſuivant *la Coutume*, qui aſſujettiſſoit les fiefs comme en Vexin, la nouvelle Coutume ayant *abrogé* cette dureté ; ce n'eſt plus dans cette Coutume qu'un droit particulier qu'il faut prouver *par la conceſſion*, ſans quoi il eſt *abrogé* par la Coutume.

VI. Il y a même un danger évident à ſuivre ces aveux. Il y a très-peu de fiefs concedés depuis la réformation : & ſi on ſuivoit ces aveux, ſous prétexte de la perte des titres particuliers conſtitutifs, à cette charge ; ce ſeroit rayer en plein la réformation conſentie *par tous*. Et il eſt de la ſouveraine équité de ranger ſous la nouvelle Coutume tous les fiefs qui ne ſeront pas liés *par des conventions particulieres prouvées*, & de les affranchir de ce relief en directe. L'ancienne Coutume les y aſſujettiſſoit *ſans titre particulier*, la nouvelle les en affranchit quand il n'y a point *de titre particulier*. Voilà le droit nouveau, comme l'atteſte le Procès-verbal, droit introduit du conſentement *de tous*. L'Arrêt du Conſeil pour les fiefs mouvans du Roi même, demande que *les inveſtitures* portent ce droit *aux Us*, &c. ou *de toute main*, *quod idem eſt*. Voilà les titres particuliers que la Coutume exige : ſi l'Arrêt admet les aveux qui l'énoncent, il faut bien prendre garde, que (par rapport au Roi,) les aveux ne ſont pas ſimples titres poſſeſſoires, il s'y agit du Domaine de la Couronne, & les aveux y ſont de vrais titres : *ſecùs* ès ſeigneuries particulieres.

Au ſurplus, pour le relief de toute main où il eſt dû, *vide* ce que je dis ſur Senlis, n. 8.

VII. Le relief en cette Coutume eſt de même qu'à Paris :

ainſi pour la façon de le percevoir je renvoye à mes Obſervations générales, & à ce que je dis ſur Paris, *ſuprà*.

Il faut noter 1°. qu'en cette Coutume le Seigneur peut dépoſſeder le fermier. En ce cas je tiens ce que j'ai dit ſur Montfort & ſur Melun, que le Seigneur uſant de la faculté de dépoſſeder le fermier, celui-ci doit être dédommagé en prorogeant ſon bail d'une année. *Vide* ce que j'ai dit ſur Montfort, enſemble ce que j'y ai dit ſur le rembourſement des labours & ſemences.

Nota. 2°. On peut lever une queſtion en cette Coutume, comme à Paris, & dans toutes celles qui donnent au Seigneur le choix des trois offres, ſans referer l'option au vaſſal, au cas que le Seigneur n'opte pas comme Etampes, article 17. Le Seigneur a le choix, mais dans quel tems doit-il opter? & quand il n'opte pas, qu'arrive-t-il? Je crois d'abord que dans les mutations par mort, où le nouveau vaſſal a quarante jours pour venir à la foi & faire ſes offres, le Seigneur doit avoir le même délai pour opter: que dans les autres mutations, où la Coutume oblige le nouveau vaſſal d'aller incontinent faire ſes offres, le Seigneur doit avoir auſſi quarante jours pour opter.

Je tiens que le vaſſal doit ſommer ſon Seigneur d'opter, & ce par une requiſition reſpectueuſe, faite par un Notaire & témoins.

Je tiens que du jour des offres valablement faites, s'il y a ſaiſie féodale avec perte de fruits, la ſaiſie féodale, où au moins la perte des fruits ceſſe: & alors il faut diſtinguer, dans le cas où il y a ſaiſie, ſi le Seigneur opte une ſomme de deniers ou le le dire de prud'hommes, les fruits doivent être reſtitués au vaſſal du jour des offres; s'il opte le revenu d'un an, il leve les fruits du jour des offres, non pas à titre de ſaiſie, mais à titre de relief. Si le Seigneur n'opte pas, alors ou le vaſſal laiſſera les fruits ſur les héritages, *& pereunt domino feudali*: & ainſi en uſe-t'on à Orléans, à Sens, à Tours en pluſieurs autres Coutumes: parce que le choix n'eſt pas donné au Seigneur pour fatiguer le vaſſal, & laiſſer périr les fruits d'une année.

S'il n'y a point de ſaiſie le Seigneur dûement ſommé, ne faiſant point l'option, le vaſſal jouira ſans crainte de ſon fief, & ſans que le Seigneur puiſſe ſaiſir faute de relief payé: & comme cette Coutume ne refere pas l'option au vaſſal, je crois qu'il faut que le vaſſal attende, & jouiſſe cependant, ſans être

pour ce exposé à la restitution : si le Seigneur ne se déclare qu'à la veille de la récolte, il ne fait point d'injure au vassal, en le rembourſant ou ſon fermier des labours & ſemences ; c'eſt comme s'il avoit opté d'abord le revenu en eſſence. Si le tems de l'option eſt expiré, & que le vaſſal ou ſon fermier récoltent les fruits, je tiens que le Seigneur ne peut troubler cette perception, il doit s'imputer ſa négligence. S'il paſſe un an ſans opter, comme dans le général des Coutumes l'an du relief court du jour des offres valablement faites ; je tiens qu'il ne peut plus opter le revenu en eſſence de l'année ſuivante ; il doit ſe contenter ou de la ſomme offerte, ou de l'eſtimation par experts, eu égard à l'année qu'il a laiſſée écouler ; que ſi après la ſommation, le vaſſal a laiſſé ſon fief ſans lever ſon fruit, ils périront pour le Seigneur. Je l'ai dit, *ſuprà*.

VIII. Cette Coutume pour le relief de mariage, a la même diſpoſition que celle de Monfort : ainſi j'y renvoye. Il faut cependant excepter les fiefs qui relevent de toutes mains ; & alors, comme je l'ai obervé ſur Paris, par rapport au fief du Vexin, dire que la foi de l'aîné ou puîné, & le payement du relief d'échoite qu'il fait pour tous, & auquel les portions des ſœurs contribuent, acquitte du relief de mariage, celui, ou qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou qui ſe fait depuis l'échoite, ſoit que ce ſoit fille ou veuve lors de l'échoite, & ce à cauſe des termes de la Coutume, qui dit, *ſi femme à qui appartient un fief ſe marie, ou étant ja mariée*, ce mot *femme* eſt générique, & marque celle qui eſt fille ou veuve lors de l'échoite, & qui peut être acquittée par la foi de l'aîné, comme je l'ai dit ſur Monfort. Il eſt ici queſtion d'un droit odieux doublement, odieux pour la directe, odieux pour le mariage, qui ne tranſmet au mari que la ſimple adminiſtration uſufructuaire des biens de ſa femme.

IX. S'il n'y a point de communauté par le contrat de mariage, *& qu'il y ait jouiſſance à part ſtipulée*, ſoit que la femme ait été, ou n'ait pas été acquittée par l'aîné ou puîné, il n'y a point de relief de mariage. *Vide* les preuves que j'en ai rapportées ſur Paris & ſur Monfort, où il y a eu Arrêt ſpécial pour cette derniere Coutume, le 3 Avril 1691, même quand ce fief releveroit de toute main ; *ut dixi* ſur Senlis.

X. Cette Coutume rejette le relief de garde, article 42, & c'eſt le droit commun ; mais le gardien faiſant les fruits ſiens, doit acquitter ſes mineurs des reliefs & droits qu'ils devroient de leur chef, article 35.

XI. Cette Coutume article 32, exempte la femme de faire la foi du fief qui lui appartient, quand ſon mari l'a portée conſtant le mariage.

Ces termes *à elle appartenant*, déſignent-ils la repriſe des propres, ou les conquêts qui lui échoient par le partage de communauté?

Par rapport aux fiefs propres, ſi l'aîné l'a acquittée, le mari n'a pas été tenu d'en faire la foi : la portera-t-elle en ce cas? Je tiens que oui, parce qu'elle devient vaſſalle perſonnelle; elle doit une foi perſonnelle au Seigneur. Par rapport au fief de conquêt, quoique ſon mari l'ait portée, je tiens qu'elle la doit. Cette Coutume ne diſpoſe pas, *comme Paris*, article 5, la foi eſt un devoir qu'on ne peut refuſer quand on prend la poſſeſſion propriétaire d'un fief, ſi la Coutume ne l'en affranchit expreſſément. *Mol.* §. 22. *antiquæ, num. 69 & ſeq.* & encore mieux n. 142, c'eſt le 33 de la nouvelle, gl. 1.

Mais elle ne doit point de relief, quand même le total lui échoiroit par le partage de communauté, *vide* ce que j'ai dit ſur Montfort, dans mes Obſervations générales, chap. 5, ſect. 2, ſur Paris, n. 30, & ſur Senlis n. 9.

XII. La femme qui prend un fief en douaire ne doit rien. S'il eſt fief prouvé de toute main, les enfans doivent l'acquitter; le Seigneur peut bien le ſaiſir, parce que ce droit, quant à la perception, *eſt onus réale*, qui ſuit le fief en quelque main qu'il paſſe; mais l'héritier doit acquitter la douairiere.

XIII. L'article 34, donne, comme la Coutume de Senlis, quatre livres pariſis pour chaque arriere-fief, ou le revenu d'un an. J'explique cette diſpoſition ſur Senlis, *vide* le n. 16.

XIV. La Coutume, article 22, dit que ſi le Seigneur reçoit en foi ſon vaſſal ſans réſervation, il ne peut plus ſaiſir le fief pour les profits précédens; mais les peut demander par action.

Pluſieurs Coutumes portent la même diſpoſition; Blois, article 97; Montfort, 46; Chauni, 82; Melun, 27. *Vide* ce que je dis ſur Orléans, & indépendamment de cela.

Si le droit de relief eſt un profit réel, ce n'eſt que pour produire une hypotheque légale contre le nouvel acquereur pour ne le pas recevoir en foi, s'il n'acquitte le relief de ſon chef, & du chef de ſon auteur, ſauf ſon recours; mais cette hypotheque légale ſe perd plus facilement que la conventionnelle, dès que l'acquereur eſt reçu en foi ſans réſerve, l'hypotheque légale pour

les

les anciens droits eſt éteinte ; l'article le dit bien poſitivement, puiſqu'elle ne réſerve au Seigneur que l'action, *id eſt*, l'action perſonnelle ; il n'eſt queſtion que de ſçavoir contre qui il peut exercer cette action.

Je tiens fermement qu'il ne la peut plus exercer contre l'acquéreur inveſti, s'il n'eſt héritier, ou donataire, ou légataire univerſel du précédent vaſſal.

Le fief eſt d'une nature de biens toute différente des autres ; ce n'eſt pas le contrat ou autre acte qui tranſmet au nouveau vaſſal, le fief, comme fief, il le lui tranſmet *ut fundus*, *non ut feudum* ; par l'acte qui a exproprié l'ancien vaſſal, comme par le décès de l'ancien vaſſal, le fief eſt comme de retour en la main du dominant. Ce n'eſt que l'inveſtiture par le dominant qui réaliſe dans le nouvel homme la poſſeſſion du fief, *comme fief* ; le nouvel homme prend des mains du Seigneur, non de ſon auteur, *le fief comme fief*.

Or, dès que l'inveſtiture eſt pleine, pure & ſimple, & ſans réſerve de la part du Seigneur, il eſt ſans difficulté que le fief, *comme fief*, a paſſé au nouvel homme, libre de tous les droits de mutations précédentes, qui naturellement ſont la dette de ceux qui ont occaſionné ces précédentes mutations. L'inveſtiture, en bon principe féodal, eſt comme ſi le vaſſal prenoit, *primario*, ſon fief des mains du dominant ; il le reprend comme tombé dans la main du Seigneur, *per carentiam antiqui vaſſalli* ; les droits qui ſe payent en ce cas, ſont la reconnoiſſance de l'approbation par le Seigneur de l'acte qui donne un nouvel homme. Ce droit repréſente l'ancienne repriſe du fief des mains du Seigneur, & quoique le Seigneur ne puiſſe plus refuſer l'inveſtiture, à moins qu'il ne retire féodalement, ce droit qu'on lui paye opere ſubſtantiellement & virtuellement le même effet, c'eſt à lui à ne pas donner l'inveſtiture au nouvel homme ſans être payé de ſes anciens droits, le fief étant ouvert, & comme retourné dans ſa main ; il ne tenoit qu'à lui de ne le pas remettre au nouvelle homme ſans être ſatisfait, ou ſans faire une réſerve expreſſe qui auroit opéré une inveſtiture conditionnelle.

Donc, quand ce fief, comme revenu au Seigneur, eſt par lui remis au nouvel homme, ſans réſerve, cette inveſtiture qui, à l'égard du nouvel homme, eſt une *inveſtiture premiere*, lui étant faite ſans réſerve de la part du Seigneur, lui tranſmet le fief parfaitement libre de toutes prétentions du Seigneur,

parce qu'encore une fois, le nouvel homme, par rapport au fief, *comme fief*, reprend son fief, non de son auteur, mais des mains de son Seigneur.

Donc le Seigneur ne peut ni par saisie, ni par action, revenir contre le vassal qu'il a investi sans réserve; il n'a son action que contre le précédent vassal, ses héritiers ou ayans cause, s'il n'y a pas de prescription. C'est aussi l'avis de Dupleſſis sur l'article 24 de Paris.

Si le Seigneur a fait réserve des anciens droits, soit en recevant le nouvel homme, soit les précédens; *vidè Mol.* §. 1, gl. 9, n. 6, *usque ad* 37, où il résout excellemment toutes les différentes questions de cette réserve.

XV. Je tiens encore que dans les fiefs possédés par les Ecclésiastiques, le Seigneur ne peut forcer le successeur *per obitum*, à payer les droits dû par son prédécesseur, & pour ne point user de répétition *vide* le chapitre 7 de mes Observations générales *suprà*.

Je tiens encore que si le fief étoit saisi réellement, & le Seigneur avoit saisi féodalement faute d'homme, auquel cas sa saisie même postérieure à la saisie réelle, auroit été préférée, & les Commissaires aux Saisies-Réelles, & le poursuivant, auroient été forcés de le payer, *recuperaturi super pretio venditionis*, dit Dumoulin. Si, dis-je, le Seigneur s'étoit opposé simplement pour ses anciens droits, il ne lui est plus loisible de refuser l'investiture à l'adjudicataire, sous prétexte des anciens droits, parce que par son opposition aux criées, il a déterminé l'exercice de son action, il a préféré l'opposition à la réalité de son droit, il doit se pourvoir à l'ordre pour ses anciens droits.

Mais je tiens nonobstant ce que dessus, que le Seigneur ayant dirigé son action pour ses anciens droits contre le précédent vassal, ou ses héritiers, & ayant obtenu contr'eux condamnation, peut revenir sur le nouvel acquéreur *par action hypotequaire ordinaire*, ce ne sera plus en vertu de son droit primitif, dont il s'est départi en recevant l'acquéreur sans réserve, ce sera en vertu de la condamnation obtenue contre le prédécesseur, ce sera comme tout créancier ordinaire qui avoit hypotheque antérieure à l'acquisition, parce que son hypoteque remonte à la mutation qui a opéré le droit pour lequel il a obtenu condamnation. La question de cette hypoteque a été disertement jugée par Arrêt du 23 Août 1678, contre l'Hôtel-Dieu, de

Paris, rapporté par Ferriere ſur l'article 358, gl. 2, & dans le Journal du Palais, tome 1, où la queſtion d'hypoteque du Seigneur pour ſes droits eſt bien traitée.

XVI. Par rapport aux gens de main-morte, *vide* le chap. 4, ſect. 2 *ſuprà*, & pour le fiefabonné, ou ametté, qui eſt la même choſe, *vide* le chap. 11.

Au ſurplus pour tous les cas obmis recours à mes Obſervations générales, cette Coutume n'y ayant point de diſpoſition contraire.

DISTINCTON IX.

De la Coutume de Senlis.

ART. 132. Les puînés peuvent relever leurs parts & portions de leur aîné ou du Seigneur, *lequel bon leur ſemble*, pour la premiere fois, ſans payer aucune finance pour le rachat des fiefs, dont n'eſt dû finance aucune, & des fiefs dont eſt dû finance, ſeront tenus les puînés de rembourſer l'aîné au *prorata*, pour leur contigente portion, quand ledit aîné aura relevé le tout du principal Seigneur féodal; mais ſi ledit fief échoit à fille, & *qu'elle ſoit mariée*, pour ce que ſon mari eſt perſonne étrange, il payera plein relief au Seigneur.

ART. 152. Si l'un des deux nobles conjoints par mariage ayant enfans mineurs, va de vie à trépas, le ſurvivant des deux conjoints pourra avoir & accepter la garde-noble deſdits enfans, & en acceptant ladite garde-noble, ledit ſurvivant aura & lui appartiendra les meubles de tels mineurs, & ſi jouira de leurs héritages, & fera les fruits ſiens durant ladite garde-noble, tant & ſi longuement qu'il ſe tiendra en viduité, ſans payer quelque droit de relief, en offrant la foi & hommage au Seigneur ſeulement, avec le Chambellage ſelon la nature du fief, parce que de pere à fils, ou fille non mariée, il n'y a que bouche & main, ſinon ès lieux eſquels reliefs ſont dûs, à la charge de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honnêtement, iceux faire inſtruire ſelon leur qualité, état & vacation, d'entretenir leurs maiſons & héritages & les rendre en auſſi bon état qu'ils étoient quand il prit ladite garde-noble, payer les dettes mobiliaires & arrérages des rentes, teſtament, obſéques & funerailles, acquitter leſdits mineurs, bien & dûement régir & gourverner leurs Juſtices, & ſoutenir leurs pro-

cès aux dépens dudit gardien ; & quant à l'ayeul ou ayeule, n'auront ladite garde-noble ; mais pourront accepter l'administration desdits mineurs comme tuteurs, & curateurs, si à ce ils sont élûs.

ART. 156. En ligne directe, en matiere de fief, comme de pere à fils, n'est dû aucune finance pour droit de relief, mais seulement bouche & mains avec le chambellage, qui est selon la nature du fief ; excepté les fiefs des Châtellenies de Pontoise & Chaumont, qui se relevent de toute main & mutation, excepté aussi les Châtellenies de Mello & Mouci-le-Châtel, & les fiefs qui en dépendent, qui pareillement se relevent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collatérale.

ART. 157. En ligne collatérale, ceux à qui échoient lesdits fiefs, doivent plein relief au Seigneur, dont lesdits fiefs sont tenus & mouvans avec les droits de chambellage.

ART. 158. Droit de relief est du revenu d'une année pour une fois, & se doit offrir par le vassal au Seigneur féodal en sa personne, en sa seigneurie ou chef-lieu dudit fief seigneurial, en cette matiere ; c'est à sçavoir une somme de deniers pour une fois, ou de trois années l'une, laquelle il choisira ou déclarera, ou ledit des Pers qui sont les vassaux du Seigneur féodal, tenans fief de lui de pareille nature & condition (au cas que ledit fief ou arriere-fief n'auroit été estimé ou apprécié pour le prix dudit fief soit éperons dorés ou autre chose), & si le Seigneur prend & choisit le dit Pers, & les Pers par leur appointement disent que l'offre de la somme étoit raisonnable, la Sentence, appointement & dépens desdits Pers, sera aux dépens du Seigneur ; si, *contra*, ce sera aux dépens du vassal.

ART. 180. Si ladite veuve étoit douée du douaire coutumier sur héritages étans en fiefs tenus d'aucuns Seigneurs, incontinent après le trépas du mari, les héritiers ou propriétaires, seront tenus d'aller vers le Seigneur, ou Seigneurs féodaux, relever lesdits fiefs, ou fief, & pour raison d'iceux en faire les foi & hommage, ou obtenir souffrance desdits Seigneur ou Seigneurs féodaux, afin que ladite femme puisse jouir & posséder de sondit douaire, après qu'ils en auront été sommés par ladite veuve.

ART. 214. Quand aucun a donné aucun héritage, soit en fief ou roturier, & ledit don est recompensatif, le donataire est tenu dedans quarante jours avertir & faire apparoir à sondit Seigneur de son don, en payer le quint denier de l'estimation de

la choſe donnée, & le droit de chambellage, & en faire la foi & hommage; excepté ès Châtellenies de Chaumont & Pontoiſe, eſquels eſt dû droit de relief ſimplement avec le chambellage, & s'il eſt roturier, il eſt tenu dedans quarante jours en payer les droits de ventes qui eſt pour ſeize ſols pariſis ſeize deniers pariſis, avec les droits de ſaiſine, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, lequel droit de ſaiſine eſt de cinq ſols pariſis au plus, & au-deſſous, ſelon la Coutume des lieux.

ART. 215. En ſimple donation d'héritage noble & tenu en fief, n'en eſt dû quint ne requint, mais ſeulement relief; c'eſt à ſçavoir, une ſomme de deniers, ou le revenu d'une année priſe en trois, ou ledit de Pers, comme dit eſt, avec le droit de chambellage qui eſt de vingt ſols pariſis, & eſt héritage roturier, n'en eſt dû ne vins, ne ventes, mais le donataire doit prendre la ſaiſine du Seigneur dedans les quarante jours de ladite donation, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

ART. 244. Par la Coutume de ladite Châtellenie de Chaumont, ſi ledit héritage * eſt tenu en fief, il ſe releve de toutes mains & mutations, comme il eſt dit ci devant.

* *Supplé* vendu. Cet art. eſt la ſuite du 243.

ART. 255. L'ancien vaſſal ne doit que bouche & mains à ſon nouveau Seigneur.

ART. 259. Quant aucun fief eſt mis en la main du Seigneur féodal par la faute d'homme, droits & devoirs non faits, ledit Seigneur féodal doit jouir, & lui appartient tous les reliefs qui viennent & échéent des arriere-fiefs tenus en premiere foi dudit fief ainſi ſaiſi, & durant ladite ſaiſie, & juſqu'à ce qu'il ſoit mis à pleine déclaration.

Nota. Echange but à but, doit relief; *article* 257.

ART. 260. Quand à une femme, elle étant conjointe par mariage, eſt venu & échû aucun fief par la ſucceſſion de ſon pere, ou autre, ſes parens, ſitué & aſſis audit Bailliage de Senlis, & que ſon mari, pour & au nom d'elle, ou comme mari & bail, ait fait les foi & hommage, & payé les reliefs, droits & devoirs pour ce dûs audit Seigneur duquel eſt tenu & mouvant ledit fief; & après ledit mari va de vie à trépas, la femme veuve au moyen du trépas de ſondit mari ne doit plus de relief ne autres droits & devoirs dudit fief à elle appartenant de ſon chef, ſinon la foi & hommage, & deſdits droits doit demeurer quitte par le moyen de ſondit mari qui les a payés audit Seigneur, conſtant le mariage.

ART. 261. Si deux conjoints enſemble par mariage font ac-

quiſition d'héritage ou rente tenue en fief, & le mari durant & conſtant ledit mariage ait fait la foi & hommage, & payé les droits & devoirs après le décès dudit mari, la femme ſurvivant n'eſt tenue pour ſa moitié dudit conquêt, payer aucuns droits ſeigneuriaux tant qu'elle ſera en viduité, mais ſeulement faire la foi au Seigneur féodal pour ſadite portion; ſi la part & portion de ſon mari audit conquêt lui avenoit par donation ou autrement, elle eſt tenue de payer finance à ſon Seigneur féodal pour ladite part & portion, ſelon la nature du fief.

ART. 264. Par la Coutume locale des Châtellenies de Chaumont & Pontoiſe, pour arriere-fiefs tenus d'aucuns fiefs, quand icelui échet en relief, ſe relevent chacun de quatre livres pariſis, pourvu qu'ils vaillent leur prix, & s'ils ne le valent, d'autant qu'ils ſont eſtimés valoir.

Cet article ſuppoſe le fief vaſſal ſaiſi faute d'homme, & arriere-fief ouvert & ſaiſi pendant ce tems; *article* 159.

ART. 265. Par ladite Coutume locale; quand un vaſſal laiſſe en la main de ſon Seigneur un arriere-fief, ledit Seigneur en peut prendre & avoir les profits ſans en rien rendre ne y avoir regard quand le vaſſal vient pour relever ſondit arriere-fief.

Cette Coutume eſt la principale du Vexin, quoique le Bailliage de Senlis ne releve pas de toute main, cependant comme elle contient les Châtellenies de Pontoiſe & Chaumont, aujourd'hui Bailliage, elle eſt la maîtreſſe Coutume du Vexin-le-François.

C'eſt pourquoi les notes que nous allons faire ſur cette Coutume pour les fiefs de toutes mains, ſerviront pour la Coutume de Paris, pour les articles qui concernent les fiefs qui ſe relevent comme au Vexin, & pour Mante pour les fiefs de toutes mains, même pour Poitou, & autres Coutumes qui relevent à toutes mains, comme le Perchegoüet à Chartres.

I. Le relief en cette Coutume pour tout le Bailliage, Châtellenies & fiefs de toute mains, eſt d'une ſomme de deniers ou le revenu d'un an de trois années l'une, ou le dit de Pairs; c'eſt-à-dire, de vaſſaux égaux à celui dont le fief eſt en relief, articles 158 & 215, & la Coutume veut, ſi le Seigneur prend ledit de Pairs, qu'au cas que les Pairs trouvent raiſonnable la ſomme offerte, les frais de l'appointement des Pairs tombent ſur le Seigneur, *ſecùs ſi è contra*, article 158.

Le même article 158 donne le choix au Seigneur, cela eſt de toutes les Coutumes qui admettent trois offres; mais quel tems a le Seigneur pour opter? Je crois qu'en cas de mort & donation

il doit avoir quarante jours comme le vaſſal a quarante jours pour venir à la foi & offrir, article 214.

II. Ce revenu d'un an dans trois années, paroît nous indiquer deux choſes.

La premiere, que ce n'eſt que dans les trois années ſuivantes les offres. La ſeconde, que ce n'eſt point un revenu en eſſence, mais l'eſtimation de trois années.

Cependant de Saint Leu ſur le premier chef prétend, ſur l'article 158, qu'au cas d'option du Seigneur du revenu d'une des trois années, l'an ne court que du jour de la déclaration du Seigneur. Je crois au contraire que cela court du jour des offres, la déclaration & option du Seigneur ne met pas le vaſſal en retard, & dès que le Seigneur accepte, il accepte les offres *faites*, & dès-là l'année qu'il choiſit court du jour des offres.

Sur le ſecond chef, le même de Saint-Leu & Bouchel, nous font voir par la façon dont ils s'expliquent, que ce revenu eſt en eſſence comme à Paris; de Saint-Leu nous dit que ſi les Domaines ſont affermés, le Seigneur prendra les loyers ou la récolte de ceux qui ne le ſont pas, en rembourſant les labours & ſemences. Je me ſuis expliqué ſur Mante & ſur Montfort par rapport à ce rembourſement; quant à la perception en eſſence & ce qui entre dans le relief, *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*, & ce que j'ai dit ſur Paris. Quand le fief eſt affermé, je ſuis de l'opinion du Commentateur, en exceptant le cas de fraude. A l'égard du fief baillé à rente, je tiens, avec de Saint-Leu, que ſi la rente n'eſt pas inféodée, le Seigneur peut lever ſon relief ordinaire, parce que tant que la rente n'eſt pas inféodée, les Domaines du vaſſal, *reſpectu* de ſon Seigneur, ſont cenſés dans les mains du vaſſal qui les reporte dans ſon dénombrement; comme s'ils n'étoient pas arrentés ou accenſés.

III. L'article 158 parle des fiefs appréciés, *id eſt*, abonnés à éperons dorés, ou autre choſe, comme un chapeau de roſe; en ce cas il faut ſuivre la loi de l'abonnement, *vide ſuprà* mes Obſervations ſur le relief abonné.

IV. S'il échet deux reliefs en une année, qui eſt le cas du rachat rencontré, *quid*?

Bouchel ſur l'article 158, qui eſt le ſiége de la matiere, & de Saint-Leu, prétendent que ſi le vaſſal qui auroit fait la foi étoit mort un ou deux mois après; par exemple, ſi l'ancien fait la foi

au mois de Janvier, & meurt au mois de Mars, auquel temps le ſucceſſeur auroit pareillement fait la foi, comme l'année du relief n'eſt que du jour des offres, le Seigneur auroit deux mois de rachat, & une année pleine du jour des offres du ſecond : de Saint-Leu dit que cela a été jugé pour un Bénéficier, il cite Bouchel, qui ne rapporte pas ce Jugement ; il cite Brodeau ſur l'article 39 de Paris, & ſur M. Louet, lettre R, ſom. 2, qui ne rapporte pas non plus ce Jugement, & qui ne parle que des reliefs de mariages.

Je tiens au contraire que la Coutume ne s'expliquant pas comme celles d'Anjou, Maine & Poitou, on ne doit pas en adopter les diſpoſitions qui font finir un premier rachat lors de l'ouverture d'un ſecond, *vide* le chapitre du rachat recontré *ſuprà*, où j'ai réfuté Brodeau.

Par rapport aux fiefs abonnés, comme c'eſt ordinairement à une choſe modique, je tiens qu'il ne faut point y diſtinguer les ouvertures par mort ou volontaires, comme donation, échange, & qu'il eſt dû autant de rachats qu'il y a d'ouvertures ; la raiſon eſt que l'abonnement eſt ordinairement modique, & que ce qui fait confondre les rachats, c'eſt le concours de deux années de revenu, ce qui n'eſt pas dans ce cas.

De Saint-Leu & Ricard tiennent que dans les Coutumes de toute main, lorſque le fief échoit à une fille mariée il n'eſt dû qu'un ſeul relief, je le tiens auſſi, parce que *cedunt eodem punctо*, & en ce cas on ne peut accorder au Seigneur deux années de ſuite.

VI. Par l'article 132, il eſt clair que la Coutume fait payer relief de tous mariages ſans que la foi de l'aîné les acquitte ; c'eſt l'avis des Commentateurs ; mais je penſe avec de Saint-Leu, comme je l'ai obſervé *ſuprà* & ſur Paris, qu'il en faut excepter, même pour les fiefs de toutes mains, les mariages où il y a ſéparation de biens réelle *avec jouiſſance à part*, & en cela je ſuis contre de Saint-Leu qui excepte les fiefs de toute main. Ma raiſon eſt ſimple, c'eſt la mutation qui ouvre le relief, ſoit dans les Coutumes ordinaires, ſoit dans celles de toutes mains. Or, dès que de Saint-Leu convient du principe vrai, qu'où il n'y a point de communauté & y a jouiſſance à part, il n'y a point de mutation ; dès-là il n'y a point de relief dans les Coutumes de toute main, parce que dans ces Coutumes, comme dans les autres, il faut un *nouvel homme ;* il faut pour adopter les termes de

de l'article 132, que le mari *devienne perſonne étrange poſſédant le fief*, & dès qu'il ne poſſede pas il n'y a point au fief *de perſonne étrange ;* donc point de *nouvel homme ;* donc point de mutation ; donc point de relief.

VII. L'article 156, dit : ès Châtellenies de Pontoiſe, &c. le fief ſe releve de toutes mains ; ce qu'il faut entendre de toutes mutations, *ex parte vaſſalli* ; ſuivant l'excellente note de Dumoulin ſur cette Coutume, note que l'on peut appliquer avec ſuccès dans le cas de l'uſufruit, pour ſçavoir qui de l'uſufruitier ou du propriétaire qui eſt le vaſſal, doit payer le relief.

Il faut entendre cet article comme s'il diſoit ſe releve de toutes mutations *de propriété* ; car le relief du mari qui n'a que la poſſeſſion, eſt un cas extraordinaire & biſarre.

VIII. Pour ſe tirer des queſtions de relief, ſurtout dans les Coutumes de toute main, il faut bien diſtinguer les mutations *de perſonne* d'avec la mutation de *vaſſallité pleine*.

Par exemple, une femme reprend ſes propres pour leſquels ſon mari a porté la foi, elle doit la faire ſans payer le relief, dit l'article 260, & cela doit s'entendre des Châtellenies de toute main ; c'eſt auſſi l'avis de de Saint-Leu ſur cet article. Pourquoi ? C'eſt que nonobſtant que le mari en ait eu la jouiſſance, c'étoit elle qui étoit la vraie vaſſalle ; le relief payé par le mari a été payé & pour elle & pour ſon mari, parce que les fruits étoient véritablement les ſiens, quoique ſon mari en eût la diſpoſition ; enſorte que quand elle reprend ſes propres il n'y a point de mutation *dans la vaſſallité*, c'eſt la même ; mais elle doit la foi, parce qu'elle ne l'a pas portée ; ainſi, dit Ricard, le gardien dans ces lieux de toute main ne doit rien, parce qu'il n'y a pas de mutation réelle & effective ; il fera la foi & hommage, parce qu'il jouit, il a une eſpece de mutation *de perſonne ;* mais il n'y a pas de vraie mutation réelle, encore cette faction d'hommage du gardien n'eſt-elle pas exactement dans le principe ; mais elle eſt écrite dans l'article 152.

IX. L'article 261, prévoit le cas du partage de communauté & décide que la femme ne doit rien pour la moitié qui lui échoit par le partage ; cela eſt de principe, le partage de ſucceſſion ou de communauté, n'ouvre aucun droit.

L'article ajoute, que ſi la portion du mari lui avenoit par donation *ou autrement*, en devroit relief.

De Saint-Leu prend de-là occaſion de dire, que ſi par le par-

tage le total du fief tomboit à la femme, elle devroit pour la moitié qui auroit appartenu aux héritiers du mari, à cauſe de ces termes *ou autrement*, & il dit que cela a été nettement jugé pour la Dame de Hotman de Baron, nonobſtant qu'on lui opposât que ces termes *ou autrement*, ne pouvoient s'appliquer au partage. Il ne nous dit pas quel eſt ce Jugement, s'il eſt Sentence ou Arrêt.

Quoiqu'il en ſoit, je tiens fermement le contraire, & que ces termes de l'article *pour ſa moitié* ne doivent pas être limités à la moitié du fief conquêt, mais *à la moitié dans la communauté.* Je l'ai déja prouvé *ſuprà* chap. 5, ſect. 2, où je prie le Lecteur de recourir. Et en effet,

Je ſoutiens que ces termes *pour ſa moitié*, ne ſont pas limitatifs, mais démonſtratifs du droit général qui ſe dit naturellement des conjoints, qu'ils ont chacun moitié d'un tel conquêt dans la communauté, on dit, ils ont chacun moitié de ce bien; mais ce *dictum* vulgaire, ne doit pas changer les principes.

Or, il eſt de principe, 1°. Que la moitié de la femme eſt réellement la moitié dans tout ce qui compoſe la communauté, ſans que ce ſoit plutôt cette moitié d'héritage que cette autre. 2°. Que ſoit dans les ſucceſſions, ſoit dans les communautés, on n'eſt point aſtraint à faire le partage *ſectione corporum*, ſous peine des droits ſeigneuriaux. 3°. Que le partage eſt déclaratif de ce qui appartient à chacun, & quand un fief échoit à une femme, c'eſt ſur ce fief que le partage *réaliſe ſa part dans la communauté.* 4°. Que ce qu'elle a en partage, ſoit moitié, ſoit le total d'un fief, elle ne l'a toujours *qu'à titre de moitié dans la communauté*, ce qui eſt dans ſon lot eſt ce qui forme ſa moitié dans la communauté; la ſaiſine des héritiers du mari ſur l'autre moïtié n'eſt pas aſſez durable pour opérer une mutation; c'eſt ce que Dumoulin décide excellemment par rapport au fief legué, nous l'avons dit *ſuprà.* Ce que dit de Saint-Leu, que c'eſt aux héritiers du mari qui étoient ſaiſis à acquitter la veuve de cette moitié, eſt ridicule; ils étoient ſaiſis *de droit*, *non de fait*, ils payeroient pour un fief que le ſort du partage, qu'ils ne peuvent éviter, leur enleve. Ces termes de l'article, ſi la part du mari lui avient par donation *ou autrement*, ces derniers termes ne peuvent jamais convenir au partage qui n'eſt pas un acte volontaire, mais néceſſaire, qui ne tranſmet pas ce qu'on veut,

mais ce qui convient pour le bien commun des co-partageans ; ce qui fait dire à Dargentré, au ſujet des partages entre tous communs, où il ſeroit parlé de vente, » non eſt igitur venditio » cui voluntas & intentio partium non congruit, ſed diviſio, » eaque cauſata à neceſſitate,« §. 73, de Bretagne : ou ces termes ſont laiſſés par erreur, ou ils doivent s'entendre de tout acte, comme un échange d'une portion du lot, contre cette moitié ; ſi le fief avoit été partagé réellement, cet échange, après partage fait, opéreroit un droit de relief, s'il étoit but à but, article 258. Auſſi, comme je l'ai dit *ſuprà*. Conſtant ſur l'article 151, de Poitou, qui, d'abord avoit décidé comme de Saint-Leu, » maturius deliberando, *réſout que non ;* ſi haberet jure ſo- » cietatis, quia tunc caſus involutus explicaretur ab eventu, cum » (pro parte ſua omnium quæſtuum) datum ei eſſet unicum feu- » dum acquiſitum conſtante matrimonio «. La raiſon de ce & le principe conſtant, eſt que la femme commune a *medium in toto, & medium in qualibet parte.* Tel eſt auſſi l'avis de l'Auteur des nouvelles Obſervations ſur Ricard, ſur Senlis, ſur les articles 129, 130, 131 & 132. Il dit qu'il eſt extraordinaire, de faire payer des droits pour un partage, & il a raiſon ; cela ne doit point avoir lieu.

X. Il faut tenir la même maxime dans le cas du don mutuel en uſufruit, le relief ſera dû par les héritiers du mari pour leur moitié des conquêts féodaux, & ce de quelque ligne qu'ils ſoient, ſi les fiefs ſont ſitués dans les Châtellenies & Seigneuries de toute main. *Secùs*, s'ils ſont ſeulement du Bailliage de Senlis, où ils ne le devront qu'au cas qu'ils ſoient héritiers collatéraux.

Si le don mutuel eſt en propriété, comme il peut l'être par contrat de mariage elle doit relief pour la moitié des conquêts, en quelque part du Bailliage qu'ils ſoient ſitués. Ce cas eſt exprimé dans l'article 261.

XI. La ſucceſſion directe ne doit rien dans le Bailliage de Senlis, *ſecùs* dans les Châtellenies & Seigneuries de toute main. En collatérale le relief eſt dû par tout.

Il en faut dire de même des donations ou legs en directe, & ce ſans diſtinguer ſi elles ſont pures & ſimples, ou avec rétention d'uſufruit.

Si la donation eſt à titre récompenſatif, eſt dû quint, dit

l'article 214, ſi ce n'eſt ès Châtellenies de toute main, où le relief eſt dû, parce qu'on n'y connoît point le quint. Il y a eu une inſtance en la Cour entre le ſieur de Mailly, Appellant d'une ſaiſie-arrêt & ſaiſie-réelle, la Dame Comteſſe de Boutteville, héritiere de la Ducheſſe de Mekelbourg, & M. le Cardinal Janſon, à l'occaſion des articles 235 & 236, de cette Coutume, qui ſemble admettre le quint dans les Châtelenies de toute main, par ces termes, *& Châtellenies enclavées*. La queſtion étoit de ſçavoir ſi le quint & requint y avoit lieu.

Dans le Mémoire de M. de la Barre le jeune pour la Dame de Boutteville, lequel j'ai lû, on rapportoit un Arrêt contradictoire du 7 Février 1693, pour M. le Duc de Noailles & autres Seigneurs, pour fiefs ſitués ès Seigneuries de Mouci & Melo, qui ordonnoit que ventillation ſeroit faite, pour ſçavoir ce qui reviendroit à chacun des Seigneurs dans le quint & requint : mais on convenoit que la queſtion n'avoit point été lors agitée, l'acquéreur ne conteſtoit pas ce droit. Par rapport à la conteſtation d'entre le ſieur de Mailly, je ne ſçai pas l'Arrêt qui eſt intervenu : mais je tiens avec Dumoulin §. 2 *antiquæ*, gl. 6, n. 1, & avec de Saint-Leu, qu'ès Châtellenies où on releve de toute main, il n'eſt point dû de quint ni de requint : & ces termes, *Châtellenies enclavées*, ne ſe réferent pas à Pontoiſe, Chaumont, Melo, & Mouci, comme de Saint-Leu l'explique.

Ces termes, *don récompenſatif*, doivent s'entendre pour ſervices appréciables, non pour ſimples bons offices ; & en ce cas il faut diſtinguer. Si c'eſt pour bons offices, & que les fiefs ſoient ſitués dans les Châtellenies de toute main, relief eſt dû ſans conſidérer la qualité du donataire, ni l'eſpece des ſervices récompenſés. S'ils ſont ſitués ſeulement dans le Bailliage, & que le donataire ſoit collatéral ou étranger, ſera dû relief, au cas que ce ne ſoit qu'une reconnoiſſance de bons offices : ſi le don eſt pour ſervices appréciables, ſera dû quint ; à moins que ce ne fût de pere à fils, auquel cas ce ſeroit toujours avancement d'hoirie. Il a été jugé en cette Coutume par Arrêt du 4 Mars 1713, que pour donation de pere à fils par contrat de mariage, à la charge par le fils de payer les dettes du pere, & & de lui donner 8000 livres pour payer la légitime des puînés, il étoit dû relief & non quint. C'étoit apparemment ès Châtellenies de toute main.

XII. L'article 215, fixe le chambellage à vingt sols parisis, si tant vaut le fief, *supple* de rente, & c'est une regle pour tous les cas où il est dû en cette Coutume, par exemple l'ancien vassal ne le doit pas, article 255, & autres cas.

XIII. Le partage d'une succession, de quelque façon qu'il se fasse, n'ouvre jamais les droits, même ès Châtellenies de toute main, il n'est dû partout que pour l'échoite. » Adhuc non » solvitur pro divisione vel adjudicatione totius feudi, ex causa » divisionis, quia hoc non dicitur mutatio manûs, sed distri- » butio partium «. Mol. §. 2, *hodiè* 3, gl. 6, n. 2, ce qu'il dit, parlant des fiefs du Vexin. Ce qui fortifie la décision que j'ai donnée ci-dessus, n. 9, *quia hoc non dicitur mutatio manûs, sed distributio partium.* Il faut pour opérer relief qu'il y ait mutation; or il n'y en a point, la femme par sa copropriété habituelle, est censée propriétaire de tout le fief, s'il lui échoit à titre de commune, c'est toujours sa moitié dans la communauté; mais observer aussi que comme le partage est déclaratif des parts dont on hérite, il faut payer le relief de tout ce qui tombe en partage, s'il est dû relief pour l'échoite, quand dans le principe on ne seroit héritier que pour un tiers, parce que le lot est censé le tiers dont on est héritier.

XIV. En cette Coutume les puînés ont le choix de relever de leur aîné ou de leur Seigneur pour la premiere fois. S'ils relevent de l'aîné, cela n'établit pas pour cela un parage, comme le remarque fort bien de Saint-Leu, sur l'article 132, en général ils ne doivent rien. Mais si ce sont fiefs où est dû finance, c'est-à-dire, de toute main, ils rembourseront à l'aîné leur part du total qu'il aura payé. S'ils relevent du Seigneur, ils payeront le relief au *prorata* de leurs portions.

XV. Cette Coutume admet la garde-noble en faveur des pere & mere *seulement*, qui la perdent s'ils se remarient, article 152, mais ne doivent relief pour la garde, parce que n'est dû de pere à fils, si ce n'est ès Châtellenies de toute main.

XVI. L'article 264, dit qu'ès Châtellenies de Chaumont & Pontoise, arriere-fiefs tenus d'aucuns fiefs, quand icelui chet en relief, se relevent chacun de quatre livres parisis, pourvu qu'ils vallent leur prix, & s'ils vallent moins, d'autant qu'ils sont estimés.

C'est la même chose que le 34 de Mante; qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que quand le principal fief est ouvert, les

arriere-fiefs ſont cenſés ouverts, comme ne faiſant qu'un même fief avec leur dominant à l'égard de leur ſuzerain? Eſt-ce qu'avenant l'ouverture de leur dominant, les arriere-vaſſaux payeront quatre livres de relief pour leur arriere-fief. De Saint-Leu dit, que le Seigneur prend ces quatre livres de relief, ſoit que les arriere-fiefs ſoient ouverts ou non.

Dumoulin ſur cet article, aux mots, *valent leur prix*, a fait cette note. » Scilicet in reditu annuo. Non enim debet emere » ſuam proprietatem, ſed debet valorem fructuum anni, vel « quatuor libras pro quolibet ſubfeudo «.

Cette note toute laconique qu'elle eſt, montre ſelon moi par ce mot *debet* au ſingulier que c'eſt le vaſſal dont le fief eſt en relief, qui, outre, le relief de ſon fief, doit quatre livres pour chacun des fiefs tenus de lui. Et en effet les arriere-vaſſaux qui tiennent de lui, doivent être garantis ſous ſon hommage. C'eſt ce que développe la fin de la note, *debet pro quolibet ſubfeudo.* La verſion que Bouchel fait de cette note, prouve que c'eſt à la charge du vaſſal immédiat, dont le fief chet en rachat. Et effectivement ſuivant l'article 38, de Mante, & 265 de Senlis, il eſt clair que le ſuzerain ne s'adreſſe aux arriere-vaſſaux, que quand leurs arriere-fiefs ſe trouvent ouverts & ſaiſis lors de la ſaiſie faute d'homme du fief ſervant.

XVII. L'article 180 décide, que la femme qui a des fiefs de ſon mari pour douaire, ne doit point de relief, & que s'il en eſt dû, les héritiers du mari ſont tenus de l'en acquitter, afin qu'elle jouiſſe de ſon douaire, & cela eſt de droit commun. Cependant le Seigneur peut s'en prendre au fief de douaire, parce, quant à la perception, quant au droit de le percevoir, *eſt onus reale*, mais elle aura ſon recours en entier contre les héritiers du mari.

Ricard, ſur cet article, forme quatre queſtions pour les Châtellenies *de toute main*; elles ſont intéreſſantes, & comme je ne ſuis pas de ſon avis, je vais le rapporter. Le Lecteur ſera le juge; je ſçai l'extrême diſtance entre Ricard & moi: mais Ricard ne ſera pas le premier des grands hommes qui ſe ſera trompé: ſi c'eſt moi qui me trompe, au moins mon zèle à découvrir le vrai ſera mon excuſe légitime.

La premiere queſtion eſt de ſçavoir, ſi les enfans renonçans à la ſucceſſion de leur pere, pour ſe tenir au douaire, ne doivent pas être acquittés ſur les autres biens de la ſucceſſion. La ſeconde, ſi la veuve douairiere ne doit pas un relief à cauſe

de sa jouissance. La troisiéme, si elle n'est pas tenue d'acquitter ses enfans douairiers du relief qu'ils devroient de leur chef; ou au moins, si elle n'est pas tenue de l'avancer. La quatriéme, si le Seigneur peut demander le droit dès l'ouverture, ou s'il doit attendre que les enfans entrent en jouissance.

Sur la premiere, il décide & de Saint-Leu aussi, que les enfans douairiers doivent le relief. L'article le dit, *les héritiers ou propriétaires*: & quand on dit que le douaire doit passer sans charge aux enfans, cela veut dire, sans dettes de la succession. Or ce relief comme Ricard le remarque très-bien, n'est pas une dette de la succession; elle est la dette du nouveau vassal; c'est une charge qui passe au propriétaire. C'est l'avenement du nouveau vassal qui occasionne ce relief, *per carentiam antiqui, & adventum novi vassalli*, dit Dumoulin: en ce cas ces enfans acquitteront leur dette personnelle.

Sur la seconde, Ricard décide, *& meritò*, que la douairiere ne doit point de relief, parce qu'il n'y a point de mutation en sa personne: il observe excellement, que s'il en étoit dû, cela iroit plus loin que les Coutumes ne veulent, le Seigneur auroit un relief pour la mutation en la personne de la veuve, & un pour la mutation en la personne de l'héritier ou propriétaire.

Sur la troisiéme, Ricard dit avec raison, que la veuve n'est pas tenue de l'avancer, parce que ce n'est pas une charge de la chose qui lui passe, mais la dette du propriétaire.

Cela confirme ce que j'ai dit, ch. 5, sect. 1, en réfutant l'opinion de Dumoulin sur l'usufruitier, où ce Docteur décide contre l'usufruitier, *quia relevium est onus reale*: j'ai distingué; il est *onus reale* (pour la perception,) le Seigneur peut suivre le fief & le saisir; mais il n'est pas une charge de la chose, il est la dette *personnelle du nouveau vassal*, dette que le Seigneur exécute sur le fief en quelque main qu'il passe, sauf le recours du possesseur contre le vassal qui en est tenu.

Sur la quatriéme, Ricard balance beaucoup, mais je crois que son opinion n'est pas juste. Je m'en rapporte à mes Lecteurs: & afin qu'ils puissent porter un Jugement solide, je copie en entier la décision de cet Auteur.

Il convient d'abord qu'à l'égard d'un usufruit constitué volontairement, par donation ou autrement, le Seigneur n'est pas obligé d'attendre le retour de l'usufruit à la propriété, pour être payé de ses droits.

» Mais, dit-il, autre choſe eſt dans le douaire, qui eſt une » charge impoſée par la Coutume, c'eſt une eſpece de conti- » nuation de la jouiſſance du mari, qui n'étoit qu'un avec ſa » femme, & que ſa femme repréſente après ſa mort, le douaire » lui étant donné pour l'honneur du mari, & afin qu'elle puiſſe » ſoutenir ſon nom. De plus on ne doit pas trouver de contra- » diction dans une Coutume, à moins qu'elle ne s'y trouve ex- » preſſement écrite: on ne doit pas prétendre auſſi que l'inten- » tion de notre Coutume ait été d'obliger les enfans douairiers, » ni même en général les héritiers du mari, ſoit qu'il y ait des » enfans qui acceptent la ſucceſſion, ſoit qu'elle paſſe à des » collatéraux, de payer le relief avant la mort de la femme » douairiere; parce que, n'en étant point chargée, & le revenu » de la terre lui appartenant par la diſpoſition de la Coutume, il » ſeroit impoſſible que les propriétaires puſſent offrir le relief, ni » même que le Seigneur en pût jouir dans les termes de la Cou- » tume: parce que l'une des trois choſes que le Seigneur peut » opter, eſt le revenu d'un an en nature: on peut même tirer de » notre article un argument conſidérable, en ce que la Cou- » tume n'oblige le propriétaire qu'à faire la foi ou obtenir ſouf- » france, ayant parlé vraiſemblablement de la ſouffrance dans » la ſuppoſition que le relief n'étoit dû qu'à l'expiration du » douaire de la femme, le Seigneur ne peut être forcé de rece- » voir la foi, que les droits ne lui ſoient payés en même-tems: » mais cependant, qu'il eſt obligé d'accorder ſouffrance, pour » que la veuve jouiſſe avec liberté. Et enfin, ſi on en uſoit autre- » ment, il pourroit arriver qu'une grande partie de la valeur du » fief ſeroit conſommée en reliefs, ſans que les propriétaires euſ- » ſent profité d'aucune choſe, comme ſi, pendant la durée de » l'uſufruit de la douairiere, qui peut durer quarante ou cinquante » ans, il échet qu'il y ait pluſieurs mutations par les décès des » propriétaires, il y faudroit payer le relief à chaque fois; au lieu » qu'en prorogeant le payement juſqu'après la mort de la douai- » riere, le concours de divers reliefs feroit qu'il n'en ſeroit dû » qu'un ſeul; ce qui eſt beaucoup plus équitable dans une ma- » tiere onéreuſe, & qui doit plutôt être reſtrainte qu'étendue.

» Voilà les raiſons qui peuvent être alleguées de part & d'au- » tre, celles qui ſervent à confirmer la derniere opinion, comme » plus juſte, me plairoit davantage: & néamoins eu égard à la » préoccupation dans laquelle ſont les eſprits, elle auroit peut-

» être

» être beaucoup de peine à réuſſir. Et quoiqu'il en ſoit, pour » les autres eſpeces d'uſufruits, n'étant pas reconnus par la Cou- » tume, la queſtion ne reçoit point de difficulté en faveur du » Seigneur, non plus que s'il s'agiſſoit de mutations volontaires » qui arrivaſſent pendant la jouiſſance de la douairiere «.

XVIII. On voit que Ricard ſe méfioit de cette opinion ſinguliere : j'eſpere démontrer qu'elle eſt contre tous principes, & que ce n'eſt point la préocupation qui me fait prendre le parti diametralement oppoſé au ſien.

1°. Quelle différence y a-t-il entre le douaire & les autres uſufruits ? Si le douaire eſt de Coutume, il eſt toujours un uſufruit, d'où vient que l'article 9, du titre des Douaires de Nivernois dit, *la douairiere, ne autre uſufructuaire*, &c. Et Coquille en ſes Inſtituts, page 76, dit la même choſe. Que l'uſufruit ſoit conſtitué par la Coutume, qu'il le ſoit par la diſpoſition de l'homme, diſpoſition que la Coutume & les Loix autoriſent, le propriétaire n'eſt pas moins retardé dans ſa jouiſſance pendant la durée de l'uſufruit : Ricard convient qu'en tout autre uſufruit, le Seigneur n'eſt pas obligé d'attendre le retour à la propriété ; pourquoi y ſera-t-il obligé dans le douaire, qui n'eſt qu'un uſufruit ? Quand un uſufruit ſera legué, l'héritier du teſtateur ſera obligé de payer ; Ricard en convient, puiſqu'il dit qu'en tout autre uſufruit tout eſt à l'avantage du Seigneur : y a-t-il plus du fait de l'héritier du teſtateur, que de l'héritier du mari ? L'un & l'autre de ces deux uſufruits vient d'une diſpoſition que l'héritier n'a pas pû empêcher ; & dès que Ricard convient, comme il eſt de principe, qu'en tout autre uſufruit la cauſe du Seigneur ne fait point de difficulté, il eſt conſéquemment indubitable, qu'en matiere de douaire, le Seigneur n'a pas plus de défaveur, que dans le cas de tout autre uſufruit.

XIX. 2°. Ricard dit que le douaire eſt donné à la femme, pour l'honneur de l'homme, pour ſoutenir ſon nom & ſa mémoire, ce n'eſt pas le vrai, le principal motif du douaire. Le douaire d'abord eſt le prix *defloratæ virginitatis*, il eſt encore regardé comme des alimens donnés à la mere : il eſt donné dans la plus grande partie des Coutumes, comme une portion ſacrée réſervée aux enfans, dont le pere auroit été diſſipateur. Voilà les vraies notions que nous avons du douaire. Mais ſuppoſons le motif que Ricard lui donne, il s'enſuivra toujours que pour ſoutenir par la veuve le nom & la mémoire du mari, les en-

ſans ou autres héritiers du mari doivent acquitter le relief ſans retard : le ſoutien de la mémoire de l'homme n'a jamais été une cauſe pour retarder la perception d'un droit légitime acquis au Seigneur.

3°. De contradiction dans la Coutume, en faiſant payer dès l'ouverture le relief ouvert par la mort du mari, nonobſtant le douaire conſtitué, il n'y en a aucune. La Coutume le donne pour la mutation ; que les héritiers, propriétaires le payent dès le moment de la mutation qui ſe fait en leur perſonne, il n'y a en cela aucune contradiction dans la Coutume.

4°. Ricard ſuppoſe une impoſſibilité de faire, par les héritiers du mari, les trois offres de la Coutume, il n'y en a aucune. Si le Seigneur opte le revenu d'un an en nature, c'eſt ce qui a effrayé Ricard ? Alors le relief conſiſtant en trois choſes, & la douairiere n'ayant d'autre intérêt que de percevoir l'année de ſon douaire, les héritiers en ce cas lui offriront, ou de prendre la ſomme offerte au Seigneur, ou le dire de prud'hommes, parce que ces deux offres doivent toujours être l'équipolence du revenu de l'année, par-là le Seigneur ne ſera pas retardé dans la jouiſſance de ſon relief, la douairiere aura ſon année du douaire, & n'y perdra rien, & voilà les intérêts du Seigneur & de la douairiere à couvert, & par-là nulle impoſſibilité de faire les offres de relief. La douairiere ne peut refuſer l'une des deux autres offres, 1°. Parce qu'elle ne peut empêcher la perception du relief en eſſence ; ſi ſon douaire vient de la Coutume, le relief eſt auſſi de Coutume. 2°. C'eſt que, dans le vrai, les trois offres revenantes toutes au revenu d'un an, elle ne ſouffre aucun dommage, il n'en eſt pas de même du fermier, comme nous l'avons dit *ſuprà*, le fermier non ſeulement, *certat de damno vitando*, mais auſſi *de lucro captando*, & le gain qu'il médite eſt légitime, & lui eſt dû comme étant la récompenſe de ſes travaux, & des avances qu'il fait pour faire valoir la terre du vaſſal qui la lui a affermée.

5°. Dire que le douaire eſt une continuation de la jouiſſance du mari qui n'étoit qu'un avec ſa femme ; cette réflexion n'eſt pas digne de Ricard, 1°. La jouiſſance du mari étoit pléniere, *& animo proprietarii*, celle de la douairiere n'eſt que précaire & uſufructuaire. 2°. Elle ne jouit pas au lieu du mari, elle jouit *au lieu des héritiers du mari*, & c'eſt ce qui forme la mutation dans la perſonne de ces héritiers ; c'eſt cette mutation qui ouvre le relief & le rend exigible.

6°. Dire que la Coutume n'obligeant les héritiers qu'à faire la foi ou obtenir ſouffrance pour que la veuve jouiſſe librement, on doit en préſumer qu'elle n'a parlé de la ſouffrance, que dans la ſuppoſition que le relief n'étoit dû qu'à l'expiration du douaire, le Seigneur ne pouvant être forcé de recevoir le vaſſal en foi ſans être payé de ſes droits, que cependant il eſt obligé de donner ſouffrance : ces raiſons heurtent de front les principes les plus connus & les plus inconteſtables, elles vont contre le texte même de l'article.

Quand la Coutume dit que les héritiers ou propriétaires ſont tenus d'aller vers le Seigneur relever les fiefs, ou obtenir ſouffrance afin que la veuve jouiſſe librement, cela n'a jamais voulu dire que le Seigneur fût obligé d'accorder ſouffrance, cela ne veut dire autre choſe, ſinon, que le Seigneur pouvant ſaiſir le fief douairier dès la mort, (cela eſt de cette Coutume) pour en régaler les fruits quarante jours après, *id eſt*, faire les fruits ſiens. Pour obvier à la ſaiſie, la Coutume dit que les héritiers ſont tenus d'aller relever le fief ou obtenir ſouffrance, afin que la ſaiſie que le Seigneur pourroit faire ne retarde point la jouiſſance de la douairiere, comme en effet elle la retarderoit doublement, parce que la ſaiſie féodale & la perte de fruits, ne s'imputant pas ſur le relief, le Seigneur jouiſſant à titre de ſaiſie féodale, jouiroit encore après à titre de relief.

Je vais plus loin ; Ricard va contre le vrai principe : en effet, il eſt de principe que la ſouffrance n'eſt que pour la foi. Or, quand, dans ſon ſyſtême, le Seigneur ſeroit tenu d'accorder ſouffrance, comme il y ſeroit obligé ſi les héritiers étoient mineurs, cela ne retarderoit point la perception du relief. On n'obtient ſouffrance comme on n'eſt reçu en foi, qu'en offrant & payant les reliefs ou quints s'ils ſont dûs. Or, en ſuppoſant, même contre le texte qui ne le dit pas, qu'en ce cas le Seigneur ſeroit obligé de donner ſouffrance, il ne s'enſuivroit jamais que cela retarderoit la perception du relief juſqu'à la mort de la douairiere.

7°. Dire que s'il en étoit autrement, le douaire pouvant durer trente ou quarante ans, le fief pourroit être conſommé en reliefs par les décès des propriétaires ; cela n'a jamais été un moyen pour retarder la perception d'un droit légitime & ouvert par la mort du mari, exigible par la mutation dans les héritiers ; c'eſt un de ces cas fortuits qui peuvent être communs à tous les uſu-

fruits, un uſufruit legué, ou conſtitué, peut durer ſoixante, quatre-vingt ans. La Coutume donne le relief à mutation de vaſſal, ſi cette mutation arrive pluſieurs fois pendant le douaire, c'eſt un malheur pour les héritiers, malheur que la Coutume n'a voulu ni prévoir, ni ôter, parce qu'elle ſe ſeroit contredite en donnant un relief pour la mort du mari, & n'en donnant pas pour la mort de ſon héritier.

8°. Dire qu'en prorogeant la perception du relief ce ſeroit un avantage, parce que tous ceux échus pendant la durée du douaire ſe confondroient, & qu'il n'en ſeroit dû qu'un pour le décès du mari, & que s'agiſſant d'un droit onéreux, il faut plutôt le reſtraindre que l'étendre. Ce moyen a échappé aux lumieres profondes de Ricard, il croiſe tous les principes. En effet,

Cette prorogation du relief dû à la mort du mari empêche-t-elle que ce relief ne ſoit dû *ex momento*, & acquis au Seigneur, par la mutation dans la perſonne des héritiers? Non certainement. Or, qui eſt-ce qui, dans les vrais principes, opere la confuſion du relief? C'eſt l'ouverture des reliefs, *in eodem anno*, le relief étant le revenu d'un an dans le général des Coutumes, on a jugé qu'il n'étoit pas juſte, dans les cas fortuits comme mort, ou mariage, de donner au Seigneur deux reliefs pour deux ouvertures arrivées dans une même année. Voilà ce qui a introduit en faveur des vaſſaux, la Juriſprudence de la confuſion des rachats qui ſe rencontrent. Voilà le principe, *vide* le chap. 12, *ſuprà*. *Idem*, quand, dans les Coutumes de toute main, la fille ſe marie dans l'année de l'échoite : *idem*, quand, pendant le mariage, le fief échoit en collaterale, les deux reliefs s'ouvrants *eodem puncto*, on a jugé qu'ils ſe confondoient en un.

Mais la prorogation de la perception d'un relief, n'a jamais operé la confuſion des ſubſéquens; par exemple, ſi au tems d'une mutation l'héritier étoit contumax, & qu'il y eût ſaiſie avec perte de fruits, que cette ſaiſie durât pluſieurs années, le relief ne courant que du jour des offres de foi & de relief, ſeroit retardé, tant que la ſaiſie dureroit, qu'après ce tems un héritier décede, y aura-t-il confuſion? Non, parce que le premier relief étoit acquis dès la mort de l'auteur de l'héritier, & que le décès de l'héritier n'eſt pas arrivé dans l'*année* de l'ouverture du relief: car ce qu'il faut obſerver dans le principe pour ſçavoir s'il y a rachat rencontré, s'il y a lieu à les confondre, ce n'eſt pas l'année

de la perception que l'on regarde, c'eſt l'année de l'ouverture *momento mutationis acquiritur*, voilà le principe. L'ouverture du relief acquiert le relief irrévocablement; ainſi celui qui étoit Seigneur ou fermier lors de l'ouverture, a le droit, au préjudice de celui qui ſe trouve Seigneur ou fermier lors de la perception, lors de l'exigibilité; donc la prorogation du relief, quant à la perception, n'opereroit jamais la confuſion des reliefs ouverts par le décès des propriétaires pendant la durée du douaire; pour opérer cette confuſion, il faudroit que l'héritier décédât *dans l'an du relief premier;* c'eſt-à-dire, dans l'an de l'ouverture du premier relief. Encore une fois, voilà le principe, auquel Ricard n'a pas réflechi; par conſéquent en prorogeant le payement du relief juſqu'à la mort de la douairiere, cela n'opéreroit aucune confuſion des reliefs échus depuis, & au lieu de procurer un bien, cela cauſeroit un grand mal; car à la mort de la douairiere il pourroit ſe trouver quatre ou cinq reliefs dûs, qui ne pourroient ſe confondre & qu'il faudroit payer; l'un par le revenu en eſſence, les autres par eſtimation, ou tous par une ſomme équipolente à tous, ce qui ſeroit ruineux pour celui qui ſe trouveroit lors du décès de la douairiere, & que le Seigneur ne voudroit pas recevoir ſans être payé de ces droits échus, & combien d'actions de garantie cela opereroit-il?

J'ajoute que cette queſtion eſt décidée nettement par l'article 69 du Grand-Perche, qui eſt auſſi Coutume de toute main.

XX. Voilà mes raiſons, pour effacer celles d'un Auteur dont je reſpecte infiniment les déciſions, mon Lecteur aura le choix.

Sur ce même article 180, de Saint-Leu propoſe un cas, où il penſe qu'il y auroit lieu de proroger le relief juſqu'à la mort de la douairiere. C'eſt le cas triſte & malheureux où les enfans n'auroient pas d'autres biens que ce douaire qu'ils prendroient à la mort de leur mere, & qui ſeroit *ultima poſt naufragium tabula.* 1°. Quand en faveur de ce cas malheureux on s'écarteroit de la regle, cela ne dérangeroit rien de mes principes, ce ſeroit une exception qui les confirmeroit: Mais,

2°. Selon moi, cela ne retarderoit pas la perception du relief, le Seigneur peut s'en prendre au fief, la veuve n'a qu'un recours contre les enfans ou héritiers du mari pour les obliger à relever le fief & à la faire jouir; & comme dans ce cas le recours

ſeroit infructueux, tout ce qui pourroit en arriver, c'eſt que pour éviter la perte des fruits, la veuve en ce cas l'avanceroit, ſauf dans ſa ſucceſſion, ſi les enfans ne ſont pas ſes héritiers à leur faire reſtituer à la ſucceſſion de la douairiere. Ce cas n'eſt pas ſemblable à celui ci-deſſus. Dans le cas préſent on ſuppoſe les enfans n'ayant pour tout bien que l'héritage chargé du douaire ouvert & courant. Je parle principe, voilà tout ce qui peut arriver dans ce cas ſingulier; mais le Seigneur a ſon droit acquis, il a droit de ſuite ſur le fief, & on ne peut le forcer à attendre le décès de la douairiere pour le percevoir.

XXI. L'échange but à but doit relief, article 258, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696, au ſurplus, pour les cas obmis qui peuvent ſe lever dans cette Coutume, *vide* ce que j'ai dit ſur Mante, ſur Paris, & dans mes Obſervations générales.

DISTINCTION X.

De la Coutume de Clermont en Beauvoiſis, de l'ancien reſſort de Senlis.

ART. 73. Les fiefs tenus ſans moyen du Châtel de Clermont, quand ils échéent en ſucceſſion en ligne directe, (que l'on dit de pere à fils) tels ſucceſſeurs ne doivent aucun rachat, mais ſeulement bouche & main, ſauf que les non Nobles avec bouche & main, doivent droit de chambellage qui eſt de vingt ſols pariſis pour chacun fief, toutefois en ce ne ſont comprins les Seigneuries de Bulles & de Conti.

ART. 74. Les Seigneuries de Bulles & de Conti, enſemble tous les fiefs & arriere-fiefs qui en ſont mouvans, (ſauf & réſervé la Terre & Châtellenie de Milly mouvantes dudit Bulles) par ladite Coutume, ſe relevent de toutes mains, & de toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collatérale, & autrement, & eſt le droit de relief, tel que de la valeur d'une année choiſie entre trois, le tiers de chacune d'icelle, ou le dit de Pairs.

ART. 75. La Terre & Châtellenie de Milly, & les fiefs qui en dépendent, arriere-fiefs de Bulles, ſe relevent à la nature de ceux mouvans dudit Châtel de Clermont, en ligne directe, ainſi que deſſus eſt dit, excepté trois fiefs ſeulement; c'eſt à ſçavoir, le fief de la Cour d'Auneul diviſé en deux, & le fief d'Arames, leſquels ſe relevent ſelon la nature des fiefs mouvans

dudit Bulles; c'eſt à ſçavoir de toutes mains & mutations.

ART. 76. En ligne collaterale, tous fiefs & arriere-fiefs mouvans du Châtel de Clermont, doivent reſpectivement chacun à ſon Seigneur rachat de la valeur d'une année choiſie en trois, le tiers de chacune deſdites trois années, ou le dit de Pairs, au choix du Seigneur féodal.

ART. 87. Par ladite Coutume, quand un fief vient à une fille à marier, par ſucceſſion directe ou collatéralle, ou par donation, & qu'icelle fille a fait, ou non, les droits dudit fief, & depuis elle ſe marie, en ce cas ſon mari doit relief de bail, qui vaut la valeur d'une année dudit fief, & d'icelui doit faire hommage au Seigneur féodal.

ART. 88. Si après ledit relief ledit mari va de vie à trépas, la femme de lui ne doit rien, au cas qu'auparavant elle l'auroit relevé, autrement ſeroit tenu après le trépas de ſondit mari de relever & droiturer ſelon la nature d'icelui.

ART. 89. Et au cas que ladite femme pour ſecondes ou tierces nôces, ou plus, ſe remarioit, autant de fois que ce aviendroit le mari devroit toujours relief de bail, tel que dit eſt ci-deſſus.

ART. 90. Si le mari de ladite femme noble, ou autre, meurt avant qu'être entré en foi du fief appartenant à icelle femme, & depuis elle ſe remarieroit ailleurs, le ſecond ou troiſiéme mari ne ſera tenu payer droit de rachat pour ledit premier ou ſecond mari, ains ſeulement le droit de rachat dû pour raiſon du bail de ſondit mariage.

ART. 100. Si le Seigneur féodal choiſit des trois offres à lui faites par le vaſſal pour ſon droit de relief, la valeur d'une année du fief tenu de lui, & lors les terres tenues de lui étoient labourées & enſemencées par le prédéceſſeur dudit vaſſal, ſoit en bleds verds ou autres grains, le Seigneur prendra, s'il lui plaît, toutes les terres ſemencées au point où elles ſont; mais il ſera tenu payer où il appartiendra les labours, feurs & ſemences.

ART. 102. E's cas deſſuſdits * le Seigneur féodal, ſi bon lui ſemble, peut prendre & avoir la moiſon dûe par le fermier ou laboureur qui tient leſdites terres ou autres héritages à moiſon.

* *Id eſt*, de relief, ou de ſaiſie-féodale, *article* 101.

ART. 104. L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau Seigneur.

I. Dans cette Coutume, le relief eſt de même que dans la

Coutume de Senlis, pourquoi je renvoye à ce que j'ai dit ſur Senlis, dans la diſtinction précédente.

Cette Coutume diſtingue deux ſortes de Seigneurie; dans les unes le relief eſt de toute main; dans les autres, le relief eſt comme dans le Bailliage de Senlis & à Paris; pour les Seigneuries de toute mutation, *vide* ce que j'ai dit ſur Senlis & ſur Mante.

II. L'article 175 dit que dans les Seigneuries de toute main le gardien-noble payera le relief des fiefs de ſes mineurs, c'eſt-à-dire, dû par ſes mineurs, ce que l'article dit que dans le reſte des Seigneuries ils n'en payeront pas, il faut ajouter, à moins qu'il n'en ſoit dû quelqu'un par les mineurs, comme ce ſeroit une dette mobiliaire, les gardiens en ſeroient tenus.

III. Par les articles 87, 88 & 89, le relief eſt dû de tout mariage, & en cette Coutume le fils aîné qui peut faire la foi pour tous, n'acquitte pas ſes ſœurs du relief de mariage: car l'article 87 dit, *qu'icelle fille ait fait ou non les devoirs*, ce qui doit s'entendre, ſoit que ſon frere les ait fait pour elle, ſoit qu'elle-même les ait fait.

Mais, avec Bouchel & les Commentateurs de Senlis, il faut admettre l'exception du cas où il y a excluſion de communauté *avec jouiſſance à part*, auquel cas, comme je l'ai montré *ſuprà*, & ſur Paris, point de relief de mariage, même ès Seigneuries de toute main, n'y ayant ni mutation, ni quaſi-mutation.

IV. De même, ſi le mariage ſe faiſoit dans l'an de l'échoite, ne ſeroit dû qu'un relief, ce ſeroit le cas du rachat de rencontre. Et comme je l'ai prouvé ſur Paris, le mariage eſt une mutation fortuite, la Coutume nous en donne un exemple dans l'article 90. Que ſi le premier mari meurt avant d'être entré en foi, & que la femme ſe remarie, le ſecond mari ne doit point le relief du premier mariage, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut le refuſer faute de payer le premier relief, dont il auroit aſſurément ſon recours contre la ſucceſſion du premier mari, pour moitié, ſi la femme étoit commune, pour tout, ſi elle ne l'avoit pas été.

V. Car ce que dit l'article, *s'il meurt avant d'être entré en foi*, ne veut pas dire, s'il mouroit après pluſieurs années, & que la femme ne ſe remariât que deux années après, ce n'eſt pas de la faction de foi que la Coutume veut faire dépendre ce relief, ce n'eſt pas là ſon eſprit. La Coutume ſuppoſe que la foi doit être faite dans les quarante jours du mariage: que le mari meurt avant

avant ce tems, & que la femme se remarie ; comme la possession du mari n'a pas été assez longue pour opérer le relief du revenu d'un an, la Coutume en exempte : ce droit est singulier, car dans le droit, il est acquis *ex momento* du mariage, mais cette disposition toute singuliere qu'elle est, doit être reçue favorablement : le droit de relief de mariage est un droit onéreux & bizarre ; je l'ai montré dans mes Observations, *suprà*.

Bouchel sur cet article 90, dit, que s'il étoit dû plusieurs reliefs, que le Seigneur eût reçu son vassal en foi, prenant de lui un rachat seulement, il est censé avoir remis les autres : il cite deux Arrêts, de 1504 & 1555. Mais, selon moi, ces deux Arrêts doivent s'entendre, 1°. s'il n'a fait aucune réserve ; 2°. que le Seigneur n'a plus d'action contre le nouveau vassal, mais qu'il l'a contre les héritiers du dernier, si les reliefs ne sont prescrits. Je l'ai prouvé sur Mante.

VI. Le partage de communauté ne produit aucun relief, même ès fief de toute main, quand même le fief *total* lui échoiroit ; parce qu'attendu sa co-propriété habituelle, & ayant ce fief *à titre de moitié* dans la communauté, il n'y a point de mutation, mais elle doit la foi, parce que la Coutume n'en prononce pas l'exemption, comme l'article 5 de Paris.

VII. La reprise des propres par la femme, qui pour l'échoite avoit relevé ses fiefs, n'opere aucune mutation ; car si elle n'avoit pas relevé, elle devroit relief, dit l'article 88, c'est-à-dire, pour les fiefs de toute main : car pour les autres, si elle n'a pas fait la foi personnellement, elle la doit, mais rien de plus.

VIII. La femme jouissant des fiefs du mari à titre de don mutuel, doit relief de moitié, si le don est en propriété ; sinon les héritiers le devront, s'il en est dû pour l'échoite.

IX. Toute succession & donation en directe ne doit rien, *descendendo vel ascendendo*, si ce n'est ès Seigneuries de toute main, *secùs* en succession & donation collatérale, ainsi que celle faite à étranger.

X. Es Châtellenies de toute main, qui ne connoissent point le quint, relief y est dû pour donation faite pour récompense de services appréciables.

XI. L'article 73 regle le chambellage à vingt sols ; mais ce droit en cette Coutume n'est dû que par les roturiers.

Pour tous les autres cas, je renvoye à ce que j'ai dit sur Senlis, sur Paris, & dans mes Observations générales, *suprà*.

DISTINCTION XI.

De la Coutume de Valois, réputée jadis du Bailliage de Senlis.

ART. 33. En ſucceſſion de fiefs qui vont en ligne directe, comme de pere au fils ou à la fille non mariée, & du fils au pere ou à l'ayeul, n'a point de rachat ou profit. Mais quand leſdits fiefs vont en ligne collatérale, a rachat & profit au Seigneur dont tel fief eſt tenu & mouvant, pour lequel rachat eſt dû audit Seigneur le revenu & profit d'une année, ou la valeur. Celui à qui eſt échu ledit fief en ligne collatérale, doit faire trois offres, c'eſt à ſçavoir, une ſomme de deniers, le revenu d'une année, ou le dit des hommes de fief, pairs & vaſſaux dudit Seigneur; & peut ledit Seigneur choiſir lequel qu'il veut, & avec ce doivent leſdits vaſſaux droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis.

Offres doivent être faites dedans quarante jours du décès: *art.* 34.

ART. 35. Le Seigneur feodal qui a choiſi pour ſon droit de relief le revenu d'un année du fief mouvant de lui, peut (ſi bon lui ſemble) prendre icelui revenu; & eſt le vaſſal tenu de lui communiquer les papiers de ſes recettes, ou lui extraire, ou faire extraire la déclaration ſur iceux papiers aux dépens du Seigneur.

ART. 39. En toute mutation de vaſſaux eſt dû droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis, comme dit eſt.

ART. 42. Toutes fois & quantes que la femme ayant fief ſe marie, ſon mari doit rachat & profit des fiefs qu'elle tient, en la maniere que ci-devant eſt écrite; ſçavoir eſt, le revenu d'une année, dit des pers, ou une ſomme de deniers pour une fois, qui ſe doit offrir par ledit mari, comme dit eſt ci-deſſus.

ART. 45. Si aucun tenant fief en foi & hommage, d'aucun héritage tenu en fief qui ſoit de par ſa femme, & duquel elle ſoit pareillement en foi & hommage de ſondit mari, voiſe de vie à trépas, ladite femme après le trépas de ſondit mari, peut jouir de ſon héritage, comme de ſon propre, ſans ce qu'elle ſoit tenue aller de nouvel devers ledit Seigneur, ne que ledit Seigneur puiſſe faire ſaiſir ledit héritage, conſidéré qu'elle ne ſuccede pas en droit d'autrui, mais eſt ſon propre héritage, & pourvû qu'elle ait autrefois fait les foi & hommage.

ART. 46. Quand aucun fief échet à une femme mariée durant

& conſtant ſon mariage, ou auparavant icelui mariage, duquel toutefois elle n'auroit fait les foi & hommage, & le mari en eſt reçu en foi & hommage, & en paye les droits & devoirs, ladite femme ſurvivant ſondit mari, pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne ſera tenu payer aucune droit au Seigneur de fief, mais ſeulement faire les foi & hommage, & payer droit de chambellage.

ART. 47. Si deux conjoints enſemble par mariage acquierent aucun fief ou héritage noble, & le mari durant ledit maritage entre en foi & hommage dudit fief, & en paye les droits & devoirs, ladite femme ſurvivant ſondit mari, & pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne payera aucun droit au Seigneur pour ſa moitié dudit fief, ains ſera tenue ſeulement faire les foi & hommage, & payer le droit de chambellage, comme dit eſt.

ART. 52. Quand aucun fief eſt échangé, donné, ou autrement aliené, (ſi ce n'étoit par vendition dont eſt parlé ci-deſſus, où il y a quint & requint au Seigneur dont le fief eſt mouvant,) en ce cas le vaſſal nouveau doit ſimple relief, qui eſt le revenu d'une année, audit de Pairs, ou une ſomme de deniers pour une fois, au choix ou élection dudit Seigneur, foi & hommage & droit de chambellage, ſi telle donation n'étoit faite par les pere & mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, neveux ou niéces * en ligne directe, & habiles à être héritiers, auquel cas n'eſt dû aucun profit, ains ſeulement bouche & main, & droit de chambellage.

* *Nota. Id eſt.* Petit-fils, ou Petite-fille.

ART. 53. L'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouveau Seigneur.

ART. 74. Pere ou mere acceptant la garde-noble de leurs enfans, ne ſont tenus payer aucun rachat des fiefs échus auſdits mineurs en ligne directe.

ART. 113. Si la femme étoit douée de douaire Coutumier ſur héritages, étant tenus en fief d'aucun Seigneur, incontinent après le trépas du mari, les héritiers ou propriétaires ſeront tenus d'aller vers le Seigneur, ou Seigneurs féodaux, relever leſdits fief ou fiefs, & pour raiſon d'iceux en faire les foi & hommage, ou obtenir ſouffrance deſdits Seigneur ou Seigneurs féodaux; afin que ladite femme puiſſe jouir & poſſéder ſondit douaire, après qu'ils en auront été ſommés par ladite veuve.

I. Cette Coutume parle comme Paris pour le relief, ainſi je renvoye à mes Obſervations générales, & à ce que j'ai dit ſur

Paris, pour les offres du relief, pour ce qui y entre, & pour les charges.

Bouchel, sur l'article 33, prétend que sa Coutume permet au Seigneur d'expluser le fermier. Pour moi je tiens aucontraire que si le bail est de bonne-foi & sans fraude, le Seigneur se doit contenter du prix de la ferme; le relief n'est que le revenu d'un an: & deux raisons m'obligent à croire qu'en cette Coutume, le Seigneur pour son relief ne peut dépossséder le fermier.

La premiere, cette Coutume autrefois étoit enclavée dans le Bailliage de Senlis, comme Clermont: or cette derniere ès deux cas de reliefs & de saisie féodale, indique que le Seigneur aura le prix de la ferme.

La seconde, que l'article 43 que je n'ai pas rapporté, comme ne parlant que de la saisie faute d'homme, dit que le Seigneur saisissant féodalement, doit prendre le prix du bail pour la premiere année, & si le bail dure plus long-tems, peut dépossséder le fermier, c'est-à-dire, si la saisie duroit plus d'un an. Or, cet article 43 est fait *in odium, & pœnam contumaciæ vassali*; cependant pour la premiere année le Seigneur ne peut dépossséder le fermier; *ergo à pari*, le relief *n'étant que pour un an*, je crois que le Seigneur doit prendre la terre telle qu'elle est, si elle est affermée, doit prendre le prix de la ferme.

II. Le chambellage est de vingt sols parisis & est dû à toute mutation, dit l'article 39 *id est*, à tout renouvellement de foi, si ce n'est l'ancien vassal qui ne doit que la bouche & les mains, dit l'article 53, parce qu'il est en foi, & que cette mutation ne vient pas de son côté; aussi l'article 39 dit *à toute mutation de vassaux*.

III. Par l'article 52, le relief n'est dû en directe, soit pour succession, soit pour donation, ce qu'il faut entendre *descendendo vel ascendendo*, & la donation de pere à fils seroit toujours exempte, quand même le fils se tiendroit à son don, & renonnonceroit, parce que cela représente toujours sa portion héréditaire, & il faut que la Coutume, comme Mante, Etampes, & autres, le disent expressément, pour charger cet excédent d'un relief, & quand il vient à partage, il rapporte: car en cette Coutume le rapport a lieu même en collatérale, article 82 en collatérale toute succession ou donation doit relief, §. 33.

IV. Bouchel sur l'article 34, forme cette question singuliere; si le fief est donné à un collatéral héritier présomptif, sera-t-il

dû relief? Voici la ſolution : » Si le donataire ſe porte héri-
» tier du donateur, le relief eſt dû ; comme au contraire il n'eſt
» pas dû s'il renonce à la ſucceſſion & ſe tient à ſa donation, &
» de fait, par Arrêt du 12 Mai 1559, au rapport de M. Tho-
» mas, entre Me Chiſtophe Duchat, Prévôt de Pont-ſur-Seine,
» appellant, & le Procureur Général, & la Ducheſſe d'Eſtout-
» teville, intimés, en corrigeant la Sentence du Bailli de Sezan-
» ne, ou ſon Lieutenant à Bourbonne, fut dit qu'à cauſe de la
» donation faite par contrat de mariage par feu Jean de Guy-
» bert, à Magdelaine de Guybert, du fief & Seigneurie de Gon-
» dal, aſſis à Baudement, n'étoit dû relief, ne profit de fief au
» Roi, ni à ladite Ducheſſe, Dame uſufruitiere dudit Sezanne,
» qui fut condamnée aux dépens, dommages-intérêts; mais faut
» remarquer que ladite Sentence de condamnation infirmée,
» portoit, nonobſtant que ledit Duchat & ſa femme ſe fuſſent
» abſtenus de la ſucceſſion dudit défunt de Guybert «.

Cette déciſion me paroît difficile à concilier avec les prin-cipes; ſi le collatéral ſe porte héritier, il doit, la Coutume n'exceptant que la directe; s'il renonce & ſe tient à ſon don, pour éviter le rapport qui a lieu en collatérale, il ne doit rien; cependant dans ce cas, il ne renonce que comme l'enfant re-nonceroit, parce qu'il ſe trouve rempli de ſa portion héréditaire, qu'il n'auroit pas telle, en rapportant; ſi on ne le répute pas héritier, il eſt donataire, & tout donataire étranger doit, par la raiſon que la Coutume n'exempte que la donation en directe, article 52. J'avoue que je n'ai jamais pu trouver jour à concilier cette déciſion avec les principes. Et je tiens que cette Coutume n'exceptant point le donataire collatéral qui ſe tient à ſon don; & la maxime étant générale que la mutation en collatérale ouvre le relief; ce donataire doit relief, ſoit qu'il vienne à la ſucceſſion & qu'il rapporte, ſoit qu'il renonce à la ſucceſſion, parce qu'en renonçant il eſt encore moins favorable.

V. Mais, *quid*? Le don étant ſujet à rapport, même en col-latérale, ſi le donataire a payé le relief, & que par le partage il ſoit déſaiſi, & que le fief tombe à un autre collatéral, le Sei-gneur aura-t-il un ſecond droit? Le premier ayant poſſédé aſſez de tems pour opérer une jouiſſance productive de relief, comme nous l'avons établi *ſuprà*, dans nos Obſervations ſur les legs, & le donataire ne rapportant les fruits que du jour du décès du donateur, ce qui n'annulle pas ſon acte *ut ex tunc*.

Je crois que le rapport en fait de partage de ſucceſſion, faiſant le même effet que ſi le donataire n'avoit jamais été ſaiſi de la propriété, & l'héritage paſſant à l'autre héritier à titre ſucceſſif, comme s'il étoit toujours reſté *in bonis* du défunt, il faut feindre qu'il n'a été donataire que des fruits, & que le donateur n'a jamais été déſaiſi réellement; parce qu'il n'a donné que ſous la condition du rapport, ſi le donataire venoit à ſa ſucceſſion; & je tiens qu'en ce cas le Seigneur ne peut avoir un ſecond relief. L'héritier qui a l'héritage ſera-t-il tenu de rembourſer au donataire le relief payé pour un fief qui ne lui eſt point reſté? D'un côté on dira que non, que les fruits qu'il garde juſqu'au décès du donataire, lui ſervent d'indemnité; parce quand il l'a payé, il l'a payé *animo domini*, il étoit incertain s'il rapporteroit, & ſi en rapportant il en ſeroit déſaiſi; & naturellement étant déſaiſi, il devroit rapporter les fruits du jour de la donation au profit de la ſucceſſion; mais les Coutumes & la Juriſprudence les lui laiſſent, pour l'indemniſer des dépenſes qu'il peut avoir fait. Il ne rapporte que du jour du décès du donateur; & les impenſes ne ſe rembourſent au donataire, qu'autant qu'elles rendent la jouiſſance de l'héritage plus avantageuſe. D'autre côté on dira que cet héritier qui le prend par le partage, étant héritier collatéral, doit relief, que le rapport qui été fait à la maſſe, a opéré la même choſe que ſi l'héritage eût été toujours *in bonis* de celui *de cujus*, & que le prenant dans la ſucceſſion à titre d'héritier collatéral, il doit relief; que s'il ne le rembourſoit pas au donataire qui rapporte, ce ſeroit une exemption que la Coutume ni les maximes ne lui donnent pas: je tiens ce dernier parti. Cet héritier le prend dans la ſucceſſion collatérale, non parce qu'il a été rapporté, mais parce qu'il l'a trouvé dans la maſſe des biens de la ſucceſſion, & comme collatéral il doit relief; mais ce relief ayant été payé par le donataire, qui en eſt déſaiſi par le partage au profit de cet héritier, ce dernier doit le rembourſer, parce que ce relief devient ſa propre dette.

VI. Tous les mariages doivent relief de bail, *id eſt*, de mariage; & ce, de quelque façon & de quelque ligne qu'il ſoit échu à la fille, ſoit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas relevé le fief. *Argumento* §. 33 & 42. *Sed limita*,

1°. S'il n'y a point de communauté, s'il y a ſéparation de biens *avec jouiſſance à part*, n'eſt dû relief: je l'ai prouvé par

tout *suprà*. Bouchel sur l'article 33, en rapporte deux Arrêts des 27 Juillet 1601 & 16 Mars 1602.

2°. Que si le fief échoit en collatérale à une femme mariée, pendant les premier, second, troisiéme, ou autres mariages, ne sera dû qu'un seul relief, parce que celui de l'échoite & celui du bail sont ouverts *eodem puncto*: l'échoite trouve la femme mariée, & dès-là ces reliefs rencontrés se confondent. *Idem* des reliefs de mariage qui se contracteroient dans la même année. Je l'ai prouvé *suprà* dans mes Observations, & sur Paris.

VII. La femme reprenant ses fiefs après la mort du mari, ne doit rien pour cette reprise, mais seulement la foi & hommage, si elle ne l'a pas portée personnellement, ou avant son mariage, ou conjointement avec son mari, & ce, soit que ce soient fiefs apportés en dot, soit que ce soient fiefs échûs à elle pendant le mariage; si elle se remarie, sera dû relief de bail, articles 45 & 46.

Mais si c'étoit un fief échû en collatérale à une fille, mariée non dans l'an de l'échoite, & qu'elle ne l'eût pas relevé, le Seigneur ayant reçu le mari en foi & reçu de lui le relief de bail, après la mort du mari, pourra-t-il le demander à la femme veuve, qui n'ayant pas fait la foi avant le mariage, la doit, article 45.

Cela amene deux questions; la premiere, la femme pourra-t-elle oppoſer prescription? Aura-t-elle couru pendant le mariage, pendant lequel le Seigneur qui auroit reçu le mari en foi sans réserve, ne peut plus saisir les fruits appartenans à la communauté. La seconde, s'il peut réellement demander ce relief, à la femme *veuve* qui se présente à la foi qu'elle n'a pas faite.

Sur la premiere question, je tiens que la prescription court pendant le mariage, c'est au Seigneur à s'imputer, 1°. de n'avoir pas saisi le fief avant le mariage; 2°. d'avoir reçu le mari en foi sans réserve; 3°. ayant reçu le mari en foi sans réserve de n'avoir pas fait condamner le mari & la femme à le payer, sauf à lui à exercer la condamation après la dissolution de la communauté, *sua cuique negligentia nocet*.

Sur la seconde, Bouchel prétend que le Seigneur ne peut le demander à sa veuve, il rapporte deux Arrêts de Juin 1504, & Février 1545, qu'il dit avoir jugé, que le Seigneur auquel étoit dû plusieurs droits, même *ex diversis causis*, en recevant le droit du dernier vassal, sans réserve des autres, étoit censé les avoir reçus.

Je reſpecte infiniment les Arrêts, ſurtout ceux qui paroiſſent avoir jugé une queſtion; cependant je ne puis adhérer au ſentiment de Bouchel, ni à ce qu'il dit que ces Arrêts ont jugé.

J'ai traité cette queſtion ſur Mante, où je renvoye; je conçois bien que quant au nouveau vaſſal le Seigneur qui l'inveſtit ſans réſerve ne peut plus lui demander rien, parce qu'il eſt cenſé lui avoir rebaillé le fief & le lui avoir rebaillé franc de tous droits anciens; mais cela fait-il perdre au Seigneur ſes anciens droits, contre ceux qui les doivent perſonnellement? Ces droits forment des créances perſonnelles, des actions perſonnelles qui durent trente ans; à la bonne heure qu'il perde l'action de ſuite ſur le fief que la Coutume lui donne; mais il ne perd jamais ſon action perſonnelle que par trente ans contre ceux qui le devoient ou leurs héritiers, & s'il obtient condamnation contr'eux, je tiens qu'il pourra revenir contre le nouveau vaſſal inveſti ſans réſerve, non pas par ſaiſie féodale, mais par action hypotequaire, comme contre tout tiers détempteur qui, à ſon égard, peut preſcrire par dix ans; mais je ne me perſuaderai jamais que ces Arrêts ayent déchargé la femme & ſa ſucceſſion des droits qu'elle devoit perſonnellement, & qui ne ſont pas preſcrits; le Seigneur pouvoit s'adreſſer au mari & le refuſer à foi s'il ne payoit; mais cette action qui lui eſt ouverte ne ſe tourne pas contre lui, pour lui faire perdre irrévocablement ſes droits, faute par lui d'avoir fait payer par le mari cette dette qui n'étoit pas la ſienne; c'eſt aſſez que le Seigneur court riſque de voir ces droits perdus par la preſcription, mais de ce qu'il ne les a pas demandés au mari, cela ne libere ni la femme qui les devoit, ni ſes héritiers. Je crois être dans le principe, & je ſuis convaincu que la Cour par ces Arrêts n'a jugé autre choſe, ſinon, que le Seigneur ne pouvoit revenir contre le mari pour ces anciens droits, après l'avoir inveſti ſans réſerve.

VIII. L'article 47, prévoit le cas du partage de communauté, & il eſt décidé que la femme ne doit rien pour le fief de conquêt, mais ſeulement la foi tant qu'elle demeurera veuve.

Cet article dit, ne doit rien *pour ſa moitié;* ſelon moi, comme je l'ai prouvé ſur les autres Coutumes *ſuprà*, & dans mes Obſervations; cet article *exemplificat non limitat*, on n'eſt pas obligé de partager *ſectione corporum.* L'article parle vulgairement, on dit, la femme commune a moitié dans les effets de la communauté, elle a moitié dans chaque, & elle a moitié

dans

dans tout, la Coutume ſuppoſe qu'elle n'a que la moitié par le partage de communauté, & comme on ne couperoit pas un meuble en deux, quoiqu'elle n'en ait que la moitié; de même cette moitié dont parle la Coutume, doit s'interpréter de ce qui lui avient par le partage *pour ſa moitié dans la communauté*, quand même, par le ſort du partage, le conquêt total lui échoiroit, la ſaiſine de droit des héritiers pour l'autre moitié, eſt une ſaiſine qui ne dure pas, & qui s'annéantit tellement par le partage, que leur moitié, qui pendant l'indivis, étoit hypotequée à leurs cranciers, devient libre de toute hypotheque de leur côté quand le total paſſe à la femme par le partage, & le droit de relief que la femme a payé conjointement avec ſon mari pour le total lors de l'acquiſition, puiſque c'eſt la communauté qui l'a payé, n'eſt pas aſſez favorable pour être levé une ſeconde fois ſur la femme, ſous prétexte qu'elle a le total du fief, & que la Coutume ne parle que de ſa moitié; cette moitié eſt ce qui lui avient par le partage à titre de commune; il ſe peut faire que dans le lot des héritiers il y ait un fief conquêt total, dont le Seigneur aura relief, s'ils ſont collatéraux : s'il n'y en a point, c'eſt un malheur pour lui; mais c'eſt l'effet du partage que les communs peuvent faire comme bon leur ſemble, comme je l'ai prouvé dans le Traité des Licitations. Il en eſt de même du partage de ſucceſſion, qui, de quelque façon, & en quelque ligne qu'il ſe faſſe, n'ouvre aucuns droits en cette Coutume.

IX. Le gardien-noble doit faire la foi pour ſes mineurs, & payer le relief s'il en eſt dû de leur chef, article 74, pour leur garde, non.

L'échange but à but ne produit aucun droit, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

X. L'article 113 décide que la douairiere ne doit rien pour les fiefs qu'elle tient en douaire, ſur quoi *vide* ce que j'ai dit ſur Senlis pour les queſtions qui peuvent naître à ce ſujet pendant la durée de l'uſufruit, ſi elle ſe remarie, ne doit rien pour ce fief, parce que la mutation à relief n'eſt que du côté de la propriété.

Au ſuplus, pour toutes les autres queſtions, je renvoye à ce que j'ai dit ſur Senlis, ſur Paris, & dans mes Obſervations générales *ſuprà*.

DISTINCTION. XII.

De la Coutume d'Orléans.

ART. 13. En échange d'héritage féodal quand il n'y a aucunes tournes, n'eſt dû quint denier au Seigneur féodal, mais ſeulement rachat, & quand il y a tournes,* ou autres choſes équipolentes, il eſt acquis quint denier au Seigneur pour les tournes, & pour l'outre-plus, eſt dû rachat ſelon que deſſus; & ſi les fiefs échangés ſont ſous même tenure féodale, n'y a profit, ſinon qu'il y ait tournes, pour raiſon deſquelles ſeulement ſera dû quint denier au Seigneur.

* *Id eſt.* Soutes.

ART. 14. Si un fief eſt donné il y a rachat, pourvû que la donation ne ſoit faite pour Dieu ou en aumône ſans fraude, ou qu'elle ne ſoit faite en mariage, ou autrement, par les pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, en avancement de ſucceſſion à fils ou fille, ou autres deſcendans en droite ligne; & pareillement ſi, par les deſcendans, eſt donné aux aſcendans, en chacun de tous leſquels cas exceptés n'eſt dû aucun profit.

ART. 15. Pour partage & ſubdiviſion entre toutes perſonnes, n'y a profit au Seigneur féodal, ni auſſi pour également fait entre co-héritiers, encore qu'audit également y eût tournes.

ART. 17. Si en une même année un même fief tombe en pluſieurs rachats, par mort envers même Seigneur, ne ſera dû qu'un ſeul rachat.

ART. 21. Quand à un Haut-Juſticier advient par aubénage ou confiſcation un fief ou arriere-fief qui n'eſt tenu de lui, il en doit dedans l'an qu'il en ſera requis vuider ſes mains pour l'indemnité du Seigneur de fief ou arriere-fief, ou faire la foi & hommage au Seigneur féodale, & lui payer profit de rachat, autrement le Seigneur du fief en jouira, & l'exploitera.

ART. 22. En ſucceſſion directe n'y a aucun profit de fief: mais en tout cas que le fief écheoit en ligne collatérale eſt dû profit de rachat au Seigneur de fief.

ART. 23. Quand homme ou femme noble ou non-noble, vont de vie à trépas, délaiſſant un ou pluſieurs enſans mineurs, le ſurvivant a & peut avoir, ſi bon lui ſemble la garde d'iceux, & en leur défaut ou refus, l'ayeul ou ayeule du côté du décédé, ſi aucun y a, & ne doivent que la foi, ſans profit des héritages

desdits mineurs, & sont les Seigneurs de fief tenus bailler ausdits gardiens souffrance, sans payer profit, & en cas de refus d'accepter par eux ladite garde, seront lesdits pere & mere, ayeul ou ayeule subordinément tenus dedans quinzaine en faire déclaration au Greffe, & faire pourvoir à leurs frais & dépens dedans la huitaine en suivant, de tuteurs ou curateurs à leursdits enfans, à peine de tous dépens, dommages-intérêts desdits mineurs, à laquelle charge de tuteur & de curateur ils pourront être & élus comme un autre parent.

Par l'art. 25, lesdits gardiens gagnent les fruits sans payer profit.

ART. 29. Quand mineurs sortent de bail ou garde, & veulent entrer en foi, le Seigneur de fief est tenu de les recevoir sans profit.

Par l'article 34, entre nobles, ou non nobles, par dation de tuteur à quelque titre que ce soit, n'est dû profit.

ART. 35. Un fils aîné, soit noble ou non noble, âgé de vingt ans & un jour, peut, si bon lui semble, porter les foi & hommage pour tous ses freres & sœurs mariés ou non mariés, & ayant ledit fils aîné porté ladite foi & hommage pour sesdits freres & sœurs, il ne s'en peut plus désister à leur préjudice, sinon que lesdits freres & sœurs puînés la voulsissent porter pour eux-mêmes, à laquelle foi ledit Seigneur de fief sera tenu de les recevoir, sans pour ce payer profit.

ART. 36. Et s'il n'y a que filles, & que le fils aîné, si aucun y a, n'a porté la foi, n'est pareillement dû aucun profit par lesdites filles, à cause de leur premier mariage, lesquelles néanmoins esdits cas, ou leurs maris pour elles, pourront porter ladite foi, sans payer profit pour ledit premier mariage, & sera tenu ledit Seigneur de fief les y recevoir.

ART. 37. Mais si elles remarient en secondes, ou autres nôces, est dû rachat pour chacun desdits autres mariages.

ART. 39. N'est aussidû droit de rachat, pour la renonciation faite par aucun des enfans à l'hérédité de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, encore que par ladite renonciation y ait accroissement au profit des autres enfans; pourvû que pour faire ladite renonciation, n'y ait argent baillé ou autre chose équipolente.

Par l'art. 40, sont tenus vuider leurs mains, & si le Seigneur reçoit à foi leur vicaire, *id est*, l'homme vivant & mourant, il doit en recevoir à toutes mutations.

ART. 41. Si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte ne vuident leurs mains desdits héritages dedans l'an, en ce cas le Seigneur de fief exploitera l'héritage féodal, & en fera les fruits siens, jusqu'à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains; toute fois si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte avoient tenu & joui desdits héritages par soixante ans, ou qu'ils eussent lettres d'a-

Nota. Il eſt tenu le recevoir, s'ils obtiennent amortiſſement du Roi.

mortiſſement, en ce cas ne ſeront tenus en vuider leur mains; mais ſeront tenus bailler & nommer vicaire audit Seigneur de fief, ſans payer profit, & dès-lors en avant, par la mort de chacun vicaire, ſera dû rachat & profit de fief.

ART. 42. Si gens d'Egliſe ou de main-morte, pour l'héritage tenu en fief, nomment & baillent vicaire, qui comme tel ſoit reçu en foi, & après icelui vicaire, fait vœu & profeſſion en religion, de-là en avant, s'il y a mutation du côté du Seigneur féodal, avant le trépas dudit vicaire qui s'eſt rendu Religieux & profès; en ce cas, après ſommation ou empêchement fait de la part d'icelui Seigneur, ledit fief eſt ouvert, & le peut icelui Seigneur exploiter en pure perte, juſqu'à ce qu'il ait nouvel vicaire, ſauf que leſdits gens d'Egliſe ou de main-morte ont quarante jours de délai après ledit empêchement & ſommation, pour bailler nouvel vicaire, & ledit nouvel vicaire étant baillé dedans leſdits quarante jours, n'y a aucun profit.

ART. 52. Quand aucun doit rachat, il doit offrir à ſon Seigneur trois choſes, c'eſt à ſçavoir le revenu de l'année de ſon fief, une ſomme d'argent telle qu'il verra être convenable, ou ce que deux prud'hommes eſtimeront; & dès-lors ledit Seigneur de fief ne fait plus les fruits ſiens, & a quarante jours, pour choiſir & élire l'une deſdits trois offres.

ART. 53. Si le Seigneur de fief prend & élit l'année, il payera les loyaux-couts, ſemences, labourages & autres frais & miſes faits pour leſdits fruits: & s'il choiſit le dire de deux prud'hommes, ledit Seigneur en prendra & élira un, & le vaſſal l'autre à frais communs, leſquels arbitreront en leur conſcience ce que peut valoir ledit rachat; & ſi leſdits prud'hommes ne ſe peuvent accorder, prendront un tiers, ſans qu'il ſoit beſoin d'en parler au Seigneur & au vaſſal.

ART. 54. Si le Seigneur féodal a choiſi le revenu de l'année, le vaſſal, eſt tenu de lui communiquer les baux à moiſon ou à ferme, & papiers de ſes recettes, ou lui en extraire la déclaration ſur iceux papiers aux dépens de ſon Seigneur de fief.

ART. 55. Si profit de rachat eſt dû, & le vaſſal après les offres faites & ſignifiées laiſſe ſon héritage vacant juſqu'à un an après leſdites offres, & ſignification d'icelles, & ſans que ſon Seigneur de fief lui ait déclaré laquelle il veut accepter; ledit an paſſé ledit vaſſal ſera quitte dudit profit de rachat.

ART. 56. Et commence ladite année au jour des offres accep-

tées ou valablement faites par le vaſſal, juſqu'à pareil jour, l'an révolu, & ne ſe fait qu'une ſeule cueillette d'une ſorte de fruits.

ART. 57. Quand un Seigneur féodal a choiſi l'année pour le profit de rachat, & en icelle année audit fief y a bois prêts à couper, ou étangs à pêcher, ledit Seigneur ne peut couper, leſdits bois ne pêcher leſdits étangs en l'état qu'ils ſont; mais doit prendre ſeulement le revenu d'une année: & doit-on, eſtimer combien le revenu deſdits étangs peut valoir pour une année, & n'aura ledit Seigneur, ſinon la valeur d'une année ſeulement.

L'article 58, preſcrit le rachat des bois pour une année.

ART. 59. Si le Seigneur accepte la ſomme de deniers qui lui ſera offerte, ou ce qui ſera arbitré par les prud'hommes; en ce cas les fruits coupés & enlevés ſeront reſtitués au vaſſal en payant les frais.

ART. 66. Quand un Seigneur de fief a reçu ſon vaſſal, il ne lui peut donner empêchement pour les profits qui lui en pourroient être dûs devant la réception en foi, ne les demander, ſinon qu'il eût fait réſervation expreſſe deſdits profits auquel cas ils giſent en action; laquelle action il peut intenter contre l'acquéreur & détempteur, encore qu'il fût reçu en foi, réſervé à ſui ſon recours.

ART. 72. Le Seigneur féodal qui exploite en pure perte ſondit fief, ou qui a accepté le revenu de l'année, lequel fief aura été en tout ou partie, de bonne foi, ſans fraude, baillé à loyer, ferme ou moiſon par ſon vaſſal, doit ſe contenter de la redevance dûe par le fermier ou preneur pour ce qui eſt baillé à ferme; & pour le ſurplus, peut exploiter par ſes mains, en rendant les labours & ſemences, & frais de ce qu'il exploite, & tient en ſes mains; & ſera le fermier ou métayer auquel la ſaiſie aura été ſignifiée, tenu de la faire ſçavoir & notifier incontinent & au plutôt que faire ſe pourra audit vaſſal ſon maître; autrement ſera tenu rendre indemne ledit vaſſal ſon maître de la perte des fruits: comme auſſi ledit vaſſal auquel la perte des fruits a été notifiée, doit acquitter & rendre indemne ſondit fermier des dommages par lui ſoufferts à cauſe de ladite ſaiſie.

ART. 73. Si le vaſſal tient en ſes mains ſon fief, & ne le baille à ferme ou moiſon, & eſt exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, preſſoirs & ſelliers qui ſont au principal manoir, &

Nota. Si le fief vaut 10 l. tournois de rente, y a cheval de ſer-

vice, eſtimé 60 ſols tournois, & ne peut l'avoir le Seigneur qu'une fois en ſa vie, art. 84.

baſſe-cour ſervant pour recueillir & garder les fruits, & auſſi portion du logis pour ſe loger quand il y voudra aller pour cueillir & conſerver les fruits, ſans toutefois déloger ſon vaſſal, femme, enfans, famille, y demourans & habitans; & ſi le fief conſiſte en une maiſon ſeule, ſi elle louée par le vaſſal, ſe doit le Seigneur contenter du louage, & ſi elle n'eſt louée, il prendra le loyer au dire des gens à ce connoiſſans.

Cette Coutume a beaucoup d'articles ſur le relief, cependant elle ne parle point des cas les plus intéreſſans; mais comme elle a été réformée trois ans après celle de Paris, & que ces deux Coutumes ſont ſouvent le Commentaire l'une de l'autre, comme ayant eu les mêmes Réformateurs, par rapport aux cas omis par cette Coutume, comme les cas de douaire, de dons mutuels en propriété: je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà*, & à ce j'ai dit ſur Paris.

I. Le relief en cette Coutume eſt comme à Paris: ainſi pour l'exploitation de ce droit, nous renvoyons à ce que nous y avons dit, ainſi qu'aux Obſervations générales, *ſuprà*: ſi ce n'eſt pour l'exploitation des bois, pour lequel *vide* l'article 58.

L'article 59, dit que ſi le Seigneur accepte la ſomme de deniers, les fruits empêchés (*& levés*) ſeront reſtitués au vaſſal, en payant les frais. Lalande en approuvant cette déciſion de l'article, dit, que c'eſt parce qu'autrement le Seigneur leveroit double droit pour une même choſe: & tout de ſuite il dit, *ſecùs* pour les fruits que le Seigneur a perçus en conſéquence de la main-miſe, avant que le vaſſal ſe ſoit rangé à ſon devoir, ils reſtent au Seigneur.

De ce Commentaire de Lalande il en réſulte, que l'article eſt obſcur, & demande une diſtinction. Ou le vaſſal viendra dans les quarante jours de la ſaiſie: car en cette Coutume le Seigneur peut ſaiſir *incontinent*; mais pendant les quarante jours la ſaiſie *ne vaut que ſommation*. Je dis donc, ou le vaſſal vient dans les quarante jours, & même il faut le ſuppoſer, la ſaiſie ſe trouve faite dans le temps de la récolte, il y avoit déja quelques fruits levés par le Seigneur; ou le vaſſal ne vient qu'après les quarante jours. 1°. *Caſu*, comme pendant les quarante jours la ſaiſie ne vaut que ſommation, il eſt ſans difficulté que le vaſſal doit avoir main-levée avec reſtitution de fruits; parce dans ce cas il n'eſt point contumax, & ne perd point les fruits. 2°. *Caſu*, il doit perdre les fruits levés par le Seigneur. Ce n'eſt pas un double

droit pour même cauſe, c'eſt, l'un un droit de ſaiſie féodale, l'autre un droit de relief, qui peuvent s'exercer conſécutivement: le vaſſal doit s'imputer ſa négligence, & c'eſt-là la vraie explication de cet article, qui s'interprête par les 69 & 71 de la même Coutume, où la diſtinction que je fais trouve ſa ſource.

II. L'année du relief commence du jour des offres acceptées ou valablement faites: ſur quoi il faut prendre garde à trois choſes en cette Coutume. La premiere, que pour faire valablement les offres du relief, qui ſe font d'ordinaire en faiſant la foi, ou offres de foi, il faut d'abord les faire avec la foi, ſuivant l'article 47, mais il faut diſtinguer, ou le fief étoit ſaiſi lorſque le vaſſal s'eſt préſenté, ou il ne l'étoit pas. 1°. *Caſu*, ou le Seigneur ſera préſent, ou il ſera abſent de dix lieues: s'il eſt préſent, ſuffit de lui faire les offres, conformément à l'article 47; s'il eſt abſent, le Seigneur au retour peut reſaiſir ſon vaſſal, mais cette reſaiſie n'emporte perte qu'après quarante jours, & faut réitérer les offres; juſque-là le vaſſal eſt en ſuſpend, à moins que, comme dit Lalande ſur l'article 46, il ne pourſuive le Seigneur en Juſtice, pour faire déclarer ſa preſtation de foi bonne & valable.

La ſeconde choſe, qu'il faut faire une ſommation au Seigneur de déclarer ſon choix, ſommation que je crois devoir être faite par le miniſtere de Notaire, comme plus reſpectueuſe.

La troiſiéme, c'eſt qu'en cette Coutume, quand les offres ſont valablement faites & ſignifiées, & la ſommation au Seigneur de faire ſon choix, alors l'an du relief commence & ſe compte du jour des offres valables: & ſi de ce jour le vaſſal laiſſe ſon héritage en valeur, ſans recueillir de fruits, & le Seigneur ne les leve pas *pereunt domino feudali*. Le Seigneur ne peut plus lever une autre année, il doit s'imputer de n'avoir pas recueilli les fruits; même le vaſſal peut laiſſer ſon héritage vacant, ſans l'enſemencer; la raiſon en eſt ſimple; le Seigneur peut en jouir, mais il doit l'enſemencer; car s'il le trouve enſemencé, il doit rembourſer les labours & ſemences, article 53, & ce, dit l'article 71, *au préalable*, c'eſt-à-dire, avant de rien lever, *quod durum*. Ainſi il ſuffit de laiſſer l'héritage vacant pendant un an, c'eſt-à-dire, de n'en pas jouir.

III. Si le Seigneur opte le relief en eſſence, & le fief eſt affermé ſans fraude, il doit ſe contenter du prix du bail, ou de

la moiſon, c'eſt-à-dire, ſi le bail eſt à moitié, il doit prendre ce que le fermier rend à ſon Maître, article 72. Ce même article au cas de ſaiſie du fief, veut que le fermier la notifie inceſſamment au vaſſal ſon Maître, à peine d'être garant de la perte des fruits. Cela eſt ſage ; il ſeroit à ſouhaiter que toutes les Coutumes diſpoſaſſent de même, pour éviter la malice d'un fermier, qui ſouvent par ſa négligence ou mauvaiſe foi, eſt cauſe de la durée d'une ſaiſie féodale, dont le vaſſal éloigné ne ſçait ſouvent rien.

IV. Cette Coutume donne le cheval de ſervice, ſuivant que le fief vaut de revenu, mais il ne va jamais plus haut que ſoixante ſols.

V. De toute ſucceſſion, article 22, donation, ou legs faits en directe *ſive deſcendendo*, *ſive aſcendendo*, n'eſt dû rachat ; *ſecùs* en collatérale ou à étrangers. Cette diſpoſition de l'article 14, eſt le Droit commun.

Le même article dit que la donation faite pour Dieu ou en aumône, eſt exempte de rachat, pourvû qu'il n'y ait fraude. Cette diſpoſition eſt ſinguliere à cette Coutume. Cela, ſelon moi, s'étend aux legs pieux. La donation exprimée dans l'article n'eſt pas limitative, mais démonſtrative de toute libéralité envers l'Egliſe, ou par aumône, quoique les droits Royaux comme l'amortiſſement, & Seigneuriaux comme le relief & l'indemnité, ſoient à la charge de la ſucceſſion du teſtateur, & que ſuivant la Juriſprudence, les Egliſes ou autres Communautés de main-morte, ſoient chargés en donation entre-vifs, s'il n'eſt convenu du contraire. Je tiens néanmoins que cet article n'a pas conſidéré la qualité de ceux qui devroient le rachat ; mais bien la qualité ſeule de l'acte, la cauſe & l'objet de la libéralité, ſoit à titre entre-vifs, ſoit par teſtament : mais en même-temps ce n'eſt que cette premiere ouverture de fief qui eſt à couvert des droits Seigneuriaux, non de l'amortiſſement ; car cela ne diſpenſe pas l'Egliſe ou la Communauté de donner homme vivant & mourant pour l'avenir, même de payer l'indemnité ; ce n'eſt que la mutation préſente qui eſt affranchie : or l'indemnité n'eſt pas un droit ouvert par la mutation préſente, mais pour les profits caſuels qui arriveroient, ſi le fief reſtoit dans le commerce. *Vide* Artois, qui parle à peu près de même, & ce que j'y ai dit.

VI. Cette Coutume a une diſpoſition ſinguliere pour l'homme vivant

vivant & mourant. S'il se fait Religieux profès, & qu'il y ait mutation du côté du Seigneur, auquel, après qu'il s'est annoncé Seigneur, suivant la Coutume, on doit faire la foi, il faut créer un autre homme vivant & mourant pour faire la foi, sinon le Seigneur peut saisir avec perte de fruits ; mais comme il représente l'ancien vassal, il n'est dû profit de rachat, dit l'article 42, qui doit être entendu de toutes les morts civiles, que l'homme vivant & mourant peut encourir.

Ce que dit l'article, qu'après l'empêchement fait par le Seigneur, les gens de main-morte en ce cas ont quarante jours pour donner nouvel homme, que la Coutume appelle *Vicaire*, & qu'en le baillant dans les quarante jours, n'y a profit, n'est pas restrictif ni limitatif à ce point, tellement que si les gens de main-morte ne donnoient ce nouveau Vicaire qu'après les quarante jours, y auroit rachat; cela veut dire *qu'il n'y a point de perte de fruits ;* mais que si les gens de main-morte laissent écouler quarante jours *y aura perte de fruits* ; & n'y aura pour ce profit de rachat. Nous l'avons prouvé dans les Observations générales *suprà*. La mort civile de l'homme vivant & mourant n'ouvre point le fief & les profits, parce qu'il est donné pour mesurer la vie naturelle du vassal; les parties en le donnant ont parlé naturellement, il n'est pas juste que par le fait de cet homme vivant & mourant, qui n'a rien au fief, le profit de rachat soit ouvert. Le Seigneur peut pourtant consentir que ce Religieux profès lui fasse la foi, en ce cas on lui permettroit de sortir de son Monastere pour la faire, si le Seigneur ne veut la recevoir par Procureur de lui.

Lalande sur cet article 42, dit que l'on tient communément que tant que le Vicaire, *manet in sæculo*, les gens de main-morte ne sont obligés de lui faire renouveller la foi à mutation de Seigneur. Ce sentiment que Lalande dit être commun, je ne l'ai vû dans aucun Auteur, & il est contre le principe. Tous vassaux doivent la foi au nouveau Seigneur sans profit, parce qu'autrement ils ne seroient point ses vassaux, ni obligés de lui garder respect, ils ne lui seroient attachés par aucun lien. Or, quoique ce Vicaire ne soit pas le vassal, il est néanmoins *loco vassalli*, relativement au Seigneur, & dès-là comme ancien vassal, il doit inconteſtablement la foi au nouveau Seigneur; par le renouvellement de sa foi, il engage, comme il le doit, la main-morte qui l'a donné à porter respect au Seigneur.

VII. Le partage n'ouvre aucun profit de quelque façon qu'il ſe faſſe entre les co-héritiers, quand même, dit l'article 39, un des enfans renonceroit, & que ſa part accroîtroit aux autres; la raiſon de cela eſt que cela accroît *jure non decreſcendi.*

Mais le même article porte l'exception comme l'article 6 de Paris, *pourvû que pour faire cette renonciation il n'y ait argent baillé.* Cette diſpoſition n'eſt pas étonnante dans cette Coutume, qui a eu les mêmes Réformateurs que celle de Paris, diſpoſition qui n'en eſt pas meilleure; & pour ne point uſer de répétition, *vide* ce que j'ai dit ſur Paris à l'occaſion de l'article 6.

☞ Les nouveaux Annotateurs de la Coutume d'Orléans, *in*-12, conviennent que cette diſpoſition de l'article 39 ne doit pas être ſuivie; & en effet elle contient comme l'article 6 de Paris, une contradiction manifeſte avec les principes.]

Lalande ſur cet article conclut au quint, & dit que cela implique adition d'hérédité par la vente des droits ſucceſſifs: je crois que le ſentiment que j'ai pris ſur Paris paroîtra le meilleur, comme fondé dans les plus purs principes.

VIII. Les articles 35, 36 & 37 ſont ſemblables à Paris pour les reliefs de mariage. Lalande y tient que cela s'entend du mariage qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou de celui qui ſuit l'échoite, fut-il le ſecond, & je ſuis aſſez de ce ſentiment. ☞ Les nouveaux Annotateurs en leurs Obſervations ſur le Commentaire de Lalande, ſur l'article 37, tiennent auſſi que ce n'eſt pas le premier de tous. Ils reprennent Lalande de ce qu'il dit que cet article eſt fondé ſur la faveur des premieres nôces. Ils ont raiſon, cela m'étoit échappé; il eſt vrai, à bien lire Lalande, qu'il entend les premieres nôces, c'eſt-à-dire, le premier de *tous* les mariages, ce qui eſt une mauvaiſe interprétation de l'aticle 37, ainſi que celle qu'il donne de l'article 36, où il ne parle que des premieres nôces.] Car celui qui étoit contracté avant l'échoite & ne ſubſiſtoit plus lors de l'échoite, ſuivant les grands principes établis par Dumoulin, n'avoit pas beſoin d'exemption, *vide* au ſurplus ce que j'ai dit ſur Paris à ce ſujet, & pour les mariages où il y a excluſion de communauté. A l'égard des fiefs qu'elle auroit en douaire, quand elle ſe remarieroit, n'eſt rien dû, parce que les mutations, ou quaſi mutations, ne ſe comptent que du côté de la propriété.

A l'égard des repriſes de la femme de ſes fiefs propres & du partage de communauté, ou à titre de don mutuel en propriété,

vide l'article 38, mes Obſervations générales, ce que j'ai dit ſur Paris & ſur Mante, Senlis & autres où j'ai traité ces queſtions *ex profeſſo*.

IX. Gardiens ou bailliſtres ne doivent profit de leur chef, mais les gardiens faiſant les fruits leurs, doivent acquitter les reliefs que les mineurs pourroient devoir de leur chef.

X. L'article 21, dit que le Haut-Juſticier, s'il retient le fief à lui avenu par haute-Juſtice, & dont il n'eſt pas le Seigneur féodal, doit rachat; & cela eſt juſte; c'eſt une ſucceſſion irréguliere à laquelle on peut donner plus de faveur qu'à la ſucceſſion collatérale qui l'a doit; *vide* le chapitre 8 de mes Obſervations *ſuprà*.

Obſerver que quand cet article 21, dit, ſi le fief avient au Haut-Juſticier *par aubénage*, ce n'eſt pas le droit d'aubeine que nous connoiſſons qui eſt un droit Royal, qui ne peut appartenir au Haut-Juſticier, article 344 de cette Coutume; ce terme *aubénage* eſt un mot commun pour ſignifier aventure de Juſtice, & qui ne s'applique ordinairement qu'à la deshérence; auſſi le Procureur du Roi, lors de la réformation, avoit requis que ce mot fût rayé. La Coutume de Tours, article 43, l'entend encore autrement, que ſimple aventure de Juſtice; c'eſt une bourſe neuve & quatre deniers dedans qui eſt donnée au-Seigneur pour le corps d'un forain décédé dans ſa Juſtice: forain, *id eſt*, qui n'eſt pas ſon juſticiable.

XI. L'article 66, explique le cas où le Seigneur peut demander les profits anciens à l'acquéreur reçu en foi, c'eſt au cas qu'il en eût fait réſerve, ce qui eſt ambigu, eſt-ce réſerve en recevant le précédent acquéreur, ou réſerve en recevant le nouvel acquéreur? je tiens que c'eſt ce dernier cas.

L'article dit que s'il en fait réſerve, il a l'action contre l'acquéreur, ſauf ſon recours, & cela eſt en regle, lorſque la réſerve eſt faite en recevant l'acquéreur en foi; il n'eſt pas tenu le recevoir qu'il ne lui paye les anciens profits, *quod limita*, *niſi* les anciens vaſſaux euſſent été inveſtis ſans réſerve, auquel cas il doit inveſtir l'acquéreur, ſauf ſa réſerve pour exercer ſon action ſi elle n'eſt preſcrite contre les héritiers ou ayans cauſe des précédens vaſſaux. Lalande dit même ſur cet article, que ſi ces anciens profits ne ſont pas réſervés par les réceptions en foi des précédens vaſſaux, le Seigneur eſt cenſé en avoir fait remiſe: pour cela il renvoye à l'article 2, qui dit, que ſi avant la

vente le Seigneur tenoit le fief saisi, l'acquéreur est tenu payer, même les frais, sauf son recours, pour lequel le Seigneur lui cédera son action; si le fief n'étoit pas saisi, dit-il, le Seigneur doit s'imputer sa négligence. Concluons en somme, continue-t-il, sur l'article 2, que la Coutume a restraint la demande qui peut être faite à l'acheteur des profits avenus par le fait & pendant le temps des précédens détempteurs, aux mutations & ouvertures, pour lesquels l'héritage avoit été saisi, avant que le vassal eût disposé au profit dudit acheteur.

Je ne suis ni de l'un ni de l'autre de ces deux derniers sentimens. Je tiens, 1°. que quoique le Seigneur n'ait pas réservé les anciens profits, en recevant les anciens acquéreurs, ils ne sont pas remis pour cela, & qu'il peut les demander à l'acquéreur ou les réserver s'ils ne sont prescrits; il n'y a point de texte qui fasse perdre au Seigneur ses droits faute de réserve dans la réception en foi, il ne les perd, suivant les Auteurs, que par le laps de trente ans; mais comme cela peut amener discussion, je tiens que pour les anciens profits non réservés *lorsqu'il a investi les précédens*, il ne peut refuser l'investiture au nouvel acquéreur, sauf à faire sa réserve & à venir par action contre ledit acquéreur qui exercera ses recours. Encore une fois, les profits de fiefs ne se perdent pour le Seigneur que par prescription. Les Coutumes ne décident pas que le Seigneur puisse les perdre autrement, il faut pour cela un titre clair & précis contre des profits qui sont réels, & suivent le fief en quelque main qu'il passe.

Je tiens, 2°. que la Coutume ne restraint pas la demande contre l'acquéreur aux profits, pour lesquels le Seigneur a saisi avant la vente. Lalande convient sur l'article 66, que s'ils sont réservés par les réceptions en foi des précédens vassaux; le Seigneur peut les demander au nouvel acquéreur, donc il n'y a pas de restriction à ceux pour lesquels il y a saisie, & par les raisons ci-dessus je tiens qu'il peut demander tous profits réservés ou non, non prescrits; mais que pour les non-réservés, comme cela amene discussion, il doit investir le nouvel acquéreur & y faire sa réserve, que s'il ne le faisoit pas il n'auroit plus d'action contre lui; je l'ai dit sur les autres Coutumes, mais il l'auroit contre les héritiers ou ayans cause des précédens.

XII. Pour les échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

Au surplus pour les cas omis, je renvoye à mes Observations générales, & à ce que j'ai dit sur Paris.

Je crois devoir dire ici un mot des relevoisons à plaisir qui sont en usage en cette Coutume, ils sont une espèce de relief de roture.

Des relevoisons à plaisir, Coutume d'Orléans.

ART. 123. Une censive ne peut être à deux divers droits, en telle maniere que si une censive est à droit de ventes ou à relevoisons du denier six ou de tel cens, telles relevoisons, en ce cas elle ne peut être à droit de relevoisons à plaisir.

ART. 124. Toute censive étant à droit de relevoisons en la ville & fauxbourgs d'Orléans au-dedans des anciennes barrieres, les relevoisons sont à plaisir, qui ne montre du contraire, qui est le revenu de l'héritage pour un an.

ART. 125. Pour être payé desquels relevoisons & arrérages de cens, & d'un défaut qui en seroient dûs, le Seigneur censier peut obstacler & barrer l'héritage qui doit lesdites relevoisons, jusqu'à payement desdites relevoisons, cens & un défaut, ou provision de Justice, & ne peut ledit Seigneur censier procéder par obstacle que quinze jours après la mutation, ni enlever les huits & fenêtres obstaclés que huit jours après l'obstacle fait.

ART. 126. Et sont dûes & acquises lesdites relevoisons à plaisir pour toutes mutations procédantes du côté de ceux au nom desquels se payent & ont accoutumés d'être payés lesdits cens, soit par mort, vendition ou autrement.

ART. 127. Toutesfois les filles ni leurs maris pour elles ne payent aucunes relevoisons à cause de leur premier mariage, ni par la mort de leursdits maris, ores que le cens se paye au nom de leurs maris; mais elles se remarient en secondes nôces ou autres nôces, sont dûes relevoisons pour le second & autres subséquens mariages, & chacun d'iceux, sans que par le décès de leur premier, second & autres subséquens mariages, soient par elles dûes aucunes relevoisons pour leur héritage.

ART. 128. Le Seigneur * d'un héritage redevable du droit de relevoison à plaisir, peut, quand bon lui semble, guesver & délaisser audit Seigneur censier ledit héritage pour les relevoisons qui seront dûes, pour en jouir par ledit Seigneur censier une année entiere, à commencer au prochain terme d'après le jour dudit guesvement, dans le premier jour duquel prochain terme

* *Id est*, le Propriétaire.

le Seigneur * dudit héritage ſera tenu bailler, ou faire bailler; les clefs de la maiſon audit Seigneur cenſier à la charge d'en jouir par ledit Seigneur cenſier comme un bon pere de famille, & de rendre ledit héritage en l'état qu'il étoit lors dudit gueſvement; pour laquelle année ledit Seigneur de l'héritage ne payera aucun cens audit Seigneur cenſier; ains en demeurera quitte, enſemble deſdites relevoiſons, en payant audit Seigneur cenſier les frais de l'obſtacle ſi aucun a été fait.

* Le Propriétaire.

ART. 129. Et ſi le cenſitaire exploite lui-même l'héritage, en ce cas le loyer de l'année ſera eſtimé aux dépens du propriétaire par deux prud'hommes, dont l'un ſera nommé par ledit Seigneur cenſier, & l'autre par le cenſitaire, leſquels prud'hommes ſeront tenus de convenir d'un tiers s'ils ne s'accordent; & payant par le cenſitaire, l'eſtimation faite par leſdits prud'hommes demeurera pareillement quitte deſdites relevoiſons, & du cens pour ladite année.

ART. 130. Toutesfois & quantes que les relevoiſons à plaiſir ſont dûes par les mutations ſuſdites, les rentes foncieres, arriere-foncieres, ſur-foncieres, ou ſortiſſans nature de rente fonciere, encourent, & ſont exploitées pour leſdites relevoiſons, & le Seigneur & détempteur eſt ſeulement tenu des méliorations qui ſont outre leſdites rentes, ſinon qu'il y ait convention expreſſe au contraire.

ART. 131. Et ſous la généralité deſdites relevoiſons à plaiſir, ne ſont compriſes les cenſives qui ſe doivent querir & chercher, parce qu'en telles cenſives qui ſe doivent querir & chercher, ne ſont dûes relevoiſons à plaiſir, mais ſont icelles cenſives, ſeulement, à droit de relevoiſons du denier ſix ou de tel cens, telles relevoiſons, ou à droit de ventes, ſinon que le Seigneur cenſier en informe par titres valables au contraire, ſans préjudicier aux droits des Eccleſiaſtiques.

ART. 132. Le droit de relevoiſons du denier ſix eſt, qu'au Seigneur de la cenſive eſt dû pour toutes mutations de ceux au nom deſquels ſe paye, & a accoutumé d'être payé ledit cens, ſix deniers pour chacun denier dudit cens, & n'en encourent les rentes foncieres.

L'article 133, explique ce que c'eſt que le cens requérable, & le cas où il y a défaut.

ART. 135. L'héritage tenu à droit de cher-cens en la ville d'Orléans, n'eſt ſujet à droit de relevoiſons ne ventes, & n'eſt réputé cher-cens s'il n'excede dix ſols tournois pour une ſeule priſe, ou s'il n'y a titre au contraire.

Le 134, explique comment

le détenteur peut renoncer à l'héritage chargé de cens.

ART. 136. En toutes censives qui sont à droit de relevoisons sur héritages assis hors la ville & fauxbourgs d'Orléans, & anciennes barrieres, les relevoisons sont du denier six, ou de tel cens, telles relevoisons, ou de ventes, sinon qu'il y ait titre, convention, ou prescription suffisante au contraire.

ART. 137. En échange d'héritages redévables de cens à droit de relevoisons, fait but à but sans tournes, si iceux héritages sont en une même censive, pour raison desdits échanges, ne sont dûes relevoisons; mais s'il y a tournes, relevoisons sont dûes à raison desdites tournes seulement.

ART. 138. Des héritages censuels dont se payoit le cens au nom d'un Chapelain, ou autre Titulaire de Bénéfice, ne se payent aucunes relevoisons audit Seigneur censier par la mutation des Bénéficiers sinon de la rente fonciere qui leur est dûe, & non de la Seigneurie utile desdites maisons & héritages; mais se payent relevoisons par la mutation desdits Seigneurs utiles pour l'amélioration & Seigneurie utile, & sont tenus lesdits Seigneurs utiles ou ceux qui payent ledit cens eux nommer audit Seigneur censier, quand ils payent ledit cens.

ART. 139. Pour plusieurs mutations qui pourroient advenir par mort en une même année, n'est dûe qu'une relevoison.

I. Ce droit de relevoisons ou à plaisir, ou du denier six, est un relief de roture, qui imite le relief de fief, & est plus fort: car il est comme le relief de fief du Vexin, c'est un droit *de toute main, scilicet ex parte censuarii;* c'est ce que veulent dire l'article 128, en disant, le Seigneur d'un héritage redevable, *id est,* le propriétaire, & l'article 126, qui dit, *par ceux au nom desquels se payent les cens,* si ce n'est pour les Ecclésiastiques, article 138, que nous expliquerons.

II. Quoique les relevoisons soient dites *à plaisir*, quand elles ne sont pas de telles cens, telles relevoisons, ou du denier six, ce n'est pas pour dire qu'il dépende du Seigneur censier de les arbitrer, elles sont comme le relief féodal du revenu d'un an de l'héritage qui les doit, soit en essence, soit par estimation de loyer, soit par le dire de prud'homme, articles 128, 129, & ce dire de prud'hommes est toujours le loyer lorsque le censitaire occupe par lui-même, & fait valoir l'héritage redevable.

III. Comme ce droit des relevoisons à plaisir n'est généralement dû qu'en la ville d'Orléans en-dedans des anciennes bar-

rieres, il n'a lieu régulierement que sur des maisons, s'il y en a de dûes dans les fauxbourgs; à la campagne, il peut y avoir des héritages joints; mais les relevoisons pour héritages assis hors la ville & fauxbourgs, & anciennes barrieres ne sont que du denier six, article 136, pour l'étendue des barrieres. *Vide* Lalande, & le second Commentateur, *id est*, Perraut.

IV. D'abord pour les relevoisons à plaisir & du denier six, qui sont de toutes mains, comme elles simbolisent parfaitement avec le relief du Vexin, je renvoye à ce que j'ai dit *suprà* sur Senlis, pour les Châtellenies de toutes mains.

Ces relevoisons à plaisir, ou du denier six, ou de tel cens, telles relevoisons, qui se prennent de toute main, même en directe & en vente, se confondent à l'instar du rachat rencontré, & je tiens *absolutè*, que l'article 139, qui dit qu'elles se confondent quand les mutations arrivent par mort en une même année, n'est pas limitatif au cas de mort seul; mais à tous cas fortuits; sur quoi *vide* ce que j'ai dit du rachat rencontré; chap. 12, *suprà*.

V. Nous avons dit ci-dessus que ce droit étoit le revenu d'un an, ou un essence, article 128, quand le tenancier abandonnoit l'héritage au Seigneur pour en jouir, ce que l'article appelle *guesver*, qui est un ancien mot qui signifioit déguerpir, parce que c'est une espece de déguerpissement de l'héritage en la main du Seigneur pour un an: ou bien par estimation, c'est-à-dire, que le Seigneur censier perçoit à titre de relevoisons à plaisir, tout ce que rapporte l'héritage en loyer; c'est ce que la Coutume appelle l'amélioration de l'héritage, dont est tenu le propriétaire.

L'article 130 dit, que toutes fois & quantes que relevoisons à plaisir sont dûes, les rentes foncieres, ou sortissans nature de rentes foncieres, encourent & sont exploitées pour lesdites relevoisons, & le Seigneur détempteur n'est tenu que des méliorations qui sont outre les rentes.

Cela veut dire qu'outre le loyer payé par le détempeur, le Seigneur censier perçoit les rentes dûes sur la maison, & le créancier n'en jouit point pendant cette année; ce qui est singulier, dit Lalande; je dirois plus, *quod absurdum*; il y a néanmoins un cas où le créancier de la rente perçoit sa rente nonobstant la levée du droit de relevoison, c'est quand, par le bail à rente, on a stipulé que le preneur à rente payeroit en

entier

entier le droit de relevoiſon, auquel cas le détempteur paye double, il paye au Seigneur cenſier l'eſtimation de la maiſon, déduction de la rente fonciere, il lui paye outre cela l'année d'arrérages de la rente qu'il doit, & il la paye encore au créancier; & quand cet article dit, & le Seigneur & détempteur n'eſt tenu que de la mélioration, cela veut dire que par rapport à lui il ne doit que l'eſtimation du loyer de l'héritage, déduction faite de la rente, & que l'année de la rente qu'il paye au Seigneur, l'acquitte d'autant envers le créancier, qui ne peut la lui demander, s'il n'eſt ſtipulé au contraire, comme nous l'avons dit.

VI. Le droit de relevoiſons à plaiſir n'a point lieu ſur les héritages à cenſive querable; mais ſeulement les relevoiſons du denier ſix, qui eſt de ſix deniers pour un denier de cens, ou tel cens, telles relevoiſons, article 131, & ce quand même elles ſeroient en-dedans les anciennes barrieres; c'eſt la nature du cens qui détermine le droit de relevoiſon. Or, il eſt dû, s'il n'y a titre au contraire, & s'il y a conteſtation ſur la nature de la relevoiſon, au cas où le cens eſt requérable; c'eſt au Seigneur à prouver que le droit de relevoiſon *eſt à plaiſir*, quoiqu'en-dedans les anciennes barrieres; au lieu que quand le cens eſt portable étant en-dedans les barrieres: c'eſt au cenſitaire à prouver que la relevoiſon n'eſt pas à plaiſir. La raiſon eſt, que la Coutume décidant qu'en cens quérable, la relevoiſon n'eſt pas à plaiſir, le Seigneur doit juſtifier par titre, & *vice versâ*, dans le cens portable c'eſt au cenſitaire qui a l'article contre lui.

Ces relevoiſons du denier ſix, ſont auſſi dûes à toutes mutations, & par conſéquent ſe confondent comme les relevoiſons à plaiſir, article 132, mais n'*encourent les rentes foncieres*, dit le même article, c'eſt-à-dire, que le Seigneur cenſier ne perçoit la relevoiſon du denier ſix, que de la mélioration de l'héritage, *id eſt*, que de ce que peut valoir l'héritage pendant un an, déduction faite des rentes foncieres, qui ſe payent aux créanciers d'icelui: ces termes, *& n'en encourent les rentes foncieres*, ſont oppoſés à ceux de l'article 130, qui dit, *les rentes encourent & ſont exploitées pour leſdites relevoiſons*, ce qui eſt étonnant, c'eſt que pas un des Commentateurs n'a obſervé ce point, ſi ce n'eſt Pirrhus Englebermeus ſur l'article 4 de ce titre de la Coutume ancienne, où il dit, en parlant de cet article, » determinat » quod primævæ rentæ, ut dicunt, non ſunt obligatæ pro illis

» relevationibus: « & ſur l'article 8, *ant.* il dit, » dixit quod » primævæ rentæ non ſunt obligatæ pro cenſu dicit aliud eſſe » in relevationibus ad placitum, pro quibus omnes rentæ cujuſ- » cumque ſpeciei ſint, incurrere dicuntur: « ce qui décide bien que dans les relevoiſons au denier ſix, les rentes dûes ſur l'héritage n'y ſont pas compriſes & ſont payées aux créanciers deſdites rentes & ainſi d'autant diminue le droit de relevoiſon, qui n'eſt en ce cas que de la valeur de l'héritage, déduction faite de la rente fonciere.

VII. L'art. 134 permet au détempteur d'expoſer & renoncer à l'héritage en payant les arrérages de ſon temps; ce détempteur eſt le tiers détempteur, non le preneur à rente ou ſon héritier, qui ne peuvent revenir contre leur propre fait, l'article les en exclut, & pour ce déguerpiſſement le détempteur doit obſerver ce qui eſt preſcrit par les articles 409, 410 & 412, de la Coutume. Cet article 134, comme l'obſerve fort bien Lalande, ne parle que des baux à cens faits avant la réformation, partant doivent les déguerpiſſemens des baux à cens faits depuis, ſuivre ce que la Coutume réformée preſcrit à ce ſujet.

VIII. Le droit de relevoiſon, ſoit à plaiſir, ſoit du denier ſix, dû à toutes mutations, eſt dû de tous mariages excepté le premier, & ſur ce il faut ſuivre ce que nous avons dit ſur le relief de fief, que ce premier mariage eſt celui ou qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou qui ſe contracte depuis l'échoite, quand même ce ſeroit un ſecond mariage: car ce n'eſt pas par la défaveur des ſecondes nôces qu'il faut prendre ce terme du ſecond mariage, cette défaveur vient de la pureté du Chriſtianiſme, dont les regles ne s'appliquent pas aux intérêts pécuniaires; l'Etat politique même ſouhaite ces ſeconds mariages, qui peuvent procurer des citoyens; mais il faut prendre le terme premier, pour celui qui en auroit beſoin, ſi la Coutume ne l'affranchiſſoit. Or il eſt certain que le premier, qui ne ſubſiſte plus lors de l'échoite, n'a pas beſoin d'exemption, puiſqu'avant l'échoite la femme ni ſon mari n'avoit rien à l'héritage redevable de ce droit, & ſi ce n'eſt que ce droit eſt de toute main, je dirois qu'il n'eſt dû que de celui qui ſuit l'échoite, & rien n'eſt dû quand il échoit pendant le mariage ſubſiſtant; mais étant dû de toute main, il eſt dû pour mariage ſubſiſtant lors de l'échoite ou qui le ſuit: en telle ſorte néanmoins, que ſi le mariage ſubſiſte, il n'en eſt dû qu'un pour l'échoite: l'autre, quand il ſeroit dû, ſe con-

fond, *quia eodem puncto naſcuntur*, & c'eſt le cas du rachat rencontré.

Les femmes ne doivent point ce droit par le décès de leurs maris, c'eſt une repriſe de leurs propres. Les ſeconds maris ne doivent point ceux échûs du précédent, j'ajouterois, ſi ce n'eſt qu'étant dû du précédent mariage, le Seigneur eût ſaiſi & obſtaclé, & que lors du mariage, l'obſtacle ne fût pas levé, alors je crois ce droit auſſi réel que le relief féodal, & le ſecond mari le payera, ſauf ſon recours contre le précédent: quand je dis le ſecond mari, j'entends celui qui n'en eſt pas exempt, ſoit ſecond, ſoit troiſiéme; & par le précédent, j'entends auſſi celui qui en étoit tenu.

IX. Il faut auſſi excepter le cas où il y a ſéparation de biens *avec jouiſſance à part*, en ce cas n'y a mutation, & n'eſt dûe relevoiſon.

Si par le contrat de mariage il eſt dit que la femme décédant ſans enfans, ſes héritiers ne pourront prendre qu'une telle ſomme pour tout droit de communauté; la femme décede ſans enfans, le mari paye la ſomme; il y a un héritage acquis pendant la communauté, ſujet à relevoiſon à plaiſir, le Seigneur demande le droit, la femme y ayant moitié, jugé à Orléans le 9 Mai 1618, qu'il n'en étoit pas dû, *& bene judicatum:* ce forfait qui évite le partage doit opérer le même effet que le partage par lequel, ſi le conquêt étoit échû tout entier à l'un des conjoints, ne l'ayant qu'à titre de moitié dans la communauté, il ne devroit point de relief féodal, *ergo* point de relevoiſons à plaiſir. Ce Jugement eſt rapporté par le dernier Commentateur ſur l'article 126.

N'en eſt pas dû pour partage de communauté lorſque l'héritage conquêt redevable par lui-même de ce droit, paſſe en entier au lot de la femme, *vide* ce que j'ai dit ſur Paris & ſur Senlis.

N'en eſt pas dû non plus par le femme pour l'héritage qu'elle prend en douaire; mais eſt dû par les héritiers du mari.

Eſt dû quand la femme le prend à titre de donataire en propriété; c'eſt une mutation réelle, ſi c'eſt un conquêt, elle n'en payera que pour moitié, l'autre moitié lui appartenant, & étant une repriſe, ſi c'eſt un propre du mari à elle donné par ſon contrat de mariage, le doit pour le total de l'héritage.

X. Par l'article 123, il eſt dit qu'une cenſive ne peut être à

deux divers droits, en telle maniere que ſi elle eſt à droit de vente ou à relevoiſon au denier ſix, ou de tel cens, telles relevoiſons, elle ne pourra être à relevoiſon à plaiſir.

Lalande dit que cet article doit s'entendre *de la même mutation*, & il a raiſon; la conceſſion de l'héritage peut être faite ſous telle loi que le concédant le veut, comme celle du fief, & il ſe peut faire que par les titres, certaines mutations doivent ventes, d'autres relevoiſons à plaiſir, d'autres relevoiſons au denier ſix: mais je penſe avec Lalande que ſi le titre portoit droit de ventes & de relevoiſons à plaiſir, cela ne pourroit s'interprêter *de la même mutation*, deux cauſes ſi onéreuſes ne peuvent ſe rencontrer pour le même objet; & en ce cas je penſe que le droit de vente ſeroit pour l'aliénation à prix d'argent, ou équipolent à vente, & les relevoiſons à plaiſir pour toutes autres mutations; mais je ne puis adhérer au ſentiment des Praticiens que Lalande rapporte ſur cet article. En fait de conceſſion en fief ou cenſive, le titre fait la loi, ſinon qu'il faut l'interprêter de façon que le détempteur ne ſoit pas trop ſurchargé, comme il le ſeroit s'il payoit vente, & relevoiſon pour la même mutation; mais il faut auſſi que le titre *operetur in aliquo, niſi operetur abſurdum*: c'eſt une regle de Dumoulin. Or, il n'y a rien d'abſurde en concédant à la charge que telle mutation payera un droit, & telle autre un autre droit, c'eſt auſſi l'explication de Perraut.

☞ Les derniers Annotateurs de la Coutume, deux volumes *in-douze* 1740, chez Rouzeau à Orléans, diſent auſſi ſur cet article qu'ils ont jugé le 8 Juillet 1694, qu'une terre pouvoit porter droit de vente pour mutations par vente, & relevoiſons pour mutation par mort; telle eſt, diſent-ils, la cenſive de Pierre Fort: ils diſent que cela eſt commun à Beaugency & autres.]

XI. L'article 138 contient un droit ſingulier en faveur des Eccléſiaſtiques. Le droit de relevoiſon à plaiſir eſt dû à toutes mutations du côté de celui au nom duquel ſe paye le cens. Or, qu'un Bénéficier qui a donné à rente l'héritage redevable décede, le droit n'eſt point dû, dit l'article; ſinon de la rente fonciere qu'on lui payoit, & lors du décès du Seigneur utile, *id eſt*, du preneur à rente, n'eſt dû relevoiſon que de la mélioration, & le Bénéficier auquel la rente eſt dûe ne perd point ſon année, ce qui eſt une exception de l'article 130, enſorte qu'au décès du preneur à rente on ne paye le droit que de la valeur de l'héritage, déduction faite de la rente.

☞ Les nouveaux Annotateurs d'Orléans, vol. *in-douze*, obſervent que cet article 138, n'a lieu que pour les Bénéficiers particuliers; mais que ſi le cens ſe paye au nom d'une Communauté, on ſuit la regle générale, c'eſt celle établie par l'article 130.]

XII. Par rapport aux échanges, comme ce droit de relevoiſon eſt un vrai relief, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

Au ſurplus, je tiens que s'il y a pluſieurs mutations en une même année par cas fortuits, comme morts ou mariage, il ne ſera dû qu'un ſeul droit de relevoiſon à plaiſir, comme je l'ai prouvé dans mes Obſervations générales *ſuprà* chap. 12, où je renvoye pour les principes de la matiere: & c'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin §. 53 de Paris, *hodie* 76, n. 33. Ce droit de relevoiſon qui eſt un véritable relief, doit ſuivre les regles du relief féodal.

DISTINCTION XIII.

De la Coutume de Lorris-Montargis, Chapitre des Fiefs.

ART. 13. Quand aucun doit rachat, il doit offrir à ſon Seigneur trois choſes, ſçavoir eſt, le revenu de l'année de ſon fief, ſomme d'argent telle qu'il verra convenable, ou ce que deux prud'hommes eſtimeront. Et dès-lors le Seigneur de fief ne fait plus les fruits ſiens dudit fief; mais, ſi bon lui ſemble, aura quarante jours de choiſir & élire l'une des trois offres; laquelle élection il ſuffira aller déclarer, ou par Procureur fondé au lieu du vaſſal & domaine, à raiſon duquel eſt dû ledit profit; & s'il n'y a manoir, au lieu de la Juſtice du fief ſaiſi.

ART. 14. Si le Seigneur féodal prend & élit l'année, ledit Seigneur payera ſes loyaux-coûts & miſes, & s'il choiſit ledit de deux prud'hommes, le Seigneur en prendra & élira un, & le vaſſal l'autre, leſquels arbitreront en leurs conſciences ce que peut valoir le profit, & ſi leſdits deux prud'hommes ne pouvoient s'accorder, leſdits deux prud'hommes en choiſiront un tiers pour l'arbitrer avec eux, & arbitreront dans quinzaine.

ART. 15. Et ſi le profit de rachat étoit dû, & le vaſſal après leſdites offres faites & ſignifiées, laiſſe ſon héritage vacant juſ-

qu'à un an depuis leſdites offres & ſignifications,* & ſans que ſon Seigneur de fief ait déclaré quelle offre il veut accepter : ledit an paſſé, le vaſſal eſt quitte dudit profit de rachat.

* *Intellige etiam poſt 40. dies ut ſuprà §. 13. & dummodo vaſſallus nihil ſibi recondat de fructibus dicti anni, ſed eos omnes capi permittat à Domino.* C. M.

ART. 20. Et ſi le vaſſal vient dedans leſdits quarante jours après ledit ſaiſiſſement, & ne doive profit, le Seigneur le recevra, & lui levera la main de ſon héritage, en payant les frais raiſonnables, & ſi le rachat eſt dû & le Seigneur accepte l'année, les fruits qui ſont audit héritage dedans leſdits quarante jours, ſeront de ladite année.

ART. 21. Et ſi le Seigneur accepte la ſomme de deniers qui lui ſera offerte, en ce cas les fruits empêchés ou levés ſeront reſtitués au vaſſal, icelle ſomme payée en payant les frais, leſquels frais s'il en eſt différent, ſeront taxés & arbitrés par le Juge ordinaire, & pour leſdits frais & différens, ne demeurera ſaiſi.

Profit de garde qui ſe donne entre nobles, n'a lieu, article 26, & s'ils ſont ſans gardien ou bailliſtres, & on leur donne tuteur, ils ne doivent profit, article 29. *Vide* le 94 pour les Juſtices qui ſont en Berry, uſant de la Coutume de Lorris Montagis, qui ſuivent l'ancienne Coutume.

ART. 32. Un fils noble ou non noble aîné, âgé de vingt ans & un jour, ſera tenu porter la foi & hommage pour tous ſes freres & ſœurs mariés ou non mariés, & garde une fois ſeſdits & ſœurs de payer profit : & la fille a quatorze ans & un jour, non mariée peut porter la foi & hommage de ſes héritages féodaux ſans payer profit.

Joignez l'article 63.

ART. 33. En ſucceſſion de ligne directe n'y a aucun profit de fief, ne les gardiens n'en doivent . . . . .

ART. 38. Si pere, mere, ayeul ou ayeule vont de vie à trépas ſans enfans mâles, délaiſſant une fille ou pluſieurs, étant mariées lors dudit trépas, elles doivent rachat de leurs héritages tenus en fief.

ART. 41. Si pere, mere, ayeul ou ayeule donnent en mariage à leur fils ou fille aucun héritage, ou autrement, en avancement de ſucceſſion, il n'en eſt dû au Seigneur de fief aucun profit ſinon que le mari de ladite fille en vouſit entrer en foi, & que celui qui auroit fait ladite donation, ſe démît de la foi en ladite donation faiſant. *

* *Scilicet donando genero & infrà §. 74, 77, 78,* C. M.

ART. 46. Jaçoit que la fille pour la ſucceſſion de ſes pere & mere ne doive aucun profit au Seigneur de fief : toutesfois ſi

elle se marie, ou elle est trouvée mariée, & elle n'a point de frere qui l'affranchisse & porte la foi pour elle, son mari rachettera.

ART. 47. Quand à un Haut-Justicier advient par aubainage ou confiscation, un fief qui n'est point tenu de lui, ou un arriere-fief qui est tenu de lui, il en doit dedans l'an qu'il en sera requis vuider ses mains, pour raison de l'indemnité du Seigneur de fief ou arriere-fief, ou faire la foi & hommage au Seigneur féodal, & lui payer le quint denier de la valeur & estimation du fief, ou revenu d'icelui, tel qu'il advient audit Haut-Justicier, autrement le Seigneur de fief en jouira & l'exploitera.

ART. 49. Quand mineurs faillent de bail ou garde, & veulent entrer en foi de leur Seigneur de fief, il est tenu les recevoir sans profit: sinon, qu'autre profit précédent en fût dû.

ART. 50. Et quand un Seigneur de fief a reçu son vassal, il ne peut plus lui donner empêchement pour les profits qui lui pourroient être dûs au-devant la réception de foi, sinon qu'il fût faite réservation expresse desdits profits, ou que le vassal eût fait quelque contrat occulte, dont fût dû profit recelé audit Seigneur, esquels cas pourra ledit Seigneur saisir pour lesdits profits, comme auparavant.

ART. 51. Pour partage n'y a point de profit au Seigneur féodal, sinon qu'il y eût tournes d'argent, meubles ou immeubles, non étant ne venant de ladite succession, esquels cas seront dûs quint & requint pour lesdites tournes & estimation.

ART. 56. Dorénavant en cas de rachat & exploit du Seigneur de fief sur son vassal, pour quelque cause qui chée en exploit, ledit Seigneur de fief ne prendra ou levera plus les fruits pendans ès terres & autres choses dudit fief, sinon quant & au regard des domaines que tient le vassal en sa main, ou par métayers ou fermiers; car quant au reste baillé à cens & rente, se contentera pour son profit de rachat des cens & rente, & autres revenus & profits qu'en a & recevroit le vassal: sinon que ledit Seigneur voulût montrer lesdits baux à cens & rente avoir été faits en fraude, & avoir pris argent en iceux faisant, auquel cas pourroit exploiter ledit fief, jusques à ce qu'il ait été payé de ses quint & requint.

ART. 61. Si fief est échangé ou donné, il y a rachat: sinon que la donation fût faite pour Dieu ou en aumône, sans fraude,

ou qu'il ſoit donné en mariage par le pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autrement, en avancement de ſucceſſion, ou autre aſcendant, au fils ou fille, neveu ou niece, en droite ligne. Mais ſi les fiefs échangés ſont ſous un même Seigneur, n'y a point de profit, ſinon qu'il y eût tournes, auquel cas ſeroit dû quint audit Seigneur de fief pour leſdites tournes ſeulement: comme deſſus eſt dit en l'article faiſant mention deſdites tournes.

ART. 62. En tout cas que fief échet à aucun par ſucceſſion de ligne collatérale, eſt dû profit de rachat au Seigneur de fief.

ART. 71. Et ſi un Seigneur en héritage ou domaine de ſon vaſſal, par faute de foi & hommage non faits, veut exploiter, ſoit étangs, bois, vignes, terres & des bleds meures, il prend tout ce qu'il trouve audit héritage, & l'applique à ſon profit, fors les bois qui ſont pour l'embelliſſement des maiſons & autres qui n'ont accoutumé d'être coupés, qu'il ne peut couper. Mais ſi, *pour rachat*, il met ſa main eſdits étangs, ou bois, & que ſon vaſſal lui fait les trois offres deſſuſdites, & que ledit Seigneur accepte l'année, en ce cas il n'aura pas toute la coupe dudit bois, mais le revenu d'une année au prix de dix ans pour une année; pour lequel revenu deſdites années ne pourra en tout cas ledit Seigneur de fief couper leſdits bois, ne pêcher leſdits étangs.

ART. 72. Et ſeront leſdites années, quant aux étangs & eaux eſtimées par gens à ce connoiſſans élus par les Parties, ſinon que les années de coupe & de pêche de trois pour l'eau, & dix pour le bois, échuſſent en l'an dudit exploit, pourra pêcher & couper ledit Seigneur en tems & ſaiſons dûes, le vaſſal à ce appellé à ſon fief huit jours devant; autrement ne le pourra faire qu'il ne ſoit tenu de rendre & reſtituer le tout, & pour cette fois privé de ſon profit deſdits bois & étangs; mais en cas d'eſtimation, tiendra la main dudit Seigneur juſques à ce qu'il ſoit accordé & diſcuté deſdits étangs; & quant aux bois, en cas où échéra priſée, ſera & eſt eſtimé l'arpent à deux ſols pariſis en grurie par chacun an, & à quatre ſols pariſis hors grurie, & l'arpent d'eau à dix ſols tournois, en contribuant par ledit Seigneur de fief aux frais de l'empoiſſonnement & pêche deſdits étangs *pro rata*.

ART. 73. Et au regard des maiſons, manoirs & édifices de

fiefs

fiefs exploités, ledit Seigneur sera tenu les entretenir l'année qu'il en jouira par exploit, ensemble les jardins, terres, près, & autres choses dont il jouira, & prendra le revenu sans rien y détériorer, mais en user comme un bon pere de famille.

ART. 75. Si aucun héritage tenu en fief est redevable par aveu, ou * *nommée*, de cheval de service au Seigneur de fief, ledit cheval est estimé à soixante sols, & n'est tenu ledit vassal payer ledit cheval de service, sinon que son héritage vaille dix livres tournois par an en revenu & au-dessus, lequel cheval ne pourra être levé par le Seigneur de fief qu'une fois en sa vie.

* En Bretagne on dit *mina*.

Cette Coutume n'est pas bien claire dans ses dispositions; le Procès-verbal nous fait voir qu'on y usoit anciennement de la Coutume d'Orléans, anciennement appellée les Coutumes de Lorris, parce que Lorris étoit une des Châtellenies dudit Bailliage d'Orléans: aussi la Coutume d'Orléans sert beaucoup pour expliquer celle-ci.

I. Le relief en cette Coutume est comme à Orléans & comme à Paris, si ce n'est qu'elle dispose particulierement pour l'exploitation des bois & étangs, qu'elle apprécie & qu'elle distingue dans le cas de la saisie féodale, faute d'homme, & dans le cas du relief. *Vide* les articles 71 & 72. Par rapport au dire de prud'hommes, elle s'explique comme Orléans.

II. Mais dans l'exploitation du relief cette Coutume est singuliere, il y a de notables exceptions du Droit commun.

1°. Cette Coutume favorise tellement les fiefs en l'air, *id est*, incorporels, qui ne consiste qu'en censives, qu'elle force le Seigneur d'approuver les aliénations du domaine du fief à cens ou à rente avec rétention de foi. On verra pourtant de la bizarrerie en ce point.

Par l'article 54 du titre des fiefs, un vassal peut donner son fief à cens ou à rente perpétuelle, retenu à lui la foi, c'est la disposition de l'article 7 d'Orléans.

Par l'article 4, *ibid.* cette Coutume qui permet le bail à cens & à rente, avec rétention de foi, dit qu'il n'en est dû profit. Cela est de principe dans toutes les Coutumes, selon la quotité du jeu qu'elles permettent.

Mais le même article 4, ajoute que s'il y a argent, *id est*, deniers d'entrée, il y a profit: cela est contre le principe, dès qu'il y a rétention de foi, ce n'est qu'un jeu qui ne doit rien, & ce profit peut-il régulierement appartenir au dominant de

l'aliénateur, puiſque l'aliénateur demeure Seigneur immédiat du domaine qu'il aliene, & que dans la regle le profit n'eſt dû qu'à celui qui eſt & devient par l'aliénation de tout ou partie du fief, le Seigneur *immédiat* de l'héritage aliené. Ricard tient cette maxime ſur Senlis ſur l'article 251, quoiqu'il ne porte pas la même diſpoſition que le préſent article 4. Mais c'eſt une erreur que les derniers Arrêts ſur la Coutume de Peronne, dont nous parlerons ſur le quint, ont proſcrite. Auſſi Dumoulin ſur l'article 4 de l'ancienne Coutume d'Orléans, *hodie* 7, dit, *etiam mediante pecuniâ*, & rapporte l'Arrêt qui le jugea ſuivant ſon ſentiment.

L'Hoſte convient ſur cet article qu'il n'y a lieu au retrait féodal, & il rapporte l'Arrêt du 16 Février 1537, appellé l'Arrêt des Chartreux, rapporté par M. Louet, ſomm. 26, lettre R. M. le Maître le rapporte ch. 5, liv. 4 des Fiefs, ſous la date du 15 Février 1538. Et dit qu'il ſe trouvera aux Regiſtres dudit jour & an. Il paroît qu'il l'a vérifié. Il eſt vrai que cet Arrêt ne jugea que le point du retrait féodal, mais le principe de l'Arrêt qui eſt dans l'Arrêt même, fait bien voir qu'ils auroient été également déboutés de la demande en quint pour les deniers d'entrées, il eſt dit, ſauf à eux à ſe pourvoir *quand il y aura ouverture de fief.* Ou jugea donc que ces *deniers d'entrée ne cauſoient aucune ouverture au fief*, ſi le fief n'eſt point ouvert par ce jeu, donc point de mutation : s'il n'y a point de mutation, donc point de profits, pour le dominant de l'aliénateur : voilà le principe. C'eſt ainſi que M. le Maître, liv. 4 des Fiefs, chap 5, entend cet Arrêt des Chartreux, auquel il joint l'Arrêt des Bochards du 25 Juin 1516. Cette digreſſion n'appartient pas à ce Traité, je la traiterai *ex profeſſo* ſur le quint : revenons au relief.

III. J'ai dit que cette Coutume favoriſoit tellement les jeux de fief, qu'elle forçoit le Seigneur dominant de celui qui ſe joue, de l'approuver. Et en effet, par l'article 56, il eſt dit que dorénavant, *pour quelque cauſe que ce ſoit*, le Seigneur ne pourra exploiter que les domaines que tient le vaſſal en ſa main, ou par ſes fermiers, & que *quant au reſte baillé à cens & rente*, (*il ſe contentera des cens & rentes*, & autres profits que le vaſſal auroit.

L'hoſte convient de l'obſervation de cet article, qui en cela ſe trouve contraire aux articles 7 & 8 d'Orléans, & au Droit

commun, qui veut que le Seigneur qui n'a pas inféodé le bail à cens & rente, lors du rachat ou saisie, puisse exploiter les domaines baillé à rente. Donc en cette Coutume le jeu de fief se fait, non-seulement *irrequisito domino*, mais il préjudicie au dominant de celui qui se joue : donc en cette Coutume l'inféodation ou approbation du dominant n'est pas nécessaire pour que le bail ait son plein effet, même à l'égard du dominant.

Cet article repete encore l'exception de l'article 4, quand il y a deniers d'entrées, auquel cas le dominant, s'il n'a pas été payé des quints & requints, peut exploiter les domaines accensés : cette exception, ainsi que la première partie de l'article, qui fait que le jeu non inféodé préjudicie au dominant, ne valent pas mieux l'une que l'autre, & sont contre les vrais principes, *ergo, ne doivent valoir que dans l'enceinte de cette Coutume.* Encore voudrois-je limiter la levée des profits, au cas que les deniers d'entrée égalassent la valeur ou plus de moitié de la valeur de l'héritage accensé ; c'est ici un cas rigoureux, contre le principe, & qu'il faut restaindre autant qu'il est possible.

2°. Si le Seigneur doit se contenter du revenu du cens & rente : *à fortiori* si ce que le vassal tient est affermé sans fraude, il devroit se contenter du prix de la ferme ou moison, & en ce point suivre la disposition des articles 72 & 73 d Orléans, & l'Hoste sur cet article 56 de Montargis, rapporte un Arrêt du 31 Décembre 1537, qui le jugea : & dit que cela doit s'entendre au cas de saisie féodale faute d'homme, je le penserois ainsi ; si le fief est affermé sans fraude, il faut, pour expulser un fermier, un texte précis qui le dise, sans quoi le Seigneur ne peut faire cet acte violent, même dans le cas de la saisie féodale faute d'homme la perte des fruits est donnée *in pœnam negligentiæ & contumaciæ vassalli ;* mais elle n'est pas donnée pour troubler la façon dont le vassal a sans fraude disposé de l'exploitation de son fief, & dans le cas de la saisie féodale, comme dans le cas du relief, le Seigneur doit administrer en bon pere de famille : mais la Coutume paroît permettre d'expulser le fermier, suivant l'article 76, qui dit qu'en exploitant faute d'homme, il ne peut lever les fruits, qu'en rembourſant les frais & semences au laboureur & métayer, qui aura son recours contre le vassal ; & par conséquent en cette Coutume le Seigneur peut expulser le fermier dans le cas de la saisie faute d'homme seule-

ment : & nous avons dit ſur Paris & les autres Coutumes de qu'elle façon le fermier devoit être indemniſé par le vaſſal. *

* M. Lemaître ne rapporte point cet Arrêt comme le cite l'Hoſte.

3°. L'article 73 dit que le Seigneur entretiendra les maiſons, jardins & prés en dépendans pendant ſa jouiſſance, & en tirera le revenu. Cet article s'étend aux deux cas de relief ou de ſaiſie faute de foi. L'Hoſte remarque encore, que le Seigneur pour ſon revenu ne diminue point les charges & redevances non inféodées, cela s'entend, non des domaines donnés à rente par le vaſſal avec rétention de foi, mais de rentes conſtituées & hipotequées ſur le fief.

L'Hoſte ne prévoit point le cas où le vaſſal eſt logé avec ſa famille, cependant je crois qu'il ne peut déloger le vaſſal ni ſa famille. Sur l'article 56, l'Hoſte invoque l'Arrêt de 1537, que M. le Maiſtre, Traité des Criées, où on trouve de petits Traités féodaux excellens, nous rapporte, chap. 4 des Fiefs, ſous la date du 31 Décembre 1535, qui jugea qu'on ne pouvoit déloger le vaſſal, qui en ſeroit quitte en payant le loyer par eſtimation, du Château, que des colombiers & autres choſes le dominant en jouiroit.

Je tiens que cet Arrêt ne doit même avoir lieu que quand le fief ne conſiſte qu'en ce Château ou maiſon, & que, ſi ſans incommoder le vaſſal ni ſa famille, le dominant peut y loger, il y logera, ſans que le vaſſal ſoit tenu de payer l'eſtimation de ce qu'il occupe : & c'eſt ainſi que j'entends l'art. 73 de cette Coutume, ſur-tout pour le relief, qui doit être levé civilement, diſent les meilleurs Auteurs, & non avec dureté.

IV. Le relief court du jour des offres faites valablement & acceptées, pourquoi le Seigneur a quarante jours pour opter, & s'il opte le revenu d'un an, les quarantes jours qu'il a eu pour ſon option, entrent dans l'année, dit l'article 20, c'eſt-à-dire, que les fruits ne ſont plus cenſés perçus à titre de ſaiſie du jour des offres valables, mais à titre de relief, & cette acceptation & choix du Seigneur a un effet rétroactif au jour des offres valablement faites, & pour que les offres ſoient valables, il faut ſuivre la diſpoſition de l'article 11.

Si le Seigneur ne déclare ſon choix, le vaſſal eſt libre de laiſſer l'héritage vacant un an depuis les offres valablement faites, & ledit an paſſé, ledit vaſſal eſt quitte du rachat, dit l'article 15. Obſerver qu'en cette Coutume le vaſſal n'eſt pas obligé d'envoyer ſommer le Seigneur de faire ſon option, c'eſt au Seigneur

à le déclarer à ſon vaſſal; c'eſt la diſpoſition de l'article 13. Lalande ſur l'article 55 d'Orléans, prétend que c'eſt au vaſſal à interpeller ſon Seigneur de faire ſa déclaration, ici ce n'eſt pas la même choſe, l'article 13 s'explique nettement ſur cela.

V. Le relief n'eſt point dû en ſucceſſion directe, ni en donation dans cette même ligne, mais eſt dû en ſucceſſion & donation en collatérale, articles 33, 61, 62.

Cet affranchiſſement de rachat que nous admettons pour la donation de pere à fils ou fille, comme imitant la ſucceſſion, ſemble recevoir une exception dans l'article 41, à l'égard de la donation faite à la fille, parce qu'il eſt dit, » ſinon que le » mari de ladite fille en voulut entrer en foi, & que celui » qui auroit fait la donation ſe démît de la foi en ladite donation » faiſant «.

Il ſembleroit que cet article ouvriroit le rachat pour l'échoite directe à fille mariée, eſt pourtant vrai qu'il n'y a point de rachat pour l'échoite en la donation directe faite à la fille mariée ou non mariée; mais que dans le cas de la donation, comme le frere aîné ne peut acquitter la fille, eſt dû relief de mariage.

La note de Dumoulin éclaircit parfaitement cet article, cette note eſt courte, mais elle eſt énergique: *ſcilicet*, dit-il, *donando genero*, c'eſt-à-dire, quand la donation eſt faite au gendre, eſt dû relief pour la donation, comme étant hors ligne directe, & ne pouvant être réputée en avancement d'hoirie.

Ce que l'article dit, ſinon que celui qui a fait la donation ſe démît de la foi, eſt obſcur, il ſemble que cela veuille dire ſi la donation eſt pure & ſimple du fief; car ſi le beau-pere ſe réſervoit de faire la foi, cette donation ne ſeroit cenſée qu'une donation de jouiſſance des fruits & comme le gendre ne deviendroit point vaſſal, il n'y auroit point de mutation, par conſéquent point de relief; mais je penſe qu'il y a un autre ſens qui réſulte de la note de Dumoulin, c'eſt que ſi la donation eſt faite à la fille comme elle eſt ſujette à rapport, alors il eſt cenſé que le pere donateur ne s'eſt pas démis de la foi, ce n'eſt pas aſſez que le mari voulût entrer en foi, il faut, ſuivant l'article, que le donateur ſe démette de la foi, ce qui n'eſt cenſé fait, que dans le cas où la donation eſt faite au gendre: car ſi elle faite à la fille, il faut attendre le décès du pere; ſi elle le rapporte, il n'y a rachat, ſi elle ne le rapporte pas, rachat ſi le

frere n'acquitte ; & ce rachat de mariage, & de donation en directe, eſt aſſez odieux pour l'écarter toutes les fois que l'occaſion s'en préſente. L'article 61 exempte la donation à la fille de tout profit ; ainſi je crois que pour donner lieu au profit dans le cas de l'article 41, il faut que la donation ſoit faite au gendre qui étant étranger, & entrant en foi, doit relief, comme dit le même article 61, *in principio*.

VI. Par l'article 23 le fils doit porter la foi pour ſes ſœurs mariées ou non mariées, il faut en cette Coutume que ce ſoit l'aîné, mais tout fils, ſi l'aîné s'abſtient, peut le faire, & s'il ne le fait il eſt reſponſable de la perte des fruits envers la fille, par le port de foi, le fils exempte la fille mariée ou non mariée du relief de mariage, ou plutôt exempte le mari : car c'eſt le mari qui le doit ; & ces termes mariées ou non mariées, indique que tous mariages doit relief s'il n'y a frere qui affranchiſſe ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 46, & on ne conſidere ni le premier, ni le ſecond. Si la fille eſt mariée lors de l'échoite, c'eſt celui-là qui doit ou qui eſt affranchi ; ſi elle ſe marie depuis l'échoite, même en premieres nôces, relief ſera dû, ſi n'y a frere qui acquitte.

VII. l'article 38 dit, que ſi pere & mere délaiſſe fils ou filles mariés, eſt dû rachat. L'Hoſte remarque parfaitement qu'il faut attendre le partage, il eſt vrai que ſa gloſe ne quadre pas avec l'article qui les ſuppoſe toutes mariées ; mais pour entendre le cas où il dit qu'il n'y a profit de rachat, & l'Arrêt du 6 Avril 1574 qu'il rapporte, il faut ſuppoſer que de toutes les filles il y en a qui ſont mariées, d'autres non ; alors il faut attendre l'événement du partage, & ſi par le partage rien du fief ne tombe à la fille mariée, n'eſt rien dû, parce que, comme l'obſerve l'Hoſte, quoiqu'elle eût une part indiviſe, cependant le partage ſeul la déclare vaſſalle, ou non vaſſalle ; le partage déclare le propriétaire du fief, & ſi le fief échoit à fille non mariée, le rachat ne ſera dû, & c'eſt le principe vrai.

L'Hoſte remarque avec raiſon ſur l'article 46, que s'il y a ſéparation de bien, il n'y a point de rachat, ce qu'il faut entendre, ainſi que nous l'avons obſervé *ſuprà*, ſi la ſéparation eſt réelle, *s'il y a jouiſſance à part.*

VIII. Le partage en cette Coutume n'eſt affranchi de droit qu'autant qu'il n'y a tournes, *id eſt*, ſoutes, article 51, & que les ſoutes ſont payées des biens meubles ou immeubles de la

ſucceſſion, il y a quelques Coutumes ſemblables, Tours, Nevers, Auxerre : mais ces Coutumes ſont exhorbitantes du Droit Commun, & comme les droits qui ſe payent en ce cas ſont des quints ou des lots en roture, ſi ce n'eſt à Blois ou c'eſt le relief quand la ſoute excéde la moitié de la valeur de l'héritage. Nous renvoyons l'explication de cet article au Traité de Quint & des lods & Ventes, & à ce que nous avons dit ſur les Licitations.

IX. Les dons faits à l'Egliſe, faits pour Dieu ou en aumône, dit l'article 61, ne doivent point de rachat.

Mais par rapport aux fiefs poſſedés par les Eccléſiaſtiques, *vide* les articles 86, 87 & 88, qui expliquent parfaitement les cas où l'homme vivant & mourant eſt dû, & les profits qu'il doit.

Notez deux choſes, 1°. l'Hoſte prétend que par les termes de l'article 86 *in fine*, ſans préjudice de l'indemnité, *ſi elle eſt dûe*, cela veut dire qu'il n'eſt pas dû indemnité, ſi l'homme vivant & mourant eſt donné pour ouvrir le rachat par ſa mort, que le Seigneur eſt aſſez indemniſé ; mais que s'il n'eſt donné que pour faire la foi, indemnité eſt dûe : il cite un Arrêt du 8 Mars 1536, rapporté par M. Lemaître, Traité des Amortiſſemens, chap. 8, & M. Lemaître explique ainſi cet Arrêt. Cette opinion étoit auſſi de Dumoulin ; mais Tronçon ſur l'article 1er. de Paris, Lemaître ſur Paris, titre des Droits dûs par les Gens de main-morte, conviennent que l'opinion de M. Lemaître n'eſt plus ſuivie, & qu'outre l'homme vivant & mourant, dont la mort ouvre le rachat, eſt encore dû l'indemnité, qui n'eſt que pour les mutations par ventes ou donations qui n'arrivent plus quand le fief eſt en main-morte ; ils en rapportent un Arrêt du 20 Juil. 1619, qui l'a jugé *in terminis* ; il eſt vrai qu'Auzannet, titre des Cenſives, propoſe des articles qui admettent l'opinion de M. Lemaître & de l'Hoſte ; mais je ne ſuis pas de ce ſentiment, & je me renferme dans le jugé de l'Arrêt de 1616, & c'eſt l'opinion de Bacquet, du Droit d'Amortiſſement, ch. 53. Il y en a un Arrêt précis dans le troiſième tome du Journal des Audiences derniere édition, chap. 25, liv. 11, du 6 Juillet 1685. Ferrieres ſur Paris, tit. des Fiefs, §. 5, n. 13, rapporte un Arrêt du 27 Août 1676, qui l'a jugé *in terminis*. Il ajoute qu'il y a eu Requête civile ; mais on n'en voit point l'entérinement ; au contraire, l'interlocutoire qu'il rapporte *ibidem*, eſt un préjugé

contre l'enthérinement. Boucheuil ſur Poitou, article 151, eſt auſſi d'avis de l'indemnité outre l'homme vivant & mourant, & rapporte l'Arrêt de 1676. La Thaumaſſiere en ſes déciſions ſur les Coutumes du Berry, chap. 24, rapporte pluſieurs Arrêts qui ont jugé qu'outre l'homme vivant & mourant, dont la mort ouvre le rachat, il étoit dû indemnité ; un premier, du 7 Sept. 1660, contre les Jéſuites du Collége de Bourges, il s'agiſſoit d'héritages de roture ; mais en rôture la mort de cet homme ne produit rien; jugé pour les mêmes par Arrêt du 3 Juillet 1664. *Ibid.* il rapporte d'autres Arrêts pour les Religieuſes d'Iſſoudun ; mais il obſerve que ces Arrêts qui ſont en faveur des Religieuſes, étoient fondés ſur des abonnemens particuliers, faits entre leſdites Religieuſes & les Chanoines de Saint Cyr, qui demandoient l'indemnité.

Notez. 2°. Que cette Coutume donne profit de rachat dans le cas où l'homme vivant & mourant ſe fait Religieux, & qu'avient mutation de Seigneur, en quoi elle eſt contraire à Orléans, & odieuſe dans ſa diſpoſition, comme l'Hoſte le remarque lui-même ſur l'article 88.

X. Gardiens, Bailliſtres & Tuteurs ne doivent rachat de leur chef, les Gardiens qui font les fruits leurs doivent acquitter leurs mineurs des droits qu'ils devroient de leur chef; c'eſt le droit commun.

XI. Cette Coutume admet le cheval de ſervice, article 75. *Vide* le 84 d'Orléans qui lui ſert d'explication.

Par rapport à l'article 50, *vide* ce que j'ai dit ſur le 66 d'Orléans.

Pour ce qui concerne les échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 1696.

Au ſurplus pour les cas non prévus par la Coutume ou non exprimés ci-deſſus, je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà*.

DISTINCTION XIV.

De la Coutume de Blois.

Gardiens nobles qui font les fruits leurs, ne doivent relief de leur chef par les termes de l'art. 5, mais payer les féodaux profits, ſi aucuns ſont dûs.

ART. 44. Si leſdits gens d'Egliſe ou autres faiſant mainmorte tiennent & poſſedent leſdits héritages par eux acquis par quarante ans, ſans interpellation ou ſommation de les mettre hors de leurs mains, leſdits Seigneurs féodaux, cenſuels

ſuels ou terrageux, ne pourront plus les contraindre de les mettre hors de leurs mains ; toutefois ils ſeront tenus bailler aux Seigneur féodaux, cenſuels ou terrageux, s'ils les en requierent, homme vivant & mourant pour Vicaire, qui fera audit Seigneur féodal la foi & hommage, à mutation duquel ſera dû profit de rachat.

ART. 73. Et combien que le fils aîné puiſſe garantir en parage ſes co-héritiers, juſqu'à ce qu'ils ayent partagé & diviſé entr'eux, ce néanmoins s'il ſemble bon auſdits co héritiers, ils peuvent faire la foi & hommage à leur Seigneur de fief pour telle part & portion qu'il leur compete & appartient en commun & par indivis eſdits héritages féodaux, en payant par les maris des filles qui ſont mariées le profit de rachat au Seigneur de fief pour leur portion deſdits héritages.

ART. 84. Il y a autre profit de fief, lequel s'appelle rachat qui eſt dû au Seigneur féodal en pluſieurs manieres; car ſi un héritage échet à aucun par ſucceſſion en ligne collaterale, comme de frere ou autres collatéraux, il eſt dû profit de rachat au Seigneur féodal qui eſt le revenu d'une année.

ART. 85. Combien qu'une fille pour ſucceſſion directe en ligne aſcendante, ne doit aucun profit pour héritage féodal à elle échû, toutefois ſi lors de la ſucceſſion à elle avenue elle étoit mariée, ou depuis ſe marie, le mari d'elle doit au Seigneur féodal un profit de rachat, ſinon qu'elle eût frere ou autre qui la garantît en parage.

ART. 86. Que ſi aucun a acquis conſtant le mariage aucun fief, & il va de vie à trépas, délaiſſe ſa femme ſurvivante, ladite veuve doit ſeulement la foi & hommage de la moitié dudit fief qui lui appartient par le trépas de ſon mari.

ART. 87. Et toutes & quantes fois qu'un héritage féodal eſt aliéné par autre contrat que de vente, ſoit par échange, donation, bail à rente où il a déſaiſine de foi, tellement qu'il y a mutation d'homme il eſt dû profit de rachat audit Seigneur de fief qui eſt la levée d'une année.

ART. 88. Par partage & diviſion faite entre co-hériters n'eſt dû aucun profit au Seigneur féodal, poſé ores qu'en faiſant ledit partage y ait retour de bourſe, pourvu que le retour de bourſe n'excede la moitié de la valeur du fief.

ART. 89. Par donation faite par pere ou mere ou autres parens, en avancement de ſucceſſion, n'eſt dû profit ; mais ſi

après le trépas du donateur, le donataire se tient à son don, ledit donataire sera tenu payer au Seigneur féodal tel profit qu'il eût dû, si ledit héritage lui fut avenu par succession. *

* *Scilicet collaterali. Carol. Mol.*

ART. 91. Et pour ce que le profit de rachat est le profit de l'année, ledit vassal doit offrir à sondit Seigneur féodal qu'il lui plaise le recevoir en foi & hommage, & prendre l'année pour ledit rachat, & en ce faisant ledit Seigneur est tenu de prendre & accepter ladite année, à commencer du jour de ladite offre, & ladite année expirée ledit Seigneur de fief est tenu de recevoir en foi & hommage sondit vassal, soit qu'il ait pris les fruits de ladite année ou non; car par ledit vassal n'a tenu qu'il ne l'ait prise, attendu sadite offre, lequel profit de rachat est tel que le vassal eût pû & dû prendre, & non autrement.

ART. 92. Et si en une même échoite & tems avenoit qu'il échût deux profits, comme si un héritage féodal avenoit à une femme mariée par succession collatérale, il n'en sera dû qu'un profit de rachat; mais s'il arrivoit que durant l'année que le Seigneur leveroit pour rachat avenoit un autre profit de rachat, le second commencera à l'heure qu'il aviendra, & que le vassal fera ses offres, & le premier cessera.

ART. 97. Que si le Seigneur reçoit son vassal en foi & hommage sans avoir été payé de ses profits féodaux, ledit Seigneur ne pourra faire saisir les fruits; mais doit procéder ledit Seigneur de fief par action.

ART. 191. Si durant la vie de la femme douairiere avient que l'héritage qu'elle tient en douaire, tombe en rachat par la mort du propriétaire, les héritiers du propriétaire seront tenus acquitter ladite veuve d'icelui rachat, ou l'en dédommager.

Cette Coutume est fort singuliere dans ses dispositions sur le rachat.

I. Le relief en cette Coutume est le revenu d'un an. Le nouveau vassal doit l'offrir & la foi; mais en cette Coutume le Seigneur qui ne peut refuser l'offre de relief & de la foi valablement faite, ne le reçoit point en foi avant l'an révolu de la perception du relief, il le perçoit, & après l'an il reçoit le vassal en foi, c'est-à-dire, que le vassal va relever son fief qui est tombé dans la main du Seigneur, il le reprend de lui, & alors il est investi. C'est la disposition de l'article 91.

En sorte que du jour des offres valablement faites, le relief court *de momento ad momentum.*

II. On peut demander, 1°. si le vassal en ce cas est tenu de livrer son fief ensemencé de fruits, comme s'il devoit les cueillir lui-même ; je réponds que non, comme il n'en est pas tenu dans les autres Coutumes : ma raison est que le Seigneur ne pouvant jouir du relief en quelque Coutume que ce soit, *sans rembourser les labours & semences*, il est conséquent de dire que le vassal n'est tenu d'ensemencer les terres pour porter fruit, que le Seigneur les ensemence ou qu'il les prenne ensemencées, à la charge de rembourser les labours & semences, c'est *unum & idem*, c'est aussi ce que dit la Coutume d'Orléans article 55, où il est dit que si après les offres faites, *quod intellige*, valablement, le vassal laisse son héritage vacant pendant un an, sans que le Seigneur ait déclaré son choix, ledit an passé, le vassal est quitte du rachat ; en sorte que le vassal, en toutes Coutumes, après les offres faites, & le tems donné au Seigneur dans celles qui lui donnent le choix de trois offres, laisse son héritage *pro derelicto*, il est quitte ; *ergo*, n'est tenu l'ensemencer.

III. On demande, 2°. suppose que le fief soit affermé sans fraude en cette Coutume, si le Seigneur peut expulser le fermier, cette Coutume ne prévoit pas ce cas ; elle lui donne l'année du revenu en essence ; en sorte que l'on pourroit dire que le Seigneur peut expulser le fermier pour jouir du revenu en essence, comme cela se pouvoit dans l'ancienne Coutume de Paris ; je tiens que non, *leges benignam interpretationem recipiunt* : quand la Coutume dit qu'il prendra le revenu de l'année, *exemplificat non limitat*, & ce revenu est tel que le vassal en auroit joui ; c'est ce que le même article 91 dit à la fin, que le rachat est tel que le vassal eût pû & dû le prendre. Or s'il étoit affermé sans fraude, le vassal nouveau en cette année n'auroit pû prétendre que l'année du prix de la ferme : car dans ce cas, le vassal est l'héritier, donataire, légataire ou copermutant, & ne peut aller contre le fait de son prédécesseur. J'en ferois pourtant doute en cas d'échange, où il semble acquereur à titre singulier ; mais s'agissant d'un droit onéreux, il ne faut l'étendre, & je crois que le dominant jouissant du fief, à titre de relief, ne peut expulser le fermier, & doit se contenter du prix du bail fait sans fraude.

IV. En troisième lieu, en cette Coutume où le relief court *de momento ad momentum*, le fief est affermé, le premier payement se fera à la Saint Jean 1738, l'autre à Pâques 1739. Le

relief ſera ouvert & les offres faites en Septembre ou Octobre 1738, le Seigneur pourra-t-il prétendre ces payemens pour ſon annee, *dic quod non* ? Dumoulin prévoit ce cas dans la ſaiſie féodale faute d'homme, où le Seigneur n'eſt pas obligé de déférer aux actes faits par le vaſſal, comme il pourroit l'être au cas du relief & décide, §. *hodie* 58, n. 10, que ces payemens étant pour la récolte précedente, le Seigneur dominant ne peut prétendre que les payemens qui ſe feront pour les fruits de ſon année, & par conſéquent qu'il ne peut prétendre ces fermages dûs *ratione fructuum collectorum*, & c'eſt la vraie déciſion. Si le rachat s'ouvroit après la récolte des bleds, & avant les vendanges, je tiens que le Seigneur ne le vend pas en eſſence, auroit le prix du fermage à proportion des fruits levés dans ſon année.

V. En quatrième lieu, la Coutume dit que le Seigneur a le revenu d'un an, & Pontanus dit qu'il ne peut le refuſer, ſi pour éviter cette perception en eſſence, ou pour ne pas retarder la réception en foi, le vaſſal veut offrir outre le revenu en eſſence une ſomme de deniers, ou le dire de prud'hommes.

Cette queſtion eſt triple, 1°. peut-il faire ces offres, & en les faiſant remplit-il le vœu de la Coutume ? 2°. Suivant la Coutume, l'année court *de momento ad momentum* du jour des offres, le Seigneur aura-t-il un délai pour délibérer ? 3°. Au cas qu'il opte le revenu de l'année, commencera-t-elle au jour des offres valables ou du jour de l'option.

Sur la première queſtion, je tiens fermement que l'on ne fait point injure au Seigneur, en faiſant les trois offres, & que le vœu de la Coutume eſt rempli parfaitement dès qu'on lui offre le revenu de l'an, ſuivant la Coutume; les deux autres offres, ſont en ſa pleine liberté, l'on ne contrevient ni à la Coutume ni à ce qu'on doit à ſon Seigneur, pour lui déférer le choix de trois offres.

Sur la ſeconde, quoique la Coutume faſſe courir le tems *de momento* des offres valables, dès que le vaſſal par ſes offres de trois choſes, met le Seigneur dans un état de délibération pour ſçavoir, *quid utilius ſibi*, il eſt indubitable qu'il lui faut un délai au moins de quinzaine; mais je tiens que les deux offres n'étant faites que par ſurérogation, & non pour obéir à la Coutume qui ne l'impoſe pas; le vaſſal n'eſt pas tenu de requérir l'option, & que le Seigneur doit la déclarer au vaſſal.

Sur la troiſième, au cas que le Seigneur opte le revenu de l'année en eſſence, les fruits qui étoient à cueillir lors des offres, entrent dans l'an du relief qui court du jour des offres, ſuivant la Coûtume, & ſi le fief étoit ſaiſi avant, je tiens que du jour des offres les fruits courent en relief, & non plus en ſaiſie, enſorte que ſi le Seigneur optoit la ſomme de deniers, ou le dire de prud'hommes, les fruits ſeroient reſtitués au vaſſal du jour des offres valables. C'eſt la diſpoſition de l'article 59 d'Orléans *ſuprà* qui doit être ſuivie, comme contenant une ſouveraine équité.

VI. Le relief n'eſt point dû en directe, ce qu'il faut entendre *ſive deſcendendo, ſive aſcendendo;* mais s'il eſt dû en ſucceſſion collatérale, il en doit être de même des ſucceſſions & legs en l'une & l'autre ligne.

VII. Cependant l'article 89 ſur la donation paroît ambigu.

L'article dit, que » par donation faite par pere, mere (ou » autres parens) en avancement de ſucceſſion, n'eſt dû profit; » mais que ſi après le trépas du donateur, le donataire ſe tient à » ſon don, le donataire ſera tenu de payer tel profit qu'il eût » dû ſi l'héritage lui fut advenu par ſucceſſion «.

L'article 84 établit la regle, qu'en directe ſucceſſion n'eſt dû rachat, *ſecùs*, en collatérale. *His poſitis.*

1°. Que veulent dire ces termes de l'article 89, par donation ſoit par pere, mere, en avancement d'hoirie, n'eſt dû profit? Faut-il en directe que la donation ſoit faite avec mention expreſſe de l'avancement d'hoirie?

2°. L'article dit, (ou autres parens) cela ne dit-il que ou autres aſcendans, ou cela s'entend-il des collatéraux? Et ſi cela s'entend des collatéraux, la donation étant faite en avancement d'horie, ſera-t-elle affranchie du droit, quoique la ſucceſſion collatérale doive?

3°. L'article dit que ſi le donataire ſe tient à ſon don, ſera dû tel profit qu'il auroit dû en ſucceſſion. Cela s'applique-t-il en directe comme en collatérale? Et s'il ne ſe tient pas à ſon don, & que le donataire le rapporte, qu'il ſoit collatéral, cela exceptera-t-il la donation collatérale du rachat que la ſucceſſion collatérale n'auroit pas affranchi.

VIII. Sur la première queſtion, je tiens par le principe général que toute donation en directe eſt toujours réputée en

avancement d'hoirie, ſoit que cela ſoit exprimé, ou non, ſoit que le donataire ſe tienne à ſon don, ou qu'il le rapporte, & les termes de cet article ne peuvent jamais reſtraindre l'exemption de profit en donation directe, au cas de la ſucceſſion en directe, ce ſeroit une abſurdité, ce qui eſt donné en directe, eſt toujours réputé avancement d'horie.

IX. Sur la ſeconde, ces termes *& autres parens*, peuvent bien s'appliquer aux aſcendans autres que pere & mere; il n'y a pas de mal à cela, puiſque ce qui eſt donné par l'ayeul au petit-fils doit ſe rapporter par le fils dans la ſucceſſion de cet ayeul; mais cet article s'entend des collatéraux, qui peuvent donner entre-vifs en avancement d'hoirie à l'un de leurs héritiers préſomptifs, mais faut-il que le terme d'avancement de ſucceſſion y ſoit pour affranchir cette donation collatérale du droit de rachat? Il eſt de principe que cette clauſe n'oblige pas le donataire à rapporter, comme Dumoulin l'avoit penſé ſur l'ancienne Coutume de Paris, ainſi que le Brun le remarque fort bien en ſon Traité des Succeſſions, Liv. 3, tit. des Rapports, ch. 6, ſect. 2, n. 43, éd. 1714.

Je crois que ſi le donataire eſt héritier préſomptif, *& in proxima cellula ſucceſſionis*, ladite donation, *ſucceſſuro*, en cette Coutume ne doit point rachat, & qu'il faut attendre l'ouverture de la ſucceſſion; & cela dépend d'un principe qui eſt qu'en cette Coutume le rapport a lieu en collatérale comme en directe, article 167, ainſi que Dumoulin l'obſerve ſur cet article, & Pontanus, ſur l'article 159, *verſiculo, ſeptima quæſtio an*, & le Brun, des Succeſſions, Liv. 3, chap. 7, n. 11, toutes donations entre-vifs ſont ſujettes à rapport, en directe comme en collatérale; & il eſt clair qu'en collatérale, cela ne s'entend que de donations faites *ſucceſſuro*; car tous collatéraux ne ſuccédent pas en cette Coutume, la repréſentation en étant excluſe, article 139. Dès-là il eſt conſtant qu'une donation à un collatéral qui ne pourroit ſuccéder, ne peut jamais être faite en avancement d'hoirie, & par conſéquent ſeroit ſujette à relief, comme toutes donations faites à un étranger.

Or, ſi toutes donations *ſucceſſuro* ſont ſujettes à rapport, même en collatérale, s'il ne peut venir à la ſucceſſion du donateur ſans rapporter ce qui lui a été donné, donc tout ce qui eſt donné *ſucceſſuro*, même en collatérale en cette Coutume, eſt préſumé donné en avancement, ſans qu'il ſoit beſoin de l'y exprimer.

De-là je parts & je dis, pour ſçavoir ſi rachat ſera dû, il faut attendre l'ouverture de la ſucceſſion, ou il ſe tiendra à ſon don, & alors l'article décide qu'il doit rachat, de même que s'il l'avoit eu par ſucceſſion; la raiſon eſt que lorſqu'on lui a donné, il étoit *ſucceſſurus*, & ſe tenant à ſon don, il le prend comme ſa portion héréditaire qui étant en collatérale doit relief; & je tiens que dans ce cas, le Seigneur ou fermier du temps de la donation aura le droit, parce que ſe tenant à ſon don, cela a un effet rétroactif, il eſt cenſé avoir hérité dès l'inſtant de ſa donation, la ſucceſſion à ſon égard eſt ouverte du jour de ſa donation.

Si au contraire il rapporte, alors il faut diſtinguer, ou par le partage le même héritage lui adviendra, ou il échoira à un autre; s'il échoit à un autre, le donataire ne devra relief, parce que ſon titre eſt effacé, & ne l'ayant eu qu'en avancement de ſucceſſion, il n'eſt cenſé avoir eu qu'une ſimple jouiſſance des fruits anticipée à ſon égard, qui ne doit rien. Si l'héritage lui revient, il devra relief comme héritier collatéral, & le relief ſera dû au Seigneur ou fermier du temps de l'ouverture de la ſucceſſion, parce que dans ce cas ce n'eſt pas la donation qui le lui donne, c'eſt le partage, quand même en rapportant il l'auroit retenu pour ſa portion, parce qu'il ne retient pas alors comme portion donnée, mais *comme portion héréditaire*.

X. Sur la troiſième, il faut dire avec Dumoulin en ſa note ſur cet article *ſcilicet collaterali*, que la fin de l'article ne s'entend que du donataire collatéral par une raiſon bien ſimple, c'eſt que cette Coutume n'eſt pas comme Mante, Etampes, & autres, il n'aſſujettit point l'enfant du donataire à payer pour ce qui excéderoit la portion *ab inteſtat*, outre que l'article s'explique aſſez nettement, en diſant que le donataire qui ſe tient à ſon don, devra tel profit qu'il eût dû s'il lui fût avenu par ſucceſſion. Or, il eſt certain en cette Coutume que l'enfant ſuccédant ne doit rien, c'eſt la diſpoſition des articles 84 & 85.

XI. En cette Coutume tout mariage doit relief s'il n'eſt garanti par l'aîné: c'eſt qui s'induit parfaitement des articles 73 & 85.

Mais cette garantie n'a lieu que dans le cas du parage, qui, en cette Coutume, eſt d'une eſpece particuliere, elle réſulte des articles 69, 70, 71, 72, 73, 74 & 75.

1°. Le parage n'a lieu que dans le fief indivis. C'eſt-à-dire, tant que le fief reſte indivis, l'ainé fait la foi pour tous, & ga-

rantit ſes puînés mâles ou femelles, mariés ou non mariés articles 69 & 71, & cette indiviſibilité, & le parage conſéquent peuvent durer tant que la parenté dure d'aſſez près pour ne pas s'épouſer. Article 71.

2°. Si le fief ſe partage lors de l'ouverture, plus de parage; chacun va à la foi pour ſa portion, & les filles qui ſe trouvent mariées payent relief, *id eſt*, leurs maris. Cela s'induit des articles 72 & 73.

3°. Si le fief eſt indivis, & que les co-héritiers veulent porter la foi au Seigneur dominant pour leurs portions indiviſes, ils le peuvent, en ce cas plus de parage, plus de garantie, le mari de la fille mariée doit relief. Article 73.

XII. Mais *quid*? Si après la foi faite par l'aîné, les co-héritiers ſe laſſant de l'indiviſion; faiſoient un partage ſans fraude, auquel cas le parage finit. S'il ſe trouvoit une fille mariée, le mari ſeroit-il obligé de porter la foi pour la portion qu'il auroit, & en payeroit-il relief? *Contrarium puto.* Nous ſommes ici dans un relief *odieux*, qui eſt le relief de mariage; & l'aîné l'ayant porté pour ſes ſœurs dans le temps de l'indiviſion, le partage ſubſéquent fait de bonne foi & ſans autre motif que celui de ne plus reſter communs, n'ouvriroit pas les droits; & je tiens que le frere ayant une fois acquitté ſa ſœur pour le mariage, & ce dans un temps où il le pouvoit, la diviſion ou partage ſubſéquent ne doit pas ouvrir ce relief: car il s'enſuivroit une abſurdité, c'eſt ce que les freres & ſœurs ayant une fois accepté cet indivis, ſeroient forcés de reſter toujours en communauté; ce qui réſiſte à cette maxime ſi connue & ſi reçue, *nemo invitus in ſocietate.*

XIII. Au reſte dans le cas où le mari devroit relief, s'il n'y a point de communauté, & qu'il y ait jouiſſance diviſe, il n'y a point de relief. C'eſt ce que j'ai établi *ſuprà* dans mes Obſervations générales, & ſur Paris, & c'eſt ce que Pontanus, établit ſolidement ſur l'article 85, §. 10, *verſic. cæterum.*

XIV. L'article 92 fait mention du rachat rencontré. Mais il diſtingue les rachats qui s'ouvrent enſemble *eodem puncto*, & ceux qui s'ouvrent ſucceſſivement dans la même année par mort ou autrement.

A l'égard de ceux qui ſont ouverts *eodem puncto*, comme lorſqu'une ſucceſſion collaterale arrive à une fille mariée il a deux rachats, l'un de l'échoite, l'autre du mariage: ces deux

rachats ſe confondent, c'eſt le texte pur de l'article ; & je crois, comme nous l'avons dit *ſuprà* ès Obſervations générales, qu'il faut étendre la diſpoſition de cet article au cas du legs, la ſaiſine de droit de l'héritier n'ouvre pas le rachat, ils ſont ouverts *eodem puncto*, le même inſtant qui ſaiſit l'héritier le dépouille par la reſtitution qu'il eſt forcé d'en faire au légataire, en vertu du teſtament.

A l'égard des rachats qui échoient ſucceſſivement dans la même année, cette Coutume diſpoſe en cet article comme Poitou, Anjou, Maine, Bretagne & autres ; l'ouverture du ſecond, ou plutôt les offres du ſecond, font ceſſer le premier. *Et ſic de ſequentibus.*

XV. Par l'article 86 le partage de communauté n'ouvre que la foi pour le conquêt féodal, l'article dit, pour la moitié qui échoit à ſa femme. Et Pontanus après avoir rapporté le principe vrai, que le partage n'ouvre aucuns droits, & que, » quod divi- » dendo poſſunt ſingulorum partes à ſingulis etiam invitis tolli, » & uni adjudicari «. Il embraſſe l'opinion qui fait payer à la femme le relief pour la moitié qui ſeroit échûe aux héritiers du mari, ſi le partage s'étoit fait *ſectione corporum*, par deux raiſons. La premiere, que par l'acquiſition, ce conquêt *factum fuit proprium pro dimidia hæredum mariti prædefuncti ;* & que ſi on avoit partagé, la moitié ſeroit demeurée aux héritiers du mari. 2°. Parce que par le conquêt, quand il eſt en eſſence lors de la diſſolution de la communauté, le droit eſt acquis inconteſtablement aux héritiers du mari : or, dit-il, il eſt indubitable qu'on ne peut préjudicier à des droits acquis à des tiers. Cette opinion étoit celle de Dumoulin.

Je perſiſte dans l'opinion que j'ai toujours tenue, & que j'ai établie *ſuprà*, chap. 5, ſect. 2, & ſur Paris, n. 30, ſur Monfort, n. 8, & ſur Mante, que ce terme de l'article, *pour ſa moitié*, doit s'interprêter *de ſa moitié dans la communauté.* 1°. On n'eſt pas obligé de partager *ſectione corporum.* 2°. Dans l'acquiſition d'un conquêt, la moitié de chacun des conjoints n'eſt qu'habituelle : de même le droit des héritiers du conjoint du prédécédé n'eſt qu'habitutel, c'eſt le partage ſeul qui le réaliſe. 3°. Deux conjoints ou autres aſſociés qui jouiſſent par indivis, ont *totum in dimidia, & totum in toto.* 4°. Quand la femme par le ſort du partage a le conquêt total, elle ne l'a toujours qu'à titre *de moitié dans la communauté*, c'eſt toujours *ſa moitié qu'elle a*,

qui eſt franche de droits : ſa moitié dans la communauté ne conſiſte pas plus dans tel que dans tel héritage, ou dans telle moitié que dans telle autre. 5°. La propriété habituelle, quand le partage la réduit en acte, ſoit pour moitié, ſoit pour le total, opere le même effet, que ſi celui auquel l'héritage paſſe l'avoit acquis en entier, ou feint avec raiſon, que les héritiers de l'autre aſſocié n'y ont jamais rien eu. Et pour ne pas m'étendre plus au long ſur cette queſtion, je renvoye à ce que j'en ai dit *ſuprà*.

XVI. L'article 88. dit, que de partage entre coheritiers n'eſt rien dû, c'eſt le Droit commun : mais il ajoute, que s'il y a retour il y a profit, ſi le retour excede la motié de la valeur du fief. Cet article eſt contre le Droit commun. Au reſte obſerver qu'en cette Coutume ce ſeroit le rachat, non le quint, ſelon Pontanus. *Vide* dans le cas des licitations ce que j'en ai dit, ſur les Licitations dans la premiere partie de mon Traité.

XVII. La douairiere ne doit rien pour les fiefs qu'elle tient en douaire. Et ſi pendant la durée du douaire il arrivoit des mutations dans la propriété, l'article 191 décide que ce ſont les héritiers du propriétaire qui doivent en acquitter la douairiere. Obſerver cependant que le Seigneur peut ſaiſir *rectà* le fief par la réalité du droit ; mais la douairiere doit être acquittée de tout, & elle doit avoir des dommages-intérêts contre les héritiers, s'ils négligent de faire les offres, & s'ils occaſionnent une perte de fruits.

XVIII. Mais *quid*? en ce cas. J'ai obſervé ci-deſſus que le Seigneur n'avoit par la Coutume que le revenu en eſſence, qu'il levoit avant de recevoir en foi le nouveau vaſſal. Comme ce fief eſt en douaire, le percevra-t-il en eſſence, comme il le peut, le douaire n'étant point une charge du fief? *mero rigore* il le pourroit : mais par l'article 91 il eſt dit, que le Seigneur ne doit lever le rachat, que tel que le vaſſal en jouiroit : ſur quoi j'ai dit que ſi le fief étoit affermé ſans fraûde, le Seigneur ne pouvoit expulſer le fermier, mais qu'il devoit prendre le prix de l'année, parce que le nouveau vaſſal n'auroit eu que cela. En ſera-t-il de même en ce cas ? L'héritier du propriétaire n'ayant qu'une propriété nue, & ne pouvant pas lever les fruits, le Seigneur doit-il ſe contenter de l'eſtimation ? il faut néanmoins répondre que non : le Seigneur ne peut être forcé d'accepter en ce cas un forfait, ou l'eſtimation qui eſt toujours arbitraire : il n'en eſt pas de même dans le cas où le fief eſt

affermé ; le bail eſt un acte d'adminiſtration du vaſſal, qui fixe un revenu certain, qui eſt cenſé valoir, toutes dépenſes déduites ce que le fief vaudroit au vaſſal, qui feroit lui-même ſa récolte ; & en ce cas, y ayant du prix qui n'a pas fixé *ad hoc* pour le relief, le Seigneur qui ne peut jouir que comme le vaſſal auroit joui, doit ſe contenter du prix de la ferme : ici c'eſt une propriété nue, dont l'héritier vaſſal ne retire rien. Le Seigneur peut en ce cas demander la jouiſſance d'une année, ſauf en ce cas à la douairiere à être indemniſée par l'eſtimation de la valeur des fruits ; c'eſt tout ce qu'elle peut eſpérer ; elle ſçait que ſon douaire étant aſſigné ſur un fief, eſt ſujet à rachat perceptible en nature, ſuivant la Coutume.

XIX. L'article 97 dit, que ſi le Seigneur reçoit ſon vaſſal en foi, ſans avoir payé les profits, il ne peut plus les demander que par action : cela eſt d'autant plus vrai en cette Coutume, que le Seigneur ne reçoit en foi qu'après la perception du rachat, cependant s'il l'avoit reçu, & eût fait réſerve expreſſe du relief ou quint, je crois qu'il pourroit ſaiſir.

Par rapport aux anciens profits, *vide* ce que j'ai dit ſur Orléans, ſur Montargis, Montfort, Mante & autres.

XX. Cette Coutume ne connoît point le relief de garde ; mais les gardiens nobles qui gagnent les fruits des héritages des mineurs doivent acquitter les mineurs des reliefs qui pourroient être dûs de leur chef, & c'eſt le droit commun ; ſi quelques Coutumes diſpoſent autrement, ce ſont Coutumes locales.

XXI. Par l'article 44 les gens de main-morte doivent donner homme vivant & mourant, par le décès duquel profit de rachat eſt dû, & le Seigneur peut pendant quarante ans obliger à vuider leurs mains ; mais s'ils ont joui pendant quarante ans on ne peut plus les forcer ; mais ſeulement à donner l'homme vivant & mourant ; donc la mort civile n'ouvre point le relief, ainſi que nous l'avons fait voir dans nos Obſervations *ſuprà*, ch. 4, ſect. 2, *circa finem*.

XXII. L'article 109 admet les cens à cher prix, ou tels cens tels reliefs, *vide* ce que nous avons dit ſur les relevoiſons à plaiſir de la Coutume d'Orléans.

Enfin, cette Coutume admet le roucin ou le cheval de ſervice, qui ſe paye une fois en la vie par le vaſſal, ſur quoi *vide* les articles 93, 94, 95 & 96, qui n'ont beſoin d'aucun commentaire.

Pour les cas non prévûs par cette Coutume, ou que je n'ai pas détaillés dans ce commentaire, je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà*, & à ce que j'ai dit ſur Paris, même ſur Orléans & Montargis.

DISTINCTION XV.

Des Coutumes locales de Blois. De la Coutume de Dunois.

ART. 3. Quand aucun doit rachat, il doit offrir à ſon Seigneur de fief l'une des trois choſes, ſçavoir eſt le revenu d'une année de ſon fief, une ſomme d'argent, telle que le vaſſal verra être convenable, ou ce que deux prud'hommes eſtimeront *, & dès-lors ledit Seigneur de fief ne fait plus les fruits ſiens dudit fief; mais ſi bon ſemble audit Seigneur, il aura quarante jours pour choiſir & élire l'une deſdites trois offres.

* *Id eſt, quanti arbitrio duorum proborum & prudentum virorum æſtimabitur.* C. M.

ART. 4. Si le Seigneur féodal prend & élit la jouiſſance de ladite année, ledit Seigneur payera les loyaux-coûts & miſes, & s'il choiſit le dire de prud'hommes, le Seigneur en prendra & elira un, & le vaſſal l'autre, leſquels arbitreront en leurs conſciences ce que peut valoir ledit rachat.

ART. 5. Quand un vaſſal a fait ſes offres au Seigneur de fief, ledit Seigneur de fief eſt tenu rendre réponſe à ſon vaſſal dedans quarante jours laquelle des offres il veut accepter, & en défaut de ce faire, ledit Seigneur de fief ne peut prendre, accepter ou choiſir l'année; mais ſeulement peut prendre & choiſir lequel qu'il lui plaira de la ſomme de deniers ou du dire de prud'hommes, & eſt compté le jour des offres pour le premier deſdits quarante jours, & eſt ledit vaſſal tenu retourner à la fin deſdits quarante jours, & demander réponſes de ſes offres, quand il doit rachat.

ART. 6. Et ſi le Seigneur de fief accepte la ſomme de deniers qui lui ſera offerte, en ce cas les fruits empêchés ou levés ſeront reſtitués au vaſſal, en payant les frais.

ART. 7. Quand un Seigneur féodal a choiſi l'année pour le profit de rachat à lui dû, & en icelle année audit fief y a bois prêts à couper ou étangs à pêcher, ledit Seigneur ne peut couper leſdits bois ni pêcher leſd. étangs en l'état qu'ils ſont; mais doit prendre ſeulement le revenu d'une année, & doit-on eſtimer combien le revenu deſdits bois & étangs peut valoir pour une

année, & n'aura ledit Seigneur, ſinon la valeur du revenu d'une année.

ART. 12. Un fils aîné noble ou non noble, âgé de vingt ans & un jour, peutporter la foi & hommage pour tous ſes freres & ſœurs mariés & non mariés, & garder une fois en ſa vie leſdits freres & ſœurs de payer profit, ſoit qu'il y ait partage ou non, & la fille à quatorze ans & un jour, non mariée, peut porter la foi & hommage de ſes héritages féodaux ſans payer aucun profit.

ART. 13. Les fils du fils aîné ni autres de lui deſcendans ne peut porter la foi & hommage pour ſes oncles & autres.

ART. 14. Si pere, ou mere, ayeul ou ayeule, donnent en mariage à leur fille aucun héritage ou autrement en avancement de ſucceſſion, il n'en eſt dû au Seigneur de fief aucun profit, ſinon que le mari de ladite fille voulût entrer en foi & hommage, & que celui qui ainſi fait la donation ſe démît de la foi en ledite donation faiſant.

ART. 18. Quand un Seigneur de fief a reçu ſon vaſſal en foi, il ne lui peut plus donner empêchement pour les profits qui lui pourroient être dûs au devant de la réception de foi, ſinon que fût faite réſervation expreſſe deſdits profits, auquel cas telle réſervation ne git qu'en action.

ART. 22. Si le Seigneur de fief, après les trois offres faites par le vaſſal, accepte l'année des fruits des héritages tenus de lui en fief, ou qu'il exploite par deffaut d'hommes, il ne pourra couper les bois de haute futaye, ni autres bois qui ont été délaiſſés d'ancienneté pour ſervir de touches & embelliſſement de maiſons, ſinon que le vaſſal les eût vendus, & les y eût commencé à exploiter par maniere de vente, auquel cas ledit Seigneur de fief pourra exploiter en ſaiſon de coupe ce qui a été vendu ſeulement.

Vide l'article 23 pour le cheval de ſervice, & les articles 25, 26, 27, 28 & 29, pour l'eſtimation des choſes qui tombent en rachat. Ces diſpoſitions ſont locales.

I. Cette Coutume pour le droit de relief eſt conforme à celle de Paris, & en cela differe totalement de la générale de Blois. Ainſi pour la levée & exploitation du relief, *vide* mes Obſervations *ſuprà*, & ce que j'ai dit ſur Paris.

Deux choſes ſont à obſerver, & different de la Coutume de Paris.

La première, qui, je crois avec Dumoulin, doit y avoir lieu; c'eſt que cette Coutume donne expreſſément quarante jours pour faire ſon choix, que le vaſſal eſt tenu d'aller requérir, & doit ſe tranſporter, non avec Huiſſiers, mais avec un Notaire & témoins, cela eſt plus reſpectueux.

La ſeconde, qui eſt aſſez ſinguliere, c'eſt que, ſi le Seigneur dominant ne ſe détermine pas dans les quarante jours, il ne lui eſt plus loiſible d'opter le revenu d'un an; il faut qu'il s'en tienne, ou à la ſomme offerte par le vaſſal, ou au dire de prud'hommes. C'eſt la diſpoſition de l'article 4, & comme ſuivant l'article 5, les quarante jours commencent au jour des offres, qui y eſt compris, & ſuivant l'article 6 ſi le Seigneur accepte la ſomme de deniers, les fruits levés ou empêchés par le Seigneur depuis & y compris ce jour, doivent être reſtitués au vaſſal, ce qui eſt dans le cas où le fief ſervant étoit ſaiſi avant les offres, il faut dire que de deux choſes l'une, ou le Seigneur acceptera le revenu en eſſence, & alors les fruits qu'il recueillera ſeront à titre de relief, à compter du jour des offres, c'eſt la diſpoſition de l'article 5, ou il acceptera les deux autres offres, ou il ſera tenu de s'en contenter, s'il ne déclare pas ſon choix dans les quarante jours; & dans ces deux derniers cas, les fruits ſeront reſtitués au vaſſal depuis & compris le jour des offres.

II. *Quid*? Si au lieu de déclarer poſitivement ſon choix, la récolte étant prête à faire, ou le fief étant ſaiſi dans ce temps, le Seigneur, ou continuoit d'exploiter, ou faiſoit mettre la faucille dans le bled, cet acte opéroit-il le choix? La raiſon de douter eſt dans l'article 5, qui dit, que faute de déclarer ſon choix, il ne pourra plus choiſir que la ſomme d'argent, ou le dire de prud'hommes; mais la raiſon de décider eſt, que l'exploitation réelle du fief, que le Seigneur fait depuis les offres, & pendant les quarante jours, eſt une déclaration préciſe de ſon choix; & je tiens qu'en ce cas on ne peut le forcer à prendre les deux aures offres, & à reſtituer les fruits: le cas de l'article eſt le cas où le Seigneur auroit ce jour-là coupé les fruits ſaiſis, & depuis les offres faites ce jour, ſeroit demeuré dans le ſilence & l'inaction depuis les offres.

III. On demandera ſi la déclaration doit être faite dans les quarante jours, ou s'il a les quarante jours complets, de telle ſorte qu'il puiſſe déclarer ſon option le quarante unième jour.

Je crois que l'article 5 tranche cette difficulté, il dit, eſt tenu rendre réponſe *dedans quarante jours*, & le vaſſal eſt tenu retourner *à la fin des quarante jours*, c'eſt-à-dire, le quarantième jour. Tout eſt ici favorable au vaſſal, qui eſt déja incertain de ſon ſort pendant les quarante jours que le Seigneur a pour opter. *Vide* Chartres, & ce que j'y ait dit.

IV. Le relief de mariage eſt dû en cette Coutume, ſi l'aîné ne garentit par ſa foi; ce qu'il peut faire, dit l'article 12, ſoit qu'il y ait partage ou non: & en cela cette Coutume locale differe de la générale de Blois, qui ne le permet à l'aîné que pendant l'indivis: mais cette faculté eſt perſonnelle à l'aîné, & tellement perſonnelle, que le fils de l'aîné ni ſa repréſentation ne la peuvent faire article 13.

On demandera ſi en cette Coutume il n'y a qu'un mariage, d'exempt au cas de la foi de l'aîné, & quel eſt ce mariage, ſi c'eſt le premier de tous, ou celui qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou qui ſe fera depuis l'échoite ſi elle eſt veuve.

Il faut dire en cette Coutume, 1°. Que tous mariages doivent relief, s'il n'y a frere aîné qui ait porté la foi. C'eſt ce qu'indique cet article 12, la fille *non mariée* peut faire la foi ſans payer profit.

2°. Que ſi la fille ſe trouve mariée, & qu'il y ait aîné qui la garentiſſe, c'eſt le mariage ſubſiſtant lors de l'échoite qui ſera exempt. C'eſt ce qu'indique encore le même article: *l'aîné* peut, &c. pour ſes ſœurs mariées, & non mariées.

3°. Si elles ne ſont pas mariées, ſoit qu'elles ſoient encore filles ou veuves, la foi de leur aîné les acquittera du mariage qui ſe contractera depuis l'échoite. C'eſt ce que montre le même article, en diſant tout de ſuite, *& garder une fois en ſa vie leſdits freres & ſœurs de payer profits.*

Mais exceptez toujours les mariages où il y a ſéparation *réelle* de biens, comme je l'ai dit ſur la générale de Blois.

V. Par rapport à la diſpoſition de l'article 14, *vide* ce que j'ai dit ſur Montargis, qui porte la même diſpoſition, & où j'ai traité cette queſtion.

VI. L'article 22 parle des bois de futaye, & ce que le Seigneur peut y prendre pour rachat, & quand il le peut. Cet article parle des touches dans les bois: c'eſt un vieux mot qui ne marque que les bois plantés pour l'ornement: Blois 78, Chartres 12, Anjou les appelle Touchaige, article 117.

VII. L'article 30 dit que le vaſſal qui tient un bois en foi & hommage, de quelque nature qu'il ſoit, ne peut le couper & appliquer à autre choſe qu'à bois, c'eſt-à-dire, l'exploiter en coupe réglée, ou pour le faire replanter s'il ſe couronne en cime, & déperit: auquel cas par Ordonnance de juſtice peut le couper. La raiſon eſt que le fief conſiſtant en un bois, ſi on le coupe, n'y a plus de fief, ou plutôt de *ſubjectum feudale*. Chopin ſur Anjou, Chapitre des acquêts immeubles, titre premier des achats & ventes, à la marge, fait mention de bois féodaux en danger en Normandie, qu'il dit qu'on ne peut couper ſans péril de commiſe, ſuivant les Ordonnances de Charles VI de 1388, de François I de 1515. Je n'en ai rien vû dans les Commentateurs de Normandie.

Pour le ſurplus je renvoye à la Coutume de Blois, & enſuite à mes Obſervations générales, & à ce que j'ai écrit ſur Paris.

Des Coutumes de Romorantin, Mennetou-ſur-Cher, Saint-Aignan, Scelles en Berri, Valançay, Vatan, locales de Blois.

Les Coutumes de Romorantin & de Mennetou-ſur-Cher, n'admettent aucun relief, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en a point s'il n'eſt ſtipulé par l'acte d'inféodation; c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'article premier de Romorantin.

Les quatre autres parlent du relief de cenſive, & ne parlent point du relief de fief, ainſi je crois que ne l'excluant point formellement, il y a rachat, ſuivant la Coutume générale de Blois, parce que la Coutume générale régit les locales, ſi ces dernieres n'ont des diſpoſitions textuellement contraires.

De la Coutume de la Baronnie de la Rue d'Indre, locale de Blois.

ART. 5. Tout Seigneur féodal a droit de prendre la choſe féodale vendue, permutée, échangée ou autrement aliénée par ſon vaſſal, en la Baronnie de Château-Roux, & ſes appartenances, pour les deniers qu'elle aura été vendue ou aliénée, ou de prendre le droit de rachat qui eſt de la valeur des fruits d'une année qui vaut ladite choſe féodale vendue; au choix & élection dudit Seigneur féodal.

ART. 7. Semblablement quand la choſe féodale vient par ſucceſſion

ſucceſſion ou autrement, en hoir de quenouille, ledit Seigneur féodal prend ſur le fief & choſe féodale le droit de rachat qui eſt des fruits dudit fief d'un an.

Le droit de rachat a lieu ès choſes cenſuelles, article 9.

I. Le rachat eſt le ſeul droit que cette Coutume reconnoiſſe pour toutes les mutations, & en cela elle ſymboliſe avec quelques Coutumes, comme Mantes & autres.

Il paroîtroit que le rachat ne ſeroit que l'eſtimation du revenu d'un an, par les termes de l'article premier, *qui eſt de la valeur des fruits d'une année que vaut la choſe féodale.* Cependant je crois que le relief eſt celui de la Coutume générale de Blois, c'eſt-à-dire, les fruits en eſſence, ſi le Seigneur n'en compoſe. Ma raiſon eſt double, 1°. cette Coutume ne diſpoſe pas aſſez clairement ſur la nature du relief qu'elle admet pour déroger à la générale; 2°. l'article 7 dit, *le droit de rachat qui eſt des fruits du fief d'un an.*

II. Cette Coutume ne permet pas qu'un roturier achette un fief, au moins elle donne le pouvoir au Seigneur dominant de le contraindre par ſaiſie à en vuider ſes mains; Meaux & Artois ont la même diſpoſition. Je tiens avec Saligny ſur Vitry que cet article eſt comme celui des gens de main-morte, & qu'en payant le droit de francs-fiefs, on ne peut le contraindre à vuider ſes mains, le droit de tenir fief vient éminemment du Roi, qui peut diſpenſer le roturier, comme il diſpenſe la main morte. L'Edit de 1656 & celui de 1672 tranchent la queſtion, & décident que le roturier peut poſſéder fiefs, & déroge à toutes Coutumes. *Vide* Jarri, vol. *in-12*, Traité des Amortiſſemens, nouveaux acquêts & francs-fiefs, 1717.

III. Cette Coutume n'admet le relief de ſucceſſion, que quand le fief tombe en quenouille, d'où il faut conclure que le mariage des filles ouvre le relief, comme dans la Coutume générale de Blois; mais en celle-ci, la foi de l'aîné ne peut en garantir, parce que l'échoite ſeule à une fille ouvre le relief. Obſervez néanmoins qu'il ne ſera dû qu'un relief ſi la fille ſe trouve mariée comme le décide la générale.

Pour le ſurplus je renvoye à la Coutume.

Des Coutumes de la Ferté-Imbaut, de Tramblevy & Villebroſſe, locales de Blois.

Ces Coutumes n'admettent point les reliefs, mais quand il en eſt dû, dit l'article premier de la Ferté-Imbaut, le relief eſt de trois offres comme à Paris.

Des Coutumes de Soeſmes, Lepuroux & Bouges, locales de Blois.

Ces deux Coutumes ne parlent point de relief, ainſi on doit y ſuivre la Coutume générale.

De la Coutume de la Ferté-Auray, locale de Blois.

Cette Coutume admet le relief de cenſive, qui eſt tel cens tel relief, c'eſt-à-dire le double du cens, mais pour le relief de fief, il faut ſuivre la générale.

De la Coutume de Chabris, locale de Blois.

Cette Coutume ne parle pas des reliefs, ainſi la générale de Blois y a lieu.

De la Coutume de Molins en Berry, locale de Blois.

En cette Coutume on ſuit celle de Saint Aignan *ſuprà*, *vidè* ce que j'ai dit.

De la Coutume d'Autroche & de Ville-Franche ſur Cher, locales de Blois.

La Coutume d'Autroche admet des cens à relief, pour les reliefs féodaux, *vide* la Coutume générale.

DISTINCTION XVI.

De la Coutume de Tours.

ART. 95. Roncins de ſervice aucune fois ſont dûs à muan-

ce d'homme, & aucune fois à muance du Seigneur, & aucune fois à muance d'homme & de Seigneur, & y a aucuns roncins qui ſont abonnés, & les autres non.

ART. 96. Pour Roncin de ſervice non apprécié ou abonné, ſera payée la cinquième partie de la valeur du revenu dudit fief, pour une année.

ART. 128. L'aîné ou aînée qui baillent à leurs puînés, par partage, portion d'un fief, ſont tenus porter la foi & hommage pour le tout, & en garantir en parage leurs puînés & leurs ſucceſſeurs à titre univerſel, tant que le parage ſoit failli: & pendant ledit parage ne ſont tenus leſdits puînés faire hommage à leur parageur.

ART. 266. Les puînés où puîné, qui, pour leur tierce partie, auront eu par partage, fief ou lieu entier, ſont tenus d'en faire les foi & hommage qui en ſeront dûs.

ART. 132. Homme noble ou roturier fait rachat de la choſe hommagée * à lui appartenante à cauſe de ſa femme, ſoit qu'il y ait communauté de biens, ou non, ſi ce n'étoit durant le parage d'elle ou des ſiens, & encore qu'il y ait douaire ſur la terre hommagée, le Seigneur en prendra tous les fruits mais le propriétaire ſera tenu en récompenſer la douairiere.

* *Id eſt, non-obſtante quod uxor jam feciſſet fidem & homagium C. M.*

ART. 133. En ſucceſſion directe n'échet aucun rachat; ne auſſi des freres ne ſœurs; & en tous autres, y a ouverture de rachat.

ART. 134. Si aucun fait foi & hommage à ſon Seigneur de la choſe dont le rachat eſt dû, & il ait gagé & actuellement offert le rachat de la choſe hommagée, & ſommé le Seigneur de prendre & lever les fruits de ladite année; ledit Seigneur doit prendre & lever les fruits de ladite année; autrement leſdits fruits demeureront au péril dudit Seigneur: & n'eſt tenu le propriétaire en l'année du rachat vuider ſa maiſon & manoir, mais ſeulement eſt tenu laiſſer au Seigneur les granges, celliers, & autres choſes néceſſaires pour la récollection des fruits de ladite année, avec une chambre pour le ſerviteur ou commis dudit Seigneur dominant, ſi ladite maiſon & manoir le peuvent commodément porter.

ART. 135. Quand aucun leve par rachat la choſe hommagée, il ne peut faire couper les bois de haute futaye, ne

les layz, ne autre bois que celui qui eſt en coupe, ne pêcher les étangs ; ſinon qu'ils ayent été par deux ans entiers en eau, & peuplés, ne faire choſe que bon pere de famille ne doive faire, ſans uſer de ravage : & pour le regard deſdits étangs & taillis, ſoit que leſdits étangs fuſſent en pêche, taillis en coupe, ou non, le Seigneur en prendra à raiſon d'une année ſeulement, eu regard au temps que leſdits taillis & étangs ont accoutumé être coupés ou pêchés par la Coutume du pays : & s'il avient en ladite année aucun profit des arriere-vaſſaux, les levera pour le temps, & à la raiſon ſuſdite, juſqu'à ce que l'année dudit rachat ſoit finie.

ART. 136. Pour prèmiere foi & hommage qui ſe fait par dépié de fief, ou par parage failli, n'eſt dû aucun rachat : ſi les choſes de ladite foi & hommage ne ſe ſéparent du fief par fait étrange ; à ſçavoir, quand le parageau vend ou aliene, autrement que par donation en faveur de mariage, ou avancement de droit ſucceſſif fait à ſon héritier la choſe à lui garantie : auquel cas l'acquereur doit au Seigneur qui étoit parageur, rachat ou vente à l'option dudit Seigneur.

ART. 137. Si pluſieurs rachats échéent en un an, ils auront lieu, & par la gageure, & offre réelle & actuelle du ſecond, finit le premier.

AR. 138. Le Seigneur ne peut lever les héritages hommagés de la femme nouvellement épouſée, par défaut de foi & hommage, juſqu'à 40 jours après les épouſailles.

ART. 139. Le Seigneur qui leve par rachat, n'acquittera aucunes charges, obligations, ne hypothéques d'héritages, ſinon qu'il, ou ſes prédéceſſeurs les ayent conſenties, ou qu'elles ſoient anciennes de quarante ans, & quant aux charges dûes à cauſe du fief, les acquittera : & ſemblablement le Ban & arriere-Ban, & loyaux aides de ladite année. Et le Seigneur qui leve ledit rachat eſt tenu de faire faire de toutes façons les vignes du lieu, ſi l'année précédente elles ont été en tel état, & icelles ficher de peſſeaux* qui y étoient, & en uſer comme bon pere de famille, & les rendre en l'état qu'elles étoient au temps que le rachat eſt commencé à lever.

* Echalas qu'en pays Orléannois on nomme Charnier.

ART. 140. Et ſi ledit rachat & les loyaux aides advien-

nent en une même année, le rachat ſe levera par le Seigneur, & en ſe faiſant, ſeront confus en lui les loyaux aides qui écheront pendant ledit rachat.

ART. 141. Si l'homme d'Egliſe qui doit foi & hommage pour raiſon d'aucun fief amorti, & indemniſé dépendant de ſon Bénéfice, ſe meurt ou ſe départ de ſon Bénéfice, eſt dû rachat au Seigneur pour la nouvelle foi.

ART. 142. Chapitres, Convens, Frairies & Communauté qui doivent foi & hommage à cauſe d'aucuns héritages amortis & indemniſés, ſeront tenus bailler homme qui faſſe ladite foi, par la mort duquel eſt dû rachat au Seigneur pour la nouvelle foi.

ART. 143. En héritages hommagés, échangés, étant en divers fiefs, y a ventes ou rachat, au choix dudit Seigneur, mais il n'y a aucune prinſe par puiſſance de fief: & eſt tenu ledit ſujet faire les diligences envers ledit Seigneur de fief, pour faire la foi & hommage.

ART. 144. Femme qui ſurvit ſon mari, étant veuve, fera hommage de l'acquêt de la choſe hommagée d'eux deux, ſans rachat, pourvû que ſon mari ait payé les ventes, ou gagé & payé le rachat.

ART. 145. De la choſe tenue à franc devoir, n'eſt dû rachat, mais ſont dûes ventes ès cas èſquels ſont dûes par la Coutume, & eſt à entendre, franc devoir, quand l'hommage a été mué en devoir, ou que l'héritage roturier eſt baillé par le Seigneur de fief à franc devoir, poſé que ledit annuel ou ſoit dû à muance d'homme ou de Seigneur.

I. Le relief en cette Coutume eſt le revenu de l'année en eſſence; au ſurplus il ſe leve comme à Paris, pour toutes les choſes qui tombent dans le relief.

La Coutume de Blois ne donne que le même relief. J'y ai obſervé que le vaſſal pouvoit néanmoins y offrir une ſomme d'argent ou l'eſtimation, & je tiens que cela ſe peut en cette Coutume, cela ne fait aucune injure au Seigneur, au contraire pour ne point s'embaraſſer d'une récolte, ou peut-être, étant mieux à ſa bienſéance, & pour ſon utilité, il peut accepter un forfait.

Mais le vaſſal n'eſt tenu qu'à lui faire offre du relief de l'an en eſſence, & de ce jour l'année court aux riſques du Seigneur; c'eſt la diſpoſition de l'article 134, & je tiens que,

comme à Paris, & ailleurs, le Seigneur doit rembourſer les labours & ſemences, *quia fructus non dicuntur, niſi deductis impenſis.*

II. Si le fief eſt affermé de bonne foi & ſans fraude ; je tiens, comme je l'ai dit ſur Blois, n. 3, que le Seigneur ne peut expulſer le fermier, & qu'il doit ſe contenter du prix de la ferme. Cette expulſion eſt toujours violente & dure, & dérange le fief du vaſſal. Le Seigneur ne doit jouir qu'à *l'inſtar* du vaſſal, & comme un bon pere de famille, s'il y avoit un Métayer, il faut ſuivre la diſpoſition de l'article 113, qui dans le cas de la ſaiſie faute d'homme, veut que le dominant ſe contente de la part du métayer ou laboureur, mais elle diſtingue les fruits artificiels, & les fruits naturels, des premiers, elle laiſſe la part du métayer & non des naturels. Ce même article, ſi le fief eſt affermé en argent ou grain, permet au Seigneur de ne pas exécuter le bail, je ne crois pas que cela doive avoir lieu dans le cas du relief, qui ſe doit lever civilement, & la Coutume n'admettant cette dépoſſeſſion que dans le cas de la ſaiſie féodale, on ne doit pas l'étendre au relief.

III. Naturellement les reliefs des arriere-fiefs ouverts dans l'an du relief, ſont acquis en entier au Seigneur qui leve le relief du fief ſervant, néanmoins cette Coutume ne le donnant qu'en eſſence, ne le donne que pour autant de temps que le relief du fief ſervant dure, enſorte que ſi l'arriere-fief s'ouvre à la fin de l'année du relief du fief ſervant, ou avant qu'il puiſſe y avoir récolte, le Seigneur dominant n'y aura rien. *Argumento paragraphi* 135, ce qui eſt contre le principe, que *relevia quintum, & laudimia, eodem momento, ſeminantur, & naſcuntur & acquiruntur ;* mais la loi eſt écrite, & je penſe qu'il en doit être de même à Blois, où le relief eſt fixé par la Coutume au revenu de l'an en eſſence.

IV. Il y a une exception dans ces deux Coutumes. Si le fief ſervant étoit ſaiſi faute d'homme, & que pendant que le Seigneur leveroit les fruits par droit de ſaiſie, l'arriere-fief s'ouvroit, en ce cas l'arriere-vaſſal pourroit être contraint par le Seigneur ſuzerain de lui faire la foi, & en le faiſant il gageroit & offriroit le rachat, qui en ce cas ſeroit levé en entier par le Seigneur, quand même le vaſſal dominant de l'arriere-fief viendroit faire la foi & gager le relief de ſon fief, parce qu'alors le ſuzerain auroit en entier le rachat de l'arriere-fief à deux titres, le pre-

mier comme tombant dans la perte des fruits du fief vaſſal : le ſecond, comme courant dans l'année pleine du rachat du fief principal.

Le Seigneur qui leve le relief, ne doit que les charges inféodées, ou anciennes de 40 ans, il doit acquitter le Ban & Arriere-ban, & les loyaux aides, dit l'article 139, *Limita* 1°. s'il eſt dû loyaux aides, dans cette année : 2°. ſi les loyaux aides étoient dûs à autre qu'à celui qui leve le rachat : car s'ils étoient dûs à lui, il les confond, dit l'article 140.

V. Rien de plus rigoureux que cette Coutume pour le rachat de mariage. Elle décide, art. 132 qu'il eſt dû, *ſoit qu'il y ait communauté ou non.* Ce qui eſt contre tous les principes déduits *ſuprà.*

Palu ſur cet article cite pluſieurs autorités & Arrêts, pour faire voir que cela n'a pas lieu, lorſque par le Contrat de mariage la femme a la jouiſſance à part, & en cela il diſtingue la non communauté en deux, celle où il y a ſimple excluſion de communauté, mais où le mari perçoit les fruits pour les charges du mariage ; & celle où il y a jouiſſance diviſe. Et dans ce dernier cas, il veut que la Coutume n'ait pas lieu.

J'incline très-fort à ce ſentiment, tant à cauſe de la dureté de la Coutume, qu'à cauſe du principe que les Arrêts ont conſacré, en tolerant le relief de mariage qui eſt odieux, comme je l'ai montré dans mes obſervations générales. Il eſt vrai que ces termes, *ſoit qu'il y ait communauté ou non*, ont été ajoutés lors de la réformation, & ne diſtinguent point la façon dont la communauté eſt excluſe, enſorte qu'elle détermine par-là que le mariage ſeul ouvre le relief, parce que la femme en ſe mariant, *capite minuitur*, elle change d'état. En cette Coutume le mariage ſeul ouvre le relief, & ces termes étant ajoutés lors de la réformation, ſemblent trancher toute difficulté, ne diſtinguant point, & déterminant que par le ſeul mariage de la femme le droit eſt dû. Cependant par Arrêt du 4 Juillet 1640, rapporté par Vrevin, ſur l'article 80. de Chaulni, rendu pour la terre de Ferriere, régie par cette Coutume de Tours, il a été jugé que cette terre étant échue à la femme, depuis qu'elle avoit été ſéparée de biens par juſtice, n'étoit dû rachat. D'où il eſt clair que la Cour a diſtingué la ſéparation réelle *avec jouiſſance à part*, d'avec la ſimple excluſion de communauté.

Que ſi par le contrat de mariage il y avoit ſéparation, & que

par une clauſe il étoit ſtipulé que les conjoints pourroient ſe remettre en communauté, en conſéquence de quoi le *mari eût perçu*, jugé qu'il étoit dû rachat, par Arrêt du 4 Juin 1668, Soëve, tome 2, cent. 4, ch. 19, en la Coutume d'Anjou. Palu ſur Tours art. 132 le rapporte.

VI. Ce même article 132 met une exception, *ſi ce n'étoit pendant le parage d'icelle ou des ſiens.*

La raiſon eſt qu'en cette Coutume le parage a lieu, ſoit au profit de l'ainé, ſoit de l'aînée: & quand le partage ſe fait par l'aîné ou aînée aux puînés, les puînés mâles ou femelles tiennent leur portion en parage de l'aîné ou aînée qui les garantit ſous ſon hommage, & à cauſe des deux tiers qu'il a, il paye les devoirs accoutumés de tout le fief, art. 264. Or comme pendant le parage les parageaux ne doivent foi & hommage ni relief au parageur, la fille qui tient ſa portion en parage, ſe mariant, ſon mari à cauſe d'elle devient parageau, & ne doit pour la portion du fief de ſa femme ni foi ni relief. Si le parage étoit failli, le mari devroit foi & rachat au parageur.

VII. Mais il y a un cas où l'article 132, a lieu en plein. Car on pourroit dire que cet article eſt inutile, ſi en donnant partage, l'aîné garantit en parage.

Ce cas eſt, ſi dans le partage de la fille étoit échu un fief entier, diſtinct du fief de l'aîné, en ce cas n'y a partage; car le parage n'a lieu que ſur les portions du même fief. Dans ces cas, le mari dont la femme auroit eu un fief entier en parage, doit foi & hommage & rachat au dominant de ce fief. Ce cas eſt prévu, & eſt la conſéquence de l'article 266. Il y a encore un autre cas où l'article 132, peut avoir lieu. Si entre les enfans d'un homme, le parageur ſe trouve *une fille*, car l'article 128, dit, *l'aîné ou aînée quibaillent à leurs puînés par partage*.... pour l'échoite directe, elle ne doit rien: mais ſi elle ſe marie, qu'il y ait communauté, ou non, le mari doit relief du fief qu'elle tient. *Intellige ſecundùm quæ diximus ſuprà, n. 5.*

VIII. En cette Coutume la ſucceſſion directe ne doit rien ni la collatérale *de frere & ſœur*, mais toute autre ſucceſſion doit, dit l'art. 133. Cette Coutume, comme Anjou, admet la diſtinction des héritiers ſans moyen, ou des héritiers par moyen, c'eſt-à-dire, d'oncle au neveu; mais l'admet-elle auſſi comme Anjou & Maine, en directe, c'eſt-à-dire, le petit-fils ſuccedant à ſon ayeul doit-il rachat? D'un côté il eſt dit, *en ſuc-*

ceſſion

ceſſion directe n'échet aucun rachat. Or la ſucceſſion directe s'entend du petit-fils comme du fils, d'autre côté elle exclud le rachat *de frere & ſœur* & l'admet en toute autre ſucceſſion; cela ne regarde-t-il que la collatérale, ou cela eſt-il un exemple dans les deux lignes? quoique la Coutume ne s'explique pas aſſez nettement, je tiens que non pour la ligne directe. Le petit-fils eſt le même que le fils, puiſque dans le principe coutumier, ce qui eſt donné au petit fils, eſt tellement cenſé donné au fils que le fils le rapporte dans la ſucceſſion de l'ayeul. Cet article 133 ne ſymboliſant pas aſſez avec le 84 d'Anjou, pour ranger la ligne directe dans la même cathégorie que la collatérale, l'article décide d'abord qu'il n'eſt dû aucun rachat en directe, cela embaraſſe tous les héritiers en directe tels qu'ils ſoient. Le même article, en décidant qu'il eſt dû en collatérale, en excepte le premier degré *de frere à ſœur.* C'eſt une exception en faveur des freres & ſœurs; mais cela ne retranche pas l'exemption du rachat dans la directe, au premier dégré ſeulement de pere à fils. Poquet de Livonnieres en ſon Traité des Fiefs titre du rachat, liv. 4, ch. 1, ſect. 2, met en parallele l'art. 133 de Tours avec le 84. d'Anjou, & le 97 du Maine. Bodereau au contraire n'applique la diſpoſition de la Coutume de Tours qu'à la ſeconde partie de l'article 97 du Maine, qui parle comme Anjou. Dupineau dans ſa Conférence ſur l'art. 84 d'Anjou, marque l'article 133 de Tours comme différent d'Anjou par rapport à l'ayeul & ayeule. Palu ne dit rien de cela ſur cet article 133. Cet article dit, *en toutes autres ſucceſſions eſt dû*, c'eſt comme je l'ai dit, d'oncle à neveu, de couſin à couſine, même en égal dégré, l'article n'exemptant que le premier dégré. C'eſt ce qu'Anjou, art. 84 explique plus nettement en diſant, *& tous autres que freres & ſœurs rachetent.* Pour confirmer ce ſentiment, je me ſuis adreſſé à Meſſieurs les Avocats de Tours, qui m'ont envoyé leur Conſultation.

Comme non ſeulement elle confirme mon avis, mais eſt l'interprétation de l'article 133, je la donne au Public telle que je l'ai reçue.

Le Conſeil qui a vû le Mémoire communiqué, ſur la queſtion de ſçavoir de quelle maniere s'entend l'art. 133 de la Coutume de Tours, & ſi on y admet la diſtinction des héritiers ſans moyen ou par moyen, eſtime que l'on peut fonder ſur cet art. 3, maximes univerſellement reçues dans cette Province.

La première, que toute ſucceſſion directe eſt affranchie du droit de rachat, en ligne aſcendante comme en ligne deſcendante. Notre Coutume à cet égard renferme en peu de mots la diſpoſition des articles 3 & 4 de celle de Paris : le motif de cette Loi eſt que, tout ce qui compoſe la ligne directe eſt regardé dans les choſes favorables, comme une même perſonne : les mutations qui y arrivent, ne ſont point des mutations parfaites ; on les regarde moins comme une tranſlation de propriété, que comme une continuation de poſſeſſion, comme le fils, du vivant même du pere, a ſes droits ſur les biens, en ſorte qu'il paroît moins acquerir que retenir, lorſque le pere décede, on peut dire, que par une ſuite de l'autorité paternelle, le pere eſt en quelque ſorte maître du bien de ſes enfans, & il les prend, *non ut aliena, ſed ut ſua ſemperque poſſeſſa.*

La ſeconde, que les ſucceſſions des freres & ſœurs ne donnent point auſſi ouverture aux droits de rachat. Cette diſpoſition a un autre fondement. Par l'ancienne inſtitution des fiefs, un frere ſuccedoit de droit à ſon frere qui décedoit ſans enfans dans le fief dont le pere commun avoit eu la conceſſion. Or comme le rachat n'a lieu que dans le cas où la ſucceſſion des fiefs n'étoit pas admiſe, & où le fief retournoit au Seigneur, de qui il falloit le racheter, c'eſt avec grande raiſon que la Coutume en a excepté les freres, qui de Droit commun ſe ſuccedoient dans les fiefs propres, ce qui dans la ſuite des temps s'eſt étendu aux acquêts, & enſuite aux ſœurs.

La troiſième, qu'en toutes autres ſucceſſions généralement & indiſtinctemement le rachat eſt dû.

Ainſi nous n'examinons point ſi l'héritier qui vient à la ſucceſſion, y vient ſans moyen, ou par moyen. Notre Coutume en ce point eſt eſſentiellement différente des Coutumes d'Anjou & du Maine, qui établiſſent cette diſtinction, même en directe, *quod eſt ineptum, & correctione dignum*, dit Dumoulin, ſur l'article 97 de la Coutume du Maine ; dans le doute nous recourrerions à la Coutume de Paris, plutôt que d'adopter un uſage ſi juſtement cenſuré : mais la Juriſprudence de cette Province eſt ſi fixe à cet égard, qu'on n'a point vû encore former de queſtion ſur les principes qui viennent d'être établis.

Déliberé à Tours, ce 27 Août 1738, ſigné *Bernard, du Frementel, Eſtevou de la Marche, Couerreau, de la Grandiere, Adrianſins de Caſau.*

IX. On doit regler les donations, les legs & les ſubſtitutions dans les deux lignes comme les ſucceſſions ; & on décide à coup ſûr que le donataire doit ou ne doit pas relief, s'il avoit dû, ou n'eut pas dû en ſuccedant *ab inteſtat.* Ainſi ſi la donation en collatérale eſt faite par un frere à ſon frere ou à ſa ſœur, n'eſt dû relief, parce qu'en ſuccedant l'un à l'autre il n'en auroit été dû aucun. Si le teſtateur legue à ſon frere ; & lui ſubſtitue un autre frere ou ſes enfans, ne ſera dû relief ni par l'inſtitué, ni par le frere qui prendra en vertu de la ſubſtitution à ſon profit, parce qu'en ſuccedant n'auroient rien dû, & que la ſubſtitution eſt une image de la ſucceſſion.

X. La femme qui à titre de commune reprend pour ſon partage un fief conquêt que ſon mari a relevé, ne doit point de rachat, dit l'article 144, ce qu'il faut entendre, comme je l'ai dit ſur toutes les Coutumes, quand même le fief total lui échoiroit, parce qu'elle ne l'a toujours qu'à titre *de moitié dans la communauté.* En cette Coutume, comme, même par contrat de mariage, homme & femme ne peuvent ſe donner les immeubles qu'à vie, il ne peut jamais y avoir de relief pour cette moitié, parce que c'eſt don en uſufruit qui n'emporte relief, de même que dans le cas de l'article 319, où elle jouiroit par droit de ſurvie, les dons & legs d'uſufruits ne doivent reliefs.

XI. La douairiere ne doit point de rachat du fief qu'elle tient en douaire, de même que ſi elle ſe remarioit, ſon mari n'en devroit point ; c'eſt ce que veut dire l'art. 132, quand il parle du douaire ; mais ſi du chef des héritiers du mari, ou de leurs héritiers, il en eſt dû, & le Seigneur faſſe ſaiſir le fief douairier, ce qu'il peut faire, en ce cas les propriétaires ſont tenus d'acquitter la douairiere ou ſon mari, §. 335.

Il en doit être ainſi de tout uſufruitier, parce que la mutation n'arrive point du côté de l'uſufruitier, la mutation n'eſt que du côté du propriétaire, l'uſufruitier n'eſt ni le Seigneur ni le vaſſal : & toutes les fois que l'on parle de mutation, cela s'entend du côté du propriétaire, qui eſt toujours le vrai & ſeul vaſſal, nonobſtant l'uſufruit. Je ſçai que Palu ſur l'article 145, eſt d'avis contraire. Des raiſons de ſa déciſion, il n'en donne point : il renvoye à l'article 335 qui ne parle point du rachat ſeul. Les devoirs que la douairiere eſt obligée d'acquitter, ſont des charges du fief, comme les rentes foncieres & autres. Palu en convient,

& il a raiſon d'en convenir, ſans cela cet article 335 croiſeroit le 132. L'avis de Palu ne vaut rien. Tout uſufruitier eſt comme la douairiere à ſon arrivée à l'uſufruit, les mutations de ſon côté ne ſe comptent point : elles ne ſont utiles au Seigneur que du côté du propriétaire : *non aperitur per adventum fructuarii, ſicut aperiretur per adventum novi proprietarii.* Mol. §. 1, gl. 1, n. 18, v° *ampliatur* 1°. Auſſi cet article 333 qui charge la douairiere des charges autres que le relief qui échoient pendant le douaire, *in fine ;* il en ſera de même de *tout autre uſufruit : Ergo*, toute ſorte d'uſufruit doit être acquittée comme le douaire, des reliefs & rachats qui ont lieu pendant la durée de l'uſufruit.

XII. Rachat eſt dû par la mort ou réſignation du Beneficier, ainſi que par la mort de l'homme vivant & mourant donné par les gens de main-morte, art. 141, 142, *quod intellige* de la mort naturelle ſeulement, comme je l'ai prouvé en mes Obſervations, Et Palu en rapporte les Arrêts ſur l'article 133. Ils auroient été mieux ſur ces articles 141 & 142.

XIII. L'article 145, dit que ſi l'hommage eſt mué en devoir n'eſt plus dû relief, mais vente dans le cas de la Coutume. C'eſt un fief abonné ; cet abonnement ne change pas la nature du fief, il ne laiſſe pas de ſe partager noblement.

XIV. Par rapport aux rachats échéans en une même année, ils ne ſe confondent point en cette Coutume, dit l'article 137, l'offre du ſecond fait ceſſer le premier. Cependant ſi les deux rachats s'ouvroient *eodem puncto*, comme ſi le fief venoit en collatérale à une niéce mariée, il n'y auroit qu'un relief. *Idem* pour les legs : la ſaiſine de l'héritier & la délivrance au légataire, n'operent qu'un relief.

Nous avons dit ci-deſſus, nom. 1 que le vaſſal pouvoit offrir de l'argent, & le Seigneur s'en accomoder. Si le Seigneur prend le premier rachat en argent, & que pendant l'année de ce premier il en arrive un ſecond ; Palu ſur l'art. 137 remarque un Arrêt du 18 Mars 1610 qui jugea que le Seigneur ayant reçu le premier rachat en argent, ne pouvoit recevoir le ſecond qui arrivoit dans la même année en entier ; mais qu'il devoit déduire ſur le ſecond au *prorata* la ſomme qu'il avoit reçue, juſqu'à concurrence du tems qui reſtoit à expirer du premier. Il cite cet Arrêt comme rapporté ſur M. Louet, lettre R, ſomm. 10. La

citation eſt fauſſe : c'eſt ſous la lettre R, ſomm. 2, que Brodeau rapporte cet Arrêt, & le rapporte comme le Seigneur ayant pris une ſomme pour le premier, & ayant été débouté pour le ſecond. Mais Brodeau tout de ſuite remarque que l'eſpece de cet Arrêt étoit, que les deux cauſes d'ouverture étoient néceſſaires & fortuites. Je me porte volontiers à interpreter ainſi cette Coutume, & toutes celles qui veulent que les rachats qui arrivent dans une même année ne ſe confondent point : j'y diſtinguerois avec Dumoulin & Brodeau les mutations forcées, & les mutations volontaires. Dans les ſecondes, nul doute à étendre la rigueur de l'article, *volentibus non fit injuria.* Dans les premières, je les confonderois. *Vide* à l'occaſion de cet Arrêt l'Obſervation que j'ai faite ſur Brodeau, ch. 12, *ſuprà*, n. 8.

XV. L'article 136 dit, que pour la première foi & hommage, qui ſe fait par dépié de fief, ou par parage failli, n'eſt dû aucun rachat ; ſi ce n'eſt que les choſes ſe départent par fait étrange, qui eſt quand le parageau vend ou donne à autre, qu'à droit ſucceſſif, la choſe garantie, auquel cas eſt dû rachat ou vente à l'option du Seigneur.

Cet article ne veut dire autre choſe, ſinon, quand le fief eſt dépiecé par partage, quand l'aîné donne partage à ſon puîné, ou quand le parage finit hors le cas d'aliénation, auquel cas le fief eſt dépiecé, n'eſt dû rachat pour la première fois : c'eſt que tant que le parage dure, le parageau ne doit foi ni rachat au parageur. Et quand le parage finit, le parageau devient vaſſal de l'aîné, & lui doit foi & hommage, mais non rachat pour cette première fois. Si au contraire le parageau vendoit ou donnoit à un étranger ſa portion, l'article donne au Seigneur le choix des ventes ou du rachat : cette diſpoſition n'eſt ni claire, ni concordante avec le droit de rachat, que cette Coutume n'admet que dans la mutation où n'y a vente, ni acte équipolent à vente. Et je croirois que ſi le parageau donnoit ſa portion à un étranger par donation ſimple, n'y a que rachat. Ce n'eſt pas le cas d'apprécier la donation ; Sainſon qui a commenté l'ancienne Coutume, où cet article étoit ne dit rien de cela.

XVI. Outre la diſpoſition de l'article 143 pour les échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696.

XVII. Quoique le rachat ne commence que du jour qu'il eſt gagé, *id eſt*, offert, & que ſuivant le texte de la Coutume, il ſoit dû en eſſence, obſervez néanmoins que, *acquiritur in momento mutationis*, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus: ainſi, ſi entre l'ouverture & les offres du rachat, il arrivoit mutation de Seigneur ou de fermier, il ſeroit dû au Seigneur ou fermier qui l'étoit lors de l'ouverture, *& hoc eſt generale* dans toutes les Coutumes. Palu ſur l'art. 132 en rapporte deux Arrêts des 25 Février 1617 & 12 Janvier 1635, confirmatifs de deux Sentences du Bailliage de Tours, *& hæc eſt veritas.*

XVIII. Cette Coutume reconnoît le roncin de ſervice, art. 95 & 96, & s'il n'eſt pas abonné, il eſt du tiers de la valeur du revenu du fief, & les parageaux y contribuent.

Mais Palu ſur l'article 95 obſerve que ce roncin n'eſt pas dû s'il n'y a titre. La façon dont eſt conſtruit l'art. 95, fait aſſez pour le ſentiment de ce Commentateur: c'eſt une charge extraordinaire du fief. Il faut que la Coutume le donne de plein droit pour être dû.

Pour le ſurplus des cas qui peuvent arriver en cette Coutume, *vide* mes Obſervations générales *ſuprà.*

DISTINCTION XVII.

De la Coutume de Poitou.

ART. 31. Si le vendeur vend aucune choſe hommagée qui ſoit ſujette pour mutation d'homme, à rachats, plaits ou ſervices, ou autres devoirs abonnés, ſoit par la Coutume du pays, ou par la convenance ou uſance ancienne: & le Seigneur du fief acertené dudit contrat de vente par l'exhibition en la forme que deſſus, en prend le rachat ou les plaits, ſervices ou autres devoirs dûs pour icelle mutation, il ne ſera plus reçu à prendre la choſe par puiſſance de fief, ne à demander ventes ne honneurs.

ART. 53. Une choſe ne porte foi & hommage, ſi elle ne vaut vingt-cinq ſols de rente à commune aſſiette: & ſi aucun eſt contraint de nouvel à faire hommage, il le fera tel, & à tel devoir comme celui à qui l'on le veut faire, le fait à ſon Seigneur pour raiſon dudit fief: c'eſt à ſçavoir, lige, s'il le fait lige; ou plein, s'il le fait plein: & en payera rachat pour le lige, là où rachat a lieu: & pour le plein, tel devoir que le fief pourra porter par la Coutume. Et ſi l'on veut de nouvel impoſer devoir roturier, la choſe doit être

estimée autant qu'elle peut valoir de rente, y comprenant les cens ou devoir annuel, c'est à sçavoir, le douzain de ladite valeur ou estimation, si icelle chose ne vaut 25 s. de rente, comme dit est.

ART. 54. Quand hommage est fait de nouvel, l'on ne payera aucun devoir * ni rachat pour raison d'icelui : car le Seigneur du fond n'est point changé, & en tel cas où le Seigneur du fief demande avoir foi & hommage, devoir & redevance, le Seigneur pour ce ne peut saisir, ne mettre en sa main la chose ; mais après ce que le devoir aura été mis, ordonné & imposé, ledit Seigneur pourra saisir pour ledit devoir non payé.

* *Junge* §. 134. *infrà.*

ART. 95. Et en cas de rachat, le domaine de celui qui fait l'hommage, & aussi le domaine de ceux qui tiennent avec lui en parage, en gariment ou part prenant, courent en rachat, tellement que, si auxdits cas lesdits parageurs, freres-cheurs, ou part prenants en demandent la recréance ou délivrance, en appellant à garieur ledit chemier, ou en défendant la cause, ils n'en auront aucun recours vers ledit chemier.

ART. 115. Le fils ou la fille, aîné, ou héritier principal, jusqu'à ce que partages soient faits, doit faire tous les hommages, tant pour lui que pour ses co-héritiers, & freres-cheurs, & aussi les doit recevoir de ceux qui les doivent ; & si après ce ils font partages & divisions, & au puîné échoit en son partage aucune chose dont soit dû l'hommage, ledit puîné fera les hommages, nonobstant que l'aîné l'eût fait pour tous : (& y entrera comme de fief servi,) en baillant son aveu & dénombrement par écrit, sans payer aucun devoir.

ART. 116. Mais s'il avenoit que l'héritier principal eût fait les hommages, tant pour lui que pour ses co-héritiers, & il eût une ou plusieurs sœurs & les mariât, & après ledit mariage baillât fief séparé ou fiefs séparés pour partage à sesdites sœurs, audit cas les maris desdites sœurs feront les hommages des choses baillées à leurs femmes, & en payeront rachat ou autre devoir, posé que l'héritier principal l'eût fait, & n'y entreront comme de fief servi : car il y a mutation pour lesdits maris faisant hommage des biens de leurs femmes. Autre chose seroit si lesdites sœurs n'étoient mariées, & leur frere aîné leur baillât leur partage, pour raison duquel fût dû hommage, ou qu'elles fussent mariées au tems que le frere aîné devoit faire lesdits hommages ; car esdits cas, lesdites filles ou leurs maris y entreront comme de fief servi. Toutefois si ledit frere aîné

bailloit à ſeſdites ſœurs partie de ſon fief, en ce cas le tiendroient en parage comme deſſus.

ART. 117. Auſſi quand le tuteur ou curateur a fait hommage, & payé le devoir pour ſon pupille ou mineur, ledit pupille ou mineur venu en âge, fera ledit hommage, & y entrera comme de fief ſervi, & baillera l'aveu & dénombrement par écrit, ſans autre devoir.

ART. 125. Si aucun vaſſal va de vie à trépas, délaiſſant pluſieurs enfans, l'aîné, ou qui le repréſente, fils ou fille, fera les hommages pour lui & ſes freres & ſœurs, tant comme ils tiendront par indivis, & qu'ils n'auront fait partage: & les puînés, ſoit fils ou filles, tiendront leur partie en parage ou gariment avec lui: & eſt ledit aîné, ou qui le repréſente, appellé chemier, & les puînés, ou qui les repréſentent, parageurs: & par la mort ou mutation dudit chemier, la partie des parageurs tombe en rachat, comme celle dudit chemier, & contribueront au devoir par telle partie qu'ils tiennent, ſi devoir y a autre que rachat *.

* *Junge* §. 139. *infrà.*

ART. 126. Et ſemblablement ſi ledit chemier baille à ſon parageur puîné par partage aucune partie de ſon fief, dont le chemier demeure en hommage, ledit puîné & ſes ſucceſſeurs, ſi autre convenance n'y a, tiendront en parage; lequel parage dure tant que le lignage ſe peut compter & prouver: car ſi le parageur ne peut déclarer & nommer à ſon chemier leur lignage & deſcente, ledit chemier le peut contraindre de lui faire hommage de ladite choſe qui étoit tenue en parage; & fera l'hommage tel, & à tel devoir, ſelon la valeur de la choſe, comme ledit vaſſal faiſoit à ſon Seigneur.

ART. 127. Et à faire ledit hommage, le Seigneur dont la choſe eſt tenue par hommage, doit être appellé & attrait par ledit parageur à garant: autrement, ce qui ſeroit fait ne préjudicieroit audit Seigneur: lequel pourroit toujours uſer de ſes droits en prenant ſon rachat ou les fruits pour ledit hommage non fait par ledit chemier.

ART. 128. Toutefois ledit Seigneur, ainſi appellé par ledit parageur, ne peut empêcher que ledit parageur ne faſſe hommage audit chemier, ſi ledit lignage ne ſe peut compter & prouver, & eſt un cas auquel le vaſſal peut empiéter le fief de ſon Seigneur, car ce qui étoit directement en ſon fief, n'eſt plus qu'en ſon arriere-fief.

ART.

ART. 129. Si le chemier transporte à personne étrange, & fut à son parent, fief ou hommage, ou si le parageur transporte les choses tenues en parage, celui qui a ce droit de chemier peut lors demander avoir foi & hommage, & le devoir pour ce dû; car dès-lors n'y a plus de lignage, & ne vient la chose par succession & souche, à laquelle a commencé le parage; mais à ce doit être appellé le Seigneur du fief, comme dit est ci-dessus.

ART. 134. Quand aucun qui onques n'auroit fait hommage de la chose qu'il tient, comme s'il le tenoit en parage ou lignage, ou sans en faire devoir, est de nouvel condamné & contraint à en faire hommage, soit lige ou plein, il entrera en hommage la premiere fois sans en payer rachat ne autre devoir, toutefois baillera son aveu & dénombrement par écrit *.

* *Junge* § 54. *suprà.*

ART. 139. Combien que les parageurs, part prenants, & ceux qui tiennent en gariment, ne doivent faire hommage, toutefois le fief est tenu à devoir de rachat, la part qu'ils tiennent dudit fief court en rachat pour la mutation du chemier, comme celle du chemier, & si le fief est tenu à autre devoir, ils doivent contribuer pour telle part qu'ils y tiennent, & aussi aux frais & mises que feroit le chemier, tant pour faire l'hommage que payer le chambellage & autres devoirs pour raison de ce, & aussi doivent à leur chemier leur aveu par écrit des choses qu'ils tiennent avec lui *.

Adde §. 125. *suprà.*

ART. 144. Le mari doit faire les hommages à cause de sa femme du fief à elle appartenant, & aussi les recevoir de ceux qui les doivent, & pour ce, si une femme avoit fait son hommage, & payé ses devoirs, & elle se marie, il y a mutation d'homme, & en appartient au Seigneur foi & hommage, & tous devoirs comme à mutation d'homme.

ART. 145. Et si le mari qui a fait lesdites foi & hommage, & payé les devoirs pour & à cause de sadite femme, décede, ladite femme survivante peut, si bon lui semble *, entrer en foi & faire hommage à son Seigneur féodal, qui sera tenu la recevoir sans qu'elle paye aucun rachat ne autres devoirs seigneuriaux.

* *Hoc est*, si elle avoit fait la foi personnellement avant d'être mariée, *secùs*, si elle ne l'avoit pas fait: elle la doit, mais sans rachat n'y a mutation que de personne, non de propriété.

ART. 146. Mais si elle se remarie, le mari sera derechef tenu faire ledit hommage, & payer les devoirs comme dessus.

ART. 147. Au Seigneur Baron ou Châtelain, à cause des hommages liges, est dû pour chambellage dix sols, & pour les hommages plains cinq sols pour chaque hommage, & est compris en ce le scel de la Lettre de la façon dudit hommage; mais autre qui n'est

Seigneur Baron ou Châtelain, ne doit prendre pour chambellage aucune choſe.

ART. 148. En la Vicomté de Thouars & ès pays de Gaſtine, ès terres du fief franc, Mauléon, * Talmont, ès Châtellenies terres & reſſort de Fontenay, Vouvant, Mervant, Mailleſais, & autres terres de Poitou d'entre la Seyvre & la Dive, & d'entre la Seyvre & la Mer, quiconque doit hommage lige, celui à qui il eſt dû eſt fondé par la Coutume d'avoir rachat par chacune mutation d'hommes, s'il n'étoit abonni ou autre devoir n'y avoit par convenance, preſcription ou uſance, & pour hommage plain, le Seigneur à qui il eſt dû, eſt fondé d'avoir par chacune mutation, plaict, & cheval de ſervice par borderies & maſures s'il n'étoit abonni, ou autre devoir ni avoit par convenance, preſcription ou uſance comme dit eſt.

* Aujourd'hui Duché de Châtillon.

ART. 149. Toutesfois en aucunes parties des Châtellenies & reſſort de Vouvant & Mervant, en la Châtellenie de Fontenay, & depuis l'Arcanſon juſqu'à la Mer, les hommages pleins courent en rachat, & doivent, ce, nonobſtant cheval de ſervice, qui eſt Coutume locale.

ART. 150. En la Vicomté de Châtelleraut, & en la Châtelleninie du Blanc en Berry, les hommages pleins ou liges courent en rachat, quand la choſe chet en main de femme, * & autrement n'y a devoir de rachat, ſi ce n'eſt par convenance & uſance, auſſi n'en ſera dû ſi le mari ayant porté la foi pour ladite femme la prédécéde. *

* *Adde* §. 171. *infrà.*

ART. 151. Celui à qui appartient rachat, & qui a droit de lever aucune terre par rachat, par mutation d'homme, a droit d'avoir & lever, & lui appartiennent les fruits & profits d'une année de la terre & fief de lui tenu audit devoir de rachat.

* *Adde* §. 145. *ſuprà.*

ART. 152. C'eſt à ſçavoir de l'année commençant à la mort ou mutation dudit homme, & dès ce que ladite mort ou mutation eſt venue, ou peut-être venue à la notice & connoiſſance de celui qui a droit de rachat: car ſi aucun vaſſal étoit mort, ou eût aliéné ſon fief hors du pays, & la mutation de lui ne fût venue à la notice du Seigneur à qui appartient le rachat, & le ſucceſſeur ou autre eût exploité ou levé les fruits après ladite mutation, ledit Seigneur pourra commencer à lever ſon rachat dès le temps qu'il eſt venu à ſa notice, ou s'il veut les pourra prendre dès la mutation de ſon homme, & ſera reſtituer les fruits à ceux qui les auront pris.

ART. 153. Mais si l'héritier successeur lui notifie ladite mutation, laquelle n'est point tenue lui notifier s'il ne veut, ou qu'il soit commun & notoire, qu'elle peut être venu à la notice du Seigneur, & le successeur ne leve & n'exploite rien, & les fruits se perdent par négligence dudit Seigneur; ledit Seigneur n'aura pas une autre année, & n'aura point de recours contre l'héritier: car comme dit est, il n'en doit avoir fors la premiere année; & s'il y a deux fruits en une année il n'en doit avoir & prendre qu'un fruit.

ART. 154. Le Seigneur qui a droit de lever ou exploiter aucune terre par rachat, la peut & lui loit exploiter cette année comme son domaine, & comme faisoit celui à qui elle étoit; car il peut mettre tous Officiers, & prendre & avoir tous les fruits & profits qui aviennent en ladite année, comme faisoit le Seigneur dernier mort, s'il la tient en sa main; & en doit user, celui qui leve le rachat, comme feroit un bon pere de famille: car s'il y a métayers ou laboureurs, ledit Seigneur qui leve ledit rachat ne prendra tous les bleds; mais seulement la partie du Seigneur, selon ce que se baillent telles choses au pays d'environ, & ne peut ledit Seigneur, qui leve ledit rachat, changer les laboureurs qui y sont.

ART. 155. Et aussi ne levera les prés, ne les pâturages delaissés aux laboureurs pour l'entretennement de l'agriculture; mais si tout le fief entier, terre & seigneurie qui chet en rachat, avoit été baillé à ferme à vil prix, en ce cas, le Seigneur prenant le rachat, ne seroit tenu, pour l'an de son rachat, entretenir ledit bail & ferme de la totale seigneurie: mais pourra par ses mains prendre les fruits d'icelle, selon les baux particulierement faits par icelui, au lieu duquel il prend son droit de rachat.

ART. 156. Si le vassal avoit fait labourer ses terres & vignes à ses mains sur lesquelles soit dû rachat, celui à qui il est dû ne doit avoir la totalité des fruits; ains seulement telle partie que l'on auroit si la chose avoit été baillée à un autre laboureur, selon qu'elles se baillent communément audit pays.

ART. 157. L'héritier ou successeur du vassal est tenu d'exhiber à son Seigneur le papier de ses cens, rentes & devoirs, qui doivent tomber & courir en rachat, & lui en bailler copie aux dépens du Seigneur, s'il le requiert, & aussi le papier ou registre de son assise, pour faire exercer la Jurisdiction.

ART. 158. Bois étangs, garennes, fuyes & pêcheries, ne cou-

rent aucunement en rachat, & les peut exploiter, le ſucceſſeur du vaſſal, durant le rachat ; & auſſi ne courent en rachat les maiſons ou hôtels; toutefois ledit ſucceſſeur eſt tenu bailler à ſon Seigneur hôtels pour recevoir les fruits du rachat, & ſuppoſé que les bois fuſſent en coupe, ou en vente, ou en partie coupés ou vendus, & auſſi les étangs fuſſent en pêche ou commencés à pêcher paravant que le rachat avienne, ne courent en rachat.

* *Nota.* En Poitou le mot d'hommage ſe prend ſouvent pour le fief même.

ART. 159. Mais s'il n'y a que bois taillis en l'hommage * lige ou plein qui courent en rachat, leſdits bois taillis ſeront priſés & eſtimés ce qu'ils peuvent valoir pour une fois & cueillette, par quatre prud'hommes, deux de la partie de celui qui doit avoir rachat, & deux de la partie de celui qui le doit payer, & prendra le Seigneur la tierce partie de l'eſtimation pour ſon rachat ; mais ſi avec les bois taillis y avoit bois de haute futaye, en ce cas le Seigneur ayant droit de rachat ne peut toucher aux bois taillis, mais doit prendre la peſſon deſdits bois de futaye, enſemble le paturage & panage ; le pareil quand eſdits hommages n'y a qu'étangs, fuyes ou garennes, & ſi en l'hommage n'y a que maiſons qui ſoient aſſiſes en bonne ville, ou ailleurs, dont l'on peut avoir profit, le Seigneur aura le tiers du profit & loyer auquel elles ſe pourront bailler par an.

ART. 160. Au pays & terre de Gatine quand aucunes terres courent en rachat, les cens en argent doublent & redoublent juſqu'à 5 ſols, c'eſt à ſçavoir que ceux qui doivent les cens au vaſſal pour raiſon des choſes du fief, les payeront au Seigneur à qui appartient le rachat au double & redouble juſqu'à 5 ſols, de 5 ſols quinze ſols, & auſſi des autres ſommes de cinq ſols, les premiers cinq ſols doubleront & redoubleront : car s'il y a dix ſols l'on en payera vingt ſols, & s'il y a onze ſols, l'on en payera vingt-deux ſols ; mais en tous les autres pays deſſus nommés les les cens doublent ſeulement juſques auſdits cinq ſols incluſivement, & ne redoubleront : car de douze deniers l'on paye deux ſols, & de deux ſols quatre ſols, & ainſi des autres.

ART. 161. Mais tous autres cens, ſoit poulailles, bleds, ou autres qui ne ſont en argent, ne doublent, ne redoublent, & pour ce ſi le détempteur ne doit que bleds, ou autres choſes que argent, telles choſes ne doubleront.

ART. 162. Toutefois ſi l'argent dûétoit autre choſe que cens, il ne doubleroit ne redoubleroit, comme Tailles & autres choſes

qui ne doublent. Et si pour raison d'une chose sont dûs dix sols de cens payés à divers tems comme à Noël ou la Saint Jean, lesdits cens ne doubleront & redoubleront qu'à un terme seulement jusqu'aux premiers cinq sols.

ART. 163. Et si en la somme n'y avoit que cinq sols & au dessous dûs à deux fêtes, ils doubleront & redoubleront pour ce jusqu'à cinq sols & au-dessous, ils doivent doubler & redoubler.

ART. 164. Celui qui a droit de tenir aucune terre par rachat, doit avoir tous les fruits, qui, de ladite terre, adviennent ladite année, & que doit avoir le vassal par la mutation duquel le rachat est dû, si toujours il tient ladite terre, & s'il y avoit deux fruits en une année, il ne levera qu'un fruit, selon qu'il a été ci-dessus *, & si, sous ledit fief avoit autres vassaux qui, dudit vassal mort ou changé, tinssent ou dussent tenir à devoir de rachat, & qu'en ladite année dudit rachat advenue fussent trépassés; ledit Seigneur qui tenoit ledit premier rachat, levera par rencontre de rachat ledit fief du vassal de son vassal, à sçavoir les fruits & levées qui en obviendront durant sondit premier rachat: car ledit premier rachat fini, le successeur du feu vassal parachevera de lever ledit second rachat, jusqu'au commencement dudit second rachat.

* *Adde* les §. 151. 152. & 154.

ART. 165. Quand aucun tient par hommage soit lige ou plein, & le Seigneur duquel il tient meurt ou change, le vassal, comme dessus est dit, doit faire hommage à l'héritier ou successeur du Seigneur; mais en ce cas il y entrera sans payer aucun rachat ne autre devoir, excepté audit pays de Gastine, Fontenay, Vouvant & Mervant, auquel, par la Coutume dudit pays, celui qui tient par hommage plein, doit à l'héritier du Seigneur de qui il tient par hommage plein, un cheval de service; quand la foi ou hommage plein change par la mutation du Seigneur, comme si elle changeoit par la mutation du vassal *, ledit cheval est dû à la fin de l'an, comme ci-après sera dit.

* *Adde* §§. 148. & 149. *supra.*

ART. 166. Et par la mutation du Seigneur ledit cheval est dû au commencement de l'an de ladite mutation, & pour ce, comme dit est, celui qui leve par rachat a tous les fruits de la terre qui viennent de ladite année, & aura lesdits chevaux de service que dût avoir l'héritier ou successeur du vassal; mais ils ne sont pas appellés chevaux de service, & sont audit cas appellés chevaux traversans, & viennent audit Suzerain qui leve ledit rachat.

ART. 167. Semblablement s'il y a aucuns devoirs abonnis dûs par mutation de vassal, sçavoir est, par la mutation de celui par la mort duquel on leve le rachat: celui qui leve ledit rachat les

aura, & non ceux qui seront dûs par mutation d'homme dudit vassal; si ce n'étoit que l'homme dudit rachat * changeât durant ledit rachat; & quand aucun tiént en Gâtine par hommage plein, du Seigneur qui tient par hommage lige, & celui qui ainsi tient par hommage plein, va de vie à trépas, paravant son Seigneur qui tient ligement, l'héritier de celui qui tient à hommage plein, devra plaict, tantôt après la mort de son prédécesseur au Seigneur de qui il tient pleinement, & le cheval de service à la fin de l'an.

* *Il est*, l'arriere-vassal.

ART. 168. Si après que ledit homme tenant par hommage plein, est allé de vie à trépas, & dedans ledit an, ledit Seigneur de qui l'on tenoit par hommage plein va aussi de vie à trépas, & par ainsi court son fief en rachat, les habitans dudit homme tenant hommage plein, seront tenus de payer ledit cheval de service au Seigneur qui levera le rachat du fief lige, de qui étoient tenues les choses par hommage plein: & outre ce, devront les héritiers dudit homme tenant à hommage plein au Seigneur qui leve le rachat, un cheval traversant par la mort du Seigneur lige de qui les choses sont tenues: & ainsi le Seigneur qui leve le rachat aura deux chevaux.

ART. 169. Mais si le Seigneur de qui le vassal tient hommage plein, décede auparavant sondit vassal, & par ce moyen la terre court en rachat: si par après ledit vassal qui tient hommage plein va de vie à trépas, par sa mort est dû plect & cheval de service; & ledit plect sera au Seigneur qui leve le rachat, pour ce qui est dû à l'entrée de l'an, & le cheval de service qui est dû à la fin de l'an, sera dû aux héritiers de celui qui tient par hommage lige.

ART. 170. Esdits pays où aura rachat, si audit rachat tombe un fief non ayant domaine ne censive, duquel toutefois dépendent autres fiefs, le Seigneur qui prend le droit de rachat pour icelui fief non ayant domaine ne censive, prendra pour son rachat ce qui ensuit: c'est à sçavoir, si dudit fief non ayant domaine ne censive, comme dit est, dépend un seul hommage *, en ce cas ledit hommage sera estimé, & prendra ledit Seigneur pour son droit de rachat la tierce partie de la valeur de sondit fief d'une année: mais si dudit fief non ayant domaine ne censive, y a plusieurs fiefs mouvans & dépendans, en ce cas le vassal, Seigneur dudit fief, non ayant domaine, sera tenu pour son rachat payer le revenu d'une année du meilleur desdits fiefs au profit dudit Seigneur.

* *Il est*, un seul fief.

ART. 171. Es Villes & Châtellenies de Poitiers, Luzignan, Saint Maixant, Nyort, Melle, & anciens reſſorts d'icelles, ſauf le Pays d'entre la Dive & la Mer, Parthenay, Vouvant & Mervant, Châtelleraut & ſon reſſort, & autres Pays pardeſſus, n'y a aucuns rachats, & ſont leſdits hommages liges, & ſemblablement les pleins aucunement abonnis: & où ils ne ſont abonnis, & l'hommage eſt tenu à devoir, ſelon la Coutume du pays, ou ſimplement ſans déclarer aucune choſe, ledit devoir eſt de la tierce partie des fruits d'une année de la choſe, & n'eſt dû ledit devoir, ſinon à la mutation du vaſſal, ſauf en la Vicomté de Châtelleraut, & au Blanc, quand la choſe chet en main de femme *.

* Art. 150. *ſupra*.

ART. 172. Eſdits pays de Gâtine, en la Vicomté de Thouars, ès terres du fief franc, Mauléon, Talmond, & ès Châtellenies, terres & reſſorts de Fontenay, Vouvant, & Mervant, Maillezais & autres terres de Poitou d'entre la Seyvre & la Dive, & d'entre la Seyvre & la Mer les choſes tenues en hommage plein, ne courrent en rachat par la mort ou mutation du vaſſal; mais elles ſe rachettent par plects & chevaux de ſervice, ſelon les mazures & borderies qui ſont en fief, comme dit ſera ci-après: excepté ès parties ſuſdites, eſquelles les hommages pleins courrent en rachat comme les autres, & outre ce, en eſt dû au Seigneur à qui l'on fait ledit hommage plein, à la fin de l'an, cheval de ſervice, & eſt Coutume locale.

Vide les articles 148, 149 & 150. *ſupra*.

ART. 173. A celui à qui eſt dû l'hommage plein ès pays des ſuſdits, eſquels leſdits plects & chevaux de ſervices ſont dûs par mazures & borderies, eſt dû le plect dès la mort ou mutation de vaſſal, & eſt appellé plect de morte-main: mais le cheval de ſervice n'eſt dû qu'à la fin de l'an *.

* Art. 165. *ſupra*.

Les articles 174, 175, eſtiment ce que l'on paye par mazures & borderies pour plect.

ART. 176. Et ſi aucun tient à hommage à ſervice annuel, comme deux ou trois ſols qu'il fait à ſon Seigneur, duquel eſt tenu ledit ſervice annuel, il abolit ledit cheval de ſervice, qui ſeroit dû par la mort du vaſſal: mais au lieu de ce le denier de ſervice, vaut l'an que le Seigneur eſt allé de vie à trépas: douze deniers, & ainſi trois ſols de ſervice vaudroient trente-ſix ſols, & de plus, plus, & de moins, moins.

L'Art. 177. contient l'eſtimation des gaigneries, ou terre de labour, ou mazure.

ART. 178. Cheval de ſervice en quelque pays que ce ſoit

en Poitou, où cheval de ſervice a lieu, monte pour mazure, à 60 ſols; pour borderie, 30 ſols; pour quarteron, 15 ſols; pour retail, ſept ſols ſix deniers, ſoient hébergées ou non: & s'il y avoit cent borderies ou plus ſous un hommage, ſi n'y auroit-il pour cheval de ſervice que 60 ſols.

L'art. 179. regle auſſi pour les mazures; borderies, terres, & dit que n'eſt toujours dû qu'un cheval de ſervice pour pluſieurs, eſtimé plus ou moins ſelon la qualité des choſes qui forment l'hommage ou fief.

L'Article 182, dit que le vaſſal qui a ſous ſon hommage plein, mazures ou borderies tenus de lui par hommage lige, ou devoir de rachat, le vaſſal qui eſt homme plein, les rachetera par mazures & borderies, comme ſi elles étoient tenues de lui à hommage plein.

ART. 183. Audit Pays de Gaſtine celui qui tient à hommage plein, doit à l'héritier ou ſucceſſeur de ſon Seigneur, qui ſemblablement tenoit par hommage plein, par la mort ou mutation de ſondit Seigneur, un cheval de ſervice, & le doit dès ladite mort ou mutation, & non pas à la fin de l'an, comme celui qui eſt dû par la mort ou mutation de vaſſal; mais, comme dit eſt *, ſi le Seigneur à qui on faiſoit ledit hommage plein, tenoit de ſon Seigneur à hommage lige, & ladite terre couroit en rachat, ledit cheval ſera à celui à qui eſt ledit rachat, & eſt appellé, cheval traverſant, & en tout cas que le cheval eſt dû, ſoit de ſervice, ou traverſant n'eſt dû qu'un cheval, ſuppoſé qu'il y eût pluſieurs maiſons ou borderies.

* Art. 166. 167. & 168.

ART. 184. Si le nouvel vaſſal qui tient à hommage plein, va de vie à trepas dedans l'an; ou tôt après la mort de ſon prédéceſſeur, ſera auſſi dû au Seigneur un autre pleĉt & cheval; car par chacune mutation d'homme plein, encore qu'elles vinſent en une année, voire un jour après l'autre, eſt dû ledit pleĉt & cheval de ſervice: & n'eſt pas comme hommages liges, eſquels leſdits rachats finiſſent au commencement du dernier rachat qui aviendroit; & pour ce, ſi pluſieurs rachats d'une même terre avenoient en un an, le premier finit par l'avenement du ſecond, & le ſecond par l'avénement du tiers; & ainſi des autres ſemblables.

ART. 185. L'hommage plein ſous hommage lige ne doit cheval traverſant, pourvû que ce ne ſoit aux pays où les pleins courent en rachat; mais audit pays ſeroit dû demi cheval, ſi un

un vaſſal ou ſon héritier changent en un an, pourvû que le pleiu coure en rachat.

ART. 186. Si aucun vaſſal qui tient à hommage plein ſous hommage plein audit pays de Gâtine va de vie à trepas, par ſa mort ſon héritier doit pleɛt & cheval de ſervice à ſon Seigneur de qui il tient en hommage plein, lequel cheval eſt dû à la fin de l'an, comme dit eſt.

ART. 187. Et ſi en icelui an le Seigneur qui tient par hommage plein, & duquel le vaſſal tenoit par hommage plein, va de vie à trépas, il n'y a qu'un cheval, pourvû que les deux chevaux ſe rencontrent en un an, & eſt ledit cheval appellé cheval de rencontre; & pour ce, ledit cheval de ſervice abolit l'autre cheval, qui ſeroit dû aux héritiers du Seigneur duquel on tenoit par hommage plein; lequel cheval, les héritiers du premier mourant tenant à hommage plein, euſſent dû aux héritiers du Seigneur dernier mort, n'eût été ledit cheval de ſervice qui l'abolit.

ART. 265. Quand le mari va de vie à trépas, & la femme ſurvit, elle doit pour la premiere mutation contribuer aux devoirs dûs pour raiſon des Seigneuries nobles, pour la partie que monte ſon douaire, c'eſt à ſçavoir pour le tiers au devoir du fief; & ſi ledit fief court en rachat, auſſi y courra ſa part qu'elle a en douaire: mais ſi l'hommage change durant la vie de ladite douairiere, ſa tierce partie ou douaire ne courra plus en rachat, & en jouira nonobſtant ledit rachat: & ſi le fief eſt à autre devoir, n'en payera rien, & ſera rabattu le tiers à l'héritier, ou à celui qui fera l'hommage pour cauſe dudit douaire, quoique ce ſoit pour telle part & portion que le douaire pourroit monter.

Cette Coutume eſt extrêmement diffuſe ſur le rachat, & plait ou pleɛt, mais elle n'en eſt pas plus claire: je vais tâcher de la réduire en maximes pour la faire entendre ſans embarras. Tout eſt ſingulier en cette Coutume pour le relief.

I. Premiérement, le relief ou rachat n'eſt pas dû dans tout le Poitou, article 171, & dans les pays énoncés dans cet article, les hommages liges, comme les hommages pleins, ne courent en rachat, mais la plûpart ſont à devoir abonni, comme d'un épervier, d'un denier d'or, une paire de gands ou autre choſe. Boucheul ſur l'article 171, rapporte un Arrêt de 1697,

rendu contre le Vicomte de Broſſe en faveur de ſes vaſſaux, qui jugea qu'il n'étoit point dû rachat ; & un acte de notoriété donné au Siege de Dorat, en vertu d'Arrêt de 1677, qui déclara que dans la Baſſe-Marche, régie par la Coutume de Poitou, le rachat n'y avoit lieu.

Secondement, dans l'étendue de ces mêmes pays francs de rachat, il y a la Vicomté de Châtelleraut, & la Châtellenie du Blanc en Berry, où quoique les fiefs que la Coutume appelle hommages *liges ou pleins* ne courent en rachat, cependant ils y courent quand ils tombent en main de femme ; c'eſt-à-dire, quand c'eſt une femme qui ſuccede, quand même elle viendroit par repréſentation d'un mâle ; ſi au contraire c'eſt un mâle qui ſuccede au fief, quoique repréſentant une femelle, n'y a rachat ; il faut que ce ſoit une femelle qui prenne actuellement le fief. C'eſt l'avis de Conſtant & de Boucheul ſur l'article 150 ; c'eſt le cas où l'on ne regarde que la perſonne du repréſentant.

Troiſièmement, quoiqu'en ces pays énoncés ès articles 150 & 171, les fiefs ne courent en rachat, ſi ce n'eſt au cas ci-deſſus pour Châtelleraut & Blanc en Berry ; il faut qu'il y ait un devoir : ou il eſt abonni, comme je l'ai remarqué ci-deſſus, ou il ne l'eſt pas ; 1°. *caſu*, à mutation on ne paye que le devoir convenu ; 2°. *caſu*, le devoir eſt de la tierce partie des fruits d'une année par eſtimation ; l'article 171, dit *la valeur de la tierce partie des fruits d'une année* : cependant par convention, uſance ou preſcription, rachat a lieu dans ces pays.

Quatrièmement, dans toutes les Seigneuries du Poitou, on diſtingue les fiefs tenus à hommage lige, & les fiefs tenus à hommage plein.

Tous les fiefs tenus par hommage lige courent en rachat, & en général ès fiefs tenus à hommage plein n'y a rachat, mais plaict, ou plect de morte-main ; c'eſt la même choſe avec un cheval de ſervice : art. 148.

Cinquièmement, en général, le cheval n'eſt dû que par le fief qui doit plect, & non par celui qui doit rachat ; cependant, en certains lieux énoncés en l'article 149, les hommages pleins ne courent en rachat, & néanmoins doivent le cheval, c'eſt encore ce que dit l'article 172, *in fine*.

L'hommage lige n'eſt pas celui que l'on connoiſſoit autrefois, il n'eſt plus dû qu'au Roi ſeul ; & à proprement parler il n'y a plus dans le Royaume de fiefs liges, ſi ce n'eſt envers le

Roi, auquel tous ses vassaux & sujets doivent fidélité, *nemine excepto.*

Ce qu'on appelle hommage lige, ou fief lige en Poitou, n'est distingué de l'hommage plein, qui est l'hommage ordinaire & usité dans le Royaume, que par deux choses; la première, par la forme de l'hommage; la seconde, parce que le lige court en rachat, l'autre non, si ce n'est ès pays expressément exceptés.

Celui qui doit hommage lige doit jurer la fidélité sur le livre, *id est*, l'Evangile qu'il doit toucher de la main. L'hommage plein se fait en jurant la fidélité sans livre: article 113.

Sixièmement, outre le rachat ou le plect, il est dû droit de chambellage qui est très-modique, l'hommage lige doit dix sols, le plein ne doit que cinq sols, encore ce droit n'est dû qu'au Châtelain ou Baron, & au-dessus, mais non aux simples Seigneurs de fiefs, art. 147.

II. Le rachat & le plait, ou plect, ont cela de commun, qu'ils sont dûs de toute mutation; mais ils different en ce que le plect est un devoir qui se taxe suivant les masures ou borderies qui composent l'hommage, ou fief tenu en hommage plein, quand il ne court en rachat, & ces masures & borderies sont taxées & estimées à tant par la Coutume. *Vide* les articles 172, 174, 175, 182.

Au contraire, le rachat est le revenu d'une année: articles 151, 152, 154, 164.

Mais ce revenu d'un an; qui est en essence, & dont cependant le Seigneur & le vassal peuvent composer, si bon leur semble, n'est pas ce que nous concevons ordinairement du revenu d'un an. Dans ce pays il est tout différent, & sujet à bien des hauts & des bas: car en général en Poitou le rachat est le droit le plus onéreux & que l'on restraint le plus, aussi n'est-il dû réguliérement que par les hommages liges.

1°. Soit que le fief soit affermé, soit que le vassal le tienne, & le fasse valoir par ses mains; comme en Poitou, les fermages se font à moitié ou à autre portion s'il est convenu. Le Seigneur qui leve rachat n'a jamais que la portion des fruits qui revient au vassal, soit qu'il y ait métayer, laboureur ou non, selon ce que se baillent telles choses aux pays d'environ. Art. 154 & 156. Mais s'il y avoit un bail général: l'article 155, veut qu'il s'en contente, si ce n'est qu'il fût fait à vil prix, auquel cas prendra les fruits suivant les sous-baux, & en ce cas aura le prix

entier de la ferme, ce n'eſt pas le cas de dire qu'il n'aura que la portion du vaſſal : car quand le bail eſt à prix d'argent, ce qui revient au vaſſal eſt le prix convenu ; tout ce qui revient ou doit revenir au fermier eſt cenſé déduit. C'eſt l'avis de Conſtant, gl. 2 de l'art. 155, & de Boucheul ſur le même article.

2°. Les prés & pâtures qui ſont laiſſés aux laboureurs pour l'entretenement de la terre, ne tombent point dans les fruits du rachat, parce qu'ils ſont laiſſés pour la nourriture du bétail ſervant au labourage ; mais Lelet & Boucheul obſervent fort bien, que ſi le vaſſal avoit affermé ces prés & pâtures à autres qu'à ſes métayers ; le Seigneur en auroit le prix pour ſon rachat, ou les fruits en eſpeces, ce que je limite, au cas que le bail de ces prés fût à vil prix, autrement je tiens qu'il ne peut prendre que le prix.

Boucheul demande ſi le Seigneur aura le croît & profit des beſtiaux de la ferme. Conſtant ne veut pas que le Seigneur le prenne. Sa raiſon la voici : *Cum ex paſcuis nihil capiatur ; ergo à fortiori nec de animalibus, quæ in paſcuis aluntur.* Mais il ajoute, que ſi ce croît étoit affermé, le Seigneur auroit le prix de la ferme, Boucheul au contraire eſtime que le Seigneur doit avoir ſon rachat dans le croît qui ſe fera pendant le rachat, parce que le bétail eſt un des fruits principaux de la métairie, & je crois cet avis le meilleur. Le Seigneur n'a rien des fruits des prés laiſſés pour la nourriture des beſtiaux, mais l'article ne l'exclut que des fruits de ſes beſtiaux, & les articles 151 & 152, diſent que le Seigneur a tous les fruits de l'année. Or il eſt certain que le croît des beſtiaux eſt un fruit de l'année, & je tiens que le Seigneur y leve ſon rachat pour la portion qui en revient au vaſſal; ſuivant les articles 154 & 156, à moins qu'il ne ſoit affermé à prix d'argent: auquel cas, il aura tout le prix, & ce ſentiment eſt celui des meilleurs Auteurs, Boucheul les rapporte ſur cet article 155, n. 7.

3°. Les bois, fuyes, garennes & étangs ne courent en rachat ; ſoit que les bois ſoient en coupe, & les étangs en pêche, ſoit qu'ils ne le ſoient point. Le vaſſal les exploite pendant que le Seigneur leve le rachat de ſon fief. C'eſt la diſpoſition de l'article 158, enſorte que le rachat eſt ſenſiblement diminué par-là.

Mais ſi le fief ne conſiſtoit qu'en bois, l'art. 159, diſtingue : ou ce ſont bois futaye, ou ce ſont taillis & futayes, ou ce ſont tail-

lis ſeuls. 1°. & 2°. *Caſu*, le Seigneur n'a rien au bois, il a ſeulement la peſſon & le pacage pendant ſon année. Au troiſième cas, le Seigneur & le vaſſal prennent chacun deux Experts qui eſtiment le revenu de ces bois pour un an, & le Seigneur pour ſon rachat n'en a que la tierce partie. Filleau & Conſtant veulent que cette eſtimation ſoit faite eu égard à ce que le bois peut valoir lorſqu'il eſt en coupe. Barraut ne donne l'eſtimation que ſur le pied que le bois vaut dans l'an du rachat. Je tiens l'avis de Filleau & de Conſtant le meilleur. Comme le rachat ne ſe prend pas en eſſence ſur ces bois, quand il a lieu, qu'ils ſoient ou ne ſoient pas en coupe, je tiens que la vraie eſtimation eſt de ce que le bois vaudroit s'il étoit en coupe; parce que c'eſt alors qu'il eſt réellement en valeur, & qu'il peut s'eſtimer mieux: & ſur cette eſtimation de la valeur du bois en coupe, on voit ce que cela peut valoir pour une année, & le Seigneur en a le tiers.

4°. Le Seigneur qui leve rachat ne le leve point ſur les maiſons & hôtels, mais le vaſſal doit en fournir un au Seigneur, pour lever & ſerrer les fruits de ſon rachat. Art. 158.

5°. Si c'eſt un fief en l'air, ſans domaines ne cenſives, dit l'art. 170, ce qui eſt une eſpece de fief en l'air, autre que ceux que nous connoiſſons ne conſiſter qu'en cenſives, & eſt en ce pays un fief, n'ayant que des hommages ſous lui, c'eſt-à-dire, des vaſſaux, en ce cas le Seigneur a ſon rachat; mais voici comment: ou il n'y a qu'un fief mouvant de ce fief en l'air, ou incorporel, ou il y en a pluſieurs. 1°. *Caſu*, on eſtime ce fief, & le Seigneur qui leve rachat a la tierce partie de la valeur. 2°. *Caſu*, il a la valeur du meilleur de ces fiefs mouvans du fief en l'air.

Selon moi ce n'eſt pas ſans raiſon que cette Coutume diſtingue ce fief en l'air qui n'a domaines ne *cenſives*, c'eſt qu'on verra dans un moment que les cenſives dûes au vaſſal tombent dans le rachat, & y tombent d'une façon ſinguliere.

Tels ſont les deſavantages du rachat. En voici les avantages.

III. Premièrement, le rachat où il a lieu ſe leve comme le pleĉt, à toutes mutations de vaſſal: & ce qu'il y a de ſingulier en cette Coutume, c'eſt que le Seigneur, même en cas de vente, peut lever rachat, au lieu des ventes & honneurs. C'eſt la diſpoſition de l'article 31, ce qui eſt notable pour cette Coutume: & s'il prend le rachat ou autres devoirs qui ſeroient ſur le

ſief, ne ſera plus reçu, dit cet article, à prendre les ventes & honneurs, ne uſer du retrait.

Secondement, le Seigneur a tous les profits civils, ceux de la Juſtice qu'il fait adminiſtrer; il y nomme des Officiers pendant ſon année, c'eſt la diſpoſition de l'article 154. Non pas que je penſe qu'il puiſſe deſtituer les Officiers du vaſſal, qui ſont plus qu'un ſimple fermier qn'il ne peut expulſer: Il ſemble que Boucheuil ſur cet article, donne au Seigneur qui jouit par rachat, le pouvoir de deſtituer les Officiers à titre gratuit, & qu'il ne limite le pouvoir du Seigneur, que dans le cas où les Officiers jouiroient à titre onéreux: voici comme il s'explique: *Tout ainſi que le vaſſal n'auroit pas pu changer ni deſtituer les Officiers reçus à titre onéreux, le ſupérieur qui entre en ſa place ne le peut pas non plus.* Les autres Commentateurs vont plus loin, & prétendent que ces termes de l'article, *peut mettre tous Officiers*, ont tel effet que le ſupérieur peut faire exercer la Juſtice de ſon vaſſal par ſes propres Officiers, parce que diſent-ils, la juſtice du vaſſal eſt comme éclipſée pendant l'année du rachat. Lelet prétend que cela a été jugé de la ſorte en 1571, & depuis.

Je ne puis adhérer à ce ſentiment. Il n'eſt pas vrai que le pouvoir du vaſſal ſoit éclipſé pendant l'an du relief, ſon Seigneur jouit à ſa place; il eſt vrai qu'il jouit comme le vaſſal auroit pû jouir; mais quand le vaſſal change les Officiers, c'eſt un changement permanent, au lieu que celui fait par le ſuperieur ſeroit annal, & le deſordre que cela apporteroit, eſt trop grand. Des Officiers tranſplantés pour un an exerceroient la juſtice comme en pays de conquête, pour faire valoir & monter les droits de celui qui leve rachat: & je tiens que ces termes, *peut mettre tous Officiers*, ne s'entendent que au cas qu'il vaque quelqu'Office pendant l'an, le Seigneur peut y nommer, & faire exercer par ceux qu'il aura nommés, *nec plus ultra*. Auſſi l'article ne dit pas, peut *changer*, & quand il parle des laboureurs, il dit, *ne peut changer*. Et je tiens que le Seigneur jouiſſant à titre de relief, lequel, comme diſent les Commentateurs de Paris, doit être levé avec civilité, ne peut changer les Officiers de la Juſtice du vaſſal, mais qu'en cas de vacance, il peut les nommer, ſauf après l'an au vaſſal à les conſerver s'il le veut. En ce cas les Officiers nommés par le ſupérieur ſeront plus attentifs à leur devoir, pour être conſervés. Il y a même un abus dans les Sentences rapportées par Lelet, qui ont permis au Seigneur de

faire exercer la Juſtice de ſon vaſſal par les Officiers de ſa Baronnie : la plûpart de ces Juſtices en Poitou ont le reſſort les unes ſur les autres ; & de ces Sentences il ſuivra que les Officiers de la Juſtice ſuperieure deviendront Juges de première inſtance, & par-là intervertiront l'ordre. Je perſiſte en mon avis, ſuivant les termes de Rat ſur cet article, par rapport aux laboureurs que le Seigneur ne peut changer : & cela contredit excellemment la raiſon de Filleau, Conſtant & Lelet : *Superior Dominus, in fructuum perceptione quadam temporali fundatus, in ipſius rei (plenum) jus non ſuccedit.* Et c'eſt le principe vrai.

Troiſièmement, le vaſſal, dit l'article 157, eſt tenu exhiber au Seigneur qui leve le rachat, le papier de ſes cens & rentes, & devoirs qui doivent tomber en rachat, même en donner copie aux dépens du Seigneur, s'il veut en avoir, & auſſi le papier ou regiſtre de ſon aſſiſe. Et voici le pourquoi avantageux au Seigneur qui leve rachat, ſur-tout au pays de Gâtine ; ce qui n'eſt pas dans le plect qui eſt toujours fixe par mazures & borderies, comme nous l'avons dit.

Il n'eſt pas douteux que les cens & rentes & devoirs n'entrent dans le rachat, mais avec cette différence, c'eſt que les cens payables en argent *doublent & redoublent juſqu'à cinq ſols*, cela fait de cinq ſols quinze ſols. Il n'y a que les cens qui doublent & redoublent, les autres devoirs, même en argent, ne redoublent pas. *Vide* les articles 160, 161, 162 & 163. Les autres devoirs, ſoit en argent, ſoit en grains ou plume, ne doublent ni ne redoublent. Art. 162.

IV. Il y a en Poitou deux ſortes de rachats de rencontre.

Le premier eſt dit rachat de rencontre en montant, quand dans l'an du rachat, le Seigneur dont on tient en hommage plein, & auquel on payoit le plect, auſſi-tôt la mort du vaſſal, & un cheval de ſervice à la fin de l'an, article 167, décede. Les habitans de celui qui tient à hommage plein, doivent au ſuzerain, c'eſt-à-dire, au Seigneur de celui duquel on tenoit à hommage plein, & lui payeront un cheval de ſervice, & l'héritier du vaſſal qui tenoit à hommage plein, & devoit à ſon Seigneur cheval de ſervice, à la fin de l'an payera ce cheval à ſon ſuzerain, c'eſt-à-dire, au Seigneur de celui dont il tenoit, & eſt appellé le cheval traverſant ; parce qu'au lieu d'être payé à l'héritier de celui dont on tenoit, il eſt payé au ſuzerain, *id eſt*, au Seigneur de celui dont on tenoit : au contraire, ſi celui de qui

on tenoit par hommage plein, décede avant ſon vaſſal, & le vaſſal ne meurt qu'après, le ſuzerain qui leve le rachat, n'aura pas le cheval de celui qui tenoit par hommage plein; parce que ce cheval n'étant dû qu'à la fin de l'an, l'année du relief levé par le Suzerain eſt finie avant l'année du relief de l'arriere-fief. Art. 169.

Le ſecond rachat de rencontre, eſt dans l'art. 164. Quand pendant l'an du rachat du fief immédiat, le fief médiat ou arriere-fief, s'ouvre. Celui qui leve rachat ſur le fief tenu immédiatement de lui, ne le perçoit ſur l'arriere-fief, que juſqu'à la fin de l'année de ſon rachat: le ſurplus appartient au vaſſal immédiat. C'eſt en ce ſens que la regle poſée au Chapitre 3 de nos Obſervations, manque par le texte de la Coutume. Le relief régulierement *eodem inſtanti ſeminatur & naſcitur:* d'où il devroit ſuivre que l'ouverture de l'arriere-fief étant arrivée dans l'an du relief du fief vaſſal, appartiendroit au ſuzerain. En Poitou le relief du fief vaſſal n'eſt perçu par le ſuzerain, qu'au *pro rata* du tems qui lui reſte de l'an du rachat du fief vaſſal.

V. Au ſurplus, les regles du rachat rencontré que nous avons poſées ci-deſſus dans nos Obſervations, ne s'obſervent pas en Poitou, les rachats ne s'y confondent point; mais l'ouverture du ſecond fait ceſſer le premier, article 184.

Il n'en eſt pas de même du plect: car comme il eſt fixé à tant par maſures & borderies, & ne ſe perçoit point ſur les fruits, autant qu'il y a de mutations de vaſſaux dans un an; autant il y a de plects & de cheveux de ſervice, *ibid.* article 184 qui s'exprime ſi clairement ſur cela, qu'il dit, en parlant des mutations pour le plect, *encore qu'elles vinſſent en une année voire un jour après l'autre*; & on n'y différencie point les mutations fortuites, & les mutations volontaires, comme ès autres Coutumes.

Cependant nous avons rapporté chap. 12 au n. 7 de nos Obſervations un Arrêt du 18 Mars 1610, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre R. ſom. 2, n. 6, qui débouta un Seigneur de Poitou d'un ſecond rachat occaſionné par le mariage d'une fille dont le pere étoit mort dans l'an: & on interpréta cet article de Poitou des mutations volontaires, & non des fortuites, dont on jugea la confuſion.

VI. L'année du rachat commence en Poitou au moment de la mort ou mutation du vaſſal, pourvû qu'elle puiſſe avoir été de la connoiſſance du Seigneur auquel le rachat eſt dû: ce qui fait voir

voir que ce droit en Poitou eſt cenſé onéreux, c'eſt que l'héritier du vaſſal n'eſt pas tenu de notifier au Seigneur la mutation, même quand la mutation ſeroit arrivée par aliénation faite hors du pays, art. 152 & 153. Nous marquons préciſément l'aliénation, parce que l'art. 152 ſe ſert de ce terme, & parce que nous avons obſervé ci-deſſus, que par l'article 31 en mutation par vente, le Seigneur pouvoit lever le rachat.

Si le Seigneur a réellement ignoré la mutation, ſoit parce qu'il ne lui étoit pas poſſible de la ſçavoir, ſoit parce que le ſucceſſeur du vaſſal exploitoit le fief dans l'an de la mort; il eſt au choix du Seigneur de lever les fruits de l'année du jour qu'il a connoiſſance de la mutation, ou de ſe faire reſtituer les fruits: c'eſt la diſpoſition de l'art. 152, j'ajouterois, au cas qu'ils fuſſent encore extans; car s'ils ſont conſommés, il n'a que deux voies, ou de prendre les fruits de l'année, qui commencera au jour qu'il aura ſçû la mutation, ou de ſe faire reſtituer par eſtimation.

Cependant ſi le Seigneur avoit ſaiſi faute d'homme, le rachat ne commencera que du jour de l'hommage fait: cela eſt jugé par Arrêt du 7 Septembre 1635, pour cette Coutume, obſervé par Boucheul ſur l'art. 152, n. 17, & ſur l'art. 91. Conſtant qui tient le parti contraire, eſt forcé de convenir de l'Arrêt conforme à l'opinion de Boucheul & cela eſt juſte, quoique le vaſſal dans cette Coutume ait quarante jours pour faire la foi. Enſorte que pour concilier cet article 152 qui fait courir le rachat du jour de la mutation connue, ſi bien que ſi du jour de cette connoiſſance le vaſſal n'exploite point, les fruits ſont à la perte du Seigneur, art. 153 avec le délai de quarante jours, avant lequel le jour de la connoiſſance eſt venu, & l'Arrêt qui juge que les fruits ne ſont imputés ſur le rachat, en cas de ſaiſie faute d'homme, que du jour de l'hommage fait, pour lequel on a quarante jours; il faut dire que, ou l'hommage ſera fait dans les quarante jours, ou il ne ſera pas fait. 1°. *Caſu*, l'an du relief rétrogradera au jour de la mutation: 2°. *Caſu*, il faut diſtinguer, ou le Seigneur aura ſaiſi faute d'homme, ou il n'aura pas ſaiſi: s'il a ſaiſi, les fruits ne ſeront imputés ſur le rachat que du jour de l'hommage fait; s'il n'a pas ſaiſi, encore diſtinguer; ou il aura ſçu la mutation, ou il ne l'aura pas ſçu ni pû ſçavoir; s'il l'a ſçu, & le vaſſal n'exploite point, les fruits courent en rachat à la perte du Seigneur; ſi le vaſſal exploite, le Seigneur aura

l'option indiquée par l'article 152 s'il ne l'a pas ſçu ni pû ſçavoir, l'an du rachat ne courra que du jour de la connoiſſance qu'il en aura eu ou pû avoir. Voilà, ſelon moi, le vrai ſens de ces deux articles 152 & 153, & de l'Arrêt de 1635.

L'article 153, dit, que s'il y a deux fruits dans une année, le Seigneur n'en aura qu'une cueillette : ſur quoi *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*.

VII. Suppoſons une Terre dont on ne connoît point le devoir : ſi elle vaut 25 ſols de rente, le Seigneur peut y mettre le devoir de l'hommage ; & ſi lui-même tient à hommage lige, il mettra hommage lige ; s'il tient à hommage plein, il mettra hommage plein. 1°. *Caſu*, l'hommage courra en rachat : 2°. *Caſu*, n'y aura que pleĉt aux mutations de ce nouveau vaſſal, art. 53, mais pour cette première foi & hommage, n'y a rachat, pleĉt, ni autre devoir. C'eſt la diſpoſition des articles 54 & 134.

VIII. Venons à préſent au cas où le rachat ou pleĉt peut avoir ou n'avoir pas lieu. Pour trancher d'abord, nous avons fait voir ci-deſſus que le rachat, où il a lieu, & le pleĉt, ont lieu en toutes mutations, art. 148, 172 & autres ci-deſſus. Ainſi on peut voir ce que j'ai dit ſur les Coutumes de toute-main.

Parlons d'abord du parage.

IX. Le parage ſe forme en deux cas en cette Coutume. Le premier, tant que le fief demeure indivis : le ſecond, quand l'aîné donne en partage à ſon puîné une portion de ſon fief, autrement n'a lieu que par convenance : & ce qu'on nomme le parage conventionnel, eſt celui qui ſe forme des parts-prenans, parts-mettans, ou en gariment. Le parage légal ne finit, ou que quand le parageur vend ſa portion à un étranger, ou quand le chemier, *id eſt*, l'aîné vend, *vide* ma diſſertation ſur les parages, ou quand le linage ne ſe peut plus compter. Le parage conventionnel finit par une convention contraire. Dans le parage légal, quand il eſt fini, la portion du parageur devient un fief mouvant de l'aîné, ou aînée, ou leurs ayant cauſes, & arriere-fief du dominant du fief principal : & pour ce, il faut appeller le dominant, la première fois que le parageur rend hommage à l'aîné ; afin qu'avenant ouverture de rachat, il ne prenne plus rachat ſur cette portion, ſinon dans les cas où il prendra rachat ſur les arriere-fiefs. C'eſt la diſpoſition des articles 95, 106, 107, 115, 125, 126, 127, 129, 130, 131.

Pendant le parage, le chemier n'a aucune Juriſdiction ni connoiſſance ſur ſes parageurs, ſinon en trois cas, faute d'avoir contribué aux devoirs dûs par la mutation du chemier, ou autres s'il y en a ſur tout le fief, faute d'aveu de la part du puîné, de ſa portion, & en cas de vente de la portion du parageur. Article 140.

Les parageurs doivent contribuer au relief ou rachat pour toutes mutations de chemier. Article 125.

X. Le rachat & le plect ont lieu de tout mariage & remariage, articles 144 & 146, mais le mari décédant, la femme dont le mari a fait les devoirs, n'en doit point, article 145. Enſorte que ſi le chemier eſt une fille, & elle ſe marie, il y a rachat, tant de ſa portion que de celles des parageurs, *argumento paragraphi* 125.

Limita, pour les mariages qui n'ont point de communauté, c'eſt-à-dire, où la femme *a jouiſſance à part*, il n'y a rachat: *vide* mes Obſervations générales, & ce que j'ai dit ſur Paris & autres Coutumes, où j'ai réfuté l'opinion de Lelet ſur Poitou.

Si cependant la fille qui ſe marie tenoit en parage, audit cas n'y a rachat, & c'eſt le cas de l'article 116 qui dit, leurs maris y entreront comme de fief ſervi.

Si l'aîné après avoir fait les hommages fait partage, alors pour entendre bien l'article 116, il faut diſtinguer: s'il les marie, & après, ou en les mariant, leur donne fief, ou fiefs ſéparés pour leur partage, les maris entreront en foi & payeront rachat; s'il leur donne fief ſéparé, & qu'elles ſoient filles, & que ce partage ſe faſſe au temps où le fils aîné avoit fait ou dû faire les hommages, elle ne doivent rachat tant qu'elles reſtent filles, parce que la foi & le relief de l'aîné les a acquittées; mais ſi elles ſe marient après, leurs maris payeront rachat; ſi lors de l'hommage de l'aîné les filles étoient mariées, l'aîné & elles poſſédans par indivis, les maris ne doivent rien, la foi & le relief de l'aîné les acquittent encore; de même s'il leur donne partie de ſon fief, comme alors il y a parage n'eſt rien dû; parce que, dit l'article, ils tiendroient en parage, & dans ce cas relief & foi ſeroient dûs à l'aîné, mais pendant le parage ne lui eſt rien dû.

L'article 145 nous indique que ſi la femme reprend ſes fiefs après le décès de ſon mari, il n'y a rachat. *Quid?* du fief de conquêts qui lui échoit par partage; je tiens, comme je l'ai dit

ſur les Coutumes du Vexin, comme il n'y a point de mutation réelle dans la propriété, mais ſeulement dans la perſonne, qu'il n'eſt dû qu'une foi ſeche ſans profit, parce que la femme étoit co-propriétaire, que le partage déclare qu'elle a toujours été propriétaire de ce qui lui eſt échû, & que les héritiers du mari n'y ont jamais rien eu ; *vide* auſſi mes Obſervations générales.

☞ Mais ſi le fief de conquêts ſe partage, la femme ne doit rien pour ſa moité, non pas par la raiſon que je viens de donner, mais parce qu'en ce cas, en Poitou, le fief n'eſt point diviſé, elle ou ſes héritiers tiennent ſa portion en par prenant, du mari, ou de ſes hériters, *id eſt*, par partage conventionnel, c'eſt ce que décide l'art. 243 en ce cas, qui dit, *le mari, s'il l'avoit, ou les héritiers du mari s'il meurt, le premier fera les hommages deſdits acquêts, & non pas la femme, ne les héritiers de la femme ; (& ita tenent omnes Doctores Pictavienſes,*) & c'eſt le vrai de cette Coutume.]

Autre queſtion. Une fille étoit héritiere de ſon pere, qui laiſſe des fiefs dans ſa ſucceſſion, enſuite elle ſe marie, ſon mari meurt avant partage, un fief lui échoit : le Seigneur demande relief de mariage : le moyen : elle a été ſaiſie de droit de ce fief, le partage a ſon effet rétroactif, étoit cenſé l'avoir eu, lorſqu'elle s'eſt mariée, donc relief ; en cette Coutume ; jugé que non, par Arrêt rapporté par Anne Robert, *lib.* 3, *rerum judic. cap. ult. in fine.* Pour un fief de cette Coutume ; le moyen fut que lors de l'échoite elle n'avoit qu'une ſaiſine de droit, & qu'elle étoit fille, que lors du partage elle étoit veuve, & par conſéquent ne devoit rien. L'Arrêt eſt du 6 Avril 1574, tant il eſt vrai que ce relief de mariage eſt odieux, il ne faut qu'un petit jour pour la liberation.

Le parage, ſelon moi, eſt bien mal inventé, il dégrade le fief principal, & empire le fief dominant, pour ſe ſervir des termes de l'article 132.

☞ *Melius conſultus.* Je dis, comme je l'ai avancé dans ma Diſſertation ſur le parage, que la Chartre de 1210 ne faiſoit point un démembrement, & cela eſt vrai ; le fief, *id eſt*, le tiers du fief n'étoit point diviſé, & c'eſt à quoi il faut s'en tenir ; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce que j'en ai dit ſur le démembrement, 1er. vol. chap. 1, n. 4.]

En effet, il eſt de principe général & naturel que tous les

partageans au même fief ſoient *conſortes in honore & titulo*, ſauf que l'aîné aura le titre de Seigneur, les puînés de Seigneurs en partie. Or, il eſt vrai que dans & pendant le parage, les puînés *ſunt pares*; mais quand le parage finit, le deſcendant du puîné, qui, par droit du ſang & de la loi, a réellement portion du fief, devient le vaſſal de l'aîné; & pourquoi? Il n'y en a aucune bonne raiſon, quelqu'éloigné que ſoit le temps du parage, quoique le lignage ne ſe compte plus; il n'eſt pas moins vrai que cette portion eſt portion du fief principal, non, portion ſubalterne, puiſqu'elle n'a jamais été ſous-inféodée; mais portion intégrale du fief, & par conſéquent de même condition: cependant, par la fin du parage, de portion égale qu'elle étoit, elle devient portion ſubalterne, ſans qu'il y entre du fait de ce nouveau ſous-vaſſal. Voilà le premier inconvénient qui, ſelon moi, eſt contre la nature & l'inſtitution du fief, & n'a ſon fondement ni dans la raiſon, ni dans le principe. Un ſecond inconvénient, c'eſt que par cette fin du parage, qui dépend encore de la fantaiſie du chemier ou du parageur, qui vendront à étranger, le dominant perd une partie de ſa mouvance, ſans qu'il puiſſe l'empêcher; la portion du parageur, qui étoit ſon plein fief, ſur laquelle il avoit rachat à mutation du chemier, devient ſon arriere-fief, ſur lequel il n'a plus de mouvance, & ſur laquelle il n'aura ſes droits qu'au cas que ce nouvel arriere-fief s'ouvre en même-temps que la portion du chemier; enſorte qu'autant qu'il y aura de portions de parageurs, autant de diſtractions futures de mouvances. Ces inconvéniens réels qui deshonorent le puîné & ſes deſcendans ou ayans cauſe, & dégradent le fief dominant, devroient faire abolir ces parages, au moins ne les admettre que pendant l'indivis, mais après le parage faire relever ces portions, comme à Paris du fief dominant *per modum quotæ feudi principalis*. J'écris ceci, il eſt vrai, contre des Coutumes obſervées & autoriſées; mais cela ne me fait pas perdre le droit de penſer & de dire ce que je penſe qu'il ſeroit mieux d'établir.

Je ne penſe pas plus favorablement de ces éclichemens & démembremens réels des fiefs par partage, uſités en Picardie & en Artois, où toutes les portions d'un fief deviennent autant de fiefs tenus à même Juſtice, droits & prérogatives que le fief principal; de-là, quelle multiplicité de fiefs & de Juſtice? quelles fourmillieres de petits fiefs, ou plutôt en combien d'atômes

le fief principal ne ſe raréfie-t-il pas ? L'aîné a les quatre parts ; le quint vient au puîné, ce quint ſe ſubdiviſe ; voilà autant de fiefs ; ces quatre parts ſe quintent dans la ſucceſſion de l'aîné, encore autres fiefs, ce premier quint ou portion ſe diviſe entre les enfans des puînés, combien de fiefs encore, & par cette multiplication quels fiefs ?

XI. La femme douairiere pour la premiere mutation, *id eſt*, pour celle qui ſe fait par l'ouverture du douaire, doit ſon tiers du relief, dit l'article 265, mais de-là en avant n'en doit point quelques mutations qui arrivent dans la perſonne des héritiers, & je tiens ce principe de tous les autres uſufruitiers. Cette Coutume eſt aſſez dure de faire payer rachat, pour un fief dont elle ne jouit qu'en uſufruit ; mais enfin cela eſt écrit, & je tiens que ſi elle ſe remarie n'eſt dû relief, parce qu'il n'y a point de mutation dans la propriété du fief, elle ne porte que les fruits à ſon ſecond mari.

Par rapport au cheval de ſervice, c'eſt un objet ſi mince qu'il ne merite d'autre réflexion que les textes que j'ai ci-deſſus rapportés.

Au ſurplus, pour tous les cas obmis, *vide* ce que j'ai dit ſur les Coutumes de toute main, ſur Paris, & dans mes Obſervations générales. *Vide* auſſi ma Diſſertation ſur les Parages, t. 3.

DISTINCTION XVIII.

Des Coutumes de la Rochelle & Pays d'Aunis, Angoumois, Auvergne & la Marche.

ART. IV. *de la Rochelle, Titre des Rachats.*

Quand aucun vaſſal tient en hommage plein ou lige aucunes terres & fiefs nobles, étant audit Gouvernement, à devoir d'argent, ou autre droit abonni, en faiſant ledit hommage, ledit fief ne court en rachat, s'il n'y en a convenance au contraire.

Voilà le ſeul titre qui en cette Coutume parle du rachat ou relief.

On diroit que l'interprétation de cet article va d'elle-même, en prenant l'argument à ſens contraire, & que l'on doit dire, 1°. Que toutes les fois que le fief eſt tenu à devoir d'argent, ou autre devoir abonni, n'y a rachat s'il n'y a convenance au contraire, auquel cas il faut ſuivre la loi de l'inveſtiture.

2°. *A contrario*. Que ſi le fief à hommage plein ou lige, n'eſt

chargé d'aucun devoir abonni, ou d'argent, y a rachat de droit ſans convenance, & que le rachat eſt alors dans tous les cas que la Coutume de Paris a prévû : car Huet, Commentateur, obſerve que pour interpréter cette Coutume, on ſuit la Coutume de Paris, à moins que la Coutume elle-même n'y ſoit formellement contraire.

Cependant Vigier & Huet qui ont commenté cette Coutume, rejettent totalement cet argument à ſens contraire, & aſſurent qu'il n'y a rachat en aucun cas, s'il n'y a titre & convenance : comme ces Auteurs, & ſur-tout Huet, qui étoit Lieutenant particulier de la Rochelle, doivent être réputés parfaitement inſtruits de leur Coutume, n'y ayant aucun Arrêt qui ait adjugé le rachat ſans titre ; il n'eſt pas poſſible, quelque ſens que l'article préſente, d'y admettre le rachat ſans convenance, de même qu'en Aunis, où Vigier remarque qu'il y a très-peu de fiefs à rachat, qu'il n'y en a que par convention & & que ce rachat de convention eſt limité au plus, au tiers des fruits de l'année.

☞ Arrêt du premier Juin 1707, entre M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de Rouſier, Receveur du Domaine de la Rochelle & Pays d'Aunis, d'une part ; & le ſieur Chênel de Tournant, prenant le fait & cauſe pour les Seigneurs de Saint-Gervais & Conſorts ſes Parageurs, qui a jugé qu'au Pays d'Aunis le parage n'avoit pas lieu contre le Roi.

J'ai trouvé cet Arrêt cité par M. Joly de Fleury, Procureur Général, dans la requête d'intervention qu'il avoit donnée dans la grande affaire d'entre M. le Duc de Luynes, Seigneur du Comté de Monfort, & M. le Prince de Montauban, Seignenr de Rochefort, que M. de Luynes prétendoit mouvant de Monfort ; M. le Procureur Général au contraire.

Vigier ſur l'article 54 de la Coutume d'Aunis, num. 15, étoit d'avis que le parage devoit y avoir lieu ; il convient qu'une Conſultation de la Rochelle étoit contraire & qu'en Aunis on ne connoiſſoit que deux terres en chemerage ; l'une Paſſy-Ronſay, l'autre Voultron.

Dans la note il dit que par un Arrêt, dont on lui a donné avis, la Cour a jugé que ce parage conventionel n'avoit pas lieu contre la volonté du Seigneur ſuzerain : c'eſt l'Arrêt ci-deſſus dont il rapporte l'eſpece. Il eſt au rapport de M. le Meuſnier. Mais le motif de l'Arrêt eſt que la Coutume n'établiſſant point

ce parage, on ne pourroit le former ſans le conſentement du Suzerain. Je le ſçai de M. le Procureur Général Joly de Fleury, qui avoit trouvé cet Arrêt & la note dans les manuſcrits de M. le Chancelier d'Agueſſeau, Procureur Général lors de cet Arrêt, & qui m'avoit communiqué ces manuſcrits quand je travaillai à la Diſſertation ſur le parage.]

Ces trois Coutumes ne reconnoiſſent point le rachat s'il n'y a convenance.

Angoumois, Auvergne, la Marche.

Nota. Qu'en toutes ces Coutumes il eſt commun d'y voir les fiefs, outre l'hommage qui eſt le devoir naturel, chargés d'un devoir annuel ou d'argent, ou autre choſe, ou bien au renouvellement de la foi; les fiefs y doivent rente noble en argent, grain ou plume: cela ne déroge point à la nobleſſe du fief.

DISTINCTION XIX.

De la Coutume de Saint-Jean-d'Angéli.

ART. XXXIV. *du Titre des Droits de Juriſdiction.*

Le vaſſal en trois cas, entre de fief ſervi envers ſon Seigneur féodal, & n'eſt tenu lui payer aucun devoir; mais ſeulement lui faire les foi & hommage, & rendre ſon fief & dénombrement par écrit.

ART. 35. Le premier, quand le fils aîné, la ſucceſſion étant par indivis, a fait les hommages dûs pour raiſon de ladite ſucceſſion, & par après il baille par partage à ſon puîné un fief de ladite ſucceſſion hommagement tenu, ledit puîné entre de fief ſervi.

ART. 36. Le ſecond, quand le mari a fait l'hommage du fief, étant à cauſe de ſa femme, & il va de vie à trépas, ladite femme par après entre de fief ſervi.

ART. 37. Et le tiers, quand le tuteur ou curateur a fait l'hommage pour & au nom de ſon mineur, ledit mineur venu en majorité entre ſemblablement de fief ſervi.

Cette Coutume n'a que ces quatre articles qui ſemblent indiquer quelque trait à la matiere que nous traitons: cependant rien de moins. Il faut entendre ce que veut dire la Coutume, en diſant qu'en ces trois cas le vaſſal *entre de fief ſervi*, c'eſt le même langage que Poitou, mais, ne veut dire autre choſe, ſinon qu'en ces trois cas prévûs, le puîné auquel on a donné ſon partage, la femme devenue veuve, le mineur devenu capable

ble de faire la foi, seront tenus de renouveller la foi & hommage ; & ne payeront aucun devoir dont le fief puisse être chargé. 2°. Quel est ce devoir, est-ce le rachat ? La Coutume n'en dit pas un mot. Elle ne parle que des ventes & honneurs dûs en mutations par vente & contrat équipolent, & il y a toute apparence que la Coutume en ce cas ne parle que de certains devoirs, abonnis, soit argent ou autre chose, comme d'un épervier, d'une paire de gands, un liévre ; il y en a beaucoup de cette nature en Angoumois.

DISTINCTION XX.

De la Coutume de Berri.

Titre I. De l'état des Personnes.

ART. 39. Et ne doivent les bailliſtres, tuteurs & curateurs profit de rachat, auſquels ſera tenu le Seigneur bailler ſouffrance pour les mineurs, juſqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, ſeront en âge de porter la foi.

Titre V. Des Fiefs.

ART. 3. Le Seigneur féodal eſt tenu recevoir l'acquereur des choſes féodales de lui mouvantes en foi & hommage, ſitôt qu'il en eſt par lui requis, en lui payant ſeulement le droit de rachat.

ART. 4. En bail à ferme à moindre de temps que de dix ans d'héritages féodaux n'eſt dû rachat, ne en héritages cenſuels aucun profit, pour ce que ledit bail n'eſt aliénation : mais ſi les baux deſdits héritages féodaux ou cenſuels étoient à dix ans ou au-deſſus, ſeroient dûs droits de rachat au Seigneur féodal, & profits de cens au Seigneur cenſuel : car lors deſdits baux contiennent eſpece d'aliénation.

ART. 5. L'acquéreur d'aucune rente conſtituée à prix d'argent ou autrement, ou autre charge réelle ſur le fief, * eſt tenu en porter la foi & hommage au Seigneur féodal & payer les droits de rachat, tout ainſi comme s'il avoit acquis partie du fief.

* *Hic. nominatim, & ſpecialiter.* C. M.

ART. 6. Et ſont les droits de rachats dûs au Seigneur par le nouvel acquereur, le revenu de la première année de la choſe acquiſe, après que le vaſſal a fait la foi & hommage, & n'eſt

tenu le vaſſal payer autre choſe: & pourront les Seigneurs féodal & vaſſal compoſer ſi bon leur ſemble, pour le revenu de la première année à certaine ſomme de deniers. Toutefois, s'il y avoit fraude commiſe par le vaſſal, pour fruſtrer le Seigneur de la perception des fruits de la première année, en faiſant, de ce, apparoir par le Seigneur, il prendra pour ſon droit de rachat, le revenu de l'autre année.

ART. 9. Le ſucceſſeur en fief, ou partie d'icelui, par échoite ou ſucceſſion collatérale, eſt tenu faire les foi & hommage dedans quararante jours après la ſucceſſion à lui déférée, & payer leſdits droits de rachat; & en défaut de ce faire dedans les quarante jours, ou offres raiſonnables, peut le Seigneur féodal mettre en ſa main, & exploiter la choſe féodale, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que le vaſſal ait fait les foi & hommage, & payé les droits de rachat, ou fait offres.

ART. 11. Et en la Châtellenie, Prévôté & reſſort d'Iſſoudun, en ſucceſſion collatérale du premier degré, comme de frere à frere, n'eſt dû droit de rachat.

ART. 12. En ſucceſſion de fief en ligne directe, n'eſt dû aucun droit de rachat au Seigneur féodal; néanmoins eſt tenu le nouvel vaſſal, lui aller faire la foi & hommage dedans quarante jours; & leſdits quarante jours paſſés, ſi le vaſſal ne s'eſt mis en devoir comme deſſus le Seigneur féodal pourra ſaiſir & exploiter ſon fief, & fait les fruits ſiens, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait les foi & hommage.

ART. 16. En donation de choſe féodale faite par l'aſcendant au deſcendant qui devoit ſuccéder *ab inteſtat* en ladite choſe féodale, au donateur, n'eſt dû aucun droit de rachat; mais eſt cenſé & réputé ledit fief comme s'il étoit déféré par ſucceſſion directe audit donateur. *

* Je crois qu'il faut lire donataire.

ART. 17. En renonciations, ceſſions & tranſports faits par freres & ſœurs, de leurs parts & portions des fiefs, à leurs autres freres & ſœurs, en contrat de mariage moyennant la dot, ou ſomme de deniers baillée par leſdits freres & ſœurs, en faveur deſquels leſdits ceſſion & tranſport ſe font par ledit contrat de mariage, & en faveur d'icelui, ne ſont dûs aucuns droits de rachat, ou profits de fief; pourvû qu'il n'y eût eu partage au précédent, & le ſemblable a lieu, quand par contrat de mariage, le pere, ou mere, ou autre aſcendant, appanage aucun des deſcendans en directe ligne, & le fait renoncer aux ſucceſſions, tant futures que ja déférées.

ART. 18. Pour acquiſition d'uſufruit en aucune choſe féodale, par douaire, donation ou autrement, n'eſt tenu l'uſufruitier porter la foi & hommage, ne payer aucun droit de rachat, ou autres droits féodaux.

ART. 32. En partage ne ſont dûs droits de rachat, n'autres profits féodaux, pour raiſon dudit partage.

ART. 33. Le Seigneur tenant le fief ſaiſi ès cas eſquels il fait les fruits ſiens, bien que la ſaiſie fut faite les fruits étant prêts à recueillir, fait leſd. fruits ſiens, après les avoir recueillis, en pure perte du vaſſal en maniere, que par le gain deſdits fruits, ne pourra ptétendre le vaſſal, le Seigneur avoir été ſatisfait de ſon droit de rachat.

ART. 34. Après que le vaſſal aura fait les foi & hommage, ou fait offres ſuffiſantes de ce faire, pourra, pour le droit de rachat, laiſſer à ſon Seigneur féodal ſon fief délivre & vacquant, pour en prendre & percevoir les fruits de la première année, & en ce faiſant demeurera quitte du droit de rachat, pourvû qu'il ait fait ſignifier ledit délaiſſement, incontinent icelui fait à ſon Seigneur où le fief n'auroit été ſaiſi, & où le fief auroit été ſaiſi, n'eſt requis autre ſignification.

ART. 37. Après que le vaſſal aura fait les foi & hommage au Seigneur dedans les quarante jours après la ſaiſie & main-miſe féodale, s'il eſt dû droit de rachat, pourra le vaſſal, ſi bon lui ſemble, laiſſer au Seigneur, pour ſon droit de rachat, les fruits de l'année qui auroient été prins par ledit Seigneur leſquels lui demeureront, & s'il n'avoit prins & recueilli entierement les fruits d'une année, parachevera la perception d'iceux fruits juſqu'à la fin de ladite année.

ART. 38. Après que le Seigneur aura reçu ſon vaſſal en foi & hommage, ſi, en ce faiſant, il ne s'eſt fait payer des droits de rachat & ſeigneuriaux, ès cas auſquels ils ſont dûs, ne pourra pour raiſon d'iceux ſaiſir le fief, mais les demandera par action, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelqu'ouverture de fief occultée par le vaſſal, au moyen de laquelle fût dû aucun droit de rachat, ou que le Seigneur eût réſervé en recevant le vaſſal en foi & hommage de pouvoir ſaiſir pour le payement deſdits droits, eſquels cas, nonobſtant ladite réception de foi & hommage, il pourra, pour ledit droit, ſaiſir la choſe féodale.

ART. 40. Le Seigneur féodal prenant pour ſon droit de rachat ès cas eſquels rachat a lieu, les fruits de la première année depuis la

saisie par lui faite, ne pourra percevoir, sinon les fruits qu'eût prins son vassal durant ladite année, & non plus avant; sinon qu'il y eût quelque contrat ou autre empêchement donné par le vassal pour frauder son Seigneur féodal de la perception de sondit droit de rachat, en tout ou en partie.

ART. 41. En permutation ou donation de fief, rachat est dû au Seigneur féodal, si n'est que les deux fiefs copermutés fussent sous même Seigneur féodal, auquel cas n'est dû aucun rachat.

ART. 44. Et où ledit Seigneur féodal tient en sa main & exploite son fief pour les fruits de la première année (après la main-mise féodale par lui faite) qu'il doit prendre pour son droit de rachat, il prendra les fruits des terres enblavées & des vignes, en rembourſant toutefois les frais de la semence & labourage des terres, & du labour & façon des vignes, eu égard à celles qu'il tient en ses mains; & quant aux étangs qui n'ont accoutumés être pêchés, sinon la deuxième ou la troisième année, où ils seront pêchés seulement la troièsime année, en prendra le Seigneur féodal la tierce partie de la valeur de ladite pêche, les frais de l'empoissonnement déduits à l'estimation de gens à ce connoissans, ou la tierce partie de la ferme, s'ils ont été baillés à ferme par le vassal avant l'ouverture du fief, & si on a accoutumé de les pêcher la seconde ou quarte année prendra la seconde, ou quarte partie de ladite pêche, les frais de l'empoissonnement déduits à l'estimation comme dessus.

ART. 45. Et le semblable sera fait ès bois taillis, soit prêts à couper l'année que le Seigneur exploitera le fief ou non, & en prendra seulement, le Seigneur féodal jouissant de son fief pour son droit de rachat, la dixième partie du profit de la coupe d'iceux, lesquels seront estimés par gens à ce connoissans, desquels les parties s'accorderont.

ART. 46. Et ne pourra le Seigneur féodal faire la coupe desdits bois taillis, ne faire pêcher lesdits étangs, si ce n'est au temps qu'ils doivent être pêchés ou coupés, sans les désaisonner, ne prendre les fruits, si ce n'est au temps de la maturité d'iceux, & sera tenu à voir faire ce que dessus, faire appeller son vassal, pourvû qu'il soit demeurant dedans le pays, Duché, & ressort du Bailliage de Berry, & s'il étoit demeurant ailleurs, son fermier ou Procureur du lieu.

ART. 47. Et quant aux garennes & colombiers en prendre

auſſi les profits & émoluments pour ladite année, ainſi & de la maniere qu'avoit accoutumé de faire le vaſſal, ſans détérioration ou diminution d'iceux, & en exploitant leſdites garennes & colombiers comme un bon pere de famille.

ART. 48. Et ſera tenu le Seigneur féodal, exploitant comme deſſus le fief de ſon vaſſal en quelque maniere que ce ſoit, durant le temps qu'il l'exploitera & tiendra en ſa main, entretenir en bon & ſuffiſant état, les maiſons, manoirs & édifices d'icelui fief quant aux menues réparations; & le ſemblable ſera quant aux jardins, prés, & autres choſes dont il jouira, leſquels il ſera tenu exploiter ſans aucune détérioration ou diminution d'iceux, & en uſer comme bon pere famille, & payera les charges anciennes pour le temps qu'il tiendra & exploitera ledit fief, & fera les fruits ſiens.

Pour vente à faculté de réméré à neuf ans & au-deſſous, cette Coutume ne donne rachat. Art. 49, 50 & 51, ſous les conditions y portées.

ART. 52. Le vaſſal peut bailler à cens ou rente les terres particulieres de ſon fief*, ſans que pour ce ſoit dû aucun droit de rachat.

* *Secùs in cenſit: infrà titulo ſequenti §. 21. C. M.*

Cette Coutume n'a rien de ſingulier, ſi ce n'eſt que comme la Coutume de Mante, elle ne connoît que le droit de rachat pour toute mutation qui puiſſe ouvrir droits, ſoit vente à prix d'argent, ſoit ſucceſſion, donation, ou échange. Hors cela, elle ne différe preſqu'en rien de la Coutume de Paris; & ce que nous avons obſervé ſur Paris, & dans les quatorze premiers Chapitres *ſuprà*, peut ſervir de déciſion dans tous les cas, ſi ce n'eſt quelques diſpoſitions ſingulieres, comme l'article 5 des Fiefs *ſuprà*. Nous allons expliquer cette Coutume en bref, puiſque les maximes pour le relief y ſont preſque toutes de droit commun.

I. Le relief en cette Coutume eſt le revenu d'un an à compter du jour de la foi ou offres duement faites, *argumento* §. 6, mais comme cette Coutume eſt fort indulgente pour les vaſſaux, & qu'elle donne encore quarante jours après la mainmiſe féodale, article 37, le Seigneur impute ſur les fruits du relief les fruits qu'il aura perçus depuis la ſaiſie féodale; & ſi pendant ces quarante jours il avoit recueilli tous les fruits de l'année, dit l'article, ce qui ſuppoſe une ſaiſie faite à la veille de la récolte, il l'imputeroit ſur le relief, ſinon il parachevera l'année.

II. Mais pour que le Seigneur saisissant fassent cette imputation, il n'est pas nécessaire que le vassal qui vient dans les quarante jours de la saisie si elle est par succession, dans vingt si est par acquisition, article 7, lui fasse signifier qu'il lui délaisse le fief pour en jouir : la foi ou offres de foi suffisante par le vassal saisi vaut signification de délaissement de fief, à droit de rachat. S'il n'y a saisie, il suffit qu'il ait fait la foi ou offres raisonnables, & qu'il délaisse le fief, sans y avoir recueilli pendant un an, par ce délaissement les fruits courent aux risques du Seigneur qui doit y prendre le rachat, & le vassal en est libéré : c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 34.

III. Quoique le relief ou rachat en cette Coutume soit le revenu d'un an, cependant le Seigneur & le vassal peuvent en composer, dit l'article 6, & par conséquent je tiens que le vassal en faisant la foi, peut faire les trois offres admises à Paris & autres Coutumes, le Seigneur a le choix de les prendre; & je crois que dans le cas où le vassal feroit ces trois offres, le Seigneur doit déclarer son choix dans quarante jours au plus tard, sans qu'en cette Coutume le vassal soit tenu de le sommer de son choix; parce que les offres des deux autres alternatives ne sont pas de précepte, qu'elles ne sont que pour la liberté plus grande du Seigneur; & en cas qu'il opte le revenu d'un an, les fruits vont à lui du jour de la foi & offres. Si cependant la récolte étoit instante, je crois en ce cas que le Seigneur doit opter sur le champ, afin que s'il n'opte pas les fruits en essence, le vassal puisse les receuillir.

Par rapport à l'exploitation, cette Coutume ne renferme rien d'extraordinaire, elle ne donne toujours que le revenu d'un an, de chaque sorte de fruits. Et dès-là les regles que nous avons données dans nos Observations générales, & sur la Coutume de Paris, y ont leur application complette.

IV. Labbé, sur l'article 34, sur ces termes, *pourra le vassal délaisser son fief*, dit que cela est en la volonté libre du vassal, qu'il n'y peut être contraint. Je tiens le parti diametralement opposé : car si le Seigneur ne veut entrer en composition avec lui pour le rachat, il faut nécessairement que le vassal abandonne son fief au Seigneur, pour en jouir pendant l'an, & ce terme *pourra* de l'article 34, ne signifie autre chose, sinon qu'il faut, ou qu'il délaisse son fief, ou qu'il compose du rachat avec le Seigneur, suivant l'article 6. Si le Seigneur n'accepte pas la

compoſition, il faut laiſſer la jouiſſance au Seigneur, parce que cette jouiſſance eſt le relief *propriè ſumptum* de cette Coutume. Si le Seigneur après la compoſition faite ou conſommée, s'apperçoit d'avoir été fraudé, l'article 6, dit qu'il jouira des fruits de l'année ſuivante, je crois que s'il a reçu la compoſition, il doit l'imputer, & ne jouir des fruits qui ſont de l'année ſuivante que juſqu'à concurrence d'une année complette; car il eſt toujours vrai de dire que, fraude, ou non, il ne doit avoir les fruits que d'une année de tout le fief.

V. Le même Labbé ſur l'article 6, à l'occaſion du terme, *la première année*, ſuppoſe deux mutations, même par mort en une même année, & veut que le rachat de la première année court pour le Seigneur entierement, & que du jour de la ſeconde foi il ait un autre rachat, parce que, dit-il, la ſeconde année ne ſeroit que la première, à prendre du jour de la foi, on des offres de la foi du ſucceſſeur.

Ce ſentiment ne vaut rien. Cette Coutume ne prévoit pas le cas du rachat rencontré; & comme elle donne relief pour toute mutation, je crois que même dans celles, qui en toute autre Coutume opéreroit relief & non quint, il faut ſuivre la déciſion de Dumoulin, & diſtinguer les mutations fortuites & néceſſaires, comme par ſucceſſion *ab inteſtat*, ou teſtamentaire, qui ont leur cauſe dans la mort du vaſſal, comme encore le mariage, ainſi que nous l'avons prouvé *ſuprà*, au Chapitre du Rachat rencontré, & les mutations volontaires, comme donations en collatérale, ou à étranger, échange, même ventes en cette Coutume, où la vente produit relief, qui eſt auſſi le revenu de l'an, & dire que dans les mutations fortuites ne ſera dû qu'un rachat, même quand une des deux ſeroit volontaire: comme ſi le donataire ou l'acquéreur mouroient dans l'an du relief: mais que quand les mutations ſont toutes volontaires, ſont dûs autant de droits de rachat, *quia ſibi imputari debent vaſſalli.*

VI. Les ſucceſſions & donations directes ſe reglent en cette Coutume comme en celle de Paris, ce qu'il faut entendre, *ſive deſcendendo*, qui eſt le cas ordinaire, *ſive aſcendendo*. Je l'ai prouvé ſur Paris, *idem* des Legs.

Par rapport à la collaterale, le rachat y eſt dû en ſucceſſion, *ergo* en donation & en legs. Il faut excepter avec l'article 11, la Châtellenie & Prévôté d'Iſſoudun, qui exempte de rachat le

premier degré collatéral, *id eſt*, de frere à frere: ce qu'il faut entendre de frere à ſœur, *& vice versâ*, ils ſont compris dans le premier degré, & ce que cet article dit de frere à frere, *exemplificat, non limitat.*

Voilà la regle générale de ce pays.

VII. Mais l'article 16 ſemble limiter auſſi l'exemption de la donation en directe par aſcendant à deſcendant, il eſt dit qu'en donation faite par l'aſcendant au deſcendant, (qui devoit ſuccéder *ab inteſtat* au donateur) n'eſt du aucun droit de rachat, & que la choſe eſt cenſée déférée par ſucceſſion directe. Cet article donne lieu à deux queſtions.

La première, ſi l'ayeul donne à ſon petit-fils, le pere vivant, ſera-t-il dû relief? La ſeconde, que Labbé agite ſur cet article, ſi le donataire ne devoit ſuccéder que pour une portion, devra-t-il relief pour le ſurplus, comme quelques Coutumes l'indiquent, Etampes, Mante.

Sur la premiere queſtion, je tiens qu'elle décide par les loix du rapport, qui a lieu en directe en cette Coutume, article 42, titre des ſucceſſions *ab inteſtat.* Or dès que le rapport a lieu, il eſt de principe que le fils eſt tenu de rapporter ce qui a été donné à ſon fils par ſon pere, ayeul de ce petit-fils donataire; de même que le petit-fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul, doit rapporter les avantages faits à ſon pere. Or dès que le fils rapporte en la ſucceſſion de ſon pere ce qui a été donné à ſon fils, il eſt indubitable que ce qui eſt donné au petit-fils eſt réputé donné au fils, & par conſéquent que la donation faite par l'ayeul, *etiam vivente patre*, eſt cenſé faite à celui qui devoit ſuccéder *ab inteſtat*: & quand le fils renonceroit à la ſucceſſion de ſon pere, ayeul du donataire, il en ſeroit de même, il eſt préſumé renoncer pour ne pas rapporter, & par conſéquent garder en avancement de ſucceſſion ce qui lui a été donné en la perſonne de ſon fils.

Sur la ſeconde queſtion, Labbé dit, que la donation eſt cenſée pure & ſimple pour ce à quoi le donataire ne devoit pas ſuccéder. Je crois au contraire qu'il a ſuffi qu'il fût *in proxima cellula ſucceſſionis*, & capable de toute la ſucceſſion de ce fief, lors de la donation, parce qu'il pouvoit être ſeul au temps du décès du donateur; & que s'il vient avec d'autres enfans, & qu'il rapporte, ou ſoit obligé de fournir la légitime par ce rapport, il ſera cenſé n'avoir eu que la donation des fruits de ce ſurplus, pour

leſquels

lesquels n'est dû rachat. S'il renonce, & s'en tient à son don, la Coutume de Berri ne portant pas sa rigueur comme Mante, à décider textuellement qu'il doit rachat du surplus, il ne faut pas étendre ce cas de rachat; il suffit que lors de la donation il fût descendant, & capable de succéder à tout le fief, & sa qualité d'enfant doit l'affranchir de ce droit, quelque sort que la donation puisse avoir, je tiens que dans ce cas posé par Labbé, il n'est dû aucun rachat. La Thaumassiere, Liv. 2, chap. 7 de ses Divisions, tient le même avis que moi.

VIII. L'article 17 favorise extrêmement les accommodemens de famille. Tout ce qui se fait avant partage entre pere & enfans, freres & sœurs, par contrat de mariage, est exempt de droits.

Par exemple, au lieu de sa part & portion dans les fiefs, la fille prend de son frere une dot en argent, & lui fait cession & transport de sa part, ce négoce est exempt de droits, c'est ce que nous avons décidé sur Paris; quoique la cession emporte adition d'hérédité, suivant Dumoulin, néanmoins cela se faisant avant partage n'est rien dû. Cet article appuie fortement le premier principe que j'ai posé dans mon Traité des Licitations, chap. 3, sect. 3, §. 1, pour l'affranchissement du premier acte avant partage.

Il en faut dire de même si la dot avoit été promise par le pere, même en héritages, pour être baillés à son décès, & que le frere donnât la dot en argent, au lieu de l'immeuble promis: si cela se fait avant partage, n'est rien dû, il faut présumer que la fille n'ayant pas renoncé par son contrat, ou étant rappellée, quoiqu'apanée, ce qui se peut en cette Coutume, elle auroit rapporté l'immeuble, & auroit pû avoir sa portion héréditaire en argent. Cette opération de partage n'auroit point ouvert les droits. Le partage est affranchi des droits par l'article 32, & qui dit le partage, dit toutes les formes & façons de partager.

De même, si le pere en mariant sa fille, & l'appanant, avoit stipulé, qu'il seroit au choix de ses enfans mâles de délivrer des immeubles, ou de l'argent, après son décès, & que les freres n'ayent point opté, elle eût pris de l'argent, même avec cession & transport de ses droits dans les immeubles; cela se faisant avant partage, ne doit rien; parce qu'il faut supposer que cela auroit pu arriver ainsi en faisant partage.

De même si le pere ou mere, ou autre ascendant appanage

aucun de ſes enfans & le fait renoncer aux ſucceſſions, tant futures que déférées, dit le même article 17.

Mais ſi ce négoce ſe faiſoit hors contrat de mariage, Labbé ſur cet article, dit qu'il en ſeroit dû, & que c'eſt l'opinion de Paul de Caſtres. Je crois au contraire & je tiens que l'article ne parle du contrat de mariage, que parce que c'eſt le cas le plus uſité pour ces ſortes d'actes. La Loi & le Juriſconſulte ne parlent que des cas les plus ordinaires ; & l'article n'exprimant point le cas hors mariage ; & ſon eſprit étant de favoriſer extrêmement tous les accommodemens de famille, qui tendent à ſimplifier un partage, en retranchant le nombre des copartageans les immeubles ; je tiens, comme je l'ai prouvé ſur Paris, au ſujet de la rénonciation de l'enfant, qu'il ſuffit que tous ces actes ſe paſſent avant partage, & que ce motif que nous trouvons écrit dans l'article même, montre la faveur que la Coutume donne à tous actes faits dans une famille avant partage, ſoit dans le contrat, ſoit hors le contrat de mariage.

IX. Cette Coutume ne parle point du relief de mariage ; & quoique l'on diſe ordinairement que la Coutume de Paris réformée ſur les Arrêts de la Cour, doit être étendue aux Coutumes qui ne diſpoſent point, néanmoins comme *in odioſis non fit extenſio de caſu ad caſum*, & que ſelon moi, rien n'eſt plus odieux que le relief de mariage, qu'il eſt contre le vrai principe des mutations qui ouvrent le relief ; que dans les vrais principes les biens de la femme ne font qu'accéder aux biens du mari, qu'il n'en eſt qu'un uſufruitier chargé de la nourrir & entretenir, & pour ſoutenir les charges du mariage. Je l'ai prouvé dans un Chapitre exprès de mes Obſervations *ſuprà*. Je tiens que le relief de mariage n'étant pas prévû ni donné littéralement dans cette Coutume, il ne doit pas y avoir lieu. Dans l'ancienne Coutume l'article 8 du titre des Fiefs, portoit le rachat de mariage quand même la femme l'auroit payé, ce que Boerius dit qu'il falloit entendre cela d'une femme qui avoit eu le fief en collateral. Cette explication eſt aſſez ambigue, tombe t-elle ſur les termes, *jaçoit qu'elle eût payé relief* ? Et cela eſt vrai, parce qu'en directe n'étoit rien dû dans l'ancienne ; cela, dit-il, que le mari qui épouſe une fille qui a ſuccédé en directe ne doit point rachat. Voilà le nœud gordien. Cet article 8 ne ſe trouve pas dans la nouvelle Coutume. La Thaumaſſiere, article 12, ſemble inſinuer que le Roi ſeul leve le rachat de mariage, & il

le reſtraint dans le reſſort d'Iſſoudun, au-delà de la riviere de Cher, ſuivant un Arrêt du 24 Juillet 1667, & il ajoute, mais ce droit ne lui eſt pas dû, & il ne l'a jamais levé dans les Bailliages de Bourges & d'Iſſoudun. De-là je conclurois que les autres Seigneurs n'ont pas ce droit ni à Bourges ni à Iſſoudun. Ce même Auteur remarque que s'il n'y a communauté, n'y a rachat, & cela eſt vrai; ce qu'il faut appliquer pour Iſſoudun où le Roi le leve. La Thaumaſſire ſur le même article, rapporte un Arrêt du 5 Août 1676, qui juge qu'il eſt dû relief de mariage dans l'étendue du Bailliage de Vierſon; c'eſt un domaine engagé. Et dans ſes queſtions, cent. 1 chap. 39, il penſe que le rachat n'a lieu en Berry, ſi ce n'eſt à Iſſoudun & autres lieux pour le Roi. L'article 8 de l'ancienne Coutume étant ſupprimé, à moins que les Seigneurs ne l'ayent par titres comme à Châteauroux, où le rachat eſt à préſent dû pour mariage, dit le même la Thaumaſſiere, en ces déciſions chap. 18, il n'eſt rien dû. ☞ Jugé que ce relief eſt dû dans la Baronie de Saint-Severt, Coutume locale.

Voici l'artice 33. *Item. Mondit Seigneur, à cauſe de ſadite Baronie, a droit ſur les vaſſaux Juſticiers & non Juſticiers, que toutes & quantesfois qu'au Fief noble de ſadite Baronie écheoit à hoirs de convol, d'échange, de nom & d'armes, audit cas, mondit Seigneur a droit de rachat, qui eſt la levée d'une année entiere dudit Fief noble, & de tout le revenu d'icelui, & en peut faire & diſpoſer à ſon plaiſir & volonté.* En 1732 le ſieur Teſſier, pere de la dame de Villaines, ſubſtitua la Terre de Crevant & les Fiefs de Saint-Aubin & de Chaſtignoles; le fils qui poſſéda ces Terres, décéda ſans enfans; la dame de Villaines lui ſuccéda en vertu de la ſubſtitution; elle étoit alors mariée à M. de Villaines, le Marquis de Bregy, prétendit rachat de mariage, comme ces terres étant dans la Coutume locale de ſa Baronie de Saint-Severt, l'Arrêt l'adjuge; il eſt du 31 Août 1748, en la Grand'-Chambre au rapport de M. de Salabery.]

La femme exerçant ſes repriſes ne doit rien, ſeulement la foi, ſi elle ne l'a pas portée perſonnellement, la foi étant un devoir perſonnel: je crois qu'on ne doit pas étendre la diſpoſition de l'article 5 de Paris, qui pour le fief de conquêts, qui, par le partage de communauté, écheroit à la femme, la diſpenſe de la foi; mais ce même article 5 doit avoir lieu en cette Coutume, parce que cette diſpoſition eſt comme nous l'avons montré dans

le principe du partage de communauté, que l'on n'eſt pas tenu faire *ſectione corporum*, & nous ne ſçaurions trop le répéter, ce qui échoit dans le lot de la femme ne lui échoit toujours *qu'à titre de moitié dans la communauté*; & dans les Coutumes qui diſent qu'elle ne doit rien pour ſa moitié, cela doit être entendu, non pas *ſtrictè* de ſa moitié dans chaque immeuble, mais *de ſa moitié dans la communauté.*

XI. L'article 18 dit que pour conſtitution de douaire ou de tout autre uſufruit, n'eſt dû aucun droit; cela eſt de droit commun.

Nota. Qu'en cette Coutume le douaire n'eſt que viager, & s'éteint par la mort de la femme, il n'y eſt pas propre aux enfans.

XII. En cette Coutume, les mineurs tombent en bail des collatéraux; mais par l'article 39 du titre de l'état des perſonnes, le gardien ou bailliſtres ne doivent aucun rachat; il faut ſous entendre qu'ils doivent acquitter les mineurs s'ils en devoient de leur chef, parce qu'ils gagnent les fruits.

XIII. L'article 41 dit qu'en permutation d'immeubles, de même des Seigneuries, ne ſera dû rachat; *ergo*, s'ils ſont de diverſes Seigneuries, rachat. *Vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696. L'article dit qu'il eſt dû rachat en donation, ce qu'il faut entendre de donation *en collatérale*, non *de frere à frere*, mais à un autre collatéral ou à étranger.

XIV. Les articles 1 & 2 & le 52 permettent le jeu du fief de telle façon qu'il ſe faſſe, ſans le conſentement du Seigneur. Le 52 permet de donner ſon fief en tout ou partie à cens & rente, les terres de ſon fief.

Je crois, 1°. que quand l'article 52 parle de la rente, il faut ſous-entendre avec rétention de foi expreſſe, autrement ce ſeroit aliénation pure, ſujette à rachat. 2°. Que ces aliénations à bail, cens ou rente, ne préjudicient point au Seigneur, & qu'avenant l'ouverture de fief, s'il n'a pas inféodé le bail à cens ou à rente, il peut exploiter tout le fief, comme avant ces aliénations: C'eſt auſſi l'avis de Labbé ſur l'article 52, & c'eſt le bon avis, comme fondé en droit commun. 3°. Je tiens contre Labbé, que quand même le bail à cens auroit été fait avec deniers d'entrée, même conſidérables, le rachat n'eſt dû, il ſuffit qu'il y ait devoir ſeigneurial retenu, c'eſt ce qu'a prouvé Me Charles Dumoulin ſur l'article 4 de l'ancienne Coutume

d'Orléans, *hodie* 7, qui parle comme celui-ci, & ne reſtraint point le jeu de fief. C'eſt ce qui ſe trouve dans la Coutume de Peronne, ſuivant les derniers Arrêts que je rapporterai dans mon Traité du Quint & des Lods & Ventes; enſemble de l'Arrêt de 1537 des Chartreux, rapporté par Monſieur Lemaître.

Quoique nous ayons parlé des cas où eſt dû relief, même en cas de vente, néanmoins nous en parlerons dans le Traité du Quint.

XV. Comme cette Coutume n'a rien de ſingulier; ſi ce n'eſt l'article 5 qui veut que l'acquéreur d'une rente conſtituée ſur un fief en faſſe la foi, nous renvoyons à nos Obſervations générales *ſuprà*, & à la Coutume de Paris pour les cas non traités ci-deſſus.

DISTINCTION XXI.

De la Coutume de Vitry-le-François.

ART. 21. Quand une femme tient en douaire aucunes terres nobles, & elle ſe remarie, ſon ſecond mari doit relief ou rachat pour cauſe dudit douaire au Seigneur féodal, qui eſt le revenu d'une année dudit fief, pour autant que ladite femme ainſi remariée en tient en douaire.

ART. 97. Femme veuve qui a ſon douaire ſur terres nobles & féodales n'eſt pour ce tenue reprendre ou faire hommage au Seigneur féodal, mais appartient au propriétaire. Toutefois quand elle ſe remarie, ſon mari doit au Seigneur féodal un relief pour ledit douaire.

ART. 26. Eſt auſſi coutume audit Bailliage, que quand aucun Noble marie ſon fils ou ſa fille, & lui donne ſon héritage féodal ou roturier, & il arrive que ſondit fils ou fille décede ſans hoirs de ſon corps, ledit héritage ainſi donné retourne audit donateur, & n'en doit au féodal aucun relief ou rachat, & ainſi doit être fait quant aux gens roturiers.

ART. 27. Le mari ne doit de ſon premier mariage aucun rachat, relief ou autre profit au Seigneur féodal, pour raiſon des terres de ſa femme qui n'avoit jamais été mariée, & pareillement des terres qui, pendant ledit mariage, adviennent à ſadite femme en ligne directe.

ART. 28. Auſſi femme veuve ne doit aucun relief, rachat, ou autre profit, des terres nobles acquiſes avec ſon mari qu'elle a eue en partage contre les héritiers de ſondit feu mari.

ART. 29. Des héritages féodaux qui viennent en ligne directe, n'eſt dû aucun relief, rachat, quint ou requint, mais d'héritages qui viennent en ligne collatérale, eſt dû au Seigneur féodal relief ou rachat, qui eſt le revenu d'un année d'icelle terre féodale, le dit de deux prud'hommes, ou l'offre faite par le vaſſal deſquelles offres ledit Seigneur a le choix & depuis qu'elles ſont faites ledit Seigneur ne prend rien en pur-perd.

ART. 30. De terre féodale donnée purement & ſimplement, ou délaiſſée par teſtament, n'eſt dû quint, requint, relief ou rachat, n'étoit que tel don ou legs fût récompenſatif, pour cauſe de ſervice, ou autre choſe, auquel cas en ſeroit dû quint denier pour autant que ladite récompenſe ou ſervice ſeroit eſtimé ou prouvé par le Seigneur féodal ; pareillement des terres nobles échangées ſans ſoute, contre terres nobles ou roturieres, n'eſt dû relief, rachat, quint ou requint; & s'il y a ſoute, il en eſt dû quint & requint deniers d'autant, que ladite ſomme monte: & qui rachette l'héritage ainſi par lui baillé dans l'an, il doit quint denier de la terre qu'il a eu par icelui échange, à l'eſtimation de la terre vendue, & du prix de l'autre terre qu'il avoit baillée pour ledit échange.

ART. 36. De terres féodales échûes par atrayeres & confiſcations à aucun Seigneur pour cauſe de ſa haute Juſtice, n'eſt dû relief, rachat, quint ou requint, poſé qu'elle ſoit mouvante & tenue en fief d'autre Seigneur que de celui à qui elle eſt ainſi venue.

ART. 37. Si un étang féodal vient en ligne collatérale, l'héritier à qui il vient doit relief ou rachat au Seigneur dont il eſt mouvant, lequel rachat eſt priſé & eſtimé le tiers de la pêche dudit étang, pour ce que tel étang ne vient à pêcher que de trois ans en trois ans, & ſi faut déduire les frais qu'il a convenu mettre à alleviner ledit étang, & eſt le poiſſon mis en un étang ou vivier, que l'on pêche communément de trois ans en trois ans, réputé héritage, & de même nature dudit étang, mais leſdits trois ans paſſés, il ſortit & eſt nature de meubles.

ART. 63. Encore eſt coutume audit Bailliage, qu'entre nobles perſonnes, le ſurvivant a la garde-noble de ſes enfans

mineurs, & ne fait tel gardien les fruits ſiens, mais eſt tenu d'en rendre compte auſdits enfans, eux venus en âge, en déduiſant les dépens, lequel gardien reprend les terres nobles pour leſdits enfans, & en fait les foi & ſervice aux dépens deſdits enfans mineurs aux Seigneurs féodaux, & ſi tel homme ou femme noble, qui a la garde des ſuſdits enfans, ſe remarie, ne perd pour ce la garde, & ſi ne doit pour convoler en autre mariage, pour cauſe deſdits fiefs, ainſi appartenans à ſeſdits enfans, aucun relief ou rachat: car comme dit eſt, il ne fait les fruits ſiens: & quand leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeule, tel ayeul ou ayeule a la garde-noble de ſes petits enfans, & fait les foi & hommage & ſervice pour leſdits mineurs à leurs dépens, ainſi que dit eſt deſſus des pere & mere.

I. En cette Coutume le relief eſt de même qu'à Paris, & ſe leve de même qu'à Paris ſur les étangs: quoique l'article 37 ne parle que des étangs, *exemplificat*, *non limitat*, cela ſe doit auſſi entendre des bois, ainſi pour le relief & la façon de le percevoir, je renvoye à mes Obſervations générales *ſuprà*, & à ce que j'ai dit ſur Paris, Orléans, & autres Coutumes ſemblables: il court en ce pays du jour des offres, dit l'article 29, & de ce jour, quand elles ſont valablement faites, le Seigneur ne prend rien en pure perte, c'eſt-à-dire, que la ſaiſie féodale ceſſe.

II. La directe n'eſt point ſujette au relief, dit le même article, ce qu'il faut entendre de la ligne aſcendante & deſcendante, *argumento* §. 26. Et avec Saligny, je tiens que les aſcendans, en quelqu'eſpece de biens propres ou acquêts qu'ils ſuccedent à leurs enfans ou petits-enfans, ne doivent relief, *propter favorem lineæ directæ*. La ligne collatérale y eſt ſujette.

Nous avons établi *ſuprà* dans preſque toutes les Coutumes, que les donations ſuivoient les ſucceſſions; mais en cette Coutume, les donations en collatérale ou à étranger, de même les legs, ſont plus favorables que les ſucceſſions collatérales *ab inteſtat*. Saligny & autres Auteurs en rapportent Arrêt du 13 Août 1583. Bouchel ſur l'article 132 de Valois le rapporte auſſi.

Cette diſpoſition de Coutume, qui eſt dans l'article 30, n'eſt pas particuliere à Vitry; Châlons & Chaumont en uſent de

même, comme nous l'y remarquerons ; enſorte que la donation pure & ſimple, & non pour récompenſe de ſervice appréciable, ne doit relief non plus que le legs. Cependant Durand ſur l'article, veut que ces termes *purement & ſimplement*, ne s'entendent que de la directe. Je crois que cette explication eſt forcée, & que l'article ne diſtingue, ni la ligne, ni la qualité du donataire. Ces termes, *purement & ſimplement*, ne peuvent jamais déterminer une ligne, plutôt qu'une autre ; car ce que le pere donne à ſon fils ou ſa fille, à quelque charge que ce ſoit, eſt toujours avancement d'hoirie: la ſeule exception en cette Coutume eſt le ſecond mariage, lorſqu'en payement d'une dot *en deniers* promiſe à la fille en premieres nôces, le pere donne un fonds *en remariant* ſa fille ; mais alors c'eſt le remariage, non la donation *inſe*, qui produit le droit, qui en ce cas eſt *un quint*. Article 34. S'il donnoit à ſon fils, point de droits.

Par rappott aux échanges dont parle ce même article, il faut recourir aux Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

III. Cette Coutume donne le relief de mariage ; & cette Coutume n'en excepte que le premier *de tous*. Les termes dont elle ſe ſert dans l'article 27, ne permettent pas d'en douter. Il eſt dit, *le mari ne doit rien . . . . . pour raiſon des terres de ſa femme* (*qui n'avoit jamais été mariée.*) Cela ne laiſſe aucun ambiguité.

Et les ſeconds mariages ſont ſi défavorables en cette Coutume, que la douairiere, qui ne doit relief, pour les terres féodales qui lui ſont données en douaire, article 97, ſi elle ſe remarie, ſon mari payera relief du fief douairier, article 21, ce qui eſt dur & abſurde. Reims a la même diſpoſition.

IV. Si le pere avoit promis en dot à ſa fille un fonds pour ſon premier mariage, & qu'il n'effectue ſa promeſſe qu'en remariant cette fille, Saligny ſoutient qu'il n'en eſt dû que la foi, non relief.

Cette déciſion me plairoit, ſi elle n'étoit pas contraire au texte. 1°. Tout ce que la femme apporte en remariage, même ſon douaire, doit relief, article 21, *& argumento* §. 27, qui n'exempte les fonds féodaux de la fille qui ſe marie, que quand elle n'a jamais été mariée : donc de quelque part que ces fonds lui viennent, même en directe, quand elle les apporte à un

ſecond

ſecond mari, ce ſecond mariage doit relief. 2°. Ce fond donné dans le remariage par le pere, eſt ſuppoſé être celui qu'il lui avoit promis pour ſon premier mariage, qui eſt affranchi : mais dès-là elle apporte ce fond, comme s'il lui avoit été donné lors de ſon premier mariage. Elle l'apporte en remariage, *ergo* doit le relief, quoique ce fief ne lui ait pas encore été donné réellement. Cependant d'un côté il fait partie de ſa premiere dot, qui ſeule étoit exempte ; de l'autre, elle eſt apportée à un ſecond mari. J'avoue que ma déciſion eſt dure, mais je la crois dans le principe de la Coutume, & je ne puis adhérer à l'opinion de Saligny : c'eſt ſur l'article 34.

V. De ces mariages je tiens, comme dans mes Obſervations & ſur les Coutumes *ſuprà*, qu'il faut en excepter ceux où il y a ſéparation réelle de biens avec jouiſſance à part, & que pour ceux-là ſeconds ou troiſiémes, n'eſt dû relief, *quia nihil innovatur propter ſupervenientiam mariti*, & ce nonobſtant la prétendue explication contraire que Durand donne de l'article 21. Outre que cette opinion eſt trop fiſcale pour procurer un relief de mariage, qui n'a ni fondement ni principe, c'eſt que, comme je l'ai prouvé *ſuprà*, ces Coutumes feignant que *par le mariage il y a nouvel homme*, ce n'eſt qu'autant que le mari a la poſſeſſion des fiefs de ſa femme : car il ne peut devenir nouvel homme que par la poſſeſſion. La propriété, il ne l'acquiert jamais par le mariage. Or n'y ayant point de poſſeſſion, de tranſlation de fruits dans la perſonne du mari, il n'y a point de nouvel homme, *ergo* point de relief.

V. *Quid* ? de la femme qui jouit par don mutuel des fiefs de ſon mari : ſi elle ſe remarie, ſera-t-il dû relief de ces fiefs? Je tiens que oui, *argumento* §. 21, le douaire eſt l'uſufruit le plus favorable : cependant ſi elle ſe remarie, la Coutume décide que le ſecond mari devra relief. Je penſe que cela doit s'entendre de tout fief dont la femme jouit à quelque titre que ce ſoit : cela n'eſt pas dans le principe du relief ; mais ſuivant moi, cela eſt écrit dans la Coutume.

Je tiens avec Saligny, que de tous ces reliefs de mariage, ſi le Seigneur ne s'en fait pas payer, & que la femme renonce à la communauté, le Seigneur ne pourra pourſuivre, ni les héritiers du premier mari, qui reprendront l'héritage douairier, ou donné par don mutuel en uſufruit, ni les héritiers des propres de la femme, parce que c'eſt ici une charge

imposée personnellement au second mari, non au fief.

VI. La femme exerçant ces repriſes, & prenant des conquêts, ſoit pour repriſes, ſoit pour droit de communauté, ne doit aucun relief; l'article 28 décide en cela comme Paris art. 5. Quand même par le partage le total du fief conquêt lui échoiroit, parce qu'elle n'a toujours ce fief qu'à titre de moitié dans la communauté. Durand ne l'entend que de ſa moitié, *ſed malè*, Saligny *melius* du total, comme l'article 5 de Paris. Durand ſur cet article dit, que quand elle ſe remarieroit ce ſecond mari ne devroit relief de ces fiefs conquêts qui lui ſeroient échus par lot de partage de ſa premiere communauté, parce que, dit-il, la Coutume ne l'en charge pas. Cette opinion eſt abſurde. 1°. La femme qui ſe remarie, ouvre le relief, même de ſon douaire, art. 21 & 97. 2°. L'article 27 dit que le mari ne doit relief des terres qui appartiennent à ſa femme *qui n'auroit jamais été mariée*, donc ſi c'eſt un ſecond mari, il doit des terres qui *appartiennent* à ſa femme. Or celles qui lui ſont échues par le mariage de ſa première communauté lui appartiennent, elles ſont partie de ſa dot dans ſon ſecond mariage; *ergo* eſt dû relief pour des conquêts du premier mariage, qu'elle apporte à ſon ſecond mari. Durand dit que les fruits ne ſont pas ſéparés de la propriété : autre abſurdité; les fruits paſſent à ce ſecond mari, la propriété reſte à la femme.

VII. L'article 36 décharge le Haut-Juſticier du relief des terres qui ſont mouvantes d'un autre Seigneur, leſquelles lui arrivent par droit de Juſtice, Chaumont & Sedan en décident de même. Je crois cela contre le principe; le Haut Juſticier eſt un héritier irrégulier, & dans la thèſe générale, toute mutation hors directe doit relief.

VIII. Le gardien noble ne doit relief, il ne gagne point les fruits, article 63, mais il doit payer, comme un tuteur le payeroit, le relief qui eſt dû du chef de ſon mineur.

Pour tous autre cas, je renvoye à ce que j'ai dit dans mes obſervations générales *ſuprà*, & ſur Paris.

DISTINCTION XXII.

De la Coutume de Chaumont en Baſſigny, ſuivant l'édition de Delaître de 1733.

ART. 11. Entre perſonnes nobles le ſurvivant a la garde noble de ſes enfans mineurs; & ne fait tel gardien les fruits ſiens, mais eſt tenu en rendre compte auxdits enfans venus en age, en déduiſant les dépens. Lequel gardien reprend les terres féodales pour leſdits enfans, & en fait les foi & ſervices aux dépens deſdits mineurs aux Seigneurs féodaux: & ſi tel homme ou femme noble, qui a la garde deſdits enfans, ſe remarie, ne perd pour ce ladite garde, & ſi n'en doit pour convoler en autre mariage, pour cauſe deſdits fiefs appartenans à ſeſdits enfans aucun relief ou rachat, car, comme dit eſt ci-deſſus il ne fait les fruits ſiens: & quand leſdits enfans mineurs n'ont pere ou mere, mais ayeul ou ayeule, tel ayeul ou ayeule a la garde nobles deſdits enfans, & fait les hommages & ſervices pour leſdits mineurs à leurs dépens, ainſi que dit eſt ci-deſſus des pere & mere: & où il n'y auroit pere, mere, ayeul, ou ayeule, en ce cas par le Juge ordinaire ſera pourvu aux mineurs de tuteur & curateur.

ART. 14 Dame ou damoiſelle veuve ne doit aucun relief ou rachat des terres féodaux qui lui ſont échues en ligne collatérale, durant le mariage de ſon feu mari, & d'elle, & dont le mari repris & payé les droits & devoirs; & quant à ſon douaire, elle en doit hommage, & non autre choſe, ſi elle ne ſe remarie; auquel cas elle paye le rachat.

ART. 16. Si le fief échet en ligne directe, ſoit en deſcendant, ou en aſcendant, l'héritier en eſt tenu faire la foi & hommage au Seigneur dudit fief, & ne lui en doit autres droits: & s'il échoit en ligne collaterale, l'héritier en doit relief ou rachat, c'eſt-à-dire le revenu dudit fief par un an de trois années l'une, laquelle ledit Seigneur féodal voudra choiſir, pourvu qu'en l'année qu'il choiſira il n'y ait étang en pêche ou forêt en coupe, auquel cas leſdites coupes & pêches ſeront égales, & les frais déduits au *pro rata* deſdites trois années.

ART. 21. En échange d'héritage de fief, eſt dû au Seigneur féodal l'hommage & relief, & en défaut de le faire & payer, ledit Seigneur féodal le peut ſaiſir ou faire ſaiſir, & mettre en ſa main, & en faire les fruits ſiens, comme dit eſt ci-devant.

ART. 22. En donation d'héritage de pere à fils & de fils à pere & autres en aſcendant en ligne directe, eſt dû foi & hommage ſeulement, & n'en eſt dû quint denier, relief, ou rachat.

ART. 26. Dame veuve tenant terre de fief en douaire, & partie comme ayant la garde de ſes enfans, ne doit point de rachat ni de relief, mais elle doit hommage.

ART. 27. Le ſecond mari doit rachat du douaire de ſa femme à elle appartenant à cauſe de ſon premier mari, & pareillement de toutes les terres féodaux appartenans à ladite femme, tant de ſon propre qu'autrement, parce qu'elle baille nouvel homme, lequel rachat eſt le revenu d'un an deſdites terres du fief au choix de trois années l'une, comme dit eſt du relief.

ART. 28. Le premier mari d'aucune Dame ne doit point de relief des terres feodaux à elle appartenans, & qu'il a prinſes avec icelle Dame.

ART. 29. Dame veuve, des terres féodaux, jadis acquêtées durant le mariage de ſon feu mari & d'elle, qui échéent à ſa part, à l'encontre des héritiers de ſondit mari, ne doit aucun relief ou rachat.

ART. 30. En pur don ſans profit fait par l'oncle au neveu, n'eſt dû relief ou rachat, poſé ores que le donateur retienne ſon vivre en la terre donnée, & autant en ſeroit ſi le donateur & le donataire ne s'appartenoient en rien de lignage.

ART. 31. Dame veuve ne doit aucun relief ou rachat des terres féodaux qui lui ſont échues, mêmement en ligne collaterale durant le mariage de ſon feu mari & d'elle, ſi ſon mari en a reprins de ſon vivant, & payé les droits & devoirs, combien qu'elle en ſoit tenue de reprendre.

ART. 33. Quand deux freres ſont ſuccedans en aucun fief à leur pere ou mere, & l'un d'iceux freres par partage & accord fait entr'eux, ſe demet dudit fief au profit de l'autre frere

retenu ſon viaire ſur ſa part, ledit autre frere peut ledit fief reprendre du Seigneur, & n'en doit relief ou rachat.

ART. 35 En retraite de fief vendu, dont on a payé le quint denier, à cauſe d'icelui vendange premier, n'y a point de rachat de quint denier.

ART. 36. En donation de fief faite de pere au fils pour accroiſſement de ſon mariage, n'eſt dû rachat ou quint denier, poſé que ſe ſoit en prix ou aſſiette de terre, de ce en quoi ſeroit tenu ledit pere à icelui fils, par promeſſe faite au traité dudit mariage, ou auſſi qu'il ne ſoit fait pour contemplation dudit mariage.

ART. 39. Douaire tenu par Dame veuve, poſé qu'il ſoit prefix, ne doit relief, ou rachat, mais elle doit hommage; & ſi elle ſe remarie, le ſecond mari doit rachat, comme deſſus dit eſt.

ART. 40. Le pere ne doit relief ne rachat des terres féodaux qui lui ſont échues par la mort & le trépas de ſon fils.

ART. 47. Le fils qui veut reprendre la terre à lui échue par le trépaſſement de ſon pere, qui n'auroit pas payé le relief ou rachat qu'il devoit, pour ce qu'icelle terre lui étoit échue de ligne collatérale, ainçois qu'il ſoit reçu, doit payer ledit rachat ou relief que ſondit feu pere ne paya pas, jaçoit que de ſon chef le fils n'en doit rien.

ART. 48. De legs fait de la terre de fief par teſtament en reſtitution, pour ſatisfaction, eſt dû quint denier, poſé que ledit legs ne ſoit fait qu'à vie; & ſemblablement doit rachat l'héritier propriétaire dudit legs en ligne collatérale, & ſont équiparés en valeur leſdits rachat & quint dernier.

ART. 50. Seigneur Haut-Juſticier à qui eſt échue par attrayere ou confiſcation aucune terre de fief aſſiſe en ſa dite Haute-Juſtice, mêmement mouvant d'autre Seigneur que de lui, ne doit aucun relief ou rachat par icelle terre.

ART. 53. En ſucceſſion de ligne directe dont ſe fait partage, où il y a ſoute n'eſt dû aucun droit au Seigneur féodal, réſervé les foi & hommage, comme deſſus.

I. Le relief en cette Coutume eſt le revenu d'un an de trois années l'une, articles 16 & 27. Et des étangs & bois, quand ils ſeroient en pêche ou coupe dans l'an choiſie; le Seigneur n'en a que le tiers, *ibid.* articles 16, enſorte que pour l'exploitation

de ce relief en eſſence, *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*; & ce que j'ai dit ſur Paris.

Mais 1°. je crois que, quoique la Coutume diſe que le relief eſt le revenu d'un an, néanmoins le vaſſal pourroit faire offres d'une ſomme d'argent, ou du dire de prud'hommes, & ſes offres de relief ne ſeroient nulles, ni blâmables pour cela. C'eſt un expédient qui évite l'exploitation, en eſſence, toujours difficile; & d'ailleurs il eſt en pleine la liberté du Seigneur d'accepter l'alternative, ou de jouir conformément à la Coutume *Nulla ſit domino injuria.*

2°. Je demande deſquelles trois années la Coutume donne le choix au Seigneur, eſt-ce du jour du décès, comme Gouſſet le penſe ſur l'article 16, car Delaiſtre n'en dit mot? Eſt-ce du jour des offres de foi & de relief que le nouveau vaſſal doit faire? Article 20.

Je diſtingue, ou les offres de foi & de relief ſont dans l'an du décès, ou elles ſont poſtérieures; ſi elles ſont dans l'an, alors les trois années commenceront au jour du décès. Si elles ſont depuis l'an du décès, je diſtingue encore, ou le Seigneur avoit ſaiſi féodalement, ou il n'avoit pas ſaiſi: 1°. *caſu*; les trois années ne ſont comptées que du jour que la ſaiſie ceſſe par les offres de foi & de relief, par le principe, que le Seigneur ayant au moyen de ſa ſaiſie gagné les fruits des années ſuivantes le décès, on ne peut les impûter ſur ſon relief, dès-là ne peuvent faire nombre dans les trois que le Seigneur a pour choix. S'il n'a pas ſaiſie féodalement, les trois années ne ſeront que du jour de la foi & offres de relief. Le Seigneur, ſous prétexte d'année plus abondante avant ſes offres, ne peut les choiſir par cette regle générale, & tirée de l'article 51 de cette Coutume, qui dit: Tant que le Seigneur dort le vaſſal veille, *& è contrà*, le vaſſal a acquis irrévocablement les fruits de ces années précédentes ſa foi depuis le décès de ſon Auteur, & de même que quand le Seigneur vigilant a ſaiſi, ſi la ſaiſie a duré pluſieurs années depuis le décès du dernier vaſſal, on ne peut compter dans les trois ans ceux que le Seigneur a gagné par ſa ſaiſie, de même quand le Seigneur a dormi il doit s'imputer ſa négligence, & les fruits que le vaſſal a perçus *interim*, lui ſont irrévocablement acquis.

3°. Il y a une autre difficulté. Dans le cas du fief légué à vie, l'article 48 décide que le légataire uſufruitier doit le quint,

s'il eſt legué pour reſtitution, & que l'héritier collatéral propriétaire doit le relief. Et l'article ajoute, *& ſont équiparés en valeur leſdits rachat & quint denier.* Qu'eſt-ce que cela ſignifie? Eſt-ce que le quint n'eſt pas le cinquième de la valeur de l'héritage ſuivant l'eſtimation? Eſt-ce que dans ce cas le relief n'eſt pas le revenu d'un an, & n'eſt que le cinquième. Delaiſtre ſur cet article dit, que le relief n'étant que le vingtième de la valeur du fief, puiſqu'il n'eſt que le revenu d'un an, il faut dire, dans l'eſpece, que le quint ne ſera que du vingtième, il convient que cela eſt contraire aux articles 42 & 43 ſuivant ce qu'il y a dit, que le quint eſt le cinquiéme du prix. Gouſſet ne dit rien ſur cet article.

Pour-moi je crois que cet article eſt pour les cas où il peut y avoir quint & relief: car en cette Coutume la vente à vie ou à penſion à vie, doit quint. Article 43. Mais n'eſt dû relief. Ici c'eſt un fief légué à vie en payement, dont eſt dû quint, mais dont en même-temps la propriété paſſe à un autre que le légataire, & cet autre eſt l'héritier collatéral. Dans le cas de l'article 43, & même du 42, le viage n'eſt que du côté du vendeur qui ſe déſaiſit de la propriété par l'acte, & en ce cas n'eſt dû qu'un quint par l'acheteur. Dans le cas de l'article 48, il y a un légataire uſufruitier qui doit quint, & un héritier collatéral qui doit relief. Dans ce cas, la Coutume qui admet deux droits en même-temps dans une même ouverture, veut qu'ils ſoient l'un comme l'autre, le relief eſt le revenu d'un an, le quint eſt la valeur de cette année car le Seigneur n'aura pas pour cela la jouiſſance de deux ans, l'uſufruitier y perdroit viſiblement; mais il y a deux ans en une; c'eſt à ſçavoir, de la part de l'héritier l'an en eſſence, dont il peut jouir nonobſtant l'uſufruit, ſauf le recours de l'ufruitier contre l'héritier pour l'eſtimation; l'autre en eſtimation de la même année de relief. Voilà, je penſe, la vraie & réelle explication de cet article 48.

II. Il n'eſt point dû de relief pour ſucceſſion directe aſcendante ou deſcendante. Article 16. *Idem*, des Legs & Donations, articles 22, 25, 36 & 40. Mais il eſt dû relief de ſucceſſion collatérale.

La regle devroit être que la donation en collatérale ou à étranger ſeroit ſujette au relief; mais en cette Coutume, artticle 30, en celle de Châlons, article 184, & en celle de Vitry, article 30, toute donation pure & ſimple à qui que ce ſoit, ne

doit relief; auſſi Dumoulin, ſur cet article 30 de la Coutume, a dit : *Et ſic donatio plus habet immunitatis, quam ſucceſſio collateralis;* droit extraordinaire & ſingulier à ces trois Coutumes. Et cela a lieu, dit l'article, quand même le donateur retiendroit ſon vivre, c'eſt-à-dire l'uſufruit, comme Dumoulin l'a expliqué, dans cette même note que je viens de rapporter, c'eſt en ce cas que l'uſufruit, retenu par le donateur, ne doit rien.

III. Le partage de ſucceſſion ne doit rien, ſoit ſans ſoute, ſoit avec ſoute. L'article 53 le dit préciſément pour la directe; mais il faut l'entendre auſſi du partage collateral, ce n'eſt pas le partage qui ſe fait, qui doit, c'eſt l'échoite collatérale, *argumento paragraphi* 33. Le même article 33, poſe le cas de deux freres, dont l'un, par le partage, ſe démet deſa part en fief, retenu ſon viaire deſſus, *ia eſt*, une penſion alimentaire, ſuivant Rageau; ou l'uſufruit, ſelon Dumoulin ſur l'article 30. En ce cas, dit l'article, n'eſt dû relief ni rachat, mais le frere peut reprendre ledit fief du Seigneur. Delaiſtre a raiſon de dire que le mot *peut* eſt impropre, parce *qu'il doit* reprendre le fief. Il y a ouververture pour moitié, mais ouverture qui ne donne pas lieu au relief.

Cet article ne s'entend-il que de l'accord, partage faiſant, ou de l'abandon après partage, à la charge de l'uſufruit ? Je tiens que cela doit avoir lieu dans les deux cas; dans le premier, c'eſt *hominii aſſignatio uni facta*, qui ne doit rien : dans le ſecond, cela retombe dans le cas de l'article 30, ou de la donation pure & ſimple, même avec rétention de vivre, n'eſt rien dû; c'eſt auſſi le ſentiment de Gouſſet ſur cet article 33.

IV. Le relief de mariage a lieu en cette Coutume; mais *le premier de tous* en eſt exempt; cela eſt bien préciſément marqué dans cette Coutume ès articles 27, 28, 39, enſorte que la femme ſe remariant eſt dû relief de tous les fiefs qu'elle apporte à ſon ſecond mari, ſoit propres ou conquêts de ſon premier mariage, *ſecùs*, s'il y a ſéparation *réelle* de biens, comme je l'ai prouvé tant de fois. Cette diſpoſition s'étend ſi loin, qu'elle doit relief de fiefs qu'elle ne poſſede qu'en douaire, quand elle ſe remarie, *idem* des troiſiémes ou quatriémes nôces, articles 26, 27 & 29, mais voici deux difficultés.

L'article 26 dit : Dame veuve tenant terre de fief en douaire & partie comme ayant la garde de ſes enfans, ne doit point de rachat,

rachat, mais elle doit l'hommage; cela ſuppoſe une veuve en premiers nôces qui ne doit point de relief: car ſi elle ſe remarie ſon ſecond mari devra relief: mais doit-elle reprendre tout le fief en ſon nom? Et ſi elle ſe remarie, le ſecond mari doit-il reprendre, *id eſt*, faire l'hommage & payer relief de tout en ſon nom? Il faut répondre que non. Elle fera hommage de tout, c'eſt-à-dire, tant comme douairiere, que comme gardienne noble de ſes enfans: ſuivant l'article 11 ſi elle ſe remarie, ſon ſecond mari ne fera hommage que pour la portion du fief que ſa femme tient en douaire, & payera relief *au prorata*; mais ne reprendra pas pour la portion qui appartient aux mineurs, & ne payera relief de cette portion. Il n'y a dans cette portion des mineurs aucune mutation, même dans les fruits, puiſque le gardien, même noble, ne fait les fruits ſiens en cette Coutume, article 11. Le même article 11 dit que la gardienne noble ne doit relief du fief de ſes mineurs, même pour convoler en ſecondes nôces.

La ſeconde difficulté naît de l'art. 39 qui dit que: » Douaire » tenu par dame veuve, poſé qu'il ſoit préfix, ne doit relief ou » rachat; mais elle doit hommage; & ſi elle ſe remarie, le ſecond » mari devra rachat comme deſſus «.

Cette Coutume eſt comme Paris, elle admet le douaire coutumier qui eſt comme à Paris, & le douaire préfix, qui eſt comme à Paris, un douaire convenu par le contrat de mariage, plus ordinairement en rente.

Or cet article veut qu'elle faſſe hommage de ce douaire préfix, & n'en paye relief; que ſi elle ſe remarie, ſon ſecond mari doive le relief ou rachat, qui eſt la même choſe, quoique dans tous les articles on ait affecté de mettre relief ou rachat.

Gouſſet ſur cet article renvoye aux 26 & 27 ci-deſſus. Delaiſtre qui a ſuivi Gouſſet, dit la même choſe, & ajoute que cet article 39, n'eſt qu'une répétition des 26 & 27.

Je ne penſe pas de même, & j'invoque l'eſprit de cette Coutume, qui eſt bien marqué en l'article 24.

Par cet article 24 eſt dû quint *de toute rente conſtituée ſur un fief*, c'eſt-à-dire, aſſignée ſur un fief, & l'acquéreur de celle-ci doit la foi.

Par l'article 39 la veuve doit l'hommage d'un douaire préfix, & ſi elle ſe remarie, eſt dû relief, parce que ce n'eſt qu'un uſufruit, & dans le cas d'un uſufruit, l'article 48 dit que le quint qui

ſeroit dû eſt *équiparé* au relief, c'eſt-à-dire, n'eſt que la valeur d'un an.

De-là je dis que cet article 39 n'eſt point une répétition des 26 & 27; ces articles parlent de terres fief, tenues en douaire. L'article 39 parle d'un douaire préfix, qui ne peut être qu'une rente *aſſignée ſur un fief:* car s'il étoit ſur terres rotures, ne ſeroit rien dû. Or comme d'un côté, par l'article 24 eſt dû hommage & profit pour rente aſſignée ſur fief, que d'autre, l'article 39 donne relief de douaire préfix, dans le cas du remariage, & hommage dans le cas où la femme demeure veuve. Je dis qu'il faut entendre cet article d'un douaire préfix ſpécialement aſſigné ſur un fief.

Delaiſtre, ſur l'article 24, dit que cet article n'eſt plus d'uſage, que la Cour l'a aboli par ſes Arrêts. Il cite l'Arrêt du 10 Mai 1557; qui aboliſſoit les 58, 59, 60 & 61, de l'ancienne Coutume de Paris. Mais dans la réformation de Paris on a ôté ces articles, & on n'a laiſſé que le 58, au lieu que dans cette Coutume cet article 24 eſt le même que le 26 de l'ancienne, & le 39 voulant la foi & le relief pour douaire préfix, qui n'eſt qu'une rente, doit opérer & s'entendre comme le 24 d'un douaire préfix aſſigné ſur un fief, avec cette différence que cette rente douaire, ne devra que la foi, & que ſi elle ſe remarie, ſera dû relief non quint. L'eſprit de la Coutume eſt qu'il eſt dû un droit dans ces aſſignats de rentes ſur des fiefs.

Gouſſet n'entend l'article 24 que des rentes non rachetables. La Coutume ne diſtingue point, mais elle indiqueroit toujours le motif de l'article 39, parce que le douaire préfix n'eſt rachetable s'il n'en eſt convenu par le contrat de mariage.

V. Si le pere qui devoit un relief du fief qu'il laiſſe dans ſa ſucceſſion, décéde & le fils eſt reçu à foi, il doit, quoiqu'il ſoit inveſti, payer le relief dû par ſon pere, ſans pouvoir oppoſer fin de non-recevoir. Article 47. Ce qu'il faut entendre ſi ledit relief n'étoit preſcrit, & ajouter que le Seigneur ayant inveſti le fils, ne peut ſaiſir pour ce relief, mais peut y venir par action ſeulement. Cet article ſuppoſe le cas où le fils trouve dans la ſucceſſion de ſon pere un fief, que le pere auroit eu par ſucceſſion collatérale; c'eſt le ſeul cas où un relief ſeroit dû ici.

VI. La femme qui exerce ſes repriſes & partage la communauté ne doit relief pour ſes propres, ni pour les fiefs conquêts qui lui échoient par le partage. Articles 14 & 29. C'eſt le vrai

principe expliqué pour les conquêts par l'article 5 de Paris, quand un fief conquêt lui échoit en total, il ne lui échoit toujours qu'à titre de moitié, mais je penſe qu'elle en doit la foi, ſi elle ne l'a pas faite conjointement avec ſon mari. Cette Coutume ne l'en diſpenſe pas comme Paris, la foi eſt un devoir perſonnel, & s'il n'y a pas de mutation de propriété productive du relief, *il y a mutation de perſonne*, qui doit s'engager perſonnellement envers le Seigneur.

VII. Le Haut-Juſticier, en cette Coutume, comme en celle de Vitry, eſt affranchi du relief des fiefs qui lui échoient par droit de Juſtice. Article 50. Ces deux Coutumes ſont les ſeules qui portent cet affranchiſſement, auſſi Dumoulin les traite de Coutumes locales.

Par rapport aux échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673 & 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696.

L'article 35 dit, que quand on exerce le retrait d'un fief vendu dont le quint a été payé, n'eſt dû rachat ni quint; cela eſt de droit commun, *quia*, dit Dumoulin ſur l'article *hodie*, 20 de Paris, gl. 1, n. 78, » non eſt nova & ſecunda emptio, ſed » eſt tranſlatio emptionis, & non cenſetur emere ab extraneo » emptore, ſed ab antiquo vaſſallo; cela n'opere point de muta» tion à profit: « Mais le retrayant doit la foi, parce qu'il y a mutation de perſonne qui n'eſt pas liée envers le Seigneur.

Le ſurplus des queſtions qui peuvent ſe propoſer dans cette Coutume, trouvera ſa déciſion dans mes Obſervations générales *ſuprà*, & dans ce que j'ai dit ſur Paris, & autres Coutumes qui n'ont point de diſpoſitions ſigulieres.

DISTINCTION XXIII.

De la Coutume de Dreux.

ART. 2. Le frere aîné peut retenir & porter la foi des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs, & en ce faiſant les ſauve & garde du profit de rachat, & tiendront leſdits freres & ſœurs leurs portions de lui, ſi bon leur ſemble.

ART. 6. Le vaſſal qui veut entrer en foi, & qui doit profit à ſon Seigneur féodal, eſt tenu de lui faire trois offres, l'une

d'une ſomme d'argent telle qu'il aviſera, l'autre de l'eſtimation & arbitrage du dit de prud'hommes, la tierce du revenu de l'année du fief, avec le marc d'argent évalué ſelon la qualité du fief.

ART. 7. L'année avec le marc d'argent évalué s'entend que ſi le fief eſt entier; valant trente livres tournois de revenu par an, & que ſi le Seigneur féodal accepte pour l'une des offres l'année avec le marc d'argent évalué, il aura & prendra en ce cas l'année du fief avec ledit marc d'argent entier, & ſi ledit fief n'eſt entier, & qui vaille moins des trente livres tournois par an, il payera ledit marc d'argent au ſuremplage, c'eſt à ſçavoir *prorata* du revenu dudit fief.

L'article 8 marque à quoi ſe doit monter l'eſtimation des prud'hommes, de chaque choſe qui compoſe le fief, ainſi que le neuviéme.

ART. 10. Le Seigneur féodal a le choix deſdites trois offres à prendre celle qui lui plaira dedans quarante jours après icelles offres faites, durant leſquels quarante jours ledit Seigneur ne doit exploiter ſondit fief, & s'il l'exploite, il eſt réputé payé du rachat; & outre eſt tenu ledit vaſſal, à la fin deſdits quarante jours, réitérer leſdites offres à ſondit Seigneur féodal, s'il n'a exploité ſondit fief, ou que compoſition du rachat n'ait été faite.

ART. 12. Le cheval de ſervice ſe peut bien lever par le Seigneur féodal, quand le fief eſt entier, de revenu & valeur de trente livres, & eſt réputé icelui fief entier, quant au regard dudit cheval de ſervice, s'il vaut trente livres de revenu; & s'il vaut moins, il peut lever à portion & *prorata*, & vaut ledit cheval entier ſoixante ſols.

ART. 13. Le vaſſal du fief qui eſt venu de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, par ſucceſſion de ligne directe en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de profit de rachat; mais eſt tenu ledit Seigneur de le recevoir ſans profit de rachat, toutesfois ſi le fief eſt abonné on ſe doit régler, ſur l'abonnage, & ſi la nature du fief abonné eſt que le fils doive rachat après le trépas du pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il doit payer ſuivant l'abonnage.

ART. 14. Le vaſſal eſt tenu faire à ſon Seigneur féodal foi & hommage, & ſerment de fidélité, & lui payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui lui ſont venus & échus en ligne collatérale.

ART. 15. Si aucun baille à rente ſon héritage tenu en fief, & qu'elle ſoit à recouſſe, celui qui la recouſt eſt réputé acheteur, & doit faire ſes devoirs de fief & payer rachat, comme s'il avoit acheté ledit fief, & incontinent que ledit fief eſt baillé à rente à recouſſe, il en eſt dû rachat au Seigneur féodal.

Nota Cet article qui parle de fief donné à rente rachetable, donne le relief, qui y tient lieu de quint, pourquoi nous n'en dirons rien ci-après.

ART. 16. En ſucceſſion de ligne collatérale, où il y a héritages tenus en fief, eſt dû rachat ou profit de rachat au Seigneur féodal.

ART. 17. Si une fille ſe marie, par le mariage, le mari doit profit de rachat du fief de ſadite femme, & auſſi ſi le fief lui échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mari ſemblablement.

ART. 18. La femme mariée, par le décès de ſon mari, qui, durant ledit mariage, a racheté l'héritage de ſa femme, tant qu'elle ſera veuve ne doit point de rachat, ne auſſi de la moitié des héritages acquis qui lui appartiennent, & qui ont été acquis durant le mariage, & dont le mari avoit fait les devoirs; mais ſi elle ſe marie elle devra rachat.

ART. 19. Les enfans ou hoirs en droite ligne, par divis & partages d'héritages tenus en fief, ne doivent point de rachat, & s'ils font de rechef partages d'iceux mêmes héritages ſans retour, ou d'autres héritages qui ſoient de la ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en droite ligne, ne doivent point ſemblablement de rachat au Seigneur féodal qui eſt tenu les recevoir à foi & hommages deſdits héritages.

ART. 96. Durant la garde d'enfans mineurs d'ans, n'y a point de profit de rachat au Seigneur féodal pour raiſon d'icelle garde.

Cette Coutume eſt aſſez laconique ſur le relief, elle s'explique par celle de Chartres, qui eſt comme la générale, n'y ayant qu'un ſeul Procès-verbal pour les deux; ce qui a fait que Dumoulin ſur ce mot *ancienneté*, qui eſt dans le titre de cette Coutume, a dit, *quæ in multis differunt à Carnotenſibus, quamvis eodem contextu adſcriptæ ſint.* Et *vice versâ*, ainſi ce que je pourrai obmettre, ſera expliqué par l'une de ces deux Coutumes que je donne de ſuite; & pour le ſurplus, recours à ce que j'ai dit ſur Paris, & dans mes Obſervations générales. Celle de Château-Neuf en Thimerais y reſſemble auſſi beaucoup, & les Commentateurs de Chartres & Dreux y renvoyent. *Vide* Dulorens ſur ces trois Coutumes. J'aurois dû mettre celle de Chartres la

premiere comme la générale, mais le cahier de celle-ci m'eſt tombé ſous la main le premier, & mon Lecteur les trouvant de ſuite paſſera ſur cette eſpece de tranſpoſition.

I. Le relief eſt de même qu'à Paris, ſi ce n'eſt que pour l'eſtimation de ce qui compoſe le fief tombé en rachat, l'article 8 fixe les prix de l'eſtimation, & cette priſée fait connoître que le droit de relief n'eſt pas trop favorable en cette Coutume, ni en celle de Chartres & de Château-Neuf.

Une autre différence eſt que quand le Seigneur opte le revenu en eſſence, ſi le fief vaut trente livres de rente, il eſt dû le marc d'argent; s'il vaut moins, on le doit au *prorata*. Il y a auſſi redevance du cheval de ſervice ſi le fief eſt entier, *id eſt*, s'il vaut trente livres tournois de rente : il eſt eſtimé en ce cas ſoixante ſols pour cheval entier, ſinon au *prorata*.

Cette Coutume dit, le marc d'argent évalué: Château-Neuf l'évalue à ſix livres, à quoi ſera-t-il évalué en cette Coutume ? Chartres n'en dit pas davantage que celle-ci.

Couart ſur l'article 8 de Chartres, dit que ces choſes ſont peu pratiquées, qu'il s'en eſt pourtant levé avec quelque difficulté, que le Bailli de Chartres ordonna que les Praticiens & les Notaires ſeroient entendus, partie deſquels dirent qu'ils n'avoient jamais entendu parler de ce marc d'argent, d'autres dirent l'avoir vû regler en pluſieurs compoſitions de rachat, à raiſon de dix livres, que ce dernier avis fut confirmé par Sentence du Bailli de Chartres du 17 Juillet 1613, & que le ſaiſi fut condamné de payer dix livres pour ce marc d'argent, & par la Sentence arrêté qu'il devoit ſe payer en argent, & non en maſſe; que ſi le fief n'eſt point entier il ſe prend au *prorata*.

De cela on peut conclure que le marc d'argent eſt de dix livres pour un fief entier valant 30 livres & au-deſſus, & qu'au-deſſous il doit être reglé au tiers de la valeur du fief, puiſque dix livres pour trente de revenu ſont le tiers; pour le cheval, comme il eſt eſtimé ſoixante ſols pour le cheval entier, *id eſt*, pour le droit entier, & que ces ſoixante ſols ne ſe payent que quand le fief vaut trente livres, je crois que pour voir à quoi va le *prorata* au-deſſous de trente livres, il faut dire que ce cheval s'eſtime à vingt ſols par dix livres de revenu du fief juſqu'à trente livres & au-deſſus, mais jamais plus haut que 60 ſols.

De Laurieres, ſur Ragueau, diſtingue le cheval de ſervice & le ſervice de cheval.

Le cheval de ſervice étoit celui qu'un vaſſal devoit à ſon Seigneur, & que les Coutumes ont depuis apprécié les unes plus, les autres moins. Le ſervice de cheval s'appelloit *Sommage* : ancienne Coutume de Normandie.

II. Le relief eſt dû de toutes mutations hors directe. Je m'explique : cette Coutume ne connoît d'autre droit de mutation par ſucceſſion collatérale, donation, legs, échange, vente, ou contrat équipolent à vente, que le relief ; ainſi il faut pour appliquer les déciſions du relief en cette Coutume, diſtinguer la nature de la mutation, comme en la Coutume de Mantes, en différencier les principes & les conſéquences.

III. L'article 2 dit, que l'aîné peut porter la foi pour tous ſes freres & ſœurs de leur conſentement, & en ce faiſant il les ſauve du rachat, & que ſi bon leur ſemble ils tiendront leur portion de leur aîné.

Cet article eſt obſcur ; mais Dulorens l'explique parfaitement.

1°. Il faut le conſentement des freres & ſœurs pour que l'aîné porte la foi pour eux, & le Seigneur en ce cas ne peut empêcher que l'aîné ne couvre tous les fiefs de la ſucceſſion pour tous, quoique cela lui porte préjudice par rapport aux filles.

2°. Quand l'article dit qu'ils tiendront leur portion de l'aîné, ſi bon leur ſemble, Dulorens dit qu'il faut interpreter cela ſuivant l'article 2 de Chartres, qui dit que l'aîné ayant porté la foi pour tous ſes freres & ſœurs, leſdits freres & ſœurs tiendront de lui ſa vie durant ſeulement ; enſorte que ſuivant Dulorens ces termes *tiendront ſi bon leur ſemble* ſont inutiles, & que cette tenure de l'aîné eſt une conſéquence du conſentement qu'ils ont prêté à ce que leur frere aîné portât la foi pour eux ; & je le crois auſſi, cette Coutume doit auſſi s'interprêter par Chartres qui eſt la générale. Châteauneuf dit de même, & cela établit l'eſprit de cette Province.

De ce conſentement des freres & ſœurs naît une eſpece de parage, non un vrai parage, qui dure pendant la vie de l'aîné : & voilà où s'applique réellement ce que dit l'article, qu'en portant la foi l'aîné les ſauve du profit de rachat ; cela ne s'applique qu'aux filles pour les mariages qu'elles contractent depuis l'échoite, ou qui ſubſiſtent lors de l'échoite, ou quand elles ſe remarient du vivant de l'aîné, qui les garantit ſa vie durant par ſon hommage ; & c'eſt auſſi en cela que le Sei-

gneur perd lorſque le frere, du conſentement de filles, porte la foi pour eux.

IV. Je demande 1°. ſi le frere aîné renonce, le puîné pourra-t-il couvrir le fief pour tous comme l'aîné. Il faut diſtinguer, ou le fils aîné renonce *aliquo dato*, ſoit parce qu'il a été avantagé, ſoit parce qu'on lui donne quelque choſe de la ſucceſſion, ou il renonce purement & ſimplement. 1°. *Caſu*, le puîné ne le peut; car quoique l'aîné ne ſoit point héritier, néanmoins, ne l'étant pas au moyen des avantages reçus, le droit d'aîneſſe n'eſt plus dévolu au puîné, parce qu'il eſt vrai de dire que l'aîné a participé aux biens des pere & mere, & qu'il a conſommé ſon option dans les biens; mais il peut toujours porter la foi, parce qu'il eſt toujours l'aîné, ayant quelque choſe de la ſucceſſion. 2°. *Caſu*. Je tiens que le puîné n'entre pas dans tous les droits de l'aîné, & que l'on doit ſuivre ici la diſpoſition de l'article 310 de Paris, ſa part accroît à tous les autres, donc le puîné ne peut entrer en la place de l'aîné.

Je demande en ſecond lieu, ſi l'aîné eſt décedé n'ayant laiſſé qu'une fille, elle peut couvrir pour tous. Je tiens que quoiqu'elle ſuccede par repréſentation au droit d'aîneſſe de ſon pere, elle ne peut ſauver ſes tantes mariées ou à marier des reliefs; elle n'en eſt pas exempte elle-même lorſqu'elle ſe mariera, ou ſi elle étoit mariée lors de l'échoite : & comment peut-elle procurer une exemption qu'elle n'a point ? Et en cela je tiens contre Couart ſur l'article 2 de Chartres. *Secùs* ſi l'aîné avoit laiſſé un fils même mineur, pour lequel le tuteur auroit demandé ſouffrance, cette ſouffrance profiteroit aux filles, parce que ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure, & ce mineur venant en âge de porter la foi, le Seigneur ſous prétexte de ſes droits de relief de mariage, relief odieux, ne peut empêcher les filles ſœurs du pere de ce mineur, de conſentir que ce mineur porte la foi pour elles. Que s'il n'y a que filles qui ſuccedent à leur pere, comme il n'y a droit d'aîneſſe entr'elles, à cauſe de leur ſexe, l'article n'a lieu.

Je demande enfin ſi l'article exigeant le conſentement des freres & ſœurs, il eſt néceſſaire tous que les freres & ſœurs donnent leur conſentement, & acceptent ce parage, ou ſi les filles ſeules peuvent opter de tenir de l'aîné. Du côté du Seigneur, on dira que l'exemption du relief par la foi de l'aîné n'eſt qu'une conſéquence

conſéquence du conſentement des freres & ſœurs; qu'ainſi il faut le conſentement des freres & ſœurs; que ſi on admettoit les filles ſeules, ce ſeroit ouvrir la porte à la fraude évidente, pour lui ôter un droit légitime que la Coutume lui donne pour le mariage des filles.

His nonobſtantibus, & contre Couart, & Dulorens, qui cite un Arrêt qu'il ne date point, je tiens que les filles ſeules peuvent donner ce conſentement à l'aîné, opter de tenir de lui ſa vie durant, & que moyennant ce elles ne devront point de relief des mariages contractés durant la vie de l'aîné.

Ma raiſon eſt que l'article diſant *& en ce faiſant, les ſauve du profit de rachat*, cela ne peut regarder que les filles, comme Dulorens & Couart le remarquent très-bien, & les Commentateurs de Paris ſur l'acquit de l'aîné: que l'aîné couvre ou ne couvre pas les fiefs échûs en directe, les freres puînés ne doivent jamais de rachat ni pour l'échoite, ni pour leur mariage, n'y ayant par leur mariage aucune mutation de perſonne, ni de vaſſal, ou quaſi-vaſſal. Dès-là, cette exemption portée par l'article, au moyen de la foi de l'aîné, ne concerne, n'intéreſſe que les filles ſœurs de l'aîné, elles ſeules ſont intéreſſées à ce port de foi. Or, dès que la Coutume prononce une exemption qui ne peut s'appliquer qu'à elles, dont elles ſeules peuvent profiter; il s'enſuit qu'elles peuvent ſeules conſentir à ce port de foi par l'aîné, & à tenir de lui pendant ſa vie, & moyennant ce elles ſeront affranchies du relief de mariage pendant la vie de l'aîné. C'eſt la note de Dumoulin ſur Chartres, article 2, & ſur Châteauneuf, article 2, *etiam pluriès nubentes atque invicem in collaterali linea ſuccedentes*, & cela à cauſe de cette eſpece de parage. Elles n'en payeront pas non plus à l'aîné, parce que ce port de foi établit une eſpece de parage, & dans les Coutumes de parage, il eſt indubitable que tant que le parage dure, l'aîné ne perçoit aucuns droits ſur les portions des puînés ou puînées qui tiennent de lui en parage, & ſi elles étoient obligées d'en payer à l'aîné, la Coutume prononceroit une exemption frivoles.

V. Mais ſi les filles n'ont pas fait cette option, elles doivent relief de tout mariage, même de celui qui ſubſiſte lors de l'échoite, tel qu'il ſoit. Article 17. *Quod limita*, s'il y a ſéparation de biens réelle avec jouiſſance à part, auquel cas point de relief pour tel mariage que ce ſoit, *ut probavi ſuprà.*

VI. L'article 18 dit: que la femme reprenant ſes propres lors de la diſſolution du mariage, ne doit rien. Ce qu'on doit étendre au propre ameubli, qui retourne propre à la femme, à quelque titre qu'il lui retourne, il dit, ni de ſa moitié des hétages acquis pendant ſa communauté. Je tiens, comme je le dirai ſur Peronne, & comme je l'ai dit dans mes Obſervations *ſuprà*, ſur Senlis, *& paſſim* ſur d'autres Coutumes, que comme on n'eſt pas tenu de partager *ſectione corporum*, & qu'au moyen de la communauté la femme a *dimidium in toto ſicut in qualibet parte ſocietatis:* Ces termes de la Coutume ne doivent pas être pris judaïquement, & que la moitié dont parle la Coutume, eſt la moitié qu'elle a dans la communauté, laquelle moitié eſt formée de ce qui lui avient dans ſon lot, & ce qui lui avient, ne lui avient *qu'à titre de moitié.* La ſaiſine que les héritiers du mari ont de l'autre moitié, n'eſt qu'une ſaiſine de droit, & ſuivant le Docte Dargentré, on ne doit pas gêner la façon dont des communs partagent entr'eux pour les obliger ou de partager *ſectione corporum*, ou de payer relief pour moitié » non eſt » coarctanda latitudo diſpoſitionis contrahentium, & liber» tatis conventionalis, ut ſic vel ſic faciant vel diſponant quod » legibus, & jure permittente, hoc vel illo modo poſſunt . . . » & non oportet dominos eſſe curioſiores alieni commercii, & ſi, » quidpiam pereat feudalibus, §. 73, antiquæ de Bretagne, n. 4. «

Le Seigneur ne peut jamais ſoupçonner de fraude un partage, & quand les héritiers du mari laiſſent à la femme un fief conquêt, dans lequel ils avoient moitié, il faut conclure que la néceſſité du partage l'a ainſi occaſionné, & cela ſuffit pour affranchir de tous droits.

VII. Cette Coutume n'aſſujettit point le douaire au relief de mariage; ainſi ſi la veuve ſe remarie, n'y ayant réellement aucune mutation dans le fief; & dans le principe vrai, la mutation ne ſe comptant que du côté du propriétaire, le mari ne payera pas relief de ce fief douairier; pour ouvrir ce relief, qui eſt odieux, & qui n'a aucun prétexte ni fondement, il faut, comme à Rheims, Vitry, & quelques autres, un article précis.

Les partages entre co-héritiers n'ouvrent point les droits, ſoit en collatérale, ſoit en directe, comme le remarque judicieuſement le Commentateur ſur l'article 19. L'échoite collatérale ouvre le relief, mais non le partage; l'article dit, que s'ils font de rechef partage des mêmes biens *ſans retour*, ou d'autres hé-

ritages de la même ſucceſſion, ne doivent rien. Cet article eſt obſcur, 1°. on ne partage pas ce qui eſt une fois partagé, s'il n'y a léſion, alors le premier partage devient à néant, c'eſt comme s'ils partageoient la premiere fois, & qu'il y ait retour ou non, l'article affranchiſſant en général le partage, n'eſt rien dû. 2°. Si c'eſt d'autres héritages délaiſſés en commun, ou avenus depuis le partage c'eſt encore un premier partage qui ne doit rien. S'ils licitent, n'eſt rien dû. *Vide* mon Traité des Licitations, dont les principes doivent avoir lieu en cette Coutume où, en ce cas, le relief qui pourroit être prétendu, *vicem quinti aut laudimiorum obtineret.*

Cette Coutume n'admet point le relief de garde; mais les gardiens doivent payer le relief s'il en eſt dû du chef des mineurs.

VIII. Les donations en ligne directe & collatérale doivent en cette Coutume ſuivre le ſort de la ſucceſſion, en ſorte que ſi elles ſont en directe n'eſt rien dû, ſi elles ſont en ligne collatérale, ou à étranger, eſt dû relief.

L'article 13 dit, que pour fief avenu en directe n'eſt rien dû, mais que ſi le fief étoit abonné, & que par l'abonnement fût dit que le fils payeroit relief, il faut ſuivre l'abonnement. Cela eſt vrai: mais cela nous indique deux ſortes d'abonnemens en cette Coutume, comme en toute autre, même à Paris, où on peut concéder un fief aux Us & Coutumes du Vexin. Le premier abonnement peut être fait en réglant le relief pour être dû à toute mutation, & je crois qu'il faut qu'il y ſoit dit nommément, *même de ligne directe, ou de pere à fils*, ce qui eſt la même choſe: autrement la ligne directe ne ſeroit pas compriſe ſous ces termes généraux de toute mutation dans ce cas d'abonnement, ſi par l'abonnement le relief étoit fixé autrement que celui de la Coutume marquant deux abonnemens. Ma raiſon eſt, qu'en cette Coutume le relief eſt pour toutes mutations de quelque nature qu'elle ſoit, *hors directe*, le relief y eſt pour la vente, comme pour ſucceſſion, donation ou legs. Ainſi ce terme de toute mutation qui régleroit la quotité du relief, ne tomberoit que ſur toutes les mutations hors directe, tant par vente qu'autrement, pour dire que le relief de vente ne ſeroit pas plus fort que celui de donation, & dans les cas onéreux, il ne faut pas par des termes ambigus charger une ligne que la Coutume affranchit; auſſi l'article dit, ſi l'abonnement dit *que le filsdoit rachat*, ce qui marque que dans un abonnement qui

regleroit la quotité du relief, ce n'eſt pas aſſez de dire qu'il ſera dû de toutes mutations, il faut nommément y exprimer la ligne directe, ſans quoi je tiens qu'elle n'y eſt pas compriſe. *Vide* ce que je dis ſur Chartres & ſur Châteauneuf.

Le ſecond abonnement, eſt celui qui eſt fait pour éviter l'eſtimation du revenu d'un an indiquée par la Coutume, ou la levée en eſſence, & qui fixeroit le relief à tant par mutation, ſans dire de toute mutation, auquel cas nulle difficulté que cet abonnement ne tombe que ſur la quotité du relief.

IX. Nous venons de dire que toute donation doit relief ſi elle eſt en collatérale; *ſecùs*, en directe. Si elle eſt faite au fils bâtard légitimé par Lettres du Prince à l'effet de ſuccéder, & ce, du conſentement des autres, *quid*? Je tiens qu'il ſera dû relief. Cette clauſe ne peut nuire au Seigneur, ce ne ſeroit pas moins une ſucceſſion irréguliere, & la donation ne pourroit jamais avoir la faveur de la ligne directe, *in veritate, non eſt filius legitimus*, & le fils légitimeeſt celui ſeul que la Coutume exempte du relief.

X. L'article 14 dit: *Le vaſſal eſt tenu faire à ſon Seigneur foi & hommage & lui payer profit des fiefs qu'il a acquis*, cela eſt bon, parce qu'en cette Coutume le relief tient lieu de quint.

Par rapport à l'échange, il faut ſe renfermer dans les diſpoſitions des Edits de 1673, 1674 & 1696.

Pour les cas omis, je renvoye, comme je l'ai annoncé ci-deſſus, à ce que je dis ci-après ſur la Coutume de Chartres & ſur celle de Châteauneuf en Thimerais.

DISTINCTION XXIV.

De la Coutume de Chartres.

ART. 2. Le frere aîné peut retenir & porter la foi des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe du conſentement de ſes freres & ſœurs: & en ce faiſant, les ſauve & garantit de profit de rachat; & tiendront leſdits freres & ſœurs leurs portions de lui, ſa vie durant ſeulement: (fors audit Perche-Gouet, pour ce que de toutes morts & mutations eſt dû rachat.) Si ledit frere aîné porte la foi pour ſes freres & ſœurs, ils tiendront & racheteront de lui leurs parts & portions, & s'il advient qu'aucune deſdites ſœurs ſe

marie, pour ce que par le mariage il y a mutation, ſon mari & elles payeront rachat de leur portion audit frere aîné. Et auſſi eſdites Baronnies, ladite Coutume s'entend en un même fief, pour ce que, s'il y a pluſieurs fiefs, le frere aîné, s'il ne prend moitié en chacun fief, ne peut porter la foi & hommage pour ſeſdits freres & ſœurs, des fiefs où il ne prend ladite moitié; & après le trépas de l'aîné, ne devront les freres & ſœurs aucun rachat, ſinon qu'après ce aucune des ſœurs ſe remariât.

ART. 7. Après le trépas dudit fils aîné, qui décede ſans hoirs légitimes de ſa chair, les freres ou héritiers ſont tenus de payer rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt échu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aîné, parce que ce leur échoit en ligne collatérale : mais des parts & portions pour leſquelles il portoit la foi & garantie pour les freres & ſœurs, n'eſt dû aucun rachat.

ART. 8. Le vaſſal qui veut entrer en foi, & qui doit rachat à ſon Seigneur féodal, eſt tenu de lui faire trois offres : l'une d'une ſomme d'argent telle qu'il aviſera; l'autre de l'eſtimation & arbitrage du dit de prud'hommes; la tierce du revenu de l'année du fief, avec le marc d'argent avalué ſuivant la qualité du fief.

ART. 9. Ladite Coutume eſt telle par tout ledit Bailliage, ſauf qu'ès cinq Baronnies du Perche-Gouet n'y a marc d'argent évalué avec l'année, ne conſéquemment eſtimation dudit marc d'argent, ainſi que le porte l'article qui enſuit.

ART. 10. L'année avec le marc d'argent avalué s'entend, que ſi le fief eſt entier, valant 30 livres tournois de revenu par an, & que le Seigneur accepte pour l'une des offres l'année, avec le marc d'argent avalué, il aura & prendra en ce cas l'année du fief avec ledit marc d'argent entier : & ſi ledit fief n'eſt entier & qu'il vaille moins que 30 livres tournois par an, il payera ledit marc d'argent au ſuremplage & *pro rata* du revenu d'icelui fief. Mais par la Coutume deſdites cinq Baronnies, n'y a eſtimation de marc d'argent, ainſi qu'il eſt contenu en l'article précédent.

Les articles 11. & 12. contiennent les prix de chaque choſe du fief, pour l'eſtimation par les Prud'hommes, tant pour le Bailliage, que pour les cinq Baronnies.

Nota. Par l'article 14, les offres ſe doivent faire au Cheflieu dominant, s'il n'y en a á un Officier du Seigneur; que s'il n'en a point à ſes Metayers demeurans dans le lieu ou trois lieues à l'entour.

ART. 13 Le Seigneur féodal a le choix deſdites trois offres à lui faites, à prendre celle qu'il lui plaira dedans quarante jours après icelles offres faites, durant leſquels quarante jours le Seigneur ne doit exploiter ledit fief; & s'il exploite, il eſt réputé payé dudit rachat: & à la fin deſdits quarante jours eſt tenu le vaſſal réiterer en perſonne leſdites offres à ſon Seigneur féodal s'il n'exploite ledit fief, ou que compoſition en ait été faite. Mais ſi le Seigneur féodal accepte l'année, & il y a fermier ou laboureur de bonnefoi qui y ait fait aucuns labours, ledit Seigneur féodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux coutemens, au taux & arbitrage de gens de bien à ce connoiſſant.

ART. 15. Le cheval de ſervice ſe peut lever par le Seigneur féodal, quand le fief eſt entier; & eſt réputé icelui fief entier au regard du cheval de ſervice, quant il vaut 60 ſols tournois en rachat: & s'il vaut moins, il peut lever par portion & *pro rata* de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheval entier 60 ſols tournois, qui ſe demande par action, & ne ſe peut lever qu'une fois en la vie du vaſſal qui aura dû rachat.

ART. 16. Le vaſſal du fief qui lui eſt venu & échu par le décès de pere, mere, ayeul ou ayeule, par ſucceſſion de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat ou profit; mais eſt tenu le Seigneur féodal le recevoir ſans profit de rachat. Toutefois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit régler ſuivant l'abonnage; & ſi la nature du fief abonné eſt que le fief doive rachat par le décès de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il doit payer ſeulement ledit abonnage; & eſt ladite Coutume générale audit Bailliage de Chartres, fors eſdites cinq Baronies & Perche-Gouet.

ART. 17. Par la Coutume locale eſdites cinq Baronies & Perche-Gouet y a rachat des peres ou meres à fils ou filles, d'ayeuls ou ayeules aux neveux ou nieces en ligne directe; & généralement de toutes morts & mutations d'homme du côté du vaſſal: ſauf & excepté en retrait lignager, duquel n'eſt du rachat ne vente de ce qui eſt tenu en fief ne cenſive. Et eſt réſervé à l'Evêque de Chartres & Seigneurs féodaux dudit Perche-Gouet, qui maintiennent avoir droit de rachat de toutes morts & mutations ſur tous & chacuns leurs vaſſaux & arriere-vaſſaux tenans & mouvans d'eux: c'eſt à ſçavoir, l'Evêque à cauſe de ſa Châtellenie, Terre & Seigneurie de Pont-Going,

& Chambre Epiſcopale, & les autres des ſuſdits, à cauſe de leurs fiefs ſitués & aſſis audit Perche-Gouet, quelque part que leſdits fiefs ainſi tenus d'eux ſoient ſitués & aſſis, de pouvoir uſer de tel droit qui leur peut compéter & appartenir ſur leurſdits vaſſaux & arriere-vaſſaux, & à iceux vaſſaux & arriere-vaſſaux, leurs défenſes au contraire. Et auſſi aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Chartres, qui pareillement prétendent avoir droit de rachat de toutes morts & mutations, en toutes leur mairies & fiefs bourſiers tenus d'eux en foi & hommage, quelque part qu'icelles mairies & fiefs bourſiers ſoient ſitués & aſſis, eſt faite à eux & à leurſdits vaſſaux ſemblable réſervation que deſſus.

ART 19. Le vaſſal eſt tenu faire à ſon Seigneur féodal foi & hommage & ſerment de fidélité, & lui payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui lui ſont venus & échus en ligne collatérale.

ART. 20. Celui qui prend héritage tenu en fief, à rente, à recouſſe, doit rachat dèslors de ladite priſe; mais pour bail à rente & à toujours mais, où le bailleur retiendra à lui la foi, n'eſt dû aucun rachat.

ART. 23. En ſucceſſion de ligne collatérale, où il a héritages tenus en fief, eſt dû rachat & profit de rachat au Seigneur féodal.

ART. 24. Si une fille ſe marie, par le mariage le mari doit profit de rachat du fief de ſadite femme, & auſſi ſi le fief lui échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mari ſemblablement.

ART. 25. La femme mariée, par le décès de ſon mari, qui durant le mariage a racheté l'héritage de ſa femme, tant qu'elle ſera veuve, ne doit point de rachat, ne auſſi des héritages acquis durant le mariage de la moitié qui lui en appartient, & dont il aura fait ſes devoirs: mais ſi elle ſe remarie, elle devra rachat comme deſſus.

ART. 26. Les enfans ou hoirs en ligne directe, par diviſe & partage faits entr'eux des héritages tenus en fief, ne doivent point de rachat: & s'ils font de rechef partage, ſans retour d'iceux mêmes héritages, ou autres qui ſoient de la premiere ſucceſſion de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres en ligne directe ou collatérale, dont le rachat eſt payé, ne doivent ſemblablement point de rachat au Seigneur de fief, qui eſt tenu

à ce regard de les recevoir en foi & hommage desdits héritages.

ART. 27. Toutefois esdites cinq Baronies, il y a limitation qui ensuit, pourvû que ceux qui refont les partages ne soient, de ce qui leur est échu par le premier partage, entrés en foi & hommage, pour ce que s'ils y sont entrés, ils doivent rachat, parce que c'est mutation, de laquelle est dû rachat.

ART. 41. Le Seigneur féodal, par la Coutume dudit Bailliage de Chartres, sauf esdites cinq Baronies, & Perche-Gouet, est tenu donner souffrance au pere ou mere ayant la garde-noble de leurs enfans, ou autres mineurs d'ans, & jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter la foi sans aucun rachat ou profit des héritages à eux venus & échus en ligne directe, & en la demandant; & pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs soient nobles ou non nobles, esdites cinq Baronies, la Coutume est telle que dessus, sauf que ceux qui ont la garde, à qui on a donné souffrance, en faisant les fruits des héritages des mineurs à eux, sont tenus payer incontinent le rachat. Et où ils ne feroient les fruits à eux, le Seigneur féodal sera tenu donner souffrance aux enfans, soient mâles ou filles, jusqu'en l'âge de quatorze ans, en laquelle âge ils pourront & seront tenus faire la foi & hommage, & payer les rachats.

I. Cette Coutume, comme celle de Dreux, est la même que celle de Paris pour le relief: si ce n'est, 1°. pour l'estimation qu'elle fixe, art. 11 & 12, 2°. pour le marc d'argent, lorsque le Seigneur a choisi le revenu de l'an; pourquoi *vide* ce que j'ai dit sur Dreux. 3°. Pour le cheval de service, qui differe de Dreux, en ce que Dreux pour le cheval entier, veut que le fief soit de revenu de 30 livres : celle de Chartres ne demande que 60 sols en rachat: enfin en ce qu'en cette Coutume le Seigneur peut expulser le fermier, en choisissant le revenu d'un an, & en est quitte pour ses labours & semences, art. 13.

L'article 13 donne au Seigneur quarante jours pour opter, pendant lesquels il ne peut exploiter le fief; & s'il l'exploite, il est censé payé du rachat. Cela suppose d'abord un fief saisi, les offres bien faites font tomber sa saisie; & si le Seigneur continue d'exploiter, cela veut dire qu'il est censé avoir opté

le

le revenu, & ce qu'il exploite entre en compte du relief, voilà ce que cela veut dire. Le même article dit, qu'à la fin des quarante jours le vaſſal doit aller réiterer ſes offres, ſi le Seigneur n'a opté, ou s'il n'y a eu compoſition : *quid?* ſi le vaſſal ne fait la réiteration que le quarante-deuxième jour. Coüart remarque un Reglement de Chartres du 24 Novembre 1599, qui dit que les offres pouvoient ſe réiterer juſqu'au quarante-unième jour, à compter le jour des offres : que depuis, un vaſſal ayant réiteré le quarante-deuxième jour, y ayant eu ſaiſie féodale, à laquelle le vaſſal avoit formé oppoſition : la Sentence de Chartres avoit déclaré les offres nulles, appel, ſur lequel Arrêt du 2 Mars 1604 qui infirma.

Coüart veut faire valoir le Jugemenr de ſon Siége, & dit que le motif de l'Arrêt étoit, que le Seigneur avoit ſaiſi deux jours devant les offres & les quarante jours paſſés, mais qu'il n'avoit pas reſaiſi avant la réiteration des offres. Je crois que quand il auroit reſaiſi, les offres étant faites le quarante-deuxième jour, la ſaiſie n'en étoit pas moins dure, ce droit eſt légitime, mais il il ne faut pas une dureté à l'exiger ; & ſi le Seigneur avoit ſaiſi étroitement dans la regle, les offres étant réiterées dans le quarante-deuxième jour, il ne devoit pas inſiſter ſur la ſaiſie.

II. En cette Coutume il y en a deux. Celle du Bailliage de Chartres, celles du Perche-Gouët, & cinq Baronnies.

Pour ne point confondre ni embrouiller ce petit Commentaire à force de limitations ſur chaque article, nous diſtinguerons ces deux Coutumes. Nous allons d'abord expliquer celle du Bailliage, enſuite nous expliquerons celle du Perche-Gouët, qui eſt plutôt une uſance locale, qu'une Coutume : & c'eſt ce qu'en Bretagne on nomme l'uſement du fief, par lequel la Coutume du fief dominant regle le fief ſervant pour la foi & pour les profits. M. de Beauvilliers prétend que la terre de Montcontour en Touraine eſt en pareil uſement. *Vide* mon Traité des Licitations, pages 31 & 32, où j'ai rapporté une queſtion à ce ſujet.

Bailliage de Chartres.

III. La ſucceſſion directe aſcendante ou deſcendante ne doit rien, article 16, *Idem eſt* des donations ou legs ; mais la ſucceſſion collaterale doit relief ; & par conſéquent toutes donations

même *ſucceſſuro* doivent relief, même par contrat de mariage. *Idem* des legs, articles 19 & 23.

IV. Le mariage, même premier ouvre le relief, art. 24 & 25. *Secùs*, ſi par le contrat de mariage il n'y a communauté, & que chacun jouiſſe de ſes biens, *ut ſæpius dixi ſuprà*. Et c'eſt le ſentiment de Coüart ſur l'article 24 qui rapporte un Arrêt du mois de Mai 1610 en la Coutume du Grand Perche, au profit du Comte de Croiſſi contre M. le Comte de Soiſſons, *& hæc eſt veritas*.

V. Cette Coutume apporte pourtant une limitation à ce relief, qui eſt le cas où les puînés mâles ou femelles veulent tenir de leur aîné ſa vie durant: en ce cas non-ſeulement en portant la foi il les ſauve du rachat qu'elles devroient au dominant en ſe mariant; mais n'en payent à leur aîné, quoiqu'elles ſe marient pluſieurs fois, comme je l'ai dit ſur Dreux: & c'eſt le ſentiment d'Egidius Tullus ſur l'article 2 qui eſt celui qui donne cette exemption. Et par rapport à l'aîné, *vide* ce que j'ai dit ſur Dreux.

Cet article 2 eſt conſtruit obſcurément: il ſemble qu'après avoir mis l'exception du Perche-Goüet, il revienne au Bailliage, pour faire payer aux filles le relief de mariage entre les mains de l'aîné qui a fait la foi pour elles. Mais dans le vrai, & les trois Commentateurs, Tullus, Coüart & Dulorens, entendent cet article 2 depuis les mots, *fors audit Perche-Gouet*, juſqu'à la fin, du Perche-Gouët & Baronnies ſeulement. Auſſi il faut couper l'article en deux. Depuis le commencement juſqu'au mot *fors*, c'eſt la Loi du Baillage: depuis ce mot *fors*, juſqu'à la fin, c'eſt la Loi du Perche-Gouët: autrement il y auroit contradiction manifeſte dans l'article, qui par ſa première diſpoſition, affranchit les filles par la foi de l'aîné, en tenant de lui ſa vie durant, & qui dans la ſeconde diſpoſition les chargeroit du relief au profit de l'aîné. Si au Bailliage de Chartres elles étoient chargées du relief au profit de l'aîné qui feroit la foi pour elles, l'exemption portée par l'article feroit dériſoire. Que leur importe de relever du dominant ou de leur aîné, ſi la foi de l'aîné ne les garantit pas. Auſſi tout ce que l'article 2 depuis le mot *fors*, appartient au Perche-Gouet, Coutume locale du Bailliage.

La mort de l'aîné n'ouvre pas les portions des freres & ſœurs garantis ſous ſon hommage, article 3.

VI. L'article 26, dit que les enfans ou hoirs faiſant partage ne doivent rien. Cela eſt de droit en directe ou collaterale,

pourvû que le rachat d'échoite collaterale ait été payé.

Mais l'article dit que s'ils font de rechef partage ſans retour d'iceux mêmes héritages, ou autres qui ſoient de la même ſucceſſion, ne ſera dû relief.

Cet article poſe deux eſpeces. La première, eſt un partage nouveau des biens déja partagés. Le ſecond, eſt un partage des biens laiſſés en commun par le premier partage.

Je tiens que dans les deux cas n'eſt rien dû. Dans le premier, parce que ce partage ne ſera fait qu'à cauſe que le premier ne ſera que proviſionnel, ou qu'il aura été annullé; auquel cas ce ſecond partage ſera réellement le premier; & comme le premier ſuivant l'article, eſt exempt du relief, ſans y exprimer le cas où il y a & où il n'y a pas retour. Je tiens que ce ſecond partage doit avoir la même faveur, & que ces termes, *ſans retour*, ont été laiſſés par erreur : auſſi Coüart eſtime qu'il n'eſt rien dû : & *Egidius Tullus* ne parle point de cette condition. Je ne crois pas que ce mot, *ſans retour*, dans cet article, de la façon dont il eſt d'abord conçu, ſoit aſſez fort pour ranger cette Coutume dans la claſſe de celles qui font payer le droit de retour de partage. Dans le ſecond cas, c'eſt un immeuble reſté en commun, ou des immeubles nouvellement échus; par exemple, un fief que la mere tenoit en douaire, en ce cas c'eſt un partage premier, qui eſt exempt de droits, ſuivant la diſpoſition de l'article.

Par rapport aux fiefs abonnés, *vide* ce que je dis ſur Dreux & ſur Châteauneuf.

VII. La femme reprenant ſes propres, & partageant les fiefs conquêts dont le mari a fait & payé les droits & devoirs, ne doit rien, art. 25. Ce que l'article ajoute de la moitié qui lui en appartient, ne doit point être pris, *ſtrictè* pour n'exempter du relief que la moitié du fief conquêt qui lui échoiroit en total; mais *exemplativè*, pour ce qui lui échoit *à titre de moitié* dans la communauté, comme je l'ai prouvé *ſuprà* : auſſi Dulorens ſur cet article, ne l'explique que comme je fais. Il va trop loin en adoptant l'article 5 de Paris, qui la diſpenſe même de la foi. C'eſt un droit ſingulier, qui ne doit pas être étendu aux autres Coutumes qui ne le diſent pas, & par-là, laiſſent les choſes dans le Droit commun, où celui & celle qui ne ſe trouve pas perſonnellement engagé envers le Seigneur, doit la foi, *quæ eſt obſequium perſonale*.

Coüart s'explique ambiguement ſur cela : il dit d'abord, mais

eſt tenue renouveller la foi. Il a raiſon : & il ajoute, *remarquez que la moitié des acquêts qui appartient à la femme, (medio) de la communauté.* Il ſemble qu'il n'exempte que la moitié *ſtrictè ;* mais ce qu'il dit, *medio de la communauté*, doit s'interpreter, comme je le dis, de tout ce qui appartient à la femme à titre de moitié dans la communauté. Et en effet, il dit tout de ſuite, que ſi la femme jouiſſoit de la moitié de ſon mari à titre de don, elle devroit ; & il a raiſon, en ſuppoſant le don de propriété, *ſecùs* en uſufruit. *Ægidius Tullus* & Dulorens ſur cet article, ne diſent rien ſur cette queſtion. Mais je tiens ce que je dis inconteſtable, quand on voudra décliner les principes, comme je l'ai fait *ſuprà*, dans mes Obſervations, & ſur Senlis & autres.

VIII. Cette Coutume pour le Bailliage n'admet point le relief de garde. Pour le ſurplus, *vide* mes Obſervations générales, & ce que j'ai dit ſur Paris & ſur Dreux.

Perche-Gouët & Baronnies.

IX. Par rapport à cette Coutume locale, je renvoye à ce que j'ai dit ſur Senlis & autres Coutumes du Vexin, qui ſont, comme celle-ci, des Coutumes de toutes mains, *quod intellige* du côté du vaſſal. Nous ne ferons que quelques Obſervations.

1°. Sur l'article 2 que nous avons dit devoir ſe diviſer en deux depuis le mot *fors*, il faut obſerver que l'aîné peut, comme dans le Bailliage, porter la foi pour ſes freres & ſœurs, s'ils y conſentent : mais comme en cette Coutume, les fiefs relevent de toutes mains, même en directe, cet acquit de l'aîné envers le dominant, ne leur profite point. L'aîné paye pour tous le relief, mais ils le lui payent chacun pour leurs parts & portions ; en ſorte qu'ils contribuent au relief que paye l'aîné. C'eſt de-là que, comme nous allons le dire, les fiefs de ces Baronnies s'appellent *fiefs-bourſiers*, *fiefs de bourſe.*

2°. Que ſi les ſœurs ſe marient, quoiqu'elles tiennent de leur aîné, elles lui payeront relief.

3°. Que pour que l'aîné puiſſe porter la foi pour tous, il faut qu'il ait part aux fiefs qu'il veut couvrir, autrement ne le peut, ni le puîné pour lui. Cette exception de l'article miſe pour le Perche-Gouët, prouve que dans le Bailliage, l'aîné renonçant, ou même n'ayant part aux fiefs, peut porter la foi comme aîné pour ſes freres & ſœurs.

4°. Je tiens que quoique l'aîné au Perche-Gouët ait porté la foi pour tous, ſon trépas ne donne point au Seigneur droit de relief ſur les portions des freres & ſœurs, dont les portions ſont couvertes par la foi qu'ils ont faite à l'aîné, & le relief qu'ils lui ont payé : mais je tiens que, de ce moment, cette ſorte de parage, je dis ſorte, car ce n'en eſt pas un réel, cette eſpèce de parage étant finie, comme ils ne ſont pas dans la foi du dominant, ils doivent y entrer ſans profit. Auſſi cet article qui eſt fait pour le général du Pays Chartrain, ne porte point d'exception pour le Perche-Gouët : Et je tiens qu'on ne doit pas le regler comme le fief de parage, ainſi qu'au Maine où le parage réel a lieu.

5° En Perche-Gouet, n'y a marc d'argent, quand même le Seigneur opteroit le revenu d'un an. Art. 9.

6°. L'eſtimation des prud'hommes y eſt différente que dans le Bailliage. Article 12.

7°. L'article 16 parle de l'abonnement du fief, & dit qu'il faut le ſuivre, & il ajoute *fors eſdites cinq Baronnies & Perche Gouet.* Ces termes ont échapé aux Réformateurs, car on peut abonner le relief par tout, de même qu'à Paris, on peut abonner en concédant à relief du Vexin, & il y en a de même au Vexin, on peut abonner le relief ou à peu de choſe, comme à Senlis, ou retrancher la directe ; tout cela entre fort bien dans la conceſſion du fief.

8°. L'article 17 parle de la prétention de l'Evêque de Chartres & du Doyen & Chapitre, de faire relever de toute main les fiefs qui ſont tenus d'eux, quelque part qu'ils ſoient aſſis, c'eſt 1°. ce que comme nous l'avons dit ci-deſſus, on appele l'uſement du fief : auſſi Dumoulin a dit ſur cet article, *hors les cinq Baronnies* : car pour les fiefs qui ſont au dedans nulle difficulté qu'il eſt dû relief de toute mutation, comme le remarque Dulorens, & comme le remarque Frérot ſur Tullus ; cette réſerve au profit de l'Evêque a lieu pour tous les Seigneurs du Perche-Gouet & des cinq Baronnies pour les fiefs tenus d'eux.

9°. Au Baillage, & dans cette Coutume locale, quint ni requint n'y ont lieu, ſi ce n'eſt pour l'Abbé de Vendôme, & le Seigneur d'Annet, auxquels l'article 48 les réſerve.

10°. Je tiens ; comme je l'ai dit ſur Senlis, que la ſéparation des biens réelle par contrat de mariage, exclut le relief de mariage, en cette Coutume locale. Plus ce droit eſt fréquent, plus

il faut le reſtraindre, quand d'ailleurs la matière y eſt auſſi diſpoſée qu'elle eſt dans le mariage.

11°. Les articles 25 & 26 doivent faire loi dans cette Coutume locale, ſi ce n'eſt en un cas exprimé dans l'article 27 qui eſt que ſi lors du premier partage les partageans étoient entrés en foi, & que ce qu'il faut ſuppoſer; par un ſecond partage les mêmes pieces ou les mêmes portions ne leur échéoient point, ils devroient nouvelle foi & rachat : cette Coutume dit, parce que c'eſt mutation. Rien de plus dur que cet article. Dulorens rapporte la note de Dumoulin qui dit, *hoc eſt iniquum, & adhuc limitandum, ut procedat in diviſione voluntariâ, ſecùs in neceſſariâ quæ fit per ſententiam. Ægidus Tullus*, & Couart ſe contentent de rapporter la même note, quoique cet avis ſoit tiré de l'exacte équité; néanmoins je ne crois pas cette diſtinction bonne dans un article auſſi précis. On ne s'aviſe gueres de refaire un partage, ſi on le fait après avoir été reçu en foi & payé relief, on doit s'imputer de s'être ouvert volontairement au relief; & quand on le refait par léſion ordinairement c'eſt par Sentence, & alors le premier partage étant anéanti, la foi prêtée pour le premier partage, & le relief ſont au néant, par ce qu'ils ſont cenſés portés & payés par gens qui n'avoient pas droit, cela devroit être ainſi; mais la Coutume décide autrement, elle ne diſtingue pas; & faire diſtinction du ſecond partage volontaire, qui eſt idéal & chimérique, & du ſecond partage forcé, il me ſemble que c'eſt choquer trop ouvertement le texte de la Coutume, *dura lex*, j'en conviens, *ſed ſcripta*. Encore une fois, on ne voit pas refaire volontairement un partage pour ouvrir de nouveaux droits.

12°. L'article 41 pour le Perche-Gouet, & cinq Baronnies, veut que ſi les gardiens nobles font les fruits leurs, & demandent ſouffrance, elle leur ſoit accordée pour la fo, & ils doivent rachat incontinent; mais que s'ils ne gagnent pas les fruits, le Seigneur leur doit donner ſouffrance pour les mineurs, *tant de la foi que du relief.* Cela eſt extraordinaire: car partout ſouffrance n'eſt que pour la foi, étant dû en directe, *nil mirum*; ſi les gardiens doivent le payer d'abord en faiſant les fruits leurs. Delà je conclus que même au Perche-Gouet relief de garde n'y a lieu, & que le relief que les gardiens payent quand ils gagnent les fruits, eſt celui dû du chef des mineurs. La raiſon en eſt dans l'ar-

ticle, le relief eſt différé à la majorité féodale des mineurs, quand les gardiens ne gagnent point les fruits.

Diſons un mot des fiefs bourſiers connus dans les cinq baronnies & le Perche-Gouet.

La Coutume du Maine, article 282, l'appelle fief bourſal. Les Auteurs ſe ſont partagés ſur ce terme.

Bodereau, ſur Maine, en ſon Commentaire *in*-18. nous l'explique ainſi : il ſe fait, dit-il, par partage quand l'aîné ſe charge de porter la foi pour ſes cohéritiers qui contribuent avec lui au paiement des rachats, bans & arriere-bans, & autres charges de fief, tout ce qui eſt du fief bourſal demeure toujours de même nature hommagée, quoique celui qui a le fief ait conſtitué cens ; ce qui n'eſt pas ès autres, il n'eſt pas néceſſaire en conſtituantle fief d'en retenir les 2 tiers, & n'eſt le fief dépiecé pour vendre ſon domaine, il ſuffit d'en retenir quelque peu. Le Seigneur du fief bourſal prend la moitié des ventes, & l'autre moitié appartient au ſuzerain. Le Seigneur bourſal n'a aucune juſtice, & & doit pourſuivre ſes droits en la Juſtice de ſon Seigneur. Quand le Seigneur du fief bourſal meurt ou qu'il ſe marie, rachat eſt dû non ſeulement de ſon domaine, mais auſſi du domaine de ſes vaſſaux.

Nous ne voyons pas ſurquoi Bodereau établit toutes ces qualités & circonſtances ſingulieres de ce fief bourſal.

Poquet de Livonnieres, Traité des fiefs *in*-4°. liv. 1 chap. 3, page 10 de la première édition, inſinue que les fiefs bourſiers, dont parle la Coutume de Chartres, ſont des fiefs incorporels que l'on nomme *Fief en l'air*, c'eſt-à-dire, qui ne conſiſtent qu'en cens & rentes. Il eſt palpable par l'article même de Chartres que Livonnieres a donné dans l'erreur, Les fiefs du Vexin, qui ſont comme à Chartres fiefs corporels ordinaires, ſont appellés fiefs bourſiers, comme portant profit de bourſe à cauſe du relief de toute main. Livonnieres devoit d'autant moins penſer ainſi, qu'il étoit voiſin du Maine, & Bodereau fait bien voir que ce fief bourſal eſt un fief corporel, puiſqu'il dit qu'on peut vendre le domaine ſans crainte du dépié.

Chopin, ſur Anjou, tit. des rachats, n. 9 à la marge, dit que le fief bourſal au Maine, eſt celui qui ſe releve à toutes mutations, lequel profit s'en partage entre le direct & le ſuſerain, cela appuye l'avis de Bodereau.

Loiſeau, liv. 2 des Offices, chap. 2 n. 55, 56, 57 & 58, dit

que fiefs bourſiers, autrement appellés mairies en l'article 17 de Chartres, ſont fief ſans domaine, incorporels, qui ne conſiſtent qu'en profit qui revient dans la bourſe du Seigneur, il les appelle Officiers fieffés ſans domaine, reſſemblans aux anciens fiefs appellés *de camera aut de cævena* dont eſt fait mention au ſecond liv. des fiefs, & dans Salvaing, il ajoute, que ſelon M. le Préſident Fauchet des Dignités, ces fiefs s'appelloient fiefs de revenu, il va même juſqu'à dire que c'étoit un revenu ſur le domaine dont parle du Tillet (*Bruſſelles en parle auſſi*) que les Seigneurs bailloient à leurs eſtafiers pour les ſervir.

Je crois que cet Auteur ſe trompe en citant l'article 17 de Chartres, il fait voir qu'il a pris le ſujet pour l'agent, le fief bourſier n'eſt pas celui auquel revient profit de bourſe, mais celui lequel doit profit de bourſe; c'eſt ce qu'indique notre article 17, quand il dit eſt réſervé à l'Evêque de Chartres, & autres Seigneurs féodaux, aux Doyen & Chapitre qui prétendent avoir droit de rachat *en toutes leurs Mairies & fiefs bourſiers tenus d'eux à foi & hommage, quelque part qu'ils ſoient aſſis.* Donc le fief bourſier eſt un fief tenu d'un Seigneur à foi & hommage. Donc le fief bourſier n'eſt pas celui qui a le profit de bourſe. Donc il ne conſiſte pas dans une rente à prendre ſur le domaine du Seigneur dont il eſt tenu: car ce ſeroit le Seigneur qui donneroit de ſa bourſe. Cet auteur ſe croiſe lui même en diſant que le fief bourſier eſt un fief incorporel qui conſiſte en profits qui appartiennent au Seigneur. Comme ce fief fait tomber le profit dans la bourſe du Seigneur, il en perçoit le rachat, ſuivant notre article, & ces fiefs ont deux ſortes de revenus, les cenſives qui qui reviennent à celui qui en eſt le Seigneur, & le rachat qui ſe paye au domaine du Seigneur.

De Lauriere ſur Ragueau, ſur le mot fief bourſal, & que la Coutume du Grand Perche nomme fiefs bourſaux, & qu'il appelle fief bourſal ou bourſier, n'eſt ni de l'avis de Loiſeau, ni de l'avis de Hevin, ſur le §. 2 des Aſſiſes du Comte Geoffroi. Hevin dit que le fief bourſier eſt une rente que l'aîné continue à ſes puînés pour leur tenir lieu de leur portion dans un fief commun, afin que ce fief ne ſoit point démembré, ce qu'Hevin dit en parlant des Coutumes du grand-Perche & de Chartres, & en cela Hevin parle directement contre le texte de Chartres.

Par rapport à de Lauriere, il dit que pour connoître ce que c'eſt qu'un fief bourſier, il faut diſtinguer le partage des Nobles

&

& des Roturiers dans ces Coutumes, qu'entre nobles il y a préciput pour l'aîné, & les puînés peuvent opter de tenir leurs portions de l'aîné ou du Seigneur; qu'au premier cas l'aîné releve tout & reçoit le profit de ses puînés; au second cas, chacun paye au Seigneur, ce qui fait, dit-il, qu'en ces Coutumes on dit que le rachat croît ou diminue, (c'est le Perche, mais ce n'est pas là le cens de cette disposition, nous le montrerons ci-après) qu'entre Roturiers il n'y a aucun avantage, & en ce cas les puînés sont tenus contribuer au rachat que l'aîné paye, ou à celui qui tient le chef-lieu pour son partage. (L'article 4 de Chartres ne distingue point le Noble & le Roturier, il n'y a que le Perche.)

Ce qui peut résulter de cela, est que le fief bourſier est le fief pour lequel tous les co-partageans contribuent au rachat, soit ès mains de l'aîné, soit ès mains du Seigneur dominant; cela n'auroit rien de particulier, car en beaucoup de Coutumes les puînés ont le choix de tenir leur portion du dominant ou de l'aîné; en toutes les Coutumes le rachat se paye pour tous les co-partageans; chaque portionnaire du fief doit rachat de sa portion quand il est dû. Et l'article 78 du Perche appelle les puînés boursaux, je crois que de Lauriere se trompe aussi: car le rachat devant en tous fiefs être payé, quand il est dû, par tous les ayans part au fief, c'est toujours une contribution de quelque façon qu'elle se fasse, soit par la main de l'aîné, soit par la main de tous pour leur portion.

Je tiens, suivant l'esprit de ces Coutumes, que le fief bourſier est celui qui doit profit à toutes mutations; comme ceux du Vexin, ceux du Perche-Gouet, & cinq baronnies, ceux du grand Perche, article 78. C'est ce qu'indique la Coutume de Chartres. Elle réserve aux Seigneurs du Perche-Gouet, & cinq Baronnies, où le relief a lieu de toute main, de le faire payer en quelque part que les fiefs tenus d'eux soient assis, sans avoir égard à la Coutume du fief servant; par exemple, à la Coutume du Bailliage de Chartres, dans l'étendue de laquelle seroit un fief tenu de l'Evêque à cause de sa Châtellenie de Pont-Going. Aussi l'article 17, en réservant le même droit à l'Evêque & autres Seigneurs du Perche-Gouet, qu'au Chapitre, ne nomme pas les fiefs tenus d'eux *fiefs bourſiers*, comme elle nomme ceux tenus des Doyen & Chapitre, & les uns & les autres doivent relief de toute main. Cependant, Bry, sur l'article 60 du grand-Perche, dit que les

fiefs nommés bourſiers ſont ceux où celui qui eſt l'homme de foi, qui porte la foi pour tous les autres, (& en cette Coutume ce n'eſt pas toujours l'aîné) paye le rachat, auquel les bourſaux, *id eſt*, les co-détempteurs du fief, contribuent dans ſa main; mais je ne vois rien de ſûr dans cette définition : car ſi l'aîné ou homme de foi ne paye pas tout, les autres ne contribueront pas moins au total de relief dans la main du Seigneur; & en cette Coutume, article 63, les puînés faiſant partage peuvent déclarer relever leurs portions du Seigneur dominant; ce qui fait que je perſiſte dans ma définition, qui eſt que le fief bourſier n'eſt autre choſe que le fief qui doit relief de toute main.

Pour les cas obmis, voyez ce que je dis ſur le Vexin.

DISTINCTION XXV.

De la Coutume de Châteauneuf en Thimerais, ſuivant l'édition de Dulorens.

ART. 2. Le frere aîné peut retenir & porter la foi des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs, & de ceux qui le voudront conſentir, & en ce faiſant les ſauve & garantit du profit de rachat, & tiendront ſeſd. freres & ſœurs leurs portions de lui, ſa vie durant ſeulement, ſans toutefois payer aucun rachat par leſdits freres & ſœurs audit frere aîné, ne audit Seigneur féodal, ladite vie durant dudit frere aîné.

ART. 3. Après le trépas dudit frere aîné, ſes freres & * ſœurs, héritiers, ſont tenus de payer rachat pour la part & portion de ce qui leur eſt échû en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aîné décédé ſans hoirs de ſa chair, parce que ce leur eſt échu en ligne collatérale : mais de leurs parts & portions deſquelles il portoit pour eux la foi & garantie, n'eſt dû aucun rachat s'ils ſont mâles; & s'ils ſont femelles, elles ſe marient

---

(*a*) *Nota*. Ou ces termes ſont laiſſés par erreur, puiſque dans cette ſucceſſion les filles ne prennent rien avec leurs freres. Article 120. Ou il faut dire *ou ſœurs*. Comme Dulorens convient que quelques-uns le diſent, & c'eſt le cas où il n'y a mâles, & que les filles ſuccedent. Dulorens dit qu'il faut entendre cet article ſéparement des freres & ſœurs, & qu'il n'y aura rien à changer; je crois qu'il vaut mieux lire *ou ſœurs*.

du vivant de leur frere aîné, qui porte la foi pour ſes freres & ſœurs, ne ſera dû aucun rachat par leſdites filles, ſoit qu'elles ſe marient du vivant de leurdit frere aîné une fois ou pluſieurs, mais ſi après la mort de leurdit frere aîné, leſd. filles ou aucunes d'elles ſe marient, ſoit en premières ou ſecondes nôces, il ſera dû rachat au Seigneur féodal, pour le regard dudit mariage fait & celebré après le décès dud. frere aîné, pour la part & portion afférante auſd. filles.

ART. 4. Le fils aîné en faiſant les foi & hommage aux Seigneurs féodaux, acquitte les filles des rachats de leurs premiers mariages. (*a*)

ART. 8. Le vaſſal qui veut entrer en foi & hommage, & qui doit rachat à ſon Seigneur féodal, eſt tenu de lui faire trois offres, l'une d'une ſomme d'argent telle qu'il aviſera, l'autre de l'eſtimation & arbitrage dudit de prud'hommes, la tierce du revenu de l'année, avec le marc d'argent avalué ſuivant la qualité du fief.

ART. 9. L'année avec le marc d'argent avalué s'entend, que ſi le fief eſt entier, c'eſt-à-dire, valant 30 liv. tournois de revenu par an, & que le Seigneur féodal accepte pour l'une deſdites offres l'année avec le marc d'argent avalué, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief avec le marc d'argent entier, & ſi ledit fief n'eſt entier, c'eſt-à-dire qu'il vaille moins de 30 liv. tournois par an, il payera ledit marc d'argent au fur-emplage, & au *prorata* du revenu dudit fief.

ART. 10. Le marc d'argent avalué vaut & eſt eſtimé à 6 liv. tournois, & ſi le fief n'eſt entier il ſe payera au *prorata* & au fur-emplage, &c.

L'Article 12. eſt le tableau de l'eſtimation de Prud-hommes.

ART. 15. Le Seigneur féodal a le choix deſdites trois offres à lui faites à prendre celle qu'il lui plaira dedans quarante jours après icelles faites, durant leſquels quarante jours ledit Seigneur ne doit exploiter ſondit fief, & s'il l'exploite, il eſt réputé payé du rachat : & eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante jours, & iceux paſſés, réiterer leſdites offres à ſon Seigneur féodal, s'il n'a exploité ledit fief, ou que compoſition en ait été faite ; non compris èſdits quarante jours le jour deſdites offres

(*a*) Dulorens dit que cet article eſt ſuperflu à cauſe du précedent ; je le tiens auſſi, & je vais plus loin, il les acquite de tout pendant ſa vie. *Art* 3.

& de la réitération d'icelles. Mais ſi ledit Seigneur féodal accepte l'année, & il y a fermier ou métayer, ou bien le vaſſal ou autre laboureur de bonne foi qui ait fait aucuns labours & ſemences, ledit Seigneur féodal les payera & rembourſera de leurs labours & loyaux coûtemens, aux taux & arbitrage de gens à ce connoiſſans. S'il ne ſe veut contenter de la moitié, ou du droit que le vaſſal eût prins de ſon fermier ou métayer, pour taxer leſquels labours & loyaux coûtemens, ledit Seigneur féodal & le vaſſal conviendront de gens à ce connoiſſans dedans la huitaine après ladite acceptation : & après leſdits huit jours paſſés, ou que leſdites gens élues ne conviennent, ou ne puiſſent convenir de ladite taxation, le Juge du Seigneur du fief ſaiſiſſant qui aura Juſtice & Juriſdiction à cauſe de ſondit fief, fera ladite eſtimation & taxation. Et ſi ledit Seigneur de fief n'a Juſtice & Juriſdiction ordinaire, le Juge du Seigneur dominant, ſoit médiatement ou immédiatement, qui aura Juriſdiction, fera ladite taxation & eſtimation, auxquels Juges ſubordinement & comme deſſus, les Parties auront leur recours pour ce faire.

Les articles 16 & 17 preſcrivent la forme & le lieu pour faire les offres valables.

ART. 20. Le cheval de ſervice ſe peut lever par le Seigneur féodal, quand le fief eſt entier, & eſt réputé icelui fief entier au regard dudit cheval de ſervice, quand il vaut 60 ſols tournois de rachat, & s'il vaut moins, il peut être levé par portion & *prorata* de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheval entier ſoixante ſols tournois, & ſe peut lever ſeulement une fois en la vie du vaſſal, & ſur le vaſſal * qui doit rachat & profit de fief : & ſera demandé par le Seigneur féodal à tel vaſſal par ſimple action, & non par voie de ſaiſie.

* Cela doit s'entendre à Chartres & à Dreux, il n'eſt qu'une ſuite du rachat, & celui qui ne doit rachat, ne doit le cheval.

ART. 21. Le vaſſal du fief qui lui eſt venu & échu par le décès de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & par ſucceſſion de ligne directe, ſoit aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat, mais doit ſeulement la bouche & les mains, & eſt tenu le Seigneur féodal recevoir ſon vaſſal, à qui il eſt ainſi échu en ligne directe un fief, ſans profit de rachat. Toutefois ſi le fief eſt abourné, on ſe doit régler ſuivant l'abournage : & ſi ledit abournement porte que le fils doit rachat par le décès de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il ſe doit payer & le payera ſuivant led. abournement.

ART. 22. Le vaſſal eſt tenu à ſon Seigneur féodal faire foi & hommage, & ſerment de fidélité, & lui payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui lui ſont venus & échûs en ligne collatérale.

ART. 23. Celui qui prend héritage tenu en fief, à rente & recouſſe, doit rachat & autres profits de fief, de l'heure de ladite prinſe, comme s'il avoit acheté ledit héritage: mais pour bail à rente à toujours mais, où le bailleur reriendra à lui la foi & hommage, n'eſt dû aucun.

ART. 24. En ſucceſſion en ligne collatérale, où il y a héritages tenus en fief, eſt dû rachat & profit de fief au Seigneur féodal.

ART. 25. Si une fille ſe marie une ou pluſieurs fois par chacun mariage le mari doit profit de rachat du fief de ſa femme: & auſſi ſi le fief lui échoit durant ledit mariage, ſoit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation du mari: pourvu toutefois que ſon frere aîné ne portât la foi pour elle en ſucceſſion directe, car en ce cas il la garantit de rachat ſa vie durant, comme dit eſt deſſus.

ART. 26. La femme mariée, par le décès de ſon mari, qui durant ſon mariage a racheté l'héritage de ſa femme, tant qu'elle ſera veuve ne doit point de rachat, ne auſſi des héritages acquis durant le mariage de la moitié qui lui en appartient, & dont ſon mari a payé & fait les devoirs; mais ſi elle ſe remarie, devra rachat comme deſſus.

ART. 27. Les enfans ou hoirs en ligne directe, pour les partages & diviſions faits entr'eux des héritages tenus en fief, ne doivent point de rachat. Et s'ils font derechef partage, ſans retour d'iceux mêmes héritages, ou d'autres, qui ſoient de la premiere ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en droite ligne, ou en collatérale dont le rachat eſt payé, ne doivent ſemblablement point de rachat au Seigneur du fief, qui eſt tenu à cet égard les recevoir en foi & hommage deſdits héritages ainſi partagés, ſans avoir rachats deſdits partages, ainſi faits ou refaits ſans retour.

ART. 42. Le Seigneur féodal eſt tenu de donner ſouffrance au pere ou mere, ayeul ou ayeule ayant la garde noble de leur enfans ou autres mineurs d'ans, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de porter la foi, ſans payer aucun rachat ou profit des héritages à eux venus & échus en ligne directe durant ladite ſouffrance;

& en demandant icelle ſouffrance, & pareillement aux tuteurs& curateurs de tous enfans mineurs, ſoit nobles ou non nobles.

ART. 139. Durant la garde d'enfans mineurs d'ans, n'y a profit de rachat au Seigneur féodal pour raiſon d'icelle garde.

I. Le relief en cette Coutume ſe regle comme à Chartres & à Dreux : ſinon que le marc d'argent n'eſt ici évalué qu'à ſix livres tournois, & que par l'article 15, le Seigneur, s'il y a fermier, ou que le vaſſal faſſe labourer, a le choix d'expulſer en rembourſant les labours & ſemences, ou de prendre ce qui revient au vaſſal. Au reſte, pour l'exploitation du relief, & pour la réiteration des offres après les quarante jours, *vide* ce que j'ai dit ſur Chartres & ſur Dreux.

Ce droit n'eſt point dû en directe aſcendante ou deſcendante; mais il eſt dû en collatérale : & ces principes doivent être les mêmes pour les donations & les legs.

II. Tout mariage produit le relief, ſi la fille n'en eſt acquittée par ſon aîné : & cela ſe fait comme à Chartres & à Dreux, quand du conſentement des freres & ſœurs l'aîné porte la foi pour tous ; auquel cas les puînés mâles & femelles relevent de lui ſa vie durant, mais ne lui payent aucun rachat, quand même les filles ſe marieroient pluſieurs fois, ni au dominant, art. 2. Ce même article appuie merveilleuſement ce que j'ai dit ſur Chartres, qu'il n'étoit pas néceſſaire que tous les freres & ſœurs conſentiſſent au port de la foi par l'aîné, l'article dit qu'il garantit *ceux qui y conſentent* : & comme, ſoit à Chartres, ſoit à Dreux, ſoit ici, cette exemption ne peut regarder que les filles, cet article 2 prouve que les filles ſeules peuvent conſentir que l'aîné porte la foi pour elles, & elles ſeront garanties de tous mariages pendant la vie de l'aîné, ſans que le dominant puiſſe crier à la fraude.

III. La veuve qui reprend ſes propres, ne doit rien, non plus que des conquêts qui lui tombent en partage; ce que la Coutume dit de la moitié, doit ſe prendre de ce qui lui échoit *à titre de moitié*, non de la moitié de chaque héritage *ſectione corporum*, je l'ai prouvé : *ſecùs* ſi elle jouiſſoit de la moitié appartenante à ſon mari, comme donataire en propriété : car pour uſufruit ne devroit rien, comme elle ne doit rien en ces trois Coutumes pour ſon douaire, quand même elles ſe remarieroit, attendu qu'elle n'apporte en mariage qu'un ſimple uſufruit.

IV. L'article 27, ſuivant Dulorens, que nous avons ſuivi, ou 28 du Coutumier, parle de partage fait & refait. *Vide* à cette occaſion ce que j'ai dit ſur Chartres & ſur Dreux. Il ſemble que cette Coutume de Châteauneuf dans le cas du partage refait, marque plus la condition qu'il ſoit fait ſans retour, elle le dit deux fois; cependant je ne puis me réſoudre à donner relief au cas de retour en refaiſant le partage; parce que ce ſecond partage tient toujours lieu du premier, auquel l'article ne met pas cette condition; & que ſi on ne s'en tient pas au premier partage, c'eſt que, ou il y avoit lezion, ou il y avoit nullité ou erreur groſſiere, dans le préciput de l'aîné, par exemple, auquel cas il eſt mis au néant, & c'eſt comme s'il n'y avoit point eu de fait.

V. Je renvoye auſſi à ce que j'ai dit ſur Chartres pour les fiefs abournés. Le Gardien noble ne doit rachat, article 139, & comme cette Coutume, ainſi que Dreux & Chartres pour le Bailliage, ne connoît point le rachat en directe, ce que l'article 42 dit, que le Seigneur doit accorder ſouffrance, tant pour la foi que pour le rachat, eſt inutile, s'il n'en étoit dû du chef du pere des mineurs, comme ſi le fief étoit venu à leur pere en collatérale, & qu'il n'eût payé le relief; ou bien, comme dit Dulorens, ſi pendant la garde échoit un fief en collatérale; voilà les ſeuls cas que cet article peut ſouffrir; car les mineurs ne doivent rien pour l'échoite directe.

VI. En cette Coutume, comme en celles de Chartres & Dreux, le trépas de l'aîné qui porte la foi pour tous n'ouvre pas les portions des puînés mâles ou femelles: ce qui fait connoître que ces Coutumes n'établiſſent pas un parage réel.

Ces Coutumes ne connoiſſent point le quint: la preuve en eſt dans l'article 23 qui parle du bail à rente à recouſſe, qui eſt la rente rachetable, relief y eſt dû. Cet article ajoute que pour le bail à rente à toujours mais, c'eſt-à-dire, fonciere non rachetable, ſi le bailleur retient la foi, ce qu'il faut entendre, retient *expreſſément* la foi, il n'eſt rien dû: & cela eſt dans le principe du jeu de fief par bail à rente, comme je l'ai établi en mon Traité du Démembrement & Jeu de fief.

Au ſurplus, comme cette Coutume ne differe preſque en rien des Coutumes de Chartres & de Dreux, *vide* ce que j'ai dit ſur ces Coutumes, & pour le ſurplus, dans mes Obſervations générales, & ſur Paris.

DISTINCTION XXVI.

De la Coutume du Grand-Perche, ſuivant Bry.

ART. 31. Foi & hommage & rachat de fiefs ſont dûs en toute mutation de vaſſal propriétaire du fief* par mort ou autrement, ſoit en ligne directe ou collatérale, & ne ſont dûs tels rachats que pour choſes hommagées.

* Non du Seigneur. *Art.* 49.

ART. 35. Ledit nouvel détempteur ſe doit dedans leſdits quarante jours tranſporter au lieu du fief dominant, *& illec*, étant nuë tête, ayant laiſſé ſes armes, appeller ſon Seigneur à haute voix par trois fois & diverſes fois, le ſemondre & interpeller de le recevoir à foi & hommage, lui offrir de payer le rachat ſelon la taxe qui s'en fera ſur la déclaration qu'il eſt tenu avoir en ſa main, contenant par le menu les héritages, & choſes deſquelles il entend faire foi & hommage, & payer rachat, & à cette fin offrir argent à découvert.

ART. 37. Et où le rachat auroit été abourné, il n'eſt requis pour la validité deſdites offres préſenter aucune déclaration; mais ſuffit offrir le prix du rachat ſelon l'abournement, faiſant apparoir dudit abournement, néanmoins après le rachat payé, fois & hommages faits, le vaſſal abourné ſera tenu de bailler ſon dénombrement dans le temps de la Coutume.

L'article 39 contient l'eſtimation des choſes du fief pour fixer le rachat.

Par l'article 41 ſouffrance vaut foi, mais ne s'accorde pour le relief, & cela eſt de droit commun.

ART. 55. Le Seigneur de fief n'eſt tenu recevoir en foi & hommage le détempteur du fief tenu de lui; ſi premierement, il n'eſt payé des rachats, droits & devoirs auparavant échus & à lui dûs à cauſe dudit fief, pour raiſon deſquels il pourra néanmoins ſaiſir ledit fief; & ſi après la ſaiſie ſignifiée audit vaſſal, icelui vaſſal perçoit les fruits dudit fief, il doit être contraint les rétablir en Juſtice, auparavant lequel rétabliſſement le Seigneur n'eſt tenu de le recevoir en foi & hommage.

ART. 59. L'aîné des héritiers du vaſſal décedé, ou ſon repréſentant, eſt homme de foi ſans aucune déclaration ou élection, encore qu'il n'y ait partage fait; toutefois ſi partage faiſant le lieu tenu en fief, ou principal manoir d'icelui fief eſt baillé au puîné,

puîné, dès-lors ledit puîné devient homme de foi, mais pour tel partage n'eſt dû aucun profit.

ART. 60. Par le trépas de chacun aîné héritier du vaſſal eſt dû rachat & profit de fief, encore que ledit aîné n'ait fait la foi & hommage ne payé les devoirs de fief échûs par le décès de ſon prédéceſſeur.

ART. 61. Si le vaſſal ayant été ſaiſi, compoſe avec ſon Seigneur du rachat & profit de fief qu'il peut devoir, & pour icelui payer, lui eſt donné terme, dedans lequel il n'ait payé, peut ledit Seigneur jouir dudit fief ainſi qu'il faiſoit auparavant, & icelui ſaiſir de nouvel, ſi ſaiſi n'a été, qui eſt ce qu'on dit communément, *quand argent faut, finaiſon nulle.*

ART. 62. Par ladite Coutume, le rachat croît & diminue; diminue quand pluſieurs héritiers partagent & diviſent un fief & ſeigneurie à eux advenus par ſucceſſion: car chacun puîné tient ſi bon lui ſemble, ſa portion de l'aîné, lequel rachette du Seigneur ſupérieur chacun des puînés pour un vaſſal, eſtimé chacun vaſſal & rachat ſoixante ſols tournois ſeulement, toutefois pour la premiere fois, tout ledit fief ſe rachette entierement & pleinement par la mort du prédéceſſeur deſdits co-partageans.

ART. 63. Peuvent néanmoins leſdits puîné ou puînée, ſi bon leur ſemble tenir & relever chacun leur portion de leur ſupérieur Seigneur de fief, ce qu'ils ſeront tenus de déclarer en faiſant leurſdits partages, autrement tiendront de leurſdits aîné en la maniere contenue en l'article précédent.

ART. 64. Diminue auſſi ledit rachat, quand la nature, la qualité de la terre & héritage rachetés naturellement, ou par la diſpoſition du vaſſal immuée. *

ART. 65. Auſſi rachat croît quand le fief ſervant eſt uni & conſolidé avec le fief dominant, par quelque maniere que ce ſoit, auquel cas ce qui ſe rachetoit pour un vaſſal ſeulement, advenant mutation ſe rachetera en plein rachat.

ART. 68. Le vaſſal n'eſt tenu de racheter de ſon Seigneur que ce qui lui plaît, & peut laiſſer en la main de ſondit Seigneur ce que bon lui ſemble; & néanmoins ce qu'il aura délaiſſé, le pourra racheter en payant par lui le rachat, ou rachats pour

* Par exemple, dit l'article, quand le bois futaye eſt mis en taillis, il ne paye plus que comme taillis; quand l'étang eſt mis en labour, ne ſe paye plus comme labour, &c. & *vice verſa* pour ledit rachat croître.

ce dûs, & outre ſoixante ſols tournois pour le délaiſſement fait en la main de ſondit Seigneur, lequel Seigneur néanmoins pourra faire ſaiſir leſdites choſes & faire les fruits ſiens juſqu'à ce qu'il en ſoit deſervi.

ART. 69. Rachat eſt dû pour donation, encore que le donateur ait retenu l'uſufruit des choſes par lui données dès l'inſtant de la donation, acceptée ſans attendre la conſolidation. *

ART. 71. Si gens d'Egliſe tenans, à cauſe de leurs bénéfices, aucuns fiefs, vont de vie à trépas, ou réſignent leurſdits bénéfices, eſt dû rachat avec nouvelle foi par le ſucceſſeur audit bénéfice; toutefois ſi leſdits gens d'Egliſe avoient baillé homme vivant & mourant qui eût été reçu en foi & hommage par le Seigneur de fief, le rachat ſeroit dû par la mort dudit homme baillé, & non par la mort ou réſignation du Bénéficié.

ART. 72. Fille ſe mariant ne doit rachat pour ſon premier mariage ne pareillement pour la mort de ſon mari, pourvû qu'auparavant ledit mariage elle en ait été acquittée, mais ſi elle ſe remarie, pour chacun mariage, après le premier, doit rachat, & non pour la mort de ſes maris.

ART. 76. Cheval de ſervice eſt dû par chaque mutation d'homme, & n'eſt tenu le vaſſal icelui payer qu'après la foi & hommage par lui fait, & eſt ledit cheval de ſervice eſtimé à la ſomme de ſoixante ſols un denier tournois; en payant laquelle ſomme le vaſſal en eſt quitte, toutefois n'eſt dû ledit cheval de ſervice pour renouvellement de foi.

ART. 77. Si le fief eſt baillé à rente, le preneur doit la foi & hommage & payer le rachat, ſinon que le bailleur ait retenu à ſoi de porter la foi de la choſe par lui baillée: car en ce faiſant la rente doit repréſenter le fonds, & eſt dû plein rachat par la mort du bailleur, & aliénation de la rente tout ainſi que du fonds.

ART. 78. Si le vaſſal qui doit porter la foi pour ſes puînés ou bourſaux, vend la portion de fief ſujette à ladite foi, l'acquéreur eſt tenu acquitter leſd. puînés ou bourſaux des rachats dûs à cauſe de ladite mutation, envers le Seigneur dominant, & faire ôter les empêchemens & ſaiſies faites par ledit Seigneur dominant.

---

* *Hoc eſt durum per ea quæ dixi in Conſ. Pariſ. tum quia donatarius poteſt præmori & feudum ad hæredes qui aliàs vocantur devenire: & ſic tria relevia deberentur pronno.* C. M.

Cette note de Dumoulin n'eſt pas ſuivie. Voyez *ſuprà* mes Obſervations, & ce que j'ai dit ſur Senlis contre le ſentiment de Ricard.

Cette Coutume ne laisse pas de s'étendre sur la matiere du relief ou rachat; mais il y a peu de Coutume aussi singuliere dans ses disposition; il n'y a presque pas d'article qui n'occasionne de grandes difficultés, & malheureusement pour le Barreau, Me Bry, Lieutenant Général de Belesme, qui y a fait des notes, en a été si ménager, que quelqu'excellentes qu'elles soient, elles ne suffisent pas pour entendre cette Coutume.

Je suis obligé de rompre la glace, j'ai tâché de parler principe, & de pénétrer l'esprit de cette Coutume. Si mes réflexions ne sont pas justes, j'espere au moins qu'elles faciliteront la route, & donneront l'ouverture des véritables décisions.

I. Le relief en cette Coutume ne s'offre & ne se paye qu'en argent, suivant l'estimation que la Coutume en fait; article 39. Le vassal qui fait offres de foi & de relief, doit avoir à la main son écrit, contenant le détail des choses dont il veut faire la foi & payer le relief, article 35, à moins que le fief ne soit abourné, auquel cas on suit l'abournement, article 37.

Observez que je dis que le vassal faisant offres de foi & de rachat, doit avoir le détail écrit *des choses qu'il veut racheter*, en voici la raison: c'est qu'en cette Coutume, soit que le Seigneur ait saisi féodalement, soit qu'il n'ait pas saisi le vassal qui n'auroit pas son argent prêt, peut, on demander termes, ou ne racheter que ce que bon lui semble, & laisser le surplus ès mains du Seigneur, qui en jouira en pure perte, s'il a saisi, ou peut le faire saisir pour gagner les fruits: & quant par la suite le vassal se présente pour racheter ce surplus, outre le rachat desdites choses délaissées, il paye encore soixante sols tournois au Seigneur, article 61 & 68. Et j'ajoute qu'il doit aussi payer les frais de la saisie.

Le vassal demandant terme, & le Seigneur le lui ayant accordé, s'il ne paye dans le terme, & le fief étoit saisi avant, le Seigneur gagne les fruits, à compter du jour de la saisie jusqu'au payement. S'il n'a pas saisi, il peut saisir, & gagnera les fruits, article 61. Ensorte que dans cette Coutume on peut racheter le fief par parcelles.

II. L'article 35 dit que le vassal doit avoir en sa main l'état des choses dont *il entend faire la foi & hommage & payer le rachat.* Le 68 dit que le vassal *n'est tenu racheter que ce qui lui plaît.* Je tiens que cette liberté laissée au vassal ne touche que le relief,

& que le vaſſal doit faire la foi de tout fief, ne racheter que ce qu'il veut, & laiſſer le ſurplus en la main du Seigneur, & que ces termes de l'article 35, dont il entend faire la foi & payer le rachat, *ſunt improprianda* quant à la foi, & doivent être reſtraints à la ſeule liberté de ne payer le rachat que pour partie, ſauf au Seigneur à jouir du ſurplus en le ſaiſiſſant, ſi fait n'a été. Et cela, *ne illa verba operentur abſurdum.* Ma raiſon eſt 1°. dans l'article 52, qui dit que le vaſſal eſt tenu avouer ou déſavouer *formellement* celui qui ſe prétend ſon Seigneur. Or en lui laiſſant la liberté de faire la foi que de portion de ſon fief, c'eſt lui ouvrir le déſaveu tacite, ou lui donner le temps de chercher les moyens de déſavouer pour le ſurplus, ou de ſe faire revendiquer, qu'on ne diſe point que le fief reſtera ouvert pour le ſurplus, & que le Seigneur le ſaiſira. Quand le vaſſal ſe préſente pour être vaſſal, il doit avouer ſon Seigneur; & ce n'eſt pas l'avouer que de ne vouloir faire la foi que de portion; auſſi l'article 68 ne dit pas que le vaſſal peut ne faire la foi que de ce qui lui plaît; mais dit ſeulement, *n'eſt tenu racheter que ce qui lui plaît.* 2°. Je crois que c'eſt ici le cas d'appliquer ce que M. Charles Dumoulin diſoit en l'ancienne Coutume de Paris, article 3, *hodie* 35, gl. 4, qui ſimplement, le fils aîné en faiſant la foi acquitte les filles de leur premier mariage, & n'ajoutoit pas comme le nouveau, *tant de la foi que du relief.* Il prétendoit que cet acquit ne portoit que ſur le relief, & non de de la foi que la fille devoit perſonnellement pour ſa portion. Et ſa raiſon étoit, » quia fidelitatis exhibitio magis eſt accepti » beneficii agnitio, & gratiarum actio, quàm onus vel grava» men, & magis fit ad ingratudinem vitandam, quàm ad utili» tatem patrono afferendam". Or c'eſt aſſez que cette Coutume donne la liberté au vaſſal de ne payer le rachat que par partie, ſans étendre cela à la foi: cette extenſion donneroit lieu de racheter une bonne portion, & de ſe jouer du Seigneur pour le ſurplus dont on s'embaraſſeroit peu, la jouiſſance qu'il en auroit, ne le dédommageroit pas du mépris que le vaſſal feroit de lui.

III. *Quid* en ce cas? L'article 35 dit que le vaſſal doit avoir à la main l'écrit détaillé de ce qu'il entend racheter: l'article 37 dit que ſi le fief eſt abourné, le vaſſal n'eſt pas tenu de préſenter cet écrit. L'article 68, *ſans diſtinguer*, dit que le vaſſal n'eſt tenu de racheter que ce qu'il lui plaît. Cet article 68 a-t-il

lieu dans le cas où le fief eſt abourné ? *Dic quòd non.* 1°. Parce que l'abournement eſt un forfait pour tout le fief, & préſuppoſé fait pour éviter les diſcuſſions du rachat de tout le fief. 2°. En ce cas il n'eſt pas poſſible d'appliquer l'article 68, cet abournement eſt une eſtimation de tout le fief, *in globo*, compenſation faite de ce qui eſt de bonne & de ce qui eſt de moindre valeur. Or propoſer dans un fief abourné de ne racheter que moitié, le tiers, ou le quart du fief, ce qui ſera laiſſé en ſouffrance vaudra peut-être moins que ce que l'on rachette, s'il vaut plus, le Seigneur voudra qu'on lui paye cette partie que le vaſſal voudra laiſſer. L'abournement a été fait pour lever toutes ces difficultés, & je tiens abſolument que l'article 68 ne doit pas avoir lieu dans le cas de fief abourné.

IV. *Quid* en cet autre cas ? L'article 55 dit que le Seigneur de fief n'eſt tenu de recevoir le nouveau vaſſal en foi, s'il n'eſt payé des autres rachats auparavant échus. Il faut ſuppoſer que les précédens vaſſaux n'étoient point inveſtis, ou que le Seigneur avoit donné terme, ou en avoit fait réſerve ; car ſans cela, ſuivant le droit commun, il ne peut refuſer le nouveau vaſſal qui lui offre ſon rachat, ſauf au Seigneur ſon action contre les héritiers du prédéceſſeur, ou contre le vaſſal nouveau, s'il eſt héritier, mais par action ſeulement. Je ſuppoſe le Seigneur en droit de prétendre les anciens rachats, ou de refuſer le nouveau vaſſal qui ne lui offre que le ſien. En ce cas le nouveau vaſſal qui ſe trouve ſurchargé, qui eſt prêt de payer tout le ſien, aura-t-il la liberté que lui donne l'article 68 de ne payer les anciens rachats que de ce qui lui plaira.

Je tiens qu'en ce cas, l'article 68 doit avoir lieu, d'autant plus que le nouveau vaſſal ſe trouve ici ſurchargé ſans ſon fait, ou qu'il peut requerir terme, ſuivant l'article 61 s'il ne veut uſer du remede de l'article 68, le vaſſal en ce cas doit laiſſer ès mains du Seigneur ce dont il ne paye point les rachats anciens. La raiſon eſt, qu'avant ce nouveau vaſſal, par la réalité du relief & l'hypotheque légale, le fief par les anciennes ouvertures, étoit de droit retourné ès mains du Seigneur, il avoit pû en jouir, il avoit dormi ; mais à l'avenement d'un nouveau vaſſal il ſe réveille, & peut refuſer la foi : & quoiqu'on lui rachette la mutation préſente, il eſt vrai de dire que le fief ne lui eſt pas pleinement racheté : le nouveau vaſſal en eſt indubitablement tenu, & le Seigneur refuſant de le recevoir en foi, s'il ne paye & les

anciens & le nouveau rachat, le vaſſal n'a que le choix, ou d'obtenir terme, ou de laiſſer ès mains du Seigneur ce qu'il ne rachette point.

V. Le rachat croît ou diminue en cette Coutume, & voici comment. 1°. Si les puînés en faiſant partage, ne déclarent pas tenir leur portion du Seigneur dominant: en ce cas le rachat diminue, non pas *pour la mutation de leur pere* dont ils reçoivent le fief, article 62, mais pour les mutations à venir le dominant n'aura plus le rachat de tout le fief: l'aîné ou l'homme de foi payera rachat de ce qu'il tient, & les puînés tenans de lui, cet aîné payera ſoixante ſols pour chaque puîné, qui en ce cas eſt cenſé un vaſſal de l'aîné, & arriere-vaſſal du dominant. il diminue encore par le changement de ſurface, article 64, comme il peut croître par le même changement de ſurface. Exemple. Un bois futaye eſt eſtimé dix ſols tournois l'arpent, article 39, l'arpent de bois taillis, cinq ſols: ſi on coupe la futaye, & qu'on en en faſſe un taillis, le rachat le diminuera, *& vice versâ*, il croîtra, & ainſi du reſte.

Le relief croît, dit l'article 65, quand un fief ſervant eſt uni au dominant: auquel cas ce qui ſe rachetoit par un vaſſal ſeulement, ſe rachetera en plein rachat. Cela veut dire qu'en cette Coutume, le vaſſal en payant le rachat plein de ſon fief, rachette ſes vaſſaux, & par chacun d'eux ſoixante ſols, *argumento* §. 62. Or avant la réunion du fief ſervant, le dominant de ce ſervant en payant le rachat à ſon dominant, payoit ſoixante ſols ſeulement pour ce fief ſervant; & quand ce fief ſervant eſt réuni, comme il ne fait plus qu'un ſeul fief avec le dominant, on n'eſtime plus ce fief ſervant à ſoixante ſols, mais le Seigneur qui leve rachat du fief dominant de ce ſervant réuni, leve rachat plein entier du dominant & du ſervant, *comme d'un ſeul* & même fief. Comme ces termes de l'article ſont obſcurs, donnons en l'exemple.

Titius, Seigneur ſuzerain, Caius, Seigneur dominant, Sempronius, Seigneur du fief ſervant: ſuppoſons que Caius décede avant que le fief de Sempronius ſoit réuni; l'héritier de Caius dominant de Sempronius, en payant à Titius rachat de ſon fief, payera à Titius ſoixante ſols pour le fief ſervant de Sempronius ſon vaſſal, qui eſt arriere-fief de Titius; ſi le fief ſervant de Sempronius eſt réuni au fief dominant de Caius, ce Caius décede, ſon heritier qui, avant la réunion du fief de Sempro-

nius, n'auroit payé que ſoixante ſols pour le fief de Sempronius, payera à Titius le rachat plein & ordinaire, tant de ſon fief, que du fief de Sempronius, qui, par la réunion, n'eſt plus *qu'un même plein fief de Titius*, avec celui de Caius, & par ce moyen le rachat que Caius payoit à Titius croît.

VI. Voici l'obſcur de cette Coutume. Le rachat en cette Coutume ſe paye à toute mutation. Article 31. Il ſe paye pour tout le fief par celui qui en fait la foi: car en cette Coutume il n'y a qu'un homme de foi pour tous. Articles 59 & 60. A moins que les puînés en faiſant partage ne déclarent vouloir tenir leurs portions du Seigneur: je dis *en faiſant partage;* car ils n'ont que ce tems pour faire leur déclaration, *ſine quâ*, ils tiennent de l'aîné. Article 63. Et ſont appellé bourſaux, parce qu'ils contribuent au relief que l'aîné paye pour la mutation du pere à eux, & dans la ſuite ſont cenſés vaſſaux de l'aîné, ou de l'homme de foi: car l'aîné n'eſt pas toujours l'homme de foi. Articles 59 & 60. *His poſitis.* Voici les difficultés qui ſe préſentent.

1°. L'article 63 dit, que par le partage les puînés peuvent déclarer qu'ils tiendront leurs portions du Seigneur ſupérieur, *id eſt*, de leur dominant naturel, & s'ils ne le déclarent *en faiſant partage*, ils tiennent de l'aîné.

S'ils tiennent de l'aîné, ce ne peut être qu'à cauſe du chef-lieu qui lui appartiendra par préciput, & leurs portions ne ſeront plus que des fiefs tenus de lui, arriere-fiefs du dominant. Cependant, par l'article 59, il ſe peut faire que par le partage le manoir ſoit dévolu au puîné, & en ce cas ce puîné devient l'homme de foi, & ſuivant l'article 60, par le trépas de chacun aîné, eſt dû relief, encore que ledit aîné n'ait fait la foi & payé les devoirs. Les articles 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144 & 145, donnent le préciput à l'aîné entre Nobles, & ce préciput eſt le château ou manoir. L'article 158 dit qu'entre roturiers n'y a aucun avantage à l'aîné fors la maiſon tenue en foi & un demi arpent de terre, & le 159 dit qu'au moyen de ce préciput, il eſt tenu faire & porter la foi pour ſes puînés.

Or ſi, *partage faiſant*, les puînés peuvent faire tomber à l'un d'entr'eux la maiſon manable en foi lequel puîné ſera l'homme de foi; il y aura donc deux préciputs, un, ſuivant les articles 137 & ſuivants, à l'aîné de tous; l'autre à celui des puînés qui ſera élû homme de foi par le partage; & dans ce cas ſi par l'article 60 rachat eſt dû par la mort de chacun aîné, il ſera donc

dû deux rachats, l'un par la mort de l'aîné ; l'autre, par la mort du puîné élû homme de foi.

2°. Si les puînés déclarent tenir du Seigneur dominant, comme l'article 63 le leur permet, ſera-t-il dû rachat par la mort de l'aîné, aux termes de l'article 60 qui dit, que par la mort de chacun aîné eſt dû rachat, encore qu'il n'ait fait la foi ?

3°. Par l'article 159 il eſt dit, que moyennant le préciput qu'on lui donne, l'aîné eſt tenu de porter la foi pour ſes puînés. L'article ajoute, *& où il n'y auroit foi à porter, ledit préciput n'aura lieu ;* qu'eſt-ce que cela veut dire ? Car s'il y a fief à parteger, il y a foi à porter.

Je crois que toutes ces difficultés ſe levent en ſuivant les petites notes de Bry ſur les articles 158 & 60. Par celle de l'article 158 qui parle de préciput entre roturiers, il renvoye à ſa note ſur l'article 60 qui eſt celui qui dit que par le trépas de chacun aîné eſt dû rachat ; & ſur ce mot *aîné*, il dit, *id eſt, l'homme de foi*, ſuivant l'article 78, car il n'y a jamais » que l'aîné » ou celui qui eſt élu par les co-détempteurs du fief, qui porte » la foi tant pour lui que pour ſes bourſaux, leſquels, en cas » de mutation, contribuent en miſe de bourſe pour compoſer » le rachat, & baillent chacun leur tenement à l'aîné ou homme » de foi, pour dreſſer l'aveu qu'il faut bailler au Seigneur, & lui » eſt laiſſé préciput d'un demi arpent, avec la maiſon tenue en » foi, pour icelle charge «.

Cette note nous indique, ce ſemble, que les articles 59, 60 & 78, n'ont lieu qu'*entre roturiers*. Suivant cette note, voici comme je tiens qu'il faut entendre les articles 59, 60, 63, 78, 137 & ſuivants, & les articles 158 & 159 & ſuivants.

Premierement, qu'entre Nobles, ou roturiers, il ne peut y avoir jamais qu'un homme de foi par la mort duquel le rachat ſoit ouvert.

Secondement, qu'à l'égard des Nobles l'homme de foi, eſt toujours l'aîné, & qu'entre les roturiers, cela dépend du partage & de l'élection des puînés qui peuvent élire un d'entre eux.

Troiſiémement, que régulierement & ſans aucune déclaration, l'aîné eſt toujours l'homme de foi, dont les puînés tiennent leurs portions, ſi, *partage faiſant* il ne déclarent tenir du Seigneur dominant.

Quatriément,

Quatriémement, qu'en général le préciput appartient à l'aîné, mais qu'*entre roturiers* il peut être déferé au puîné qui ſera élu homme de foi ; & que l'article 59 n'a lieu qu'entre les roturiers ſeulement.

Cinquiémement, que quand l'article 60 dit, qu'à la mort de chacun aîné eſt dû rachat, quand même il n'auroit porté la foi & payé le rachat du décès de ſon prédéceſſeur ; 1°. cela ne s'entend entre roturiers que de celui qui eſt l'homme de foi, ſoit l'aîné, ſoit le puîné ; 2°. que l'article ne s'entend pour le rachat, qu'au cas que cet aîné, ou homme de foi décede, ſoit avant, ſoit après partage, ſans avoir payé le relief *pour la ſucceſſion du pere commun*, par le décès duquel le fief lui eſt avenu & à ſes copartageans, & quoiqu'il n'ait pas encore porté la foi, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait pas été inveſti, néanmoins il eſt toujours réputé tel à l'égard du dominant.

Sixiémement, que le rachat ſe paye toujours *plein*, c'eſt-à-dire, de tout le fief, tant de ce qui appartient à l'aîné, que de ce qui eſt aux puînés, par le trépas *de celui qui a laiſſé le fief à partager entre ſes enfans :* mais quand le partage ſera fait, il faut diſtinguer, ou les puînés n'auront pas déclaré tenir leurs portions du Seigneur, ou ils l'auront déclaré : 1°. *caſu* ; le relief qui ſe paye à l'avenir par la mort de l'aîné, ou homme de foi, ne ſera pas de tout le fief ; c'eſt le cas où le relief diminue, & où l'héritier de cet aîné ou homme de foi payera le relief de tout ce qui lui appartient, & 60 ſols pour chacun des puînés qui ſont devenus ſes vaſſaux, article 62, 2°. *caſu* ; les puînés tenants leur portion du Seigneur dominant, quelque mort de l'aîné qui arrive, les puînés ne payeront point rachat, & l'héritier de l'aîné ne les rachetera pas, parce qu'en ce cas ils ne ſont ni ſes vaſſaux, ni ſes bourſaux.

Septiémement, quand l'article 159 dit que l'aîné moyennant le préciput qu'on lui donne, eſt tenu porter la foi, & que s'il n'y a foi à porter le préciput n'a lieu, ce qui ne concerne que les roturiers. Je tiens que cette derniere partie de l'article s'entend du fief abourné à un ſimple devoir pour tout, ſans foi & hommage, auquel cas cet article nous indique que relief abonné ſe partagera comme roture, *id eſt*, ſans préciput. Je ne ſache que ce cas où il puiſſe ſe faire que la foi ne ſoit point à porter pour un fief.

Voilà, ſelon moi, comment on peut concilier tous ces arti-

cles ; ſi je me ſuis trompé, je n'ai trouvé ni uſage écrit, ni Arrêt qui ait pû m'éclairer. Mon opinion pourra aider quelqu'un à frapper plus droit au but.

VII. L'article 78 dit, que ſi l'homme de foi vend ſa portion ſujette à la foi, l'acquéreur ſera tenu d'acquitter les puînés du rachat dû pour cette mutation, & faire ôter les empêchemens du fief.

Il faut entendre cet article du cas; où, *partage faiſant*, les puînés n'auroient pas déclaré tenir du dominant : car s'ils l'avoient déclaré, comme jamais, par mort ou mutation de l'aîné, leur portion ne peut être ouverte, cet acquéreur ne peut les acquitter, & s'il eſt dans le cas de les acquitter, je tiens, ſuivant l'article 62 qu'il ne les rachetera que ſoixante ſols chaque puîné.

VIII. L'article 72 dit, que la fille ſe mariant ne doit rachat pour ſon premier mariage ni pour la mort de ſon premier mari, *pourvû qu'auparavant elle ait été acquittée ;* mais que ſi elle ſe remarie après le premier eſt dû rachat pour chacun mariage.

Cet article qui eſt une ſuite du droit de relief de toute main dans cette Coutume, ſuppoſe, 1°. qu'à la mort du pere, comme l'aîné eſt toujours l'homme de foi, ſi, entre roturiers, on n'élit un puîné, cet homme de foi, en faiſant la foi pour tous aura payé le relief dû par la mort du pere commun, & l'aura payé pour tous, auquel relief néanmoins les puînés auront contribué, & qu'outre ces puînés il y avoit une fille pour laquelle l'aîné ayant porté la foi & payé le relief, venant à ſe marier, elle ne payera rien pour ce premier mariage. 2°. L'article dit, que ſi elle ſe marie en ſecondes, troiſiémes ou quatriémes nôces, elle devra autant de reliefs : à qui les devra-t-elle ? Il faut dire que, ou lors du partage, elle aura déclaré tenir ſa portion du Seigneur dominant, ou elle ne l'aura pas déclaré ; au premier cas, elle les payera au Seigneur dominant ; au ſecond cas, devenue vaſſalle de l'aîné, elle lui payera les reliefs de mariage. Cet article s'entend encore entre Nobles, où les puînés ne tiennent de leur aîné : en ce cas l'aîné faiſant la foi avant partage, acquitte ſes ſœurs. *Nota.* En cette Coutume l'aîné eſt ſaiſi de tout & fait les fruits ſiens de tous les fiefs, juſqu'à ce que les puînés demandent partage. Article 163.

IX. La veuve ne doit rien par le trépas de ſon mari, dit le

même article 72, ce que l'on doit entendre non-seulement pour ſes propres qu'elle reprend ; mais auſſi pour les fiefs conquêts qui lui échoiroient comme commune, dont ſon mari auroit payé le rachat, comme je l'ai dit ſur Senlis, ce n'eſt là qu'une mutation *de perſonne* qui produira la foi, parce que tout vaſſal doit perſonnellement ce devoir ; mais ne ſera dû rachat pour tout ce qui lui échoira par le partage, parce qu'il n'y a point en ce cas de mutation *de propriété*. Elle étoit copropriétaire avec ſon mari, & ce que le partage lui défere, elle l'a à titre d'ancienne propriétaire. Or, ſur-tout dans les Coutumes de toute main, il faut qu'il y ait, pour ouvrir le relief, mutation *dans la propriété* ou *quaſi-propriété*, comme dans le cas du mari qui devient, non propriétaire, mais poſſeſſeur des biens de ſa femme, & la femme, par le décès de ſon mari, ne fait que continuer par elle-même la propriété & poſſeſſion de ſes conquêts qu'elle avoit par les mains de ſon mari, qui adminiſtroit ſeul ; elle continue plus librement, elle acquiert la libre diſpoſition ; mais la libre diſpoſition de ce qui, par ſa copropriété & ſa jouiſſance habituelle, lui appartenoit avant le décès de ſon mari, & que le partage déclare lui avoir appartenu & lui appartenir, ne fait qu'une mutation de perſonne dans la veuve commune pour tout ce qu'elle a, ſoit à titre de repriſe de propre, ſoit à titre de commune par le partage de la communauté.

Il en faut dire de même pour l'héritage que la veuve tient en douaire, quand même elle ſe remarieroit, n'y ayant point d'article en cette Coutume qui charge de relief de mariage le fief dont une femme jouit en douaire.

X. L'uſufruitier ne doit rien. C'eſt ce qu'on doit induire de l'article 69, nonobſtant la note de Dumoulin ſur cet article.

XI. Par la mort du Bénéficier, ou par réſignation, eſt dû rachat, dit l'article 71, & pour ſçavoir à quel fermier du fief dominant il peut être dû dans le cas de la réſignation, *vide* mes Obſervations générales *ſuprà*, ainſi que pour le rachat de l'homme vivant & mourant.

Cette Coutume admet auſſi le cheval de ſervice eſtimé à 60 ſols, qui ſe doit toutes les fois que l'on porte la foi, ſi ce n'eſt par l'ancien vaſſal. Article 76.

Pour le ſurplus des cas obmis, je renvoye d'abord à ce que j'ai dit ſur Senlis & autres Coutumes du Vexin, & à mes Obſervations générales *ſuprà*.

PICARDIE.

DISTINCTION XXVII.

De la Coutume Générale d'Amiens.

ART. 7. Les droits de relief en propriété ſont tels, que pour chacun fief noble tenu en plein hommage, eſt dû au Seigneur féodal 60 ſols pariſis, avec 20 ſols pariſis, pour droit que l'on dit chambellage, & pour chacun fief tenu en Pairie eſt dû au Seigneur féodal, pour de relief 10 liv. pariſis, avec 40 ſols pariſis pour droit de chambellage.

ART. 8. Et en relief de bail n'y échet que ſimple relief tel que deſſus ſans aucun droit de chambellage.

ART. 9. Si la femme tenant fief ſe marie, le mari eſt tenu de relever comme mari & bail de ſa femme pour deſſervir ledit fief, & doit relief tel que deſſus; & à faute de faire ledit relief, le Seigneur le peut faire ſaiſir & gouverner ſous la main de ſa Juſtice, aux dépens du revenu d'icelui fief, mais ne fait les fruits & profits ſiens.

ART. 10. Et quand un fief échet à une femme conſtant ſon mariage, ſoit par ſucceſſion, don teſtamentaire, ou par don entre-vifs fait en avancement d'hoirie & de ſucceſſion; & en ce cas le mari & la femme ſont tenus de relever la propriété dudit fief, & payer droit de relief & chambellage ſelon la nature d'icelui, & n'eſt ledit mari tenu de relever du bail.

ART. 11. Quand le relief de propriété eſt fait par la femme, ou par ſon mari conſtant ſon mariage, elle n'eſt plus tenue relever ledit fief après le trépas de ſon mari.

ART. 13. Quand le vaſſal va de vie à trépas tenant un ou pluſieurs fiefs, & l'aîné plus proche héritier d'icelui, s'abſtient d'appréhender leſdits fiefs, ou aucun d'iceux, les puînés, ou chacun d'eux en ſon ordre, peuvent relever & appréhender leſdits fiefs, pour raiſon duquel relief n'eſt dû que ſimple droit de relief & chambellage, & eſt tenu le Seigneur recevoir leſdits puînés, encore que l'aîné eût relevé autres fiefs d'icelle ſucceſſion.

ART. 47. Chacun peut donner par donation entre-vifs à ſon plus prochain héritier apparent, ſes acquêts, & auſſi ſon héri-

tage à lui venu & échû de ſes prédéceſſeurs, ſoit féodal ou roturier, & ſi le don eſt ainſi fait audit héritier apparent, & en avancement d'hoirie & de ſucceſſion, le donataire en ce cas peut entrer en la jouiſſance de l'héritage à lui donné par un ſimple relief & chambellage; ſelon la nature du fief, ſans qu'il ſoit tenu payer au Seigneur dont eſt tenu l'héritage aucun droit de quint denier, n'autres droits de relief & chambellage; mais ſi tel don ſe faiſoit en avancement de mariage, ou pour ladite autres cauſes, ores que ce fut à l'héritier apparent, ſans que donation fût faite en avancement d'hoirie & de ſucceſſion, en ce cas les Seigneurs, dont les héritages donnés ſont tenus, peuvent demander & leur faire payer de leurs droits de quint ou autres, ſelon la nature des héritages donnés & tranſportés.

ART. 48. Toutefois pour donation faite de pere à fils, en quelque maniere qu'elle ſoit faite, ne ſont dûs pour icelle aucuns droits ſeigeuriaux.

ART. 49. Semblablement, pour partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfans ou autres deſcendans d'eux, ne ſont dûs aucuns droits ſeigneuriaux, encore que ledit partage ne fût fait du conſentement deſdits enfans ou deſcendans, chacun deſquels peut, après le trépas deſdits pere & mere, ayeul ou ayeule, appréhender ſa portion en payant ſimple relief & chambellage.

ART. 50. En toutes donations entre-vifs, venditions & aliénations, le donateur ou le vendeur peut & lui eſt loiſible retenir à ſoi l'uſufruit & viage de l'héritage par lui donné, vendu & aliené; auquel cas & pour raiſon d'icelle rétention d'uſufruit, ne ſont dûs au Seigneur féodal, duquel l'héritage eſt tenu & mouvant, aucuns droits ſeigneuriaux.

ART. 53. Quand héritages féodaux ſont donnés ou legués à pluſieurs perſonnes, par égales ou inégales portions, ils ſont partageables & diviſibles entre les donataires, & peut chacun d'eux appréhender ſéparément ſa portion, en contentant les Seigneurs féodaux de leurs droits ſeigneuriaux, & en tenant icelles portions par de ſemblables relief, foi, hommage & ſervice, que le total d'iceux fiefs, étoit auparavant tenu faire.

ART. 57. Il eſt loiſible à toute perſonne par ſon teſtament & diſpoſition de derniere volonté, de diſpoſer de ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, à telle perſonne que bon lui ſemble, mais n'eſt loiſible de diſpoſer par teſtament &

derniere volonté de ſes propres héritages, ſoit féodaux ou cotiers, venus & échus de ſes prédéceſſeurs, ſinon du quint ſeulement, & par forme de quint viager ou hérédital, ſelon qu'il veut donner, & ce, ſans déroger au quint naturel & coutumier, appartenant aux enfans puînés; & peut en ce cas le légataire entrer en jouiſſance & perception de ſon legs, ſoit qu'il ſoit de ſes propres ou d'acquêts, en payant au Seigneur féodal, droit de relief & chambellage: & ſi ledit quint eſt donné ſimplement, ſans addition de viager, icelui quint en ce cas eſt tenu & réputé héredital.

ART. 58. Toutefois ſi le teſtateur donne ou legue plus que ledit quint de ſes propres héritages, & l'héritier le conſent, telle diſpoſition vaut, & entre le légataire en la jouiſſance dudit legs, en payant ſimple relief & chambellage ſeulement, ainſi que deſſus, ſinon qu'il y eût argent par lui débourſé & baillé.

ART. 79. Le puîné releve ledit quint de ſon aîné, pour la première fois, & ne ſe paye pour icelle aucun droit de relief; mais, par après, ledit quint & chacune portion d'icelui ſe doit relever du Seigneur dont le total du fief eſt tenu; & ſe paye par chacun tel relief, & ſe fait ſemblable ſervice pour ledit quint, & chacune portion d'icelui, que devoit le total dudit fief.

ART. 94. Pour partage univerſel entre enfans ou autres héritiers apparens ne ſont dûs aucuns droits ſeigneuriaux.

ART. 98. Mari & femme conjoints par mariage ſont communs en tous biens meubles, & conquêts immeubles faits durant & conſtant leur mariage: leſquels après le trépas de l'un d'eux ſe diviſent entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé par moitié, nonobſtant que le mari fût ſeul ſaiſi deſdits conquêts, & n'eſt tenue la femme ſurvivante ſon mari en faire aucun relief pardevant les Seigneurs dont leſdits acquêts ſont tenus & mouvans, ains en eſt réputée ſaiſie.

ART. 116. Pour l'appréhenſion & jouiſſance du douaire, ne ſont dûs aux Seigneurs féodaux, dont les héritages ſont tenus & mouvans, aucuns droits ſeigneuriaux.

ART. 129. Et s'il ne ſe préſente aucun bailliſtre, le tuteur du mineur ne doit payer au Seigneur duquel les héritages féodaux appartenans aux mineurs ſont tenus, qu'un relief de propriété & chambellage au nom dudit mineur, & faire & ſervir

tous autres ſervices droits & devoirs que feroit ledit mineur, s'il étoit en âge, aux frais & dépens, & à la décharge d'icelui mineur.

I. Cette Coutume, ainſi que celles de la Province de Picardie, a ſes ſingularités dans le relief : mais ſi d'un côté pluſieurs tiennent que cette Coutume l'admet à toutes mutations, de l'autre elle ſoulage beaucoup les vaſſaux qui le doivent : le relief y eſt fixé à une ſomme très-modique, comme je vais le dire : d'où je conclus que dant cette Coutume ni en cette Province, on ne doit jamais y lever les queſtions de rachat de rencontre ; ni ſe mettre en peine ſi les mutations qui arrivent en une même année, ſont ou fortuites ou volontaires. Ce qui a amené, & ce qui a conſacré cette diſtinction que l'on doit à Dumoulin, c'eſt que le général des Coutumes donnant pour relief le *revenu d'un an*, on a décidé par équité qu'il n'étoit pas juſte, que quand la mutation étoit fortuite, on cumulât le revenu de deux ans, qui ne peut jamais ſe rencontrer en une ; & on a trouvé rude de donner au Seigneur ſouvent le revenu de deux années de ſuite. Ici ce n'eſt pas de même, le relief y eſt fixé, & à des ſommes ſi modiques, qu'elles n'ont aucune proportion avec le revenu d'un an, & par conſéquent ne ſont jamais une charge des nouveaux vaſſaux : on diroit même qu'en cette Province on a accordé le relief au Seigneur comme droit honorifique, & pour conſerver la mémoire du fief dans la main du Seigneur, quand le vaſſal inveſti décédoit, même avec enfans, ſi l'inveſtiture n'étoit pour lui & ſes enfans, plutôt que comme un droit profitable. En ſorte qu'en cette Coutume & dans toute cette Province, on ne peut pas dire que le relief ſoit un droit onéreux, puiſque le plus fort eſt de 10 livres & de 40 ſols de chambellage.

II. Comme cette Coutume admet le relief en toute mutation, ſi ce n'eſt au cas de donation *non ſucceſſuro*, comme nous le dirons ci-après, elle diſtingue deux ſortes de reliefs qu'un même fief peut porter en même-tems ; & encore, deux ſortes de reliefs pour deux ſortes de fiefs, que la Coutume reconnoît.

1°. Il y a le relief de propriété. C'eſt celui qui eſt dû par mutation de propriété : & avec ce relief, on paye chambellage plus ou moins fort, ſuivant la nature du fief. 2°. Il y a le relief de bail, comme par exemple, le relief dû par le mari, comme bail de ſa femme ; le relief dû par les gardiens & bailliſtres, &

celui-ci n'admet point le droit de chambellage, art. 7 & 8. Le même fief peut porter à la fois ces deux reliefs : quand, par exemple, le mineur tombe en bail, les bailliſtres payent le relief du bail ſans chambellage ; & quand le mineur ſort de bail, il doit payer le relief de propriété avec chambellage. Et quand il n'y a bailliſtre, le tuteur paye ſeulement le relief de propriété & chambellage, art. 129. 3°. Le fief noble, *id eſt*, tenu en plein hommage, doit 60 ſols pariſis de relief de propriété, & 20 ſols de chambellage. Le fief tenu en Pairie doit 10 livres pariſis de relief de propriété, & 40 ſols de chambellage : mais l'un ni l'autre pour relief de bail, ne payent chambellage, art. 7 & 8 & 25. Et ſont réputés fiefs nobles, tous ceux qui ſont à 60 ſols de relief ou plus grande tenue, article 25.

III. Nous avons dit ci-deſſus, quoiqu'on ne voye aucun article qui le diſe, même par équipolence, que le relief eſt dû à toutes mutations de pere à fils. C'eſt le ſentiment de Ricard ſur l'article 49.

De Heu ſur l'art. 1, n 1, dit : » Toutefois & quantes qu'il y » a mutation audit fief, & qu'il change de main, celui auquel » il échet par donation, ſucceſſion, achat ou autrement ne » peut y prétendre droit réel, que le contrat d'achat & de » donation n'ait été reconnu devant le Seigneur, (comme il » faut en cas de ſucceſſion relever & payer les droits.) » Et il le dit encore preciſement ſur l'article 47 n. 8.

Deux articles de cette Coutume ſemblent fonder cette opinion. Le 49 dit, que pour partage fait par pere & mere, ne ſont dûs droits, & que chacun des enfans après le décès de pere & de mere, peut appréhender ſa portion, (*en payant ſimple relief & Chambellage*,) Le 129 dit, que s'il n'y a bailliſtre, le tuteur des enfans mineurs doit payer le relief de propriété & le chambellage. D'où on peut conclure que l'opinion de Ricard eſt vraye, & dans l'eſprit de cette Coutume.

Cependant voici un article qui ſemble croiſer & les 49 & 129, & les opinions de ces deux Commentateurs. C'eſt l'article 48, qui dit : » Toutefois pour donation de pere à fils, en » quelque maniere qu'elle ſoit faite, ne ſont dûs par icelles » aucuns droits ſeigneuriaux. » Et la raiſon intime de cet article, eſt que la donation de pere à fils eſt reputée avancement d'hoirie, par conſéquent ſucceſſion anticipée. Du Frêne ſur cet article, dit qu'il fut ajouté en conſéquence de la note de

Dumoulin

Dumoulin sur le 47 qui étoit le 2 de l'ancienne Coutume, qui donnoit, & donne encore, pour donation par contrat de mariage à l'héritage apparent, en avancement d'hoirie, droits seigneuriaux. Dumoulin disoit que le droit étoit odieux pour les donations par contrats de mariage aux enfans, pourquoi lors de la réformation de 1567, on ajouta l'article 46. Mais si les donations en avancement d'hoirie, de pere à fils, de quelque façon qu'elles soient faites, ne doivent *aucuns* droits seigneuriaux; cela ne dérange-t'il pas le principe; que relief est dû en toute succession; & pourquoi la donation de pere à fils sera-t'elle plutôt franche, que la succession directe de pere à fils.

D'ailleurs, je vais rapporter l'article 47; rien de plus obscur dans sa construction. Il est dit: » Chacun peut donner par » donation entre-vifs à son plus proche héritier apparent, ses » acquêts & aussi son héritage à lui avenu & échu de ses prédé- » cesseurs, soit féodal ou roturier. (Et si le don est ainsi fait audit » héritier apparent, en avancement d'hoirie & de succession, » le donataire en ce cas peut entrer en jouissance de l'héritage » à lui donné, par un simple relief & chambellage, suivant la » nature de fief, sans qu'il soit tenu payer au Seigneur dont » est tenu ledit héritage, aucun droit de quint denier, n autres » droits de relief & chambellage.) Mais si tel don se faisoit en » avancement de mariage, ou pour autres causes ores que ce fût » à l'héritier apparent, sans que la donation fût faite en avance- » ment d'hoirie & de succession; en ce cas, les Seigneurs dont » les héritages donnés sont tenus, peuvent demander, & eux » faire payer de leur droit de quint ou autre, selon la nature » des héritages donnés & transportés.

Je sens, 1°. que l'article distingue les biens féodaux & roturiers, par ces derniers termes, *droits de quint ou autres*; parce qu'en cette Coutume, toute donation qui n'est pas dite faite en avancement d'hoirie, est sujette au quint si c'est fief, & aux lods si c'est roture: voilà pourquoi est dit, *drous de quint ou autres.*

2°. Que cet article distingue les donations faites à l'héritier apparent, *en avancement d'hoirie*, & celle qui ne seroient pas faites en avancement d'hoirie, encore bien que ce fût par contrat de mariage, & que le donataire fût heritier apparent; & qu'au premier cas elle dit que le donataire y entrera en payant simple relief & chambellage; qu'au second cas, il est dû quint

denier, ſi c'eſt fief, lods, ſi c'eſt roture. Et c'eſt contre cette ſeconde clauſe que Dumoulin s'éleva, ce qui fit ajouter l'article 48 qui affranchit de tous droits les donations de pere à fils, de quelque façon qu'elles ſoient faites, ſoit avancement d'hoirie ou non, ſoit par contrat de mariage ou autrement.

Mais ce que je ne puis concilier avec la raiſon & le ſens commun, c'eſt ce que l'article dit, que le donataire *en avancement d'hoirie* payera un ſimple relief & le chambellage, qui eſt le relief de propriété ſelon la nature du fief, & ajoute tout de ſuite, » ſans qu'il ſoit tenu de payer au Seigneur dont eſt tenu ledit » héritage, aucun droit de quint de denier (n'autres droits de » relief ni chambellage. «) Je conçois bien qu'un donataire en avancement d'hoirie, en payant le relief, ne payera le quint; mais que veulent dire ces terme *n'autres droits de relief & chambellage*; puiſque par la clauſe précedente il le paye; il faut donc dire que ces termes n'autres droits *de relief & chambellage*, ont été laiſſés par erreur.

Outre cela, ſi lors de la réformation on a ajouté l'article 48 pour affranchir la donation de pere à fils de tous droits ſeigneuriaux, ce qui doit s'entendre du relief & du quint, en diſant, ne ſont dûs *aucuns* droits ſeigneuriaux. Pourquoi ne pas étendre cet article à la ſucceſſion naturelle de pere à fils?

Il n'y a qu'un moyen de ſauver cette contradiction. De Heu, ſur l'article 47 dit, que de toute mutation en fief eſt dû relief. Or, comme l'article 47 chargeoit de quint toute donation, *même à l'héritier apparent*, ſi elle n'étoit *préciſément* faite *en avancement du ſucceſſion*, il faut dire que l'article 48 a abrogé cette néceſſité d'exprimer l'avancement d'hoirie dans une donation de pere à fils, ſoit par contrat de mariage ou autrement, qu'elle eſt toujours préſumée avancement d'hoirie, & que partant elle retombe dans le cas de la première partie de l'article 47 qui dit que le donataire ne payera que relief & non autres droits, que cet article 48 n'eſt qu'une limitation de la ſeconde partie de l'article 47 qui charge de quint toute donation où il n'eſt pas dit avancement d'hoirie bien qu'à l'héritier apparent; & que quand cet article dit, que pour donation de pere à fils de quelque maniere qu'elle ſoit faite, *ne ſeront dûs aucuns droits ſeigneuriaux*; cela veut dire ne ſera dû quint, ſi c'eſt fief, ni lods ſi c'eſt héritier cotier, *id eſt*, roturier. Et je crois que c'eſt-là le véritable eſprit de l'article: 1°. parce qu'il eſt

conſtant en cette Coutume que relief eſt dû *en toutes mutations ;* 2°. parce que l'on doit obſerver que dans toute la Picardie & en Artois, ce qu'on entend par *droits ſeigneuriaux* de mutations, ne s'applique *qu'au quint & aux lods & ventes*, & que ces Coutumes quand elles parlent du relief le nomment préciſément & ne l'enveloppent pas ſous la dénomination générique de droits ſeigneuriaux ; c'eſt ce que l'on verra dans les Coutumes ſuivantes : au moyen de cette Obſervation, que je tiens vraie, on ſort de ce labyrinthe.

Obſervation générale pour toute cette Province.

☞ Auſſi ainſi que, l'on me l'a atteſté en Février 1749, ces termes » ne autres autres droits de reliefs & chambellage » ſont une faute dans la rédaction de 1567, il faut lire comme dans l'ancienne Coutume, *ne autres droits que le relief & chambellage*, cela revient à la façon dont je viens de dire qu'il falloit entendre cet article 47.]

IV. Il y a dans cette Coutume des fiefs que l'on nomme abregés ou reſtraints, dont il eſt parlé en l'article 71. Ce ſont ceux dont il n'eſt plus dû au Seigneur hommage, ni relief, dit du Freſne ſur cet article, qui ſont rotures à l'égard du dominant ; mais cependant qui ſe partagent noblement, & ſe quintent pour les puînés comme les autres fiefs. Et ces fiefs ne tombent point en bail, dit l'article 132. De Heu dit ſur l'article 71 que des fiefs abregés ou reſtraints, ſont ceux où il y a baſſe Juſtice ſeulement, & qu'ils ſont appellés abregés ou reſtraints, parce que ce ne ſont plus pleins fiefs, mais limités & reſtraints aux charges qu'ils ont été fieffés. Je crois la définition de du Freſne plus approchante du vrai, & que ce ſont fiefs qui ne doivent plus qu'un devoir annuel, & ſur lequel le dominant n'exerce plus ſes droits que comme ſur une roture. Ricard n'en dit mot. De Lauriere, ſur Ragueau, veut induire de l'article 25 de cette Coutume, qui dit que les fiefs nobles ſont ceux qui doivent 60 ſols pariſis de relief, & 20 ſols de chambellage. Il veut induire que les fiefs abregés ou reſtraints ſont ceux qui doivent un relief moindre de 60 ſols, & un chambellage moindre de 20 ſols. Je crois que cet Auteur ſe trompe. La Coutume ne connoît que deux ſortes de reliefs de fief, celui de 60 ſols pariſis, celui de pairie qui eſt de 10 livres pariſis : & comme, *à l'égard du dominant*, le fief abregé ou reſtraint eſt comme roture, devant une redevance annuelle, je tiens que le relief de fief abregé eſt le relief de coterie uſité en Picardie, *id eſt*, le double du

devoir impoſé. Auſſi ſur l'article 132. De Heu dit que pour ces fiefs abregés on doit *coutumierement tel cens, tel relief*, ce qui fait connoître que de Lauriere s'eſt trompé.

V. Le relief eſt dû de tout mariage, & pour tous fiefs qui lui échoient conſtant le mariage, *idem*, de ceux du mari; ſi la femme poſſede fief & l'ait relevé, c'eſt-à-dire, qu'elle ait payé le relief de propriété, & ſe marie, ſon mari payera relief de bail; ſi le fief échoit à la femme conſtant le mariage, le mari & la femme le releveront, & payeront un relief de propriété; mais ne payeront relief de bail. C'eſt le ſeul cas où les reliefs ſe confondent en cette Coutume. La raiſon eſt, que ces deux reliefs alors ſont ouverts, *eodem puncto & momento*, puiſqu'au moment de l'échoite elle eſt mariée; la diſſolution du mariage n'ouvre point nouveau relief, ſi la femme l'a relevée avant ſon mariage ou conſtant ſon mariage, s'il n'y a point de communauté & qu'il y ait ſéparation réelle, je tiens qu'il n'eſt dû relief de bail. La raiſon eſt encore plus dans l'eſprit de ces Coutumes de Picardie, qui diſtinguent le relief de propriété & le relief de bail. La femme entre au bail du mari, c'eſt-à-dire, que le mari gagne les fruits des mineurs. Or, s'il n'y a point de communauté, les biens de la femme ne tombent point en bail; donc point de relief de bail quand elle ſe marie, après avoir relevé & payé le relief de propriété. Le douaire n'ouvre pas non plus le relief ni de mariage, ni de remariage; mais les héritiers du mari tels qu'ils ſoient, payent le relief de propriété & chambellage pour l'échoite de la propriété, ſans attendre le retour de l'uſufruit.

VI. En cette Coutume l'homme & la femme ſont communs. Et après le décès de l'un, les immeubles ſe partagent entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé. Suppoſons la femme ſurvivante; l'article 98 dit, qu'elle prend la moitié des conquêts immeubles, qu'elle en eſt réputée ſaiſie, & qu'elle n'eſt tenue faire aucun relief. De là, deux difficultés; la premiere, étoit-elle obligée à renouveller la foi que ſon mari a portée? La Coutume dit qu'elle n'eſt tenue *faire aucuns reliefs*. En ces Coutumes de Picardie, faire le relief ſignifie relever le fief, & relever le fief ſignifie faire la foi & payer le relief, ſuivant la nature du fief, *id eſt*, 60 ſols, s'il eſt en plein hommage, 10 liv. s'il eſt en pairie. Je ne puis me réſoudre à la diſpenſer de la foi, cette Coutume ne l'en affranchiſſant pas nommément, com-

me Paris, la foi eſt un devoir perſonnel, la femme devenante vaſſale, & n'ayant pas pris la ſaiſine conjointement avec ſon mari. Je tiens qu'elle doit la foi, & que la ſaiſine lui profite ſeulement pour le relief, qui eſt payé des deniers communs par le mari.

La ſeconde difficulté : eſt-on obligé de faire le partage *ſectione corporum*, ou ſi faiſant le partage, comme dans toutes les autres Coutumes, le total conquêt lui échéant, devra-t-elle relief du tout, à cauſe de la ſaiſine du mari qui l'avoit rendu propriétaire de l'autre moitié? Nous avons dit ſur les autres Coutumes qu'elle ne devoit rien, parce que le conquêt total lui paſſoit à titre de moitié dans la communauté; ce qui fait la difficulté en cette Coutume, c'eſt que par l'article 104, ſi le mari & la femme ont pris ſaiſine enſemble; que l'un d'eux prédécede, les acquêts, dit l'article, ſont ſimplement diviſés en deux, & faut que les héritiers du prédécedé relevent ſa moitié, ſinon, ajoute-t-il, elle ſeroit réunie à la table du Seigneur. *Ergo à fortiori*, ſi le mari a pris ſeul ſaiſine, & que le total échoie à la femme par le partage : car du côté du mari, ſi la femme prédécede ou renonce, & que le mari ſeul ait pris ſaiſine, lui ou ſes héritiers peuvent relever le tout, & lui, entre en jouiſſance de tout, parce qu'il a été ſaiſi. Mais dans le cas de l'article 104, ſi la femme prédécede, ſes héritiers ſont tenus relever le total. Si elle renonçoit, ſa moitié, dit de Heu, ſeroit réunie à la table du Seigneur, parce que la ſaiſine rend tellement propriétaire celui qui la prend, qu'il n'y a que ſes héritiers qui puiſſent relever ſa portion, & ſi la femme renonce, les héritiers du mari ne peuvent relever le tout, & le Seigneur ſaiſiſſant cette moitié, la réunit à ſa table *eo momento*.

Aucun des trois Commentateurs de cette Coutume n'a levé cette difficulté, & n'en a même parlé.

Je croirois qu'en cette Coutume, ſoit que le mari ait pris ſaiſine ſeul, ſoit que la femme l'ait priſe avec lui, on ne peut faire le partage comme partout ailleurs, & qu'il doit être fait *ſectione corporum*, parce que la ſaiſine priſe par le mari, l'a rendu tellement propriétaire de ſa moitié; que l'autre conjoint ni ſes héritiers ne ſont pas partie capables de la relever; cela eſt ſi vrai, ſelon moi, que ſi la femme a pris ſaiſine, cela n'empêche pas de renoncer à la communauté; mais ſuivant cet article 104

par sa renonciation ; sa moitié dont elle a pris saisine, n'accroît point au mari ni à ses héritiers, elle est réunie à la table du Seigneur s'il la saisit.

Et alors il faut suivre les articles 31 & 32, & dire qu'en divisant le fief par moitié, chaque moitié sera un fief séparé, tenu à tel relief, foi & service que le total, & je crois que c'est le parti que la Coutume indique en ce cas.

Cette Coutume donne tous les fiefs à l'aîné ou ainée, sauf le quint hérédital des puînés qui le partagent entr'eux, & en ce cas l'aîné releve le tout, & les puînés relevent de lui pour la premiere fois sans payer relief. Article 79. Et ce à cause, de cette portion avantageuse de cet aîné, qui a les quatre parts, & est appellé par la Coutume le Seigneur des quatre parts : il peut même racheter le quint dans trois ans, après sa majorité de vingt-cinq ans. Article 75. Il n'y a qu'un seul cas où les puînés peuvent relever du Seigneur lors du décès de leur pere ou mere ; c'est le cas de l'article 13 lorsque l'aîné s'abstient de prendre les fiefs, ou même en prend un & laisse l'autre, les puînés peuvent relever celui dont leur aîné s'est abstenu, & ne doivent que le relief ordinaire & chambellage.

Les puînés partagent entr'eux le quint, & de-là en avant chacune portion est relevée du Seigneur dominant du fief, & non de l'aîné, Seigneur des quatre parts. Et l'article 79 dit, que pour chacune portion se paye tel relief, & se fait tel service que pour le total dudit fief : ensorte que si le total dudit fief étoit à 10 livres parisis de relief, & 40 sols de chambellage, chaque portion du quint sera tenu à pareil droit, & sera par-là fief en pairie.

Cet article faisoit partie du 39 de l'ancienne, par-là toutes ces portions de quint deviennent autant de petits fiefs, ayant toute Justice comme les quatre parts de l'aîné, & toutes en plein hommage à 60 sols de relief, dit du Fresne sur cet article.

Ricard au contraire sur ces mots, & se paye *tel relief*, dit, *hoc est*, à proportion. Cette opinion de Ricard est tirée de la note de Dumoulin sur l'article 11 de l'ancienne Coutume, qui est aujourd'hui le 53, & disoit que ces fiefs qui sont donnés ou acquis par portions égales ou inégales, peuvent se diviser, & être tenus à chaque portion par semblable relief, foi & service que le total du fief étoit auparavant tenu faire. Sur ces mots, *auparavant tenu faire*, Dumoulin avoit dit, *scilicet*, pour le re-

gard de l'hommage, ou ſimple chambellage, mais non pour les reliefs & droits pécuniaires qui ſe diviſent. Et ſur l'article 32, Ricard tient le même langage.

De Heu, ſur l'article 79 tient l'avis de du Freſne. Par cet éclipſement, dit-il, les droits du Seigneur ne ſouffrent. Pourquoi par l'article 32 il eſt dit, que la portion éclipſée ſera tenue à tel droit & redevance qu'étoit la totalité du fief.

VIII. Pour moi, quoique l'opinion du Dumoulin & de Ricard ſemble être tirée de droit naturel & de l'équité, qui ne permet pas qu'une portion qui, dans le cas du partage du quint, entre puînés, ſera très-petite, même quand le quint ſeroit à un puîné ſeul, eu égard aux quatre parts de l'aîné, paye autant de relief que la plus grande portion, & que de droit commun & général chaque portionnaire de fief ne paye relief que relativement à ſa portion. Néanmoins je tiens l'opinion de De Heu & de du Freſne plus fondée dans les principes dans cette Coutume. Nous parlerons autrement ſur Boulogne, parce que les textes ne quadrent pas aux principes de cette Coutume d'Amiens, & cela par pluſieurs raiſons.

La premiere; de l'opinion de Dumoulin & de Ricard, il ſuivroit que l'aîné, Seigneur des quatre parts, ne devroit payer que les quatre parts du relief, & ils ne le prétendent point.

La ſeconde; cette Coutume permet, le dépiécement du fief de telle façon qu'on le veut, & ce dépiecement opere un démembrement réel, ſuivant l'article 32 qui dit, que la partie éclipſée eſt tenue à pareils droits que le total du fief en cette Coutume; toutes diviſions de fiefs font autant de petits fiefs, & dès-là nul inconvénient qu'ils ſoient tenus aux mêmes droits & devoirs, parce que ces portions ne peuvent pas être dégradées par le partage néceſſaire.

La troiſiéme, qui, ſelon moi, tranche. C'eſt que la Coutume, article 25, ne connoît que deux ſortes de fiefs *à relief féodal.* Les fiefs tenus en plein hommage qui doivent 60 ſols de relief & 20 ſols de chambellage, & ceux en pairie qui doivent 10 l. de relief & 40 ſ. de chambellage. Il en eſt une troiſiéme ſorte, qui ſont les fiefs abregés ou reſtraints, qui ne doivent pour relief que tel cens, tel relief. Or, les portions du quint des puînés, ni les portions léguées ou données, ou diviſées par jeu ou démembrement, ne peuvent être cenſées fiefs abregés ou reſtraints, qui, à l'égard du dominant, perdent leur nobleſſe & ne

la conſervent que pour le partage des ſucceſſions. Ce qui forme le fief abrégé ou reſtraint, c'eſt quand le Seigneur aboli la foi & ne ſe retient qu'une redevance annuelle, auquel cas plus de relief féodal, mais relief de cotterie.

Or, ſi ces portions du quint, ou les portions diviſées, données ou léguées, ne peuvent être cenſées de la nature des fiefs abrégés ou reſtraints, parce que ce partage ne les dégrade point, & que les portionnaires par leur qualité *ſunt pares in honore*. Il faut donc, dès que par la Coutume ils ſont autant de fiefs diſtincts du gros fief, il faut néceſſairement les ranger dans la claſſe des fiefs tenus en plein hommage, ou des fiefs tenus en pairie, & comme pour les fiefs la Coutume ne connoît que deux ſortes de reliefs, l'un de 60 ſols, l'autre de 10 livres, dès qu'ils ſont fiefs de l'une ou de l'autre nature, il faut qu'ils payent le relief fixé par la Coutume pour l'un ou pour l'autre de ces fiefs, ſelon la qualité du total du fief, & par conſéquent il faut tenir *ſtrictè*, en cette Coutume que ces portions, qui ſont autant de petits fiefs, ſont tenues après la diviſion à tels foi, relief & ſervice que le gros du fief, auſſi ont-ils telle & ſemblable Juſtice. Ce qu'il faudroit abolir, c'eſt cette multiplicité de petits fiefs avec Juſtice que cela occaſionne, & ramener cette Coutume à celle de Paris, où les portionnaires du fief ſont Seigneur en partie d'un ſeul & même fief, & où la Juſtice eſt à tous en commun.

IX. Quoique cette Coutume admette le relief de bail, qui eſt pour la jouiſſance, & ne doit chambellage; néanmoins, ſi un donnateur ſe reſerve l'uſufruit il ne doit rien. Article 50. Le donataire doit relief de propriété & chambellage.

X. Le partage ne doit rien en cette Coutume, ſoit qu'il ſoit fait par les pere & mere, ſoit par les enfans, mais eſt dû relief de propriété par les héritiers.

De la Coutume locale de la Ville & Banlieue d'Amiens.

ART. 1. En ladite Ville & Banlieue n'y a aucun relief.

Cet article eſt précis; mais je tiens avec Dufrêne, que l'héritier doit toujours la foi. Je tiens auſſi avec lui, que ſuivant les Coutumes générales, les droits de quint ſeront dûs en toutes les mutations, où il eſt dû quint par la Coutume générale. Il faut dire auſſi qu'il n'y a aucun relief de cotterie.

De

De la Coutume de la Prevôté de Montreuil, locale d'Amiens.

ART. 3. En ce qui eſt de la Comté d'Artois, les puînés ſont tenus relever leur quint ou portion de quint du Seigneur duquel tout le fief eſt tenu: & en la Comté de Bolonois, leſdits puînés ſont tenus de relever leurs portions de quint, de leurs freres ou ſœurs, aînés Seigneurs des quatre parts.

ART. 5. Quand un tenancier cottier va de vie à trépas, l'héritier du défunt doit relever le tennement cottier dans ſept jours & ſept nuits, & à faute de ce faire, le Seigneur le peut faire ſaiſir par ſa Juſtice, & prendre les fruits, & en jouir & profiter, juſqu'à ce que ledit héritier ait relevé.

Je crois que cette Coutume ne parlant que des fiefs ſitués en Artois & Bolonois, pour ſçavoir ſi les puînés doivent relief & chambellage, en relevant leurs portions, ſoit du dominant, ſoit de l'aîné, il faut ſuivre les diſpoſitions des Coutumes d'Artois & de Boulenois, & que pour autres fiefs non ſitués en Artois ou Boulenois, on doit ſuivre les Coutumes générales d'Amiens. Cette Coutume admet le relief de cotterie: pourquoi il faut ſuivre celle d'Amiens qui eſt la générale. Nous verrons plus particuliérement ce que c'eſt que le relief de cotterie, en expliquant la Coutume de Boulogne ſur Mer.

De la Coutume de la Prevôté de Saint-Riquier, locale d'Amiens.

ART. 2. Vaſſaux tenans noblement & en fief, par 60 ſols pariſis de relief, & 20 ſols pariſis de chambellage, n'ont telle & ſemblable Seigneurie que le Seigneur dont ils relevent leurs fiefs, ains ont les aucuns Moyenne Juſtice, que l'on dit Vicomtiere, & les autres Baſſe-Juſtice, que l'on dit fronciere, ſelon leurs anciens aveux, dénombremens, & regiſtres, faiſant mention des droits deſdits fiefs.

Cette Coutume ne regle que la qualité de la Juſtice des fiefs tenus par 60 ſols pariſis de relief, & 20 ſols pariſis de chambellage: ainſi il faut ſuivre la Coutume générale d'Amiens.

De la Coutume de la Prévôté de Doullens, locale d'Amiens.

ART. 1. Droit de relief en héritage cottier eſt ſemblable au cens. C'eſt à ſçavoir qu'il eſt dû tel droit de relief que leſdit héritages doivent pour cenſive chacun an.

Cette Coutume ne parle que du relief de cotterie : & je crois que pour les fiefs on doit ſuivre la générale d'Amiens.

De la Coutume de la Prévôté de Foulloi, locale d'Amiens.

Cette Coutume ne parle auſſi que du relief du tenancier cottier : partant, pour le relief du fief, *vide* Amiens.

De la Coutume de Vimeu, locale d'Amiens.

Cette Coutume ne pale auſſi que de l'héritage cottier : ainſi il faut pour les fiefs ſuivre en tout la diſpoſition de la générale d'Amiens, ainſi que pour les terres cottieres, dans les cas où cette Coutume locale ne s'explique pas.

DISTINCTION XXVIII.

De *la Coutume générale de Ponthieu, ſuivant l'Edition du Coutumier de Picardie.*

ART. 4. Qu'ainçois qu'aucun puiſſe avoir droit réel, & propriétaire ſur choſe immeuble ſituée en ladite Comté à lui échue par ſucceſſion d'aucuns ſes prédéceſſeurs, il convient qu'il releve préalablement par devers le Seigneur ou Seigneurs, dont ladite choſe réelle eſt tenue & mouvante, ou pardevers leurs Officiers, ayant pouvoir à ce faire, & qu'il contente ledit Seigneur ou Seigneurs de leurs droits pour ce dûs : & ſi c'eſt fief noble & non reſtraint, il y échoit 60 ſols de relief, & 20 ſols de chambellage, & en cottiere, y echet tel cens, tels reliefs que doit annuellement la cottiere ; ſi ce n'eſt que par fait ſpécial il y ait moindre ou plus grand droit de relief ordonné & conſtitué par les Seigneurs & tenans, ou par leurs prédéceſſeurs.

ART. 24. Par la Coutume générale de lad. Comté de Ponthieu,

un chacun peut, à ſon héritier apparent, par don d'entre vifs & en avancement d'hoirie & ſucceſſion, donner & tranſporter les héritages à lui venus de la ſucceſſion, de ſes prédéceſſeurs, pour dèſlors jouir entierement ou en partie, ſoit à vie, ou héritablement, & a toujours, & s'en peut celui à qui tel don ſeroit fait faire ſaiſir en payant au Seigneur ou Seigneurs, un droit de relief ſeulement, & non autre.

ART. 27. Par la Coutume générale de ladite Comté, ſi aucune femme qui a relevé ſon héritage ſe marie, & entre au bail d'autrui, le mari & elle doivent relief de bail; & auſſi quand le mari va de vie à trépas, & que la femme eſt hors de bail, & retourne à gouvernement, elle doit relief ſimple pour la mutation de celui qui en étoit homme du Seigneur, & ſi elle ſe remarie la ſeconde fois, le ſecond mari eſt tenu de relever & payer relief de bail; & ſi icelui ſecond mari meurt, & elle le ſurvit, elle doit encore relever, & pareillement faut qu'elle & ſes maris relevent pour tant de fois qu'elle ſe remariera, & demeurera veuve.

ART. 28. Par lad. Coutume, un enfant mineur d'ans, pour le quel ſes tuteurs & curateurs auront relevé ſes immeubles durant ſa minorité, faut que lui venu en âge, & rendu âgé, il releve leſdits immeubles: ou autrement, s'il ne relevoit il perdroit les levées échues depuis qu'il ſeroit âgé, juſqu'à ce qu'il eût relevé: mais ſi les tuteurs ont relevé de bail, & payé double relief, l'enfant venu en âge ne doit point de relief.

ART. 29 Pareillement perdroient l'homme & la femme mariés enſemble les levées d'immeubles dont la femme auroit été ſaiſie paravant leur mariage, s'ils ne relevoient de bail, & appartiendroient au Seigneur dont l'immeuble ſeroit tenu, toutes leſdites levées depuis ledit mariage fait deſdits mariés, & auſſi celles échues depuis que la femme auroit été veuve, juſqu'à ce qu'on eût fait les reliefs tels que dit eſt, & que le Seigneur fût contenté de ſes droits ſeigneuriaux pour ce dûs.

ART. 30. Pour leſquels droits Seigneuriaux eſt dû au Seigneur dont l'immeuble eſt tenu, ſi c'eſt fief, pour un ſimple relief, 60 ſols; & en bail double relief. Mais en ce cas on ne doit point de chambellage, puiſqu'une fois il auroit été payé. Et pour cottiere pour relief ſimple, tel cens, tels reliefs & pour relief de bail le double que doit cenſive par an, audit Seigneur, la cottiere.

ART. 39. Par la Coutume générale de ladite Comté, quand aucun homme ou femme conjoints par mariage, ont acquis enſemble, conſtant leur mariage, aucun fief ou autre choſe immeuble, & après qu'ils en ſont ſaiſis ils le donnent enſemble & par commun conſentement à une perſonne, celui à qui le don eſt fait, tiendra par une tenue, & non par deux, du Seigneur dont les donateurs tenoient la choſe donnée, & entrera en ſaiſine, en payant un droit ſeigneurial * & ſi c'eſt fief, il le tiendra par un hommage: mais ſi le fief ou autre choſe immeuble donné, ſe diviſoit, ou qu'elle fût appréhendée ſéparement, il y auroit deux droits Seigneuriaux au fief, & deux hommages; & pareillement en cottieres, deux droits Seigneuriaux pour les iſſues, & deux pour les entrées.

* *Nota.* En cette coutume quand le don n'eſt pas fait à l'héritier apparent, le droit ſeigneurial eſt le droit qu'on paye en vente, art. 42.

ART. 55. Et par ladite Coutume, quand aucun légataire appréhende un don à lui fait par teſtament, d'aucune choſe réelle ſituée en Ponthieu, & que l'appréhenſion ſe fait après le trépas du teſtateur; il n'en doit au Seigneur ou Seigneurs dont la choſe eſt tenue, ſoit qu'elle ſoit féodale ou cottiere, qu'un ſeul droit de relief, & tel ſemblable que devroit pour relief l'héritier du paſſé, s'il relevoit.

ART. 62. Par lad. Coutume, ſi aucune perſonne jouiſſant & poſſédant d'aucun héritage ſitué & aſſis en ladite Comté, va de vie à trépas, délaiſſés pluſieurs enfans, & l'aîné & héritier releve tous leſd. héritages, ce qu'il peut faire, s'il eſt d'accord avec ſes autre freres & ſœurs, il ne devra qu'un relief: * & même pourront les autres enfans renoncer à leur quint de vivre naturel au profit dudit héritier, ſans que pour ladite rénonciation, le Seigneur dont eſt tenu l'héritage, ait aucun droit pour ledit quint: car puiſque l'héritage eſt relevé par l'héritier, le Seigneur ſe doit tenir pour content, ſans qu'il puiſſe contraindre les autres enfans à relever ledit quint.

* *Intellige* de chaque fief.

ART. 64. Par lad. Coutume quand aucun fief ſe partit & diviſe, ſoit en vertu d'aucun don entre vifs, ou par légat; ou par le trépas d'aucun des deux conjoints, qui en auroient enſemble fait acquiſition, chacune perſonne entre leſquelles ledit fief ſe diviſe, doivent tenir leur portion d'icelui fief en pareil hommage, droits & ſervice envers le Seigneur, & fortiſſent telle nature, comme le tenant de la totalité d'icelui fief étoit tenu faire au jour que ledit fief fut diviſé, s'il plaît au Seigneur. *

* Clauſe inutile. Il plaît toujours au Seigneur de multiplier ſes reliefs qui ne ſont que de 60 ſols pariſis.

Cette Coutume eſt extrêmement dure pour les reliefs: ſi elle

les fixe à 60 ſ. elle les répete ſouvent, & les mutations qui y donnent lieu ſont fréquentes.

I. Le relief y eſt de 60 ſols, & de 20 ſols de chambellage, à moins que le fief ne ſoit abregé ou reſtraint, dit l'article 4. auquel cas devroit tel relief, tel devoir ou cens. Le chambellage ne ſe paye que dans le relief de propriété.

Le droit de relief ſe diſtingue comme dans la Coutume d'Amiens, en relief de propriété, & en relief de bail. Le relief de bail eſt celui qui ſe paye par le mari, ou par les bailliſtres, tuteurs ou curateurs des mineurs. Le relief de bail eſt double; en ſorte qu'il eſt de ſix livres, art. 30, mais ne doit chambellage, & chambellage ne ſe paye pas deux fois en ſa vie. Cette Coutume connoît auſſi le relief de cottiere, ou de terre roture, il eſt de tel cens tel relief: mais il ſe diſtingue en relief de propriété, qui eſt ſimple, & en relief de bail qui eſt double.

II. Toute mutation par ſucceſſion doit relever par 60 ſols de relief, & chambellage; de même la donation entre vif à l'héritier apparent en avancement d'hoirie, art. 24. Mais ſi le fief eſt donné à autre qu'à l'héritier apparent, eſt dû quint, art. 42. Ce qu'il y a de biſare, c'eſt que la Coutume ne donne que le relief tel que de ſucceſſion, dans le cas d'un fief légué, ſans diſtinguer à qui il eſt légué, art. 55. Enſorte qu'il ſuffit en cette Coututume que l'on arrive à un fief par ſucceſſion *ab inteſtat* ou teſtamentaire, pour ne payer que relief ſimple, comme en ſucceſſion avec droit de chambellage, parce que c'eſt le relief de propriété, qui n'a pas encore été payé par l'héritier ou légataire.

III. En cette Coutume quand le fief ſe diviſe, ſoit entre mari & femme, après la mort de l'un des deux, ſoit entre héritiers, légataires ou donataires. Ces portions deviennent autant de fiefs, & doivent tel hommage, relief & ſervice que devoit le total, art. 64, ſur lequel Goſſet renvoye au 53. & 79 d'Amiens. Pour quoi *vide* ce que j'y ai noté.

IV. Par cette Coutume le relief eſt dû de tout mariage. Mais ce cas en cette Coutume eſt exrêmement dur. 1°. Si à la fille avant de ſe marier eſt échu un fief, elle paye droit de relief ſimple, qui eſt de 60 ſ. & 20 ſ. de chambellage. 2°. Si elle ſe marie eſt dû relief de bail qui eſt double, mais ſans chambellage. 3°. Si ſon mari prédécéde, & qu'elle reprenne le fief, qui a été relevé par elle étant fille, & par ſon mari, elle doit encore relief pour la

mutation de perſonne, article 27. Mais dans ce dernier cas elle ne devra chambellage, parce qu'elle l'a dejà payé. Et ainſi de tout mariage.

On demandera ſi le fief échoit à la fille pendant qu'elle eſt mariée, ſera-t-il dû relief ſimple & chambellage pour la propriété, ou relief de bail qui eſt double? ou le Seigneur pourra t-il prendre plutôt le relief du bail qui eſt double, que le relief de propriété? Je tiens qu'il faut ſuivre l'eſprit de la province & dire comme à Amiens, que dans ce cas où ces reliefs échoient *eodem puncto*, ne ſera dû qu'un relief, qui eſt le relief de propriété & chambellage, ſans qu'il ſoit permis au Seigneur d'opter le relief de bail.

2°. S'il n'y a point de communauté, j'entends excluſion & joiſſance à part, y aura-t-il relief de bail? Je tiens que non, ſur tout en cette Coutume; parce que le fief de la femme en ce cas ne tombe point en bail, & parce qu'il faut reſtraindre autant que l'on peut un droit onéreux: quoiqu'il ſoit modique en cette Coutume, il eſt odieux, en ce qu'une fille à qui il ſera échu fief, ſera obligée de payer relief de propriété, ſi elle ſe marie & qu'elle ſoit commune, relief de bail; & lors de la diſſolution du mariage, pour la repriſe de ſon fief propre, autre relief: ce qui eſt exorbitant du Droit commun, & ſingulier à cette Coutume.

V. L'article 28 dit que le mineur venu en âge, dont le tuteur aura relevé le fief, le relevera encore, ſi ce n'eſt que les tuteurs euſſent payé double relief, auquel cas, le mineur venu en âge ne le payera. Qu'eſt-ce que cela veut dire? car le tuteur par là eſt aſſujetti à payer un relief, qui eſt un relief de bail; & par l'article 30 il eſt dit, que le relief de bail eſt double. Donc le tuteur ayant une fois payé relief double, le mineur venu en âge, n'en devra point.

Il faut entendre cet article autrement: parce que le relief de bail qui ſe double, ne paye point chambellage, qui eſt la marque du relief de propriété relevée, & je crois qu'il faut ſuppoſer qu'en cette Coutume le tuteur ne peut entrer en foi, & relever le fief pour le mineur, ou qu'il peut ſimplement relever de bail pour lui tuteur. S'il releve pour lui & pour le mineur, il y aura double relief, non pas relief double, comme de bail, mais *double droit de relief*; parce que quoique le relief de bail double, ce n'eſt toujours qu'un droit de relief, plus fort à la vérité, mais ce n'eſt toujours qu'un droit.

Or ſi le tuteur eſt reçu en foi, pour le mineur, alors il relevera à double droit, c'eſt-à-dire à relief de propriété & chambellage pour le mineur, qui en ce cas venu en âge, ne ſera plus tenu de relever ſon fief, parce qu'il aura été reçu en foi par ſon tuteur, qui eſt ſon Procureur & ſon mandataire né, que le Seigneur aura reçu, & outre ce, le tuteur payera ſon relief de bail, & alors il y aura eu *double droit de relief*, non relief *double*, dans le ſens du relief de bail. Et comme le Seigneur aura été une fois payé pour le mineur du relief de propriété & chambellage, le mineur ne payera plus rien à ſa majorité, & même ne relevera plus, *id eſt*, ne renouvellera pas la foi; en quoi le mineur mâle eſt plus favoriſé que la fille, qui devant ſon mariage a payé le relief de propriété, & le paye encore lorſqu'elle ſurvit ſon mari, qui a payé relief de bail. La raiſon qu'on peut rendre de cette faveur du mineur qui n'eſt pas à la fille, c'eſt que le mineur tombe neceſſairement en bail: & que la fille ne tombe dans le bail du mari, que parce qu'elle veut ſe marier.

Si le tuteur n'a pas relevé pour ſon mineur, & n'a relevé que de bail, c'eſt le cas de l'article 28, où le mineur venu en âge eſt tenu de relever de propriété, & par conſéquent de payer chambellage.

VI. Le quint des puînés en cette Coutume n'eſt que viager, il eſt appellé quint de vivre naturel. Et ſi les puînés appréhendent leur quint & portions de quint, ils doivent relief de 60 ſols pour chaque portion, *argumento* § 64, mais ils peuvent s'en affranchir, & déclarer qu'ils veulent tenir de leur aîné, auquel cas ne payeront relief, ni au Seigneur, ni à l'aîné; & l'aîné en ce cas relevera tous les fiefs, & ne payera qu'un relief de 60 ſols & chambellage pour chaque fief. C'eſt une faveur que cette Coutume accorde à l'aîné & aux puînés, article 62. Et même ſi les puînés renonçoient à leur quint en faveur de l'aîné il ne payeroit toujours qu'un relief de 60 ſols pour le total du du fief. C'eſt la diſpoſition du même art. 62.

VII. La Douairiere en cette Coutume, pour le douaire ne doit aucuns droits Seigneuriaux, *propter favorem alimentorum*. Obſervez qu'en cette Coutume, droits ſeigneuriaux ſe prennent pour le quint ou les ventes, qui ont lieu en toute donarion entre vifs à autre qu'à l'héritier apparent. Mais tout autre donataire à vie ou rétentionnaire de viage, ou tout autre uſufruit doit quint en fief, vente en terre cottiere, article

54, & outre ce, eſt dû le quint pour la propriété, qui ſe doit payer ſur le champ. Si le don de propriété étoit fait à l'héritier apparent, il faut dire comme ſur Amiens, qu'il devroit le relief *hic & nunc*, ſans attendre la conſolidation; tel eſt l'eſprit de cette province, & ſeroit dû le quint pour l'uſufruit.

Pour le ſurplus des cas obmis, je ſuis l'indication de Goſſet, qui n'a fait que de ſimples notes, pour leſquelles pour tout Commentaire, il renvoye à la Coutume d'Amiens, j'y renvoye auſſi.

De la Coutume d'Abbeville, locale de Ponthieu.

ART. 7. Ainçois qu'aucun puiſſe avoir droit réel ſur aucune maiſon, manoir & tennement, & choſe fonciere & immobiliaire, ſituée en ladite Ville & Banlieue, ſi c'eſt par ſucceſſion, comme héritier, il convient qu'il le releve pardevers le Seigneur de qui il eſt tenu; ſi c'eſt par donation teſtamentaire à titre de légat, il convient qu'il s'y faſſe mettre de fait, & qu'il y ſoit tenu & décreté de droit par autorité de Juſtice, ou par le conſentement de l'héritier du défunt qui a fait ledit légat; ſi c'eſt par donation entre vifs, ou vendition, il convient qu'il y ait déſaine faite par celui qui a fait ladite donation ou vendition, ès mains dudit Seigneur, & que ſaiſine en ſoit baillée à celui à qui ladite donation, vendition & tranſport a été fait, pour leſquelles choſes ledit Seigneur a ſeulement pour ſon droit ſeigneurial ce qui enſuit; c'eſt à ſçavoir, pour ledit relief ou tenue, & décret de droit, huit blancs; pour la déſaiſine, huit blancs d'iſſue, qui ſe payent par celui qui a fait ladite vendition ou donation; & pour ladite ſaiſine huit blancs d'entrée, qui ſe payent par celui à qui ladite vendition ou donation a été faite.

On voit trois cas prévus dans cette Coutume locale, par cet article, ſur lequel Goſſet renvoye aux 4, 26 & 39 de Ponthieu.

Le premier, pour ſucceſſion; le ſecond, pour legs; le troiſiéme, pour don entre vifs. Pour les deux premiers cas, il eſt dû inconteſtablement en fief relief de proprieté & chambellage. Pour le troiſiéme, ſi c'eſt à l'héritier apparent, relief, comme en Ponthieu; ſi c'eſt à autre, quint. Cette Coutume ajoute pour les legs à la générale de Ponthieu, que le légataire doit prendre ſaiſine du Seigneur, & en roture elle donne huit blancs pour

pour droits de saisine, & huit blancs pour la désaisine qui se fait en ce cas par l'héritier. Toutes ces dispositions proviennent de deux principes en ces Coutumes. Le premier, qu'il n'y a qu'un seul héritier, surtout en directe. Le second, que tout ce qui ne vient pas par succession est réputé vente, & doit quint.

Au reste je pense que tous autres cas pour le relief, dès que cette Coutume locale ne s'explique pas particulierement, il faut suivre la générale de Ponthieu, même si celle de Ponthieu ne parle pas clairement, suivre la Coutume générale d'Amiens; c'est la route que Gosset, sur ces Coutumes, nous enseigne, en renvoyant pour Commentaire à la disposition de la Coutume générale d'Amiens, pourquoi *vide* ce que j'ai écrit sur Amiens.

DISTINCTION XXIX.

De la Coutume de Péronne, Montdidier & Roye.

ART. 32. En succession de fief, en ligne directe, n'est dû au Seigneur dominant par l'héritier mâle ou femelle, non mariée, que le serment de fidélité, avec le droit de chambellage.

ART. 33. Lequel droit de chambellage qui est dû en toute mutation d'homme, est de 10 livres parisis, si le fief vaut par an 100 livres de revenu & au-dessus, & s'il vaut moins de 100 livres, n'est que de 20 sols parisis.

ART. 34. Et si ledit fief échet à fille, ou fille de fils, ou fille du décedé, étant mariée lors de l'échoite, ou si depuis elle se marie, outre le droit de chambellage, tel comme dessus, est dû droit de relief, qui est le revenu de l'année de l'ouverture, ou la troisiéme partie du revenu des trois années précédentes accumulées ensemble au choix & élection dudit Seigneur.

ART. 35. Mais en la Prevôté de Péronne, ledit revenu d'année ne se paye en nature pour les bleds, seigle, orge, avoine, pois, féves, & autres grains; mais seulement se paye 4 sols tournois pour chacun septier de bled, seigle & orge mesure de Péronne, & 2 sols tournois pour chacun septier d'avoine, & autres marchandises.

ART. 36. Et pour le regard des bois, prés, vignes & autres revenus en ladite Prevôté, se preignent en nature, ou à l'estimation commune selon le dire des gens du pays & hommes de

fief, si ledit vassal tient le fief en ses mains, & s'il l'a baillé à ferme, raisonnablement & sans fraude, il prend le revenu, tel que ledit vassal le prendroit de son Fermier.

ART. 37. En succession de ligne collatérale, est dû au Seigneur dominant pour relief de fief, ledit droit de chambellage, & revenu d'une année tel que dessus, soit que le fief vienne à mâle ou femelle mariés ou non mariés.

ART. 38. Néanmoins si ladite femelle, à laquelle est échu ledit fief, se marie sans avoir relevé & payé ledit droit, n'est dû au Seigneur qu'un seul droit de relief pour l'échoite en ligne collatérale & pour mariage, sinon que le Seigneur eût saisi depuis ladite échoite, & auparavant ledit mariage, auquel cas seroient dûs deux droits de chambellage & revenu d'année.

ART. 39. Si ledit droit de relief a été une fois payé par ladite femme mariée, soit pour fief échu en ligne directe ou collatérale, si icelle femme convole en secondes, tierces ou autres nôces, ne sera dû audit Seigneur féodal pour lesdits mariages aucun droit de revenu, mais seulement un droit de chambellage pour chacun d'iceux mariages, pour reconnoissance de nouveau homme & vassal.

ART. 40. Pour donation de fiefs entre vifs, ou disposition testamentaire faite par forme de partage ou autrement, en avancement d'hoirie par pere, mere, ayeul ou ayeule, à leurs enfans aînés ou puînés, ou enfans de leurs enfans, soit qu'il y ait rétention d'usufruit ou non, n'est dû au Seigneur que droit de chambellage, tel que dessus, n'étoit que le don fût fait à fille ou fille de fils, ou fille mariée, auquel cas, outre le droit de chambellage, est dû le droit de revenu d'une année comme dessus.

ART. 41. Mais pour donation de fief faite entre vifs ou par testament à parent de ligne collatérale, héritier présomptif, en avancement de succession ou autrement, est dû droit de chambellage avec le revenu de l'année tel que dessus, & n'est dû plus grand droit, supposé qu'il y ait rétention d'usufruit. (*a*)

ART. 51. Toutefois s'il étoit dû relief de bail par un mari, à cause du fief de sa femme, dont le Seigneur auroit été négli-

---

(*a*) *Nota.* Est dû quint de donation à étranger, si ce n'est donation de mari à femme, ou n'est dû que chambellage. *Article* 42.

gent de se faire payer du vivant dudit mari, ledit Seigneur ne peut refuser l'investiture sous couleur dudit droit non payé, mais se pourvoir par action contre le mari ou ses héritiers.

ART. 76. Et si lesdits gens d'Eglise ou de main-morte ont tenu lesdits fiefs & terres roturieres par quarante ans, sans que ledit commandement leur ait été fait, ne peut le Seigneur les contraindre d'en vuider leurs mains; mais bien les peut contraindre par saisie à lui bailler homme vivant, mourant & confisquant, lequel sera tenu de payer à chacun renouvellement d'homme le revenu d'une année pour le fief, tel que dessus.

ART. 80. Si après le trépas du vassal, en procédant au partage entre ses enfans, l'aîné baille au puîné un fief pour son partage, en ce cas n'est dû au Seigneur féodal que le droit de chambellage pour & à cause dudit partage.

ART. 84. Quand mari & femme ont acquis ensemble un fief, & que l'un des deux décede, par le partage qui se fait entre le survivant & les héritiers du prédécedé, d'un fief en sont fait deux; toutefois le survivant n'est tenu d'en faire aucun relief, ne payer aucuns droits.

ART. 153. L'héritier du mari est tenu relever à ses dépens les héritages sujets à douaire, & payer les droits pour ce dûs, & si à faute desdits droits ou de cens non payé y a saisie, ladite veuve peut le contraindre à l'acquitter, & recouvrer les dommages & intérêts à l'encontre de lui qu'elle a à cause de ladite saisie.

ART. 154. Peut néanmoins ladite veuve payer & acquitter lesdits droits & en avoir recours contre l'héritier.

ART. 173. Ledit fils ou fille aînés doivent relever du Seigneur féodal ledit quint des puînés (*a*), & les acquitter de ce qu'ils pourroient devoir à cause de leurdit quint pour la premiere fois, & lesdits puînés, chacun pour leursdites parts & portion, doivent relever de l'aîné pour icelle premiere fois; & mutation advenant en la personne desdits puînés, leurs successeurs & ayans cause d'eux, entrent en foi envers le Seigneur du fief, comme devant.

Idem, entre Roturiers. *Article* 186.

ART. 231. Le bailliſtre est tenu de payer au Seigneur féodal le

(*a*) *Nota.* Par les articles 169, 170, 171 & 172, il n'y a qu'un quint hérédital pour les puînés, lequel l'aîné peut retirer dans trois ans de sa majorité, & les récompenser, pour laquelle récompense n'est rien dû.

relief de bail, qui eſt le revenu d'une année, & droit de chambellage.

Cette Coutume a quelques ſingularités; cependant elle n'eſt pas exorbitante du Droit commun; & quelques-unes de ſes diſpoſitions corrigent la dureté des autres. Elle eſt une des plus modérées de toutes celles de Picardie; il n'y a que le droit de chambellage qu'elle taxe un peu haut, & qu'elle donne à toute mutation, même du mari, & cela à cauſe de la foi qu'il eſt tenu faire.

I. On diſtingue en cette Coutume le relief de propriété & le relief de bail: mais cette diſtinction n'eſt que dans le nom, le relief y eſt le même, & le chambellage.

La Coutume donne pour relief l'année en eſſence, qui eſt celle de l'ouverture; ou le tiers du revenu des trois années précédentes l'ouverture que l'on eſtime: ſi ce n'eſt à la Prévôté de Peronne, où les grains ne peuvent ſe lever en nature, on les apprécie. ☞ Le Marquis de Neſle a obtenu Arrêt le premier Septembre 1681, contre le Marquis de Couvron, qui le condamne à payer reliefs en nature pour ſes fiefs tenus du Marquiſat de Neſle, & prétend que la ſaiſie féodal étoit à la requête de ſon Procureur Fiſcal].

II. Si le vaſſal a donné ſon bail à ferme, ſans fraude, le Seigneur ne peut dépoſſéder le fermier; il doit ſe contenter du prix de la ferme, art. 36. que l'on doit entendre de tous les fiefs en quelque part qu'ils ſoient ſitués: & ſi ce relief tomboit la derniere année du bail, que le fermier auroit payé d'avance, à imputer ſur cette derniere année, le fermier payera une ſeconde fois, ſauf ſon recours, parce que l'année appartient au Seigneur avec lequel il n'a point contracté.

III. Nous avons dit que l'année du revenu, quand elle étoit priſe en eſſence par le Seigneur, étoit celle de l'ouverture; mais pour cela il faut ſuppoſer que dans les quarante jours de l'ouverture, le vaſſal ſe ſoit préſenté: car s'il ne s'eſt pas préſenté, l'année n'eſt que celle qui ſuit la foi. Et s'il étoit ſaiſi féodalement, le Seigneur n'imputeroit pas ſur cette année les fruits qu'il auroit perçus.

IV. Si pendant l'année du relief, ou pendant la ſaiſie faute d'homme, il y avoit ouverture d'arriere-fiefs, le Seigneur auroit le reliefs des arriere-fiefs, & pourroit les faire ſaiſir s'ils ne ſe préſentoient.

Au reſte, pour l'exploitation du revenu en eſſênce, je renvoie à mes Obſervations générales.

V. Le relief de bail & le relief de propriété peuvent ſe confondre. La Coutume n'explique qu'un cas ; mais je tiens qu'il y en a deux. Le cas de la Coutume eſt dans l'article 38, ſi le fief eſt échu à une fille, & qu'elle ſe marie ſans avoir payé ; ce qu'on doit entendre de l'échoite collatérale, dit l'article, n'eſt dû qu'un relief. C'eſt au Seigneur à s'imputer de ne s'être pas fait payer. S'il avoit ſaiſi avant le mariage, l'article dit qu'il ſeroit dû deux droits : & c'eſt le ſecond cas de confuſion que je tiens, ſi le mariage ſe faiſoit pendant l'an de l'échoite, je l'ai prouvé *ſuprà*, pour toutes les Coutumes qui donnent pour relief le revenu d'un an.

VI. Cette Coutume admet le relief de mariage ; mais elle ne l'admet que d'un : ce n'eſt pas le premier de tous, mais le premier depuis l'échoite du fief. C'eſt ce qu'on doit néceſſairement induire de l'article 39, qui dit ſi le relief a été une fois payée par la femme mariée : donc ſi elle ne la pas payé pour le fief qu'elle poſſede pour ſon mariage, eſt dû : & comme elle ne peut payer ce relief de mariage, ſoit que le fief ſoit échu en directe, ſoit qu'il ſoit échu en collatérale, ſi elle ne ſe marie ; donc c'eſt le mariage, ou qui ſubſiſte lors de l'échoite, article 34, ou celui qui ſuit l'échoite, qui doit. Mais cette Coutume a cela de ſingulier, & cependant qui ſe rapproche du vrai principe, c'eſt que quand le fief de la fille a une fois payé relief du bail de mariage, elle n'en doit plus, pour les ſubſéquens. Cette Coutume auroit été encore plus dans le vrai principe, ſi elle avoit affranchi tous mariages, même celui auquel elle impoſe le relief & droit de chambellage, qui naturellement ne devroit ſe payer qu'en relief de propriété : mais elle eſt comme la plûpart des autres Coutumes, imbue de cette vieille erreur, que l'avarice des anciens Seigneurs a fait paſſer en dogme, que le mari eſt un nouvel homme, art. 39, & elle donne en tout mariage comme en toute échoite, même directe le droit de chambellage, qui eſt de 10 l. pariſis ſi le fief vaut 100 livres de revenu par an & au-deſſus, & de 20 ſols, s'il eſt au-deſſous : il n'y a pas de proportion à cela, mais cela eſt écrit.

VII. Il faut tenir pour maxime en cette Coutume, avec Caron & la Villette ſur l'article 34, que ſi la femme ſe marie, & qu'il y ait ſéparation réelle des biens, n'eſt dû relief de bail de mariage :

car il n'y a point de nouvel homme, ni dans la propriété, ni dans la jouiſſance. Mais cela amene une autre difficulté, ſuppoſant qu'elle ſe marie en premieres nôces, & qu'il y ait ſéparation réelle de biens, nous diſons que le relief n'eſt pas dû, & cela eſt vrai. Son mari décede, elle ſe marie en ſecondes nôces, & eſt commune, devra-t'elle ? Il ſemble que non : ce n'eſt que le premier mariage qui ſuit ou qui ſubſiſte lors de l'échoite, qui doit. Je crois qu'il ſera dû relief en ce cas, & voici ma raiſon. L'article 39. dit : *Si le relief*, c'eſt celui de mariage, *a été* (*une fois payé*), *& qu'elle convole en ſecondes ou tierces nôces, ne ſera plus dû aucun revenu pour ce relief*. Par-là la Coutume veut qu'il y ait un mariage qui paye, diſons mieux, elle veut qu'il y ait une mutation de mariage qui paye : or le premier n'a rien payé, à cauſe de la ſéparation de biens, n'y ayant eu ni mutation, ni quaſi-mutation, la Coutume n'exempte les autres mariages, qu'en cas que le relief de mariage ait été *une fois payé* : il ne l'a pas été pour ce premier, donc y ayant communauté dans ce ſecond, eſt dû relief ; parce qu'il ſe doit payer une fois par la fille qui ſe marie.

VIII. Si cette Coutume donne le relief de mariage, elle tempere l'abſurdité de ce droit, en rendant ce relief une dette tellement perſonnelle au mari, que s'il décéde ſans l'avoir payé, le Seigneur ne peut ſuivre le fief, il n'a que l'action pour ſe faire payer par les héritiers du mari, art. 51.

Quid ? Si le Seigneur avoit fait ſaiſir le fief avant le décès du mari, pourroit-il exiger ſon relief ſur le fief retourné à la femme ?

Le Caron prétend que le Seigneur ne peut ſuivre le fief, quand même il auroit ſaiſi avant le décès du mari : il dit : *Ces droits ne ſont dûs par la femme, ains par le mari, leſquels n'affectent point le fonds, encore que pendant le mariage le Seigneur ait fait ſaiſir.*

La Villette prétend au contraire que s'il a fait ſaiſir, il ſuit le fief retourné à la femme ; il tire ſon argument de l'article 38, qui dit, que ſi la fille ſe marie, ſans avoir payé le relief d'échoite, le Seigneur n'a que le relief de bail, à moins qu'il n'ait ſaiſi avant le mariage, auquel cas en ſeroit dû deux. Et de l'article 231, qui parle du relief de bail ; mais cet article ne parle point du cas où le bailliſtre n'ayant point payé, il auroit fait ſaiſir avant l'expiration du bail ; ce n'eſt que dans le Commentaire que la Villette prévoit ce cas.

IX. Je tiens l'avis de le Caron le meilleur & le plus conforme

à l'esprit de la Coutume. L'article 51, fait connoître que cette Coutume regarde le relief de mariage, comme une dette personnelle & personalissime au mari. Si dans l'article 38, elle donne au Seigneur qui a saisi avant le mariage de la fille, le droit d'être payé du relief de propriété & du relief de bail, c'est que dans ce cas c'étoit *la mutation de propriété* qui ouvroit le relief, & par-là *affectoit le fonds*, qui, quoiqu'il passe ès-mains du mari, pour la jouissance, reste toujours à la femme qui demeure propriétaire nonobstant le mariage, au lieu que le relief de bail de mari, n'est que *pour la jouissance* & pour la perception des fruits. Or, s'il a fait saisir avant le décès du mari, sans difficulté les fruits perçus lui appartiendront au préjudice de la femme qui, pendant le mariage n'y avoit rien, ou au moins à laquelle ils n'étoient pas censés appartenir; mais pour le droit de relief de bail elle le déclare personnel au mari. Ce relief n'a affecté que les fruits qui appartenoient au mari, & comme par le décès du mari, le fonds & les fruits reviennent à la femme qui ne doit point ce relief, le Seigneur sous prétexte de la saisie, ne pourra avoir son action que contre les héritiers du mari, & les fruits perçus lui appartiendront. La Villette devoit d'autant moins tenir ce sentiment, que sur ce même article la raison qu'il rend de cette personnalité de dette au mari, est que ce relief de mariage est odieux; *jus per ignorantiam, vel per exactionem obreptum.* Il en faut dire de même, contre La Villette, dans le cas de l'article 231. le mineur ne sera jamais tenu du relief de bail dû par son gardien ou bailliſtre, soit que le Seigneur ait, ou n'ait pas saisi avant la fin du bail, c'étoit au Seigneur à se faire payer.

☞ Dupleſſis, tom. 2 de ses œuvres, en son Traité des Fiefs & Censives de la Coutume d'Amiens, page 68, titre de la mutation par mariage, tient que le Seigneur ne peut rien prétendre de la femme, parce que ce relief est une dette de communauté à laquelle elle a renoncé.

Je tiens ce parti, quoiqu'on dise que *jus relevii sit onus reale*, & que le Seigneur peut s'en prendre à la chose, sauf le recours de la femme, le relief de mariage est une dette purement du mari, il n'est point dû à cause du fief de la femme qui ne lui passe point; elle ne tient point ce fief de son mari, il lui appartenoit avant. Il n'est dû qu'à cause des fruits qu'il perçoit; c'étoit au Seigneur à faire saisir les fruits qui appartenoient au mari, & ne lui passoient qu'à charge de relief. Si le relief *est onus reale* qui suit la chose,

c'eſt quand la propriété le doit, & que le Propriétaire décéde ſans l'avoir payé, quand ce ſeroit des enfans qui n'en devroient point de leur chef, le Seigneur peut ſaiſir ſur eux le fief, de même quand ce ſeroit un fief acquis devant la communauté, auquel la femme auroit renoncé; la propriété en appartient au mari, attendu la renonciation; non pas que cela lui faſſe payer un autre droit; j'ai prouvé que non; mais pour faire que la réalité de ce droit ſorte effet dans ce cas, parce que ce relief a été dû pour la propriété, pour le fief, pour la mutation arrivée *dans le fief*, en la perſonne de leur pere; or dans le relief de mariage il n'y a aucune mutation réelle *dans le fief*, mais ſeulement *dans la perception des fruits*, donc les fruits paſſés du mari étoient ſeuls obligés à ce rachat de mariage, non le fief qui ne lui a jamais paſſé, donc c'eſt une dette perſonnelle du mari, qui, contractée pendant la communauté, eſt une dette de communauté, non une dette du fief; donc quand la femme renonce à la Communauté, le Seigneur n'a action que contre la ſucceſſion du mari.

C'eſt encore le ſentiment de Bouchel ſur l'art. 132, de Senlis.

Chopin, ſur Anjou, l. 2, ch. 2, p. 1, n. 6, paroît de ce ſentiment, que le relief qui eſt dû par le mari, comme auſſi ne ſe peut répéter contre la femme ou autre co-propriétaire, mais contre le mari ou ſes héritiers, à moins que le Seigneur n'eût ſaiſi avant, auquel cas il ſeroit payé; il poſe l'eſpece d'un homme qui épouſe une veuve uſufruitiere & qui doit rachat. Article 39, de Chaumont en Baſſigny, le mari ne paie point, ſa femme décéde, l'uſufruit ſe conſolide à la propriété; le nouveau propriétaire ſe préſente à la fois, & le Seigneur le refuſe juſqu'à ce qu'il ſoit payé du relief à lui dû par le mari de l'uſufruitiere, attendu que le relief *eſt onus reale*, & il décide que le Seigneur doit ſe pourvoir par action contre le mari ou ſes héritiers, à moins qu'il n'eût ſaiſi avant le décès de l'uſufruitiere.

Cette déciſion part du même principe que celle ci-deſſus, que le relief de mariage n'eſt point une charge de fief, mais une dette de la perſonne, une charge du mari. C'eſt l'avis du Palais.

Boucheul, ſur l'article 145 de Poitou, en rapporte Arrêt du 8 Mai 1653, mais les auteurs qu'il cite ne parlent que du cas du mariage où il y a ſéparation de biens; *vide* Dumoulin, art. 37, nov. n. 9, à la fin.

Exceptés les Coutumes qui chargent perſonnellement le mari, il faut une perception des fruits par le mari. Vitri, 21. Dumoulin

lin ſur cet article; Tours, 132, Pallu ſur cet article; Dupineau, ſur l'article 87, d'Anjou; Lois des Malicottes, art. 100 du Maine, & Bodereau en ſon Abrégé. Poquet de Livoniere, des Fiefs, l. 4, ch. 3, p. 309 & 310.

L'article 5 de Péronne y eſt précis.

Arrêt du 26 Avril 1707, qui le juge, aux nouvelles additions ſur Louet, lettre R, ſom. 45.

Autre choſe eſt quand le Seigneur a ſaiſi du vivant du mari ou de l'uſufruitiere, car alors il a ſaiſi les fruits qui appartenoient au mari ou à l'uſufruitiere, & la ſaiſie tient juſqu'à ce qu'il ſoit payé, même contre le Propriétaire qui entre dans un fief ſaiſi légitimement].

X. L'article 51 dit, & ne peut, ſous prétexte de ce, refuſer l'inveſtiture; à qui. Car dans la perſonne de la femme n'y a point de mutation. Je crois que cela s'applique au cas où la femme ſeroit prédécédée, ſes héritiers qui ſe préſenteroient doivent être reçus en payant chambellage ſeulement, s'ils ſont enfans; ou relief & chambellage d'*échoite*, s'ils ſont collatéraux, ſauf, comme dit l'article, à ſe pourvoir contre le mari & ſes héritiers, pour le relief de mariage de la femme.

XI. Poſons un autre cas. L'article 38 dit que ſi la fille à laquelle eſt échu un fief collatéral ſe marie ſans avoir payé, & que le Seigneur n'ait ſaiſi, ne ſera dû qu'un relief pour l'échoite & pour le mariage. L'art. 51 dit que, ſi le mari décede ſans avoir payé, le Seigneur n'a ſon recours que contre le mari ou ſes héritiers. *Quid?* ſi la fille qui a eu un fief en collatérale ſe marie ſans avoir payé & ſans que le Seigneur ait ſaiſi, & que le mari ſoit auſſi décédé ſans avoir payé, le Seigneur perdra-t-il le relief d'échoite, qui, s'il s'étoit fait payer pendant le mariage eût été confondu avec celui du mariage. Les Commentateurs ſe taiſent ſur ce cas, qui peut arriver, & eſt important.

Je tiens que cette queſtion ſe décide par l'article 50 qui dit, *& eſt tenu le vaſſal faire apparoir du dernier relief, ſinon qu'il eût joui trente ans.* Or dans le cas, qu'après le décès du mari, le Seigneur ſaiſiroit le fief de la femme que nous ſuppoſons n'avoir point relevé le fief collatéral avant ſon mariage, par conſéquent n'être point en foi. Je tiens que le Seigneur aura deux reliefs, celui de la femme, ſi depuis l'échoite il n'y a pas trente ans, & il peut pour ce ſaiſir le fief ſur la femme. Il eſt vrai que ſi le mari & elle avoient offert pendant le mariage, il ſe ſeroit confondu avec le relief de

bail ; mais elle doit s'imputer sa négligence, & ne pouvant faire apparoir du payement du relief ni par elle avant son mariage, ni par son mari pendant le mariage ; comme elle est la véritable vassale, qui n'a jamais relevé ni payé, elle doit ce relief de propriété ; & pour le relief de mariage, le Seigneur se pourvoira contre les héritiers du mari ; & si la femme étoit prédecédée, & eût laissé des collatéraux, il sera dû un relief de propriété du chef d'elle, un de l'échoite du chef des héritiers. Quand la Coutume, art. 38 dit, en ce cas n'est dû qu'un relief de l'échoite & du mariage, elle suppose qu'après le mariage le mari paye & offre la foi, & alors les deux reliefs se trouvant dûs, quoique non ouverts, en une même année, la Coutume punit le Seigneur de sa négligence, en confondant les deux reliefs ; mais pour cela le mari doit relever le fief, & payer ; sans cela point de confusion, & sont dûs tous les deux lors de la dissolution du mariage, s'il n'y a trente ans écoulés depuis l'échoite à la femme. J'avois tenu le parti contraire dans mes premiers Manuscrits, mais je crois celui-ci mieux fondé.

XII. La douairiere ne doit rien. L'héritier est tenu de l'en acquitter ; elle peut l'avancer, sauf son recours. Articles 153 & 154.

La Coutume prévoit le cas de l'homme vivant & mourant donné par les gens de main-morte. *Vide* mes Observations *suprà*. La Coutume dit homme confisquant, c'est une erreur glissée dans quelques Coutumes.

XIII. Lors de la dissolution de communauté, le fief acquis par le mari & la femme peut être divisé, & alors il se fait deux fiefs pour un ; mais la femme ne doit rien pour cette moitié qui devient un fief, parce que c'est un conquêt pour lequel elle a payé, je crois qu'elle doit la foi, quand ce ne seroit qu'à cause du nouveau fief, & qu'elle n'y est jamais entrée personnellement. Il faut sçavoir qu'en cette Coutume tout partage forme un démembrement réel, & que toutes les portions soit entre conjoints, soit entre héritiers, sont autant de fiefs ; l'article 84 le dit pour les conjoints, & cela est constant pour le quint des puînés, qui est hérédital en cette Coutume, si ce n'est ès fiefs de dignité, où il n'est que viager. Si au lieu de diviser le fief, il tomboit entier au lot de la femme, ce qui peut se faire, à Peronne, comme le remarquent le Caron & la Villette sur l'art. 80 n'étant tenu de diviser *sectione corporum*, *sed numero*, je crois que la femme ne doit aucun relief. Cette Coutume ne dit pas comme Amiens, que si le mari & la femme se sont fait

saisir, la moitié du prédécédé doit être relevée par ses héritiers, sinon le Seigneur peut la réunir.

Si la femme avoit la moitié du mari, non à titre de partage, mais à titre de don, nul doute qu'elle doit relief de cette moitié.

Nota. En cette Coutume n'est requis saisine pour don de conjoints, art. 266.

XIV. Le relief n'est dû en directe, mais est dû en collatérale. Il faut ainsi régler les donations en l'une ou l'autre ligne, articles 40 & 41. Mais si la donation est faite à un étranger, même à titre gratuit, est dû quint, article 42. Il en faut dire autant des legs. Ces articles doivent être entendus de la directe ascendante, comme de la descendante.

☞ Arrêt en cette Coutume du 8 Avril 1743 en la Grand'-Chambre, au rapport de M. Bochard, qui juge que d'un legs fait à un parent collatéral, qui ne devoit pas naturellement succéder au fief est dû quint non relief : entre le sieur Pantaleon-François Brunel, appellant, la dame de Villeferriere, veuve de Boisfranc, les Religieuses du Val-de-Grace, & M. le Procureur Général, le sieur Durieux, propriétaire de la Terre de Villars-les-Voyes avoit des neveux enfans d'un frere, & des neveux enfans d'une sœur. Le sieur Brunel, neveu de la sœur ne pouvoit succéder à ce fief, ce Sr Durieux lui légua la moitié de cette Terre, c'étoit un conquêt; l'autre moitié appartenoit à sa sœur; pour la portion mouvante du Roi il fit sa ventillation devant les Trésoriers de France d'Amiens ; on liquide le relief. Sentence qui le reçoit à foi sur le vu de la quittance du Receveur du Domaine, la dame de Belleferriere le fit saisir féodalement. Sentence du Juge de la Seigneurie, qui déclare la saisie bonne & valable, le condamne à payer le quint. Appel, il prétendit qu'il n'étoit point étranger au donateur ; on lui répondit que comme fils d'une sœur, il ne pouvoit succéder au fief en cette Coutume, que dès-là il devoit quint. M. le Procureur Général intervint, interjetta appel de la Sentence du Bureau des Finances d'Amiens, qui avoit liquidé le relief par l'Arrêt sur l'appel de Brunel au néant. Sur l'appel de M. le Procureur Général, l'appellation & ce émendant condamné à payer le quint. Cet Arrêt juge que la qualité des biens forme différentes successions, & que les parens d'un homme ne sont pas tous co-héritiers, & lui sont étrangers suivant la nature des biens, nonobstant qu'il soit *in proxima cellulla successionis*, comme Dumoulin le dit sur les Coutumes de Picardie ; il faut qu'il soit héritier apparent lors

de l'acte qui lui transfere les biens lors de la donation, si c'est entre-vifs, lors du décès si par testament. L'Arrêt le juge, & je le tiens de M. le Procureur Général qui me fit l'honneur de me donner le Mémoire le mardi 7 Mai 1743, en lui présentant chez lui mon quatrième volume.]

XV. En cette Coutume, en directe entre nobles ou roturiers, n'y a qu'un héritier en fief: & entre nobles en collatérale, c'est le plus prochain, & entre filles, la plus âgée.

L'aîné peut relever le tout, & pour cette premiere fois, les puînés releveront de lui leur quint, sans rien payer. Je dis leur quint, pour les puînés nobles, car entre roturiers cela se regle comme à Paris: mais entre roturiers comme entre nobles, l'aîné releve tout, & acquitte ses puînés, comme je viens de le dire.

XVI. L'article 34 dit, si fief écheoit *à fille, ou fille de fils, ou fille du décédé étant mariée*, ou se marie depuis, est dû outre le chambellage, droit de relief. Qu'est-ce que cela signifie?

Cette particule *ou*, ne signifie que les cas où le fief écheoit ou à fille non mariée, ou mariée, ou qui se marie, ou à une petite-fille aussi mariée, ou qui se marie depuis, le relief de mariage sera dû. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 40 qui affranchit du relief le don fait aux enfans par leurs pere & mere, ayeul ou ayeule; & ajoute, *n'étoit que le don fût fait à fille, ou fille de fils, ou fille mariée*. Tout cela ne signifie autre chose que, si la fille ou petite-fille est mariée lorsqu'on lui donne, ou se marie depuis, ne sera dû que relief de bail, *id est*, de mariage. C'est ainsi que la Villette explique l'article 40, & c'est le vrai sens de ces articles.

XVII. L'article 80 dit que si le frere aîné donne à son puîné un fief par partage, ne sera rien dû: ce qu'il faut entendre si l'aîné au lieu du quint dans un fief lui donnoit un fief séparé. La raison pour quoi il n'est dû relief, c'est qu'on ne doit pas regarder cela comme un don en collatérale, quoique la Coutume donne tous les fiefs à l'aîné sauf le quint hérédital, l'aîné peut donner un fief séparé pour tenir lieu de quint, & alors c'est comme si ce puîné succédoit à son pere dans ce fief, auquel cas ne seroit rien dû.

Pour les échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

Au reste, je renvoie à mes Observations *suprà*, & à la Coutume de Paris.

DISTINCTION XXX.

De la Coutume du Boullenois, rédaction de 1550, ſuivant l'Edition du Coutumier de Picardie.

ART. 16. A le Roi, leſdites Egliſes, Barons, Pairs & Châtellains, pluſieurs fiefs & Seigneuries ſous eux, dont par la Coutume du Pays de Boullenois, leur eſt dû relief quand le cas y échet, à ſçavoir, fiefs de cent ſols pariſis, & le tiers de chambellage, qui ſe comprennent à cent meſures de terre & au-deſſus. Fiefs de 60 ſols pariſis, & le tiers de chambellage, qui ſe comprennent depuis ſoixante meſures de terre juſqu'à cent. Fiefs de trente ſols pariſis; & le tiers de chambellage, qui ſe comprennent en trente meſures de terre, juſqu'à ſoixante. Et fiefs de ſept ſols ſix deniers pariſis, & le tiers de chambellage, & ſe comprennent juſques à trente meſures de terre. Et par icelle Coutume ne ſont *autres fiefs, d'autres reliefs* en ladite Comté, ſi ce n'eſt par fait ſpécial & addicté, & dont apparoiſſe par titre ſuffiſant.

ART. 45. Au Seigneur féodal appartient pour relief par le trépas de ſon dernier homme cottier, le double de la rente, s'il n'y a relief addicté, ou fait ſpécial au contraire.

ART. 46. Si les héritages ſont baillés par le cottier à ſurcottier, au Seigneur féodal, de qui ſont tenus les terres, eſt dû par le ſurcottier ou ſurcenſier pour relief, pareille ſomme qu'il doit de ſurcens, & qu'il eſt tenu payer au rentier ou cottier par chacun an, s'il n'appert d'autre relief par convention & paction ſpéciale.

ART. 47. Quiconque s'allie par mariage à femme ou fille ayant héritages féodaux de ſa propriété, doit au Seigneur de qui ils ſont tenus le relief de bail ſans aucun chambellage, & n'eſt dû relief de bail par le trépas du mari, & auſſi pour non avoir relevé dans les quarante jours, le Seigneur féodal audit cas n'a aucunes levées, mais b en peut faire ſaiſir pour être payé.

ART. 48. Au Seigneur eſt dû demi-relief par la veuve appréhendant ſon douaire coutumier ſur les fiefs tenus de lui, ayant appartenu au défunt ſon mari ſans chambellage; & ſi ce ſont héritages cottiers, elle ne doit aucun relief.

ART. 49. En matiere de vendition, donation, ou aliénation d'héritages féodaux ou cottiers, il eſt dû au Seigneur pour ſes droits Seigneuriaux, à ſçavoir, pour les fiefs le quint du prix prin-

cipal de la vente ou de l'eſtimation de la choſe donnée avec un relief ſans chambellage, & pour les cottieres le quart denier, & ſans requint ou requart, encore que la vente ſoit faite en francs deniers, & a ledit Seigneur faculté de prendre relief ou droits Seigneuriaux (*a*) pour leſdits cottiers. Toutesfois donnant le propriétaire, par don entrevifs à ſon héritier apparent, *par avancement* (*b*) *de ſucceſſion*, poſé que le donateur retienne à lui ſon viage, appartient tant ſeulement audit Seigneur droit de relief, comme en fait de ſucceſſion & en matiere d'échange, au cas qu'icelui échange ſe faſſe but à but ſans ſoulde & ſans fraude, ſera ſeulement du relief aux Seigneurs, ſans droits ſeigneuriaux; mais s'il y a deniers baillés ou bourſe déliée, outre le relief qui ſe payera par chacune des parties, ſeront payés droits ſeigneuriaux au *prorata* pour portion des deniers baillés, & par celui qui les aura débourſés.

ART. 57. Que toutes écleches & démembremens de fief, ſont tenus en pareil relief & en pareille charge que le ſort principal dont ils ſont écléchés & démembrés; & auſſi ceux qui les tiennent ont pareils droits & prééminences à celles qui competent au fief principal, & pareille Juſtice, s'ils ont hommes juſqu'au nombre requis pour icelle exercer.

ART. 58. Si deux conjoints par mariage acquierent aucuns fiefs, & tombent en ſéparation par ſucceſſion, une chacune partie eſt de ſemblable relief & charge envers le Seigneur dont il eſt tenu, comme le corps principal, juſqu'à ce qu'il puiſſe être réuni & retourné en un ſeul corps par ſucceſſion, qui eſt quand celui qui a relevé ladite moitié, ſuccede à l'autre par la mort du dernier mourant deſdits deux conjoints, & lors par l'appréhenſion & re-

---

* *Nota.* Comme je l'ai obſervé ſur Amiens & autres Coutumes de Picardie, cette Coutume diſtingue le relief d'avec ce qui s'appelle droits Seigneuriaux, enſorte qu'en ces Coutumes, quand elles diſent, doit ou ne doit aucuns droits ſeigneuriaux, cela ne dit que le quint, ou droit reçu pour vente, & ne ſignifie le relief qui peut être dû en quelque cas, où il eſt dit, ne ſont dûs, droits Seigneuriaux, leſquels dans le général de ces Coutumes ont lieu en donation comme en vente, ſi la donation n'eſt *ſucceſſuro.*

(*b*) Il ſuffit qu'il ſoit l'héritier apparent, l'héritier préſomptif, & n'eſt beſoin qu'il ſoit dit, en avancement de ſucceſſion, & telle donation fait un propre. Jugé en cette Coutume le 23 Août 1737, au rapport de M. l'Abbé le Moine, Grand'Chambre, pour Florent de Roquigny, Seigneur de Fayol, héritier de Damoiſelle Antoinette de Parenti, pour les propres. J'écrivois pour lui, contre Victor le Porc, Ecuyer, Seigneur d'Auſiq, héritier des meubles & acquêts. M. Badin de Saint-Aubin écrivoit pour le ſieur le Porc.

lief d'icelle ſeconde moitié, icelui fief eſt réuni tout en un fief & un hommage, comme il étoit auparavant.

ART. 62. Par la Coutume générale dudit pays, en ſucceſſion de pere & de mere, en héritages féodaux, au fils aîné appartiennent iceux héritages, à la charge du quint dû aux autres enfans eſdits fiefs, ſi, appréhender le veulent, en faiſant l'appréhenſion & limitation à communs dépens, & ne payeront leſdits puînés aucun relief à leur aîné pour leur portion dudit quint; mais venus en âge ſeront tenus faire la foi & hommage à leurdit aîné, ou autre Seigneur des quatre parts, & avenant la mort deſdits puînés, leurs héritiers ſeront tenus de relever dudit Seigneur des quatre parts de relief, tel que le corps principal du fief, duquel ledit quint eſt tenu, & la portion non appréhendée, demeure au gros du fief & Seigneur deſdites quatre parts, & n'y ont aucun droit les autres enfans; & quant audit quint, ſera tenu ledit aîné faire diviſion & ſéparation d'icelui quint à ſeſdits freres puînés, à dépens communs, comme dit eſt, & où il ſeroit de ce faire, refuſant, ou délayant, iceux puînés jouiront par indivis de leurdit quint avec leurdit aîné, juſqu'à ce que ladite diviſion & ſéparation ſoient faites, & à communs dépens, comme dit eſt.

ART. 75. La repréſentation n'a lieu en quelque ſucceſſion que ce ſoit.

ART. 78. Chacun des enfans d'un trépaſſé, auſquels ſont échus pluſieurs héritages féodaux, peut relever par ſimple relief partie deſdits héritages, & l'autre une autre partie, le tout par ſimple relief, & comme héritier de ſon pere ou mere, ſi ainſi le conſent le fils aîné, & à faire leſdits reliefs, le Seigneur de qui leſdits héritages ſont tenus n'y peut contredire.

ART. 88. Chacun peut donner par don d'entre-vifs, & en derniere volonté, le quint de tous ſes héritages féodaux, ſans le conſentement de ſon héritier apparent, qui ſe nomme vulgairement quint datif, & eſt hérédital * & ſe leve devant le quint naturel ſur tous les héritages féodaux & patrimoniaux.

* *Id eſt*, propre, ſi c'eſt en directe à un puîné, en collatérale, *non ſucceſſuro*, acquêts.

ART. 90. Et doit être ledit quint datif tenu du Seigneur des quatre parts à pareil relief, éharges & redevances, que doit le corps dudit Fief; dont doit pour l'appréhenſion au Seigneur des quatre parts, la cinquième partie par eſtimation de la valeur, avec relief ſans chambellage.

ART. 91. Chacun peut, par don entrevifs, ou en derniere volonté, donner en avancement d'hoirie à ſon héritier apparent,

au jour dudit transport, ses héritages à lui advenus de la succession de ses prédécesseurs, sans le consentement de ses autres enfans, parens & amis, à la charge toutesfois du quint naturel aux puînés, & ledit héritier apparent peut retenir & appréhender lesdits héritages ainsi à lui donnés ou légués par un simple relief & chambellage.

Coutumes locales de la Ville, Basse-Ville, Bourgaige & Banlieue de Boulogne.

ART. 7. Quand vendition & aliénation d'héritages & acquêts, se fait, il est dû, au Seigneur, dont le lieu est tenu, un relief au lieu de droits seigneuriaux.

ART. 8. Par icelle Coutume est du double relief de la rente, s'il n'est addicté par fait spécial.

Ces deux articles sont les mêmes dans la Coutume de Wissens, qui est aussi locale de Boulogne.

Cette Coutume a beaucoup de singulier, & il y a des articles qui se croisent en les lisant : le Commentateur & l'Annotateur n'ont pas éclairci ces contradictions. Je vais tâcher de le faire.

I. On distingue en cette Coutume le relief de fief, & le relief de terre cottiere ou roture, le relief de propriété & le relief de bail dû par le mariage, ou par bailliſtres d'enfans mineurs. Ces deux derniers ne different en rien, sinon qu'avec le relief de propriété est dû droit de chambellage, qui est le tiers de ce à quoi le relief monte ; & pour relief de bail n'est dû chambellage, ce qui fait que quand un bailliſtre le paye pour lui, son mineur venu en âge, paye celui de Propriété & le droit de chambellage ; à moins que le Seigneur n'ait reçu le bailliſtre en foi pour le mineur, & ne lui ait fait payer, outre le relief de bail, celui de propriété & de chambellage.

II. pour se tirer des articles de cette Coutume qui parlent de l'écleche ou démembrement du fief, qui peut se faire ici par partage de fief de telle façon qu'il se fasse, par don, legs, quint datif ou naturel, partage de communauté, en sorte que toutes les portions font autant de petits fiefs distincts du premier ; mais non tous indépendans du premier, *ut dicimus infrà* : il ne faut jamais perdre de vûe la disposition de l'article 16, c'est cet article qui doit être le commentaire du 57, & autres qui parlent des cas ci-dessus. Nous allons le prouver.

Par

Par cet article 16, s'il n'y a relief addicté, *id est*, convenu par l'inveſtiture du fief, le relief ſe regle, ſuivant le nombre des meſures de terres que le fief contient, en ſorte qu'à l'exception des douze Baronies qui ſont ſpécifiées en l'article 6, ou autres plus grands fiefs dignitaires qui ont 10 liv. pariſis de relief, & 20 ſ. pariſis de chambellage, les plus hauts reliefs ne montent qu'à cent ſols pariſis, & le tiers de chambellage pour tout relief de propriété.

Mais pour payer cent ſols pariſis, il faut que le fief contienne cent meſures de terre, & au-deſſus; s'il eſt au-deſſous de cent, & contienne ſoixante meſures & plus juſqu'à cent, il ſera dû de 60 ſols; s'il eſt au-deſſous de ſoixante meſures, & contienne trente meſures & plus juſqu'à ſoixante, payera 30 ſols; s'il eſt au-deſſous de trente, depuis une juſqu'à trente, payera 7 ſols 6 den. & le tout pariſis; & l'article ajoute:

Et par icelles Coutumes ne ſont autres fiefs d'autres reliefs en ladite Comté, ſi ce n'eſt par fait ſpécial & addicté.

Clauſe importante pour la conciliation des Articles.

Nous ne parlerons point du relief de convention, il faut ſuivre le titre. Auquel cas le fief démembré réellement, payeroit le même relief que celui dont il auroit été démembré, ſans avoir égard au nombre de meſures de terres; c'eſt le ſeul cas des termes de l'article 57: *Il ſera tenu de pareil relief, &c.*

Cette déciſion générale ſouffre une autre limitation qui eſt dans l'article 6, pour les Baronies, nous l'avons dit ci-deſſus, lequel article 6, doit s'entendre des plus grands fiefs.

Que mon Lecteur ſe ſouvienne toujours de cette clauſe qui ferme l'article 16, *& par icelles Coutumes, &c.*

III. *His poſitis.* En cette Coutume, le fief peut s'éclicher & démembrer en pluſieurs manieres; 1°. par aliénation de fief, pour avoir haute Juſtice en ſon fief: car en ce pays tout tenant fief ſans Juſtice, peut, quand il voudra, avoir haute Juſtice, qui reſſortiſſe en la Sénéchauſſée de Boulogne, & cela en donnant à cinq perſonnes des meſures de terre pour les tenir en fief de lui, & alors il aura cinq hommes de fief, & aura toute haute Juſtice; s'il n'a que trois hommes de fief, il n'aura que commencement de Cour, cependant pourra exercer la Haute-Juſtice dans ce cas, en empruntant deux hommes de fief de ſon dominant qui ne peut les lui refuſer. *Vide* les articles 14, 17, 18 & 96, & c'eſt de ces éclichemens que parle l'article 57; car les autres articles qui parlent des autres éclichemens, ajoutent comme le 57, que cha-

portion eſt tenue à pareil relief, devoir, droits & prééminences, que le total du fief. Mais cet écliche faite, ſuivant l'article 16, ne fait pas un vrai démembrement; c'eſt une ſous-inféodation qui ne diviſe point la foi, pas le fief d'où ces parts en ſont émanées, *Mol.* §. 35, *hodiè* 55, gl. 1, n. 30.

2°. Le fief s'écliche & démembre par partage entre enfans, quand l'aîné quinte les fiefs pour les puînés, & que les puînés prennent chacun leur portion du quint, qui, à leur égard, eſt appellé quint naturel, article 62, & eſt hérédital; & pour la premiere fois les puînés relevent de leur aîné, qu'on nomme Seigneur des quatre parts *ſans relief*, & dans la ſuite *les héritiers des puînés payent* relief, qui eſt, dit l'article, pareil à celui que l'on paye pour le corps principal dudit fief.

☞ Cet écliche n'eſt pas encore un vrai démembrement vis-à-vis du dominant de l'aîné, c'eſt une ſous-inféodation de la loi; cet écliche, comme celui ci-deſſus, n'eſt écliche ou ne doit ſe conſidérer comme écliche, que pour régler le relief, mais non comme vrai démembrement: car l'article veut que ce qui ne releve de l'aîné & non du dominant de l'aîné, *ergo* ce qui ne devient arriere-fief du dominant de l'aîné, comme dans le cas précédent; *ergo* point de démembrement réel du fief, mais jeu par ſous-inféodation de la loi, jeu que cette Coutume confond dans le nom d'écliche.]

3°. Le fief s'écliche par quint datif, qui ſe leve avant le quint naturel, & par conſéquent le diminue. Article 88. Et il faut diſtinguer ſi le quint datif eſt donné à autre qu'à un puîné, le donataire, outre le relief ſans chambellage, paye le quint, parce que par l'article 49, toute donation à autre que *ſucceſſuro* doit quint & relief; s'il eſt fait à un puîné, ne doit que relief & chambellage, par la même raiſon de l'article 49. Auſſi Lozembrune ſur l'article 88, qui dit que le quint datif eſt hérédital, dit, s'entend s'il eſt fait en directe, car autrement eſt acquêt; enſorte qu'*hérédital* en cette Coutume ſignifie propre, comme en Artois le terme *patromonial*, & eſt en-propriété.

4°. Il s'écliche encore par le partage de communauté; lorſque le mari, par exemple, décede, la femme prend moitié du fief; cela fait deux fiefs, article 58, leſquels ſe relevent comme le total, juſqu'à ce que l'enfant, s'il y en a, ſuccédant au ſurvivant, réuniſſe les deux moitiés qui ne feront plus qu'un même fief, à un relief tel qu'auparavant; car s'il n'y a enfans, chaque hé-

sitier collatéral du conjoint aura sa moitié, comme fief distinct de l'autre, & payera relief comme du corps principal. Ce que nous expliquerons.

Tous ces articles se réferent donc à l'article 57, qui dit que la partie éclichée devra tel devoir & relief que le corps principal dont elle est éclichée. Les autres Coutumes de Picardie portent cette disposition ; cependant celle-ci mérite une extrême attention, & ces termes, *sera tenue à pareils droits* de relief que le corps principal, porteroit une contradiction manifeste avec l'article 16 si elle n'étoit expliquée.

En voici un exemple frappant qui servira pour tous les autres.

L'article 16 regle les reliefs suivant le nombre des mesures du fief, & dit à la fin, » & en cette Coutume ne sont autres » fiefs, d'autres reliefs en ladite Comté, s'il n'y a fait spécial «. Donc tout ce qui devient fief est soumis à cette loi générale de l'article 16.

Or, Titius a un fief de cent mesures, il en donne le quint, ou il en aliene le tiers ou moitié ; ce fief de cent mesures doit, suivant l'article 16 cent sols parisis, & le tiers de chambellage. Si le quint de ce fief, qui ne sera que de vingt mesures, ou moitié, qui ne sera que de cinquante mesures, doit, suivant l'article 57, & autres, pareil relief que le corps principal. Donc ce quint de vingt mesures, qui forme un fief *per se*, devra cent sols de relief, ainsi que la portion de cinquante mesures alienée. Cependant par l'article 16, fief de vingt mesures & au-dessus jusqu'à trente ne doit que 7 sols 6 den. Fief de cinquante jusqu'à soixante ne devra que trente sols, parce que depuis trente mesures jusqu'à soixante on ne doit que trente sols parisis de relief. Et cet article 16 dit en termes biens formels, » & ne sont » autres fiefs d'autres reliefs en ladite Comté «. Voilà donc une contradiction manifeste entre l'article 16 & le 57, & autres qui veulent que chaque portion devenant un fief, paye même relief que le corps principal.

La note sur l'article 57, dit que cette Coutume dispose ainsi, pour indemniser le Seigneur du démembrement de son fief, qui lui fait perdre ses droits.

Cette note ne vaut rien ; & je vais montrer que le Seigneur loin de perdre dans ces éclichemens, peut y gagner.

IV. Après cette note on trouve ce qui suit, qui est fort clair,

& qui eſt le ſentiment que j'adopte, & que je tiens inconteſtable. » Il y a une difficulté ſur cet article, qui eſt de ſçavoir » ſi la Coutume a voulu aſſujettir ces portions de fiefs ainſi » démembrés, à tous les droits de reliefs, cens, rentes & redevances généralement quelconques, auſquels la totalité du fief » eſt aſſujettie, ou ſeulement aux ſimples reliefs: & voici la diſtinction que j'ai trouvée dans quelques Mémoires «.

» A l'égard des droits de reliefs; qu'il falloit en charger chaque portion du fief, auſſi-bien que des ſervices de plaids. » Mais bien entendu que ces droits de reliefs ſeroient tels qu'ils » ſont marqués par l'article 16 de cette Coutume, qui porte » qu'il eſt dû au Roi, Egliſes, Barons, Pairs & Châtelains, » pour reliefs, cent ſols pariſis, & le tiers de chambellage, » quand les fiefs ſont de cent meſures & au-deſſus, qu'il eſt dû » ſoixante ſols pariſis, & le tiers de chambellage pour les fiefs » qui comprennent depuis ſoixante meſures juſqu'à cent, trente » ſols pariſis, & le tiers de chambellage, pour les fiefs qui conſiſtent en trente meſures de terre juſqu'à ſoixante, ſept ſols ſix » deniers pariſis, & le tiers de chambellage, pour ceux qui » conſiſtent en trente meſures de terre; mais je ne voudrois pas » les aſſujettir aux reliefs, tels qu'ils ſont établis par les conventions particulieres des Parties.

Elle ajoute, pour les cens: le Seigneur ſe fera payer du total ſur chaque portion, ſauf le recours des détempteurs.

V. J'adopte en général cette explication; à l'égard des cens & rentes, cela eſt juſte; le Seigneur n'eſt point obligé de diviſer ſon cens. *Nota*, qu'en ce pays les cenſives s'appellent *rentes*, on n'y connoît d'autres cenſives que les rentes ſeigneuriales.

Voici comme je tiens qu'il faut concilier la diſpoſition des articles 57 & autres, avec le 16.

Je dis premierement, que les termes de l'article 57 & autres, ſera tenue la portion éclichée *à tel relief que le principal*, peuvent ſe vérifier dans le cas où la partie éclichée auroit autant de meſures, que ce qui reſte entre les mains de celui qui démembre. Par exemple, Titius a un fief de deux cens quatre meſures, il en aliene moitié: comme les deux cens quatre meſures ne payoient que cent ſols, les deux moitiés étant de cent une ou cent deux meſures chacune, ou même de cent chacune, elles payeront chacune cent ſols pariſis de relief. Et en cela il eſt

visible que le Seigneur y gagne ; il n'avoit qu'un fief de deux cens mesures, & on ne lui payoit que cent sols, il en a deux de cent mesures chacun, & on lui paye cent sols pour chacun : c'est dix livres de relief pour un ancien fief de cent sols. De même si le quint donné à un puîné étoit de cent mesures, le gros fief qui en contenoit cinq cens, s'il n'étoit fief dont parle l'article 6 dans ce cas de l'aîné pour ces quatre quints payera encore cent sols, le puîné dont le quint est de cent mesures payera aussi cent sols.

Secondement, je dis que hors ce cas, le relief de chaque portion, même la portion qui reste entre les mains de celui qui a fait le démembrement par aliénation, don ou partage, ne doivent être payés que relativement au nombre qu'elles contiennent : parce que, suivant l'article 16, » en ladite Comté il n'y a » autres fiefs, d'autres reliefs «. Ainsi, par exemple, un particulier démembre un quint d'un fief de cent mesures, si ce quint est de vingt mesures, il payera sept sols six deniers de relief seulement ; & si ce quint est encore divisé, on payera par chaque portion sept sols six deniers parce qu'il n'y en a pas de moindre jusqu'à trente mesures. Celui qui aura les quatre parts, n'ayant plus que quatre-vingt mesures, ne payera que soixante sols, parce que depuis soixante jusqu'à cent, c'est le relief : le Seigneur perd, *concedo*, mais la loi est écrite. Il peut aussi y gagner, car s'il y a six puînés qui partagent le quint, ils payeront chacun sept sols six deniers qui font quarante-cinq sols, & l'aîné soixante sols, cela fera cent cinq sols.

Je tiens qu'il est impossible d'expliquer autrement ces articles 57 & autres, attendu la disposition littérale de la Coutume, article 16, » qu'en ladite Comté, il n'y a autres fiefs, d'au- » tres reliefs «.

Mais je n'adopte pas la note, en ce qu'elle ne veut pas que l'on suive les reliefs de convention. 1°. La Coutume les admet expressément dans tous ces articles 16, 57 & autres. 2°. Quand on concede un fief, on le concede à telle charge qu'on le veut : ce principe est inconteslable.

VI. A l'égard de la Justice de ces portionnaires de fiefs, l'article 57 dit, que ceux qui les tiennent ont pareils droits » & prééminences à celles qui competent au fief principal, & » pareille Justice, s'ils ont hommes jusqu'au nombre requis pour » icelles exercer «.

Il faut ſuppoſer deux choſes pour entendre cet article : ou que avec la portion éclichée on aura donné à ce portionnaire des hommes de fiefs ſous lui, ou qu'en aliénant ſon domaine il s'en fera. 1°. *caſu*, s'il a cinq hommes de fiefs ſous lui, aura Haute-Juſtice, article 14, s'il n'en a que trois, aura commencement de Cour, articles 17, 18 & 96.

2°. *Caſu*, ce portionnaire n'aura aucune Juſtice, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait des hommes de fief en aliénant, & alors il acquerera ou Haute-Juſtice ou commencement de Cour ſuivant leſdits articles 14, 17, 18 & 96. C'eſt en rapprochant ces articles les uns des autres, que l'on ſauve la contradiction qui frappe, en liſant les articles 16, 57, 62, 90 & autres, qui parlent du relief des portions éclichées ou démembrées ; parce qu'en cette Coutume, & c'eſt l'eſprit de la Picardie, toute diviſion de fief, *quoquomodo fiat*, fait un demembrement réel, & forme autant de fiefs *per ſe*, qu'il y a portions.

VII. En cette Coutume il n'y a qu'un héritier auquel tous les fiefs appartiennent en directe & en collatérale, ſauf en directe le quint naturel aux puînés qui eſt hérédital, & non viager. L'article 62 le décide, en diſant que les héritiers des puînés releveront & payeront à l'aîné pour leur portion du quint. La ſucceſſion en directe ou collatérale doit le relief & chambellage.

La repréſentation n'a point lieu en directe : enſorte que l'aîné mourant, ſes enfans n'ont rien ; le frere puîné ſera l'aîné dans la ſucceſſion de ſon pere, ayeul des enfans de l'aîné prédécédé.

La donation ou le legs ſe diſtinguent : ſi elle eſt faite à un puîné ou à un petit-fils, ne devra rien ; on ſuit la diſpoſition de l'article 48 d'Amiens, & c'eſt le ſentiment du Commentateur ſur l'article 90, & ce, quand même la donation ſeroit faite au fils de l'aîné vivant. Si elle eſt en collatérale, comme en ce cas c'eſt un quint datif, qui ne ſera pas fait à l'héritier apparent, auquel tout appartient, ſera dû relief, ſans chambellage, & & le quint de l'eſtimation du fief donné ou légué. *Idem* à un étranger ; c'eſt un cas où il y a relief & quint. Article 49.

☞ Arrêt du 13 Juillet 1730, au rapport de M. Berthier, qui condamne à payer le quint denier, ſuivant l'eſtimation de l'héritage donné.

Le ſieur de Meſpas avoit une ſœur & un neveu nommé de

Laſtre. Il donna ſes héritages à ſon neveu. En cette Coutume n'y a répréſentation en quelque ſucceſſion que ce ſoit. Article 75. Les héritages relevoient du Duché de Bournonville. Le ſieur Durieu, Receveur, fit aſſigner de Laſtre pour lui payer le quint denier de l'eſtimation.

De Laſtre dit qu'il étoit héritier apparent, la ſœur du donateur pouvant s'abſtenir. Sentence le 18 Mars 1728, qui juge qu'il ne devoit que le relief comme héritier apparent. L'Arrêt infirma la Sentence. La Cour jugea qu'il falloit être héritier apparent lors de la donation.]

VIII. Le mariage ouvre le relief de bail en cette Coutume, mais la mort du mari ne rouvre pas ce droit, art. 47. Et le Commentateur obſerve avec raiſon, que ſi par le contrat de mariage il n'y a communauté, ne ſera dû relief de bail, *& hæc eſt veritas*; j'entends ſéparation réelle avec jouiſſance à part.

Si la femme qui poſſédoit fief ſe marioit ſans avoir payé le relief de propriété, qui eſt dû en toute mutation hors vente, le mari doit-il payer ce relief de propriété, outre le relief de bail, ſoit que le Seigneur ait ſaiſi, ſoit qu'il n'ait pas ſaiſi? Cette Coutume ne diſpoſe pas comme Peronne.

Je tiens qu'en cette Coutume il faut dire que les reliefs ne ſe confondent pas, ils ne ſont pas, comme à Peronne, le revenu d'un an, ils ſont fixés à une ſomme modique: il n'y a qu'un ſeul cas où ils ſe confondent; c'eſt lorſque le fief échoit pendant le mariage. Echéans tous deux *eodem puncto*, je crois qu'ils ſe confondent, & que le mari ne paye qu'un relief de propriété & chambellage en ce cas, parce qu'en la perſonne de ſa femme il y a mutation de propriété. Je tiens hors ce cas qu'ils ne ſe confondent point, quelques mutations qui arrivent en une même année; ma raiſon eſt, que ce qui a mené cette confuſion de reliefs dans une même année, ſuivant la déciſion de Dumoulin, c'eſt que le relief en général eſt le revenu d'un an, & dans un an on ne trouve point pluſieurs récoltes: ſi on le fait payer en mutations volontaires, l'un de ces reliefs ſe paye par eſtimation, l'autre en nature; & en cela *vaſſalli ſibi ipſis imputare debent*. Mais en cette Coutume le relief eſt fixé à une ſomme modique, qui eſt plutôt une reconnoiſſance de Seigneurie, qu'un droit de relief: puiſque le plus haut n'eſt que de cent ſols pariſis, & le tiers de chambellage, ſi ce n'eſt en fief dignitaire, ou ſeroit de 10 livres pariſis, & 20 ſols de chambellage: enſorte qu'il ne peut y avoir

aucune raiſon de les confondre, s'ils n'échoient *eodem puncto*; comme un fief qui échoit à une fille mariée, l'échoite & le mariage ſe trouvent en même-tems, c'eſt le ſeul cas de confuſion de relief en cette Coutume.

Je tiens auſſi qu'en cette Coutume, ſuivant l'eſprit de la Province, ſi le mari meurt ſans avoir paye ſon relief, le Seigneur n'a d'action que contre la ſucceſſion du mari; c'eſt une dette qui lui eſt perſonnelle. Cela eſt d'autant plus vrai que cette Coutume eſtime peu le relief de mariage. Le mari doit relever le fief de ſa femme dans les quarante jours, & payer; s'il ne le fait, le Seigneur peut ſaiſir, mais il ne fait pour ce les fruits ſiens, dit l'article 47.

IX. La Douairiere doit demi relief ſans chambellage. Si c'eſt des héritages cottiers, ne doit rien.

Nota, qu'en cette Coutume le douaire n'eſt point propre aux enfans, & s'éteint entierement a la mort de la femme. Si elle ſe remarie, je tiens que ſon mari ne doit point de relief de bail pour ſes fiefs douairiers; il n'y a point d'article qui le diſe.

X. L'article 58 dit, que quand un fief eſt acquis par deux conjoints, & tombé en ſéparation par ſucceſſion, chaque partie eſt de ſemblable relief que le principal.

Cela ne veut pas dire, 1°. que la femme, ſi elle ſurvit, prenant moitié du conquêt, doive relief pour cette moitié, qui en ſa perſonne devient un fief diſtinct. Elle ne doit rien pour ce fief. C'eſt le droit général auquel cette Coutume ne déroge pas. Et les autres Coutumes de Picardie exemptent en ce cas la femme du droit de relief, cela n'a trait qu'à ſa ſucceſſion & à celle du mari qui prend l'autre moitié.

2°. Cela ne veut pas dire, ſuivant que je l'ai obſervé ci-deſſus, que l'héritier du prédécedé payera néceſſairement un relief auſſi fort que le tout payeroit; mais ſeulement autant que la moitié ſe trouvera avoir de meſures de terre aſſez pour payer relief égal, ſinon le payera ſuivant la continence des meſures. Article 16.

L'article ajoute, juſqu'à ce qu'il puiſſe être réuni par ſucceſſion, qui eſt quand celui qui a relevé la moitié ſuccede à l'autre; ce cas ne peut arriver que dans la directe, où l'aîné ſuccedant d'abord, par exemple, à ſon pere, & enſuite à ſa mere, pourroit réunir; mais ce cas ne peut arriver quand les conjoints décédent ſans hoirs de leur corps, parce que chacun a ſon héritier

ritier collatéral, qui ne ſuccede point à l'autre.

XI. L'aîné eſt obligé de donner le quint naturel à ſes puînés ; mais s'il veut ne pas quinter ſes fiefs, il le peut & donnera à ſes puînés un ou pluſieurs fiefs pour leur quint, & le Seigneur ne peut le contredire, & en ce cas, comme c'eſt un vrai partage, les puinés ne devront que le relief de leur fief, comme par ſucceſſion de leur pere & mere. Lozembrune, Lieutenant Général de cette Province, Commentateur de cette Coutume, le penſe ainſi, & ajoute que quand même on donneroit à l'aîné une ſomme de deniers par forme de retour & de licitation, n'en ſeroient dûs aucuns droits ſeigneuriaux, *id eſt*, de quint, *ſecundum communem uſum loquenti*, dans cette Province.

XII. Dans ce cas les puînés ne releveront pas de leur aîné, mais du Seigneur dont ces fiefs ſont tenus, parce qu'ils ne relevent de leur aîné que dans le cas où leur quint eſt pris dans le fief de l'aîné qui n'en a plus que les quatre quarts.

Cette Coutume parle auſſi des Gens de main-morte. Nous renvoyons pour cela à ce que nous avons dit *ſuprà* dans nos Obſervations générales, ſur l'homme vivant & mourant, & ſur les autres Coutumes, *paſſim*.

Par rapport au cas obmis, *vide* d'abord ce que j'ai dit ſur les autres Coutumes de Picardie, & enſuite ſur celle de Paris, & dans mes Obſervations générales ; mais il faut prendre d'abord l'eſprit de cette Province avant que de décider en général : car le droit de cette Province eſt ſingulier, & a peu de rapport à la Coutume de Paris. *Vide* l'Arrêt que j'ai noté ſur l'article 49.

L'explication de cette Coutume générale ſervira pour les autres Coutumes locales dont nous avons rapporté les articles en tête de ce Commentaire, en ce qu'elles ne diſpoſeront pas textuellement contre la générale.

DISTINCTION XXXI.

De la Coutume d'Artois, ſuivant la derniere réformation de 1544.

ART. 20. Ses héritages ne ſont relevés & droiturés en dedans les jours pour ce introduits, à ſçavoir le fief en dedans quarante jours, & les cotteries & mains-fermes en dedans ſept jours, ils reviennent de plein droit à la table du Seigneur dont

ils ſont tenus, qui a droit de régaler, prendre & appliquer à ſon profit, les profits d'iceux.

ART. 24. Si quelqu'un délaiſſe aucun héritage, tenu de quelque Seigneur, dont aucuns ne ſe veulent fonder héritiers, ſi ſont les créditeurs admis à faire créer curateur auſdits biens & héritages pour être payés de leur dû, lequel curateur fera tenu faire au lieu de l'héritier (*a*), tous devoirs vers le Seigneur, & ſi le curateur differoit ce faire, ou qu'il ne fût encore créé, le créancier du défunt, pour éviter la régale, pourra faire leſdits devoirs vers ledit Seigneur, & de ce qu'il aura débourſé, aura ſon recouvrier préalablement ſur les biens de la curatelle.

ART. 26. Le mari poſſeſſeur du fief à cauſe de ſa femme, combien qu'elle auparavant leur mariage ait relevé icelui, néanmoins il eſt tenu payer au Seigneur dont il eſt mouvant, relief de bail ſeulement, ſelon la nature du fief, & ne doit aucun chambellage; mais ſi le fief eſt échu à la femme pendant & conſtant ledit mariage, il n'eſt dû qu'un relief, & un chambellage pour le fonds, & de tous fiefs dont elle auroit été ſaiſie une fois, elle n'eſt tenue les relever de rechef après le trépas de ſon mari.

ART. 27. Le Seigneur peut, par ſes Officiers, ſaiſir & mettre en ſes mains le fief de lui tenu par faute dudit relief de bail trois mois après le mariage conſommé, & faire les fruits ſiens, comme il fait pour le relief principal de fief. (*b*)

ART. 79. Chacun peut vaillablement donner en avancement d'hoirie & de ſucceſſion à ſon héritier apparent, ſes fiefs, terres & héritages patrimoniaux & d'acquêts, & les Seigneurs dont tels fiefs & héritages ſont tenus (*c*), ne peuvent demander pour l'appréhenſion de tel don que double relief, ſelon la nature du fief & héritage, & un chambellage, s'ils ſont appréhendés du vivant du donateur, autrement ſi le donataire attend à les appréhender après le trépas d'icelui donateur, il ne doit que ſimple relief & chambellage.

(*a*) *Hoc eſt contra regulam Juris.* Le curateur à la ſucceſſion vacante *ſuſtinet perſonam defuncti* (*non heredis*) §. 2. *Inſtit. de hæred. inſt. Vide* mes Obſervations *ſupra*, ch. 4. ſect 6. n. 6

(*b*) *Nota.* En vente, don & tranſport, échange, eſt dû quint, article 28. En don ſuivant la priſée.

(*c*) *Nota.* Ces dons en fief ſont cenſés faits à la charge du quint aux puinés, art. 80. Cela s'entend de la directe.

ART. 84. Au propriétaire de plusieurs héritages patrimoniaux, ayant plusieurs héritiers, est loisible, de leur gré & consentement, faire partage & division d'iceux ses fiefs & héritages, sans toutes voies iceux fiefs diviser ou démembrer, & iceux héritiers après son trépas peuvent appréhender chacun sa part & portion, & n'est dû au Seigneur féodal que droit de relief.

ART. 85. Le propriétaire d'aucuns héritages acquis en peut faire partage à ses héritiers apparens, sans leur consentement; pour, par lesdits héritiers, y venir après le trépas du partageur, en payant relief seulement, lequel partage est tenu pour titre universel.

ART. 91. Il est permis à chacun donner par disposition derniere, & non autrement, au desçu, & sans le consentement de son héritier, un quint de tous ses fiefs par don d'aumône, pour, par le légataire, en jouir paisiblement comme de sa chose (*a*).

ART. 101. Pour acquerir droit réel & de propriété en héritages succédés & échûs, il est requis les relever ou appréhender, soit le gros du fief ou le quint, ou portion d'icelui, & les droitures des Seigneurs dont ils sont tenus & mouvans.

ART. 102. Le quint ou portion de quint se droiture à pareil relief, & droiture comme le relief principal, & est chacune portion tenue à pareille prérogative, comme le principal.

ART. 104. Si le quint ou portion de quint, relevé ou appréhendé, succede à l'aîné (*b*) comme à l'héritier du puîné, mort sans hors, en ligne directe, icelui quint ou portion de quint, ne se reconsolide au gros du fief, mais demeurent fiefs nouveaux, comme ils étoient ès mains du puîné, à pareils droits & reliefs.

ART. 109. Quiconque donne à son héritier apparent en advancement d'hoirie & de succession, aucuns héritages, & retient son viage en iceux, ne doit aucun droit pour le viage retenu, aux Seigneurs dont ils sont tenus & mouvans.

ART. 135. En acquisition d'héritages féodaux,* le mari est

* *Secùs* en héritages rotures. *Article* 136.

(*a*) *Nota.* Représentation n'a lieu en toute succession, art. 93. Aussi fiefs ne se quintent qu'en succession de pere ou de mere, non en succession d'ayeul ou ayeule, article 95.

(*b*) *Nota.* Si le puîné n'avoit appréhendé son quint ou portion, elle appartient à l'aîné, & se réunit au gros du fief, art. 103. La raison en cette Coutume est que le puîné ne l'ayant relevé, il n'est pas encore devenu fief nouveau : il ne le devient qu'alors que le puîné le releve du Seigneur, & il le releve quand il le prend.

ſeul acquêreur, & ſe, la femme n'eſt ſaiſie actuellement, elle ne peut en iceux quereller droit de propriété.

ART. 169. Pour appréhenſion de droit coutumier, n'eſt dû droit ſeigneurial aux Seigneurs dont les terres ſont tenues (*a*).

I. Outre que cette Coutume eſt ſinguliere dens ſes diſpoſitions, elle eſt encore plus obſcure par rapport au droit que nous agitons. Elle parle du relief de fonds, art. 158. *id eſt*, de propriété, & du relief de bail dû par le mari ou le bailliſtre qui veut faire les fruits ſiens; elle parle du chambellage, & elle ne dit en aucun article ce que c'eſt que le relief ou le chambellage. Et Me Maillard, Commentateur de cette Coutume, n'a pas voulu nous en inſtruire préciſément; par exemple, ſur l'article 102, il dit ſi le relief du principal fief eſt d'un cheval de ſervice, le relief du quint ou portion, ſera d'un cheval de ſervice; mais quel eſt ce relief à cheval de ſervice? Sur l'article 158, en parlant du relief dû par le bailliſtre qui veut avoir les fruits ſiens, & doit auſſi le relief de propriété & chambellage pour ſon mineur; il dit ſi ces reliefs ſont tous deux à merci, c'eſt-à-dire, du revenu d'un an, ils ſeront dûs tous deux, quoiqu'échus en une même année, parce qu'il n'y en a qu'un qui ſoit naturel & forcé, l'autre eſt purement volontaire, le bailliſtre n'a qu'à ne vouloir pas faire les fruits ſiens.

II. Voilà ce que j'ai pû tirer du Commentaire de Me Maillard. Ce qu'il y a de plus certain en cette Province, eſt que le relief ſe regle par les titres des Seigneurs. Voici ce qu'en dit plus clairement Brunel en ſes Obſervations imprimées *in* 4°. à Saint-Omer en 1724, ch. 2 des Obſervations, n. 2, 3, 4, pages 61 & 62, & dans ſon *in*-12 intitulé, *Projets de réformation des Coutumes d'Artois*, édition 1735. Diſſertation 2, page 245. Ces Obſervations nous mettent plus au large pour le chambellage. Maillard, ſur l'article 16, n. 6, dit qu'à préſent ce droit ſe paie au tiers ou moitié du relief, ſuivant les titres.

III. Le relief eſt dû à chaque ſucceſſion à titre univerſel, & la preuve en eſt dans l'article 71, & dans celui qui veut que le gardien ou bailliſtre paie, outre le relief de bail, le relief de fonds pour ſon mineur. Article 158. Au lieu qu'en mutation à titre

(*a*) *Nota.* Bailliſtres doivent relief, s'ils veulent faire leurs fruits, & ne payent chambellage, & outre ce doivent payer le relief & chambellage dû pour leurs mineurs pour l'échoite. *Article* 158.

ſingulier, comme donation ; ce que nous expliquerons ; il eſt dû en directe, ou par héritier apparent collateral : par autre, ſont *dûs droits ſeigneuriaux.* (Obſervez cet eſprit des Coutumes de Picardie, que quand on dit ſont dûs ou ne ſont dûs droits ſeigneuriaux, ce ſont les droits de quint, ou de vente en roture).

Les reliefs, dit Brunel, pour fiefs ou pour cotteries, ſont communément fort modiques ? il n'y en a guères, dit-il, dans ſa diſſertation ſeconde qui excede 10 livres, la plûpart n'y étant même que de 60 ſols, de 30 ſols & de 7 ſols 6 deniers ; avec chambellage. Dans ma premiere partie de ce Traité, ſur les Bannalités, chap. 4, ſect. 3, n. 5. j'ai remarqué une conteſtation pendante en la troiſième des Enquêtes, entre Me Lefebvre, Avocat à Arras, & ſa femme, propriétaire du Moulin bannal de Pernes, & les Habitans d'Aumerval, & dans le procès j'ai vu que les villages de Florighen & d'Aumerval avoient été ſous-inféodés par le Seigneur de Pernes avant 1400, & n'étoient tenus qu'à 60 ſols de relief. J'en ai vû les aveux de 1428 & 1681, rendus par les Seigneurs d'Aumerval & Floringhen au Seigneur de Pernes, les plus conſidérables reliefs ſont le revenu d'une année, qui ſe nomme le relief *à merci.*

Dans ſon chap. 2, des Obſerv. Brunel dit, il y a, ſuivant les titres particuliers des Seigneurs, d'autres reliefs plus conſidérables, ſoit pour fiefs ou pour cotteries, comme relief à cheval & armes, relief à merci, *qui eſt le revenu * de trois ans l'un* ; d'autres ſont du douzième, dixième, huitième, ou ſixième denier de la valeur du fonds, également comme *pour droits ſeigneuriaux, en vente, don ou mutation*, le relief à cheval & armes, autrement dit le cheval de ſervice, eſt ordinairement eſtimé à 300 livres.

Nota. Autre différence du relief *à merci.*

IV. Cela préſuppoſé, il faut dire qu'en Artois le relief eſt ſuivant le titre des Seigneurs. Une ſeule difficulté peut naître pour le relief à merci, ou pour le relief à cheval & armes. L'article 102 dit que le quint ou portion de quint ſe releve à pareil relief que le gros du fief, ſur quoi Brunel en ſon Obſervation tient, après pluſieurs avis, que les reliefs pour le quint ou portions, quand ils ſont diviſés, c'eſt-à-dire, quand les puinés l'ont appréhendé, *idem*, de dons ou ventes de portions, s'eſtiment, eu égard au revenu d'une année de cette portion, & je tiens ce ſentiment comme je l'ai dit *ſuprà* ſur les autres Coutumes de Picardie ; il eſt abſurde qu'un cinquième d'un fief, ou les portions d'un cinquiè-

me, payent pour relief le revenu du gros du fief, ce seroit cinq années de relief, relativement au gros du fief; & Brunel en son Observation seconde, dit que, cette difficulté s'étant mue au Conseil d'Artois, il a été jugé & résolu, *les deux chambres assemblées*, que le relief de cheval & armes, dû pour un quint ou portion de quint, d'un revenu modique, doit s'estimer & liquider proportionnément, & eu égard à la portion démembrée, qu'il fut adjugé 50 liv. faisant le sixième de 300 liv. pour relief de douze mesures de terres. Je vais plus loin, & je soutiens que l'on ne doit pas regarder si le revenu de cette portion est modique ou non. Dans cette Coutume, qui ne mesure point les reliefs à la quantité des mesures, comme Boullenois, je soutiens que le relief de la portion démembrée, dans le relief à merci, doit être du revenu d'un an de la portion; dans le relief de cheval & armes, qu'il doit être selon que la portion démembrée est relativement au gros du fief, en sorte que si elle est un sixième du gros, par exemple, le relief sera du sixième de 300 livres, si elle est du dixième, il sera du dixième de 300 livres, & que cela doit être général.

Le même en sa seconde Dissertation, page 240, dit, que s'il ne paroît pas que le fief ait été démembré, si le relief est de cheval & armes, quoiqu'il ne vale pas 300 livres, il doit être payé plein. J'en rapporte une Sentence d'Artois de la Gouvernance, du 9 Mars 1712, confirmée au Conseil d'Artois par Sentence du 20 Mai 1715, & je crois cela juste. Le Seigneur en concedant le fief a pû y imposer tel relief qu'il vouloit indépendant du revenu du fief.

V. Une autre difficulté sur le relief à merci de trois années l'une; est ce celle qui précede le trépas du vassal, ou si l'on doit accumuler les trois précédentes le trépas du vassal & en former une? Brunel en ses Observations dit, que l'avis le plus commun étoit que les trois doivent être accumulées ensemble, & que le Seigneur en prend le tiers, & je tiens ce parti.

Enfin Brunel dans sa seconde Dissertation dit, que par rapport aux reliefs de 10 livres, de 60 sols, de 7 sols 6 deniers, il faudroit que le fief fût bien diminué pour ne pas payer comme le gros du fief. Je le crois aussi, cette Coutume, comme nous l'avons dit, ne regle pas les reliefs par la contenance des mesures.

VI. Observons qu'en Artois,

1°. Droiturer & relever le fief, c'eſt la même choſe : c'eſt-à-dire que le nouveau vaſſal à titre ſucceſſif ou d'acquêts, ſe retire devers le Seigneur pour prendre le fief retourné à ſa table, dit la Coutume, *per carentiam antiqui vaſſalli*, lui paye le droit de relief, tant pour fief que pour cotterie : car en l'un & en l'autre les reliefs ſont dûs à toutes mutations à titre ſucceſſif, ou d'un avancement de ſucceſſion.

2°. Que quand le fief ou la terre cottiere ne ſont pas relevés, dans le temps de la Coutume qui eſt de 40 jours pour les fiefs, ſept jours & ſept nuits pour les rotures, pour jouir des fruits. Le Seigneur n'eſt pas tenu de ſaiſir, ſi ce n'eſt dans le cas de relief de bail de mariage, trois mois après la conſommation. Article 27. Il ſuffit au Seigneur de déclarer dans l'an de l'ouverture à celui qui jouit du fief & cotterie, qu'il veut jouir deſdits héritages juſqu'à ce qu'on ait droituré & relevé, s'il ne fait pas cette déclaration dans l'an, & qu'il l'ait laiſſé jouir, il faut qu'il faſſe ſaiſir. *Vide* Brunel, chapitre 1, de ſes Obſervations ſur la ſaiſie.

3°. *Regaler* le fief, c'eſt gagner les fruits. Ce terme eſt tiré par identité de la Regale Royale, qui appartient au Roi ſur les Evêchés.

VII. Il ſe leve ici néceſſairement une queſtion de propres. Je dis néceſſairement, parce que de là dépend, en cette Coutume, comme en Picardie, la queſtion de ſçavoir le droit qui eſt dû en donation directe, ou collatérale, ou à étranger, s'il eſt dû relief, ou bien (pour parler le langage de cette Coutume, & autres de Picardie) ſi ſont dûs *droits ſeigneuriaux*, comme pour vente.

Je vais tâcher de nettoyer cette queſtion, qui a beaucoup agité ceux qui ont travaillé ſur cette Coutume.

Il y a un premier principe général en Artois, c'eſt que repréſentation n'a lieu ni en directe, ni en collatérale, art. 93.

Que les denations ſont des propres en Artois.

De là naît un ſecond principe, c'eſt que les fiefs ne ſe quintent point dans la ſucceſſion de l'ayeul ou ayeule, art. 95.

Un troiſième principe, eſt qu'il n'y a qu'un héritier, tant aux patrimoniaux qu'acquêts féodaux ou cottiers, ſauf le quint aux puînés qu'ils appréhendent ſi bon leur ſemble, article 94. Il en eſt de même en collatérale; l'aîné a tout ſans charge de quint, article 99, s'entend en fief, les terres cottieres ne ſe quintent point.

Un quatrième principe. On ne peut donner tous ſes fiefs *patrimoniaux & acquêts* à ſon héritier apparent, art. 79.

Un cinquième principe. On ne peut donner ſans le conſentement de ſon héritier apparent, plus de quint ; car le quint datif a lieu en cette Coutume. Un puîné peut avoir le quint datif & le quint naturel. Maillard ſur l'article, 91. *Vide infrà* nom. 14.

Un ſixième principe, eſt qu'on peut donner par teſtament le quint de tous ſes fiefs par aumône, ſans le conſentement de ſon héritier, art. 91.

Un ſeptième principe important pour notre queſtion, eſt que tout ce qui eſt appréhendé *à titre d'avancement d'hoirie* & de *ſucceſſion eſt patrimonial au donataire*, art. 81. Auſſi tout ce qui n'eſt appréhendé à ce titre eſt *acquêt*, art. 138, de là *patrimonial* veut dire propre.

Après ces principes généraux, voyons ceux qui peuvent être admis pour notre queſtion principale.

VIII. Les Commentateurs conviennent aſſez pour la directe, que les dons ou legs faits par aſcendant ou deſcendans, ſont des propres dans la perſonne du donataire, ſoit que les héritages donnés ſoient patrimoniaux ou acquêts au donateur, quoique la donation ne porte pas que c'eſt à titre d'avancement d'hoirie, & qu'elle ne ſoit pas faite aux *premiers* héritiers préſomptifs, il ſuffit que le donataire ſoit *in proxima cellula*. C'eſt l'eſprit de la note de Dumoulin ſur l'article 2, *hodiè* 47 d'Amiens. » Etiam ſtante primogenito, cùm præmori vel abſtinere » poſſit ; ſecundogenitus dicitur hæres apparens, & in dubio » cenſetur facta donatio in anticipationem ſucceſſionis, ſive » contemplatione ſucceſſionis futuræ, ... tum jura pecuniaria » præſertim in linea directa ſunt odioſa & reſtringenda.

Brunel, chap. 2 de ſes Obſerv. *p.* 122, rapporte un Arrêt 5 Juillet 1721, confirmatif d'une Sentence du Conſeil d'Artois du 11 Mai 1716. qui jugea qu'un legs univerſel fait par à ſa fille d'acquêts immeubles, avec faculté à ſa fille d'en diſpoſer, avoit fait un propre dans la perſonne de ſa fille, tellement qu'elle n'auroit pû en diſpoſer ſans obſerver les formalités preſcrites en Artois pour l'aliénation des propres.

Page 124, il rapporte une pareille Sentence d'Artois du 15 Mai 1702, & un Arrêt de 1670, qui jugea qu'un *ſecond fils*, auquel ſon pere avoit donné en mariage parforme de partage plu-

ſieurs

sieurs fonds en fief du consentement de l'aîné, ne devoit point *de droits seigneuriaux*, * & que cet Arrêt avoit infirmé la Sentence. On jugea que cela faisoit un propre, *comme de succession*, & que le donataire ne devoit *que relief*, & non *droits seigneuriaux* qui sont droits qui se payent de toute mutation, qui n'est pas ou n'imite pas la succession, & qui par conséquent ne fait pas un propre, mais un acquêt.

* Observez ceci pour la question.

Par rapport aux donations en collatéral, il faut distinguer, ou elles sont faites au collatéral héritier apparent, ou elles ne sont pas faites à l'héritier apparent; ou elles sont par testament, ou elles sont par acte entre-vifs.

IX. Je tiens d'abord que quand la donation est faite à l'héritier apparent, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit *en avancement d'hoirie*, si c'est un propre ancien, ou même pourvu qu'il soit réellement l'héritier apparent. Outre l'Arrêt du 23 Août 1625, rapporté par Ricard sur l'article 51 d'Amiens; j'ai, ci-dessus, sur l'article 49 de Boulogne, qui parle comme le 79 d'Artois, rapporté un Arrêt du 23 Août 1737, qui juge nettement cette question. J'écrivois pour le sieur Roquigny, héritier des propres d'Antoinette de Parenti. Il s'agissoit de la donation d'un propre faite par une sœur à sa sœur unique, héritiere apparente, par contrat de mariage, il n'est pas dit en *avancement d'hoirie*. On l'adjugea à l'héritier des propres. Je crois le même pour les legs.

Mais si les legs étoient faits à héritiers qui ne fussent pas plus prochains, Maillard sur les articles 85. & 93, & Brunel après lui en ses Observations, chap. 2, pages 128, & 129, distinguent ou les légataires étoient dans les termes de représentation, ou ils ne l'étoient pas. 1°. *Casu*, cela fait des propres. 2°. cela forme des acquêts: & cette distinction est prise dans l'équité, à cause de l'article 93, qui exclut la représentation en toute ligne. Et dans le cas de rappel *intra terminos juris*, Maillard sur l'article 85, dit qu'il n'est dû, *que relief*, au second cas, *droits seigneuriaux*, c'est-à-dire, quint: *quod nota*, pour la grande question, *infrà*.

X. Par ce que dessus, on voit combien il est important de sçavoir en Artois, si l'héritage donné est propre ou acquêt au donataire, par ces deux principes constans en Boullonnois, en Ponthieu, en toute la Picardie: 1°. Que tout ce qui vient à titre successif, ne doit *que relief*. 2°. Que tout ce qui est donné à

titre ſucceſif, & appréhendé à titre ou ſucceſſif, ou figurant le titre ſucceſſif eſt patrimonial, *id eſt*, propre. C'eſt le principe qu'on doit tirer des articles 78, 81 & 138.

Voyons à préſent les donations qui peuvent opérer *relief*, & celles qui ouvrent *les droits ſeigneuriaux*, c'eſt-à-dire, *quint*.

On demande pour la directe, ſi la donation d'un ayeul à ſon petit-fils, même le pere, qui eſt l'héritier de l'ayeul, vivant, s'il eſt dû droits ſeigneuriaux ou relief, comme en fait de ſucceſſion. Maillard ſur l'article 93, où il agite curieuſement la queſtion du rappel, dit que le Seigneur ne peut impugner cette donation, qu'il ne peut y prétendre droits ſeigneuriaux, cela fait un propre par la qualité du donateur & du donataire: *ergo* n'eſt dû que *relief*, comme *en fait de ſucceſſion*, dit l'article 49, de Boulennois. Il n'y avoit que l'héritier apparent ſeul qui pût s'en plaindre, & non le Seigneur, pour demander des droits ſeigneuriaux. *Idem* d'une donation faite à un puîné; la faveur de la ligne fait préſumer l'avancement de ſucceſſion, & par conſéquent le *propre*, dès là ſujet au *relief ſeulement*.

Mais il faut encore diſtinguer avec l'article 79, ſi le donataire, même héritier apparent, prend & appréhende la donation du vivant du donateur, eſt dû *double relief*; parce qu'il faut alors une déaiſine du donateur, & une ſaiſine du donataire: & cet article répute la mutation double, étant libre au donataire, héritier apparent, de n'appréhender les choſes données qu'après le décès du donateur; auquel cas on feint qu'il les a eues moins à titre de don qu'à titre ſucceſſif, & n'eſt dû *qu'un relief*. Diſpoſition ſinguliere & biſare; car en prenant du vivant du donateur il ne fait qu'anticiper ſon droit, il n'y a pas plus de mutation dans un cas que dans un autre. Et dans le cas où le donataire ſeroit entré en poſſeſſion & ſe ſeroit fait ſaiſir du vivant du donateur qui eſt le cas du *double relief* donné par la Coutume. Je tiens que cet article ne doit être entendu que du cas où *le relief eſt en deniers*, & non pas quand il eſt *à merci id eſt*, de trois années l'une; auquel cas je crois qu'ils ſe confondroient: & ce nonobſtant Brunel, chap. de 2 ſes obſervations, n. 25, quoique ce ſoit mutation volontaire. Ma raiſon eſt que s'il ne s'agit pas ici de deux reliefs, il eſt queſtion d'un double revenu d'année échéant en même temps, & dont le principe n'eſt abſolument fondé en droit ni en raiſon.

XII. Enfin on a demandé ſi l'article 79 s'entendoit de toute

mutation en avancement d'hoirie, tant en directe qu'en collatérale. Me Maillard soutient qu'oui ; parce que la Loi ne distingue pas, Me Berroyer soutenoit que non. Voici une Consultation de lui que j'ai eue: je vais la donner avec quelques réflexions que j'y ai faites. Mon Lecteur ne sera pas fâché de voir cette piéce, il s'agit de l'interprétation d'un article de Coutume, question toujours intéressante, sur-tout dans cette Province.

Question importante. Consultation sur cette Coutume.

Le Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire du Seigneur dominant d'un fief servant, dont la propriété a été transferée par Pierre à Simon son frere, sous le titre de donation en avancement d'hoirie, contenant trois questions : l'une, de sçavoir si les Officiers du Seigneur ont pû lui préjudicier, en recevant de Simon le relief, pendant que la demande en retrait lignager du fief dominant étoit indécise, supposé que le quint soit dû par Simon. L'autre, si le Seigneur peut être admis à la preuve par témoins, que le contrat est une véritable vente, colorée du titre de donation, sous une contre-lettre qui chargeoit Simon de payer à Pierre la somme de 6000 livres, & s'il est libre de faire déposer sur ce fait le Notaire & les témoins du Contrat. La troisiéme, si, au cas que l'acte soit regardé comme donation gratuite en avancement de succession d'un frere à un frere son héritier apparent, le donataire devra en Artois *le quint* de l'estimation des fiefs à lui donnés, ou seulement *un double relief* (a): Est d'avis,

Que la premiere question n'est pas susceptible de la moindre difficulté ; & que les Officiers du Seigneur, en recevant le relief du nouveau propriétaire du fief servant qui devroit le quint, ne pouvoient nuire au Seigneur, encore moins dans la circonstance du procès pendant & indécis, sur la demande en retrait lignager du fief dominant, depuis adjugé.

Sur la seconde question, la vente ayant été déguisée sous le titre de donation, c'est une fraude qu'il a voulu faire au Seigneur, contre laquelle les Loix reclament, & qui est l'objet du titre au Code *plus valere quod agitur, quàm quod simulare concipitur*, la fraude étant mieux présumée entre deux freres, *inter*

(a) *Nota.* Parce que le donataire avoit appréhendé le don du vivant du donateur. *Article 79.*

necessarias conjunctasque personas : suivant le Rescrit de l'Empereur Constantin, en la Loi 27. *cod. de Donat. Siquidem clandestinis & domesticis fraudibus, facile quidvis, pro negotii opportunitate, confingi potest, vel id quod verè justum est, aboleri.* On ne la voit que trop souvent pratiquée contre les droits seigneuriaux, & elle étoit très-ordinaire dans le tems qu'ils n'étoient pas dûs de l'échange : ce qui donna lieu d'inférer des dispositions dans les Coutumes, pour la découvrir, entr'autres, dans celle de Nivernois, chap. 4, article 40, conçu en ces termes : *En chose féodale échangée, il n'y a retenue, sinon qu'il y eût retour de deniers plus grand que la chose baillée en récompense, ou que l'échange fut fait par fraude qui se pourra prouver par deux témoins, ou autre preuve de droit, ou par le serment des contractans qui seront tenus d'en jurer, si le Seigneur féodal veut s'en rapporter à leur serment.*

Me Gui Coquille, sur ce texte, observe que selon les régles de droit, & le sens commun, la fraude ne peut être prouvée que par des conjectures, parce que ceux qui veulent frauder travaillent de tout leur pouvoir pour la couvrir, & qu'elle ne seroit pas fraude si elle n'étoit occulte ; que dans les choses difficiles à prouver on doit recevoir les preuves par conjectures, telles qu'on peut les recouvrer ; enfin, qu'on peut joindre diverses sortes de preuves pour en faire une complette.

Il résulte du texte de cette Coutume, & des principes de son judicieux Commentateur, que la preuve testimoniale des faits de fraude n'est pas défendue par les Ordonnances, qui ne la rejettent que d'une convention excédante la somme de 100 l. ou contre la teneur d'un acte *entre ceux qui l'ont passé ;* mais quoique cette preuve d'une vente ou d'un bail verbal ne soit pas admissible, elle n'est pas refusée de l'exécution & de la passation, parce que c'est un fait qu'on ne peut prouver autrement ; ensorte que la preuve de ce fait donne lieu de confirmer la vente ou le bail verbal, qui ne l'auroit pû être que par écrit.

Tel est le fait de fraude & de simulation, dont la preuve est encore nécessairement recevable pour les précautions qu'on prend pour se cacher ; & à l'égard du tiers que l'on voudroit tromper, le motif des Ordonnances en le défendant dans les cas ordinaires cesse, n'ayant en vûe *que les contractans entr'eux*, & ceux qui ont été les maîtres de faire des conventions par écrit.

C'est par cette distinction qu'on estime que le Seigneur doit

être admis à la preuve qui ne pourroit être refusée touchant la contre-lettre vûe par des témoins, & qu'elle a été souscrite, de même que des autres faits, pour établir que la prétendue donation n'a pas été gratuite ; & même quoique le Notaire & les témoins du contrat ne puissent pas déposer à la requête de l'une des parties contractantes, il n'y a pas la même raison de les exclure comme témoins dans l'enquête du Seigneur, sur le fait d'une contre-lettre, par acte séparé, & sans minute.

Enfin sur la troisiéme question, en réputant le contrat une donation gratuite & en avancement d'hoirie, à l'héritier apparent du donateur, pour sçavoir si le donataire doit *le quint* au Seigneur, ou seulement droit *de relief;* il faut convenir qu'elle paroît difficile, & même qu'en se tenant à la lettre, aux termes de l'article 79 d'Artois, il semble qu'on doit décider contre le Seigneur, suivant la pensée du dernier Commentateur, parce que sa disposition n'est pas restrainte à la donation en ligne directe, & qu'il n'est pas libre de faire une distinction que la Loi n'a pas faite.

Cependant si cette raison étoit bonne, elle s'appliqueroit à l'article 28 qui militeroit également contre le donataire, puisque le don sans assignation de prix est sujet aux droits *de quint*, & qu'il ne distingue pas si le don est fait à un descendant, ou à un collatéral, en avancement de succession ou non.

Il faut donc, pour concilier ces deux textes, demeurer d'accord que l'article 28 contient la régle générale, que le 79 sert au contraire à la confirmer dans tous les cas qui ne sont pas précisément exceptés ; ce qui oblige de rechercher le véritable esprit de l'article 79, & s'il est vrai qu'il ne souffre pas de distinction.

La recherche n'est ni difficile, ni bien éloignée, puisqu'on trouve l'explication de l'article 79 dans l'article 80 qui le suit, dont les termes sont décisifs, *que dons faits en avancement d'hoirie & de succession, soit de fiefs patrimoniaux, ou d'acquêts, s'entendent que ce soit à la charge du quint aux puînés.*

Trois réflexions démontrent qu'il a été mis pour restraindre l'article 79, l'une qu'il a été ajouté lors de la réformation ; les deux précédentes rédactions n'en ayant pas parlé ; l'autre, qu'il commence par le mot *que*, pour montrer qu'il est une suite de l'article 79, & la derniere se tire de l'expression, *s'entendent*, qui est une explication bien claire de ce qu'on doit entendre

par le commencement de l'autre texte, *chacun peut donner en avancement d'hoirie & de ſucceſſion à ſon héritier apparent, fiefs, terres & héritages patrimoniaux & d'acquêts.*

C'eſt donc à la donation en directe ou avancement d'hoirie, qu'il faut limiter l'article 79, pour affranchir le donataire du droit de quint, puiſque ſon cas eſt reſtraint par l'article 80 à la donation chargée du quint aux puînés, parce que par les articles 94, 95 & 99 il n'eſt dû aucun droit de quint aux puînés en collatérale; d'où l'on tire une juſte conſéquence, que comme l'article 79 eſt une exception de l'article 28, l'article 80 eſt pareillement une exception & limitation de l'article 79.

On peut ajouter une autre preuve ſur ce que l'article permettant indiſtinctement de donner en avancement d'hoirie à ſon héritier apparent, ſes fiefs, terres & héritages patrimoniaux & d'acquêts, qui s'entend de toutes ſortes d'héritages même non féodaux. La ſeconde partie de l'article 80 y apporte la limitation, *& quant aux dons faits pour cotteries, ſe doit entendre, pour la part du donataire qu'il pourroit avoir* ab inteſtat.

L'article 77 fait voir encore la liaiſon inſéparable des articles 79 & 80, & que le dernier limite le précédent dans ſa premiere partie aux donations du pere au fils, à la charge du quint aux puînés, qui n'en ont aucun en collatérale, ni même en directe dans les ſucceſſions de l'ayeul ou ayeule, ſuivant l'article 95 & l'article 80 dans ſa ſeconde partie, reſtraint le 79 aux biens féodaux, quant à la faculté du pere ou de la mere, de diſpoſer des quatre quints, à leur héritier apparent, & la limite pour les héritages cottiers, à la portion égale, que le donataire pouvoit avoir *ab inteſtat.*

Cette diſtinction des fiefs & des cotteries, de la directe & de la collatérale, étoit déja faite dans l'article 77 qui n'exige pour l'aliénation *des fiefs patrimoniaux*, que le conſentement de l'héritier apparent & non celui des puînés; à l'égard du quint, auquel ils auroient ſuccédé, au contraire, quant aux héritages patrimoniaux cottiers, le conſentement de tous eſt requis pour l'aliénation; mais il eſt toujours vrai qu'il ne parle des fiefs patrimoniaux que dans la directe, les puînés n'ayant aucun quint dans la collatérale.

Si l'article 79 pour la donation à l'héritier apparent des fiefs patrimoniaux & d'acquêts, n'eſt pas reſtraint par l'article 80 à celle du pere ou de la mere au fils, & qu'il fût entendu de la

donation en collaterale, il s'enſuivroit que les puînés collateraux auroient un quint à prétendre contre le donataire collateral dans les fiefs patrimoniaux, contre la diſpoſition des articles 94, 95 & 99, qui portent que les fiefs ne ſe quintent point en collaterale, ni dans la ſucceſſion des ayeuls, & que le parent collateral ne pourroit donner à ſon héritier apparent la totalité des fiefs d'acquêts, contre ce qui eſt préciſément décidé par l'article 133.

Au contraire, l'article 79 à l'égard des fiefs d'acquêts, eſt ſi réellement reſtraint à la donation du pere ou de la mere au fils, que par l'article 80 il eſt chargé du quint envers les puînés, parce que c'eſt une légitime qui n'eſt pas dûe en collaterale.

Le doute de ſçavoir, ſi la donation à un héritier apparent, en avancement d'hoirie de fiefs patrimoniaux, eſt permiſe ſans précaution, ou s'il faut obſerver l'une des trois voies, eſt abſolument étranger à la queſtion de ſçavoir, ſi le Seigneur doit avoir le quint ou ſeulement double relief; après la démonſtration que l'article 79 ne s'entend, ſuivant l'explication & reſtriction de l'article 80, que de la donation ainſi faite à la charge du quint aux puînés, c'eſt-à-dire au fils, parce qu'il ſuffit aux puînés que l'exemption de quint ſoit attachée à cette ſeule donation, & qu'ils n'ont point d'intérêt de conteſter la propoſition, qu'on ne puiſſe donner la totalité des fiefs patrimoniaux à un collateral en avancement d'hoirie, ſans que le donataire ſoit en état de l'affranchir du droit de quint; ſous prétexte que le pouvoir du donateur eſt inſeré dans l'article 79 ce qui n'eſt pas; mais qu'il tireroit d'un principe inconteſtable, que la Coutume ne contenant point de prohibition expreſſe, tout ce qu'elle ne défend pas eſt permis.

On ne peut faire qu'une objection de la part du donataire, que ſi la propoſition paſſe, que la donation en avancement d'hoirie à un collateral de la totalité de fiefs patrimoniaux, eſt permiſe; les articles 81 & 138 décident qu'elle fait *un propre* en ſa perſonne, ſans diſtinguer la directe de la collaterale, & par conſéquent que la faveur doit être égale pour l'exemption du droit *de quint*; mais on répond pour le Seigneur, 1°. que l'exemption étant reſtrainte au fils donataire, par les articles 79 & 80 le Seigneur a pour lui la regle générale établie par l'article 28, le donataire collateral n'en étant pas excepté. 2°. Qu'il n'y a aucune conſéquence à tirer de la qualité de propre au

payement des droits seigneuriaux, comme il n'y en a point dans la Coutume de Paris, de ce qu'en succession directe, ascendante & descendante, l'héritier ne doit que la bouche & les mains, suivant les articles 3 & 4. Néanmoins le relief est dû par l'héritier collateral qui n'a pas plus de faveur que l'étranger. 3°. Personne n'a jamais dit qu'un descendant n'ait que la même faveur d'un collateral, soit héritier, soit donataire, la succession collaterale n'étant regardée que comme une espèce de hasard. Plusieurs de nos Coutumes, entr'autres celles d'Anjou, Maine, Berry, la désignent par les mots *échoite*, que Me Cujas, *lib.* 5. *Observ. cap.* 5. explique ainsi : *Quasi fortè obtigerit hæreditas.* Telle est l'espèce de la Coutume d'Artois, qni met une grande différence entre les descendans & les collateraux, puisqu'elle donne une légitime aux puînés en directe, qui est un quint dans les fiefs, même d'acquêts, contre l'aîné donataire en avancement d'hoirie, & qu'elle ne la donne pas aux collateraux, même dans les fiefs patrimoniaux. Déliberé à Paris ce 14 Septembre 1727. *Signé* BERROYER.

Réfutation de la Consultation.

J'avouerai que d'abord cette Consultation m'avoit séduit : Mais réflechissant sur les principes qui regnent en Artois, & dans toute la Picardie, je ne puis y adherer, quelque repect que j'aie pour l'Auteur, auquel je dois beaucoup.

1°. Il est constant que tout ce qui avient à titre d'avancement d'hoirie est réputé *propre*, article 81 sans distinction ; aussi Me Berroyer a été obligé de convenir que la donation en collaterale à l'héritier en avancement de succession *faisoit des propres.*

2°. Il est constant que toutes donations qui ne sont pas faites à l'héritier apparent en avancement de succession, fait un *acquêt* en la personne du donataire. Je dis en avancement d'hoirie, à cause de l'ancien stile : car j'ai rapporté sur Boulogne l'Arrêt de 1737 qui a jugé que l'héritage donné par une sœur à sa sœur son héritiere apparente, quoiqu'il ne fût pas dit en avancement d'hoirie (j'ai vû le contrat ; j'écrivois pour l'héritier des propres) appartenoit à l'héritier des propres.

3o. Il est d'un principe constant dans toute la Picardie, que toute donation en avancement d'hoirie, *successuro*, ne paye que le droit *comme en succession*, qui est le relief. C'est ainsi que le portent les articles 47, 48 d'Amiens. C'est ainsi que Ricard entend le 48 d'Amiens, C'est ainsi que s'explique l'article 49 de Boulogne.

4°. Il

4. Il eſt de maxime conſtante en Artois, & en toute la Picardie, que tout ce qui eſt reputé *acquêt* doit *quint*, ſoit qu'il y ait *pris ou non*, 1°. *caſu*, ſuivant le prix porté au contrat : 2°. *caſu*, ſuivant l'eſtimation de la choſe donnée, parce que ce mot d'acquêts y eſt pris pour aliénations faites par le donateur, & *achat* fait par le donataire, & eſt ſujet *aux droits ſeigneuriaux* qui ſont le quint. Ainſi l'article 28 d'Artois accole la vente & le don. Le 49 de Boulogne fait de même & toutes exceptent la donation à l'heritier apparent en avancement d'hoirie, ſans diſtinction de ligne, pour n'impoſer que le *relief* qui eſt le droit de ſucceſſion, *comme en fait de ſucceſſion*, dit l'article 49 de Boulogne.

De-là on voit, 1°. qu'il ne faut pas en Artois, ni en Picardie, mépriſer la qualité de propre, comme à Paris, pour ſçavoir, ſi les droits ſeigneuriaux, ou le relief ſeulement, ſeront dûs en donation, parce qu'en ce pays l'acquêt *ſeul* doit des droits ſeigneuriaux, le propre ne doit que *le relief*, par la raiſon que le droit de relief eſt le ſeul droit *de ſucceſſion*, & que tout ce qui eſt donné en avancement d'hoirie, en quelque ligne que ce ſoit, eſt cenſé *appréhendé à titre ſucceſſif*. Article 81. Me Beroyer en eſt convenu.

2°. On voit que Me Berroyer s'eſt trompé dans la reſtriction de l'article 79, par l'article 80. Il y a bien une reſtriction, * mais elle ne touche que *la quotité du don*, qui ſelon l'article 80 ne peut être que des quatre quints à l'aîné, & peut être de tout en collaterale : voilà où tombe ſeulement l'exception de l'article 79 pourquoi ? c'eſt qu'en cette Coutume il n'y a qu'un héritier *dans les deux lignes* pour les biens *féodaux* : & comme il étoit aſſez dur d'exclure les puînés en directe de leur legitime dans la ſucceſſion de l'ayeul, le principe général étant que la légitime eſt toujours dûe en toute ſucceſſion de pere ou d'ayeul : on a corrigé ce droit par rapport à la ſucceſſion du pere, & on l'a reſtraint à ne pouvoir donner à l'aîné que les quatre quints, au lieu que la légitime n'étant dûe nulle part en collaterale, la Coutume n'a point reſtraint les donations *des fiefs* pour cette ligne : & voilà le but de la reſtriction de l'article 80 ſur le 79. Mais cela n'a aucun trait aux droits des Seigneurs, où la maxime regnante eſt, qu'en toute ligne, tout ce qui eſt donné à l'héritier apparent en avancement de ſucceſſion, même ſans cette addition, *eſt propre*, que tout ce qui eſt propre ne l'eſt, que parce qu'il eſt

* Obſervation déciſive.

censé venir *à titre ſucceſſif*, que tout ce qui vient à titre ſucceſſif, ne doit que *le relief comme en fait de ſucceſſion ;* qu'au contraire, tout ce qui eſt acquêt, *id eſt*, acquiſition, eſt accollé & mis de niveau de cette Province à la vente ou aliénation à prix, & doit les droits ſeigneuriaux, qui ſont le *quint* du fief.

De-là je tiens que dans le cas de la Conſultation, n'étoit dû que relief, double, ſi le donataire avoit apprehendé le don du vivant du donateur ſimple, s'il ne l'avoit pris qu'après le décès dudit donateur, ſuivant l'article 79 & l'eſprit général de la Province de Picardie.

XII. Cette Coutume n'eſt pas de veſt & deveſt. Le donataire eſt pleinement ſaiſi par la tradition réelle ou par voye feinte à l'encontre du donateur ou de ſes héritiers ; la ſaiſine & miſe de fait n'intereſſe que le Seigneur, les créanciers, ou le ſecond donateur. Ce point a été jugé par Arrêt du 23 Août 1703, rapporté par Maillard ſur l'article 93, n. 105, & par Brunel, chap. 6 de ſes Obſervations, n. 46 qui en rapporte l'eſpece. C'étoit une donation faite à un couſin germain : de-là on jugea que la faculté accordée par l'article 79 d'appréhender la donation du vivant du donateur, ou après ſon décès, étoit, *tant pour la directe, que pour la collaterale.* On prétendoit cette donation caduque, faute *d'enſaiſinement* & de réaliſation *du vivant du donateur.* Ainſi pourvû que l'on appréhende de fait après le décès l'héritier ou le donataire tranſmet. *Argumento paragraphi* 71 ſuivant cet Arrêt.

XIII. *Quid ?* des donations où le retour ſera ſtipulé par le donataire à ſon profit, au cas que le donataire décedât avant lui, ſera-t'il dû relief ? Maillard ſur l'article 79 décide qu'il ne ſera dû relief, ni droits ſeigneuriaux ; parce qu'à l'égard du donateur ; c'eſt plutôt une réſolution de la donation, qu'une nouvelle acquiſition.

Je crois qu'avec l'article 79 il faut diſtinguer : ou la donation aura été appréhendée du vivant du donateur, ou elle ne l'aura pas été. 1°. *Caſu*, ſera dû double relief, par le donataire & par le donateur, parce que le donataire ayant été réellement ſaiſi par l'appréhenſion de fait, il y a mutation ; le retour n'eſt point une réſolution de la donation. Si elle n'a pas été appréhendée du vivant du donateur, alors à l'égard du Seigneur il n'y a eu aucune mutation. La déciſion de Maillard auroit pu être bonne, non par le principe qu'il poſe, mais parce que le donataire n'avoit

pas été saisi à l'égard du Seigneur, & il n'y a point de nouvel homme.

Si le retour est stipulé en faveur du donateur ou de sa ligne; Maillard dit qu'il ne sera dû qu'un simple relief; parce que ce retour est censé faire partie de la succession du donateur. Or, ajoute-t-il, en dévolution de droit par succession, n'est dû que relief, art. 71.

Pour éclaircir cette note, je dis qu'il faut encore distinguer comme dessus, & enore sçavoir au profit de qui se fait le retour. Si la donation a été appréhendée du vivant du donateur, il y a un double relief par le donataire, & il y en aura un en ce cas de retour au donateur; *secùs*, si elle n'a pas été appréhendée. Si la donation n'a été appréhendée qu'au décès du donateur, sera dû un relief par le donataire, & un par les héritiers du donateur, au profit de qui le retour sera fait.

XIV. L'article 91 dit que l'on peut donner ou léguer le quint de ses fiefs sans le consentement de son héritier, par don d'aumône: sur quoi Maillard observe, & cela est vrai, que ce terme, *don d'aumône*, ne doit pas être pris dans son étroite signification, mais qu'il doit être pris pour *libéralité*, ou titre gratuit.

XV. Le don mutuel n'a pas lieu en Artois. L'article 89 défend à l'homme & à la femme de s'avantager par testament *ou autrement*, mais voici deux moyens qui amolissent la dureté de cet article. L'un, suivant l'article 120, qui dit que le mari peut conditioner sa femme, en faisant quelques acquêts pour lui & sa femme, *le dernier vivant tout tenant*, & n'est pour ce réputé avoir avancé sa femme, dit cet article. L'autre, que quoique suivant l'article 137, en acquisition de fief le mari soit réputé seul acquereur, la femme n'en est saisie, & ne peut, dit cet article, y quereller droit de propriété. Cependant on peut, dit Maillard sur l'article 89, stipuler en acquerant, un fief qu'il sera commun, auquel cas se partagera entre les conjoints survivans & héritiers du prédécédé, & on ne présume en cela avoir avancé sa femme: & si le mari n'a pas acquis au nom des deux, la femme a sa récompense. Il faut sçavoir que, quoique le don mutuel n'ait lieu, cependant si le mari faisant quelques acquêts, déclare au profit de sa femme, *au dernier vivant tout tenant, quoiqu'il ait enfans* la femme si elle survit, ne laisse pas d'avoir tout le fief d'acquêts, & c'est une antorse à la prohibition de

s'avantager l'un l'autre. Il faut que cette déclaration soit faite *in instanti* de l'acquisition.

Mais de-là naît une question. Le mari peut-il faire cette déclaration au profit de sa femme dans les acquêts féodaux ? L'article 135, dit que le mari en est seul acquesteur, que la femme n'y a rien, & n'y peut quereller droit de propriété : je crois qu'il le peut, que les art. 120 & 135, s'interprétent l'un par l'autre.

L'article 120 dit, le mari peut conditionner *en faisant quelque acquêt.* Il ne distingue point quand l'article 135 dit, que la femme n'a rien aux acquêts féodaux, il faut ajouter, si en acquérant le mari n'a fait déclaration à son profit, suivant l'art. 120. Maillard tient même sur l'article 120, que le mari peut faire cette déclaration en acceptant une donation qu'on lui feroit ; parce que la donation est reglée comme la vente.

Je ne serois pas volontiers de part dans cette décision : le donateur donne à qui il veut, & quand il donne au mari, je ne crois pas que le mari, en acceptant, soit le maître de transmettre à sa femme par cette déclaration.

XVI. *His positis*, si la femme prend moitié au fief acquis relevé au nom des deux, doit-elle relief ? Je tiens que non ; le relief payé par le mari lui profite.

Si la femme prend en vertu de la déclaration du mari, *au dernier vivant tout venant*, suivant l'article 120 devra-t-elle ? Je tiens que oui ? parce qu'elle ne prend point comme commune. Elle n'a rien aux acquisitions de fiefs, art. 135, *ergo* prenant à titre de don, elle doit. Mais devra-t-elle relief ou quint, c'est-à-dire pour parler le langage de la Province, devra-t-elle relief ou droits Seigneuriaux ? en général tout don qui n'est pas à titre d'avancement d'hoirie, doit quint. Je crois qu'elle doit le quint du total, parce qu'elle ne l'a qu'en vertu de la déclaration du mari, *au dernier vivant tout tenant*, & que sans cela elle n'y avoit rien comme commune, sauf sa recompense sur le prix ; & on ne peut pas dire qu'elle prend moitié comme commune ; en ce cas, elle a l'autre moitié par la déclaration du mari, & n'y a que le quint en Artois pour ces sortes de donations.

Tout mariage ouvre le relief de bail, qui est le même que celui de propriété suivant les titres du Seigneur, mais n'y a chambellage. Cela s'entend quand il y a communauté, *secùs*, s'il n'y en a point. Maillard sur l'article 26 dit que cela ne s'entend que

des fiefs. Cependant le relief de cotterie eſt dû en Artois à toute mutation, art. 20.

Si le fief échoit à la femme pendant le mariage, le relief de bail ſe confond avec celui de propriété, *ibid.* art. 26, mais eſt dû chambellage à cauſe de l'échoite du fonds.

XVIII. L'article 27 dit que trois mois après le mariage conſommé, le Seigneur peut ſaiſir pour le relief de bail: de-là deux queſtions.

La première, ſi comme, en la Coutume de Perrone, la fille s'étoit mariée ſans avoir relevé de propriété, ſe confondroit-il avec le relief de bail?

La ſeconde, ſi le Seigneur n'a pas pourſuivi pour ſon relief de bail pendant la vie du mari, peut-il après le décès du mari ſaiſir pour ce droit, le fief qui retourne de plein droit à la femme?

Sur la première, Maillard dit que le Seigneur ne le perd pas que c'eſt une dette qui tombe en communauté, que le mari doit payer, parce que, dit-il, ces reliefs n'ont rien de commun enſemble. La déciſion eſt bonne au fond, mais la raiſon de déciſion ne vaut rien. On répondra que le fief échéant à la femme mariée, les reliefs de propriété & de bail ſe confondent; cependant ils n'ont rien de commun enſemble.

Je crois que la raiſon véritable eſt qu'en cette Coutume il faut pour confondre les reliefs, qu'ils arrivent tous deux *eodem puncto*, comme dans le cas de l'article 26, la Coutume de Perrone a un droit *ſingulier*. Cependant je limiterois la déciſion au cas où le relief ſeroit *à merci*, c'eſt-à-dire du revenu d'un an. Si l'échoite à la fille & le mariage de la fille tomboient *en une même année*, le relief de bail & le relief de propriété qui ſont de même, ſe confondroient en ce cas, ſuivant ce que j'ai dit *ſuprà* dans mes Obſervations.

Sur la ſeconde, Maillard dit que ſi le relief eſt du revenu d'un an, & que le revenu ne profite pas, la femme le devra, ſans répétition contre la ſucceſſion du mari. 1°. Cela ſuppoſe le mari décédé tôt après le mariage. 2°. Pourquoi ſi elle renonce à la communauté le ſupportera-t-elle ce relief de bail impoſé au mari pour ſa jouiſſance? Je tiens que, ſi elle accepte la communauté, elle en devra moitié, les héritiers du mari l'autre; ſi elle renonce, elle n'en payera rien du tout.

XIX. Si la femme avant ſon mariage, ou le mari pour elle,

a relevé de relief de propriété, avenant de décès du mari, & la femme reprenant son fief ne devra rien.

XX. Le partage n'ouvre aucun droit au Seigneur, c'est un principe général; mais il faut observer qu'en Artois il y a deux cas de partage.

Un homme de son vivant, du consentement de ses héritiers, peut faire partage de ses fiefs patrimoniaux, art. 84, pourvû qu'il ne divise, & ne démembre; & les héritiers peuvent appréhender leurs parts, sans payer qu'un simple relief, *ibid.*

Le même homme peut sans le consentement de ses héritiers, faire partage de ses *acquêts féodaux*, & les héritiers appréhendant, payent simple relief, parce que le partage est un titre *universel*, art. 85, qu'en Artois, tout ce qui se prend à titre universel, c'est à-dire, à titre successif, ne doit que relief simple, si ce n'est en donation appréhendée du vivant du donateur, article 79.

De ces articles résulte qu'il n'est rien dû du partage fait par celui dont on tient les héritages par succession, cela se doit entendre de tout partage fait entre les héritiers. Ce partage en Hainaut s'appelle *assenne* ou *advis*.

XXI. L'article 84, semble interdire le démembrement par partage fait par un homme de son vivant en disant, *sans toute-fois diviser ne démembrer*, *id est*, d'un fief en faire plusieurs. Maillard dit que cela ne regarde que le Seigneur: de sorte que s'il veut agréer la division & le démembrement, les héritiers seront tenus l'entretenir, si l'un des deux le requiert; car ajoute-til, le Seigneur seul ne peut les forcer à entretenir ce partage: delà on pourroit conclure, que si le Seigneur ne veut pas l'agréer, il ne tiendra pas.

Je crois que ces termes ont été laissés par erreur; les articles 46, & 102, autorisent tous les démembremens, & ils sont avantageux aux Seigneurs dominans, suivant cette Coutume, qui dit que la portion du fief sera tenue à pareil relief que le gros du fief. Nous avons expliqué cela-ci dessus. Je crois que ces termes ne sont utiles dans l'article que pour les héritiers, qui, quoique le partage soit fait de leur consentement, peuvent ne le pas suivre, s'ils sont tous d'accord, mais un seul le voulant, il tiendra.

La soute que les héritiers feroient les uns aux autres ne peut ouvrir des droits Seigneuriaux; c'est le droit commun; je l'ai

prouvé sur les Licitations. Il n'y a que quelques Coutumes, comme Tours & autres, dont les dispositions sont resserrées dans leur district.

XXII. Maillard sur les termes de l'article 85 *pour y venir après son décès*, sur le terme *après*, dit que si en vertu du partage les héritiers appréhendoient leur part du vivant du partageant, seroit dû double relief suivant l'article 79 auquel il renvoie, en sorte qu'il prend ce partage : exécuté du vivant du partageant, comme une donation entre-vifs, appréhendée du vivant du donateur.

Je ne serois pas de cet avis. Je tiens que le relief sera dû avec chambellage *in instanti* ; car les termes, *reliefs seulement*, ne déchargent point du chambellage qui est dû pour l'échoite de la propriété.

Je dis que je ne suis pas de cet avis : pourquoi ? 1°. C'est que ce droit est un droit onéreux, qu'il faut restraindre quand il y a jour, sans blesser le texte. 2°. C'est que la seule donation *entre-vifs* appréhendée du vivant du donateur, ouvre le relief *double*. Or, si l'appréhension de fait est une suite de la donation, elle n'est pas un des caracteres constitutifs de la donation. Ce partage appréhendé de fait, du vivant du partageant, n'est qu'une *démission toujours révocable*, il n'a aucun caractere de la donation entre-vifs : & je crois qu'il suffit que ce ne soit pas une donation entre-vifs, pour ne pas ouvrir *le double relief*. Les héritiers n'appréhendent qu'en vertu d'un partage, qui est un titre universel, dit l'article 85 ; & quoique l'article dise, peut y venir *après* le décès, il ne dit pas *du donateur*, mais *du partageant* ; ce qui marque que la Loi ne comprend pas celui-ci entre les actes de donations *entre-vifs*, & la Loi ne parle que de ce qui se fait le plus ordinairement : dans cette Coutume, un homme peut appeller tous ses héritiers, leur faire partage de leur consentement, & ne pas se démettre. C'est une précaution, l'article ne prévoit pas ce cas : mais elle prévoit le cas où les héritiers appréhenderoient *in instanti* ; & l'article 79 ne parlant que d'une donation entre-vifs appréhendée du vivant du donateur, il faut restraindre cet article dans ses bornes, & ne le pas étendre d'un cas à un autre.

XXIII. Les puînés peuvent ne pas appréhender leur quint ou portion de quint, s'ils ne l'appréhendent point, le quint ou la portion non appréhendée demeure au gros du fief. Article 108. Si le quint ou portion appréhendés succéde à l'aîné, c'est le terme de l'art,

104, c'eſt-à-dire, ſi l'aîné y ſuccéde par le décès du puîné ſans hoirs; comme par l'appréhenſion, le quint ou les portions deviennent des fiefs diſtincts & ſéparés du gros du fief, l'aîné ne réunit point; y a-t-il relief en ces deux cas?

1o. *Caſu.* L'aîné ne doit rien par deux raiſons. La premiere, qui eſt de Maillard, c'eſt que cette portion, dont il récompenſe le puîné en argent, n'ayant point été diviſée, lui demeure par non décroiſſement. La ſeconde, c'eſt que comme l'appréhenſion, même par le puîné, ne diminue point le relief de l'aîné, il eſt cenſé avoir relevé & payé pour le tout.

2c. *Caſu.* L'aîné doit relief, parce qu'il prend un fief nouveau diſtinct du ſien, à titre ſucceſſif.

XXIV. La donation avec rétention d'uſufruit ne doit rien de la part du donateur. Article 109. Et cela ſoit que la donation ſoit faite en directe, ou collatérale, ou à étranger; mais il eſt dû *in inſtanti* par le donataire, s'il appréhende du vivant du donateur; & s'il n'eſt héritier apparent devra quint.

La douairiere ne doit rien, & le bailliſtre, s'il veut faire les fruits ſiens, doit relief de bail ſans chambellage.

Queſtion importante.

XXV. En Artois, ſoit en ſucceſſion ou acquiſition, on n'acquiert le droit réel que par la ſaiſine en roture. En fief, en payant relief ou par miſe de fait, ou par main aſſiſe; le mort en cette Coutume ne ſaiſit pas le vif pour le droit réel; mais tout acquéreur ou héritier ſans ſaiſine, ou miſe de fait, acquiert les droits & actions perſonnels réſultans de ſon titre; tellement que ſi un homme avoit acquis ſans avoir pris ſaiſine du vivant du vendeur, & que l'héritier du vendeur eût relevé & vendu, le ſecond acquéreur ſeroit préféré, dit Maillard ſur l'article 71; & le premier n'auroit plus que ſon action pour la reſtitution du prix, *idem*, du donataire, non héritier apparent. *His poſitis.*

XXVI. Brunel, chap. 2 de ſes Obſervations, n. 9 & ſuivans, demande ſi pluſieurs héritiers d'un acquéreur ſucceſſivement avoient poſſédé ſans ſe faire enſaiſiner, un dernier héritier ſe préſentant, doit être reçu en payant ſimple relief, ou le dernier acquéreur en payant les droits de ſon acquiſition, ſans que le Seigneur pût demander les autres ſous prétexte que n'ayant point relevé, ou pris ſaiſine, ils n'ont point été connus du Seigneur, & qu'à ſon égard il n'y a point eu d'autre mutation que celle qui ſe préſente. Et n. 13, il réſout que ce n'eſt pas le nantiſſement ou l'enſaiſinement qui

qui ouvre le droit ; mais la mutation par ſucceſſion, ou autre acte ſingulier, qu'à la bonne-heure ces contrats n'auront point d'effet pour les droits réels & pour l'hypothéque ; mais que le Seigneur eſt en état de les demander. C'eſt ce qu'il établit fort au long depuis le n. 13 juſqu'au 20 ; d'où il faut conclure que les droits appartiennent au Seigneur ou Fermier du temps du contrat, & non du temps de l'enſaiſinement.

Je tiendrois le contraire ſi le ſucceſſeur n'avoit pris poſſeſſion de fait, & ne l'eût poſſédé dix ans, laquelle poſſeſſion équipole à veſture, & ſans cela, je crois que l'opinion de Maillard ſur les art. 28, n. 9 & 13 & 91, n. 14 la meilleure, comme plus fondée en principe.

Pour le ſurplus, *vide* ce que j'ai dit ſur les autres Coutumes de Picardie, & notamment ſur Amiens, qui étoit autrefois la générale de tout le pays ; & après cela *vide* mes Obſervations générales pour les cas où le texte de la Coutume d'Artois ne s'expliqueroit pas, ou ſeroit obſcur.

VERMANDOIS.

DISTINCTION XXXII.

De la Coutume de Laon, générale de Vermandois, & des locales.

ART. 41. L'héritier du mari doit relever du Seigneur féodal, l'héritage duquel la moitié appartient à la veuve en douaire & par uſufruit, & l'acquitter de tous profits envers le Seigneur féodal, & à faute d'avoir ce fait eſt tenu de tous dommages-intérêts envers icelle veuve.

ART. 157. Le vaſſal auquel échoit un fief en ligne directe, ne doit à ſon Seigneur féodal aucun droit de relief ; ains la bouche & les mains ſeulement, avec les droits de chambellage, qui eſt à dire que le vaſſal eſt tenu de lui faire la foi & hommage, reconnoître tenir de lui ledit fief, promettre de lui ſervir ſelon la nature & condition dudit fief, & l'avertir de ſon bien, & du dommage qu'on lui voudroit faire.

ART. 158. Droit de chambellage eſt une piece d'or à la volonté du vaſſal.

ART. 159. Le fils aîné peut relever, tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs, le fief échu en droite ligne, toutefois eſt en l'op-

tion des puînés de relever leur part & portion dudit Seigneur féodal, ou bien de leur frere aîné; & ne doivent à l'un ou à l'autre desdits cas que la bouche & les mains, & le droit de chambellage.

ART. 160. Pour partage fait entre freres ou sœurs, après le trépas de pere ou mere, ou bien que tel partage se fasse par lesd. pere ou mere entre leurs enfans, n'est dû au Seigneur féodal aucun relief ou profit; ains seulement la main, bouche & droit de chambellage comme dessus, pourvu qu'esdits partages ne se fasse aucune soute, pour raison de laquelle seulement seroit dû profit.

ART. 166. Pour fief échu en ligne collaterale, est dû relief, & doit le vassal aller dans quarante jours après le trépas de celui dont il se prétend héritier pardevers le Seigneur féodal, faire ses offres, qui doivent être de trois choses l'une, à sçavoir d'une somme de deniers pour une fois payée, ou de ce qui sera dit par deux ou trois pairs, qui est à dire ce qui sera ordonné par deux ou trois vassaux dudit Seigneur, & s'il n'y a vassaux, par deux ou trois hommes acceptés ou convenus par ledit Seigneur & vassal, pour arbitrer ledit relief, ou du revenu d'un an, qui ne se doit estimer par l'année qui est à échoir, ni par celle prochainement echue, mais le revenu du fief des trois prochaines années échues avant ladite offre, doit être estimé par gens à ce connoissans qui en font une somme, de laquelle le Seigneur féodal en prend la troisiéme partie pour sondit droit de relief, si bon lui semble.

ART. 167. Le frere aîné acquite la sœur de son premier mariage en portant la foi pour elle au Seigneur féodal, du fief échu en droite ligne, soit que ladite sœur fût lors mariée, ou qu'elle se soit mariée après icelui fief échû.

ART. 168. Si la fille à laquelle est échu un fief en droite ligne se marie, n'est dû au Seigneur féodal, pour ledit mariage, aucun droit de relief; pareillement si tel fief lui est échu en ligne collatérale, & qu'elle ait payé droit de relief, & puis se marie, n'est dû pour ledit mariage aucun droit de relief; ains est seulement tenu le mari d'elle aller vers le Seigneur féodal, lui faire serment de fidélité; mais si ladite femme se remarie an après une autre fois, ou plusieurs, est dû droit de relief audit Seigneur féodal, pour chacun desdits autres mariages.

ART. 169. Ladite femme demeurant en viduité, après la mort de son mari ayant relevé son fief, ne doit aucun relief; ains seulement est tenue d'en faire hommage.

ART. 176. Ès autres contrats où il n'y a argent déboursé, soit

donation pure & ſimple, ou pour récompenſe, ou échange but à but, & ſans doute de fiefs mouvans de divers Seigneurs, ou d'un même Seigneur, à cauſe de diverſes ſeigneuries, n'eſt dû quint ni requint au Seigneur féodal; mais ſeulement le droit de relief, pour lequel le vaſſal eſt tenu faire les offres telles qu'eſt contenu ci-deſſus.

ART. 177. En échange où il y auroit ſoute, eſt dû quint pour le regard de la ſoute, & pour le regard de l'héritage baillé avec ladite ſoute, eſt dû droit de relief, tel que deſſus.

ART. 178. En échange pur & ſimple de fiefs tenus d'un même Seigneur, à cauſe d'une même Seigneurie, n'eſt dû aucun relief, mais droit de chambellage ſeulement; toutefois où il y auroit ſoute, eſt dû quint pour le regard de ladite ſoute, comme deſſus.

ART. 179. En donation faite en avancement d'hoirie ou en faveur de mariage, par pere, mere, ayeul ou ayeule, n'eſt dû aucun relief, encore que telle donation excédât la portion qui viendroit au donataire *ab inteſtat.*

ART. 180. Le tout au cas qu'il n'y eût fraudes & ſimulations auſdites échanges & donations prétendues pures, ſimples, rémunératoires ou autrement.

ART. 181. Et où il ſe trouveroit aucune fraude, leſdits échangeurs & donateurs ſeront tenus de payer double quint, pour peine de ladite fraude.

ART. 189. Après le trépas du mari qui a porté les foi & hommage pour les fiefs appartenans à ſa femme, après auſſi qu'une femme à laquelle appartient un fief s'eſt mariée, le Seigneur féodal peut ſaiſir ledit fief à faute d'homme, & le tenir en ſa main juſqu'à ce que la foi & hommage lui ait été portée; mais ſi ceux qui doivent porter la foi viennent vers lui dedans quarante jours après l'ouverture dudit fief, main-levée leur doit être faite des fruits échus depuis ladite ouverture, ſans payer aucune choſe des frais de la ſaiſie.

ART. 191. Si le vaſſal, vend, donne, ou autrement aliene l'uſufruit de ſon fief à neuf ans, n'eſt dû pour raiſon de tel contrat aucun relief ou profit de fief; mais ſi l'uſufruit eſt aliéné à plus longtems en eſt dû profit de relief, ou de quint, ſuivant la nature du contrat.

S'ils viennent après les quarante jours, perdent les fruits, *Art.* 190.

ART. 215. Et celui qui a obtenu ledit fief par Sentence eſt tenu de relever, encore que celui qui a ſuccombé au procès eût relevé ledit fief; & ce ſans reſtitution, compenſation ne diminu-

tion du droit de relief qui auroit été payé, ſinon au cas d'erreur probable, comme deſſus.

ART. 264. Le bailliſtre ne doit aucun relief pour héritages féodaux.

Cette Coutume pour les cas de relief differe très-peu de celle de Paris, ſi ce n'eſt dans les donations *ſucceſſuro*, & dans la levée du relief.

I. Le relief en cette Coutume eſt, ou d'une ſomme offerte par le vaſſal, ou l'eſtimation & dire de trois pairs, *id eſt*, de trois vaſſaux du Seigneur, ou du revenu d'un an.

Mais ce revenu d'un an n'emporte point exploitation de fief en eſſence; ainſi tout ce que nous avons dit ſur l'exploitation du relief eſt inutile ici. Ce revenu d'un an eſt l'eſtimation du revenu d'un an, priſe non celle à échoir depuis les offres, ni celle échue avant; mais on prend les trois dernieres années avant les offres, de ces trois on en compoſe une ſomme, dont le Seigneur prend le tiers. On conçoit qu'il faut pour cela que le vaſſal communique ſes papiers de recette. Je trouve cette diſpoſition très-ſage, elle évite les altercations que peut occaſionner l'exploitation du revenu en eſſence.

Enſorte qu'en cette Coutume le relief eſt toujours d'une ſomme, moyennant laquelle le vaſſal jouit librement en la payant.

Cette Coutume ne compte les trois années que du jour des offres de foi & de relief; enſorte que ſi le Seigneur avoit ſaiſi, il jouiroit des fruits, & les années précédentes ces offres n'entreroient pas moins en eſtimation pour former ſon tiers des trois: mais quoique le relief ſoit dû du jour des offres, néanmoins il appartient au Seigneur du tems de la mutation, *quia momento ſeminatur & naſcitur*, & il eſt acquis. *Relevium ceſſit, ſed non venit*, ſelon la Loi 213. ff. *de verb. ſig. cedere diem ſignificat, incipere deberi pecuniam. Venire diem, ſignificat, eum diem veniſſe, quo pecunia peti poſſit.* Il faut toujours regarder le temps de l'ouverture, pour ſçavoir à qui le relief eſt dû, & la mutation pour le quint, parce qu'en général, pour les cas où le quint eſt dû, l'ouverture & la mutation ſont en même temps.

La ſucceſſion directe aſcendante & deſcendante, les donations ou legs, les donations par mariage ou autrement, en directe, ſont toujours réputées avancement d'hoirie, & dès-là ſoit que la choſe donnée excede la portion que le donataire auroit eue, *ab inteſtat*, ſoit qu'il ſe tienne à ſon don, ſoit qu'il rapporte

tout cela eſt exempt de relief, ne doit que la bouche & les mains & le chambellage, qui eſt une piece d'or à la volonté du vaſſal. *Secùs*, en donation collatérale, même *ſucceſſuro*, parce que, *ab inteſtat*, il auroit dû.

III. L'aîné acquitte ſa ſœur de ſon premier mariage. Son mari ne devra que la foi; en quoi cette Coutume differe de celle de Paris, article 36; ſans chambellage, qui n'eſt dû qu'en mutation de propriété. Cette Coutume nous dit bien nettement ce que c'eſt que le premier mariage, article 168, c'eſt celui qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou celui qui ſuit l'échoite; & dès-lors, ſoit qu'elle ſoit fille ou veuve, quand elle ſuccede en fief, il n'eſt du relief pour le mariage qui ſuit l'échoite, cela a lieu même en collatérale quand elle a payé le relief de l'échoite avant de ſe marier.

Quand on dit que le relief eſt du d'un mariage, il faut qu'il y ait communauté; s'il y a ſéparation réelle, n'eſt rien dû. Je l'ai établi *ſuprà*.

Cela vient d'être jugé bien nettement en la Grand'Chambre au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, dans la Coutume de Peronne, ſi je n'y ai pas rapporté l'Arrêt, c'eſt que lorſque je l'ai ſçu la feuille de mes obſervations ſur cette Coutume étoit imprimée; mais comme cela juge un point de Droit, il eſt bon à rapporter ſur toutes les Coutumes.

4 Janvier 1711, contrat de mariage des Sieur & Dame de Lameth: ſtipulé qu'il n'y auroit point de communauté, *que les conjoints demeureroient ſeparés de biens, à l'effet de quoi la femme demeureroit autoriſée à la pourſuite & conſervation de ſes droits.* Pendant le mariage échoit un fief à la Dame de Lameth, en la Châtellenie de Bonneuil. M. le Duc de Luynes demande relief de bail ou de mariage, *quod idem eſt*, diſant que le contrat ne portoit pas *que la femme jouiroit & adminiſtreroit ſes biens.* On lui répondit, qu'étant autoriſée à la pourſuite de ſes droits, cela opéroit une ſéparation réelle & jouiſſance à part; il demandoit pluſieurs autres choſes. Sentence au Bureau des Finances d'Amiens, (Bonneuil eſt un Domaine engagé) qui déboute M. le Duc de Luynes. Appel. Par l'Arrêt qui a ſuivi les Concluſions du Parquet, on a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens. L'Arrêt eſt du Mardi matin 23 Juin 1739. Je le ſçai à n'en pas douter. Voilà le point de Droit jugé bien complettement.

IV. L'Article 112 dit que toute donation fait un acquêt, ſi ce n'eſt celle faite en directe ou en collatérale, *ſucceſſuro*, qui fait

un *propre*, & n'eſt comme en directe, ſujette au veſt ou déveſt, ſera-t-il dû relief? *Dic quod ſic* en collatérale, parce que le collatéral ſuccédant *ab inteſtat* devroit relief.

Buridan ſur cet article 112, dit que ſi la donation eſt faite, même en directe, pour recompenſe des ſervices, labeur ou induſtrie, ce qui veut dire ſervices appréciables; elle fait un acquêt. Je ne puis paſſer cette opinion; pour la directe, je la paſſerois même avec peine ſi elle étoit faite en collatérale, *ſucceſſuro*. La raiſon, c'eſt que le fils ou cet héritier collatéral auroit confondu ſon action de récompenſe, *en ſuccédant*, & dans ce cas ce n'eſt que la jouiſſance prématurée qui tient lieu de payement des ſervices, & quand elle eſt faite en directe, ou je tiens *ſucceſſuro*, je tiens que cela fait un propre.

V. L'article 176, ne donne que relief en donation pour récompenſe. Je crois 1°. que cela ne doit s'entendre qu'en donation *ſucceſſuro*. 2°. Je crois qu'en donation *non ſucceſſuro* cet article doit s'entendre pour récompenſe de ſervices non mercenaires, non réductibles en deniers, autrement ce ſeroit *datio in ſolutum*; & je tiens que le quint ſeroit dû. Si la donation eſt faite à la charge de nourrir & entretenir le donateur, n'eſt dû que relief.

VI. La douairiere ne doit rien pour le fief de douaire qu'elle prend, l'héritier eſt tenu l'en acquitter à peine de tous dommages-intérêts. Article 41.

La veuve dont le mari a relevé le fief ne doit que la bouche & les mains pour la repriſe, dit l'article 169. Je crois qu'il faut limiter cet article, 1°. au cas où elle l'auroit portée perſonnellement avant ſon mariage, & non par l'aîné, parce que la mutation arrivée au fief par le mariage n'a point été pour la propriété, le mari n'a été que *pſeudo-vaſſal*. 2°. Au cas, où pendant le mariage, pour l'échoite du fief, elle auroit porté conjointement avec ſon mari; car alors étant en foi perſonnellement, elle eſt toujours demeurée vaſſalle, & la mort du mari n'a apporté aucun changement.

VII. Nous venons de dire que la veuve dont le mari avoit relevé le fief à elle échû conſtant le mariage ne devoit que la foi cependant l'article 189, dit qu'après le trépas du mari qui a relevé les fiefs de ſa femme, le Seigneur peut ſaiſir le fief juſqu'à ce que ceux qui doivent porter la foi viennent. Et l'article 190, dit que ſi ceux qui doivent venir ne viennent faire leurs offres

(& relever) il a les fruits. D'où il semble 1°. que quoique l'article 168, exempte le mari du relief, pour le fief échu en directe, ou en collatérale, que sa femme aura relevé, elle devra encore relever le fief, faire ses offres & payer relief. 2° Que nonobstant l'article 169, si la veuve ne vient faire ses offres (& relever) car par rapport à ses fiefs propres, elle seule peut relever, elle perdra les fruits.

Mais ces articles 189 & 190, ne croisent point les 168 & 169, comme le relief n'est pas dû à toutes mutations, ce terme *relever*, ne signifie pas toujours ici, comme en Picardie, *payer le relief*, & les offres dont ces articles parlent ne sont que de la foi, que la Coutume veut qu'elle réitére. Ce que j'ai dit devoir être limité, *suprà* n. 6.

VIII. Le partage n'ouvre aucuns droits seigneuriaux, relief ou quint, soit que le partage soit fait par pere ou mere, soit par tous deux; soit qu'ils abandonnent à l'instant, soit que cela soit différé à la mort, soit enfin que le partage soit fait par les héritiers; s'il est fait en collatérale, *idem*, c'est l'échoite qui doit, non le partage. *Nota* que par l'article 161, si le fief se divise, cela fait autant de fiefs distincts: il n'y a qu'une seule limitation, c'est que si par le partage il y avoit soute, il sera dû quint de la soute, dit l'article 160, je tiens avec d'Héricourt, qu'il faut admettre en cette Coutume la distinction des autres Coutumes qui donnent droits pour soutes, qui est que si la soute est des deniers de la succession, ne sera rien dû; parce qu'il est permis à des co-partageans de prendre leur portion, ou partie de leur portion *en mobilier* de la succession, il faut restraindre ces dispositions bisarres.

Buridan sur cet article 160, demande de qui les enfans tiendront les fiefs à eux donnés par leur pere & mere en partage; il dit que le 116 de Reims décide qu'ils tiendront de leur pere ou mere, il veut adopter cette disposition pour Vermandois, mais la Coutume de Reims en cela dispose expressément & singulierement; celle de Vermandois laisse les choses dans le droit commun; je crois que dans le cas où le partage est fait par les pere & mere, les puînés peuvent opter de tenir de leur aîné, comme s'ils avoient partagé eux-mêmes les fiefs échus par les décès de leur pere & mere: & je pense qu'en tenant ainsi de l'aîné, cela n'établiroit pas un partage, cela n'est que pour la première fois, comme à Mante: c'est ce qu'observe fort bien

d'Hericourt ſur l'article 159, le partage étant contraire au Droit commun. Ce cas n'arrive gueres ; les cadets aiment tojours mieux relever du Seigneur dominant, pour effacer juſqu'à l'idée de dépendance.

Je tiendrois pourtant en cette Coutume, que les puînés pourroient en partageant, opter de tenir de leur aîné en fief & en arriere-fief du dominant. Ma raiſon eſt tirée de l'article 161, qui dit que par tels partages les fiefs ſe peuvent démembrer, & d'un fief en être fait pluſieurs, qui eſt le véritable démembrement. Je ſçai & je l'ai prouvé dans mon Traité du démembrement, que la ſous-inféodation n'eſt pas un démembrement, parce que celui qui fait la ſous-inféodation, même quand elle eſt inféodée par le dominant, porte implicitement la foi de ſes ſous-fiefs, & les comprend dans ſon dénombrement, comme formant le *complexum feudale* de ſon fief. Auſſi je ne dis pas que les cadets peuvent ainſi démembrer : je dis que ſi en cette Coutume, ſans le conſentement du Seigneur, ils peuvent démembrer réellement, à plus forte raiſon ils peuvent faire de leur portion des ſous-fiefs, *quia qui poteſt plus, poteſt minus.*

Mais je ne tiens pas comme Hericourt, que ces portions de fiefs démembrés par le partage, qui feront autant de fiefs, ſeront tenues à même relief que le gros, c'eſt-à-dire à la même *quotité* que le gros étoit tenu : enſorte que, ſi le revenu du gros du fief étoit de 500 livres, le relief qui eſt le revenu d'un an, ce ſeroit 500 livres, je dis que comme le gros du fief, ils payeront *le revenu d'un an* proportionné à la valeur de leur portion.

IX. Toute donation eſt ſujette à veſt & déveſt, ainſi que les legs, art. 172, ſi ce n'eſt en directe, ou en collatérale *ſucceſſuro* ou l'un & l'autre font des propres, art. 112 ; juſques là le donateur eſt toujours cenſé ſaiſi. Enſorte que ſi le donateur décede avant, ou bien avant que le donataire *ait joui* 10 *ans* auquel cas eſt cenſé vêtu, dit l'article 53, la donation eſt nulle : & d'Hericourt dit que cette nullité peut être oppoſée par un ſecond donataire, par un créancier, même par l'héritier du donateur qui eſt ſaiſi par la Loi. Buridan dit qu'avant cela la donation eſt en ſuſpend, que néanmoins le donataire peut agir contre le donateur pour ſe déveſtir, qui eſt ce qu'on tient en Artois que toute donation, ſi elle ne tranſmet pas le droit réel, tranſmet les droits perſonnels qui réſultent du contrat, pour agir

en

en exécution contre le donateur ou ſes héritiers.

X. On peut demander dans ce cas à quel Seigneur ou fermier appartiendra le relief. Il eſt certain que tant qu'il n'y a point de veſture par le donataire ou acquereur, la mutation *eſt in ſuſpenſo*, que le Seigneur ne connoît que le donateur ou le vendeur, & par conſéquent il ne peut ſaiſir le fief donné ou vendu : d'où je crois qu'en cette Coutume, juſqu'à la veſture, ou dix ans de poſſeſſion, les parties peuvent ſe déſiſter du contrat, *in præjudicium jurium quæſitorum & quærendorum.*

Si la donation reſte en ſuſpens juſqu'à la veſture, ou juſqu'à dix ans de poſſeſſion, le Seigneur, comme nous l'avons dit, ne peut agir de ſes droits juſqu'à la veſture ; faut il conclure de-là que les droits appartiendront au Seigneur ou fermier du temps de la veſture, ou des dix ans de poſſeſſion : *dic quod non.* Par les grandes régles ci-deſſus, dès que le donataire eſt veſtu ou a poſſédé dix ans, la donation a acquis ſa perfection, & c'eſt comme ſi le donataire avoit été veſtu *in inſtanti*, de la donation : & ce jour du contrat auroit opéré la mutation : *dies ceſſit, ſed non venit.* Auſſi d'Hericourt obſerve, que ſi entre la veſture, ou les dix ans de poſſeſſion le donateur avoit contracté des dettes, la veſture ou la poſſeſſion de dix ans effaceroit les hypothéques intermédiaires, parce que le créancier n'a pas dû compter ſur une hypothéque, ſur un héritage donné, dont le donataire pouvoit ſe faire veſtir, & obliger le donateur à ſe déveſtir, ou à acquerir veſture par les dix ans de poſſeſſion : je tiens ce parti.

IX. En cette Coutume on ne peut conſtituer uſufruit ſur ſon fief que pour neuf ans, ſans être ouvert au relief ou au quint ſuivant la nature du contrat, article 191. ce qui eſt ſingulier à cette Coutume & à Châlons : car régulierement la conſtitution d'uſufruit n'eſt qu'une aliénation de fruits qui ne doit rien.

XII. En cette Coutume, il faut tenir que la femme, à titre de commune, prenant un fief conquêt, même total, ne doit rien. Quand même le mari auroit pris ſeul veſture, il n'entre pas moins en communauté. Article 113. Et cette Coutume ne dit point, comme quelques-unes de Picardie, que la veſture ſaiſit tellement celui qui l'a priſe de ſa portion, que cette portion ne peut être relevée que par ſes héritiers, ſans quoi elle eſt réunie à la table du Seigneur. On n'eſt point tenu en cette Coutume de faire le partage *ſectione corporum* ; & je tiendrois que

par ce partage de communauté, on ne peut faire un démembrement comme dans le cas du partage entre enfans; ma raison est que le démembrement tend à déteriorer le fief, il ne faut pas étendre ce pouvoir d'un cas à un autre.

XIII. Par rapport au don mutuel, *vide* ce que j'ai dit *suprà*, soit qu'il soit en usufruit, soit qu'il en soit propriété par contrat de mariage; & je tiens que le don mutuel n'est pas sujet au relief, comme les autres usufruits expliqués en l'article 191, & cela à cause de la faveur des conjoints, & parce que ces conquêts sont les fruits de leur collaboration. L'article 191, ne parle que d'une espèce de jeu de fief: or le don mutuel ne peut être dans cette classe; outre qu'on ne peut pas dire en ce cas que l'usufruit soit constitué à plus ou moins de neuf ans, *propter incertitudinem vitæ donatarii*. Autre chose seroit cependant d'un bail à vie, qui seroit constitué exprès; quoique ces deux cas se rapprochent beaucoup, je tiens néanmoins que la faveur des conjoints, la cause du don mutuel, l'objet du don mutuel, tout cela doit le différencier du bail à vie à un étranger.

XIV. Pour les échanges, *vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674, 1696.

La Coutume donne les biens vacans au Haut-Justicier: s'il n'est pas en même tems féodal, je tiens qu'il doit relief du jour que sa propriété sera certaine, *idem*, dans les confiscations. La Coutume ne l'exceptant pas de ce droit, il faut s'en tenir au Droit commun.

Pour le surplus, je renvoye à mes Observations générales *suprà*, & à ce que j'ai dit sur Paris.

De la Coutume de Ribemont, locale du Vermandois.

ART. 3. Pour un fief échu par succession en ligne directe, par le trépas de pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, n'est dû au Seigneur féodal aucun profit seigneurial, sinon droit de chambellage, avec la bouche & les mains.

ART. 4. Une fille à qui seroit échu un fief en ligne directe pour son premier mariage, ne doit que le droit de Chambellage avec la bouche & les mains; mais pour autres mariages hors le premier, elle, ou son mari pour elle, doit, pour chacun

d'iceux, droit de relief, qui eſt le revenu d'une année, faiſant des trois dernieres une année commune.

ART. 5. Quand un fief échet en ligne collatérale, eſt dû droit de relief au Seigneur du fief, tel que deſſus.

ART. 6. Pareillement eſt dû droit de relief en la maniere devant dite, quand il y a mutation de vaſſal par échange, diſpoſition teſtamentaire, ou donation faite entre vifs.

ART. 14. Quand un fief eſt donné par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, en faveur de mariage ou avancement d'hoirie, n'eſt dû au Seigneur de fief que ledit droit de chambellage, avec la bouche & les mains, & n'eſt requis en ce cas de faire aucun veſt ou déveſt.

ART. 15. Pour diviſion en cette Coutume entre cohéritiers en ligne directe, n'eſt dû aucun profit au Seigneur féodal; ains ſeulement ledit droit de chambellage, avec la bouche & les mains.

ART. 22. L'ancien vaſſal ne doit à ſon Seigneur de fief aucun droit de chambellage; ains ſeulement la bouche & les mains.

Comme cette Coutume eſt locale du Vermandois, il faut avoir recours à ce que j'y ai obſervé.

I. Quoique le relief ne paroiſſe pas comme en Vermandois, fixé à trois offres, néanmoins je crois que l'article 4 de Ribemont doit s'interpréter par le 166 de Vermandois; on ne fait d'ailleurs aucune injure au Seigneur de lui donner l'option de trois offres.

Le chambellage doit être réglé comme en Vermandois.

II. L'article 3 dit, que la ſucceſſion directe ne doit rien, *idem* de la donation. Et au contraire en collatérale; mais l'article 15 eſt bizarre dans ſa conſtruction; il dit que pour diviſion entre cohéritiers en directe rien n'eſt dû, ſinon chambellage & foi, d'où on pouvoit induire que pour diviſion en collatérale eſt dû relief. Cela eſt abſurde, le partage ne doit jamais rien en quelque ligne qu'il ſoit fait. Et il faut entendre cet article d'un fief diviſé par des héritiers, à moins que l'ainé, pour tous, ou tous enſemble, n'euſſent fait la foi, alors ils la feront pour l'échoite, non pour le partage, autrement il ſuivroit que l'aîné, ou tous, ayant fait la foi & payé chambellage avant de diviſer, ſeroient encore tenus en partageant de payer chambellage & faire la foi: or, on ne fait pas la foi deux fois en ſa vie au même Sei-

gneur, & cette disposition seroit inique & absurde.

Buridan, sur cet article, dit qu'il faut stipuler s'il n'y a soute, à cause de l'article 160 de Vermandois.

Je tiens fermement le contraire. Les Coutumes qui donnent droits pour soute de partage sont exorbitantes du droit commun. Il est vrai que quand la Coutume locale se tait tout-à-fait, ou est obscure, on a recours à la Coutume générale; mais non pas dans le cas odieux, non pas quand la Coutume locale s'explique aussi clairement, en disant n'est dû aucun profit, & quoique cette Coutume locale dise en directe, je crois qu'il faut l'étendre au droit commun, en collatérale, sans que la soute y produise des droits, parce qu'il faut restraindre un cas odieux autant qu'il est possible.

III. Pour le relief de mariage, il est admis hors le premier, & pour sçavoir ce que c'est que le premier, il faut recourir aux articles 167 & 168 de la Coutume générale de Vermandois; il s'agit ici de l'exemption d'un droit odieux, qui n'a aucun principe ni fondement.

IV. Les gens de main morte doivent donner homme vivant & mourant, à la mort duquel sera dû relief, non à la mort civile, mais à la mort naturelle. *Vide suprà* mes Observations.

Pous les échanges, *vide* les Edits & Déclarations.

Pour le surplus des cas, recours d'abord à ce que j'ai dit sur Vermandois, ensuite à la Coutume de Paris, & à mes Observations générales.

De la Coutume de Saint-Quentin, locale de Vermandois.

* *Adde* Noble, à cause de l'article 33.

ART. 35. L'aîné * auquel sont échus tous les fiefs, les doit relever, & payer tous les droits Seigneuriaux pour ce dûs, faire les foi & hommage & services, sans que lesdits puînés soient de ce aucunement tenus à cause de leurdit quint. (*a*)

ART. 62. Quand par succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, aucun fief est échu à leur héritier, est seulement dû au Seigneur féodal droit de chambellage avec l'hommage, & serment de fidelité.

(*a*) *Nota.* Le quint des puînés nobles n'est que viager en cette Coutume.

ART. 63. Celui à qui avient fief par ſucceſſion en ligne collatérale, ſoit de frere ou autre, doit pour raiſon de ce, relief au Seigneur féodal.

ART. 64. Droit de rachat ou relief, qui eſt la même choſe, eſt par ladite Coutume le revenu d'un an du fief, outre la foi & hommage, & le droit de chambellage, & peut le Seigneur choiſir de trois années l'une, qui eſt à entendre le tiers de ce que ſe monteroit le revenu en trois années.

ART. 65. Si par partage fait par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou l'un d'eux entre leurs enfans, aucun fief échoit & appartient à l'un deſdits enfans, ou qu'ils lui en faſſent don en faveur de mariage ou avancement d'hoirie, n'eſt pour ce dû que chambellage, bouche & mains : n'étoit que ledit fief fût échu par partage ou donation à fille mariée ; car le mari devroit relief pour le ſecond mariage, tiers, quart ou autre, & n'eſt rien dû pour le premier.

ART. 66. En toutes nôces, hormiſes les premieres, la femme doit relief à cauſe de ſes fiefs.

ART. 67. Celui à qui a été donné fief entre vifs, ou par teſtament, doit au Seigneur relief, chambellage, bouche & mains.

ART. 76. Le droit de chambellage eſt une piece d'or valant demi écu, & au-deſſus, à la diſcretion du vaſſal, pourvû que le fief ſoit de 20 liv. tournois de rente par chacun an, & s'il vaut moins, n'eſt ledit chambellage que de cinq ſols.

ART. 89. Le vaſſal qui a autrefois relevé ſon fief, ne doit au nouveau Seigneur féodal, que l'hommage & ſerment de fidelité, & non autre choſe.

Cette Coutume pour le chambellage & pour le quint eſt totalement différente de celle de Vermandois, le quint entre nobles n'eſt ici que viager. Entre roturiers le partage ſe fait comme à Paris, ſinon que l'aîné peut racheter des puînés leur part dans les trois ans de la mort du pere, mere, ayeul ou ayeule, art. 32.

I. Pour entendre bien cette Coutume, & l'expliquer nettement, il faut ſçavoir qu'il eſt hors de doute que cette Coutume eſt locale de Vermandois, & par conſéquent, que dans les cas obſcurs ou obmis, il faut recourir à la générale. Il y en a un Arrêt précis rapporté au quatriéme tome, derniere édition, du Journal des Audiences, Liv. 1. ch. 8, il eſt du 13 Août 1686. Le fait y eſt décidé nettement. *His poſitis;*

II. Par l'article 64, le droit de relief eſt le revenu d'un an : & il ajoute (*& peut le Seigneur choiſir*) *de trois années l'une, qui eſt à entendre, le tiers de en que ſe monteroit le revenu en trois années.*

Ne dira-t-on pas qu'en cela la Coutume de Saint-Quentin diſpoſe préciſément, que le relief eſt le revenu d'un an en eſſence, comme à Paris ; & qu'en cela elle differe textuellement de la Coutume de Vermandois, art. 166, où ce n'eſt toujours qu'une ſomme, ou offerte par le vaſſal, ou arbitrée par les pairs, ou le tiers pris en trois ans. Ces termes de la Coutume de Saint-Quentin, droit de rachat *eſt le revenu d'un an*, (*& peut*) *le Seigneur choiſir de trois années l'une, qui eſt le tiers, &c.* n'indiquent-ils pas que c'eſt le revenu d'un an en eſſence, ſi mieux n'aime le Seigneur choiſir le tiers du montant de trois années ; cette Particule *Et* n'eſt-elle pas disjonctive, alternative ? Il paroît que c'eſt la verſion naturelle que de dire, le rachat eſt le revenu d'un an, ſi mieux n'aime le Seigneur faire choix du tiers du montant de trois ans.

Il faut dire le contraire ; & dès qu'il y a de l'ambiguité dans l'art. comme Saint-Quentin eſt locale de Vermandois, on doit y ſuivre la diſpoſition de l'article 166 de la générale. Le doute eſt fondé dans les termes de l'article ; mais comme cela dépend de l'uſage du pays, & que dans ce cas je ne veux donner aucune déciſion contre un uſage qui ſeroit certain au contraire ; uſage qui ne ſeroit pas abuſif, parce qu'il ſeroit fondé ſur une diſpoſition de la Coutume générale. J'ai eu recours à Me de Reſneuve, Avocat à Saint-Quentin, homme éclairé dans ſa Coutume : & par ſa Conſultation du 27 Mars 1736, que j'ai, il m'a répondu que l'on obſervoit l'article 166 de Vermandois, quand le fief du vaſſal n'eſt pas affermé.

Mais dans le cas où le fief eſt affermé de bonne foi & ſans fraude, il ajoute qu'alors on diſtingue : ou le revenu eſt en argent, & égal pour toutes les années, & alors le bail étant de bonne foi & ſans fraude, le Seigneur prend le revenu d'un an, tel que le fermier le paye, ſi les payemens en argent ne ſont point égaux, comme cela arrive quelquefois, on combine les trois années dont on fait un total, & le Seigneur en prend le tiers : ou le revenu eſt tout en grain, ou partie en grain, partie en argent. Pour parvenir à la fixation de ce droit, & le réduire à l'égalité, on fait une maſſe du revenu en grain pour les trois ans, ſoit que le revenu ſoit égal par chacune année, ou non, parce qu'on préſume qu'en trois ans toutes les terres du fief ont rapporté : on ſuit les mercuriales pour

les grains, & à cette masse on joint le revenu desdites trois années en argent, quand c'est partie grain, partie argent, & du tout on donne le tiers au Seigneur.

Cette explication est d'autant plus utile, que je crois que cela se doit suivre dans les baux faits en Vermandois, s'ils se trouvent faits de même.

Au reste, Me de Resneuve m'observa aussi, qu'en conséquence de l'Arrêt ci-dessus, le vest & devest s'observe à Saint-Quentin comme en Vermandois. Mon Lecteur ne sera pas fâché de cette explication, que je dois à la politesse de Me de Resneuve.

III. L'article 35 dit que l'aîné auquel tous les fiefs sont échus, doit payer tous les droits seigneuriaux, sans que les puînés y contribuent pour leur quint.

1°. Cet article n'est que pour les nobles : dont les puînés n'ont que le quint viager. *Secùs* des roturiers, art. 32.

2°. Cela ne s'entend pas des profits de fief : si ce n'est pour dire que l'aîné payera le chambellage. Cela ne valoit pas la peine d'en faire un article. Ce droit n'est que de demi-écu, encore faut-il que le fief vaille 20 liv. de rente, sinon il n'est que de 5 sols. Ce n'est pas le relief d'échoite, puisque pour fief échu en directe n'est rien dû, art. 62. Ce ne sont pas les services de fief : ce n'est pas là ce qu'on appelle profits de fief, les profits de fiefs sont les reliefs qui seroient dûs par les mere & mere ; c'est une dette de la succession, & non pas une charge du fief, quoique le Seigneur puisse s'y adresser. L'article 40 oblige les puînés à contribuer aux charges anciennes dûes sur les fiefs par les pere & mere. Cet article ne doit s'entendre que des services & droits imposés sur le fief, non pas les charges anciennes imposées sur le fief. Buridan convient que les puînés y contribuent.

III. Les articles 65 & 66 donnent le relief de mariage hormis le premier, soit que le fief vienne par succession, soit qu'il ait été donné en directe. Pour sçavoir quel est ce premier, voyez ce que j'ai dit sur Vermandois. *Idem*, quand le fief lui échoit, ou lui est donné en collatérale.

IV. Les successions directes, ainsi que les donations, sont exemptes de relief, *secùs* des donations en ligne collatérale : c'est le droit commun du Royaume. *Vide* ce que j'ai dit pour la collatérale sur Vermandois.

Mais je tiens aussi que le mari & la femme ne sont point communs, si la séparation de biens est réelle, avec jouissance à part, il

n'eſt rien dû. Je l'ai aſſez prouvé dans mes Obſervations générales & ſur Paris.

V. L'article 67 dit en général que celui à qui a été donné un fief, doit relief. Cela doit être reſtraint aux donations en collatérale, ou à étranger.

Je tiens auſſi à cauſe de l'article 65 qu'il n'eſt rien dû en partage, même avec ſoute : & que, comme je l'ai dit ſur Ribemont, ce n'eſt pas là le cas d'appliquer la diſpoſition de l'article 160 de Vermandois, qui eſt exorbitante du droit commun. Buridan y renvoie, mais je tiens le parti contraire : il faut une diſpoſition préciſe, pour aſſujettir la ſoute aux droits, & Saint-Quentin diſant en général qu'il n'eſt rien dû, cela doit ſuffire pour exclure la limitation de l'article 160 de Vermandois.

VI. Ce même article dit que ſi par partage fait par pere ou mere, ou par don en faveur de mariage, il échet un fief à un enfant, n'eſt rien dû. L'article 35 dit que tous les fiefs ſont à l'aîné : les articles 33 & 34 diſent que les puînés nobles n'y ont qu'un quint viager. Les pere & mere peuvent donc donner un fief à leur puîné, ou puînée, par partage, ou en faveur de mariage. Peuvent-ils excéder le quint de tous les fiefs au préjudice de l'aîné ? Cette queſtion n'appartient pas à la matiere du relief que nous traitons ici : nous la verrons dans le traité des ſucceſſions des fiefs. Cette Coutume ne diſpoſe pas comme Vermandois, qui, art. 150, dit que l'aîné n'a que moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié ſe partage entre les puînés, ſauf que deux filles ne prennent que comme un mâle. Cet article 65 regarde-t-il les nobles & les roturiers, ou les uns & les autres ſeulement. Voilà ce qui eſt ardu en cette Coutume. On a jugé pour Amiens, pour Noyon & autres, qui avantagent ſi fort les aînés, que le pere pouvoit retrancher ce droit, ſur-tout *dans les acquêts*, & on n'a donné à l'aîné que la moitié de tout, quand les cadets étoient plus avantagés que lui.

Pour le ſurplus des cas qui peuvent ſe propoſer dans cette Coutume, *vide* ce que j'ai dit ſur Vermandois, & enſuite ſur Paris, & dans mes Obſervations générales, *ſuprà*.

De la Coutume de Noyon, locale de Vermandois.

ART. 2. Entre nobles, quand aucun va de vie à trépas, délaiſſant pluſieurs enfans, le fils aîné ſuccede en tous les fiefs & nobles tenemens, à la charge du quint à vie à ſes puînés, ſoient fils ou filles.

ART.

ART. 23. Quand un fief eſt vendu, ou autrement aliéné à prix d'argent, eſt dû par l'acheteur au Seigneur féodal, le quint & requint du prix, mais ſi ledit fief eſt donné, échangé ou légué, eſt dû droit de relief & chambellage ſeulement; lequel droit de chambellage eſt de 20 ſ. pariſis, ſinon qu'audit échange y eût ſoute de deniers, auquel cas eſt dû quint & requint pour le regard de ladite ſoute.

ART. 25. Si un fief échoit par ſucceſſion de pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, n'eſt dû au Seigneur féodal que la bouche & les mains, avec le droit de chambellage, & s'il échoit par ſucceſſion en ligne collatérale eſt dû droit de relief, pour lequel le vaſſal doit faire offre du revenu de l'année, ou de la valeur & eſtimation d'une année priſe & choiſie en trois dernieres années, en faiſant de trois une commune, ou bien ce qui ſera dit par pairs de fief, ou d'une ſomme de deniers pour une fois payée, au choix & élection du Seigneur.

ART. 26. Si la fille à laquelle eſt échû un fief ſe marie, n'eſt dû aucun droit au Seigneur de fief, pour raiſon du premier mariage; mais pour les ſubſéquens & pour raiſon d'iceux, eſt dû relief & droit de chambellage.

ART. 27. Si un pere ou mere donne à aucun de ſes enfans en avancement d'hoirie, ou faveur de mariage, aucuns biens meubles, ou héritages, ſoit en roture ou fief, le donataire en eſt réputé vêtu & ſaiſi, incontinent après la donation faite, & n'en doit aucun profit, fors le droit de chambellage, pour raiſon des choſes tenues en fief. *

I. A lire l'article 25, il paroîtroit que le relief, qui eſt ici donné en quatre alternatives, pourroit être le revenu de l'année en eſſence; la lecture de l'article nous mene à le penſer. Cependant je crois qu'y ayant de l'ambiguité, il faut ſuivre la Coutume de Vermandois, & dire que le revenu d'un an eſt toujours l'eſtimation de l'année des offres, ſi mieux n'aime le Seigneur prendre l'eſtimation d'une dans trois, ou le dire de pairs, ou la ſomme offerte par le vaſſal. L'eſprit des Coutumes de Vermandois eſt, que le relief ne ſe paye que par eſtimation : pour quoi je renvoye à ce que j'ai dit ſur Vermandois, & ſur Saint-Quentin.

Le Chambellage eſt en cette Coutume de 20 ſols pariſis.

* *Nota.* L'article dernier renvoye à celle de Vermandois en ce qui n'eſt formellement contraire à celle-ci.

II. La façon dont l'article 26, s'explique sur le premier mariage, répugne à l'esprit de la Province, & je tiens avec Buridan, qu'il faut l'interpréter en directe comme en collatérale, du mariage qui subsiste lors de l'échoite, ou de celui qui sera célébré depuis l'échoite, soit que la fille soit fille lorsqu'elle se marie, soit qu'elle soit veuve, *quia liberatio præsupponit obligationem*, dit Dumoulin. Or étant veuve avant l'échoite du fief, elle n'avoit pas besoin que la Coutume l'en affranchît : donc c'est le premier après l'échoite, ou celui qui subsiste lors de l'échoite. Le tout, bien entendu qu'il y aura communauté de biens ; car s'il n'y avoit communauté, qu'il y eût séparation de biens avec jouissance à part, je tiens, comme je l'ai prouvé, qu'il n'est point dû de rachat.

III. L'article 27, dit que le donataire entre vifs en directe est réputé saisi & vestu, d'où il faut conclure que le donataire collatéral ou étranger doit se faire vestir : néanmoins je tiens que pour la vesture il faut suivre la générale du Vermandois ; celle-ci est locale, & l'Arrêt que j'ai rapporté sur Saint-Quentin, le juge pour Saint-Quentin *comme locale*.

Par rapport aux échanges, recours aux Edits & Déclarations de 1673, 1674, & 1696.

Sur le surplus des questions, il faut avoir recours d'abord à la Coutume de Vermandois, à ce que j'y ai observé, ainsi que sur Saint-Quentin, & ensuite à mes observations générales. C'est la route que nous enseigne littéralement l'article dernier de la Coutume de Noyon.

De la Coutume de Coucy, locale de Vermandois.

ART. 4. Quand don se fait d'aucun fief, à neveux ou autres qui eussent pû être héritiers des donateurs en ligne collatérale, est dû droit de relief seulement, & non quint & requint.

De cet article on doit conclure que toute autre donation doit quint & requint. Pour tous autres cas, voyez la générale de Vermandois.

CHAMPAGNE.

DISTINCTION XXXIII.

De la Coutume de Châlons.

ART. 55. L'héritier du mari doit relever du Seigneur féodal l'héritage duquel la moitié appartient à la veuve en douaire, & par uſufruit, & l'acquitter de tous profits envers le Seigneur féodal, & à faute d'avoir ce fait, eſt tenu de tous dommages-intérêts envers elle.

ART. 56. Et néanmoins, où led. héritier ſeroit refuſant de ce faire, peut lad. veuve relever ledit fief, & en payer les droits & devoirs, deſquels elle a recours contre led. héritier qui en eſt tenu & de tous dommages-intérêts.

ART. 166. Pour fief échu en ligne directe, n'eſt dû aucun relief, rachat, ou profit du fief; mais main & bouche tant ſeulement & ſans aucun droit de chambellage.

ART. 168. Leſd. puînés choiſiſſans relever leur portion de leur frere aîné, ne lui doivent pour cette fois, que la bouche & les mains, & s'ils relevent leſdites portions de fief, du Seigneur féodal, ne lui doivent auſſi que la bouche & les mains; & n'eſt, en ce cas, l'aîné tenu porter la foi, que pour le chef-lieu, & pour leur part & portion qui lui eſt avenue ſeulement.

ART. 169. Le frere aîné portant la foi & hommage pour ſes freres & ſœurs, eſt tenu les acquitter envers le Seigneur féodal, mêmement ſes ſœurs pour leur premier mariage, ſoient qu'elles ſoient lors mariées, ou qu'elles ſe marient depuis.

ART. 170. Quand pere, mere, ayeul ou ayeule font partage entre leurs enfans des biens à eux appartenants, ſoit que leſdits enfans en jouiſſent dès-lors, ou après le trépas deſdits pere & mere, ayeul ou ayeule ſeulement, n'eſt dû aucun droit de relief, ains la bouche & les mains ſeulement.

ART. 177. Pour fief échû en ligne collatérale, eſt dû relief pour lequel eſt tenu le vaſſal, ſoi tranſporter ſur le lieu du fief dominant & faire trois offres à ſon Seigneur féodal, à ſçavoir du revenu d'une année, ou de ce qui ſera dit par deux ou trois Pairs, qui eſt à dire vaſſaux de fief; ou par prud'hommes qui ſeront élûs par le Seigneur & le vaſſal, s'il n'y a pairs au fief, ou bien d'une ſomme de deniers pour une fois payer.

Chambellage n'eſt dû en cette Coutume. *Art.* 172.

ART. 178. Si la fille à laquelle eſt échu un fief en droite ligne

ſe marie, n'eſt dû au Seigneur féodal, pour ledit mariage aucun droit de relief, pareillement ſi tel fief lui eſt échû en ligne collatérale, & qu'elle ait payé droit de relief, & puis ſe marie, n'eſt dû pour ledit mariage aucun droit de relief, ains eſt ſeulement tenu le mari d'elle, aller vers le Seigneur féodal lui faire le ſerment de fidélité; mais ſi ladite femme ſe remarie en après une autre fois ou pluſieurs, eſt dû droit de relief audit Seigneur féodal pour chacun deſdits autres mariages.

ART. 179. Ladite femme demeurant en viduité, après le trépas de ſon mari ayant relevé ſon fief, ne doit aucun relief pour icelui.

ART. 184. Pour donation ſimple, donation en avancement d'hoirie, en faveur de mariage, donation à cauſe de mort ou teſtamentaire, n'eſt dû quint ne requint, n'aucun droit de relief, mais pour donation rémunératoire, eſt dû droit de relief & non quint denier ne requint.

Nota. Pour rétention d'uſufruit n'eſt dû. *Art* 185.

ART. 175. En échange fait ſans ſoute & ſans fraude d'héritage noble à autre héritage noble ou roturier, n'eſt dû quint, ne requint, relief ou rachat, ou autre droit féodal, ains ſeulement la bouche & les mains; mais s'il y avoit ſoute, eſt dû le quint denier de ladite ſoute.

Nota. Rachat eſt dû par décès d'homme vivant & mourant. *Art.* 208.

I. En cette Coutume le relief eſt & ſe leve comme à Paris. C'eſt ce qu'en penſent Godet & Billecart; ainſi nous renvoyons pour l'exploitation du relief à ce que nous avons dit ſur Paris, & dans nos Obſervations générales.

II. Tout ce qui echoit en ligne directe, par ſucceſſion ordinaire, ou par partage fait par pere ou mere, ou autre aſcendant, avec démiſſion actuelle, ne doit rien. Articles 166 & 170. Ce qu'il faut étendre, 1°. aux ſucceſſions des enfans qui avienent aux aſcendans, *propter favorem lineæ directæ.* 2°. Aux donations faites par aſcendans aux deſcendans, encore que la donation excedât la portion héréditaire de l'enfant. 3°. Des donations de fils à pere, *ut dixi ſuprà* dans mes Obſervations. Enfin des legs qui ſeroient faits dans cette ligne.

Au contraire celui qui advient par ſucceſſion collatérale doit relief. Article 177. De là il ſemble que donation en collatérale ou étranger doit être ſujette à relief, les donations devant ſuivre le ſort des ſucceſſions; mais il en eſt autrement dans cette Coutume, les donations y ſont plus favorables que les ſucceſ-

sions, & toute donation pure & simple ne doit rien. Art. 184, nonobstant l'opposition des Seigneurs, lors du procès-verbal, dont on leur donna acte, mais on ordonna que l'article passeroit sans préjudice de leurs titres : c'est la même disposition que l'article 30 de Chaumont.

Le même article 184 dit que donation rénumeratoire doit relief & non quint ; cela s'entend-il de la ligne directe & de la collatérale. Je tiens qu'il faut distinguer la donation rémunératoire. En ligne directe, ne doit rien. Ces donations rémunératoires sont une reconnoissance des pere & mere qui les engage d'avancer leur succession ; c'est toujours avancement d'hoirie, & je tiens qu'il n'est rien dû. Si c'est en collatérale ou à étranger, il est dû relief, puisque la Coutume pour cet acte qui naturellement devroit quint, ne donne que le relief. J'avouerai que cet article ouvre la porte aux fraudes, & que tout acte de vente peut être qualifié donation rémunératoire ; aussi toutes les fois qu'on ne prouvera pas que ce sont services rendus, je tiens qu'il doit être dû quint, ce sera le contrat *datio in solutum*, pur ; si c'est pour récompense de services, quoiqu'appréciables, alors la Coutume ne donnant que le relief, il faut s'en tenir à sa disposition ; la donation d'usufruit à plus de neuf ans, doit relief en cette Coutume.

III. Le relief est dû pour mariage, mais le premier en est excepté : quel est ce premier, est-ce le premier de tous que la fille, comme fille, contracte, ou bien celui qui suit l'échoite ? Godet sur l'article 178 l'entend du premier de tous. C'est son sentiment qui se dévoloppe assez, parce qu'il dit que par l'ancien droit de Champagne le mari d'une femme pucelle ne doit rien ; Billecart semble adopter ce sentiment.

Je tiens qu'il faut expliquer cet article par la fin du 169, qui dit que le frere aîné acquitte ses sœurs même du premier mariage, soit qu'elles soient mariées, soit qu'elles se marient depuis, & qu'il faut dire que c'est le mariage subsistant lors de l'échoite, tel qu'il soit, ou celui qu'elle contractera depuis l'échoite, soit qu'elle soit fille ou veuve, par le grand principe de Dumoulin que j'ai rapporté sur Paris, *liberatio præsupponit obligationem*. Or, avant l'échoite, elle n'avoit pas besoin que la Coutume l'affranchît du relief, & c'est ainsi que dans la Coutume de Melun on déchargea le mari qui avoit épousé une veuve, parce que, comme dit fort bien M. le Camus en ses Observations sur Paris, le

mariage, peut être premier & second, *sub diverso respectu ;* premier, à l'égard de l'échoite ; second, à l'égard de celle qui le contracte ; & ce relief de mariage n'étant fondé ni en raison, ni en principe. Toutes les fois qu'il y a de l'ambiguité dans une Coutume, il faut pancher à la libération ; ce droit de relief de mariage n'a été établi que par l'avarice des anciens Hauts-Seigneurs, qui, pour se récompenser de ce que les fiefs ne retournoient plus à eux par la mort du vassal, propriété dont eux-mêmes ils avoient donné le modele en s'appropriant leurs Offices & leurs Bénéfices, non-seulement ont voulu des droits aux mutations ; mais ont décidé mutation ce qui réellement *n'en est pas* ; ils ne demandoient que l'ombre de mutation pour opérer le droit ; & tout ce que les Réformateurs ont pu gagner dans la plûpart des Coutumes, a été d'en affranchir un. Les Seigneurs veulent abuser des termes, premier, pour aller contre ce principe inconteſtable, qui sort du sujet même, qui est, que la Coutume voulant affranchir un mariage, ce ne peut être celui lors duquel la femme n'avoit encore rien au fief, ce ne peut être que celui lors duquel la femme posſede un fief. Donc cet article doit s'entendre ou de celui qui est lors de l'échoite directe ou collatérale, *quod limita*, en collatérale, en payant le relief d'échoite ; s'il échet dans l'an du mariage, ou constant ledit mariage, ils se confondent, n'en sera dû qu'un ; ou de celui qui suit l'échoite, tels qu'ils soient. Je tiendrai toujours cette opinion, parce que je suis pleinement convaincu qu'on ne peut la détruire par principe & par raison.

IV. Tenez toujours pour principe que dans le cas où ce seroit un mariage sujet au relief, s'il y a séparation de biens réelle avec jouissance à part, n'est rien dû, parce qu'il n'y a mutation ni dans la propriété, ni dans la jouissance, *& hæc est constantissima veritas*. Je l'ai prouvé dans mes Obſervations, & sur Paris.

V. Nous avons dit, n. 2, qu'il n'étoit rien dû pour partage fait par pere & mere, même avec division actuelle, suivant l'article 170, il faut en dire autant de tout partage fait après le décès de pere & mere, ou de collatéraux, le partage, comme partage, n'ouvre la porte à aucuns droits, & en cette Coutume la soute n'y doit rien ; si c'est un partage en collatérale, relief sera dû *pour l'échoite*, mais jamais *pour le partage*.

VI. Il faut tenir la même chose du partage de communauté, & quand même le fief conquêt passeroit total à la femme, elle ne

doit rien du tout, parce qu'elle n'a toujours ce fief qu'à titre *de moitié*. Je l'ai prouvé *suprà* sur toutes les Coutumes qui disent, *ne doit rien de la moitié qui lui appartient ;* j'ai démontré que ces termes *de la moitié qui lui appartient*, devoient s'entendre de tout ce qui lui passoit à titre *de moitié ;* on n'est pas obligé de faire le partage *sectione corporum*, & les droits pécuniaires des Seigneurs ne sont pas assez favorables, pour obliger les parties à faire ce que leur intérêt & le bien commun les empêche de faire, *non est coarctanda latitudo dispositionis contrahentium, ut sic vel sic faciant, vel disponant, etiamsi quidpiam pereat feudalibus*, dit Argentré sur Bretagne, article 73 *antiquæ*. *Vide* mon Traité des Licitations chap. 4, où j'ai rapporté tout au long l'opinion de d'Argentré.

VII. L'article 179 dit que la femme veuve demeurant en viduité, ne doit rien pour le fief que son mari a relevé, ce qu'il faut entendre du fief échu pendant le mariage, pour lequel cependant, ainsi que pour le conquêt, si elle n'est pas entrée en foi personnellement avec son mari, elle doit la faire, cette Coutume ne disposant point comme l'article 5 de Paris.

VIII. Billecart, sur l'article 178 dit, que le partage déclarant les parts d'un chacun, les droits appartiennent au Seigneur ou fermier lors du partage. Il s'appuye sur un Arrêt du 10 Juillet 1620 rapporté par Brodeau article 37 : c'est une erreur. Le partage n'ajoute point aux droits des co-partageans l'ouverture, assure le droit au Seigneur de ce tems ; nous l'avons prouvé, chap. 3 de ce Traité. Cet Arrêt est pour la Coutume du Maine. Pallu sur l'article 132 de Tours, en rapporte deux contraires, l'un antérieur du 25 Février 1617, l'autre postérieur du 12 Janvier 1635, & c'est le dernier état de la Jurisprudence. C'est le sentiment de Pocquet de Livonnieres, Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 3, sect. 3, & c'est le vrai.

Il est bon d'observer que ces Arrêts sont rendus à l'occasion des reliefs de mariages, & voici un exemple qui fait voir combien la Cour a trouvé ce droit odieux, quoique le partage ne soit que déclaratif, néanmoins on a jugé par Arrêt de 1574 rapporté par Chopin sur l'article 4 d'Anjou, qu'il suffisoit que soit lors de l'ouverture, soit lors du partage, la femme se trouvât libre, pour être affranchie du droit de relief ; il s'agissoit d'une succession échue, pendant qu'une des filles héritieres étoit mariée, Anjou & Maine donnent relief *de tout mariage*. Le partage fut

differé par des conteſtations ; le mari de cette fille décéda ; le partage ſe fit ; le fief lui advint. Le Seigneur prétendit que le partage n'étoit que déclaratif ; que cette veuve étoit mariée lors de l'ouverture, que le relief *ſeminatur & naſcitur eodem momento*, que *dies ceſſerat, ſed non venerat*, on jugea que le partage lui ayant déféré ce fief dans un tems où elle étoit *libre*, cela ſuffiſoit pour l'affranchir de ce droit ; & c'eſt l'avis des meilleurs Feudiſtes. *Vide* Livonnieres *loco citato*. De là on doit juger combien le relief de mariage eſt défavorable.

IX. Cette Coutume ne connoît point le relief de bail.

Par rapport aux échanges, voyez les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

L'article 171 dit que les fiefs peuvent être diviſés par partage entre enfans & co-héritiers, ſans le conſentement du Seigneur, il ne faut pas entendre cela du démembrement réel, c'eſt-à-dire pour de chaque portion en faire autant de fiefs diſtincts & ſéparés : C'eſt ainſi que Billecart l'entend, puiſqu'il ajoute que tous les héritiers ſont tenus prêter *une même foi & hommage ;* cela eſt trop cru, ils ne ſont pas tenus de la prêter *tous enſemble*, chacun peut couvrir ſa portion. *Vide* mon Traité du Démembrement, ils ne ſont pas obligés *in ſolidum ;* je l'ai encore prouvé *ibidem*. Mais la foi qu'ils rendent pour leurs portions conſerve l'intégrité du fief, & l'unité de la foi, *in quâ feudum conſiſtit*, parce que, comme je l'ai dit *ibid*, *commemoratio partis præſupponit, & infert, unitatem, unius totalis feudi.*

X. Billecart veut que l'aîné en portant la foi pour ſes ſœurs, déclare leurs noms & âges. Cette Coutume ne contient point de diſpoſition pareille à la Coutume de Paris, qui, en cela, a admis une pure cavillation, rien n'étant plus utile au Seigneur que cette déclaration, comme je l'ai dit.

Pour le ſurplus des queſtions qui pourroient être levées dans cette Coutume, voyez mes Obſervations générales *ſuprà*, & ce que j'ai dit ſur Paris.

DISTINCTION XXXIV.

De la Coutume de Reims.

ART. 61. Et eſt à entendre qu'en aucuns cas eſt dû audit Seigneur

Seigneur féodal par ſon vaſſal, la bouche & les mains ſeulement; aux autres, ladite bouche & les mains avec droit de relief ou rachat; aux autres, la bouche & les mains avec droit de quint ſeulement, ou avec droit de quint & requint enſemblement.

ART. 62. Le vaſſal ne devant, tant pour lui que pour ſon prédéceſſeur, aucuns droits & devoirs à ſon Seigneur féodal, lequel autrement à faute d'iceux non faits, ne payés, pourroit ſaiſir ſon fief, & lui dénier ſa réception en foi & hommage [doit la bouche & les mains ſeulement ès cas qui ſuivent.]

ART. 63. A ſçavoir, quand la veuve, partage faiſant avec les héritiers de feu ſon mari, des conquêts faits durant le mariage dudit défunt & d'elle, prend pour ſa part aucuns fiefs étant deſdits conquêts, encore que les héritiers ne prennent pour leur part deſdits conquêts, que héritages roturiers n'étant de la cenſive dudit Seigneur, dont ſont leſdits fiefs mouvans.

ART. 64. Quand ladite veuve, après le trépas de ſon mari, reprend les fiefs à elle appartenans, tant ceux qu'elle avoit avant ſondit mariage, que ceux qui lui ſont échus durant icelui, & pour leſquels ſondit mari, à cauſe d'elle en ſon vivant, avoit fait les foi & hommage, & payé les droits & devoirs audit Seigneur féodal.

ART. 65. Quand les héritiers du défunt, après le trépas de ladite veuve, reprennent les fiefs qui auroient été délaiſſés par ledit défunt à icelle veuve, pour ſon douaire préfix ou Coutumier.

ART. 66. Quand le Seigneur féodal, par puiſſance de fief, retire le fief mouvant de lui, ſur celui qui l'auroit nouvellement acquis, & que ledit acquéreur, pour n'être parent lignager de ſon vendeur, n'a ſçu empêcher, ne denier ledit retrait audit Seigneur féodal.

ART. 67. Quand le Seigneur féodal, ayant ainſi retiré le fief tenu & mouvant de lui, le unit & incorpore à ſon fief principal, ou vend, cede & tranſporte le fief ainſi acquis à autre, qui en deviendra ſon homme & vaſſal.

ART. 68. Quand un fief a été retiré par le parent ou lignager de celui à qui il appartenoit de ſon naiſſant, ſur celui qui étoit étranger, ou qui n'étoit parent du côté & ligne dont le fief appartenoit au vendeur.

ART. 69. Quand un mineur, ayant eu gardien ou tuteur, parvenu en l'âge pour pouvoir faire la foi & hommage à ſon Seigneur, à ſçavoir à l'âge de 14 ans accomplis, s'il eſt mâle, & de 12 ans accomplis, ſi elle eſt femelle, reprend & releve ſon fief de ſondit Seigneur féodal.

ART. 70. Quand un fief échoit à aucun par ſucceſſion directe, ou lui eſt donné par pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant en faveur de mariage ou avancement d'hoirie.

ART. 71. Quand en partageant avec enfans nobles ladite ſucceſſion directe, le fief donné en faveur de mariage ou avancement d'hoirie, par rapport & collation d'icelui tombe à autre deſdits enfans, que celui à qui il avoit été ainſi donné.

ART. 72. Quand un fief eſt baillé par pere, mere, ayeul, ayeule ou autre aſcendant, à ſon enfant, enfant de ſon enfant, ou autre deſcendant, au lieu & en l'acquit, & payement de deniers, qui par ledit pere avoient été promis audit enfant en faveur de mariage.

ART. 73. Quand ledit fief retourne audit pere avenant la condition ſous laquelle il l'avoit donné en faveur de mariage à ſondit enfant; à ſçavoir au cas que ſondit enfant décédât ſans hoirs procréés de ſon corps.

ART. 74. Et n'eſt tel donataire, ſoit icelle donation en faveur de mariage, ou avancement d'hoirie, pure ou conditionnelle, tenu de ſoi porter héritier de ſondit pere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant.

ART. 75. Toutefois où il ne ſe porteroit héritier, & ladite donation excéderoit la portion qui lui appartiendroit *ab inteſtat*, pour ce regard ſeroit dû relief ou rachat audit Seigneur féodal.

ART. 76. Lequel droit de relief ou rachat, qui n'eſt qu'une même choſe, eſt le revenu du fief par un an: c'eſt à ſçavoir, le tiers du revenu de trois années précédentes, faiſant des trois années enſemble mêlées une année commune, au dire de prud'hommes, c'eſt à ſçavoir de trois pairs & hommes dudit fief, ou autres gens de bien, qui feront la priſée & eſtimation dudit revenu d'un an, ou une ſomme de deniers pour une fois offerte par le vaſſal, au choix & option dudit Seigneur féodal.

ART. 77. Et eſt dû icelui droit de rachat par le vaſſal, outre & par-deſſus, ladite bouche & les mains, ès cas qui ſuivent.

ART. 78. A ſçavoir, quand le fief échoit audit vaſſal par ſucceſſion collatérale.

ART. 79. Quand une femme à laquelle appartient un fief ſe remarie, ou étant mariée, lui advient un fief par ſucceſſion directe ou collatérale, ſon mari payera un rachat au Seigneur féodal, ſinon que pour le regard de ladite ſucceſſion directe elle eût été acquittée de ſon premier mariage par ſon frere aîné ou puîné, comme ſera dit ci-après.

ART. 80. Et eſt à entendre, qu'autant de fois que ladite femme ſe remariera, eſt dû rachat audit Seigneur féodal.

ART. 81. Non-ſeulement eſt dû rachat pour fief advenu en ſucceſſion à ladite femme ſe remariant, mais auſſi pour ſon fief qui lui a été délaiſſé par ſon feu mari à titre de douaire, pour lequel toutefois, demeurant en viduité, elle ne doit aucun rachat audit Seigneur féodal.

ART. 82. Quand un fief advient par un legs teſtamentaire, ſimple ou rémunératif, ou par donation entre vifs ſimples ou rémuneratoires, eſt dû rachat au Seigneur féodal, s'il n'y a bourſe déliée, auquel cas ſeroit dû droit de quint, ou de quint & requint, ſelon le contrat, & qu'il ſera dit ci-après, ou ſi le legs ou don n'ont été faits en avancement d'hoirie, ou en faveur de mariage, à celui qui devoit ſuccéder en ligne directe au teſtateur ou donateur, auquel cas ne ſeroit dû audit Seigneur féodal que la bouche & les mains.

ART. 83. Pour fiefs amortis par le Roi, encore que le Seigneur féodal ait reçu homme vivant & mourant, eſt dû rachat à chacune mutation, s'il n'y a convention au contraire.

ART. 85. Pour échange d'un fief à autre héritage non noble, étant ou n'étant de la cenſive du Seigneur dont le fief eſt mouvant, ſi ledit échange eſt fait de but à but ſans ſoute & ſans fraude, eſt dû à cauſe dudit fief rachat ſeulement; mais s'il y a ſoute de deniers, juſqu'à la concurrence des deniers ſera dû droit de quint: & s'il eſt dit, francs deniers au vendeur, ſera dû droit de quint & requint.

ART. 90. Pour un bail fait à vies, ou à plus de neuf ans, à la charge d'aucunes redevances en deniers, grains ou autres choſes, s'il y a eu bourſe déliée par le preneur, eſt dû quint

denier pour raiſon deſdits deniers débourſés ; autrement s'il n'y a bourſe déliée, n'eſt dû que relief.

ART. 114. Le frere aîné peut porter la foi & hommage au Seigneur féodal pour ſes freres & ſœurs puînés, ce faiſant, acquitte ſeſdites ſœurs de leur premier mariage, pour le regard des fiefs qui leur adviennent en ſucceſſion directe : & où ledit aîné ſeroit refuſant porter ladite foi, les puînés la pourront ſucceſſivement porter & acquitter comme deſſus ; & ne pourra l'aîné être contraint porter ladite foi, au cas que les puînés voulſiſſent opter de tenir leurs portions du fief de leur Seigneur féodal, & non de leur aîné. (*a*)

ART. 125. Si le Seigneur féodal reçoit en foi & hommage ſon vaſſal, ſans aucune réſervation, il ne peut ſaiſir le fief pour les profits prétendus au précédent, mais les peut demander par action.

ART. 253. Si les héritages baillés en douaire ſont tenus en fief, les héritiers du défunt les doivent acquitter pour ladite veuve envers le Seigneur féodal de tous profits, & à faute de ce avoir fait, ſeront tenus en tous ſes dépens, dommages-intérêts.

Cette Coutume eſt une de celles qui s'explique le plus & avec plus d'ordre ſur la matiere que nous traitons ; cependant il y a de l'obſcurité, même des contradictions au moins apparentes dans ſes diſpoſitions. Tâchons de la développer & de la mettre aſſez au clair, pour que les cas que nous pourrions obmettre trouvent leurs déciſions par les conſéquences de ce que nous avancerons.

I. Le relief en cette Coutume eſt le revenu d'un an, non en eſſence ; mais l'eſtimation que l'on fait en combinant trois années, dont on tire le tiers pour le Seigneur, ou bien une ſomme offerte par le vaſſal, au choix & option du Seigneur. Cette ſage diſpoſition évite toutes les diſcuſſions, & les alternatives que la levée du relief en eſſence occaſionne néceſſairement. Le chambellage n'a pas lieu dans cette Coutume.

L'article 76 qui définit ce relief dit, que ce ſont les trois an-

---

(*a*) *Nota.* S'ils optent tenir de l'aîné, icelui en fait arriere-fief au Seigneur féodal ; art. 115. Les pere & mere peuvent faire de même, art. 116.

nées précédentes que l'on combine pour en tirer le tiers formant une année commune. Sont-ce les trois années précédentes l'ouverture ? Sont-ce les trois années précédentes les offres ? Buridan semble incliner à dire que ce sont les précédentes l'ouverture, il dit, *ce qu'il ne faut pas entendre de l'année de l'ouverture d'icelui, mais des trois précédentes.*

Je tiens au contraire que ce sont les trois précédentes les offres, à la bonne-heure si elles sont dans les quarante jours de l'ouverture, ce seront les précédentes l'ouverture ; mais il faut toujours se fixer au temps des offres. En voici les raisons.

Premierement. Le vassal nouveau doit, quarante jours après l'ouverture, je mets ce terme par-tout, nonobstant la disposition de l'article 99 parce qu'une saisie féodale faite incontinent en mutation à titre singulier, si on se présentoit dans les quarante jours, n'emporteroit pas perte de fruits ; on ne permet pas cette précipitation de la part du Seigneur ; je dis donc que le vassal doit venir dans les quarante jours, sinon le Seigneur peut exploiter en pure perte. Si le vassal est longtems sans venir à la foi, le Seigneur doit-il être renvoyé aux trois années précédentes l'ouverture, qui peut-être auront été stériles ? Ne seroit-ce pas le cas de punir la négligence du vassal ?

Secondement. Le rachat est à la charge du nouveau vassal. Il doit offrir, & ce sont les offres de foi & de relief qui le font connoître. Dès-là ce ne peut être que les trois années précédentes les offres qui peuvent être accumulées pour former l'année commune, que ce nouveau vassal doit.

Troisiémement. Ces offres sont, & constituent si bien le nouveau vassal, contre lequel on puisse agir pour le relief, que tout nouveau vassal à quelque titre qu'il le soit, si ce n'est en directe, doit se faire vestir, sans cela le Seigneur ne connoît que l'ancien vassal. Article 118. Or il faudroit donc, pour fixer l'époque du relief, distinguer les mutations, & je crois qu'il faut suivre en cela l'article 49 de Paris. Le 76 de Reims ne disposant rien de contraire.

II. La succession directe ne doit rien. Ce qu'il faut entendre de la directe ascendante, comme de la descendante. *Argumento paragraphi* 73. La donation de même, *idem* des legs, avec cette limitation ; que si le donataire renonce, & se tient à son don, & que son don excede sa portion héréditaire, relief est dû de l'excédent. Article 75. *Idem* à Mantes, Monfort &

Etampes, ſur quoi il faut recourir à l'excellente note de Dumoulin ſur l'article 2 de la Coutume d'Etampes, *vide ſuprà*.

III. Toute autre donation qu'en directe doit rachat, & eſt ſujette à veſt & déveſt, pourquoi nous ne rapporterons pas ce que nous avons dit ſur Vermandois pour l'exigibilité du relief. Les donations mêmes rémuneratoires ne ſont ſujettes qu'au relief, en cette Coutume, s'il n'y a bourſe déliée, auquel cas ſeroit dû quint au *prorata*. Article 82. *Idem* des legs. Cependant, je diſtinguerois ſi la donation étoit pour récompenſe de ſervices appréciables, & dont le prix égalât la valeur de l'héritage donné, je donnerois le quint, ce ſeroit le véritable *datio in ſolutum*, enveloppé ſous le titre de donation; ce ſeroit une véritable vente. S'il faut s'aſtraindre aux termes des Coutumes, il faut auſſi les interprêter ſuivant l'équité, & ces articles ne ſont pas mis pour autoriſer les fraudes; c'eſt à la prudence des Juges à diſcuter la nature des ſervices récompenſés, & voir ſi la valeur égale l'héritage donné, auquel cas nul doute que ce ne ſoit une vente déguiſée. Il eſt vrai que l'art. 151 pour rotures, paroît contraire à cette déciſion, il dit: *Pour donation d'héritages entre vifs*, ſoit ſimples, gratuites, ou rémunératoires, ou faites à quelques charges, *ne ſont dûs droits de vente, ſinon qu'il y eût bourſe déliée, auquel cas ſeroit dûe vente juſqu'à la concurrence des deniers débourſés*. Mais Buridan excepte les donations ſimulées; il a raiſon, & celles dont je donne l'exemple, ſont certainement des ventes déguiſées ſous le nom de donations.

Les donations mutuelles entre conjoins ſont auſſi exceptées, elles n'ont même beſoin de veſt ni déveſt.

IV. Les donations mutuelles entre mari & femme, peuvent être des conquêts faits avant le mariage, pour en jouir par le ſurvivant en uſufruit, même y ayant enfans, art. 234 & Buridan, *ibid.* Dès là je tiens que par contrat de mariage, la donation peut être de la propriété, pour avoir lieu s'il n'y a enfans: cela eſt de droit commun.

C'eſt ici où je trouve de la bizarrerie dans cette Coutume.

Cette Coutume commence par déclarer que le mari & la femme ne ſont pas communs en biens, art. 239; enſorte que le mari acquiert *ſeul*. On ne peut pas admettre en cette Coutume la copropriété habituelle de la femme dans les conquêts: cependant le mari ne peut pas diſpoſer par teſtament, au préjudice du

choix que la femme peut faire après le décès de lui. C'eſt-à-peu près la même diſpoſition qu'à Paris, où il ne peut diſpoſer par teſtament de la moitié appartenante à ſa femme.

Ce choix n'eſt pas comme à Paris, d'accepter ou de renoncer, puiſqu'ils ne ſont pas communs. Ce choix eſt de partager comme l'héritier du mari, ou de ſe tenir à ſon douaire & aport, ou de s'en tenir à l'Ordonnance teſtamentaire de ſon mari, article 240. Il faut pourtant avouer que les deux premieres alternatives ſont les ſimboles de l'acceptation ou renonciation admiſes à Paris, ce choix ſe doit faire quarante jours après qu'elle aura été ſommée; autrement ne pourra plus opter de partager, mais ſera tenue de prendre ſeulement ſon douaire & aport, art. 141. Si elle ſe tient à ſon aport & douaire, n'a rien dans les acquêts & conquêts, article 261, mais elle perd ſon choix & option, ſi elle s'immiſce dans les biens de ſon mari; & audit cas eſt cenſée avoir opté de partager avec les héritiers du mari, article 170.

De tout ce que deſſus réſulte que la femme ne vit point comme commune, que par conſéquent elle n'a point cette copropriété habituelle, qui réſulte de la communauté.

Or, ſi elle n'eſt point commune, ſi le mari eſt cenſé acquérir *ſeul*, ſi elle n'a qu'un choix, comment a-t'on pû admettre en cette Coutume le don mutel des conquêts, comment donne-t'elle ce qu'elle n'a pas? Comment l'article 63 la déclare-t-t'il exempte du relief, quand par le partage qu'elle a opté, un fief conquêt lui échoit? Le motif de l'article 5 de Paris, eſt la copropriété habituelle qu'elle avoit comme commune: ici elle n'eſt point commune, cependant elle en eſt exempte, *& meritò*. Cela confirme le grand principe que j'ai poſé ſur toutes les Coutumes, que tout ce qui échoit à la femme *par partage de communauté*, lui échoit *à titre de moitié*, & par conſéquent qu'elle ne doit aucun relief, ſoit que le total, ſoit que moitié ſeulement du fief conquêt lui advienne.

V. Mais *quid?* Du don mutuel en propriété par contrat de mariage, ce qui certainement doit avoir lieu en cette Coutume, comme étant de droit commun, & la faculté reçue dans tous les contrats, dont la faveur eſt toujours grande. Queſtion.

La femme doit-elle relief, non-ſeulement de la moitié qui auroit été aux héritiers du mari, ce qui n'eſt pas douteux, mais encore de la moitié qu'elle auroit pû prendre par choix, ſelon l'ar-

ticle 240. S'il n'y avoit pas eu de don mutuel, le doute vient de ce qu'elle prend à titre de don cette moitié, dans laquelle elle n'avoit aucune copropriété habituelle, puiſqu'elle n'eſt point commune aux termes de l'article 239, & que ce don eſt fait dans le temps où elle n'auroit pû avoir qu'une ſimple eſpérance d'opter cette moitié.

Réſolution.

His nonobſtantibus, je tiens que la femme ne doit relief que de la moitié qui auroit appartenue aux héritiers du mari. 1°. Parce que, ſuivant l'article 63, elle ne doit rien *pour tout ce qui lui échoit en partageant avec les héritiers de ſon mari*, d'où on lui ſuppoſe par ce partage, ſinon une copropriété habituelle, au moins une copropriété virtuelle, *& in potentiâ*. 2°. Le mari acquiert ſeul, il eſt vrai, ſa femme n'eſt point commune; mais il ne peut, comme à Paris, diſpoſer par teſtament, au préjudice du choix que ſa femme peut faire *de la moitié*. 3°. La Coutume permet, comme à Paris, le don mutuel en uſufruit, conſtant le mariage, des acquets *& conquêts*, ce ſont les termes de l'article 234; donc, nonobſtant cette non-communauté, la Coutume répute *conquêts*, ce que le mari acquiert pendant le mariage, donc il y a devers la femme une ſorte de copropriété habituelle, qui dépend de ſon choix, & que ſon choix réaliſe, comme à Paris, l'acceptation de la communauté. Or, il ſuffit qu'elle eût pû prendre moitié des conquêts par partage, ſans devoir rien, quand ils lui paſſent à titre de don mutuel: ce titre n'ajoute rien à la moitié qu'elle auroit eu en optant de partager avec les héritiers de ſon mari; donc cette moitié priſe même à titre de don mutuel ne doit point de relief: parce qu'il faut préſumer qu'il n'y a réellement que *la moitié* de ſon mari qui lui paſſe *à titre* de don, elle auroit eu l'autre par le choix qu'elle auroit fait.

VII. Je penſe même que le don mutuel en uſufruit n'eſt pas ſujet au relief établi par l'article 90 pour les baux à vie; c'eſt le fruit de la collaboration des conjoints. L'incertitude de la durée, la cauſe & l'objet de cet uſufruit, doivent l'affranchir de ce droit d'ailleurs onéreux en don de ſimple uſufruit.

La repriſe des propres de la femme ne doit rien: mais ſi elle n'a pas porté perſonnellement la foi, ſoit avant, ſoit depuis le mariage, je tiens qu'elle la doit, il y a changement *de perſonne*, & la foi eſt un devoir perſonnel.

VIII. Obſervez que dans tous les cas où il va être parlé du mariage, il n'eſt dû foi ni relief, quand le frere aîné ou puîné

la

l'a portée pour elle. Comme auſſi qu'il n'eſt rien dû pour les fiefs appartenans à la femme, tels qu'ils ſoient, ſi en ſe mariant il y a ſtipulation de jouiſſance à part : car quoiqu'en cette Coutume il n'y ait point de communauté, néanmoins le mari *jouit des biens* de ſa femme comme à Paris.

Mais voici la difficulté.

L'article 79 dit que ſi une femme à laquelle appartient un fief *ſe remarie*, ou ſi étant mariée le fief lui advient, elle doit relief, ſi ſon frere ne l'a acquittée *de ſon premier mariage*.

Ces derniers termes ſe referent-ils au premier mariage de tous avant l'échoite, ou au mariage premier qui ſuit l'échoite ? La premiere partie de l'article paroît claire, *ſi elle ſe remarie* : donc tous mariages, autres que le premier de tous, doivent relief. Mais les derniers termes, *ſi elle n'a pas été acquittée de ſon premier mariage*, jettent dans l'ambiguité : car il ſe peut faire que lors de ſon premier mariage, premier de tous, *il ne lui fût échu aucun fief*, & alors ſe trouvant mariée en ſecond lors de l'échoite, ſon frere ne l'auroit pas acquittée, & n'auroit pû l'acquitter.

IX. Buridan ſur cet article 79 ne diſſipe pas l'obſcurité, ſelon moi. Voici ce qu'il dit : je n'en retranche rien, afin que mon Lecteur ait la liberté du parti qu'il voudra prendre.

D'abord il confere, avec celui-ci, l'article 167 de Vermandois, qui, dit-il, a oté toute la rigueur de ce droit, en diſant, ſoit qu'elle fût mariée, ſoit qu'elle ſe ſoit mariée depuis l'échoite; ce qui, dit-il, me ſemble fort équitable. J'ai renvoyé l'explication de cet article de Vermandois à ce que j'ai dit ſur Châlons. Voici ce que Buridan ajoute ſur l'article 79 de Reims.

» Néanmoins cette rigueur ancienne eſt demeurée pour la » plûpart à nôtre (*il parle de celle de Reims*,) qui n'en a rien » oté, ſinon au cas que ledit aîné ou puîné a porté la foi & » hommage pour ſa ſœur, pour le fief qui lui eſt échu en ligne » directe, dans le tems qu'elle n'étoit point encore mariée, » auquel cas ſeulement il n'en eſt dû aucun relief pour le pre- » mier mariage ; mais non, lorſque ledit fief lui ſeroit échu par » après durant icelui mariage, car quand la Coutume uſe ici » de ces mots : (*ſinon que pour le regard de ladite ſucceſſion directe,* » *elle eût été acquittée de ſon premier mariage par ſon frere aîné ou* » *puîné*,) elle ſe doit entendre du mariage du futur lors dudit » acquit, & après le décès de celui des aſcendans par la ſuc- » ceſſion duquel le fief lui eſt échu ; & non pas de celui qui

» étoit déja célébré, lors & après ledit décès : parce que, si
» lors dudit mariage, le fief ne lui étoit encore échu, elle n'en
» pouvoit être acquittée, d'autant qu'elle n'en pouvoit encore
» rien devoir, puisqu'elle n'y avoit aucun droit, sinon une espe-
» rance de succession future, laquelle n'est sujette à aucun
» droit, sinon que par effet elle soit ouverte, ou qu'autrement
» il n'y arrive quelque mutation d'homme. Et semble qu'ainsi
» se doit entendre cet article pour le regard de ce chef,
» touchant le fief qui arrive en la ligne directe à la fille ou
» femme.

On voit que Buridan sent l'obscurité, & qu'il veut que cet article ne parle que du mariage qui suit l'échoite, mais non du premier de tous. Cela n'appure pas l'article, qui dit, que quand une femme à laquelle appartient un fief, *se remarie*, *ou étant mariée*, lui échoit un fief, son mari en doit relief, sinon qu'elle ait été acquittée (pour la directe) par son frere aîné ou puîné.

En prenant le texte de l'article, cela ne veut-il pas dire que la Coutume la suppose mariée en premieres nôces lors de l'échoite; & que si lors de l'échoite son frere aîné ou puîné a porté la foi pour elle, elle quitte du relief, l'article parle d'un fief échu lors du mariage. Cela se refere à l'article 114, où Buridan sur le 79 renvoye, qui dit que le frere en faisant la foi acquitte sa sœur du premier mariage, pour le fief qui lui échoit en directe. Et Buridan ne dit rien sur cet article 114.

X. Cependant dans le principe où je suis que le relief de mariage est odieux, n'ayant aucun fondement, puisque les biens de la femme ne passent point au mari, qu'ils ne font qu'acceder à ceux du mari, je ne puis ne pas déferer à l'opinion de Buridan. Dès qu'il y a de l'obscurité dans un article, il faut restraindre ce droit, & le principe vrai est, que le premier mariage de tous, ne doit pas être celui prévu par les articles 79 & 114; mais celui, ou qui subsiste lors de l'échoite, ou qui se contracte après; *quia*, comme je l'ai dit plusieurs fois d'après Dumoulin, *liberatio præsupponit obligationem*, & on ne peut faire grace d'un relief, à un mariage qui n'en avoit pas besoin, si lors du premier mariage de tous la fille n'avoit point de fief, ou s'il ne lui en échoit point pendant le premier mariage de tous, elle ne peut devoir, & il n'y a pas lieu à l'acquit par l'aîné.

XI. L'article 81 dit que la femme ne doit rien du fief qu'elle

cient en douaire, mais que si elle se remarie, y aura rachat, *quod iniquissimum.* Le 253 dit que si les héritages délaissés en douaire sont fiefs, les héritiers du mari doivent acquitter la veuve des profits de fief : ce qu'il faut entendre au cas que lesdits héritiers du mari soient collateraux, car s'ils sont enfans, ne doivent rien.

XII. L'article 67 dit que le Seigneur qui retire un fief mouvant de lui, soit qu'il le garde, soit qu'il le donne ou vende, ne doit rien à son dominant. Il y en a double raison en cette Coutume : la premiere, pour le retrait, c'est qu'alors, & cela est pour toutes les Coutumes, s'il étoit dû relief, ce seroit au Seigneur retrayant qu'il seroit dû ; parce que lors du retrait, c'est lui qui est le dominant de ce fief. La seconde, qui est particuliere à cette Coutume, c'est que la réunion ne s'y fait point *ipso facto*, il faut attendre qu'il le reporte comme tenu en plein fief dans son dénombrement, article 222.

Il en est de même pour un lignager qui retire, parce qu'il n'y a point de mutation, le retrait subroge le retrayant au premier acquereur, comme s'il avoit acquis lui-même, mais il doit la foi.

Pour l'échange. *Vide* les Edits & Déclarations de 1673, 1674 & 1696.

L'article 71 dit, qu'il n'est dû relief pour partage *entre nobles*, de quelque façon qu'il se fasse, soit que le fief demeure à celui qui l'a eu en avancement d'hoirie, soit qu'il le rapporte, & que ce fief tombe à un autre, cela est de droit commun : mais cet article dit, *entre nobles*, cela veut-il dire que le relief est dû d'un partage de fiefs *entre roturiers*, *dic quod non.* 1o. Le partage par lui-même n'ouvre jamais le droit. 2o. L'exemption du relief en directe est générale pour le noble & pour le roturier. L'article *exemplificat*, *non limitat*, il se ressent du droit ancien, où les nobles seuls pouvoient posseder fiefs : & la Loi, comme le Jurisconsulte, décide de ce qui est de plus ordinaire, sans exclure les différentes espèces.

Pour le surplus des questions qui peuvent avoir été omises, *vide* ce que j'ai dit sur Châlons, sur Paris, & dans mes Observations générales.

DISTINCTION XXXV.

De la Coutume de Chauny.

Nota, qu'en cette Coutume toutes donations autres qu'en directe, ou *succeſſuro*, ſont ſujettes au veſt ou deveſt, ou poſſeſſion de dix ans par le donataire, articles 55 & 56. Pour les legs, ſuffit de la délivrance par les héritiers, article 62.

Nota, que l'aîné a tous les fiefs, ſauf le quint hérédital aux puînés, article 73 entre nobles, *ſecùs* entre roturiers, art. 74. *Idem* en collaterale, article 78.

ART. 76. Et ſera ledit fils aîné ou fille tenu relever & droiturer pour tous leſdits fiefs des Seigneurs dont ils ſont tenus, à cauſe de quoi, doit & eſt tenu tant ſeulement de main & bouche, & de 20 ſols pariſis pour le droit de chambellage, & faire le ſerment en tel cas accoutumé.

ART. 79. Celui à qui viennent & appartiennent fiefs par ſucceſſion en ligne collaterale, eſt tenu de payer droit de relief aux Seigneurs dont leſdits fiefs ſont mouvans; leſquels droits de relief ſont de trois choſes l'une: la premiere, une ſomme de deniers pour une fois, à la diſcretion ou volonté du vaſſal: la ſeconde, le dire de pairs, compagnons ou covaſſaux tenans fiefs dudit Seigneur; & où ils n'y auroient fiefvés, par deux hommes ou trois acceptés par leſdits Seigneur & vaſſal, pour arbitrer & eſtimer le droit dudit relief: la tierce choſe, le revenu d'un an, qui ne ſe prend ou eſtime pour l'année qui eſt à échoir, ne auſſi pour l'année derniere précédente; mais ſe doivent eſtimer les trois années échues auparavant ladite précédente; & d'icelle eſtimation ledit Seigneur, au cas qu'il accepteroit ladite tierce offre, doit avoir & prendre le tiers pour ledit droit; & doit le vaſſal faire ſeſdites offres par la maniere que deſſus, dedans quarante jours après le trépas de celui dont lui viennent leſdits fiefs, pour éviter la ſaiſie & perte de fruits deſdits fiefs, qui appartiendroient audit Seigneur les quarante jours paſſés pourvû qu'il l'eût fait ſaiſir, ou ſes Officiers, autrement non.

ART. 80. Quand une femme à laquelle appartient aucun fief ſe conjoint en mariage, encore qu'elle eſt relevé & droituré auparavant tel fief du Sieur dont il eſt mouvant, le mari d'icelle

femme, après ledit mariage ſolemniſé, eſt tenu néamoins de payer droit de relief, qui ſe nomme relief de bail, parce qu'il fait les fruits ſiens, & ſi après ledit mari décédé, ladite femme convole en autres nôces, ſondit mari payera de rechef ledit relief, qui ſe doit prendre par la maniere que deſſus.

ART. 81. Et où ladite femme n'auroit relevé ledit fief à elle appartenant avant ſondit mariage, le mari ſeroit tenu avec led. droit de relief de droiturer pour icelle femme, & payer droit de chambellage, s'il étoit échu de ligne directe, ou encore un autre droit de relief, s'il étoit venu de ligne collatérale : toutesfois où leſdits deux droits échoiroient en une ſeule & même année & recolte de fruits, ne ſeroit dû qu'un ſeul droit, tant pour ſon mari que pour elle, & par ce moyen, ſi le mari prédécédroit, icelle femme demeurant en viduité, ne ſeroit plus tenue de droiturer pour icelui fief.

ART. 82. Pareillement en relevant par un vaſſal aucun fief à lui échu en quelque ligne que ce ſoit, il eſt tenu de payer les droits qu'étoit tenu ſon prédéceſſeur ; mais ſi le Seigneur le recevoit ſans faire mention des droits qu'il prétendroit lui être dûs par ſondit prédéceſſeur ; en ce cas il n'en pourroit plus après faire queſtion.

ART. 83. Quand aucun à ce habile, prend le bail du mineur noble, il eſt tenu de payer droits de relief, & faire leſdites trois offres telles que deſſus, pour ce qu'il fait les fruits ſiens ; & néanmoins ſera tenu le mineur venu en âge, de relever & payer les droits dûs de ſon chef, ſi ſes tuteurs ne les avoient payés auparavant, & encore lui âgé ſera tenu d'en faire les foi & hommage accoutumés, ſera dit de même des autres mineurs roturiers, qui auroient droituré par leurs tuteurs & curateurs.

ART. 89. Et toutes autres mutations où n'y auroit bourſe déliée, ni argent débourſé, ſeulement dû droit de relief, pour lequel le vaſſal eſt tenu faire les offres telles qu'il eſt déclaré ci-deſſus, ſauf, comme devant, * pour donation en faveur de mariage ou avancement d'hoirie & de ſucceſſion : pour quoi il n'eſt dû que le droit de chambellage, & ſerment de fidélité. * Art. 47.

ART. 123. Que ſi ledit droit de douaire coutumier ſe prenoit ſur aucuns fiefs, l'héritier auquel appartiennent & ſont venu leſdits fiefs, en droit de propriété, eſt tenu iceux relever & droi-

turer entierement, ſans que ladite veuve ſoit tenue par ſondit droit de douaire de relever ou droiturer autrement ; & ſi par faute de ce faire par ledit héritier, icelle veuve ne pouvoit jouir de ſondit droit de douaire, elle auroit ſon recours contre ledit héritier qui ſeroit tenu de ſes dommages & intérêts.

Cette Coutume ſe réfere aſſez à la Coutume de Vermandois. Vreviny renvoye ſur beaucoup d'articles, pour quoi ſur les cas que j'ai obmis, on peut voir ce que j'ai dit ſur Vermandois, & enſuite dans mes Obſervations générales.

I. Le relief en cette Coutume eſt toujours par eſtimation ; comme dans le Vermandois ; & les trois années que l'on cumule enſemble pour en donner le tiers au Seigneur, ſont celles qui précédent les offres du vaſſal, qui doivent être faites dans les quarante jours de la mutation. Le droit de chambellage n'eſt ici que de 20 ſols pariſis, & n'eſt dû qu'un relief de propriété.

II. Le relief de bail de mariage ou de mineur eſt uſité en cette Coutume, mais ne ſe diſtingue du relief de propriété, que parce que ce dernier doit chambellage qui n'eſt dû en relief de bail.

III. A lire les articles 80 & 81, il n'eſt perſonne qui ne diſe qu'il n'y a aucun mariage exempt du relief, puiſqu'il eſt dit, ſi femme à laquelle appartient un fief ſe marie, encore qu'elle ait relevé, ſon mari doit relief, & ſi après ledit mari décédé elle convole en autres nôces, ſera payé de rechef.

Cependant il eſt conſtant en cette Coutume que le premier mariage ne doit relief, de quelque part que le fief ſoit échu. La preuve en eſt au procès verbal de cette Coutume, ſur ces mots de l'article 80, » ſe marie en autres nôces, *il eſt dit*, a été pour » l'éclairciſſement & déclaration de l'article, mis, au lieu de » ſecondes, ces mots, autres nôces, comme étant les premieres » franches dudit droit.

Nonobſtant cet éclairciſſement l'article n'eſt pas plus clair. Car, quelles ſont ces premieres nôces qui ſont franches ? Si ce ſont les premieres de toutes, il arrivera qu'alors la femme n'aura point de fief ; qu'il ne lui en adviendra que pendant ſa viduité.

Cette Coutume veut pourtant affranchir un mariage, indépendamment de toute foi portée par un ainé, qui, en cette Coutume en tous les fiefs, ſauf le quint hérédital des puînés, qui ne doivent rien de leur chef. Dans cette obſcurité, je me

tiens toujours à ce grand principe de Dumoulin, *liberatio præsupponit obligationem*, & je conclus de là, qu'en cette Coutume, les premières nôces qui ſont franches de relief de bail, ſont celles qui ſuivent l'échoite, ou qui ſubſiſtent lors de l'échoite.

IV. La femme pour ſon douaire ne doit rien, art. 123, & ſi le Seigneur ſaiſiſſoit le fief douairier, comme il le peut, faute d'être relevée par l'héritier du mari, & faute de paiement de relief, ſi l'héritier du mari eſt collatéral, elle auroit ſon recours contre les héritiers de ſon mari : l'article 123 le dit expreſſement.

V. Vrevin convient, & rapporte pluſieurs Arrêts qui ont jugé, que quand il y avoit ſéparation de biens réelle il n'étoit dû relief de mariage. Et cette Coutume manifeſte cette maxime, en diſant que le mari doit relief de bail, *parce qu'il fait les fruits ſiens : ergo à contrario*, il n'y a relief de bail, quand il n'y a communauté, avec jouiſſance diviſe.

VI. Toutes donations & legs ſont ſujettes à relief, même celles faites *ſucceſſuro*, ou en faveur de mariage ; *argumento*. § 86, ſi ce n'eſt en directe, où n'eſt rien dû, quand même l'enfant ſe tiendroit à ſon don, qui excéderoit ſa portion héréditaire la Coutume n'y aſſujettit pas cet excédent ; & je tiens qu'on ne peut l'y ſuppléer, parce que c'eſt toujours avancement d'hoirie. De même toutes donations, ſi ce n'eſt en directe, ſont ſujettes à veſt, ou deveſts, articles 55 & 56. Pourquoi *vide* ce que j'ai dit en Vermandois. Il faut auſſi en excepter les dons mutuels &, les legs, nonobſtant qu'ils ſoient compris dans l'article 87 parce qu'il ſuffit de la délivrance par l'héritier, article 90.

VII. Comme en cette Coutume l'aîné a le tout, ſauf le quint hérédital des puînés, il doit relever le tout, c'eſt-à-dire, faire la foi de tout. Je le crois auſſi de l'aîné roturier, quoiqu'il n'ait que moitié des fiefs, cette Coutume ne diſtinguant point, & l'article 76, qui charge l'aîné de relever le tout, ſe trouve après les 73, 74, & 75, qui réglent la ſucceſſion & partage des fiefs *entre nobles & roturiers*.

Par rapport aux baux à vie, & la conſtitution d'uſufruit, cette Coutume n'en dit rien ; & comme dans le principe général, le relief n'a lieu qu'en mutation de propriété, je tiens en cette Coutume qu'il n'eſt rien dû.

VIII. L'article 82, charge le nouveau vaſſal de payer les droits dûs par ces prédeceſſeurs avant d'être reçu en foi, *quod limita*, s'ils ne ſont preſcrits; l'article ajoute, ſi le Seigneur le reçoit en foi, ſans faire mention des anciens droits, n'en fera plus queſtion. Vrevin ſur ces mots » faire queſtion, *dit*: contre le » vaſſal inveſti purement & ſimplement, (*ſecùs*) *ſi ſub condi-* » *tione réſolutoria*. Et quoique purement, il pourra néanmoins » agir contre le vaſſal précedent, débiteurs des droits ſans pou- » voir ſaiſir les fiefs, pour raiſon deſdits droits précedens.

Cette note eſt bonne, mais pour la tirer à clair, il faut dire que le Seigneur n'a plus en ce cas d'action contre le nouveau vaſſal inveſti ſans réſerve des droits précédens; mais qu'il peut agir contre les anciens débiteurs du relief, même contre le nouveau vaſſal, s'il eſt héritier de l'ancien vaſſal.

IX. Par rapport aux gens de main morte, nonobſtant l'art. 99, s'ils ont lettres d'amortiſſement, ils ne ſont obligés qu'à donner homme vivant & mourant, par le décès *naturel* duquel rachat eſt dû, & outre ce droit d'indemnité.

Vrevin ſur cet article rapporte un Arrêt du 1 Juillet 1634, pour l'Hôtel-Dieu de Paris, qui l'a condamnée à payer le droit d'indemnité, mais le décharge de donner homme vivant & mourant. Vrevin conclut de-là que les hôpitaux en ſont déchargés, *vide* mes Obſervations. Il rapporte un autre Arrêt du 9 Mai 1626, qui condamne à donner homme vivant & mourant, & non à l'indemnité.

DISTINCTION XXXVI.

De la Coutume de Troyes.

ART. 19. Dame ou Demoiſelle veuve ne doit aucun relief ou rachat des terres qui lui ſont échues en ligne collatérale durant le mariage de ſon mari & d'elle, & dont ſondit mari aura repris & payé les droits & devoirs, & quant à ſon douaire, elle en doit hommage, & non autre choſe, ſi elle ne ſe remarie, auquel cas eſt dû relief.

ART. 20. Les Seigneurs féodaux ſont tenus de recevoir les gardiens en foi & hommage des héritages, Terres & Seigneuries des enfans mineurs, ſans rachats ne reliefs, pour ce que gardiens en ligne directe ne rachettent point.

ART. 25. Si un héritage de fief échet en ligne directe, ſoit hommage

en aſcendant, ou deſcendant, l'héritier eſt tenu en faire foi & hommage, au Seigneur de fief, & ne lui en doit autres droits.

ART. 26. Et s'il échet en ligne collaterale, l'héritier en doit relief, c'eſt à ſçavoir, le revenu dudit fief pour un an, à le prendre en l'une des trois prochaines années enſuivant ladite échoite, ou une ſomme de deniers pour une fois, ou ledit de deux prud'hommes : & de ce, lui doit doit être fait offre par ſon vaſſal, ſur quoi appartient le choix audit Seigneur féodal. Et s'il y a étangs en pêche, ou forêts en coupe, l'année qu'il choiſira, leſdites coupe & pêche ſeront égalées & eſtimées.

ART. 32. En échange d'héritage de fief, eſt dû au Seigneur féodal l'hommage & relief, & en défaut de le faire & payer, ledit Seigneur féodal le peut faire ſaiſir, & faire les fruits ſiens, comme deſſus.

ART. 33. En donation d'héritage de fief de pere à fils, & de fils à pere, & autre, en aſcendant ou deſcendant, eſt dû foi & hommage tant ſeulement, & s'il eſt donné à autres perſonnes, il y a relief.

ART. 46. Dame ou Demoiſelle, toutes & quantes fois qu'elle ſe remarie en ſecondes nôces, doit relief de toutes les terres qu'elle tient de fief, ſoit que leſdites terres lui ſoient échues en ligne directe ou collatérale.

Cette Coutume eſt laconique ſur la matiere que nous traitons. Cela reſſent l'allodialité dont on fait grande fête en cette Coutume, dans laquelle néanmoins il y a des ſerfs. Cette Coutume ne connoît de relief de bail que du mariage ; mais ne connoît point de relief de garde.

I. Quoiqu'il paroiſſe d'abord par la lecture de l'article 26, qu'en cette Coutume le relief ſoit l'eſtimation d'une année priſe dans trois, comme en Vermandois, & autres Coutumes de Champagne, néanmoins il eſt vrai que le Seigneur peut choiſir l'année qu'il veut dans les trois qui ſuivent l'échoite, & qu'il peut la lever en eſſence comme à Paris: cela s'induit de la diſpoſition de l'article 26 *in fine*, pour les bois & étangs. Et c'eſt ainſi que l'interpretent Pithou, Rochette & le Grand, Pithou en rapporte Arrêt par lequel il fut dit que le Seigneur jouiſſant du relief, ne pouvoit déloger ſon vaſſal, qui lui payeroit le louage du manoir pour un an.

Ainſi pour ce qui concerne l'exploitation du relief, je renvoie à ce que j'ai dit dans mes Obſervations générales, & ſur Paris.

II. Le relief n'eſt dû en directe, ſoit par ſucceſſion, don ou legs, *aſcendendo vel deſcendendo*. Cette Coutume refute l'opinion de Dumoulin ſur ſon doute, par rapport à la donation de fils à pere : l'article 33, la comprend nommément.

Au contraire toute ſucceſſion, don *ſucceſſuro*, ou legs, en collatérale ou à étranger, doit relief, & en cela cette Coutume ſe range au Droit commun.

III. Des articles 19 & 46, on peut conclure hardiment que le premier mariage eſt franc du relief, ſoit que le fief ſoit échu en directe, ſoit en collatérale, dit l'article 46, en payant néanmoins le relief d'échoite collatérale ; mais quel eſt le premier mariage que la Coutume exempte?

Si l'on en croit Rochette, ſur l'article 46, la Coutume parle du premier de tous ; Rochette dit : *Le premier mari ne doit rien pour les fiefs que ſa femme a, fortè propter favorem primarum nuptiarum.* Il ſuppoſe qu'alors la femme a un fief, ſi elle n'en a point, & qu'il lui en advienne un, lorſqu'elle ſera veuve, ou qu'elle ſera mariée en ſecondes nôces, qui ſeront pourtant premieres à l'égard de l'échoite. *Quid?*

Le Grand traite ces Queſtions ſur l'article 19, auquel il renvoie ſur le 46, mais il ne réſout rien poſitivement, & il dit n. 1. & ſuivants, *pour l'intelligence d'iceux* (articles) *nous dirons que lorſqu'une femme ſe marie, il n'eſt dû aucun droit de relief ou rachat pour les fiefs qu'elle poſſede lors de ſon mariage ; & pareillement ne ſont dûs aucuns droits ſeigneuriaux pour les fiefs qui lui échéent en ligne directe ... mais pour les fiefs qui échéent à la femme en ligne collatérale pendant le mariage, il eſt dû droit de relief ; ainſi que de tous fiefs qui échéent à d'autres perſonnes en ligne collatérale ; & ce droit de relief ſe paye par le mari & la femme ; & le mari au nom de ſa femme en doit rendre la foi.* *

Nombre 13. *On peut conclure que le ſecond mari n'ayant autre ni plus grand pouvoir ſur le bien de ſa femme que le premier mari, le Seigneur féodal ne peut prétendre aucun relief pour les fiefs*

---

* *Nota.* Pour appuyer ce que je dis dans mes Obſervations contre le relief de mariage, *vide* ce que dit le Grand ſur cet article depuis le nombre 6, juſqu'au 13, où il établit parfaitement, que par le mariage, le mari ne devient point maître des biens de ſa femme. C'eſt pour cela que je dis que ce relief n'a de fondement, ni dans le principe, ni dans la raiſon, & qu'il n'eſt dû qu'à de l'avarice des anciens Seigneurs.

que poſſédoit ſa femme lors de leur mariage ; néanmoins notre Coutume au préſent article 19, *& au* 46, *diſpoſe expreſſément au comtraire.*

Enſuite il rapporte fort au long l'opinion de Brodeau ſur Paris, qui, tout hériſſé de ce que les Canons diſent des ſecondes nôces, applique indiſcrettement aux Loix & uſages politiques, qui ne concernent *que les droits pécuniaires*, la pureté évangélique, ſur les ſecondes nôces. Et tout de ſuite, n. 14, à la fin, après avoir dit que l'on ſoutient qu'il eſt dû relief pour les ſeconds mariages, il finit ce nombre en diſant, *pourtant nous ferons toujours preuve de notre opinion contre la ſienne*, (c'eſt Brodeau) *& que les ſecondes nôces ne donnent pas plus de pouvoir au mari ſur les biens de ſa femme que les premieres nôces, que le relief* de remariage *eſt plutôt ordonné en haine des ſecondes nôces ; que non pas pour un droit qui ſoit dû légitimement au Seigneur féodal pour ledit remariage.*

De tout cela on peut préſumer que le Grand penſoit, 1°. que dans le principe il n'étoit dû droit de relief pour aucun mariage. 2°. Que ſa Coutume parloit littéralement des ſeconds mariages, & qu'elle n'affranchiſſoit que *le premier de tous.* 3°. Que toutesfois des ſecondes ou autres nôces, étoit dû relief de tout fief de quelque part qu'il fût venu, & cela *injuſtement*, dit-il, *gl.* 2, *de l'article* 19, & il dit vrai. 4°. Que quand il dit d'abord qu'il n'eſt dû rachat du fief *qu'elle poſſede lors de ſon mariage*, cela ne quadre pas tout-à fait avec ſa Coutume.

Pour moi, par les raiſons que je viens de déduire ſur les autres Coutumes *ſuprà*, je ne ſçaurois adhérer cruement au texte, & je tiendrai toujours que le premier mariage que ces Coutumes affranchiſſent du relief, eſt celui ou qui ſubſiſte lors de l'échoite, ou qui ſuit l'échoite, qu'il ſoit premier ou ſecond, *nihil ad me*; il eſt toujours vrai qu'il eſt le premier relativement à l'échoite, & que s'agiſſant d'une exemption de droit onéreux prononcée par la Coutume pour un mariage, il faut qu'il y en ait un d'exempt, & ce ne peut être que celui qui pourroit le devoir: or avant l'échoite il ne pouvoit être dû.

IV. L'article 19, decide, *& meritò*, que la femme qui reprend ſes propres, ne doit rien, il en faut dire de même des fiefs qui lui adviennent par le partage de la communauté.

Ce qu'il y a de biſarre dans cette Coutume, c'eſt que cet article 19, veut que la femme qui obtient un fief pour douaire

en faſſe la foi; l'uſufruitier la doit-il? Réguliérement il ne la doit, ni ne la reçoit. Si on y oblige le mari, c'eſt en lui donnant un maſque de Vaſſal qui ne lui eſt jamais convenu; mais par rapport à la douairiere, rien de plus abſurde, c'eſt à l'héritier propriétaire à la porter, il n'en eſt pas affranchi; enſorte que le Seigneur aura deux vaſſaux du même fief; le propriétaire & la douairiere, cela eſt écrit, c'eſt le *non plus ultrà* du raiſonnement.

Ce même article veut, & cela eſt un uſage de Champagne, que ſi la veuve qui jouit d'un douaire féodal, *ſe remarie*, il ſoit dû relief, rien de plus inique, nous l'avons dit ſur Reims.

Au ſurplus on peut rapporter les queſtions pour cette Coutume au Droit commun, pourquoi je ne m'étendrai pas plus au long, je renvoie à ce que j'ai dit ſur Paris, & à mes Obſervations générales *ſuprà*.

DISTINCTION XXXVII.

Des Coutumes du Maine & d'Anjou.

Comme ces deux Coutumes s'expliquent l'une par l'autre; que les Commentateurs ſont en nombre, & très-habiles, & que je ne veux pas copier; je ne rapporterai point les textes de ces deux Coutumes. Pocquet de Livonnieres, en ſon Traité des Fiefs, ſemble avoir pris à tâche d'expliquer les droits des fiefs, plus pour ſa Coutume d'Anjou, & conſéquemment du Maine, que pour donner un Traité général, auſſi eſt-il trop ſuccint ſur le géneral, & s'étend bien vîte & beaucoup ſur Anjou & ſur Maine; cela étoit naturel; mais ce Traité eſt trop nouveau, trop répandu, & trop bien goûté, comme en effet il le mérite, pour que j'explique de nouveau ces Coutumes. Je ne pourrois qu'être Copiſte, & ce n'a pas été mon deſſein. Ainſi par rapport à ces deux Coutumes j'y renvoye mon Lecteur, & aux excellentes Obſervations qu'il a fait ſur Dupineau. La façon dont il traite les queſtions de rachat eſt nette.

Je me contenterai de donner à mon Lecteur les réflexions que j'ai faites & que j'ai couchées par écrit en liſant le Traité des Fiefs de Pocquet de Livonnieres. Je parlerai ſuivant la premiere édition, la ſeconde n'étant en effet qu'une copie complette de la premiere: par là je mettrai, je crois, mes Lecteurs en état de

décider les questions de relief sur ces deux Coutumes en lisant cet Auteur. J'en ai déja touché quelque chose dans mes Observations générales *supra*, en ce qui touche le Droit en général. Je rappellerai ici ce qui peut concerner ces deux Coutumes par rapport aux notes que j'ai faites sur Livonnieres.

I. Liv. 4, chap. 2, sect. 5, pag. 305, Livonnieres demande s'il seroit dû des droits dans le cas où l'ayeul au lieu de substituer à l'ordinaire ses petits-fils à son fils, auroit donné à son petit-fils la propriété, & l'usufruit à son fils, il dit que si on s'attachoit aux termes, la donation de l'ayeul au petit-fils en propriété, seroit nulle & contraire à l'article 321 d'Anjou, qui défend aux peres & meres qui ont des enfans de donner aucune partie de leurs immeubles en propriété.

Je crois que cet article 321 d'Anjou ne s'entend que de donations à autres qu'aux petits-enfans, & cela parce que le rapport a lieu en cette Coutume, aussi Livonnieres exempte-t-il du relief du vivant du pere de ses petits-fils, cette donation aux petits-fils, page 289, à cause de l'incertitude du rapport que le fils seroit obligé de faire à la succession de son pere, ayeul de ce petit-fils, & Dupineau sur cet article 321 Observation 3 dit, *ce qu'on dit qu'on ne peut donner à perpétuité au préjudice des enfans, doit être entendu d'un véritable préjudice* (*par donation à un étranger.*)

II. Liv. 4, chap. 3, page 309, il examine la question du rachat de mariage dans deux cas; le premier, où il n'y a point eu de contrat de mariage; le second, où le contrat ne dit point de quel jour la communauté commencera, auquel cas elle ne commence qu'après l'an & jour, ce qu'il faut noter, & ce qu'il agite à cause de la question de sçavoir s'il est dû relief pour mariage qui n'auroit pas duré. Il décide bien ces deux cas; qu'au premier cas il n'est dû relief si le mariage se dissout avant l'an; *idem* du second.

A ce sujet j'ai fait quelques Observations sur une espece rapportée par Chopin sur Anjou, article 4, les voici.

Un pere laisse un fief à ses filles, le contrat est rescindé pour lésion d'outre moitié du juste prix, les filles mariées héritieres retiennent le fief en suppléant; Chopin décide que le relief est dû à proportion du prix accordé, & que les lods sont payables pour le surplus, joint la premiere somme.

Dupineau, sur l'article 87 d'Anjou, au mot *par succession*, admet l'avis de Chopin, & ajoute, si cependant le supplément

étoit modique ne ſeroit rien dû, ſuivant l'article 360, parce que le Procès eſt aſſoupi par Tranſaction.

1°. Pour entendre cet avis de Chopin, il faut néceſſairement ſuppoſer que lorſque l'acquéreur eſt décédé il a laiſſé ce fief dans ſa ſucceſſion à ſes filles mariées, en une Coutume où tous mariages doivent, qui devoient rachat, le Seigneur aura été obligé de ſuſpendre, parce que l'action étoit intentée ſur la reſciſion, & que ſi par l'évenement le fief n'eût pas été retenu en ſuppléant, il n'étoit rien dû au Seigneur; le rachat ne pouvant être dû qu'autant que le fief ſeroit reſté aux filles mariées, l'action en reſciſion étant intentée du vivant de leur pere.

Hic poſitis. Le fief étant retenu par les filles en ſuppléant, le rachat étoit dû pour leur mariage, c'eſt comme s'ils avoient été héritieres de leur pere, le contrat en ce cas n'eſt annullé *qu'en cette partie;* enſorte que le ſupplément ne forme point un nouveau contrat, mais le confirme.

Mais je ne puis approuver l'avis de Chopin, en ce qu'il dit que le rachat n'eſt dû qu'à proportion du prix porté au contrat, & que les lods ſont dûs du ſurplus joint le premier prix.

Ce n'eſt point le contrat de vente qui opere la mutation de mariage & qui produit un relief: car ſi en ce cas c'étoit le premier prix, joint au ſupplément, qui transferât la propriété, il faudroit dire que ce ſeroit une acquiſition par le mari, & conſéquemment point de rachat, mais lods & ventes; mais ici le contrat reſte en entier, c'étoit le pere qui avoit acquis & l'avoit laiſſé dans ſa ſucceſſion; le contrat n'eſt reſcindé que *dans cette partie.* Le mari ſupplée, c'eſt une action de récompenſe qu'il aura lors de la diſſolution de communauté; mais ſa femme a eu le fief comme héritiere du pere, & le rachat eſt dû, non à raiſon du prix, mais à raiſon de la valeur du fief. Le relief ne ſe paye pas pour le contrat, ni pour le prix, *relevium, non contractui, ſed mutationi imponitur*, ſuivant la régle que nous avons établie chap. 3 *ſuprà.* Le relief ſera le revenu du fief: qu'il ſoit vendu plus ou moins, *quid?* à la fixation du relief. Les lods ſeront dûs du ſupplément, *bene ſit;* mais on ne le joindra point au prix principal, ſi les lods de l'acquiſition ont été payés.

2°. Par rapport à l'avis de Dupineau, qui dit que par argument de l'article 360, ſi le ſupplément eſt modique ne ſeront dûs lods & ventes, il ne vaut rien. L'article 360 parle d'une tranſaction ſur procès, par lequel le poſſeſſeur eſt demeuré en

poſſeſſion. Ici il n'eſt pas queſtion de tranſaction, c'eſt un contrat ſuppoſé annullé pour léſion du juſte prix, contrat annullé & pour lequel on a ſuppléé, & perſonne n'ignore qu'il eſt en la liberté de l'acquéreur de ſuppléer & de retenir; alors ce n'eſt pas la tranſaction qui le fait demeurer poſſeſſeur, c'eſt le ſupplément qu'il fournit, ſans quoi il étoit évincé; ce n'eſt donc pas le cas de l'article 360. Il n'y avoit aucun doute ſur la propriété & poſſeſſion des filles de l'acquéreur; mais on querelloit le contrat par léſion de moitié du juſte prix, le contrat eſt reſcindé, elles ſuppléent, ce n'eſt pas là le cas de l'article 360. Elles uſent de leur droit en ſuppléant, & par conſéquent nul doute que les lods & ventes ſont dûs du ſupplément, quelque modique qu'il ſoit.

Ainſi il y a rachat du fief tel qu'eſt le revenu, parce que les filles l'ont eu par ſucceſſion, s'il leur eſt reſté en uſant de leur privilege, le mari aura récompenſe; mais il eſt dû lods & ventes pour le ſupplément ajouté au prix payé par le pere; ſupplément, encore une fois, dont le mari aura récompenſe; ſupplément qui ne fait que confirmer le fief échu à ſa femme; ſupplément qui, s'il transferoit une nouvelle propriété, n'opéreroit que les lods & ventes, non le rachat, parce que le mari ſeroit cenſé ne l'avoir point eu du chef de ſa femme, mais l'avoir acquis par le ſupplément, ce qui ne ſe peut dire, parce que le prix avoit été payé par le pere de ſa femme, qui au moyen de ce avoit laiſſé le fief dans ſa ſucceſſion *à des filles mariées*.

III. *Ibid.* liv. 4, ch. 3, ſect. 2, *in fine*. Livonnieres demande ſi, par un contrat de mariage, portant communauté, il eſt dit que, chacun payera ſes dettes, ſur cette clauſe le mari pourra s'exempter du relief de mariage, il réſout que non, parce que cela ne s'entend que des dettes créées avant le mariage, & ce relief eſt une dette à cauſe du mariage, & parce que c'eſt plutôt une dette du mari que de la femme.

Je paſſe outre, & je demande ſi la femme devoit un relief de ſon chef & ne l'eût pas payé, le mari en vertu de cette clauſe pourroit s'exempter de le payer, je dis que non; cette clauſe n'opere qu'une récompenſe du mari après la diſſolution du mariage, mais il n'eſt pas moins obligé de payer.

IV. Le même Livonnieres, liv. 4, chap. 5, §. 3, dit que l'on peut créer des rentes foncieres ſur ſon fief, par don, legs, ou

autrement, jusqu'à concurrence du tiers; cela est dans le principe : Mais,

J'ai observé que sur l'article 210 d'Anjou, Dupineau rapporte une note de la Marqueraie sur ces mots de l'article *excédassent la tierce partie*, que Dupineau semble adopter. Voici la note. » A quoi tu notteras, que si un homme avoit un domaine » hommagé, il le peut bailler tout à un ou plusieurs, pourvu » que le cens ou rente revienne jusqu'aux deux tiers du revenu » de la valeur de la terre, & retenir fief & seigneurie sur lesdites » choses, & de ce faire un fief volant, & il n'y aura lieu au dé- » pié de fief. Cela fut piéçà ainsi jugé par Arrêt, & se voit assez » ordinairement de fiefs qui n'ont aucun domaine.

Je tiens cette note directement contraire à la Coutume d'Anjou. Le texte même de l'article 210 y répugne; il y est dit, si un homme de foi avoit tant chargé sa terre de rente, que icelles rentes excédassent la tierce partie du revenu de sa terre, le Seigneur Suzerain aura foi & hommage par dépié de fief de chacun des acquéreurs.

Cette Coutume rejette le fief en l'air, art. 201. Ceux qui se trouvent en Anjou, sont avant les réformations : & Dupineau sur l'article 201 au mot, *la tierce partie*, dit expressément, *non pas bailler le tout, sans retenir qu'un fief en l'air.* Et sur le mot, *de sa terre*, dit, *il y a dépié par la seule aliénation du domaine au-delà du tiers.* Or le bail à rente est une aliénation du domaine, qui passe au preneur, le bailleur n'a que la rente, qui est un droit incorporel. Ainsi je ne vois pas comment Dupineau a adopté cette note de la Marqueraie sur l'article 210.

V. Livre 4, ch. 7, pages 390 & 391. Livonnieres traite une question assez curieuse. En Anjou & au Maine tout mariage doit rachat des fiefs qui appartiennent à la femme lors de son mariage, si elle est commune. Il arrive que la femme a un fief dont elle n'a que la nue proprieté, il y a un usufruitier qui leve les fruits : en ce cas le mari qui doit relief de mariage, à cause de la jouissance des biens de sa femme, devra-t'il rachat de ce fief dont sa femme ne lui apporte que la nue propriété ? Il décide que le mari doit le rachat, puisqu'il doit la foi pour les fiefs de sa femme.

Cet avis est bon, non pas à cause de la foi que doit le mari : car dans le principe, toutes mutations opérent le renouvellement

ment de foi, mais toutes n'ouvrent pas le relief. La raiſon que l'on peut rendre de la déciſion de l'Auteur, eſt ſelon moi, que le rachat n'étant point ſuſpendu par la conſtitution d'uſufruit, le rachat ſe devant dans ces cas lorſque le propriétaire change, les Coutumes dans le relief de mariage regardant le mari comme quaſi-vaſſal, quaſi propriétaire, de qui elles exigent la foi, *quod abſurdum, ſed ſcriptum;* en ce cas le mari a dû ſçavoir que le mariage qu'il contractoit formoit un changement d'état dans la propriétaire, il a ſçu que les mutations ſe comptoient du côté du propriétaire, il a ſçu que ſa femme n'avoit que la nue propriété, il a volontairement ſubi la charge, apparemment ſous l'eſpérance de l'extinction prochaine de cet uſufruit. Ainſi il doit rachat *in inſtanti* de ſon mariage, *ipſe voluit.*

Obſerver qu'en Anjou on ne peut lever la fameuſe queſtion de ſçavoir, qui du propriétaire ou de l'uſufruitier doivent le rachat des mutations qui arrivent *pendente uſufructu.* Cette queſtion eſt tranchée par les articles 316 & 317 d'Anjou, & par le 329 du Maine.

Ces Coutumes diſtinguent les mutations par mort, & celles qui arrivent par le fait du propriétaire, comme par mariage ou autrement : & elles décident que le propriétaire, ou héritier du propriétaire, acquitte l'uſufruitier dans les cas où le propriétaire change volontairement; mais que quand les mutations arrivent par mort du propriétaire, l'uſufruitier eſt chargé du relief. Poquet de Livonieres releve la ſageſſe de ces diſpoſitions. Je les trouve contraires aux principes; c'eſt diminuer l'uſufruit par des cas qui ne ſont ni de ſon fait, ni occaſionnés par lui : & je tiens qu'en tous cas le propriétaire doit le relief, non l'uſufruitier, encore moins la douairiere, c'eſt lui ôter ſes alimens. Ces Coutumes décident contre la douairiere, & contre tous autres uſufruitiers.

VI. Livre 4, ch. 8. Livonieres agite la queſtion de ſçavoir, ſi des mineurs qui n'avoient que des biens hommagés, tombent en rachat. Le Seigneur ne doit pas leur fournir des alimens, & il décide ſuivant la Coutume, qu'il doit leur laiſſer le tiers, cette déciſion eſt bonne.

Cela, ce ſemble, devroit avoir lieu dans le cas du déport de minorité, qui a eu lieu autrefois en Anjou, & dont jouiſſent encore les Barons de Craon. C'eſt le cas où les pere & mere n'acceptant point la garde, le Seigneur fait élire un tuteur aux mi-

neurs nobles, & gagnent les fruits jusqu'à ce qu'ils soient venus en âge. *Vide* Chopin, liv. 2 des Fiefs d'Anjou, premiere partie, chap. 2, tit. 2. Et au chap. 1 de la premiere partie, il parle de ce droit prétendu par le Baron de Craon.

Effectivement le 24 Décembre 1724 le sieur de Lantivi, Seigneur de Lilletison, étant décédé, laissant des mineurs sous la tutelle de la dame Langlost leur mere, M. de la Forêt d'Armaillé, Conseiller au Parlement Grand'Chambre, Baron de Craon, demanda le droit de déport de minorité, & de jouir de cette Terre jusqu'à ce que l'aîné des mineurs eût atteint l'âge de vingt ans. Il avoit obtenu Sentence de son Juge. Appel à Auxerre par la mere tutrice. Sentence qui infirme celle de Craon. Appel par M. d'Armaillé : Procès conclu en la Cinquiéme au rapport de M. Soulet. Arrêt le 22 Juillet 1729, qui infirme la Sentence d'Auxerre, ordonne que M. d'Armaillé tiendroit, par maniere de déport de minorité, la Terre de Lilletison, en percevroit les fruits, profits & émolumens, pendant la minorité des enfans du sieur de Lantivi, jusqu'à ce que l'aîné eût atteint l'âge de 20 ans ; à la charge par M. d'Armaillé, suivant les aveux & dénombremens, de faire pension raisonnable aux mineurs, selon la raison & Coutume du pays : en conséquence ordonne que les fruits de cette Terre, à compter du 24 Décembre 1724, jour du décès du pere, jusqu'à la majorité de l'aîné des enfans, appartiendroient à M. d'Armaillé : à la restitution ceux qui les avoient perçus contraints, condamne la veuve du sieur de Lantivi au quart des dépens.

Cette veuve leva elle-même l'Arrêt, & le 6 Août 1729 elle présenta sa Requête, par laquelle elle demanda une pension de 4000 liv. pour ses enfans, ou autres sommes y revenantes : elle disoit que la Terre de Lilletison valoit 2000 liv. de revenu annuel, & 2000 liv. de revenu casuel.

M. d'Armaillé défendit à cette Requête, & fit signifier un mémoire curieux, très-bien digeré & frappé ; il est de Me Sarasin Avocat, qui défendoit M. d'Armaillé. Il dit, 1°. qu'au moins en ce cas il falloit suivre la disposition de l'article 108 d'Anjou, qui, dans le cas où les biens des mineurs sont hommagés & sont en rachat, si les mineurs n'ont censive pour les nourrir, le Seigneur leur laisse le tiers du revenu des biens hommagés. 2°. Qu'il faudroit estimer les pensions, que les aveux disoient pensions raisonnables. 3°. Que ce n'étoit pas là le cas de la pension ; que

l'Arrêt ne l'adjugeoit qu'en ſuppoſant que cette Terre étoit le ſeul bien des mineurs; mais que ces mineurs poſſédoient les Terres de Lalande & du Bouchaut en entier, les trois Terres de l'Epronieres, Hamenelieres, & Touchardieres, par indivis, qui n'étoient point ſujettes au droit de déport de minorité. Il fit voir que la Terre ne valoit pas 12 à 1500 livres. Par l'Arrêt du 7 Septembre 1729, M. d'Armaillé fut condamné à faire 400 livres de penſion à chacun des quatre enfans, c'étoit 1600 livres.

Il eſt aiſé de voir que la Cour déféra aux titres de M. d'Armaillé, en lui adjugeant le déport de minorité. Mais comme ce droit eſt odieux, qu'en Anjou on n'en voit plus, ſi ce n'eſt celui dans lequel les Barons de Craon ſe ſont maintenus, on a voulu que la charge des penſions dégoutât M. d'Armaillé d'uſer de ce droit qu'on lui avoit confirmé.

☞ Le droit de déport de minorité a lieu auſſi au Maine, ſuivant l'article 119, quand celui qui a accepté la garde s'en déporte, & l'autre quand le mineur noble eſt pourvu d'un curateur, & pour icelui droit le Seigneur a les deux tiers du revenu des choſes hommagées relevant de lui, nonobſtant que pour les mêmes choſes & au dedans l'an ledit mineur ou curateur eût payé le droit de rachat, qui ſera deux cauſes lucratives & concourantes en même tems. Brodeau ſur cet article en rapporte un Arrêt entre le Baron de Vibrays & le Fermier de Sablé, & qu'il date du 3 Avril 1635, confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais du 26 Mars 1630.

En voici encore un autre du 19 Février 1745, en la Grand' Chambre ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, entre le curateur du Duc de la Trimouille, Me Gueau de Reverſeau ſon Avocat; & le Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Tours, Me de la Monnoye ſon Avocat pour la Comteſſe de Laval.

Le curateur du Duc de la Trimouille prétendoit que ce droit étoit tombé en déſuétude, qu'on ne le payoit plus en la Coutume du Maine, qu'il étoit même contraire aux maximes féodales, qui veulent que le gardien acceptant la garde ne doit point relief, & s'il le refuſe, qui eſt le cas du prétendu déport, il ne fait point ouverture, par conſéquent point de droit.

Le Receveur du Domaine prétendoit que ſuivant les Auteurs, ce droit pouvoit avoir été négligé, mais qu'il n'étoit pas aboli; que l'article 119 du Maine y étoit précis, que cela lui ſuffiſoit.

L'Arrêt condamne à payer ce droit au Receveur du Domaine, M. l'Avocat Général obſerve que quand un droit eſt fondé ſur un article de Coutume, le non uſage peut le faire perdre, qu'il faut un article de réformation pour l'abroger. C'eſt la maxime de d'Argentré ſur l'article 276, au mot ou autres devoirs, *conſuetudinem ſemper eſſe in viridi obſervatione.*

DISTINCTION XXXVIII.

De la Coutume de Normandie.

ART. 130. Par les mains des aînés payent les puînés les reliefs, aides & autres redevances aux chefs Seigneurs ; & doivent leſdits puînés être interpellés par les aînés pour le payement de leur part deſdits droits.

ART. 138. L'héritage tenu en bourgage eſt exempt de payer reliefs, treiziémes, & autres droits ſeigneuriaux & coutumiers, & n'eſt tenu le poſſeſſeur d'icelui que bailler ſimple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui ſont dûes, s'il n'y a titre convenant, ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire.

ART. 152. Le Duché doit pour relief 333 écus un tiers.

ART. 153. Les Marquiſats doivent pour relief 166 écus deux tiers.

ART. 154. Les Comtés, 83 écus un tiers.

ART. 155. Les Baronnies doivent 33 écus un tiers.

ART. 156. Le plein fief de Haubert, cinq écus, & les membres d'icelui juſqu'au huitiéme à l'équipolent, s'il n'y a titre, poſſeſſion ou convenant, par lequel il ſoit dû plus grand ou moindre relief.

ART. 157. Dignités ou Offices tenus en fief ſans fonds ou glebe, doivent hommage, & non relief.

ART. 158. Les terres roturieres & autres tenemens au deſſous du huitiéme du fief de Haubert, doivent de relief douze deniers pour acre, s'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante ou convenant, par lequel ſoit dû plus grand ou moindre relief.

ART. 160. Le manoir, maiſon, maſure, avec la cour & jardin, doit le relief trois ſols, pourvu qu'il ne contienne plus d'un acre, & s'il contient moins, il doit pareillement trois ſols, & en ce cas il acquitte le premier acre, s'il n'y a titre, poſſeſſion ſuffiſante, ou convenant, par lequel ſoit dû plus grand ou moindre relief.

ART. 161. Avec les corps des fiefs nobles, ſont relevées par même moyen toutes les dépendances d'iceux comme ſont garennes, moulins, colombiers & autres appartenances du fief.

ART. 161. Néanmoins s'il y a moulin tenu à part & ſans fief il eſt relevé par un écu.

ART. 162. Les terres non cultivées, anciennement nommées gagnables, ſauvages, ou ſauvées de la mer, doivent de relief ſix deniers pour acres, au Seigneur duquel elles ſont tenues.

ART. 163. Par mort ou mutation de vaſſal, relief eſt dû & hommage nouveau.

ART. 164. Tous les fiefs qui doivent relief doivent aide de relief, avenant la mort du Seigneur immédiat, & cet aide eſt dû aux hoirs des Seigneurs par les vaſſaux, pour les aider à relever leurs fiefs vers leurs Chefs-Seigneurs.

ART. 165. Les héritiers de celui qui a fait profeſſion de religion doivent relief & hommage au Seigneur duquel le fief eſt tenu, & leur eſt dû aide de relief par leurs vaſſaux, laquelle aide eſt acquitée par demi-relief.

ART. 166. Les aides-chevels ne ſont dûs qu'aux chefs-Seigneurs, & s'appelle Chef-Seigneur celui ſeulement qui poſſède par foi & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde.

ART. 167. Les vaſſaux ne ſont tenus payer aide de relief, quand le fief eſt vendu, échangé, ou donné, encore que ce ſoit par avancement de ſucceſſion fait au préſomptif héritier du donateur.

ART. 168. Il y a trois ſortes d'aides-chevels, l'un quand l'aîné fils du Seigneur eſt fait Chevalier, & s'appelle aide de Chevalerie.

ART. 169. L'autre quand ſon aînée fille eſt mariée, & s'appelle aide de mariage.

ART. 170. Le troiſième pour racheter le corps de ſon Seigneur de priſon, quand il eſt pris en guerre faiſant le ſervice qu'il doit au Roi à cauſe de ſon fief, & eſt appellé aide de rançon.

ART. 171. Si le fief eſt vendu à prix d'argent, le treizième du prix eſt dû au Seigneur de qui il eſt tenu, & eſt dû relief outre le treizième.

ART. 173. Le treizième du prix de la Terre roturiere vendue

eſt dû au Seigneur, & n'en eſt dû relief, ſinon en cas de ſucceſſion.

ART. 196. Quand le frere aîné eſt âgé, la garde de tous les fiefs de la ſucceſſion finit, combien que les puînés ſoient encore en bas âge; & fait ledit aîné la foi & hommage de tous les fiefs, & en paye les reliefs pour tous & néanmoins après les partages faits, les puînés ſont tenus faire la foi & hommage, chacun pour ſon regard, ſans qu'ils ſoient tenus payer autre relief.

ART. 199. Homme épouſant femme à qui appartient fief noble, eſt tenu faire foi & hommage au Seigneur, & ne doit payer aucun relief pourvû que la femme l'ait une fois payé.

ART. 225. Celui qui ſort de garde ne doit aucun relief de ſon fief à ſon Seigneur gardain, d'autant que les fruits iſſus de la garde lui doivent être comptés au lieu de relief; & ſi la garde étoit au Roy, il n'eſt pareillement dû relief des fiefs qui ſont tenus des autres Seigneurs, encore qu'ils n'ayent eu la garde deſdits fiefs.

ART. 226. Ceux qui ſortent degarde ont relief de leurs hommes, & tous autres droits ſeigneuriaux qui leur ſont dûs, tout ainſi que s'ils n'euſſent point été en garde.

I. Le relief en cette Coutume eſt toujours par eſtimation ſuivant la qualité du fief ou de l'héritage, comme on peut le voir dans les articles ci-deſſus.

Le droit ſe leve à toute mutation de vaſſal par mort, vente, ou autrement, art. 173. Mais on diſtingue les fiefs & les roturres; car les fiefs doivent en vente droit de treizième, & outre ce le relief, art. 171. Mais la roture ne doit relief qu'en mutation par ſucceſſion, art. 173. D'où on peut faire naître la queſtion de ſçavoir, ſi en donation en avancement d'hoirie relief ſeroit dû: je tiens que oui, parce que c'eſt toujours mutations par ſucceſſion.

Godefroy ſur l'article 173, fait une Obſervation importante. Il obſerve que par l'uſage local des Vicomtés de Caen, Bayeux, Vire & Falaize, il n'eſt dû que vingt deniers pour livre, pour tout treizième & relief, ſans diſtinction ſi l'héritage eſt noble ou roturier.

II. Le relief de mariage eſt rejetté en cette coutume, article 199 qui charge le mari d'en faire ſeulement la foi & cela à cauſe du ſervice perſonnel qu'il doit, comme étant le maître

des biens dotaux de sa femme, dit Basnage sur cet article. La Coutume y met une condition pourvu que le relief ait été payé une fois par la femme, car est dû de toute échoite. Tous les Commentateurs font voir qu'en ce cas cette Coutume a pensé plus sainement que toutes les autres, la raison qu'ils rendent de cet article, est celle que j'ai dit par-tout contre ce relief: parce qu'encore que le fief semble changer de main, il demeure toujours à la femme, le mari n'en jouit qu'au nom d'elle, & il n'y a point de vraie mutation de vassal; c'est ainsi que s'explique Beraut, Godefroy & Penelle sur cet article.

III. Le relief étant dû *en fief* en toutes mutations, on peut voir ce que j'ai dit sur Senlis & autres Coutumes du Vexin; & d'ailleurs Basnage remarque judicieusement qu'en Normandie les reliefs sont si peu de chose, qu'il n'arrive gueres de contestation à ce sujet.

Aussi nous ne nous étenderons pas sur ce droit en cette Coutume, ce que nous avons crû devoir faire pour la satisfaction des Lecteurs, a été de mettre sous les yeux tous les articles qui parlent de ce droit.

IV. L'article 130 dit que les puînés payent les reliefs par les mains de leur aîné, qui doit les interpeller de fournir leur part; par l'article 196, il est dit que l'aîné des mineurs étant venu en âge, il fait la foy pour tous, & paye le relief pour tous; & qu'après le partage fait entre l'aîné & les puînés. chaque puîné fait la foi pour sa part, mais ne paye relief. Enfin l'article 225, dit que celui qui sort de garde ne paye relief, qui doit être compté sur les fruits perçus par son Seigneur. Il semble que les 130 & 174, parlent & s'entendent de même, & que le 225 croise le 196, puisque si celui qui sort de garde ne doit relief donc l'aîné des mineurs sortant de garde & faisant la foi pour tous ne doit point payer de relief, ni pour lui, ni pour les autres. Mais ces trois articles ont trois sens différens.

L'article 130 parle du partage d'un même fief, & ce partage d'un même fief n'a lieu qu'entre filles & établit un partage, en conséquence des articles 127, 128, & tant que le partage dure, il n'y a qu'un seul fief dont les droits se payent par l'aîné, ou celui qui le représente.

L'article 196 parle d'un partage de succession où il y a plusieurs fiefs; l'aîné choisit d'abord, ensuite le puîné, & ainsi des autres successivement, suivant les articles 337 & 339. Et ainsi

tant que les fiefs de la ſucceſſion ſont indivis, l'aîné venu en âge fait la foi & paye les reliefs de tous les fiefs pour tous ; quand le partage eſt fait, les puînés réitèrent la foi, mais ne payent relief nouveau. La raiſon de cette diſpoſition, c'eſt que le partage ne fait aucune mutation dans la propriété, mais ſeulement dans les perſonnes ; avant le partage l'aîné étoit l'homme du Seigneur ; voilà pourquoi il faiſoit la foi de tous les fiefs : après le partage chaque puîné devient vaſſal perſonnel ; & comme la foi eſt le devoir qui lie perſonnellement le vaſſal au Seigneur, c'eſt pour cela que le puîné la renouvelle : mais par rapport au relief, le Seigneur en ayant été ſatisfait pour tous les fiefs, les puînés l'ont ſatisfait *ſingulatim* par leur aîné.

Par rapport à l'article 225, il eſt certain que ceux qui ſortent ſoit de la garde Royale, ſoit de la garde Seigneuriale, ne doivent aucun relief. Cependant comment l'article 196 dit-il, que l'aîné ſortant de garde paye les reliefs pour tous, ſi ceux dont les fiefs tombent en garde ne payent point de reliefs pour les fiefs tombés en garde ; par l'interprétation que Godefroi donne à l'article 196, il ſemble que l'article 225, ne ſoit que pour ces puînés ; mais en cela il étoit inutile ; puiſque l'aîné ſortant de garde les avoit payé, & d'ailleurs l'article 225 dit que ces reliefs ſe précomptent ſur les fruits perçus par le Seigneur gardien. J'avoue ma peine à concilier ces deux articles, que les Commentateurs n'ont pas voulu accorder en ce point.

V. L'article 226 dit que ceux qui ſortent de garde ont relief de leurs hommes ; & autres droits qui leur ſont dûs, comme s'ils n'euſſent point été en garde.

Il eſt bien conſtant que cet article parle des reliefs dûs par les mutations des vaſſaux de ces mineurs pendant qu'ils étoient en garde. Or ces reliefs ſont des fruits des fiefs de ces mineurs tombés en garde, & comme le Seigneur gardien a gagné les fruits, ces reliefs échus aux mineurs pendant leur garde devroient appartenir aux Seigneurs gardiens de ces mineurs. Baſnage & Penelle ſont muets ſur cet article. Godefroy ſur cet article, eſt de meilleure foi ; il convient qu'il ne peut concilier cet article avec le principe qui accorde aux Seigneurs gardiens les fruits & profits des fiefs tombés en garde ; il ne trouve d'autre ſecret que de reſtraindre cet article aux droits de reliefs dont le Seigneur ne ſe ſera pas fait payer, lui en ſont-ils moins dûs ? Nous l'avons établi, chap. 3 de nos Obſervations ; le relief *eodem momento ſequitur & naſcitur* ; nous ajouterons *acquiritur*, pour dire eſt dû

au

au Seigneur du temps de l'ouverture & faire payer aux vaſſaux des mineurs, un relief au Seigneur gardien,& encore un aux mineurs ſortis de garde, il n'y a pas moyen. La Coutume nulle part n'accorde double relief.

VI. Les héritages en bourgage ne doivent aucuns reliefs; dit l'article 138,à moins qu'il n'y ait titre au contraire;c'eſt ce qu'exque le Procès-verbal de cette Coutume.

Il y a un droit d'aide de relief qui eſt le demi-relief, il eſt expliqué ſur l'article 164, & eſt dû à la mort duSeigneur dont on releve, au lieu que le relief n'eſt dû qu'à la mort ou mutation du vaſſal.

VII. La mort civile pour entrée en religion ouvre le relief dit l'article 165, & conſéquemment tout ce qui emporte mort civile: le même article veut que les vaſſaux de ce vaſſal décédé civilement, doivent aide de relief, c'eſt la conſéquence de l'article 164, qui donne aide de relief à mutation de Seigneur. Les Commentateurs diſent que c'eſt pour aider le Seigneur à payer ſon relief. Mais ſi l'on fait attention que les reliefs ſont extremement modiques en cette Coutume, on s'étonnera de la précaution de cette Coutume; lorſque cette Coutume décide, article 106 que l'ancien vaſſal ne doit point la foi à ſon nouveau Seigneur, il auroit mieux été d'obliger les vaſſaux à rendre ce devoir perſonnel, quoi qu'en diſe Baſnage ſur l'article 141. pour les hommes vivans & mourans donnés par les gens de main-morte. Je tiens que la mort civile, par quelque cauſe qu'elle advienne, ſoit par crime ou profeſſion en religion, ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux, parce que la preſtation d'homme vivant & mourant eſt une pure convention qui n'a trait qu'à la mort naturelle, comme je l'ai prouvé dans mes obſervations *ſuprà*, & quoique la Coutume le diſe confiſquant, il eſt néanmoins certain dans le principe qu'il ne peut jamais confiſquer le fief appartenant à la main-morte, parce que quoiqu'il figure le vaſſal, c'eſt néanmoins la main-morte qui eſt le vrai vaſſal; elle ne donne homme vivant & mourant, que parce qu'une communauté ne meurt point, & qu'ils ne peuvent être plus exempts que les autres: voilà pourquoi on les force de donner homme vivant & mourant. Donc la mort *naturelle ſeulement*, ouvre les profits & droits Seigneuriaux. Et je ſuis convaincu que cette queſtion bien diſcutée, Meſſieurs du Parlement de Rouen, qui n'ont ſur cela aucun article de Coutume qui

les détourne du principe vrai, jugeroient comme au Parlement de Paris. Toutes les Cours Souveraines se rangent autant qu'elles peuvent sous le principe, si elles ne sont gênées par un texte précis. Or l'article 165, n'est pas un texte précis sur la question que nous agitons; cet article parle du vassal, & l'homme vivant & mourant n'est point le vassal. Quand le vrai vassal entre en religion, c'est un fait qui ne touche que ces héritiers, qui par là se trouvent plutôt en jouissance, & ne doivent point regretter le paiement des profits, au lieu que l'homme vivant & mourant nuiroit à des tiers qui ne tiennent rien de lui, qui ne lui succedent pas, & qu'ils n'ont assurément donné que pour mesurer la vie naturelle du vassal dont il est le masque.

Il est inutile de s'étendre plus au long sur un droit d'une considération aussi mince que le relief l'est dans cette Coutume par rapport aux droits d'aides-chevels; ils sont suffisamment expliqués par les articles 166, 167, 168, 169 & 170, ils n'ont besoin d'aucun commentaire.

☞ Nous observerons seulement que les aides de chevels sont proprement les loyaux aides, aides de noblesse, & n'ont lieu que sur les fiefs, & non sur les rotures, à la différence de la taille aux quatre cas, qui sont la même chose, mais ne se leve que sur les Habitans roturiers.

Il y eut Arrêt du 7 Février 1648, pour les aides de chevels entre M Jean de Souvray, & le Procureur Syndic des Etats de Normandie.

M. de Souvray en vertu du don du Roi qui lui avoit été fait de la finance due pour le mariage de M. Le Dauphin, vouloit étendre ce droit non-seulement sur les fiefs, mais sur les moulins & sur les rotures tenues immédiatement du Roi, demandoit un écu pour chaque moulin, & pour chaque colombier, & 12 deniers par acre de terre. Par l'Arrêt la Cour déclara, les moulins les colombiers & les rotures non sujets au droit d'aides chevels.

Autre Arrêt du 26 Août 1653, entre M. Gilles Noël, Sieur de la Champagne, & Jean Debordes, Ecuyer Seigneur de Folligny.

Ces Arrêts sont rapportés par Roger André de la Paluette dans ces résolutions de plusieurs cas de conscience & des plus importantes questions du Barreau. 3e. Partie, [traité 11, page 481, question 8, c'est un indouze imprimé à Caen, chez Pierre François Doublet, en 1714.]

DISTINCTION XXXIX.

De la Coutume de Bretagne.

ART. 67. Quand aucun meurt, en quelqu'âge que ſoient les héritiers, le Prince ou autre ayant droit de rachat, prendra & levera pour un an les fruits & iſſues des terres, héritages & rentes du décédé, ſans couper bois, ſoit taillis ou autres, prendre ni vendre les bois tombés & abbattus par impétuoſité des vens ou autrement, pêcher étangs, courir en garenne, ni en forêt, ni deſairer oiſeaux de proye, hairons, palles, ni autres, ni jouir des fuyes & colombiers; & néanmoins quant auſdits bois taillis & autres de revenu, le Seigneur aura le prix de ce qu'ils ſeront eſtimés valoir en chacun an.

ART. 68. Durant l'an du rachat, le Seigneur ne pourra déloger le ſurvivant des mariés, leurs enfans, ni héritiers de celui, par le décès duquel ſera le rachat advenu, ſauf au ſeigneur à uſer & jouir des logis ordonnés & requis pour la cueillette des fruits.

ART. 69. Et ſi ledit décédé avoit baillé à ſes Juveigneurs quelques héritages ou douaire à femme, le Seigneur ne prendroit les fruits ni les iſſues de l'année des terres que les Juveigneurs ou la douairiere tiendroient, juſqu'à ce que leſdits Juvegnieurs ou douairieres meurent, & après le décès deſdits Juvegnieurs ou douairieres, le Seigneur en prendra la jouiſſance d'une année comme l'année deſſuſdite.

ART. 70. Et advenant qu'en une même année, deux ou pluſieurs vaſſaux, Seigneurs d'une même terre décederoient, en ce cas le Seigneur de fief jouira depuis le décès du premier juſqu'au décès du ſecond, & depuis le décès du dernier un an entier.

ART. 71. Femme mariée ne doit aucun rachat à cauſe de ſon mariage, ſi elle l'a payé par le décès de celui duquel elle aura éte héritiere. *

ART. 72. L'ainé n'a bail, rachat, vente ni Haute-Juſtice ſur ſon Juvegnieur, à cauſe de la terre qu'il tient comme Juveignieur de l'aîné.

---

* Mais ſon mari fera la foi & hommage de ſes Terres, encore qu'elle l'eût faite. *Article* 351.

ART. 360. Tous ſujets tenants fiefs & juriſdiction, bailleront leurs aveux & minus dedans l'an ; à compter du jour qu'ils ſont venus à nouvelle poſſeſſion deſdits fiefs,& les autres qui ne tiennent que terres & héritages ſans fiefs, dedans ſix mois à faute de quoi faire, pourront les Seigneurs de qui les choſes ſont tenues proceder par ſaiſies & toutefois ſatisfaiſant par leſdits vaſſaux, ils ſeront tenus leur faire main-levée, payant les frais & loyaux-coûts desdites ſaiſies & exécutions d'icelles (& pendant le temps de fournir ledit aveu, ſera le ſujet, en cas de rachat, tenu bailler déclaration ſommaire des choſes qu'il tient : à ce que le Seigneur puiſſe jouir dudit rachat.)

ART. 366. Le Seigneur ayant mis en ſa main par faute d'homme le fief de ſon prochain vaſſal, peut en conſéquence y mettre tous les arrieres-fiefs dont il ſe fera ouverture pendant icelle ſaiſie, & uſer des mêmes droits que feroit le Seigneur du fief ſaiſi, (& ſi c'étoit par faute de rachat, peut prendre & avoir les ſous rachats, & autres émoulumens profitables dûs à l'arriere-fief, & avenus l'an de rachat.)

ART, 537. Pere, mere, & autres perſonnes, ſe peuvent démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'uſufruit d'iceux en leur héritier préſomptif, principal & noble, & ſera la démiſſion bannie par trois jours de Dimanches conſécutifs iſſues de grandes Meſſes, à la Paroiſſe du domicile de celui qui ſe demet, & autres Paroiſſes, où il aura maiſons, & par un jour au prochain marché du domicile, & ſeront leſdites démiſſions, & bannies ainſi faites, certifiées pardevant le Juge du domicile ; & au cas que ledit Juge du domicile ne ſeroit Royal, ſeront leſdites démiſſions & bannies, rapportées & lues en Jugement du prochain Juge Royal dudit domicile, l'Audience tenante, & enregiſtrées au Greffe dudit Siege, ce fait en la forme ſuſdite, les contrats d'aliénations qui ſeront faits depuis leſdites démiſſions & bannies, certifiées & regiſtrées, comme dit-eſt ſeront de nulle valeur ; (& néanmoins leſd. démiſſions, le Seigneur jouira des rachats & autres profits de fief par le décès de ceux qui ſe ſont démis.)

I. Le rachat n'eſt pas général en Bretagne ; il y a pluſieurs Seigneuries où il n'eſt pas dû. C'eſt pour cela que l'article 67 dit, *le Prince ou autre ayant droit de rachat* ; ce qui indique que ce droit n'eſt point univerſel, outre qu'il faut ſuivre ce qu'en ce

pays on nomme l'uſement du fief. Cela a fait la matiere d'un très-belle queſtion en Bretagne, doctement traitée par Hevin, page 229 & ſuivantes de ces Queſtions & Obſervations féodales *in*-4°. édition 1736.

Il fait voir, & en cela il eſt d'accord avec le Commentateur anonyme de Bretagne, *in* 4°. édit. 1725, il fait voir que le rachat a été établi en 1275, par Jean I. dit le Roux, Duc de Bretagne, au lieu du bail que les Seigneurs avoient des terres & Seigneuries des mineurs, qui duroit juſqu'à 20 ans; c'eſt encore la garde ſeigneuriale de Normandie, ainſi que la garde royale qui y a lieu. Et Hevin prouve parfaitement que toutes les terres nobles ne tomboient point en bail, que le rachat ne fût accordé que pour les terres qui tomboient en bail, & dès là il eſt concluant que le rachat n'eſt point un droit général en Bretagne, qu'il y a des Seigneuries où il eſt inconnu, comme le bail de mineurs y étoit auſſi inconnu. Le bail de mineurs a été aboli par cette charte de 1275, dans les Seigneuries où il avoit lieu; mais le rachat n'a pas été établi comme un droit général de la Bretagne, l'art. 67 le prouve, *le Prince ou autre ayant droit de rachat*; donc, il y a des Seigneurs qui ne l'ont point.

II. Le rachat eſt le revenu d'un an à commencer au décès du vaſſal; mais d'un côté, le Seigneur peut négliger de le lever pour ſe le faire payer par eſtimation; de l'autre, le vaſſal qui le doit peut être négligent ou contumax; la Coutume a rémédié à ces deux inconvéniens: Le Seigneur a la ſaiſie pour lui; le vaſſal, comme il a un an pour donner ſon dénombrement, autrement dit ſon *minu*, doit dans le mois du décès donner à ſon Seigneur la déclaration ſommaire de ſon fief, pour qu'il leve le rachat, & en la donnant il force le Seigneur de lever l'année du décès pour rachat, ſans qu'il puiſſe en demander l'eſtimation, & ſi le vaſſal a dans le mois fourni cette déclaration ſommaire du fief, les fruits ſont au riſques & périls du Seigneur qui a le rachat; que ſi ce vaſſal nouveau ne fournit pas cette déclaration ſommaire dans le temps porté par l'article 360, il payera au Seigneur la valeur du rachat, à dire de gens à ce connoiſſans.

III. Ce rachat qui paroît être le revenu d'un an de tous les fruits & profits du fief ne donne cependant pas au Seigneur tout ce que nos Coutumes lui donnent pour revenu d'année, il n'y a qu'à voir l'article 67 qui excepte pluſieurs choſes.

Ce qu'il y a de juſte en cette Coutume, c'eſt que le Seigneur

jouiſſant du rachat, ne prend rien du logement du vaſſal ni de ſa famille.

IV. Le rachat a lieu par mort du vaſſal, ſoit mort naturelle, ſoit mort civile, ſoit en directe, ſoit en collatérale, ſoit ſur le curateur aux biens vacans.

Mais ſi le vaſſal prevenu de crime n'eſt condamné à mort que par contumace, la perception du rachat eſt différée juſqu'après les cinq ans accordés par l'Ordonnance. Acte de notoriété des Avocats de Bretagne, arrêté au Parquet le 26 Novembre 1732, rapporté dans Hevin en ſes queſtions & Obſervations féodales, page 447.

Ibid. page 453, il y a pareil acte de notorieté du 21 Janvier 1736, qui atteſte que les gens de main-morte qui acquierent une terre ſujette à rachat, ſont obligés de donner outre l'indemnité homme vivant & mourant, par le décès duquel le rachat ſoit ouvert: & dans ce cas, comme cet acte de notoriété eſt appuyé ſur la Juriſprudence du Parlement de Paris, dont on cite un Arrêt mal coté, (il eſt du 6 Juillet 1685.) au troiſième tome du Journal des Audiences, ch. 25, l. 11. Je tiens que la mort civile de l'homme vivant & mourant n'ouvre pas le rachat, ſuivant l'Arrêt de 1642, & la doctrine de M. l'Avocat Général Talon, que j'ai rapportée *ſuprà*, ch. 4. ſect. 2, n. 17. *Vide* ce que j'en ai dit ſur Normandie.

V. Les donations & démiſſions avec effet, faites avec les ſolemnités réquiſes par l'article 537, ouvrent le rachat dès l'inſtant, ſi le donataire ou démiſſionnaire s'eſt fait recevoir en foi. Arrêt du mois de Janvier 1687. S'il n'a pas été reçu en foi, il n'eſt dû qu'à la mort du donateur ou démettant. Arrêt du 16 Octobre ou Novembre 1609. Ces deux Arrêts ſont rapportés par le Commentateur anonyme, page 74. & ſur l'art. 537. Il en rapporte un autre du 29, Avril 1664, qui jugea que le décès du démettant n'ouvre pas le rachat, ſi le démiſſionnaire n'a été reçu en foi.

VI. Le rachat ne ſe leve ſur les héritages nobles, donnés en douaire, qu'à *la mort de la douairiere*. Article 69. Il en eſt de même des fiefs ou portions de fiefs données par l'aîné en Juveigneurie. Le même article le décide, il faut attendre le décès du Juveigneur, & l'aîné qui donne un héritage en Juveigneurie, n'a bail ni rachat ſur ſon Juveigneur.

L'artice 541. explique ce que c'eſt que donner en Juveigneu-

rie, c'eſt quand l'aîné fait partage aux puînés, les héritages qu'il leur donne, ils le tiennent de lui en parage, & dans ce cas comme à la mort de l'aîné, le rachat du total du fief eſt ouvert. L'article 69, décide que par rapport aux héritages donnés aux puînés, le Seigneur n'y leve pas le rachat à la mort de l'aîné; mais ſeulement à la mort du Juveigneur ou puîné, & ce, ſoit que les puînés ayent demandé & obtenu partage, ou qu'ils ne l'ayent pas eu, le Commentateur anonyme en rapporte, *ibid.* trois Arrêts des 21 Octobre 1653, 19 Janvier 1661 & 15 Juillet 1675, & ce juſqu'à ce que, parage fini, ces portions deviennent fiefs de l'aîné, auquel cas le Sr dominant de l'aîné n'y a plus rachat, & ce qui étoit tenu en parage s'appelle tenu en Juveigneurie ſimple. Article 342. Le Parage fini, dit l'article, eſt quand la terre eſt tranſportée en main étrange, & cela s'appelle tenir en Juveigneurie ſans parage. Article 331. Ce tranſport en main étrange fait finir le parage; mais non la tenue en Juveigneurie qui marque la part des cadets.

VII. La femme acceptant la communauté ne doit rachat de la moitié qui lui appartient dans les terres acquiſes; Je tiendrois même, par les raiſons que j'ai dit partout ſur les Coutumes, que quand une terre *conquêt* lui échoiroit en total, comme elle ne l'a toujours *qu'à titre de moitié dans la communauté*, il n'y a rachat. *vide ſuprà.*

On a formé le doute en Bretagne, ſi la femme ou ſes héritiers renonçans à la communauté, il étoit dû rachat par le mari ou ſes héritiers de la moitié qui auroit appartenu à la femme ſi elle eut accepté. L'Auteur anonyme, page 75, rapporte des Arrêts qui l'avoient jugé; mais le principe a triomphé, comme cette moitié accroît au mari ou à ſes héritiers, *non decreſcendo*; jugé qu'il n'en étoit dû rachat. Arrêt du 18. Octobre 1692.

Autre choſe eſt quand le ſurvivant en jouit en vertu d'une clauſe qui dit qu'il en jouira pendant ſa vie. Cet auteur rapporte deux Arrêts des 14 Décembre 1610 & de 1687, qui ont jugé qu'il étoit dû *in inſtanti* du décès du premier mourant par ſes héritiers. Il eſtime cette Juriſprudence meilleure: cependant *ibid.* il rapporte un Arrêt du mois de Juillet 1688, qui juge que le rachat ne ſe perçoit qu'au décès du ſurvivant donataire uſufruitier. Cet Arrêt a ſelon moi ſon fondement dans l'article 69. qui differe le rachat des héritages donnés en douaire, juſqu'au décès de la douairiere; & cela apparemment pour ſoulager les hé-

ritiers du donateur, qui ne ſuccedent qu'à une propriété nue. Et je tiens que cet Arrêt de 1688 eſt plus conforme à l'eſprit de cette Coutume, qui ſe manifeſte par l'article 69, & il eſt aſſez de principe que la douairiere eſt l'image des autres uſufruitiers, & que ce que ſon uſufruit opere, a lieu dans tout autre uſufruit. Quelques Coutumes s'expliquent ainſi, la douairiere, *ne autre uſufructuaire*. Nivernois, tit. du Douaire, art. 9.

VIII. Ce que nous avons dit dans nos Obſervations touchant le rachat rencontré, n'a lieu en Brétagne, où le ſecond rachat ouvert dans l'année du premier, fait ceſſer le premier & continue un an entier. C'eſt la diſpoſition de l'article 70.

Le rachat peut avoir lieu ſur les terres roturieres; dit d'Argentré ſur l'article 329. C'eſt ce qui fait dire à Hevin en ſes queſtions, page 187, n. 10. que le rachat peut être dû ſans attache de fief, c'eſt-à-dire, ſur une terre afféagée roturiérement; & alors, dit-il, ce ſeroit un rachat non féodal, mais conventionel appartenant à celui qui l'auroit ſtipulé.

Hevin, *ibid.* page 266, n. 8, dit que le rachat, qui n'eſt qu'un accident de fief, peut être amorti par le Seigneur, qui ne ſe reſervera que l'obéiſſance, & qu'un aveu reſté 30 ans ſans blâme, feroit préſumer l'amortiſſement du rachat. Il tire cette opinion des articles 62 & 63. Je tiens comme lui que le rachat n'eſt pas de l'eſſence du fief, qu'il n'en eſt qu'un accident que le Seigneur peut l'amortir; cela raproche le fief de ſon ancienne ſplendeur, où il ne devoit point ces profits, comme encore en Pays de Droit écrit; mais je nie qu'un aveu non blâmé, eût-il 30 ou 50 ans, qui ne feroit point mention du rachat, faſſe préſumer l'amortiſſement de ce droit. Ma raiſon eſt que ce droit, ſuivant que les Auteurs en conviennent, a lieu ſur toutes les Terres qui avant la Déclaration de 1275, tomboient en bail de mineurs, qui étoient plus onéreux au vaſſal: or le rachat y ayant été ſubſtitué, dès que la terre eſt une terre ſujette à rachat, je tiens qu'il faut rapporter l'acte d'amortiſſement. Ma raiſon eſt que tous droits qui proviennent d'un affranchiſſement, & ſont ſubſtitués à un droit plus onéreux qui avoit lieu de plein droit, ſont impreſcriptibles de la part de celui qui doit ces droits ſubrogés à autres plus onereux, & qu'il faut de ſa part prouver, que le Seigneur qui anciennement lui a remis le bail (comme cette Charte de 1275, a été donnée de l'aveu & conſentement, & ſur le réquiſitoire des Barons de Bretagne) lui a auſſi amorti

le

le rachat : ſans cela le titre d'affranchiſſement du bail des mineurs, moyennant le droit de rachat, *perpetuò clamat* en faveur du Seigneur. On ſçait qu'il ne tenoit qu'au Seigneur de blâmer l'aveu, mais le défaut de blâme, ne lui fait pas perdre un droit, devenu droit d'eſſence du fief de ſon vaſſal, droit de Coutume, ſur les terres qui anciennement tomboient en bail. L'article 67 déclare que tout Seigneur qui a rachat, a droit de le lever à la mort de ſon vaſſal, & les Auteurs conviennent que ces termes, *celui qui a rachat*, ne diſent pas qu'il faut un titre exprès conſtitutif du rachat, mais que cela eſt mis pour faire voir qu'il n'y a que les terres qui tomboient en bail, qui doivent rachat; & de-là on doit dire que toutes terres qui anciennement tomboient en bail, doivent rachat par la Coutume; dès-là ce droit eſt impreſcriptible *in ſe* par le vaſſal, qui s'il prétend être franc, doit ou prouver l'amortiſſement de ce droit, ou prouver que ſa terre eſt de celles qui anciennement ne tomboient point en bail, ſans cela il ne peut s'exempter de le payer. Si ce n'eſt pas un ancien fief, mais un fief concedé à titre de rachat, ce n'eſt pas là un rachat purement convientionnel qui tombe en preſcription : mais un rachat impoſé par la conceſſion du fief, & quelqu'obmiſſion qu'il y ait dans l'aveu, quoique non blâmé, je le tiens impreſcriptible, parce que la poſſeſſion du vaſſal, *cenſetur qualificata & continuata in eadem qualitate & conditione tituli*, qui eſt l'inveſtiture; il ne tient le fief que des bienfaits de ſon Seigneur, qui ne lui a concédé que ſous un droit, d'ailleurs reçu par la Coutume.

DISTINCTION XL.

Du Plait Seigneurial de Dauphiné.

Ce droit eſt dans le fonds notre relief ou rachat de Coutume. M. Salvaing, dans ſon livre de l'Uſage des fiefs du Dauphiné, Ouvrage excellent, les déciſions de ce Magiſtrat ſont autant d'Oracles, il eſt toujours cité avec éloge, nous a donné le Traité du Plait ſeigneurial du Dauphiné.

Comme je ne veux pas être copiſte, mes Lecteurs pourront y aller trouver tout ce qu'ils ſouhaitent ſçavoir par rapport à ce droit. Je n'en donnerai ici qu'un extrait, pour l'utilité de ceux qui n'ont pas cet Auteur, & encore mieux pour leur donner le goût d'avoir ce livre, & de s'inſtruire plus à fond de ce droit.

Il nous apprend que lorſqu'il écrivoit, l'introduction du plait n'avoit pas plus de 120 ans, parce que du tems de Guy-Pape, qui écrivoit ſous Charles VII. & Louis XI. les fiefs n'étoient encore en ce Pays patrimoniaux, que pour *les droits ſucceſſifs*.

Ce plait s'applique aux fiefs & aux héritages donnés à emphithéoſe ; mais il n'eſt dû que par la ſeule ſtipulation.

Il y a des endroits où le plait eſt ſeulement ſur les héritages nobles, dans d'autres il a lieu ſur le fief & ſur la roture, dans d'autres il y a plait à merci, ſtipulé ſur des fonds exemts de tous autres devoirs & ſervitudes, c'eſt-à-dire, héritages qui ne ſont féodaux, emphitéotiques, ni cenſuels, & ne ſont pourtant point allodiaux. En quelques endroits il ſe paye à la mutation du Seigneur ſeulement ; en d'autres à la mutation du poſſeſſeur ſeulement ; en d'autres à la mutation du Seigneur & du poſſeſſeur.

M. Salvaing diſtingue trois ſortes de plaits, le plait quoiqu'en général ne ſoit dû que par convention, ſe diſtingue en plait conventionnel, plait accoutumé, plait à merci.

Il peut être impoſé, en argent, en grains, ou en plumes; comme il y en a qui ſont d'un Roſſignol, d'un Perroquet, que le poſſeſſeur doit donner au Seigneur : il peut même ſe ſtipuler en autre choſe, comme le plait d'un voile de valeur de 18 den. une écharpe, de gans de cerf, une fourrure de pieces rapportées, *ideſt* variées.

Le plait accoutumé, eſt celui qui n'eſt pas dû, tel pour un fief, tel pour un autre : mais ſuivant l'uſage dû lieu, c'eſt-à-dire ſuivant l'uſage de la Seigneurie où il eſt dû. S'il n'y a pas d'uſage, il ſe regle par l'uſage général du Dauphiné. Cet uſage général eſt, que quand la cenſe eſt due en argent, elle eſt doublée pour le plait; s'il eſt dû en grains, c'eſt 4 ſols pour ſeptier de froment, trois ſols pour ſeptier de ſeigle, deux ſols pour ſeptier d'avoine.

M. Salvaing rapporte néanmoins des Arrêts ſur le plait accoutumé, qui ont jugé que c'étoit le doublement de la cenſe ; ils ſont des 3 Mars 1637 & 19 Décembre 1643.

Cependant au Chapitre 35. des droits Seigneuriaux, il rapporte un dernier Arrêt du dernier Juillet 16 2, qui jugea que le plait accoutumé étoit le doublement de la cenſe en argent & en grains comme nous venons de le dire.

Le plait à merci eſt communément le revenu d'un an, comme

notre relief de Coutume eſt ſuivant le général des Coutumes.

Le plait eſt dû en Dauphiné en ſucceſſion directe, & à toute mutation, tantôt du Seigneur ſeulement, tantôt du poſſeſſeur ſeulement, tantôt de tous deux enſemble, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

M. Salvaing demande, ſi pluſieurs plaits échéant à une même année, ils ſe confondent. Son opinion ſemble être pour la confuſion, ſi ce n'eſt dans le cas où il ſeroit dû à mutation de Seigneur & de tenancier; s'ils meurent dans la même année, il prétend qu'ils ne ſe confondent point, parce qu'ils ont deux cauſes différentes.

Le plait s'arrérage comme la cenſe, mais on ne peut demander que neuf années des cenſes au deſſus de cinq ſols ſuivant un Arrêt du 19 Décembre 1643, qu'il rapporte à la fin de la queſtion 4.

Si le Seigneur rapporte des reconnoiſſances qui doublent le plait que les tenanciers rapportent le titre qui le regle à quelques deniers pour meſures de grain, M. Salvaing queſt. 6 réſout, *& benè*, qu'il faut ſuivre le titre parce que cela tend à la libération, & que pour prendre de plus grands droits, il faut un acte qui déroge au titre, *cum animo de novo diſponendi*. C'eſt ce que Dumoulin établit doctement ſur Paris, & cela eſt inconteſtable.

Le plait eſt dû par la mutation du Roi comme Dauphin, c'eſt ce que M. Salvaing établit en ſa queſtion 7.

Ce droit ſe leve en mutation par vente de l'héritage, outre les lods. M. Salvaing, queſt. 8 en rapporte pluſieurs Arrêts: ſur la queſt. 9. M. Salvaing ſoutient que le propriétaire doit acquitter l'uſufruitier de ce droit, & je le tiens auſſi, comme je l'ai établi *ſuprà*, ce ſeroit diminuer ſon uſufruit, qu'il doit avoir en entier; & dans le principe, la mutation ne ſe comptant que du côté du propriétaire, il n'eſt pas juſte que l'uſufruitier, pour une mutation qui n'eſt occaſionnée, ni par lui, ni par ſon fait, perde partie de ſon uſufruit.

Enfin queſtion 10. M. Salvaing rapporte des exemples de fiefs purement honoraires, qui ont droit de plait ſur leurs Seigneurs dominans. Voilà un des plus beaux droits qu'on puiſſe avoir.

DISTINCTION XLI.

Des Acaptes & arriere-Captes de Guyenne & de Languedoc.

Ce droit ne se leve que sur les héritages donnés à emphitéose. Il est dû au Seigneur foncier direct, par le changement de l'emphitéote, par mort, contrat de mariage, vente, permutation, cession, decret, institution, legat, ou autrement, c'est le droit d'acapte.

Les arriere-captes sont dûs par mutation de Seigneur par mort, contrat ou autrement.

L'un & l'autre droit se régle suivant la convention portée par le bail emphitéotique. La Roche-Flavin des Droits seigneuriaux, ch. 12.

Graverol, qui a fait des notes sur la Roche-Flavin, dit que ce droit se prend en doublant la rente, y compris néanmoins le cens ordinaire; & que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, on adjuge vingt-neuf années de ce droit avant l'introduction de l'Instance.

Le même remarque, que s'il y a plusieurs morts dans une année on ne doit qu'un droit; je crois cette décision bonne, mais je vais plus loin. Comme il ne faut pas surcharger un tenancier, je confondrois toutes mutations, de quelque côté qu'elles arrivassent, fortuites & volontaires, dans une même année.

DISTINCTION XLII.

Du Droit de demi-lod.

I. Ce droit est usité dans le Lionnois & le Forêt; mais il n'est point admis dans le Maconnois & Beaujollois, le Duché de Rouannois & le Franc Lyonnois.

Le mi-lod n'est point dû en fief. Les fiefs en ces pays, qui sont Droit Ecrit, y sont d'honneur, il est dû par les emphitéoses, quand les héritages sont roturiers.

II. Ce droit est une espece de relief. Aussi n'est-il pas dû en mutation par vente ou équipolent à vente, mais seulement ès mutations qui pourroient operer relief dans nos Coutumes,

excepté en directe, où il n'eſt pas dû : ſi ce n'eſt qu'il ſoit dit par le terrier du Seigneur. Il y en a un Arrêt du 22 Mars 1635, rapporté par Henrys, tome 1, liv. 3, chapitre 3, queſt. 15, édition 1708. Il n'eſt pas dû aux mutations de la part du Seigneur, ſi le terrier ne s'explique poſitivement ſur cela ; en ce cas ſeulement il eſt dû. Arrêt du 7 Juin 1670, rapporté par Bretonnier, *ibid.*

Réguliérement il n'eſt pas dû en directe, ni pour ſucceſſion, ni pour donation ; ce que je tiens qu'il faut entendre, *ſive deſcendendo, ſive aſcendendo.* Il faut toujours ſe raprocher du Droit général.

Le droit de mi-lod eſt dû pour ſucceſſion, dons & legs en collatérale, cela eſt certain dans ce Pays.

III. On a demandé ſi en mutation de prébendes & Bénéfice, le lod entier, ou le mi-lod, pouvoit être prétendu, jugé qu'il n'étoit dû que mi-lod, comme en ſucceſſion collatérale, par Arrêts des 17 Juillet 1632. & 2 Avril 1684. Henrys, t. 1. liv. 3, ch. 3, queſtion 13 & 27.

Bretonnier, ſur la Queſtion 13, remarque une choſe importante, c'eſt que l'on diſtingue les Cures d'avec les Bénéfices ; à mutation de Curé & de Bénéficier, le mi lod eſt dû ; mais à l'égard du Curé qui entre, les Habitans ſont obligés de l'en acquitter ; il prétend qu'il y en a un Arrêt pour le Curé de Souvigny en Lionnois, il eſt du 8 Août 1691. Bretonnier le rapporte *ibid.* ſur la queſtion 27.

IV. Dans tous les cas où la femme ſuccéde à ſon mari, *aut vice verſa*, eſt dû droit de mi-lod ; & cela dans le principe, dès que le droit eſt dû de toute ſucceſſion & donation, hors directe, de toute mutation qui opere le relief, la ſucceſſion du titre *unde vir. & uxor.* doit le mi-lod. Arrêt du 23 Mars 1559. tome 1, liv. 3. chap. 3. queſt. 14.

V. Nous avons dit qu'en directe aſcendante ou deſcendante, il n'eſt point dû mi-lod, ſi le Terrier du Seigneur ne le dit.

On a demandé ſi une mere ſuccedant à ſon fils par ſubſtitution pupuillaire, le mi-lod ſera dû. Nous avons, dans nos Obſervations *ſuprà*, établi qu'il falloit pour être exempt de relief, que celui qui prend à titre d'appellé & ſubſtitué, prît en directe, & que s'il prenoit d'un collatéral devoit relief ; nous en avons rapporté un Arrêt célebre de 1727. Arrêt de réglement. Cette Ju-

riſprudence eſt, ce ſemble, appuyée de l'Arrêt rapporté par Henrys, t. 1, liv. 3, tit. 3, chap. 3, queſt. 26, qui adjuge le mi-lod quand l'appellé ſuccédoit à un collatéral, il eſt du premier Septembre 1640.

Henrys, *ibid*, t. 1, liv. 3, chap. 3, Queſt. 14, rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1619, qui a adjugé le droit dans le cas propoſé, ſuivant Bretonnier, cet Arrêt adjuge le lod entier; mais il dit qu'il eſt conſtant que le mi-lod ſeulement a lieu; il eſt vrai que l'Arrêt confirme la Sentence qui adjugeoit le lod? mais la Sentence dit: *Le lod ſuivant la Coutume*, d'où on peut croire que cet Arrêt n'adjuge réellement que le mi-lod.

Cet Arrêt ſemble déranger le principe de la directe; mais Henrys en rend la raiſon, c'eſt qu'au Parlement de Paris, à cauſe de l'Edit des Meres, la mere n'auroit point ſuccedé à ſon fils ſans la ſubſtitution pupillaire; on a jugé, qu'en ce cas cette ſubſtitution n'imitoit pas la ſucceſſion ordinaire, mais formoit une ſucceſſion irréguliere qui devoit droit.

VI. De ces principes ci-deſſus, on doit conclure que pour toutes diſpoſitions entre vifs, ou par teſtament à étranger *à autre titre qu'à vente*, il n'eſt dû que mi-lod; c'eſt ce que Bretonnier poſe pour principe ſur la Queſt. 26, *ſuprà*, & cela eſt vrai. En déclinant le principe du droit de mi-lod, qui ne ſe doit que pour mutation, *autre que par vente*, ou acte *équipolent à vente*.

Dans le cas où le mari auroit inſtitué ſa femme, à la charge de reſtituer à un de ſes enfans & non à d'autres, le mi-lod n'eſt point dû. On conſidere que ce n'eſt qu'un legs d'uſufruit. Arrêt du 14 Août 1634, t. 1, liv. 3, chap. 3, Queſt. 23. Sur la Queſtion 26, du livre 3, tome 2, Bretonnier agite la queſtion de ſçavoir ſi le pere donnant à un de ſes enfans une terre à la charge de ſuppléer la légitime des autres, lods ſeroient dûs; il décide que non; & cela eſt vrai, les biens ne pouvoient paſſer à l'enfant qu'à la charge de la légitime aux autres enfans, il décide de même, ſi le pere avoit promis une dot en argent, c'eſt *dos æſtimata*, qui ne fait pas une vente.

Voilà les principales maximes de ce droit de mi-lod, qui eſt une eſpèce de relief. Mes Lecteurs pourront ſe ſatisfaire davantage, en liſant Henrys & ſon Commentateur.

Mais que pour toutes les queſtions qui peuvent venir à eux,

ils tablent sur trois principes constans. Le premier, que le milod n'est jamais dû en directe, si le Terrier ne le porte. Le second, qu'il est dû en collaterale & en toutes mutations hors directe, qui ne sonnent vente, ni acte équipolent à vente. Le troisième, que le lod entier est le droit connu en ce pays pour tout contrat de vente ou équipolent à vente; moyennant ces trois principes que j'avance comme certains & inconteſtables, il se tirera de toutes les questions qui lui viendront de ce pays.

DISTINCTION XLIII.

De la Coutume d'Auvergne.

Titre des Fiefs.

ART. 17. Quand il y a mutation de personne en fief, soit du Seigneur féodal ou vassal, par quelque moyen que ce soit, le vassal n'est tenu payer aucun droit ou charge audit Seigneur féodal, pour raison de ladite mutation dudit fief, sinon qu'il appare du contraire.

ART. 21. Et ne peut ledit Seigneur, pour raison de l'alienation ou mutation de la chose feudale, demander aucuns lods & ventes, ne autres droits, fors la retenue de la chose feudale en vente; dedans le tems dessusdit, si ce n'est que le fief fût chargé de cens en directe portant lods & ventes, par la nature d'icelui fief.

Cette Coutume a conservé les fiefs dans leur premier honneur, & dans leur institution qui est purement gratuite, il n'est dû que l'hommage, que le nouveau vassal doit, sans quoi il peut être saisi, & le Seigneur fait les fruits siens.

Ces articles nous apprennent deux choses.

La premiere, qu'il peut y avoir des fiefs, où par convention, par la loi de concession, relief & quint soient dûs, sans quoi rien, en quelque mutation que ce soit.

La seconde, qu'un fief peut être chargé d'un cens portant directe Seigneurie, & lods & ventes, il y en a en Angoumois.

Conſul nous obſerve, ce qui eſt important, que le fief peut être chargé d'une rente, & que cela n'emporte pas directe Seigneurie, ce ſera une preſtation ſous le titre de bail à fief.

Il faut que l'inveſtiture porte que le cens ou la rente portera directe Seigneurie, ou qu'il ſoit dit que la chevance eſt baillée en fief *& directe*, en ce cas le contrat ſera mixte, féodal & cenſier, qui, au cas d'ouverture par vente, produira lods & ventes.

Mais en fiefs purs & ſimples, il n'y a que la foi & hommage, & le droit de retenue, qui eſt le retrait féodal. Remarquez que Conſul dit, s'il eſt dit que la *chevance* eſt baillée; ce terme ſignifie le tenement, ce que le tenancier poſſede dans la Seigneurie d'un autre.

DISTINCTION XLIV.

Du droit de marciage dans les Coutumes locales de Bourbonnois.

La Coutume de Bourbonnois n'admet point le relief ni les quints, toutes mutations, à quelque titre que ce ſoit, n'engagent le vaſſal qu'à la foi & hommage.

Mais, dans quelques Coutumes locales, on y connoît le droit de *Marciage*, qui eſt un relief de roture. Voici les textes des Coutumes locales.

Coutume de Verneul, locale de Bourbonnois.

ART. 1. En la Châtellenie de Verneul, marciage a lieu ès choſes tenues en cenſive & directe Seigneurie, & par le droit de marciage, le Seigneur cenſivier & direct, a droit de prendre de trois années la dépouille de l'une, quand ce ſont fruits naturels, comme ſauldoi, quand c'eſt ſimplement ſauldoi ou de pré, & en ce cas le tenancier eſt quitte du cens de ladite année; mais ſi ce ſont fruits induſtriaux, comme labourages ou vignes, le Seigneur ne prendra que la moitié de ladite dépouille pour ſon droit

droit de marciage, & ne payera le tenancier que la moitié dudit cens de ladite année.

ART. 2. En la Châtellenie de Verneul, ſi aucune choſe eſt tenue en cenſif & directe Seigneurie, à payer à terme & jour nommé, où l'on prend à défaut de payement, ſept ſols tournois, l'on ne doit payer marciage aucun; ains en eſt-on quitte par la Coutume.

Coutume de Billy, locale de Bourbonnois.

ART. 1. En la Châtellenie de Billy, ès choſes qui ſont tenues en cens & directe Seigneurie, marciage a lieu, mais la Coutume de la Châtellenie dudit Billy, eſt que l'on ne paye qu'autant de marciage que de cens, excepté ceux de la Ville & Juſtice de Varennes, qui diſent en être exempts par privilége, ou Coutume particuliere & locale dudit lieu.

ART. 2. Marciage eſt dû du côté & par la mutation par mort du Seigneur, & du côté, & par la mutation du tenancier par mort, & en vendition, n'a point de marciage, parce qu'il y a lods & ventes; auſſi héritages chargés de Tailles, & de cens enſemble, ne doivent point de marciage, ſinon qu'il y ait obligation ou convenance au contraire.

ART. 3. Par la Coutume dudit pays de Bourbonnois, l'Egliſe ne marcie point, c'eſt-à-dire que l'Egliſe ne prend nuls marciages des choſes tenues de ſa cenſive & directe Seigneurie, par la mutation du Prélat ou Seigneur de l'Egliſe; car l'Egliſe ne meurt jamais, mais prend ſeulement marciage par la mort du tenancier ès Châtellenies & lieux, & ſur les héritages où ils ont accoutumé de le lever.

ART. 4. Monſeigneur le Duc ne marcie point, c'eſt-à-dire, qu'il ne prend aucun marciage, toutefois mondit Seigneur veut prétendre qu'il peut marcier ès terres portant marciages qu'il a acquiſes, acquerera, ou qui lui adviendront de nouvel de ſes vaſſaux & ſujets; leſdits ſujets diſent le contraire; & pour ce en jouira mondit Seigneur, ainſi que de raiſon.

I. On voit, par la diſpoſition de l'article premier pour la Châtellenie de Verneul, que ce droit de marciage ſur les rotures eſt aſſez ſemblable à notre relief féodal, & y revient

mieux qu'au relief de rente du Boulenois ; ou de cens en Picardie, qui n'eſt que du double de la rente, ſi ce n'eſt en la Châtellenie de Billy, article 1. où le marciage n'eſt que, autant de marciage que de cens, c'eſt-à-dire tel cens, tel marciage. Ce droit ne paroît perçu que dans ces deux Châtellenies, encore dans celle de Verneul, ſi le cens eſt payable à terme & jour nommé, avec amende qui eſt de 7 ſols tournois, on ne doit point de marciage.

II. Le droit de marciage en général eſt la dépouille de l'une des trois années que le Seigneur choiſira, à compter du décès du vaſſal. Le Commentateur marque que ſi lors de l'ouverture de ce droit on a commencé à recueillir les fruits, le Seigneur choiſira dans les trois années ſuivantes.

Dans les fruits ſujets à ce droit, on diſtingue les fruits, ſi ce ſont fruits naturels qui viennent ſans culture, comme ſauldoy, *id eſt*, ſauſſaye, bois taillis, prés, étangs, le Seigneur a toute la dépouille, & la part du colon, & la part du tenancier ; on prétend même que ſi le bois taillis étoit en coupe, ou l'étang en pêche, lorſque le droit de marciage ſe leve, quoique le bois ne ſe coupe que tous les trois ans, l'étang ne ſe pêche que tous les cinq ans, tout appartient au Seigneur. Auroux des Pommiers dit, que c'eſt le ſentiment de De Cullant, & du Préſident Duret.

Je tiens cet avis inhumain, & contre le texte de la Coutume ; à la bonne-heure que dans ces fruits, ſuivant l'article on donne au Seigneur toute la dépouille d'un an, mais la pêche d'un étang, la coupe d'un bois, ſauſſaye ou autre bois, ne ſont pas les fruits d'un an, & dès que la Coutume ne donne que les fruits d'une année, je tiens fermement que le Seigneur comme à Paris, ne doit avoir que l'eſtimation d'un an pour les bois & les étangs.

Si ce ſont fruits induſtriaux, comme labourages & vignes, le Seigneur n'a que moitié, qui eſt la part du tenancier ; auſſi dans cette année en ce cas le tenancier paye moitié du cens ; dans le premier cas il ne paye point de cens, il en eſt quitte.

On prétend que dans le cas où le Seigneur prend la dépouille entiere, le Seigneur ne déduit pas les frais & dépenſes du colon, on en rapporte un jugement du 11 Décembre 1596. Je crois ce jugement abſolument mauvais : ce droit de mar-

ciage n'eſt pas impoſé comme une peine, mais comme une redevance qui ne doit ſe lever, *niſi deductis impenſis legitimis.*

III. Ce droit eſt dû dans les deux Châtellenies, à mutation de Seigneur & de vaſſal, ſuivant la remarque du Commentateur ſur l'article 2 de Billy.

On remarque qu'il eſt dû pour la mort civile par entrée en Religion, & non pour la mort civile par condamnation. Je crois qu'en ce dernier cas il faut néanmoins diſtinguer la condamnation à mort civile par coutumace, & celle où la mort civile eſt prononcée contradictoirement. 1°. *Caſu*, ſuſpendre le droit pendant les cinq ans de l'Ordonnance. 2°. *Caſu*, il eſt dû *in inſtanti*; cette mort civile opere tous les effets de la mort natutelle.

S'il ſe rencontre pluſieurs morts en une même année, on tient que le marciage ne double point, c'eſt le cas du rachat rencontré.

IV. L'article 3. de la Coutume de Billy dit que l'Egliſe ne marcie point, c'eſt-à-dire, ne leve point le marciage: cela ne s'entend que du marciage dû à mutation de Seigneur: l'article le dit, parce que l'Egliſe ne meurt point.

Quid? Si l'Egliſe acqueroit du Roi ou de M. le Duc de Bourbon. Jugé qu'ils ne pouvoient lever le marciage tel qu'il fût, par Arrêt du 19 Février 1661. L'Arrêt fondé ſur ce que M. le Duc ne marcie point: l'article 4, le dit. Il paroît qu'on a prétendu ce droit pour M. le Duc, & que l'article a paſſé ſous les défenſes contraires des ſujets.

Le marciage n'a lieu qu'au cas de mutation par mort, c'eſt-à-dire par ſucceſſion. Car en cas de vente, il y a lods & ventes, dit l'article 2 de Billy, qui, je crois, doit être étendu à la Châtellenie de Verneul pour ces cas, puiſqu'on l'y étend pour les mutations par mort du Seigneur & du tenancier. Au ſurplus je crois que dans les mutations hors vente, on peut former toutes les queſtions de mutations pour relief, & les réſoudre par les mêmes principes.

Voilà, mes chers Confreres, les Obſervations que j'ai faites ſur le Relief uſité dans le Pays coutumier, même dans les Coutumes qui frayent avec le Droit Ecrit, & dans le Droit

Ecrit même, où pour les rotures il y a une eſpèce de relief.

Je ſouhaite avoir trouvé le vrai, il a toujours été & ſera toujours mon but. Je ſouhaite avoir donné une juſte explication des Coutumes, au moins j'eſpere que mon zele ne ſera pas improuvé : autant qu'il a été en moi, je n'ai pas donné dans le faux ; je ſuis toujours parti du principe de la matiere, dans chaque queſtion qui s'eſt offerte à mon eſprit. Si je n'ai pas épuiſé la matiere, j'ai au moins ouvert la carriere à un eſprit plus penetrant. Aprouvez mon zèle, ſoyez indulgens pour l'envie que j'ai de gagner votre eſtime : c'eſt la ſeule ambition qui ſoit permiſe à un Avocat.

Fin du ſecond Volume.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE SECOND VOLUME.

A

Abbeville. (Coutume d')
Son texte sur le droit de *relief*, page 577

Abonnement.
Voyez *Dominant* du Seigneur.
Qu'il doit être résolu ou augmenté à proportion du *fief* réuni dans le cas des *arriere-fiefs* acquis & réunis depuis l'abonnement du fief abonné, 251 *& suiv.* 254
Ce que c'est, 253
De deux sortes dans la Coutume de *Dreux*; quels ils sont, 523
Comment il se peut faire à l'égard des *fiefs*, 533
Admis dans la Coutume locale du *Perche-Gouet*, *la même.*

Acaptes & *Arriere-captes* de *Guienne* & de *Languedoc.*
Sur quoi ce droit se leve, 692
Quand dû; comment il se regle & se leve, *la même.*
S'ils se confondent, *la même.*

Accommodemens de famille.
Combien favorisés dans la Coutume de *Berri*, 497 *& suiv.*

Acquereurs.
Voyez *Seigneurs.*
Ceux d'une *rente* constituée sur un *fief* tenus dans la Coutume de *Berri* d'en faire *foi*, 501
Cas où dans la Coutume du *Grand-Perche* acquerant la portion de l'*aîné* sujette à *foi*, ils sont tenus d'acquitter les *puînés* du *rachat*, 554
Voyez *Héritiers. Relief.*

Acquêts.
Voyez *Donations.*

Acquêts feodaux.
Voyez *Maris.*

Actes de foi.
Voyez *Lods.*
Où ils se font; effet de leurs formalités, 28
Si dans le *fief* comme dans la *roture*, un seul suffit, ainsi qu'un seul *dénombrement* & une seule *déclaration*, 38 *& suiv.*
Actes qui descendent des Conven-

tions entre-vifs.
Voyez *Conventions* entre-vifs.
Affranchiſſemens.
Si celui de la *cenſive* donné par celui qui l'a vendue, a effacé totalement l'impreſſion de la *directe* du véritable *Seigneur*. 127
Aide de relief.
Ce que c'eſt, 681
Quand dû en la Coutume de *Normandie*, *la même.*
Aide de chevels.
Ce que c'eſt & ſur quoi ils ſont dûs. 682
Aînés.
S'ils doivent l'acquit pour le premier *mariage* de leurs *Sœurs*, 293 *& ſuiv.* 225 *& ſuiv.* 296 *& ſuiv.*
Quid, s'il n'y a que *filles* non mariées ou *veuves* venant à la ſucceſſion, eux ayant renoncé, 301
Que dans la Coutume de *Meaux* ils peuvent garantir leurs *freres & ſœurs* par la *foi* qu'ils font ; ſi cette garantie porte ſur le *relief* de mariage, 319
Si dans celle de *Melun*, ayant fait la *foi* pour le total des *fiefs*, ils acquittent leurs *ſœurs*, 328
Quid, dans celle de *Mantes*, 367
Quid, dans celle de *Lorris* Montargis, 430
Quid, dans celle de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 449
Que dans la Coutume d'*Etampes*, ils peuvent retenir certaines choſes en recompenſant, 343, 344
Voyez *Relief* de mariage. *Puînés. Filles. Parages. Freres & Sœurs.*
Si dans la Coutume de *Dreux*, ils peuvent porter la *foi* pour tous leurs *freres & ſœurs* de leur conſentement, & ſi en ce faiſant, ils les ſauvent du *rachat*, 519
S'il eſt néceſſaire que tous les *freres & ſœurs* donnent leur conſentement, ou ſi les *filles* ſeules peuvent opter de tenir de l'aîné, 520 *& ſuiv.*
Quid, ſi les *filles* n'ont pas fait cette option, 521
Si dans la Coutume locale du *Perche-Gouet* & Baronies, il peut, comme dans le Bailliage de *Chartres*, porter la *foi* pour ſes *freres & ſœurs*, s'ils y conſentent, 532 *& ſuiv.*
Quid, ſi les *ſœurs* ſe marient, 532
Quid, s'il decede, 333
Et dans la Coutume de *Château-neuf* en Thimerais, 543
Voyez *Rachat. Acquereurs. Fiefs.*
Que dans la Coutume de *Peronne*, peuvent relever le tout, 588
Si y donnant à leurs *puînés* un *fief* par *partage*, il n'eſt rien dû, 588
Tenu dans la Coutume de *Boullenois* de donner le *quint* naturel à ſes *puinés*, 601
Quid, lorſqu'il ne veut pas quinter ſes *fiefs*, *la même.*
Cas où dans la Coutume d'*Artois* ils ne doivent rien pour ſucceſſion, celui où ils doivent *relief*, 624
Si dans la Coutume de *Laon* ils acquittent leurs *ſœurs*, 629
Si dans la Coutume de *Saint-Quentin* ils ſont tenus, les *fiefs* leur étant tous échus, de payer tous les *droits* ſeigneuriaux, ſans que les *puînés* y contribuent de leur *quint*, 639
Voyez *Billecart.*
Pourquoi dans la Coutume de *Chauni* tenus de relever le tout, 663
Quid, dans celle de *Normandie*, 599 *& ſuiv.*
Alimens.
Voyez *Seigneurs.*
Allodialité.
Qu'elle ne peut par le droit général Coutumier, ſubſiſter ſans titre au moins déclaratoire, 102
Amiens (Coutume d')
Son texte ſur le droit de *relief*, 556 *& ſuiv.* 559 *& ſuiv.*
Conciliation de ſes articles XLVII

& XLVIII. 561 & *suiv.*
Texte de la Coutume locale de la Ville & Banlieue de cette Ville, 568 & *suiv.*
Amortissement & indemnité.
Pourquoi ses droits se payent, 160
Leur effet, 208
Angoumois (Coutume d')
Voyez *Rochelle* (Coutume de la)
Anjou Coutume d')
V. *Relief. Rachat. Maine* (Cout. du)
Annate.
Voyez *Relief.*
Argumens à sens contraire.
Regle pour les faire valoir, 253
Arriere-Captes de Guienne & de Languedoc.
Voyez *Acaptes*, &c.
Arriere-Fiefs ou *Soufiefs.*
Ce que c'est, 3, 29, 255
Sils peuvent être *prescrits* sur les *Vassaux*, 26
Voyez *Roi* (le) *Suserain. Hauts-Justiciers. Dominant* du Seigneur. *Abonnement. Rachat* du bailleur. *Seigneurs. Vassaux.*
Comment dans la Coutume de *Mante* s'en leve le *relief*, 361 & *s.* 368
Comment tenus d'aucuns *fiefs*, quand icelui échet en *relief*, ils se relevent dans la Coutume de *Senlis*, 382 & *suiv.*
Voyez *Relief. Puinés.*
Artois (Coutume d')
Son texte sur le droit de *relief*, 601 604 & *suiv.*
Conciliation de son artic. XXVIII avec le LXXIX, 613 & *suiv.*
Ascendans.
Voyez *Ligne* directe. *Donations* en Directe.
Avancement d'hoirie.
Voyez *Donations. Donations* en directe.
Aubaine.
Quel est ce droit, 411
Aubenage.
Signification de ce mot; 411
Aveux.
Voyez *Seigneurs.*
Combien dangereux de suivre dans la Coutume de *Mante* les anciens, 365
Aunis. (Coutume du Pays d')
Voyez *Rochelle* (Coutume de la)
Auteurs.
Cause du contraste de leurs opinions sur la matiere du mariage, 261
Auvergne, (Coutume d')
Son texte sur le droit de *relief*, 695
Voyez *Rochelle* (Coutume de la)
Auxerre (Coutume d')
Son texte sur le *relief*, 336 & *suiv.*
Ayeuls.
Si donnant à leur *petit-fils*, le *pere* vivant, il en est dû *relief* dans la Coutume de *Berri*, 496
Voy. *Donations* en directe. *Droits. Petits-fils.*

B

Bacquet.
Voyez *Cens.*
Bail.
Voyez *Seigneurs.*
Bail à rente fonciere non rachetable.
Voyez *Relief* en bail-emphithéotique.
Bail emphitéotique.
Voyez *Relief* en bail, &c.
En quoi il differe du *bail* à rente fonciere non rachetable, 216
Bail à rente fonciere, avec leur *démission* de foi.
Si lorsqu'il rentre, il doit *relief*, 312 & *suiv.*
Quid, pour le retour du *fief* en sa main ou celle du *vendeur*, sans nouveau prix, 313, 314
Voyez *Rentes* foncieres non rachetables. *Cens. Dominans, Contrats. Rétention* de foi.
Baillistres.
Voyez *Gardiens.*

Bâtards.
Voyez *Donations* en directe. *Donations.*
Bâtards légitimés par Lettres.
Voyez *Donations.*
Bénéfice de rénonciation.
Pour qui ſeul introduit, 180
Bénéfices.
Voyez *Seigneurs. Milods.*
Bénéficiers.
Voyez *Relief* ès mutations de Bénéficiers. *Vacances* quant aux Fiefs deſdits.
Si dans la Coutume du *Grand-Perche* il eſt dû *rachat* par leur mort ou réſignation, 555
Berroyer (Me)
Sa conſultation ſur cette queſtion : Si l'article LXXIX de la Coutume d'*Artois* s'entend de toute mutation en avancement d'hoirie, tant en directe qu'en collatérale, 611 — 616
Réfutation de cette Conſultation, 616 *& ſuiv.*
Berri (Coutume de)
Voyez *Saiſies-réelles. Cens.*
Quelle eſt allodiale, 52
Son texte ſur le droit de *relief*, 489 *& ſuivantes* juſqu'à la page 493
Beſtiaux.
Voyez *Seigneurs.*
Biens.
Si ceux d'un *condamné* à mort, exécuté, remis par le Roi à ſes *héritiers*, donnent ouverture au *relief*, 151 *& ſuiv.*
Biens.
Si ceux d'un condamné remis à ſes enfans, ſont propres même pour la collatérale, 153
Voyez *Seigneurs.*
Biens vacans.
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
Billecart.
Refuté ſur ce qu'il ajoute à l'article CLXXI. de la Coutume de *Châlons*, que tous les *héritiers* ſont tenus prêter une même *foi* & hommage, 648
Et ſur ce qu'il veut que l'*aîné* portant la foi pour ſes *Sœurs*, déclarent leurs noms & âges, *la même.*
Billi (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 432 *& ſuiv.*
Explication de ſon art. LXXXIX. 437 *& ſuiv.*
Bois.
Voyez *Seigneurs.*
Bois, fuyes, garennes & étangs.
Voyez *Vaſſaux.*
Si dans la Coutume de *Poitou* ils courent en *rachat*, 476
Quid, ſi le *fief* ne conſiſtoit qu'en bois, *la même.*
Bois de futayes.
Voyez *Seigneurs.*
Boucheuil.
Voyez *Lalande.*
Boullenois (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 589 *& ſuiv.*
Comment on en doit concilier les articles LVII & autres, avec le XVI, 596 *& ſuiv.*
Comment on en doit entendre l'article LVII, 597, 598
Boulogne (Coutumes locales de la ville, Baſſe-Ville, Bourgaige & Banlieue de)
Leur texte ſur le droit de *relief*. 592
Bourbon (Monſieur le Duc de)
Voyez *Marciage.*
Bourges (Coutume de)
Voyez. *Franc-aleu.*
Bourbonnois (Coutumes locales)
Voyez *Marciage. relief.*
Bretagne (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *rachat.* 683 *& ſuiv.*
Bourgs fermés,
Voyez *Cens.*
Brodeau.
Refuté ſur ſa Concluſion que, ſuivant *Dumoulin*, dans tout autre cas

cas que de la *Saisie* féodale, le *Seigneur* peut acquerir par trente ans, 23 & *suiv.* 26
Voyez *Carondas.*
Son contraste d'opinions sur le rachat rencontré, discuté, 260 & *suiv.*
Qu'envain pour multiplier les *reliefs* prend-t-il occasion de ce que les secondes nôces ne sont pas favorables dans l'Eglise, 263
Buridan.
Réfuté sur ce qu'il avance que dans les *partages* il faut stipuler s'il n'y a soute, 632, 633.

C

Carondas.
Réfuté, ainsi que *Brodeau*, sur cette question : S'il est dû *relief* pour bail à rente non rachetable, lorsqu'il y a rétention de foi, 216 & *suiv.*
Refuté sur ce qu'il dit que le premier mariage est le premier de tous, 297
Cens.
Voyez *Détempteurs. Prescription.*
Coutumes qui le tiennent *prescriptible*, ou *imprescriptible*, 41, 48
Qu'il est imprescriptible dans la Coutume de *Berri*, 55 & *suiv.*
Et dans les *Pays* de Droit Ecrit, 61 & *suiv.*
Voyez *Prescription* de 100 ans.
Ce qu'il est dans la Coutume de *Vitri*, 62 & *suiv.*
Ce que c'est que le simple qui sera justifié seigneurial, 63
Qu'il est *imprescriptible* dans la Coutume de *Vitri*, 63
Que dans cette *Coutume*, il n'emporte pas *lods* & ventes, s'il n'est prouvé, 66 & *suiv.*
Si portant *lods* & ventes, il est de droit dans ladite *Coutume*, 87.
Voyez *Vitri* (Coutume de)
Que dans le *Pays* de Droit Ecrit, ainsi qu'ès *Coutumes* allodiales, il ne s'y présume point de droit; ainsi que la *directe* Seigneurie, 95 & *suiv.*
Pays où il est d'imposition & *imprescriptible* étant une fois établi, 95
Conditions requises, suivant *Bacquet*, pour l'obtenir contre le *Roi* dans les *Villes* & *bourgs fermés*, 95
Si dans la Coutume de *Troyes*, étant une fois établi, il ne peut s'effacer par la *prescription* de cent ans, 100 & *suiv.*
Voyez *Grand* (le)
Qu'il est dans la Coutume de *Troyes*, ainsi que la *foi*, prescriptible, 103
Quel titre il faut en ladite Coutume de Troyes pour l'établir, 104 & *suiv.*
Jugé qu'une fois prouvé, établi, il ne se *prescrit* plus, 105 & *suiv.* 108 & *suiv.* 115 & *suiv.*
Voyez *Déclarations.*
Qne dans la Coutume de *Nevers* une fois établi, il ne peut plus se prescrire, 120 & *suiv.*
Si retenu en se jouant de son *fief*, il emporte de droit *directe* seigneurie, & n'a pas besoin de la rétention expresse de la *foi*, 226 233
Si retenu par le *Bailleur* il est moins cens dans sa succession, 226
Voyez *Rentes, Rentes* foncieres non rachetables.
Comment dans la Coutume de *Poitou*, ils entrent en *rachat*, ainsi que les *rentes* & *devoirs*, 479
Cens du *Roi.*
Pourquoi *imprescriptible*, 41.
Cens à cher prix.
Admis dans la Cout. *de Blois*, 443.
Cens (Prescription des)
Que l'Arrêt du 20 Juillet 1744, n'a point jugé la question sur la

prescription du *Cens* ou *chef-Cens* par le Tenancier, faute de payement pendant 30 ans, 46 *& suiv.*
Que le cens une fois établi, est imprescriptible, 49 *& suiv.*
Si dans les Coutumes de la Marche & d'Auvergne, tout Seigneur peut acquerir la directe Seigneurie d'un héritage par le payement d'un cens pendant trente ans consécutifs, 51 *& suiv.*
Si un Seigneur particulier d'un territoire en dispute pour le cens avec un Seigneur universel en païs d'allodialité a besoin de titres pour évincer le Seig. univers. 98
Le Seigneur particulier est-il obligé de rapporter le titre primordial du cens qu'il prétend? 98
Le Seigneur universel peut-il se dispenser d'apporter des titres pour opposer à ceux du Seigneur particulier, & peut-il être admis à la preuve par témoins? 98
Le cens privé & le cens seigneugneurial; leur distinction, & s'ils sont imprescriptibles l'un & l'autre, 103 *& suiv.*
Question décidée sur son imprescriptibilité en franc-aleu, 108, 111
Qu'il est imprescriptible dans les Coutumes allodiales, 115, 120
Si la quotité & non la qualité du cens se prescrit, 124 *& suiv.*
Cas où la quotité se prescrit par tout pays par trente ans, 120
Ce qu'il faut faire pour opposer la prescriptibilité, 124
Le lieu de son payement imprescriptible, 125

Censives.

Cas où elles ne peuvent être sujettes au droit de *Relevoisons* à plaisir, &c. 419 *& suiv.*
Voyez *Affranchissement.*

Châlons (Coutume de)
Son texte sur le droit du *relief*, 643

Chambellage.

A quoi fixé dans la *Coutume de Senlis*, 381
Dans celle de *Clermont* en Beauvoisis, 393
Dans celle de *Valois*, 396
Dans celle de *Poitou*, 475,
Quid, en celle de *Noyon*, 641,
Voyez *Puînés. Relief* de mariage.
Comment réglé en la Coutume de *Ribemont*, 635,
N'a point lieu en la Coutume de *Reims*, 652

Champi.

Réfuté sur cette question: Qui du propriétaire ou de l'usufruitier doit le relief des mutations arrivées pendant l'usufruit, 321 *&s.*

Chantereau.

Refuté sur ce qu'il avance que bénéfice & fief ne sont pas une même chose, 132

Charges de fief.
Voyez *Seigneurs.*

Chartres (Coutume de)
Son texte sur le droit de *relief*, 524 *& suiv.* 528 *& suiv.*

Chartres (Bailliage de)
Voyez *Relief.*

Châteauneuf en Thimerais (Coutume de)
Son texte sur le droit de *relief*, 538 542 *& suiv.*

Chaumont en Bassigni (Coutume de)
Son texte sur le droit de *relief*, 507 *& suiv.* 509 *& suiv.*

Chauni (Coutume de
Son texte sur le droit de *relief*; 660---662

Cheval de service.
Coutumes qui le donnent; à quoi fixé, 408, 432, 443. 462, 555,
Par qui dû dans la Coutume de *Poitou*, 474, 486
Quid, dans la Cout. de Dreux, 519

Quid, dans la Coutume de *Chartres*, 528
Quïd, dans celle du *Grand-Perche*, 555

Chevance.

Ce que c'eſt, 696
Chevels, voyez *Aides.*

Chopin.

Réfuté ſur ce qu'il dit qu'une *rente* fonciere à la charge de laquelle on a donné une portion du fief n'eſt pas noble, parce que, quoiqu'il y ait réſerve de foi, on ne la porte pas pour cette rente non inféodée, mais pour le fonds; donc il n'y a que le fonds de noble, & non la rente retenue, 229 & *ſ.* 231 & *ſ.* Sur ce qu'il ſoutient que l'arriere fief réuni au fief abonné, étoit arriere-fief avant l'abonnement, & que ledit abonnement ne doit pas être augmenté, 250 & *ſuiv.* 252. Sur ce qu'il dit que le rachat n'eſt dû qu'à proportion du prix porté au contrat, & que les *lods* ſont dûs du ſurplus joint le premier prix, 670 & *ſuiv.*
Clermont en Beauvoiſis (Cour. de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 390 & *ſuiv.*

Coacquereurs. Codonataires.

Voyez *Relief*

Cohéritiers.

Voyez *Relief. Parages. Partages.*

Collateraux.

Voyez *Partages.*

Combat de *fief.*

Ce qui eſt requis pour le former, 29 & *ſuiv.*

Commentaires.

Quel eſt le meilleur d'un article de Coutume; 202

Commerce.

Voyez *Fiefs.*

Communauté.

Voyez *Partages. Femmes.*

Si étant excluſe réellement, il eſt dû ou non *relief*, 202 & *ſuiv.* 204. & *ſuiv.*
Son effet, 204 & *ſuiv.*
Qu'elle occaſionne le *relief* de mariage, 205 & *ſuiv.*
Voyez *Relief* de mariage. *Renonciation* à la communauté. *Maris.*

Compenſation.

Voyez *Seigneurs.*
Complexum feudale, *ou* corpus feudi.
Ce que c'eſt, 3, 5 & *ſuiv.*
Ce qui le forme, 26, 29, 31

Condamnation à mort.

Si elle donne ouverture au *fideicommis*, ainſi que celles aux *Galeres* perpétuelles, 148
Voyez *Biens.*

Confiſcation.

Si un Bénéficier titulaire pourroit confiſquer même pour un crime emportant mort naturelle, 350

Conjoints.

Voyez *Don* mutuel entre conjoints. *Fiefs.*

Conquêt féodal.

Voyez *Femmes.*

Conquêts.

Voyez *Don* mutuel en propriété. *Don* mutuel en propriété de conquêts. *Femmes.*
Qu'ils ſont les biens de l'*homme* & de la *femme*, 592
Voyez *Dumoulin.*

Conſolidation.

Si celle du *Domaine* utile avec le *Domaine* direct, d'où l'utile eſt émané, eſt favorable, & eſt par conſéquent le retour des choſes à leur ſource, 26

Contrat civil.

Voyez *Mariages.*

Contrat ſynallagmatique.

Commen il ſe forme, 15, 16
Et peut s'anéantir, *la même.*

Contrat de donation.
Voyez *Relief*
Contrat féodal.
Ce que c'eſt, non ſuſceptible des principes du Droit Romain, 17
S'il ſuffit pour exclure la *preſcription* trentenaire, 18 *& ſuiv.*
Son effet, 18 *& ſuiv.*
Contrat de vente.
Voyez *Relief.*
Contrats.
Quel eſt celui qui tient *inſolubiliter* entre le preneur & le bailleur, 241 *& ſuiv.*
Ce qu'on entend par celui réſolu, 247
Voyez *Relief* pour contrat reſolu.
Conventions entre vifs.
En quoi elles different, ainſi que les *actes* qui en deſcendent, des *ſucceſſions* ab inteſtat, ou *teſtamentaires*, 150 *& ſuiv.*
Comment réglées, 150 *& ſuiv.*
Coquille.
Réfuté ſur ſa diſtinction du *fief* venu par hérédité, ſans profit de bourſe, du *fief* venu par acquiſition ſans charge de bourſe, 120 *& ſuiv.*
Corpus feudi.
Voyez Complexum feudale.
Ce que c'eſt, 26
Corrélation perpétuelle entre le *Seigneur* & le *Vaſſal.*
Son origine, 16 *& ſuiv.* 29
Son effet, 16 *& ſuiv.*
Couci (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 642
Coutumes.
Quelles ſont celles qui admettent l'*allodialité* ſans titre, 102 *& ſ.*
Voyez *Franc-aleu* noble, *Terre* nulle ſans Seigneur.
A qui nous en devons la rédaction, 132 *& ſuiv.*
Nom donné à celles qui admettent le *relief* en ligne directe, 141
V. *Mariages. Commentaires. Douaires. Fraude* dans les ventes.
Coutumes allodiales.
Voyez *Cens.*
Coutumes de Franc-aleu.
Voyez *Seigneurs. Foi* (la)
Créanciers.
Cas où ils peuvent percevoir leur *rente*, nonobſtant la levée du droit de *relevoiſon*, 416 *& ſuiv.*
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
Curateur ou *Fermier* judiciaire établi au *fief* ſaiſi réellement.
Pourquoi, ils ne doivent point de droit, 309
Curateurs.
Voyez *Gardiens*, bailliſtres, &c.
Curateurs à la *ſucceſſion* vacante.
S'ils doivent *relief* pour leur création, 163, 165, 167, 171 *& ſuiv.* 309
Arrêt ſur cette queſtion, 164 *& ſuiv.* 171
Moyens de part & d'autre ſur leſquels a été rendu ledit Arrêt, 165 *& ſuiv.*
Sils doivent être créés pour homme vivant & mourant, 167, 170
Quel eſt leur rôle; leurs fonctions; qui ils figurent, 168 *& ſuiv.*
Leur définition, 169
Pourquoi ils ne peuvent jamais repréſenter ni figurer l'*héritier*, *la même & ſuiv.*
Voyez *Retrait.*
S'il y a *mutation* en leur perſonne, 170
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
Curateur au *fief* déguerpi.
S'ils doivent relief pour leur création. 171 *& ſuiv.*

D

Dargentré.
Son avis ſur le rachat rencontré, 256 *& ſuiv.*
Sa jalouſie contre *Dumoulin*, 258
Son éloge, *la même & ſuiv.*

Voyez *Dupineau.*
Dauphiné.
Voyez *Plait* seigneurial.
Déclarations.
Voyez *Actes* de foi. *Rotures.*
Que pour justifier le *cens*, il faut qu'elles soient en forme, 104 & *suiv.*
Moyens de nullité pour les faire rejetter, 104
Si une seule suffit pour enlever une *directe* à un *Seigneur*, 127
Démembremens réels des fiefs par partage.
Voyez *Eclichemens.*
Demission.
Ce que c'est ; en quoi elle differe de la *donation* ; ses caracteres & ses principes, 155
Si elle ouvre le *relief* en *directe* & en *collatérale*, *la même & suiv.* 157 *& suiv.*
Et quand, 156 *& suiv.*
En collatérale, 157
Voyez *Poquet* de Livonieres.
Si elle est révocable *ad nutum*, 157
Qu'elle a tous les caracteres de la *mutation*, *la même & suiv.*
Voyez *Bailleur* à rente, &c. *Donations.*
Dénombrement.
Son effet, 7 *& suiv.*
Voyez *Vassaux. Seigneurs* féodaux.
Ce qu'est le dernier ou avant-dernier, 6, 19
Voyez *Acte* de foi.
Dépié de foi.
Voyez *Foi*, &c.
Dépôt de minorité.
Dans quels cas il a lieu & doit droits, 675 & *suiv.*
Dépôt.
Voyez *Prescription.*
Deshérence.
Ce que c'est, 24
Détempteurs.
S'ils peuvent *prescrire* le *cens* contre le *Seigneur* même par cent ans, quand il y a un titre, & après cent ans, quand il n'y a point de titre, 40
Voyez *Enclave* de Seigneurie.
S'ils peuvent dans la Coutume d'*Orléans* exponser & renoncer à l'*héritage*, en payant les *arrérages* de leur tems, 418
Devest.
Voyez *Donations.*
Devoirs.
Voyez *Cens.*
Directe Seigneurie (la)
Nom qu'on lui donne dans le Pays de Droit Ecrit, 61
Voyez *Cens. Foi* (la) *Affranchissement. Déclarations. Relief.*
Qu'elle ne peut jamais s'effacer par la volonté de celui qui y est assujetti, 237
Directe (la)
Si elle est *imprescriptible*, 61
Dispositions entre vifs ou par testament étranger.
Voyez *Milods.*
Relief de la *Directe.*
Si les actes de notoriété ont lieu pour le *relief* de la *directe* dans les fiefs relevans du Roi, 354-360
Distinctions des droits souverains de la Couronne & des droits féodaux appartenans au Roi, à cause des fonds domaniaux. 361
Dissolution du *mariage.*
Ses effets ordinaires, 306
Domaine utile & directe.
Voyez *Consolidation.*
Dominant du *Bailleur.*
Voyez *Jeu* de fief.
Que s'il inféode, il ne peut plus saisir, 240
En quoi réside son droit & intérêt, *la même & suiv.*
Si jouissant par *relief* du *fief vassal*, il aura les profits des *arrieres-fiefs*, qui seront ouverts pendant l'an

du relief, 269
Voy. *Vaſſaux. Seigneurs* dominans.
Dominant du *Seigneur* qui a *abonné*.
Qu'il n'eſt pas tenu de ſe contenter de l'*abonnement*, s'il ne l'a inféodé, lorſque l'*arriere fief* abonné eſt ouvert en même tems que le *fief* ſervant, 250
S'il doit lors de l'ouverture du *rachat*, ſe contenter de l'*abonnement*, ou doit on augmenter l'abonnement ou revenir au *relief* de Coutume, lorſque le *fief* abonné eſt accru par des réunions faites à titre & par droit de fief, 250 & *ſuiv.* 252 & *ſuiv.*

Don mutuel entre *conjoints*.
De trois eſpeces, 178
Voyez *Don* mutuel en uſufruit. *Femmes*.
N'a point lieu en la Coutume d'*Artois*, 19
Moyens qui amoliſſent ſa dureté à cet égard, *la même & ſuiv.*
Si dans la Coutume de *Laon* il eſt ſujet au *relief*, 634

Don mutuel en uſufruit.
Pourquoi il n'ouvre point le *relief*, 178 & *ſuiv.*
Voyez *Relief*.
Si en la Coutume de *Reims* il ouvre le *relief*, 656

Don mutuel en propriété.
Qu'il peut comprendre les *propres* & *conquêts*, 180
Voyez *Maris*.
S'il a lieu en la Coutume de *Reims*, 655 & *ſuiv.*

Don mutuel en propriété de *propres*.
Pourquoi le ſurvivant en doit *relief*. 179

Don mutuel en propriété de *conquêts*.
S'il donne lieu au *relief*, 179, 181 & *ſuiv.* 184, 185 & *ſuiv.* 187 & *ſuiv.* 190 & *ſuiv.*
Voyez *Maris*.

Don d'aumône.
Voyez *Donations*.
Signification de ces termes, 619

Donataires.
Si le Donataire qui retient l'uſufruit eſt tenu d'entrer en foi : & dans quelle Coutume, 188 & *ſuiv.*
Voyez *Relief. Dons*.
Si dans la Coutume de Blois, ſe tenant à leur *don*, il ſera dû tel *profit* qu'ils auroient dû en ſucceſſion, tant en directe qu'en collatérale, 437 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* en directe.
Si, dans la Coutume de *Berri*, ne devant ſuccéder que pour une portion, ils devront *relief* pour le ſurplus, 496 & *ſuiv.*
Si en *Artois* ils ſont pleinement ſaiſi par la tradition réelle, ou par voie feinte à l'encontre du *Donateur* ou de ſes héritiers, 618
Que dans la Coutume de *Noyon*, ils doivent ſe faire vêtir, 642

Donateurs.
Voyez *Rachat*.
Cas où dans la Coutume d'*Amiens* ils ne doivent rien, 568
Voyez *Donations* en directe. *Donataires*.

Donation à titre récompenſatif.
Ce que c'eſt, 380
S'il en eſt dû *quint* ou *relief* dans la Coutume de *Senlis*, *la même*.
Quid, dans celle de *Clermont* en Beauvaiſis, 353
Quid, dans celle de *Laon*, 650
Quid, en celle de *Châlons*, 645
Quid, en celle de *Reims*, 654 & *ſ.*

Donations
Comment elles peuvent être faites, 189
Quand réputées *avancement* d'hoirie, *la même*.
Quand elles doivent *relief*, *la même*.
Voyez *Relief*.

Donation.
Quid, de celle faite par un pere à son fils naturel, 159
Si celle faite à *bâtard* même légitimé par lettres, avec clause de pouvoir succéder, doit *relief*, 162 287
Si elles peuvent être faites avec retention de *fruits*, *la même.*
Si dans le cas de la résolution d'une il est dû *relief*, 248
Quid, si elle est révoquée par survenance d'enfans; sera-t-il dû *relief* pour la donation, ainsi que pour sa révocation, 249
Si celle de *pere* à *fils* est exempte de relief, 287 *& suiv.*
Donation.
Est-il dû droits pour donation d'héritages, le Donataire, sous prétexte de dettes du Donateur, se départ de la donation, 315, 317
Quid, dans la Coutume d'*Amiens*, 560 *& suiv.*
Pourquoi cette donation y sera-t-elle plutôt franche que la *succession* directe de *pere* à *fils*, 561 *& suiv.*
Si dans la Coutume d'*Etampes*, elles sont sujettes ou non au *relief*, 341 *& suiv.*
Voyez *Rachat.*
Si celle faite pour Dieu ou en aumône est exempte de *rachat* dans la Coutume d'*Orléans*, 408
Comment elles s'y reglent dans la Coutume de *Peronne*, 587
Quomodo, en celle de *Boullenois*, 598
Celles qui font des *propres* en *Artois*, 607
Celles qui peuvent y opérer *relief*, & y ouvrir les *droits* seigneuriaux 610 *& suiv.*
Quid, de celles où le retour sera stipulé par le *Donateur* à son profit, au cas que le *Donataire* décédât avant lui, 618 *& suiv.*
Si celle du *quint* de ses *fiefs*, sans le consentement de son *héritier* par *don* d'aumône, y est valable, 619
Que celle avec rétention d'*usufruit* n'y doit rien de la part du *Donateur*, 624
Voyez *Succession* en directe.
Celle qui en la Coutume de *Laon* fait *acquêt* ou *propre*, 629
Si celle qui n'y est sujette au *vest* ou *devest*, ouvre le relief, 630 *& s.*
Si toutes y sont sujettes au *vest* ou *devest*, 632 *& suiv.*
Quid, en la Coutume de *Reims*, 654 *& suiv.*
Celles qui dans la Coutume de *Chauni* ouvrent le *relief*, ainsi que les *legs*, 663
Si celles, ainsi que les *démissions* avec effet, faites avec les solemnités requises, ouvrent le *rachat* dès l'instant dans la Coutume de *Bretagne*, 686
Donations en directe.
Pourquoi elles ne doivent rien ainsi que les *legs* en directe, 159
Quid, de celle d'un *fief* pour l'ingression d'une *fille* en Religion, 160 *& suiv.*
Quid, de celle du *fils* au *pere* ou autre *ascendant*, 161 *& suiv.* 348
Voy. *Successions. Succession* directe.
Exemptes, ainsi que les *legs*, dans la Coutume de *Senlis*, du *relief*, 379
Dans la Coutume de *Valois*, elles n'ouvrent point le *relief*, ainsi que la *succession* en directe, & celle de *pere* au *fils*, 396
Si celle de *pere* à *fils* ou *fille* est exempte de *rachat* dans la Coutume de *Lorris* Montargis, 429
Si dans celle de *Blois*, celle faite par *pere*, *mere*, en *avancement* d'hoirie, donne ouverture aux *profits*; & si on y doit faire mention de l'avancement d'hoirie, *& suiv.*

Si faite en *avancement* d'hoirie, elle y ſera affranchie du droit, quoique la *ſucceſſion* collatérale doive, 437 *& ſuiv.*

Quid, ſi le *Donataire* eſt *héritier* préſomptif, &c. 438

Qu'elles ſont dans la Coutume de *Tours*, ainſi que les *legs*, les *ſubſtitutions*, & les *donations* en collatérale, exemptes du *relief*, 459

Comment réglées, ainſi que les collatérales dans la Coutume de *Dreux*, 523 *& ſuiv.*

Quid, ſi elle faite au *bâtard* légitimé par lettres du Prince à l'effet de ſuccéder, & ce du conſentement des autres, 524

Voyez *Relief.*

Si dans la Coutume d'*Artois*, celle d'un *ayeul* à ſon *petit-fils*, même le *pere* vivant, ouvre les *droits* ſeigneuriaux ou *relief*, 610

Quid, ſi le *Donataire* appréhende la donation du vivant du *donateur*, *la même & ſuiv.*

Conſultation ſur cette queſtion, 611 *juſqu'à* 616

Réfutation de cette Conſultation, 616 *& ſuiv.*

Donations en collatérale ou à étrangers.

Pourquoi elles doivent *relief*, 159 *& ſuiv.* 349

Quid, ſi elles ſont faites à la charge du retour; ſi elles ſont révoquées par ſurvenance d'*enfans*, 310 *& ſuiv.* 314

Quid, ſi elles ſont revoquées pour cauſe d'*ingratitude*, 311, 314

Voy. *Succeſſions* en collatérale.

Donations en collatérale.

Comment elles ſe reglent dans la Coutume de *Vitri-le-François*, 503

Voyez *Relief.*

Si dans la Coutume de *Châlons* elles ſont ſujettes au *relief*, 644

Donations à cauſe de mort.

Celles non abrogées, comment réglées, 160

Voyez *Relief.*

Donner en juveigneurie.

Ce que c'eſt, 686 *& ſuiv.*

Dons.

Dans la Contume de *Lorris* Montargis, ceux faits à l'Egliſe, faits pour Dieu ou en aumône, ne doivent *rachat*, 431.

Voyez *Donataires.*

Si en *Artois*, ceux, ainſi que les *legs*, faits par aſcendant aux deſcendans ſont des *propres* dans la perſonne du *donataire*, 608 *& ſ.*

Voyez *Fiefs. Rentes* foncieres. *Fils. Relief.*

Dot.

Voyez *Peres. Relief* de mariage.

Douaire.

Voy. *Douairieres. Relief. Femmes; Enfans.*

En quoi il différe des autres *uſufruits*, 385.

Pourquoi donné dans la plus grande partie des *Coutumes*, *la même.*

Qu'il n'eſt point continuation de la jouiſſance du *mari*, 386

Voyez *Douairieres. Seigneurs.*

Qu'il n'en eſt rien dû dans la Coutume de *Berri*, pour ſa conſtitution, ainſi que de tout autre *uſufruit*, 500

Ce qu'il y eſt, *la même.*

Quid, en celle de *Chaumont* en Baſſigni, 513, 514

Non aſſujetti dans la Coutume de *Dreux* au *relief* de mariage, 522

Non propre aux *enfans* dans la Coutume de *Boullenois*, 600

Voyez *Rachat.*

Douairieres.

Si elles doivent droits pour le *fief* qu'elles tiennent en *douaire*; & ſi au cas qu'il en fût dû du chef du *mari* ou des *héritiers*, les *héri-*

tiers

tiers doivent l'en acquitter, 308 *& suiv.*
Si celle qui prend en *douaire* un fief, doit *relief*, 335
Quid, si elle se remarie, *la même.*
Si elles doivent dans la Coutume de *Senlis*, à cause de leur jouissance, un *relief*, 382 *& suiv.*
Si elles n'y sont pas tenues d'acquitter leurs *enfans* douairiers du *relief* qu'ils devroient de leur chef, ou du moins si elles ne sont pas tenues de l'avancer, 383 *& suiv.*
L'une de deux offres qu'elles ne peuvent refuser, 386
Voyez *Relief.*
Que dans la Coutume de *Valois*, elles ne doivent rien pour les *fiefs* qu'elles tiennent en *douaire*, 401
Quid, dans celle de *Blois*, 442
Quid, dans celle de *Tours*, 459
Quid, dans celle de *Poitou*, 486
Quid, dans celle de *Chaumont* en Bassigni, lorsqu'elles tiennent terre de *fief* en *douaire*, & partie comme ayant la *garde* de leurs *enfans*, 512, 513
Quid, si elles se remarient, 513
Quid, en la Coutume du *Grand Perche*, 554 *& suiv.*
Que dans la Coutume de *Ponthieu*, elles ne doivent rien pour le *douaire*, 575 *& suiv.*
Quid, dans celle de *Péronne*, 586
Quid, dans celle de *Boulenois*, 589
Quid, dans celle d'*Artois*, 624
Quid, en celle de *Laon*, 630
Quid, lorsque le *mari* a relevé le *fief*, *la même & suiv.*
Et demeurent en viduité, dans la Coutume de *Châlons*, 655, 656
Si dans la Coutume de *Reims* elles doivent pour le *fief* qu'elles tiennent en *douaire*, 658, 659
Quid, si elles se remarient, *la même.*
Quid, dans la Coutume de *Chauni*, 633
Quid, en celle de *Troies*, 667, 668
Doulens (Cout. de la Prévôté de)
Son texte sur le droit de *relief*, 570
Dreux (Coutume de)
Son texte sur le droit de *relief*, 515. 517
En quoi sur la fixation du *relief*, elle differe de celle de *Paris*, 517 *& suiv.*
Droit des *fiefs.*
Comment il s'est introduit. 17
Droit domanial.
Voyez *Inféodation* de ce droit.
Droit réel.
Comment dans la Coutume d'*Artois* il s'acquiert en roture, soit en succession ou acquisition, 624
Quomodo, en *fief*, *la même & suiv.*
Droits.
A quel *Seigneur* dans la Coutume d'*Artois*, appartiennent-ils, ou de celui du tems du contrat, ou de celui du tems de l'ensaisinement, 525
S'il en est dû ès Coutumes du *Maine* & *Anjou*, dans le cas où l'*ayeul* au lieu de substituer à l'ordinaire ses *petits-fils* à son *fils*, auroit donné à son petit fils la *propriété*, & l'*usufruit* à son fils, 669 *& suiv.*
Voyez *Substitutions* pupillaires.
Droits payés.
Seul cas où leur répétition peut avoir lieu, 158
Droits seigneuriaux.
Pays où ils sont nommés *lods*, 177
Ce pour lequel ils sont pris dans la Coutume de *Ponthieu*, 575
Voyez *Donations. Donations* en directe, *Partages.*
Droiturer & relever le fief.
Ce que c'est en *Artois*, 607
Dumoulin.
Expliqué sur cette question: Si le Seigneur peut prescrire son titre par trente ans, 2 *& suiv.* 13 *& suiv.* 23 *& suiv.*

Sa définition du *totum complexum feudale*, 3
Son explication sur les articles VII. LXIX. de la Coutume de Paris, 5 *& suiv.* 13
Sur l'article VII, 6, 7 *& s.* 9 *& s.* 23, 24
Voyez *Prescription* de 30 & 40 ans.
Sa note sur l'article XXXVII de Blois, expliquée, 13 *& suiv.* 25 *& suiv.*
Voyez *Brodeau.*
Ses regles générales qui montrent quand, comment & à qui est dû le *relief*, , sont expliquées, 134. *& suiv.* 144 *& suiv.*
Relevé, 162
Expliqué sur cette question : S'il est dû *relief* dans le cas de la *substitution*, 173 *& suiv.*
Relevé sur cette question : Si la *femme* prenant pour son lot un *conquêt* entier doit *relief*, 194 *& s.*
Justifié sur cette question : S'il y a lieu au *retrait* ou au *quint* d'un *fief* donné à rente non rachetable, *nihil dicto de retentione fidei*, 218, 219, 220
Voyez *Dargentré.*
Son éloge, 258, 259
Son principe pour décider, *la même.*
Voyez *Dupineau.*
Son avis sur le *rachat* rencontré, 261 *& suiv.*
Son avis sur cette question : Si le Seigneur jouissant à titre de relief, peut user du retrait féodal au lieu de percevoir le quint de l'arriere-fief vendu, pendant que le *relief* auroit cours non suivi, 274
Se contrarie, 310, 311
Dunois (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 444 *& suiv.*
Dupineau.
Réfuté sur ce qu'il dit que lors de la réunion, le vassal ne doit point de droit à son dominant, & que s'il réalienne le fief il ne devra pas moins le rachat abonné, & que lorsqu'il acquiert, le rachat abonné ne doit pas être augmenté, 253
But de son Traité des disputes de *Dargentré* & de *Dumoulin*, 259
Réfuté sur ce qu'il dit que les *lods* & ventes ne sont point dûs, lorsque le supplément est modique, 670 *& suiv.*
Contrariété de la note de la *Marqueraie* qu'il rapporte sur ces mots, *excedassent la tierce partie*, 672 *& suiv.*
Duplessis.
Son éloge, 220
Refuté sur le conseil qu'il donne à l'occasion du partage des *rentes* créées pour l'aliénation du tout ou de partie du fief dans la succession du bailleur, 220, 222 *& suiv.* 236 *& suiv.* 239 *& suiv.* 241, 242, 243.
Durand.
Absurdité de son opinion sur cette question ; Si la femme prenant pour ses reprises, ou pour son droit de communauté, des conquêts, doit relief, 506

E

Ecclésiastiques.
Voyez *Seigneurs. Fiefs.*
Sils sont sujets au droit de *relevoisons* à plaisir, 420
Echange but à but.
Ne doit rien en vertu de notre Coutume, 309
Quid, en celle de *Melun*, 329
Quid, en celle de *Sens*, 336
Quid, en celle d'*Auxerre*, 338
Quid, en celle de *Senlis*, 390
Quid, en celle de *Valois*, 401
Echanges.
Quand dans la Coutume d'*Etampes*

ils doivent *relief* ou *rachat*, 343
Quid, dans celle d'*Orléans*, 412
Quid, dans celle de *Lorris*-Montargis, 432
Quid, en celle de *Tours*, 461
Quid, en celle de *Berri*, 500
Quid, en celle de *Vitri-le-François*, 504
Quid, en celle de *Chaumont* en Bassigni, 515
Quid, en celle de *Dreux*, 524
Quid, en celle de *Péronne*, 588
Quid, en celle de *Laon*, 634
Quid, en celle de *Ribemont*, 636
Quid, en celle de *Noyon*, 642
Quid, en celle de *Châlons*, 648
Quid, en celle de *Reims*, 659
S'ils sont sujets au droit de *relevoisons* à plaisir, 421
Ecliche Voy. *Eclichemens* & *démembremens* réels des *fiefs* par partage.
Pays où ils sont usités; ce qu'on en doit penser, 485
Cas où l'*ecliche* est un vrai démembrement vis-à-vis du dominant de l'aîné, 594

Eglise.

Voyez *Parciage.*

Enclave de Seigneurie.
S'il peut faire un titre au *Seigneur*, 93 & *suiv.*
Pourquoi il peut moins contre le *Détempteur*, *la même.*
Si étant bien établi on peut le rejetter; *la même & suiv.*
Si celui d'un territoire circonscrit & limité a son effet dans le pays de Droit écrit, comme dans le *pays* coutumier contre un *Détempteur* d'un héritage enclavé, 95 & *suiv.*

Enfans

Voy. *Donations* en collatérale, &c.
Si dans la Coutume de *Senlis*, renonçans à la *succession* de leur *pere*, pour se tenir au *douaire*, ils ne peuvent pas être acquittés sur les autres biens de la succession, 382 & *suiv.*
Voyez *Douairieres. Seigneurs.*
De qui ils tiennent les *fiefs* à eux *donnés* par *pere* & *mere* en partage en la Coutume de *Laon*, 631 & *s.*

Etampes (Coutume de)

Son texte sur le *Relief*, 338 & *suiv.* 340
Voyez *Saisies-réelles.*

Etangs.

Voyez *Bois.*

Exploiter.

Explication de ce terme, 217

F

Femmes.

Voyez *Fief. Maris.*
Coutumes où elles sont communes de plein droit sans stipulation, 180.
Celles où elles ne le sont point, *la même.*
Que communes de droit sans stipulation, elles sont copropriétaires, *la même & suiv.*
Que dès qu'elles prennent en vertu du *don* mutuel la totalité des *conquêts*, elles doivent *relief*, & comment, 181
Voyez *Conquêts. Héritiers.*
Lorsque dans leur lot elles ont un *fief* tout entier à quel titre l'ont-elles, 192
Que quoique renonçantes, elles ne sont pas pour cela étrangeres aux *conquêts* de la *communaute* qu'elles reprennent pour leurs reprises, 193
Cas où acceptant la *communauté* elles ne doivent rien pour ce qui leur échéra de *conquêts*, soit moitié, soit entier, 193 & *suiv.*
Si renonçant & reprenant des *conquêts*, elles ne doivent ni *quint*, ni *relief*, 195 & *suiv.*
Si renonçant & reprenant leur propre ameubli, qu'elles retrouvent en nature, elles doivent *relief*, 196

Que leurs biens ne ſont point confondus dans ceux du mari, & qu'ils ne ſont qu'accéder aux ſiens, 197 *& ſuiv.*
Voyez *Repriſe* des propres, &c.
Siquoiqu'elles ne doivent rien quand le *fief* conquêt leur échoit en entier, néanmoins il ſoit dû pour la moitié qui auroit dû appartenir aux *héritiers* du mari, & peuvent être contraintes à le payer, ſauf leurs recours, 307 *& ſuiv.*
Voyez *Douairieres.*
Si celle qui reprend le propre à elle échû conſtant le *mariage*, & pour lequel ſon mari auroit fait la *foi*, doit faire la foi, ne l'ayant pas faite avec ſon mari, 313, 320
Quid, de celle à laquelle il échoit un *conquêt* féodal, ou qui lui eſt donné pour ſes *repriſes*, 313, 320
Quid, de la femme roturiere, 320
Si elles doivent *relief* dans la Coutume de *Meaux* pour le *fief* qui leur eſt échu avant le *mariage*, quoique ce ſoit pour la premiere fois, 319
Si ſe mariant pluſieurs fois dans une même année, elles doivent autant de *reliefs* que de mariages excepté le premier, *la même & ſuiv.*
Si dans la Coutume de *Melun*, toutes les fois qu'elles ſe remarient il eſt dû *relief*, 328 *& ſuiv.*
Que dans celle d'*Etampes* celle qui exerce ſes repriſes ne doit rien, 342
Que celle qui pour ſon *douaire* prend un *fief*, n'y doit *relief*, 343
Quid, dans celle de *Mantes*, 368
Quid, ſi elle ſe remarie, 343
Quid, dans celle de *Montfort-Lamauri*, 349
Que dans cette Coutume il n'y a point lieu au *rachat* lorſqu'elles ſont ſéparées de bien par leur contrat de *mariage*, avec jouiſſance à part, ou par juſtice lors de l'échoite, ou que ſe *remariant* depuis l'échoite, elles ſont ſéparées par contrat de mariage, 348
Voyez *Fiefs.*
Si dans la Coutume de *Mantes* elles ſont exemptes de faire la *foi* du *fief* qui leur appartient, quand leur *mari* l'a portée conſtant le mariage, 368
Quid, par rapport aux *fiefs* propres, 368
Quid, ſi le total leur échoit par le *partage* de communauté, *la même.*
Si dans la Coutume de *Senlis*, reprenant leurs propres pour leſquels leurs *maris* ont porté la *foi*, elles doivent la faire ſans payer le *relief*, 377 *& ſuiv.*
Si dans cette Coutume elles doivent pour ce qui leur échoit par le *partage* de communauté, 377 *& ſ.*
Si dans cette Coutume elles doivent *relief* pour les *fiefs* de leur *mari* qu'ils ont pour *douaire*, 382
Quid, dans la Coutume de *Clermont* en Beauvaiſis, à l'égard des *fiefs* de leur *mari* qu'elles tiennent à titre de *don* mutuel, 393
Que dans la Coutume de *Valois*, reprenant leurs *fiefs* après la mort de leur *mari*, elles ne doivent rien, mais ſeulement la *foi*, ſi elles ne l'ont pas portée perſonnellement ou avant leur *mariage*, ou conjointement avec leur mari, 399
Sin'ayant pas fait la *foi* elles peuvent dans ce cas oppoſer la *preſcription*, *la même & ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Ce qu'elles doivent dans cette Coutume pour le *fief* de conquêt, tant qu'elles demeurent veuves, 400
Si elles doivent le droit de *relevoiſons* à plaiſir, &c. par le décès de leurs *maris*, 419
Quid, s'il y a ſéparation de biens

avec jouissance à part, pour l'*héritage* qu'elle prend en *douaire*, pour *partage* de communauté, 419
Si dans la Coutume de *Tours*, à titre de communes, reprenant pour leur *partage* un *fief* conquêt relevé par leur *mari*, elles doivent *rachat*, 459
Quid, dans la Coutume de *Poitou*, 483
Si la femme doit lorsque le fief de conquêt se partage, 484
Ce qu'elles doivent dans la Coutume de *Berri* pour leurs reprises, 499
Si dans celles de *Vi-ri-le-François*, elles doivent *relief* des *fiefs* dont elles jouissent par *don* mutuel, lorsqu'elles se remarient, 505
Quid, lorsque pour leurs *reprises*, ou pour droit de *communauté*, elles prennent des *conquêts*, *la même & suiv.*
Quid, dans la Coutume de *Chaumont* en Bassigni, 514, 515
Si dans celle de *Dreux*, reprenant leurs *propres*, lors de la dissolution du *mariage*, elles doivent, 522 *& suiv.*
Si au Bailliage de *Chartres*, reprenant leurs propres & partageant les *fiefs* conquêts acquittés par le *mari*, elles doivent, 531 *& suiv.*
Quid, en la Coutume de *Châteauneuf* en Thimerais, 542
Quid, en celle du *Grand-Perche*, 554, 555
Si dans la Coutume d'*Amiens*, prenant la moitié des *conquêts* immeubles, elles sont obligées à renouveller la *foi* que leur *mari* a portée; 564
Si lorsque par le *partage* le total conquêt leur échoit, elles doivent *relief* du tout, à cause de la saisine du mari qui les avoit rendues propriétaires de l'autre moitié, *la même & suiv.*
Si dans la Coutume de *Péronne*, elles doivent pour leur moitié du *fief* acquis en commun, divisé lors de la dissolution de *communauté*, 586
Si dans la Coutume d'*Artois* prenant moitié au *fief* acquis, relevé au nom des deux, elles doivent relief, 620
Quid, si elle prend en vertu de la déclaration du *mari*, au dernier vivant tout tenant, *la même & s.*
Si dans la Coutume de *Laon*, prenant à titre de commune un *fief* conquêt, même total, elles doivent, 633
Quid, dans la Coutume de *Reims*, 654 *& suiv.*
Si en ce cas elles y doivent *relief*, non seulement de la moitié qui auroit été aux *héritiers* du *mari*, mais encore de la moitié qu'elles auroient pu prendre par choix, 155 *& suiv.*
Si elles y doivent pour la reprise de leurs *propres*, 656
Quid, en celle de *Troyes*, 668
Quid, en la Coutume de *Reims*, lorsqu'ayant un *fief* elles se remarient, ou si mariées le fief leur advient, leur *frere* ne les ayant point acquittées de leur premier *mariage*, *la même & suiv.*
Quid, en celle de *Troyes*, 666 *& s.*
Si dans la Coutume de *Bretagne*, acceptant la *communauté*, elles doivent *rachat* pour la moitié qui leur appartient dans les terres acquises, 637
Quid, si elle ou ses *héritiers* renoncent à la *communauté*, *la même.*
Quid, quand le survivant jouit en vertu d'une clause qui porte qu'il jouira pendant sa vie, *la même & suiv.*

Voyez *Mi-Lods*.

Ferriere.

Juſtifié contre le reproche que lui fait *Livonieres*, d'avoir dit que l'*héritier* bénéficiaire doit *relief* en ſon nom, 143 *& ſuiv.*

Refuté à cet égard, 143

Relevé ſur l'échoite d'un fief conquêt en entier à la femme, en conſéquence de quoi il veut faire payer aux héritiers du mari le relief de l'autre moitié qui paſſe à la femme, 308

Fermiers.

Voy *Lods. Relief. Seigneurs. Rachat. Relief* dû par le Haut Juſticier.

Fidei-commis.

Voyez *Condamnation* à mort. *Profeſſion* religieuſe.

Fief lige.

Voyez *Hommage* lige.

Fiefs.

Parties dont eſt compoſé celui que tient le *Vaſſal* de ſon dominant, 3

Voyez *Seigneurs. Preſcription.*

Ce qu'ils ſont maintenant pour la *ſucceſſion* & pour le *commerce*, 15

Ce qu'ils ſont, ainſi que les héritages, relativement à des tiers, 15, 37

Comment un tiers peut les *preſcrire* ſur un autre, 15

Pourquoi leur conſidération n'entre pour rien dans la *preſcription* par un tiers, *la même.*

Ce qu'ils ſont entre le *Seigneur* féodal & le *vaſſal*, *la même.*

Voyez *Droit* des fiefs. *Vaſſaux.*

Comment une fois concédés, ils peuvent s'éteindre ou s'alterer, 19

Voyez *Preſcription* de trente ans.

De quoi eſt compoſé celui du *vaſſal*, 26

Voyez *Combat* de fief. *Actes* de foi.

Diſpoſition qu'il faut ſuivre en cette matiere, 38

En quoi celui circonſcrit & limité differe de celui qu'on appelle *volant*, 95 *& ſuiv.*

Voyez *Coquille.*

Ce qu'ils ſont dans les *Pays* de Droit Ecrit, 131

Comment s'en eſt établie la patrimonialité, 131 *& ſuiv.*

D'où viennent les premieres défenſes faites aux *Eccléſiaſtiques*, aux *roturiers* & aux *femmes* d'en poſſéder, 132

Voyez. *Relief. Mutation. Ouverture* de fief. *Saiſie* féodale. *Donations* en directe. *Succeſſion. Curateurs* au fief déguerpi.

En quoi ils conſiſtent par rapport aux *Vaſſaux*, 187

Voyez *Hauts-Juſticiers. Relief* dû par le Haut Juſticier. *Dumoulin. Rente* fonciere non rachetable.

En quoi ils conſiſtent, 216

V. *Inféodation* du dominant. *Cens.*

S'il eſt dû *relief* pour celui donné avec clauſe de réverſion, 247, 248

Voy. *Dominant* du Seigneur *Abonnement.*

Matiere qui eſt l'écueil de tous les Savans, 258

Attention qu'il faut faire pour décider en cette matiere, 259

Voyez *Dominant* du Bailleur. *Filles. Mariages. Femmes. Douairieres. Bailleur* à rente, &c. *Peres.*

Que dans la Coutume de *Montfort-Lamauri* lorſqu'ils échoient en collaterale à une *femme* mariée, il y a lieu au *relief*, 348

Si dans la Coutume de *Mantes* ceux mouvans du Roi ſont exempts du *relief*, 353 *& ſuiv.*

Ceux relevans de toute main dans cette Coutume, de deux ſortes, 363

Abolis cependant depuis, *la même & ſuiv.*

Tous fiefs ſubſiſtans avant la réformation de cette Coutume, ou érigés depuis, ſont compris dans

l'abrogation du droit de toute main, 164 & *suiv.*
En quoi ils différent de tous les autres biens. 369
Comment on doit entendre dans la Coutume de *Senlis*, qu'ils se relevent de toutes mains, 377
Voy. *Arriere-fiefs. Parage. Seigneurs* dominans. *Roturiers.*
Ceux qui dans la Coutume de *Poitou* courent en *rachat*, 473 & *suiv.*
De deux sortes en cette Coutume, 474 & *suiv.*
Voyez *Eclichemens*, &c.
Si dans la Coutume de *Berri*, on peut les donner en tout ou en partie à cens & rentes, 500
Si dans la Coutume de *Chaumont* en Bassigni, il est dû *quint* ou *relief* de celui légué à vie, 510 & *s.*
Voy. *Rachats. Puînés. Abonnemens.*
Tous dans la Coutume d'*Amiens* accordés à l'*aîné* ou aînée, 566 & *s.*
Que les portions de celui divisé deviennent dans la Coutume de *Ponthieu*, autant de fiefs, 573
Voyez *Relief* de mariage. *Mineurs.*
Comment dans la Coutume de *Boullenois*, ils s'éclichent & démembrent, 593 & *suiv.*
Qu'ils n'y appartiennent qu'à un seul *héritier* tant en directe qu'en collatérale, 598 & *suiv.*
Si chaque partie de celui acquis par deux *conjoints*, & tombé en séparation par succession, y est de semblable *relief* que le principal, 600 & *suiv.*
Voyez *Droiturer*, &c. *Regaler*, &c. *Donations. Droit* réel. *Relever*, &c. *Enfans.*
Si dans la Coutume de *Saint-Quentin* celui à qui par *partage* fait par *pere* ou *mere*, ou par *don* en faveur de *mariage*, il en échet un, doit *relief*, 640
Si dans la Coutume de *Châlons*, pouvant être divisés par *partage*, ils sont censés démembrés, 648
Voyez *Maris.*

Fiefs amortis.

Voyez *Relief* ès mutations de Bénéficiers.

Fiefs particuliers.

Leur origine, 132

Fiefs appréciés.

Ce que c'est, 375

Fiefs en l'air.

Ce que c'est, 425
Combien favorisés dans la Coutume de *Lorris* Montargis, 425
Ce que c'est dans la Coutume de *Poitou*, 477
Voyez *Seigneurs.*
Rejettés dans la Cout. d'*Anjou*, 672

Fief volant.

Ce que c'est, & s'il est susceptible du droit d'enclave, 99 & *suiv.*

Fiefs bourfiers.

Pays où ils sont connus; noms différens que leur donnent les Auteurs, 535 & *suiv.*
Ce que c'est, 537 & *suiv.*

Fiefs abrégés ou restreints.

Ceux qu'on appelle ainsi dans la Coutume d'*Amiens*, 563
Ce qu'ils y doivent, 567

Filles.

Si un *fief* échoit à une non mariée en collatérale, & ayant payé *relief* pour l'échoite, elle en doit payer un pour le *mariage*, 295 & *suiv.*
Si dans la Coutume de *Melun*, se trouvant l'*aînée* de tous, elle peut porter la *foi* pour tous les *fiefs*, & acquitte ses *sœurs*, 328
Voyez *Donations. Parage. Rachat. Seigneurs. Relief* de mariage.
Si dans la Coutume de *Dreux*, celle de l'*aîné* décédé peut couvrir les *fiefs* pour tous, 520
Voyez *Aînés. Donations* en directe.

Fils.

V. *Donations. Donations* en directe.

Si celui qui eſt donataire ſe tient à ſon *don*, & que ſon don excede, doit *relief*, 353
Voyez *Relief. Droits. Mi-lod.*

Foi & Hommage.

Voyez *Acte de foi Cens.*
Si elle eſt *impreſcriptible* dans la Coutume de *Nevers*, 13
Que dans les *Coutumes* de Franc aleu l'*héritage* étant une fois prouvé fief, ou chargé de cenſives, elle eſt *impreſcriptible in æternum*, ainſi que la *directe*, 123
Voyez *Relief* en bail, &c. *Vaſſaux. Femmes. Seigneurs. Gardiens* noble. *Hauts-juſticiers. Mariages. Relief* de mariage. *Homme* vivant, &c. *Parage.*
Si dans la Coutume de *Tours* pour celle qui ſe fait par *aépié* de fief, ou par *parage* failli, il eſt dû *rachat*, 461
Voyez *Acquereurs. Billecart.*
Foulloi (Coutume de la Prevôté de)
Voyez *Relief.*

Frais.

Voyez *Seigneurs.*

Franc-aleu.

S'il eſt *Franc-aleu* ſans titre dans la Coutume de *Troyes*, 93 *& ſuiv.*
Reçu dans celle de *Bourges*, 97

Franc-aleu noble

Celui reconnu par toutes les Coutumes, 122

Fraude dans les ventes.

Ce qui a donné lieu d'inſérer dans les *Coutumes* des diſpoſitions pour la découvrir, 611 *& ſuiv.*
Comment elle peut être prouvée, *la même & ſuiv.*

Freres.

Voyez *Femmes.*

Freres & Sœurs.

Voyez *Aînés. Mariages.*
Si dans la Coutume de *Dreux*, ils peuvent tenir leur portion de leur *aîné*, 519

Fruits.

Quand dûs au légataire, 146
Voyez *Donations. Seigneurs, Mariage.*

Fuyes.

Voyez *Bois.*

G

Garde.

Voyez *Tutelle. Relief* de garde.

Garde-noble.

En faveur de qui admiſe dans la Coutume de *Senlis*, 381
Voyez *Douairieres.*

Gardien noble.

Doit la *foi* dans la Coutume de *Sens*, 333
S'il doit *relief* de ſon chef, *la même & ſuiv.*
Si dans la Coutume de *Clermont* en Beauvaiſis il doit payer le *relief* pour les *mineurs*, 392
Quid, dans celle de *Valois*, 401
Quid, dans celle de *Vitri-le François*, 506
Quid, dans la Coutume locale du *Perche-Gouet*, 534 *& ſuiv.*
Quid, dans la Coutume du *Château-neuf* en Thimerais, 543

Gardiens, Bailliſtres, Tuteurs ou Curateurs.

Que dans la Coutume de *Melun* ils ne doivent rien de leur chef, mais doivent payer s'il eſt dû par les *mineurs*, 329
Quid, dans celle d'*Etampes*, 342
Quid, dans celle d'*Orleans*, 411
Quid, dans celle de *Lorris* Montargis, 432
Quid, dans celle de Blois, 443
Quid, dans celle de *Berri*, 500

Garennes.

Voyez *Bois.*

Gens de main-morte.

Voyez *Seigneurs. Montfort Limauri* (Coutume de)
Tems qu'ils ont dans la Coutume d'*Orléans*,

d'*Orléans*, pour donner nouvel *Homme* en cas de sa Profession religieuse, 409
Quid, dans celle de *Blois*, en cas de la mort naturelle de cet homme, ce qui est dû en ce cas, 443
Quid, en celle de *Chauni*, 584 & *s.*

Grand (le)

Réfuté sur cette question; Si le *cens* dans la Cout. de *Troyes*, étant une fois établi, peut s'effacer par la *prescription* de 100 ans 100 & *s.*

Grand Perche (Coutume de)

Son texte sur le droit de *relief*, 544, 546 & *suiv.*
Conciliation de ses art LIX, LX, LXIII. LXXXVIII. CXXXVII & suiv, CLVIII, CLIX & suiv. 552 & *suiv.*

Guesver.

Signification de ce mot, 416

Guyenne.

Voyez *Acaples.*

H

Hauts-Justiciers.

Leur pouvoir en vertu de leur Haute-Justice, 24, 25
Cas où ils doivent *relief*, 163, 213 & *suiv.* 309
Voyez *Relief* dû par eux.
S'ils sont tenus, dès qu'ils ont le *fief*, de venir à la foi & de payer le *relief*, 214
S'ils doivent *relief* ou *quint*, lorsqu'au lieu de ceder gratuitement le *fief* qui leur est advenu par obvention de leur Justice, ils le vendent, *la même.*
Si lorsqu'ils ont acquis un *fief* dans la mouvance d'un autre qui n'a point la Haute-Justice, duquel ils n'ont pas fait les droits & devoirs, pour lequel ils sont saisis féodalement, & que pendant ce tems ils ont obtenu la confiscation d'un *arriere-fief* mouvant de celui qu'ils ont acquis, saisis encore, ils doivent des droits de *quint* pour le premier, & de *relief* pour l'arriere-fief, 215
Si dans la Cout. d'*Auxerre* ils peuvent devoir la *foi* & le *relief*, 338
Si dans celle d'*Orléans*, lorsqu'ils retiennent le *fief* à eux avenu par Haute-Justice, & dont ils ne sont point *Seigneurs* féodaux, doivent *raehat*. 411
Quid, dans celle de *Vitri-le-François*, 506
Quid, dans celle de *Chaumont* en Bassigni, 515
Si dans la Coutume de *Laon*, ils doivent *relief* pour les biens vacans, qu'elle leur accorde, 634

Héricourt (d')

Réfuté sur cette question: Si les portions de *fiefs* démembrés par le partage, seront tenues à même *relief* que le gros, 632 & *suiv.*

Héritages.

Voyez *Foi* (*la*)
Quand ils sont *Franc-aleu*, 123
Voyez *Fiefs. Relevoisons* à plaisir, &c. *Détempteurs. Femmes.*
Nobles, voyez *Rachat.*
Si dans la Coutume de *Bretagne* ceux donnés aux *puinés* ouvrent *le rachat*, 687

Héritage en bourgage.

Si dans la Coutume de *Normandie*, doivent *relief*, 681

Héritier collateral.

Voyez *Relief.*

Héritier pur & simple.

Voyez *Héritier* bénéficiaire.

Héritier bénéficiaire.

Qu'il n'est pas moins héritier que l'*héritier* pur & simple, 141
Si par sa renonciation il peut effacer sa qualité d'héritier, 142
Pourquoi c'est un abus de dire qu'il doit renoncer pour exercer ses actions; & sous le prétexte de sa renonciation, créer un *Curateur*

à la succeſſion vacante, *la même & ſuiv.*
S'il doit *relief* en ſon nom, *la même & 143.*
Voyez *Ferriere.*
Si déſaiſi auſſi-tôt par la vente des biens à la requiſition des *créanciers*, le *Seigneur* peut prétendre droit de *relief*, 143 *& ſuiv.*

Héritier préſomptif.

Voyez *Donations* en directe. *Relief.*

Héritiers.

Voyez *Maris. Relief. Curateur* à ſucceſſion vacante.
Ce qu'il faut avoir en vue, lorſque ceux de la *femme* exercent la repriſe, 193 *& ſuiv.*
Voyez *Repriſe* des propres, &c.
Si ceux du *mari* en cas de rénonciation de la *femme*, doivent droits en partageant, 306 *& ſuiv.*
Quid, ceux de la *femme*, lorſqu'ils acceptent, 307 *& ſuiv.*
Voyez *Femmes. Douairieres. Donations.*
Si pluſieurs d'un *acquereur* ſucceſſivement avoient poſſédé ſans ſe faire enſaiſiner, un dernier ſe préſentant, doit être reçu en payant un ſimple *relief*, ou le dernier *acquereur* en payant les *droits* de ſon acquiſition, 624
Voyez *Billecart.*
Héritiers d'un condamné à mort.
Voyez *Biens.*

Hommage.

Voyez *Foi.*
Que dans la Coutume de *Tours*, quand il eſt mué en devoirs, il n'en eſt plus dû *relief*, 460
Voyez *Hommage* lige. *Rachat.*

Hommage lige, ou *Fief* lige.

A qui ſeul dû, 474
Comment diſtingué dans la Coutume de *Poitou* de l'*hommage* plein; à quoi y eſt tenu celui qui le doit, *la même.*

Homme vivant & mourant.

Si dans la Coutume d'*Orléans*, ſe faiſant *Religieux* profès, & qu'il y ait *mutation* du côté du *Seigneur* auquel après s'être annoncé Seigneur, il peut faire la *foi*, il faut en créer un autre pour faire la foi, 408, 409
Quid, dans celle de *Lorris* Montargis, 432
Voyez *Gens* de main morte. *Rachat.*
Son nom dans cette Coutume, 409
Si ſa mort civile y ouvre le *relief* & les *profits*, *la même.*
Quid, dans celle de *Tours*, 460
Quid, dans celle de *Ribemont*, 636
Si ſa mort naturelle ouvre le *rachat* dans la Coutume de *Chauni*, 664.

Hôpital.

Voyez *Hôtel-Dieu* de Paris.

Hôtel-Dieu de Paris.

Si comme *Hôpital*, il ne doit point donner d'homme vivant & mourant, 151

I

Jardins.

Voyez *Seigneurs.*

Jeu de fief.

Qu'il ne préjudicie pas au *Dominant* du bailleur, 240
Comment permis dans la Coutume de *Berri*, 500

Indemnité (droit d')

Voyez *Amortiſſement.*
Qu'il ne ſe *preſcrit* point même par 40 ans, 329, 330
Par qui il doit être payé en cas de *legs*, 330

Inféodation.

Voyez *Rentes* foncieres non rachetables,
Quelle étoit l'ancienne deſdites rentes, 223 *& ſuiv.*
Son effet alors, 224, 228
Ce qu'elle eſt préſentement, 224
Ses ſignifications différentes, ainſi

que ſes effets, 225
Voyez *Seigneurs.*
Inféodation du Dominant.
Ce que c'eſt, 226 *& ſuiv.*
Ce qu'eſt celle d'une *rente* fonciere ou autre charge impoſée lors de la conceſſion de partie du domaine du *fief*, dont parlent les articles XXVIII. & LII. de Paris, 226 *& ſuiv.*
Son effet, 226 *& ſuiv.*
Inféodation du *droit* domanial.
Ce que c'eſt, 226
Son effet, *la même.*
Inféoder.
Ce que c'eſt dans ſa propre ſignification, 225 *& ſuiv.*
Ingratitude.
Voy. *Donations* en collatérale, &c.
Julien de Prunay (Me)
Son éloge, 165
Juſtices patrimoniales.
Leur origine, 132

L

Labbe.
Refuté à l'occaſion du terme, *la premiere année*, de l'article VII, de la Coutume de *Berri*, 495
Laboureurs.
Voyez *Prés.*
Lalande.
Qu'il a mal entendu l'art. LXXIX. de la Coutume de Ribemont, ainſi que *Boucheuil*, 228, 233, 236
Languedoc.
Voyez *Acaptes.*
Laon (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 625, 628
Légataire in diem vel ſub conditione.
Voyez *Relief.*
Légataires.
Voyez *Relief. Fruits.*
Legs.
Leurs différentes eſpeces, 144 *& ſuiv.*
Voyez *Relief. Rentes* foncieres.
Sujets à délivrance, 146
Voyez *Indemnité* (droit d')
Legs en collatérale.
Voyez *Succeſſions* en collatérale.
Legs en directe.
Voyez *Succeſſions. Donations* en directe. *Dons. Succeſſion* en directe.
Legs pieux.
Voyez *Donations.*
Legs d'uſufruit.
Voyez *Relief.*
Ligne directe.
Comment regardée ordinairement, 139
Ce qui la forme réellement, *la même.*
Effet de la continuité du premier point qui la forme & la décrit, *la même.*
Non interrompue par le prédécès du fils, *la même & ſuiv.*
Qu'une fois formée elle communique ſa faveur aux aſcendans, 139, 140
Si elle eſt exempte du *relief*, 140 *& ſuiv.*
Voyez *Coutumes. Mort* civile. *Demiſſion. Donations* en directe.
Ligne collaterale ou tranſverſale.
Quelle elle eſt, 139
Voyez *Mort* civile. *Démiſſion. Donations* en collatérale.
Lods & ventes.
Si leur payement fait au *Fermier* ajoute un degré de publicité aux *actes* de foi, 28
Voyez *Cens.*
Leur origine, 132
Pays où il y en a de deux ſortes, quand le lod y a lieu, 177
Voyez *Droits* Seigneuriaux. *Relief* de mariage. *Chopin. Dupineau. Milod.*
Quel eſt ce droit, pourquoi dû? 694, 695
Loiſeau.
Réfuté ſur ſa définition des *fiefs*

bourſiers, 535 & *ſuiv.*
Lorris Montargis (Cout. de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 421 & *ſuiv.* 425

M

Maillart

Refuté ſur les termes, *pour y venir après ſon décès*, de l'art. LXXXV de la Coutume d'*Artois*, 623
Maine, *Anjou*, (Coutume du)
Voyez *Relief. Rachat.*

Maiſons.

Voyez *Seigneurs.*
Mante & Meulan (Coutumes de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 351 352 & *ſuiv.*

Marche (Coutume de la)

Voyez *Rochelle* (Coutume de la)
Marciages dans les Coutumes locales de *Bourbonnois.*
Quel eſt ce droit, 696
Fruits qui y ſont ſujets, 698 & *ſuiv.*
Quand dû, 699
Si l'*Egliſe* peut uſer de ce droit, *la même.*
Quid, ſi elle acqueroit du *Roi* ou de Monſieur le Duc de *Bourbon*, *la même.*

Mariages.

Autoriſation des ſeconds ou troiſiémes, 198
Si le premier dont parlent les *Coutumes* eſt le premier de tous, *la même*, 296 & *ſuiv.*
Voyez *Relief* de mariage.
Que c'eſt petition de principe de dire que la *Coutume* a regardé le mariage comme *Sacrement*, & non comme *contrat* civil, 201 & *ſuiv.*
D'où tout ce qui les concerne tire ſon principe, 203 & *ſuiv.*
Leur effet civil, 204 & *ſuiv.*
Si on doit les ranger au nombre des *mutations* ou fortuites ou néceſſaires, 260 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés.*
Quel eſt le premier que la Coutume affranchit du *relief*, 294 & *ſuiv.*
Voyez *Filles.*
Si les ſeconds & troiſiémes ſont exemps, ainſi que le premier, même en collaterale, du *relief*, quand le *fief* échoit conſtant l'un de ces mariages, 295 & *ſuiv.*
Voy. *Relief* de mariage. *Diſſolution* du mariage. *Femmes.*
Si le mariage en la Cout. de *Sens* eſt exempt de *relief*, 345 & *ſuiv.*
Quid, dans celle d'*Auxerre*, 338
Quid, dans celle d'*Etampes*, 342
Quid, à l'égard du premier, *la même & ſuiv.*
Quel y eſt celui exempt par la *foi* du *frere*, 342
Le premier de tous pas plus exemt, & ni plus chargé que les autres, dans la Coutume de *Monfort-Lamaury*, 347
V. *Femmes. Relevoiſons* à plaiſir, &c.
Que dans la Coutume de *Valois* ils doivent *relief* de bail, 398
Voyez *Rachat.*
Combien les ſeconds défavorables dans la Coutume de *Vitri-le-François*, 504 & *ſuiv.*
Si au Bailliage de *Chartres* ils ouvrent le *relief*, 530
Celui qui dans la Coutume de *Chauni* eſt affranchi du *relief*, 661 & *ſuiv.*

Maris.

Si en vertu du *don* mutuel en propriété, les *héritiers* ne pouvant tirer aucun avantage de la *communauté* y renonçant, ils doivent *relief*, 182 & *ſuiv.*
Voyez *Conquêts.*
S'ils acquierent les biens de leur *Femme*; & comment; leur pouvoir ſur leſdits biens, 197 & *ſ.*
Voy. *Héritiers. Douairieres. Femmes, Douaire. Seigneurs.*
Si en la Coutume d'*Artois*, ils peu-

vent faire cette déclaration *au dernier vivant tout tenant* au profit de leur femme dans les *acquêts* féodaux, 620
S'ils peuvent s'exempter du *relief* de mariage dans les Coutumes du *Maine* & d'*Anjou*, lorsque par le *contrat* de mariage, portant *communauté*, il est dit que chacun payera ses dettes, 671
Quid, si la femme devoit *relief* de son chef, & ne l'eût pas payé, *la même.*
S'ils y doivent *rachat* du *fief* dont leur *femme* ne leur apporte que la nue propriété, 672 *& suiv.*
Voyez *Milod.*

Meaux (Coutume de)
Son texte sur le *relief*, 317 *& suiv.*
Voyez *Seigneur.*
Explication de son article CXLVI. 319 *& suiv.*

Melun (Coutume de)
Son texte sur le *relief*, 321 *& suiv.* 325 *& suiv.*
Conciliation de ses artic. XLVIII, LIV & LX, 326 *& suiv.*
Explication de son article LXIII, 329

Mennetou-sur-Cher.
Voyez *Romorantin*, &c.

Meres.
Voyez *Substitutions* pupillaires. *Donations* en directe. *Partages. Enfans. Milod.*

Meulant.
Voyez *Mante* (Coutume de)

Milod.
Cas où il a lieu, 177
Pays où il a lieu ou non, 192
Non dû en *fief*, *la même.*
Ce que c'est, quand dû 693 *& suiv.*
Si en *mutation* de *prébendes* & *bénéfices*, il peut être prétendu, ou même le *tod* entier, 693
Quid, lorsque la *femme* succede à son *mari*, aut vice versâ, *la même.*
Quid, lorsqu'une *mere* succede à son *fils* par *substitution* pupillaire, *la même & suiv.*
Quid, pour toutes *dispositions* entre-vifs ou par *testament* à étranger, 694
Quid, lorsque le *mari* a institué sa *femme*, à la charge de restituer à un de ses *enfans* & non à d'autres, *la même & suiv.*

Mineurs.
Voyez *Seigneurs.*
Qui tenu de les acquitter du *relief*, 309
Si dans la Coutume de *Ponthieu* étant venus en âge ils doivent, quoique leur *tuteur* ayent relevé le *fief* pour eux, le relever encore, 574 *& suiv.*

Montargis.
V. *Lorris*-Montargis (Coutume de)

Montfort-Lamauri (Coutume de)
Son texte sur le droit de *relief*, 344 *& suiv.*
Absurdité de son article XLVIII, qui dit que les *Gens* de mainmorte donneront homme vivant, mourant & confisquant, 349

Montreuil (Coutume de la Prévôté de)
Son texte sur le droit du *relief*, 569

Mort civile.
Si en collatérale dans toutes les Coutumes en *directe*, dans celles de toutes mains, celle de l'homme vivant & mourant donne ouverture au *relief*, 148 *& suiv.* 150 *& suiv.* 350, 443
Quid, lorsqu'elle est prononcée par contumace ou après instruction contradictoire, 151 *& suiv.*
Quid, Si un Bénéficier titulaire par un crime emportant peine de mort, peut confisquer? 350
Cas où elle ne peut équipoller à la *mort* naturelle, 149
Si dans la Coutume de *Normandie* elle ouvre le *relief*, 681 *& suiv.*

Si dans celle de *Bretagne* elle ouvre le *rachat*, 686
Mutation.
Qu'en général toutes n'ouvrent pas le *fief*, 134 *& suiv.*
Voyez *Relief.*
Ce que c'eſt, 135
Son effet, 136 *& suiv.*
Voyez *Ouverture* de fief,
Ce qui l'opere plus promptement, 136 *& suiv.*
Quelle elle doit être pour ouvrir le *fief*, 139, 168, *& suiv.* 312
Ce qui forme la véritable, 168 *& suiv.* 169
Voyez *Curateurs* à la ſucceſſion vacante. *Mariages.*
Que celles fortuites, comme les néceſſaires, ne doublent point le *relief*, quand elles arrivent dans une même année, 260, 261
Que celles *fato aut caſu fortuito* doivent être diſtinguées de celles *ex mera voluntate*, 262
Que celles par *mariage*, premier, ſecond ou troiſième, même dans une même année & d'une même femme, ſont de purs cas fortuits, 263 *& suiv.*
Voyez *Homme* vivant, &c. *Rachat. Milod.*

N

Nantiſſement.
Pays où il eſt uſité, 223
Nevers (Coutume de)
Voyez *Cens. Saiſies* réelles. *Foi* (la)
Nexus clientelaris.
Ce que c'eſt, ſon effet, 29 *& suiv.* 31 *& suiv.* 38
Noble & Seigneurial.
Ce qui eſt tenu pour tel, 237
Nobles.
Voyez *Partages.*
Non inféodation.
Son effet, 230, 231
Normandie (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 676 *& suiv.*
Noyon (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 540

O

Orléans, (Coutume d')
Ses art. CCCLVI & CCCXLVII, ſont expliqués, 235 *& suiv.*
Son texte ſur le droit de *Relief*, 402 *& suiv.* 406
Et ſur les *Relevoiſons* à plaiſir, 413 415
Voyez *Relevoiſons* à plaiſir.
Ouverture de fief.
Ce que c'eſt, 136
Son effet, *la même*, 139, 168 *& ſ.*
En quoi elle differe de la *mutation*, 136 *& suiv.* 168 *& suiv.* 209
Qu'il les faut diſtinguer par le décès de l'homme vivant & mourant; d'avec toutes les autres *ouvertures* de *ſucceſſions* ab inteſtat & *teſtamentaires*; Juriſprudence dans ces deux cas, 148 *& suiv.*
Dans quel tems arrive-t-elle quant au *fief* du *Bénéficier*, 209 *& suiv.*
Ouvertures de Succeſſions.
Voyez *Ouverture* de fief.

P

Parage.
Qu'il n'a lieu que dans le *fief* indivis, 439 *& suiv.*
Quid, lorſque le *fief* ſe partage lors de l'ouverture, 440
Quid, lorſque le *fief* eſt indivis & que les *cohéritiers* veulent porter la foi pour leurs portions indivis, *la même.*
Quid, ſi après la foi faite par l'aîné, les *cohéritiers* faiſoient un *partage* ſans fraude, *la même.*
Au profit de qui a-t-il lieu en la Coutume de *Tours*, 456
S'il a lieu, lorſque dans le *partage* de la *fille*, il eſt échu un fief diſ-

tinct de celui de l'*aîné*, *la même.*
Voyez *Foi*, &c.
Cas où il se forme dans la Coutume de *Poitou*, 482 *& suiv.*
Voyez *Rachat.*
Combien mal inventé; inconvéniens qu'il opere, 484 *& suiv.*

Parages.

Si le *Parage* conventionnel a lieu contre la volonté du Seigneur suzerain, 487, 488

Paris (Coutume de)

Les articles VII. & LXIX. sont expliqués, 6 *& suiv.*
Explication de son article XII, 5,6
Voyez *infeodation* du dominant. *Relief.*
Son texte sur le *Relief*, 279 *& suiv.* 281 *& suiv.*
Remarques sur ce texte, 282-317
Conciliation de ses articles LI & LIX. 284 *& suiv.*
Explication de ses articles XXXV, XXXVI, XXXVII & XXXVII, 298 *& suiv.*

Partages.

Voyez *Relief.*
S'il est nécessaire que ceux de la *communauté*, même de *succession*, se fassent *sectione corporum*, 191 *& suiv.*
Leur effet, 192 *& suiv.*
Voyez *Rentes. Rentes* foncieres non rachetables. *Femmes.*
Si celui de la *communauté* donne lieu au *relief*, 306
Quid, dans la Coutume de *Clermons* en Beauvoisis,
Quid, dans celle de *Blois*, 441
Quid, en celle de *Châlons*, 646 *& suiv.*
Qu'il n'est rien dû dans la Coutume d'*Auxerre* pour ceux en directe ou en collatérale, 337,338
Quid, dans celle d'*Etampes*, 334
Quid, de celui de succession, même avec soute; dans la Coutume de *Montfort-Lamaurri*, 349
De communauté, voyez *Femmes.*
Si dans la Coutume de *Senlis*, celui de *succession* de quelque façon qu'il se fasse, ouvre les droits, 381
Quid, dans celle d'*Orléans*, 411
Voyez *Femmes.*
En quel cas dans la Coutume de *Lorris* Montargis affranchis de droit, 430
Voyez *Parages.*
Si ceux entre *cohéritiers* sont affranchis de droit dans la Coutume de *Blois*, 442
Quid, dans celle de Dreux, 522
Voyez *Rachat. Seigneurs.*
Si dans la Coutume de *Chaumont* en Bassigni, il est dû droit de celui de *Succession*, 511
Si au Bailliage de *Chartres*, ils sont sujets au *Relief*, 530 *& suiv.*
Quid, en la Coutume locale du *Perche-Gouet*, 534
Quid, en la Coutume de *Châteauneuf* en Thimerais, 543
Si en la Coutume d'*Amiens*, ils doivent droits, 568
Leur effet dans la Coutume de *Péronne*, 586
Si dans la Coutume d'*Artois* ils ouvrent les *Droits* seigneuriaux, 622
Quid, en celle de *Laon*, 631 *& s.*
Voyez *Enfans. Puinés. Fiefs.*
S'il est dû en la Coutume de *Châlons* pour celui qui se fait après le décès de *pere* ou *mere*, ou de collatéraux, 646
A qui les droits y appartiennent, lorsqu'ils sont déclaratifs, 647 *& suiv.*
Si ceux entre *Nobles* ouvrent le *relief* en la Coutume de *Reims*, 659 *& suiv.*
Quand il en est dû ou non *relief* dans la Cout. *de Normandie*, 580 *& s.*

Pâtures.
Voyez *Prés.*
Pays de Droit Ecrit.
Voyez *Cens. Enclave* de seigneurie. *Fiefs.*
Pays Coutumier.
Voyez *Enclave* de seigneurie.
Perche-Gouet & Baronies (Coutume locale du)
Voyez *Relief. Relief* de mariage.
Peres.
Voyez *Donations. Donations* en directe.
Si celui qui ayant promis une *dot* en deniers, donne en payement un *fief*, il est dû profit, 329
Voy. *Enfans. Ayeuls. Relief* de mariage. *Relief. Fiefs. Partages.*
Peronne ou Didier & Roye (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 577, 580 *& suiv.*
Petit-fils.
Si celui qui succede à son *ayeul* doit, dans la Coutume de *Tours*, *rachat*, 456 *& suiv.*
Voyez *Ayeuls. Droits.*
Plait seigneurial de *Dauphiné.*
Ce que c'est, 689
Son établissement ; sur quoi il a lieu de trois sortes, *la même.*
Quand dû, *la même*, 691
Comment il se leve, 691
S'ils se confondent plusieurs échéans à une même année, *la même.*
S'il s'arrérage, *la même.*
Comment il se regle, *la même.*
Plait conventionnel.
Ce que c'est, 690
Plait accoutumé.
Ce que c'est, 690
Plait à merci.
Ce que c'est, 690 *& suiv.*
Plaits ou *Plects.*
Voyez *Rachat.*
L'usage de la Coutume de *Poitou* à cet égard, 480 *& suiv.*
Poitou (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 462 *& suiv. jusqu'à la page* 473
Pontanus.
Refuté sur cette question : Si la *possession* jointe au titre suffit pour écarter le *Seigneur* qui se reveille & exciper contre lui la *prescription* longissimi temporis titulo munita, 128 *& suiv.*
Ponthieu (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 491 *& suiv.*
Poquet de Livonieres.
Voyez *Ferriere.*
Réfuté sur un endroit de Brodeau qu'il cite, 152
Son sentiment sur cette question : Si la *rémission* ouvre le *relief*, est réfuté, 156 *& suiv.*
Réfuté sur cette question ; A quel fermier ou Seigneur est dû le *Relief* en mutation de Bénéficiers, 209 *& suiv.*
En quoi il a erré sur cette question : Si la *Rente* créée de partie du fief. n'est noble & partagée noblement que quand elle est inféodée, 227 *& suiv.*
Autre erreur qu'il a embrassée à cet égard, sur laquelle il est réfuté, 236 *& suiv.*
Réfuté sur cette question ; Si lorsque le fief abonné est accrû par voies légitimes, l'abonnement doit être augmenté, 250 *& s.*
Sa distinction sur le *Rachat* rencontré est rejettée, 255 *& suiv.*
Réfuté sur sa définition des *fiefs* boursiers, 535
Réflexions sur son Traité des Fiefs, 668--675
Possession.
Si celle jointe au titre suffit pour écarter le *Seigneur* qui se réveille, & pour exciper la *prescription* longissimi temporis titulo muni-

ta : eſpece de cette queſtion, 125 *& ſuiv.* 127-129
Voyez *Pontanus.*
Prébendes.
Voyez *Mi-lod.*
Prelation.
Voyez *Retrait.*
Preneur à rente.
Voyez *Seigneurs.*
Prés & Pâtures.
Que dans la Coutume de *Poitou*, ceux laiſſés aux *laboureurs* pour l'entretenement de la terre, ne tombent point dans les fruits du *rachat* 476
Voyez *Seigneurs.*
Preſcription.
Son but, 6
Ce qui regarde ſeulement la preſcription agitée dans cet Ouvrage, *la même.*
Voyez *Seigneurs.*
Raiſons qui rejettent celle du *fief* ou de partie du fief, 8
Si la ſimple poſſeſſion peut fonder celles de 30, 40, 50, 70, 90 ans, 13
Quid, lorſqu'elle a commencé à titre de *ſaiſie féodale* ou de dépôt, *la même.*
Où l'on doit ſeulement puiſer les regles de celle entre le *Seigneur* & le *vaſſal*, 17
Toute preſcription rejettée avant la réformation de 1580 de notre Coutume, 20
Voy. *Arriere-fiefs Roi* (le) *Suzerain.*
Celle de *Seigneur* contre Seigneur, 38 *& ſuiv.*
Preſcription trentenaire.
Si celle pour les profits des lods & vente, quints, requints & rachats a lieu contre le Seigneur Eccléſiaſtique & laïc, même contre le Roi, 22
Que le moindre acte interrompt la preſcription & la renouvelle pour trente ans, 22, 23
Quid, ſi un autre particulier a preſcrit par trente ans ſur un autre, le Seigneur pourra-t-il prétendre cet héritage, parce qu'il n'eſt plus tenu par ſon homme, & que celui qui le poſſéde n'a point d'autre titre que la preſcription, 37 *& ſuiv.*
Ou contre Seigneur Eccléſiaſtique, 38
Si elle n'a point lieu, quand le *Seigneur* contre qui on veut preſcrire a le titre conſtitutif du *cens*, 40
Quid, ſi le *Seigneur* fondoit ſa preſcription ſur ce qu'il auroit perçu pendant 30 ans, *la même & ſuiv.*
Voyez *Cens. Cens* du Roi. *Directité. Rentes* ſecondes, &c. *Foi* (la) *Poſſeſſion. Pontanus. Indemnité.* (droit d') *Femmes.*
Preſcription de 40 ans.
Voyez *Preſcription* de 30 & 40 ans.
Preſcription coutumiere.
Si elle a lieu en faveur du *Vaſſal* contre le *Seigneur* pour la foi, 28 *& ſuiv.*
Preſcription de 10 & 20 ans.
Quelles elles ſont en Droit Ecrit, 9. *n.*
Preſcription de 30 ans ou trentenaire,
Vainement entée en faveur du *Seigneur* contre ſon *Vaſſal*, 13
Non admiſe entre le *Seigneur* & le *Vaſſal* pour preſcrire ce qui forme le *fief* du Vaſſal; ſon excluſion non reſtreinte à la ſeule cauſe de la *ſaiſie feodale*, 20 *& ſuiv.*
Comment admiſe par les Réformateurs, 21 *& ſuiv.*
Quand elle a lieu de *Seigneur* contre Seigneur, 40
Preſcription de 20 ans.
Voyez *Preſcription* de dix & vingt ans.

Prescription de 30 & 40 ans.
Quelles elles sont en Droit Ecrit, 9. *n.*
Rejettées par *Dumoulin*; leur nom en Droit, 12 *n.*
Comment peuvent s'appliquer les principes du Droit Romain sur ces prescriptions, 15 *& suiv.*
Voyez *Indemnité* (droit d')
Prescription de 100 ans.
Si elle peut profiter au *Seigneur* qui a commencé par une *saisie* féodale, 2
Pourquoi admise du *Seigneur* au *Vassal*. 17 *& suiv.*
Quid, lorsqu'on retrouve un titre qui a trait à quelque exercice de féodalité de la part du *Seigneur*, 17 *& suiv.*
Voyez *Saisie* féodale. *Détempteurs.*
Parlement où elle est admise par rapport au *cens*, 62
Voyez *Cens. Grand* (le)
Profession Religieuse.
Si elle ouvre le *fidèi-commis*, 149 *& suiv.*
Profits féodaux.
Comment ils se prescrivent, 21
Voy. *Homme* vivant, &c. *Seigneurs. Donation* en directe. *Donataires.*
Propres.
Voyez *Don* mutuel en propriété. *Don* mutuel en propriété des propres. *Femmes. Donations. Dons.*
Propriétaires.
Voyez *Relief. Rachat.*
Puînés.
Qu'en la Coutume de *Senlis* ils ont le choix de relever de leur *aîné* ou de leur *Seigneur* pour la premiere fois, 381
Si dans la Coutume de *Dreux* leur *aîné* renonçant, ils peuvent couvrir le *fief* pour tous, comme l'aîné, 520
Voyez *Rachat. Acquereurs.*
Seul cas où dans la Coutume d'*Amiens* ils peuvent après le décès de leur pere & mere relever du *Seigneur*, 566
Ce qu'il faut faire pour sçavoir si dans la Coutume de la Prévôté de *Montreuil* ils doivent *relief* & *chambellage*, en relevant leurs portions soit du *Dominant*, soit de l'*aîné*, 569
Relief qu'ils doivent dans la Coutume de *Ponthieu*, lorsqu'ils appréhendent leur quint & portions de quint; s'ils peuvent s'en affranchir, 575
Cas où dans la Coutume de *Boullenois* ils ne doivent que le *relief* de leur *fief*, & ne relevent pas de leur aîné, 601
S'ils peuvent dans la Coutume d'*Artois* appréhender ou non leur *quint* ou portion de quint, 623 *& suiv.*
Si dans celle de *Laon* ils peuvent en *partageant* opter de tenir de leur *aîné* en *fief* & en *arriere-fief* du *Dominant*. 632
Voyez *Héritages.*

Q

Quint (le droit de)
Son origine, 132
Voyez *Relief.*
Quand il est dû, 137
Voyez *Femmes. Hauts-Justiciers. Dumoulin. Seigneurs. Renonciation* de l'enfant. *Donation* à titre récompensatif. *Fiefs. Rachat.*
En faveur de qui admis, ainsi que le *requint*, au Bailliage de *Chartres*, & dans la Coutume locale du *Perche-Gouet*, 533
Coutumes où il n'est point connu, 543 *& suiv.*
Quel est celui des *Puinés* dans la Coutume de *Ponthieu*. 575
Voyez *Aînés. Donations.*

R

Rachat.

En quel tems il s'acquiert, 255
Ce qu'eſt celui de l'*arriere-fief*, *la même.*

Rachat rencontré.

Le Vaſſal poſſede en même temps, le fief & l'arriere-fief ſans réunion ; le Vaſſal réunit la mutation & a le relief, aura-t-il le relief de l'arriere-fief. 270 *& ſuiv.*
Eſt-il dû au Seigneur le *rachat* des arrieres-fiefs ouverts, lorſqu'il a le *rachat* du fief ſervant, 270
Le relief de l'arriere-fief eſt un fruit du fief ſervant, ainſi tous les fruits du fief ſervant, appartiennent au Seigneur qui jouit du fief lors de l'ouverture du fief ſervant, 270
Si le Vaſſal poſſede en même tems le fief & l'arriere fief ſans réunion, le Seigneur aura t-il le relief de l'arriere-fief non réuni ; & lorſqu'il recevra le nouveau Vaſſal en foi, pourra-t-il prétendre le relief ſur cet arriere fief comme ouvert en même tems que le fief? 270-274

Voy. *Vaſſaux. Seigneurs. Succeſſions.*

A qui, du *Seigneur* ou du *Fermier*, appartient-il lors de la *donation* ou du décès du donateur dans la Coutume d'*Etampes*, 341 *& ſuiv.*

Voyez *Echanges. Femmes.*

Ce qui a introduit la Juriſprudence ſur leur confuſion, 388

Voyez *Donations. Hauts-Juſticiers.*

Ce qu'il faut faire pour ſçavoir s'il ſera dû, 428 *& ſuiv.*
De combien de ſortes dans la Coutume de *Blois*, 440 *& ſuiv.*
Seul droit que reconnoiſſe la Coutume de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 449
A quoi il y eſt eſtimé, *la même.*

Voyez *Petit fils.*

Si dans la Coutume de *Tours* il eſt dû par la mort ou réſignation du *Bénéficier*, ainſi que par la mort de l'*homme* vivant & mourant, 460
Si dans cette Coutume, pluſieurs échéant en même année, ils ſe confondent, *la même & ſuiv.*

Voyez *Foi, &c.*

Quand il commence en cette Coutume, & s'y acquiert, 462
Ce que dans la Coutume de *Poitou* il a de commun avec le *Plait*, & en quoi il en differe, 475
Quel il eſt, *la même.*
Par qui & comment il y eſt dû, *la même & ſuiv.*

Voyez *Prés, Bois.*

Comment il s'y leve, 477

Voyez *Cens.*

Quand il y commence, 480
Quand, lorſque le *Seigneur* a ſaiſi faute d'homme, 481
Cas où il peut y avoir lieu, ainſi que le *Plait*, 482 *& ſuiv.*
S'ils y ont lieu de tous *mariages* & remariages, 483
Quid, ſi la *fille* qui ſe marie tenoit en *parage*, *la même.*
Quid, ſi l'*aîné* après avoit fait les *hommages*, fait *partage*, *la même.*
Coutumes où il n'eſt reconnu s'il n'y a convenance, 488
Si dans la Coutume de *Chaumont* en Baſſigni, il eſt dû, ainſi que le *quint*, du *fief* vendu dont le quint a été payé, 515 *& ſuiv.*
Comment il croît ou diminue en la Coutume du *Grand Perche*, 550
Qu'il s'y paye à toute *mutation*, 551
S'il y eſt dû, lorſque les *puînés* déclarent tenir du *Seigneur* dominant, par là mort de l'*aîné*, 551 *& ſuiv.*
Qu'il s'y paye toujours plein, 553
Quid, quand le *partage* ſera fait, 553 *& ſuiv.*

Voyez *Acquereurs. Homme* vivant, &c. *Maris.*
Qui, dans la Coutume d'*Anjou*, du *propriétaire* ou de *l'uſufruitier*, doit celui des *mutations* qui arrivent *pendente uſufructu*, 673 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Dans la Coutume de *Bretagne*, 684 *& ſuiv. juſqu'à la page* 689
Qu'il n'y eſt point un droit général, 684 & *ſuiv.*
Quand & par qui il y a été établi, 685
Ce qu'il y eſt, quand il y commence, *la même.*
Quand il y a lieu, 686
Voyez *Mort* civile.
Quand il s'y leve ſur les *héritages* nobles donnés en *douaire*, 686
Voyez *Héritages. Femmes.*
S'il y peut avoir lieu ſur les terres roturieres, 688
S'il peut y être amorti par le *Seigneur*, *la même & ſuiv.*
Rachat abonné.
Quand & où il a lieu, 249--254
Voyez *Seigneurs. Dominant* du Seigneur.
Rachat rencontré.
Ce qui le forme & quand il a lieu, 254 & *ſuiv.*
En quel temps il commence à courir, 254
Voyez *Seigneurs.*
Opinions ſur ce rachat, 256 & *ſuiv.* 260, 261 & *ſuiv.*
Si dans le cas d'un titulaire par permutation, qui prend poſſeſſion au mois de Février, & meurt au mois de Juin, le *Seigneur* peut demander deux rachats au nouveau titulaire, le premier n'ayant pas été inveſti; & ſi alors il y a a confuſion, 264 & *ſuiv.*
Si dans le cas où pluſieurs ſont dûs, le *Seigneur* qui les prend ſur le dernier *vaſſal*, peut les opter tous en nature, 265 & *ſuiv.*
Son cas, 375, 376, 392
Coutume qui en fait mention, 440
De deux ſortes dans la Coutume de *Poitou*, quels ils ſont, 479
S'ils s'y confondent, 480
Non admis en la Coutume de *Bretagne*, 688
Rappel.
Cas où il a lieu à Meaux, 319
Raſſicod (M)
Eloge de ſon Livre, 2
Regain.
Ce qu'on appelle ainſi en quelques Pays, 268
Régaler le *fief.*
Ce que c'eſt, 607
Reims (Coutume de)
Son texte ſur le droit de *relief*, 648 652 & *ſuiv.*
En quoi bizarre, 654
Explication de ſon article LXXIX, 657
Relever le *fief.*
Ce que c'eſt en la Coutume de *Laon*, 631
Voyez *Droiturer.*
Relevoiſons à plaiſir, ou du denier 6. (droit des)
Quel il eſt, 413, 415
Où dû généralement, & ſur quoi, 415 & *ſuiv.*
Comment elles ſe confondent, 416
Sa perception, 416 & *ſuiv.*
Voyez *Créanciers.*
Héritages ſur leſquels il a lieu, 417
Quand dû, 419, 421
Dû de tous *mariages* excepté le premier, 418
Voyez *Femmes. Cenſives.*
Qu'il n'en peut être dû qu'un ſeul, 421
Relief.
Ce que c'eſt dans ſon origine & ſon principe, 131 & *ſuiv.*
Son origine, 132, 199

Qu'il n'a pas toujours été fixé, 132 & *suiv.*
A quoi fixé par la plûpart des *Coutumes*, 132, 133, 265 & *suiv.*
Le plus général, 133
Ses différens noms, *la même.*
Quand il a lieu en général, *la même & suiv.*
Ce qu'il est par rapport au *fief*, 134, 191, 211, 282, 283, 309
Qu'il est dû toutes les fois que le *fief* change de main; exceptions à cette regle, 134 & *suiv.*
Pourquoi en général il n'a point lieu en *directe*, quoiqu'il y ait *mutation*, 134 & *suiv.*
Ce qu'il faut pour l'opérer, 134, 139, 144 & *suiv.* 265 & *suiv.*
Quand exigible, 137, 138, 197 215
Différence du cas où il est dû, de celui où le *quint* est dû, 137 & *s.*
Quand dû, 137, 210, 215
Dans le *contrat* de vente ou de donation, 137, 138
Principes généraux sur cette matiere, 138 & *suiv.*
Cas qui l'ouvre le plus ordinairement, 139
S'il a lieu en *ligne* directe, 140 & *suiv.*
Voyez *Coutumes.*
S'il est dû en *succession* collatérale, 141 & *suiv.*
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
Pourquoi il se paye seulement, 142
Voyez *Ferriere.*
Si du *fief* légué, il en est dû un simple droit ou double; un du chef de l'*héritier* collatéral, un du chef du *légataire*, 144
Cas où il n'en est dû qu'un par le *légataire*, *la même.*
Quid, si le *legs* est repudié & devient caduc, 145
Quid, si le *legs* est conditionnel, *la même & suiv.*
Quid, si l'*héritier* qui meurt avant la délivrance du *legs* laisse un *héritier* collatéral par les mains duquel le *légataire* prend, & ainsi successivement, s'il mouroit plusieurs héritiers avant la délivrance, 145
Quid, si le *légataire* in diem vel sub conditione, le tems venu, décéde, *la même.*
S'il en est dû deux, lorsque le *légataire* étant demeuré plusieurs années sans demander délivrance, l'obtient enfin, supposé l'*héritier* collatéral ou dans une Coutume de toutes mains, 146
Quid, dans une *vente* à faculté de réméré pendant le tems de grace, lorsque l'*acquéreur* décéde laissant des *héritiers* collatéraux, & que deux ans après, & pendant la grace, le *vendeur* decede aussi laissant des *héritiers* collatéraux qui exercent le *réméré*, 147 & *suiv.*
Quid, si pendant la *saisie* féodale, il arrive plusieurs *mutations* du chef des *propriétaires* & *héritiers* saisis, 148 & *suiv.*
Voyez *Mort* civile. *Biens.*
S'il est dû, en cas de plusieurs *cohéritiers*, ou *légataires*, ou *codonataires* du *coacquereur*, soit *sine societate*, soit *cum societate*, qui au lieu de partager, licitent le *fief*, & l'adjugent à l'un d'eux. 154 & *suiv.*
Voyez *Démission. Poquet* de Livonieres.
Son objet, 158
Voyez *Donations. Donations* en collatérale
A quel *Seigneur* ou *Fermier* il est dû pour *donations* à cause de mort, & quand, 160
Ce qu'il faut regarder pour décider s'il est dû en *donation*, 162
Voyez *Rénonciation* de l'enfant.

Succeſſion abandonnée *pro derelicto. Hauts-Juſticiers. Curateurs* à ſucceſſion vacante, & au fief déguerpi. *Subſtitution. Ricard. Dumoulin. Don* mutuel en uſufruit.

Qu'il n'eſt point dette de la *ſucceſſion* de l'*uſufruitier*, mais du nouveau *Vaſſal*, 179

Voyez *don* mutuel en propriété des propres. *Don* mutuel en propriété des conquêts. *Maris.*

Qui doit le payer dans les *dons* ou *legs* d'*uſufruit*, 184

Quid, dans le *don* d'un *Fief* avec retention d'*uſufruit*, *la même & ſuiv.* 186 *& ſuiv.* 315 *& ſuiv.*

Quand dû dans ces cas, 183 *& ſuiv.* 191

Arrêts qui décident ces queſtions, 127, 190 *& ſuiv.*

A qui ils appartiennent dans ces cas, 189

Si ſon payement dans ces cas peut être ſuſpendu juſqu'au décès, *la même & ſuiv.*

Vrais principes de ſon exigibilité dans les *donations* faites avec rétention d'*uſufruit*, 190 *& ſuiv.*

Voyez *Femmes Communauté. Hauts-Juſticiers.* Les articles ſuivans qui traitent des différentes eſpéces de *Relief Rachat* abonné. *Rachat* rencontré. *Mutation.*

De quel jour il court à Paris, 262, 282

Voyez *Brodeau.*

Variation des Coutumes ſur ſon commencement, 266

Accord de cette variété, *la même & ſuiv.*

Ce qui entre dans le *relief*, 266 *& ſuiv.*

Voy. *Seigneurs. Dominant.*

Qu'il s'acquiert *ex momento mutationis*, & en entier, quoique la perception en ſoit retardée, 269

Voyez *Vaſſaux*,

Ses charges, 277 *& ſuiv.*

Si lorſque le *fief* eſt en uſufruit, douaire, ou autre ſorte d'uſufruit, il a ſon cours, 277

Dans la Coutume de Paris, 278 *& ſuiv. juſqu'à la page* 317

A quoi fixé par la Coutume de *Paris*, 282

Maniere de le percevoir dans cette Coutume, *la même & ſuiv.*

Comment il doit ſe lever, 282

Cas où il peut être dû ou non dans cettedite Coutume, 287 *& ſuiv.*

Voyez *Succeſſions. Succeſſions* en collatérale. *Renonciation* de l'enfant. *Mariage Filles Repriſe* des propres, &c. *Partages. Renonciation* à la communauté.

Comment il eſt *onus reale*, 309

Voyez *Bailleur* à rente, &c.

Dans la Coutume de *Meaux*, 317 & *ſuiv.* 321

Ce qu'il eſt en cette Coutume, 318

Qui du *propriétaire* ou de l'*uſufruitier* le doit des *mutations* qui arrivent pendant l'*uſufruit*, 321 & *ſuiv.*

Dans la Coutume de Melun, 321 *& ſuiv. juſqu'à* 330

De quel jour il commence à courir, 325 *& ſuiv.*

Comment il s'y perçoit; ce pour lequel il eſt dû, 325 *& ſuiv.*

Dans la Coutume de Sens, 330 & *ſuiv. juſqu'à* 336

Voyez *Gardien* noble.

Ce pourquoi il eſt dû ou non en cette Coutume, 334 *& ſuiv.*

Dans la Coutume d'*Auxerre*, 336 *& ſuiv.* 338 *& ſuiv.*

Non dû pour *fief* de douaire, 338

Ni pour *fief* échu en directe à la *fille*, *la même*,

Dans la Coutume d'*Etampes*, 340 *& ſuiv.* 342 *& ſuiv.*

Voyez *Echange.*

Dans la Coutume de *Montfort-Lamauri*, 336 *& ſuiv.* 349 *& ſuiv.*

Voyez *Fiefs*.
Dans la Coutume de *Mante* & *Meulant*, 352 *& suiv. jusqu'à* 371
Voyez *Fils*. *Succession* directe. *Fiefs*. *Arriere-fiefs*.
Comment il est profit réel, 368
Dans la Coutume de *Senlis*, 374 *jusqu'à* 390
Quid, lorsque dans cette Coutume il en échoit deux dans une année, 375
Comment on peut se tirer des questions de *relief*, sur-tout dans les Coutumes de toute main, 377 *& suiv.*
Par qui dû dans cette Coutume en cas de *don* mutuel en usufruit, 379
Voyez *Donations* en directe. *Donations* à titre récompensatifs.
Si sa perception peut être retardée jusqu'à la mort de la *douairiere*, 386 *& suiv.* 389 *& suiv.*
Si la prorogation de sa perception peut opérer sa confusion, 388 *& suiv.*
Dans la Coutume de *Clermont* en Beauvoisis, 395 *& suiv.*
Voye *Gardien* noble.
Dans la Coutume de *Valois*, 395, 420
Voyez *Donations* en directe.
Sera-t-il dû en cette Coutume, lorsque le *fief* est donné à un collatéral *héritier* présomptif, 396 *& suiv.*
Quid, si le *don* étant sujet à rapport même en collaterale, le *donataire* l'a payé, & par le *partage* il soit saisi, & que le *fief* tombe à un autre collateral, 397 *& suiv.*
Dans la Coutume d'*Orléans*, 406 413
De quel jour il commence son année. 407
Et dans la Coutume de *Lorris* Montargis, 428
Ce qu'il faut faire pour en faire valablement les offres dans la Coutume d'*Orléans*, 407
Voyez *Homme* vivant, &c.
Dans la Coutume de *Lorris* Montargis, 421, 432
Dans la Coutume de *Blois*, 432, 444
Cas où dans cette Coutume il n'a point lieu, 440
Dans la Coutume de *Dunois*, 444, 445.
Voyez *Romorantin*, &c. *Saint-Aignan*, &c.
Dans la Coutume de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 448 *& suiv.*
Cas seul où elle admet celui de *succession*, 449 *& suiv.*
Coutumes qui n'en admettent point, 450
Dans la Cout. de *Tours*, 450, 462
A qui y sont acquis en entier les reliefs des *arrieres-fiefs* ouverts dans l'an, 454
Quid, lorsque le *fief* servant est saisi faute d'homme, & que pendant que le *Seigneur* leveroit les *fruits* par droit de saisie, l'*arriere-fief* s'ouvre, *la même & suiv.*
Voyez *Hommage*.
Dans la Coutume de *Poitou*, 472-486
S'il y est dû, 473
Voyez *Fiefs*.
Dans les Coutumes de la *Rochelle*, Pays d'*Aunis*, *Angoumois*, *Auvergne* & la *Marche*, 486 *& suiv.*
Dans la Coutume de *Saint-Jean* d'Angeli, 488
Dans la Coutume de *Berri*, 493-501
Qu'il y a lieu pour toutes *mutations*, 495
Voyez *Ayeuls*. *Donataires*.
Dans la Coutume de *Vitri le-François*, 503-506
Voyez *Successions* en directe.

Dans la Coutume de *Chaumont* en Bassigni, 509-515
Par qui il y est dû dans le cas d'un *pere* qui le devant d'un *fief* qu'il laisse dans sa succession, decede, & dont le *fils* est reçu à *foi*, 514
Dans la Coutume de *Dreux*, 517, 524
Qu'il y est dû de toutes *mutations* hors directe; ce qu'il faut faire pour en appliquer les décisions en cette Coutume, 519
Dans la Coutume de *Chartres*, 528, 538
Dans le Bailliage de *Chartres*, 529, 532
Dans la Coutume locale du *Perche-Gouet* & Baronies, 532-538
Dans la Coutume de *Château-neuf* en Thimerais, 541 *& suiv.*
Dans la Coutume du *Grand-Perche*, 547-555
Dans la Coutume d'*Amiens*, 559-568
De deux sortes dans cette Coutume, 559, 564
S'il y est dû à toutes *mutations* de *pere* à *fils*, 560 *& suiv.*
Seul cas où ils s'y confondent, 564
S'il est dû dans la Coutume locale de la Ville & Banlieue d'*Amiens*, 568
Dans les Coutumes des Prévôtés de *Montreuil*, de *Saint-Riquier*, de *Doullens*, & de *Foulloi*, 569
Voyez *Puînés.*
Dans la Coutume de *Vimeu*, 570
Dans celle de *Ponthieu*, 573, 575 *& suiv.*
De deux sortes dans cette Coutume, 574
S'il y est dû à toutes *mutations* par *succession*, *la même.*
Dans la Coutume d'*Abbeville*, 576 *& suiv.*
Dans la Coutume de *Peronne*, Mondidier & Roye, 580, 588
De deux sortes dans cette Coutume, 580
Cas où ils s'y peuvent confondre, 581
Qu'il n'y est dû en directe, mais bien en collatérale, 587
Dans la Coutume de *Boullenois*, 592 *& suiv. jusqu'à la page* 601
De deux sortes dans cette Coutume, 592
Comment il s'y regle, 593, 596
Seul cas où ils s'y confondent, 599 *& suiv.*
Dans la Coutume d'*Artois*, 604 *& suiv. jusqu'à la page* 625
Comment il s'y regle, 604 *& suiv.*
Qu'il y est dû à chaque *succession* à titre universel, 604 *& suiv.*
Ce qu'ils y sont, 605
S'il y est dû pour *donation* directe ou collatérale, on à étrangers, 607, 609 *& suiv.*
Voyez *Donations. Donations* en directe.
S'il y a lieu avec le *chambellage* in instanti, 623 *& suiv.*
Voyez *Héritiers.*
Dans la Coutume de *Laon*, 628, 634
A quoi il est fixé, 628
Ce qu'il faut faire pour sçavoir à qui il est dû, *la même.*
A quel *Seigneur* ou *Fermier* y appartiendra-t-il en cas de *donation* restée en suspens jusqu'à la vêture, 633
Voyez *Usufruit. Don* mutuel entre conjoints.
Dans la Coutume de *Ribemont*, 635 *& suiv.*
dans la Coutume de *Saint-Quentin*, 637, 640
Ce qu'il y est, 638 *& suiv.*
Quid, lorsque le *fief* est affermé de bonne foi & sans fraude, 638
Dans la Coutume de *Noyon*, 641 *& suiv.*
Dans

Dans la Coutume de *Couci*, 642
Dans la Coutume de *Châlons*, 644, 648
Dans la Coutume de *Reims*, 652, 659
A quoi il y eſt fixé, 652
Pourquoi il faut à cet égard ſe fixer au tems des offres, *la même & ſuiv.*
Dans la Coutume de *Chauni*, 662, 664 *& ſuiv.*
Dans la Coutume de *Troyes*, 665
Dans les Coutumes du *Maine* & *Anjou*, 668, 676
Dans la Coutume de *Normandie*, 678 *& ſuiv.*
Ce qu'il y eſt quand il s'y leve, 678 *& ſuiv.*
Ceux qui l'y doivent ou non, 680 *& ſuiv.*
Voyez. *Rachat* ſur la Coutume de *Bretagne*,
Dans la Coutume d'*Auvergne*, 695 *& ſuiv.*
Non admis dans la Coutume de *Bourbonnois*, 696
Voyez *Mariage.*
Relief de mariage.
Pourquoi rien de plus bizarre & odieux, 134 *& ſuiv.* 197, 299, 367, 498, 664, 667, 668 *& ſ.*
Quand il peut être dû ou non, 199 *& ſuiv.* 202 *& ſuiv.*
Que dans cette queſtion, il ne peut s'y agir que du ſecond *mariage*, 199
Cas où il n'eſt dû aucun *mariage*, *la même & ſuiv.*
Voyez *Communauté.*
Son fondement, 201
Pourquoi accordé ſoit de tous, ſoit des deux; troiſiémes, & autres, par la plûpart des *Coutumes*, *la même & ſuiv.*
Voyez *Rachat* abonné. *Rachat* rencontré. *Relief. Mariages. Filles.*
Relief de mariage.
Regle générale pour l'opérer, 206
S'il eſt dû pour fief échu en directe à une fille mariée ou qui ſe marie depuis, lorſque ſon frere ne l'a pas acquitté, 206
Quid, ſi un mari épouſe une femme qui poſſede un fief dont elle n'a que la propriété nue, il eſt dit par le contrat que chacun payera ſes dettes, 207 *& ſuiv.*
S'il eſt dû relief, lorſqu'il eſt énoncé dans le contrat de mariage, qu'il n'y aura point communauté entre les futurs époux? 303
Quid, dès que la Communauté peut être rétablie conſtant le mariage, 303, 304
Quid, s'il n'a point été ſtipulé par le contrat que la femme jouiroit à part de ſes biens, & qu'il n'y eſt point dit qu'elle ſoit autoriſée pour raiſon de cette jouiſſance, 304
Quid, le mari prend ſa femme aux biens & droits qui peuvent lui appartenir, 304, 305
Quid, ſi par le contrat de mariage le mari s'oblige ſolidairement avec ſa femme de payer telle ſomme, 305
Quid, la femme au cas de ſurvie à un préciput, 305
Quid, S'il y eſt dit que le mari & la femme partageront les acquêts qu'ils feront, 305
Reliefs de mariage.
Quid, Si la femme a perpétuellement joui de ſes biens, avec preuve qu'elle les a adminiſtrés, 305, 306
Eſt-il dû au cas qu'il n'y ait point d'acquit par la foi de l'aîné, 348
Acquitter pour une femme, s'entend-il auſſi pour une fille, 348
Appellé *Relief* de bail par pluſieurs Coutumes, 298
Sera-t-il dû s'il y a *ſéparation* de biens avec jouiſſance à part, non pas ſimple excluſion de *commu-*

nauté, 301
Sera-t-il dû au cas du ſecond & troiſiéme *mariage*, n'y ayant *communauté*, & y ayant jouiſſance à part, *la même & ſuiv.* 306 *& ſuiv.*
Voyez *Aînés. Femmes.*
S'il eſt dû dans la Coutume d'*Auxerre*, 337
Quid, dans celle de *Montfort-Lamauri*, 347 & 348
Quid, dans celle de *Mantes*, 367
Cas où il n'y a point lieu, *la même.*
Si dans la Coutume de *Senlis* il a lieu à l'égard de tous *mariages*, ſans que la *foi* de l'*aîné* les acquitte, 376 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Clermont* en Beauvaiſis, 392
Si dans cette Coutume le *mariage* ſe faiſant dans l'an de l'échoite, il n'en eſt dû qu'un, *la même & ſ.*
S'il a lieu dans la Coutume de *Valois*, 398
Et dans celle de *Lorris*-Montargis, 430
Quid, dans celle de *Blois*, 439 & *ſuiv.*
A l'égard de quel *mariage* a-t-il lieu dans celle d'*Orléans*, 410
Quid, dans celle de *Dunois*, 447
Quid, dans celle de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 449 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Tours*, 455 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Berri*, 498 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Vitri-le François*, 503 *& ſuiv.*
S'il n'y eſt point dû dans le cas d'un *pere* qui auroit promis en *dot* à ſa *fille* un fonds pour ſon premier *mariage*, & qui n'effectueroit ſa promeſſe qu'en la remariant, 504
Admis dans la Coutume de *Chaumont* en Baſſigni; *ſecùs* à l'égard du premier de tous, 512
Voyez *Douaire.*
Quid, au Bailliage de *Chartres*; 529 *& ſuiv.*
Quid, en la Coutume locale du *Perche-Gouet*, 533 *& ſuiv.*
Quid, en celle de *Châteauneuf* en Thimerais, 542 *& ſuiv.*
Quid, en celle du *Grand Perche*, 554 *& ſuiv.*
Quid, en celle de *Ribemont*, 636
Quid, en celle de *Saint Quentin*, 639
Quid, en celle de *Noyon*, 642 & *ſuiv.*
Quid, en celle de *Châlons*, 645 *& ſ.*
Que dans la Coutume d'*Amiens* il a lieu pour tous *mariages*, 564 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Ponthieu*, 573 *& ſuiv.*
S'il y ſera dû ſimple & *chambellage*, lorſque le *fief* échoit à la *fille* pendant qu'elle eſt mariée, 574
Quid, s'il n'y a point de communauté, 574
A l'égard de quel *mariage* eſt-il admis dans la Cout. de *Péronne*, 581
Quid, ſi la *femme* ſe mariant, il y a ſéparation réelle de biens, 581 *& ſuiv.*
En quoi cette Coutume tempere l'abſurdité de ce droit, 582
Que le Seigneur ne peut rien prétendre de la femme, attendu que le *relief*, eſt une dette de communauté à laquelle elle auroit renoncé, 583--585
Cas où il eſt dû, 588
S'il a lieu en la Coutume de *Boullenois*, 599 *& ſuiv.*
Si en la Coutume d'*Artois*, 620
Quid, en la Cout. d'*Artois*, 620
S'il y a confuſion de celui de propriété avec celui de bail, lorſque la *fille* s'eſt mariée, ſans avoir relevé de propriété, 610 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Ce qui eſt requis pour qu'il ait lieu

ou non en la Coutume de *Laon*, 629 & *ſuiv.*
Cas où il n'a point lieu en la Coutume de *Reims*, 656 & *ſuiv.*
Quid, en celle de *Chauni*, 662 & *ſuiv.*
Quid, en celle de *Troyes*, 666
Quel y eſt le premier *mariage* qu'elle en exempte, 667 & *ſuiv.*
Si dans les Coutumes du *Maine* & d'*Anjou* il y a lieu dans le cas où il n'y a point eu de *contrat* de *mariage*, & dans celui où le contrat ne dit point de quel jour commencera la *communauté*, 669 & *ſuiv.*
S'il y eſt dû à proportion du prix accordé, & les *lods* payables pour le ſurplus, joint la premiere ſomme, dans le cas d'un *pere* qui laiſſe un *fief* à ſes *filles*, le contrat étant reſcindé pour léſion d'outre moitié du juſte prix, les filles mariées héritiéres retenant le fief en ſuppléant, *la même & ſuiv.*
Voyez *Maris.*
Rejetté en la Coutume de *Normandie*, 678 & *ſuiv.*
Relief ès mutations de Benéficiers.
Seul droit qui reſte aux *Seigneurs* ſur les *fiefs* amortis, 208 & *ſuiv.*
A quel *Seigneur* ou *fermier*, lorſqu'il eſt ouvert ou dû, appartient-il, 209, 211 & *ſuiv.*
Par rapport à la vacance *per obitum*, 209, 212, & *ſuiv.*
Voyez *Poquet* de Livonieres.
Par rapport à celle par *réſignation*, 210, 212
Sur quoi il ſe leve, 211
Quid. S'il étoit dû du chef du dernier titulaire, ſoit que le nouveau ſuccede *per obitum*, ſoit qu'il ſuccéde *per reſignationem*, *la même & ſuiv.*
Quid, ſi le dernier titulaire étoit décédé en foi ſans réſerve, 212 & *ſuiv.*
Quid, s'il étoit décédé inveſti avec réſerve, 212
Relief dû par le Haut-Juſticier.
Pourquoi dû, 213 & *ſuiv.*
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
A quel *Seigneur* ou *fermier* ſera-t-il dû lorſque le *Haut-Juſticier* garde le *fief*, 214 & *ſuiv.*
Relief en *bail* emphitéotique, ou en *bail* à *rente* fonciere non racetable.
Quand il eſt dû, 216 & *ſuiv.*
S'il eſt dû lorſqu'il y a retention de *foi*, 216 & *ſuiv.* 219 & *ſuiv.* 227 & *ſuiv.* 232
Quid, lorſqu'il y a démiſſion de *foi*, 217, 220
Voyez *Rentes* foncieres non rachetables. *Dupleſſis.*
Relief pour *contrat* réſolu.
Quand il a lieu, 247 & *ſuiv.*
Voyez *Fiefs. Donations.*
Relief de bail des *Mineurs.*
Non reconnu dans notre Coutume, 309
Ni dans celle de *Châlons*, 648
Mais bien dans celle de *Chauni*, 662
Relief de garde.
Non admis, dans la Coutume de *Montfort-Lamauri*, 349
Ni dans celle de *Mante*, 367
Ni dans celle de *Blois*, 443
Ni dans celle de *Dreux*, 523
Ni au Bailliage de *Chartres*, 532.
Ni en la Coutume du *Perche-Gouet*, 534
Relief de toute main.
Ce que c'eſt, 361
Sa reconnoiſſance de deux ſortes, 362
Voyez *Seigneurs.*
Quand il n'eſt qu'un *relief* de coutume, 363
Relief de bail.
Voyez *Relief* de mariage.
Relief à merci.
Ce que c'eſt, 605

Comment il ſe regle, 606
Si celle de trois années l'une eſt celle qui précéde le trépas du *vaſſal*, ou ſi l'on doit accumuler les trois précédentes ledit trépas, & en former une, 606 *& ſuiv.*

Relief à cheval & armes.

Ce que c'eſt, 606
Comment il ſe regle, 606

Religieux.

Voyez *Homme* vivant, &c.

Réméré.

Voyez *Relief.*

Renonciation de l'enfant.

S'il en eſt dû droits, 163
Ou *relief*, 287, 290 *& ſuiv.*
Quand il en eſt dû *uint* ou *relief*, 403 *& ſuiv.*
Voyez *Bénéfice* de renonciation.

Renonciation à la *communauté.*

Si elle donne lieu au *relief*, 306 *& ſ.*
Voyez *Bénéfice* de renonciation.

Rentes.

Si pour les rendre féodales, il faut qu'elles ſoient inféodées, 222 *& ſuiv.*
Voyez *Ribemont* (Coutume de)
Pourquoi celles créées rachetables, même avec un *cens* retenu, ne ſont jamais & ne redeviennent jamais nobles féodales & ſeigneuriales, & par conſéquent ne peuvent jamais être partagées noblement, 237, 239
Voy. *Dupleſſis*, *Vaſſaux. Seigneurs. Créanciers. Cens. Acquereurs.*

Rente féodale.

Cas où la *rente* créée avec un cens, mais non inféodée, ne paſſe pas, & n'eſt point partagée noblement, 243 *& ſuiv.*
Celui où la rente fonciere n'a aucun beſoin de l'inféodation du Dominant pour être noble & partagée noblement, 244
Regle générale & certaine que le Vaſſal qui s'eſt joué de ſon *fief*, & dont le jeu n'a pas été inféodé, doit rapporter à ſon Seigneur tout ſon domaine, *ut priùs*, 145
Quid, ſi le Seigneur reçoit l'aveu purement & ſimplement, 245, 246
Rentes ſecondes crées *in traditione fundi.*
Si elles ſont impreſcriptibles, 61 *& ſuiv.*
Rentes foncieres non rachetables.
Voy. *Relief.* en bail emphitéotique.
Comment ſe partagent celles créées pour aliénation du tout ou de partie du *fief* dans la *ſucceſſion* du *bailleur*, 220, 222, 225, 227, 232, 236 *& ſuiv.*
Si leur *inféodation* les annoblit; & leur partage dépend de leur inféodation, 221, 224, 227, 229 *& ſuiv.*
Voyez *Rentes* hypoteéquaires, &c.
Inféodation du Dominant.
Ce qui a amené l'erreur de penſer que celles créées pour aliénation de partie du *fief*, n'étoient nobles & *partagées* noblement, que quand elles étoient inféodées, 228 *& ſuiv.*
Pourquoi la ſeule *rétention* de foi les annoblit dans la *ſucceſſion* du bailleur, 229 *& ſuiv.* 232
Voyez *Chopin. Ribemont.* (Coututume de)
Pourquoi même accollées avec le *cens* par le même titre, inféodées ou non, elles ſont nobles & féodales dans la main du *bailleur* & dans ſa ſucceſſion, 237,
Voyez *Rentes. Dupleſſis. Vaſſaux. Bailleur* à rente, &c.
Si dans les Coutumes du *Maine* & d'*Anjou* l'on en peut créer ſur ſon *fief*, par *don*, *legs* ou autrement, juſqu'à concurrence du tiers, 672
Rentes hypothéquaires ou *foncieres.*

Ce qui se pratiquoit autrefois à leur égard, 222, 229 *& suiv.*
Représentation en collatérale.
Non admise à *Meaux*, 319
Reprise des propres par la *femme* ou par ses *héritiers*.
Si elle donne lieu au *relief*, 306
Voyez *Femmes*.
Reprises en conquêts ou en propres du *Mari*.
Leur différence, 193 *& suiv.*
Cas où il n'en est rien dû, *la même*.
Voyez *Femmes*.
Requint.
Voyez *Quint*.
Rétention de foi.
Son effet par rapport au *Bailleur*, 246
Retrait.
Son origine, 132
Son nom en Droit Ecrit, *la même*.
Pourquoi introduit, *la même*.
Pourquoi celui du propre est adjugé sur le *Curateur* à la succession vacante, 170
Voyez *Dumoulin*.
Retrait féodal.
Son origine, 132
Pays où il a le pas sur le *lignager*, *la même*.
Voyez *Seigneurs*. *Vassaux*.
Retrait lignager.
Son origine, 132
S'il est préféré au féodal, *la même*.
Voyez *Retrait* féodal.
Reversion.
Comment elle se fait, 248
Ribemont (Coutume de)
Son article LXXIX, sur le partage des *Rentes* inféodées ou non, expliqué, 233, 234 *& suiv.*
Son texte sur le droit de *relief*, 634 *& suiv.*
Ricard.
Réfuté sur cette question : S'il est dû *relief* dans le cas de la *substitution*, 175
Justifié sur cette question : Si pour rendre une rente féodale, il faut qu'elle soit inféodée, 221, 224
Refuté sur cette question : si le Seigneur peut demander dans la Coutume de *Senlis* le droit dès l'ouverture, ou s'il doit attendre qu'on entre en jouissance, 382 *jusqu'à la page* 389
Rochelle, Pays d'*Aunis*, *Angoumois*, *Auvergne*, & la *Marche*, (Coutume de)
Leur texte sur le droit de *relief*, 486
Roi (le)
S'il peut prescrire la mouvance de l'*arriere-fief* contre son *vassal*, 26 *& suiv.*
Voyez *Cens*. *Mariage*.
Romains.
Voyez *Servi hereditarii*.
Romorantin, & *Mennetou* sur Cher, (Coutumes de)
N'admettent aucun *relief*, 448
Rotures.
Voyez *Actes* de foi.
Combien & quelles doivent être les *déclarations* en cette matiere, 39 *& suiv.*
Roturiers.
Pourquoi ils ne peuvent acheter un *fief* dans la Coutume de la Baronie de la *Rue* d'Indre, 449
Voyez *Fiefs*.
Rue d'Indre (Coutume de la Baronie de la)
Son texte sur le droit de *relief*, 448 *& suiv.*

S

Saint-Aignan; *Selles* en Berri, *Valançai*, *Vatan*, (Cout. de)
Si elles admettent le *relief*, 448
Saint Jean d'Angeli (Cout. de)
Son texte sur le droit de *relief*, 488 *& suiv.*

Saint-Quentin (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 636 & *suiv.*
Saint Riquier (Coutume de la Prévôté de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 569
Saisie féodale.
Voyez *Prescription* de 100 ans.
Si elle est un obstacle à la *prescription* de 100 ans, 16, 17
Voyez *Prescription* de 30 ans. *Brodeau. Prescription. Relief.*
Qu'elle n'éteint point le *fief*, 148
Pourquoi établie, *la même.*
Saisies réelles.
Ce qu'on doit entendre par ces termes dans les Coutumes de *Berri*, de *Nivernois* & d'*Etampes*, 38, 39
Salvain (M.)
Refuté sur cette question : Si l'on peut *prescrire* l'*arriere-fief* sur son *vassal*, 26, 28, 30
Relevé sur la raison qu'il apporte pour prouver que la révocation pour cause d'ingratitude, est sujette à droits, 311
Seigneurial.
Voyez *Noble.*
Seigneurs.
Si ne possédant point à titre de saisie féodale, ils peuvent, comme tout autre, *prescrire* contre leurs vassaux, 2 & *suiv.* 13 & *suiv.* 20
Voyez *Prescription* de 100 ans.
Si ne pouvant *prescrire* le *fief* tenu d'eux immédiatement, ils peuvent en prescrire les parties, 3
Qu'ils ne peuvent acquerir *prescription* contre leurs *vassaux*, de la chose tenue en *fief*; ainsi que les vassaux contre leur Seig. 5 & *s.*
Sils peuvent, ainsi que les *vassaux*, *prescrire* tout ce qui n'est pas du *fief*, 6 & *suiv.*
Qu'il leur faut toujours une cause de possession, 9
Voyez *Prescription* de 30 ans. *Correlation*, &c. *Prescription. Brodeau.*
Si sans titre légitime, mais par la seule possession de 30 ans, *tanquam proprium domanium* ils peuvent *prescrire* tout ou partie du *fief* de leurs *vassaux*, 25 & *suiv.*
Voy. *Prescription* coutumiere. *Sommeil.*
Pourquoi ils ne peuvent commencer ni achever une *prescription* trentenaire contre leurs *vassaux*, de ce qui forme le *fief* de leurs *vassaux*, 36, 37
Quid, Si un tiers avoit *prescrit* par 30 ans une partie du *fief* du *vassal*, *la même.*
Voyez *Vassaux.*
Si un particulier ayant *prescrit* par 30 ans contre un autre particulier, ils peuvent prétendre l'héritage, 37
Voyez *Détempteurs. Enclave* de Seigneurie.
Pourquoi reclamant la mouvance, prouvant par des *aveux* anciens qu'ils ont été servis du *fief*, les *titres* possessoires ne suffisent pas, & qu'il faut rapporter le titre même dans les *Coutumes* de *Francaleu*, 122
Si déboutés de leur demande, recouvrant des titres qui prouvassent leur *directe* Seigneurie, ils seroient recevables à revenir contre l'Arrêt qui les auroit déboutés. 123
Voyez *Possession. Pontanus. Affranchissement. Déclarations. Héritier* bénéficiaire. *Relief* ès mutations de bénéficiers. *Relief* dû par le Haut-Justicier.
Qu'ayant *abonné*, le *fief* étant affermé, ils doivent se contenter de la redevance, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle le *ra-*

chat a été abonné, 250
Voyez *Dominant* du Seigneur.
Si dans une même année arrivant plusieurs ouvertures au même *fief* tombé en *rachat*, ils les percevront successivement, ou s'ils les confondront, ou si le commencement de l'un fera cesser l'autre, 255 & *suiv.*
Voyez *Rachat* rencontré.
Qu'ils doivent joulr du *fief* pendant l'an du *relief*, comme le *vassal* en jouissoit, 267
Qu'ils ne doivent faire qu'une récolte des mêmes fruits, & doivent avoir ce qu'une année produiroit, 268
Quid, par rapport aux *prés*, 268
Si jouissant à titre de *relief*, au lieu du *vassal*, ils peuvent user pour leur chaufage, des bois dont le vassal se servoit, 268 & *suiv.*
Si audit titre ils peuvent prendre des *bois* futayes, ou balliveaux, ou fruitiers, ou arbres laissés pour la décoration de la terre vassale, 268, 269
S'ils peuvent user des *bestiaux* de la Ferme, & si le croît leur en appartient dans leur année, 269
Que jouissant à titre de *relief*, ils peuvent user du *retrait* féodal, au lieu de percevoir le *quint* de l'*arriere-fief* vendu pendant que le relief auroit cours, 274
S'ils peuvent présenter au *bénéfice* dépendant du *fief*, pendant l'an du *relief*, 275
Si pour jouir du *fief* en essence, ils peuvent refuser l'offre d'une somme d'argent que leur feroit le *vassal*, qui en l'offrant demanderoit la compensation d'une créance liquide qu'il auroit sur eux, 275 & *suiv.*
La *compensation* auroit-elle lieu en ce cas, le *fief* dominant se trouvant saisi réellement, 276
Qu'en cas de *relief*, ils ne sont tenus que des charges qu'ils ont inféodées, 277
Que lorsque le *fief* est affermé de bonne foi, ils doivent se contenter de la redevance pendant leur année, 277
Et ne peuvent même dans le cas de la *saisie* féodale faute d'homme, ni dans le cas du *relief*, expulser le *Fermier*, 282 & *suiv.*
Si prenant leur *rachat* d'un *fief* appartenant à des *mineurs*, qui y est tombé, ils doivent déduire les *alimens* des mineurs, 277
Qu'à eux seuls appartient le choix des trois offres en cas de *relief*, 282 & *suiv.*
Si lorsque le *fief* a été baillé à *rente* qui n'est inféodée, ils peuvent lever les *fruits* en essence; & le preneur à rente en ce cas, nonobstant le défaut d'*infeodation*, doit être indemnisé par le *vassal*, 243 & *suiv.*
Peuvent-ils expulser en ce cas le *Fermier*, lorsque le *preneur* à *rente* a fait *bail* des terres, 283 & *s.*
S'ils peuvent user de tous les bâtimens du *fief* servant, sans déloger le *vassal* ni sa famille; *quid*, si le *fief* ne consiste qu'en une maison; *quid*, si cette maison est louée, 285 & *suiv.*
Que dans la Coutume de *Meanx*, ils ont pour le *relief*, le choix de quatre choses, 318
Ce qu'ils ont pour leur *relief*, dans la Coutume de *Melun*, si le *fief* est affermé ou non, 325 & *suiv.*
Pourquoi l'option ne leur y est point déférée, 326
A quoi tenus lorsqu'ils y levent le *relief*, *la même.*
Que dans cette Coutume, ils ne sont pas tenus de recevoir en *foi*

les *Gens* de main-morte ; mais peuvent les obliger de vuider leurs mains ; *quid*, ſi leſdits Gens de main-morte ont poſſédé pendant 40 ans, 329 & *ſuiv.*
Tems qu'ils ont pour opter dans la Coutume de *Sens* ; qu'ils y doivent être ſommés ; leur pouvoir en cette Coutume, 332
N'y peuvent dépoſſéder le *Fermier* du *vaſſal*, 333
Voyez *Rachat.*
Que dans la Coutume de *Montfort-Lamauri* ils ont le choix de prendre le prix du bail, ou de dépoſſéder le *Fermier*, 346
Quand tenus d'y rembourſer le *vaſſal* ou *fermier* des labours, ſemences & façons lorſqu'ils levent le revenu de l'an en eſſence, 347
Comment dans cette Coutume ayant reçu le *vaſſal* en *foi* ſans réſerve, & ne pouvant plus ſaiſir pour les anciens droits, ils y peuvent venir, 349 & *ſuiv.*
Quomodo dans celle de *Mantes*, 368 & *ſuiv.*
Quid, ſi dans cette Coutume, ils ont fait réſerve des anciens droits, ſoit en recevant le nouvel homme, ſoit les précedens, 370
Quid, à l'égard des *fiefs* poſſédés par les *Eccléſiaſtiques*, *la même.*
Quid, s'ils s'étoient oppoſés ſimplement pour leurs anciens droits, *la même.*
Quid, lorſqu'ils en ont dirigé l'action contre le précédent *vaſſal*, ou ſes héritiers, & ont obtenu contre eux condamnation, *la même.*
Ceux qui dans ladite Coutume ne peuvent prétendre le *relief* de toute main, 361
Que ceux fondés en *aveux* ſimples, quelqu'anciens qu'ils ſoient, ne peuvent dans cette Coutume prétendre ce droit, 362
Si dans cette Coutume ils peuvent n'être pas aſtreints à rapporter le *titre*, quand leurs *aveux* rendus antérieurs & poſtérieurs à la Coutume parlent le même langage, 364
Quid, quand leſdits *aveux* ſont antérieurs à la réformation, 364 & *ſuiv.*
Qu'en cette Coutume, ils peuvent dépoſſéder le *Fermier*, 366
Qu'ils y ont le choix ; dans quel temps doivent-ils opter, qu'arrive-t-il quand ils n'optent pas, 366 & *ſuiv.*
Voyez *Puînés.*
Si dans la Coutume de *Senlis*, ils peuvent demander le droit dès l'ouverture, ou s'ils doivent attendre qu'on entre en jouiſſance, 383 & *ſuiv. juſqu'à* 389
Pourquoi dans la Coutume de *Valois*, pour leur *relief*, ils ne peuvent dépoſſéder le *Fermier*, 396
Si dans cette Coutume ils peuvent réellement demander *Relief* à la *veuve* qui ſe préſente à la *foi* qu'elle n'a pas faite, 399 & *ſuiv.*
Si lorſque dans la Coutume d'*Orléans*, ils acceptent la ſomme de deniers offerte, le *vaſſal* peut être reſtitué en payant les *frais*, des *fruits* empêchés, 406 & *ſuiv.*
Qu'ils y peuvent ſaiſir incontinent, 406
Cas où ils y doivent ſe contenter du prix du bail, 407 & *ſuiv.*
Voyez *Homme* vivant, &c.
Cas où dans cette Coutume ils peuvent demander les *profits* anciens de l'*acquereur* reçu en *foi*, 411 & *ſuiv.*
Si dans la Coutume de *Lorris*-Montargis ils ſont tenus d'approuver les aliénations du domaine du *fief* à cens ou à rente avec rétention de

de *foi*, 425 & *suiv.*
Quid, quand il y a deniers d'entrée, 425
S'ils y sont tenus de se contenter du prix de la ferme, 427
Tenus d'y entretenir les *maisons*, *jardins* & *prés en dépendans* pendant leur jouissance, & qu'ils en retireront le revenu, 428 & *suiv.*
Quid, dans le cas où le *vassal* est logé avec sa famille, 428
Si dans la Coutume de *Blois*, lorsque le *fief* est affermé sans fraude, ils peuvent expulser le *fermier*, 435
Si dans ce cas ils peuvent y prendre pour leur année les différens paiemens, 435, 456
Y ont-ils un délai pour délibérer, 436
De quel jour leur année y commence-t elle, lorsqu'ils y optent le revenu de l'année, 437
S'ils y peuvent percevoir le revenu en essence d'un *fief* qui est en *Douaire*, 442 & *suiv.*
Si y recevant leur *vassal* en *foi* sans avoir payé les *profits*, ils peuvent les demander, 443
Ce qu'ils peuvent prendre pour leur *rachat* en la Coutume de *Dunois*, dans les *bois* de futaie, quand ils le peuvent, 447
Qu'ils ne peuvent dans la Coutume de *Tours* expulser le *fermier*, mais qu'ils doivent se contenter du prix de la ferme, 454
A quoi ils y sont tenus lorsqu'ils levent le *relief*, 455
Ce qui leur est adjugé daus la Coutume de *Poitou*, lorsqu'ils levent le *rachat*, 475 & *suiv.*
S'ils y ont le croît & le profit des *bestiaux* de la ferme, 476
Ce surquoi ils n'y levent point le *rachat*, 476, 477
Quid, si c'est un *fief* en l'air, 477
Comment ils y ont tous les *profits* civils & ceux de la Justice qu'ils font administrer, 478 & *suiv.*
Choix qu'ils y ont pour la levée du *rachat*, 481
S'ils y peuvent demander *relief* de mariage dans le cas d'une *fille* qui, héritiere de son pere qui laisse des *fiefs*, se marie ensuite, à laquelle dans le *partage*, avant lequel son *mari* meurt, il échoit un fief, 484
Quand dans la Coutume de *Berri*, ils doivent déclarer leur choix, 494
Si s'appercevant de fraude après composition faite & consommée, ils peuvent, au dire de cette Coutume, jouir des *fruits* de l'année suivante, 475
Desquelles trois années la Coutume de *Chaumont* en Bassigni leur donne le choix; est-ce du jour du décès ou du jour des offres, 510
Tems qu'ils ont dans la Coutume de *Chartres* pour opter, 528
Si dans la Coutume du *Grand Perche* ils peuvent refuser le nouveau *vassal* en *foi*, lorsqu'ils ne sont pas payés des *rachats* échûs auparavant, 549 & *suiv.*
Cas où dans la Coutume de *Peronne* Mondidier & Roye, ils ne peuvent déposséder le *fermier*, & doivent se contenter du prix de la ferme, 580
Cas où ils y peuvent devoir le *relief* des *arrieres-fiefs*, & les faire saisir, *la même & suiv.*
Si, y ayant fait saisir le *Fief* avant le décès du *mari*, ils peuvent exiger leur *relief* sur le *fief* retourné à la *femme*, 582 & *suiv.*
A qui dans ce cas ils peuvent refuser l'investiture du *fief*, 585
Si dans ledit cas, ils peuvent pré-

tendre deux *reliefs*, *la même & suiv.*
Cas où dans la Coutume de *Boullenois* ils n'ont action que contre la succession du *mari*, 600
Si dans la Coutume d'*Artois* ils sont tenus de saisir, quand le *fief* ou la terre cottiere ne sont pas relevés dans le temps de la Cout. 607
Si dans cette Coutume, n'ayant pas poursuivi pour leur *relief* de bail pendant la vie du *mari*, ils peuvent après son décès saisir pour ce droit le *fief*, qui retourne de plein droit à la *femme*, 621 & *suiv.*
Voyez *Droits.*
Pourquoi dans la Cout. de *Reims*, retirant un *fief* mouvant d'eux, ils ne doivent rien à leur *Dominant*, soit qu'ils le gardent, soit qu'ils le donnent ou vendent, 659
Si en la Coutume de *Troyes* ils ont le choix pour leur droit de *relief*, 665
Si dans la Coutume d'*Anjou*, ils sont tenus de fournir les *alimens* aux *mineurs*, qui n'ayant que des biens hommagés, tombent en *rachat*, 659 & *suiv.*
Seigneurs Ecclésiastiques.
Voyez *Prescription.*
Seigneurs féodaux.
Voyez *Fiefs.*
Si, voyant leurs *vassaux* posséder ce qui est dans un *dénombrement* de plus de 70 ans, quoiqu'il ne se trouve pas dans les postérieurs, ils peuvent blâmer ce dénombrement, & forcer leurs vassaux à l'y ajouter, 18
Si au-delà de trente ans ils ne sont plus tenus de justifier de titre, & même de montrer leur bonne foi, 19
Voyez *Titre* commun, &c. *Seigneurs. Relief* ès mutations de Bénéficiers. *Hauts-Justiciers.*
Seigneurs Dominans.
Si dans la Coutume de *Dunois*, ne se déterminant pas dans les quarante jours, ils ne peuvent plus opter le revenu d'un an, 446
Quid, si au lieu de déclarer positivement leur choix, la récolte étant prête à faire, ou le *fief* étant saisi dans ce tems, ils continuoient d'exploiter, ou faisoient mettre la faucille dans le bled, *la même & suiv.*
Quand ils doivent déclarer leur choix, 446 & *suiv.*
Coutumes où ils peuvent contraindre les Roturiers par saisie à vuider leurs mains en cas de *Fiefs*, 449
Voyez *Rachat. Seigneurs.*
Selles en Berri (Coutume de)
Voyez *Saint-Aignan*, &c.
Senlis (Coutume de)
Son texte sur le droit de *Relief*, 371, 374
Sens (Coutume de)
Ses articles sur le *Relief*, 330 & *suiv.* 332
Comment doit s'entendre son article CCXIX. 332
Réflexion sur son article CLVII, *la même & suiv.*
Servi hereditarii.
Ceux ainsi appellés chez les *Romains*, 168
Séparation de biens.
Voyez *Relief* de mariage.
Sœurs.
Voyez *Aînés. Filles. Freres.*
Sommeil du *Seigneur.*
S'il lui nuit vis à-vis de son vassal, 28
Soufiefs.
Voy. *Arriere-fiefs.*
Sous-inféodation.
Ce que c'est, 225

Subſtitution.
Voyez *Ouverture* de fief.
Quelle eſpece de ſucceſſion elles ſont, 148, 172 & *ſuiv.*
Si elles ſont ſujettes au *Relief*, 173, 175 & *ſuiv.*
Motifs & eſpece de l'Arrêt rendu ſur cette queſtion, 176 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* en directe.
Subſtitutions pupillaires.
S'il eſt dû des *droits* de celle faite au profit de la mere, 177
Explication de l'Arrêt ſur cette queſtion, *la même.*
Voyez *Milod.*
Succeſſion.
Sa diviſion, 139 & *ſuiv.*
Voyez *Relief. Partages. Rentes* foncieres non rachetables.
Succeſſion directe.
Quelle elle eſt, 140 & *ſuiv.*
Voyez *Ligne* directe. *Donations* en directe.
Exempte. ainſi que la *Donation* en directe du droit de *Relief*, 352 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coutume de *Clermons* en Beauvoiſis, 393
Exempte de *relief*, dans la Coutume de *Senlis*, 379
Quid, dans celle de *Lorris*-Montargis, 429
Quid, dans celle de *Tours*, 459
Comment elle ſe regle, ainſi que les *Donations* en cette ligne. dans la Coutume de *Berri*, 465 & *ſuiv.*
Quomodo, dans celle de *Vitri-le François*, 503
Quomodo, dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, 511
Quomodo, au Bailliage de *Chartres*, 529 & *ſuiv.*
De pere à fils, voyez *Donations.*
Que ſoit aſcendante & deſcendante, ainſi que les *Donations*, ou *Legs*, *Donations* par mariage ou autrement en directe, exempte de *relief*, dans la Cout. de *Laon*, 628
Quid, dans la Cout. de *Reims*, 653
Succeſſion abandonnée *pro derelicto.*
Si elle doit *relief*, 163
Succeſſion vacante.
Voyez *Curateurs* à la ſucceſſion vacante.
Ce que c'eſt, 168 & *ſuiv.*
Qui elle repréſente, 169
Succeſſions ab inteſtat ou *teſtamentaires.*
Comment reglées, 150 & *ſuiv.*
Voyez *Ouverture* de fief. *Conventions* entre-vifs.
Succeſſion.
Voyez *Enfans. Relief.*
Si toutes les directes, aſcendantes ou deſcendantes, ainſi que les *donations* ou *legs* dans ces lignes, ſont exemptes du *relief*, dans la Coutume de *Paris*, 290
Quid, dans celle de *Meaux*, 319
Celles qui doivent ou non *rachat* dans la Coutume d'*Etampes*, 341
Quid, dans celle d'*Orléans*, 403
Celles qui doivent ou non dans la Coutume de *Tours*, 456, 458
Quid, en celle de *Ribemont*, ainſi que les *donations*, 635 & *ſuiv.*
Quid, en celle de *Saint-Quentin*, 639
Quid, en celle de *Châlons*, 644.
Quid, en celle de *Troyes*, 666
Voyez *Fiefs.*
Succeſſions en collatérale.
Si toutes, ainſi que les *donations* & *legs* ſont ſujettes au *relief*, dans la Coutume de *Paris*, 287 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Meaux*, 319
Quid, dans celle de *Senlis*, 379
Quid, dans celle de *Clermont* en Beauvaiſis, 408 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Lorris*-Montargis, 429
Quid, au Bailliage de *Chartres*, 529 & *ſuiv.*
Voyez *Relief.*

Si d'un legs fait à un parent collatéral, qui ne devoit pas naturellement ſuccéder au *fief*, il eſt dû *quint* ou non *relief*, 587

Survivant.

Voyez *Don* mutuel en propriété des propres.

Suſerain.

Quel temps il lui faut pour *preſcrire* l'*arriere fief* ſur ſon *vaſſal*, 27 & *ſuiv.*

Ce qu'il eſt, 29

T

Terre (nulle) ſans Seigneur.

Maxime reçue dans le général des *Coutumes*, 123, 127

Teſtament.

Voyez *Mi-lod.*

Titre commun du *Seigneur* & du *Vaſſal.*

Quel il eſt, 19 *& ſuiv.*

Titres.

Si celui qui, apparent, eſt émané d'un homme qui *in veritate*, n'avoit pas *poteſtatem diſponendi de illo cenſu*, ſuffit, 127 *& ſuiv.*

Voyez *Seigneurs.*

Titres poſſeſſoires.

Voyez *Seigneurs.*

Touchaige ou *Touches.*

Ce qu'on appelle ainſi, 447

Tours (Coutume de)

Son texte ſur le droit de *Relief*, 450, 452

Troyes (Coutume de)

Voyez *Franc-aleu. Cens. Grand* (le)

Son article CXXXII. ſur cette queſtion : Si la communauté étant excluſe réellement, il eſt dû ou non relief, eſt expliqué, 202 *& ſuiv.*

Son texte ſur le droit du *relief*, 664 *& ſuiv.*

Tutelle & la Garde.

Qu'elles n'ouvrent aucun droit dans la Coutume d'*Auxerre*, 338

Tuteurs.

Voyez *Gardiens. Mineurs.*

V

Vacance per obitum & par réſignation.

Voyez *Relief* ès mutations des Bénéficiers.

Vacances quant aux *fiefs* des *Bénéficiers.*

De deux ſortes, leſquelles ſe décident différemment, 208, 209 *& ſuiv.*

Valançai (Coutume de)

Voyez *Saint-Aignan.*

Valois (Coutume de)

Son texte ſur le droit de *Relief*, 394 *& ſuiv.*

Vaſſaux.

Voyez *Seigneurs. Fiefs. Preſcription* de 30 ans. *Corrélation. Preſcription* de 100 ans. *Preſcription.*

D'où naît l'obligation indiſpenſable où ils ſont de reporter dans leur *dénombrement* tout ce qui eſt du *fief*, 18 *& ſuiv.*

Voyez *Seigneurs* féodaux. *Titre* commun, &c. *Arrieres-fiefs. Roi* (le) *Suſerain. Preſcription* coutumiere. *Sommeil* du Seigneur.

Cas où ils ne peuvent plus réclamer leur *fief*, 36

Quid, ſi le *Seigneur* le tenant d'eux ſaiſis, l'avoit vendu à un tiers qui l'auroit poſſédé 30 ans & plus, *la même.*

Voyez *Relief.*

Qu'ils peuvent ſe jouer de leur *fief*, en donner tout ou partie à *rente*, & comment, 240

Voyez *Rachat* rencontré. *Dominant* du Bailleur.

Si celui dont le *fief* court en *rachat*, voulant lui-même uſer du *retrait* de l'*arriere fief* vendu pendant l'an du *relief*, eſt préférable au *do-*

minant, 275
Pourquoi l'ancien qui renouvelle sa *foi* au *Seigneur* ne doit point de *relief*, 312
Sous quelle peine dans la Coutume d'*Etampes*, le nouveau étant majeur, est tenu de faire son devoir du *fief* ouvert par quelque mutation que ce soit, quarante jours après l'ouverture, 343
Ce que l'ancien y doit seulement, 343
Dans la Coutume de *Montfort Lamauri*, l'ancien ne doit *relief*, 350
Si dans le cas de *relief*, ils sont tenus dans la Coutume de *Blois*, de livrer leur *fief* ensemencé de fruits, comme s'ils devoient les cueillir eux-mêmes, 435
S'ils peuvent outre le revenu en essence, offrir une somme de deniers, & si en le faisant, il satisfont à cette Coutume, 436
Si dans la Coutume de *Dunois*, ils sont tenus d'aller requerir le choix du *Seigneur*; avec qui ils doivent se transporter pour ce, 446 *& suiv.*
Si dans cette Coutume tenant un *bois* en *foi* & hommage de quelque nature qu'il soit, ils peuvent le couper, & l'appliquer à autre chose qu'à bois, 448
Si dans celle de *Tours* ils peuvent offrir pour *relief* une somme d'argent, ou l'estimation, 453
Ce que dans la Coutume de *Poitou* ils sont tenus d'exhiber au *Seigneur* qui leve le *rachat*, 479
Si dans celle de *Berri*, ils peuvent être contraints à délaisser leur *fief*, 494 *& suiv.*
Si dans celle de *Chaumont* en Bassigni, leurs offres de *relief* seroient nulles ou blâmables, en faisant offres d'une somme d'argent, &c. 510
Si dans la Coutume de *Chartres*, ils doivent réitérer leurs offres, lorsque le *Seigneur* n'a pas opté, 528, 529 *& suiv.*
Pourquoi dans la Cout. du *Grand-Perche*, en faisant leurs offres de *foi* & de *relief*, ils doivent avoir le détail des choses qu'ils veulent racheter, 548
S'ils n'y sont tenus racheter que ce qui leur plaît, *la même & suiv.*
Quid, dans le cas où le *fief* est abourné, 548, 549.
Voyez *Relief* à merci.
Si dans la Coutume de *Chauni*, le nouveau est tenu de payer les droits dûs par ses prédécesseurs, avant d'être reçu en *foi*, 664.

Vatan (Coutume de)

Voyez *Saint-Aignan*, &c.

Vendeur à réméré.

Voyez *Relief.*

Vendeurs.

Voyez *Bailleur* à rente fonciere.

Vente à faculté de remeré.

Voyez *Relief.*

Verneuil (Coutume de)

Son texte sur le droit de *Marciage*, 696

Vest.

Voyez *Donations.*

Veuves.

Voyez *Seigneurs. Femmes. Douairieres.*

Vicaire.

Voyez *Homme* vivant, &c.

Villes fermées.

Voyez *Cens.*

Vimeu (Coutume de

Voyez *Relief.*

Vitri-le-François (Coutume de)

Voyez *Cens.*

Si elle est allodiale, 62, 63, 66, 68 *& suiv.*

Arrêts contre l'allodialité de la Coutume de *Vitri*, 66--86
Les articles XVI & XVIII de cette Coutume ſur le *cens* preſcriptible ou non, ſont expliqués, 62 *& ſuiv.* 87 *& ſuiv.*
Son texte ſur le droit de *relief*, 507, 509

Uſufruit.

Voyez *Douaire. Don* mutuel en uſufruit. *Relief.*
Ce qu'eſt ſa conſtitution, 633
Pour quel temps dans la Coutume de *Laon* on en peut conſtituer un ſur ſon *fief*; ſi dans ce cas il ouvre le *relief*, *la même & ſuiv.*
Voyez *Droits.*

Uſufruitiers.

S'ils ſont ſujets à droits, 459 *& ſuiv.*
Quid, dans la Coutume du *Grand-Perche*, 555
Quid, en celle de *Troyes*, 668
Voyez *Rachat. Relief.*

Fin de la Table des Matieres.

L'Approbation ſe trouve au Tome premier.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre Amé ANDRÉ-FRANÇOIS KNAPEN, Imprimeur-Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public le *Traité des Fiefs de M.* GUYOT, S'il Nous plaiſoit de lui accorder nos Lettres de renouvellement de Priviléges pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ; ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres conformement aux Réglemens de la Librairie, & notamment du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit ſieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander notre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le quatriéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſept, & de notre regne, le cinquante-deuxiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris ; N°. 954, fol. 179, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 17 Mars 1767.

GANEAU, *Syndic.*

Je soussigné, reconnois que Madame Savoie & M. Samson sont intéressés chacun pour un sixième dans le présent Privilége; les deux autres tiers m'appartiennent. A Paris, ce 7 Mai 1767.

KNAPEN.